

25263 — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 2 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Lucas Jne et Grégoire*, distillateurs à Bourg-la-Reine.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



55. — M. p. être apposée sur des bouteilles, bonbonnes et futailles contenant du rhum, déposée le 2 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Leroux (Charles-Ferdinand-Alexandre)*, représentant de commerce à Caen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



56. — M. p. être apposée sur des bouteilles, bonbonnes et futailles contenant du rhum, déposée le 2 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Leroux (Charles-Alexandre-Ferdinand)*, représentant de commerce à Caen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

RHUM DE LA RIVIÈRE NOIRE
(MAURICE).

472. — M. p. désigner du rhum, déposée le 2 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Thillard et Delamare*, négociants à Rouen.

5661. — M. p. désigner des liqueurs et spiritueux, déposée le 2 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jacob Diaz de Soria*, négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



1050. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des apéritifs ou des liqueurs, déposée le 3 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Maumont (Louis)*, distillateur-liquoriste à Cognac.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond jaune.



1051. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 3 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Maumont (Louis)*, distillateur-liquoriste à Cognac.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.107 de large. Les feuilles de vigne et les raisins qui forment le fond sont or ombrés noir; les inscriptions sont en lettres blanches bordées de noir.



1052. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur dénommée *Sève Cognaçaise*, déposée le 3 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Maumont (Louis)*, distillateur-liquoriste à Cognac.

Cette marque se compose : 1° d'une bandelette de 0.012 de haut et de largeur indéterminée; 2° d'un cachet de 0.028 de diamètre.

La bandelette est or bordée de noir et porte une inscription en lettres blanches ombrées noir. Le cachet est or avec signature imprimée en noir.



1053. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 3 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Maumont (Louis)*, distillateur à Cognac.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois foncé.



1054. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des apéritifs et des liqueurs, déposée le 3 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Maumont (Louis)*, distillateur-liquoriste à Cognac.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.057 de large. Le fond est or et la bordure blanc et noir, ainsi que les médailles.



15. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 3 février 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce d'Issoire, par le sieur *Boyer-Terrisse (Hippolyte)*, distillateur à Parentignat.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.095 de large. Le fond est argent et la bande transversale rouge bordée de noir; les armes sont noir et blanc, de même que les médailles; les mentions *Grande distillerie arvernoise. Goudron Minth. H. Boyer-Terrisse, Dr* sont en lettres blanches entourées de noir; les autres inscriptions et ornements sont imprimés en noir.

Digitized by Google

CL. L. — MÉTALLURGIE.



40. — M. p. être apposée sur des essieux, déposée le 29 janvier 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *de Mallartie* (*Albert*), fabricant à Arras.

Cette marque a 0.028 de haut sur 0.073 de large. Elle s'applique en creux.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

25253. — M. p. désigner des articles de bureau, etc., déposée le 1er février 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Burkhard*, ébéniste à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe V).

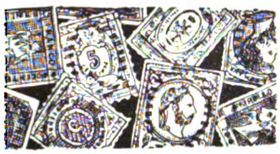

25261. — M. p. désigner des crayons, porte-plumes et autres articles de papeterie, déposée le 1er février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Plumacher* (*Gottfried-Daniel*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond grenat; les timbres-poste varient de couleur et de nationalité.

La dite marque s'emploie sous forme d'étiquette ou d'enveloppe.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

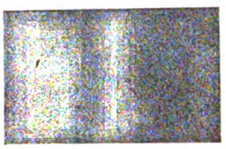

31. — M. p. désigner une huile parfumée, déposée le 29 janvier 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Meaux, par le sieur *Dumée* (*Paul*), pharmacien à Meaux.

Cette marque se compose: 1° de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.056 de haut sur 0.041 de large, et l'autre (B) 0.057 sur 0.045; 2° d'un papier de dimensions indéterminées.

A B





Les étiquettes ont le fond blanc et glacé; la bordure de celle de gauche est noire avec inscription en or, et le filet qui encadre celle de droite, or et noir, ainsi que les armes et l'olivier; les mentions *L'huile de Nice* (sur l'étiquette (A) et *Huile de Nice* sur l'étiquette (B) sont en lettres d'or ombrées noir; le fac-simile de la signature est imprimé en or; les autres inscriptions et ornements sont en noir. Le papier est chagriné et de couleur marron.

Les étiquettes s'appliquent sur les flacons qui contiennent le produit, et sur les étuis en carton renfermant les dits flacons. Le papier sert à recouvrir les parois extérieures des étuis.

MEÏZA DE PERSE

25251. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 31 janvier 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. M. Rehns et Cie*, parfumeurs à Paris.



25256. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 1er février 1887, à 10 h., au greffe tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

KETMIE DU JAPON

25278. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 5 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Unia* (*Jean*), coiffeur à Paris.



25279. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 5 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Unia* (*Jean*), coiffeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25280. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant une teinture pour les cheveux et la barbe, déposée le 5 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Unia* (*Jean*), coiffeur à à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



25252. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des boutons en métal, corozo ou autre matière, déposée le 31 janvier 1887, à 2 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Labet* (*Alphonse-Louis*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

La marque s'applique aussi sur les cartes portant des échantillons des produits.



25262. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des boutons, déposée le 2 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Ingelbach et fils*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

La marque s'applique aussi sur les cartes portant des échantillons des produits.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



5649. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de la moutarde, déposée le 29 janvier 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde* (*Guillaume-Auguste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.041 de haut sur 0.048 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond rouge.

5648 et 50. — M. p. désigner de la moutarde, etc., déposées le 29 janvier 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde* (*Guillaume-Auguste*), négociant à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXII).

Digitized by Google



62. — M. p. désigner des fromages, déposée le 1er février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Senlis, par le sieur *Cartier* (*Eugène-Hyacinthe*), cultivateur à Ormoy-le-Davien.

Cette marque consiste dans la forme même donnée au produit, laquelle est montrée par le dessin ci-contre.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



25202. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant un insecticide, déposée le 24 janvier 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Varé* (née *Marie-Siméone de la Solitude Schallier*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

25216. — M. p. désigner des produits chimiques, etc., déposée le 26 janvier 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Valette* (*Louis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXIII).



25225. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau de Javel concentrée, déposée le 27 janvier 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Duchemin* (*Alexandre*), fabricant de produits chimiques à Saint-Ouen.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25265. — M. p. designer un produit chimique pour souder les métaux, la porcelaine, etc., déposée le 2 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la demoiselle *Fouquergne* (*Marie-Marguerite*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur le produit et sur les emballages.



25226. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau de Javel concentrée, déposée le 27 janvier 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Duchemin* (*Alexandre*), fabricant de produits chimiques à Saint-Ouen.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

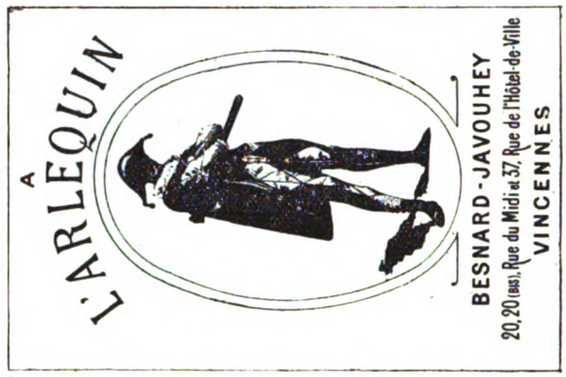

25244. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, flacons, enveloppes et autres emballages renfermant des produits chimiques, savons, etc., déposée le 28 janvier 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Besnard* (*Amédée-Gaston*), fabricant à Vincennes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25270. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant un produit pour la destruction des rats, taupes, mulots, souris, etc., déposée le 4 février 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bazenerye* (*Louis*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25272. — M. p. être apposée sur des boîtes en carton renfermant un produit insecticide, déposée le 4 février 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bazenerye* (*Louis*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

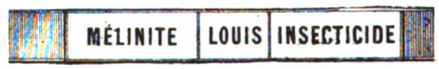

25273. — M. p, être apposée sur des boîtes en carton et en fer-blanc renfermant un produit insecticide, déposée le 4 février 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bazenerye* (*Louis*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25271. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant un produit insecticide, déposée le 4 février 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bazenerye* (*Louis*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

PHILONUGRANE

25276. — M. p. désigner un insecticide-engrais, déposée le 5 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gazeaud* (*Jules-Louis*), commissionnaire en vins à Paris.

Digitized by Google

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES



45. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 26 janvier 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Pontoise, par le sieur *Hissette* (*Mathias*), pharmacien à Pontoise.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.079 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.



25233. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 28 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Derbecq* (*César-Georges*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs,



25242. — M. p. désigner des eaux minérales et des produits pharmaceutiques, déposée le 28 janvier 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamau* (*Pierre-Angel*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.017 de haut sur 0.016 de large. Elle est imprimée en violet.

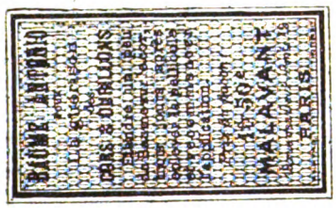

25245. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour la guérison des cors, durillons, etc., déposée le 29 janvier 1887, à 9 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Malavant* (*Claude*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4120. — M. p. désigner des produits d'herboristerie, déposée le 29 janvier 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *H. Feys*, herboriste à Armentières.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

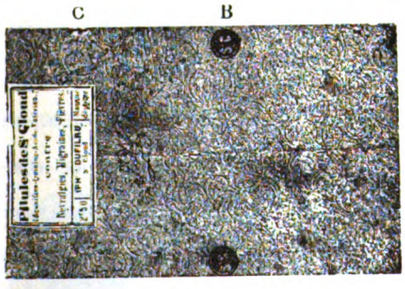

94. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 29 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *Dufilho* (*Jules-Joseph*), pharmacien à Saint-Cloud.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de dimensions variables ; 2° d'une empreinte (B) de 0.008 de diamètre ; 3° d'un papier (C).

L'étiquette s'imprime en toutes couleurs et se colle sur les boites contenant le produit. L'empreinte s'applique en relief sur les deux cachets de cire rouge qui scellent la fermeture des dites boites. Le papier, employé pour l'emballage, est blanc orné d'un dessin vert et porte, imprimé en noir, le fac-simile de la signature du déposant.



197. — M. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pharmaceutique, déposée le 3 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Léchelle* (*Philippe*), chimiste à Montpellier.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.129 de haut sur 0.100 de large ; 2° d'une bandelette de 0.016 sur 0.096 ; 3° d'un cachet de 0.032 de diamètre.

L'étiquette et la bandelette sont imprimés en noir sur fond gris ; les mots *Vin...Léchelle*, qui figurent sur la première, sont ombrés rouge. Le cachet est en relief sur fond vermillon.



25268. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour la guérison des cors, durillons, etc., déposée le 4 février 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bazenerye* (*Louis*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25269. — M. p. être apposée sur les emballages de flacons contenant un produit pour la guérison des cors, durillons, etc., déposée le 4 février 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bazenerye* (*Louis*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.

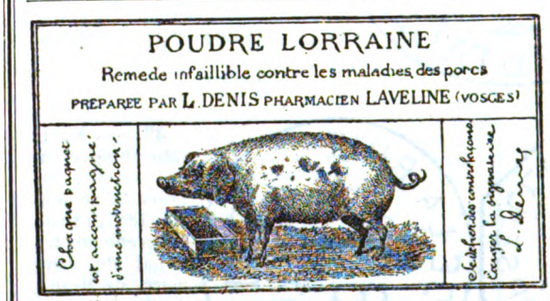

100. — M. p. être apposée sur des boites, paquets et autres emballages renfermant un produit vétérinaire, déposée le 26 janvier 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié, par le sieur *Denis* (*Lucien-Paul*), pharmacien à Laveline.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

25221 à **224.** M. p. désigner des outils, etc., déposées le 26 janvier 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gamburg* (*Sigismond*), commissionnaire en marchandises à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXIV).

Digitized by Google

BAGUOIR-JULIUS

25277. — M. p. désigner un instrument pour opérer les vignes contre la coulure, déposée le 5 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gazeaud* (*Jules-Louis*), commissionnaire en vins à Paris.

CL. LXIV. — SAVONS.



1437. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 janvier 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Barbe* (*Hte*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.

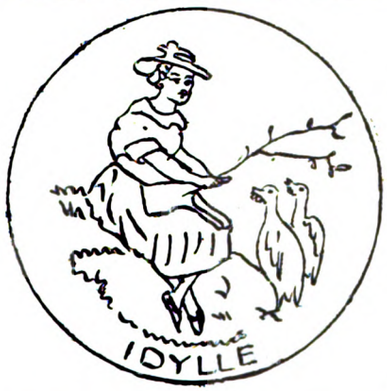

1438. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 janvier 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Barbe* (*Hte*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



1439. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 janvier 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Barbe* (*Hte*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.

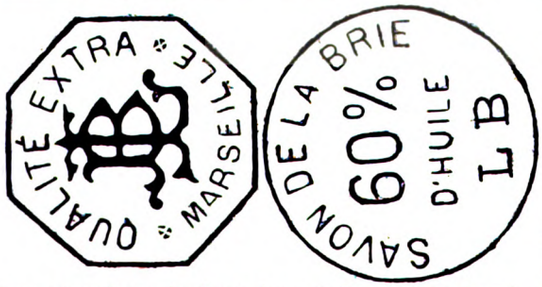

30. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 janvier 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Meaux, par le sieur *Barbier* (*Léon*), négociant à Meaux.

Cette marque se compose de deux empreintes de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

25244. — M. p. désigner des savons, etc., déposée le 28 janvier 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Besnard* (*Amédée-Gaston*), fabricant à Vincennes.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).



1440. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 janvier 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Roux* (*Théophile*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.067 de large.



1441. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 janvier 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Roux* (*Théophile*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.069 de côté.



1442. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 janvier 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Roux* (*Théophile*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.067 de côté.



1443. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 janvier 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Roux* (*Théophile*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.071 de côté.



116. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 29 janvier 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par le sieur *Crémieux* (*Raoul*), négociant à Avignon.

Cette marque a 0.084 de diamètre.

Digitized by Google

SAVON DES GOGOS

25247. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 29 janvier 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

SAVON DES MALGACHES

AUX FLEURS DE LOTUS

25248. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 29 janvier 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.



105. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 3 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Suchomel* (*Ferdinand*), fabricant à Nimes.

Cette marque se compose de trois empreintes de dimensions variables.



106. — M. p. être apposée sur des savons, déposée, le 3 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Suchomel* (*Ferdinand*), fabricant à Nimes.

Cette marque est de dimensions variables.



107. — M. p. être apposée sur des savons déposée le 3 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Suchomel* (*Ferdinand*), fabricant à Nimes.

Cette marque est de dimensions variables.



1445. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 3 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Barbe* (*H^te*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.

40. — M. p. désigner des essieux, déposée le 29 janvier 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *de Mallartie* (*Albert*), fabricant à Arras.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe L).

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



25227. — M. p. être apposée sur des tissus de laine et de soie, déposée le 27 janvier 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25274. — M. p. être apposée sur des pièces de mérinos et autres tissus de laine, déposée le 4 février 1887, à 11 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Chaleyer et Monnier*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

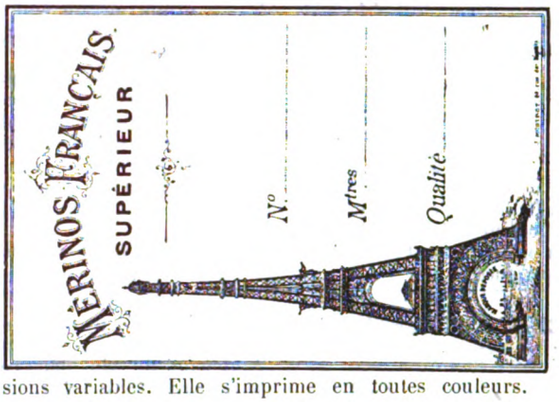

25575. — M. p. être apposée sur des pièces de mérinos et autres tissus de laine, déposée le 4 février 1887, à 11 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Chaleyer et Monnier*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

25227. — M. p. désigner des tissus de soie, etc., déposée le 27 janvier 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, manufacturiers à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

25250. — M. p. désigner des tissus, etc., déposée le 29 janvier 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Audresset et fils*, manufacturiers à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIII).

LXXII. — VINS.

5645 et 46. — M. p. désigner du vin, etc., déposées le 29 janvier 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde* (*Guillaume-Auguste*), négociant à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).

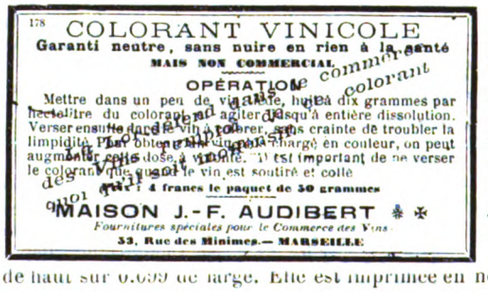

1444. — M. p. être apposée sur des caisses et autres emballages renfermant un produit pour colorer le vin, déposée le 1er février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J.-F. Audibert*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

5654. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 1er février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Labalette* (*Emile*), négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

Digitized by Google



St JULIEN

FRED. DE SORIA

Bordeaux

5660. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 2 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jacob Diaz de Soria*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



FRED DE SORIA

Bordeaux

5661. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des vins, liqueurs et spiritueux, déposée le 2 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur *Jacob Diaz de Soria*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0,030 de haut sur 0,110 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

VIN DE SHERRY AUTHENTIQUE

de la Maison

Forrester & Cº

XEREZ DE LA FRONTERA

MARK 9 VINO DE PASTO BRAND 4 C

25281. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 5 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Smyth et Cie*, commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

VIN DE PORTO. AUTHENTIQUE

de la Maison

Offley, Forrester & Cº

A OPORTO

MARK 5 VERY SUPERIOR OLD BRAND 4 E O C

25282. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 5 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Smyth et Cie*, commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

GRANDS VINS MOUSSEUX

de la Marque TRADE MARK EAGLE *l'Aigle*

Dry Impérial

A. SMYTH & Cº AGENTS. PARIS

25283. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 5 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Smyth et Cie*, commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Albert Chausson

Epernay

737. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 27 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Chausson* (*Albert*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.

ÉPERNAY MOUSSEUX

Qualité Supérieure

J. BOURGEOIS

PROPRIÉTAIRE

À ÉPERNAY (MARNE)

735. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 27 janvier 1887, à 10 h., au greffe de tribunal du commerce d'Epernay, par le sieur *Bourgeois* (*Jules-Gustave*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

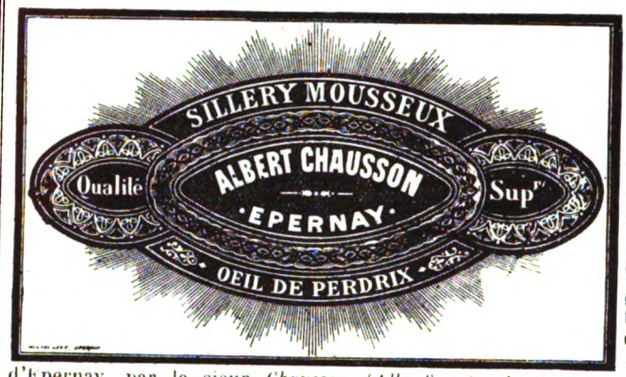

736. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin de Champagne, déposée le 27 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Chausson* (*Albert*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

AY MOUSSEUX

ALBERT CHAUSSON

ÉPERNAY

738. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 27 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Chausson* (*Albert*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

E. GARRIA & Cº

ÉPERNAY

CRÛ DE BERNON.

739. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 janvier 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

BOUZY IRROY



ERNEST IRROY REIMS

1482. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 31 janvier 1887, à à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy* (*Ernest*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.099 de large. Le fond est blanc glacé ; les mots *Bouzy Irroy* sont imprimés en or ombré noir ; l'autre inscription est en lettres noires. L'écusson est de gueules à une hache emmanchée d'or, à la bordure componée d'or et de pourpre.

Digitized by Google



1480. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 28 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Valet* (*Albert*), négociant à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1481. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Valet* (*Albert*), négociant à Mareuil-s-Ay.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1483. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 31 janvier 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1484. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 31 janvier 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — **11, RUE BAILLIF, PARIS**

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

BREVETS D'INVENTION
Ancien cabinet G. BARDIN
SETTE & STREBEL (E. C. P.)
Ingénieurs-Architectes
PARIS, 5 rue Mazagran, 5, PARIS

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1833
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

Médaille d'or, Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt, 36, boul. Sébastopol, PARIS.

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid.

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strashourg
et rue Pont de Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE ET APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour Caves de Brasserie
VOIE PORTATIVE ET WAGONS
en tous genres

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS — Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTSATIONS

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.



Marque de Fabrique

SOCIÉTÉ ANONYME DES
MANUFACTURES DE GLACES
& PRODUITS CHIMIQUES
de St-Gobain, Chauny & Cirey
Siège Social, 9, rue Ste-Cécile, PARIS
GLACES en BLANC, GLACES ARGENTÉES & ÉTAMÉES
GLACES MINCES, DALLES POLIES pr AQUARIUMS
DALLES BRUTES UNIES ET QUADRILLÉES
VERRES A RELIEFS pour VITRAGES & pour TOITURES
TUILES EN VERRE. — CARRELAGES. — PAVÉS. — PIÈCES DE PHARES
VERRES D'OPTIQUE. — HUBLOTS
PIÈCES MOULÉES DE TOUTES FORMES. — EMERI EN POUDRE ET POTÉE
USINES DE LA SOCIÉTÉ
St-GOBAIN (Aisne). | *CIREY (Meurthe-et-Moselle)*
CHAUNY » | *MONTLUÇON (Allier).*
En Allemagne, à MANNHEIM (Gd Duché de Bade)
» *STOLBERG (Prusse Rhénane)*

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)
Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
TUYAUX DE DESCENTE unis et cannelés.
— **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
— **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.
Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs. Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.
Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.

POUR IMPRIMER SOI-MÊME
A l'encre lithographique inaltérable
NOIRE OU D'AUTRE COULEUR
Indispensable à tous les bureaux — 10 Médailles bronze, argent et or
L'AUTOCOPISTE NOIR
BREVETÉ S. G. D. G. EN TOUS PAYS
Le plus rapide, le plus simple, le plus pratique et le **meilleur marché** de tous les **appareils à reproduire sans presse** écriture, plans, dessins, musique, gravures, photogravures, etc.
18000 Appareils sont déjà vendus aux Administrations, Compagnies de chemins de fer, Armée, Clergé, Mairies, Officiers ministériels Industriels, Négociants, etc.
Dans cette merveilleuse invention, la lourde pierre lithographique, est remplacée par une simple feuille de parchemin. L'original s'écrit sur papier ordinaire avec une encre fluide comme l'encre ordinaire.
On peut obtenir 120 à 150 copies à l'heure
TARIFS ET SPÉCIMENS FRANCO
Nouvelle application de l'impression de la photographie sur l'autocopiste
Breveté s. g. d. g. en France et à l'Étranger
Cie de l'AUTOCOPISTE, 9, boul. Poissonnière, PARIS


CONSTRUCTION DE
CHEMINÉES EN BRIQUES
ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR DE TOUS SYSTEMES
Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.
TOISOUL & FRADET
PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

MATHELIN & GARNIER NC
Ingénieurs civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ
FONTAINERIE
Appareils. — Robinets-vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de Cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. Machines hydrauliques, — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN — Breveté s. g. d.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

TRADE MARK PROTECTION ASSOCIATION
(ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
2, Lancaster Place, Strand, LONDRES
Registration & other business connected with Trade Marks in the United Kingdom and Foreign Countries and colonies.
Enregistrement et autres affaires relatives aux marques de fabrique pour la Grande-Bretagne, les pays étrangers et pour les colonies.


COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE — ÉCLAIRAGE
VENTILATION — ASSAINISSEMENT
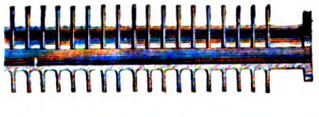
ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
[USINES] MAGASINS] HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. | Installations COMPLÈTES

Digitized by Google

Dessins, Gravures sur bois et Clichés

J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg PARIS

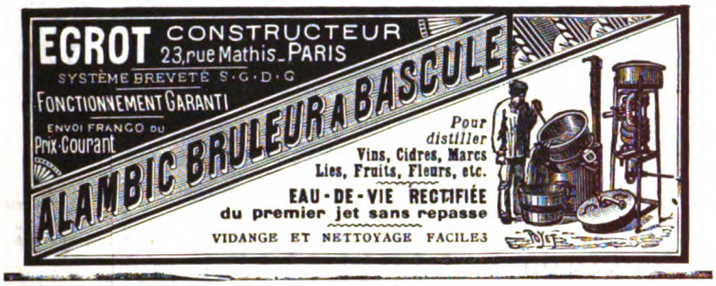

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)

AGENTS POUR L'OBTENTION
de ***BREVETS d'INVENTION***
et MARQUES de FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
Conditions avantageuses aux agents de Brevets français.
PRIX SUR DEMANDE

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention des brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris



SINGER & EBNER
141, Broadway, NEW-YORK
AGENTS POUR LA PROCURATION DE
BREVETS D'INVENTION
ET POUR LA VENTE
Dans les Etats Unis d'Amérique
A DES PRIX MODÉRÉS
Bureaux :
à Washington, Philadelphia, Chicago et toutes les villes principales.

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromolithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie
Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs,
Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

ANNUAIRE

DE LA

QUINCAILLERIE & DES MÉTAUX

FONDÉ EN 1880

Paraissant annuellement en Février

PRIX DE SOUSCRIPTION : **10** FRANCS

Camille ROUSSET, Editeur

9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

Contenant les adresses de toutes les maisons FRANÇAISES qui s'occupent de ces industries.

Tarif des Annonces

PAGE ENTIÈRE. . . . **100** FRANCS

1/2 PAGE.	**60** FRANCS	1/4 PAGE.	**30** FRANCS
1/3 —	**40** —	1/8 —	**15** —

Les annonces ne sont payables qu'*après publication du volume.*

Digitized by Google



Paris. — Imprimerie de l'Art. E. MÉNARD et J AUGRY 41, rue de la Victoire

Digitized by Google

N° 163. Jeudi 10 Mars 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 73
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 75

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Jugement du 22 novembre 1886.

(Suite)

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM PATRONYMIQUE. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DU TITULAIRE DU NOM. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — CESSION. — USAGE COMMERCIAL.

Une marque de fabrique peut être mise en société; elle fait partie, en ce cas, de l'actif social.
Lorsqu'en pareil cas, cette marque de fabrique comprenant un nom patronymique, et le titulaire de ce nom venant à décéder, il a été stipulé que la société subsisterait même en cas de mort de l'un des associés, les associés survivants peuvent continuer à se servir de la marque sans que les héritiers du titulaire du nom compris dans ladite marque puissent s'opposer à cet usage.
De plus, lors de la liquidation de la société, la marque et le nom, qui y figure, peuvent faire l'objet d'une cession pour un usage exclusivement commercial.

Attendu qu'il ne s'agit point en la cause de la propriété d'un nom patronymique; qu'il n'est point établi qu'il ait été fait par les défendeurs un usage abusif du nom de Buffet-Crampon, soit sur les enseignes de la maison, devantures de boutique, prospectus ou autres moyens ou instruments de publicité, que les morceaux de musique rapportés sont revêtus de la mention P. Goumas et Cie suivant immédiatement les mots Buffet-Crampon; qu'ainsi la suite d'affaires et la transformation des opérations sociales se trouvent indiquées ainsi qu'il est d usage dans le commerce;

Attendu que la feuille de papier pour servir à écrire de la musique, portant: Buffet-Crampon et Cie seulement ne contient pas la date de son impression; qu'il n'est pas impossible que cette date remonte à la période d'existence de la société qui s'est écoulée de 1860 au 17 avril 1865;

Attendu que la véritable question du débat se pose sur l'usage de la *marque de fabrique Buffet-Crampon et Cie*;

Attendu que cette marque a été apportée, mise en société en 1860; qu'elle est par là devenue un actif social qui a pu être exploité par la société même après le décès de Buffet-Crampon et transmis par elle aux diverses sociétés qui se sont succédé depuis, et notamment à Evette et Schaeffer, derniers acquéreurs du fonds de commerce; que la demande des veuves Lehrner et Fournier est donc mal fondée et doit être rejetée en toutes ses fins de condamnation;

Attendu que, par suite de l'échec de la demande principale, celle en garantie formée par Evette et Schaeffer contre Goumas, Leguay et Crampon, devient sans objet; qu'il y a lieu de les en débouter;

Sur la demande reconventionnelle de Goumas, Leguay et Crampon contre les veuves Lehrner et Fournier en 10,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, si un préjudice a été causé aux concluants, ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation des demanderesses principales en tous les dépens;

Par ces motifs,

Déclare les veuves Lehrner et Fournier mal fondées en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, etc.

COUR D'APPEL DE LYON

Arrêt du 30 novembre 1886.

MARQUES DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ. — DÉPOT. — PRIORITÉ DANS L'USAGE. — POSSESSION. — CARACTÈRES. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le dépôt d'une marque de fabrique n'en crée pas la propriété, mais ne fait que la constater.
Par suite, le fabricant est recevable à intenter une action pour concurrence déloyale, à raison de l'imitation de la marque qu'il a possédée avant le dépôt, à condition que sa possession ait été exclusive et antérieure à toute autre.

Les sieurs Bedel père et fils, fabricants d'aciers, ont déposé le 22 mai 1858 au Tribunal de commerce de Saint-Etienne une marque de fabrique, consistant en « la tête et la partie antérieure du corps d'un lion debout, immobile et détournant la tête de la ligne de profil, selon laquelle il est dessiné. »

Le 17 février 1878 ayant acquis d'un sieur Roydet, la fabrique de faulx de ce dernier, située à Bèze (Côte-d'Or), au prix de 72,000 fr., ils ont appliqué à leur fabrication nouvelle de faulx la même marque que celle qu'ils employaient depuis 1863 sur tous les autres produits; mais pour plus de sûreté et de garantie, ils ont pris soin de faire, le 6 juillet 1878, un nouveau dépôt de la même marque, spécialement pour les faulx de leur fabrication.

D'autre part, M. Flachat, manufacturier au Chambon-Feugerolles, a acquis, le 3 novembre 1881, le fonds de commerce, de fabricant de faulx d'une dame Vineys, à Cotatay (Loire), au prix de 5 000 fr. pour le fonds de commerce, la clientèle et la marque de fabrique.

La marque de fabrique dont se servait Vineys représentait un lion entier « vu de côté, debout, prêt à marcher »; Vineys n'avait fait aucun dépôt de cette marque qui appartenait au domaine public où elle était tombée par l'abandon qu'en avait fait le sieur Chaleyer, son inventeur, lequel avait cessé sa fabrication après avoir cédé ses usines aux Aciéries de Firminy.

M. Flachat, prétendant lui-même que la veuve Vineys lui avait vendu une marque dont elle n'avait pu lui transmettre aucune propriété, a assigné sa vendresse devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne pour demander la résiliation de son contrat. Le Tribunal, tenant compte de ce que la dame Vineys avait aliéné une marque dont elle n'avait pas la propriété exclusive, a prononcé le 9 juillet 1884, un jugement par lequel il réduit le prix de la vente consentie à Flachat.

M. Flachat depuis son acquisition du fonds Vineys, à raison sans doute de l'irrégularité de la marque de fabrique de Vineys, avait adopté et employé pour la vente de ses faulx une marque représentant un lion couché. Puis, se ravisant, il a déposé à la date seulement du 1er septembre 1884, au greffe Saint-Etienne, la marque suivante : « Le lion vu de côté, debout et prêt à marcher » qui n'est autre que l'ancienne marquer de Chaleyer tombée dans le domaine public et dont s'est servi Vineys sans l'avoir jamais déposée.

C'est dans cet état que Flachat a fait signifie le 19 septembre à Bedel un commandement d'avoir à faire annuler le dépôt effectué par ce dernier en 1878 et à cesser de faire emploi de la marque déposée à cette date; qu'à la suite du refus par Bedel d'obtempérer à ce commandement, Flachat l'a assigné devant le Tribunal de Saint Etienne, demandant par ses conclusions :

1° Que Bedel père et fils soient tenus de faire annuler leur dépôt, dans les 24 heures après le jugement à intervenir, sous peine de dommages-intérêts;

2° Qu'ils soient également tenus de faire disparaître cette marque sur leurs produits fabriqués à

Digitized by Google

ceux à fabriquer à l'avenir, sous peine de dommages-intérêts.

Sur cette demande, le Tribunal de Saint-Etienne, par jugement du 13 mars 1885, a déclaré nul le dépôt fait par Bedel père et fils en 1878, les a condamnés à faire disparaître leur marque de leurs produits à l'avenir et les a condamnés à 1,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice passé et aux dépens.

Sur appel interjeté par Bedel père et fils la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Considérant que Flachat a déposé seulement le 1er septembre 1884, une marque de fabrique apposée sur les faulx consistant en un lion vu de côté, debout et prêt à marcher;

Considérant. il est vrai, que le dépôt ne crée pas la propriété, qu'il ne fait que la constater et que le fabricant peut intenter une action pour concurrence déloyale, à raison de l'imitation de la marque qu'il a possédée avant le dépôt à la condition que sa possession ait été exclusive et antérieure à toute autre; mais que la possession de Flachat ne présente pas ces caractères;

Considérant, il est vrai, que Flachat a acquis de Mme Vineys, le 2 novembre 1881, le fonds de commerce de fabricant de faulx avec la clientèle et la marque de fabrique qui consistait en un lion vu de côté, debout prêt à marcher, dont Vineys avait fait usage depuis 1860, par conséquent, bien avant le dépôt pour la fabrication des faulx fait par M. Bedel le 6 juillet 1878; mais que Flachat n'a pas conservé la marque Vineys et l'a remplacée par un lion couché; qu'on voit figurer sur ses factures et ses lettres la marque du lion couché jusqu'au moment où il déposa en 1884 la marque du lion debout et prêt à marcher, qu'ainsi il n'a point avant le dépôt de Bedel possédé la marque qu'il revendique aujourd'hui;

Considérant en outre qu'il n'est point démontré par Flachat que sa possession ait été exclusive qu'en effet, lors du procès intenté par lui à Mme Vineys il a déclaré lui-même dans ses conclusions que la marque qui lui avait été cédée était tombée dans le domaine public; que Mme Vineys lui avait vendu une chose dont elle ne pouvait revendiquer la propriété;

Considérant enfin qu'il existe entre les marques Flachat et Bedel des différences qui, jointes à celles existant sous l'aspect extérieur et les dimensions des faulx ne permettent pas de les confondre; que la faulx de Bedel se distingue encore de celle de Flachat par cette particularité notable, que la côte est renversée ou rabattue tandis que dans la faulx de Flachat la côte est en relief;

Considérant que l'adoption de l'appel principal entraine le rejet de l'appel incident;

Considérant que Flachat succombant doit supporter les dépens;

Par ces motifs.

Réforme le jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne, en date du 13 mars 1885, décharge Bedel père et fils, des condamnations prononcées contre eux, déboute Flachat de sa demande, etc.

(*Gazette du Palais*).

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 21 Décembre 1886.

SOCIÉTÉ. — APPORT D'UN BREVET D'INVENTION. — STIPULATION DE REPRISE EN NATURE. — DISSOLUTION. — ABSENCE DE CRÉANCIERS SOCIAUX. — REVENDICATION DU LIQUIDATEUR. — NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 1855 DU CODE CIVIL.

Lors de la liquidation d'une Société qui n'a pas de créanciers sociaux, les droits respectifs des associés entre eux sont déterminés par le pacte social. Et doit être respectée la clause par laquelle un associé apportant à une Société, outre une somme d'argent et divers droits, un brevet pris par lui, stipule que « dans tous les cas possibles de dissolution, ledit associé ou ses représentants reprendront en nature le brevet faisant l'objet de l'exploitation dont s'agit. »

Cet associé courant les risques de la dépréciation du discrédit de son brevet dans le cas d'une dissolution prématurée, la clause précitée n'est pas léonine, et l'article 1855 du Code civil, ne saurait recevoir son application (1).

Le Tribunal de commerce de la Seine, avait rendu, le 15 octobre 1886, un jugement où les faits sont ainsi exposés :

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte d'un acte passé en l'étude de Me Colleau et son collègue, notaires à Paris, le 24 mai 1884, enregistré, qu'il a été formé entre Fougeron et Le Castel de la Marrey, une Société en nom collectif dans laquelle ce dernier a apporté, outre un apport en espèces, un brevet pris par lui, le 27 avril 1881, sous le n° 142,560, pour un appareil dit Photodore;

Attendu que Leplaiche est entré dans cette Société, le 20 décembre 1884; qu'elle a continué à fonctionner sous la raison sociale Le Castel, Fougeron fils et Laplaiche; qu'elle est maintenant en liquidation;

Attendu que le demandeur ès-qualités explique que, suivant un acte sous seing-privé, en date du 27 juillet dernier, Le Castel de la Marrey aurait formé une Société avec Laurent Petit et un commanditaire, sous la raison sociale Le Castel et Cie.

Attendu que Lessore ès-qualités soutient que ce serait sans droit que Le Castel aurait fait apport à la Société Le Castel et Cie du brevet dont il s'était dessaisi en faveur de la Société dont il est le liquidateur; que la Société Le Castel et Cie n'aurait même été faite et publiée que dans le but de nuire à l'adjudication des droits dépendant de la Société en liquidation et d'éloigner les acquéreurs du brevet Le Castel; qu'il en serait résulté pour la liquidation un dommage considérable qui ne serait pas moindre de 50 000 fr., et dont il réclame le payement; qu'en outre Le Castel devrait être tenu de lui remettre tous titres de brevet qu'il pourrait avoir conservés, et qu'enfin il devait être fait défense à la Société Le Castel et Cie d'exploiter le brevet dont s'agit;

Mais attendu qu'il résulte de l'acte de Société du 24 mai 1883, qu'il n'a été donné aucune valeur vénale au brevet apporté par Le Castel; que de plus l'article 14 dudit acte stipule que dans tous les cas possibles de dissolution, soit par l'expiration du terme pour lequel la Société a été formée, soit aux termes de l'article 13 en cas de perte d'un tiers du capital social ou pour tout autre cause, Le Castel de la Marrey ou ses représentants reprendraient en nature le brevet faisant l'objet de l'exploitation avec toutes les additions qui auraient pu être faites par la suite;

Attendu que la dissolution de la Société est arrivée avant le terme prévu et sa liquidation poursuivie; qu'il résulte des explications des parties que la Société n'a pas de créanciers sociaux; qu'il s'agit donc d'examiner les droits respectifs des associés entre eux, lesquels associés sont régis incontestablement et exclusivement, sauf conventions contraires, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, par le pacte social:

Attendu qu'*aucune* réserve et obligation, à la charge de Le Castel, n'ont été formulées dans l'acte du 24 mai, en ce qui concerne le droit pour Le Castel de reprendre la propriété du brevet apporté par lui dans la Société; qu'il a donc pu librement disposer du brevet en question et en faire apport dans une Société; que d'autre part, Le Castel a protesté par exploit de Gouffé, huissier à Paris, en date du 25 et 29 juillet dernier, et fait défense à Lessore ès-qualités, de faire aucun acte pouvant directement ou indirectement porter atteinte aux droits qu'il avait sur le brevet en question, notamment de disposer de la propriété de ce brevet, par adjudication quelconque; qu'il suit donc, des faits sus-énoncés, que les conclusions du demandeur ès-qualités, tendant à revendiquer pour la Société dont il est le liquidateur, la propriété du brevet pris par Le Castel, et en payement, par les défenseurs, de 50,000 fr., à titre de dommages-intérêts, doivent être repoussées;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

Déclare Lessore ès-qualités mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne, par les voies de droit, aux dépens.

Sur l'appel des demandeurs, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

La Cour,

Considérant que l'article 14 de l'acte constitutif de la Société Le Castel et Fougeron, en date du 24 mai 1884, porte que dans tous les cas possibles de dissolution Le Castel ou ses représentants reprendraient en nature le brevet faisant l'objet de l'exploitation avec toutes les additions qui auraient pu y être faites par la suite;

Que cette clause a été librement consentie par les parties contractantes qui, précisément en vue de son exécution, n'ont attribué au brevet aucune valeur vénale;

(*A suivre*).

(1) V. Vavasseur, *Traité des Sociétés*, nos 83 et 255.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 3.* — Marques françaises déposées en Suisse. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les brevets d'invention (du 15 août 1885). — *Italie.* Règles pour la présentation de dessins annexés aux descriptions relatives aux privilèges industriels. Renseignements divers. — Jurisprudence : *France.* Nom de lieu de fabrication. — Adresse du commerçant. — *Allemagne.* Conditions subjectives de la violation d'un brevet, — Dol éventuel. — Bulletin de la propriété industrielle : *France.* Projets de loi pour les marques de fabrique. — Bibliographie. — Statistique : *Autriche-Hongrie.* Brevets délivrés en 1885, classés par pays d'origine. — *Allemagne.* Statistique des brevets pour l'année 1886.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

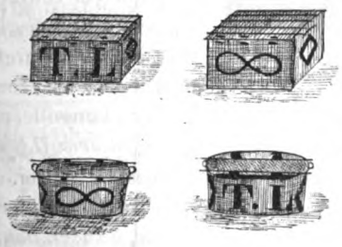

1449. — M. p. désigner des fruits et des légumes, déposée le 10 février 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Livon-Tardif*, négociant-commissionnaire à Marseille.

Cette marque se compose des lettres T. L., du chiffre 8 renversé et d'une sorte de losange percé à jour par le milieu. Elle s'applique sur le côté des corbeilles, couffes et toilettes renfermant les produits, et se trouve ainsi placée : les lettres sur l'une des faces de l'emballage, le chiffre sur la face opposée et le losange sur chacune des deux autres faces.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



25288. — M. p. être apposée sur des plumeaux, déposée le 8 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ollagnier fils (Célestin-Alfred)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. VII. — BOISSONS.



5658. — M. p. désigner un produit dénommé *Rancio Charentais*, déposée le 2 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Baillet (Auguste)*, pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.087 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

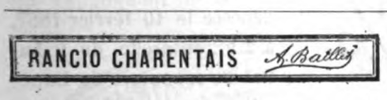

5659. — M. p. désigner un produit dénommé *Rancio Charentais*, déposée le 2 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Baillet (Auguste)*, pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



93. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de la bière, déposée le 4 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par le sieur *Boiteux (Charles)*, brasseur à la Mouillère (banlieue de Besançon).

Cette marque a 0.093 de diamètre. Le fond est brun clair et la bordure ombre naturelle avec inscription en lettres blanches; l'écusson et les ornements qui l'entourent sont blanc et ombre.



354. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Maria-Camps (Jean)*, demeurant à Thuir.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.124 de large. Le fond est bleu clair et l'encadrement bleu foncé, rouge-brun et blanc ; les mots *Marque déposée* sont imprimés en bleu, et les autres mentions, en blanc ombré bleu. Le médaillon central est blanc ligné bleu et porte, en exergue, une inscription en lettres blanches sur fond rouge-brun bordé de bleu ; l'écusson dont il se trouve orné est d'argent à une larme d'azur, et l'étoile, argent avec rayons bleus; les petits dessins des côtés sont rouge-brun.

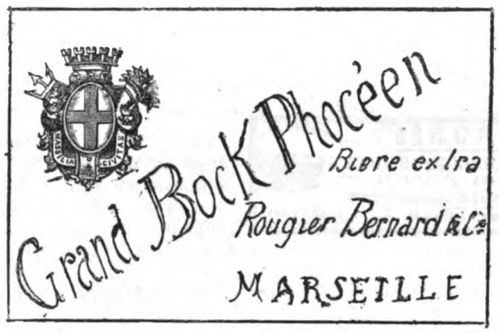

1446. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 5 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rougier, Bernard et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les bouchons, bouteilles, caisses et capsules métalliques employés par les déposants.



25292. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau gazeuse, déposée le 9 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Labbe (Jules)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25293. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau gazeuse, déposée le 9 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Labbe (Jules)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



25294. — M. p. être apposée sur des siphons contenant de l'eau gazeuse, déposée le 9 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Labbe* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

LIMONADE-CRÈME

2037. — M. p. désigner une boisson gazeuse, déposée le 10 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Gastal* (*Louis*), fabricant à Lyon.



1450. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 10 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rivoire frères*, distillateurs à Marseille.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.085 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement bleu bordé d'or et orné, aux angles, de coquilles rouge, bleu et vert; les mots *Extrait.. absinthe. Qualité..* sont imprimés en or entouré de noir, et les autres mentions, en lettres noires. L'écusson est d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent, et sénestré d'une croix alésée de même ; ledit écu, timbré d'une couronne or et rouge garnie de pierreries, se trouve inscrit dans un cartouche bleu placé sur un faisceau de drapeaux rouges à croix blanche, le tout accompagné d'une guirlande de lauriers verts.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



28. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 10 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Montauban, par la *Société L. Péchon et A. Laplagne*, fabricants à Montauban.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.250 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc.



29. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 10 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Montauban, par la *Société L. Péchon et A. Laplagne*, fabricants à Montauban.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.250 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



132. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du thé, déposée le 18 janvier 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce d'Angers, par le sieur *Bourigault* (*Isidore*), négociant à Angers.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.173 de large. Le dessin principal représente, dans un cadre noir et vermillon carminé, un groupe de personnages chinois dont deux sont assis et prennent le thé : le ciel est blanc pointillé de bleu, le sol vert et rougeâtre, la table noire et la chaise orangée, ainsi que les caisses; les tasses sont blanches, les feuillages vert-bleu et les chalets de droite et du fond jaune, bleu et rouge; les personnages sont vêtus de bleu, de rouge, de jaune et de vert; les mentions *Thé de Chine. Importation directe* sont imprimées en blanc ombré noir dans des cartouches carminés entourés de jaune. Le compartiment de droite est blanc teinté de jaune et ligné bleu; sa bordure est noire et rouge; l'écusson, inscrit dans un cartouche bleu orné de filets vermillon carminé, est de gueules à un dragon de sinople; les initiales B. J. entrelacées sont, la première rouge bordé de jaune, la seconde blanc, rouge, jaune et noir; les mots *Trade Mark* sont en noir; l'inscription du bas, en langue orientale, est imprimée en blanc sur fond carminé. La bande qui forme la bordure supérieure de la vignette est noire avec dessin bleu aux extrémités ; elle porte, au centre, une mention en lettres blanches sur fond rouge.



1302. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant de l'orge torréfiée, déposée le 5 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Troussier* (*Lucien*), négociant à Vizille.

Cette marque a 0.049 de côté. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



24.—M. p. envelopper des paquets de chicorée, déposée le 10 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lunéville, par le sieur *Coumes* (*Léon*), fabricant à Bayon, et y faisant le commerce sous le nom de *Daniel Vœlcker-Coumes*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fond vert glacé.

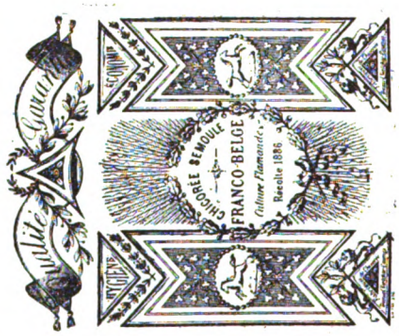

25.— M. p. envelopper des paquets de chicorée, déposée le 10 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lunéville, par le sieur *Coumes* (*Léon*), fabricant à Bayon, et y faisant le commerce sous le nom de *Daniel Vœlcker-Coumes*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fonds de toutes nuances.

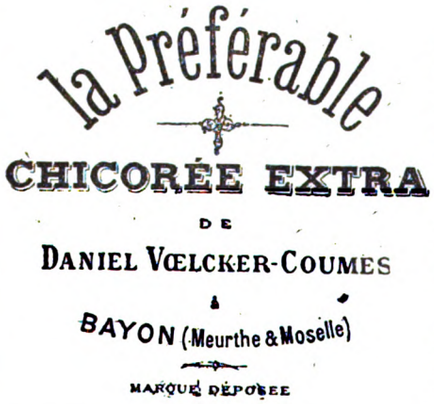

26. — M. p. envelopper des paquets de chicorée, déposée le 10 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lunéville, par le sieur *Coumes* (*Léon*), fabricant à Bayon, et y faisant le commerce sous le nom de *Daniel Vœlcker-Coumes*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fond blanc.

CL. XII. — CAOUTCHOUC.

TUYAUX ALLÉGÉS

25295. — M. p. désigner des tuyaux en caoutchouc, déposée le 9 février 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lerenard* (*Victor-Louis*), fabricant à Alfort-Ville.

Digitized by Google

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.

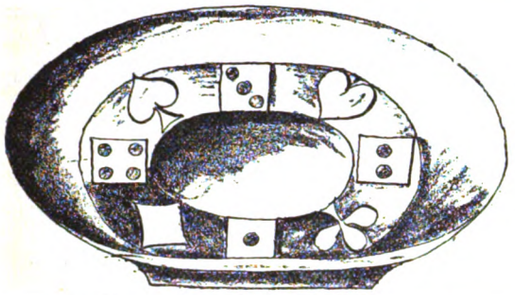

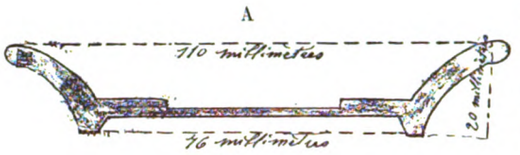

353. — M. p. désigner des sous-bocks, déposée le 4 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Clermont fils*, négociant à Perpignan.

Par ce dépôt, le sieur Clermont entend se réserver comme sa propriété exclusive : 1° la forme du sous-bock montré ci-contre, 2° les ornements dont il est revêtu et leur disposition.

Ledit sous-bock se fait en porcelaine; il peut être blanc ou colorié; la figure A en montre la coupe et en indique les dimensions.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.

15. — M. p. désigner des casquettes, etc., déposée le 10 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par le sieur *Mallet (Jean)*, demeurant à Châteauroux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LII).

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE.



5668-69. — M. p. être apposée sur des boîtes d'allume-feu, déposée le 3 février 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Boulard et Lafage*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.319 de large. Le fond est blanc; les banderoles sont vermillon, ainsi que les cartouches; ces derniers sont encadrés de blanc. La femme figurée à chacune des extrémités de la vignette porte un tablier et un bonnet blancs, une robe rouge et des chaussures noires; elle se trouve placée devant un fourneau noir et tient à la main un allume feu d'où s'échappe une flamme vermillon. Les mots *Ah! que c'est commode. Trade Mark. Manière de s'en servir* sont imprimés en rouge, et *L'économe* (sur les banderoles), en lettres blanches bordées de noir; les autres mentions sont en noir, de même que les encadrements.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



66. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 5 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Blois, par la *Société Rousset frères*, fabricants à Blois.

Cette marque a 0.028 de diamètre. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



25296. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 9 février 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pinet (François-Jean-Louis)*, fabricant à Paris.

Cette marque consiste en diverses empreintes reproduites ci-dessus, et qui s'appliquent sur la semelle des chaussures.

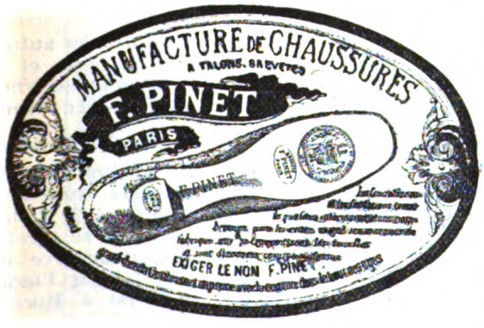

25297. — M. p. être apposée sur des boîtes et cartons renfermant des chaussures, déposée le 9 février 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pinet (François-Jean-Louis)*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.131 de large. Le fond est vert pâle, la bordure rouge avec bande intérieure blanche, la banderole vermillon et la chaussure blanc et noir; les ornements des côtés sont noir, blanc et vert. Les mots *Exiger le nom : F. Pinet gravé dans la cambrure et imprimé avec la pointure dans le haut des tiges* sont imprimés en rouge; *F. Pinet. Paris*, en lettres blanches, et les autres mentions, en noir.



25298. — M. p. être apposée sur des boîtes et cartons renfermant des chaussures, déposée le 9 février 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la la Seine, par le sieur *Pinet (François-Jean-Louis)*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.131 de large. Le fond est vert pâle, la bordure rouge avec bande intérieure blanche, la banderole vermillon et la chaussure blanc et noir; les ornements des côtés sont noir, blanc et vert. Les mots *The name F. Pinet must be engraved on the bend of the foot and printed with the size on the inside top of the uppers* sont imprimés en rouge; *F. Pinet. Paris*, en lettres blanches, et les autres mentions, en noir.



25299. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 9 février 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pinet (François-Jean-Louis)*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.126 de large. Le fond est chamois, la bordure rouge, noir et blanc, la banderole vermillon avec inscription en lettres blanches et la chaussure blanc et noir; les mots *Exiger les marques de fabrique...Tenip* (en bas) sont imprimés en rouge, et les autres mentions, en lettres noires.

Digitized by Google

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

LA MALTINE AU GOUDRON

25286. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 7 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Collard et Kohler*, confiseurs à Paris.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.

25289. — M. p. désigner des broderies, etc., déposée le 8 février 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jeance* (*Louis*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LV).

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

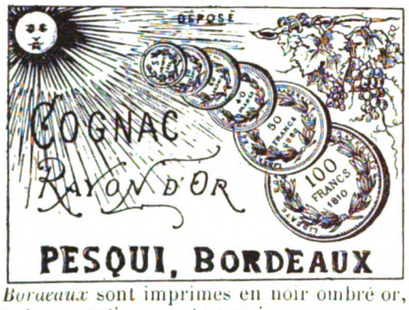

5671. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Pesqui* (*Louis*), négociant au Bouscat.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.113 de large. Le fond est bleu clair, la bordure blanche et le soleil or, ainsi que le pampre et les pièces de monnaie; les mots *Pesqui. Bordeaux* sont imprimés en noir ombré or, et *Cognac*, en lettres rouges; les autres mentions sont en noir.



1057. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Alexis Antier et fils*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en vert sombre sur fond blanc.

5658-59. — M. p. désigner un produit dénommé *Rancios Charentais*, déposée le 2 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Baillet* (*Auguste*), pharmacien à Bordeaux.

(Le fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe VII).

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



25287. — M. p. être apposée sur des paquets de tripoli, déposée le 8 février 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemaire* (*François-Xavier*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

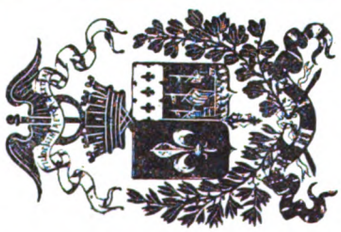

25300. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fils à coudre, déposée le 9 février 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Tantet* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

25300. — M. p. désigner des fils à coudre de toutes sortes, déposée le 9 février 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Tantet (Charles)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.



2035. — M. p. être apposée sur des ouvrages d'horlogerie, déposée le 8 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Gilonna* (*Joseph*), fabricant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en creux, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.

CL. XL — HUILES ET GRAISSES.

46. — M. p. désigner un produit dénommé *huile antoxyde*, déposée le 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Pontoise, par le sieur *Guédé* (*Octave*), horloger à Beaumont-sur-Oise.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX.)

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



352. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 28 janvier 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Boufill* (*Rosendo*), chimiste à Perpignan.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est rouge et l'encadrement blanc, ainsi que le cartouche et les cachets placés à hauteur du mot *Perpignan;* l'arbre et les rinceaux sont blanc et noir. Les mentions *The Renarg. Liqueur surfine... Cantero & Cie. Perpignan* sont imprimées en blanc bordé de noir; *Marque de fabrique déposée*, en lettres noires, et *Cachet de garanti. Représentant exclusif pour l'Espagne : D. Eduardo Guarin. Barcelone*, en rouge, de même que les cachets du bas; les autres inscriptions et la signature sont en blanc.



1. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pour la préparation d'une liqueur, déposée le 31 janvier 1887 à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Louhans, par le sieur *Gachot* (*Arsène*), demeurant à Mervans.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.048 de haut sur 0.061 de large; 2° d'une bande de 0.021 sur 0.161.

L'étiquette a le fond blanc ligné rouge au bas et blanc grillagé jaune à la partie supérieure; son encadrement est jaune et noir, ainsi que les feuillages, et le cartouche portant le nom *Ambréine* blanc ombré noir et jaune; les mots... *pour faire soi-même une liqueur fine* sont imprimés en noir, et les autres inscriptions, en vermillon carminé.

La bandelette est blanc grillagée jaune au centre et jaune dans les autres parties; sa bordure est jaune et noir, le cartouche du milieu blanc et le disque rouge avec initiales blanches; les feuillages sont jaunes et les ornements des côtés vermillon carminé; la dénomination *Ambréine* est en lettres noires, et la mention *Marque déposée*, en rouge.

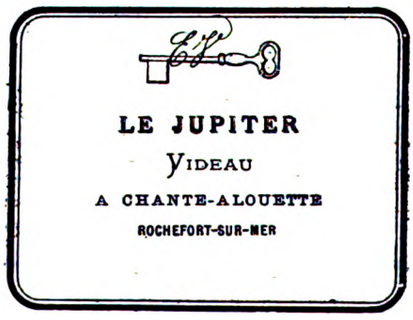

74. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Videau* (*Emile*), négociant à Rochefort.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc, la bordure rouge avec filet intérieur noir et la clef bleu clair; les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



75. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Videau* (*Emile*), négociant à Rochefort.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc, la bordure rouge avec filet intérieur noir et la clef bleu clair ; les inscriptions sont imprimées en noir.

CL. XLVIII. — MACHINES AGRICOLES.

LA FRANÇAISE

TURBINE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

25310. — M. p. désigner des machines hydrauliques, déposée le 10 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leprince* (*Alexandre*), ingénieur à Paris.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.





25290. — M. p. désigner des graisseurs applicables à toutes pièces rotatives, déposée le 8 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Alexandre* (*Arthur*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

La marque peut être employée sans la flèche et sans la mention *Bté S.G.D.G. France et Etranger*.

LA FRANÇAISE

TURBINE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

25310. — M. p. désigner des machines hydrauliques, déposée le 10 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leprince* (*Alexandre*), ingénieur à Paris.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



15. — M. p. être apposée sur des casquettes et sur des fournitures classiques, déposée le 10 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par le sieur *Mallet* (*Jean*), directeur de l'externat St-Louis à Châteauroux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

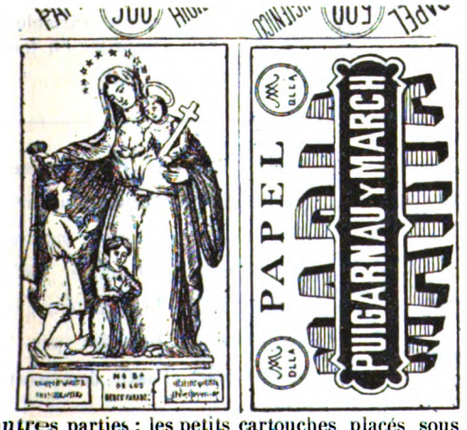

351. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 20 janvier 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.464 de large. Le fond est bleu clair dans le compartiment de droite et à la partie supérieure du compartiment de gauche, il est blanc dans les autres parties ; les petits cartouches placés sous le dessin principal sont bleus, ainsi que le cachet portant le nombre 500 ; le grand cartouche est noir carminé bordé de blanc, et le dessin, blanc et noir carminé. Les mots *Puigarnau y March* sont imprimés en blanc, et *Maria*, en lettres blanches lignées bleu et ombrées noir ; les autres inscriptions et les encadrements sont en noir.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



5643. — M. p. être apposee sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 26 janvier 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Séguin* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.080 de haut sur 0.168 de large ; 2° d'une bandelette de 0.013 sur 0.233 environ.

L'étiquette a le fond blanc ; ses dessins et encadrements sont imprimés en noir ; les inscriptions sont en lettres noires et rouges.

La bandelette est en noir sur fond blanc.

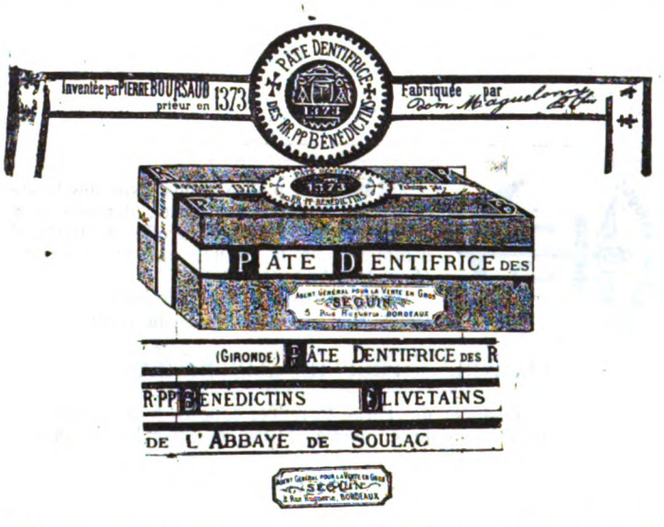

5644. — M. p. désigner un produit dentifrice, déposée le 26 janvier 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Séguin* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° la forme de la boîte montrée ci-dessus, qui sert à l'emballage du produit ; 2° les étiquettes dont elle se trouve revêtue, et leur disposition.

La dite boîte, de dimensions indéterminées, est couleur bois sur l'original.

La bandelette A est jaunâtre ; sa bordure, les fleurs de lis et les croix de Malte sont rouges, ainsi que le centre du cachet ; les cercles dentés que porte ce dernier sont noirs, de même que l'écusson, le chapeau qui le surmonte et la bande sur laquelle figure le millésime ; celui-ci est imprimé en blanc. La mention... *prieur en 1373* et les lettres RR. PP. sont en vermillon ; les autres inscriptions et la signature sont en noir.

La bandelette B a le fond et la bordure de même couleur que la précédente ; les initiales P. B. O. sont blanches et entourées de noir dans des cartouches rouges ; l'abréviation RR. PP. et la première lettre des mots *dentifrice*, *abbaye* et *Soulac* sont en vermillon ; le reste est en noir.

Le cachet C est imprimé en noir sur fond blanc.

LA CHARMEUSE

25301. — M. p. désigner de la poudre de riz, déposée le 9 janvier 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

Digitized by Google

PARFUMERIE-SAVONNERIE

HYGIÉNIQUES

DU BON

PASTEUR

25291. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 9 février 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Malbec* (*Emile-Louis*), négociant à Paris.

LA MAGICIENNE

25302. — M. p. désigner de la poudre de riz, déposée le 9 janvier 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

HÉBÉ

25303. — M. p. désigner de la poudre de riz, déposée le 9 janvier 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

LA JAVANAISE

LOTION AU KANANGA

25304. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 9 février 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

LOTION JAVANAISE AU KANANGA

25305. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 9 février 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

LA JAPONAISE

LOTION AU KANANGA

25306. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 9 février 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

LOTION JAPONAISE AU KANANGA

25307. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 9 février 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



25289. — M. p. être apposée sur des broderies et articles de passementerie, déposée le 8 février 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jeance* (*Louis*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

1302. — M. p. désigner de l'orge torréfiée, déposée le 5 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Troussier* (*Lucien*), négociant à Vizille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe X).

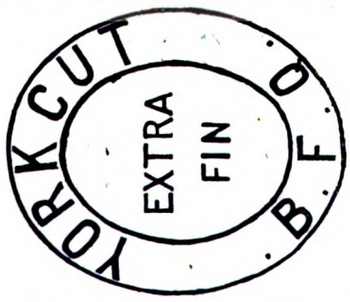

75. — M. p. être apposée sur des jambons, déposée le 10 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Bonnet frères, E. Quignon et Cie*, négociants à Boulogne.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



25309. — M. p. désigner des produits alimentaires, déposée le 10 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Malan* (*Jean*), demeurant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

A



B



60. — M. p. désigner un produit dénommé *Lessive-iris*, déposée le 4 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par les sieurs *Jouteau* (*Arthur*) et *Camus* (*Georges*), droguistes à Poitiers.

Cette marque comprend : 1° le mode d'emballage du produit; 2° deux étiquettes.

La lessive est renfermée dans des paquets de forme carrée ayant 0.130 de haut sur 0.050 de côté. Les paquets portent, à leurs extrémités, une étiquette (A) imprimée en noir sur fond blanc et, sur le pourtour, une autre étiquette (B), de même couleur que la précédente.



46. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Huile Antoxide*, déposée le 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Pontoise, par le sieur *Guédé* (*Octave*), horloger à Beaumont-sur-Oise.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond orange.



25285. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de Javelle concentrée, déposée le 7 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darnault* (*Rémy*), négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

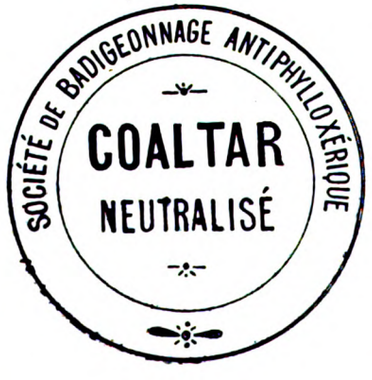

443. — M. p. être apposée sur des fûts renfermant un produit dénommé *Coaltar neutralisé*, déposée le 9 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Lannes* (*Paul*), demeurant à Toulouse.

Cette marque a 0.076 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



2036. — M. p. être apposée sur des caisses et récipients renfermant des produits chimiques, déposée le 9 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *L. Durand et Huguenin*, fabricants à Saint-Fons.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



25308. — M. p. être apposée sur des paquets et autres emballages renfermant du bleu d'outremer, déposée le 10 février 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gougeard* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.032 de diamètre. Elle est imprimée en violet sur fond blanc.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

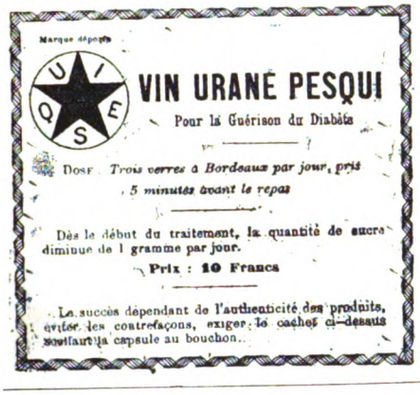

5670. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin pour la guérison du diabète, déposée le 3 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Pesqui* (*Louis*), négociant au Bouscat.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.085 de large. Le fond est blanc treillagé vert, la bordure verte et l'étoile rouge entourée de noir; les inscriptions sont imprimées en noir.

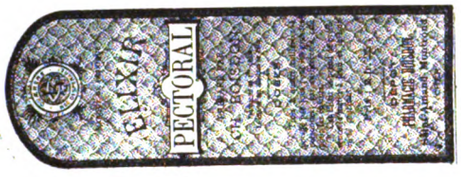

1. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 8 février 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Saint-Amand, par le sieur *Boisdon* (*Charles*), pharmacien à Saint-Amand.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.044 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin jaune, la bordure jaune et noire, le cartouche blanc entouré de noir et le cachet du haut noir et blanc; les palmes sur lesquelles semble placé ce dernier sont jaunes. Les mots *Elixir pectoral.. Ch. Boisdon ... Doses ... Pharmacie Boisdon ... Cher* sont imprimés en rouge; les autres mentions sont en noir.

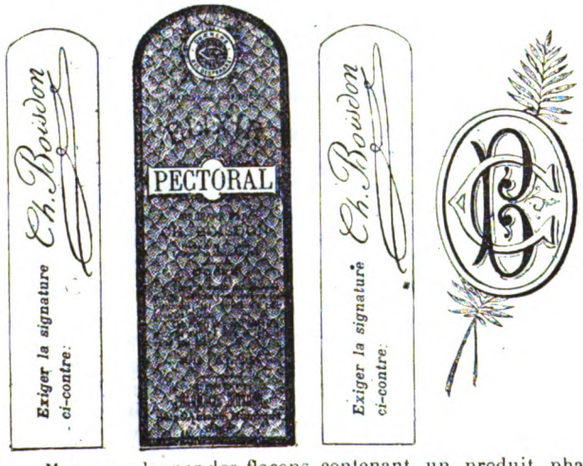

2-3. — M. p. envelopper des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 8 février 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Saint-Amand, par le sieur *Boisdon* (*Charles*), pharmacien à Saint-Amand.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Le fond est gris bleu dans le compartiment ovale et dans ceux portant la signature du déposant, il est blanc et orné d'un dessin gris bleu dans les autres parties; les initiales B. C. imprimées à droite sont blanc et noir, ainsi que le filet qui les encadre; le cartouche rectangulaire et le cachet placé au-dessus ont le fond blanc; les palmes, les inscriptions et les signatures sont en noir,



4. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 8 février 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Saint-Amand, par le sieur *Boisdon* (*Charles*), pharmacien à St-Amand.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.093 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin jaune et la bordure jaune et noir; le mot *exiger* est imprimé en noir; l'autre mention est en rouge, ainsi que la signature.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

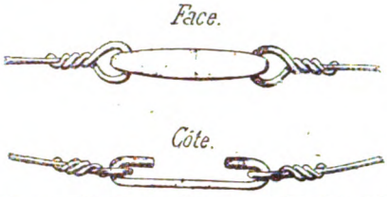

5662. — M. p. désigner des crochets métalliques destinés à relier des fils cuivrés servant à l'empaquetage d'enveloppe-bouteilles, déposée le 3 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *G. et J. Lacour frères*, fabricants à Bordeaux.

Par ce dépôt, les dits sieurs Lacour entendent se réserver comme leur propriété exclusive la forme du crochet montré ci-dessus.

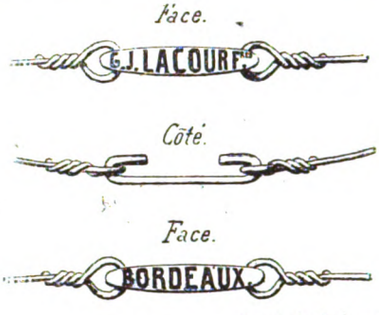

5663. — M. p. désigner des crochets métalliques destinés à relier des fils cuivrés servant à l'empaquetage d'enveloppe-bouteilles, déposée le 3 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *G. et J. Lacour frères*, fabricants à Bordeaux.

Par ce dépôt, les dits sieurs Lacour entendent se réserver comme leur propriété exclusive : 1° la forme du crochet montré ci-dessus; 2° les inscriptions qu'il porte.

CL. LXIV. — SAVONS

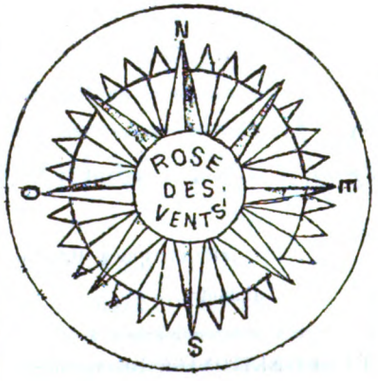

5672. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 4 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bourtembourg* (*Louis*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de diamètre.



170. — M. p. désigner du savon, déposée le 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Bouché* (*Emile*), fabricant à Tours.

Cette marque est de dimens ons variables. Elle s'applique en relief sur le produit, et en couleur ou au moyen d'un fer chaud sur les emballages.

Digitized by Google



171. — M. p. désigner du savon, déposée e 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Bouché* (*Émile*), fabricant à Tours.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur le produit, et en couleur ou au moyen d'un fer chaud sur les emballages.

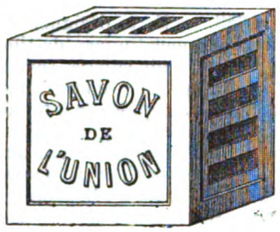

172. — M. p. désigner du savon, déposée le 7 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Bouché* (*Emile*), fabricant à Tours.

Cette marque consiste dans les mots *Savon de l'Union*, qui se trouvent moulés en creux ou en relief sur deux des faces de chaque pain. Elle s'applique aussi à feu ou en couleur sur les boites et caisses servant à l'emballage.

PARFUMERIE-SAVONNERIE HYGIÉNIQUES DU BON PASTEUR

25291. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 9 février 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Malbec* (*Emile-Louis*), négociant à Paris.



1447. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 9 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la dame *Mossé* (*G.-Isabelle*), négociante à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.064 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1448. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 9 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Magallon* (*Louis*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0,079 de diamètre.

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS ET NETTOYAGE DE TISSUS.



4124. — M. p. être apposée sur des étoffes teintes, déposée le 8 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Delfortrie Castrique*, teinturier-apprêteur à Haubourdin.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



25284. — M. p. être apposée sur des pièces de mérinos et autres tissus de laine, déposée le 7 février 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Seydoux, Sieber et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.



1477. — M. p. désigner des tissus, déposée le 27 janvier 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Brunette* (*Jules-Pierre*), employé de commerce à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de soixante-quatre fils ainsi disposés : six blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, deux couleur cerise, deux blancs, dix-huit bleus, quatorze blancs, dix-huit cerise, deux blancs et deux bleus ; de l'autre côté, de dix-huit fils disposés de la manière suivante : six blancs en bordure puis quatre bleus, quatre blancs et quatre cerise.

CL. LXXII. — VINS.



5664. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Roche* (*Albéric*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc glacé, la croix noire et le chapeau rouge ; les mots *Cardinal supérieur* sont en lettres bronze bordées de noir, et *Bordeaux. Déposé*, en noir. L'écusson est blanc ombré noir et porte un dessin figurant un ecclésiastique assis dans un cabinet de travail : le personnage est vêtu de rouge ; les autres parties du dessin sont noires.



5665. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Roche* (*Albéric*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc glacé, la croix noire et le chapeau rouge ; les mots *Le Cardinal* sont imprimés en vermillon bordé de noir, et *Bordeaux. Déposé*, en lettres noires. L'écusson, blanc ombré noir, porte un dessin figurant un ecclésiastique assis dans un cabinet de travail : le personnage est vêtu de rouge ; les autres parties du dessin sont noires.



5666. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Roche* (*Albéric*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc glacé, la croix noire et le chapeau rouge ; les mots *Grand Cardinal* sont imprimés en or bordé de noir, et *Bordeaux, déposé*, en lettres noires. L'écusson est blanc ombré noir et porte un dessin figurant un ecclésiastique assis dans un cabinet de travail : le personnage est vêtu de rouge ; les autres parties du dessin sont noires.

Digitized by Google

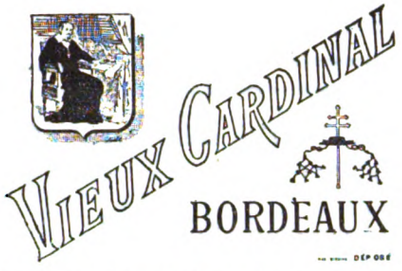

5667. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Roche* (*Albéric*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc glacé, la croix noire et le chapeau rouge ; les mots *Vieux Cardinal* sont imprimés en argent bordé de noir, et *Bordeaux. Déposé*, en lettres noires. L'écusson, blanc ombré noir, porte un dessin figurant un ecclésiastique assis dans un cabinet de travail : le personnage est vêtu de rouge; les autres parties du dessin sont noires.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



285. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 2 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Meyer* (*Maurice*), négociant à Londres.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1485. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 5 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Gondelle et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

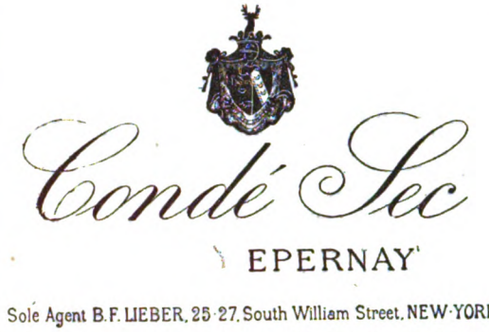

740. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Épernay, par le sieur *Green* (*Édouard*), négociant à Épernay.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.119 de large. Le fond est blanc et glacé; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est parti : le premier de sinople à trois cerfs passants d'or et un croissant de même mis en cœur, le deuxième de sable à la bande d'argent chargée de trois croissants de sable; ledit écusson est timbré d'un casque d'or et placé sur un pavillon écarlate, doublé d'hermine et sommé d'une couronnne ducale rehaussée d'une tête de cerf ramée à trois cors.



741. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Green* (*Edouard*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant, C. ROUSSET.

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

DELILLE Aîné, Successeur de son père
Albert THIMEL, Successeur
EXTRAIT VÉGÉTAL DÉSINCRUSTANT Breveté s. g. d. g.
Contre les incrustations des machines à vapeur
Produit garanti sans acide et exclusivement composé de sucs végétaux
Usine à vapeur : 64, Avenue de Châtillon, PARIS
HUILES DE PIEDS DE MOUTON, DE PIEDS DE BŒUF, HUILES RUSSES
Produits d'Amiante du Canada de Bell
COURROIES DE TRANSMISSION EN CHANVRE ET EN CUIR

Ateliers de FORGE *et* D'AJUSTAGE
Fabrication spéciale de plaques de garde et ferrures de wagons
Pièces mécaniques. — Petites et grosses ferrures
HOUZELOT-BEROUDIAUX REVIN (Ardennes)

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS POUR L'OBTENTION
de BREVETS D'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
Conditions avantageuses aux agents de Brevets français.
PRIX SUR DEMANDE

BREVETS D'INVENTION
Ancien cabinet G. BARDIN
SETTE & STREBEL (E. C. P.)
Ingénieurs-Architectes
PARIS, 5 rue Mazagr 5, PARIS

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

BREVETS MARQUES, DESSINS Pour tous Pays
Ingénieurs et Agents autorisés: BUSCH & Cie
63, ob. Donaustr., VIENNE (Autriche)

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs,
Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS — Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS

Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"
Indicateurs magnéto-électriques
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAMOMÈTRES



Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)
Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES



MARQUE DE FABRIQUE
RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS
Barbotteurs, Purgeurs automatiques
Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs,
Compteurs de tours, Contrôleurs de
rondes, Pulsomètres, Pompes en tous
genres, Graisseurs pour tous usages.
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale

Fig. 11.

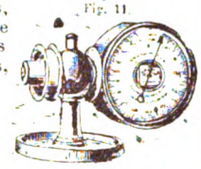

RÉGULATEUR sur Valve Universelle

REGULATEUR, 4 pendules, monté sur valve universelle — TACHYMÈTRE

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

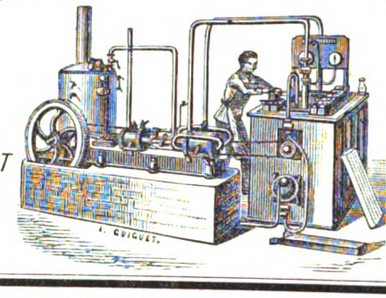

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

MATHELIN & GARNIER NC
Ingénieurs civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ
FONTAINERIE
Appareils. — Robinets-vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de Cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN — Breveté s. g. d. g.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

POUR IMPRIMER SOI-MÊME
A l'encre lithographique inaltérable
NOIRE OU D'AUTRE COULEUR
Indispensable à tous les bureaux
10 Médailles bronze, argent et or
L'AUTOCOPISTE NOIR
BREVETÉ S. G. D. G. EN TOUS PAYS
Le plus rapide, le plus simple, le plus pratique et le **meilleur marché** de tous les **appareils à reproduire sans presse** écriture, plans, dessins, musique, gravures, photogravures, etc. **18000 Appareils** sont déjà vendus aux Administrations, Compagnies de chemins de fer, Armée, Clergé, Mairies, Officiers ministériels Industriels, Négociants, etc.
Dans cette merveilleuse invention, la lourde pierre lithographique, est remplacée par une simple feuille de parchemin. L'original s'écrit sur papier ordinaire avec une encre fluide comme l'encre ordinaire.
On peut obtenir 120 à 150 copies à l'heure
TARIFS ET SPÉCIMENS FRANCO
Nouvelle application de l'impression de la photographie sur l'autocopiste
Breveté s. g. d. g. en France et à l'Étranger
Cie de l'AUTOCOPISTE, 9, boul. Poissonnière, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DES
MANUFACTURES DE GLACES
& PRODUITS CHIMIQUES
de St-Gobain, Chauny & Cirey
Siège Social, 9, rue Ste-Cécile, PARIS
GLACES en BLANC, GLACES ARGENTÉES & ÉTAMÉES
GLACES MINCES, DALLES POLIES pr AQUARIUMS
DALLES BRUTES UNIES ET QUADRILLÉES
VERRES A RELIEFS pour VITRAGES & pour TOITURES
TUILES EN VERRE. — CARRELAGES. — PAVES. — PIÈCES DE PHARES
VERRES D'OPTIQUE. — HUBLOTS
PIÈCES MOULÉES DE TOUTES FORMES. — EMERI EN POUDRE ET POTÉE
USINES DE LA SOCIÉTÉ
St-GOBAIN (Aisne). | *CIREY (Meurthe-et-Moselle)*
CHAUNY » | *MONTLUÇON (Allier).*
En Allemagne, à MANNHEIM (Gd Duché de Bade)
» *STOLBERG (Prusse Rhénane)*

Marque de Fabrique

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION *A Luxembourg & en Allemagne*
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromolithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

SINGER & EBNER
141, Broadway, NEW-YORK
AGENTS POUR L'OBTENTION DE
BREVETS D'INVENTION
ET POUR LA VENTE
Dans les Etats Unis d'Amérique
A DES PRIX MODÉRÉS
Bureaux :
à Washington, Philadelphia, Chicago et toutes les villes principales.

GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCne Mon GALLE
BENOIT succ.
Fournisseur des plus grands Etablissements Français et Etrangers
Catalogue gratuit



LAMPES A GAZ
intensives
Système **WENHAM**
22, Chaussée d'Antin
PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

Médaille d'or, Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt, 36, boul. Sébastopol, PARIS.

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA. — 21, Jardines, Madrid

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**

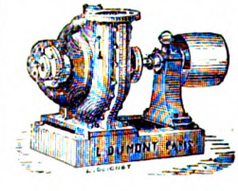

PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco

Paris. — Imprimerie de l'Art. E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire

Digitized by Google

N° 164. Jeudi 17 Mars 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 85
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 86

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 21 Décembre 1886.

SOCIÉTÉ. — APPORT D'UN BREVET D'INVENTION. — STIPULATION DE REPRISE EN NATURE. — DISSOLUTION. — ABSENCE DE CRÉANCIERS SOCIAUX. — REVENDICATION DU LIQUIDATEUR. — NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 1855 DU CODE CIVIL.

Lors de la liquidation d'une Société qui n'a pas de créanciers sociaux, les droits respectifs des associés entre eux sont déterminés par le pacte social. Et doit être respectée la clause par laquelle un associé apportant à une Société, outre une somme d'argent et divers droits, un brevet pris par lui, stipule que « dans tous les cas possibles de dissolution, ledit associé ou ses représentants reprendront en nature le brevet faisant l'objet de l'exploitation dont s'agit. »

Cet associé courant les risques de la dépréciation du discrédit de son brevet dans le cas d'une dissolution prématurée, la clause précitée n'est pas léonine, et l'article 1855 du Code civil, ne saurait recevoir son application.

(*Suite*). (1)

Que l'apport de Le Castel a bien été l'équivalent de celui de son co-associé; qu'il apportait en effet le droit à l'exploitation de son brevet, plus les droits dans la Société précédemment formée avec le sieur Secret, une somme de 6.000 fr., enfin le concours de ses soins et de son expérience; que, d'autre part, il courait les risques de la dépréciation du discrédit de son brevet dans le cas d'une dissolution prématurée;

Qu'à tous ces titres, la clause précitée par l'article 14 n'était en aucune sorte léonine et que l'article 1855 du Code civil, invoqué par les conclusions d'appel, ne saurait recevoir son application au procès;

Considérant en outre que l'acte constitutif de la deuxième Société, en date du 20 décembre 1884, auquel Fougeron père a concouru, maintient expressément le droit de retrait du brevet présentement stipulé au profit de Le Castel, et qu'il est justifié que non-seulement la Société n'avait point à sa dissolution de dettes sociales, mais qu'elle réalisait même des bénéfices.

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus ceux des premiers juges:

Sans s'arrêter aux conclusions des appelants, lesquels sont mal fondées, les en déboute;

Confirme le jugement dont est appel;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

(1) Voir *Bulletin officiel*, n° du 10 mars 1887.

TRIBUNAL CIVIL DE CARPENTRAS

Jugement du 25 mai 1886

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCE (1re Ch.).

Jugement du 11 août 1886

MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTIQUETTES ET BOUTEILLES DE FORME ET DIMENSIONS SPÉCIALES. — BOCK LYONNAIS. — DIFFÉRENCES EXCLUANT LA CONTREFAÇON. — RESSEMBLANCES GÉNÉRALES CARACTÉRISANT AU CONTRAIRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION FACILE DES PRODUITS. — QUASI-DÉLIT.

Le fait, par un négociant, d'imiter des marques de fabrique consistant en étiquettes et en bouteilles de formes et dimension spéciales (dans l'espèce le Bock lyonnais), ne saurait constituer le délit de contrefaçon si l'imitation est sensiblement différente de ces marques. Mais il peut être qualifié concurrence déloyale si l'imitation témoigne de l'intention qu'a eu son auteur de s'approprier un mode nouveau de débit, et si, malgré la possibilité pour un œil prévenu de constater les différences existant entre les deux produits, ces dissemblances ne sont pas de nature à frapper le consommateur ordinaire, induit en erreur par les ressemblances générales de l'enveloppe et le nom spécial du produit.

1re Espèce. — TRIBUNAL CIVIL DE CARPENTRAS 25 mai 1886.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Velten, agissant au nom et comme président de la Compagnie des brasseries de la Méditerrannée, a fait les 8 et 15 avril 1885, le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Marseille de deux marques de fabrique destinées à figurer concurremment sur un produit dit Bock lyonnais;

Attendu que ces deux marques consistent : 1° en une étiquette portant un écusson aux initiales E. V. au milieu desquelles est intercalé un trident avec la mention : « Brasserie de la Méditerranée », « Marseille-Lyon »; 2° en une bouteille de forme et de dimensions spéciales au milieu de laquelle est apposée l'étiquette ci-dessus et dont le bouchon est scellé par une étiquette avec les mots de Bock lyonnais;

Attendu que Arambourg, débitant de bière à Carpentras, a depuis cette époque délivré dans le commerce un produit similaire à celui que distinguent les moyens de Velten et que celui-ci, aux qualités ci-dessus, intente audit Arambourg une action en contrefaçon ou imitation de marque de fabrique;

Attendu que la bière, vendue par Arambourg sous le nom de Bockillon lyonnais, est contenue dans des bouteilles d'une forme et d'une contenance très sensiblement voisines de celles adoptées par Velten; qu'elles s'en distinguent néanmoins par des caractères et des indications qui excluent le fait de contrefaçon proprement dit; que notamment le goulot coiffé d'une feuille de plomb sans aucune mention et l'étiquette principale en lettres dorées sur papier glacé apposée sur la panse de la bouteille contiennent la désignation de : « Bière de conserve supérieure Bockillon lyonnais »; enfin que quelques bouteilles portent une étiquette de dimensions plus petites, avec le nom d'Arambourg;

Attendu que le procès-verbal de description dressé le 30 mars, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du siège, constate l'existence dans les magasins d'Arambourg de 120 Bockillons lyonnais de types divers, mais se rattachant par leurs côtés essentiels à un même modèle;

Attendu que les échantillons de bouteilles trouvés chez Arambourg ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de céans, comme pièces de comparaison avec les bouteilles de Velten;

Attendu que, si les bouteilles d'Arambourg n'offrent pas les caractères d'une contrefaçon ou d'une imitation complète dans les détails, elles témoignent de l'intention qu'a eu le défendeur de s'approprier un mode de débit, dont l'idée revient à Velten et dont ce dernier a entendu se réserver le monopole; que, si un œil attentif ne peut se méprendre sur l'origine respective de ces produits similaires, il n'en est pas de même pour le consommateur que frappent seulement les ressemblances générales de l'enveloppe et le nom

Digitized by Google

spécial du produit ; que dans l'espèce, cette confusion est favorisée par l'aspect extérieur des bouteilles affectées à la capacité du Bock, innovation due à Velten, et par le nom de « Bockillon lyonnais » qui rappelle de si près la qualification de : « Bock lyonnais » ;

Attendu que le fait d'Arambourg s'aggrave de cette circonstance que, pour atteindre à une similitude plus grande, il se procurait des bouteilles hors d'usage de la Compagnie des bières de la Méditerranée, et les remplissait de sa bière à lui ;

Attendu que l'imitation par Arambourg de la marque de Velten n'est pas douteuse et qu'elle a causé à ce dernier un préjudice que le Tribunal est en mesure d'apprécier ;

Par ces motifs,

Fait inhibition et défense à Arambourg de se servir de la marque Velten, le condamne à payer audit Velten ès-qualités, la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Autorise Velten à faire insérer par extrait le présent jugement dans le délai d'un mois dans cinq journanx à son choix sans que, toutefois, le prix de chacune de ces insertions puisse dépasser 50 francs.

2e Espèce. — Tribunal civil de Valence 11 août 1886.

Le Tribunal,

Attendu que le 13 avril 1885, Eugène Velten, président de la Société des brasseries de la Méditerranée, a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marseille, conformément à la loi du 23 juin 1857, deux exemplaires signés d'une marque consistant en une bouteille de forme spéciale avec les dimensions 0.062 sur 0.200 ; au milieu est apposée la marque de fabrique précédemment déposée ; sur le bouchon, le mot : « Bock lyonnais ; »

Attendu que Velten avait la pensée qu'en renfermant la bière sortie de ses brasseries dans une bouteille de dimensions et de forme spéciales, il réussirait à donner une grande extension à la vente de cette bière : 1° parce qu'il en faciliterait ainsi la conservation ; 2° parce que le consommateur pouvait être assuré que ce qu'il achetait était bien réellement de la bière Velten ; 3° parce que la forme et les dimensions de la bouteille étaient de nature à attirer l'attention et à procurer de certaines commodités soit au débit, soit à la consommation ;

Attendu que, pour mieux réussir, Velten a fait autour de cette innovation une publicité considérable, et qu'il parait lui avoir procuré par ces divers moyens une vogue réelle ;

Attendu que, pour profiter de la faveur qui s'est attachée à ce mode de débit de la bière, Astier-Roux s'est mis à répandre dans le commerce de la bière renfermée dans des bouteilles de dimensions et de forme pareilles aux dimensions et à la forme de la bouteille Velten ;

Attendu néanmoins que le fait reproché à Astier-Roux par Velten ne réunit pas l'ensemble des caractères nécessaires pour constituer la contrefaçon ;

Mais attendu qu'en adoptant, pour y renfermer sa bière, une bouteille identique à celle de Velten, par les dimensions, par la qualité et la couleur du verre, et par les moindres détails de la forme, Astier-Roux a eu pour objet et aurait pu obtenir comme résultat d'amener le public à confondre ses produits avec ceux de Velten et à profiter de la vogue que Velten a procurée à ses produits par son innovation et la publicité qu'il est parvenu à leur donner ;

Attendu que Astier-Roux a pris, il est vrai, la précaution d'introduire quelques différences dans le mode de fermeture de la bouteille et la forme de l'étiquette, mais que la première de ces différences cesse d'être apparente aussitôt que la bouteille est débouchée, et que l'étiquette peut elle-même disparaitre facilement, soit par le fait de la volonté, soit involontairement ; que, d'ailleurs, ce ne sont pas de telles et insignifiantes modifications qui peuvent faire cesser la ressemblance résultant des traits généraux et qui demeure frappante surtout pour celui qui ne voit pas et ne considère pas avec une scrupuleuse attention la bouteille Velten et la bouteille Astier-Roux placées l'une à côté de l'autre ;

Attendu qu'il est vrai de dire que Velten n'est pas l'inventeur de l'idée de fabriquer une bouteille de la capacité d'un quart de litre, et que bien avant lui une telle bouteille avait été employée à divers usages ; mais que ce qui appartient à Velten, ce qui est son idée à lui, c'est d'employer cette bouteille au débit de la bière, idée simple peut-être, dira-t-on, mais qu'on n'avait néanmoins pas eue avant lui et qui, en somme, a paru assez ingénieuse pour attirer l'attention et la vogue, et tout au moins pour porter Astier-Roux à vouloir s'en emparer et la mettre à profit ;

Attendu que c'est en cela, c'est-à-dire au point de vue de l'usage spécial qui en a été fait, que cette bouteille, qui était dans le domaine de tous, est devenue entre les mains et dans l'industrie et le commerce de Velten, un produit nouveau et qui devait rester à sa disposition exclusive :

Attendu que Astier-Roux a, il est vrai, allégué qu'avant Velten d'autres brasseurs avaient eux aussi enfermé leur bière dans des bouteilles à peu près semblables ; mais qu'il n'a rapporté aucune preuve à l'appui de son dire, qui demeure à l'état de simple allégation ;

Attendu dès lors qu'en employant pour le débit de sa bière la forme de bouteille que Velten avait acquis le droit exclusif d'employer pour cet usage, et en amenant ainsi le public à confondre ses produits avec ceux de Velten, Astier-Roux a pratiqué au préjudice de Velten le fait de concurrence illicite ; qu'il doit être tenu de réparer le dommage, très faible jusqu'à ce jour, qui en est résulté pour Velten, et qu'il doit lui être fait défense d'y persévérer ;

Par ces motifs,

Dit qu'en appliquant au débit de ses bières la bouteille de forme spéciale déposée par Velten, Astier-Roux a fait à celui-ci une concurrence illicite et lui a causé un préjudice.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Arrêt du 26 janvier 1887

OBJETS CONTREFAITS A L'ÉTRANGER. — MISE EN VENTE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. — ACQUITTEMENT. — APPEL. — INFIRMATION.

La mise en vente ou le débit sur le territoire français d'ouvrages contrefaits à l'étranger constitue le délit prévu par l'article 426 du Code pénal.

La Cour,

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Hugot, fabricant d'éventails à Paris, est régulièrement cessionnaire de la maison Goupil et Cie et propriétaire du droit de reproduire sur éventails le tableau de Vibert « *Une cour de diligence en Espagne* », et qu'en vertu de ladite cession il a fait reproduire ledit tableau en chromo-lithographie et le vend en éventails ;

« Qu'il est constant, d'autre part, que Hennel, commissionnaire en marchandises à Paris, offrait en vente aux négociants des éventails ornés du même sujet à la condition que les livraisons des objets vendus et fabriqués à l'étranger seraient expédiés de Gênes pour des pays autres que la France ;

« Qu'à la date du 22 juin 1886, Hugot a fait procéder chez Hennel, à Paris, à la saisie régulière d'un éventail-type reproduisant identiquement le sujet dont s'agit et que Hennel a déclaré n'avoir qu'à titre d'échantillon et tenir du sieur Mazzoldi, fabricant d'éventails à Brescia (Italie) ;

« Considérant que le fait sus-indiqué constitue bien le délit prévu par l'article 426 du Code pénal ;

« Qu'en effet, d'une part, il est constant, que, bien que la livraison des objets vendus doive avoir lieu à l'étranger, la mise en vente ou le débit des ouvrages contrefaits à l'étranger a bien réellement lieu sur le territoire français et que, d'autre part, bien loin que Hennel ait rapporté la preuve de sa bonne foi, sa mauvaise foi ressort au contraire de divers éléments de la cause ;

« Considérant, en effet, que, le 13 novembre 1885, deux personnes se sont présentées chez Hugot pour demander à voir des modèles d'éventails ; que l'un d'eux, interpellé, a déclaré être employé de Hennel et a remis un bon de commission de ce dernier chez lequel fut livrée et payée depuis, une commande de six douzaines d'éventails, parmi lesquels se trouvait le modèle dont la reproduction a été saisie chez Hennel ;

« Considérant que ce dernier ne pouvait, par suite, ignorer la propriété de Hugot ;

« Considérant, en outre, que, lors de la saisie, Hennel a reconnu qu'il ne prenait de commissions à Paris qu'à la condition que les marchandises fabriquées en Italie ne seraient destinées qu'aux pays d'outre-mer ; que cet aveu en effet, avec les circonstances qui viennent d'être relevées, peut faire écarter la bonne foi de Hennel.

« Considérant, par suite, qu'il y a lieu de faire application à Hennel des dispositions des articles 427 429 du Code pénal ;

« Que par suite du fait relevé contre lui Hugot a éprouvé un préjudice, mais que la Cour n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en évaluer l'importance ;

« Par ces motifs ;

« Infirme le jugement dont est appel ;

« Condamne Hennel à 100 francs d'amende ;

« Ordonne la confiscation de l'éventail contrefait, dit qu'il sera remis à Hugot pour l'indemniser d'autant du prejudice souffert ;

« Condamne, pour le surplus du préjudice, Hennel à payer à Hugot des dommages-intérêts qui seront fixé par état ;

« Condamne Hennel en tous les dépens. »

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 3.* — Marques francaises déposées en Suisse. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les brevets d'invention (du 15 août 1885). — *Italie.* Règles pour la présentation de dessins annexés aux descriptions relatives aux privilèges industriels. Renseignements divers. — Jurisprudence : *France.* Nom de lieu de fabrication. — Adresse du commerçant. — *Allemagne.* Conditions subjectives de la violation d'un brevet, — Dol éventuel. — Bulletin de la propriété industrielle : *France.* Projets de loi pour les marques de fabrique. — Bibliographie. — Statistique : *Autriche-Hongrie.* Brevets délivrés en 1885, classés par pays d'origine. — *Allemagne.* Statistique des brevets pour l'année 1886.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. I — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

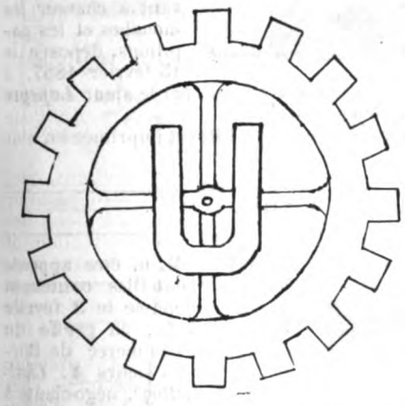

20. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant du riz, déposée le 19 janvier 1887, au greffe du tribunal civil de Saïgon, par la *Société W. et T. Speidel et Cie*, établie à Saïgon sous le nom de *Rizerie de l'Union*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou autre couleur.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

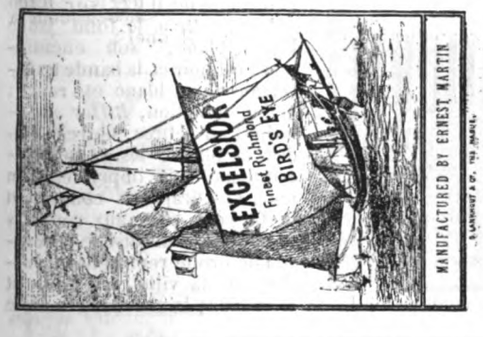

5676. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.084 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.



5677. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.125 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.

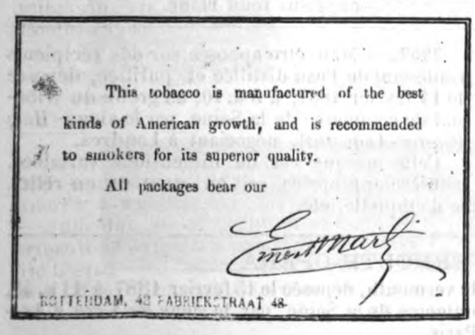

5678. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.125 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.



5679. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.125 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.

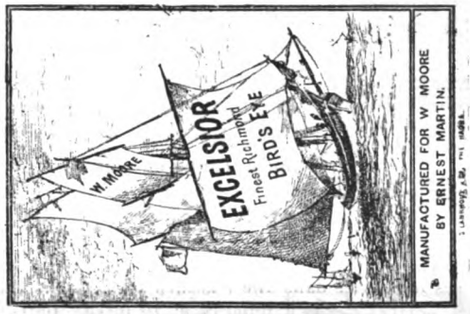

5680. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.084 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.



5681. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.125 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.



5682. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.125 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.

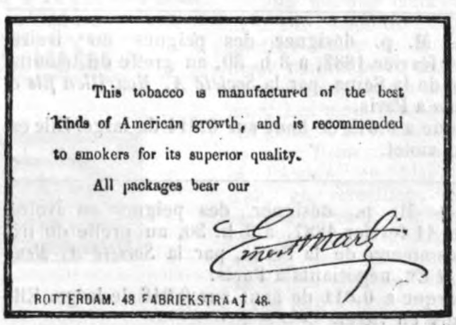

5683. — M. p. désigner du tabac à fumer, déposée le 5 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Ernest*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.125 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier bleu servant à l'empaquetage du produit.

Digitized by Google



18. — M. p. envelopper des paquets de cigares, déposée le 10 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, par les sieurs *H. Gustin Stoll et fils*, négociants à Saint-Nazaire.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.096 de large. Le fond est orangé et orné d'un dessin noir et orange, la bordure noir, orange et or, la pancarte orangée et le cartouche de même couleur avec encadrement noir; le lion et les petits ornements qui l'accompagnent sont or. Les mots *Marque déposée* sont imprimés en noir; *Flor Habana*, en or, et *Pepita. Dix cigares fins*, en lettres noires ombrées orange.



19. — M. p. être apposée sur des paquets de tabac, déposée le 10 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, par les sieurs *H. Gustin Stoll et fils*, négociants à Saint-Nazaire.

Cette marque se compose de deux bandes de 0.028 de haut sur 0.220 de large environ. Les dites bandes sont imprimées sur fond blanc, celle du haut en rouge, l'autre en noir.



20. — M. p. envelopper des paquets de cigarettes, déposée le 10 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, par les sieurs *H. Gustin Stoll et fils*, négociants à Saint-Nazaire.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc, ainsi que les banderoles et la pancarte; l'encadrement, les médailles, la palme, le lion et les petits ornements qui l'accompagnent sont or; le casque est or avec panache rouge. Le cartouche central est blanc ligné or et vermillon; la lance et la hallebarde ont le manche noir et le fer or; la bannière est blanche et porte un dessin vermillon. Le mot *Princesas* est imprimé en rouge; les autres mentions sont en noir, ainsi que les ombres projetées des sujets du dessin.

CL. V. — BIMBELOTERIE



147. — M. p. désigner des peignes, déposée le 11 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Turpin (Oscar)* et *Desplechin (Victor)*, fabricants à Roubaix.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25313. — M. p. désigner des peignes en ivoire, déposée le 11 février 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Meurillon fils et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.014 de large. Elle est imprimée en violet.



25314. — M. p. désigner des peignes en ivoire, déposée le 11 février 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Meurillon fils et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.011 de haut sur 0.016 de large. Elle est imprimée en violet.



25328. — M. p. être apposée sur des articles de brosserie fine et sur leurs emballages, déposée le 14 février 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fauquier (Félix-Léon-Louis)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en couleur.



25329. — M. p. être apposée sur des articles de brosserie fine et sur leurs emballages, déposée le 14 février 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Fauquier (Félix-Léon-Louis)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en couleur.



444. — M. p. être apposée sur des appareils servant à chasser les mouches et les papillons, déposée le 15 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Lapeyre (Emile)*, voyageur de commerce à Tournefeuille.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. VII. — BOISSONS.



5694. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 9 février 1887, à 4 h., au greffe dn tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.125 de haut sur 0.097 de large; 2° d'une bandelette de 0.022 sur 0.106

L'étiquette a le fond jaune ligné blanc; son encadrement est noir et la bande transversale bleu, blanc et rouge; la dénomination, *Bitter national* est en lettres noires bordées de blanc; les autres inscriptions sont imprimées en noir. Les drapeaux composant le faisceau sont aux couleurs nationales françaises; l'écusson de droite représente les armes de la ville de Pau, et celui de gauche, les armes de la ville de Bordeaux; la couronne murale est jaune et noir.

La bandelette est bleu, blanc, rouge et jaune; son dessin central est semblable à celui qui figure sur l'étiquette; les inscriptions et la signature sont en noir.



5695. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 9 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.049 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



3957. — M. p. être apposée sur des récipients contenant de l'eau distillée et purifiée, déposée le 14 février 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Haig (George-Augustus)*, négociant à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime de toute manière appropriée, soit en creux ou en relief, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.

VERMOUTH-OPÉRA

25332. — M. p. désigner du vermouth, déposée le 15 février 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *de Véra d'Aragona (Louis)*, négociant à Paris.

Digitized by Google



37. — M. p. désigner de la bière, déposée le 15 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Béziers, par le sieur *Vidal* (*Auguste*), brasseur à Bédarieux.

Cette marque consiste en un cachet de 0.038 de haut sur 0.047 de large. Elle se trouve moulée en relief dans le verre des bouteilles contenant le produit.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

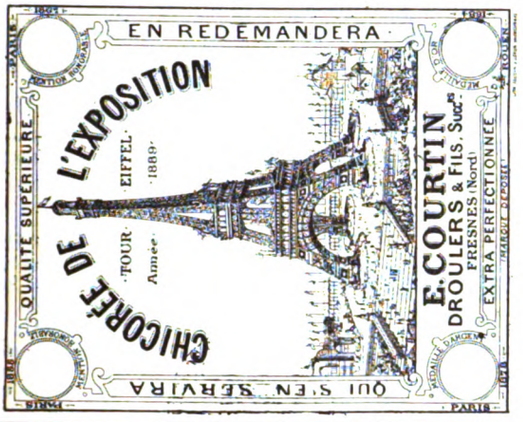

163. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 15 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par les sieurs *Droulers et fils*, fabricants à Fresnes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



21. — M. p. être apposée sur des boisseaux et wagons en composition métallifère pour cheminées, déposée le 14 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal civil de Corbeil, par le sieur *Boudineau* (*Ernest*), négociant en produits céramiques à Villeneuve-Saint-Georges.

Cette marque s'applique en creux. Chacune des lettres qui la compose a 0.100 de haut sur 0.055 de large.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



5686. — M. p. être apposée sur des chaussures en basane, déposée le 7 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bourdongle jeune* (*Pierre*), fabricant à Ludon.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en violet.

CL. YX. — CIRAGES.

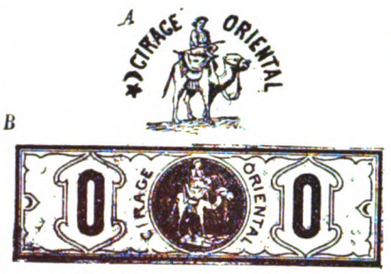

2038. — M. p. désigner du cirage, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Berthoud* (*Jules*), directeur de la *Société Générale des Cirages français*, à Lyon.

Cette marque se compose : 1° d'une vignette (A) de dimensions variables ; 2° d'une étiquette (B) de 0.028 de haut sur 0.088 de large. La vignette s'applique en noir ou autre couleur sur le couvercle des boites renfermant le produit. L'étiquette, imprimée en rouge sur fond jaune, se colle sur les emballages.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



16. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 12 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil de Laon, par le sieur *Collard* (*Abraham*) fabricant à Laon.

Cette marque consiste en une bande de dimensions variables. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

(Le modèle a été fractionné pour le dépôt, et se trouve reproduit tel quel.)



25326. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des caramels au chocolat, au café, etc., déposée le 14 février 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Corbet et Cie*, confiseurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25327. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des caramels au chocolat, au café, etc., déposée le 14 février 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Corbet et Cie*, confiseurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.





25311. — M. p. être apposée sur des boites de maquereaux marinés, déposée le 11 février 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Frichot* (*Louis-Honoré*), fabricant à Paris.

Cette marque consiste en une bande de 0.036 de haut sur 0.500 de large environ. Le fond est or, la bordure noire et le cartouche portant la médaille blanc ombré noir ; cette dernière est or ; les cartouches rectangulaires sont vermillon et encadrés de noir. Les mots *Maquereaux de Dieppe marinés... au vin blanc... de Vatel* sont imprimés en rouge bordé de noir ; *Usine... des maquereaux. Pêcheries... Dieppe et Fécamp*, en blanc entouré de noir ; *Médaille d'or*, en vermillon, et *Déposé... pour la consommation spéciale... conservés aux aromates extra-fins. et... par Louis d'après le procédé... à...*, en lettres noires, ainsi que le nom *Louis* (à droite et au bas) ; les autres mentions sont en blanc.

Les lettres composant la dénomination *Maquereaux de Dieppe marinés* sont ombrées blanc.

Digitized by Google

5717 et 18. — M. p. désigner des conserves alimentaires, etc., déposées le 14 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Guithon et Cie*, négociants à Cenon.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).

CL. XXIV. — COUTELLERIE.



1866. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Bechon-Bechon*, fabricant à la Monnerie, commune de Saint-Rémy.

Cette marque a 0.003 de haut sur 0.014 de large.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



5691. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 9 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Gillett et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.120 de large. Le fond est or et l'écusson blanc et noir, ainsi que la couronne murale; les inscriptions sont en lettres blanches bordées de noir.



5696. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 9 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.096 de large. Le fond est or et orné de ronds blancs dans lesquels figurent des lettres d'or; la bordure est noir et blanc, ainsi que le pampre; les mentions *Vieux cognac. Fine Champagne. Cognac* sont en lettres blanches entourées de noir. Le médaillon est blanc; son cadre est blanc et noir, de même que la caisse; le chien et le pieu auquel il se trouve attaché sont or; la raison sociale et les autres inscriptions sont imprimées en noir.



5697. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 9 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.071 de large. Le fond est or et orné de ronds blancs dans lesquels figurent des lettres d'or; la bordure est or avec filet intérieur blanc; les étoiles sont blanches et entourées de noir. Le médaillon central est blanc; son cadre est or, ainsi que le chien et le pieu auquel il se trouve attaché; les autres parties du dessin et l'inscription sont imprimées en noir.

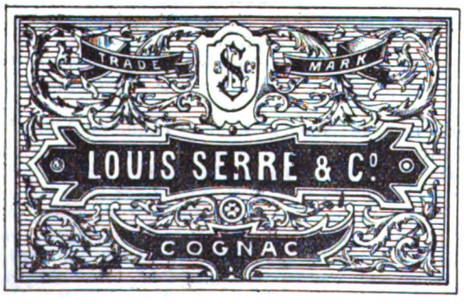

1058. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 12 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Louis Serre et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc ligné argent et la bordure argent et bleu, ainsi que les rinceaux et le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est rouge et porte des initiales dont l'une est noire et les autres blanches; les inscriptions sont imprimées en blanc dans des cartouches bleu foncé encadrés d'argent.



5699. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0,057 de large. Le fond est vert d'eau et la bordure or entourée de noir, ainsi que l'étoile.



5700. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.057 de large. Le fond est vert d'eau et la bordure or entourée de noir, ainsi que les étoiles.



5701. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.114 de large. Le fond est vert d'eau, le cachet rouge et la palme or; la raison sociale est imprimée en noir; les autres mentions sont en lettres d'or bordées de noir.



5711. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.080 de large. Le fond est blanc, l'encadrement or avec filets intérieurs noirs et l'étoile or bordée de noir; la mention *Vieux Cognac* est imprimée en rouge, et le mot *Bordeaux*, en lettres d'or; l'autre inscription est en noir.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

AU PROTECTEUR

4125. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez (Henri)*, fabricant à Lille.

AU BATELIER

4126. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez (Henri)*, fabricant à Lille.

AUX BLÉS D'OR

4127. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez (Henri)*, fabricant à Lille.

A LA DAME BLANCHE

4128. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez (Henri)*, fabricant à Lille.

AU TIMONIER

4129. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez (Henri)*, fabricant à Lille.

Digitized by Google

AUX CLOCHETTES

4130. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

A LA BERGERONNETTE

4131. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AU LOUP GAROU

4132. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

LE SUPERBE

4133. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

4134 et 35. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

PELOTE NICKEL

4136. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

AU PROTECTEUR

4125. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AU BATELIER

4126. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AUX BLÉS D'OR

4127. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

A LA DAME BLANCHE

4128. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AU TIMONIER

4129. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AUX CLOCHETTES

4130. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

A LA BERGERONNETTE

4131. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AU LOUP GAROU

4132. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

LE SUPERBE

4133. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.



4134. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

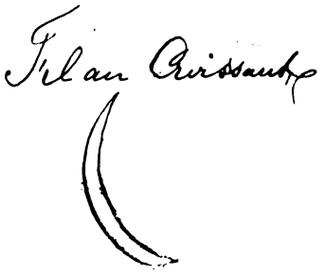

4135. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

PELOTE NICKEL

4136. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.



25319. — M. p. être apposée sur des bobines de soies à coudre, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poitou* (*Marie-Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25320. — M. p. être apposée sur des bobines de soies à coudre, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poitou* (*Marie-Georges*), négocian à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25321. — M. p. être apposée sur des bobines de soies à coudre, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poitou* (*Marie-Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25322. — M. p. être apposée sur des bobines de soies à coudre, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poitou* (*Marie-Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25323. — M. p. être apposée sur des bobines de soies à coudre, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poitou* (*Marie-Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



25324. — M. p. être apposée sur des bobines de soies à coudre, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poitou* (*Marie-Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25325. — M. p. être apposée sur des bobines de soies à coudre, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poitou* (*Marie-Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

AU PROTECTEUR

4125. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AU BATELIER

4126. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), négociant à Lille.

AUX BLÉS D'OR

4127. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

A LA DAME BLANCHE

4128. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AU TIMONIER

4129. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AUX CLOCHETTES

4130. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

A LA BERGERONNETTE

4131. — M. p. désigner des fils de coton, de lin etautres, déposées le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

AU LOUP GAROU

4132. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

LE SUPERBE

4133. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Rogez* (*Henri*), fabricant à Lille.

4134 et 35. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

PELOTE NICKEL

4136. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

TAILLEUR RICHE

2039. — M. p. désigner des vêtements, déposée le 15 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Molina* (*Frédéric*), tailleur à Lyon.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



5687. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts et autres récipients contenant du vinaigre, déposée le 7 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. E. Renaud* et *Duallé*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.



5688. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts et autres récipients contenant du vinaigre, déposée le 7 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. E. Renaud* et *Duallé*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.

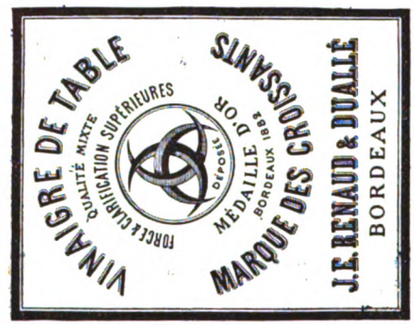

5689. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vinaigre, déposée le 7 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. E. Renaud* et *Duallé*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.088 de large. Le fond est blanc; l'encadrement, les croissants, le double cercle qui les entoure et les mentions *Vinaigre de table. Déposée. Marque des trois croissants. Bordeaux* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en lettres rouges.



108. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vinaigre, déposée le 12 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par le sieur *Rojat* (*Jules*), fabricant à Nîmes.

Le modèle produit est une réduction photographique de la marque.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

Rhum Blanc

Mousseux

5673. — M. p. être apposée sur des bouteilles de forme champenoise contenant du rhum blanc mousseux, déposée le 4 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Malvezin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

RHUM

Mousseux

5674. — M. p. être apposée sur des bouteilles de forme champenoise contenant du rhum mousseux, déposée le 4 février 1887, à 11 h. au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Malvezin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

Digitized by Google



5690. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 9 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Gillett et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.134 de large. Elle représente un champ de cannes à sucre avec des bananiers et, au centre, dans un médaillon entouré de banderoles et de drapeaux, trois personnages dont deux, assis devant une table, sont occupés à boire : le ciel est bleu clair, l'habitation grise et le sol jaune et bleuâtre; les cannes à sucre sont vert de plusieurs nuances, ainsi que les arbres et les herbes du premier plan; la chaise et le fauteuil sont jaune et rouge; la table a le pied noirâtre et le dessus blanc; les personnages assis sont vêtus de bleu, de rouge et de jaune; le nègre qui les sert tient un plateau blanc et noir sur lequel se trouve une bouteille couleur grenat. Le cadre de la vignette est noir; les banderoles sont blanches, et les drapeaux, aux couleurs nationales françaises et britanniques; la dénomination *Rhum des colons* est imprimée en bleu; l'autre inscription est en lettres rouges.



5692. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 9 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.104 de large. Le fond, à la partie supérieure, est vert et orné en partie de carrés noirs et or; il est blanc à la partie inférieure. Le croissant et l'étoile sont or bordés de noir, de même que le filet qui les encadre ; l'inscription et la signature sont imprimées en noir.



5693. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 9 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.033 de haut sur 0.076 de large; 2° de trois étoiles.

L'étiquette a le fond vert; sa bordure est or avec filet intérieur blanc; les mots *Curaçao Algérien. Seuls fabricants* sont imprimés en noir, et *à base de mandarine de Blidah et de fine champagne*, en blanc, ainsi que les rinceaux; le nom *Alger* est en or, et la raison sociale, en lettres blanches entourées de noir.

Les étoiles sont or.

5717 et 18. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposées le 14 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Guithon et Cie*, négociants à Cenon.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).



5719. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 15 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Denis frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



5722. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 15 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Denis frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

3958. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 15 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Coryton Engelbach* (*Edward*), négociant à Londres.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXIII).

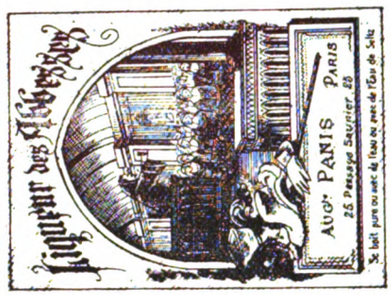

25340. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons, etc., contenant une liqueur, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 45., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Panis* (*Auguste*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle peut être gravée ou imprimée en couleurs.

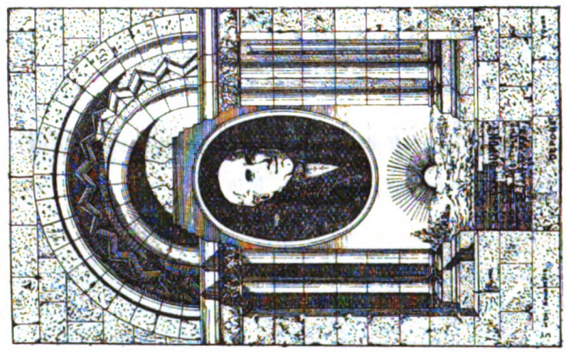

173. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 15 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Juge* (*Célestin*), négociant à Tours.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25341. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 15 février 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Legouey et Delbergue*, négociants à Paris.

Cette marque comprend : 1° la forme de la bouteille servant à contenir le produit, et son enveloppe spéciale; 2° une étiquette.

La bouteille est de dimensions indéterminées; elle est entourée d'une tresse de paille avec quatre faveurs rose Solferino disposées verticalement sur toute sa longueur; le goulot en est fermé par une coiffe de ruban de même nuance. Au col de cette bouteille se trouve suspendue, attachée par un cordon en fil d'or, une étiquette octogonale sur laquelle on lit : *Crème de fine champagne*, et dont la partie inférieure porte un cachet de cire rouge avec les mots *Legouey et Delbergue. Paris*; ledit cachet servant à sceller les extrémités du cordon.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



25312. — M. p. être apposée sur du papier à dessin, déposée le 11 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Berville* (*Léon*), négociant à Paris.

Cette marque s'applique en creux,

Digitized by Google

IMPRIMERIE COMMERCIALE

49. — M. p. désigner des imprimés, articles de librairie, etc., déposée le 12 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Charleville, par le sieur *Jolly (Edouard)*, libraire à Charleville.

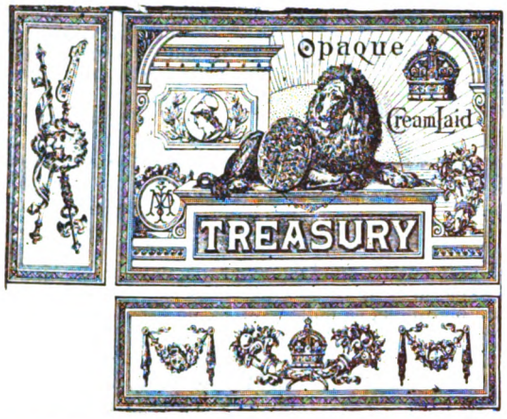

25330. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du papier à lettres, déposée le 14 février 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Marion fils et Cie*, papetiers à Paris.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.136 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



25316. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 12 février 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Montluçon (Jean-Baptiste)*, parfumeur à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

AU BOUQUET PRÉFÉRÉ

25317. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des produits de parfumerie, déposée le 12 février 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Montluçon (Jean-Baptiste)*, parfumeur à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25318. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 12 février 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Montluçon (Jean-Baptiste)*, parfumeur à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



47. — M. p. être apposée sur des feuillettes renfermant des harengs saurs, déposée le 27 janvier 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Leber (Emma-Ambroise)*, saleur à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

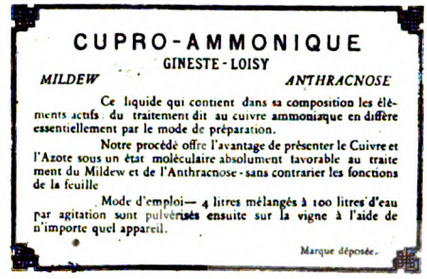

5684. — M. p. être apposée sur des cantines renfermant un produit chimique, déposée le 5 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Gineste et Loisy*, pharmaciens à Bordeaux.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bistre.



5685. — M. p. désigner un produit chimique dénommé *Cupro-ammonique*, déposée le 5 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Gineste et Loisy*, pharmaciens à Bordeaux.

Cette marque consiste en une empreinte de dimensions indéterminées. Elle s'applique en creux ou en relief sur des cachets de cire rouge apposés sur les cantines renfermant le produit.

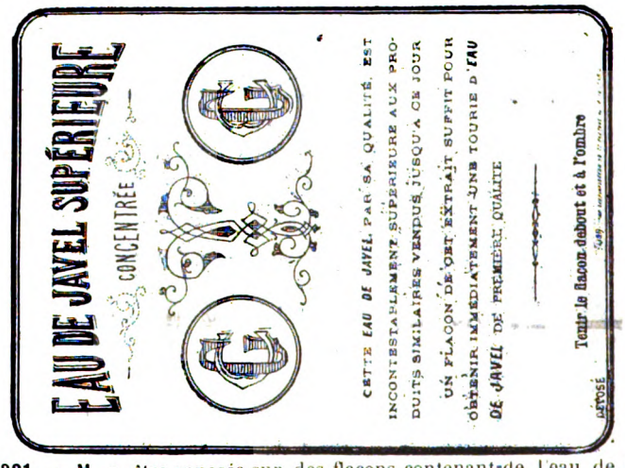

25331. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de Javel concentrée, déposée le 15 février 1887, à 11 h. au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Durnerin (Alfred)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25333. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles et fûts contenant de l'eau de javel ou autres produits chimiques, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau (Jules)*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.101 de large. Le fond est bleu ligné noir, l'encadrement jaune, le cartouche inférieur blanc entouré de jaune et celui du haut bleu avec bordure de même couleur que le précédent, les banderoles sont vermillon et les cachets bleu, blanc, jaune et rouge. Le dessin central représente, dans un cadre jaune ligné vermillon et bordé de noir, une femme occupée à laver du linge : le sol est jaune et rouge, ainsi que le baquet, et la muraille bleuâtre; la femme a un vêtements aux couleurs nationale françaises; les bouteilles placées sur la tablette de droite sont vert foncé et portent, sur la panse, une étiquette vermillon; le linge étendu est bleu, blanc et rouge. Les mots *Eau de javel concentrée* sont imprimés en blanc ombré noir et bleu; *Mode d'emploi*, en noir, et *La ménagère*, en blanc, de même que les initiales accolées; l'inscription du bas est en lettres bleues.

Digitized by Google

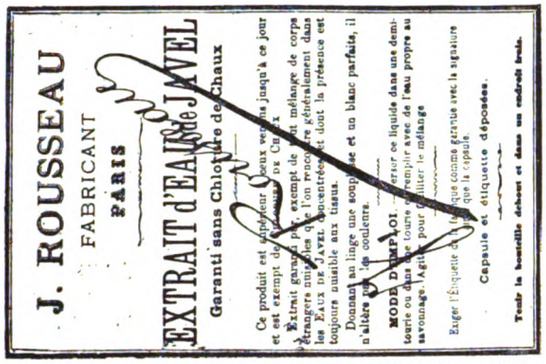

25334.—M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles et fûts contenanant de l'eau de javel ou autres produitschimiques, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.149 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune, avec signature en rouge.



25335. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles et fûts contenant de l'eau de javel concentrée ou autres produits chimiques, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.



25336. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles et fûts contenant de l'eau de javel ou autres produits chimiques, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.137 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu.



25338. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles et fûts contenant de l'eau de javel concentrée ou autres produits chimiques, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.101 de large. Le fond est blanc au centre et jaune dans les autres parties, l'encadrement rouge, ainsi que les banderoles, et le cadre ovale jaune ligné vermillon et bordé de noir; les cartouches sont, celui du haut bleu entouré de jaune et de rouge, celui du bas blanc avec bordure de même couleur que le précédent; les cachets sont bleu, blanc, rouge et jaune. Le personnage a des chaussures jaunes, un bicorne noir orné de glands tricolores, un manteau rouge et un maillot à losanges blancs, jaunes, rouges et bleus; la latte qu'il tient est jaune. Les mots *Eau de javel concentrée* sont imprimés en blanc ombré noir et bleu; *Mode d'emploi*, en noir, et *A l'arlequin*, en blanc, ainsi que les initiales accolées; l'autre inscription est en lettres bleues.



25337. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles et fûts contenant de l'eau de javel ou autres produits chimiques, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.132 le haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25339. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles et fûts contenant de l'eau de javel ou autres produits chimiques, déposée le 15 février 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



46. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 11 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Loret* (*Jean-Baptiste-Auguste*), pharmacien à Sedan.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25315. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 février 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Martineau* (*Louis-Edmond-Gaston*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



115. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bernay, par le sieur *Simon* (*Jules-Zéphirin*), pharmacien à Serquigny.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.081 de large. Le fond est blanc et le dessin central vert; les petits ornements, les inscriptions et l'encadrement sont imprimés en noir.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



22. — M. p. être apposée sur des outils, déposée le 14 février 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Compiègne, par le sieur *Billant* (*Furcy*), taillandier à Rémy.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.025 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

Digitized by Google

CL. LXIV. — SAVONS.



79. — M. p. désigner des savons, déposée le 12 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nice, par le sieur *Blanchi (Jean)*, la dame *veuve Pierre Blanchi* (née *Repaire*) et les dames *Anbourg* (née *Honorine Blanchi*) et *Millo* (née *Euphrosine Blanchi*), fabricants à Nice.

Cette marque a 0.074 de diamètre. Elle s'applique en creux ou en relief sur les produits, et de toute manière appropriée sur leurs emballages.



1451. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Livon (Alexandre)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre.

CL. LXXII. — VINS.



5675. — M. p. désigner du vin, déposée le 4 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Malvezin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans a forme même de la bouteille dite *décanteuse* montrée ci-dessus, qui sert à contenir le produit.



5698. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant du vin, déposée le 10 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Vaurs (Pierre-Edouard)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.



5702. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et or) sur fond blanc.



5703. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.128 de large. Le fond est blanc et la bordure or et noir, ainsi que les armes et les médailles; les mots *1er crû de Pommard* sont imprimés en or, et *Grands crus de Bourgogne*, en lettres d'or ombrées noir; les autres mentions et la signature sont en noir.



5704. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.035 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et or) sur fond blanc.



5705. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque 0.063 de haut sur 0.127 de large. Le fond est blanc et la bordure or et noir, ainsi que les médaillles, les pampres et les initiales entrelacées; les mots *Beaune 1er choix* sont imprimés en or, et *Grands vins de Bourgogne*, en lettres d'or ombrées noir; les autres mentions et la signature sont en noir.

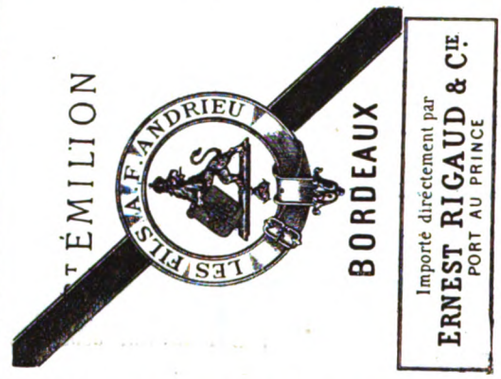

5706. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.082 de large. Le fond est blanc et la bande transversale rouge; les mots *Bordeaux. Ernest Rigaud & Cie* sont imprimés en or; les autres mentions et le cachet sont en noir, de même que le cadre du bas.



5707. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc et la bande transversale rouge; les inscriptions, le dessin de gauche et l'encadrement sont imprimés en or.



5708. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.087 de large. Le fond est blanc; les mentions *1er Cru classé de Montferrand. Château-Brane-Loyac* sont imprimées en or; l'autre inscription et le dessin sont en noir

Digitized by Google



5709. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société Les Fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.102 de large. Le fond est blanc; l'encadrement et les mots *Macau Médoc. Bordeaux* sont imprimés en or; l'autre mention et le dessin sont en bleu.



5710. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.102 de large. Le fond est blanc; l'encadrement et les mots *St-Julien Médoc. Bordeaux* sont imprimés en or; l'autre mention et le dessin sont en bleu.

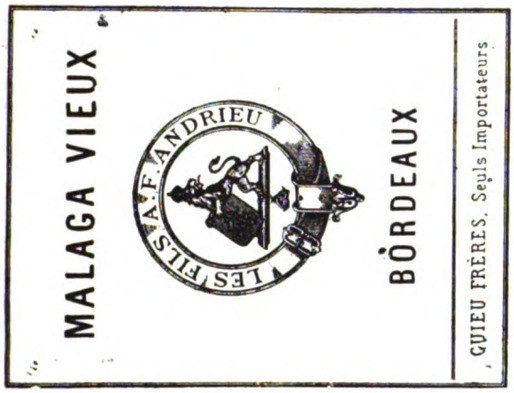

5712. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc.



5713. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.132 de large. Le fond est grisâtre et le champ de l'écusson blanc ; les dessins, les inscriptions et l'encadrement sont imprimés en rose foncé.



5714. — M. p. désigner du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une capsule en métal qui s'applique à l'extrémité supérieure du goulot des bouteilles contenant le produit. Ladite capsule est rouge et porte, à son sommet, une empreinte imprimée en relief.



5715. — M. p. désigner du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une capsule en métal qui s'applique à la partie supérieure du goulot des bouteilles contenant le produit. Ladite capsule est violette et porte, à son sommet, une empreinte imprimée en relief.



5716. — M. p. désigner du vin, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils A. F. Andrieu*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une capsule en métal qui s'applique à l'extrémité supérieure du goulot des bouteilles contenant le produit. Ladite capsule est verte et porte, à son sommet, une empreinte imprimée en vert sur fond or.



5717. — M. p. désigner des conserves alimentaires et des vins et liqueurs, déposée le 14 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Guithon et Cie*, négociants à Cenon.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond rouge.



5718. — M. p. désigner les conserves alimentaires et des vins et liqueurs, déposée le 14 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Guithon et Cie*, négociants à Cenon.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond vert.



5720. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 15 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Denis frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.103 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or et vert ; les inscriptions sont imprimées en bleu. L'écusson est d'argent à cinq écus d'azur posés en croix, à chacun cinq besants d'argent, et à la bordure de sinople chargée de sept tours d'or ; ledit écusson est sommé d'une couronne royale et a pour supports deux dragons d'or, le tout surmontant une banderole blanche à laquelle est suspendue une croix or et bleu.



5721. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 15 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Denis frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.103 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or et vert ; les inscriptions sont imprimées en bleu. L'écusson est d'argent à cinq écus d'azur posés en croix, à chacun cinq besants d'argent, et à la bordure de sinople chargée de sept tours d'or ; le dit écusson est sommé d'une couronne royale et a pour supports deux dragons d'or, le tout surmontant une banderole blanche à laquelle est suspendue une croix or et bleu.

Digitized by Google



5723. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 15 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Nathaniel Johnston and sons*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.110 de large. Le fond est bleu et l'encadrement noir et or, ainsi que le pampre; les mots *Château Chamfleuri. Nath.l Johnston & sons* sont imprimés en noir, et *Bordeaux*, en lettres d'or ombrées noir.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



225. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-s.-Marne, par le sieur *Lequeux (Alfred)*, négociant à Châlons.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.112 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1406. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 11 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et C.ie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

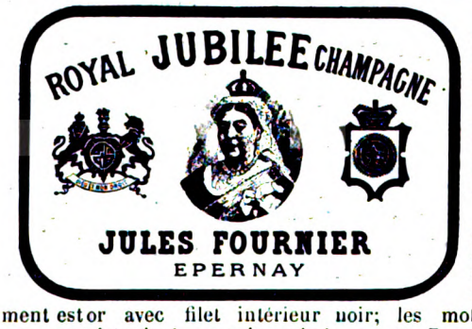

743. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 14 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Fournier (Jules-Félix)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.120 de large. Le fond est blanc glacé, il est teinté de bleu autour du portrait; l'encadrement est or avec filet intérieur noir; les mots *Royal Jubilee champagne* sont imprimés en noir ombré or, et *Epernay*, en rouge; le nom du déposant est en lettres d'or bordées de noir. Le personnage figuré au centre porte un collier blanc et noir, et une coiffure blanche surmontée d'une couronne d'or; son vêtement est or et rouge; le grand cordon qui orne sa poitrine est bleu clair et la médaille blanc, noir et or avec ruban blanc. Les armes de gauche sont celles d'Angleterre; les armes de droite consistent en un écusson bleu orné d'un dessin or et rouge, ledit écusson inscrit dans un cartouche or surmonté d'une couronne royale.



1487. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin de Champagne, déposée le 11 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et C.ie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.030 de diamètre. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

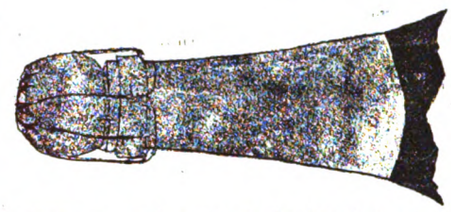

742. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 12 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy (Michel)*, lithographe à Epernay.

Cette marque consiste en une feuille d'étain de couleur or, qui recouvre le bouchon et le col des bouteilles contenant le produit.



744. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 15 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Eug. Mercier et C.ie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc glacé, la croix rouge, or, blanc et bleu, le ruban carminé et la couronne or; les mots *Extra brillant. Château du Commandeur* sont imprimés en or bordé de noir; les autres inscriptions sont en lettres noires. Le dessin qui figure à l'angle inférieur gauche représente, sur fond carmin, deux écussons et un caducée accompagnés de pampres, le tout entouré d'une banderole : l'écusson de gauche est aux armes de la ville de Bordeaux, celui de droite porte un dessin or sur fond blanc et bleu; le caducée est or et la banderole bleu clair; les feuilles de vigne sont vertes et les raisins or.



3958. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux et vins de Champagne, déposée le 15 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Coryton Engelbach (Edward)*, négociant à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les bouchons, caisses, paniers, etc., employés par le déposant.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

ALBERT CAHEN

Ingénieur-Conseil

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE

1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprenant à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis
à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

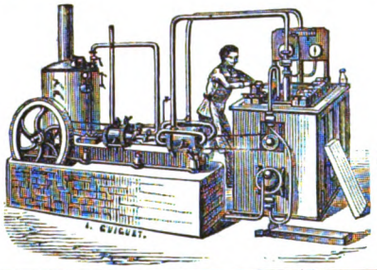

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS — 19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS



POMPES
aspirantes et foulantes
à double effet
pour tous les usages
100 numéros différents
MOTEURS A VENT
A RÉGULATEURS
et à frein automoteur
pour élever et tous autres usages
On envoie le tarif sur demande
J. J. Aubry & Cie
8 & 10, rue Château-Landon, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

Médaille d'or, Paris 187
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt, 36, boul. Sébastopol, PARIS.

HUGUES, ELI & HUGUES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges
OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid



SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromolithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

TREILLAGES
A la mécanique et à la main
POUR CLOTURES DE CHEMINS DE FER
Parcs, Prairies, Jardins
Claies roulantes pour ombrer les Serres
E. R. F. ABONDANCE & Cie
265, RUE DE PARIS
à TAVERNY-St-LEU (S.-et-O.)
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE SUR DEMANDE

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention des brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

BREVETS MARQUES, DESSINS
Pour tous Pays
Ingénieurs et Agents autorisés: **BUSCH & Cie**
63, ob. Donaustr., VIENNE (Autriche)

BRUXELLES, 29, r. Philippe-le-Bon
E. Bede & Cie
Ingénieurs-Conseils
en matière de
BREVETS D'INVENTION
MODÈLES et
MARQUES DE FABRIQUE

BREVETS D'INVENTION
Ancien cabinet G. BARDIN
SETTE & STREBEL (E. C. P.)
Ingénieurs-Architectes
PARIS, 5 rue Mazagran, 5, PARIS

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

SINGER & EBNER
141, Broadway, NEW-YORK
AGENTS POUR LA PROCURATION DE
BREVETS D'INVENTION
ET POUR LA VENTE
Dans les Etats Unis d'Amérique
A DES PRIX MODÉRÉS
Bureaux :
à Washington, Philadelphia, Chicago et toutes les villes principales.

CHEMIN DE FER DU NORD

Les communications entre **PARIS** et **LONDRES** sont assurées dans chaque sens par QUATRE SERVICES RAPIDES, savoir :

Par Calais et Douvres

Les départs de PARIS ont lieu à **8** h. **20** et **11** h. du matin (1re et 2e classes), et à **7** h. **45** du soir (1re classe seulement), et les arrivées à LONDRES à **5** h., **7** h. **15** du soir et **6** h. du matin.

Les départs de LONDRES sont fixés à **8** h. et **11** h. du matin (1re et 2e classes), et à **8** h. du soir (1re classe seulement), et les arrivées à PARIS à **5** h. **14**, **7** h. **40** du soir et **5** h. **50** du matin.

Par Boulogne et par Folkestone

Le départ de PARIS a lieu à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à LONDRES à **5** h. **40** du soir.

Le départ de LONDRES est fixé à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à PARIS à **5** h. **57** du soir.

Les relations entre **PARIS** et **BRUXELLES** et retour sont assurées par QUATRE SERVICES D'EXPRESS dans chaque sens :

Les départs de PARIS ont lieu à **7** h. **30** du matin, **3** h. **50**, **6** h. **20** et **10** h. **45** du soir, et les arrivées à BRUXELLES à **1** h. **55**, **10** h. **27**, **11** h. **52** du soir et **5** h. **18** du matin.

Les départs de BRUXELLES sont fixés à **7** h. **30**, **9** h. **15** du matin, **1** h. **20** du soir et minuit, et les arrivées à PARIS à **12** h. **33**, **5** h. **6** h. **45** du soir et **6** h. **10** du matin

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS*
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS

MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

SOCIÉTÉ ANONYME DES
MANUFACTURES DE GLACES
& PRODUITS CHIMIQUES
de St-Gobain, Chauny & Cirey

Siège Social, 9, rue Ste-Cécile, PARIS

St GOBAIN
Marque de Fabrique

GLACES en BLANC, GLACES ARGENTÉES & ÉTAMÉES
GLACES MINCES, DALLES POLIES pr AQUARIUMS
DALLES BRUTES UNIES ET QUADRILLÉES
VERRES A RELIEFS pour VITRAGES & pour TOITURES
TUILES EN VERRE. — CARRELAGES. — PAVÉS. — PIÈCES DE PHARES
VERRES D'OPTIQUE. — HUBLOTS
PIÈCES MOULÉES DE TOUTES FORMES. — EMERI EN POUDRE ET POTÉE

USINES DE LA SOCIÉTÉ
St-GOBAIN (Aisne). | *CIREY* (Meurthe-et-Moselle)
CHAUNY » | *MONTLUÇON* (Allier).
En Allemagne, à MANNHEIM (Gd Duché de Bade)
» *STOLBERG* (Prusse Rhénane)

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
— **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
— **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
— **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût. Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs. Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.
Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.

POUR IMPRIMER SOI-MÊME
A l'encre lithographique inaltérable
NOIRE OU D'AUTRE COULEUR
Indispensable à tous les bureaux — **10 Médailles bronze, argent et or**
L'AUTOCOPISTE NOIR
BREVETÉ S. G. D. G. EN TOUS PAYS
Le plus rapide, le plus simple, le plus pratique et le **meilleur marché** de tous les **appareils à reproduire sans presse** écriture, plans, dessins, musique, gravures, photogravures, etc.
18000 Appareils sont déjà vendus aux Administrations, Compagnies de chemins de fer, Armée, Clergé, Mairies, Officiers ministériels Industriels, Négociants, etc.
Dans cette merveilleuse invention, la lourde pierre lithographique, est remplacée par une simple feuille de parchemin. L'original s'écrit sur papier ordinaire avec une encre fluide comme l'encre ordinaire.
On peut obtenir 120 à 150 copies à l'heure
TARIFS ET SPÉCIMENS FRANCO
Nouvelle application de l'impression de la photographie sur l'autocopiste
Breveté s. g. d. g. en France et à l'Étranger
Cie de l'AUTOCOPISTE, 9, boul. Poissonnière, PARIS

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

MATHELIN & GARNIER NC
Ingénieurs civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ
FONTAINERIE
Appareils. — Robinets-vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de Cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN — Breveté s. g. d. g.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

Ateliers de **FORGE** *et* **D'AJUSTAGE**
Fabrication spéciale de plaques de garde et ferrures de wagons
Pièces mécaniques. — Petites et grosses ferrures
HOUZELOT-BERODIAUX REVIN (Ardennes)

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

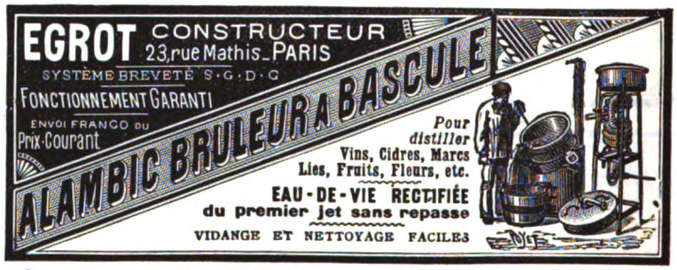



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE **ÉCLAIRAGE**
VENTILATION **ASSAINISSEMENT**

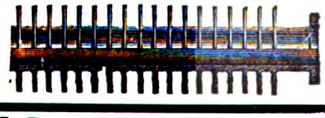

ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS POUR L'OBTENTION
de **BREVETS d'INVENTION**
et MARQUES de FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
Conditions avantageuses aux agents de Brevets français.
PRIX SUR DEMANDE

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont de Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE ET APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour Caves de Brasserie
VOIE PORTATIVE ET WAGONS
en tous genres

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. } Installations COMPLÈTES

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 165. Jeudi 24 Mars 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE. — BELGIQUE). . . 101
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 103

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 25 janvier 1887.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — 1° FAILLI. — ACTION EN JUSTICE. — 2° STATUE RELIGIEUSE. — COPIE.

1° *La faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit, de poursuivre une usurpation, qui l'atteint dans son honneur artistique. Il est donc recevable à poursuivre personnellement, nonobstant sa faillite, le contrefacteur de son œuvre.*

2° *Si la plupart des statues religieuses, faites en fabrique, présentent de grandes ressemblances entre elles, par suite du programme très précis, sur lequel elles sont composées, il ne s'en suit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect, et être la reproduction servile d'un modèle unique, et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle.*

Spécialement une statue de la Vierge de Lourdes, qui diffère du type commun par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plis heureux, et par une certaine délicatesse d'exécution, constitue entre les mains de son auteur une propriété artistique, dont il est en droit de poursuivre la contrefaçon.

Le 10 juillet 1886, jugement du Tribunal correctionnel de la Seine ainsi conçu :

« Attendu que le 28 juin 1884, sur la réquisition de Lapayre, Guérin, commissaire de police à Paris, s'est transporté dans les magasins de Lagarde, rue de la Chaise, 26, et dans ses ateliers, rue Oudinot, 10, et y a saisi trente et une statuettes qui d'après Lapayre étaient la contrefaçon d'une statuette de la Vierge de Lourdes dont il se disait le propriétaire ;

« Attendu que Lapayre ayant cité Lagarde en police correctionnelle sous l'inculpation de contrefaçon, Lagarde a pris des conclusions tendant à faire déclarer l'action du demandeur non recevable en son état de faillite;

« Attendu que la faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique;

« Attendu d'ailleurs que Lapayre a fait citer Lagarde en police correctionnelle le 25 septembre 1884, antérieurement au jugement du 11 novembre 1884 qui l'a déclaré en faillite et a obtenu son concordat le 10 avril 1885, antérieurement à la citation du 28 mai 1886 par laquelle il a repris ses conclusions contre Lagarde; qu'en l'état son action est recevable;

« Au fond :

« Attendu que le Tribunal avant faire droit a ordonné une expertise à laquelle il a été procédé par Barrias, statuaire;

« Attendu que d'un commun accord des parties les seules statuettes qui ont été soumises à l'expert sont les statuettes formant les scellés un, deux, quatre, cinq, neuf, seize, dix-huit, vingt-trois, vingt-six et vingt-neuf;

« Attendu qu'il résulte de l'expertise que, si les statuettes portant les numéros quatre, cinq, vingt-trois, vingt-deux et vingt-neuf ne semblent pas particulièrement inspirées par la statuette de Lapayre, il est établi, au contraire, que celles qui portent les numéros un, deux, neuf, seize, sont malgré certaines inversions non seulement inspirées par celle de Lapayre, mais encore copiées sur elle;

« Attendu, il est vrai, que Lagarde oppose à Lapayre, qu'il ne justifie d'aucun titre de propriété sur la statuette dont il poursuit la contrefaçon; qu'en tout cas la statue de la Vierge de Lourdes appartient au domaine public et que celle dont Lapayre serait propriétaire ne se distingue du type commun par aucun caractère particulier propre à l'auteur de la statue ;

« Mais attendu que Lapayre justifie qu'il était propriétaire de sa statuette dès 1878 par un certificat de dépôt effectué au ministère de l'intérieur d'une photographie de ladite statuette le 3 avril 1878 et que Lagarde n'offre même pas de prouver que les statuettes contrefaites sont la reproduction d'un type lui appartenant et créé avant cette époque ;

« Attendu, d'autre part, que si la plupart des statues religieuses faites en fabrique présentent de grandes ressemblances par suite du programme très précis sur lequel elles sont composées, il ne s'en suit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect et être la reproduction servile d'un modèle unique et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle; que spécialement, en ce qui concerne la statuette de Lapayre, elle diffère du type commun de la Vierge de Lourdes par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plis plus heureux et par une certaine délicatesse d'exécution; qu'elle constitue dès lors entre ses mains une propriété artistique dont il est en droit de poursuivre la contrefaçon ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lagarde a commis le délit de contrefaçon prévu et puni par l'article premier de la loi du 19 juillet 1793 et les art. 425, 427 et 429 C. pén. ;

« Condamne Lagarde à 200 francs d'amende;

« Prononce la confiscation des statuettes et moules saisis, et attendu que le fait dont il s'agit a causé à Lapayre au préjudice dont il lui est dû réparation ;

Ordonne que les statuettes et moules saisis lui seront remis et attendu que le Tribunal n'a pas quant à présent, les éléments pour fixer le supplément des dommages-intérêts, ordonne qu'il sera fixé par état.

Lagarde a interjeté appel de ce jugement. Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges;

Confirme.

(Gazette du Palais).

BELGIQUE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES

Jugement du 5 janvier 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE BREVET. — I. PROCÈS VERBAL DE DESCRIPTION. — ASSIGNATION DANS LA HUITAINE. — ACTION DÉCLARÉE NON RECEVABLE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 12, LOI DE 1854, SUR LA RESTITUTION DU PROCÈS-VERBAL. — II. PREUVE DE LA CONTREFAÇON. — ADMISSIBILITÉ DE TOUS MOYENS DE DROIT. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE.

1. *L'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, aux termes duquel le procès-verbal de saisie description doit être remis au détenteur des objets décrits quand dans la huitaine la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal compétent, commine une véritable pénalité contre le breveté négligent; elle a pour unique but d'épargner à la personne accusée de contrefaçon des retards préjudiciables pour elle dans l'action dont elle est l'objet et de la mettre en possession d'un titre établissant que la poursuite a cessé.*

Digitized by Google

On ne peut assimiler à l'absence d'assignation le cas où le demandeur en contrefaçon a, en fin de compte, échoué dans son action pour avoir agi sans qualité.

II. Le fait de la contrefaçon peut s'établir par tous moyens de droit, même par témoins; c'est au juge qu'il appartient souverainement d'apprécier si ce fait est à suffisance de droit établi par les documents produits; il peut accorder créance au procès-verbal de description dressé dans une autre instance.

The international Bell téléphone company limited
c. Yserentant.

En ce qui concerne la Compagnie belge du téléphone Bell :

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, a par arrêt en date du 28 avril 1885, dit pour droit que cette société était sans qualité pour poursuivre les contrefacteurs du brevet litigieux;

Attendu dès lors, qu'elle est sans droit pour agir contre le défendeur et conclure comme elle le fait à ce qu'il soit condamné à lui payer des dommages-intérêts.

Attendu toutefois que son intervention au procès n'ayant été la cause d'aucun frais, il n'y a pas lieu de mettre une partie des dépens à sa charge;

En ce qui concerne la demande de rejet de la procédure et de la restitution du procès-verbal de saisie description dressé par M. l'expert Bergé, le 28 décembre 1883, enregistré à Bruxelles le 29 décembre 1883, volume 74, folio 57, case 3, aux droits de 2 fr. 40 c.;

Attendu que le défendeur base sa prétention sur l'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, aux termes duquel le procès-verbal de saisie description doit être remis au détenteur des objets décrits quand, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal compétent;

Attendu que l'assignation avait été faite dans les délais légaux par la demanderesse;

Que les conditions prévues par cet article ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Attendu qu'on ne peut assimiler à l'absence d'assignation le cas où le demandeur en contrefaçon a, en fin de compte, échoué dans son action pour avoir agi sans qualité;

Qu'en effet, cet article d'une nature toute exceptionnelle, commine une véritable pénalité contre le breveté négligent, et a pour unique but d'épargner à la personne accusée de contrefaçon des retards préjudiciables pour elle dans l'action dont elle est l'objet et de la mettre en possession d'un titre établissant que la poursuite a cessé;

Qu'on ne peut étendre donc ses dispositions au cas absolument différent où le procès s'est poursuivi régulièrement et s'est terminé tout à l'avantage du prétendu contrefacteur lequel trouve sa justification dans la décision de justice qui a repoussé la prétention du breveté;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de condamner la Société belge du téléphone Bell à remettre au défendeur le procès-verbal de description susmentionné non plus que de le rejeter du débat;

En ce qui concerne la société « The international Bell téléphone company limited : »

Attendu que le défendeur ne conteste pas que celle-ci soit propriétaire du brevet Blake prétendûment contrefait et ait droit et qualité pour en poursuivre les contrefacteurs, si tant est que le brevet soit valable;

Attendu que la demanderesse prétend établir le fait de la contrefaçon et par le procès-verbal de saisie description de M. Berger et par ce fait que le défendeur aurait le 31 juillet 1884 pris un brevet de perfectionnement du brevet Blake;

Attendu que le fait de la contrefaçon peut s'établir par tous moyens de droit même par témoins; que c'est au juge qu'il appartient souverainement d'apprécier si ce fait est à suffisance de droit établi par les documents produits;

Attendu qne, dans l'espèce, toute créance peut être accordée au procès-verbal dressé le 28 décembre 1883 par M. Berger et à raison du caractère et à raison des connaissances spéciales de cet expert qui constate absolument le fait de la contrefaçon non seulement par l'examen des appareils trouvés chez le défendeur et qu'il décrit, mais encore par les aveux formels de ce dernier,

Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur allègue que le brevet Blake serait nul par le motif que les éléments de sa combinaison étaient, les principaux connus et publics, les accessoires inférieurs aux combinaisons inventées et publiées par des tiers;

Attendu que ce moyen de nullité dont la portée n'est pas méconnue par la demanderesse est puisé dans le texte de l'art. 24; qu'il donnerait gain de cause au défendeur s'il était établi;

Attendu qu'à son appui le défendeur cite avec offre de preuve trois faits qu'il demande à pouvoir établir par enquête et expertise;

Attendu que ces faits sont pertinents, relevants et suffisamment précis; qu'ils sont déniés et admissibles, mais ne sont pas de nature, en l'état de la cause, à pouvoir être utilement prouvés par témoins à cause de leur portée technique dont la vérification est plus spécialement du domaine des experts;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jansens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contraires;

Déclare la Société Belge du téléphone Bell non recevable ni fondée dans son action et l'en déboute;

Déclare le défendeur non fondé dans sa prétention de se faire remettre par les demanderesses le procès-verbal de saisie description dressé le 28 décembre 1883 par M. l'expert Berger;

Dit pour droit : 1° qu'il appert du procès-verbal de M. l'expert Berger que le défendeur a reconnu avoir contrefait le brevet Blake;

2° Que le brevet d'importation contrefait n'est autre que le brevet d'invention pris par François Blake le 3 janvier 1879 en Amérique, et les 20 janvier et 12 juillet 1879, en Angleterre;

3° Que le brevet pris en France le 24 juillet 1879 a le même caractère de brevet d'importation;

4° Que le brevet belge n'est pas nul pour avoir été pris par Soulerin et que François Blake a été subrogé à ce dernier en vertu de la décision coulée en force de chose jugée; qu'il est régulièrement titulaire sans préjudice de la cession faite à l'International;

Et, avant de statuer sur le surplus de la demande, nomme experts en la cause à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement : 1° le général Lasserre, directeur à l'école militaire de Bruxelles; 2° M. Emile Rousseau, professeur de physique à l'école militaire; et 3° M. Malevée, commandant du génie à Mons, lesquelles serment préalablement prêté devant M. le président de cette chambre ou le magistrat qui le remplacera, examineront les appareils fabriqués par le défendeur et décrits au procès-verbal de l'expert Bergé, enregistré; entendront les parties en leurs explications, examineront les documents et publications qui leur seront remis, s'entoureront de tous renseignements utiles et diront avec motifs à l'appui :

1° Si les brevets pris par Blake en Amérique, le 3 janvier 1879, et en Angleterre le 20 du même mois, ont reçu en France et spécialement à Paris une publicité suffisante pour que les objets brevetés aient pu être exécutés par des tiers avant le 24 juillet 1879;

2° Si les brevets pris le 16 octobre 1877 et dates suivantes antérieurs au 3 et au 20 janvier 1879 à New-York, par Berliner, réunissent tous les avantages du téléphone Blake sans en avoir les défauts; notamment le téléphone Edison serrait au moyen d'une vis, le charbon contre le diaphragme; comparé à l'Edison le Blake réalise deux perfectionnements de détail : le déplacement de la vis rend le réglage moins délicat; le contact du charbon placé à l'extrémité d'un ressort est plus élastique; l'interposition d'un contact métallique ne présente aucun avantage et la mise en boite de tout l'appareil n'est pas matière à brevet; or, le téléphone de Berliner antérieur au Blake lui est supérieur en ce qu'il supprime tout réglage et donne au contact son maximum d'élasticité en faisant reposer le charbon par son seul poids sur la plaque métallique, les seuls avantages du système Blake étaient donc réalisés avant lui par le système Berliner;

3° Si l'interposition d'un contact métallique entre le charbon et le diaphragme ne produit aucun avantage;

Pour leur rapport fait et déposé être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il l'appartiendra;

Réserve les dépens.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 3.*— Marques françaises déposées en Suisse. — Documents officiels.— Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les brevets d'invention (du 15 août 1885). — *Italie.* Règles pour la presentation de dessins annexés aux descriptions relatives aux privilèges industriels. Renseignements divers. — Jurisprudence : *France.* Nom de lieu de fabrication. — Adresse du commerçant. — *Allemagne.* Conditions subjectives de la violation d'un brevet. — Dol éventuel. — Bulletin de la propriété industrielle : *France.* Projets de loi pour les marques de fabrique. — Bibliographie. — Statistique : *Autriche-Hongrie.* Brevets délivrés en 1885, classés par pays d'origine. — *Allemagne.* Statistique des brevets pour l'année 1886.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. V. — BIMBELOTERIE.

THE GENTLEMAN'S SUBSTANTIAL BRUSH

25366. — M. p. être apposée sur des articles de brosserie fine, déposée le 19 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociants à Paris.

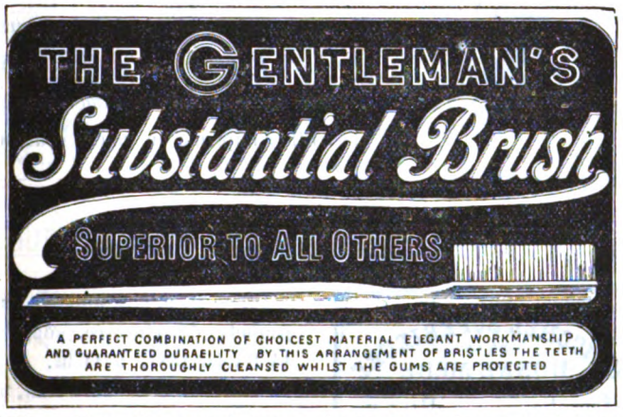

25367. — M. p. être apposée sur des boîtes et enveloppes renfermant des articles de brosserie fine, déposée le 19 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.174 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

THE LADY'S SUBSTANTIAL BRUSH

25368. — M. p. être apposée sur des articles de brosserie fine, déposée le 19 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.



25369. — M. p. être apposée sur des boîtes et enveloppes renfermant des articles de brosserie fine, déposée le 19 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.165 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

The Ladies Perfect Brush

25370. — M. p. être apposée sur des articles de brosserie fine, déposée le 19 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.



25371. — M. p. être apposée sur des boîtes et enveloppes renfermant des articles de brosserie fine, déposée le 19 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.161 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VII. — BOISSONS.

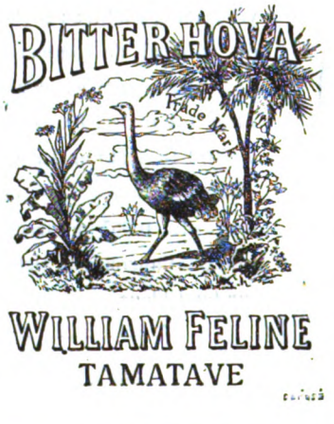

5726. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 17 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marmiesse* (*Auguste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.095 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Bitter Hova. William Feline* sont imprimés en vermillon carminé bordé de noir, et *Trade Mark Tamatave*, en lettres noires. Le dessin central représente une autruche courant dans une plaine : le ciel est bleu clair et le sol orangé; l'oiseau a le plumage blanc, Sienne naturelle et grenat; les arbres sont verts, ainsi que les autres plantes; ces dernières portent des fleurs rouges.



25362.— M. p. désigner de la bière, déposée le 18 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Freiss* (*Théodore*), négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se grave sur les bouteilles contenant le produit, ou y est apposée sous forme d'étiquette.

Digitized by Google



95. — M. p. être apposée sur de bouteilles contenant de la bière, déposée le 18 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par les sieurs *Pavard et Cirier*, brasseurs à Saint-Germain-en-Laye.

Cette marque a 0.108 de haut sur 0.078 de large. Le fond est blanc ligné vermillon, la bordure bleue entourée d'or, le cartouche central blanc encadré de rouge, l'étoile qui le surmonte vermillon avec initiales noires et la banderole blanche ombrée bleu; les médailles sont or et les étoiles des côtés blanches. Les mots *Bière de Vienne. Brasserie de St-Germain-en-Laye* sont imprimés en blanc; *exportation*, en lettres bleues ombrées blanc, et *Marque de fabrique. Grande médaille d'or. Exposition universelle*, en bleu, ainsi que le fac-simile de la signature; les autres mentions sont en noir.

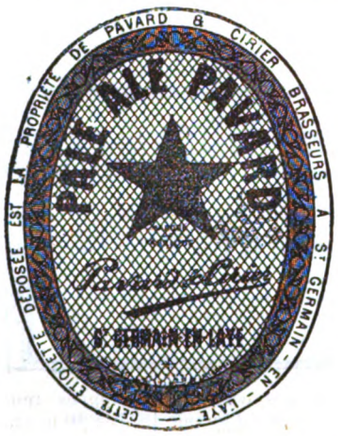

96.— M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 18 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par les sieurs *Pavard et Cirier*, brasseurs à Saint-Germain-en-Laye.

Cette marque à 0.087 de haut sur 0.067 de large. Le fond est blanc et orné, au centre, d'un quadrillage vermillon; l'étoile est rouge et porte deux initiales noires entrelacées; les autres ornements, les inscriptions et le fac-simile de la signature sont imprimés en noir.



97. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 18 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par les sieurs *Pavard et Cirier*, brasseurs à Saint-Germain en-Laye.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.067 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond blanc.

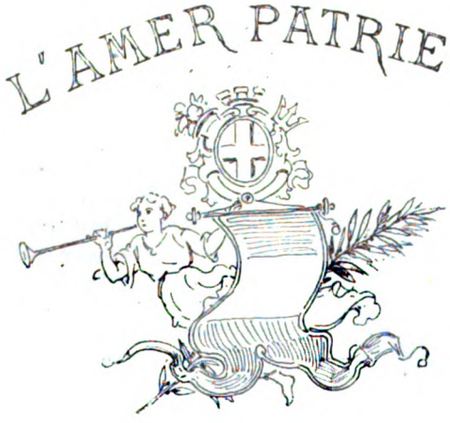

1402. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 18 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Michel (Louis)*, fabricant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25373.— M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de la bière, déposée le 19 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lacoste* et *Hureau*, brasseurs à Paris.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.082 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



25364. — M. p. être apposée sur des corsets, tournures et autres articles, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 18 février 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Veuve Ruty* (née *Lucie Romand*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



16. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 14 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Farine-Dubois* (*Henri*), fabricant au faubourg de Valenciennes, près Douai.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.062 de large. Le fond est blanc; le dessin central, imprimé en noir, est teinté de bleu et de rouge; les mots *Chicorée supérieure.., garantie pure. H. Farine-Dubois. Douai* (*Nord*) sont en lettres vermillon; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

A LA BELLE CHARMEUSE

4137. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 16 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Corbu* (*Eugène*), fabricant à la Bassée.



25348. — M. p. être apposée sur des boîtes et sachets contenant du thé, déposée le 16 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Perreaudeau* (*Hyacinthe*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.067 de large. Le dessin est blanc, jaune et noir; les inscriptions sont en lettres noires sur fond jaune.

Digitized by Google

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.

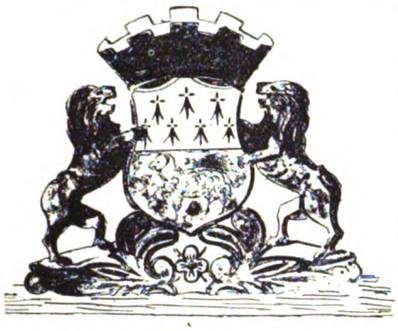

55. — M. p. désigner des porte-bouquets, déposée le 11 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par la dame *veuve Porquier* (née *Augustine Carof*), fabricant à Locmaria.

Par ce dépôt, la dame Porquier entend se réserver comme sa propriété exclusive la forme même du porte-bouquets figuré ci-contre.

Le dit objet est en faïence coloriée.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE.

LAMPE UNIVERSELLE

25347. — M. p. désigner des lampes à pétrole, déposée le 16 février 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ristelhueber* (*Joseph*), fabricant à Paris.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



25342. — M. p. être apposée sur des chaussure, déposée le 16 février 1887, à 11 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Roucourt et A. Poullette*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en couleur.



25365. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 18 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Zigler* (*Louis-Garibaldi*), négociant à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.026 de haut sur 0.018 de large. Elle est en rouge sur fond blanc.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



2042. — M. p. désigner des produits de confiserie, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la demoiselle *Billard des Tournelles* (*Marie-Antoinette*), demeurant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.



1. — M. p. être apposée sur des paquets de biscuits, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers par le sieur *Deroy-Lardery* (*Louis*), fabricant à Nevers.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



2041. — M. p. être apposée sur des cuirs, déposée le 16 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Risser* (*Richard*), tanneur à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4140. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. J. Descamps Beaucourt*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

4141 et 42. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. J. Descamps Beaucourt*, fabricant à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL AU CONGO

4138. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

A L'AGNEAU MORT

4139. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.



4140. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. J. Descamps Beaucourt*, fabricant à Lille.

Cette marque consiste en une bandelette de 0.015 de haut sur 0.113 de large. Elle est bleu, blanc et rouge.



4141. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. J. Descamps Beaucourt*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.078 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure rouge et entourée de noir, le dessin formant le cadre intérieur or avec ornements noirs et roses, le médaillon central rose entouré d'or et la banderole vermillon carminé, ainsi que le cartouche du bas; les lettres O. B. sont or bordées de blanc et ombrées rouge ; les inscriptions sont imprimées en noir.



4142. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. J. Descamps Beaucourt*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.109 de haut sur 0.060 de large. Elle représente un vieillard couché dans un cachot, et un château fort construit sur un rocher entouré par la mer : le sol du cachot est jaune-brun et la voûte noirâtre; la fenêtre du fond, par laquelle on aperçoit un ciel bleu clair, a les côtés jaunes et se trouve garnie de barreaux noirs; le personnage porte un vêtement gris et rouge, la cruche placée près de lui est verte. A la partie supérieure, le ciel est bleu, jaune et grisâtre, la mer blanc, bleu et vert, le château et le rocher gris et rouge minéral, ainsi que les roches qui figurent au premier plan.

Le cadre de la vignette est carmin; les mots *Fil au château d'If* sont en lettres bleu, blanc et jaune bordées de noir; les initiales G. J. D. B. sont imprimées en jaune.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4140. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. J. Descamps Beaucourt*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

Digitized by Google

4141 et 42. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. J. Descamps Beaucourt*, fabricant à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



1454. — M. p. désigner des huiles à graisser, déposée le 19 février 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *J. L. Rey et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



105. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages contenant de l'huile d'olive, des produits distillés et de la parfumerie, déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Plumet fils* (*Cyprien*), fabricant à Grasse.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

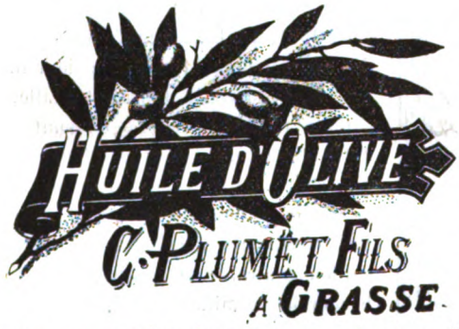

106. — M. p. être apposée sur des bouteilles, estagnons et autres récipients contenant de l'huile d'olive, déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Plumet fils* (*Cyprien*), fabricant à Grasse.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.125 de large environ. Le fond est blanc glacé et le cartouche or encadré de noir ; le rameau a la tige bronze vert, les feuilles vertes et les fruits violets ; les ombres projetées sont grisâtres. Les mots *Huile d'olive* sont imprimés en blanc bordé de noir ; *C. Plumet fils*, en lettres noir et or ; *à*, en noir, et *Grasse*, en or ombré noir.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.

LA PHULAXIA

25363. — M. p. désigner des serviettes hygiéniques pour dames, déposée le 18 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*François-Joseph*), pharmacien en chef à l'hôtel des Invalides, à Paris.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



9. — M. p. désigner du kirsch, déposée le 8 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Lure, par le sieur *Servain* (*Alexandre*), distillateur à Fougerolles.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc ; les médailles et la couronne murale sont couleur cuivre, ainsi que le cadre de l'écusson et les ornements qui en meublent le champ : la mention *Kirsch vieux* est en lettres cuivrées bordées de noir ; les autres inscriptions et dessins sont imprimés en noir.



10. — M. p. désigner du kirsch, déposé le 15 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Lure, par le sieur *Mouchet* (*Eugène*), distillateur à Aillevillers.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.040 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



94. — M. p. désigner des liqueurs, déposée le 14 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par le sieur *Groslambert* (*François*), distillateur à Vuillafans.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.032 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure noire et le dessin central or ; la mention *Marque déposée* est imprimée en noir, ainsi que le rond qu'elle surmonte.



3959. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landauer et Macholl*, négociants à Heilbronn (Allemagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



3960. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landauer et Macholl*, négociants à Heilbronn (Allemagne).

Cette marque consiste en deux empreintes qui s'appliquent au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le modèle déposé représente un bouchon revêtu de la marque.



3961. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landauer et Macholl*, négociants à Heilbronn (Allemagne).

Cette marque consiste en une empreinte de dimensions variables. Elle s'applique en relief sur le cachet de cire qui scelle la fermeture des bouteilles contenant le produit.



3962. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landauer et Macholl*, négociants à Heilbronn (Allemagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve moulée en relief sur le fond des bouteilles contenant le produit.



2044. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des liqueurs, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la demoiselle *Billard des Tournelles* (*Marie-Antoinette*), demeurant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

KARVI-RIGA

3963. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landauer et Macholl*, négociants à Heilbronn (Allemagne).

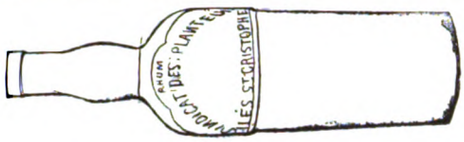

5729. — M. p. désigner du rhum, déposée le 19 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme même de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille est de dimensions indéterminées; le cachet qu'elle porte sur l'épaulement a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 5734.

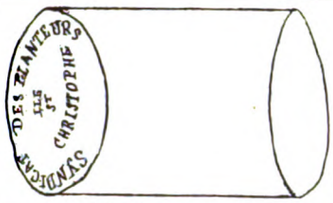

5730. — M. p. désigner du rhum, déposée le 19 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste en une capsule métallique qui s'applique à l'extrémité supérieure du goulot des bouteilles contenant le produit. La dite capsule porte, à son sommet, une empreinte montrée par le dessin.



5731. — M. p. désigner du rhum, déposée le 19 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste en un cachet de dimensions variables. Elle se trouve moulée en relief sur l'épaulement des bouteilles contenant le produit.



5732. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 19 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.086 de large. Le fond est glacé et de couleur bleu clair, la bordure or avec filet intérieur blanc, la banderole carmin, le cartouche qu'elle surmonte blanc et celui du bas or et teinté de bleu; les cannes à sucre sont vert et or. Le personnage est or et vêtu de rouge ; sa cuirasse, son casque et son épée sont or, de même que le serpent; le panache qui orne le casque est rouge et vert. Le médaillon est blanc pointillé de bleu et porte un dessin figurant un nègre occupé à remuer des caisses : ce nègre a un maillot blanc à rayures vermillon ; les caisses sont noires ; la plante du fond est verte. Les mots *Rhum du syndicat des planteurs* sont imprimés en blanc; *Ile St Christophe*, en or ombré noir, et *1er cru*, en lettres d'or.

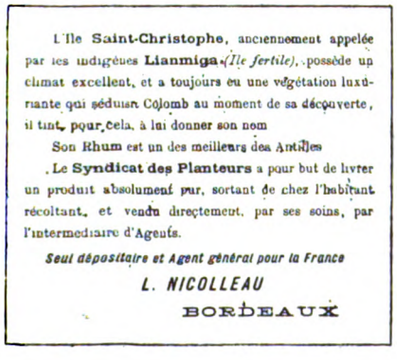

5733. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 19 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.106 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



25343. — M. p. être apposée sur des punaises polygones déposée le 16 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Piccinini* (*Charles-Constant*), horloger à Paris.

Cette marque a 0.008 de diamètre. Elle s'applique en creux.



25350. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier.



25351. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le papier.



25352. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier.

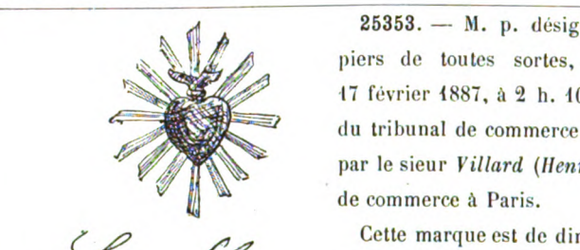

25353. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le papier.



25354. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier.

Digitized by Google

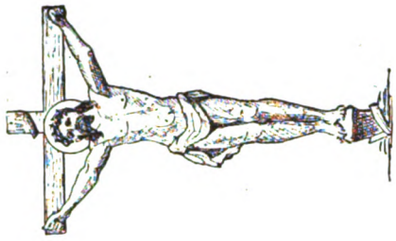

25355. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le papier.



25356. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commeree de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce de Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier.



25357. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le papier.

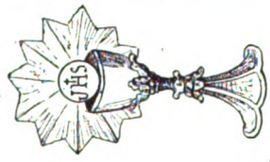

25358. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier.

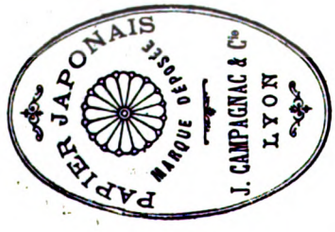

2046. — M. p. être apposée sur des rouleaux de papier pliage et sur leurs emballages, déposée le 19 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société J. Campagnac et Cie*, négociants à Lyon.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.058 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

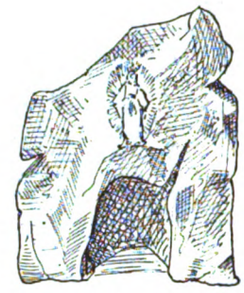

25359. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 17 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard* (*Henri*), employé de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le papier.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

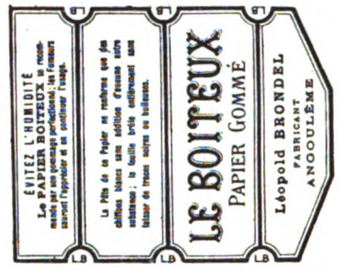

388. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Brondel* (*Léopold*), fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



389. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Brondel* (*Léopold*), fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

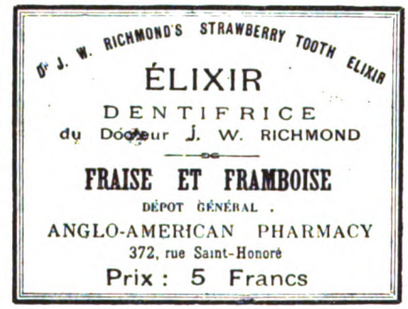

25344. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un dentifrice, déposée le 16 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chicandard* (*Georges-Henri*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.

105. — M. p. désigner de la parfumerie, etc., déposée le 16 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Plumet fils* (*Cyprien*), fabricant à Grasse.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XL).



2043. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la demoiselle *Billard des Tournelles* (*Marie-Antoinette*), demeurant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

Digitized by Google

LA CHARMEUSE

25374. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

LA DÉLICIEUSE

25375. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

LA MAGICIENNE

25376. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

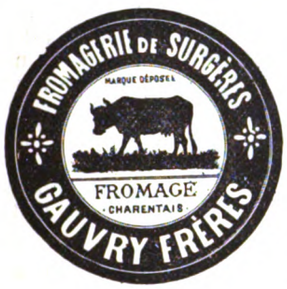

76. — M. p. être apposée sur des fromages, déposée le 19 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par les sieurs *Gauvry frères*, négociants à Surgères.

Cette marque a 0.077 de diamètre. Elle a le centre blanc et la bordure verte; l'inscription en exergue et les ornements qui l'accompagnent sont imprimés en blanc sur une bande rouge-brun; les autres mentions sont en lettres noires. Le dessin principal représente une vache dans un pâturage : le sol est vert et la vache brune.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



136. — M. p. désigner un produit chimique, déposée le 19 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angers, par les sieurs *Vignal et fils*, négociants à Angers.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.166 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

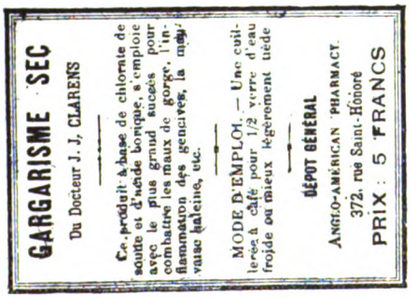

25345. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 16 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chicandard* (*Georges-Henri*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.

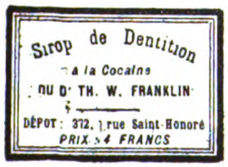

25346. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 16 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chicandard* (*Georges-Henri*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur un fond grillagé.



22. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Corbeil, par le sieur *Bayard* (*Paul-Henri*), demeurant à Villeneuve-Saint-Georges

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.075 de large. Le fond est blanc glacé et orné d'un dessin bleu clair; le cachet imprimé au centre est de même couleur que ce dessin. Les mentions *Elixir Hampton. Peptonate de fer. Prix du flacon 4 fr. pour la France* sont en rouge, ainsi que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions et l'encadrement sont en noir.

PHOSPHOLÉINE

25349. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 17 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Midy* (*Léon*), pharmacien à Paris.



2045. — M. p. être apposée sur des boites et autres emballages renfermant des produits pharmaceutiques, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la demoiselle *Billard des Tournelles* (*Marie-Antoinette*), demeurant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

HUNYADI

3964. — M. p. désigner de l'eau minérale naturelle amère, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Saxlehner* (*André*), négociant à Budapest (Hongrie), et y faisant le commerce sous le nom d'*Andréas Saxlehner*.

JANOS

3965. — M. p. désigner de l'eau minérale naturelle amère, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Saxlehner* (*André*), négociant à Budapest (Hongrie), et y faisant le commerce sous le nom d'*Andréas Saxlehner*.



19. — M. p. envelopper des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 19 février 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Chinon, par le sieur *Bobeau* (*Octave*), pharmacien à Langeais.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Le fond est blanc treillagé vert pâle, dans l'encadrement, et blanc orné d'inscriptions en lettres vertes, dans les autres parties; le cartouche du haut et le cachet ovale, qui porte deux initiales blanches entrelacées, sont rouges et entourés de noir; le nom du produit imprimé sur le fond dans le compartiment treillagé est en lettres blanches ombrées vert. Les mots *Capsulines Bobeau au fer et à la quassine* sont imprimés en blanc, et *Prix du flacon 2 fr.*, en vermillon; les autres inscriptions et le fac-simile de la signature sont en noir, de même que l'encadrement.



21. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les enveloppes des dits flacons, déposée le 19 février 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Chinon, par le sieur *Bobeau* (*Octave*), pharmacien à Langeais.

Cette marque a 0.030 de diamètre. Elle a le fond vert pâle et porte, au centre, deux initiales blanches entrelacées; son encadrement, l'inscription, et le fac-simile de la signature sont imprimés en noir.

Digitized by Google

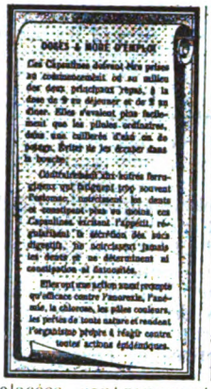

20. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 19 février 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Chinon, par le sieur *Bobeau (Octave)*, pharmacien à Langeais.

Cette marque se compose de deux étiquettes de 0.083 de haut sur 0.042 de large. L'une, celle de gauche, est vert pâle; l'autre est blanche treillagée vert, ainsi que la pancarte; le cartouche rectangulaire et le cachet ovale, dans lequel figurent deux initiales blanches entrelacées, sont rouges et entourés de noir; le nom du produit imprimé sur le fond est en lettres blanches ombrées vert. Les mots *Capsulines Bobeau au fer et à la Quassine* sont en blanc, et *Prix du flacon 2 fr.*, en vermillon · les autres inscriptions et le fac-simile de la signature sont en noir, de même que les encadrements.

LA CHARMEUSE

25374. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

LA DÉLICIEUSE

25375. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

LA MAGICIENNE

25376. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

25383. — M. p. désigner des savons hygiéniques et médicinaux à base de goudron, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).



1453. — M. p. être apposée sur des boites et flacons renfermant des pastilles anti-anémiques, déposée le 19 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Collin (Gaspard-Edmond)*, médecin à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.



174. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant un produit vétérinaire, déposée le 16 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Boutineau (François-Emile)*, pharmacien à Tours.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rouge orangé.

LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

MARQUE DEPOSÉE L'E.A.P. Brevetée S.G.D.G.

25372. — M. p. être apposée sur des tire-bottes, déposée le 19 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *L'Antoine (Emmanuel)*, ingénieur à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.028 de haut sur 0.023 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. LXIV. — SAVONS.

LA CHARMEUSE

25374. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

LA DÉLICIEUSE

25375. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

LA MAGICIENNE

25376. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette et des produits pharmaceutiques ou produits similaires, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

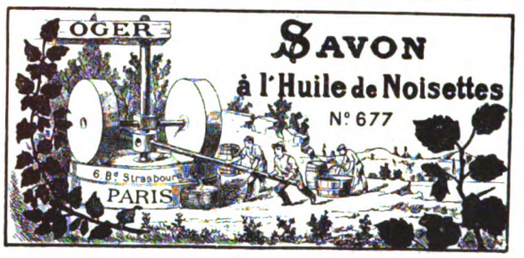

25377. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25378. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25379. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25380. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet (Félix-Alexandre)*, parfumeur à Vanves.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

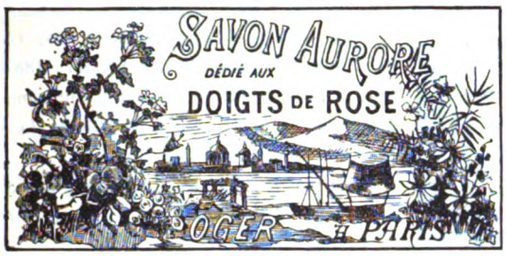

25381. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25382. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25383. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 19 février 1887 à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Millet* (*Félix-Alexandre*), parfumeur à Vanves.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

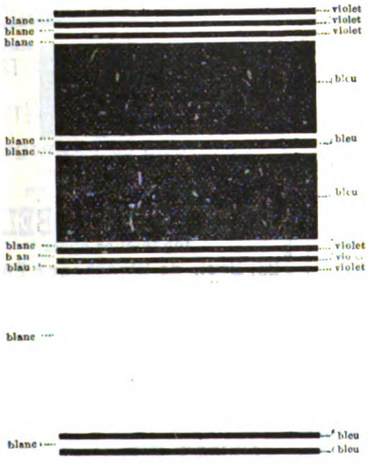

473. — M. p. désigner des tissus, déposée le 1[illegible] février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen par la *Société G. et P. Drouet et fils*, manufacturiers à Maromme.

Cette marque consiste en un chef de pièces composé de bandes bleues, blanches et violettes, disposées de la manière indiquée par le dessin.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.



2040. — M. pour désigner des tissus de soie, déposée le 16 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société : Les fils de Claude Joseph Bonnet et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque consiste en un dessin montré ci-contre, qui se trouve broché en couleurs sur une étoffe de soie noire, taffetas, satin ou autre armure.

(Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque).

CL. LXXII. — VINS.

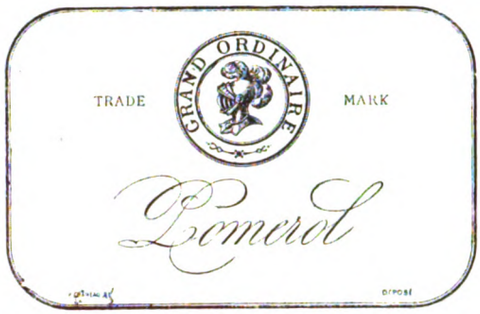

5727. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 18 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur *Simion* (*Georges*), restaurateur à Bordeaux.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.102 de large. Le fond est blanc glacé; la mention *Grand ordinaire* et le petit dessin placé sous le casque sont imprimés en rouge; les autres inscriptions et ornements sont en noir, de même que l'encadrement.



5728. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 18 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Simion* (*Georges*), restaurateur à Bordeaux.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé; la mention *Caves de l'hôtel des 4 sœurs* est imprimée en rouge, de même que les lettres ornées S. C° et les filets qui les rattachent; le reste est en noir.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

Fred

25360. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Duské* (née *Alice Sévier*), négociante à Paris.

Fred Archer

25361. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 17 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Duské* (née *Alice Sévier*), négociante à Paris.



1488. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 18 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Pommery fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une petite plaque en métal blanc, qui s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit. Ladite plaque porte, en relief, le mot *Pommery* accompagné de trois étoiles.

Le modèle déposé représente un bouchon revêtu de la marque.



1489. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 19 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1490. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.026 de haut sur 0.054 de large. Elle est imprimée en or et en relief sur fond couleur crême.

Digitized by Google



1491. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de champagne, déposée le 17 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en or sur fond couleur crème.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.



148. — M. p. désigner des cordes, câbles, etc., déposée le 19 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Lou-Scamps et fils*, cordiers à Roubaix.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond vert pâle.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES
ANNONCES ET AVIS DIVERS
M. Camille ROUSSET, Editeur
PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

BLETRY FRERES INGÉNIEURS-CONSEILS
En Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { **Manuel de l'Inventeur,** Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRÉSENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin PARIS

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — **11, RUE BAILLIF, PARIS**

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

C.H DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1835
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCRÉDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges

BREVETS D'INVENTION
Ancien cabinet G. BARDIN
SETTE & STREBEL (E. C. P.)
Ingénieurs-Architectes
PARIS, 5 rue Mazagran, 5, PARIS

BREVETS D'INVENTION FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
AVIS aux AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

SINGER & EBNER
141, Broadway, NEW-YORK
AGENTS POUR LA PROCURATION DE
BREVETS D'INVENTION
ET POUR LA VENTE
Dans les Etats Unis d'Amérique
A DES PRIX MODÉRÉS
Bureaux :
à Washington, Philadelphia, Chicago et toutes les villes principales.

Digitized by Google

LITS, FAUTEUILS & VOITURES MÉCANIQUES POUR MALADES & BLESSÉS

VENTE ET LOCATION

Fauteuils pour Ophtalmie

ET POUR

LITHOTRITIE

DUPONT

Fabricant BREVETÉ S. G. D. G.

PARIS, RUE HAUTEFEUILLE, 10, AU COIN DE LA RUE SERPENTE

PRÈS DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

TÉLÉPHONE

VENTE ET LOCATION

Fauteils de Médecins

POUR CABINET, CLINIQUES

OU HOSPICES

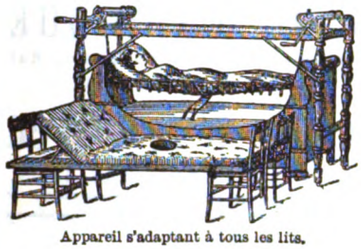

Appareil s'adaptant à tous les lits.

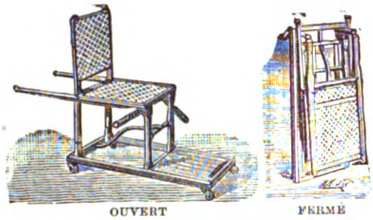

OUVERT FERMÉ

PORTOIR ARTICULÉ

pour voiture ou chemin de fer.

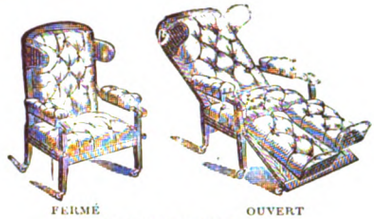

FERMÉ OUVERT

VOLTAIRE ARTICULÉ

Siège peu profond pour soulager les personnes atteintes d'oppression ; porte-jambes à 2 articulations.

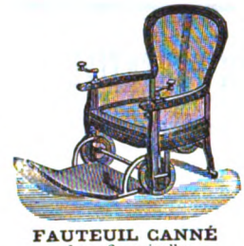

FAUTEUIL CANNÉ

mû par 2 manivelles.



AUTOMOTEUR

avec portes-jambes à 2 articulat.



AUTOMOTEUR

dans la position horizontale.



AUTOMOTEUR

Porte-Jambes se séparant du siége.

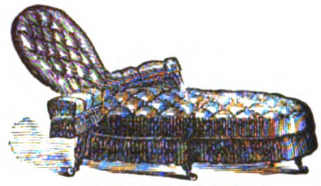

FAUTEUIL-BIJOU OUVERT



FAUTEUIL-BIJOU

FERMÉ



Panneau à charnières.



Siège sans bras dossier à charnières.



Panneau à coulisses.

GARDE-ROBES EN BOIS, DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES

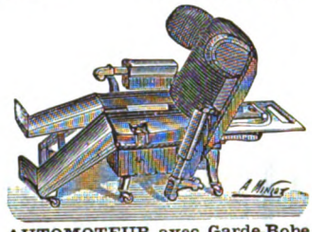

AUTOMOTEUR avec Garde-Robe

Bouchon se retirant sous le siége.



CANNÉ A 1 MANIVELLE

Se dirigeant avec une seule main



FERMÉ

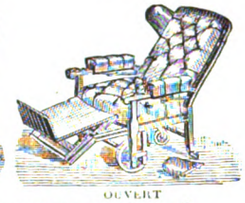

OUVERT

VOLTAIRE GARNI ARTICULÉ

mû par une seule manivelle, oreilles mobiles, porte-jambes coulissant sous le siége.

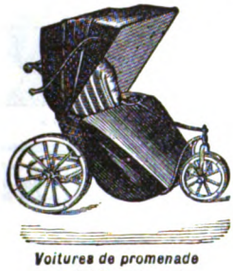

Voitures de promenade avec tablier et capote.



Table-Pupitre.



Chaise à manivelle.



VOITURE

mue au moyen de 1 ou 2 leviers.

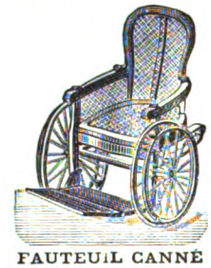

FAUTEUIL CANNÉ

monté sur ressorts, grandes roues caoutchoutées



CHARRIOT

POUR ENFANTS



Bois nu et Mécanisme de Fauteuil-Bijou avec tablette.

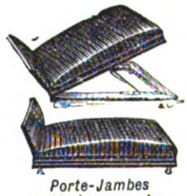

Porte-Jambes à développements.

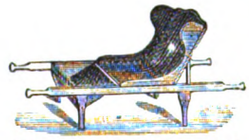

BRANCARD-FAUTEUIL

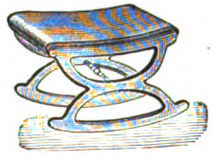

PORTE-JAMBES



VOLTAIRE CANNÉ

articulé, à roulettes, porte-jambes à 2 articulations.

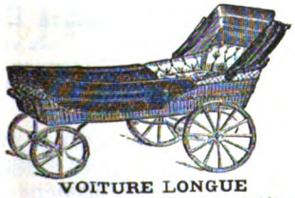

VOITURE LONGUE

pour Coxalgie, caisse osier, avec tablier et capote.



Fauteuil avec grandes roues caoutchoutées mû par 2 manivelles.



VOLTAIRE ARTICULÉ

à grandes roues mains-courantes.



VOLTAIRE avec 2 manivelles.

DOSSIER ARTICULÉ

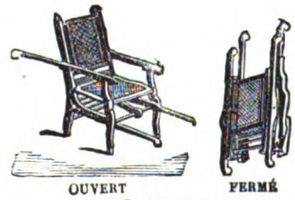

OUVERT FERMÉ

Portoir articulé.

Envoi du Catalogue illustré sur toute demande qui en sera faite.

Digitized by Google

MAISON B. BUSCAL-POCHET & Cie
à VIRIEU-LE-GRAND (Ain)
FABRIQUES à VAPEUR & HYDRAULIQUE de CHAUX
EMINEMMENT HYDRAULIQUE
Chaux lourde, Ciment prompt, Ciment Portland, naturel
Ciment Portland artificiel spécial pour dallages
Ces produits, reconnus hors ligne et attestés par de nombreux certificats du Génie militaire, des Ponts et Chaussées se recommandent par leur bon marche

VOIE PORTATIVE
toute en acier
ET
DÉMONTABLE

BROUETTES
RENDUES FRANCO DANS TOUTES LES GARES DE FRANCE AUX PRIX CI-DESSOUS
GARANTIE DE FAB^ion 6.000 BROUETTES LIVRÉES PAR AN
PRIX DES BROUETTES N°1 12f N°2 12f
WAGONS POUR TERRASSEMENTS
N°3 13f N°4 14f N°5 à bord 12f
CAIZERGUE FRÈRES. AVIGNON

VAGONNETS
en fer
PERFECTIONNÉS

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS
Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"
Indicateurs magnéto-électriques
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAMOMÈTRE
Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)
Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES
MARQUE DE FABRIQUE
RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS
Barbotteurs, Purgeurs automatiques, Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs, Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres, Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages,
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale
RÉGULATEUR sur Valve Universelle
Fig. 11.
TACHYMÈTRE

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE
CHAUFFAGE VENTILATION
ÉCLAIRAGE ASSAINISSEMENT
ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres.. etc.

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprenant à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis
à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

Ateliers de FORGE *et* D'AJUSTAGE
Fabrication spéciale de plaques de garde et ferrures de wagons
Pièces mécaniques. — Petites et grosses ferrures
HOUZELOT-BEROUDIAUX REVIN (Ardennes)

PALIERS — BOITARDS — POULIES FOLLES
BREVETÉS S. G. D. G.
SOCIÉTÉ ANONYME D'ENGINS GRAISSEURS
73, avenue de Saint-Mandé, 73, PARIS
Graissage par ROTINS *assuré par longues périodes, de toutes transmissions ou machines à petites ou grandes vitesses, et sans surveillance. Grande propreté, économie d'huile et de main-d'œuvre, suppression de tout danger par graissage pendant la marche.*
15,500 APPLICATIONS
Médailles Amsterdam, Rouen, Paris 1885.

COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS — VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

EGROT CONSTRUCTEUR
23, rue Mathis-PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE
du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

LAMPES de SURETÉ et à FEU NU. LAMPES à usage domestique
30 médailles aux diverses expositions
Médaille d'Or Paris 1885
INDICATEUR DE GRISOU
Maillard-Lechatellier
Maison COSSET-DUBRULLE
Breveté S. G. D. G.
Successeur Ed. Cosset
CONSTRUCTEUR-MÉCANICIEN
3, Rue de Toul, LILLE (Nord)
Maison de Vente, 20, Grande-Place
Dépôt à PARIS
chez M. LAFITTE
21, Rue Meslay
Envoi franco de dessins & prospectus
0.24
0.08

TRADE MARK PROTECTION ASSOCIATION
(ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
2, Lancaster Place, Strand, LONDRES
Registration & other business connected with Trade Marks in the United Kingdom and Foreign Countries and colonies.
Enregistrement et autres affaires relatives aux marques de fabrique pour la Grande-Bretagne, les pays étrangers et pour les colonies.

POMPES aspirantes et foulantes
à double effet
pour tous les usages
100 numéros différents
MOTEURS A VENT
A RÉGULATEURS
et à frein automoteur
pour élever et tous autres usages
On envoie le tarif sur demande
J. J. Aubry & Cie
8 & 10, rue Château-Landon, PARIS

BREVETS MARQUES, DESSINS Pour tous Pays
Ingénieurs et Agents autorisés: BUSCH & Cie
63, ob. Donaustr., VIENNE (Autriche)

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont de Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE ET APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour Caves de Brasserie
VOIE PORTATIVE ET WAGONS
en tous genres

Digitized by Google

Ld PAUPIER

CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE

Et de petits Chemins de fer

80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR

84, rue Saint-Maur

PARIS

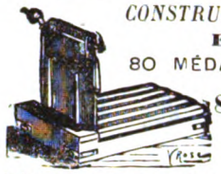

Balance romaine en bois et toute en fer

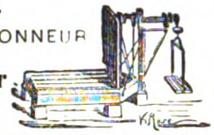

Bascule au 10me toute en fer et en chêne verni

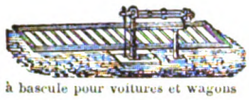

Ponts à bascule pour voitures et wagons



Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels



Brouette à bascule toute en fer



Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fer

POUR IMPRIMER SOI-MÊME

A l'encre lithographique inaltérable

NOIRE OU D'AUTRE COULEUR

Indispensable à tous les bureaux

10 Médailles bronze, argent et or

L'AUTOCOPISTE NOIR

BREVETÉ S. G. D. G. EN TOUS PAYS

Le plus rapide, le plus simple, le plus pratique et le **meilleur marché** de tous les **appareils à reproduire sans presse** écriture, plans, dessins, musique, gravures, photogravures, etc.

18000 Appareils sont déjà vendus aux Administrations, Compagnies de chemins de fer, Armée, Clergé, Mairies, Officiers ministériels Industriels, Négociants, etc.

Dans cette merveilleuse invention, la lourde pierre lithographique, est remplacée par une simple feuille de parchemin. L'original s'écrit sur papier ordinaire avec une encre fluide comme l'encre ordinaire.

On peut obtenir 120 à 150 copies à l'heure

TARIFS ET SPÉCIMENS FRANCO

Nouvelle application de l'impression de la photographie sur l'autocopiste

Breveté s. g. d. g. en France et à l'Étranger

Cie de l'AUTOCOPISTE, 9, boul. Poissonnière, PARIS

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges

à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES

- **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
- — **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
- — **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
- — **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION

GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.

Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.



CONSTRUCTION DE

CHEMINÉES EN BRIQUES

ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS

POUR USINES QUELCONQUES

FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR

DE TOUS SYSTEMES

Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.

TOISOUL & FRADET

PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE

chromolithographique

Ane Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ

pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

GUSTIN Ainé & Fils, Fondeurs-Const^{rs}

DEVILLE (Ardennes)

FONTES EN TOUS GENRES sur plans et sur modèles

Epurateurs des déchets d'huile de graissage Btes s. g. d. g.

5000 applications, 2200 certificats à l'appui

Indispensables dans les ateliers, usines, filatures pour les Compagnies de chemins de fer, etc.

Economie de 80 % de lubrifiant

Embrayage automatique

pour l'accouplement de plusieurs moteurs

Dessins, Gravures sur bois et Clichés

J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

P. DEMANGE & M. SATRE

Ingénieurs constructeurs

LYON

MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS

Dragues, Remorqueurs, Compresseurs à air

Perforatrices système PERROUX

MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

HORLOGERIE

Jules LAMY-JOZ

Horloges de Clochers

ET POUR CHEMIN DE FER

Régulateurs, Pendules à Tableaux

A AMOREZ-DU-JURA

REPRODUCTION DE DESSINS

par exposition au jour et un lavage à l'eau

PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE

MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE

Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT

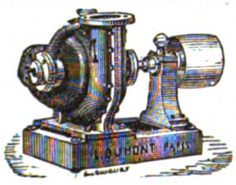

PARIS

55, rue Sedaine

IRRIGATION SUBMERSION

Catalogue franco

LA SURETÉ DU COMMERCE

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 2.000.000 de francs

13, Rue d'Uzès. - PARIS

RENSEIGNEMENTS SUR LE

CRÉDIT des COMMERÇANTS

La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Demander prospectus

FER DE SUÈDE

de toutes qualités

LINGOTS de QUALITÉ EXTRA

POUR PIÈCES FORGÉES

de Machines à vapeur, etc.

ED. BERTEN

ANVERS (Belgique)

CHEMIN DE FER DU NORD

Les communications entre **PARIS** et **LONDRES** sont assurées dans chaque sens par QUATRE SERVICES RAPIDES, savoir :

Par Calais et Douvres

Les départs de PARIS ont lieu à **8** h. **20** et **11** h. du matin (1re et 2e classes) et à **7** h. **45** du soir (1re classe seulement), et les arrivées à LONDRES à **5** h., **7** h. **15** du soir et **6** h. du matin.

Les départs de LONDRES sont fixés à **8** h. et **11** h. du matin (1re et 2e classes), et à **8** h. du soir (1re classe seulement), et les arrivées à PARIS à **5** h. **14**, **7** h. **40** du soir et **5** h. **50** du matin.

Par Boulogne et par Folkestone

Le départ de PARIS a lieu à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à LONDRES à **5** h. **40** du soir.

Le départ de LONDRES est fixé à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à PARIS à **5** h. **57** du soir.

Les relations entre **PARIS** et **BRUXELLES** et retour sont assurées par QUATRE SERVICES D'EXPRESS dans chaque sens :

Les départs de PARIS ont lieu à **7** h. **30** du matin, **3** h. **50**, **6** h. **20** et **10** h. **45** du soir, et les arrivées à BRUXELLES à **1** h. **55**, **10** h. **27**, **11** h. **52** du soir et **5** h. **18** du matin.

Les départs de BRUXELLES sont fixés à **7** h. **30**, **9** h. **15** du matin, **1** h. **20** du soir et minuit, et les arrivées à PARIS à **12** h. **33**, **5** h. **6** h. **45** du soir et **6** h. **10** du matin

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie IMPRIMEURS PAPETIERS
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS

MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

MATHELIN & GARNIER NCH
Ingénieurs civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ
FONTAINERIE
Appareils. — Robinets-vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de Cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN — Breveté s. g. d. g.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

Ch. MILDÉ Fils & Cie
26, rue Laugier, PARIS
NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
Transmettant la voix forte et naturelle à toute distance
Prix : 20 francs
L'APPAREIL complet avec sa console et sa sonnerie
30 francs
LES 2 APPAREILS
40 mètres de fil triple. Les éléments
70 francs
Envoi gratuit des catalogues spéciaux aux lecteurs du Bulletin Officiel
Paratonnerres. Lumière. Téléphonie
Sonneries.

SOCIÉTÉ ANONYME DES
MANUFACTURES DE GLACES
& PRODUITS CHIMIQUES
de St-Gobain, Chauny & Cirey
Siège Social, 9, rue Ste-Cécile, PARIS
GLACES en BLANC, GLACES ARGENTÉES & ÉTAMÉES
GLACES MINCES, DALLES POLIES pr AQUARIUMS
Marque de Fabrique
DALLES BRUTES UNIES ET QUADRILLÉES
VERRES A RELIEFS pour VITRAGES & pour TOITURES
TUILES EN VERRE. — CARRELAGES. — PAVÉS. — PIÈCES DE PHARES
VERRES D'OPTIQUE. — HUBLOTS
PIÈCES MOULÉES DE TOUTES FORMES. — EMERI EN POUDRE ET POTÉE
USINES DE LA SOCIÉTÉ
St-GOBAIN (Aisne). | *CIREY (Meurthe-et-Moselle)*
CHAUNY » | *MONTLUÇON (Allier).*
En Allemagne, à MANNHEIM (Gd Duché de Bade)
» *STOLBERG (Prusse Rhénane)*

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES *PROCÉDÉS RAOUL PICTET*
19 *Rue de* GRAMMONT 19 PARIS
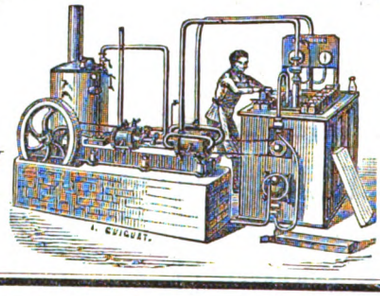
19 *Rue de* GRAMMONT 19 PARIS

DELILLE Aîné, Successeur de son père
Albert THIMEL, Successeur
EXTRAIT VÉGÉTAL DÉSINCRUSTANT Breveté s. g. d. g.
Contre les incrustations des machines à vapeur
Produit garanti sans acide et exclusivement composé de sucs végétaux
Usine à vapeur : 64, Avenue de Châtillon, PARIS
HUILES DE PIEDS DE MOUTON, DE PIEDS DE BŒUF, HUILES RUSSES
Produits d'Amiante du Canada de Bell
COURROIES DE TRANSMISSION EN CHANVRE ET EN CUIR

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, **MEDAILLES** pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades. Candélabres pour l'éclairage. Grosses fontes pour routes

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
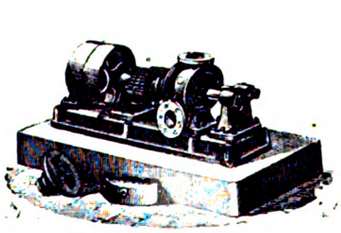
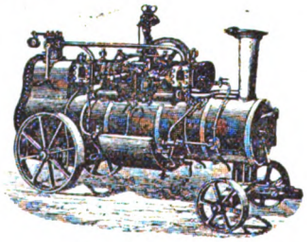
Pompe Greindl
Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaire — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur. Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLEVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution



Medaille d'or, Paris 187
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt, 36, boul. Sébastopol, PARIS.

OFFICE FONDE EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mons GALLE
BENOIT succ
Fournisseur
des plus grands Etablissement Français et Etrangers
Catalogue gratuit

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 166 Jeudi 31 Mars 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE). 117
CESSIONS DE BREVETS. 118
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 119

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Jugement du 13 janvier 1887

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHOSE JUGÉE. — FAITS NOUVEAUX. — NOM PATRONYMIQUE. — SUPPRESSION.

En matière de concurrence déloyale, il n'y a chose jugée que pour les faits, qui ont motivé le premier procès et sur lesquels le jugement invoqué a statué, les actes de concurrence pouvant, en effet, varier à l'infini, prendre des formes multiples, et les mêmes errements, les mêmes procédés devenant plus ou moins dangereux suivant les milieux, les circonstances qui les entourent et leur donnent leur juste valeur.

En conséquence, un premier jugement définitif, ayant autorisé un commerçant à se servir dans des étiquettes et prospectus, dans certaines conditions précisées, d'un nom patronymique appartenant à un tiers, ne fait point obstacle à ce qu'un second jugement lui retire entièrement à raison des faits nouveaux et abusifs, l'usage de ce nom.

Et une telle défense peut intervenir, alors même que ce nom serait celui de l'un des prédécesseurs de la maison coupable de concurrence déloyale, lorsqu'il est constant qu'au moment du décès de celui-ci le nom n'avait aucune notoriété, que ses successeurs immédiats n'en ont, en conséquence, point cru devoir faire usage, et que ledit nom ne doit sa valeur commerciale actuelle, qu'à la réputation acquise par la maison lésée et ses auteurs.

LE TRIBUNAL,

Attendu que François-Philibert Marquis a formé contre Percheron et Lévy d'abord, le premier fabricant de chocolat à Paris, le second établi à Nantes et correspondant ou entrepositaire de la maison de Paris contre Clarke, devenu successeur de Percheron, au cours du procès, une demande tendant à ce qu'il fût fait défense à tous trois de se servir, dans l'exploitation de leur commerce, du nom de Marquis;

Attendu que pareille instance avait été déjà introduite en 1876 par le même demandeur contre Percheron seul;

Attendu que Clarke et Lévy n'ont pas été parties au procès, qu'ils ne peuvent point, par conséquent, invoquer l'autorité de la chose jugée; que, si la situation de Percheron paraît plus favorable, ce n'est là qu'une illusion qui ne résiste pas à l'examen juridique;

Attendu, en droit, qu'en matière de concurrence déloyale, il n'y a chose jugée que pour les faits qui ont motivé le procès et sur lesquels le jugement a statué; que les actes peuvent varier à l'infini, prendre des formes multiples; que les mêmes errements, les mêmes procédés deviennent plus ou moins dangereux suivant les milieux, les circonstances qui les entourent et leur donnent leur juste valeur; que telles mesures suffisantes pour répondre à telle situation déterminée sont frappées d'inefficacité à l'encontre d'entreprises plus audacieuses;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en autorisant Percheron à se servir du nom de Marquis, n'a point fondé un droit perpétuel, définitif, n'a pas consacré à tout jamais une propriété de nom irrévocable; qu'en marquant avec quelque précision dans quelles conditions de libellé et de forme extérieure ce nom serait employé, il a cru mettre les droits de chacun à l'abri de toute usurpation; qu'il a réglé un *modus vivendi* qui, s'il avait été scrupuleusement respecté par Percheron et son successeur, aurait pu se perpétuer indéfiniment sous la charte du jugement, sans que François Marquis eût eu la possibilité de renouveler le procès pour des faits identiques à ceux déjà appréciés; qu'il y a donc lieu d'examiner si les prescriptions ordonnées par le Tribunal de commerce ont été respectées ou si elles ont été violées, et dans quelle mesure;

Attendu que le jugement porte dans son dispositif : que Percheron sera tenu de ramener toutes ses inscriptions et libellés quels qu'ils soient, tant sur les boîtes, tablettes, factures, enseignes, etc., au type de la facture suivante : « Rue Saint-Honoré, galerie du Théâtre-Français, ancienne maison L. Marquis, Ch. Percheron, successeur, chocolat, thés et cafés, usine, n° 35, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine. Maison à Londres; »

Attendu que, de l'esprit comme de la lettre de ces prescriptions, il ressort clairement que jamais, en aucun endroit, sur aucun produit, sous aucun prétexte, le nom de Marquis ne pouvait être employé seul par Percheron; que ce nom devait être toujours précédé des mots écrits en caractères très visibles et immédiatement au-dessus : « Ancienne maison; » qu'ils devaient être suivis, et immédiatement au-dessous, des mots en caractères également très apparents : « Ch. Percheron, successeur »; qu'il y faut ajouter encore les mentions d'adresses et autres;

Attendu qu'il y avait là un tout indivisible, dont aucune des parties ne pouvait être détachée sans infirmer l'ensemble des prescriptions ordonnées pour éviter la confusion;

En ce qui concerne les faits relatifs à Percheron :

Attendu qu'il suffit de se reporter aux papiers de commerce, entêtes de lettres, prospectus, factures, images coloriées, etc., versés aux débats et datant de la période d'exploitation de Percheron de 1876 au jour du procès pour acquérir la preuve que le jugement du Tribunal de commerce est resté, dès le début, lettre morte; qu'il n'en était tenu aucun compte; que les enseignes de la boutique, les inscriptions sur les boîtes, sur les produits eux-mêmes ne constituaient qu'une série d'usurpations revêtant toutes les formes; que, partout et toujours, l'effort tendait à détacher le seul mot L. Marquis et à en faire le pavillon de la maison et de la marchandise;

En ce qui concerne Lévy, de Nantes;

Attendu que les agissements de Lévy, correspondant de Percheron, n'ont été qu'une reproduction des procédés usités par ce dernier; qu'il n'a ni plus ni moins fait que celui-ci; que Percheron est d'autant moins autorisé à critiquer Lévy qu'il a été prévenu, consulté sur maintes mesures à prendre; qu'il a donné son autorisation expresse, son approbation sans réserve à la confection de boîtes, de sacs, sur lesquels l'inscription du nom L. Marquis trouve seule place, tandis que le nom de Percheron n'y figure pas, systématiquement à Nantes comme à Paris;

Attendu que Lévy, marchand de chocolat, n'était pas sans connaître l'existence et la notoriété de la vraie maison Marquis; qu'il doit être tenu, vis-à-vis de François Marquis comme directement et personnellement responsable de ses actes; qu'il y a lieu néanmoins d'admettre son recours en garantie contre Percheron et de faire supporter par ce dernier les conséquences des condamnations à intervenir: qu'il n'échet d'allouer, en outre, à Lévy des dommages-intérêts, alors qu'avec un peu de prudence, plus de méfiance, quelque sentiment du respect du droit d'autrui, il aurait pu s'éviter le désagrément d'un procès;

En ce qui concerne Clarke :

Attendu que cet acquéreur de la maison Percheron n'a commencé son exploitation qu'alors que l'instance était déjà pendante contre Percheron et Lévy; que si encore certaine gêne, un reste de

Digitized by Google

scrupule, un soupçon d'embarras, cette hésitation qui marque une conscience susceptible de discernement se laissent percevoir dans la conduite de Percheron, son successeur efface toutes les nuances, et du premier coup place le litige, non plus sur le terrain de conciliation du jugement de 1876, mais sur celui de la suppression pure et simple de l'usage du nom ;

Attendu qu'à une exploitation relativement discrète par comparaison, du nom de L. Marquis, Clarke et Cie substituent une exploitation agressive ; que, par le fracas d'une installation nouvelle, par les louanges d'une publicité qu'ils paient de leurs deniers, ils ne supportent même plus le pied de l'égalité ; que la confusion du nom ne leur suffit plus ; qu'ils vont droit et sans hésitation au renversement des rôles ; qu'ils se présentent comme les successeurs de la vraie maison Marquis, les seuls héritiers de cette grande et vieille réputation ; que, s'ils ne le disent pas, ils laissent facilement entendre que la maison du passage des Panoramas vivait de l'usurpation et devait sa prospérité à une tolérance à laquelle elle n'avait aucun droit ;

Attendu que les actes répondent aux affirmations de la publicité ; que, dans l'agencement extérieur de l'enseigne et des inscriptions de la boutique du boulevard des Capucines, dans les dispositions des boites à l'intérieur, tout est combiné et calculé de manière à dégager du milieu, à faire sortir des cadres le nom L. Marquis et à l'exposer aux regards des passants.

Attendu que les constats dressés, les saisies opérées, avant, pendant, après les plaidoiries, suffisent à édifier pleinement sur les procédés abusifs de Clarke et Cie ;

Sur les droits que Percheron, Clarke et Cie prétendent à l'usage du nom de Marquis :

Attendu qu'il importe peu de savoir si Louis Marquis a été ou n'a pas été fabricant de chocolat ; que le point vraiment intéressant réside dans la seule constatation du degré de notoriété que L. Marquis s'était acquise dans son industrie :

Attendu qu'à cet égard, ni par la durée de son exploitation, ni par la renommée de ses produits, L. Marquis ne s'était conquis une situation privilégiée ; que, sans la renommée de la maison du passage des Panoramas, renommée qui a été l'œuvre des années, que L. Marquis n'a même point connue lors de son décès, parce qu'elle n'était point encore fondée, le nom, objet du litige actuel resterait environné de l'obscurité la plus complète ; que Clarke et Cie ne l'inscriraient pas jusqu'à trois fois sur la devanture de leur boutique et ne lui décerneraient pas les honneurs de lettres d'or ou éclairées au gaz ; qu'il en est si bien ainsi que les successeurs immédiats, les premiers ancêtres de Clarke et Cie n'ont, eux, montré aucun empressement à se servir du nom de Marquis, qui ne disait rien, n'avait aucune valeur commerciale ; que la veuve de L. Marquis elle-même n'a jamais pu se décider à abandonner le nom de son premier mari, et qu'elle réunissait les deux appellations sur le même pied d'égalité, dans une estime dont aucune raison de préférence ou de distinction ne pouvait forcer la neutralité : « veuve Marquis-Guelan » ; que Pestet et Stoffel ne se préoccupent pas de leur auteur ; que rien ne prouve que Landry ait eu pour la généalogie industrielle de sa maison plus de souci ; qu'il faut arriver à Mourgues, et vers 1844, pour que l'intérêt du nom commence à se dessiner ;

Mais attendu qu'à cette époque la réputation de la maison du passage des Panoramas était fondée et que c'était là toute la valeur du nom de Marquis ;

Attendu que ni Percheron, ni Clarke ne rapportent la preuve d'une cession qui leur aurait été faite du nom de Marquis ; que les réserves de leurs actes se retournent contre eux ; qu'il ne leur est rien garanti ni assuré ; que ce n'est point ainsi que se transmettent les grandes marques de l'industrie ;

(*A suivre*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Seine,

le 6 janvier 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 26 décembre 1886, à M. Leprévost-Bourgerel, Olivier, Louis, Benjamin, demeurant à Paris, rue Duperré, N° 28, par M. Montagne, de partie de ses droits, au brevet d'invention de 15 ans (n° **171.604**) qu'il a pris, le 14 octobre 1885, pour l'extraction de l'étain des rognures de fer-blanc au moyen de l'acide chlorhydrique gazeux.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Seine,

le 6 janvier 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 28 décembre 1886, à la Compagnie dite : the Simonds Steel and Iron forging Company limited, dont le siège est à Londres, rue Appolde Finsbury Square, par la Compagnie dite : The Simonds Round forging Company limited, dont le siège est à Londres, rue Appolde Finsbury square, du brevet de 15 ans (n° **169.450**) pris par M. Simonds, le 9 juin 1885, et dont la dite Société est devenue propriétaire. pour procédé et appareil propres à la fabrication des essieux de roues de canons, et d'autres pièces forgées à surfaces inégales.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 7 Janvier 1887,

une *licence* telle qu'elle résulte d'un acte passé le 15 décembre 1886, devant Me Martin, notaire à Paris, et conférant à M. Vervin, Auguste, Marie, Camille, demeurant à Bourges, 6, rue de Linières, le droit d'exploiter ;

1° le brevet d'invention de 15 ans (**167824**) pris, le 23 mars 1885, par MM. Costes et Vervin, pour un nouveau genre de chapeau fumivore à support rigide ;

2° le brevet d'invention de 15 ans (n° **170785**) pris, le 22 août 1885, par MM. Costes et Vervin, pour un nouveau genre de calotte ou chapeau fumivore amovible et son mode de fixation aux globes, verres à gaz, verres de lampes, etc. ;

3° le brevet d'invention de 15 ans (n° **173013**) pris, le 18 décembre 1885, par la Société Paul Costes et Auguste Vervin, pour un système de modération d'écoulement de gaz applicable aux becs de toutes sortes ;

4° le brevet d'invention de 15 ans (n° **173191**) pris, le 28 décembre 1885 par la Société Costes et Vervin, pour un système de verres ou cheminées à chambre de combustion applicable à tous appareils d'éclairage.

Il a été enregistré au Secretariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 7 janvier 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 1er décembre 1886, à M. Carette, Jean-Baptiste et Mme Carette, née Augustine Desprêts, demeurant à Anzin, rue Verte n° 40, par Mme Vve Kaulek, née Marie Anne Duprey, demeurant à Paris, rue de Comines n° 18.

1° Du brevet d'invention de 15 ans (n° **110797**) pris, le 24 décembre 1875, par MM. Champonnois et dont M. Kaulek fils était devenu propriétaire, pour des perfectionnements au chauffage des appareils distillatoires ;

2° Du brevet d'invention de 15 ans (n° **121300**) pris, le 23 novembre 1877, par MM. H. Champonnois et fils, et dont M. Kaulek fils était devenu propriétaire, pour des perfectionnements aux moyens d'extraction et de séchage de la fécule de pomme de terre et autres féculents, et pour l'utilisation des résidus ;

3° Du brevet d'invention de 15 ans (n° **165335**) pris, le 12 novembre 1884, par M. Kaulek fils, pour une machine dite sonde-presse.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Seine,

le 12 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date des 5 et 8 mai et 5 juin 1886, à M. Dietrich, demeurant à Paris, avenue de Villers, n° 101, par M. Julien, agissant au nom et comme liquidateur de la Société du Fumivore Orvis, G. Dietrich et Cie, du brevet d'invention de 15 ans (n° **141.739**) pris par M. Orvis le 16 mars 1881, pour un système d'appareil pour alimenter et activer la combustion au moyen de l'air et de la vapeur dans tout genre de foyer.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Seine,

le 12 janvier 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte d'un jugement rendu, le 3 juin 1886, par le tribunal civil de première instance du département de la Seine et qui a attribué à M. Missire, fabricant de brûleurs à gaz, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n° 99, la propriété du brevet d'invention de 15 ans (n° **141.122**) pris, le 12 février 1881, par M. Chemarin, pour un système de foyer à air chaud applicable à toutes espèces d'éclairage et à l'industrie en général.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de Saône-et-Loire,

le 12 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 10 janvier 1887, à M. Teillard, Louis, docteur en médecine, négociant à Tournus, par la Société Broyer fils et Paul Petit, du brevet d'invention de 15 ans (n° **177.796**) qu'elle a pris, le 5 août 1886, pour un procédé d'ozonisation de l'oxygène, en vue de la désinfection des flegmes alcooliques et des autres applications similaires de l'ozone.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 3.*— Marques françaises déposées en Suisse. — Documents officiels.— Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les brevets d'invention (du 15 août 1885). — *Italie.* Règles pour la présentation de dessins annexés aux descriptions relatives aux privilèges industriels. Renseignements divers. — Jurisprudence : *France.* Nom de lieu de fabrication. — Adresse du commerçant. — *Allemagne.* Conditions subjectives de la violation d'un brevet. — Dol éventuel. — Bulletin de la propriété industrielle : *France.* Projets de loi pour les marques de fabrique. — Bibliographie — Statistique : *Autriche-Hongrie.* Brevets délivrés en 1885, classés par pays d'origine. — *Allemagne.* Statistique des brevets pour l'année 1886.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

25416. — M. p. désigner des articles de mercerie, déposée le 25 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Tiessé et Pillet*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LV).

CL. XII. — CAOUTCHOUC.

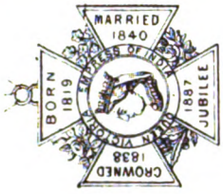

25411. — M. p. désigner des ballons en caoutchouc, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laurent* (*Abel*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

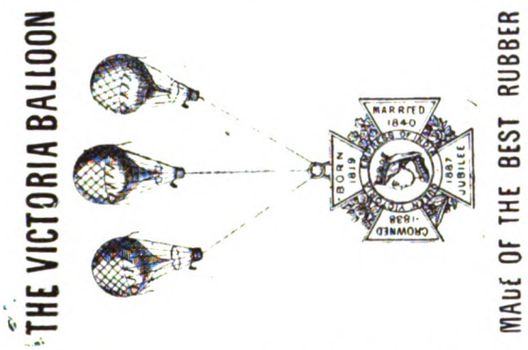

25412. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des ballons en caoutchouc, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laurent* (*Abel*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



47. — M. p. être apposée sur des chapeaux, déposée le 26 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, par le sieur *Dejonghe* (*Achille*), fabricant à Dunkerque.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.046 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



1465. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 26 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la dame *veuve Hon Dromel neveu*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.123 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1466. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 26 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la dame *veuve Hon Dromel neveu*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.178 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



1467. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 26 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la dame *veuve Hon Dromel neveu*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.171 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XX. — CIRAGES.

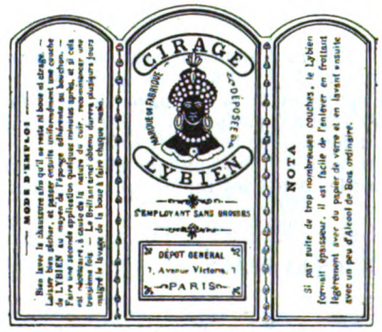

25410. — M. p. être apposée sur des flacons contenant du cirage liquide, déposée le 25 février 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société H. Daniel et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.101 de large. Le fond est de couleur variable ; les encadrements sont noir et or, et les cartouches portant le nom du produit, or bordés de noir ; la tête de la négresse est noir, or et rouge. La mention *marque de fabrique déposée* est imprimée en or, de même que les dessins placés entre les compartiments et ceux qui accompagnent les mots *s'employant sans brosses ;* les autres inscriptions sont en lettres noires.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

248. — M. p. désigner des dragées, etc., déposée le 17 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *P. Jaunel*, industriel à Dijon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

Digitized by Google



25393. — M. p. être apposée sur des récipients renfermant des confitures et autres produits alimentaires, déposée le 22 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goyer* (*René*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



98. M. p. être apposée sur des gâteaux, déposée le 25 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *Vial* (*Pierre*), négociant à Versailles.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en rouge sur fond blanc.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



25417. — M. p. être apposée sur des récipients renfermant des colles chimiques, déposée le 25 février 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lips* (*Théodore*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

EUREKA

25385. — M. p. désigner des rasoirs, déposée le 21 février 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lecaron-Gellé* (*Emile*), parfumeur à Paris et y faisant le commerce sous le nom de *Gellé frères*.

Cette marque s'applique de toute manière appropriée sur les produits, sur les boites les renfermant et sur leurs emballages.



25386. — M. p. désigner des rasoirs, déposée le 21 février 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lecaron-Gellé* (*Émile*), parfumeur à Paris et y faisant le commerce sous le nom de *Gellé frères*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits, sur les boites les renfermant et sur leurs emballages.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



2. — M. p. être apposée sur des cuirs, déposée le 5 février 1887, au greffe du tribunal de commerce de Brignoles, par les sieurs *J. Leidier frères*, tanneurs au Val.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



1059. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de vie, déposée le 22 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Martinaud, Boiteau et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.076 de haut sur 116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1060. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 26 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Elie Hériard et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or bordé de noir avec filet intérieur bleu; les mots *Elie Hériard et Cie*, sont imprimés en noir ombré or, et *Jules Caminade et Cie*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir. L'écusson est d'azur à la croix alésée d'or, cantonnée de quatre lions rampants de même; il est encadré de blanc et se trouve inscrit dans un cartouche or surmonté d'une couronne de marquis.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



1458. — M. p. désigner des tourteaux sulfurés, déposée le 25 février 1887, à 5 h., au greffe de tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Guis* (*Léonce*), fabricant à Marseille.

Cette marque à 0.108 de haut sur 0.075 de large. Elle représente au premier plan, un sac plein, lié et scellé par un plomb; au second plan, des vignes, des moissons et des montagnes : le sol est orangé et verdâtre, le ciel bleu clair et le sac chamois avec rayures bleues et plomb bleuâtre, les vignes sont vertes et portent des raisins bleus, les moissons jaunes et les montagnes blanches teintées de bleu; les rayons que projette le sac sont blancs. Les mots *tourteaux*, *sésame*, *sulfure* sont imprimés en rouge bordé de noir; *Guis*, en bleu entouré de noir, *Bureaux... Usine*, en lettres blanches, et *toute culture... engrais naturels*, en vermillon; les autres inscriptions sont en noir.



1459. — M. p. être apposée sur des sacs de tourteaux sulfurés, déposée le 25 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Guis* (*Léonce*), fabricant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.033 de haut sur 0.021 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

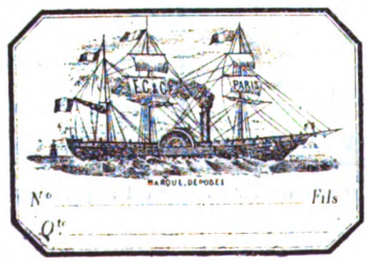

25384. — M. p. être apposée sur des paquets de soies, de laines et de cotons teints ou écrus, déposée le 21 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la société *E. Courty et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

25384. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposée le 21 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Courty et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL AU LONG COURS

4143. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.



4144. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

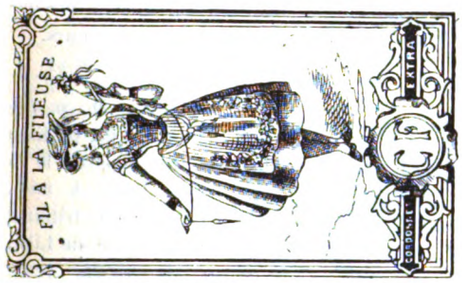

4145. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

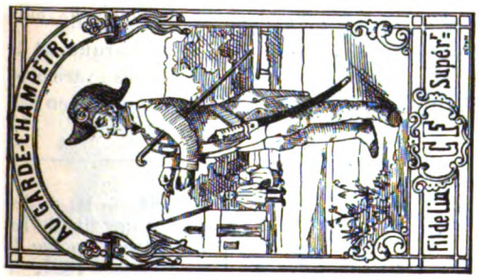

4146. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4147. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4148. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

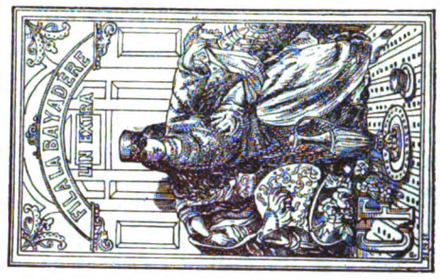

4149. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

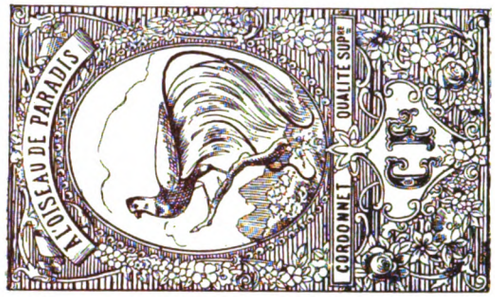

4150. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

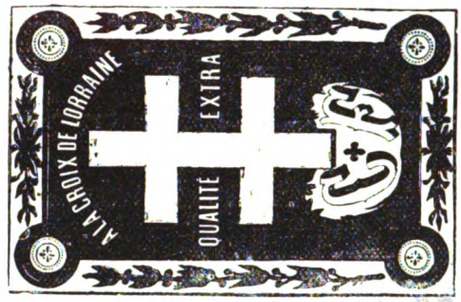

4151. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

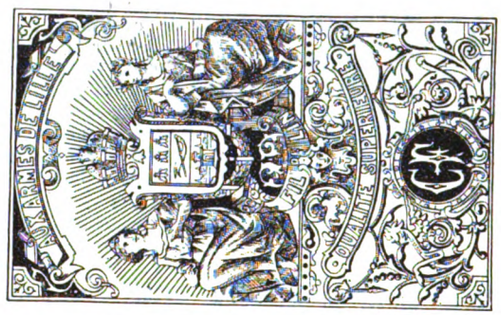

4152. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société Veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

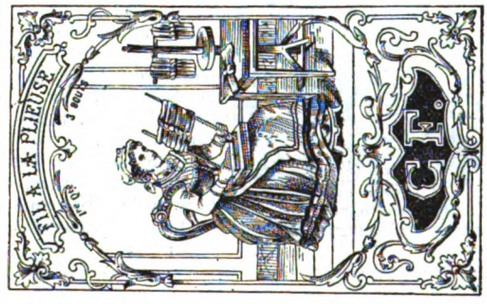

4153. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 27 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

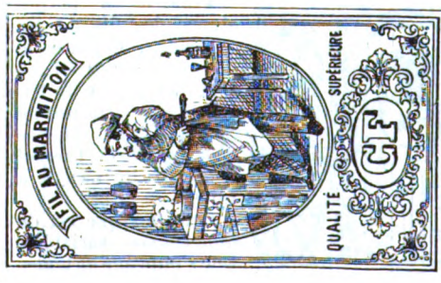

4155. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

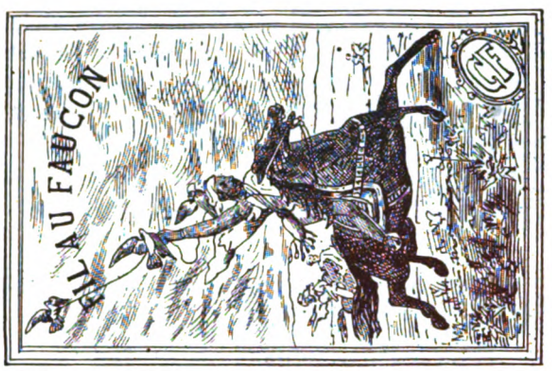

4154. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

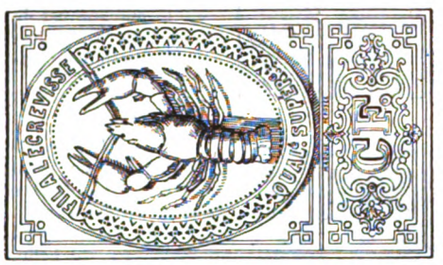

4156. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

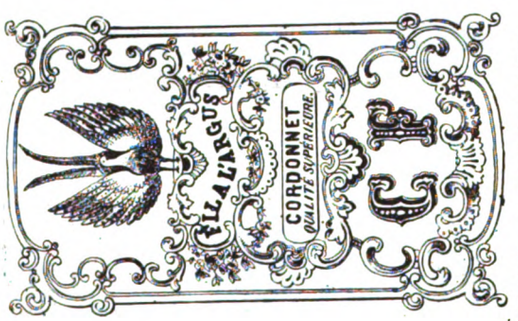

4157. — M. p désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société Vve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

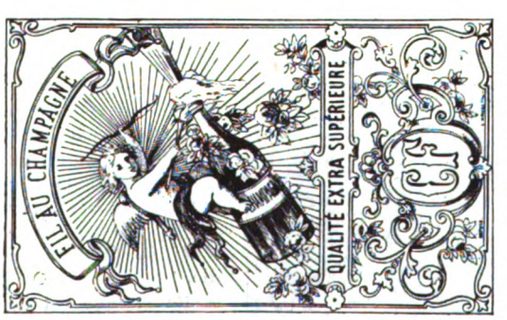

4158. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

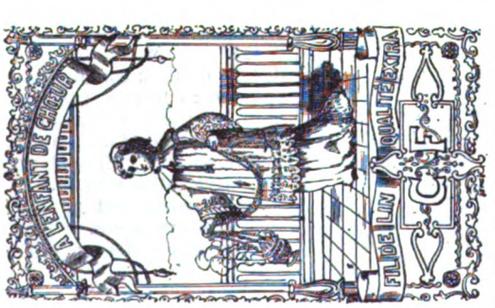

4159. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

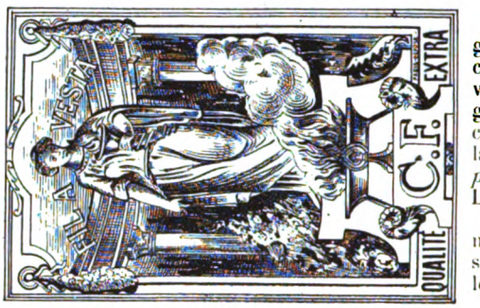

4160. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

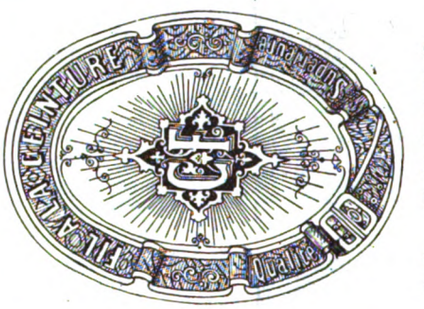

4161. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4162. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

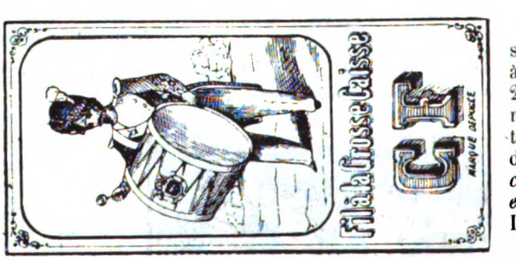

4163. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 24 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

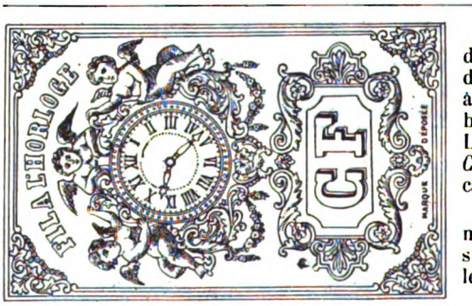

4164. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

25384. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 21 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Courty et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

Digitized by Google

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



25392. — M. p. être apposée sur des bidons, fûts et autres récipients ou emballages renfermant des huiles, graisses et corps gras, déposée le 22 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Valentin-Charles*), ingénieur civil à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



9. — M. p. être apposée sur des récipients contenant de l'huile pour graisser les machines, déposée le 25 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Eu et Tréport, par le sieur *Desmarest* (*Emile*), industriel à Incheville.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.115 de large. Elle varie de couleur. Le numéro varie également.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

1458 et 59. — M. p. désigner des tourteaux, déposées le 25 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Guis* (*Léonce*), fabricant à Marseille.

(Les dessins de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXI).

CL. XLIV. — JOUETS.



25401. — M. p. être apposée sur des jouets et sur leurs emballages, déposée le 24 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Péan frères*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



15. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du rhum ou du tafia, déposée le 2 février 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre (Martinique), par le sieur *L. Guillaud*, demeurant à Fort-de-France.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en creux ou en relief, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.



5734-35. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 21 février 1887 à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Miot* (*Joseph*), voyageur de commerce, à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.265 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CRÈME DE CASSIS DU RHONE

2048. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 23 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Bertholon* (*Benoit-Gaspard*), liquoriste à Sainte-Foy-l'Argentière.

CASSIS-CRÈME DU RHONE

2049. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 23 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Bertholon* (*Benoit-Gaspard*), liquoriste à Sainte-Foy-l'Argentière.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

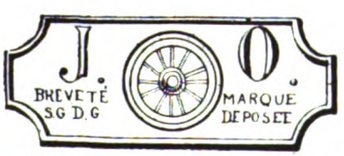

175. — M. p. être apposée sur des machines, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Ollagnier* (*Joseph-Claude*), constructeur-mécanicien à Tours

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique sous forme de plaque métallique.

CL. L. — MÉTALLURGIE.



25403. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une pâte pour régénérer l'acier brûlé, déposée le 24 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Parsy fils* (*Victor*), mécanicien à Paris.

Cette marque a 0.006 de haut sur 0.017 de large. Elle représente un marteau de couleur bleue portant au milieu, dans le sens de la hauteur, une brisure noire.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

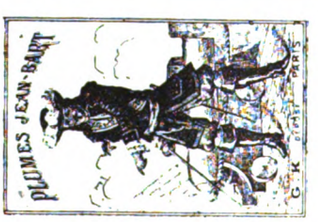

25397. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 23 février 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bard* (*Henri*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



25402. — M. p. servir de couverture à des livres, déposée le 24 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lescure* (*Antoine*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



25413. — M. p. être apposée sur des pièces de tresse mohair et sur leurs emballages, déposée le 25 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Tiessé et Pillet*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.061 de haut sur 0.029 de large. Le fond est blanc glacé, l'encadrement or, la couronne or et noir, ainsi que le lion qui la surmonte, et le cartouche or bordé de noir et de blanc; les initiales O. et A (sous la couronne) sont imprimées en or; la dénomination *L'idéale* est en lettres blanches entourées de noir; les autres inscriptions et initiales sont en noir, de même que le paraphe.



25414. — M. p. être apposée sur des pièces de tresse et sur leurs emballages, déposée le 25 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Tiessé et Pillet*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.027 de large. Le fond est blanc glacé et le cartouche or entouré de rouge; l'encadrement et les mots *Tresse cachemire* sont imprimés en or; la dénomination *Fashionable* est en lettres blanches bordées de rouge; les autres mentions, les initiales et le paraphe sont en rouge, de même que le lion et la couronne.

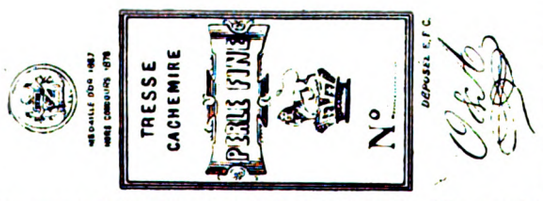

25415. — M. p. être apposée sur des pièces de tresse et sur leurs emballages, déposée le 25 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Tiessé et Pillet*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.027 de large. Le fond est blanc glacé, l'encadrement or, le cartouche or entouré de noir et la médaille noir et or; la dénomination *Perle fine* est en lettres blanches bordées de noir; les autres inscriptions et ornements sont imprimés en noir.



25416. — M. p. désigner des tresses et autres articles de mercerie, déposée le 14 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Tiessé et Pillet*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.024 de haut sur 0.020 de large. Elle est imprimée en trois couleurs (violet, rouge et vert) sur fond blanc glacé).

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.

1457. — M. désigner des produits alimentaires d'Italie, déposée le 24 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Nocera* (*Louis*), commissionnaire en marchandises à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

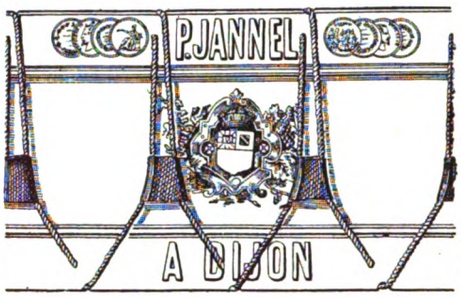

248. — M. p. être apposée sur des boîtes, pots et autres emballages renfermant de la moutarde ou des dragées, déposée le 17 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *P. Jannel*, industriel à Dijon.

Cette marque est de dimensions variables. Le centre est or, ainsi que les médailles, et la bordure bleue avec filets intérieurs blancs, or et rouges; le cordeau est blanc ombré rouge avec coulants grenat; l'inscription est en lettres d'or entourées de noir. Les armes de Dijon, figurées au milieu de la vignette, se trouvent inscrites dans un cartouche noir encadré d'argent et de bleu, le tout placé sur des pampres bleu, rouge et argent.

25393. — M. p. désigner des produits alimentaires, etc., déposée le 22 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goyer* (*René*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXI).



1457. — M. p. désigner des produits alimentaires d'Italie, déposée le 24 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Nocera* (*Louis*), commissionnaire en marchandises à Marseille.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en violet.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



1456. — M. p. désigner un produit destiné à combattre le phylloxera, déposée le 21 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Coste* (*Jean*), courtier à St-Loup (banlieue de Marseille).

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.143 de large. Elle s'applique en noir ou autre couleur sur les emballages renfermant le produit.



3966. — M. p. être apposée sur des caisses et récipients renfermant des produits chimiques, déposée le 22 février 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société L. Durand et Huguenin*, fabricants à Bâle (Suisse).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

Digitized by Google

BLEU CRISTAL

25394. — M. p. désigner des bleus de toutes sortes, déposée le 23 février 1887, à 9 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Force* (*Auguste*), négociant à Paris.

Les produits que la marque doit servir à désigner seront renfermés dans des verres de toutes formes, mais plus particulièrement des verres à boire.

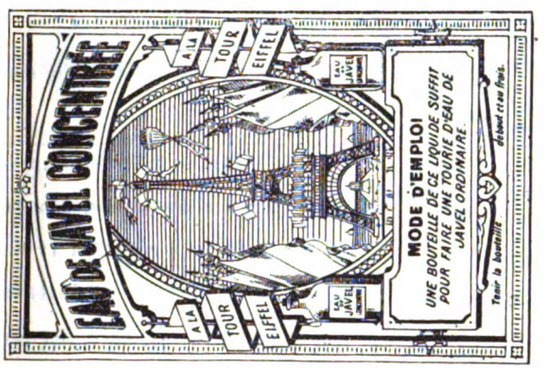

25395 — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de javel concentrée, déposée le 23 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gerlache et Cie*, négociants à Issy.

Cette marque a 0.146 de haut sur 0.097 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

25398 à 400. — M. p. désigner des produits chimiques pour glacer le linge, la soie et autres tissus, déposées le 23 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charles* (*Hippolyte*), fabricant à Suresnes.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXVI).

25403. — M. p. désigner un produit pour régénérer l'acier brûlé, déposée le 24 février 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Parsy fils* (*Victor*), mécanicien à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe L).

25417. — M. p. désigner des colles chimiques, déposée le 25 février 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lips* (*Théodore*), négociant à Paris,

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXIII).

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



6. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant une eau odontalgique, déposée le 21 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Mont-de-Marsan, par le sieur *Grandeur* (*Armand*), pharmacien à Mont-de-Marsan.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.089 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25388. — M p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pharmaceutique, déposée le 21 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *A. Catillon*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.084 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin chamois dans lequel ressort, en lettres blanches, le nom du déposant; les mentions *Médailles aux expositions universelles 1878 & 1885. Médaille d'or Paris 1879. Vin... Catillon. Prix : 4 francs en France..*, *chez A. Catillon pharmacien* sont imprimées en rouge, de même que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions, les médailles et l'encadrement sont en noir.



25387. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 21 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *A. Catillon*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin chamois dans lequel ressortent, en blanc, les lettres C.H.O. plusieurs fois répétées; l'inscription et la signature sont imprimées en rouge, de même que les armes et la banderole; le cadre de droite et le double filet formant la bordure de la vignette sont noirs.



25389. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 21 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Catillon*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.152 de haut sur 0.050 de large. Le fond est gris; les mentions *Expositions universelles. Prix : 4 francs... chez A. Catillon, pharmacien. ., 1, rue Fontaine St-Georges, 1*, sont imprimées en rouge, de même que le fac-simile de la signature; le mot *créosotée* est en lettres vermillon bordées de noir; les autres inscriptions, les médailles et l'encadrement sont en noir.

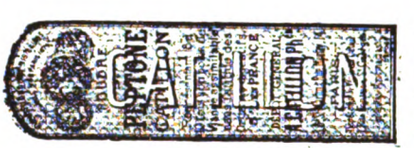

25390. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 21 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *A. Catillon* fabricant à Paris.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.029 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin chamois dans lequel ressort, en lettres blanches, le nom du déposant; les mentions *Médaille d'or, Paris 1879. Poudre... Peptone. 5 fr. en France. A. Catillon, pharmacien... 1, rue Fontaine St-Georges* sont imprimées en rouge; les autres inscriptions, les médailles et l'encadrement sont en noir.



25391. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 21 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *A. Catillon*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.146 de haut sur 0.050 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin chamois dans lequel ressort, en lettres blanches, le nom du déposant; les mentions *Expositions universelles. Peptone. Aliment assimilable. Prix 6 fr. en France ... chez A. Catillon, pharmacien... 1, rue Fontaine-Saint-Georges, 1*, sont imprimées en rouge, ainsi que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions, les médailles et l'encadrement sont en noir.



211. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques dénommés *Vin iodotané Nourry*, *Sirop iodotané Nourry* et *Elixir bi-iodé Nourry*, déposée le 25 février 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Nourry* (*Alexandre-Jules*), pharmacien au Havre.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un cachet sur la capsule des bouteilles contenant les produits.



212. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques dénommés *Vin iodotané Nourry*, *Sirop iodotané Nourry* et *Elixir bi-iodé Nourry*, déposée le 25 février 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Nourry* (*Alexandre-Jules*), pharmacien au Havre.

Cette marque consiste en une signature. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur une bande qui se trouve scellée à la capsule des bouteilles contenant les produits.

Digitized by Google

ICHTHYOL

25418. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, du savon et de la ouate, déposée le 26 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Oelker* (*Georges*), négociant à Paris.



25419. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les emballages desdits flacons, déposée le 26 février 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Choisnard* (*Raoul-Henri*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.058 de large. Le fond est blanc et orné de bandes bleu clair, la mention *Fer Laprade R. C. et Cº*, imprimée sur ces bandes est en lettres blanches ; le fac-simile de la signature est en bleu ; les autres inscriptions et les médailles sont en noir, de même que l'encadrement.



25420. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les emballages des dits flacons, déposée le 26 février 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Choisnard* (*Raoul-Henri*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.074 de large. Le fond est vert et le cartouche blanc ; les mots *Peptone phosphatée Bayard*, imprimés en travers sont en blanc, de même que les initiales R. C. & Cº ; le fac-simile de la signature est en vert, les autres inscriptions, les médailles et l'encadrement sont en noir.

LACTO-FER.

25421. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 26 février 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vuez* (*Jules-Arthur*), demeurant à Paris.

C. LXIV. — SAVONS.



1455. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Weil* (*Charles*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

SAVON DES PRINCES DE MONACO.

25407. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 24 février 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roze* (*Gustave*), savonnier à Levallois-Perret.

SAVON DES PRINCES D'ORIENT.

25408. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 24 février 1887, à 3h. 10 ; au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roze* (*Gustave*), savonnier à Levallois-Perret.

SAVON MYLORD

25409. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 24 février 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roze* (*Gustave*), savonnier à Levallois-Perret.



1460. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *P. Bizeau et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.



1461. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pagliano* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre.



1462. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pagliano* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre.

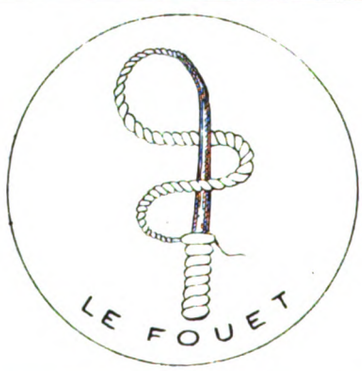

1463. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pagliano* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.



1464. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pagliano* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.

Digitized by Google

ICHTHYOL

25418. — M. p. désigner des savons, des produits pharmaceutiques et de la ouate, déposée le 26 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Oclker* (*Georges*), négociant à Paris.

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS, NETTOYAGE DE TISSUS.



24779. — M. p. être apposée sur des étoffes teintes, déposée le 9 novembre 1886, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société C. Coget et H. Lacour*, teinturiers à Puteaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs et s'applique sur les produits soit directement, soit sous forme d'étiquette.



24780. — M. p. désigner des étoffes teintes déposée le 9 novembre 1886, à 3 h. 45 au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société C. Coget et H. Lacour*, teinturiers à Puteaux.

Cette marque consiste en une étiquette octogonale de 0.050 de côté, dont le dessin montre la face et le revers. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et se trouve attachée au produit par un fil.



25398. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour glacer le linge, la soie et autres étoffes, déposée le 23 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charles* (*Hippolyte*), fabricant d'apprêts à Suresnes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25399. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour glacer le linge, la soie et autres étoffes, déposée le 23 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charles* (*Hippolyte*), fabricant d'apprêts à Suresnes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

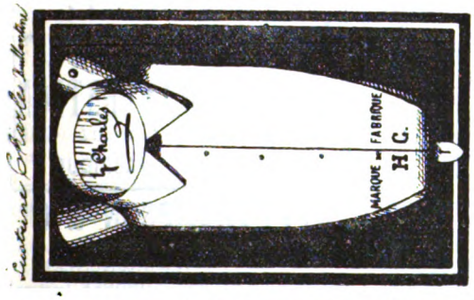

25400. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour glacer le linge, la soie et autres étoffes, déposée le 23 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charles* (*Hippolyte*), fabricant d'apprêts à Suresnes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25405. — M. p. être apposée sur des tissus blanchis et apprêtés, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Societé P. Bourgin, Drin et Trouvé*, manufacturiers à Courbevoie.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir, en creux, ou en relief, et en toutes couleurs.



25406. — M. p. être apposée sur des tissus blanchis et apprêtés, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société, P. Bourgin, Drin et Trouvé*, manufacturiers à Courbevoie.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou en couleurs, en creux ou en relief.



25404. — M. p. être apposée sur des tissus blanchis et apprêtés, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. Bourgin, Drin et Trouvé*, manufacturiers à Courbevoie.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou en couleurs, en creux ou en relief.

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.



262. — M. p. être apposée sur des pièces de toile de lin, déposée le 23 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Bertrand* (*Edmond*), négociant à Cambrai.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.094 de large. Elle s'imprime en relief en toutes couleurs.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

LE RÉGENT

2047. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 22 février 1887, a 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société Ducote, Caquet-Vauzelle et Côte*, fabricants à Lyon.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

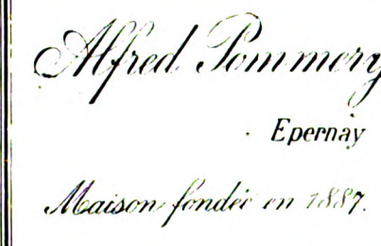

745. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 22 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Pommery* (*Alfred*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1492. — M. p. désigner du vin de Champagne déposée le 23 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Moigneaux père et fils*, négociants à Dizy

Cette marque consiste en une empreinte de 0.024 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Digitized by Google



1493. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Moigneaux père et fils*, négociants à Dizy.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.099 de large. Le fond est blanc glacé ; le cachet et la mention *Cuvée réservée* sont imprimés en noir ; l'autre inscription est en lettres d'or.



747. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Boudin (Jean-Baptiste)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



286. — M. p. désigner des vins mousseux, déposée le 26 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *E. Landais fils*, négociant à Chacé.

Cette marque qui a 0.077 de haut sur 0.118 de large, est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé. Elle peut être employée sans les mots *extra-sec*.



746. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une bandelette de 0.028 de haut sur 0.250 de large environ, qui s'applique autour du col des bouteilles contenant le produit. La dite bandelette est noire et glacée ; le cachet qu'elle porte est blanc avec inscription en lettres noires ; les mots *Moët non mousseux* sont imprimés en blanc.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.



25396. — M. p. désigner des agrès de ballons, déposée le 23 février 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schille (Louis Auguste)*, employé de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
22, Chaussée d'Antin. PARIS

SINGER & EBNER
141, Broadway, NEW-YORK
AGENTS POUR LA PROCURATION DE
BREVETS D'INVENTION
ET POUR LA VENTE
Dans les Etats Unis d'Amérique
A DES PRIX MODÉRÉS
Bureaux :
à Washington, Philadelphia, Chicago et toutes les villes principales.

Fournitures de Bureaux, Maroquinerie
GRAVURES et IMPRESSIONS
Spécialité de Papiers à lettres
et de timbrage en couleurs et à sec
GUILLEMIN 78, rue du Bac PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention des brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

BRUXELLES, 29, r. Philippe-le-Bon
E. Bede & Cie
Ingénieurs-Conseils
en matière de
BREVETS D'INVENTION
MODÈLES et
MARQUES DE FABRIQUE

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
AVIS aux AGENTS LOCAUX de brevets
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION
Ancien cabinet G. BARDIN
SETTE & STREBEL (E. C. P.)
Ingénieurs-Architectes
PARIS, 5 rue Mazagran, 5, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 167 Jeudi 7 Avril 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (FRANCE). — PROJET DE LOI PORTANT DÉROGATION A LA LOI DU 5 JUILLET 1844 ET A LA LOI DU 23 JUIN 1857 POUR LES PRODUITS ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889) 129
JURISPRUDENCE (FRANCE). 130
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 131

NOTA. — Les tables du premier semestre 1886 viennent de paraître à la Société anonyme de publications périodiques, 13, quai Voltaire, à Paris. — Les tables du second semestre paraîtront lorsque tous les brevets d'invention pris en 1886 auront été délivrés.

LEGISLATION

FRANCE

Projet de Loi

Portant dérogation à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique pour les produits admis à l'Exposition universelle de 1889,

PRÉSENTÉ AU NOM DE M. JULES GRÉVY, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. EDOUARD LOCKROY, MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi tendant à donner aux personnes qui prendront part à l'Exposition Universelle de 1889 toutes facilités pour introduire en France les objets destinés à figurer à cette Exposition, et à leur assurer, en même temps, la protection la plus large pour les inventions susceptibles d'être brevetées, pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique et de commerce.

Déjà des lois en date du 8 avril 1878 et du 5 juillet 1881 ont apporté une dérogation à l'article 32 § 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1844, en faveur des titulaires de brevets d'invention ou de leurs ayants-droit qui ont pris part à l'Exposition universelle de 1878 et à l'Exposition internationale d'électricité de 1881.

Ces paragraphes sont ainsi conçus :

Sera déchu de tous ses droits, § 2, le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

§ 3. Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins le Ministre du Commerce et de l'industrie peut autoriser l'introduction 1° de modèles de machines, 2° d'objets fabriqués à l'étranger destinés soit à des expositions publiques soit à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Les lois intervenues en 1878 et en 1881 ont disposé que les personnes brevetées en France ou leurs ayants cause pourraient introduire, sans encourir de déchéance, les objets fabriqués à l'étranger qu'elles auraient été admises à faire figurer à l'Exposition Universelle de 1878 et à l'Exposition internationale d'électricité, et ont interrompu, en leur faveur, la déchéance pour cause de non exploitation dans le délai de deux ans.

De plus la loi de 1881 a décidé que les objets admis à l'Exposition internationale d'électricité qui seraient argués de contrefaçon ne pourraient être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition et que les objets exposés par des étrangers ne pourraient être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissant n'était pas protégé dans le pays auquel appartenait le saisi Toutefois les objets saisis ne pouvaient être vendus en France et devaient être réexportés dans un délai de trois mois après la clôture officielle de l'Exposition.

Ces dispositions ont été adoptées dans le but de prévenir le retour de conflits qui sont survenus à l'occasion de la saisie d'objets figurant à l'Exposition universelle de 1878, et argués de contrefaçon.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il y avait lieu d'accorder les mêmes avantages à ceux qui prendront part à l'Exposition de 1889, et d'étendre aux marques de fabrique et de commerce la dérogation apportée à la loi de 1844, sur les brevets d'invention, en ce qui concerne la saisie des objets argués de contrefaçon. Si l'on se reporte, en effet, au rapport présenté au Sénat, par l'honorable M. Bozérian au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi de 1881, la disposition que nous venons de rappeler ne s'appliquait qu'aux objets brevetés. Il nous paraît indispensable de décider également, et pour les mêmes motifs, que les objets qui figureront à l'Exposition universelle de 1889 et revêtus de marques de fabrique ou de commerce qui seraient argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description et dans les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1881.

Ces mesures libérales pourront contribuer à augmenter le nombre des exposants et à donner ainsi plus d'éclat à la solennité industrielle de 1889. Elles ont, d'ailleurs, aujourd'hui un caractère d'équité qui mérite d'être signalé. En effet aux termes de l'article 5 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, les titulaires de brevets d'invention délivrés en France et qui sont sujets ou citoyens d'un des Etats contractants, peuvent introduire sur le territoire de la République, sans encourir la déchéance prévue à l'art. 32 § 3, de la loi du 5 juillet 1844, des objets semblables à ceux qui sont garantis par leurs brevets. Or, un certain nombre de pays qui, au point de vue industriel ont une importance considérable, n'ont pas encore adhéré à la convention du 20 mars 1883; ce sont, notamment : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Hollande, les Etats-Unis d'Amérique, etc. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre aura pour résultat d'accorder aux exposants de ces pays, une faveur semblable à celle dont jouiront les exposants appartenant aux pays de l'Union.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER

Toute personne brevetée en France ou ses ayants-droit pourra, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet, qu'elle aura été admise à faire figurer à l'Exposition universelle de 1889.

ARTICLE 2

La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

ARTICLE 3.

Toute personne brevetée en France qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1889 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France depuis la date de l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue à l'article 32 § 2 de la loi du 5 juillet 1844, sera interrompue, le délai de la déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'Exposition.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1889 et pour lesquels il aura été pris, en France, un brevet d'invention ou sur lesquels seront apposés une marque de fabrique ou de commerce déposée en France, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

Fait à Paris, le

Le Président de la République française,

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : EDOUARD LOCKROY.

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Jugement du 13 janvier 1887

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHOSE JUGÉE. — FAITS NOUVEAUX. — NOM PATRONYMIQUE. — SUPPRESSION.

En matière de concurrence déloyale, il n'y a chose jugée que pour les faits, qui ont motivé le premier procès et sur lesquels le jugement invoqué a statué, les actes de concurrence pouvant, en effet, varier à l'infini, prendre des formes multiples, et les mêmes errements, les mêmes procédés devenant plus ou moins dangereux suivant les milieux, les circonstances qui les entourent et leur donnent leur juste valeur.

En conséquence, un premier jugement définitif, ayant autorisé un commerçant à se servir dans des étiquettes et prospectus, dans certaines conditions précisées, d'un nom patronymique appartenant à un tiers, ne fait point obstacle à ce qu'un second jugement lui retire entièrement à raison des faits nouveaux et abusifs, l'usage de ce nom.

Et une telle défense peut intervenir, alors même que ce nom serait celui de l'un des prédécesseurs de la maison coupable de concurrence déloyale, lorsqu'il est constant qu'au moment du décès de celui-ci le nom n'avait aucune notoriété, que ses successeurs immédiats n'en ont, en conséquence, point cru devoir faire usage, et que ledit nom ne doit sa valeur commerciale actuelle, qu'à la réputation acquise par la maison lésée et ses auteurs.

(Suite)

Attendu que, dans ces conditions, vu, d'une part, l'absence de droit ; vu, d'autre part, l'outrance des procédés de Percheron et de Clarke, qui ne tendent à rien moins qu'à dépouiller à leur profit la vraie maison Marquis de sa notoriété, il y a lieu d'ordonner la suppression demandée ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que les documents de la cause fournissent des éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs,

Déclare le présent jugement commun avec Clarke et Cie ;

Dit que P.-F. Marquis est en droit de s'opposer à ce qu'il soit fait un usage qui lui est préjudiciable de son nom ;

En conséquence, fait défense à Percheron, Lévy, Charke et Cie d'user commercialement dudit nom ;

Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, Percheron, Lévy, Clarke et Cie seront tenus, comme aussi leurs successeurs ou représentants, de faire disparaître de leurs enseignes, factures, boites, produits et généralement de tous objets se rattachant à leur commerce le nom de L. Marquis, et ce, sous peine de 500 francs par chaque contravention constatée, et en plus les frais de constat de l'huissier ;

Et statuant sur le préjudice causé, valide la saisie en date du 23 avril 1885 ; ordonne, en conséquence, la confiscation au profit de P.-F. Marquis de tous les objets décrits audit procès-verbal ;

Condamne Percheron, Lévy, Clarke et Cie, conjointement et solidairement en 8,000 fr. de dommages-intérêts et en la publication à leurs frais dans six journaux tant de Paris que de la province, au choix du demandeur, du présent jugement ; dit que les frais de chaque insertion ne pourront dépasser 300 fr. ;

Les condamne avec la même solidarité en tous les dépens qui comprendront les frais des procès-verbaux de constat et de saisie ;

Condamne Percheron à indemniser et garantir Lévy des condamnations prononcées contre lui ;

Déclare Lévy mal fondé dans le surplus de ses demande, fins et conclusions, et notamment de dommages-intérêts ;

Condamne Percheron aux dépens vis-à-vis de Lévy. »

(*Gazette du Palais*).

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Jugement du 24 janvier 1887.

DROIT COMMERCIAL. — NOM. — I. ÉTRANGER. — NOM ET SIGNATURE REPRODUITS. — MAUVAISE FOI *ex-facto*. — II. ÉTIQUETTE. — IMPRIMEUR. — OBLIGATION DE VÉRIFIER. — III. ABSENCE DE DÉPOT DU NOM. — PROPRIÉTÉ CE NONOBSTANT.

I. Tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom, et l'usurpation de ce nom est un délit contre la foi publique.

Lorsque le nom et le fac-simile de la signature d'un fabricant ont été reproduits dans une marque de fabrique contrefaite, ce fait implique par lui-même l'absence de bonne foi.

II. L'imprimeur, lorsque une étiquette lui est présentée, doit s'enquérir du point de savoir si celui qui la présente a qualité pour en faire la commande.

III. Un négociant, lors même qu'il n'aurait pas fait le dépôt de sa marque de fabrique, a droit à la propriété exclusive du nom adopté pour désigner sa maison de commerce ou ses produits.

Plagniol de James c. G...

Attendu que tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom ;

Attendu que l'usurpation d'un nom commercial est un délit contre la foi publique (art. 191 du code pénal ; cour de cassation, 26 décembre 1876) ;

Attendu que, lorsque le nom et le fac-simile de la signature d'un fabricant, qui sont sa propriété exclusive, qui ne sont pas susceptibles de tomber dans le domaine public, ont été reproduits dans une marque de fabrique contrefaite, ce fait implique par lui-même l'absence de bonne foi, car l'imitation de ce nom et de cette signature ne peut avoir pour but que de tromper l'acheteur sur la nature et la qualité de la marchandise et de nuire à celui dont le nom est l'objet d'un droit privatif (cour de Bruxelles, 6 juin 1884) ;

Attendu que l'étiquette adoptée par le demandeur, pour faire connaître les produits qu'il met en vente, se compose d'un texte produit en trois langues, d'une vue des établissements de ce dernier et du fac-simile de sa signature ;

Attendu que le défendeur, lorsque cette étiquette lui était présentée, devait s'enquérir du point de savoir si le sieur Peckmès, qui la lui remettait, avait qualité pour lui en faire la commande ;

Attendu que c'est toujours *sciemment* qu'une reproduction de l'espèce est faite ; parce qu'un négociant, lors même qu'il n'aurait pas fait le dépôt de sa marque de fabrique, a droit à la propriété exclusive du nom adopté pour désigner sa maison de commerce ou ses produits ; en cette matière, la priorité de possession est la base de la propriété ;

Attendu que le défenseur a causé préjudice au demandeur ;

Attendu que le tribunal estime que le dommage souffert par le demandeur peut être évalué à 500 francs ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs ; autorise le demandeur à publier le présent jugement, motifs et dispositif dans deux journaux belges aux frais du défendeur ;

Dit que le coût de cette publication ne dépassera pas 500 francs, récupérables sur la production de la quittance des éditeurs desdits journaux ; condamne le défendeur aux dépens...

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 4.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne*. Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — JURISPRUDENCE : *Italie*. Obligation d'enregistrer les licences d'exploitation. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Grande-Bretagne*. Projet de loi amendant la loi de 1862 sur l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises. — *France*. Marque de fabrique nationale. — *Belgique*. Exposition ouvrière. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



1469. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant des grains et des légumes secs, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Fabre* (*Louis*), négociant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.130 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. V BIMBELOTERIE.



110. — M. p. être apposée sur des peignes et sur leurs emballages, ainsi que sur des cartes portant des échantillons des produits, déposée le 28 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Béquet* (*Pierre-Auguste*), fabricant à Ezy.

Cette marque a 0.004 de haut sur 0.021 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



111. — M. p. être apposée sur des boîtes, cartons et autres emballages renfermant des peignes, ainsi que sur des cartes portant des échantillons des produits, déposée le 28 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Béquet* (*Pierre-Auguste*), fabricant à Ezy.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.017 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



78 — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets de bougies, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Martinet* (*Etienne*), épicier à Rochefort.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.180 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



79. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets de bougies, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Martinet* (*Etienne*), épicier à Rochefort.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.180 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond rouge.



80. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets de bougies, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Martinet* (*Etienne*), épicier à Rochefort.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.180 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CL. X. — CAFE, CHICORÉE ET THÉ.



199. — M. p. désigner un produit dénommé *sucre-café-subito*, déposée le 23 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Léchelle* (*Philippe*), chimiste à Montpellier.

Cette marque consiste en un papier enveloppe couleur café portant des dessins et inscriptions imprimés en noir.

Le modèle déposé représente une boîte du produit, revêtue de la marque.



4189. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h. au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4190. — M. p. désigner de la chicorée déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

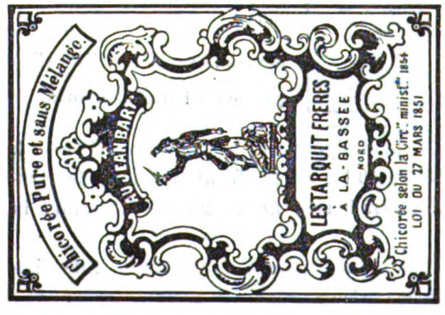

4191. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs

Digitized by Google



4192. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4193. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4194. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

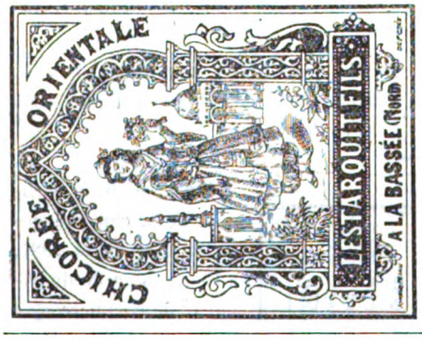

4195. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

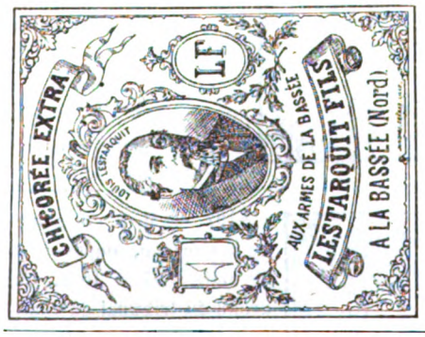

4196. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4198. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4197. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4199. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

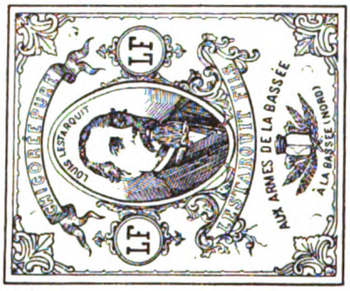

4200. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lestarquit fils*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



5447. — M. p. désigner des lampes à réchaud, déposée le 2 mars 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la demoiselle *Richy* (*Sophie-Alexandrine*), négociante à Fontenay-aux-Roses.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs et s'appose sur les emballages.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

25424. — M. p. désigner des colles, etc., déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemaine* (*Charles*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

CL. XXIV. — COUTELLERIE.



1867. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 2 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Astier-Prodon*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.008 de large.

CL. XXX. — ENCRES.

IMPRIMERIE FRANÇAISE

25449. — M. p. désigner des encres de toutes sortes et des imprimés, brochures, articles de papeterie, etc., déposée le 2 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Jules*), imprimeur à Paris.

Digitized by Google

CL. XXXII. — FILS DE COTON.



3967. — M. p. être apposée sur des bobines de coton à coudre, déposée le 28 février 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Schlumberger et Cie*, filateurs à Guebwiller (Alsace-Lorraine).

Cette marque a 0.031 de diamètre. Le fond est blanc et verni ; la tête de rhinocéros, la torsade et l'inscription sont imprimées en bleu ; les cercles sont bleu et or, ainsi que le cadre de l'écusson ; celui-ci est de même couleur que le fond.

AU TRICTRAC

4201. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

BOITE A PRIME

4202. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

FIL A PRIME

4203. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



4165. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

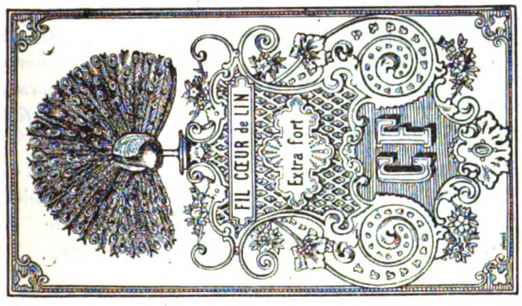

4166. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

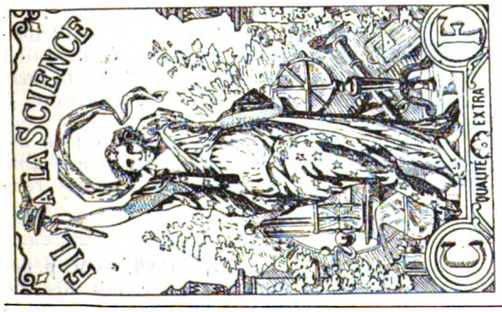

4167. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

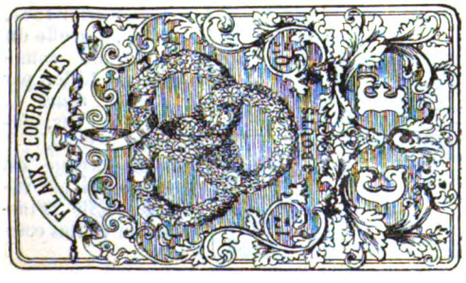

4169. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

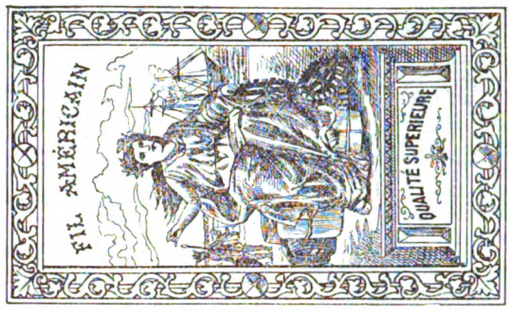

4168. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

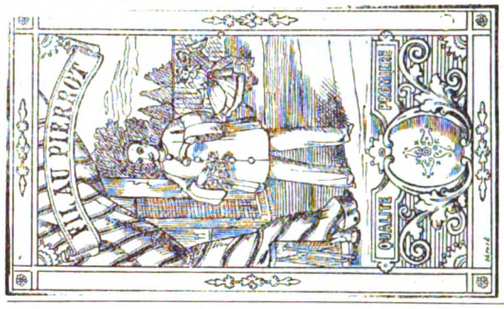

4170. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4171. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4172. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

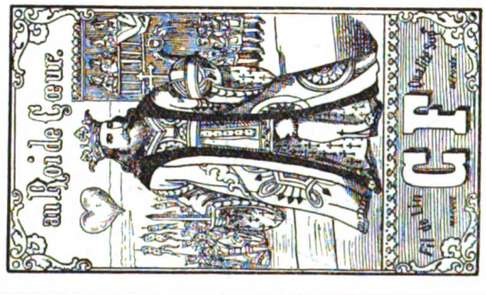

4173. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

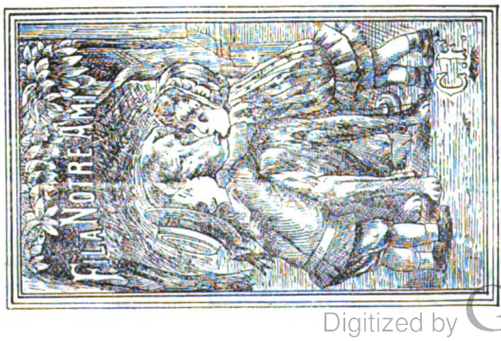

4174. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



4175. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

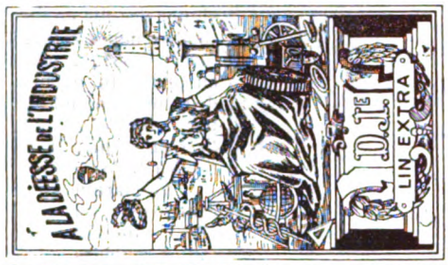

4176. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

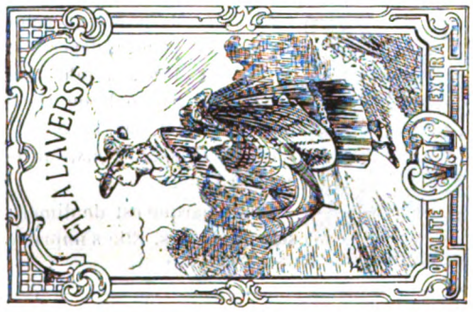

4177. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

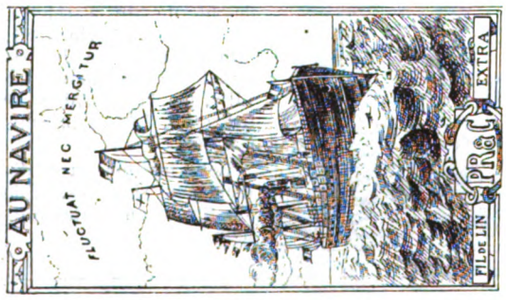

4178. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

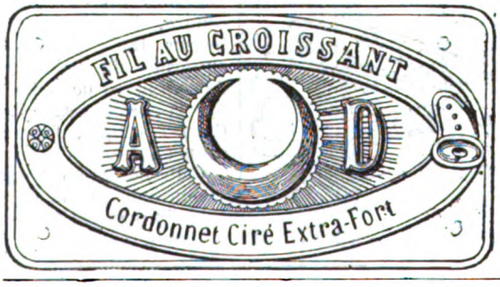

4179. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C, Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

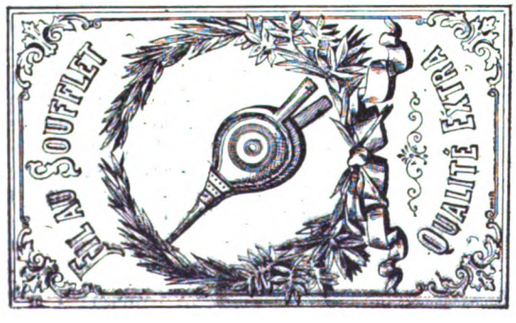

4180. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

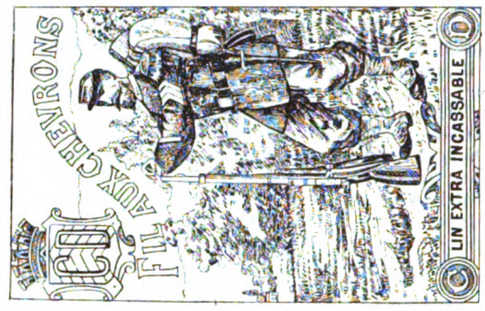

4181. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

AU CHATEAU DE BONNÉTABLE

4182. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

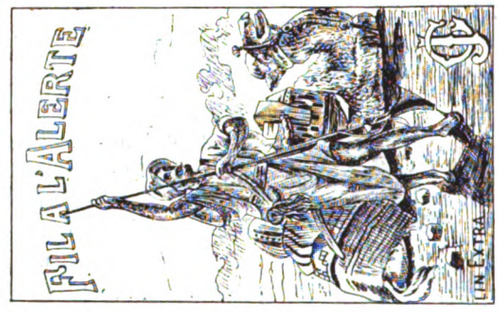

4183. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 26 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

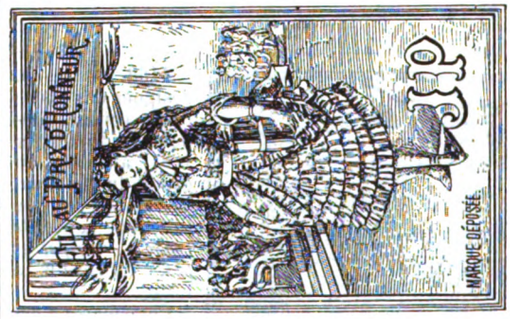

4184. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 26 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

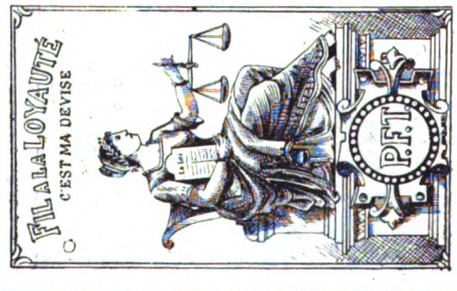

4185. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 26 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4186. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 26 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

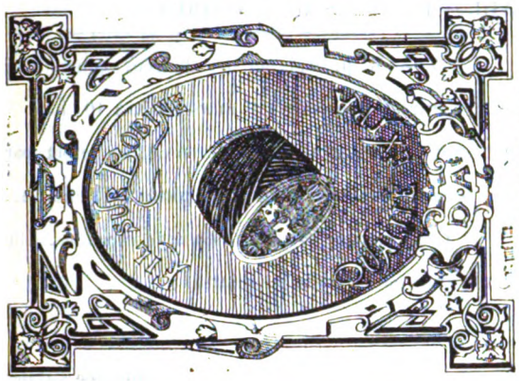

4187. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 26 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.





4188. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 26 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespei et Descamps*, fabricants à Lille.

Cette marque comprend : 1° la forme et la couleur de la bobine montrée ci-contre ; 2° le mode spécial d'enroulement du fil ; 3° une étiquette de 0.029 de diamètre environ.

La bobine est rouge orangé et de dimensions indéterminées. Le fil s'enroule de la manière indiquée par le dessin. L'étiquette, qui se colle sur les deux plateaux de la bobine, a le fond noir pointillé de rouge et porte au centre un dessin carmin ; sa bordure, les étoiles, les inscriptions et le numéro sont imprimés en or.

AU TRICTRAC

4201. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

BOITE A PRIME

4202. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h. au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

FIL A PRIME

4203. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

AU TRICTRAC

4201. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

BOITE A PRIME

4202. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

FIL A PRIME

4203. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

CL. XXXVII. — GANTS.



2051. — M. p. être apposée sur des gants et sur leurs emballages, déposée le 1er mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Sirand* (*Oscar*), fabricant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

25426 à 32. — M. p. désigner des produits chimiques pour le graissage des machines, etc., déposées le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

(Les dénominations qui constituent ces marques figurent à la classe LIX).

25433. — M. p. désigner un produit chimique pour le graissage des machines, etc., déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

25435. — M. p. désigner des corps gras, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*) docteur en médecine à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

SUINTINE

25436. — M. p. désigner des matières grasses extraites du suint, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.

LANOLINE FRANÇAISE

25437. — M. p. désigner des matières grasses extraites du suint, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.

PHOCÉINE

25438. — M. p. désigner des matières grasses extraites des huiles ou graisses de poisson, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.

CL. XLVIII. — MACHINES AGRICOLES.

THE SAM'L JOHNSTON

3968. — M. p. désigner des moissonneuses et autres machines agricoles, déposée le 2 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Samuel Johnston and Co*, constructeurs à Brockport (Etats-Unis-d'Amérique).

CL. L. — MÉTALLURGIE.



25442. — M. p. désigner des boîtes et paquets renfermant une poudre pour la trempe des aciers et des outils ou instruments fabriqués avec ce métal, déposée le 2 mars 1887, à à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Duncan* (*James Stuart*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

POUDRE AMÉRICAINE

25443. — M. p. désigner une poudre pour la trempe des aciers et des outils ou instruments fabriqués avec ce métal, déposée le 2 mars 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Duncan* (*James Stuart*), négociants à Paris.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

IMPRIMERIE FRANÇAISE.

25449. — M. p. désigner des imprimés, brochures, encres de toutes sortes, déposée le 2 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Jules*), imprimeur à Paris.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

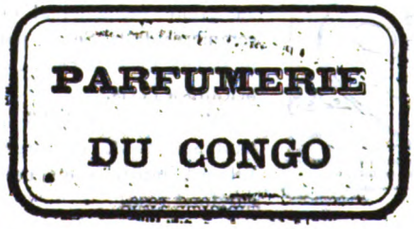

150. — M. p. désigner de la parfumerie, déposée le 28 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Vaissier frères*, fabricants à Roubaix

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

25426-32.— M. p. désigner des produits chimiques pour la parfumerie, etc., déposées le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

(Les dénominations qui constituent ces marques figurent à la classe LIX).

25433. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, etc., déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

(Le fac simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

EAU DE COLOGNE ANTISEPTIQUE.

25434. — M. p. désigner un produit hygiénique et de parfumerie, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



2052. — M. p. désigner des filés d'or et d'argent, ainsi que des franges, galons et passementeries, déposée le 1er mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Perret* (*Pétrus*), fabricant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en rouge sur fond blanc et s'applique sur les bobines, emballages, etc.

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.



25444. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des plaques sèches pour la photographie, déposée le 2 mars 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hofer frères*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0,131 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



25445. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des plaques sèches pour la photographie, déposée le 2 mars 1887, à 2 h.35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hofer frères*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.129 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

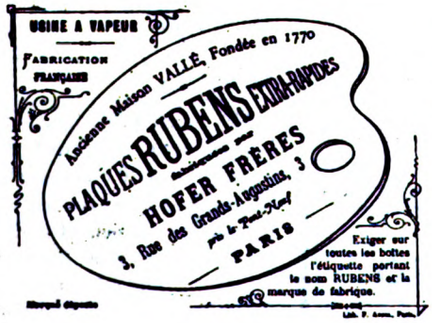

25446. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des plaques sèches pour la photographie, déposée le 2 mars 1887, à 2 h.35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hofer frères*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.130 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



77. — M. p. désigner des denrées comestibles et autres, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Berthomé* (*Georges*), épicier à Rochefort.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25448. — M. p. être apposée sur des sacs et enveloppes renfermant des escargots crus et cuits, déposée le 2 mars 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dupont* (*Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

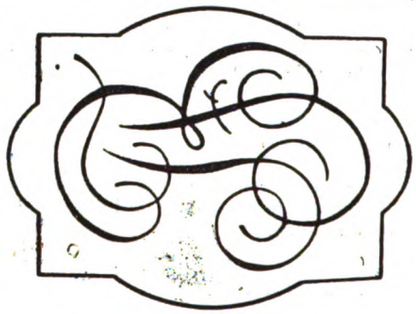

25450. — M. p. être apposée sur des jambons, déposée le 2 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Bezançon* (*Zéphirin* et *Amédée*), négociants à Paris.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.064 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



25424. — M. p. désigner des colles fortes, colles gélatines et gélatines de toutes sortes, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemoine* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.053 de diamètre. Elle est imprimée en or sur fond blanc.

SALVINE

25426. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

SALVÉINE

25427. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

SALVOLIA

25428. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

SALVOLINE

25429. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887 à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

Digitized by Google

SALVOSINE

25430. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

SALVOLÉINE

25431. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

SALVOLEUM

25432. — M. p. désigner un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.



25433 — M. p. être apposée sur des flacons et autres récipients contenant un produit chimique pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage des machines, déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*) négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

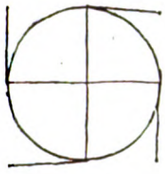

25435. — M. p. désigner des produits chimiques et pharmaceutiques, des corps gras, etc., déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



25441. — M. p. désigner un produit pour le blanchiment du linge, du papier, etc., déposée le 2 mars 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Couriot* (*Edmond*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

25442. — M. p. désigner une poudre pour la trempe des aciers et des outils et instruments fabriqués avec ce métal, déposée le 2 mars 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Duncan* (*Jules-Stuart*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe L).

POUDRE AMÉRICAINE

25443. — M. p. désigner une poudre pour la trempe des aciers et des outils et instruments fabriqués avec ce métal, déposée le 2 mars 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Duncan* (*Jules-Stuart*), négociant à Paris.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



1111 M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 28 février 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Beutter* (*Jules*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré bleu.



25423. — M. p. être apposée sur des pots contenant un produit pharmaceutique, déposée le 28 février 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Beutter* (*Jules*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.136 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré bleu.

25426 à 32. — M p. désigner des produits chimiques pour la pharmacie, etc., déposées le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

(Les dénominations qui constituent ces marques figurent à la classe LIX).

25433. — M. p. désigner un produit chimique pour la pharmacie, etc., déposée le 1er mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ramsay* (*Flint*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

25435. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, etc., déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).



25440. — M. p. désigner un produit pour la guérison des cors, durillons, etc., déposée le 2 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Escande* (*Bernard*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.090 de large. Elle est de couleurs variables et s'applique sur les étuis qui renferment les flacons contenant le produit.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.



25425. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit vétérinaire, déposée le 1er mars 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Claes* (*Paul-Laurent*), droguiste à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en creux ou en relief, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.

CL. LXIV. — SAVONS.



149. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 25 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Vaissier frères*, fabricants à Roubaix.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



151. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 28 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Vaissier frères*, fabricants à Roubaix.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1468. — M. p. être apposée sur des savons et sur leurs emballages, déposée le 1er mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. Lieutaud aîné*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre. Elle s'applique de toute manière appropriée.

II. — TISSUS DE LAINE.

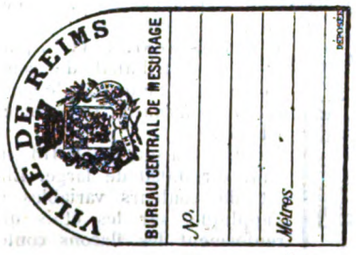

1504. — M. p. être apposée sur des pièces de tissus, déposée le 2 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Cabanis (Jean-Auguste)*, directeur du bureau de mesurage et de conditionnement des laines, à Reims.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fond blanc.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

1504. — M. p. désigner des tissus, déposée le 2 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Cabanis (Jean-Auguste)*, directeur du bureau de mesurage et de conditionnement des laines à Reims.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

ÉLITE

1494. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.007 de haut sur 0.022 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1495. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0,034 de large. Le fond est noir; le mot *Elite* est imprimé en rouge et en relief; les autres mentions et les dessins sont en relief et en or



1496. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Binet fils et Cie*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.034 de large. Le fond est noir; la mention *Dry elite* est imprimée en rouge et en relief; les autres inscriptions et les dessins sont en relief et en or.



1497. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé; la mention *Cuvée spéciale. Sarget père et fils. Reims. Vintage 1880. Très sec* sont imprimées en or; les autres inscriptions sont en lettres noires. L'écusson est d'or à trois croissants de sable; il est sommé d'un dessin or et noir, et surmonte une banderole rougeâtre portant la devise : *Bien faire et laisser dire.*



1498. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions et les trois croissants du haut sont imprimés en noir. L'écusson est d'or à trois croissants de sable; il est sommé d'un dessin noir et or, et surmonte une banderole rougeâtre portant la devise : *Bien faire et laisser dire.*



1499. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1500. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.070 de haut, sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1501. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé et la banderole rougeâtre; l'aigle et les mots *Extra Cuvée* sont imprimés en or; les autres inscriptions sont en lettres noires.

Digitized by Google



1502. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Gondelle et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1503. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Gondelle et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1505. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 4 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Ernest Irroy*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est de gueules à une hache emmanchée d'or, à la bordure composée d'or et de pourpre.



25439. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mars 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hirtz* (*Ernest-Mayer*), courtier de commerce à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.105 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

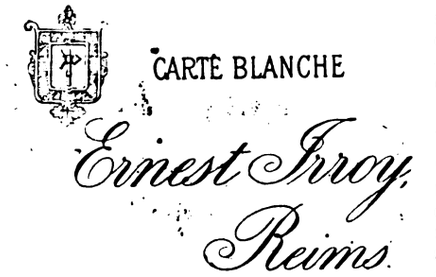

1506. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 4 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Ernest Irroy*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est de gueules à une hache emmanchée d'or à la bordure composée d'or et de pourpre.



226. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Aubertin* (*Paul*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — Manue de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc. — Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
99, Chaussée d'Antin, PARIS

ARMENGAUD Jne
BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

TRADE MARK PROTECTION ASSOCIATION
(ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
2, Lancaster Place, Strand, LONDRES

Registration & other business connected with Trade Marks in the United Kingdom and Foreign Countries and colonies.

Enregistrement et autres affaires relatives aux marques de fabrique pour la Grande-Bretagne, les pays étrangers et pour les colonies.

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODELES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
AVIS aux AGENTS LOCAUX de brevets
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION
Ancien cabinet G. BARDIN
SETTE & STREBEL (E. C. P.)
Ingénieurs-Architectes
PARIS, 5 rue Mazagran, 5, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDE EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges

BREVETS D'INVENTIO
& MARQUES DE FABRIQUE
ESPAGNE ET ÉTRANGER
Prix modiques
ÉLADIO POMATA, 6, Acuerdo, MADRID

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs,
Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

OFFICE FONDE EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid

CH. DUMONT
BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

Un syndicat est en train de se former pour acquérir un **brevet fort ingénieux** d'un article dont on se sert tous les jours et dont la vente seule réalisera sans doute **une grande fortune. Le droit du brevet** en sera subséquemment vendu et sera mis en exploitation par **une société anonyme.** Les membres du syndicat participeront dans les bénéfices de la dite vente qui se calculent à **plusieurs centaines pour cent.**
Pour détails, etc., s'adresser
"THE INVENTORS SYNDICATE LIMITED" 13, Size Lane, LONDON E. C.

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
Pompe Greindl

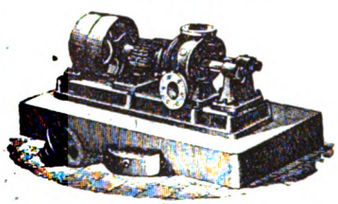

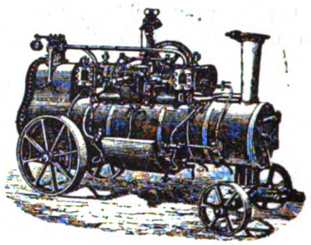

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur. Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

LA NAPHTINE
Ls Roguier
11, Rue Martel, PARIS
HUILES RUSSES DE TOUTES ESPÈCES
Seule Raffinerie française de naphte russe
Fournisseur de plusieurs Chemins de Fer
MÉDAILLE D'ARGENT EXPOSITION 1878



CONSTRUCTION
DE
CHEMINÉES EN BRIQUES
ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR
DE TOUS SYSTÈMES
Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.
TOISOUL & FRADET
PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

DELILLE Aîné, Successeur de son père
Albert THIMEL, Successeur
EXTRAIT VÉGÉTAL DÉSINCRUSTANT Breveté s. g. d. g.
Contre les incrustations des machines à vapeur
Produit garanti sans acide et exclusivement composé de sucs végétaux
Usine à vapeur : 64, Avenue de Châtillon, PARIS
HUILES DE PIEDS DE MOUTON, DE PIEDS DE BŒUF, HUILES RUSSES
Produits d'Amiante du Canada de Bell
COURROIES DE TRANSMISSION EN CHANVRE ET EN CUIR

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 168 Jeudi 14 Avril 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (RUSSIE). — BREVETS D'INVENTION. — EXTRAITS DES CODES RUSSES. 141
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 142
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 143

LEGISLATION

RUSSIE

BREVETS D'INVENTION

Extraits des Codes russes

CHAPITRE II.

Des privilèges accordés pour nouvelles inventions et découvertes.

Propriété du privilège pour inventions et découvertes.

73. — Toute découverte, invention ou perfectionnement d'un objet d'utilité publique quelconque, ou d'un système de production dans les arts, les manufactures et l'industrie, constitue une propriété de l'auteur de cette découverte, invention ou perfectionnement et celui-ci, afin de garantir ses droits sur cette propriété, peut solliciter du Gouvernement un privilége exclusif.

74. — Le privilège est constitué par un acte que délivre le Gouvernement à la personne ou aux personnes dénommées, constatant que leur découverte, invention ou perfectionnement dont cet acte porte la description, a été présenté en son temps au Gouvernement et leur réservant le droit exclusif d'exploitation à leur profit, pendant un laps de temps déterminé, comme d'un bien leur appartenant.

75. — En accordant le privilége, le Gouvernement ne garantit ni que la découverte, invention ou perfectionnement appartient réellement à la personne qui l'a présenté, ni que cette invention produit un résultat utile ; il ne constate que le fait que telle personne à telle époque a déclaré avoir fait telle invention.

76. — Le privilége délivré par le Gouvernement n'enlève pas aux tiers le droit de contester judiciairement les droits de propriété sur l'invention, découverte ou perfectionnement dont le privilége fait mention, ni de prouver que cette invention était déjà en usage avant l'époque à laquelle a été délivré le privilége.

77. — Tant que son droit de propriété (art. 76) n'a pas été annulé par jugement, le titulaire du brevet jouit des priviléges suivants : 1° il peut seul, pendant la durée assignée au brevet, profiter de la découverte, invention ou perfectionnement, comme de sa propriété exclusive et, en conséquence, exploiter, vendre, donner, léguer ou transférer par tous moyens légaux, tant l'objet du privilége que ses droits sur le privilége même, ou autoriser tout autre d'en faire usage, pendant tout le temps ou une partie de la durée du brevet, et 2° poursuivre par jugement toute contrefaçon et demander des dommages-intérêts pour les pertes qui en sont résultées.

78. — Est considérée comme contrefaçon toute reproduction exacte et identique des parties essentielles de l'objet qui constituent la découverte, l'invention ou le perfectionnement breveté, alors même que cette reproduction présenterait quelques modifications insignifiantes n'en altérant pas le caractère ou même constituerait un perfectionnement dans lequel entreraient les parties essentielles de l'invention originale.

79. — Un brevet peut être délivré aussi pour des découvertes, inventions ou perfectionnements déjà brevetés à l'étranger et encore en cours de jouissance ; la durée de ce nouveau privilége ne peut excéder celle du brevet obtenu par l'inventeur lui-même. Une invention déjà exploitée à l'étranger sans privilège peut être brevetée en Russie, mais seulement à titre d'exception et par des considérations particulières d'utilité publique et eu égard aux dépenses que nécessiterait la mise en œuvre. Les priviléges délivrés pour de telles inventions ont la même force que ceux accordés pour les inventions faites en Russie.

80. — Ne sont pas brevetables les principes fondamentaux ou théoriques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles, comme par exemple : distillation de l'eau-de-vie et cuisson du sucre à l'aide de la vapeur, etc., etc., sans présentation d'un nouvel appareil spécial.

81. — Ne sont également pas brevetables des découvertes, inventions et perfectionnements sans importance qui, tout en révélant un esprit ingénieux n'offrent ni utilité, ni avantage réels, de même celles qui pourraient être nuisibles à la société ou préjudicier aux intérêts du trésor.

82. — On ne peut obtenir de brevets pour des inventions et perfectionnements ayant trait au matériel de guerre et de défense de l'Etat comme : les canons, projectiles et autres engins d'artillerie ; les blindages, torpilles, tourelles tournontes, etc., dont l'emploi appartient exclusivement au Gouvernement. Mais sont susceptibles d'être brévetés les objets qui quoique employés dans l'armée font également partie du domaine privé : tels que les armes à feu, cartouches métalliques, balles et autres accessoires de ces armes, mais à condition toutefois que l'effet de ces privilèges ne soit pas opposable aux départements de l'armée et de la marine qui pourront toujours expérimenter et adopter les inventions et perfectionnements qui en font l'objet.

83. — Le droit d'obtenir un brevet est accordé également, aussi bien aux sujets russes qu'aux étrangers qui peuvent fonder des fabriques et des usines sans changer de sujetion.

2e DIVISION.

Ordre de délivrance des privilèges

84. — Celui qui désire obtenir un privilége pour une découverte, invention ou perfectionnement quelconque dans l'industrie, les arts ou manufactures, est tenu d'adresser à cet effet une requête au département du Commerce et des Manufactures dans laquelle il doit mentionner : le terme pour lequel le privilége est demandé ; expliquer l'utilité de l'objet pour lequel il désire obtenir un brevet et y joindre une description exacte de cet objet avec tous les détails essentiels sur la manière de s'en servir, avec l'annexe de tous les plans et dessins qui s'y rapportent sans rien omettre sur le mode d'emploi, de façon que toute personne compétente en la matière puisse, d'après la description et les dessins seuls, faire usage de la découverte ou de l'invention mentionnée dans le privilége sans avoir besoin de recourir à des conjectures ou de compléter les omissions faites dans la description. La description doit être faite en langue russe ; si elle est traduite d'une langue étrangère quelconque, il faut que l'original s'y trouve annexé. La description en langue étrangère non traduite en langue russe n'est admise que dans le cas où elle est présentée à l'effet de constater seulement les droits de propriété du pétitionnaire sur sa découverte, mais il ne peut obtenir le privilège qu'après avoir envoyé la traduction de ladite description en langue russe.

Le non exécution de cette condition par le pétitionnaire ou son mandataire, dans un délai de trois mois à compter du jour de la présentation de la description en langue étrangère, entraîne la nullité de sa demande. Si, pour plus de clarté de la description, un modèle est exigé, le pétition-

Digitized by Google

naire est tenu de le présenter. Il est en même temps obligé d'acquitter la taxe prévue par les règlements établis dans le Code des impôts (art. 743, 747).

85. — Le département du Commerce et des Manufactures, à la réception de la requête avec toutes ses annexes ainsi que de la somme de l'impôt payé par le pétitionnaire, délivre, le même jour, à ce dernier, un certificat de dépôt, revêtu de la signature du vice-directeur du département et du sceau de la couronne. Si le pétitionnaire réside dans une autre ville ce document peut lui être sur sa demande transmis par la poste. Le certificat mentionne l'année, le mois, la date et l'heure à laquelle la requête a été reçue au département.

86. — La demande est examinée par le conseil du Commerce et des Manufactures qui peut s'adjoindre le directeur du département du Ministère auquel se rapporte l'objet de cette demande. Cet examen a pour but de s'assurer s'il n'a pas été délivré de brevet antérieur à une autre personne pour le même objet; si la description est suffisamment complète, claire et précise, et si, en général, la découverte ou invention présente quelque avantage. Le conseil du Commerce et des Manufactures apporte une attention particulière à se convaincre que l'objet du privilège ne contient rien de nuisible à la sécurité publique. S'il est nécessaire, le conseil du Commerce et des Manufactures peut en référer au conseil de médecine.

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Arrêt du 29 janvier 1887,

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUES DE FABRIQUE. — GOUDRON DE GUYOT. — CONTREFAÇON. — I. SIMILITUDE. — DIFFÉRENCE DANS LES NOMS. — ENSEMBLE PRÊTANT A CONFUSION. — II. MISE EN VENTE. — ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. L'imitation d'une marque, pour être réputée contrefaçon, ne doit pas être une reproduction identique; il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur

Le nom du fabricant employé avec des emblèmes et des signes distinctifs, n'est qu'un des éléments constitutifs de la marque, laquelle doit être envisagée dans son ensemble; des différences dans les noms ne suffisent pas pour écarter la contrefaçon, quand, de l'ensemble des éléments de la marque, résulte l'intention manifeste d'amener une confusion.

II. Il suffit d'avoir mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite et d'avoir ainsi porté atteinte à la propriété commerciale d'un concurrent, pour légitimer l'action en réparation même lorsqu'on n'est pas l'auteur de la contrefaçon.

Fournier et Cie (maison Guyot) c. Sohet.

Attendu qu il est constant et non contesté que les appelants Fournier et Cie sont propriétaires d'une marque de fabrique qu'ils apposent sur l'enveloppe et les étiquettes des flacons, renfermant des capsules de goudron Guyot;

Que cette marque a été régulièrement déposée en Belgique, le 30 avril 1883;

Attendu qu'il s'agit de décider si la marque dont il est fait usage pour les flacons des capsules Thompson est une contrefaçon de celle des appelants;

Attendu que, suivant l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 1879, l'imitation d'une marque pour être réputée contrefaçon ne doit pas être une reproduction identique;

Qu'il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur;

Attendu que, dans l'espèce, il est certain que les étiquettes et les enveloppes des deux flacons présentent dans leur aspect général des ressemblances suffisantes pour que le public, à une simple inspection, puisse facilement se tromper et prendre l'objet contrefait pour l'objet original;

Qu'il y a identité au point de vue du papier et des énonciations qui s'y remarquent;

Qu'il y a aussi analogie complète quant à la disposition, l'arrangement, la forme des caractères, l'encadrement, les couleurs et les emblèmes;

Attendu qu'à la vérité il existe des différences dans les noms, et que notamment la griffe Thompson a été substituée à celle de Guyot; mais qu'il importe de remarquer que le nom du fabricant employé avec des emblèmes et des signes distinctifs n'est qu'un des éléments constitutifs de la marque, laquelle doit être envisagée dans son ensemble;

Que, d'ailleurs, la griffe Thompson est elle-même disposée avec une forme, des caractères et des couleurs variées semblables à celles de la griffe Guyot de manière à donner le change aux acheteurs peu attentifs;

Attendu que l'intention dans le chef du fabricant des capsules Thompson d'amener une confusion de ses produits avec ceux des appelants, est surabondamment démontrée par la circonstance qu'il a fait figurer sur ses étiquettes, le nom de Thibon, pharmacien à Paris, alors qu'il n'existe à Paris aucun pharmacien de ce nom, et par cette autre circonstance que la circulaire qu'il a lancée dans le public est presque littéralement copiée sur celle de Guyot;

Que, s'il avait été véritablement soucieux d'individualiser ses produits et de les faire reconnaître par les consommateurs ainsi qu'on le prétend, rien ne lui eût été plus aisé que de leur donner une étiquette originale absolument distincte de tout autre;

Attendu que, bien que l'intimé Sohet ne soit pas l'auteur de la contrefaçon dont il s'agit, il est néanmoins acquis au procès qu'il a mis en vente des flacons revêtus de la marque contrefaite et qu'il a ainsi porté atteinte à la propriété commerciale des appelants, ce qui suffit pour légitimer l'action en réparation dirigée contre lui;

Attendu qu'il ne saurait être admis à invoquer de bonne foi, puisqu'il est constant qu'il vendait concurremment les flacons Guyot et ceux revêtus de la marque contrefaite, de telle sorte qu'il a dû s'apercevoir de l'imitation frauduleuse par la seule inspection des étiquettes.

En ce qui concerne le préjudice à réparer:

Attendu qu'eu égard à la minime quantité des flacons Thompson, mis en vente par Sohet, on doit reconnaître que le dommage matériel causé aux appelants jusqu'à ce jour est réellement insignifiant et que ces derniers trouveront dans la condamnation prononcée ci-après une réparation suffisante pour le dommage résulté de la violation de son droit;

Sur la demande en garantie:

Attendu que l'avoué de l'appelé en garantie a déclaré être sans instructions et qu'il y a lieu de donner défaut contre eux;

Mais attendu que, quant au profit du défaut, la demande doit être rejetée comme n'étant pas fondée;

Attendu, en effet, qu'en consentant à mettre en vente dans sa pharmacie les produits revêtus de la marque incriminée, l'intimé Sohet a posé un acte illicite et dommageable qui engage sa responsabilité personnelle;

Attendu que d'autre part il n'est pas justifié que Sohet aurait été induit en erreur d'une manière quelconque par Ringuet, son vendeur, ni que ce dernier se serait engagé par convention à le tenir indemne des condamnations qu'il pourrait encourir à raison de l'imitation de la marque Guyot;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que les signes et emblèmes apposés sur les flacons de capsules de goudron Thomson constituent une contrefaçon de la marque appartenant aux appelants;

En conséquence, fait défense à l'intimé Sohet de continuer à débiter les flacons dont il s'agit revêtus des mêmes signes et emblèmes;

Le condamne à payer aux appelants la somme de 150 fr. pour tous dommages et intérêts;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées;

Et, statuant sur la demande en garantie, donne défaut contre Ringuet et contre son avoué faute de conclure;

Et pour le profit déclare le demandeur en garantie non fondé en sa demande et le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 4.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne*. Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — JURISPRUDENCE : *Italie*. Obligation d'enregistrer les licences d'exploitation. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Grande-Bretagne*. Projet de loi amendant la loi de 1862 sur l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises. — *France*. Marque de fabrique nationale. — *Belgique*. Exposition ouvrière. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS.



3969. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets, etc., renfermant des aiguilles ou des épingles, déposée le 2 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butenberg, Heusch et Cie*, négociants à Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Cette marque a 0.034 de haut sur 0.020 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure rouge entourée de bleu et d'or, la mouche or et bleu, et le cartouche qu'elle surmonte, bleu avec inscription en lettres blanches; les mots *Warranted celebrated blunts* sont imprimés en bleu; le numéro est en blanc sur fond bleu.



3970. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets, etc., renfermant des aiguilles ou des épingles, déposée le 2 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butenberg, Heusch et Cie*, négociants à Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.033 de large. Le fond est bleu acier et la ceinture or avec boucles et ornements et inscription sont en or.

Mention imprimées en bleu; les autres

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

THE VENTILATOR
DÉPOSÉ

44. — M. p. être apposée sur des pipes en racine de bruyère et autres articles de Saint-Claude, déposée le 2 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par les sieurs *Sina et Cie*, fabricants à Saint-Claude.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.027 de large. L'original est imprimé en violet.

CL. V. — BIMBELOTERIE.

44. — M. p. désigner des articles de Saint-Claude, déposée le 2 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par les sieurs *Sina et Cie*, fabricants à Saint-Claude.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe IV).

CL. VII. — BOISSONS.



792. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 2 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Étienne, par le sieur *Rinck (Guillaume)*, brasseur à Saint-Étienne.

Cette marque a 0.021 de haut sur 0.092 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25453. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 3 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Picou (Eugène)*, liquoriste à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.100 de large. Elle varie de couleur.



25462. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant du bitter, déposée le 4 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Alexander et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en couleur et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud, etc.

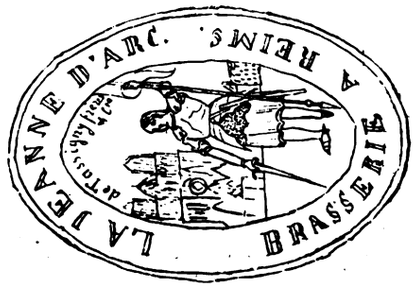

1507. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 4 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société de Tassigny frères et Cie*, brasseurs à Reims.

Cette marque a, sur l'original, 0.104 de haut sur 0.079 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

ÉTABT D'ALFORT

25468. — M. p. désigner des eaux gazeuses, déposée le 5 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Couson et Clot*, fabricants à Alfort.



25473. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25474. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensionsv iables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



25475. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

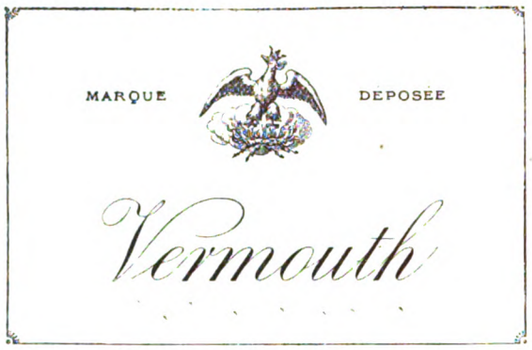

25478. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

AU MÉTROPOLITAIN

25452. — M. p. désigner des articles de bonneterie et de mercerie, ainsi que des chemises, tissus, etc., déposée le 3 mars 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brulé (Gaston-Léopold)*, négociant à Paris.



2053. — M. p. désigner des corsets, déposée le 3 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *J. Russier et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



4209. — M. p. envelopper des paquets de chicorée, déposée le 5 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ch. Contamine*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4210. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 5 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ch. Contamine*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XII. — CAOUTCHOUC.

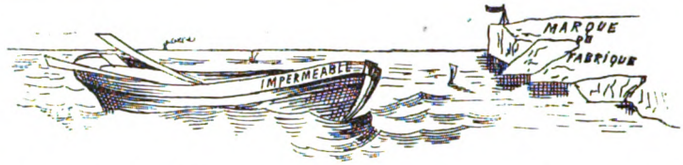

3973. — M. p. être apposée sur des tissus imperméables caoutchoutés, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 5 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. Mandleberg et Cie*, fabricants à Pendleton, Manchester (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



249. — M. p. être apposée sur des chaussons de tresse et de lisière, déposée le 3 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Maugey (Georges)*, fabricant à Dijon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

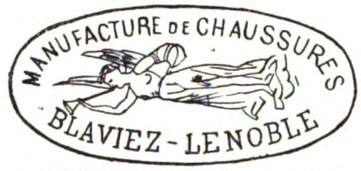

12. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 8 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Château-Thierry, par le sieur *Blaviez-Lenoble (Louis-Auguste)*, fabricant à Charly-sur-Marne.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.050 de large. Elle s'applique en creux.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



5737. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 24 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, droguistes à Bordeaux.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.138 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois foncé.



5759. — M. p. être apposée sur des tablettes de chocolat, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc à la partie inférieure, et bleu clair à la partie supérieure; le dessin est imprimé en violet, ainsi que la mention *Chocolat Louis* (en haut); les autres inscriptions sont en lettres brunes.

Le cordon suspendu à la vignette est bleu et retient un petit disque blanc.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

BARTHOLDI

25469. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Digitized by Google

EIFFEL

25470. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.



25476. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du sirop, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25471. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque consiste en un cachet qui s'applique en creux ou en relief sur les produits, et de toute manière appropriée sur leurs emballages.

Le modèle déposé représente un biscuit revêtu de la marque.

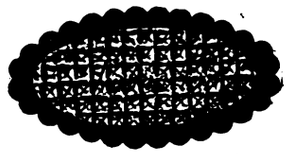

25472. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque consiste dans la dénomination *Toréador*. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



5752. — M. p. être apposée sur des boîtes de royans, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond bleu et orné de losanges rouges et jaunes ; les cachets ovales sont vermillon et portent des inscriptions imprimées en blanc; l'autre mention est en lettres noires et vertes.

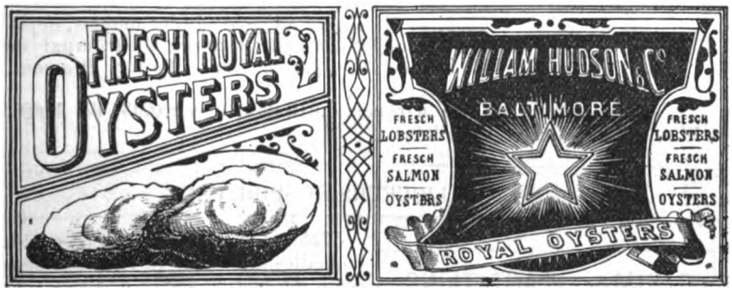

5762-63. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant des huîtres, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond bleu clair au centre, vert à droite, jaune à la partie supérieure du compartiment de gauche et rouge à la partie inférieure ; les encadrements sont vermillon carminé; le grand cartouche est noir bordé de rouge, la banderole carminée et liserée en jaune, l'étoile rouge entourée de blanc avec rayons jaune de chrôme et l'huître noir et blanc ; les autres ornements sont noirs. Les mots *William Hudson & Cº* sont imprimés en blanc ombré rouge; *Fresh Royal Oysters*, en blanc ombré noir et bleu ; *Baltimore. Royal Oysters*, en lettres blanches bordées de noir, et *Fresch Lobsters. Fresch Salmon. Oysters*, en noir.



97. — M. p. être apposée sur des boîtes de conserves alimentaires, déposée le 7 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Drouet (Ferdinand-Louis)*, fabricant au Mans.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



7. — M. p. être apposée sur des cuirs tannés et battus, déposée le 8 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Semur, par le sieur *Bizouard (Louis)*, tanneur à Semur.

Cette marque a 0.026 de haut sur 0.044 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.

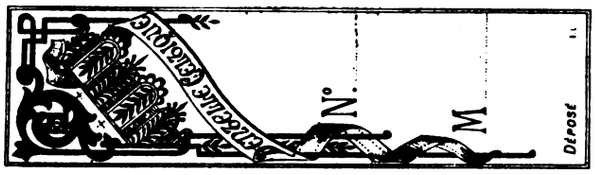

43. — M. p. désigner des dentelles dites *celtiques*, déposée le 2 mars 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Calais, par le sieur *Carré-Cadart (Alfred-Joseph)*, fabricant à Calais.

Cette marque a 0.152 de haut sur 0.042 de large. Le fond est blanc l'encadrement rouge, la dentelle noire, la banderole ombrée noir et or, le rinceau or, ainsi que les filets qui s'y rattachent, et le petit cartouche vermillon avec initiales blanches; les inscriptions sont imprimées en rouge.



25463. — M. p. désigner des dentelles et agréments, déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delrieu (Félix)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.085 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

Digitized by Google

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

AU SUCCÈS D. V. F.

25461. — M. p. désigner des fils de coton et de lin, déposée le 4 mars 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Devos frères*, fabricants à Paris.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

AU SUCCÈS D. V. F.

25461. — M. p. désigner des fils de lin et de coton, déposée le 4 mars 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Devos frères*, fabricants à Paris.



4204. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Mordacq-Plamont*, négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

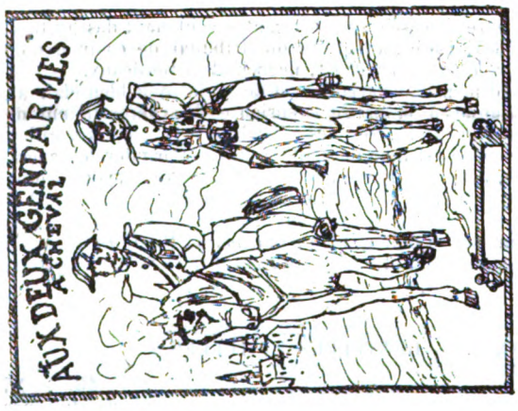

4205. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Mordacq Plamont*, négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

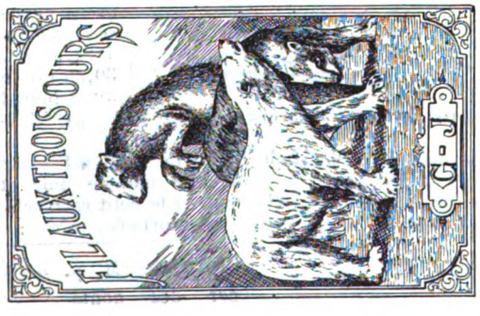

4206. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce Lille, par le sieur *Mordacq-Plamont*, négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4207. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Mordacq Plamont*, négociant à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.021 de haut sur 0.084 de large; 2° d'une bandelette de 0.010 sur 0.425.

Le fond est or; le nombre 55 est imprimé en rouge; les autres inscriptions sont en blanc, de même que les encadrements.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

3971-72. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 4 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dufour frères et Cie*, négociants à Londres.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXX).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

AU MÉTROPOLITAIN

25452. — M. p. désigner des vêtements, tissus, articles de bonneterie et de mercerie, etc., déposée le 3 mars 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brulé* (*Gaston-Léopold*), négociant à Paris.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



38. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts et flacons contenant une huile à graisser, déposée le 5 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dieppe, par le sieur *Chalufour* (*Joseph-Alexandre-Achille*), négociant à Dieppe.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond glacé de couleur jaune.

CL. XLIV. — JOUETS.

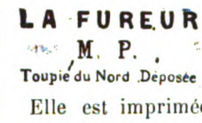

4208. — M. p. être apposée sur des toupies, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Mordacq Plamont*, négociant à Lille.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.037 de large. Elle est imprimée en violet.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5725. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 17 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *M. Chiapella et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.103 de large. Elle représente des cannes à sucre et un perroquet perché sur une branche : le fond est vert à la partie inférieure, blanc teinté de bleu au centre et jaune à la partie supérieure; les cannes à sucre sont vert et bleu; l'oiseau a le bec jaune et noir, le tour des yeux jaune et le plumage rose; la branche est couleur bois avec feuilles vertes et fleurs rose et blanc; les inscriptions sont imprimées en noir.

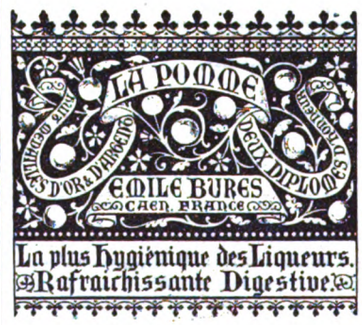

57. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Bures aîné* (*Emile-Louis*), distillateur à Caen.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.096 de large. Le fond est blanc jaunâtre à la partie inférieure et brun foncé à la partie supérieure; les dessins qui forment la bordure du haut et celle du bas sont brun et rouge, les banderoles blanches liserées en vermillon et les rinceaux blanc jaunâtre; la première lettre des mots *La*, *pomme*, *Emile*, *Bures*, *diplômes*; *La hygiénique*, *liqueurs*, *rafraîchissante*, *digestive* est imprimée en rouge, le reste est en brun.

Digitized by Google



5736. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une liqueur, déposée le 24 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, droguistes à Bordeaux.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.090 de large. Le fond est jaune teinté de vert, de rouge et de noir à la partie inférieure, bleu clair nuagé au centre et rose à la partie supérieure; l'encadrement est bleu et vert, le château violacé et la banderole blanche liserée en noir et ombrée bleu; les feuillages sont verts, rouges et or. Les mentions... *du palais... Roudel frères & Genestout. 26 et 27, place du palais* sont imprimées en rouge; *Curaçao*, en lettres d'or bordées de noir, et les autres inscriptions, en noir.



5738. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, droguistes à Bordeaux.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.090 de large. Le fond est jaune teinté de vert, de rouge et de noir à la partie inférieure, bleu clair nuagé au centre et rose à la partie supérieure; l'encadrement est bleu et vert, le château violacé et la banderole blanche liserée en noir et ombrée bleu; les feuillages sont verts, rouges et or. Les mots *Liqueur hygiénique* sont imprimés en or bordé de noir; *du palais. Roudel frères & Genestout, 26 et 27, Place du Palais*, en rouge, et les autres mentions, en lettres noires.



5739. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, droguistes à Bordeaux.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.086 de large. Le fond est bleu clair nuagé au centre et rose dans les autres parties, l'encadrement rouge, le château violacé, le cartouche or entouré de noir et la banderole blanche teintée de bleu; les feuillages sont verts, rouges, noirs et or. Les mots *Liqueur hygiénique du palais* sont imprimés en noir ombré blanc; *fabriquée à l'usine du passage Grenier, 10, Bordeaux*, en rouge; *Roudel frères & Genestout*, en lettres blanches bordées de noir, et *26 et 27, place du palais. Déposé*, en noir.



5740. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, droguistes à Bordeaux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.088 de large. Le fond est bleu clair nuagé au centre et rose dans les autres parties, l'encadrement rouge, le château violacé, le cartouche or entouré de noir et la banderole blanche teintée de bleu; les feuillages sont verts, rouges, noirs et or. Les mots *Anisette du palais* sont imprimés en noir ombré blanc; *fabriquée à l'usine du passage Grenier, 10, Bordeaux*, en rouge; *Roudel frères & Genestout*, en lettres blanches bordées de noir, et les autres mentions, en noir.



5741. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur déposée le 24 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, droguistes à Bordeaux.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.118 de large. Le fond est bleu clair, il est teinté de blanc autour du château; ce dernier est violacé et le cartouche or entouré de noir; les feuillages sont verts, bleus, rouges, roses, jaunes et or. Les mots *Crème de... Liqueur fabriquée à l'usine du passage Grenier, 10*, sont imprimés en rouge; *Cacao*, en or ombré noir; *à la Vanille. 26 et 27, place du palais*, en noir, et *Roudel frères & Genestout. Bordeaux*, en lettres blanches bordées de noir.



5745. — M. p. désigner du rhum, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

(Le modèle déposé est une reproduction photographique).



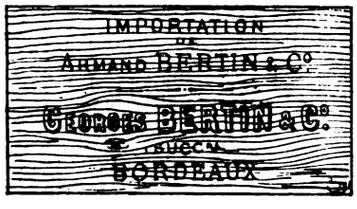

5746. — M. p. être apposée sur des caisses contenant du rhum, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en deux empreintes de dimensions indéterminées. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

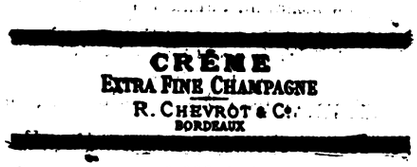

5747. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *R. Chevrot et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.099 de large. Elle a le fond blanc glacé et la bordure bleue; les inscriptions sont imprimées en noir.



5748. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des vins, liqueurs et spiritueux, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *R. Chevrot et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.078 de large. Le fond est carmin au centre et blanc dans les autres parties; la banderole est blanche pointillée de bleu et à revers or; les pampres sont or et vert. Le dessin central représente un caducée or accompagné de deux écussons: l'un de ces écussons est aux armes de la ville de Bordeaux; l'autre porte un dessin or sur champ d'azur et d'argent. Les initiales *R. C. y. Cie* sont imprimées en bleu, et les mots *Trade Mark*, en lettres noires.

Digitized by Google



5749. — M. p. désigner une liqueur dénommée *Crème de fine champagne*, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *R. Chevrot et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille, de dimensions indéterminées, est coiffée d'une capsule or; elle se trouve entourée d'une sorte de clisse jaune sur laquelle est appliquée une étiquette portant le nom du produit; à son col est suspendue par un cordon bleu une médaille argent.

L'étiquette et la médaille ont fait l'objet de dépôts spéciaux, publiés sous les n°s 5747 et 5750.





5750. — M. p. désigner une liqueur dénommée *Crème de fine champagne*, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *R. Chevrot et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une médaille en métal, montrée ci-contre face et revers, qui se trouve suspendue par un cordon bleu au col des bouteilles contenant le produit.

Ladite médaille est argent; les inscriptions qu'elle porte sont, sur l'original, en lettres blanches.



5751. — M. p. désigner une liqueur dénommée *Crème de fine champagne*, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *R. Chevrot et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une empreinte qui s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le modèle déposé représente un bouchon revêtu de la marque.

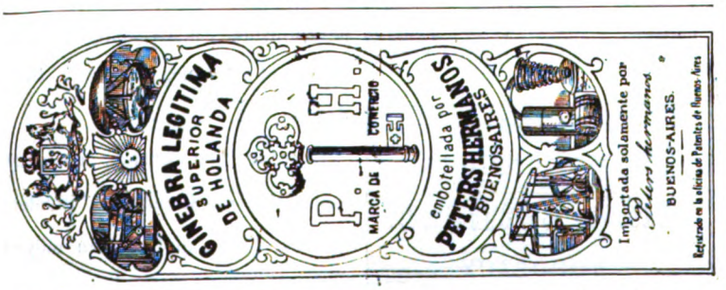

5764. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des spiritueux, deposée le 26 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. W. Peters et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.204 de haut sur 0.070 de large. Le fond est rouge au centre, blanc sous le soleil, ainsi que dans les compartiments portant des inscriptions, et vert pâle dans les autres parties; les encadrements, les armes, le soleil et la clef sont jaunes; les dessins figurant des vues d'usines sont blanc et noir. Les mots *Ginebra legitima. Peters Hermanos* sont imprimés en vermillon, et les initiales P. H., en blanc; les autres inscriptions sont en lettres noires.

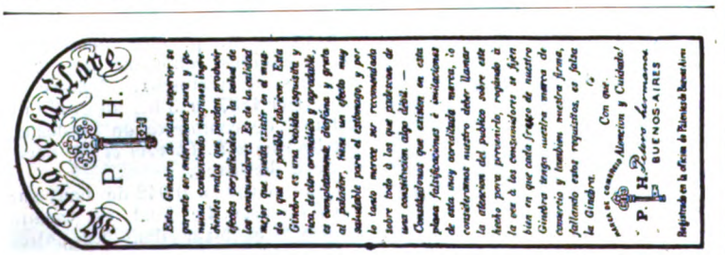

5765. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des spiritueux, déposée le 26 février 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. W. Peters et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.201 de haut sur 0.062 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond jaune.



25477. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25479. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du punch, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

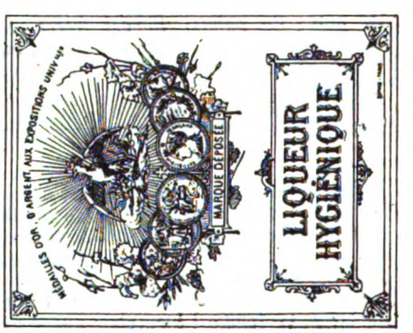

25480. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

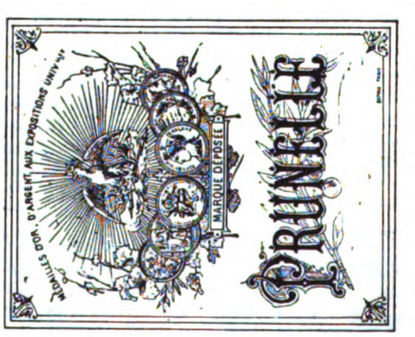

25481. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

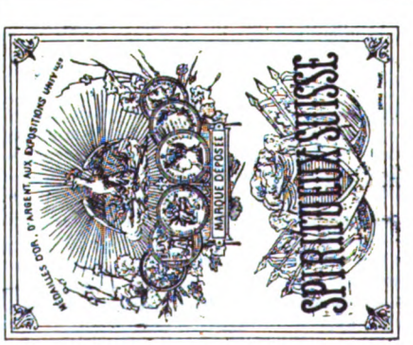

25482. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un spiritueux, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



25483. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du genièvre, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25484. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 5 mars 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Félix Potin*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

2058. — M. p. désigner des aciers, etc., déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Bloch fils aîné (Jacques)*, fabricant à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXII).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



25451. — M. p. être apposée sur des papiers et sur leurs emballages, déposée le 3 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyrueis (Jules)*, ingénieur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle a le fond bleu, blanc et rouge; l'inscription et les initiales sont imprimées en noir.



25456. — M. p. désigner des papiers à lettres et autres, déposée le 4 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard (Henri)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le papier.



25457. — M. p. désigner des papiers à lettres et autres, déposée le 4 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard (Henri)*, négociant à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier.



25458. — M. p. désigner des papiers à lettres et autres, déposée le 4 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villard (Henri)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le papier.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



15. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 1er mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cherbourg, par le *Levalle (Jules-Ernest)*, coiffeur-parfumeur à Cherbourg.

Cette marque comprend: 1° la forme du flacon montré ci-contre, qui sert à contenir le produit; 2° les étiquettes dont il est revêtu, et leur disposition.

Le flacon est de dimensions indéterminées; il porte, moulée dans le verre, la mention *Eau royale*. Les étiquettes sont imprimées en deux couleurs (noir et rouge) sur fond blanc.



2054. — M. p. être apposée sur des boites, enveloppes et flacons renfermant des produits dentifrices et antiseptiques, déposée le 4 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Bonnaric (Eugène)*, chirurgien-dentiste à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.

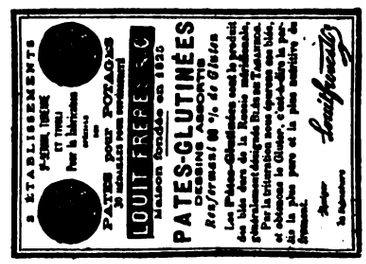

5753. — M. p. être apposée sur des boites, poches et autres emballages renfermant des pâtes, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5754. — M. p. être apposée sur des boites, paquets, poches, étuis et autres emballages renfermant du macaroni, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.084 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

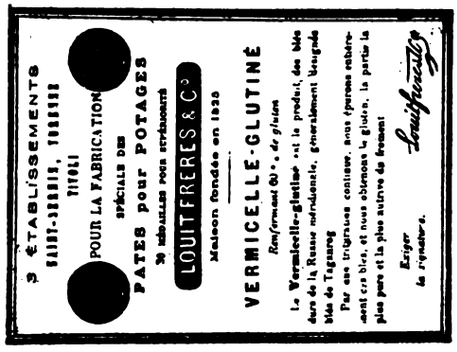

5755. — M. p. être apposée sur des boites, paquets, poches, étuis et autres emballages renfermant du vermicelle, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

Digitized by Google

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



48. — M. p. être apposée sur des caisses, feuillettes et autres emballages renfermant des harengs saurs, déposée le 10 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Cordonnier fils (Charles-Joseph)*, saleur à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

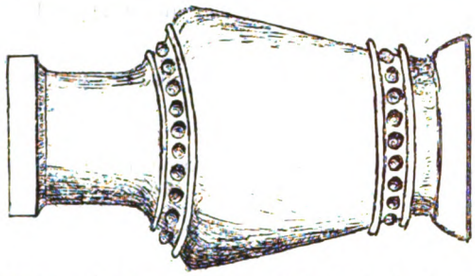

25459. — M. p. désigner de la moutarde, déposée le 4 mars 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Jacquier frères*, vinaigriers à Paris.

Cette marque consiste dans la forme même du flacon montré ci-dessus, qui sert à contenir le produit.



25460. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une sauce, déposée le 4 mars 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Jacquier frères*, vinaigriers à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



2055. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit alimentaire, déposée le 4 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Pilot (Joseph)*, représentant de commerce à Lyon.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.042 de haut sur 0.087 de large, et l'autre 0.037 sur 0.122. Les dites étiquettes ont le fond glacé et de couleur rouge ; le dessin allégorique que porte l'une d'elles est blanc et noir, et le cartouche qui figure sur l'autre, blanc ligné rouge ; les mots *Quenelles de Lyon. Sauce financière* sont imprimés en blanc bordé de noir ; l'autre inscription est en lettres noires.

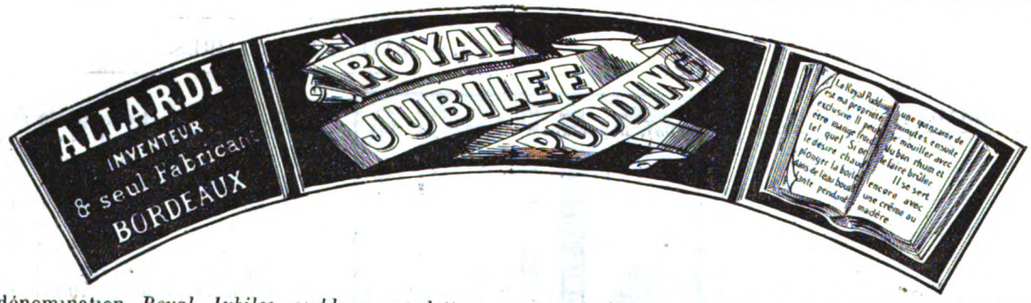

5760-61. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant du pudding, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond noir et glacé ; ses encadrements sont rouge, jaune et blanc ; la banderole est jaune à revers rouge, et le livre, blanc avec tranche jaune et couverture carminée. La mention de gauche est imprimée en jaune, et la dénomination *Royal Jubilee pudding*, en lettres rouges ombrées noir ; les autres inscriptions sont en noir.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



25454. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts, sacs, etc., renfermant de la lessive, déposée le 3 mars 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société S. Jore et J. Picot*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en toutes couleurs.

VASELINE
ANTIPHYLLOXÉRIQUE
SULFOPHÉNIQUÉE

2057. — M. p. désigner un produit chimique pour l'agriculture et la viticulture, déposée le 5 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Meunier (Albin)*, docteur en médecine à Lyon.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Exiger les deux Signatures
Aurillac Bordeaux

5744. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Aurillac (Honoré-François)*, docteur en médecine à Bordeaux.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



5743. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 24 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Aurillac (Honoré-François)*, docteur en médecine à Bordeaux.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.081 de large. Le fond est rose avec dessin blanc au centre, il est blanc dans les autres parties ; le filet formant la bordure est vermillon carminé, l'encadrement intérieur vert, rouge et or, le cartouche du bas couleur bois et celui du centre blanc ; les attributs de médecine qui figurent à droite et à gauche sont or et rouge, et les feuillages, vert et or. Les mots *Digestif du Dr Aurillac* sont imprimés en or entouré de noir ; *Bonbon eupeptique. Formule. Dose. Prix : 3 f. par poste, 3 fr. 20*, en vermillon carminé, et les autres inscriptions, en lettres noires.

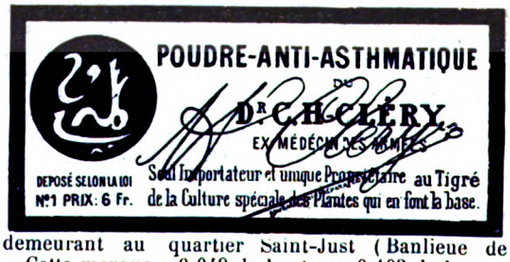

1470. — M. p. désigner une poudre anti-asthmatique, déposée le 2 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *C. H. Cléry*, demeurant au quartier Saint-Just (Banlieue de Marseille).

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.103 de large. Elle varie de couleur.

Digitized by Google



25455. — M. p. être apposée sur des papiers e emballages renfermant des produits pharmaceutiques, déposée le 4 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lachartre* (*Paul-Ernest*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.027 de large. Elle est imprimée en violet.



25464. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 4 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Pradel et Paquignon*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.059 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu.



25465. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 4 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Pradel et Paquignon*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.059 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu.

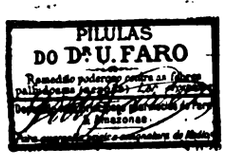

25466. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 4 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Pradel et Paquignon*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu.



25467. — M. p. envelopper des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 4 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Pradel et Paquignon*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.085 de large. Le fond est bleu et orné, en partie, d'un dessin grisâtre; les inscriptions, la signature et le double filet qui les encadre sont imprimés en noir.



200. — M. p. être apposée sur les emballages de flacons contenant un remède, déposée le 5 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Pezet* (*Paul*), pharmacien à Montpellier.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.066 de haut sur 0.083 de large, et l'autre 0.028 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc et orné, dans les compartiments, d'un dessin chamois foncé; ses encadrements sont noir et or; les mots *Anti-Migraine* (en haut) sont imprimés en or ombré noir, et les mentions *dans toutes les pharmacies. Dépôt général: L. Blum et Cie*, en lettres d'or; les autres inscriptions sont en noir. Le cachet a le centre or et la bordure blanche entourée d'or; il porte un dessin noir et blanc et, en exergue, une mention en noir.

Le cachet constituant l'étiquette ronde est semblable à celui décrit ci-dessus.





2056. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des produits pharmaceutiques, et sur les enveloppes desdits flacons, déposée le 5 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Meunier* (*Albin*), docteur en médecine à Lyon.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.035 de haut sur 0.073 de large, et l'autre 0.024 sur 0.082. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin bleu.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



2058. — M. p. désigner des aciers, limes, rapes, meules à émeri, etc., déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Bloch fils aîné* (*Jacques*), fabricant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. LXIV. — SAVONS.

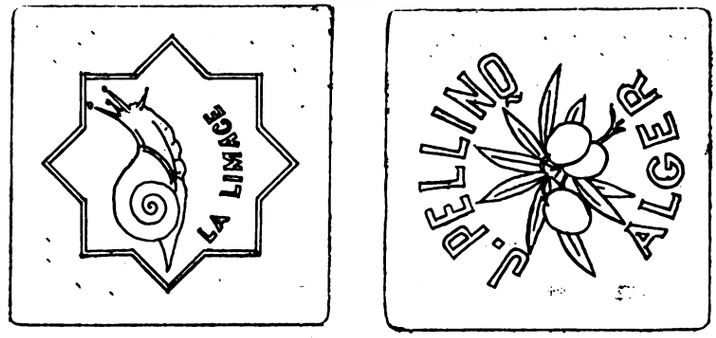

409. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 2 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Pellinq* (*Joseph*), négociant à Alger.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.079 de côté. Elle s'applique en relief.

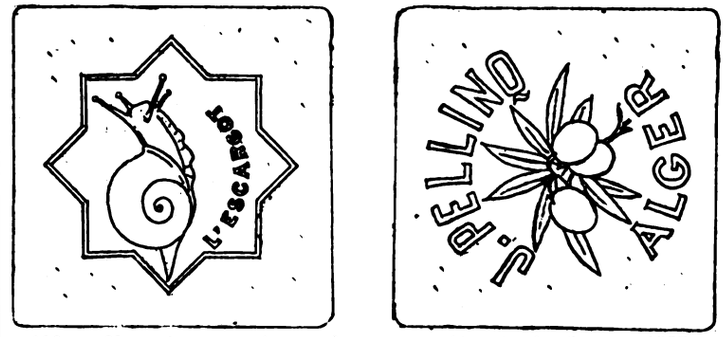

410. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 2 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Pellinq* (*Joseph*), négociant à Alger.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.079 de côté. Elle s'applique en relief.

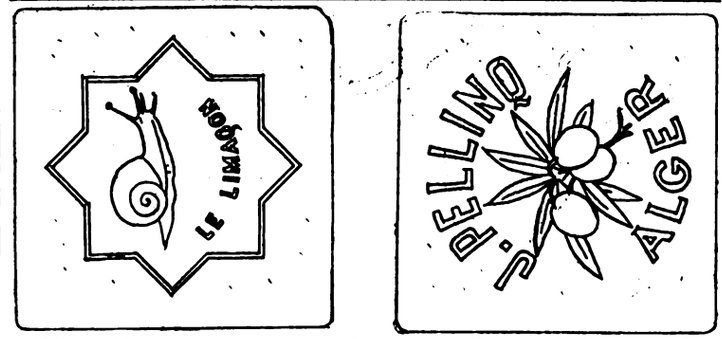

411. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 2 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Pellinq* (*Joseph*), négociant à Alger.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.079 de côté. Elle s'applique en relief.

Digitized by Google



1471. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 4 mars 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Knobloch* (*Gustave*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.



1472. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *J. G. et P. Gérard frères*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.

SAVON D'OR

25485. — M. p. désigner des savons, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), architecte à Paris.

VELOURS

25486. — M. p. désigner des savons, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), architecte à Paris.

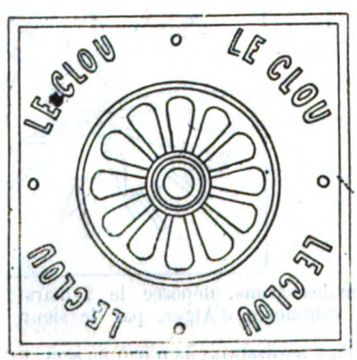

25487. — M. p. désigner des savons, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), architecte à Paris.

Cette marque a 0.084 de côté. Elle s'applique en creux ou en relief sur les produits, et de toute manière appropriée sur leursemballages.

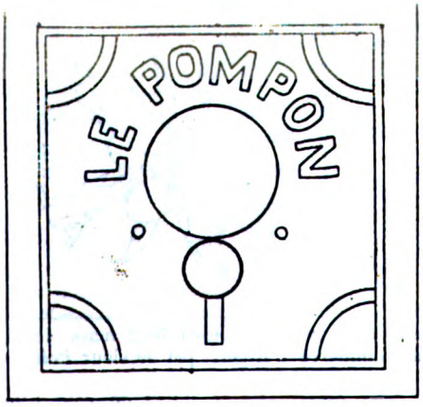

25488. — M. p. désigner des savons, déposée le 5 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), architecte à Paris.

Cette marque a 0.084 de côté. Elle s'applique en creux ou en relief sur les produits, et de toute manière appropriée sur leurs emballages.



1473. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 mars 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rostand* (*Alfred*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre



1474. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 9 mars 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rostand* (*Alfred*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

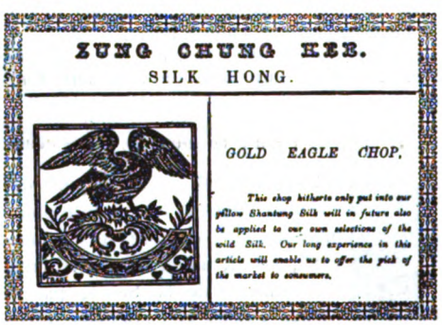

3371-72. — M. p. être apposée sur des boites, paquets, etc., renfermant des fils ou tissus de soie, déposée le 4 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dufour frères et Cie*, négociants à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

AU MÉTROPOLITAIN

25452. — M. p. désigner des tissus, chemises, vêtements, articles de bonneterie et de mercerie, etc., déposée le 3 mars 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brulé* (*Gaston-Léopold*), négociant à Paris.

CL. LXXII. — VINS.



5724. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 17 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *M. Chiapella et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.087 de large. Le fond est rouge ligné noir, la bordure blanche, la banderole vermillon, le dessin du haut qu'elle recouvre en partie blanc ligné rouge et ombré noir, le cartouche inférieur blanc et vermillon avec cadre blanc ligné rouge, le cep blanc et noir et la grappe de droite carminée; le dessin central représentant une marine est imprimé en noir sur fond blanc. Les mots *Vin du Cap. Cru de la Chapelle* sont en blanc bordé de noir; *Trade Mark. seuls concessionnaires. Bordeaux*, en lettres blanches, et *M. Chiapella & C°*, en noir.

Digitized by Google



5742. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pour bonifier et vieillir les vins rouges, déposée le 24 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, droguistes à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.050 de haut sur 0.042 de large, et l'autre 0.018 de diamètre. Les dites étiquettes ont le fond blanc; les encadrements sont or, de même que les pampres; les inscriptions sont imprimées en noir.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



5756. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.119 de large. Le fond est or et glacé, il est teinté de noir autour du dessin; la médaille est or et entourée de blanc; les lions sont chamois foncé. La dénomination *Royal Jubilee Champagne* est imprimée en rouge ombré noir; les autres inscriptions sont en lettres noires.



5757. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.121 de large. Le fond est blanc glacé, il est teinté de noir autour du dessin; la médaille est or et entourée de blanc; les lions sont chamis fooncé. La dénomination *Royal Jubilée Champagne* est en lettres rouges ombrées noir; les autres mentions sont imprimées en noir.



5758. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 février 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette à 0.075 de haut sur 0.119 de large. Le fond est argent et glacé, il est teinté de noirautour du dessin; la médaille est or et entourée de blanc; les lions sont chamois foncé Les mots *Royal Jubilee Champagne* sont imprimés en rouge ombré noir; les autres inscriptions sont en lettres noires.



748. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 4 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



749. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *de Cazanove* (*Charles*), négociant à Avize.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir.



750. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 5 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d Epernay, par le sieur *de Cazanove* (*Charles*), négociant à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.012 de haut sur 0.025 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



751. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Ascoli* (*Joseph*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.115 de large Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



752. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 8 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



753. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Ponton* (*Jean-Marie*), demeurant à Epernay.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.038 de large. Elle est imprimée en or sur fond rose.



754. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Ponton* (*Jean-Marie*), demeurant à Epernay.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.038 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



755. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Ponton* (*Jean-Marie*), demeurant à Epernay.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.038 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { Manuel de l'inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc. Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS 2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois)
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

LA SURETÉ DU COMMERCE
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 2.000.000 de francs
3, Rue d'Uzès. — PARIS
RENSEIGNEMENTS
SUR LE
CRÉDIT des COMMERÇANTS
La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.
Demander prospectus

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid

BREVETS D'INVENTION
& MARQUES DE FABRIQUE
ESPAGNE ET ÉTRANGER
Prix modiques
ÉLADIO POMATA, 6, Acuerdo, MADRID

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
AVIS aux AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont de Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE ET APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour Caves de Brasserie
VOIE PORTATIVE ET WAGONS
en tous genres

PAINE & LADD,
WASHINGTON, D.C. (U.S.A.)
Solicitors of
U. S. & FOREIGN PATENTS
& Attorneys in Patent Cases
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
FORMERLY COMMISSIONER OF PATENTS

Imprimerie spéciale
POUR LA PHARMACIE
ÉTIQUETTES
nouveaux modèles
pour Bocaux, Fioles
ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
G. BOUISSEREN FILS & Cie
55, Rue de la Verrerie, PARIS

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS
Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"
Indicateurs magnéto-électrique
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES

Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)
Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES
MARQUE DE FABRIQUE
RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS
Barbotteurs, Purgeurs automatiques
Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs,
Compteurs de tours, Contrôleurs de
rondes, Pulsomètres, Pompes en tous
genres, Graisseurs pour tous usages,
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale

RÉGULATEUR
Fig. 11.
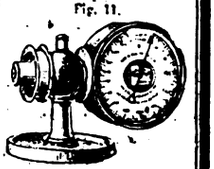
TACHYMÈTRE

Ld PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS
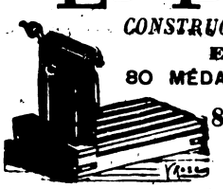
Balance romaine en bois et toute en fer
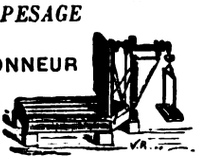
Bascule au 10me toute en chêne et en fer

Ponts à bascule pour voitures et wagons
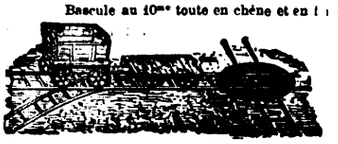
Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels

Ponts à bascule toute en fer

Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre

Brouette à coffre toute en fer

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT

ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Eaiger Portrait-Caution

OFFICE des INVENTIONS NOUVELLES BREVETS D'INVENTION 28, Rue de Lyon, PARIS

Digitized by Google

Un syndicat est en train de se former pour acquérir un **brevet fort ingénieux** d'un article dont on se sert tous les jours et dont la vente seule réalisera sans doute **une grande fortune. Le droit du brevet** en sera subséquemment vendu et sera mis en exploitation par **une société anonyme.** Les membres du syndicat participeront dans les bénéfices de la dite vente qui se calculent à **plusieurs centaines pour cent.**

Pour détails, etc., s'adresser

"THE INVENTORS SYNDICATE LIMITED" 13, Size Lane, LONDON E. C.

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Anc Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

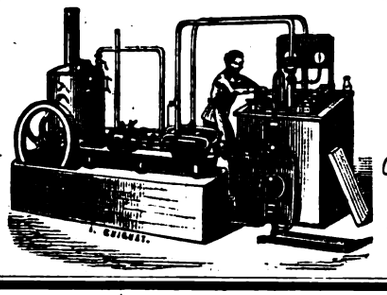

19 *Rue de* GRAMMONT 19 PARIS
19 *Rue de* GRAMMONT 19 PARIS

TREILLAGES
A la mécanique et à la main
POUR CLOTURES DE CHEMINS DE FER
Parcs, Prairies, Jardins
Claies roulantes pour ombrer les Serres
E. R. F. ABONDANCE & Cie
265, RUE DE PARIS
à TAVERNY-St-LEU (S.-et-O.)
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE SUR DEMANDE

Médaille d'or, Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt, 36, boul. Sébastopol, PARIS.

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS



FOURNITURES GÉNÉRALES
POUR LA
PHOTOGRAPHIE
J. AUDOUIN
5, Cité Bergère, 5
PARIS
GLACES AU GÉLATINO-BROMURE
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
et accessoires de tous genres
pour Artistes, Photographes, Touristes
Papiers sensibilisés, bristols
produits
Catalogue illustré 1887 avec notes
franco contre 1 franc

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
28, Bd Strasbourg, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

AU VIEUX CHENE *69,71,73, r. Beaubourg* PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. | Installations COMPLÈTES

L'ouvrage complet, en 16 volumes
Broché, 600 f. Relié, 700 f.
Demander le Prospectus spécimen

PIERRE LAROUSSE

Tout ce dont j'ai besoin, en fait de connaissances, je le trouve dans le *Larousse*. (Francisque SARCEY.)
L'Estafette, 22 août 1886.

GRAND DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU XIXe SIÈCLE

16 gros vol. in-4°. 22,100 pages. 10,785,000 lignes.
La plus vaste des Encyclopédies. Tous les Dictionnaires en un seul

En vente chez tous les Libraires et Marchands de Journaux

Le 2e Supplément

Par fascicules de 40 pages (160 colonnes), renfermant la matière d'un volume in-18 jésus de 500 pages.
Prix du fascicule
1fr. 10

ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE
DES FAITS CONTEMPORAINS

Cet ouvrage, dont l'objet est de mettre à jour le GRAND DICTIONNAIRE, forme, par la nature même des matériaux qu'il renferme, un **tout indépendant.** Il constitue à lui seul un livre indispensable aux lettrés, aux savants, aux gens du monde, en un mot à tous ceux qui s'intéressent au mouvement contemporain. — **TOUT** ce qui s'est produit d'important depuis dix ans, en *France* et à *l'Etranger*, est consigné, par ordre alphabétique, dans cette vaste Encyclopédie.

Les Faits.
Les Mœurs.
Les Hommes.
Les Œuvres.
La Science moderne.
Le Langage.

Ve P. LAROUSSE ET Cie, Imprimeurs-Editeurs, Rue Montparnasse, 19, PARIS

Digitized by Google

MATHELIN & GARNIER N.C.

Ingénieurs civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets-vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de Cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

VAUGEOIS & BINOT N. Cr.

France — Exportation

Militaires — ADMINISTRATIONS ÉGLISES

PASSEMENTERIES, BRODERIES or & argent

Drapeaux riches, Bannières, Insignes

NOUVEAUTÉS

Modes-Couturières — Livrée - Théâtres — TAPISSIERS-FANTAISIES

FABRIQUE & VENTE

PARIS, 15, rue Étienne-Marcel, 15

Fabrique : 16, Quai de Retz, à LYON

Médailles d'or 1867-1878, etc., etc.

POUR IMPRIMER SOI-MÊME

A l'encre lithographique inaltérable

NOIRE OU D'AUTRE COULEUR

Indispensable à tous les bureaux

10 Médailles bronze, argent et or

L'AUTOCOPISTE NOIR

BREVETÉ S. G. D. G. EN TOUS PAYS

Le plus rapide, le plus simple, le plus pratique et le **meilleur marché** de tous les **appareils à reproduire sans presse** écriture, plans, dessins, musique, gravures, photogravures, etc.

18000 Appareils sont déjà vendus aux Administrations, Compagnies de chemins de fer, Armée, Clergé, Mairies, Officiers ministériels Industriels, Négociants, etc.

Dans cette merveilleuse invention, la lourde pierre lithographique, est remplacée par une simple feuille de parchemin. L'original s'écrit sur papier ordinaire avec une encre fluide comme l'encre ordinaire.

On peut obtenir 120 à 150 copies à l'heure

TARIFS ET SPÉCIMENS FRANCO

Nouvelle application de l'impression de la photographie sur l'autocopiste

Breveté s. g. d. g. en France et à l'Étranger

Cie de l'AUTOCOPISTE, 9, boul. Poissonnière, PARIS

Hri DE HULSTER & FILS

à CRESPIN (Nord)

Entreprennent à forfait et avec garantie

tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS

Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis à ciment pour ponts et constructions

Puits d'aérage pour Mines, etc.



COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice

ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR

THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges

à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES

- **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
- — **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
- — **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
- — **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION

GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.

Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.



Marque de Fabrique

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MANUFACTURES DE GLACES & PRODUITS CHIMIQUES

de St-Gobain, Chauny & Cirey

Siège Social, 9, rue Ste-Cécile, PARIS

GLACES en BLANC, GLACES ARGENTÉES & ÉTAMÉES

GLACES MINCES, DALLES POLIES pr AQUARIUMS

DALLES BRUTES UNIES ET QUADRILLÉES

VERRES A RELIEFS pour VITRAGES & pour TOITURES

TUILES EN VERRE. — CARRELAGES. — PAVÉS. — PIÈCES DE PHARES

VERRES D'OPTIQUE. — HUBLOTS

PIÈCES MOULÉES DE TOUTES FORMES. — EMERI EN POUDRE ET POTÉE

USINES DE LA SOCIÉTÉ

St-GOBAIN (Aisne). | *CIREY (Meurthe-et-Moselle)*

CHAUNY » | *MONTLUÇON (Allier).*

En Allemagne, à MANNHEIM (Gd Duché de Bade)

STOLBERG (Prusse Rhénane)





LAMPES A GAZ

intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constructeurs

DEVILLE (Ardennes)

Toutes fontes sur plans et sur modèles

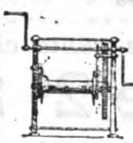

TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE

Brevets s.g.d.g.

sans retour d'engrenage ni des manivelles

Avec cet appareil TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. — Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.



POMPES

aspirantes et foulantes

à double effet

pour tous les usages

109 numéros différents

MOTEURS A VENT

A RÉGULATEURS

et à frein automoteur

pour élever et tous autres usages

On envoie le tarif sur demande

J. J. Aubry & Cie

8 & 10, rue Château-Landon, PARIS

NAPOLEON ALEXANDRE & Cie

Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS

IMPRIMEURS PAPETIERS

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (FRANCE. — INSTRUCTION POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE). 157
LÉGISLATION (PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE) . . . 158
LÉGISLATION (RUSSIE). — BREVETS D'INVENTION. — EXTRAITS DES CODES RUSSES. 158
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 159

LÉGISLATION

FRANCE

INSTRUCTION

arrêtée de concert, le 4 mars 1887, entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce et de l'Industrie, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce.

I. Les fabricants, commerçants et agriculteurs qui veulent déposer leurs marques au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil de leur domicile, peuvent soit s'y présenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé, mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal mentionné ci-après.

2. Le déposant doit fournir, en double exemplaire sur papier libre, le modèle de la marque qu'il a adoptée. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

3. Le papier, sur lequel le modèle est tracé, présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté, et la marque doit être tracée au milieu du papier, de manière à laisser les espaces nécessaires pour les mentions à inscrire en vertu du décret du 26 juillet 1858.

4. Le déposant ne doit inscrire aucune mention sur les deux exemplaires. Toutefois, si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail. soit au moyen d'une légende explicative.

5. Ces indications doivent occuper la gauche du papier sur lequel est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions qui doivent y être ajoutées par le greffier, ainsi qu'il sera dit ci-après.

6. Le greffier vérifie les deux exemplaires.

S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus au déposant pour être rectifiés ou remplacés.

7. Le greffier doit refuser d'admettre le dépôt :

A. Lorsque les deux exemplaires de la marque ne sont pas absolument semblables.

B. Lorsque le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué.

C. Lorsque le modèle est en relief, en métal, cire ou autrement, et de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires doivent être collés.

8. Il est souvent présenté aux greffiers, pour être reçus et enregistrés comme marques de fabrique, des dessins ou spécimens relatifs à des inventions brevetables ou à des dessins et modèles de fabrique. Quand un dépôt de ce genre lui sera présenté, le greffier devra faire observer à l'intéressé que la loi du 23 juin 1857 n'est applicable qu'aux marques de fabrique, c'est-à-dire aux signes servant à distinguer le produit d'une industrie ou l'objet d'un commerce, et que, dès lors, le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir un droit de propriété. Si cependant l'intéressé insiste, le greffier devra recevoir le dépôt.

9. Lorsqu'un déposant se croira fondé à réclamer contre le refus du greffier d'admettre le dépôt qu'il veut effectuer, c'est devant le président du tribunal dont relève le greffier qu'il devra se pourvoir.

10. Les greffiers doivent examiner si les modèles qui leur sont présentés sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Mais, le cas échéant, ils devront se borner à faire aux déposants telles observations qu'ils jugeront convenables. Si les déposants insistent, les greffiers recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

11. Au cas où sur les modèles présentés se trouverait indiqués la croix de la Légion d'honneur, les greffiers devront faire observer aux déposants que cette indication constitue un abus interdit par les instructions de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur; et si les déposants insistent, ils recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

12. Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe, et en tête duquel doit être écrit le mot *primata*, et celui qui est destiné à être déposé au Conservatoire national des arts et métiers et en tête duquel on écrit le mot *duplicata*.

13. Le greffier doit appliquer, sur l'un et l'autre exemplaire du modèle, le timbre du tribunal. Lorsque le modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, il doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle, et l'autre sur le papier, mais en évitant avec soin de couvrir une partie de la marque.

14. Le greffier colle le *primata* sur une des feuilles du registre qu'il tient à cet effet. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier ; il doit être en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le papier de chaque modèle ayant 18 centimètres de côté, il doit en tenir deux sur le recto ou sur le verso de chaque feuillet, et il doit rester une marge de 3 centimètres à gauche et à droite, et de 2 centimètres en haut et en bas. Le registre est coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas. Le nombre de feuillets est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

15. Le greffier dresse ensuite sur un registre en papier timbré, coté et paraphé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal, et reproduit ce numéro dans l'espace réservé à la droite de chacun des deux exemplaires.

16. Il doit inscrire également sur chaque exemplaire que la marque a été déposée le... (jour, mois et année), à... (l'heure du matin ou du soir), au greffe du tribunal de commerce ou civil de... (siège du tribunal), par le sieur... (nom, prénoms, profession et domicile), fondé de pouvoir du sieur... (nom, prénoms, profession et domicile); dont le pouvoir enregistré est resté entre ses mains, et que la marque est destinée à désigner tel produit ou tel objet de commerce.

17. Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance devra être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les deux exemplaires du modèle.

18. Le déposant ou son fondé de pouvoir ainsi que le greffier doivent, l'un et l'autre, apposer

Digitized by Google

leurs signatures : 1° au bas du procès-verbal ; 2° sur les deux exemplaires du modèle, savoir : au-dessous des mentions portées à droite, et au-dessous de celles portées à gauche Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir qui signe à sa place.

19. Le nombre des feuillets du registre des procès-verbaux est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

20. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc par procès-verbal de dépôt y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal.

21. Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe d'un franc et le remboursement du droit de timbre.

22. Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque de fabrique sont fixés comme suit :

A. Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition :

1° Timbre de la minute du procès-verbal. (Décret du 18 juin 1880, art. 12, § 3).	0f60c
2° Enregistrement de la minute du procès-verbal.....	5 63
3° Rédaction du procès-verbal, y compris le coût de l'expédition. (Décret du 26 juillet 1856, art. 6. — Décret du 18 juin 1880, art. 8 et 10).....	1 »»
4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12).....	0 35
5° Timbre de l'expédition.....	1 80

B. Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique :

1° Timbre du certificat.....	0f60c ou 1f20c
2° Enregistrement de la minute.....	1 88
3° Délivrance du certificat. (Décret du 18 juin 1880, art. 8, § 8).....	1 »»
4° Mention sur le repertoire et remboursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12).....	0 35
5° Légalisation. (Décret du 18 juin 1880, art. 10, § 1er).....	0 25

23. Les modèles déposés au greffe ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier doivent être communiqués sans frais à toute réquisition.

24. Les greffiers ne doivent délivrer ou laisser prendre aucune copie des modèles confiés à leur garde.

25. Les *duplicata* sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au Ministre du Commerce et de l'Industrie par des lettres d'envoi spéciales, reproduisant les noms des déposants, indiquant le nombre des modèles déposés. Elles sont signées du président du tribunal ou du greffier, s'il y est autorisé par le président.

26. Ces exemplaires sont destinés au Conservatoire national des arts et métiers, où ils sont communiqués sans frais à toute réquisition.

27. Au commencement de chaque année, le greffier dressera, sur papier libre et d'après le modèle fixé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera conservé au greffe et communiqué à toute réquisition.

28. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, doivent en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

29. Les greffiers des autres tribunaux doivent rigoureusement refuser d'admettre le dépôt des marques étrangères.

30. La présente instruction annule et remplace les précédentes instructions relatives au dépôt des marques de fabrique et de commerce, en date des 6 septembre 1858, 24 février 1859, 11 septembre 1862 et 21 octobre 1885.

LÉGISLATION

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Déclaration échangée à Rome, le 16 mars 1887

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désirant faciliter aux Sociétés et Etablissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les Autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Les Sociétés et Etablissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la Convention du 20 mars 1883, pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'Autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

LEGISLATION

RUSSIE

BREVETS D'INVENTION

Extraits des Codes russes

CHAPITRE II.

Des privilèges accordés pour nouvelles inventions et découvertes.

Propriété du privilège pour inventions et découvertes.

*(Suite)**

87. — Le conseil du commerce et des manufactures après s'être assuré : 1° que la description est exacte, claire et complète ; 2° qu'il n'a pas été délivré de privilége pour le même objet à une autre personne et 3° que ledit objet ne contient rien de nuisible ni de dangereux (art. 81, 82) détermine le terme du privilège selon la situation de la branche d'industrie à laquelle se rapporte l'invention et demande au Ministre des finances l'autorisation nécessaire pour accorder le brevet qu'il délivre ensuite. Dans le cas contraire, ou si le conseil reconnait que l'invention en question a déjà été décrite ou se trouve être en usage quelque part, il rejette la demande du solliciteur, et dans le cas où il est prouvé que l'invention ou le perfectionnement sont nuisibles à la santé et à la sécurité publique, le Conseil oblige, par écrit, le déclarant à ne pas mettre l'invention en usage, et publie, en même temps, dans le Messager officiel, dans les gazettes des deux capitales et dans la gazette de Varsovie, les motifs qui ont déterminé le rejet de la demande.

88. — Celui à qui le privilège est refusé à cause d'une description inexacte, peu claire et incomplète, peut présenter une seconde description plus complète et plus détaillée et si cette dernière est reconnue suffisante, le privilège lui est délivré conformément aux règlements sus-mentionnés.

89. — Si pendant l'examen d'une première demande, une seconde est introduite par une autre personne et pour le même objet, il n'est délivré de brevet à aucun des deux requérants, excepté si si l'un d'eux prouve par jugement que son invention lui a été dérobée.

90. — En cas de refus d'un privilège, les droits versés par le demandeur pour l'acquittement de la taxe lui sont remboursés immédiatement.

Observation. — L'ordre de la délivrance des privilèges pour invention, découverte ou perfectionnement concernant l'économie rurale est le même que celui fixé par les articles 73-90 pour les inventions, découvertes et perfectionnements concernant les fabriques, les usines et l'industrie.

(A suivre).

*Voir *Bulletin Officiel* n° 168 pages 141 et 412

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 4.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — JURISPRUDENCE : *Italie.* Obligation d'enregistrer les licences d'exploitation. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Grande-Bretagne.* Projet de loi amendant la loi de 1862 sur l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises. — *France.* Marque de fabrique nationale. — *Belgique.* Exposition ouvrière. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



10. — M. p. être apposée sur des boîtes et sachets renfermant des graines de vers à soie, déposée le 7 janvier 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Die, par le sieur *Roux (J.-B. Patient)*, sériciculteur à Crest.

Cette marque a 0.083 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



25489. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des tubes pour cigarettes, déposée le 7 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Decouflé (Anatole-Edouard)*, constructeur-mécanicien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VII. — BOISSONS.



5767. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Portes (Eugène)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or, le dessin principal noir teinté d'or et de bleu, le coussin rouge, l'épée or et la couronne royale or et rouge ; les petits ornements qui se trouvent en combinaison avec les inscriptions sont noir et or. Les mentions *Bitter Royal. Apéritif souverain. Hygiénique au quinquina* sont imprimées en rouge, et *du monastère de Ligugé*, en noir ; les lettres initiales des mots *Bitter, royal, Monastère, Ligugé* sont or bordées de noir ; les deux dernières se trouvent placées dans des cartouches vermillon.

DIABOLIQUE

213. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, cordiaux, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

DIABLOTIN

214. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, cordiaux, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

DE L'ENFER

215. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, cordiaux, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

INFERNAL

216. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, cordiaux, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

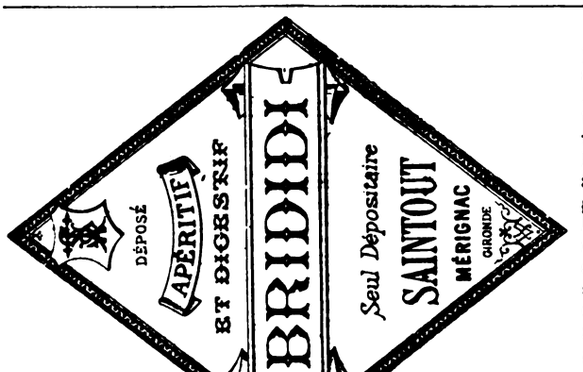

5806. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 5 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Saintout (Justin)*, carrossier à Mérignac.

Cette marque a 0.131 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en argent sur fond rose.



5811. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 7 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *M. B. Glotin, Achard et Glotin*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.085 de large. Le fond est verni et de couleur jaunâtre ; les mots *Bitter Brizard* et les initiales *M. B.* & *R.* sont imprimés en rouge ; le reste est en noir.



1303. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 8 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par la *Société Larrat et Cie*, négociants à Voiron.

Cette marque a 0.136 de haut sur 0.085 de large. Le fond est vert, la bordure or et noir et le soleil or, ainsi que les médailles ; les mentions *Distillerie de Paviot. Larrat & Cie. L'Amer de Paviot* sont en lettres d'or ombrées noir ; les autres inscriptions et le dessin figurant des montagnes sont imprimés en noir.

Digitized by Google



3. — M. p. désigner de la bière, déposée le 8 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Cannes, par le sieur *V. Mauro*, brasseur à Cannes.

Cette marque comprend : 1° la forme de la bouteille montrée ci-dessus, qui sert à contenir le produit ; 2° les étiquettes dont elle est revêtue, et leur disposition.

La bouteille est d'une capacité de 37 centilitres : elle se trouve fermée par un bouchon retenu au moyen d'un fil de fer. Les étiquettes sont, sur l'original, imprimées en noir sur fond blanc.

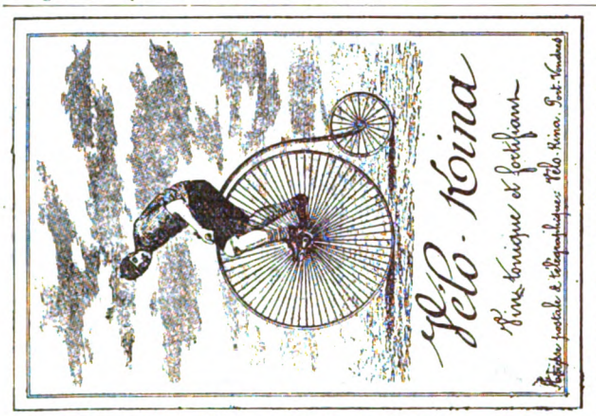

355. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin dénommé *Vélo-Kina*, déposée le 9 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Pams (Eugène)*, négociant à Perpignan.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1476. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pécoult (Eusèbe)*, négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



25502. — M. p. désigner des baleines pour robes, corsets, ceintures, tournures, etc., déposée le 10 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chester B. Weeks*, industriel à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

15. — M. p. désigner des gants, moufles, etc., déposée le 12 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Château-Thierry, par la *Société Charbonniez, Gaillard et Cie*, fabricants à Fère-en-Tardenois.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.

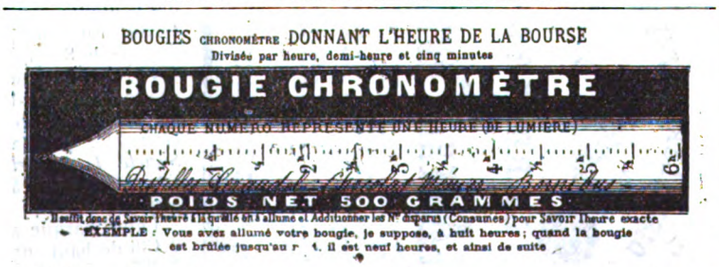

25498. — M. p. être apposée sur des caisses et paquets de bougies-publicité, déposée le 8 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bassin (Louis-Hippolyte)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



13. — M. p. désigner des chaussures drapées et fourrées, déposée le 12 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Château-Thierry, par la *Société Charbonniez, Gaillard et Cie*, fabricants à Fère-en-Tardenois.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.026 de large. Elle s'applique en creux sur la semelle des chaussures, et en couleur et sous forme d'étiquette sur les emballages.



14. — M. p. désigner des chaussures drapées et fourrées, déposée le 12 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Château-Thierry, par la *Société Charbonniez, Gaillard et Cie*, fabricants à Fère-en-Tardenois.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.022 de large. Elle s'applique en creux sur la semelle des chaussures, et en couleur et sous forme d'étiquette sur les emballages.



15. — M. p. désigner des gants, moufles, chaussons, bottines fourrées et autres chaussures non semelées, déposée le 12 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Château-Thierry, par la *Société Charbonniez, Gaillard et Cie*, fabricants à Fère-en-Tardenois.

Cette marque consiste en un liseré en coton blanc ou gris qui, dans les chaussures, se trouve tricoté en travers de la semelle. Ledit liseré a 0.001 de haut sur 0.045 de large environ.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



3976. — M. p. désigner des mastics et ciments de pierres, ainsi que des pierres artificielles, déposée le 8 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Kunststein Fabrik Knittelfeld*, à Knittelfeld (Autriche).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur ou de toute autre manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages

CL. XX. — CIRAGES.

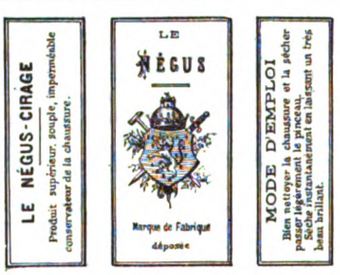

25499. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant du cirage liquide, déposée le 9 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meffre (Edouard)*, négociant à Noisy-le-Sec.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.095 de large. Elle varie de couleur.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE



25506. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des gaufrettes, déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Menetrey (Lucien)*, épicier à Paris.

Cette marque a 0.066 de côté. Elle est imprimée en vert sur fond blanc.

251 — M. p. désigner des dragées et des bonbons, déposée le 16 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon par le sieur *P. Jannel*, industriel à Dijon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

Digitized by Google

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

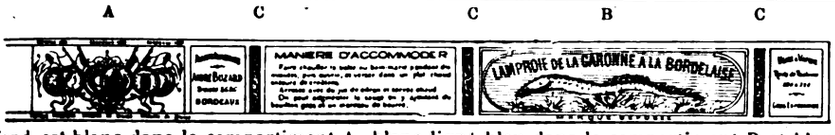

5769. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des conserves de lamproie, déposée le 1er mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Buzard* (*André*), fabricant à Bordeaux.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.335 de large environ. Le fond est blanc dans le compartiment A, blanc ligné bleu dans le compartiment B et bleu clair dans les autres parties; la bordure est or, de même que les filets verticaux qui s'y rattachent et la lamproie bleu et noir; les bandelettes C sont noires et ornées d'un dessin rouge, les médailles or et les drapeaux aux couleurs nationales françaises; les inscriptions sont imprimées en noir.

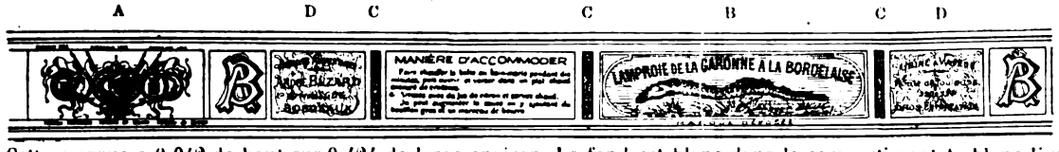

5770. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des conserves de lamproie, déposée le 1er mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Buzard* (*André*), fabricant à Bordeaux.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.424 de large environ. Le fond est blanc dans le compartiment A, blanc ligné bleu dans le compartiment B et bleu clair dans les autres parties; la bordure est or, de même que les filets verticaux qui s'y rattachent, et la lamproie bleu et noir; les bandelettes C sont noires avec dessin rouge, les médailles or, les rinceaux placés dans les compartiments D blancs et les drapeaux aux couleurs nationales françaises. Les initiales A B entrelacées sont, la première or ombrée noir et blanc, la seconde vermillon et ombrée comme la précédente; les inscriptions sont imprimées en noir.

25504. — M. p. être apposée sur des boîtes de gibier, déposée le 11 mars 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Briat* (*Albert*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).



25515. — M. p. être apposée sur des boites de homard, déposée le 14 mars 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), commissionnaire à Paris.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.340 de large. Elle varie de couleur.



22516. — M. p. être apposée sur des boites de homard, déposée le 14 mars 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), commissionnaire à Paris.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.340 de large. Elle varie de couleur.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

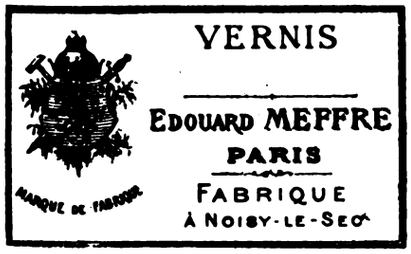

25500. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant du vernis, déposée le 9 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meffre* (*Edouard*), négociant à Noisy-le-Sec.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.085 de large. Elle s'imprime en noir ou or sur fonds de toutes nuances.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



5771. — M. p. apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bertrand* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.



5772. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bertrand* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond argent.



5773. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bertrand* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou au moyen d'un fer chaud.



5774. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bertrand* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou au moyen d'un fer chaud.

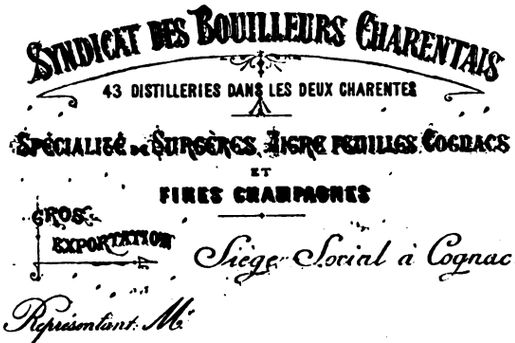

1061. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 10 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Soupé père* (*Louis*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



2059. — M. p. être apposée sur des papiers et toiles à polir, déposée le 11 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Durrschmidt (Georges)*, fabricant à Lyon.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.112 de large. Elle varie de couleur.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4211 à 14. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 11 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

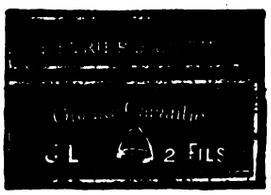

101. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



102. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



103. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



104. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et or) sur fond blanc.

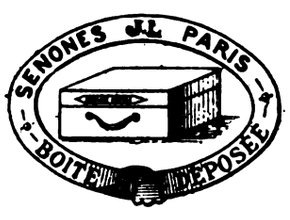

105. — M. p. désigner des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et s'applique sous le couvercle des boîtes renfermant le produit.

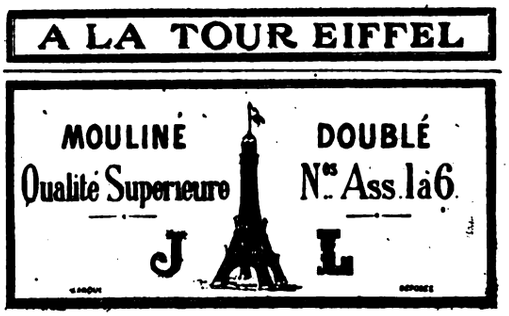

106. — M. p. être apposée sur des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



107. — M. p. être apposée sur des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



108. — M. p. être apposée sur des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

101 à 108. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposées le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand (Jules-Joseph)*, manufacturier à Senones.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



4211. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 11 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

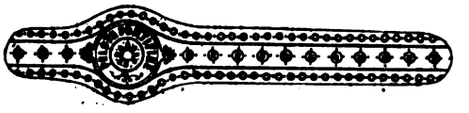

4212. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 11 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque a 0.021 de haut sur 0.100 de large. Le centre est or avec dessin noir et la bordure rouge ou bleue avec ornements blancs ; l'inscription est en lettres noires ombrées blanc. Le petit disque qu'entoure la mention *Pelote fortifiée* est de même couleur que la bordure ; le milieu en est découpé à jour

Digitized by Google



4213. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 11 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.047 de large. Le fond est blanc et la bordure noir et rouge, ainsi que le filet du milieu ; la bande qui occupe le centre de chaque compartiment est rouge et entourée de boules or et noir ; le cartouche ovale est blanc encadré d'or ; l'inscription est en lettres blanches ombrées noir.

La couleur rouge qui entre dans la composition de la marque s'emploie pour les fils noirs ; elle est remplacée, pour les fils blancs, par la couleur bleue et, pour les fils bis, par la couleur bistre.



4214. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 11 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.047 de large. Le fond est blanc et la bordure noir et or, ainsi que le filet du milieu ; la bande qui occupe le centre de chaque compartiment est or et entourée de boules rouge et noir ; le cartouche ovale est blanc encadré de rouge ; l'inscription est en lettres blanches ombrées noir.

La couleur rouge qui entre dans la composition de la marque s'emploie pour les fils noirs ; elle est remplacée, pour les fils blancs, par la couleur bleue et, pour les fils bis, par la couleur bistre.

101 à 108.— M. p. désigner des fils de lin, etc., déposées le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand* (*Jules-Joseph*), manufacturier à Senones.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

101 à 108.— M. p. désigner des fils de soie, etc., déposées le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand* (*Jules-Joseph*), manufacturier à Senones.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4211 à 14. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 11 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

(Le fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII — HABILLEMENT.



25503.—M. p. désigner de la lingerie et des vêtements, déposée le 11 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Calvayrac* (*Louis*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs. Les mots *Jupons de soie* peuvent être remplacés par une autre dénomination.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



25490. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant de l'huile à graisser, déposée le 8 mars 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dorot* (*François*), négociant à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



25491. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant de l'huile à graisser, déposée le 8 mars 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dorot* (*François*), négociant à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



99. — M. p. désigner des huiles et des savons, déposée le 8 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Thibaud* (*François*), fabricant à Salon.

Cette marque a, sur l'original, 0.057 de haut sur 0.028 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.



37. — M. p. être apposée sur des ceintures et bandages herniaires, déposée le 28 février 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Niort, par le sieur *Mareille* (*Jean*), demeurant à Niort.

Cette marque a, sur l'original, 0.049 de haut sur 0.031 de large. Elle est imprimée en noir.

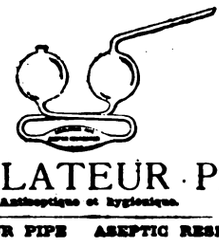

25494. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un appareil inhalateur, déposée le 8 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Jolivet* (*Marie-Charles-Gustave*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.126 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5766. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 1er mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Deney* (*Antoine*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.148 de haut sur 0.097 de large. Le fond est saumon et la bordure blanche ; le trait qui partage la vignette en deux compartiments est noir et entouré de blanc ; les mots *A. Deney. Bordeaux* sont imprimés en vermillon carminé, et *Rum*, en rouge ombré noir ; les autres inscriptions sont en lettres noires. Le dessin représente, au premier plan, un nègre, le coude gauche appuyé sur un tonneau, et tenant de la main droite un verre de rhum ; au fond, une marine : le sol est gris-bleu et verdâtre, le ciel bleu, ainsi que la mer, et le tonneau rougeâtre avec cercles noirs ; le personnage porte une coiffure jaune et un maillot blanc à rayures carminées ; les caisses sont couleur bois et les feuillages verts ; le navire que l'on remarque au second plan a la coque rouge et les voiles blanches.

Digitized by Google



5768. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Alex. Droz et Cie*, distillateurs à Bordeaux.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.094 de large. Le fond est carmin au centre, blanc à la partie inférieure et blanc teinté de bleu dans les autres parties; la bordure est or avec dessin noir, le portique couleur pierre, la banderole blanche et le buste bleuâtre; les médailles sont or. L'écusson est bleu clair et orné d'un dessin or; il est surmonté d'un bonnet phrygien et se trouve placé sur un faisceau d'armes or et de drapeaux aux couleurs bleue, jaune et rouge. Les mots *Cordial hygiènique. Alexandre Droz & Cie* sont en lettres carminées; les autres inscriptions sont imprimées en noir.

DIABOLIQUE

213. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

DIABLOTIN

214. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

DE L'ENFER

215. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

INFERNAL

216. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, vermouth, etc.) et des liqueurs (toniques, élixirs, digestifs, ratafias, nectars, etc.), déposée le 4 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand (Jules)*, négociant au Havre.

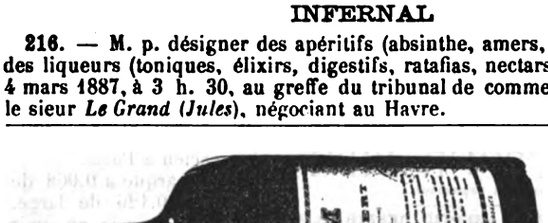

5807. — M. p. désigner du rhum, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lehman et ses fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions; l'étiquette dont elle est revêtue a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 5808.

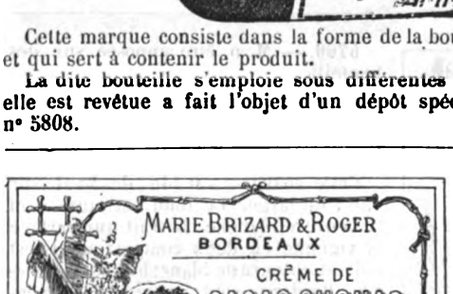

5809. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 7 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *M. B. Glotin, Achard et Glotin*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.131 de large. Le fond est vert à la partie inférieure, blanc ligné bleu au centre et blanc dans les autres parties; la bordure et le bambou formant l'encadrement intérieur sont or, de même que les médailles; le cartouche est vermillon; les feuillages sont verts et les fleurs rouges et blanches. Les mots *Marie Brizard & Roger. Crème de... à la vanille. Qualité supérieure* sont imprimés en noir; *Cacao-Chouao*, en or entouré de noir; *Bordeaux*, en rouge, et *Puerto-Cabello*, en lettres blanches ombrées noir.



5808. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lehman et ses fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.



5810. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 7 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *M. B. Glotin, Achard et Glotin*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.084 de large. Le fond est jaunâtre; le disque et la première lettre des mots *Surrey, plantations, Old, Jamaica, Rum, William, Charleston* sont imprimés en rouge, de même que l'abréviation *Co* et les sept dernières lettres du nom *Kingston*; le reste est en noir.

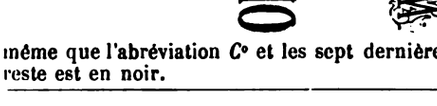

5812. — M. p. désigner du rhum déposée le 7 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *M. B. Glotin, Achard et Glotin*, négociants à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° la forme de la bouteille montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit; 2° la clisse d'un genre spécial qui l'entoure; 3° les étiquettes dont elle est revêtue, et leur disposition.



1304. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 8 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par la *Société Larrat et Cie*, liquoristes à Voiron.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.085 de large. Le fond est vert, l'encadrement or et noir et le soleil or, ainsi que les médailles; les mentions *Distillerie de Paviot. Larrat & Cie. Le Diamant* sont en lettres d'or ombrées noir; les autres inscriptions et le dessin figurant des montagnes sont imprimés en noir.



1305. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 8 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par la *Société Larrat et Cie*, liquoristes à Voiron.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.085 de large. Le fond est vert, la bordure or et noir et le soleil or, ainsi que les médailles; les mentions *Distillerie de Paviot. Larrat & Cie. Le Chinon* sont en lettres d'or ombrées noir; les autres inscriptions et le dessin figurant des montagnes sont imprimés en noir.

Digitized by Google



1306. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 8 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble par la *Société Larrat et Cie*, liquoristes à Voiron.

Cette marque a 0.035 de haut sur 0.085 de large. Le fond est vert, l'encadrement or et noir et le soleil or, ainsi que les médailles; les mentions *Distillerie de Paviot. Larrat & Cie. Le Jaunais* sont en lettres d'or ombrées noir; les autres inscriptions et le dessin figurant des montagnes sont imprimés en noir.



5813. — M. p. désigner du rhum, déposée le 9 mars 1887 à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lehman et ses fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve gravée dans le verre des bouteilles contenant le produit.



5814. — M. p. désigner du rhum, déposée le 9 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lehman et ses fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une capsule métallique qui s'applique à l'extrémité supérieure du goulot des bouteilles contenant le produit. La dite capsule porte à son sommet une empreinte de dimensions variables, montrée ci-dessus.



25505. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une liqueur, déposée le 11 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *André (Eugène)*, épicier à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1307. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Bonal (Hippolyte)*, fabricant à Saint-Laurent-du-Pont.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.087 de large. Elle est imprimée en vert sur fond jaune.



1308. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un élixir, et sur les étuis en bois renfermant les dits flacons, déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Bonal (Hippolyte)*, fabricant à Saint-Laurent-du-Pont.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

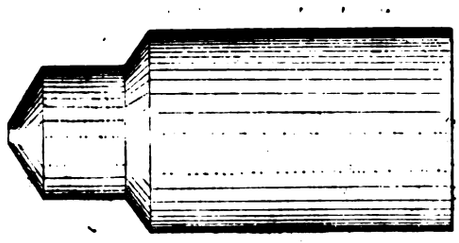

1309. — M. p. désigner un élixir, déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Bonal (Hippolyte)*, fabricant à Grenoble.

Cette marque consiste dans la forme meme de l'étui montré ci-dessus, qui sert à renfermer les flacons contenant le produit.

Le dit étui est en bois blanc et de dimensions indéterminées.

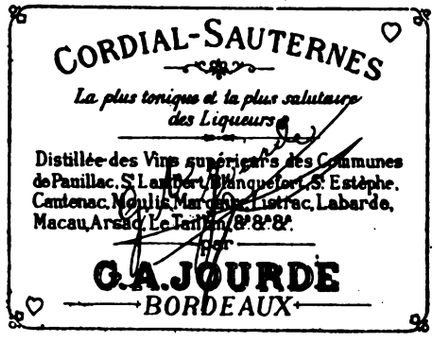

5817. — M. p. être apposée sur des bouteillles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

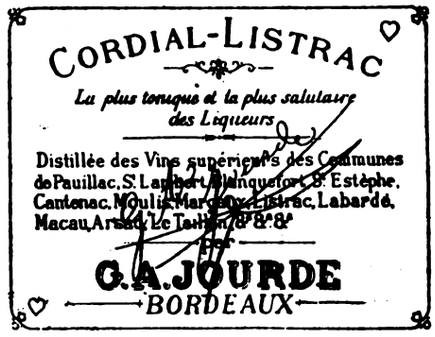

5818. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

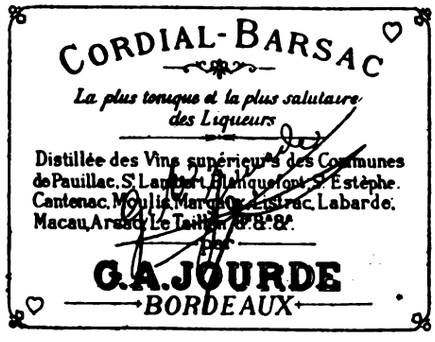

5819. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

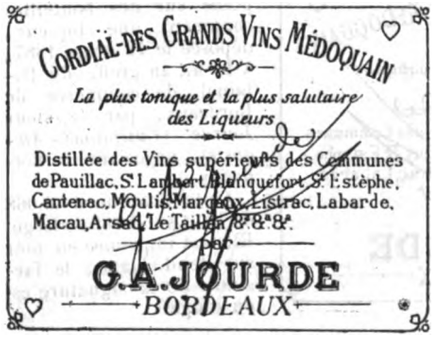

5820. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

Digitized by Google



5821. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

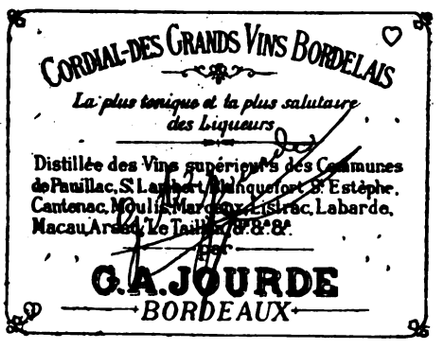

5822. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.



5823. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

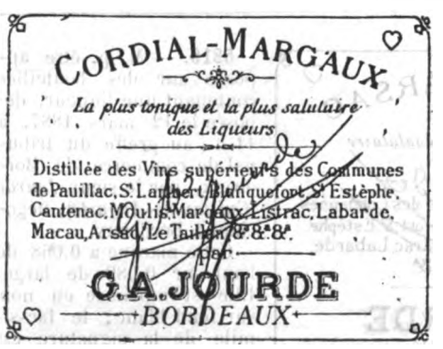

5824. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.



5825. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

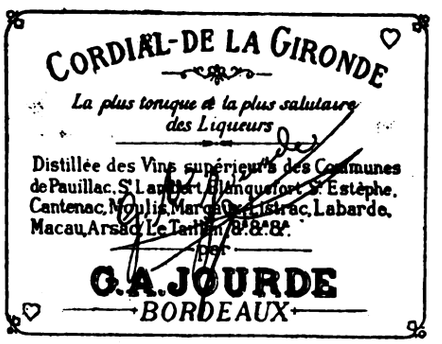

5826. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

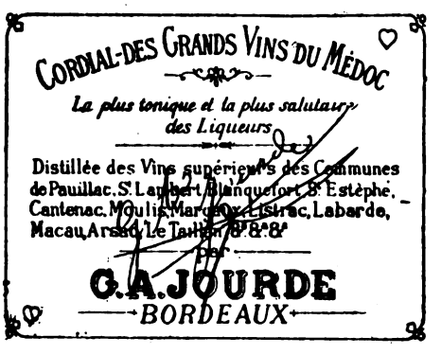

5827. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

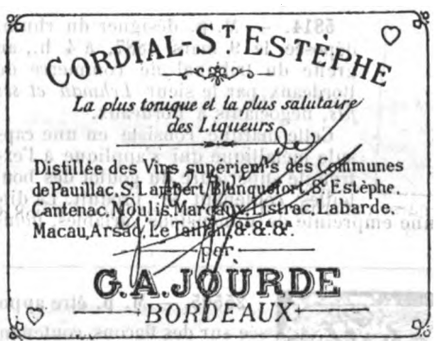

5828. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

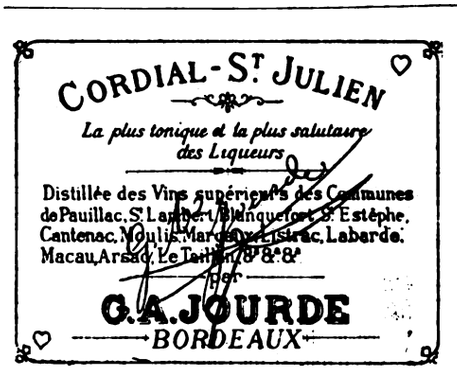

5829. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

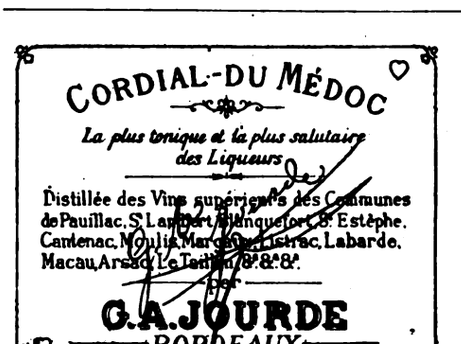

5830. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le facsimile de la signature est en rouge.

Digitized by Google

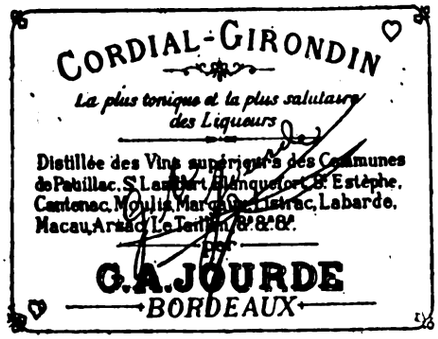

5831. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.

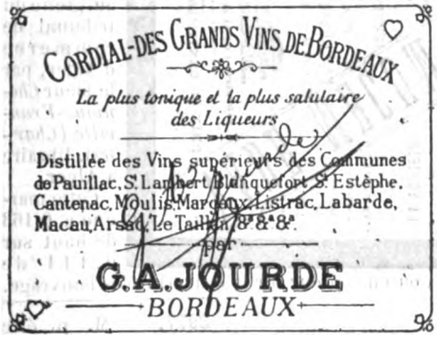

5832. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.



5833. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant) à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

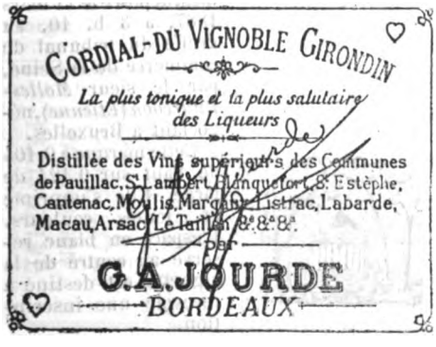

5834. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.

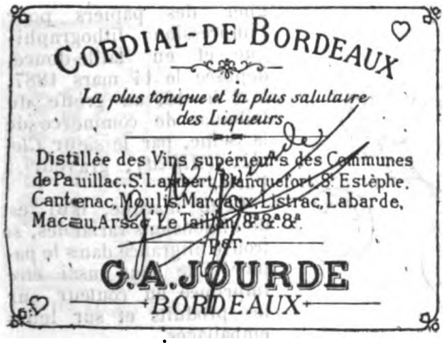

5835. — M. p. être apposée sur desbouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume - Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

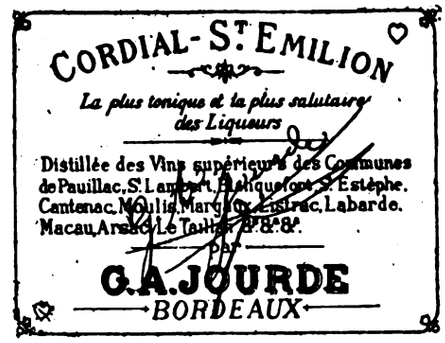

5836. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.

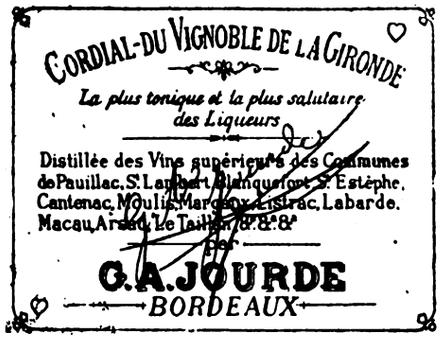

5837. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.



5838. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.

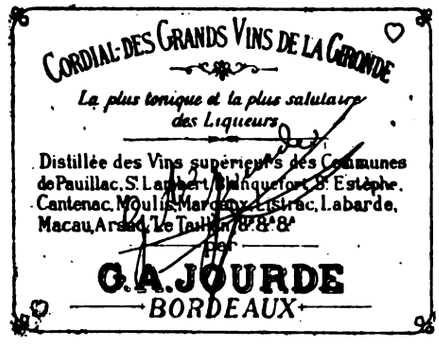

5839. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.

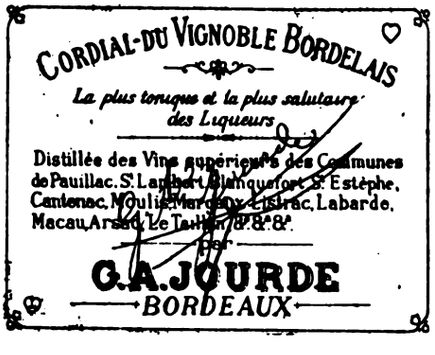

5840. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge

Digitized by Google

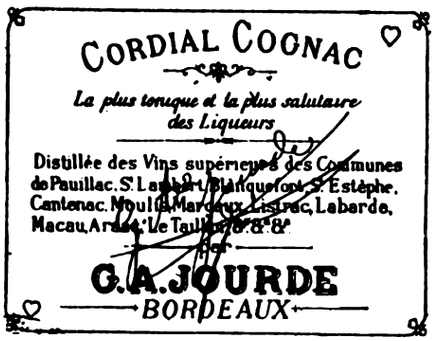

5841. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

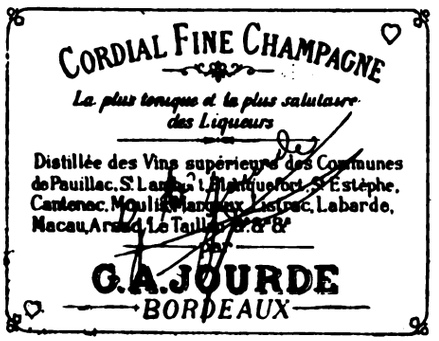

5842. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

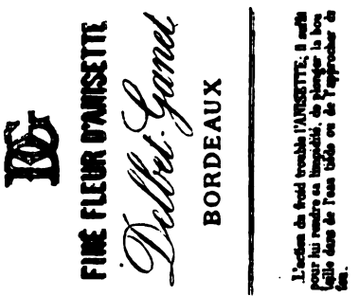

5843. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 12 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jourde (Guillaume-Auguste)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.079 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



7. — M. p. désigner des vins et spiritueux, déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par le sieur *Mathonnet (Adolphe)*, négociant à Saint-Brieuc.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.097 de large. Le fond est blanc et la bordure or et noir, ainsi que les palmes, les initiales A. M., la couronne murale et le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson ; celui-ci est d'azur au griffon d'or. Les bouteilles des côtés sont or et portent chacune une étiquette blanche avec inscription en lettres noires.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

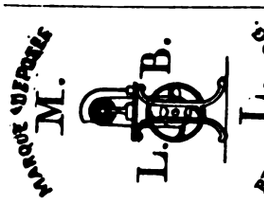

25492. — M. p. être apposée sur des appareils servant à cirer les chaussures, harnais, etc., déposée le 8 mars 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *L'Antoine (Emmanuel)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

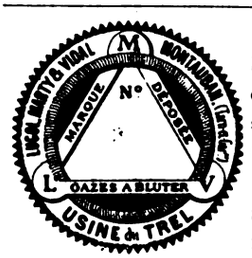

30. — M. p. être apposée sur des tissus à bluter, déposée le 14 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Montauban, par les sieurs *Lugol, Marty et Vidal*, fabricants à Montauban.

Cette marque a 0.045 de diamètre. Elle est en noir sur fond blanc, et peut être imprimée directement sur les produits.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



25493. — M. p. être apposée sur des cartes-lettres postales servant à la publicité, déposée le 8 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ville (Jean-Baptiste)*, directeur de l'agence de publicité « La Missive », à Paris.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



412. — M. p. désigner un indicateur, déposée le 8 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Cheniaux-Franville (Charles)*, libraire à Alger.

Cette marque a 0.163 de haut sur 0.111 de large. Elle s'applique en creux ou en couleur sur la couverture de l'ouvrage.





3977. — M. p. être apposée sur des volumes, déposée le 11 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Molles-Puyredon (Etienne)*, négociant à Bruxelles.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.123 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs. L'espace en blanc réservé au centre de la vignette est destiné à recevoir une inscription.





3978. — M. être apposée sur des volumes, déposée le 11 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Molles-Puyredon (Etienne)*, négociant à Bruxelles.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.124 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs. L'espace en blanc réservé au centre de la vignette est destiné à recevoir une inscription.

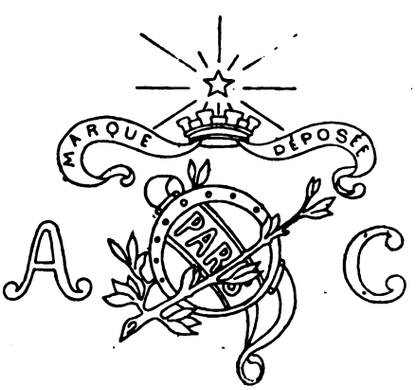

25514. — M. p. désigner des papiers pour l'impression lithographique et en taille-douce, déposée le 14 mars 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clochez (Alfred)*, graveur à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier. Elle peut aussi être imprimée en couleur sur les produits et sur leurs emballages.

Digitized by Google



25517. — M. p. désigner des articles de papeterie, déposée le 14 mars 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Petit* (*François-Paul*), négociant à à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

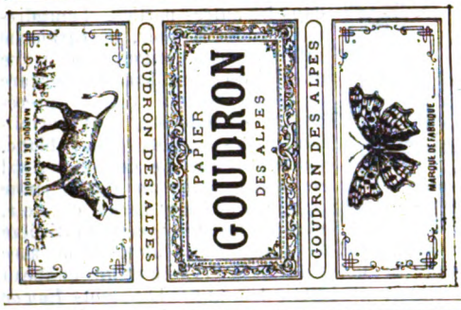

356. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 12 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

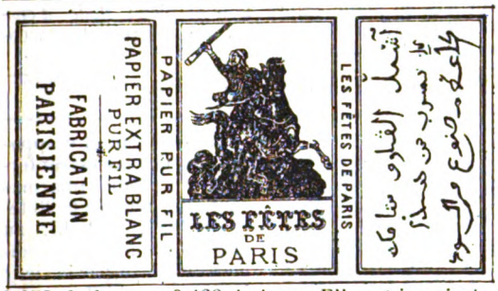

357. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 14 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.128 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

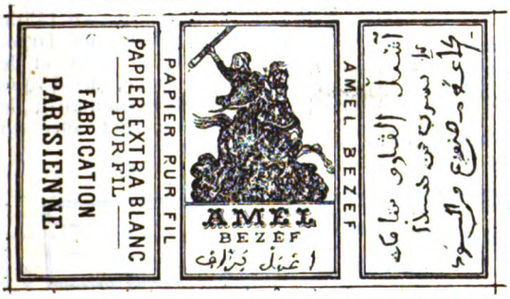

358. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 14 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.128 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

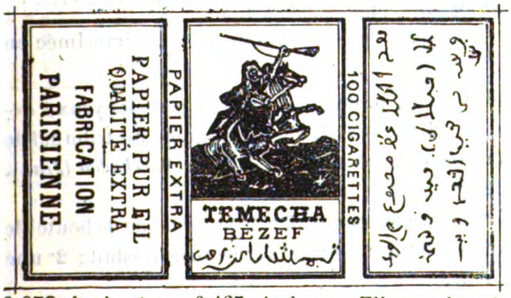

359. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 14 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.127 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



360. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 14 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.126 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



361. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 15 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.127 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

EAU DE SANTÉ

25497. — M. p. désigner une eau de toilette hygiénique, anti-épidémique, purifiante, etc., déposée le 8 mars 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clostre* (*Henry*), négociant à Paris.



86. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 12 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Barret* (*Paul*), coiffeur-parfumeur à Romans.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Sapho;* 2° la forme du flacon montré ci-dessus, qui sert à contenir le produit.

Le flacon est de dimensions variables.

CUTICURA

3979. — M. p. désigner des préparations et produits médicaux ou médicinaux, ainsi que des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce la Seine, par la *Société dite : The Potter Drug and chemical Company*, dont le siège est à Boston (Etats-Unis d'Amérique).

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

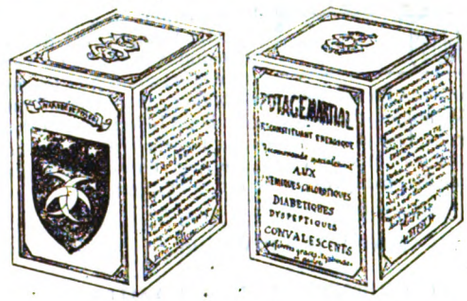

83. — M. p. désigner un produit alimentaire dénommé *Potage Martial*, déposée le 28 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Blanchon-Sérusclat* (*Charles*), fabricant à Etoile.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit, et dans les inscriptions et signes figuratifs dont elle est revêtue.

La dite boîte est en fer-blanc; elle a 0.096 de haut sur 0.080 de côté; les ornements et inscriptions qu'elle porte sont imprimés en deux couleurs (blanc et rouge) sur fond vert.

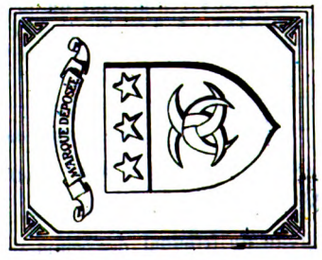

84. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des produits alimentaires, déposée le 28 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Blanchon-Sérusclat* (*Charles*), fabricant à Etoile.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs et peut être employée sans l'encadrement.

POTAGE MARTIAL

85. — M. p. désigner un produit alimentaire, déposée le 28 février 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Blanchon-Sérusclat* (*Charles*), fabricant à Etoile.

Digitized by Google



Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

25504. — M. p. être apposée sur des boîtes de gibier, déposée le 11 mars 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Briat (Albert)*, négociant à Paris.



23. — M. p. être apposée sur des fromages et des pots de fromage-crème, déposée le 14 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal civil de Corbeil, par le sieur *Pontillon (Henri)*, demeurant à Sucy-en-Brie.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

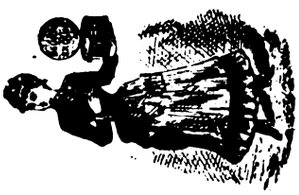

582. — M. p. désigner du beurre, déposée le 14 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Dinand fils (René)*, fabricant à Nantes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les emballages.

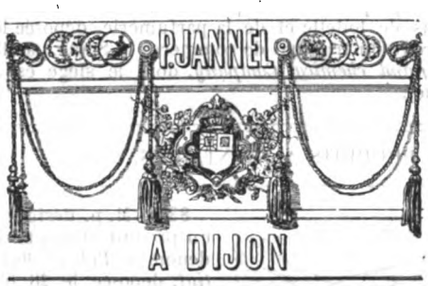

251. — M. p. être apposée sur des boîtes, pots, paquets et autres emballages renfermant de la moutarde, des dragées ou des bonbons, déposée le 16 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *P. Jannel*, industriel à Dijon.

Cette marque est de dimensions variables. Le centre est or, ainsi que les médailles, et la bordure bleue avec filets intérieurs blancs, or et vermillon ; les cordons sont rouges, de même que leurs glands ; l'inscription est en lettres d'or entourées de noir. Les armes de Dijon, figurées au milieu de la vignette, se trouvent inscrites dans un cartouche noir encadré d'argent et de bleu, le tout placé sur des pampres bleu, rouge et argent.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

EAU DE JAVEL CONCENTRÉE DES FAMILLES

25495. — M. p. désigner de l'eau de javel concentrée, déposée le 8 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau (Jules)*, fabricant de produits chimiques à Paris.

MILDEWCIDE THIBAULT

581. — M. p. être apposée sur des caisses et sacs renfermant un produit dénommé *Mildewcide*, déposée le 10 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Thibault (Eugène)*, droguiste à Nantes.



25512. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons renfermant une poudre insecticide, déposée le 12 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gaspard (Charles-Léon)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.061 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25496. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, fûts, etc., contenant de l'eau de javel ou autres produits chimiques, déposée le 8 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau (Jules)*, fabricant de produits chimiques à Paris.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.101 de large. Le fond est blanc au centre et rouge ligné noir dans les autres parties, l'encadrement jaune et noir, le cartouche inférieur blanc entouré de jaune et celui du haut bleu avec bordure de même couleur que le précédent ; les banderoles sont vermillon et les cachets bleu, blanc, jaune et rouge. Le dessin central représente, dans un cadre jaune ligné vermillon et bordé de noir, une cantinière : cette cantinière porte une robe bleue garnie de rouge et de jaune, une culotte bleue avec bandes rouges, des bottes jaune et noir, un tablier blanc et un chapeau bleu orné d'une plume tricolore ; son baril est orangé. Les mots *Eau de Javel concentrée* sont imprimés en blanc ombré noir et bleu ; *Mode d'emploi*, en noir, et *La Cantinière*, en blanc, ainsi que les initiales accolées ; l'inscription du bas est en lettres bleues.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

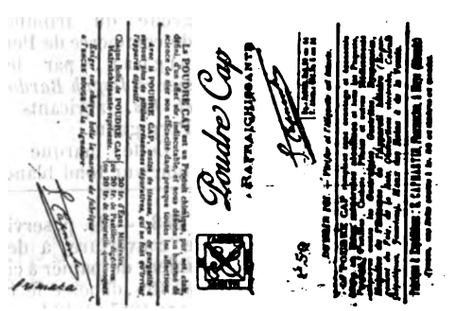

17. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 28 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Blaye, par le sieur *Capmartin (Édmond)*, pharmacien à Blaye.

Cette marque a 0.145 de haut sur 0.087 de large. Le fond est blanc et le cachet rouge, ainsi que les traits horizontaux ; le signature peut être en toutes couleurs ; les inscriptions s'impriment en noir.



11. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des bonbons à la sève de pin, déposée le 8 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Die, par le sieur *Cabassut (Michel)*, pharmacien à Die.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.125 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5815. — M. p. désigner une eau pour les yeux, déposée le 11 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Merchadou (Jean)*, tailleur d'habits à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° la forme de la bouteille montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit ; 2° une étiquette.

La bouteille est d'une capacité propre à recevoir deux cents grammes du produit. L'étiquette a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 5816.

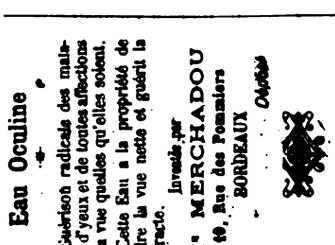

5816. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une eau pour les yeux, déposée le 11 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Merchadou (Jean)*, tailleur d'habits à Bordeaux.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.064 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



25513. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une huile médicinale, déposée le 12 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lancelot frères et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.090 de large. Elle varie de couleur.

CUTICURA

3979. — M. p. désigner des préparations et produits médicaux ou médicinaux, ainsi que des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société dite : The Potter Drug and Chemical Company*, dont le siège est à Boston (Etats-Unis-d'Amérique).



44. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit vétérinaire, déposée le 19 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Omer, par le sieur *Legrand* (*Maurice*), pharmacien à Fauquembergues.

Cette marque a 0.041 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rosé ; le fac-simile de la signature est en rouge.

CL. LXIV. — SAVONS.

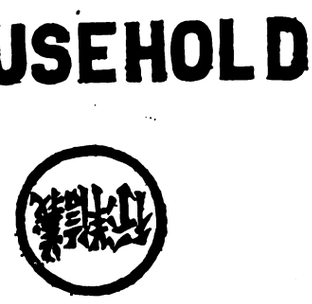

21. — M. p. être apposée sur des barres de savon, déposée le 9 février 1887, au greffe du tribunal civil de Saïgon (Cochinchine), par le sieur *Schœdler* (*Charles*), négociant à Saïgon.

Cette marque est de dimensions variables.

99. — M. p. désigner des savons, etc., déposée le 8 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Thibaud* (*François*), fabricant à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLI).

SAVONNERIE GAULOISE

25501. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Frank et Cie*, savonniers à Paris.

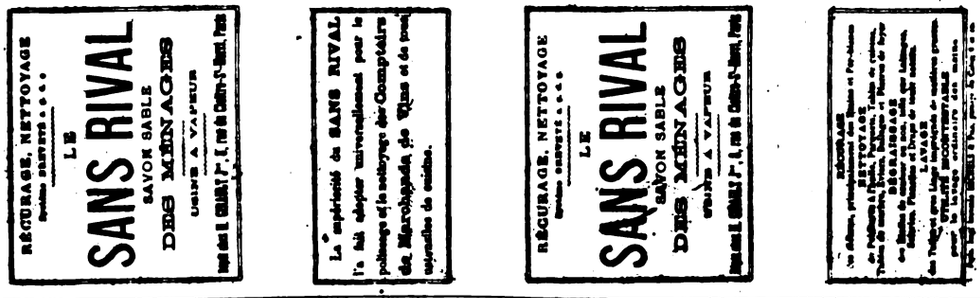

25507-8. — M. p. designer un savon pour le nettoyage des cuisines, comptoirs d'étains parquets, peintures, etc., déposée le 12 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Lecat* (née *Emma Sartiaux*), négociante à Maisons-Alfort.

Cette marque a 0.240 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

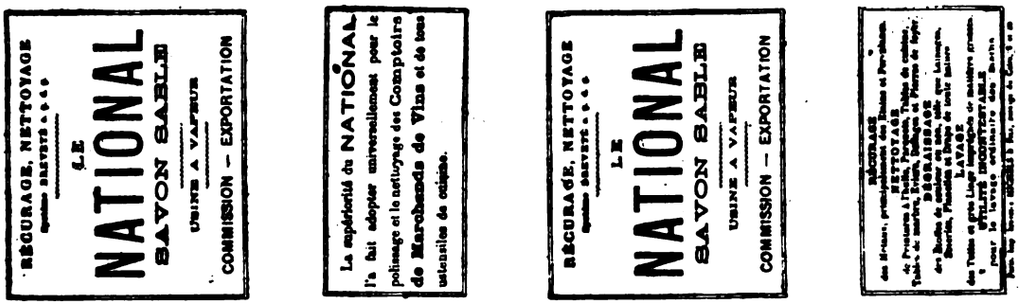

25509-10. — M. p. désigner un savon pour le nettoyage des cuisines, comptoirs d'étain, parquets, peintures, etc., déposée le 12 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Lecat* (née *Emma Sartiaux*), négociante à Maisons-Alfort.

Cette marque à 0.240 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

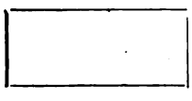

25511. — M. p. désigner des savons de ménage et de toilette, déposée le 12 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le dame *Lecat* (née *Emma Sartiaux*), négociante à Maisons-Alfort.

Cette marque consiste en un papier bulle de dimensions indéterminées, qui sert à envelopper le produit.



1477. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 14 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Jullien* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

CUTICURA

3979. — M. p. désigner des préparations et produits médicaux ou médicinaux, ainsi que des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société dite : The Potter Drug and chemical Company*, dont le siège est à Boston (Etats-Unis d'Amérique).



256. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Bouchard* (*Henri*), fabricant à Dijon.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.078 de large.

Digitized by Google



1479. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 13 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Reggio* (*Léopold*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



1480. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 13 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Reggio* (*Léopold*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

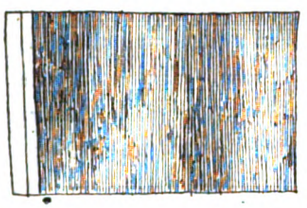

152. — M. p. désigner un tissu de coton dénommé *drap Vosgien*, déposée le 9 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur *D. Wibaux Florin*, industriel à Roubaix.

Cette marque consiste en une lisière composée de deux filets, l'un couleur citron et l'autre bleu.

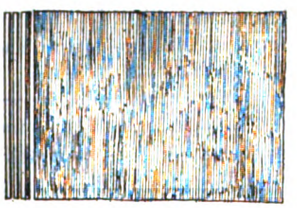

153. — M. p. désigner un tissu de coton dénommé *drap Vosgien*, déposée le 9 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur *D. Wibaux Florin*, industriel à Roubaix.

Cette marque consiste en une lisière composée de onze filets ainsi disposés : un filet blanc en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, un rouge, un noir, un blanc, un vert, un noir, un blanc, un rouge, un jaune, un noir et un blanc.

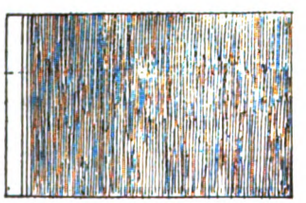

154. — M. p. désigner un tissu de coton dénommé *drap Vosgien*, déposée le 9 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur *D. Wibaux Florin*, industriel à Roubaix.

Cette marque consiste en une lisière composée d'un filet jaune, d'un filet rouge et d'un filet blanc.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

30. — M. p. désigner des tissus à bluter, déposée le 14 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Montauban, par les sieurs *Lugol*, *Marty et Vidal*, fabricants à Montauban.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIX).

CL. LXXII. — VINS.

7. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 14 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par le sieur *Mathonnet* (*Adolphe*), négociant à St-Brieuc.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



3974. — M. p. être apposée sur des caisses et bouteilles contenant du vin de Champagne, déposée le 8 mars 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leakey* (*James*), négociant à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.



3975. — M. p. être apposée sur des caisses et bouteilles contenant du vin de Champagne, déposée le 8 mars 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leakey* (*James*), négociant à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.



756. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 11 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Mérand* (*Fernand*), gérant de l'*Union champenoise*, à Epernay.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 170 Jeudi 28 Avril 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (RUSSIE). — BREVETS D'INVENTION. — EXTRAITS DES CODES RUSSES. 173
JURISPRUDENCE (FRANCE) 173
JURISPRUDENCE (URUGUAY). 174
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 175

LEGISLATION

RUSSIE

BREVETS D'INVENTION

Extraits des Codes russes

3e DIVISION

Durée du Brevet

(Suite) *

91. — Les privilèges pour découvertes, inventions et perfectionnements personnels sont délivrés, suivant le désir du requérant et l'appréciation du Gouvernement, pour une durée qui ne peut excéder trois, cinq ou dix ans. Les brevets d'importation ne peuvent être délivrés pour plus de six ans ou pour le terme fixé par l'article 79.

92. — Le terme fixé pour le privilège ne peut être prolongé dans aucun cas.

93. — Le terme du privilège commence du jour où il a été signé et la force du privilège, en ce qui touche le droit de poursuite pour contrefaçon, prend son commencement du jour de la délivrance du certificat constatant le dépôt de la demande. En conséquence, la délivrance de chaque brevet est publiée dans les gazettes des deux capitales et dans la gazette de Varsovie.

4e DIVISION

94. — En tête du privilège doivent être écrits les mots : Par aukase de Sa Majesté l'Empereur. Le brevet doit mentionner : 1° le nom du déclarant ; 2° la date de la déclaration ; 3° la description complète et détaillée de la découverte de l'invention ou du perfectionnement original ou importé; 4° le terme du privilège ; 5° la somme perçue pour paiement de la taxe ; 6° la constatation qu'avant cette époque il n'a pas été délivré de privilège à d'autres personnes pour le même objet ; 7° l'avertissement que le Gouvernement ne garantit pas que la découverte, l'invention ou le perfectionnement est la propriété du titulaire ou qu'elle présente de l'utilité ; 8° la signature du Ministre pour la partie qui le concerne ; 9° le sceau du Département par lequel est délivré le privilège et 10° la contre-signature du directeur du département.

95. — Les privilèges sont écrits sur papier parchemin.

96. — Chaque brevet, de suite après qu'il a été délivré est publié, dans toute son étendue, dans les journaux du Ministère dont il ressort ainsi que dans les annonces du Sénat et la gazette de Varsovie. Indépendamment de ces dispositions, le Département dont il émane est tenu, sur la demande de chacun, de faire connaître la liste de toutes les nouvelles inventions brevetées.

5e DIVISION

des droits et des obligations du breveté.

97. — Le breveté est obligé, dans un délai ne dépassant pas le quart du terme assigné à la durée du brevet, de mettre en pleine exécution l'invention, la découverte ou le perfectionnement faisant l'objet du privilège ; il doit ensuite, dans un délai de six mois à partir de cette mise en œuvre, présenter au département du Ministère qui lui a délivré le privilège, un certificat des autorités locales constatant que l'invention a été réellement exécutée c'est-à-dire mise en exploitation pratique.

98. — Lorsque le breveté désire céder ses droits à une autre personne ou l'associer à l'exploitation de son privilège, la transaction doit s'effectuer devant la juridiction compétente et dans la forme légale, et être notifiée par le premier propriétaire du privilège au Ministre par lequel le brevet a été délivré et qui fait faire de nouvelles publications.

(A suivre).

* Voir *Bulletin Officiel* n° 168 p. 140, 141, n° 169 p. 158.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION

Arrêt du 26 octobre 1885

BREVET D'INVENTION — PUBLICITÉ — PÉRIODE D'ESSAI — VENTE PUBLIQUE

I. — Alors que l'inventeur se trouvait encore dans la période d'essai de son œuvre et qu'il n'avait personnellement concouru à aucun acte de divulgation de son invention, que toujours il a cherché à conserver secrète, le fait de tiers, qui l'auraient révélée au public, n'a pu lui faire perdre le caractère brevetable que dans des circonstances spéciales.

II. — Il n'y a pas divulgation matérielle rentrant dans les prévisions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, dans la mise en vente aux enchères d'une machine comprise dans un mobilier industriel, alors que, d'après les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, les affiches et annonces ne contenaient aucune description de la machine et que le cahier des charges la déclarait incomplète et hors d'état de fonctionner.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1, 30, 31 de la loi du 5 juillet 1844, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué ne contient pas seulement des motifs sur tous les chefs de conclusions soumis aux juges du fait ; qu'il a justifié en outre à tous les points de vue le dispositif par lequel, tout en subordonnant la solution définitive du litige aux résultats d'une expertise et d'une enquête, il a écarté quant à présent l'exception prise du défaut de nouveauté de l'invention de Larrieu ;

Attendu que, vainement, Pineau et Cottanceau ont voulu faire considérer la mise en vente aux enchères de la machine arguée de contrefaçon comme ayant entraîné une divulgation qui aurait fait tomber l'invention dans le domaine public et lui aurait fait perdre, dès lors, le caractère brevetable ;

Attendu, d'une part, que, d'après les constatations souveraines des juges du fait, l'inventeur, au moment où il a déposé sa demande de brevet, se trouvait encore dans la période des essais ou expérimentations nécessaires pour donner à son œuvre son caractère definitif ; qu'il s'est efforcé de la maintenir secrète, et que, de son fait, aucune publicité ne lui a été donnée ;

Que si des tiers ont, contre ses intérêts et sans son concours, signalé au public l'existence de la machine en la comprenant dans la vente publique du matériel de leur Société en liquidation, les affiches n'ont contenu aucune description ni indication de nature à en rendre la construction possible, et que le cahier des charges la signalait même comme incomplète et hors d'état de fonctionner ; que, dès lors, la publicité n'a pas eu lieu matériellement dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi de 1844 pour rendre une invention non brevetable ;

Attendu, d'autre part, que, vis-à-vis de Larrieu, la situation des demandeurs n'est nullement celle d'étrangers convoqués à une vente publique et

Digitized by Google

trouvant dans l'adjudication à leur profit, un titre de propriété légitime et inattaquable ;

Attendu qu'il est dès à présent constaté en fait qu'ils n'ignoraient pas la provenance de la machine formant l'apport du gendre de Larrieu dans la Société qu'ils avaient contractée avec lui et dont la liquidation a été l'occasion de la vente aux enchères ;

Qu'en outre, Larrieu a été autorisé à prouver que les plans et dessins de sa machine lui avaient été soustraits par sa fille et son gendre, employés dans sa fabrique qu'ils ont quittée pour s'associer à ses adversaires ;

Attendu que l'enquête pourra donc révéler, soit le délit caractérisé et puni par l'article 43 de la loi de 1884, soit un concert dommageable rentrant dans les prévisions de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, dans ces diverses hypothèses, l'incident de la vente publique et de l'adjudication au profit des demandeurs ne pourrait en aucune façon les protéger contre l'action de Larrieu en réparation, et, qu'à bon droit, l'arrêt attaqué a refusé d'y puiser une fin de non recevoir en droit contre la vérification nécessaire des circonstances de la cause ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs à l'amende.

JURISPRUDENCE

URUGUAY

TRIBUNAL DE MONTÉVIDÉO

Jugement du 28 septembre 1880

MARQUES DE FABRIQE. — DÉPOT EFFECTUÉ CONFORMÉMENT A LA LOI DU 1er MARS 1877. — CONTREFAÇON. — SIMILITUDE DE COULEURS, DE DESSIN, DE DIMENSIONS. — EMPLOI DE BOUTEILLES DE MÊME FORME ET DE PAPIER ENVELOPPE DE MÊME COULEUR.

Considérant :

1° Que la demande en forme ayant été introduite, après requête de tentative en conciliation restée sans effet, l'auteur la fonde en déclarant que ses mandants, uniques propriétaires de la marque et aussi de la boisson connue sur cette place sous la dénomination de « Bitter Puyastier » et ayant connaissance que l'établissement de liquoriste de MM. P. Broglia et Cie, avait vendu à M. Joseph Roserade, le 11 septembre 1877, une caisse de bitter, falsifiant et altérant de telle manière la plus grande partie des étiquettes de cette boisson que, par ce fait, non seulement ceux-ci avaient encouru les peines prescrites par la loi des marques de fabrique et de commerce du 1er mars 1877, mais encore qu'ayant en même temps fait concurrence déloyale à ses mandants il était obligé de requérir la destruction des étiquettes falsifiées et la condamnation en dernier ressort au paiement de dommages et intérêts ainsi causés et évalués à 10,000 piastres, en outre de l'amende établie par la loi.

2° Que M. Pedro Broglia en représentation de la maison Broglia et Cie en réponse à la signification de la requête ci-dessus, a déclaré que la nature des actions intentées ne resssortant pas de celle-ci, il se voyait obligé à attendre que le demandeur les formulât clairement, disant ce qu'il exige et réclame, réquérant nonobstant que l'action intentée fut repoussée avec frais réservant ses droits à faire valoir toute action qui pourrait lui incomber en raison de la situation dans laquelle le demandeur a placé la maison qu'il représente par une imputation calomnieuse résultant de son attitude.

3° Que le demandeur répondant à son tour à ce qui precède a dit ; que P. Broglia et Cie ont falsifié les étiquettes ou marques du « Bitter Puyastier » violant ainsi la loi des marques de fabrique et de commerce du 1er mars 1877, que par cette falsification partielle ou totale, soit en ce qui touche le liquide même, P. Broglia fait une concurrence déloyale au propriétaire du « Bitter Puyastier » lui causant des dommages et préjudices énormes ; ajoutant que par ces motifs il requiert l'application du maximum de la peine édictée par la loi précitée et la condamnation en outre à indemniser le demandeur des dommages soufferts, offrant en même temps la preuve des faits.

4° En réponse le défendeur répète que le demandeur n'a pas établi clairement ses prétentions fondant son titre ou sa plainte et qu'il nie toute idée de falsification alléguant que les étiquettes dont se sert la maison pour le Bitter qu'elle vend portent en plusieurs endroits en toutes lettres le nom in extenso de Pedro Broglia et Cie et même les initiales de la raison sociale.

5° Que la cause étant venue à la preuve des faits les parties ont produit celles qui figurent aux folios 70 à 200, etc.

Considérant :

1° Que des documents relatés folios 70 à 73, il résulte que le sieur Adolphe Séré pour MM. Petit de Bordeaux a enregistré sous le n° 6 au bureau des marques de fabrique et de commerce, le dessin et la marque décrite f° 150 aux effets du décret, loi du 1er mars 1877.

2° Que des rapports d'expertises des sieurs Alvarez y Perez, J. P. Farini, P. Nin y Gonzalez (fos 154 à 171) ainsi que celui des experts Megelard, Hequet et Godel (fos 151 à 188) il résulte évidemment que l'étiquette de « Bitter Puyastier » remise par le chef du bureau sus-désigné (fos 85 et 150), et dont l'inscription a été refusée au défendeur parce qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour en faire l'inscription, est une falsification et imitation de celle (f° 149).

3° Que de ces dits rapports mêmes il résulte : que la maison P. Broglia et Cie a imité totalement ou partiellement cette étiquette, allant jusqu'à qualifier de falsification grossière celle de la page 149 (expertise f° 198) s'emparant ainsi de la propriété acquise par le sieur A. Séré par le fait de l'inscription au registre des marques de fabrique (Loi du 1er mars 1877).

4° Que par les déclarations des témoins Léon Strauss (f° 106) Domingo Larbieto (f° 107) et Carlos Fauceno (f° 109) il est pleinement prouvé que les sieurs P. Broglia et Cie ont vendu du Bitter portant les mêmes étiquettes dont l'enregistrement a été refusé.

5° Que l'étiquette présentée par Broglio et Cie pour prouver la différence qui la distingue de celle là, sert au contraire de preuve en faveur du demandeur, vu qu'elle est une copie de celle du « Bitter Puyastier » et qu'il y a similitude entre elles par la couleur, les traits calligraphiques, les dimensions, etc., qui produit nécessairement confusion entre les deux, sans que les mots Broglia et Cie puissent en rien avertir à première vue de la différence insignifiante qui existe entre elles, ce qui constitue une violation de l'article 24 de la loi qui exige dans ce cas l'emploi d'une modification visiblement distincte. (Rapport d'experts fos 154 à 160).

6° Qu'il est d'autant moins facile de remarquer la différence des deux étiquettes qu'elles ne se distinguent par aucun dessin particulier si ce n'est le nom déjà mentionné et la gravure de la médaille de l'Exposition de Vienne que porte celle employée par Broglia et Cie au lieu de l'effigie de Napoléon III que porte l'étiquette enregistrée par le sieur A. Séré, médaille que d'ailleurs les premiers ont confessé n'avoir pas obtenue (f° 209) et qu'il est d'ailleurs d'autant plus facile de confondre les deux liquides que les défendeurs emploient en outre le même genre de bouteilles et de caisses et que même le papier jaune léger qui enveloppe les bouteilles est une imitation parfaite de celui qu'emploient les sieurs Séré Petit et Cie, le tout ensemble contribuant à la confusion des deux produits.

7° Qu'il résulte des dépositions des témoins la preuve que les sieurs Broglia et Cie avant et après la date du décret loi précité, ont vendu directement et par des agents, des caisses de Bitter avec des étiquettes et bouteilles semblables à celles dont l'enregistrement leur a été refusé par le Bureau des marques de fabrique et de commerce, étiquettes qui ont été qualifiées de falsifications de celle qu'à enregistrée la maison Petit Séré et Cie suivant rapport d'experts qui au termes de l'art. 52 de la loi du 1er mars 1877 à force et valeur légales.

8° Que suivant les diligences relatées ci-dessus, il est certain que la maison P. Broglia et Cie a fait une concurrence déloyale aux sieurs Petit Séré et Cie pour la vente du bitter en question et qu'elle a encouru les peines prévues parmi lesquelles se trouve l'obligation d'indemniser les demandeurs des dommages et préjudices qu'elle leur ont causés.

9° Que cette action a été intentée et suivie par devant le Juge de Commerce de première instance jusqu'au prononcé de la sentence et que ce magistrat s'est déclaré incompétent pour passer jugement en raison de la nature de l'action, décision qui a été confirmée par le tribunal supérieur donnant au Procureur, au Criminel l'intervention qui lui compète.

A ces causes et faisant application des art. 29 du décret loi du 1er mars 1877 et 396 du Code d'instruction criminelle, jugeant en dernier ressort, je prononce sentence contre les sieurs P. Broglia et Cie les condamnent à payer une amande de 300 piastres or, qu'ils devront consigner au greffe de ce Tribunal dans les 48 heures de la déclaration d'exécutoire et à défaut à 75 jours de prison, frais et dépens du procès et à indemniser les sieurs Petit Séré et Cie des dommages et préjudices causés dont le montant sera fixé par ceux-ci, sous serment, dans le même délai aux effets de l'art. 1572 du Code civil.

Que les présentes soient exécutées, obéies et enregistrées.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 4.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — JURISPRUDENCE : *Italie.* Obligation d'enregistrer les licences d'exploitation — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Grande-Bretagne.* Projet de loi amendant la loi de 1862 sur l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises. — *France.* Marque de fabrique nationale. — *Belgique.* Exposition ouvrière. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



117. — M. p. être apposée sur des caisses, corbeilles, paniers et autres emballages renfermant des fruits, légumes et primeurs, déposée le 25 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par le sieur *Augier* (*Jules-Jean-Louis*), expéditeur à Avignon.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. II. — AIGUILLES, EPINGLES ET HAMEÇONS.

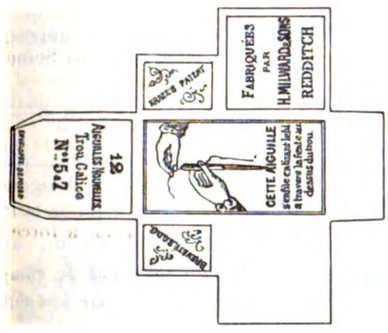

25558. — M. p. envelopper des aiguilles, déposée le 19 mars 1887, à 9 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Milward* (*Victor*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

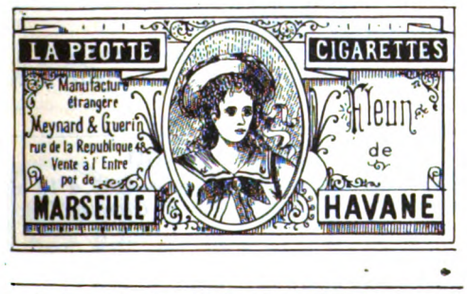

1486. — M. p. être apposée sur des paquets de cigarettes, déposée le 19 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille. par les sieurs *Guérin, Meynard et Vidal*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.111 de large. Le fond est vert d'eau, l'encadrement rouge entouré de blanc à l'extérieur et la bordure du haut et du bas or ; les banderoles sont blanches et les rinceaux bleus et bruns ; les mentions imprimées sur le fond sont en lettres bleues ; les autres inscriptions sont en rouge. Le médaillon central est gris pointillé de bleu avec cadre jaune de chrôme ; le personnage qui s'y trouve figuré porte une coiffure jaune garnie de bleu et ornée de rubans orangés, une cravate couleur lie de vin et un costume de marin bleu et blanc.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



25527. — M. p. désigner des articles de Paris, de la bimbeloterie, de la bonneterie, de la coutellerie, des fils à coudre, de la parfumerie, des tissus, etc., déposée le 15 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi* (*Léon*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VII. — BOISSONS.



95. — M. p. être apposée sur des bouteilles, dites *bocks français, comtois et francs-comtois*, contenant de la bière, déposée le 15 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par le sieur *Boiteux* (*Charles*), brasseur à la Mouillère (banlieue de Besançon).

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.015 de large. Elle est imprimée en brun sur fond blanc.



70. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 17 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Cusset, par le sieur *Larbaud-Saint-Yorre* (*Nicolas*), pharmacien à Vichy.

Le modèle produit est une réduction de la marque.



71. — M. p. désigner de l'eau minérale, déposée le 17 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Cusset, par le sieur *Larbaud-Saint-Yorre* (*Nicolas*), pharmacien à Vichy.

Cette marque consiste en une capsule métallique montrée ci-contre, qui sert à sceller les bouteilles contenant le produit.



72. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 17 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Cusset, par le sieur *Larbaud-Saint-Yorre* (*Nicolas*), pharmacien à Vichy.

Le modèle produit est une réduction de la marque.

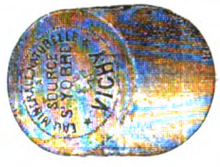

73. — M. p. désigner de l'eau minérale, déposée le 17 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Cusset, par le sieur *Larbaud Saint-Yorre* (*Nicolas*), pharmacien à Vichy.

Cette marque consiste en une capsule métallique montrée ci-contre, qui sert à sceller les bouteilles contenant le produit.



3980. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et autres emballages renfermant de l'eau minérale, déposée le 23 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Apollinaris Company limited*, dont le siège est à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur et sous forme d'étiquette, ou de toute autre manière appropriée.

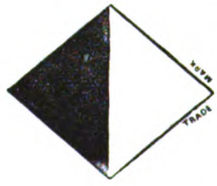

3981. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et autres emballages renfermant de l'eau minérale, déposée le 23 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Apollinaris Company limited*, dont le siège est à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur et sous forme d'étiquette, ou de toute autre manière appropriée.

Digitized by Google

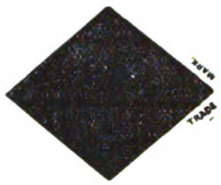

3982. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et autres emballages renfermant de l'eau minérale, déposée le 23 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Apollinaris Company limited*, dont le siège est à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur et sous forme d'étiquette, ou de toute autre manière appropriée.



5849. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 19 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et J. B. Dupit*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.134 de haut sur 0.104 de large; 2° d'un passe-partout de 0.027 sur 0.091.

L'étiquette a le fond blanc glacé et orné d'un dessin brun clair; la dénomination *Bitter des Catalans*, la raison sociale et le nom *Bordeaux* sont en lettres d'or entourées de noir; le mot *triple* est en noir, ainsi que le filet formant la bordure. Le dessin du haut représente, dans un cadre d'or, un coq debout et ayant la patte gauche appuyée sur une bouteille couchée à terre : le ciel est bleu clair nuagé et le sol jaune pointillé d'or; le coq a la crête rouge et le plumage jaune, rouge et vert; la bouteille est noirâtre et porte, sur la panse, une réduction de l'ensemble de la marque.

Le passe-partout est blanc et orné, en partie, d'un dessin semblable à celui de l'étiquette; son médaillon présente les mêmes couleurs que celui décrit ci-dessus; l'inscription et le fac-simile de la signature sont imprimés en noir.



5850. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 19 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et J. B. Dupit*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.134 de haut sur 0.104 de large; 2° d'un passe-partout de 0.027 sur 0.091.

L'étiquette a le fond blanc glacé et orné d'un dessin bleu clair; la dénomination *Bitter du Coq*, la raison sociale et le nom *Bordeaux* sont en lettres d'or entourées de noir; le mot *triple* est en noir, ainsi que le filet formant la bordure. Le dessin du haut représente, dans un cadre d'or, un coq debout et ayant la patte gauche appuyée sur une bouteille couchée à terre : le ciel est bleu clair nuagé et le sol jaune pointillé d'or; le coq a la crête rouge et le plumage jaune, rouge et vert; la bouteille est noirâtre et porte, sur la panse, une réduction de l'ensemble de la marque.

Le passe-partout est blanc et orné, en partie, d'un dessin semblable à celui de l'étiquette; son médaillon présente les mêmes couleurs que celui décrit ci-dessus; l'inscription et le fac-simile de la signature sont imprimés en noir.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

25527. — M. p. désigner de la bonneterie, etc., déposée le 15 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi* (*Léon*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe V).



25584. — M. p. être apposée sur des dessous-de-bras et sur leurs emballages, déposée le 22 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brunswick* (*Jules*), négociant à Paris

Cette marque est de dimensions variables Elle s'imprime en toutes couleurs.

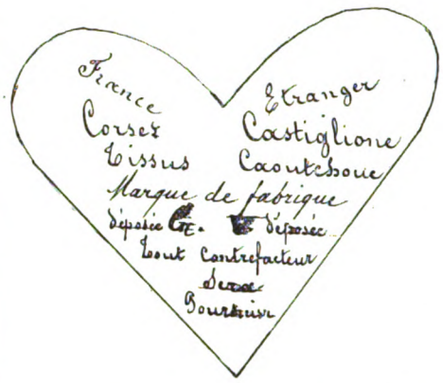

25589. — M. p. désigner des corsets, déposée le 23 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Villiard* (*Gabriel*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.099 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

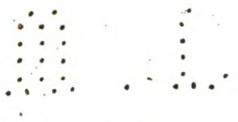

173. — M. p. désigner des articles de bonneterie, déposée le 24 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par le sieur *Morcel* (*Paul-Émile*), fabricant à Plancy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve reproduite dans les tissus au moyen de points à jour ou de points fermés.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.

LE SPHINX

25599. — M. p. désigner des bougies, savons et autres produits, déposée le 25 mars 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Rivière et Cie*, industriels à Clichy.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

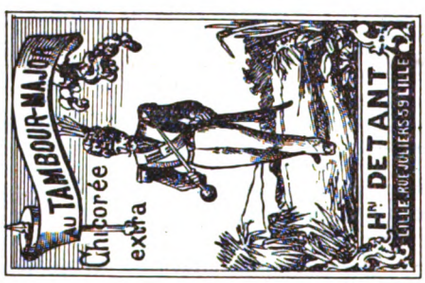

4215. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Detant* (*Henri*), fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs

CHICORÉE DES PRINCES

4218. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 24 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Carrette*, fabricant à Faches-Thumesnil.

CHICORÉE DES PRINCES DU CONGO

4219. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 24 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Carrette*, fabricant à Faches-Thumesnil.



4224. — M. p. envelopper des paquets de chicorée, déposée le 25 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Blanquart-Pollet*, fabricant à Annœullin.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



25602. — M. p. être apposée sur des sacs contenant du café, déposée le 26 mars 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Diétrich (Georges)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.

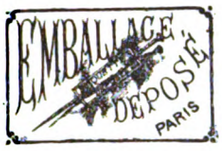

25523. — M. p. désigner des cravates, cols-cravates et articles de nouveauté, déposée le 15 mars 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Klotz jeune*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs et s'applique sur les emballages.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



25525. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 15 mars 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Akiba frères*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



1478. — M. p. être apposée sur des boites en carton renfermant des tablettes ou des croquettes de chocolat, déposée le 15 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Giry frères*, fabricants de cartonnages à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc; le dessin s'imprime en or ou en couleurs ; l'inscription est en lettres bleues.

Le chat peut être dans une autre pose.

CL. XX. — CIRAGES.

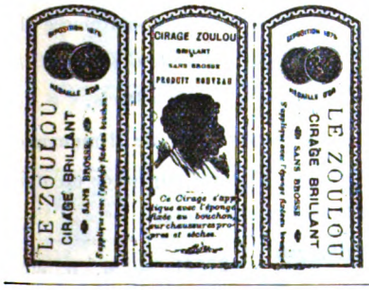

25535. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant du cirage, déposée le 16 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Chalmel fils et gendre*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond vert.



25536. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant du cirage, déposée le 16 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Chalmel fils et gendre*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond violet



25537. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pour l'entretien des chaussures, déposée le 16 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce dela Seine, par la *Société G. Chalmel fils et gendre*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond rouge orangé.



25538. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant du noir pour les chaussures, déposée le 16 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Chalmel fils et gendre*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en blanc sur fond noir.



25539. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cirage pour harnais, déposée le 16 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Chalmel fils et gendre*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond rouge orangé.

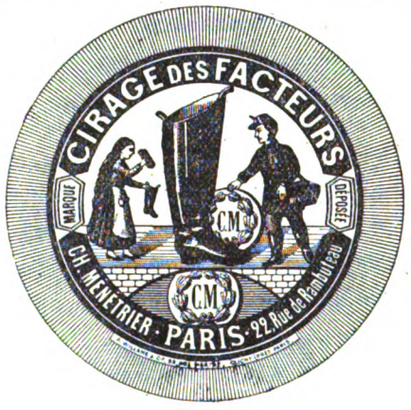

25548. — M. p. être imprimée sur des boites renfermant du cirage, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Menetrier (Charles-Auguste-Fabien)*, négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25549. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du cirage, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Menetrier (Charles-Auguste-Fabien)*, négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25550. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du cirage, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Menetrier (Charles-Auguste-Fabien)*, négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



25551. — M. p. être apposée sur des flacons contenant du cirage, déposée le 18 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bisseuil et Cie*, manufacturiers à Billancourt.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

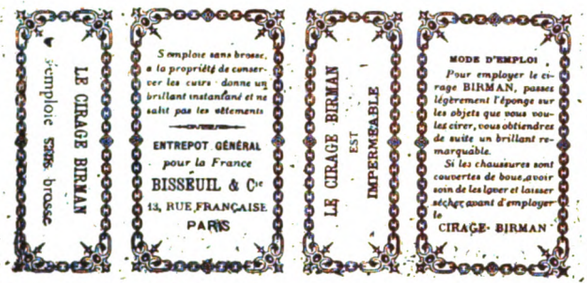

25552. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des flacons de cirage, déposée le 18 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bisseuil et Cie*, manufacturiers à Billancourt.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fond jaune.



25553. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des flacons de cirage, déposée le 18 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bisseuil et Cie*, manufacturiers à Billancourt.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fond jaune.



25554. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des flacons de cirage, déposée le 18 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bisseuil et Cie*, manufacturiers à Billancourt.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.031 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



1487. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Prunet (Henri)*, fabricant à Marseille.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, laquelle est montrée par le dessin ci-dessus, et dans la mention *H. P. Victoria*.

DISTILLERIE DU MONTPARNASSE

25571. — M. p. désigner des sirops, vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 21 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Spreiber (Jean-Philippe)*, distillateur à Paris.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



5847. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant des champignons, déposée le 18 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nouvialle (Jean)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.077 de large. Elle s'imprime en relief sur cuivre.



59. — M. p. désigner des conserves alimentaires, déposée le 22 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Brive, par le sieur *Brzezinski (Léon)* dit *Florentin*, négociant à Brive.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée partie en blanc sur fond bleu et partie en bleu sur fond blanc.



5852. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 23 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Dalidet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une bande de 0.030 de haut sur 0.380 de large environ. Elle est en noir sur fond blanc.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



25540. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vernis déposée le 16 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Chalmel fils et gendre*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond rouge orangé.



25541. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vernis, déposée le 16 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Chalmel fils et gendre*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

25527. — M. p. désigner de la coutellerie, etc., déposée le 15 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi (Léon)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe V).

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.

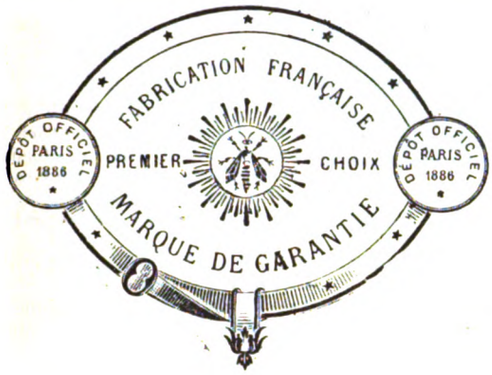

25530. — M. p. être apposée sur des cuirs et sur leurs emballages, déposée le 15 mars 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Barsdorf et Cie*, commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs. La mention *Premier choix* varie suivant la nature du produit.



479. — M. p. être apposée sur des cuirs, déposée le 23 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Caban (Edmond)*, négociant à Rouen.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.022 de large. L'original est imprimé en noir.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

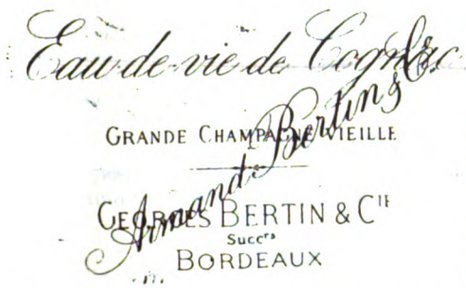

5780. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.121 de large. Le fond est blanc glacé ; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge ; les autres inscriptions sont en lettres d'argent.



5783. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.079 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et rouge) sur un papier vergé de couleur blanc jaunâtre.



5784. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu acier et la bordure argent et bronze, ainsi que les pampres ; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en or, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'argent entourées de bronze ; les autres mentions sont en bronze.



5785. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu acier et la bordure argent et or, ainsi que les pampres ; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en bronze, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'argent entourées d'or ; les autres mentions sont en or.



5802. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.097 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or et noir, ainsi que les pampres ; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir ; les autres mentions sont en noir.



5803. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est jaune citron et la bordure or et noir, ainsi que les pampres ; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir ; les autres mentions sont en noir.



5804. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est jaune chamois et la bordure or et noir, ainsi que les pampres ; les mots *Armand Bertin & Cie. Bordeaux* sont imprimés en or entouré de noir, et *Cognac supérieur*, en lettres noires.



1062. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 16 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Alexis Antier et fils*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.110 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



5805. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.113 de large. Le fond est bleu acier et la bordure argent et or, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en bronze, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'argent entourées d'or; les autres mentions sont en or.



1063. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bourbon et Boussaguet*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or avec filets noirs; le nom des déposants est imprimé en or bordé de noir, et le mot *Cognac*, en lettres noires. L'écusson, inscrit dans un cartouche or entouré d'ornements de même couleur, est bleu avec initiales blanches; il est coupé par une bande blanche bordée d'or et portant, en noir, la devise *Loyauté fait ma force*.



1064. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bourbon et Boussaguet*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.118 de large. Le fond est blanc glacé; la raison sociale est imprimée en or ombré noir, et le mot *Cognac*, en lettres noires. L'écusson est blanc ligné noir; sa bordure et les initiales entrelacées sont or, ainsi que les rinceaux des côtés.



1065. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 18 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Ch. Jobit et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



397. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.122 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



5848. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 19 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et J.-B. Dupit*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose: 1° de deux étiquettes dont l'une, rectangulaire, a 0.076 de haut sur 0.121 de large, et l'autre, en forme de croissant, 0.023 sur 0.054; 2° d'une bandelette de 0.011 sur 0.122.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc ligné argent et la bordure argent avec filets bleus; le cartouche central et les banderoles sont bleu foncé entourés de blanc et portent des inscriptions en lettres blanches; les armes, rinceaux et autres ornements sont argent et bleu.

Le croissant est bleu avec étoiles argent; il est bordé d'argent et de blanc.

La bandelette a le fond et l'encadrement de même couleur que l'étiquette rectangulaire; la mention *Dupit aîné, importateur à Buenos-Ayres* y est imprimée en blanc.



1066. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 23 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Mazières, Courret et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.118 de large. Le fond est bleu et glacé, l'encadrement or avec bande intérieure blanche et le dessin central or et argent; la mention *Trade Mark* est imprimée en noir; les autres inscriptions sont en lettres d'or bordées de noir.

FAUVETTE

398. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

GARENNE & Cie

399. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.



391. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque 0.080 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé. Le nombre des étoiles est variable.



392. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or; les dessins et inscriptions sont imprimés en noir.

Digitized by Google



390. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.126 de haut sur 0.095 de large. Le fond est bleu, le cartouche inférieur rouge encadré d'or, et celui dans lequel se trouvent inscrites les armes de Cognac, or bordé de vermillon; la couronne murale et les pampres sont or, de même que les Amours; ces derniers portent des écharpes rouges. La raison sociale et le mot *Cognac* sont en lettres blanches ombrées noir.



393. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.099 de haut sur 0.111 de large. La feuille de vigne qu'elle représente est argent avec nervures noires; les armes d'Angleterre sont imprimées en quatre couleurs (rouge, blanc, noir et or); la raison sociale et le mot *Cognac* sont en lettres blanches bordées de noir.



394. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement, les étoiles et les mots *Marquis de Sauval* sont imprimés en or bordé de noir; les autres mentions sont en lettres noires. Le cartouche dans lequel se trouvent inscrites les armes de Cognac est or ombré noir, ainsi que la couronne murale.

Le nombre des étoiles est variable.



395. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement, les étoiles et le nom *J. B. Magellan* sont imprimés en or bordé de noir; l'autre mention est en lettres noires. Le cartouche dans lequel se trouvent inscrites les armes de Cognac est or ombré noir, ainsi que la couronne murale.

Le nombre des étoiles est variable.

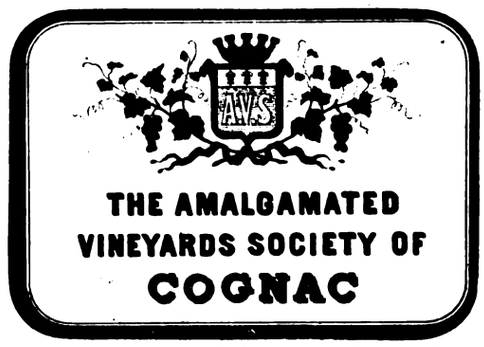

396. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.117 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or avec filets intérieurs noirs; l'inscription est en lettres d'or entourées de noir. L'écusson est blanc et noir; le cartouche dans lequel il se trouve inscrit est or ombré noir, ainsi que la couronne murale, les pampres et le ruban.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



25593. — M. p. être apposée sur des barils, sacs, etc., renfermant du phospho-guano, déposée le 23 mars 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Lefebvre et fils*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond jaune; son encadrement, le dessin et la mention *Phospho-guano Company limited* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en lettres rouges.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.



2060. — M. p. être apposée sur des pièces de cotonnade et de doublure, ainsi que sur des paquets de filés coton, déposée le 15 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *A. Carrel et fils*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.053 de diamétre. Elle est imprimée en violet.

2061. — M. p. désigner des filés coton, déposée le 15 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *A. Carrel et fils*, fabricants à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVII).



25526. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 15 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi* (*Léon*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs et s'applique sur les bobines, écheveaux, paquets, etc.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

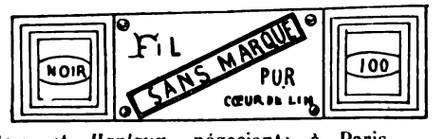

25566. — M. p. désigner des fils de tous genres, déposée le 19 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gusteau et Harlaux*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.088 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

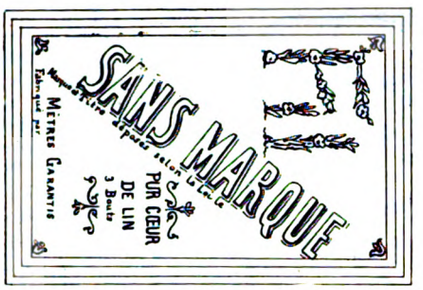

25567. — M. p. désigner des fils de tous genres, déposée le 19 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gasteau et Harlaux*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.078 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25568. — M. p. désigner des fils de tous genres, déposée le 19 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gasteau et Harlaux*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.084 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

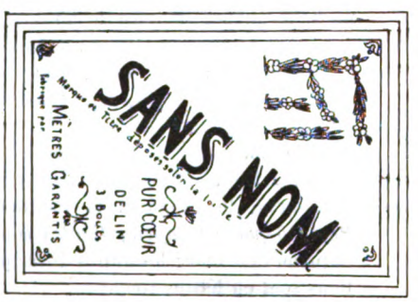

25569. — M. p. désigner des fils de tous genres, déposée le 19 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gasteau et Harlaux*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.079 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

FIL A L'ATTAQUE

4220. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 24 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

FIL A LA DÉFENSE

4221. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 24 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

FIL A LA VRAIE FRANCE

4222. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 24 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

FIL A LA JEUNE FRANCE

4223. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 24 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

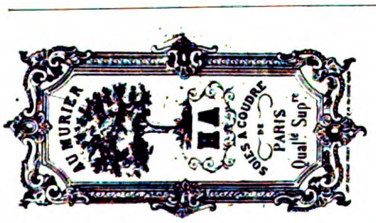



25585. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des soies à coudre, déposée le 23 mars 1887, à 1 h. au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Hamelin et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.199 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en rouge sur un papier blanc vergé.

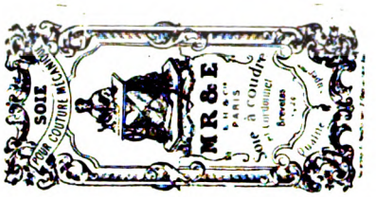



25586. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des soies à coudre, déposée le 23 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Hamelin et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.191 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en bleu sur un papier blanc vergé.

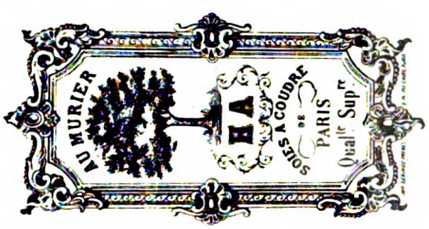



25587. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des soies à coudre, déposée le 23 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Hamelin et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.099 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en vert sur un papier blanc vergé.

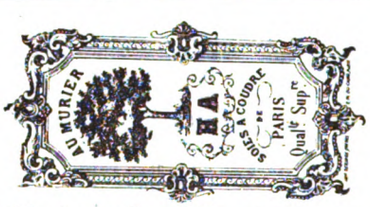



25588. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des soies à coudre, déposée le 23 mars 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Hamelin et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.199 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en bleu sur un papier blanc vergé.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

25527. — M. p. désigner des fils à coudre, etc., déposée le 15 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi* (*Léon*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe V).

25566 à 69. — M. p. désigner des fils de tous genres, déposées le 19 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par la *Société Gasteau et Harlaux*, négociants à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVII. — GANTS.

Chivot
DÉPOSÉ

1310. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.029 de large. Elle s'imprime en bleu ou autre couleur.

REGINA

1311. — M. p. être apposée sur des gants, déposé, le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.020 de large. Elle s'imprime en bleu ou autre couleur.

THE CRESCENT

1312. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.039 de large. Elle s'imprime en bleu ou autre couleur

Digitized by Google



1313. — M. p. désigner des gants, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.083 de large. Elle s'imprime en noir sur des bandes blanches bordées de noir, servant à attacher les gants par douzaines.



1314. — M. p. désigner des gants, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.050 de large. Elle s'imprime en noir sur des bandes blanches bordées de noir, servant à attacher les gants par douzaines.

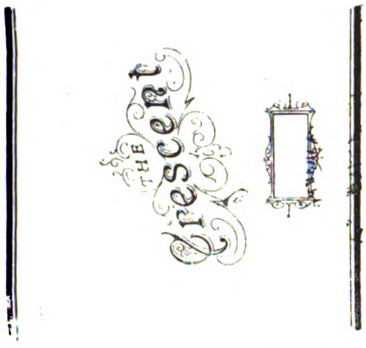

1315. — M. p. désigner des gants, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.051 de large. Elle s'imprime en noir sur des bandes blanches bordées de noir, servant à attacher les gants par douzaines.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



176. — M. p. être apposée sur des vêtements pour hommes et enfants, déposée le 21 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Cozette* (*Jean-Baptiste*), négociant à Amiens.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

A LA BLOUSE GRISE

25595. — M. p. désigner des chemises, flanelles, blouses, vêtements de travail et autres articles confectionnés, déposée le 24 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meuriot* (*Théodore*), négociant à Paris.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.



25556. — M. p. désigner des chaînes de montres, déposée le 18 mars 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garnier* (*Alexandre*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur les cartes servant à les fixer.

A LA SULTANE

25557. — M. p. désigner des articles de bijouterie, d'horlogerie, d'orfévrerie, etc., déposée le 19 mars 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Perier* (*Henri-Paul*), bijoutier à Paris.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



25603.—M. p. être apposée sur des fûts, bidons, etc., renfermant du suif minéral pour le graissage, déposée le 26 mars 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Boulfroy et Cie*, négociants à Clichy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

LA SOLIDARITÉ MUSICALE

25572. — M. p. désigner de la musique et des instruments de musique, déposée le 21 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michel* (*Alphonse*), éditeur à Paris.



25573. — M. p. être apposée sur de la musique et des instruments de musique, déposée le 21 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michel* (*Alphonse*), éditeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en creux, soit en couleur, etc.

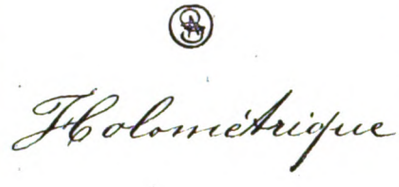

25591. — M. p. être apposée sur des baromètres, déposée le 23 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Boileau* (*Alexis*), fabricant d'instruments de précision à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en couleur.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5782. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.075 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et rouge) sur un papier vergé de couleur blanc jaunâtre.



5786. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est jaune et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.

Digitized by Google



5788. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est saumon et la bordure argent et bronze, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Cie. Bordeaux* sont imprimés en argent entouré de bronze, et *Rhum Jamaïque*, en lettres couleur bronze.



5844. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 16 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Cavalier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.097 de large. Le fond est blanc et le cachet vermillon; le fac-simile de la signature est imprimé en rouge; les inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

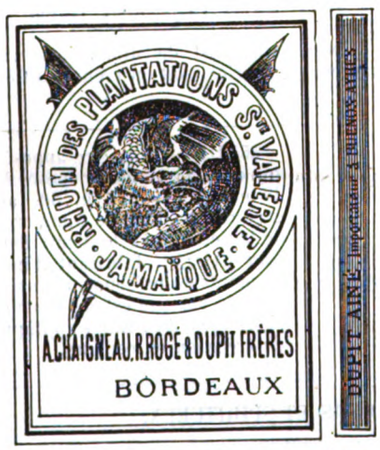

5851. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 19 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et J.-B. Dupit*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.122 de haut sur 0.087 de large; 2° d'une bandelette de 0.011 sur 0.122.

L'étiquette a le fond rouge à la partie supérieure et blanc bordé de rouge à la partie inférieure; son encadrement est jaune avec filets noirs et bande intérieure blanche; la raison sociale et le mot *Bordeaux* sont imprimés en rouge. Le disque est noir et orné d'un dessin jaune figurant un dragon; l'inscription en exergue est en lettres blanches ombrées noir sur une bande jaune bordée de blanc.

La bandelette a le fond blanc ligné argent et la bordure argent entourée de bleu; la mention qu'elle porte est imprimée en bleu.



3983. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 23 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landauer et Macholl*, négociants à Heilbronn (Allemagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fond blanc.

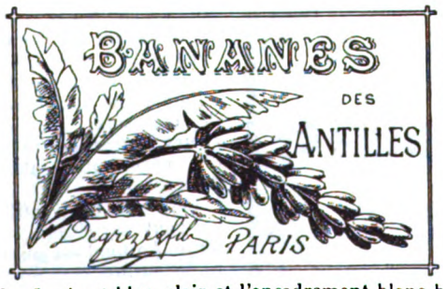

25596. — M. p. être apposée sur des flacons et emballages renfermant une liqueur, déposée le 24 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Degrèze père (Jules-Pierre) et Degrèze fils (Jean-Raoul)*, distillateurs à Paris.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.107 de large. Le fond est bleu clair et l'encadrement blanc bordé de noir; les feuillages sont verts et les fruits jaune et or; le mot *Bananes* est en lettres blanches entourées de noir; les autres mentions et la signature sont imprimées en noir.

DISTILLERIE DU MONTPARNASSE

25571. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, vins, sirops, etc., déposée le 21 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Spreiber (Jean-Philippe)*, distillateur à Paris.



5853. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 24 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *O'Lanyer (Louis)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.106 de large. Le fond est glacé et de couleur or; l'encadrement, le cercle intérieur, les croissants et les étoiles sont noir et blanc; les mots *Trade mark. Spécialement réservé pour l'exportation. Bordeaux. Déposé* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en lettres blanches bordées de noir. La tête de nègre figurée au centre a les yeux blancs, ainsi que les dents; l'anneau attaché à l'oreille est or.

CL. XLVIII. — MACHINES AGRICOLES.

22. — M. p. désigner des appareils pour le soufrage et le sulfatage de la vigne, déposée le 16 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Chinon, par le sieur *Loury (Armand)*, fabricant à Bourgueil.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXII).

CL. L. — MÉTALLURGIE.



50. — M. p. être apposée sur des aciers, déposée le 24 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Charleville, par le sieur *J. Henny*, fabricant à Boutancourt.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.011 de large. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

MALVA

25528. — M. p. désigner des plumes métalliques, déposée le 15 mars 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Barsdorf et Cie*, commissionnaires à Paris.

LE TUNISIEN

25561. — M. p. désigner des crayons, déposée le 19 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jeandé (Louis-Auguste)*, commissionnaire à Paris.



25563. — M. p. envelopper des paquets de crayons, déposée le 19 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jeandé (Louis-Auguste)*, commissionnaire à Paris.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.162 de large. Elle varie de couleur.

Digitized by Google



25562. — M. p. désigner des crayons, déposée le 19 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jeandé* (*Louis-Auguste*), commissionnaire à Paris.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.088 de large. Elle consiste en une étiquette de couleurs variables, qui sert à attacher les crayons par douzaines.

25570. — M. p. désigner des articles gravés tels que timbres, lettres, chiffres, tampons, etc., déposée le 21 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemoine* (*Ernest*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs gaines, étuis et emballages.

LA SOLIDARITÉ MUSICALE

25572. — M. p. désigner de la musique et des instruments de musique, déposée le 21 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michel* (*Alphonse*), éditeur à Paris.

25573. — M. p. désigner de la musique, etc., déposée le 21 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michel* (*Alphonse*), éditeur à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIII).

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



2063. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 22 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bois frères*, négociants à Lyon.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.071 de large. Elle s'imprime en or ou autre couleur sur la couverture des cahiers du produit.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

25527. — M. p. désigner de la parfumerie, etc., déposée le 15 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi* (*Léon*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe V.)



25542. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 16 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lubin* (*Louis*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.044 de large. Le fond est blanc; le fac-simile de la signature est imprimé en violet; les dessins sont en noir, et les inscriptions, en lettres rouges.

LACTOSINE DU DOCTEUR DUCK

25559. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 19 mars 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maréchal* (*Philippe*), docteur en médecine à Paris.

SÈVE D'OPULENCE DU DOCTEUR DUCK

25560. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 19 mars 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maréchal* (*Philippe*), docteur en médecine à Paris.



1510. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 23 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Varlette* (*Alexandre*), coiffeur-parfumeur à Reims.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.065 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



25600. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une teinture pour la barbe, déposée le 26 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Auguste Gobeil* (née *Eugénie Tabon*), parfumeuse à Paris.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.037 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

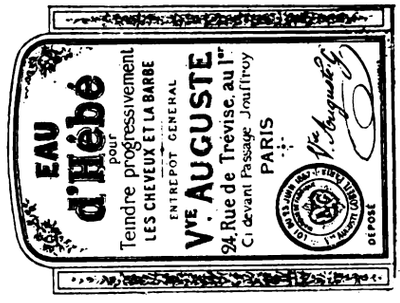

25601. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une teinture pour les cheveux et la barbe, déposée le 26 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Auguste Gobeil* (née *Eugénie Tabon*), parfumeuse à Paris.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.067 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.



25597. — M. p. désigner des appareils et accessoires pour la photographie, déposée le 24 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dehors* (*Auguste-Alexandre*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



25524. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit pour l'alimentation des jeunes veaux, déposée le 15 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lapostolet frères et Certeux*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

BŒUF-PEPTONE

25531. — M. p. désigner un produit alimentaire, déposée le 16 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.

ROSBEEF-PEPTONE

25532. — M. p. désigner un produit alimentaire, déposée le 16 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret* (*Raymond*), docteur en médecine à Paris.



3984. — M. p. désigner des extraits et autres produits alimentaires, déposée le 23 mars 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. Maggi et Cie*, fabricants à Skempthal (Suisse)

Cette marque est de dimensions, de couleurs et de forme variables.



3985. — M. p. désigner des extraits et autres produits alimentaires, déposée le 23 mars 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. Maggi et Cie*, fabricants à Skempthal (Suisse).

Cette marque est de dimensions, de couleurs de forme variables.

Digitized by Google

25594. — M. p. désigner une farine alimentaire, etc., déposée le 24 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Demange* (*Edmond*), pharmacien à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



5845. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, fûts, sacs et poches renfermant de la lessive, déposée le 17 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Rougier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.

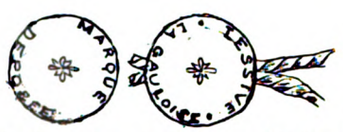

5846. M. p. désigner de la lessive, déposée le 17 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Rougier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en un plomb de dimensions variables, qui sert à sceller la fermeture des boîtes, caisses, fûts, sacs et poches renfermant le produit.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



25518-19. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une eau purgative, déposée le 15 mars 1887, à 9 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.242 de large. Le fond est vert d'eau au centre et blanc dans les autres parties ; les cachet et médailles sont blanc et noir, et les cartouches, noirs avec inscriptions en lettres blanches ; les autres mentions, le fac-simile de la signature et les encadrements sont imprimés en noir.



25520. — M. p. désigner de l'eau purgative et autres produits pharmaceutiques, déposée le 15 mars 1887, à 9 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque, qui a 0.048 de diamètre, est imprimée en vert et en relief sur fond noir. Elle s'applique, au lieu et place de capsule métallique, sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

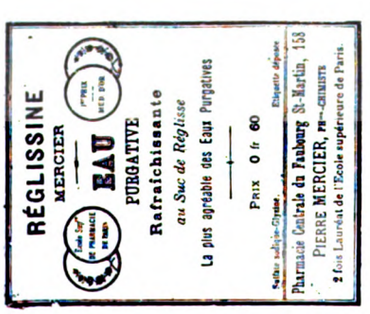

25521. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une eau purgative, déposée le 15 mars 1887, à 9 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25522. — M. p. être imprimée sur des boîtes en métal renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 15 mars 1887, à 9 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.098 de diamètre. Le fond est vert ; les cachet et médailles sont blanc et noir, et les cartouches, noirs bordés de blanc avec inscriptions en lettres blanches ; les autres mentions sont en noir, de même que l'encadrement.



1481. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit contre la goutte et les rhumatismes, déposée le 15 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *F. Legros fils*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.157 de large. Le fond est glacé et de couleur rouge ; les mentions *Baume merveilleux... les rhumatismes et la goutte...Veirane. Prix 4 francs* sont imprimées en blanc bordé de noir ; les autres inscriptions sont en blanc, de même que les dessins et les encadrements.

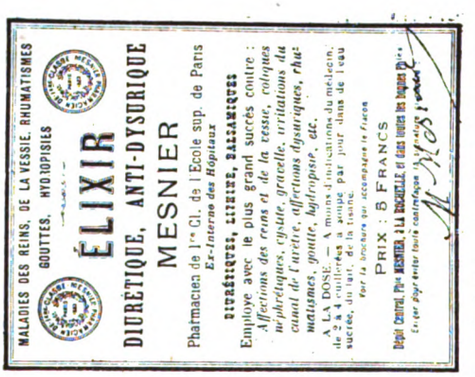

76. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 16 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Rochelle, par le sieur *Mesnier* (*Marcelin*), pharmacien à la Rochelle.

Cette marque, de dimensions et de forme variables, est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin bleu.

Elle se trouve aussi reproduite en creux ou en relief sur les capsules métalliques qui scellent la fermeture des bouteilles.



25565. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les enveloppes des dits flacons, déposée le 19 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rey* (*Francis*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.085 de large. Le fond est blanc sous le dessin principal, et blanc orné d'un dessin vert pâle dans les autres parties ; le nom du produit imprimé sur le fond (sous la notice) est en lettres blanches ombrées vert ; les autres inscriptions, les médailles, l'aigle, les palmes qui l'entourent et l'encadrement sont imprimés en noir.

Digitized by Google



25564. — M. p. être apposée sur les enveloppes de flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 19 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rey* (*François*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.050 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert pâle.



48. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 21 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, par le sieur *Pyotte* (*Jean*), pharmacien à Dunkerque.

Cette marque a 0.036 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc treillagé bleu.



25574. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.



25575. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25576. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

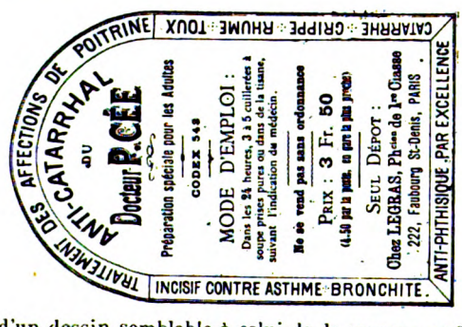

25577. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur un fond orné d'un dessin semblable à celui de la marque nº 25578, publiée ci-après.

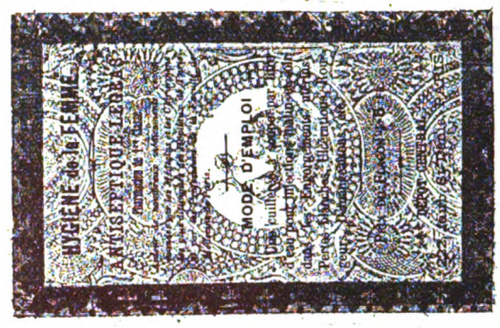

25578. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

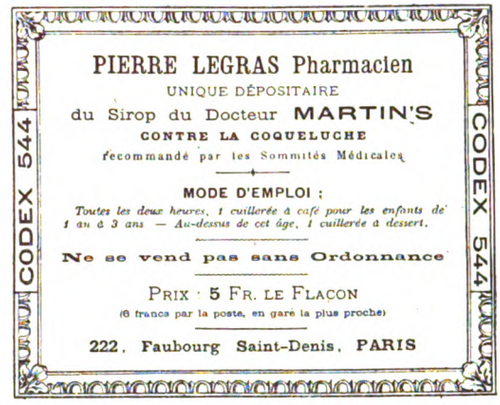

25579. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur un fond orné d'un dessin semblable à celui de la marque nº 25580, publiée ci-après.

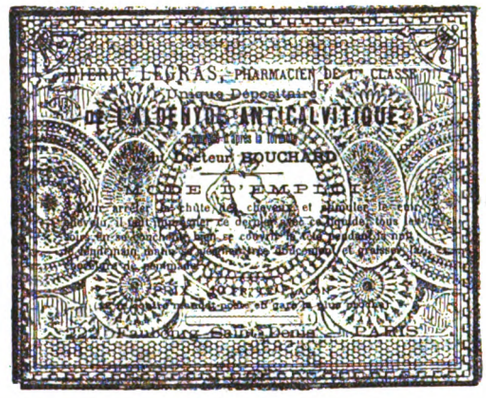

25580. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

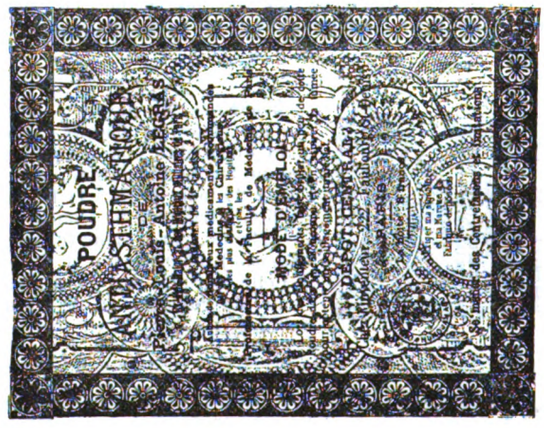

25581. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

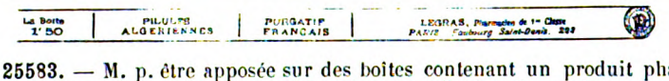

25583. — M. p. être apposée sur des boites contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras* (*Pierre-Louis-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.

Digitized by Google

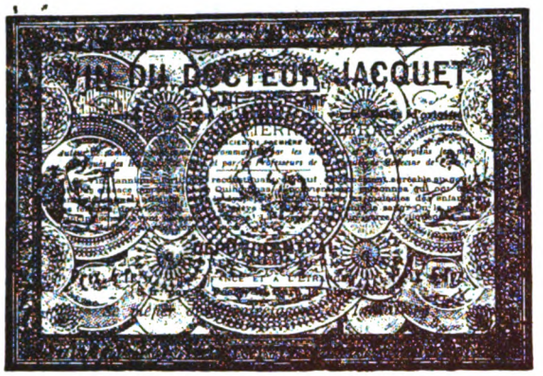

25582. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 22 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legras (Pierre-Louis-Antoine)*, pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

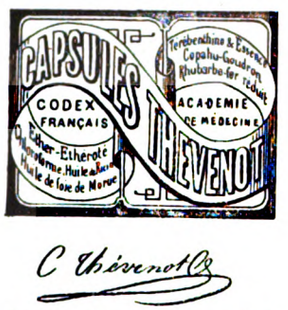

252. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 22 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Jamain (Paul-Eugène-Meinrad)*, fabricant à Dijon.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.044 de haut sur 0.057 de large; 2° d'une signature.

L'étiquette a le fond bleu et l'encadrement rouge foncé avec filet intérieur blanc; la banderole est vermillon et à revers jaune; les mots *Capsules Thévenot* sont imprimés en blanc ombré bleu, et *Codex français. Académie de médecine*, en lettres blanches; les autres mentions sont en vert.

La signature s'applique de toute manière appropriée, soit sur les produits, soit sur leurs emballages.



25590. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 23 mars 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Vée et C. Guy*, fabricants à Paris.

Cette marque consiste dans la forme même du flacon montré ci-contre, qui sert à contenir les produits.

Le dit flacon est de dimensions variables. Il est fermé par un bouchon de verre garni de liège.



25592. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 23 mars 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Girardin (Charles-Jules)*, pharmacien à Montrouge.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.068 de large. Le fond est blanc; les armes sont imprimées en violet; les inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

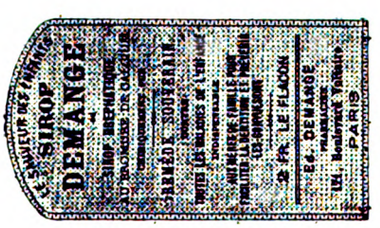

25594. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant un produit pharmaceutique ou une farine alimentaire, déposée le 24 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Demange (Edmond)*, pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions, de couleurs et de forme variables.

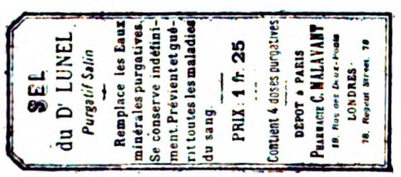

25598. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 25 mars 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lunel (Adolphe-Louis)*, docteur en médecine à Paris.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.037 de large. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur un fond orné d'un dessin de fantaisie. Le nom du dépositaire, inscrit sur la vignette, est variable.



25604. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un thé médicinal, déposée le 26 mars 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Périnelle (Charles-Marie)*, pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

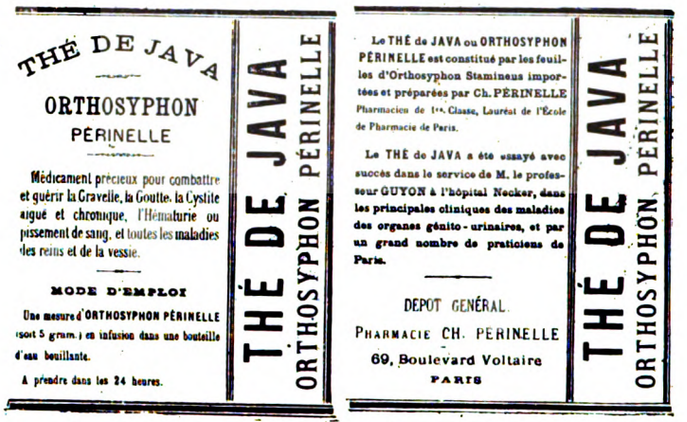

25605-6. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un thé médicinal, déposée le 26 mars 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Périnelle (Charles-Marie)*, pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

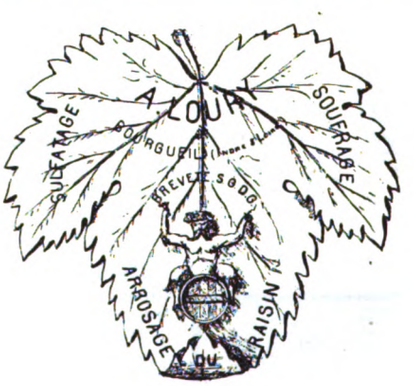

22. — M. p. désigner des appareils pour le soufrage et le sulfatage de la vigne, déposée le 16 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Chinon, par le sieur *Loury (Armand)*, fabricant à Bourgueil.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

FILTRE RAPIDE

2064. — M. p. désigner des filtres, déposée le 26 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Rétif (Jules)*, fabricant à Lyon.

CL. LXIV. — SAVONS.

SAVON AUX BOURGEONS DE SAPIN

25533. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 16 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret (Raymond)*, docteur en médecine à Paris.

SAVON A LA SÈVE DE PIN

25534. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 16 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Combret (Raymond)*, docteur en médecine à Paris.

Digitized by Google



25543. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 16 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Sylvain*), savonnier à Bagnolet.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.194 de large. Le fond est bleu clair, l'encadrement or, vert et rose, et le dessin de gauche or ombré noir; les fleurs sont roses et les feuillages rouge et vert. Les mots *Savon au Bouquet de Roses* sont imprimés en or bordé de rose; *Sylvain Bloch. Paris*, en lettres d'or ombrées rose, et *Marque de fabrique déposée*, en rose, ainsi que les initiales S. B. entrelacées.



25544. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 16 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Sylvain*), savonnier à Bagnolet.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.113 de large. Le fond est lilas clair, la bordure blanche entourée de filets noirs et le disque central noir encadré de blanc avec dessin lilas; les ornements qui accompagnent ce disque sont lilas, blanc et noir. Les mentions *Savon de l'égalité. Sylvain Bloch, savonnier* sont imprimées en noir ombré blanc; le mot *Paris* est en lettres noires.



25545. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 16 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Sylvain*), savonnier à Bagnolet.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.154 de large. Le fond est gris et l'encadrement blanc avec filets noirs; les dessins sont noirs teintés de blanc; les mots... *des princes norvégiens. Paris* sont imprimés en noir ombré blanc, et les autres mentions, en lettres noires.



25547. — M. p. envelopper des savons de toilette, déposée le 16 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Sylvain*), savonnier à Bagnolet.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.166 de large. Le fond, sur les côtés, est blanc avec dessin jaune chamois; les ornements qui s'y trouvent imprimés sont bleus; les inscriptions sont en bistre. Le dessin central est semblable à celui que porte la marque n° 25546, publiée ci-après; la dénomination *Savon aux fleurs du lac bleu* est en lettres bleues.



25546. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 16 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Sylvain*), savonnier à Bagnolet.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.165 de large. Elle représente des fleurs croissant près d'un lac dans lequel se baignent des cigognes : le ciel est bleu clair nuagé, le lac bleu de plusieurs nuances, la colline de droite rosée et le sol, au premier plan, rose et bistre; les cigognes sont roses, les feuillages verts et les fleurs blanches, jaunes, roses, rouges et violettes. La bordure de la vignette est blanche avec filets rose et bistre; les mots *Savons aux fleurs du lac bleu* sont imprimés en bleu, et *Savonnerie Sylvain Bloch. Paris*, en lettres brun foncé.



1482. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 18 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *J. et E. Karsenty fils et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.084 de diamètre.

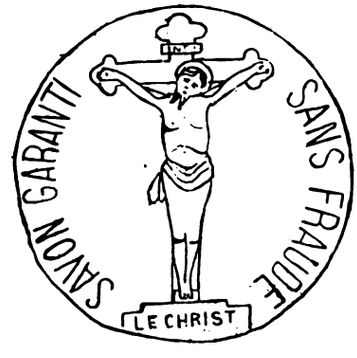

1483. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 19 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Emery* (*Marc*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.



1484. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 19 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Emery* (*Marc*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.

Digitized by Google



1485. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 19 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Emery* (*Marc*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.075 de diamètre.



1488. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Dauphin* (*Jacques*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.

LE SPHINX

25599. — M. p. désigner des bougies, savons et autres produits, déposée le 25 mars 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Rivière et Cie*, industriels à Clichy.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.



25. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets et enveloppes renfermant des clous à ferrer, déposée le 26 mars 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dizier, par le sieur *Simon* (*Claude-Stanislas*), maître de forges à Saint-Dizier.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.



2061. — M. p. être apposée sur des emballages renfermant des filés coton et des cotonnades ou doublures, déposée le 15 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *A. Carrel et fils*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.038 de côté. Elle est de couleur variable.



2062. — M. p. être apposée sur des pièces de cotonnades, type *Guinée*, et sur leurs emballages, déposées le 15 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *A. Carrel et fils*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.063 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.



3986. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 24 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Russel, Robinson et Anderson*, fabricants à Londres.

Cette marque consiste dans la dénomination *The Huguenot*. Elle s'emploie avec ou sans le dessin ci-contre, et s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

25527. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, etc., déposée le 15 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi* (*Léon*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe V).



25529. — M. p. être apposée sur des tissus de toutes sortes, déposée le 15 mars 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Barsdorf et Cie*, commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXXII. — VINS.



5775. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc au milieu et or dans les autres parties, l'encadrement or avec filets noirs et bande intérieure blanche et le dessin central noir; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en blanc entouré de noir; le nom du cru est en lettres blanches, et la mention *Succ^rs^*, en noir.



5776. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or et noir, ainsi que le dessin central; le mot *Bordeaux* est en lettres d'or entourées de noir; l'autre inscription et la signature sont imprimées en noir.



5777. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.112 de large. Le fond est violet et l'encadrement or et noir, ainsi que le dessin central; le mot *Bordeaux* est en lettres d'or entourées de noir; l'autre inscription et la signature sont imprimées en noir.

Digitized by Google



5778. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est rose et l'encadrement or et noir, ainsi que les ornements qui s'y rattachent et le dessin central; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.



5779. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or avec filets noirs; la raison sociale et le mot *Bordeaux* sont en lettres d'or entourées de noir; l'autre mention est en noir, ainsi que le dessin central.



5781. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert au milieu et or dans les autres parties, l'encadrement or avec filets noirs et bande intérieure verte et le dessin central noir; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en vert entouré de noir; le nom du cru est en lettres vertes, et la mention *Succrs*, en noir.



5787. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure argent et bleu, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Cie. Bordeaux* sont imprimés en argent entouré de bleu, et *St Julien supérieur*, en lettres bleues.



5789. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert et l'encadrement or et noir, ainsi que le dessin central; le mot *Bordeaux* est en lettres d'or entourées de noir; l'autre mention et la signature sont imprimées en noir.



5790. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu et l'encadrement or et noir, ainsi que le dessin central; le mot *Bordeaux* est en lettres d'or entourées de noir; l'autre mention et la signature sont imprimées en noir.



5791. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Cie. Bordeaux* sont imprimés en or entouré de noir, et *Médoc*, en lettres noires.



5792. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.



5793. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est rose et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.



5794. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est violet et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co. Bordeaux* sont imprimés en or entouré de noir, et *St-Estèphe*, en lettres noires.

Digitized by Google



5795. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert et la bordure or et noir ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.



5796. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Cie. Bordeaux* sont imprimés en or entouré de noir, et *St-Emilion*, en lettres noires.



5797.— M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu acier et la bordure argent et bronze, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Cie. Bordeaux* sont imprimés en argent entouré de bronze, et *Léoville*, en lettres couleur bronze.



5798. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.



5799. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.



5800. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co* sont imprimés en rouge, et *Georges Bertin & Cie. Bordeaux*, en lettres d'or entourées de noir; les autres mentions sont en noir.



5801. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Georges Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert et la bordure or et noir, ainsi que les pampres; les mots *Armand Bertin & Co*, *Bordeaux* sont imprimés en or entouré de noir, et *Haut-Sauternes* en lettres noires.

DISTILLERIE DE MONTPARNASSE.

25571. — M. p. désigner des vins, liqueurs, spiritueux, sirops, etc., déposée le 21 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Spreiber (Jean-Philippe)*, distillateur à Paris.



413. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 24 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Maffre frères et Cie*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.

Les armes qui figurent à la partie supérieure de la vignette seront reproduites en relief sur les capsules métalliques servant à sceller les bouteilles.



414. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 24 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Maffre frères et Cie*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.109 de de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Les armes qui figurent à la partie supérieure de la vignette seront reproduites en relief sur les capsules métalliques servant à sceller les bouteilles.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

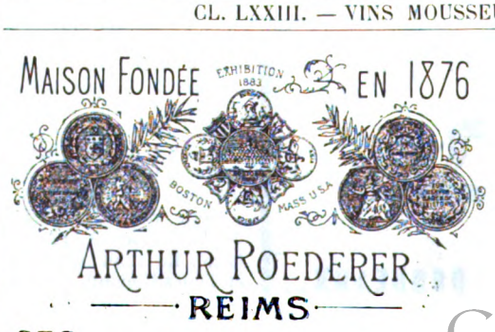

1508. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 17 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Roederer (Arthur)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Digitized by Google



1509. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 17 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Roederer* (*Arthur*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en or sur fond glacé de couleur vert foncé.



757. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 17 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Mandois* (*Auguste-Victor*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



758. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *de Venoge et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



759. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 19 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *de Venoge et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une mpreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

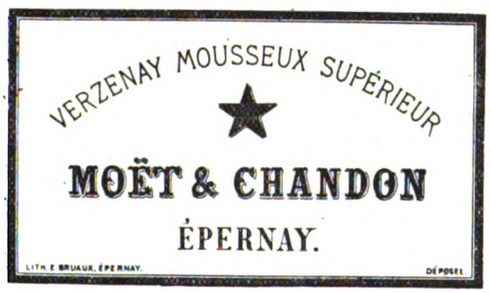

762. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc glacé.



763. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



764. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc glacé.



765. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



766. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants a Epernay.

Cette marque a 0,065 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



767. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.019 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



768. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.022 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



769. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.009 de haut sur 0.045 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



770. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.045 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

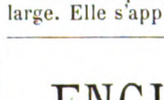

771. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.041 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Digitized by Google

VIN SEC

772—M.p.désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.005 de haut sur 0.022 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

VIN BLANC

773. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.042 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Impérial

774. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négoociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.010 de haut sur 0.040 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

CRÊMANT

775. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.008 de haut sur 0.041 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

White dry ENGLAND

776. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, a 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.062 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Extra Quality Very Dry

777. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.008 de haut sur 0.052 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Impérial England

778. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.011 de haut sur 0.064 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

EXTRA SUP^or^ ENGLAND

779. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.063 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

CREAMING ENGLAND

780. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Épernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.067 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

1880
Impérial

781. — M. p. désigner du vin Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.019 de haut sur 0.042 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

1880
ROYAL IMPÉRIAL

782. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay,

Cette marque consiste en une empreinte de 0.016 de haut sur 0.058 de large. Elle s'applique sur le bouchon de bouteilles contenant le produit.

WHITE SEAL

783. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.042 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

CABINET

784. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.034 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

CHINA

785. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.006 de haut sur 0.025 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



786. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.092 de haut sur 0.125 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses et paniers contenant le produit.



787. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.104 de haut sur 0.097 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses et paniers contenant le produit.



788. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.083 de haut sur 0.109 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses et paniers contenant le produit.

Digitized by Google



789. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.060 de haut sur 0.162 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses et paniers contenant le produit.



791. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.035 de haut sur 0.116 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses contenant le produit.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

ALBERT CAHEN

Ingénieur-Conseil

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE

1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE 22, Chaussée d'Antin, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

ARMENGAUD Aîné

CABINET FONDÉ EN 1836

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE

45, rue Saint-Sébastien, Paris

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois)
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)

AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
AVIS aux AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid

POUR IMPRIMER SOI-MÊME
A l'encre lithographique inaltérable
NOIRE OU D'AUTRE COULEUR
Indispensable à tous les bureaux — 10 Médailles bronze, argent et or
L'AUTOCOPISTE NOIR
BREVETÉ S. G. D. G. EN TOUS PAYS
Le plus rapide, le plus simple, le plus pratique et le **meilleur marché** de tous les **appareils à reproduire sans presse** écriture, plans, dessins, musique, gravures, photogravures, etc.
18000 Appareils sont déjà vendus aux Administrations, Compagnies de chemins de fer, Armée, Clergé, Mairies, Officiers ministériels Industriels, Négociants, etc.
Dans cette merveilleuse invention, la lourde pierre lithographique, est remplacée par une simple feuille de parchemin. L'original s'écrit sur papier ordinaire avec une encre fluide comme l'encre ordinaire.
On peut obtenir 120 à 150 copies à l'heure
TARIFS ET SPÉCIMENS FRANCO
Nouvelle application de l'impression de la photographie sur l'autocopiste
Breveté s. g. d. g. en France et à l'Étranger
Cie de l'AUTOCOPISTE, 9, boul. Poissonnière, PARIS

LA SURETÉ DU COMMERCE
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 2.000.000 de francs
3, Rue d'Uzès. — PARIS
RENSEIGNEMENTS
SUR LE
CRÉDIT des COMMERÇANTS
La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.
Demander prospectus

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur : L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER. | TOILE.
VERRE | ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

BREVETS D'INVENTION
ET MARQUES DE FABRIQUE
Italie et tous pays
C. A. ROSSI, à ROME

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — Dessins, Modèles & Marques de Fabrique — en France & à l'Étranger (Office fondé en 1868)
PUBLICATIONS { Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc. / Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRÉSENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

OFFICE des INVENTIONS NOUVELLES BREVETS D'INVENTION 28, Rue de Lyon, PARIS

Digitized by Google

Ld PAUPIER

CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE

Et de petits Chemins de fer

80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR

84, rue Saint-Maur

PARIS

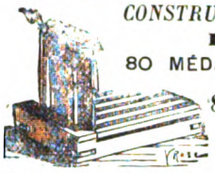

Balance romaine en bois et toute en fer

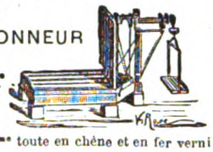

Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni

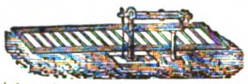

Ponts à bascule pour voitures et wagons



Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels



Brouette à bascule toute en fer



Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fer

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges

à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES

- **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
- — **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
- — **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
- — **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION

GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.

Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.

EGROT CONSTRUCTEUR

23, rue Mathis — PARIS

SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G

FONCTIONNEMENT GARANTI

ENVOI FRANCO ou Prix-Courant

ALAMBIC BRULEUR A BASCULE

Pour distiller

Vins, Cidres, Marcs Lies, Fruits, Fleurs, etc.

EAU-DE-VIE RECTIFIÉE du premier jet sans repasse

VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

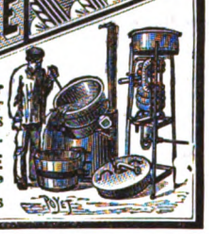

VAUGEOIS & BINOT N. Cr.

France — Exportation

Militaires ADMINISTRATIONS ÉGLISES

PASSEMENTERIES, BRODERIES or & argent

Drapeaux riches, Bannières, Insignes

NOUVEAUTÉS

Modes-Couturières Livrée - Théâtres TAPISSIERS-FANTAISIES

FABRIQUE & VENTE

PARIS, 15, rue Étienne-Marcel, 15

Fabrique : 16, Quai de Retz, à LYON

Médailles d'or 1867-1878, etc., etc.

COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice

ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR



THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

MATHELIN & GARNIER NG

Ingénieurs civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets-vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de Cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Dunkerque, LILLE

BROUETTES

RENDUES FRANCO DANS TOUTES LES GARES DE FRANCE AUX PRIX CI-DESSOUS

GARANTIE DE FAB^ion 6.000 BROUETTES LIVRÉES PAR AN

VOIE PORTATIVE

toute en acier

ET

DÉMONTABLE

WAGONS POUR TERRASSEMENTS

PRIX des BROUETTES N° 1 F. N° 2 12f N° 3 13f N° 4 14f N° 5 ci-dessus 12f

CAIZERGUES FRÈRES, AVIGNON

VAGONNETS

en fer

PERFECTIONNÉS

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE

CHAUFFAGE VENTILATION ÉCLAIRAGE ASSAINISSEMENT

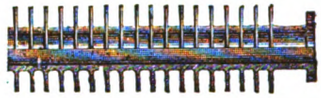

ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS USINES, MAGASINS HALLES

DOCKS, HANGARS

Serres, etc.

BREVETS D'INVENTION & MARQUES DE FABRIQUE

ESPAGNE ET ÉTRANGER

Prix modiques

ELADIO POMATA, 6, Acuerdo, MADRID

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Const^rs

DEVILLE (Ardennes)

Toutes fontes sur plans et sur modèles

Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

Breveté s.g.d.g.

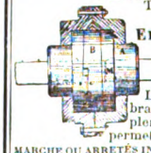

Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'ÊTRE MIS EN MARCHE OU ARRÊTÉS INDISTINCTEMENT SANS AUCUNE MANŒUVRE à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées

Autrement dit, l'embrayage et le désembrayage se font automatiquement et sans aucun choc.

Médaille d'or, Paris 187

PLUMES MÉTALLIQUES

JOSEPH GILLOTT

Dépôt, 36, boul. Sébastopol, PARIS.

Ferdinand & Henri MERTZ frères

CONSTRUCTEURS DU USINES A GAZ RICHE

Boulevard de Strasbourg et rue Pont de Lattes, 32, 34, 36 & 38

MONTPELLIER

INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU

MACHINES A GLACE ET APPAREILS RÉFRIGÉRANTS

pour Caves de Brasserie

VOIE PORTATIVE ET WAGONS

en tous genres

Imprimerie spéciale POUR LA PHARMACIE

ÉTIQUETTES

nouveaux modèles

pour Bocaux, Fioles

ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

G. BOUISSEREN FILS & Cie

55, Rue de la Verrerie, PARIS

LAMPES A GAZ

intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE



J. AUDOUIN

5, Cité Bergère, 5

PARIS

GÉLATINO-BROMURE

APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES

et accessoires de tous genres

pour Artistes, Photographes, Touristes

Papiers sensibilisés, bristols

produits

Catalogue illustré 1887 avec notes

franco contre 1 franc

AU VIEUX CHENE 69, 71, 73, r. Beaubourg PARIS MEUBLES d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. Installations COMPLÈTES

NAPOLEON ALEXANDRE & Cie

Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS

IMPRIMEURS PAPETIERS

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 174 Jeudi 5 Mai 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (RUSSIE). — BREVETS D'INVENTION. — EXTRAITS DES CODES RUSSES. 197
LÉGISLATION (RUSSIE). — DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE. — EXTRAITS DES CODES RUSSES. 197
JURISPRUDENCE (FRANCE) 198
JURISPRUDENCE (BELGIQUE). 198
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 199

LEGISLATION

RUSSIE

BREVETS D'INVENTION

Extraits des Codes russes

3e DIVISION

Durée du Brevet

*(Suite)**

99. — Le titulaire d'un privilège n'a pas le droit de s'associer, pour l'exploitation de son brevet, à une société par actions, ni de céder ses droits à une société de ce genre sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

100. — Si le breveté apporte à son invention des changements essentiels ou s'il la perfectionne par des adaptations ou simplifications de procédés importants, il peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement, mais il est tenu d'informer de ce fait le Département qui lui a délivré le privilège, en décrivant d'une manière précise en quoi consiste ledit perfectionnement.

101. — Si ce perfectionnement est l'œuvre d'une personne autre que le breveté, il ne lui sera pas délivré de privilège spécial pour ce perfectionnement, à moins qu'elle ne prouve avoir fait avec le propriétaire du brevet une convention afin d'exploiter les parties ajoutées à la dite invention, mais à l'expiration du brevet primitif, elle pourra obtenir pour elle un brevet spécial de perfectionnement.

102. — Pour les privilèges délivrés dans les cas mentionnés par les articles 100 et 101, il est arrêté : 1° que le terme du brevet de perfectionnement fait par l'inventeur lui-même, sera plus court que celui du brevet primitif ; 2° que la force du privilège accessoire sera indépendante de celle du privilège principal, de manière que le terme de ce dernier privilège ne puisse continuer si même le privilège délivré pour le perfectionnement n'était pas périmé, et 3° que le brevet de perfectionnement obtenu par un tiers ne doit pas avoir une durée plus longue que la moitié du terme assigné à l'invention principale elle-même.

103. — La force d'un privilège cesse : 1° à l'expiration du terme pour lequel il a été accordé ; 2° quand il est prouvé par jugement que la découverte, l'invention ou le perfectionnement breveté avait été, avant le dépôt de la demande du brevet, introduit dans l'Empire russe, ou y était connu par des descriptions permettant d'obtenir la reproduction du caractère essentiel de l'invention ou de ses résultats matériels, sans l'aide de la nouvelle description jointe à la découverte ; 3° s'il est judiciairement prouvé que la découverte, l'invention ou le perfectionnement privilégié était déjà en usage dans un endroit quelconque sans avoir fait l'objet d'un brevet ; à l'exception des inventions importées de l'étranger et admises par des considérations particulières mentionnées dans l'article 79 ; 4° s'il est judiciairement prouvé que le breveté a dérobé l'invention, la découverte et le perfectionnement, objet du privilège, et si le véritable inventeur exige la réparation de cette fraude ; 5° lorsqu'il est reconnu postérieurement que la description présentée était incomplète, qu'elle ne contenait pas sur les parties essentielles et sur la manière de procéder des renseignements suffisants sans lesquels il serait impossible d'obtenir le résultat attendu, ou qu'il a été apporté à l'invention, après coup, des modifications ou perfectionnements sans lesquels on ne pouvait atteindre au but indiqué, et lorsqu'en général, la description ne répond pas à la destination de l'objet, et 6° si le titulaire du privilège ne présente pas au département compétent, dans le délai prescrit par l'article 79, le certificat des autorités locales mentionné dans ledit article.

104. — Dans tous les cas indiqués dans l'article 103, le département publie immédiatement dans les journaux des deux capitales et dans la Gazette de Varsovie que le brevet délivré est annulé, et à partir de ce jour, chacun a le droit d'exploiter librement la découverte, l'invention ou le perfectionnement qui en faisait l'objet

*Voir *Bulletin Officiel* n° 168 p. 140, 141; n° 169 p. 158; n° 170 p. 173.

LÉGISLATION

RUSSIE

DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE

Extraits des Codes Russes

CHAPITRE III.

Des droits de propriété sur les dessins et modèles de fabrique.

105. — L'auteur d'un dessin ou d'un modèle destiné à être reproduit dans les usines, fabriques ou ateliers, peut obtenir pour un temps déterminé un droit de propriété exclusive sur son invention.

Le même droit est accordé aux personnes qui ont légalement acquis de l'inventeur des dessins ou modèles de fabriques.

Observation 1°. — Les étrangers, pour obtenir le droit de propriété sur les dessins et modèles de fabrique, sont tenus de se conformer aux règlements établis par les articles 106-117.

Observation 2°. — Les dessins et modèles faits dans les fabriques et usines par les dessinateurs et les ornemanistes employés dans ces fabriques, sont considérés dans tous les cas comme un bien appartenant au propriétaire desdites fabriques et usines.

106. — Pour s'assurer, pour un temps déterminé, le droit exclusif d'exploitation des dessins ou modèles, l'inventeur ou l'acquéreur est obligé avant de les faire connaitre au public par la mise en vente des objets sur lesquels ils se trouvent reproduits ou par tout autre moyen, de déclarer lesdits dessins ou modèles dans l'ordre prescrit par les articles 107-109.

107. — Le dépôt du dessin ou du modèle s'effectue au moyen d'une requête adressée soit au Département du commerce et des manufactures, soit au Conseil du commerce et manufactures à Moscou, et à laquelle doivent être annexés : le dessin ou le modèle en original ou, si le déposant le préfère, des copies desdits dessins ou modèles en deux exemplaires. Le déposant est tenu de déclarer en effectuant ce dépôt s'il est l'inventeur ou seulement l'acquéreur de l'invention d'un autre.

Observation. — Le Ministre des Finances a le droit en cas de nécessité et pour plus de commo-

Digitized by Google

dité d'autoriser aussi le dépôt desdits dessins et modèles dans les autres départements dudit ministère.

108. — La requête des déposants de dessins ou de modèles est enregistrée dans un registre spécial à la date de sa réception. Sur les deux modèles présentés, il est écrit : 1° le numéro d'ordre du registre ; 2° les nom, prénoms et domicile du propriétaire ou le nom de la localité où se trouve située sa fabrique ou usine; l'année, le mois et la date où a été effectué le dépôt des modèles, et 4° le terme pour lequel le déposant a obtenu un droit exclusif sur le dessin ou modèle déposé. L'un des exemplaires se joint au dossier de l'affaire et l'autre revêtu de la signature officielle et du sceau de la couronne, est délivré au déposant avec un certificat séparé constatant la déclaration de son droit de propriété sur lesdits dessins ou modèles.

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(Police correctionnelle)

Jugement du 26 mars 1884

MARQUES DE FABRIQUE — I. CONTREFAÇON — IMITATION FRAUDULEUSE — ÉTIQUETTES PRÉSENTANT LE MÊME ASPECT GÉNÉRAL, LES MÊMES CARACTÈRES COMMUNS, LA MÊME APPARENCE DE FORME ET DE COULEUR — II. IMPRIMEUR — COMPLICITÉ.

Attendu que Fournier ès noms reproche à Adam fabricant de produits pharmaceutiques, à Bouisseren et à Gouel, imprimeurs-lithographes, et à Laas également imprimeur, d'avoir frauduleusement imité la marque de fabrique dont il est le propriétaire exclusif et d'en avoir fait usage;

Attendu que cette marque de fabrique dont Fournier est le cessionnaire régulier sert à distinguer les pilules de carbonate ferreux préparées dans son officine, des produits similaires, que le signe caractéristique et essentiel de cette marque consiste dans le nom commercial de Vallet dont il a la propriété exclusive, et dans une étiquette entourée de filets noirs et blancs, divisée en deux parties dont l'une, la partie supérieure porte en grosses lettres imprimées en blanc sur un fond noir les mots « Pilules de carbonate ferreux inaltérables de Vallet » et l'autre partie inférieure imprimée en noir sur un fond blanc, indique la principale application du produit dont s'agit ;

Attendu que le simple rapprochement de cette étiquette avec celle qui est l'objet de la présente poursuite suffit pour démontrer l'imitation frauduleuse; qu'en effet l'étiquette saisie présente le même aspect général, les mêmes caractères communs, la même apparence de forme et de couleur; qu'ainsi le fond est vert, l'étiquette mi-partie à lettres blanches sur fond noir, mi-partie à lettres noires sur fond blanc; que la confusion est d'autant plus inévitable que le nom de Vallet est apposé sur l'une et sur l'autre, en sorte que, ces ressemblances, avec la similitude du nom de Vallet sont de nature à tromper le public sur l'origine de la marchandise. Attendu d'ailleurs que Adam a si bien compris que les points de ressemblance entre l'étiquette apposée sur ces produits et la marque appartenant à Fournier étaient de nature à provoquer une confusion, qu'il s'est engagé à ne plus jamais faire usage de ces étiquettes ;

Attendu que si cet engagement est resté sans effet par suite de circonstances indépendantes de sa volonté il y aura lieu toutefois de lui en tenir compte pour l'application de la peine;

Attendu dès lors qu'il est constant que Adam en faisant fabriquer par Buisseron et Gouel un très grand nombre d'étiquettes semblables à celles qui ont été saisies, et en faisant reproduire par Laas lesdites étiquettes sur des pancartes qu'il adressait à des commissionnaires en produits pharmaceutiques, tant en France qu'à l'étranger, et en faisant usage pour la vente de ses produits, a commis les délits d'imitation frauduleuse de marques de fabrique et de mise en vente de produits revêtus de ladite marque frauduleusement imitée, délits prévus et punis par les articles huit, treize et quatorze de la loi du vingt-trois juin, mil huit cent cinquante-sept ;

Attendu que Bouisseren et Gouel, ont ainsi qu'ils vient d'être dit imprimé les étiquettes apposées par Adam sur ses produits pharmaceutiques, et Laas reproduit lesdites étiquettes sur des pancartes;

Attendu qu'ils devaient d'autant moins ignorer la fraude commise par Adam, qu'il a été établi qu'ils tenaient un véritable dépôt de marques contrefaites et que les pharmaciens n'avaient qu'à s'adresser à eux pour en avoir ;

Attendu qu'ils ont déjà été condamnés pour fait semblable, et notamment Laas à la date du huit juillet mil huit cent soixante-seixe ;

Que c'est donc sciemment qu'ils se sont rendus par aide et assistance complices des délits reconnus constants, à la charge de Adam, ce qui constitue le délit de complicité prévu et puni par les articles cinquante-neuf et soixante du Code pénal sur les dommages-intérêts ;

Attendu que le tribunal n'a pas quant à présent les éléments nécessaires pour apprécier le dommage causé aux plaignants et la réparation qui leur est due. Par ces motifs :

Déclare Adam, Bouisseren, Gouel et Laas, coupables chacun en ce qui les concerne, des délits ci-dessus spécifiés et leur faisant application des articles précités dont il a été donné lecture par le Président ;

Condamne Adam à un mois d'emprisonnement, Bouisseren à mille francs d'amende, Gouel à mille francs d'amende, Laas à cinq cent francs d'amende ; dit que les condamnés seront tenus solidairement au paiement desdites amendes ;

Condamne par toutes voies de droit, même par corps, Adam, Bouisseren, Gouel et Laas, à payer aux sieurs Fournier et Cie, des dommages-intérêts qui seront ultérieurement fixés par état;

Prononce la confiscation tant des étiquettes et tableaux saisis, que des flacons également saisis et couverts desdites étiquettes ;

Ordonne l'insertion du présent jugement quant à ses motifs et dispositifs, seulement dans quatre journaux au choix du plaignant et aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse excéder la somme de deux cents francs, et les condamne en outre tous les quatre solidairement aux dépens, lesquels avancés par la partie civile sont liquidés à soixante-dix-sept francs dix-huit centimes, fixe à quatre mois contre Bouisseren, Gouel et Laas, pour le recouvrement des amendes, et à vingt jours pour le recouvrement des frais. Vu le jugement qui précède, dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en intérêts formée par Laas.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS

Jugement du 2 février 1887.

DROIT INDUSTRIEL — MODÈLE DE FABRIQUE — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

Si la loi du 18 mars 1806 ne protégeait que les dessins de fabrique, et n'était pas applicable aux modèles industriels, il n'en est plus de même depuis la loi du 5 juillet 1884 qui a promulgué la convention internationale du 20 mars 1883 qui garantit aux étrangers comme aux nationaux une égale protection pour les modèles et pour les dessins de fabrique. L'arrêté royal en date du 10 décembre 1884, rendu en vertu de la loi du 5 juillet 1884, a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des modèles industriels. — Toute personne qui s'est conformée aux dispositions de cet arrêté peut invoquer la protection accordée à la propriété industrielle.

Attendu que le demandeur Félix Nihoul a déposé au greffe du Conseil des prud'hommes de Pâturages :

1° Le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, une enveloppe cachetée, qu'il disait contenir deux dessins de modèles de pipes de terre dont il veut se réserver l'usage *exclusif à perpétuité*, déclarant que ces dessins se rapportent à la fabrication des pipes de terre ;

2° Le quinze septembre mil huit cent quatre vingt-six, une enveloppe cachetée, qu'il disait contenir une inscription *Suffrage universel*, destinée à être gravée sur les pipes et dont il veut se réserver l'usage exclusif pendant trois ans; déclarant que cette inscription se rapporte à la fabrication des pipes de toutes compositions :

Attendu que la partie défenderesse conteste la validité de ce dépôt, prétendant que le décret du dix-huit mars dix-huit cent six a été spécialement porté pour les dessins d'étoffes de la fabrication lyonnaise et ne peut être appliqué aux *modèles* industriels ;

Attendu que si, avant l'existence de la loi du cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui a rendu exécutoire la convention internationale du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois, la jurisprudence a décidé, et le Gouvernement exposé dans un document parlementaire, que la propriété des modèles en relief de fabrique n'était pas protégée par le dépôt effectué conformément au décret précité de dix-huit cent six ; cette proposition ne peut être actuellement reproduite, car elle ne trouve plus de base dans notre législation ;

(*A suivre*).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 5.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883) (*Suite*). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Etats-Unis.* Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — JURISPRUDENCE : *Allemagne.* Obligation d'exploiter l'invention dans le pays, d'après l'article 11, chiffre 1, de la loi sur les brevets. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Etats-Unis.* Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — *Grande-Bretagne.* Modifications proposées à la loi sur les brevets. — *Suisse.* Protection des inventions et des modèles et dessins industriels. — Association pour la garantie réciproque des modèles de broderie. — *Allemagne.* Brevets pour produits chimiques. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857
(ANNÉE 1887)

CL. VII. — BOISSONS.



5857. — M. p. être apposée sur des bouteilles, carafes, cruchons, flacons et flasks contenant un amer, déposée le 26 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *T. Cosnard et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *tonique-apéritif* sont imprimés en bleu; les autres inscriptions et le fac-simile de la signature sont en noir. L'écusson est bleu; le dessin qu'il porte et les initiales entrelacées sont or et noir, ainsi que la couronne.



25607. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 28 mars 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamotte (Georges)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25612. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un amer, et sur les emballages des dits flacons, déposée le 28 mars 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Béchet (Victor)*, distillateur, à Paris.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



21. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 30 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Annonay, par les sieurs *Faure et Blaes*, fabricants à Annonay.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



37. — M. p. désigner un apéritif, déposée le 30 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epinal, par le sieur *P. Blahat*, cafetier à Epinal.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.117 de large. Le fond est jaune au centre, rouge à droite et vert à gauche; les inscriptions et ornements sont imprimés en noir.

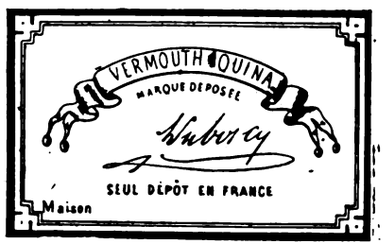

25625. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant un produit dénommé *Vermouth-Quina*, déposée le 31 mars 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cunard (Emile)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

MOUSSELINE

2068. — M. p. désigner de la bière, déposée le 5 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Combet (Alexis)*, entrepositaire de bières à Lyon.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

25672. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté, déposée le 2 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bernheim frères*, fabricants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

25673. — M. p. désigner des articles de mercerie, etc., déposée le 2 avril 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIV).

CL. X.— CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

1489. — M. p. désigner du Bourbon préparé en flacons, etc., déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Meynadier et Rochebrun fils*, négociants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).



121. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne (Pierre)*, fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.154 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

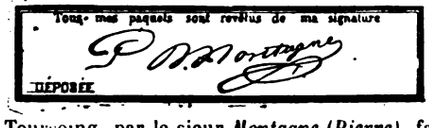

122. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne (Pierre)*, fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.134 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

Digitized by Google



123. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.135 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



124. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.124 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rouge.

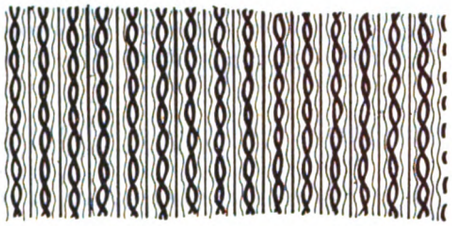

125. — M. p. désigner de la chicorée déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur un papier jaune servant à empaqueter le produit.

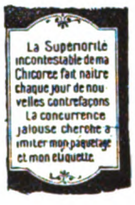

1 6. — M. p. être apposée sur es paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.030 de large. Le fond est blanc; la bordure et les inscriptions sont imprimées en rouge.

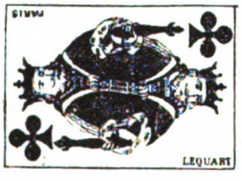

127. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond grisâtre; le dessin central est teinté de jaune et de rouge.



128. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0 047 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond grisâtre; le dessin central est teinté de jaune et de rouge.

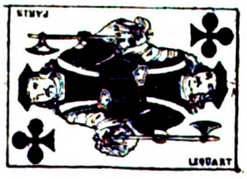

129. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond grisâtre; le dessin central est teinté de jaune et de rouge.

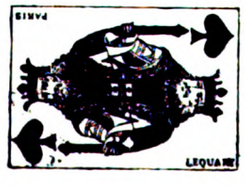

130. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond grisâtre; le dessin central est teinté de jaune et de rouge.

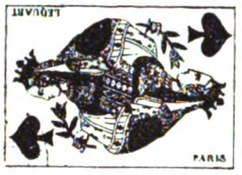

131. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond grisâtre; le dessin central est teinté de jaune et de rouge.

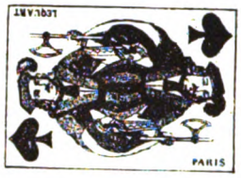

132. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond grisâtre; le dessin central est teinté de jaune et de rouge.

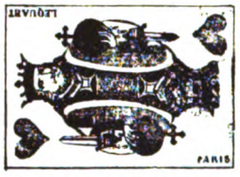

133. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Le fond est grisâtre et le dessin central noir teinté de jaune et de vermillon; les cœurs sont imprimés en rouge, et les inscriptions, en noir, ainsi que l'encadrement.

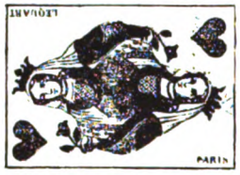

134. — M p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Le fond est grisâtre et le dessin central noir teinté de jaune et de vermillon; les cœurs sont imprimés en rouge, et les inscriptions, en noir, ainsi que l'encadrement.

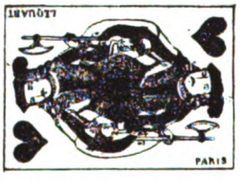

135. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Le fond est grisâtre et le dessin central noir teinté de jaune et de vermillon; les cœurs sont imprimés en rouge, et les inscriptions, en noir, ainsi que l'encadrement.

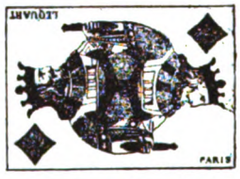

136. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Le fond est grisâtre et le dessin central noir teinté de jaune et de vermillon; les carreaux sont imprimés en rouge, et les inscriptions, en noir, ainsi que l'encadrement.

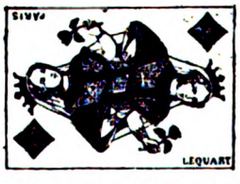

137. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Le fond est grisâtre et le dessin central noir teinté de jaune et de vermillon; les carreaux sont imprimés en rouge, et les inscriptions, en noir, ainsi que l'encadrement.

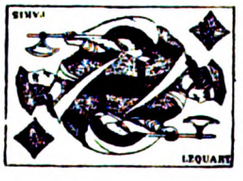

138. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Montagne* (*Pierre*), fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.033 de large. Le fond est grisâtre et le dessin central noir teinté de jaune et de vermillon; les carreaux sont imprimés en rouge, et les inscriptions, en noir, ainsi que l'encadrement.

Digitized by Google



59. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant du gland doux, déposée le 31 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roanne, par le sieur *Colomb jeune* (*Jean - Florimond*), négociant à Roanne.

Cette marque a 0.138 de haut sur 0.139 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



25610. — M. p. être apposée sur des bandes de cuir pour chapeaux, déposée le 28 mars 1887, à 11 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. Schorestène et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.034 de large. Elle s'imprime en or.



25611. — M. p. être apposée sur des bandes de cuir pour chapeaux, déposée le 28 mars 1887, à 11 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schorestène et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.034 de large. Elle s'imprime en or.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



25627. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'alcool à brûler, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Blondel et Hincelin*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



28. — M. p. désigner des verres d'éclairage solidifiés, déposée le 5 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Mâcon, par le sieur *Pelletier* (*Hippolyte*), fabricant à Mâcon.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.035 de large. Le fond est vert; les ornements sont imprimés en noir, et les inscriptions, en lettres rouges.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



25612. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 28 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dardonville et Pelletier*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur les papiers qui servent à envelopper le produit.



25614. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 28 mars 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Fouquet et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur les papiers qui servent à envelopper le produit.



25615. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 28 mars 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Fouquet et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur les papiers qui servent à envelopper le produit.



25616. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 28 mars 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Fouquet et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur les papiers qui servent à envelopper le produit.



25617. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 28 mars 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Fouquet et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur les papiers qui servent à envelopper le produit.



25618. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 18 mars 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Fouquet et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur les papiers qui servent à envelopper le produit.

Digitized by Google

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE



25628. — M. p. être apposée sur des boîtes et autres emballages renfermant des biscuits, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Brisse, Ernault et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



53. — M. p. être apposée sur des récipients renfermant des conserves alimentaires et des potages de toute nature, déposée le 24 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lorient, par la *Société Ouizille et Cie*, fabricants à Lorient.

Cette marque a 0.074 de diamètre. Le fond est carmin au centre et sous la mention placée en exergue, il est jaune dans les autres parties; les croissants sont jaunes bordés de noir; les autres ornements et les inscriptions sont imprimés en noir.



55. — M. p. être apposée sur des récipients renfermant des conserves alimentaires et des potages de toute nature, déposée le 24 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lorient, par la *Société Ouizille et Cie*, fabricants à Lorient.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle est imprimée en noir.

1489. — M p. désigner des conserves à l'eau, à l'huile, au sel et au vinaigre, déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Meynadier et Rochebrun fils*, négociants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

CL. XXIII.— COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

CACHOUTINE BOUQUET

217. - M. p. être apposée sur des caisses et autres emballages renfermant un produit dénommé *cachoutine*, déposée le 31 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Bouquet (Pierre)*, marchand de couleurs au Havre.



218. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, fûts et autres emballages renfermant des couleurs, vernis ou produits similaires, déposée le 31 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Bouquet (Pierre)*, marchand de couleurs au Havre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

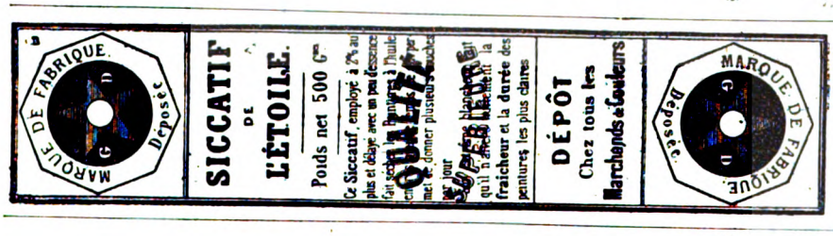

25662. — M. p. désigner du siccatif, déposée le 1er avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard fils (Emile-Eugène)*, négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

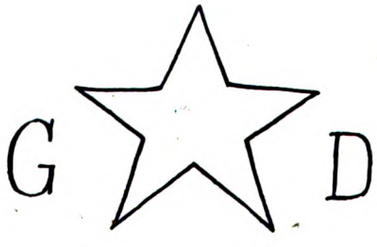

25663. — M. p. être apposée sur des emballages renfermant du siccatif ou autres produits, déposée le 1er avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard fils (Emile-Eugène)*, négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



25665. — M. p. désigner un produit dénommé *encollage Goussard*, déposée le 1er avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard fils (Emile-Eugène)*, négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les emballages.



25664. — M. p. désigner de la colle de peau, déposée le 1er avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard fils (Emile-Eugène)*, négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les emballages.



25674. — M. p. être apposée sur des bidons, caisses et autres emballages renfermant des siccatifs, vernis ou couleurs, déposée le 2 avril 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sisser aîné (David-Jonas)*, représentant de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

INVISIBLE

25671. — M. p. désigner de la colle, déposée le 2 avril 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Wolff (Gabriel-Michel)*, négociant à Paris.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.

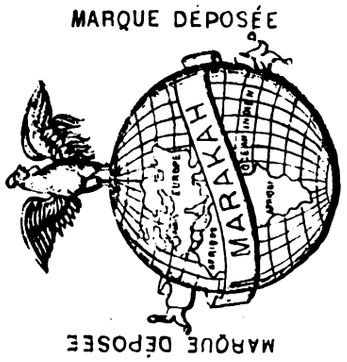

25670. — M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 2 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fèvre (Gustave-Louis)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en toutes couleurs.



3989. — M. p. être apposée sur des cuirs et autres articles, déposée le 2 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société C. et J. Pyle et Cie*, négociants à Wilmington (Etats-Unis d'Amérique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



5860. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons, flasks, etc., contenant du cognac, déposée le 26 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Tt. Cosnard & Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.118 de large. Le fond est blanc ligné argent et la bordure argent entourée de bleu, ainsi que les étoiles; les pampres formant l'encadrement intérieur sont argent ombrés bleu, de même que la couronne murale et le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est de gueules à la figure de François Ier à cheval, revêtu d'argent et d'azur, tenant un sceptre de même, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'argent; la banderole est bleue avec liseré argent. Les mots *Trade Mark* sont imprimés en bleu; *Vicomte du Baster* en blanc, et *Cognac*, en lettres d'argent bordées de bleu.



5865. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 29 mars 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Alfred Morton et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

G. LONGUYON & Co

400. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, déposée le 26 mars 1887, à 10 h. au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud (Léonide)*, négociant à Angoulême.



401. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 29 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud (Léonide)*, négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.110 de large. La feuille de vigne qu'elle représente est verte avec nervures noires; les armes d'Angleterre sont imprimées en quatre couleurs (rouge, blanc, noir et or); les mots *M. Larmessan. Cognac* sont en lettres blanches bordées de noir.



1067.—M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 30 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Alfred Dubois Lizée et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



1068. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 30 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Alfred Dubois Lizée et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu ciel.



1069. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 30 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Alfred Dubois Lizée et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé

Digitized by Google



402. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.111 de large. La feuille de vigne qu'elle représente est verte avec nervures noires ; les armes d'Angleterre sont imprimées en quatre couleurs (blanc, rouge, noir et or); les mots *J. Ramberges. Cognac* sont en lettres blanches bordées de noir.



403.—M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 5 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.108 de haut sur 0.085 de large. Le fond est or, la feuille de vigne verte ombrée noir et le fût noir et or; l'inscription est en lettres blanches bordées de noir.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

LE BRILLANT

Marque 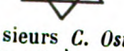 déposée

2066. — M. p. être apposée sur des paquets contenant un produit chimique pour polir les métaux, déposée le 31 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *C. Ostertag et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL XXXII. — FILS DE COTON.

4225 à 55. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

Carte Japonaise
entremêlée de Armes du Japon

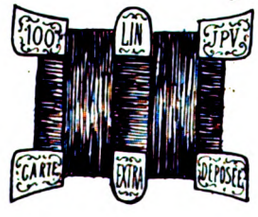

4225. — M. p. désigner des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque comprend : 1° la dénomination ci-contre ; 2° la forme de la carte servant à l'enroulement du fil, que le dessin montre garnie, et les dessins et inscriptions dont elle est revêtue.

La dite carte est de dimensions et de couleurs variables.

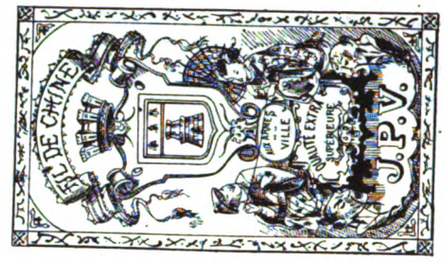

4226. — M. p. désigner des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

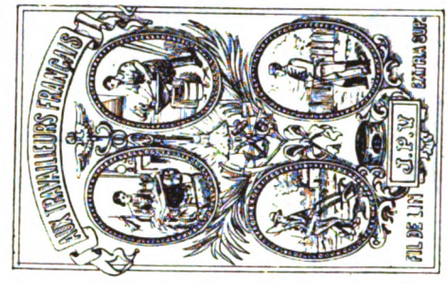

4227. — M. p. désigner des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Carte Fil de Chine

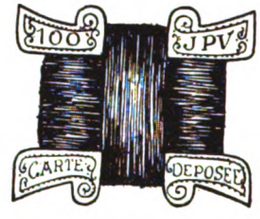

4228. — M. p. désigner des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque comprend : 1° la dénomination ci-contre; 2° la forme de la carte servant à l'enroulement du fil, que le dessin montre garnie, et les ornements et inscriptions dont elle est revêtue.



4229. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque, de dimensions variables, a le fond rouge et l'encadrement or avec filet intérieur blanc; les cartouches des côtés sont blancs avec cadres rouges bordés de blanc et d'or; le mot *Noir* et les numéros *30 à 120* sont en noir; les mentions imprimées sur le fond sont en lettres blanches. La pelote figurée est blanc et noir; la bandelette dont elle se trouve entourée a le centre noir et la bordure or et rouge; l'inscription qu'elle porte est en or, ainsi que les filets et les anneaux.

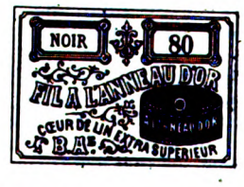

4230. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond en est rouge, l'encadrement or avec filet intérieur blanc et le dessin placé entre les cartouches or et noir; ces derniers sont blancs avec cadres rouges bordés de blanc et d'or; les mots *Fil à l'anneau d'or* sont en blanc entouré de noir, ainsi que les initiales B. A.E; les rinceaux et les mentions *Cœur de lin extra supérieur. Noir. 80* sont imprimés en noir. La pelote figurée à droite est noir et blanc; la bandelette dont elle se trouve entourée a le centre noir et la bordure or et rouge; l'inscription qu'elle porte est en or, de même que les filets et les anneaux.

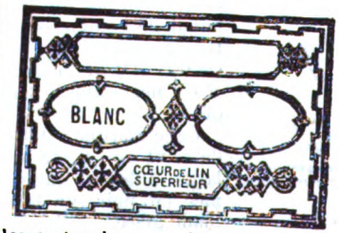

4231. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond bleu; sa bordure et le filet intérieur sont or et noir, ainsi que les ornements qui entourent les cartouches; ces derniers sont blancs et portent des inscriptions en lettres noires.

Digitized by Google



4232. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est rouge, la bordure or avec filet intérieur blanc et le cartouche central noir encadré d'or; les cartouches des côtés sont blancs et entourés d'or. Les mots *Extra cordonnet* sont imprimés en blanc, et *noir*, en lettres noires.

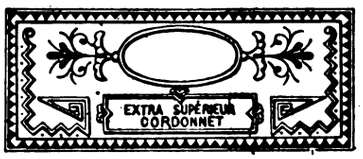

4233. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond rouge, sa bordure est or et noir, ainsi que les ornements des côtés et ceux qui encadrent les cartouches; ces derniers sont blancs; l'inscription est en lettres noires.

A 

B 

4234. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions variables.

L'étiquette A a le fond bleu, blanc, rouge et la bordure or; le cartouche qui en occupe le centre est blanc avec cadre noir entouré d'or; la dénomination *Aux forts de Paris* est imprimée en noir.

L'étiquette B est noir dans le compartiment central et bleu, blanc, rouge sur les côtés; son encadrement est or, de même les dessins qui accompagnent les cartouches; ces derniers sont blancs et portent des inscriptions en noir.



4235. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque se compose de trois étiquettes de dimensions variables. Les dites étiquettes ont le fond or et la bordure rouge et noir; la dénomination *Lin extra* est imprimée en rouge ombré noir dans un cartouche or encadré de rouge, et la mention *80 à 150*, en noir sur une bande blanche entourée de rouge et de noir; le nombre 30 est en noir sur fond blanc.

La couleur rouge qui entre dans la composition de la marque peut être remplacée par la couleur bleue. Les numéros varient.



4236. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond rouge; sa bordure est or et noir, ainsi que les ornements des angles et ceux qui encadrent les cartouches; ces derniers sont, celui du haut blanc, celui du bas noir avec inscription en lettres blanches.

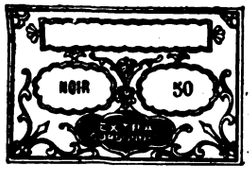

4237. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque, de dimensions variables, a le fond rouge; sa bordure est or et noir, ainsi que les ornements des angles et ceux qui encadrent les cartouches; ces derniers sont, celui du bas noir avec inscription en lettres blanches, les autres blancs avec mentions en noir.



4238. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond en est rouge et la bordure or avec filet intérieur blanc; les cartouches sont blancs encadrés d'or, et les mentions, en lettres noires.



4239. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est bleu acier et le cartouche couleur bronze, ainsi que le dessin formant la bordure; le rinceau de droite et les inscriptions sont imprimés en argent; le numéro est en bleu acier.

Le numéro varie suivant la grosseur du fil.



4240. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond bleu acier; les cartouches et le dessin formant la bordure sont or; les autres ornements sont imprimés en argent, de même que les mots *Cordonnet. Cœur de lin*; le numéro, les initiales et la mention *Fabrication brevetée* sont en bleu acier.

Le numéro varie suivant la grosseur du fil.

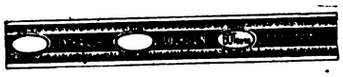

4241. M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque, de dimensions variables, a le fond noir et la bordure rose; les ornements et les mots *Cœur de lin. Extra supérieur* sont imprimés en or; la mention *60 tours* est en noir.



4242. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Le numéro varie suivant la grosseur du fil.



4243. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Le numéro varie suivant la grosseur du fil.



4244. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc.; déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond bleu acier; les ornements sont imprimés en or, et les inscriptions, en lettres d'argent; le numéro est en bleu acier dans un cartouche or. Le numéro varie suivant la grosseur du fil.

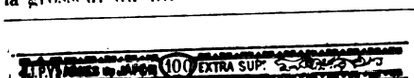

4245. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est bleu acier et la bordure or, ainsi que le cartouche central; le cartouche de gauche est argent et encadré d'or; les mots *Armes du Japon. Extra supr* sont imprimés en argent, de même que le rinceau de droite; le numéro et les initiales J. P. V. sont en bleu acier. Le numéro varie suivant la grosseur du fil.

Digitized by Google



4246. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères,* fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est bleu acier et la chaine formant la bordure or, ainsi que la bande centrale et les cartouches; les autres ornements et les inscriptions sont imprimés en argent; le numéro est en bleu acier.

Le numéro varie suivant la grosseur du fil.



4247. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887,à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères,* fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Sa bordure est argent et or avec filets rouges; les mentions *A l'anneau d'or. Extra supérieur* sont imprimées en bleu acier sur fond or, et *55 mètres garantis*, en blanc dans un cartouche bleu, de même que les initiales *J. P. V.*; le numéro est en bleu sur un disque blanc entouré d'or; la chaine est or sur fond bleu acier.

Le numéro varie suivant la grosseur du fil.



4248. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque, de dimensions variables, a le centre bleu acier, la bordure or et le fond blanc, rouge et vert dans les autres parties; les mentions *Au commandant Dominé. Extra. 60 tours* sont imprimées en or, de même que le dessin de droite; le numéro et les initiales sont en blanc.

Le numéro varie suivant la grosseur du fil.



4249. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4250. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie,de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque consiste en une sous-bande de dimensions et de couleurs variables.



4251. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est bleu, blanc et rouge.

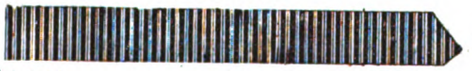

4252. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887,à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque consiste en une sous-bande de dimensions et de couleurs variables.

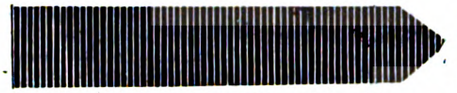

4253. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h.,au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque consiste en une sous-bande de dimensions et de couleurs variables.



4254. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque consiste en une sous-bande de dimensions et de couleurs variables.

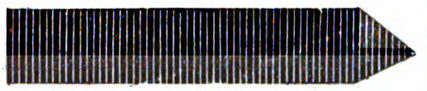

4255. — M. p. être apposée sur des pelotes de fils de lin, de coton, de soie, de ramie, etc., déposée le 25 mars, 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

Cette marque consiste en une sous-bande de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

4225 à 55. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposées le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4225 à 55. — M. p. désigner des fils de ramie et autres, déposées le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Vanoutryve frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

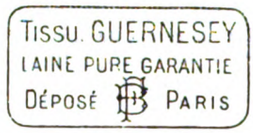

25672. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté et les vêtements confectionnés avec ce tissu, déposée le 2 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bernheim frères*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur sur les produits et sur leurs emballages.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.



25622. — M. p. être apposée sur des couverts et autres pièces d'orfèvrerie, déposée le 29 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bourgeois* (*Nicolas*), orfèvre à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

FONDOIRS DU NORD

35. — M. p. désigner des suifs, déposée le 15 février 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Béthune, par le sieur *Campion* (*Louis*), négociant à Béthune.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



5862-63. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant du vinaigre, déposée le 28 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Levraud* (*Paul*), négociant à Saint-André-de-Cubzac.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.

Digitized by Google



5863-64. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant du vinaigre, déposée le 28 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Levraud* (*Paul*), négociant à Saint-André-de-Cubzac.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.



1490. — M. p. désigner des huiles, déposée le 29 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rollandy de Perier*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.074 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure rouge et jaune, ainsi que les armes et autres ornements; les inscriptions sont en lettres rouges.



1491. — M. p. désigner des huiles, déposée le 29 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rollandy de Perier*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en or et en relief sur fond blanc.

CL. XLIV. — JOUETS.



25673. — M. p. être apposée sur des jouets, tissus, articles de mercerie, métaux, etc., déposée le 2 avril 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en rouge.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



16. — M. p. désigner du rhum et du tafia, déposée le 1er mars 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre (Martinique), par le sieur *Rième* (*Georges*), industriel à Saint-Pierre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu, en couleur ou de toute autre manière appropriée



17. — M. p. désigner du rhum et du tafia, déposée le 4 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre (Martinique), par le sieur *Bertrand* (*Julien*), négociant au Havre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.



5855. — M. p. être apposée sur des bouteilles, carafes, flacons, etc., contenant du cassis, déposée le 26 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *T^t^. Cosnard et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.113 de large. Le fond est glacé et de couleur rose pâle, l'encadrement or avec feuillages verts et fruits rouge-brun, la coupe or et le cartouche qu'elle surmonte rouge bordé d'or et de bleu; les branches de cassis ont la tige or et noir, les feuilles vertes et les fruits bleus et rouge-brun. Les mots *Cassis de Dijon* sont imprimés en or entouré de noir, et *Qualité supérieure*, en lettres blanches; le fac-simile de la signature est en noir.

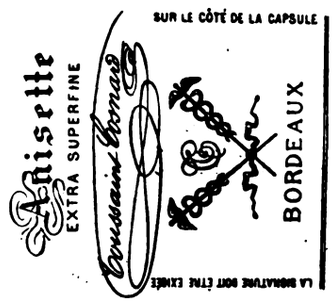

5856. — M. p. être apposée sur des bouteilles, carafes, cruchons et flacons contenant des liqueurs ou des spiritueux, déposée le 26 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *T^t^. Cosnard et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.083 de large. Le fond est blanc; les mentions *Extra superfine. La signature doit être exigée sur le côté de la capsule* sont imprimées en rouge, ainsi que la lettre gothique A; les autres inscriptions, la signature et le dessin central sont en noir.

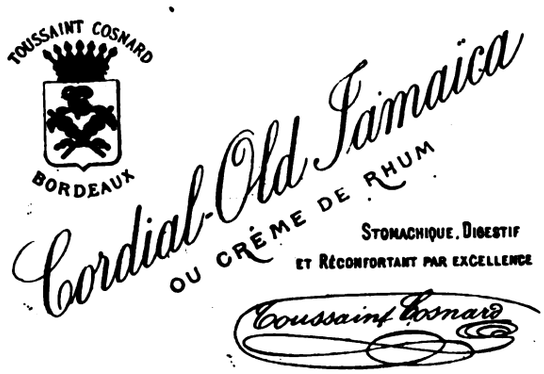

5858. — M. p. être apposée sur des bouteilles, carafes, cruchons, flacons et flasks contenant un produit dénommé *cordial Old Jamaica*, déposée le 26 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *T^t^. Cosnard et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *ou crême de rhum* sont imprimés en bleu; les autres inscriptions et le fac-simile de la signature sont en noir. L'écusson est bleu; le dessin qu'il porte et les initiales entrelacées sont or et noir, ainsi que la couronne.

1489. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Meynatier* et *Rochebrun fils*, négociants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

2067. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 2 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Couturier* (*Benoit*), négociant à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

Digitized by Google



5859. — M. p. être apposée sur des bouteilles, carafes, cruchons, flacons et flasks contenant un produit dénommé *cordial fins bois*, déposée le 26 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *T. Cosnard et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *ou crème de Cognac* sont imprimés en bleu; les autres inscriptions et le fac-simile de la signature sont en noir. L'écusson est bleu; le dessin qu'il porte et les initiales entrelacées sont or et noir, ainsi que la couronne.



81. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 28 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par les sieurs *Blanchard et Cie*, négociants à Rochefort.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.089 de large. Le fond est blanc glacé et le cachet rouge bordé d'or avec têtes blanc et noir; les mots *Jamaïca... importateurs. Trade Mark. Déposé* sont imprimés en carmin, et *Rhum... Santa Maria*, en lettres d'or entourées de noir; les autres inscriptions sont en noir.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

25673. — M. p. désigner des métaux, etc., déposée le 2 avril 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIV).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



25555. — M. p. être apposée sur des articles de cartonnage, déposée le 18 mars 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rouveyre* (*Edouard*), libraire-éditeur à Paris.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.034 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

25624. — M. p. désigner des caisses plissées en papier, destinées à contenir des fruits, petits fours, etc., déposée le 30 mars 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Weber* (*Jacques-Eugène*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXIV).

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

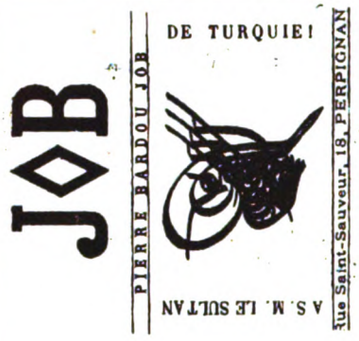

362. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 30 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Bardou Job* (*Pierre*), fabricant à Perpignan.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé

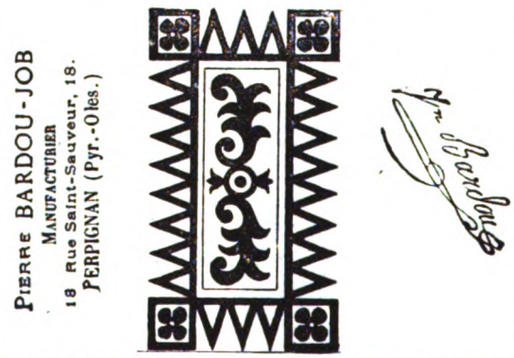

363. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 30 mars 1887, à 9 h. au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Bardou Job* (*Pierre*), fabricant à Perpignan.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc

CL. LIV. — PARFUMERIE.



25641. — M. p. être apposée sur des boîtes et récipients contenant une poudre dentifrice, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.280 de large. Le fond est vert pâle, la bordure or, ainsi que le cachet de gauche, et celui de droite or avec initiales vert pâle; le fac-simile de la signature est imprimé en or, et la mention *Société hygiénique*, en lettres d'or entourées de vert foncé; les autres inscriptions sont en vert.

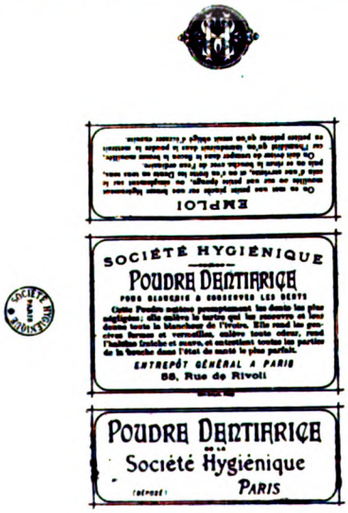

25642. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre dentifrice, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.150 de haut sur 0.165 de large environ. Elle a le fond vert pâle; les encadrements, le fac-simile de la signature et le cachet de gauche sont imprimés en or, de même que les mentions *Emploi. Poudre dentifrice. Entrepôt général à Paris. Poudre dentifrice. Paris*; les autres inscriptions sont en vert foncé; le cachet du haut est or avec initiales vert pâle.



25643. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.038 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; l'encadrement, le fac-simile de la signature et la mention *Héliotrope blanc* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en lettres noires.

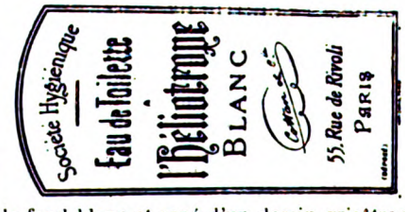

25644. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.041 de large. Elle a son encadrement, le fac-simile de la signature et les mots *l'héliotrope... Paris* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en noir.



25645. — M. p. être apposée sur des pots de pommade, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.056 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; l'encadrement et les mots *Pommade Duchesse. Paris* sont imprimés en couleur mordorée; les autres mentions et le fac-simile de la signature sont en noir.



25646. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de Cologne, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.082 de large. Elle a le fond blanc et orné d'un dessin grisâtre; son encadrement et les mentions *Arts et Métiers. Rue de Rivoli, 55. Déposé* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en lettres noires.



25649. — M. p. être apposée sur des flacons et étuis contenant du thymol, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.047 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; l'encadrement et le mot *Thymol* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en noir.

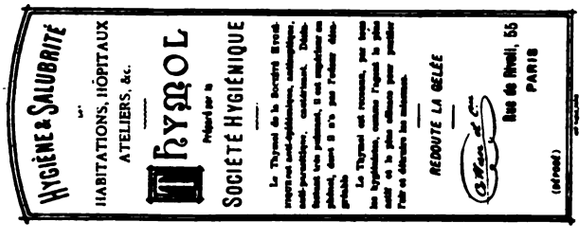

25650. — M. p. être apposée sur des flacons et étuis contenant du thymol, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.047 de large. Elle a le fond blanc et orné d'un dessin grisâtre; son encadrement, le cartouche rectangulaire, le fac-simile de la signature et les mentions *Hygiène & Salubrité... Thymol* sont en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en noir.



25651. — M. p. être apposée sur des pots et flacons renfermant de la glycérine parfumée, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en couleur mordorée; sur fond grisaille.



25652. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau dentifrice, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.066 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; l'encadrement et les mentions *Arts & Métiers. 55, rue de Rivoli* sont imprimés en couleur mordorée; le reste est en noir



25653. — M. p. être apposée sur des pots de pommade, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.047 de diamètre. Elle est imprimée en couleur mordorée sur fond blanc orné d'un dessin grisâtre.



25654. — M. p. être apposée sur des pots renfermant un produit de parfumerie, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.062 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; l'encadrement, le fac-simile de la signature et les mots *Crème régénératrice... chevelure* sont imprimés en couleur mordorée; les autres mentions sont en lettres noires.



25655.—M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.060 de large. Elle a le fond blanc et orné d'un dessin grisâtre; son encadrement et les mentions *Arts & Métiers. Rue de Rivoli, 55, Paris* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en noir.

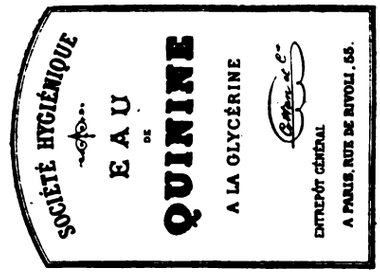

25656. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en couleur mordorée sur fond blanc orné d'un dessin grisâtre.

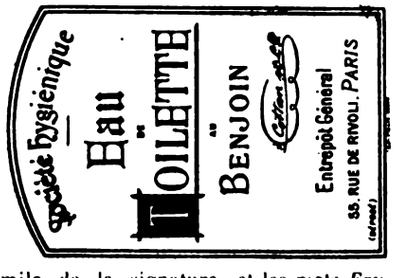

25657. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.054 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; l'encadrement, le cartouche rectangulaire, le filet qui s'y rattache, le fac-simile de la signature et les mots *Eau... toilette. Paris* (*Déposé*) sont imprimés en couleur mordorée, de même que les lettres initiales des mots *Société hygiénique* et *benjoin*; le reste est en noir.

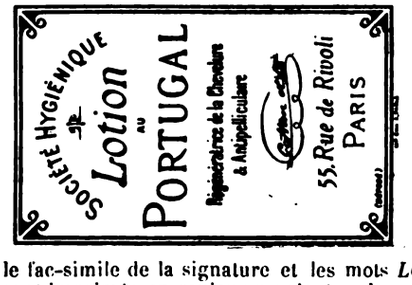

25658. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.051 de large. Elle a le fond blanc et orné d'un dessin grisâtre; son encadrement, le fac-simile de la signature et les mots *Lotion.. Portugal. Paris.* (*Déposé*) sont imprimés en couleur mordorée· les autres inscriptions sont en lettres noires.

Digitized by Google



25669. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau hygiénique et de toilette, déposée le 2 avril 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bétouillère* (*Jules*), coiffeur à Paris.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.115 de large. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur fond blanc.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.

1489. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, etc., déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Meynadier et Rochebrun fils*, négociants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

53 et 55. — M. p. désigner des potages de toute nature, etc., déposées le 24 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lorient, par la *Société Ouizille et Cie*, fabricants à Lorient.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXII).



54. — M. p. être apposée sur des récipients renfermant des potages de toute nature, déposée le 24 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lorient, par la *Société Ouizille et Cie*, fabricants à Lorient.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.086 de large environ. Le fond est glacé et de couleur jaune clair, le filet grec formant la bordure rouge et le dessin central rouge et noir ; les autres ornements sont jaune foncé. Les mots *Trompette et Cie. Julienne* sont imprimés en rouge entouré de noir ; *Lorient. Marque déposée*, en lettres carminées, et *Potages gras à l'anglaise*, en noir, ainsi que la notice du bas.

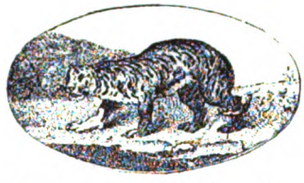

1489. — M. p. désigner du Bourbon préparé en flacons, des conserves à l'huile et autres, des pâtes alimentaires, du tapioca, de la vanille et des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Meynadier et Rochebrun fils*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.040 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

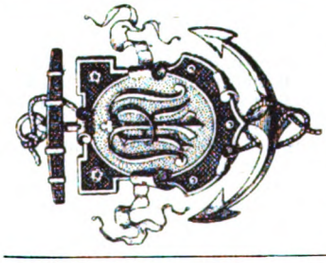

39. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, fûts, paquets et autres emballages renfermant des denrées coloniales, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dieppe, par le sieur *Mouquet* (*Félix-Charles-Rémy*), négociant à Dieppe.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



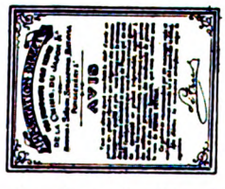

1492. — M. p. être apposée sur des étuis et paquets renfermant du poivre blanc, déposée le 31 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Digonnet* (*Pétrus*), droguiste à Marseille.

Cette marque se compose de deux étiquettes de 0.068 de haut sur 0.054 de large. Elle varie de couleur.





1493. — M. p. être apposée sur des étuis et paquets renfermant du poivre, déposée le 31 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille par le sieur *Digonnet* (*Pétrus*), droguiste à Marseille.

Cette marque se compose de deux étiquettes de 0.068 de haut sur 0.054 de large. Elle varie de couleur.

BISPAIN

25668. — M. p. désigner un produit alimentaire, déposée le 1er avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Serrant* (*Emile*), ingénieur-chimiste à Paris.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

25649 et 50. — M. p. désigner du thymol, déposées le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LIV).



25659. — M. p. être apposée sur des barils, caisses et autres emballages renfermant des sels pour le blanchissage du linge et des étoffes de toute nature, déposée le 31 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mayer* (*Charles*), négociant à Neuilly.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1494. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant un insecticide désinfectant, déposée le 1er avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Weil* (*Charles*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou autre couleur.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



34. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 18 février 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Sens, par le sieur *Blandin* (*Ernest*), pharmacien à Sens.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Sirop antigastralgique phosphaté Ernest Blandin* ; 2° une vignette de 0.026 de haut sur 0.054 de large, imprimée en deux couleurs (noir et jaune) sur fond blanc orné d'un dessin chamois ; 3° un papier d'emballage de couleur verte et de dimensions indéterminées.

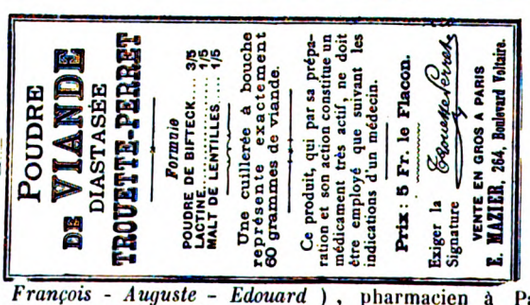

25619. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de la poudre de viande diastasée, déposée le 28 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trouette* (*François - Auguste - Edouard*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



25620. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 28 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trouette* (*François-Auguste-Edouard*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc treillagé rouge.



25621. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 28 mars 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trouette* (*François-Auguste-Edouard*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc treillagé rouge.

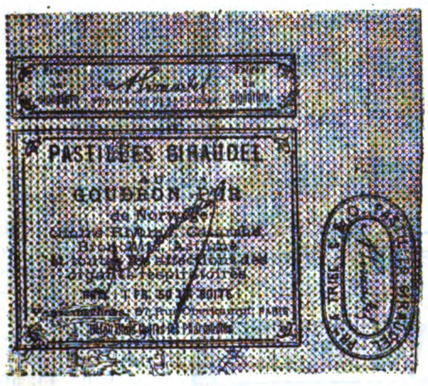

99. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des pastilles au goudron, déposée le 29 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *Giraudel* (*Arsène-Albin*), pharmacien à Triel.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc treillagé jaune chamois ; les filets qui forment les encadrements sont noirs et Sienne calcinée; le fac-simile de la signature imprimé dans le grand compartiment est en rose; les autres fac-simile et les mentions *...au... de Norwège ... Vente en gros : 87, rue Oberkampf, Paris. Détail dans toutes les pharmacies* sont en Sienne calcinée, ainsi que l'inscription placée en exergue sur le cachet; le reste est en noir.



35. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 30 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Sens, par le sieur *Blandin* (*Ernest*), pharmacien à Sens.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Antifaibline Ernest Blandin* ; 2° une vignette de 0.026 de haut sur 0.054 de large, imprimée en deux couleurs (noir et jaune) sur fond blanc orné d'un dessin chamois ; 3° un papier d'emballage de couleur bleutée et de dimensions indéterminées.

EUCALINUM

3988. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 30 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rocke Tompsitt et Cie*, fabricants à Londres.

CORICIDE FRANÇAIS

2065. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 31 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Gacon* (*Claude*), pharmacien à Lyon.



25647. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'alcool de menthe, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.053 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; l'encadrement, le fac-simile de la signature et les mentions *Menthe. Anticholérique. Rue de Rivoli, 55* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en noir.

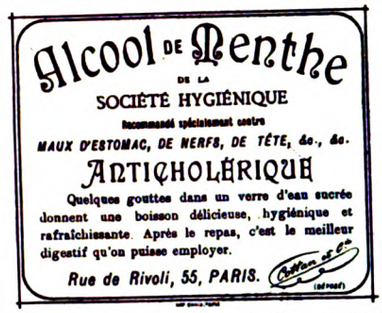

25648. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'alcool de menthe, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.078 de large. Elle a le fond blanc et orné d'un dessin grisâtre; son encadrement, le fac-simile de la signature et les mots *Alcool de menthe. Anticholérique* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en lettres noires.



36. M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 1er avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Béthune, par le sieur *Wagon* (*Alfred*), pharmacien à Lens.

Cette marque a 0.034 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

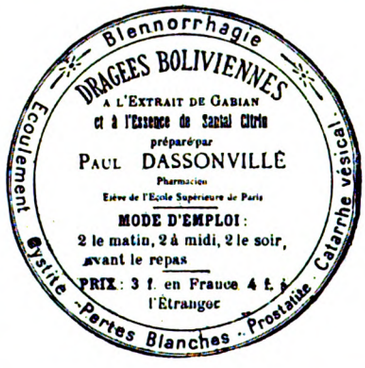

54. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 1er avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par le sieur *Dassonvillé* (*Paul*), pharmacien à Saint-Quentin.

Cette marque a 0.076 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

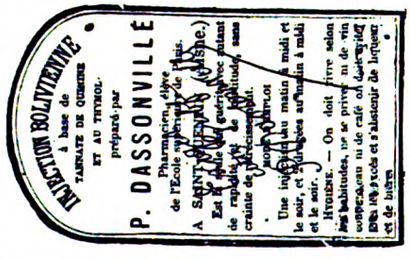

55. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 1er avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par le sieur *Dassonvillé* (*Paul*), pharmacien à Saint-Quentin.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.051 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



56. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 1er avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par le sieur *Dassonvillé* (*Paul*), pharmacien à Saint-Quentin.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.042 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



1. — M. p. être apposée sur des enveloppes renfermant des mouches de Milan, déposée le 1er avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Charolles, par le sieur *Coquelu* (*Justin*), pharmacien à Digoin.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

STOCKHOLM

99.— M. p. être gravée sur des pinces à couper, déposée le 28 mars 1887,à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montbéliard, par le sieur *Hugoniot-Tissot* (*Lucien*), fabricant d'outils à Montécheroux.

Cette marque est de dimensions variables.

CL. LXIV. — SAVONS.



25623. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 29 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roume* (*Barthélemy*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.175 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

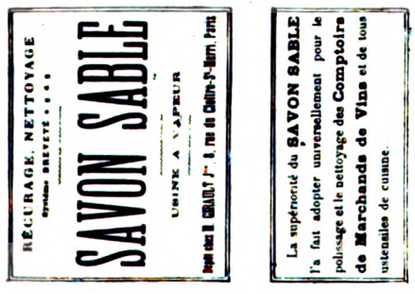

25629. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Lecat* (née *Emma Sartiaux*), négociante à Maisons-Alfort.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

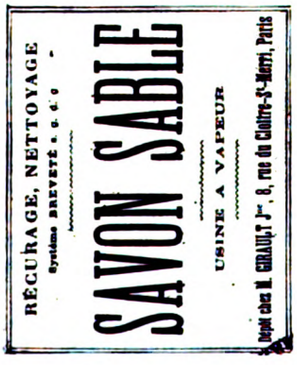

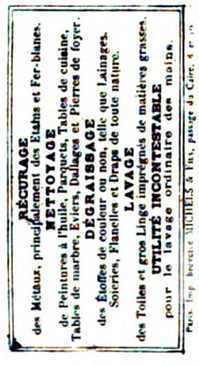

25630. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Lecat* (née *Emma Sartiaux*), négociante à Maisons-Alfort.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.



25631. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.185 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; les filets formant l'encadrement sont mordorés, ainsi que les cartouches rectangulaires; les mots *Savon royal* sont imprimés en noir avec initiales mordorées, et *Société hygiénique*, en lettres mordorées bordées de noir avec initiales blanches; les autres mentions et le fac-simile de la signature sont en noir.



25632. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.164 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; le filet formant l'encadrement, le fac-simile de la signature et les mentions *Arts & Métiers. 55, rue de Rivoli. Paris* sont imprimés en couleur mordorée; les autres inscriptions sont en lettres noires.



25633. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.163 de large. Le fond est vert pâle; les filets formant l'encadrement sont or et vert foncé; les mentions *Société hygiénique. 55, rue de Rivoli. Paris* sont imprimées en vert, ainsi que le fac-simile de la signature et la première lettre des mots *Savon* et *Vaseline*; le reste est en or.



25634. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.162 de large. Le fond est vert pâle et la bordure vert foncé avec filets or; les mots *Arts & Manufactures* sont imprimés en or entouré de vert, et *Paris*, en or, ainsi que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions sont en lettres vert foncé.

Digitized by Google



25635. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.168 de large. Le fond est vert pâle et la bordure vert foncé entourée d'or; les cartouches rectangulaires sont or, ainsi que les filets qui s'y rattachent; les mots *Société hygiénique* sont imprimés en or avec initiales vert foncé, et *Savon Thymol*, en vert avec initiales blanches; les autres mentions sont en lettres vert foncé.



25636. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.167 de large. Le fond est vert pâle, la bordure vert foncé entourée d'or et le cachet or avec initiales vert pâle; les mots *à la* sont imprimés en or, *Savon*, en lettres d'or bordées de vert foncé, et *Guimauve*, en vert.



25637. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.162 de large. Le fond est vert pâle; l'encadrement, le fac-simile de la signature et la dénomination *Savon à la Guimauve* sont imprimés en or; les autres mentions sont en vert foncé.



25638. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.153 de large. Le fond est vert pâle et l'encadrement or; les mots *Savon transparent* sont imprimés en or bordé de vert foncé, et *Glycérine*, en lettres d'or; les autres mentions et le fac-simile de la signature sont en vert.

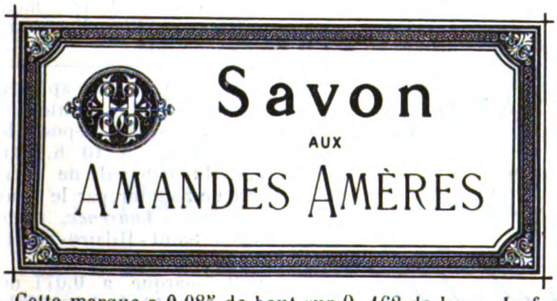

25639. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0. 168 de large. Le fond est vert pâle, la bordure vert foncé entourée d'or et le cachet or avec initiales vert pâle; les mots *Amandes amères* sont imprimés en vert foncé, *aux*, en lettres d'or, *Savon*, en or bordé de vert.



25640. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.167 de large. Le fond est vert pâle, la bordure vert foncé entourée d'or et le cachet or avec initiales vert pâle; les mots *Suc de laitue* sont imprimés en vert foncé, *au*, en lettres d'or, et *Savon*, en or bordé de vert.



25660. — M. p. être apposée sur des barils, caisses et autres emballages renfermant du savon pour le blanchissage du linge et des étoffes de toute nature, déposée le 31 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mayer* (*Charles*), négociant à Neuilly.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25666. — M. p. désigner un savon de ménage, déposée le 1er avril 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gillet* (*Léopold*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25667. — M. p. désigner un savon de ménage, déposée le 1er avril 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gillet* (*Léopold*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



100. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Bouteille* (*Charles*), fabricant à Pelissanne.

Cette marque a 0.082 de diamètre.

Digitized by Google

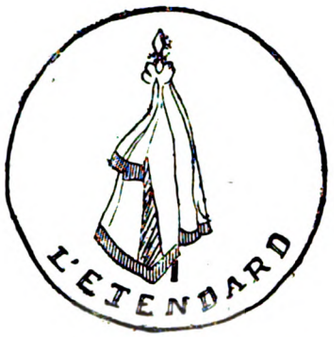

1495. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Brudi* (*Gustave*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



1496. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 5 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Victor Barbaudy et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

25673. — M. p. désigner des tissus, etc., déposée le 2 avril 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIV).

CL. LXXII. — VINS.



5854. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 24 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *D'Acosta* (*Valéry*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

1489. — M. p. désigner des vins, etc., déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Meynadier et Rochebrun fils*, négociants à Marseille,

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

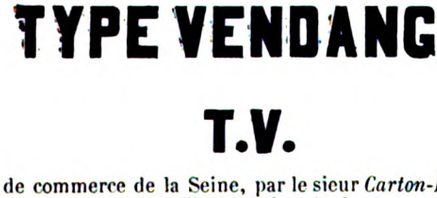

25626. — M. p. être apposée sur des bouteilles, fûts et autres récipients contenant du vin de raisins secs, déposée le 31 mars 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carton-Dusseigneur* (*François*), directeur de la Société d'importation du Levant, à Ivry.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



2067. — M. p. désigner des vins et spiritueux, déposée le 2 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Couturier* (*Benoit*), négociant à Lyon.

Cette marque a 0.025 de diamètre. Elle s'applique en creux ou en relief sur la cire servant à sceller les bouteilles contenant le produit, et en or, argent, noir ou couleurs sur les étiquettes apposées sur les dites bouteilles.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



792. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 29 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Green* (*Edouard*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



793. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 31 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *E. Mercier et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1511. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 31 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Coutier - Bertèche* (*Ernest-Alfred*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu.

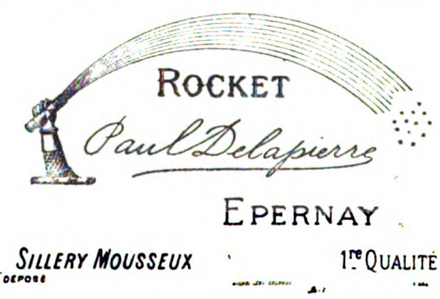

794. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.116 de large. Le fond est blanc glacé; les étoiles et les mots *Epernay. Sillery Mousseux. 1re Qualité. Déposé* sont imprimés en or; le reste est en noir.



291. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Ackermann - Laurence*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Digitized by Google



290. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Bouvet-Ladubay*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



292. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Bouvet-Ladubay*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1512. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.



1513. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.106 de large. Le fond est blanc glacé ; les mots *Extra Cuvée* sont imprimés en or ; les autres inscriptions et le dessin sont en noir.

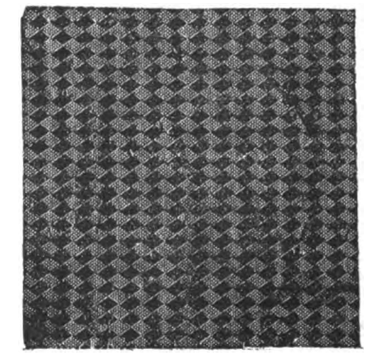

1514. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 5 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Eugène Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur Marne.

Cette marque consiste en une feuille d'étain de 0.150 de côté et de couleur variable, qui se colle autour du col des bouteilles contenant le produit. Ladite feuille est ornée de losanges, les uns en relief, les autres pointillés en creux.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

CAISSE NATIONALE

COMPTOIR GÉNÉRAL DES VALEURS FRANÇAISES.

2050.— M. p. désigner une agence financière, déposée le 28 février 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon par la *Société Delval et Bluntschli*, dont le siège est à Lyon.

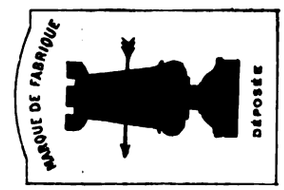

25624. — M. p. être apposée sur des caisses plissées en papier, destinées à contenir des fruits, petits fours. etc., déposée le 30 mars 1887, à 2 h. 40 et au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Weber (Jacques-Eugène)*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.037 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google



Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 172 Jeudi 12 Mai 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 217
LÉGISLATION (FRANCE) MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMRRCE. — ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1886 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES. — RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1886. 218
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 219

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 13 janvier 1887.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — PRODUCTEURS. — CONSOMMATEURS. — COALITION. — ABSENCE DE FRAUDE. — COMPAGNIE DU GAZ. — RÉDUCTION DE TARIF.

Il est loisible à tous les consommateurs de s'abstenir d'user d'une marchandise qui leur serait livrée à des conditions jugées par eux inacceptables, et aucune loi ne leur interdit de se concerter sur les conditions auxquelles ils subordonnent leur abstention.

Le producteur ne peut puiser dans le fait de l'abstention concertée sans dol, le principe des dommages-intérêts contre le consommateur qui refuse de traiter avec lui, et à plus forte raison l'obliger à prendre ses produits sous peine d'être astreint à payer le prix comme s'il les avait effectivement consommés.

Spécialement les abonnés de la Compagnie du gaz d'une ville qui a le monopole de la fabrication, sont fondés lorsqu'ils n'obtiennent pas sur le prix du gaz la réduction qu'ils sollicitent, à se coaliser et à s'engager réciproquement à ne plus consommer de gaz.

A la date du 21 décembre 1882, le Tribunal civil de Rambouillet avait rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que par traité fait double à Rambouillet, approuvé et enregistré, la ville de Rambouillet concédait au sieur Eichelbrenner l'autorisation et le privilège exclusif de construire et exploiter une usine à gaz devant servir à éclairer et chauffer ladite ville ;

« Attendu que la ville stipulait, non seulement au profit des intérêts municipaux, mais aussi de ses habitants, par les articles 62 et suivants du traité, qu'aux termes de l'art. 63, le gaz devait être vendu aux particuliers au prix de 45 centimes le mètre cube, et même de 40 centimes, pour ceux des abonnés qui en feraient usage pour la cuisine ; que, postérieurement, ce prix fut réduit à 40 centimes ; que, cependant, au mois d'avril 1883, un certain nombre d'abonnés, trouvant insuffisante cette réduction, s'adressèrent à la compagnie et demandèrent l'abaissement du prix du mètre cube de gaz à 30 centimes ; que sur le refus formel exprimé par la compagnie et déjà manifesté au conseil municipal à qui on n'avait accordé qu'un abaissement du prix de 35 centimes moyennant une prolongation de quinze années du traité, quelques abonnés organisèrent des réunions publiques où la résistance, par voie de coalition fut mise à l'ordre du jour ; qu'un engagement en date du 11 avril 1883 y fut discuté et signé par tous les défendeurs :

Qu'il était ainsi conçu ;

« Les soussignés, en réponse à la lettre de « M. Eichelbrenner, administrateur de la Compagnie du gaz, leur refusant la diminution de « 10 centimes par mètre cube demandée s'engagent, à partir du 1er juin prochain, à ne plus « consommer de gaz tant pour leur éclairage que « pour leurs besoins particuliers ;

« Chaque infraction à cet engagement sera « passible d'une amende de 500 francs qui sera « versée aux mains du président chargé de recevoir, et autorisé à poursuivre par toutes les « voies de droit ;

« Un délai expirant le 1er mai prochain est accordé à la Compagnie du gaz pour répondre à « la communication de cet acte ;

« Passé ce délai, les soussignés prendront leurs « dispositions pour ne plus consommer de gaz à « partir du 1er juin, etc., etc. ;

« Afin d'assurer l'exécution des présentes une « commission est nommée ;

« Sont désignés : Prégent, président ; Garnon, « secrétaire ; Delpit, trésorier ;

« Le président est chargé de représenter la société et de faire, en conséquence, toutes choses « utiles et nécessaires ; à cet effet, les pouvoirs « les plus étendus lui sont par ces présentes donnés par les signataires ; »

« Attendu que la Compagnie du gaz, considérant cet acte comme une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, a assigné les 67 signataires et demandé que ledit pacte de coalition soit déclaré nul, et que les 67 défendeurs fussent condamnés à lui tenir compte du préjudice causé par le délit civil, ou, tout au moins, le quasi-délit par eux commis.

« Attendu que la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la loi du 5 mars 1791 a été consacrée par l'art. 13 de la Constitution de 1848 ; que cette liberté, comme celles des conventions, est l'une des bases essentielles de notre droit public ; que toute contravention à un principe d'ordre public aussi nécessaire constitue une faute qui, si elle est dommageable, entraîne la responsabilité ; qu'il importe peu que le fait incriminé soit ou non visé par le Code pénal ; qu'en dehors des faits délictueux il peut en exister de quasi-délictueux qui entraîneraient une répression civile ; que le législateur n'a touché que d'une main prudente à une matière si délicate de la liberté de l'industrie et n'a prévu que certaines espèces dans lesquelles la tranquillité publique pouvait se trouver intéressée ; qu'ainsi, dans les articles 414 à 420 C. pén. il interdit les coalitions des ouvriers contre les patrons, de ceux-ci contre leurs ouvriers et enfin des détenteurs de marchandises ; mais qu'en réglant spécialement les rapports des patrons avec leurs ouvriers, le législateur s'est abstenu de s'immiscer d'aucune sorte dans les relations du producteur et du consommateur, qui doivent rester absolument libres ; que lesdits articles ne se préoccupent nullement, en effet, des patrons et des ouvriers, en tant que producteurs, mais seulement en tant que coopérateurs ; que cependant, bien que le législateur ait entendu abandonner à eux-mêmes le commerce et l'industrie, leur laisser la plus grande latitude de se mouvoir librement à leur gré, comprenant dans ce grand mouvement commercial aussi bien les consommateurs que les producteurs, des atteintes graves à cette liberté pourraient se produire ; que, bien que la loi ne prohibe ni aux uns ni aux autres de se concerter et s'unir pour défendre le plus efficacement leurs intérêts, des faits illicites pourraient néanmoins s'accomplir et mettre en danger la liberté elle-même du commerce et de l'industrie ; qu'il importe donc de ne pas restreindre leur nombre à ceux visés par le Code pénal ; qu'ils peuvent constituer soit des délits civils, soit des quasi-délits ;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que la coalition dont s'agit n'a pas été concerté en vue et avec l'intention de nuire ; qu'elle n'est donc pas un délit civil ; qu'il importe, d'autre part, de rechercher si l'engagement pris par plusieurs personnes de ne plus consommer ou de ne plus produire, si telle hausse ou telle baisse n'était pas consentie, à telle époque, est une atteinte à la liberté du commerce et si l'on doit y voir une faute qui déterminerait la responsabilité ;

(A suivre).

Digitized by Google

LÉGISLATION

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Le nombre des Marques de fabrique et de commerce déposées du 1er janvier au 31 décembre 1886 est de **5520** ; **5268** appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et **252**, à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les Marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1886.

***État** des Marques de fabrique et de commerce déposées du 1er janvier au 31 décembre 1886 inclusivement, classées par catégories.*

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE DES MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE DES MARQUES
1	Agriculture et horticulture	31	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	34
2	Aiguilles, épingles et hameçons	19	40	Huiles et graisses	25
3	Arquebuserie et artillerie	32	41	Huiles et vinaigres	40
4	Articles pour fumeurs	41	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	15
5	Bimbeloterie	71	43	Instruments de musique et de précision	30
6	Bois	7	44	Jouets	12
7	Boissons	218	45	Liqueurs et spiritueux	343
8	Bonneterie et mercerie	80	46	Literie et ameublement	15
9	Bougies et chandelles	61	47	Machines à coudre	7
10	Café, chicorée et thé	171	48	Machines agricoles	3
11	Cannes et parapluies	20	49	Machines et appareils divers	28
12	Caoutchouc	8	50	Métallurgie	76
13	Carrosserie et sellerie	9	51	Objets d'art	11
14	Céramique et verrerie	44	52	Papeterie et librairie	118
15	Chapellerie et modes	32	53	Papiers à cigarettes	95
16	Chauffage et éclairage	88	54	Parfumerie	323
17	Chaussures	51	55	Passementerie et boutons	24
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	22	56	Pâtes alimentaires	5
19	Chocolats	79	57	Photographie et lithographie	31
20	Cirages	22	58	Produits alimentaires	240
21	Confiserie et pâtisserie	119	59	Produits chimiques	116
22	Conserves alimentaires	82	60	Produits pharmaceutiques	391
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	63	61	Produits vétérinaires	10
24	Coutellerie	53	62	Quincaillerie et outils	69
25	Cuirs et peaux	52	63	Rubans	15
26	Dentelles et tulles	4	64	Savons	420
27	Eaux-de-vie	353	65	Serrurerie et maréchalerie	20
28	Eaux et poudres à nettoyer	49	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	43
29	Electricité	10	67	Tissus de coton	16
30	Encres	54	68	Tissus de laine	10
31	Engrais	25	69	Tissus de lin	6
32	Fils de coton	49	70	Tissus de soie	11
33	Fils de laine	10	71	Tissus divers	21
34	Fils de lin	255	72	Vins	155
35	Fils de soie	15	73	Vins mousseux	327
36	Fils divers	1	74	Produits divers	18
37	Gants	57			
38	Habillement	40			

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des deux cent cinquante-deux marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1886

Allemagne	61	Hollande	3	Suède	11
Angleterre	110	Hongrie	1	Suisse	12
Autriche	4	Italie	3	Tonkin	1
Belgique	25	Luxembourg (Grand Duché de)	3	Turquie	2
Canada	1	Norvège	1	Uruguay	1
Etats-Unis d'Amérique	11	Russie	2		

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 5.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883) (*Suite*). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Etats-Unis.* Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — JURISPRUDENCE : *Allemagne.* Obligation d'exploiter l'invention dans le pays, d'après l'article 11, chiffre 1, de la loi sur les brevets. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Etats-Unis.* Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — *Grande-Bretagne.* Modifications proposées à la loi sur les brevets. — *Suisse.* Protection des inventions et des modèles et dessins industriels. — Association pour la garantie réciproque des modèles de broderie. — *Allemagne.* Brevets pour produits chimiques. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



5866. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant des fruits au naturel, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société: Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fond blanc.



5874-75. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons d'ananas, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle représente une pagode entourée de feuillages et, au premier plan, des ananas : le fond est blanc, le ciel teinté de bleu, le sol verdâtre, la pagode rouge et jaune, le cartouche inférieur bleu encadré de rouge et la banderole carminée; les feuillages sont verts et les fruits au naturel. Le double filet qui forme la bordure de la vignette est rouge; le mot *Singapore* est imprimé en blanc entouré de bleu foncé; les autres mentions sont en lettres blanches.

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.

25725 à 37. — M. p. désigner des armes, etc., déposées le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

(Les dénominations qui constituent ces marques figurent à la classe XIII).



25738. — M. p. être apposée sur des armes, déposée le 13 avril 1887 à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, negociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou de toute autre manière appropriée.

"BOB

25739. — M. p. désigner des révolvers, déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"LA DIANE"

25740. — M. p. désigner des carabines, déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

CL. VI. — BOIS.

185. — M. p. désigner des mobiliers scolaires, de la menuiserie et de l'ébénisterie d'art, déposée le 8 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Auxerre, par les sieurs *Moret frères*, constructeurs à Monéteau.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLVI).

CL. VII. — BOISSONS.



1475. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 11 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *L. F. Campredon*, négociant, et *Ruffié*, pharmacien, demeurant à Marseille,

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.080 de large. Le fond est de couleur variable; la dénomination *Koka Campredon* est imprimée en or bordé de noir, et la mention *L. F. Campredon, Marseille*, en or, ainsi que les lettres initiales des mots *Apéritif* et *Rafraîchissant*; le reste est en noir.



25609. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'absinthe, déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Devilliers (Jules)*, distillateur à Montrouge.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.116 de large. Elle représente, au premier plan, une sorte de cartouche surmonté des armes de Suisse et contre lequel s'appuient deux personnages; au fond, des pins et des montagnes: le sol est bleuâtre, le ciel blanc ligné or et le cartouche bleu et entouré en partie d'un dessin blanc, bleu et noir, figurant des roches et une chûte d'eau ; les pins et les montagnes sont bleus; les personnages ont des vêtements rouges, noirs et or. Les armes consistent en un écusson de gueules à la croix alésée d'argent; ledit écusson, placé sur un faisceau de drapeaux rouges, est environné de feuillages or et sommé d'une toque rouge ornée de plumes blanc et bleu.

Le cadre de la vignette est or, ainsi que les médailles ; les mots *Absinthe... Devilliers* sont imprimés en blanc bordé de noir, et les autres mentions, en noir

Digitized by Google



5868. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant du vermouth, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc et l'encadrement or, ainsi que les rinceaux des angles; les pampres sont or et vert, et les inscriptions, en lettres d'or bordées de noir. Le dessin central figurant un château et un jardin est imprimé en noir; les arbres sont teintés de vert et les pelouses sablées or; le kiosque est or et noir.

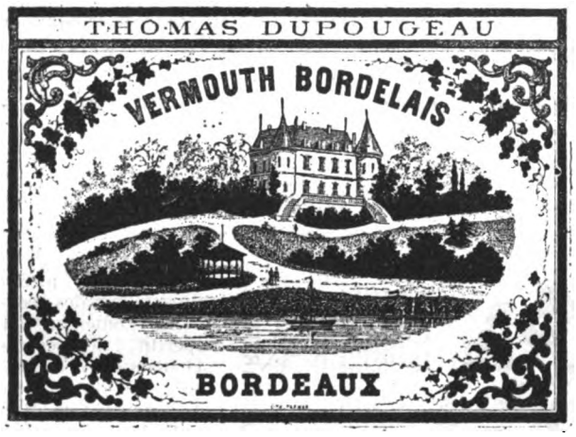

5867. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant du vermouth, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc; sa bordure est or, ainsi que les rinceaux des angles; les pampres sont or et vert, et les mots *Thomas Dupougeau*, en lettres noires; les autres mentions sont en or entouré de noir. Le dessin central figurant un château et un jardin est imprimé en noir; les arbres sont teintés de vert et les pelouses sablées or; le kiosque est or et noir.



5872. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



1318. — M. p. désigner un amer, déposée le 13 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Victor Ferotin et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque consiste dans la forme même de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

Ladite bouteille est de dimensions indéterminées. L'étiquette dont elle se trouve revêtue a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 1316.



5873. — M. p. être apposée sur des caisses contenant du vermouth, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

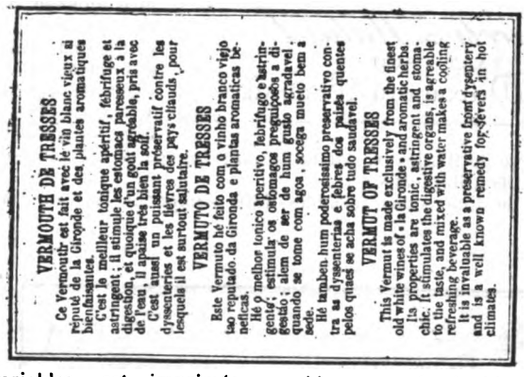

5876. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque, de dimensions variables, est imprimée en bleu sur fond blanc.



1316. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 13 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Victor Ferotin et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.132 de large. Le fond est blanc; l'encadrement, les armes et les ornements des côtés sont imprimés en or; le dessin figurant une vue de Grenoble est en noir, ainsi que les inscriptions.



1317. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 13 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Victor Ferotin et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque a 0.095 de côté. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



25746. — M. p. désigner de la bière, déposée le 15 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Giesendorff (Georges)*, entrepositaire de bières à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se grave sur les bouteilles contenant le produit, ou y est apposée en couleur et sous forme d'étiquette.

Digitized by Google



25747. — M. p. désigner de la bière, déposée le 15 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Giesendorff (Georges)*, entrepositaire de bières à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se grave sur les bouteilles contenant le produit, ou y est apposée en couleur et sous forme d'étiquette.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

474. — M. p. désigner des articles de mercerie, etc., déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Marriette (Gustave)*, demeurant à Rouen.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).

8 et 9. — M. p. désigner des articles de mercerie, etc , déposées le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de St-Brieuc, par le sieur *Dalmar (Henri)*, négociant à St-Brieuc.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.





36. — M. p. être apposée sur des cierges, déposée le 16 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par le sieur *Perreau-Raison (Philibert)*, négociant à Santenay.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.



37. — M. p. être apposée sur des cierges, déposée le 16 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perreau-Raison (Philibert)*, négociant à Santenay.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

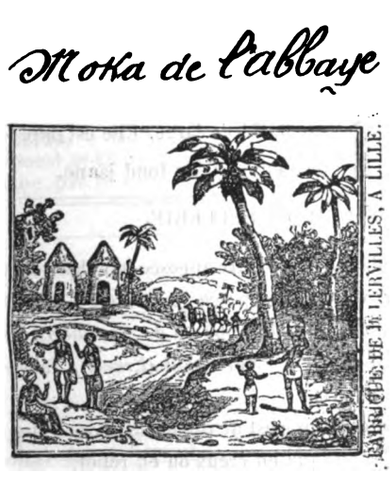

4256. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 25 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *Annette Lervilles, veuve Humbert*, fabricant à Lille.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Moka de l'Abbaye;* 2° une vignette de 0.073 de haut sur 0.083 de large, imprimée en noir sur fond glacé de couleur verte.



4257. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 25 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *Annette Lervilles, veuve Humbert*, fabricant de chicorée à Lille.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.091 de large. Le fond est rouge, la bordure jaune et noir, le cartouche noir entouré de jaune, la banderole blanche ombrée noir et le dessin central noir et blanc; les médailles sont jaunes; la dénomination *A la Crémière* est imprimée en noir, et la mention du bas, en lettres blanches.



4258. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 25 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *Annette Lervilles, veuve Humbert*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.074 de large. Elle représente une jeune paysanne portant deux seaux de lait et, au second plan, des herbages où paissent des bestiaux : le fond est blanc, le chemin orangé et la maison jaune d'ocre, ainsi que les barrières; les herbages sont jaunes et les animaux blanc et noir. La paysanne a une jupe bleue, un tablier blanc et un corsage rouge; sa coiffure est jaune, de même que ses seaux.

Le cadre de la vignette est vermillon bordé de jaune, la banderole du haut blanche ombrée noir, le cartouche portant la mention *Chicorée extra* noir entouré de jaune, et celui qu'il surmonte, bleu et bordé comme le précédent; les médailles sont jaunes et les banderoles des côtés blanches et liserées en bleu. Les mots *A la Crémière* sont imprimés en rouge; *Marque déposée*, en noir; *Chicorée extra*, en blanc, et *J. Lervilles à Lille*, en lettres blanches entourées de noir.



4259. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 25 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *Annette Lervilles, veuve Humbert*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.096 de large. Le fond est rouge, la bordure jaune et noir, le cartouche noir entouré de jaune, la banderole blanche ombrée noir et le dessin central noir et blanc; les médailles sont jaunes; les mots *A la Crémière. J. Lervilles* sont imprimés en noir, et *Chicorée extra. J. Lervilles à Lille (Nord)*, en lettres blanches.



139. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 30 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Jonckheere-Lobelle (Emile)*, fabricant à Halluin.

Cette marque a 0.128 de haut sur 0.094 de large. Le fond est gris-bleu sablé rose au centre et rouge dans les autres parties, la bordure blanche, ainsi que le cachet de gauche, et le cadre intérieur jaune de chrôme, de même que les ornements qui entourent les cartouches; ces derniers sont, ceux du haut blancs, celui du bas bleu clair. Le personnage a un vêtement blanc et rouge; son collier et ses bracelets sont jaunes; le verre qu'il tient est bleuâtre. Le cachet de droite est blanc bordé de bleu et porte un dessin présentant les mêmes couleurs que celui du milieu; les inscriptions sont imprimées en brun foncé.

Digitized by Google



168. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 6 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par les sieurs *Droulers et fils*, fabricants à Fresnes.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



169. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 6 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par les sieurs *Droulers et fils*, fabricants à Fresnes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur les papiers qui enveloppent le produit.



25690. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant du thé, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.031 de large. Elle s'imprime en noir sur fond jaune, et s'applique sur un papier-enveloppe rouge dont le dépôt est publié ci-après sous le n° 25692.



25691. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant du thé, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.034 de large. Elle s'imprime en noir sur fond jaune, et s'applique sur un papier-enveloppe rouge dont le dépôt est publié ci-après sous le n° 25692.



25692. — M. p. envelopper des boîtes contenant du thé, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.135 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rouge.



25693. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant du thé, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque a 0.047 de diamètre. Elle s'imprime en noir sur fond jaune et s'applique sur un papier-enveloppe rouge dont le dépôt est publié ci-dessus sous le n° 25692.



263. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 13 avril 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Candeliez* et *Deveau*, fabricants à Sainte-Olle. Les paquets de chicorée que la marque doit servir à désigner seront accompagnés d'un savon de toilette.

2069. — M. p. désigner un produit destiné à remplacer le café, déposée le 12 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cosso* (*Antoine*), négociant à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).



8. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant du café caramélisé, déposée le 14 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Mortain, par le sieur *Lion* (*Elie-Honoré, François*), épicier à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25745. — M. p. être apposée sur des sacs de café, déposée le 14 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dietrich* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



20. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 15 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Douai, par le sieur *Farine - Dubois* (*Henri*), fabricant au faubourg de Valenciennes, près Douai.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.062 de large. Le fond est blanc; le dessin central, imprimé en noir, est teinté de bleu et de rouge; les mots *Chicorée supérieure. Garantie pure. H. Farine-Dubois. Douai* (*Nord*) sont en noir, de même que l'encadrement.



2071. — M. p. être apposée sur des paquets et emballages renfermant de la chicorée, déposée le 18 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Boué* (*Jean-Bertrand*), négociant à Lyon.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.074 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

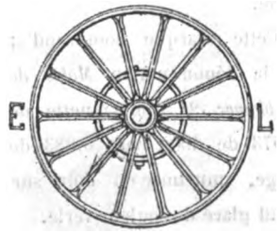

25695. — M. p. être apposée sur des freins pour voitures, déposée le 9 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lehut* (*Ernest*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables Elle s'applique en creux ou en relief.

Digitized by Google

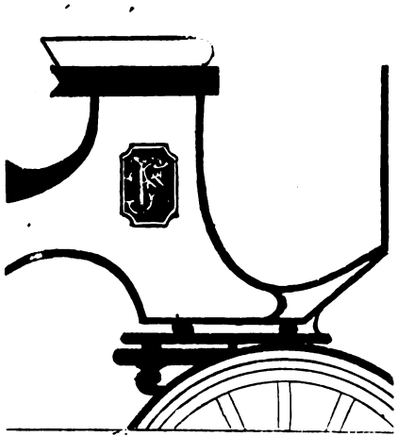

58. — M. p. être apposée sur des voitures, déposée le 7 mars 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par la *Société I. et E. Primois frères*, dont le siége est à Caen.

Cette marque, de couleurs variables, consiste en un écusson de 0.140 de haut sur 0.110 de large, qui se trouve peint sur le coffre des voitures.

Le modèle produit représente un avant-train de voiture portant la marque du déposant.

"THE SPORTSMAN
(LE SPORTSMAN)

25725. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE NEW SUPERIOR SPORTSMAN"
(LE NOUVEAU SPORTSMAN SUPÉRIEUR)

25726. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE SUCCESS"
(LE SUCCÈS)

25727. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE EXPRESS POST'
(L'EXPRESS-POSTE)

25728. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE LITTLE AMATEUR"
(LE PETIT AMATEUR)

25729. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE ARTISAN"
(L'ARTISAN)

25730. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

" THE NEW AMATEUR "
(LE NOUVEL AMATEUR)

25731. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE TOURIST"
(LE TOURISTE)

25732. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE SPEEDY"
(LE DILIGENT)

25733. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

"THE INTREPID"
(L'INTRÉPIDE)

25734. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

" THE INVINCIBLE "
(L'INVINCIBLE)

25735. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

" THE VICTORIOUS "
(LE VICTORIEUX)

25736. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris,

" LE VOLAPUK "

25737. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes, etc., déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, négociant à Paris.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



3991. — M. p. désigner des faïences et porcelaines de toutes sortes, déposée le 12 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Boch frères*, fabricants à Tournai (Belgique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

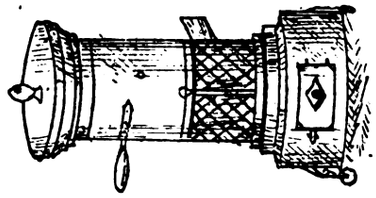

25701. — M. p. être apposée sur des sacs et autres emballages renfermant de l'anthracite, déposée le 12 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Alriq (Pierre)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



474. — M. p. désigner des chaussures et des articles de mercerie, déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Marriette (Gustave)*, fabricant à Rouen.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.027 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



40. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 7 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Dieppe, par les sieurs *Vengeons et Sauvage*, fabricants à Dieppe.

Cette marque a 0.033 de diamètre. Elle est imprimée en violet.

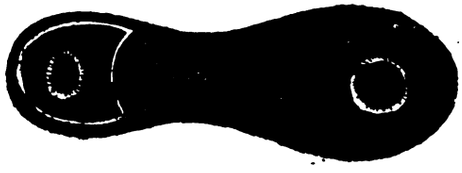

109. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 7 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par les sieurs *A. Leplaut et Ribot*, fabricants à Nimes.

Cette marque consiste en une empreinte qui s'applique sur la semelle et le talon des chaussures.

Le modèle déposé représente une chaussure revêtue de la marque.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.

5. — M. p. désigner du ciment, etc., déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Gap, par les sieurs *D. Antonio et E. Falletty*, fabricants à Gap.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

Digitized by Google

CL. XIX. — CHOCOLATS.

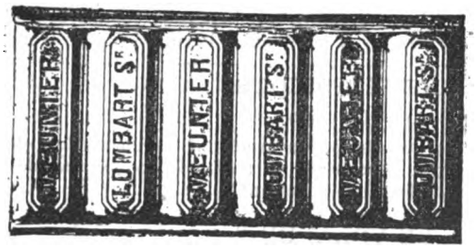

25681. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 8 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Le modèle produit représente une tablette de chocolat.

La marque consiste : 1° dans les mots *Meunier-Lombart, Sr.* moulés en creux sur les divisions de ladite tablette; 2° dans le filet à pans coupés qui entoure chaque inscription.



25682. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 8 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque a 0. 054de haut sur 0.086 de large. Elle s'imprime en noir sur un papier blanc servant d'enveloppe au produit.



25686. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en bleu sur un papier blanc glacé servant d'enveloppe au produit.

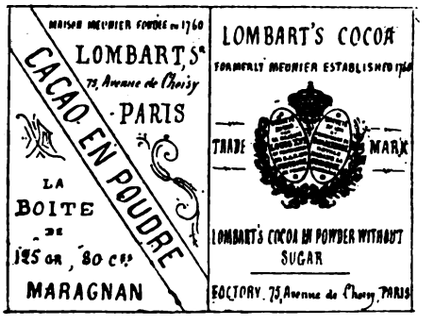

25687. — M. p. désigner du cacao, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque s'imprime en noir sur un papier bleu de dimensions variables, servant à envelopper les boîtes qui contiennent le produit.

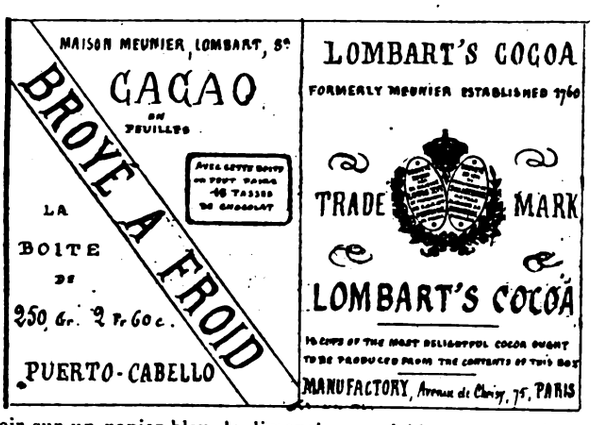

25689. — M. p. désigner du cacao, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque s'imprime en noir sur un papier bleu de dimensions variables, servant à envelopper les boîtes qui renferment le produit.

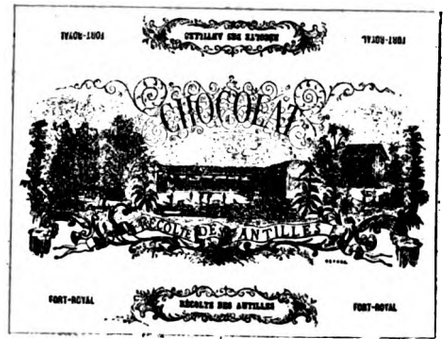

25688. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombart* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marques'imprime en noir sur un papier rouge brique de dimensions variables, servant à envelopper le produit.



25694. — M. p. désigner du chocolat déposée le 9 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lombard* (*Jules*), chocolatier à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en or sur fond jaunâtre.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

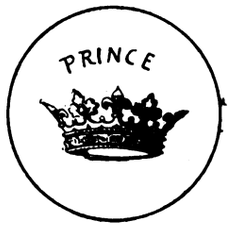

25703. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.



25704. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.



25705. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.



25706. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.

Digitized by Google



25707. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.



25708. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.

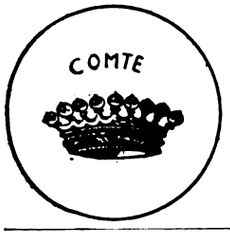

25709. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.

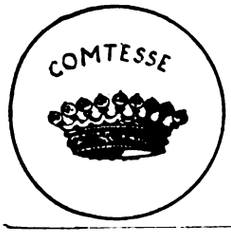

25710. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.

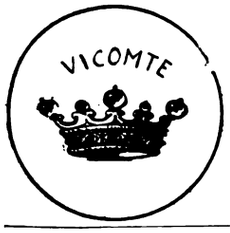

25711. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.



25712. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.

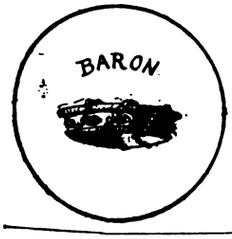

25713. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.



25714. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les inscription et signe figuratif dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.049 de diamètre.

BISCUIT CAMÉE

25715. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

BISCUIT PARLANT

25716. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.



25717. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription qu'il porte.

Le biscuit a 0.022 de haut sur 0.065 de large environ.



25718. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.022 de haut sur 0.065 de large environ.



25719. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription qu'il porte.

Le biscuit a 0.022 de haut sur 0.065 de large environ.



25720. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.022 de haut sur 0.065 de large environ.



25721. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription qu'il porte.

Le biscuit a 0.022 de haut sur 0.065 de large environ.



25722. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription dont il est revêtu.

Le biscuit a 0 022 de haut sur 0.065 de large environ.



25723. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription qu'il porte.

Le biscuit a 0.022 de haut sur 0.065 de large environ.



25724. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans l'inscription dont il est revêtu.

Le biscuit a 0.022 de haut sur 0.065 de large environ.

Digitized by Google

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



5870. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant des conservesalimentaires, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée partie en blanc sur fond vert et partie en vert sur fond blanc.



77. — M. p. être apposée sur des bocaux, caisses, corbeilles, fûts et paniers renfermant des sardines, déposée le 7 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Laugier (Gustave)*, expéditeur à Saint-Nazaire.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'applique en noir ou autre couleur.



583. — M. p. être apposée sur des boites de sardines à l'huile, déposée le 8 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Geay-Demoulin (Louis-Joseph)*, fabricant à Nantes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



477. — M. p. être apposée sur des bidons et bouteilles contenant du vernis, déposée le 21 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Laguerre (Adrien)*, fabricant à Sotteville-les-Rouen.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc ; les mots *Le Phénix* sont en lettres rouges ; les autres inscriptions sont en noir, de même que les dessins.



25675. — M. p. être apposée sur des briques ou morceaux de cire et sur leurs emballages, ainsi que sur des boites, fûts, etc., contenant de l'encaustique, déposée le 4 avril 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allaire (Octave)*, fabricant de produits chimiques à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



478. — M. p. être apposée sur des bidons et bouteilles contenant du vernis, déposée le 21 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Laguerre (Adrien)*, fabricant à Sotteville-les-Rouen.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc ; les mots *Vernis du globe* sont en lettres rouges ; les autres inscriptions sont en noir, de même que les dessins.



1497. — M. p. être apposée sur des barils, sacs et autres emballages renfermant de l'ocre, déposée le 6 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la *Société des ocres de Vaucluse*, dont le siége est à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou autre couleur.



25743. — M. p. désigner du mastic au minium, déposée le 13 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard (Emile-Eugène)*, fabricant de couleurs à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les emballages.



25757. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du minium, de la céruse et des vernis, couleurs ou autres produits chimiques, déposée le 16 avril 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Meynier et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

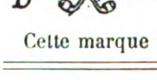

1868. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 9 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Huillard-Vachérias*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.006 de haut sur 0.018 de large.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



1499. — M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 12 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. Billon*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en bleu.

Digitized by Google

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



42. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 12 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, par le sieur *E. Puet*, négociant à Saint-Jean-d'Angély.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.120 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure argent avec filets bleus, le cartouche portant les mots *E. Puet. Cognac* bleu foncé entoure d'argent, la banderole bleue et le médaillon bleu et orné d'un dessin argent; le cadre de ce médaillon, les rinceaux et les ornements des angles sont argent et bleu; les inscriptions sont en lettres blanches.



43. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 12 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, par le sieur *E. Puet*, négociant à Saint-Jean-d'Angély.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud ou de toute autre manière appropriée.



1074. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 18 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Barnett et fils*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé, la couronne or et l'écusson bleu et rouge avec dessin or et argent; les mots *Trade Mark* sont imprimés en rouge, et *L. Gourdon*, en lettres noires; le nom *Cognac* est en noir ombré or.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

76. — M. p. désigner des produits chimiques pour nettoyer, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Tiribilot* (*Alexandre*), négociant à Toulon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).



25698. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pour enlever l'encre, déposée le 12 avril 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baechlin* (*Prosper*), chef d'institution à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25744. — M. p. désigner du tripoli, déposée le 13 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard* (*Emile-Eugène*), fabricant de couleurs à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou autre couleur sur les emballages.

CL. XXIX. — ÉLECTRICITÉ.

FABRIQUE FRANÇAISE

25759. — M. p. être apposée sur des cloches à mouvement électrique, déposée le 16 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Amédée*), fabricant à Paris.

Cette marque s'applique en creux.

CL. XXX. — ENCRES.



25679. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'encre, déposée le 6 avril 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Jacquot et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



584. — M. p. désigner des engrais, déposée le 16 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Rouche* (*Hyacinthe*), fabricant à Nantes.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les sacs renfermant le produit, et sur les plombs qui en scellent la fermeture.



585. — M. p. désigner des engrais, déposée le 16 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Rouche* (*Hyacinthe*), fabricant à Nantes.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les sacs renfermant le produit, et sur les plombs qui en scellent la fermeture.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4216 et 17. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 17 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

FIL AUX TAPAGEURS

4264. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AU CHARIVARI

4265. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL A L'OBUS

4266. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AU REMORQUEUR

4267. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Digitized by Google

4268. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

8 et **9.** — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par le sieur *Dalmar* (*Henri*), négociant à Saint-Brieuc.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

8 et **9.** — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposées le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par le sieur *Dalmar* (*Henri*), négociant à Saint-Brieuc.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

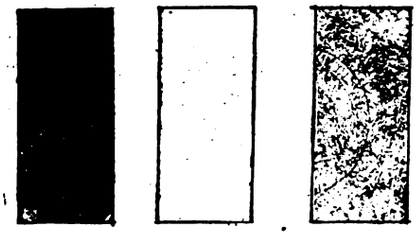

4216. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et de soie, déposée le 17 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque consiste dans la couleur même des papiers employés pour le paquetage des boites renfermant les produits. Les dits papiers sont bleu, gris-bleu et nankin.

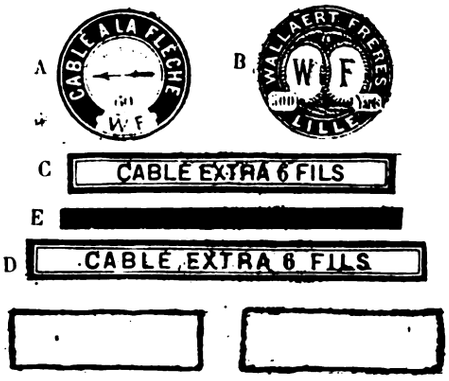

4217.— M. p. désigner des fils de coton, de lin et de soie, déposée le 17 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque comprend:

1° Deux étiquettes de 0.029 de diamètre, imprimées partie en blanc sur fond rouge et partie en rouge sur fond blanc, qui s'apposent, l'une (A) sur les boites et bobines de fils, l'autre (B) sur les bobines, du côté opposé à l'étiquette A;

2° Une bande (C) de couleur jaune, impression noire, qui se place sur le devant des boites renfermant les fils blancs;

3° Une autre bande (D) imprimée en noir sur fond vert, qui s'emploie comme la précédente, mais avec des fils noirs;

4° Un papier rouge turc destiné à être collé aux intersections horizontales de chaque boite et de son couvercle;

5° Deux papiers d'emballage : le premier (F), de couleur bleue, sert à empaqueter les boites contenant les fils blancs; le second (G), de couleur verte, est utilisé pour l'empaquetage des boites renfermant les fils noirs.

FIL A LA TÊTE D'ARGENT

4262. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 30 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Auguste*), fabricant à Comines.

FIL A L'AUDACIEUX

4263. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 30 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Auguste*), fabricant à Comines.

FIL AUX TAPAGEURS

4264. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AU CHARIVARI

4265. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille

FIL A L'OBUS

4266. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AU REMORQUEUR

4267. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.



4268. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rouge.



8. — M. p. désigner des fils de coton, de lin, de laine et autres articles de mercerie, déposée le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par le sieur *Dalmar* (*Henri*), négociant à Saint-Brieuc.

Cette marque est de dimensions, de couleurs et de forme variables.



9. — M. p. désigner des fils de coton, de lin, de laine et autres articles de mercerie, déposée le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par le sieur *Dalmar* (*Henri*), négociant à Saint-Brieuc.

Cette marque est de dimensions, de couleurs et de forme variables.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

4216 et **17.** — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposées le 17 mars 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV.)



10. — M. p. désigner des fils de soie, déposée le 16 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Tarare, par le sieur *Paillac* (*Antoine*), industriel à Thizy.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

FIL AUX TAPAGEURS

4264. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AU CHARIVARI

4265. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL A L'OBUS

4266. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Digitized by Google

FIL AU REMORQUEUR

4267. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

4268. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV.)

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



16. — M. p. être apposée sur des articles de lingerie, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par la *Société Brigot et Cie*, chemisiers à Argenton.

Cette marque a 0.065 de haut sur une largeur indéterminée. Elle représente une femme étendue dans un hamac et remettant un pli cacheté à une négresse; près d'elle est couchée une levrette : le ciel est bleu, le sol rouge et verdâtre, le chien blanc, l'écusson bleu encadré de jaune avec initiales noires et le pli blanc avec cachets vermillon; la négresse porte une robe et un madras jaunes à rayures rouges; l'autre personnage est vêtu de rouge et de blanc. Les feuillages des côtés sont bleu et verdâtre; ceux de gauche sont accompagnés de fleurs rouges.



17. — M. p. être apposée sur des articles de lingerie, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux par la *Société Brigot et Cie*, chemisiers à Argenton.

Cette marque a 0.065 de haut sur une largeur indéterminée. Elle représente, couchée sur le rivage de la mer, une femme tenant une boîte dans laquelle se trouve une chemise; près d'elle se tient un amour portant une bannière : le ciel est bleu, ainsi que la mer, et le sol rougeâtre; le navire est grenat avec pavillon aux couleurs nationales françaises, et la bannière, carmin et ornée de franges d'or; les feuillages sont vert-bleu et les fleurs bleues, blanches et rouges. La femme porte un vêtement blanc, rouge et jaune verdâtre; la boîte qu'elle tient est blanc et bleu, de même que son éventail; la mention *Marque déposée* est imprimée en rouge foncé.



18. — M. p. être apposée sur des articles de lingerie, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par la *Société Brigot et Cie*, chemisiers à Argenton.

Cette marque a 0.065 de haut sur une largeur indéterminée. Elle représente un steeple-chase : le ciel est bleu clair, le champ de courses orangé et verdâtre, et la tribune jaune; les chevaux engagés sont noir, bais et alezans; les jockeys sont vêtus de jaune, de bleu et de rouge. Les arbres qui se trouvent au second plan sont vert de plusieurs nuances et les collines bleu foncé.

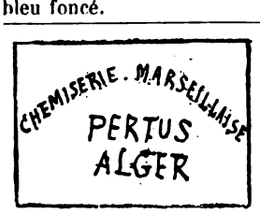

415. — M. p. être apposée sur des chemises et sur leurs emballages, déposée le 9 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Pertus* (*Auguste*), fabricant à Alger.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



19. — M. p. être apposée sur des articles de lingerie, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par la *Société Brigot et Cie*, chemisiers à Argenton.

Cette marque a 0.065 de haut sur une largeur indéterminée. Elle représente un personnage assis sur le bord de la mer et contemplant le ciel : le sol est jaune verdâtre et le ciel bleu avec étoiles blanches; le personnage porte un vêtement rouge, bleu, jaune et violet; les caisses sont brun et bleuâtre, les feuillages vert, bleu et brun, et les fleurs blanches et rouges; la mention *Marque déposée* est en lettres brunes.

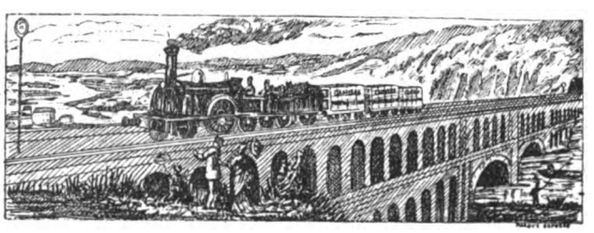

20. — M. p. être apposée sur des articles de lingerie, déposée le 7 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par la *Société Brigot et Cie*, chemisiers à Argenton.

Cette marque a 0.065 de haut sur une largeur indéterminée. Elle représente des promeneurs regardant un train qui passe sur un viaduc et, au fond, une campagne dans laquelle serpente un cours d'eau : le ciel est bleu et jaune, le sol rouge et vert, le cours d'eau bleu de deux nuances, le viaduc Sienne calcinée et le disque vermillon; les personnages ont, l'homme un costume gris, la femme une robe blanche à rayures rouges et l'enfant un vêtement jaune; la locomotive est vert, rouge et bleu, ainsi que son tender; les wagons sont jaunes et portent des inscriptions en lettres brunes. Les herbes qui croissent au premier plan sont bleu et vert, les maisons de gauche blanches avec toitures rouges et les collines du fond bleu foncé.



2070. — M. p. être apposée sur des vêtements en tissus imperméables, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cano* (*Antonin*), dépositaire à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

3993. — M. p. désigner des fourrures, etc., déposée le 15 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Spielmann et Cie*, négociants-commissionnaires à New-York.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LV).

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.

MARQUE  *DÉPOSÉE*

3990. — M. p. être apposée sur des timbres, tampons, boîtes et mouvements de montres et autres pièces d'horlogerie, déposée le 4 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dubail*, *Monnin*, *Frossard et Cie*, manufacturiers à Porrentruy (Suisse).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



25676. — M. p. être apposée sur des boîtes et mouvements de montres, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 4 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société de la montre nouvelle*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CADRAN POLYDISQUE

25750. — M. p. être apposée sur des cadrans de montres, déposée le 16 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Verger* (*Ferdinand*), représentant de commerce à Paris.

Digitized by Google

POLYDISQUE

25751. — M. p. être apposée sur des cadrans de montres et autres objets, déposée le 16 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Verger* (*Ferdinand*), représentant de commerce à Paris.

FABRIQUE FRANÇAISE

25759. — M. p. être apposée sur des cloches à mouvement électrique, déposée le 16 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*André*), fabricant à Paris.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

5. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Gap, par les sieurs *D. Antonio* et *E. Falletty*, fabricants à Gap.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

5. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Gap, par les sieurs *D. Antonio* et *E. Falletty*, fabricants à Gap.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

" LA MIGNONNETTE "

25741. — M. p. désigner des jumelles, déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), négociant à Paris.

CL. — XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



25608. — M. p. être apposée sur des flacons et emballages renfermant des liqueurs ou autres liquides, déposée le 28 mars 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Devilliers* (*Jules*), distillateur à Montrouge.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.082 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

95. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bergerac, par le sieur *Philippon* (*Raoul*), négociant à Bergerac.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

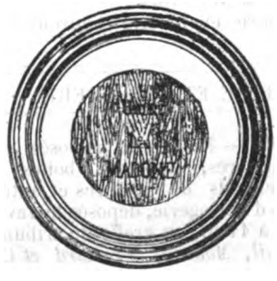

25699. — M. p. désigner de l'alcool, déposée le 12 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Savalle* (*Désiré-François*), raffineur d'alcool à Paris.

Cette marque, de dimensions variables, s'applique sur le fond des fûts contenant le produit. Elle consiste dans la dénomination *Usine la Madone* imprimée à chaud sur le bois, et entourée d'un cercle blanc bordé, à l'extérieur, d'un filet bleu.

Le modèle déposé représente un fond de futaille revêtu de la marque.

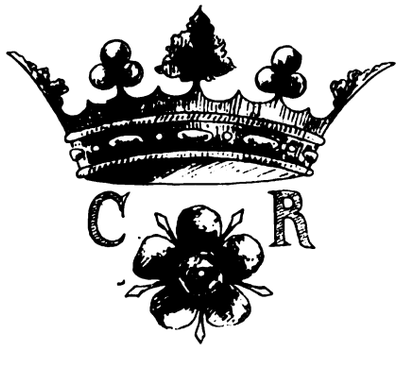

25749. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant de l'alcool ou des produits alcooliques, déposée le 16 avril 1887, à 12 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *C. de Rouvre*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.



25758. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 16 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Tillier* (*Jules-Alfred*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

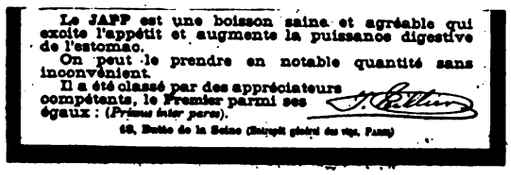

25759. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 16 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Tillier* (*Jules-Alfred*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENTS.



185. — M. p. être apposée sur des mobiliers scolaires, de la menuiserie et de l'ébénisterie d'art, déposée le 8 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Auxerre, par les sieurs *Moret frères*, constructeurs à Monéteau.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.123 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. XLVII. — MACHINES A COUDRE.

MACHINE WITH
TWO BOBBINS
(MACHINE AVEC DEUX BOBINES)

25742.— M. p. désigner des machines à coudre, déposée le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), négociant à Paris.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

25725 à 37. — M. p. désigner des machines-outils, etc., déposées le 13 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), négociant à Paris.

(Les dénominations qui constituent ces marques figurent à la classe XIII).

CL. LI. — OBJETS D'ART.



445. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un produit dénommé *Ambrinor*, déposée le 13 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Bredoux*, doreur à Toulouse.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.075 de large. Elle est imprimée en violet.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

3990. — M. p. désigner des timbres, tampons, etc., déposée le 4 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dubail*, *Monnin*, *Frossard et Cie*, manufacturiers à Porrentruy (Suisse).

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIX).

Digitized by Google

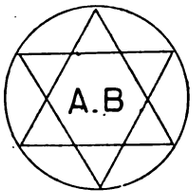

25680. — M. p. être apposée sur des feuilles à copier, registres, classeurs, pique-notes et autres articles de bureau, déposée le 7 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch (Charles)*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.026 de diamètre. Elle est imprimée en noir.



25748. — M. p. désigner des livres, brochures, etc., déposée le 15 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gorre (Henri)*, libraire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

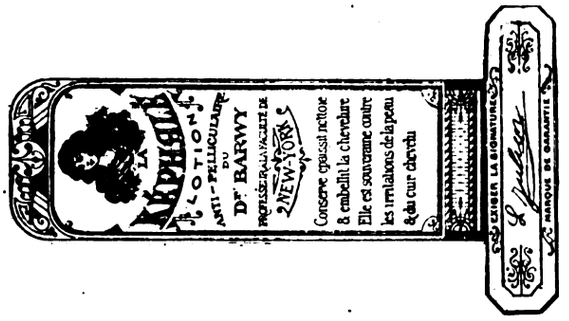

1498. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 12 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *L. Julien*, coiffeur à Marseille.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.109 de haut sur 0.037 de large, et l'autre 0,016 sur 0.070. Les dites étiquettes ont le fond blanc; les mots *Képhalé* et *New-York* sont imprimés en rouge, de même que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions et les ornements sont en noir.



25696. — M. p. être apposée sur des boites et enveloppes renfermant un produit de parfumerie, déposée le 12 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Badin (Maurice)*, parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Le fond en est blanc; le fac-simile de la signature est imprimé en rouge; les inscriptions et les dessins sont en noir, de même que l'encadrement.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

25678. — M. p. désigner des tresses, etc., déposée le 5 avril 1887, à 11 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Boose (Eugène)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIII).



3993. — M. p. désigner de la passementerie, des boutons et des fourrures, déposée le 15 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Spielmann et Cie*, négociants-commissionnaires à New-York.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



5869. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant de la purée de foies gras truffée, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une bande de dimensions variables. Elle est imprimée partie en blanc sur fond argent et partie en bleu sur fond blanc.



95. — M. p. désigner des denrées comestibles et autres, ainsi que des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bergerac, par le sieur *Philippon (Raoul)*, négociant à Bergerac.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.071 de large. Le fond est blanc; l'encadrement et les mots *Epicerie parisienne. Vins & Spiritueux. R. Philippon, Sr* sont imprimés en or bordé de noir; les autres inscriptions sont en noir, de même que le dessin central.



254. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant du pain d'épices, déposée le 6 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *A. Badoz*, fabricant à Dijon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

5870. — M. p. désigner des conserves de gibier et autres, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXII).



5871. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des produits alimentaires, déposée le 1er avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société : Les fils de Ch. Teyssonneau jeune*, négociants à Bordeaux

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée partie en blanc sur fond rouge et partie en rouge sur fond blanc.

Digitized by Google



2069. — M. être apposée sur des paquets renfermant un produit alimentaire destiné à remplacer le café. déposée le 12 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cosso* (*Antoine*), négociant en cafés à Lyon.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.049 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



3992.— M. p. désigner de la farine de biscuit lactée et autres produits alimentaires, déposée le 13 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Epprecht* (*Henri*), fabricant à Wulflingen (Suisse.)

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

PAREMENT DIAPHANE CONCENTRÉ
ET GLYCÉROGÈNE
F. LEFEBVRE

476. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du parement diaphane concentré, déposée le 19 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Lefebvre* (*Firmin*), fabricant à Rouen.



76. — M. p. désigner des produits chimiques pour nettoyer et lessiver, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon par le sieur *Tiribilot* (*Alexandre*), négociant à Toulon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en couleur et s'appose sur les emballages.



25702. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant un insecticide, déposée le 12 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Rousseau* (née *Catherine Fettig*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.057 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

25757. — M. p. désigner des produits chimiques, déposée le 16 avril 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Meynier et Cie*, fabricants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXIII).

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

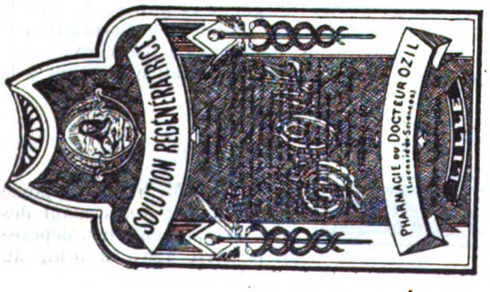

4272. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



4269. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



4270. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



4271. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



4274. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



4273. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

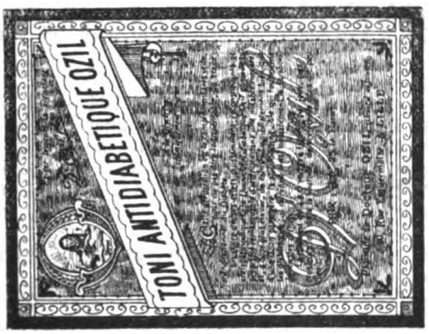

4275. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



4276. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

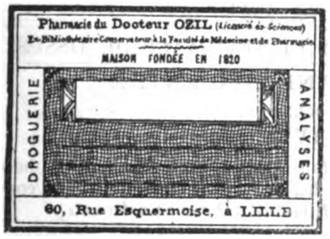

4277. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ozil* (*Stanislas*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions, de couleurs et de forme variables.



15. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dénommé *Sporuline Croutelle*, déposée le 31 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Mantes, par le sieur *Croutelle* (*Adolphe*), pharmacien à Mantes.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.087 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin bleu clair ; le mot *Sporuline* est en lettres rouges bordées de noir ; les mentions *60c dans toutes les pharmacies. Percer de petits trous la capsule qui ferme le flacon et saupoudrer* sont imprimées en vermillon ; les autres inscriptions et le dessin sont en noir, de même que les encadrements.



25697. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, caisses, flacons et fûts contenant un produit pharmaceutique, déposée le 12 avril 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Soule* (*Willing-Clarrence*) et *Lavoix* (*Hector-Alexandre*), négociants à Saint-Mandé.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

PHARMACIE SAINT-ANTOINE

25677. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 4 avril 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bouniol* (*Xavier*), pharmacien à Paris.



177. — M. p. être apposée sur des boîtes, pots et bouteilles renfermant des produits pharmaceutiques, déposée le 16 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Borson* (*Louis-François-Augustin*), pharmacien à Corbie.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



178. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une tisane purgative dénommée *Thé picard de St-Martin*, déposée le 16 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Borson* (*Louis-François-Augustin*), pharmacien à Corbie.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.061 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. LXIII. — RUBANS.



25678. — M. p. désigner des tresses et rubans de toutes sortes, déposée le 5 avril 1887, à 11 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Boose* (*Eugène*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXIV. — SAVONS.



5. — M. p. désigner du savon, du ciment et des huiles, déposée le 9 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Gap, par les sieurs *D. Antonio et E. Falletty*, fabricants à Gap.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en relief sur le savon, et de toute manière appropriée sur les caisses, fûts, sacs et autres emballages employés par les déposants.



118. — M. p. désigner du savon, déposée le 7 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Conscience* (*Albert-Ernest-Eugène*), fabricant à Orléans.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur le produit, et de toute manière appropriée sur les emballages.

Digitized by Google

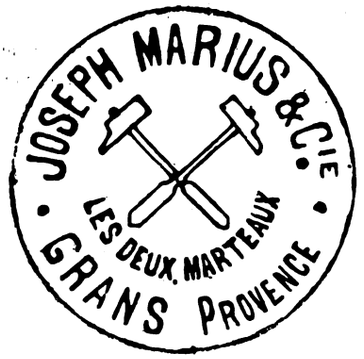

101. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 8 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Marius (Joseph)*, fabricant à Grans, sous la raison sociale *Joseph Marius et Cie*.

Cette marque a 0.081 de diamètre. Elle s'applique en creux.

SANS PEUR SANS REPROCHE

25683. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 9 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefebvre (Adolphe-Jules)*, fabricant à la Plaine-Saint-Denis.

LE CHEVREFEUILLE

25684. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 9 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefebvre (Adolphe-Jules)*, fabricant à la Plaine-Saint-Denis.

LE PETIT MATELOT

25685. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 9 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefebvre Adolphe-Jules)*, fabricant à la Plaine-Saint-Denis.



1500. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 13 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Tourniaire-Chaine*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

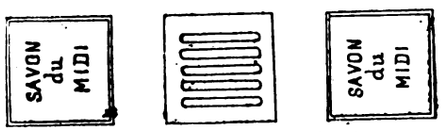

110. — M. p. être apposée sur des barres et morceaux de savon, déposée le 14 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par le sieur *Suchomel (Ferdinand)*, fabricant à Nîmes.

Cette marque se compose de trois empreintes de dimensions indéterminées.



25752. — M. p. être apposée sur des enveloppes renfermant des savons de toilette, déposée le 16 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.053 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin grisâtre; le double filet formant la bordure est mordoré, ainsi que les petits cartouches rectangulaires; les mots *Savon royal* sont imprimés en noir avec initiales mordorées, et *Société hygiénique*, en lettres mordorées entourées de noir avec initiales blanches; les autres mentions et la signature sont en noir.

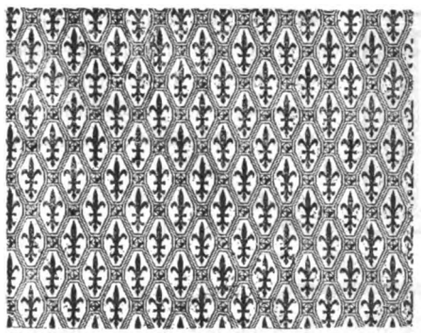

25753. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 16 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Parjs.

Cette marque consiste en un papier-enveloppe de dimensions indéterminées. Ledit papier varie de couleur; il est orné de dessins de fantaisie, régulièrement disposés et de couleur or.



25754. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 16 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en couleur mordorée sur fond blanc orné d'un dessin grisâtre.



25755. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 16 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société And. Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin grisâtre et le double filet formant la bordure mordoré, ainsi que le cachet; les initiales que porte ce dernier sont blanches, et les ornements des côtés, noirs.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.

25695. — M. p. désigner des freins pour voitures, déposée le 9 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lehut (Ernest)*, fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XIII).

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS ET NETTOYAGE DE TISSUS.

PAREMENT DIAPHANE CONCENTRÉ

ET GLYCÉROGÈNE

F. LEFEBVRE

476. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du parement diaphane concentré, déposée le 19 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Lefebvre (Firmin)*, fabricant à Rouen.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

MIROIR

27. — M. p. désigner des tissus tels que madapolams, shirtings, toiles de l'Inde, cretonnes, percales, etc., déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lunéville, par les sieurs *Isay, Bechmann et Zeller*, négociants à Blamont.



475. — M. p. être apposée sur de pièces de tissu de coton, déposée le 16 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Daubeuf (Ernest)*, négociant à Rouen.

Cette marque a, sur l'original, 0.036 de haut sur 0.087 de large Elle est imprimée en noir.



480. — M. p. désigner des tissus de coton, déposée le 25 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Daubeuf (Ernest)*, négociant à Rouen

Cette marque consiste en une empreinte de 0.081 de haut sur 0.107 de large environ. Elle s'applique en bleu ou autre couleur sur les chefs de pièces.

Digitized by Google

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

MIROIR

27. — M. p. désigner des tissus tels que madapolams, shirtings, toiles de l'Inde, cretonnes, percales, etc., déposée le 11 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lunéville, par les sieurs *Isay*, *Bechmann et Zeller*, négociants à Blamont.

CL. LXXII. — VINS.

95. — M. p. désigner du vin, etc.. déposée le 4 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bergerac, par le sieurs *Philippon* (*Raoul*), négociant à Bergerac.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



287. —M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 18 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Ackerman-Laurance*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



288. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 18 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Ackerman-Laurance*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en argent sur fond glacé de couleur bleu clair.



289. — M. p. désigner des vins mousseux, déposée le 18 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de de commerce de Saumur, par le sieur *Ackerman-Laurance*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.026 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



790. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Mérand* (*Fernand*), gérant de l'*Union champenoise*, à Epernay.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.123 de large. Le fond est blanc glacé; les armoiries de droite représentent les armes de Belgique; celles de gauche consistent en un lion d'or debout sur une torsade or et rouge, et tenant dans ses pattes un écusson rouge avec initiales blanches. Les mots *L'Union champenoise. Comte de Briaucourt. Marque déposée* sont imprimés en noir; *Crème de Bouzy*, en vermillon, et *Reims*, en lettres d'or bordées de noir.

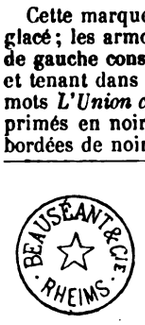

796. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 13 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *de Cazanove* (*Charles*), négociant à Avize.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



760. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.026 de haut sur 0.059 de large. Le fond est blanc et la bordure or; les mots *Jubilée Champagne* sont imprimés en or entouré de noir, et les autres mentions, en noir, ainsi que le cachet central.



761. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.046 de large. Le fond est bleu et le cachet central blanc entouré de noir, ainsi que les cartouches des côtés; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson a le champ blanc et bleu avec bordure or; les ornements qui le meublent sont or et rouge ; le casque est argent et or.



1515. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Ruinart père et fils*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1516. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Ruinart père et fils*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



795. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 13 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *de Cazanove* (*Charles*), négociant à Avize.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



797. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 13 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay par le sieur *Mandois* (*Victor-Auguste*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

Le Gérant, C. ROUSSET.

Digitized by Google

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

BOLLETINO delle FINANZE, FERROVIE ed INDUSTRIE
Directeur : Chev. J. de BENEDETTI
BREVETS D'INVENTION & Marques de Fabrique pour tous pays
ROME (Italie), Sant. Andrea delle Fratte, N° 12

BREVETS D'INVENTION
& D'IMPORTATION
POUR TOUS LES PAYS
sont obtenus et cédés
& les MARQUES DE FABRIQUE
peuvent être déposées par
KIRCHRATH, ZITTAU (Allemagne)
Agent de Brevets d'Invention
Toute demande de renseignement doit être accompagnée de 3 francs pour la réponse.

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)

AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
AVIS aux AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION
& MARQUES DE FABRIQUE
ESPAGNE ET ÉTRANGER
Prix modiques
ELADIO POMATA, 6, Acuerdo, MADRID

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
l'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois)
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid

BREVETS D'INVENTION p. l'Allemagne PRIX RÉDUITS
Conseils donnés gratuitement par
HANS FRIEDRICH
Düsseldorf (Allemagne)
Ingénieur et Agent de brevets d'invention


COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS



Marque de Fabrique
SOCIÉTÉ ANONYME
DES
MANUFACTURES DE GLACES
& PRODUITS CHIMIQUES
de St-Gobain, Chauny & Cirey
Siège Social, 9, rue Ste-Cécile, PARIS
GLACES en BLANC, GLACES ARGENTÉES & ÉTAMÉES
GLACES MINCES, DALLES POLIES pr AQUARIUMS
DALLES BRUTES UNIES ET QUADRILLÉES
VERRES A RELIEFS pour VITRAGES & pour TOITURES
TUILES EN VERRE. — CARRELAGES. — PAVÉS. — PIÈCES DE PHARES
VERRES D'OPTIQUE. — HUBLOTS
PIÈCES MOULÉES DE TOUTES FORMES. — EMERI EN POUDRE ET POTÉE
USINES DE LA SOCIÉTÉ
St-GOBAIN (Aisne). CHAUNY » | CIREY (Meurthe-et-Moselle) MONTLUÇON (Allier).
En Allemagne, à MANNHEIM (Gd Duché de Bade) STOLBERG (Prusse Rhénane)

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)
Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
— TUYAUX DE DESCENTE unis et cannelés.
— A BRIDES pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— EMBOITEMENT ET CORDON, coulés verticalement, type Ville de Paris
— A JOINT au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.
Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues. Grilles décrottoirs. Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.
Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE
CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT

ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 173 Jeudi 19 Mai 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (RUSSIE). — DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE. — EXTRAITS DES CODES RUSSES. 237
JURISPRUDENCE (FRANCE) 237
JURISPRUDENCE (BELGIQUE). 238
CESSIONS DE BREVETS. 238
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 239

LÉGISLATION

RUSSIE

DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE

Extraits des Codes Russes

CHAPITRE III.

Des droits de propriété sur les dessins et modèles de fabrique.

*(Suite)**

109. — Le dépôt d un modèle ou d un dessin qui est déjà en exploitation, est considéré comme non avenu et annulé avec toutes les conséquences.

Observation 1. — Toutes les imitations et copies de produits étrangers qui sont mis en vente ne sont pas considérées comme ayant un caractère de nouveauté.

Observation 2. — Toute reproduction d'un dessin ou d'un modèle déposé dans son entier ou même seulement dans certaines parties, si celles-ci sont nouvelles elles-mêmes, que cette reproduction soit faite dans des dimensions égales ou plus grandes ou plus petites, sans distinction de la matière et de la méthode employées, est considérée comme contrefaçon.

Observation 3. — Ne sont pas considérées comme contrefaçons, les reproductions industrielles d'objets de sculpture, au moyen du tissage, de l'impression, de la peinture ou de l'un des procédés qui s'y rattachent, et *vice versa*.

*Voir *Bulletin Officiel* n° 171 p. 198.

110. — La conservation des dessins et modèles ainsi que des plans, a lieu à Moscou, au Conseil du Commerce et des Manufactures. Les dits dessins modèles et plans ne peuvent être exposés au public qu'un an après la date de leur dépôt.

Observation. — Le temps pendant lequel ils seront tenus secrets peut être prolongé, sur la demande des déposants, pour une durée qui ne peut toutefois excéder trois ans.

111. — Tous les articles sur lesquels se trouve reproduit le dessin ou le modèle déposé, doivent porter une marque, dont la forme est spécialement désignée par M. le Ministre des finances, et qui doit être fixée au moyen d'un cachet ou d'un timbre, à l'endroit le plus commode, ou sur un cachet de plomb séparé, attaché aux dits articles, et indiquant la durée du terme assigné à la jouissance exclusive du dit dessin ou modèle.

112. — Le droit de propriété sur un dessin ou modèle de fabrique peut faire l'objet d'une cession. Dans ce cas le cédant est tenu d'en informer le département du Commerce et des Manufactures de la section de Moscou, afin qu'il en puisse être fait mention dans les registres et sur les dessins et modèles présentés.

113. — La durée du droit exclusif d'exploitation d'un dessin ou d'un modèle à l'usage des fabriques, court à partir du jour du dépôt des dits dessins ou modèles et se prolonge, sur la demande du déposant, d'un an à dix ans.

114. — L'impôt à payer pour le droit de propriété exclusive d'un modèle ou dessin à l'usage des fabriques, est perçu suivant le terme pour lequel ce droit est demandé, d'après la taxe et conformément aux règlements établis par le statut des impôts (art. 743, observation 1, supplément à 1879).

115. — L'emploi illégal d'une marque destinée à garantir la propriété exclusive d'un modèle ou dessin, selon les prescriptions des articles 107, 108 et 111, de même la reproduction arbitraire, sans l'autorisation du propriétaire, d'un dessin ou d'un modèle légalement déposé, sont poursuivis et punis conformément aux dispositions du Code pénal.

116. — L'examen préalable d'une demande en poursuite pour contrefaçon ou emploi arbitraire des dessins et modèles déposés, appartient au département du Commerce et des Manufactures, ou au Conseil du Commerce et des Manufactures de la section de Moscou, selon l'endroit où le dépôt a été effectué ; mais le jugement de l'affaire. ainsi que la condamnation aux dommages-intérêts, ne peuvent être prononcés que par les tribunaux.

117. — A cette fin (art. 116) sur la demande des parties adverses ou sur la sommation d'un tribunal de justice, le département et des Manufactures ou le Conseil du et des Manufactures de la section de Moscou, communique tous les renseignements et données qu'il possède à ce sujet, et si, suivant l'état et la marche de l'affaire, il y a lieu de procéder à un examen des machines et des appareils ayant servi à la contrefaçon des dessins ou modèles déposés, ou de dresser un inventaire des marchandises sur lesquelles ont été reproduits les dits dessins ou modèles, le département du Commerce et des Manufactures délègue à cet effet des experts. Le résultat de cette enquête à laquelle il est procédé en présence des parties adverses et d'un employé de police, est ensuite consigné dans un procès-verbal, lequel est envoyé à qui de droit. Les dépenses occasionnées par ces formalités sont portées au compte de la partie condamnée.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 13 janvier 1887.

*(Suite)**

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — PRODUCTEURS. — CONSOMMATEURS. — COALITION. — ABSENCE DE FRAUDE. — COMPAGNIE DU GAZ. — RÉDUCTION DE TARIF.

Il est loisible à tous les consommateurs de s'abstenir d'user d'une marchandise qui leur serait livrée à des conditions jugées par eux inacceptables, et aucune loi ne leur interdit de se concerter sur les conditions auxquelles ils subordonnent leur abstention.

Le producteur ne peut puiser dans le fait de l'abstention concertée sans dol, le principe des dommages-intérêts contre le consommateur qui refuse de traiter avec lui, et à plus forte raison l'obliger à prendre ses produits sous peine d'être astreint à payer le prix comme s'il les avait effectivement consommés.

Spécialement les abonnés de la Compagnie du gaz d'une ville qui a le monopole de la fabrication, sont fondés lorsqu'ils n'obtiennent pas sur le prix du gaz la réduction qu'ils sollicitent, à se coaliser et à s'engager réciproquement à ne plus consommer de gaz.

« Attendu qu'il faut entendre ces mots : *Liberté du commerce et de l'industrie*, en ce sens que rien ne pourra mettre entrave à l'[illegible] la plus large de la concur[illegible]; [illegible]

*Voir *Bulletin officiel* n° 172, page 211.

Digitized by Google

restreindre les facultés des consommateurs ou des producteurs dans un but de protection des uns et des autres, la voie leur a été, au contraire, largement ouverte avec libre accès, dès lors qu'ils ne cherchent pas à s'y protéger par des moyens dont pourrait avoir à souffrir la libre concurrence qui est l'âme même du commerce; qu'ainsi ce se serait aller contre la liberté du commerce elle-même que de vouloir restreindre les moyens de concurrence dès lors qu'ils ne sont pas frauduleux; que les coalitions du genre de celle qui est ici visée, loin d'y porter atteinte et d'arrêter le développement de l'industrie, le précipitent, au contraire, et donnent plus d'essor à ses libres fonctions; que si, dans l'espèce, la Compagnie du gaz de Rambouillet a obtenu le monopole de la fabrication du gaz, son droit exclusif ne saurait restreindre le droit des abonnés qui, au delà de la limite de leur abonnement, ne sont plus liés par un contrat et ont repris leur entière liberté; qu'ils pourraient donc recourir à tel autre mode d'éclairage que le gaz, solliciter des conditions nouvelles plus favorables et s'entendre à cet effet pour donner à leurs réclamations plus de poids et de valeur;

« Attendu que la liberté du commerce, dont profitent aussi bien les consommateur que les producteurs, doit être respectée dans dans toutes ses manifestations, dès lors, surtout, qu'elles ne sont que l'exercice du droit de libre concurrence; qu'il importe peu qu'il s'opère individuellement ou collectivement, que l'association des efforts ne modifie pas, dans l'espèce, la nature du fait et son caractère éminemment licite; que, dès lors, il n'y a pas faute et conséquemment pas de responsabilité; que la demande d'Eichelbrenner étant, par là, sans fondement et les frais devant rester à sa charge, il est sans intérêt de rechercher s'il aurait dû n'assigner les défendeurs que par un seul exploit;

« Attendu que toutes les parties demandent qu'il soit statué contre les 67 defendeurs par un seul et même jugement;

« Par ces motifs;

« Joint les 67 instances;

« Et statuant par un seul et même jugement,

» Déclare Eichelbrenner ès-nom mal fondé dans sa demande, l'en déboute. »

Sur appel interjeté par la Compagnie du Gaz de Rambouillet, la Cour a confirmé le jugement en ces termes;

La Cour,

Considérant qu'il est loisible à tous consommateurs de s'abstenir d'user d'une marchandise qui leur serait livrée à des conditions jugées par eux inacceptables, et qu'aucune loi ne leur interdit de se concerter sur les conditions auxquelles ils subordonnent leur abstention; qu'à la vérité, le principe de la liberté du commerce peut faire naître la question de savoir dans quelle mesure et pour quel temps les adhérents seraient valablement liés entre eux par un pacte de cette nature, et quelle serait la valeur des clauses pénales qu'ils auraient stipulées, les uns au profit des autres, au cas où quelques-uns entendraient mettre fin à l'abstention concertée; mais que cette question est étrangère au producteur de la marchandise offerte en vente; que celui-ci ne peut puiser dans le fait de l'abstention concertée le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts contre le consommateur qui refuse de traiter avec lui, et, à plus forte raison, l'obliger à prendre ses produits, sous peine d'être astreint à en payer le prix, comme s'il les avait effectivement consommés ainsi qu'il est conclu par la compagnie appelante;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des faits de la cause que l'attitude prise par Prégent a eu pour mobile, non point de nuire à la société appelante, mais le soin de défendre ses propres intérêts dans les limites de la loi; qu'il n'était lié avec la Compagnie du gaz par aucune police d'abonnement, et qu'il lui était permis de cesser d'user du gaz, lorsqu'il le jugerait opportun; qu'il n'est relevé contre lui aucune mesure dolosive pour peser sur les résolutions d'autres consommateurs, qui, comme lui, se sont abstenus d'user des produits de la Compagnie;

Par ces motifs,

Déclare la Société du gaz de Rambouillet mal fondée en son appel, l'en déboute;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

(*Gazette du Palais*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS

Jugement du 2 février 1887.

DROIT INDUSTRIEL — MODÈLE DE FABRIQUE — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

(*Suite*)*

Si la loi du 18 mars 1806 ne protégeait que les dessins de fabrique, et n'était pas applicable aux modèles industriels, il n'en est plus de même depuis la loi du 5 juillet 1884 qui a promulgué la convention internationale du 20 mars 1883 qui garantit aux étrangers comme aux nationaux une égale protection pour les modèles et pour les dessins de fabrique. L'arrêté royal en date du 10 décembre 1884, rendu en vertu de la loi du 5 juillet 1884, a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des modèles industriels. — Toute personne qui s'est conformée aux dispositions de cet arrêté peut invoquer la protection accordée à la propriété industrielle.

Attendu, en effet, que la convention internationale du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois, qui a reçu force de loi, en garantissant aux étrangers comme aux nationaux une égale protection pour les *modèles* et pour les dessins de fabrique, a fait cesser la controverse qui existait sous l'empire du décret de dix-huit cent six.

Attendu que la loi précitée du cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre a investi le Roi du pouvoir de prendre les mesures destinées à assurer l'exécution de la convention internationale du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois; que c'est en vertu de cette délégation du législateur que Sa Majesté a porté l'arrêté royal du dix décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des *modèles* industriels;

Attendu que le demandeur s'est conformé aux dispositions de l'arrêté royal du dix décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et qu'il peut dès lors invoquer la protection accordée à la propriété industrielle;

Attendu qu'en l'état d'instruction de la cause, le Tribunal ne peut apprécier si les défendeurs ont contrefait les produits Nihoul, puisque les esquisses des modèles et de l'inscription se trouvent déposées sous enveloppe cachetée au greffe du Conseil des Prud'hommes de Pâturages, et qu'elles ne sont ni décrites ni reproduites en facsimile dans les expéditions des actes de dépôt;

Attendu que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner la reproduction des objets déposés par Nihoul au greffe du Conseil des Prud'hommes de Pâturages; qu'il doit, à cet égard, se conformer au mode de procédure qui sera ci-après déterminé;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la propriété des modèles de fabrique est protégée en Belgique; et avant de statuer sur les faits allégués de contrefaçon et de concurrence déloyale, renvoie les parties devant le Conseil des Prud'hommes de Pâturages, aux fins d'y procéder conformément à l'article dix-sept du décret du dix-huit mars mil huit cent six; pour ce devoir accompli, être par les parties conclu et le Tribunal statué comme il appartiendra, dépens en surséance.

* Voir *Bulletin officiel* n° 171, page 198.

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 13 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 30 décembre 1886, à M. Chaumette, Arthur, Edouard, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 118, par M. Lefrançois-François, Paul, du brevet de 15 ans (n° **120816**) pris, le 20 octobre 1877 par M. Giffard, et dont il est devenu propriétaire, pour un système perfectionné d'irrigateur.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de l'Aube,

le 14 janvier 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 23 décembre 1886, à M. Menthe, Eugène, employé de commerce, demeurant rue Robert, n° 16, à Troyes, par M. Raguet, de partie de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **170632**) qu'il a pris, le 20 août 1885, pour une nouvelle coupe de gants.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de l'Aube,

le 14 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 23 décembre 1886, à Mme Menthe (née Alphonsine-Anaïs *Balthazard*), par M. Menthe, Eugène, son mari, demeurant rue Robert, n° 16, de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **170632**), pris, le 20 août 1885, par M. Raguet, pour une nouvelle coupe de gants.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de l'Aube,

le 14 janvier 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 23 décembre 1886, à M. Rigolet, Ernest, manufacturier, demeurant rue Saint-Remy, n° 8, à Sainte-Savine, par M. Raguet, de partie de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **170632**) qu'il a pris, le 20 août 1885, pour une nouvelle coupe de gants.

(*A suivre*).

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 5.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883) (*Suite*). — Renseignements divers. — Statistique : *Etats-Unis.* Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — Jurisprudence : *Allemagne.* Obligation d'exploiter l'invention dans le pays, d'après l'article 11, chiffre 1, de la loi sur les brevets. — Bulletin de la propriété industrielle : *Etats-Unis.* Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — *Grande-Bretagne.* Modifications proposées à la loi sur les brevets. — *Suisse.* Protection des inventions et des modèles et dessins industriels. — Association pour la garantie réciproque des modèles de broderie. — *Allemagne.* Brevets pour produits chimiques. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

45. — M. p. être apposée sur des pipes en bruyère ou autre bois, déposée le 22 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par le sieur *Grappin-Dalloz* (*Paul-Osias*), fabricant à Saint-Claude.

Cette marque a 0.0025 de haut sur 0.0085 de large. Elle s'applique en creux ou en couleur.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



446. — M. p. être apposée sur des plumeaux et autres articles, déposée le 16 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Fontas* (*Pierre-Paul*), fabricant à Toulouse.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.080 de large environ. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

H. A. W.G.

25807. — M. p. être apposée sur des pochettes dites *protège-papiers de poche*, déposée le 22 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garraud* (*William*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. VII. — BOISSONS.



4. — M. p. être apposée sur des fûts contenant de la bière, déposée le 4 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Largentière, par les sieurs *Hugon et Payan*, fabricants à Ruoms

Cette marque a, sur l'original, 0.032 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



47. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 31 mars 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Chambéry, par le sieur *Richard fils* (*Jean-Philibert*), distillateur à Chambéry.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc orné de feuillages noirs et l'encadrement argent, ainsi que les banderoles et le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est de gueules à la croix d'argent cantonnée d'une étoile de même; le cartouche portant le nom du déposant est bleu et entouré d'argent. Les mots *Ph. Richard fils* sont imprimés en blanc, et *Absinthe supérieure de Savoie. Chambéry*, en lettres noires ombrées blanc; les autres mentions et la signature sont en noir.

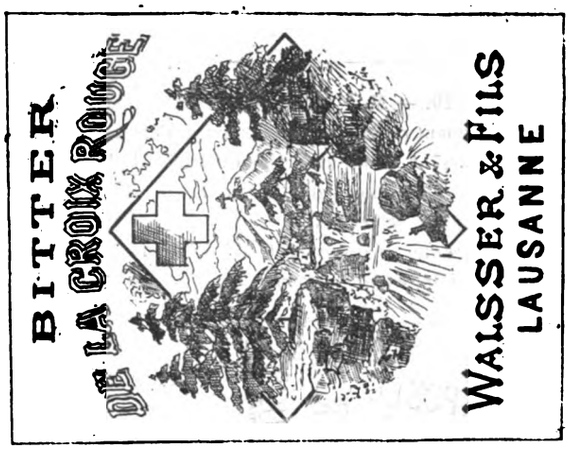

5878. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 12 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marmiesse* (*Auguste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.091 de large. Le fond est saumon pâle; les mots *Bitter... Lausanne* sont imprimés en noir, et *Walsser & fils*, en rouge; l'autre inscription est en lettres carminées ombrées noir et bleu. Le dessin représente, dans un cadre noir, un paysage alpestre surmonté d'une croix rouge : le ciel est bleu clair nuagé et le cours d'eau blanc; les roches qui se trouvent au premier plan sont bleues ombrées grenat et semblent recouvertes de mousses vertes et jaunes; les pins sont vert de deux nuances, et les montagnes du fond, saumon et bleu.

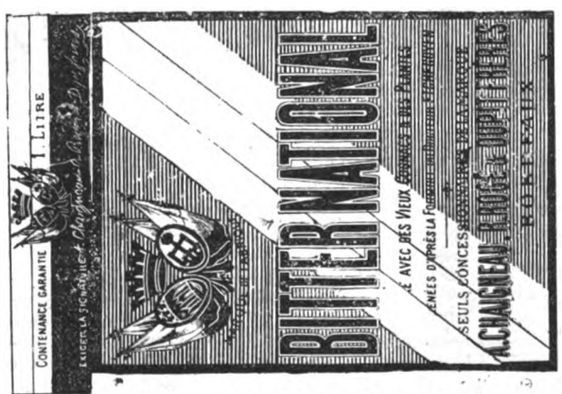

5886. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 13 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et Dupit frères*, négociants à Caudéran.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.125 de haut sur 0.097 de large; 2° d'une bandelette de 0.025 sur 0.101.

L'étiquette a le fond jaune ligné blanc; son encadrement est noir et la bande transversale bleu, blanc et rouge; la dénomination *Bitter National* est en lettres noires bordées de blanc; les autres mentions sont imprimées en noir. Les drapeaux composant le faisceau sont aux couleurs nationales françaises; l'écusson de droite représente les armes de la ville de Pau, et celui de gauche, les armes de Bordeaux; la couronne murale est jaune et noir.

La bandelette est bleu, blanc, rouge et jaune; son dessin central est semblable à celui qui figure sur l'étiquette; les inscriptions et la signature sont en noir.

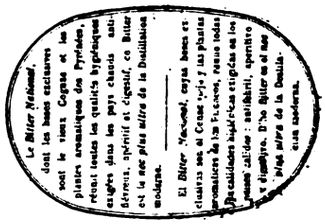

5887. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 13 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et Dupit frères*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.049 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

Digitized by Google

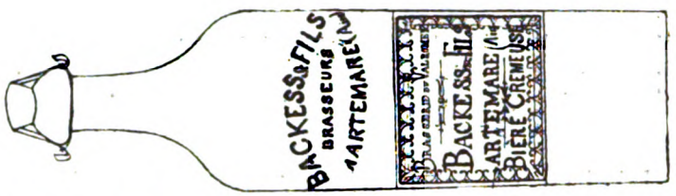

5. — M. p. désigner de la bière, déposée le 16 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Belley, par les sieurs *Backess et fils*, brasseurs à Artemare.

Cette marque comprend : 1° une inscription gravée dans le verre des bouteilles contenant le produit; 2° une étiquette de dimensions et de couleurs variables, qui s'appose sur la panse des dites bouteilles.

Le modèle produit représente une bouteille de bière revêtue de la marque.



10. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la limonade gazeuse, déposée le 19 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Narbonne, par le sieur *Peyre* (*Paulin*), fabricant à Narbonne.

Cette marque a 0.044 de diamètre. L'original est imprimé en noir.

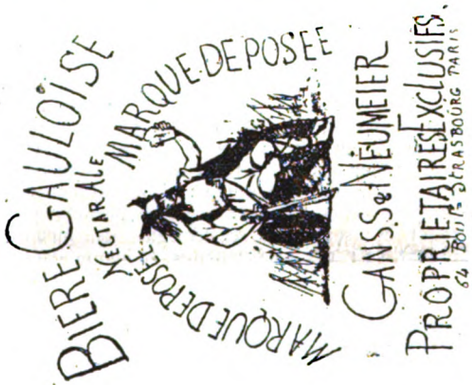

25777. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts de bière, déposée le 19 avril 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ganss et Neumeier*, brasseurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



3995. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 19 avril 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Brasserie de Saint-Jean*, dont le siège est à Genève (Suisse).

Cette marque est de dimensions variables. Le centre est rouge et entouré d'un filet blanc, la croix blanche ombrée noir, le cartouche blanc pointillé de rouge et la bande formant l'encadrement noire et bordée de blanc; l'inscription en exergue est imprimée en noir sur fond jaune; l'autre mention est en lettres noires.

La couleur blanche qui entre dans la composition de la marque peut être remplacée par la couleur brune.



25782. — M. p. être apposée sur des siphons et autres récipients contenant du cidre, déposée le 20 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Monteux* (*Gaston*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



12. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 23 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alais, par le sieur *Hugues* (*Albert*), pharmacien à Alais.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.128 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



25809. — M. p. désigner du cidre champagnisé, déposée le 23 avril 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Humbert* (*Alexandre-Ferdinand*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.108 de large. Elle varie de couleur.



31. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 25 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par le sieur *Fenouillet* (*Léon-Philippe*), pharmacien à Cette.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.118 de large. Le fond est blanc glacé et le dessin or; les inscriptions sont imprimées en noir.

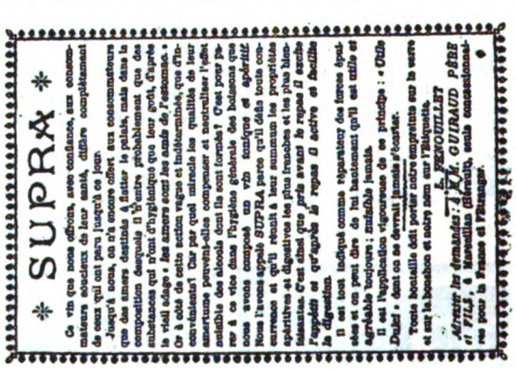

32. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 25 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par le sieur *Fenouillet* (*Léon-Philippe*), pharmacien à Cette.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.074 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc glacé.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



25769. — M. p. être apposée sur des boites et paquets d'épingles à cheveux, déposée le 18 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Stéphany* (*Pierre*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur ou de toute autre manière appropriée

Digitized by Google



91. — M. p. être apposée sur des corsets et sur leurs emballages, déposée le 19 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Flers, par le sieur *Levêque* (*Victor-Jules*), fabricant à Flers.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.065 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



25776. — M. p. désigner des corsets, déposée le 19 avril 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Davoult* (*Henri-Armand*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

25813. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté, déposée le 23 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bernheim* (*Alfred*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII.)

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



5888-89. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 13 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *René Chevrot et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.234 de large. Le fond est bleu clair, la bordure or avec filet intérieur blanc et le cartouche portant la mention *Une livre* blanc encadré de noir; les petits rinceaux placés sur les côtés de ce cartouche sont blancs, ainsi que ceux qui figurent aux angles de la vignette. Le grand cartouche de gauche a le fond rouge au milieu et vert et blanc entre la bordure et les médailles; ces dernières sont or; l'ornement qu'elles entourent est blanc. Le cartouche de droite est carmin et blanc; son dessin central représente un caducée or accompagné de deux écussons: l'un est aux armes de la ville de Bordeaux, l'autre porte un dessin or sur champ d'azur et d'argent; la banderole est bleutée; les feuilles de vigne sont vertes et les raisins or. Les mots *Bougie de Bordeaux... de R. Chevrot y Cia. Buenos-Aires* sont imprimés en or bordé de noir; *qualité extra supérieure*, en rouge ombré noir; *Une livre*, en lettres vermillon; *Importation directe*, en blanc entouré de noir, et les autres inscriptions, en noir.



112. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets et autres emballages renfermant des chandelles, déposée le 16 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Chédeville* (*Alphonse-Alexandre-Constant*), négociant à Verneuil-sur-Avre.

Cette marque a, sur l'original, 0.069 de diamètre. Elle est en noir sur fond bleu, blanc et rouge.



137. — M. p. désigner des bougies, déposée le 25 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angers, par le sieur *Daignière* (*Gustave*), manufacturier à Angers.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.208 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



165. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par le sieur *Williot fils*, fabricant à Poix.

Cette marque a 0.136 de haut sur 0.061 de large. Le fond est blanc et l'encadrement jaune et noir, ainsi que les médailles; les feuillages sont verts et les banderoles vermillon; les mentions *1er choix... à Poix* (*Nord*) sont imprimées en rouge, de même que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions sont en lettres noires.

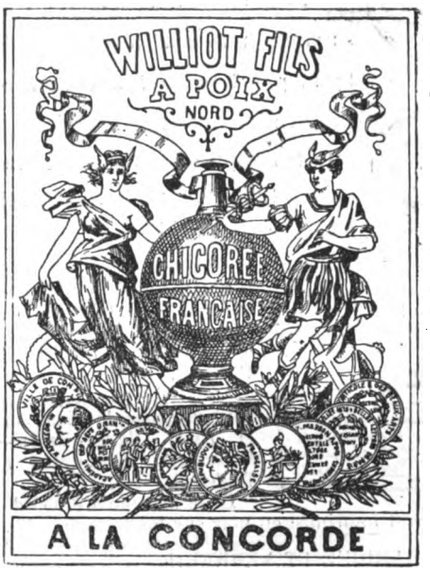

166. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par le sieur *Williot fils*, fabricant à Poix.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.087 de large. Le fond est rouge au bas et blanc glacé dans les autres parties, l'encadrement jaune, ainsi que les médailles, et le dessin central bleu, de même la banderole, l'ancre et la roue dentée; les lauriers sont verts; les figures allégoriques portent des vêtements rouges, bleus et jaunes. Les mots *A la Concorde* sont imprimés en blanc; *Williot fils*, en rouge bordé de noir: à *Poix*, en jaune; *Nord*, en vermillon; et *Chicorée française*, en lettres blanc et rouge.

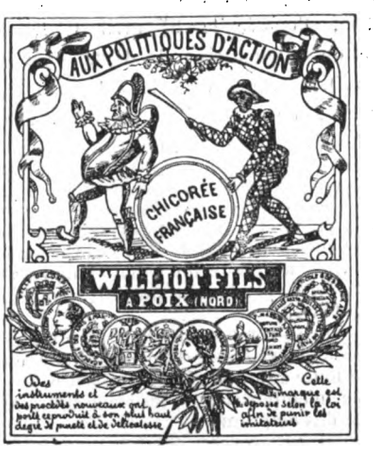

167. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 25 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par le sieur *Williot fils*, fabricant à Poix.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.089 de large. Le fond est blanc et orangé sous le dessin principal, il est rouge dans les autres parties; l'encadrement est vert, ainsi que les feuillages et la banderole, et le cartouche portant le nom du déposant, noir bordé de blanc; les médailles et le disque sur lequel se trouve la mention *Chicorée française* sont jaune de chrôme. Le personnage de gauche est vêtu de vert, de jaune et de rouge; celui de droite porte un costume à losanges rouges, jaunes et verts, sa coiffure est jaune, de même que sa latte. Les mots *Williot fils à Poix* (*Nord*) sont imprimés en blanc, et les autres inscriptions, en lettres noires.



4280. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 16 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bouton* (*Adolphe*), négociant au Petit-Ronchin, près Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

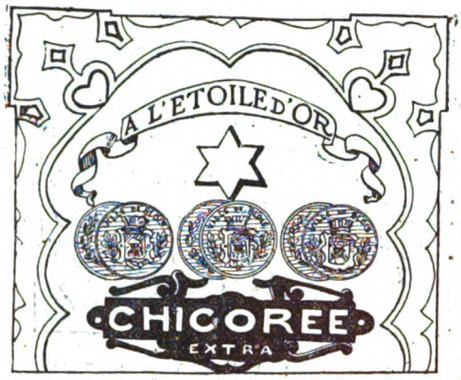

2072. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée et sur leurs emballages, déposée le 18 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Boué (Jean-Bertrand)*, négociant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le centre vert; son encadrement est rouge bordé de jaune, la banderole blanche, l'étoile jaune entourée de noir et le cartouche noir avec inscription en lettres blanches; les médailles sont noir et jaune; la dénomination *A l'étoile d'or* est imprimée en noir.



2073. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant du café de glands doux, déposée le 18 avril 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Boué (Jean-Bertrand)*, négociant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond couleur brique.



448. — M. p. être apposée sur des tablettes de café et sur leurs enveloppes, déposée le 22 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *de la Hitte (Marie-Jules-Edouard)*, demeurant à Toulouse.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



22. — M. p. être apposée sur des caisses renfermant des vitres, déposée le 25 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Hayez (Paul)*, maître de verreries à Aniche.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu ou autre couleur.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



25795. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gibault (Auguste)*, fabricant à Paris.

Cette marque se compose de deux empreintes de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

Le déposant se réserve le droit de n'employer avec les chaussures de petites dimensions que l'une ou l'autre des empreintes.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



25760. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 18 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Choveaux (Ernest)*, négociant à Paris

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur fonds de toutes nuances.



25804. — M. p. être apposée sur des enveloppes, boîtes et cartonnages renfermant du chocolat, déposée le 22 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dardonville et Pelletier*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



4278. — M. p. désigner des gaufres, déposée le 12 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *L. Gali*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25700. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses et paquets renfermant des biscuits ou biscottines, déposée le 12 avril 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Danthon (Alexandre)*, fabricant à Pantin.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.100 de large. Le fond est de couleur variable, il peut être uni ou étoilé; l'encadrement est rouge brun, la bande portant le nom du produit or bordée de rouge, le cachet de gauche rouge brun avec initiales blanches et celui de droite or avec initiales rouges; la banderole sur laquelle se trouve la mention *Marque déposée* est blanche; les autres ornements sont rouge brun. La dénomination *Biscottine* est imprimée en blanc entouré de rouge; le nom *Alexandre*, en or, et le mot *Violet*, en lettres blanches; les autres inscriptions sont en rouge.



5. — M. p. être apposée sur des paquets de biscuits, déposée le 18 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Cosne, par le sieur *Faivre (Ernest-Jean-Baptiste)*, épicier en gros à Prémery.

Cette marque consiste en une bande de dimensions variables. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

25789. — M. p. désigner des extraits pour sirops, etc., déposée le 21 avril 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Labarre et Cie*, fabricants de produits chimiques à Montreuil-sous-Bois.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

25794. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau (Félix)*, droguiste à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).

Digitized by Google

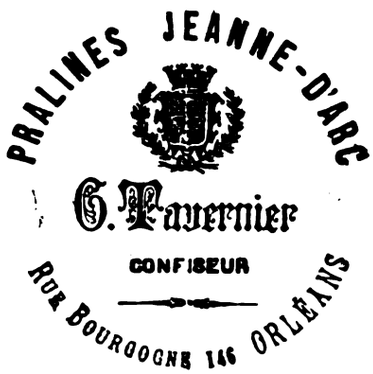

119. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des bonbons, déposée le 22 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Tavernier* (*Marie-Georges*), confiseur à Orléans.

Cette marque a 0.100 de diamètre. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

113. — M. p. désigner de la cire, etc., déposée le 16 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Chédeville* (*Alphonse-Alexandre-Constant*), négociant à Verneuil-sur-Avre.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).



100. — M. p. être apposée sur des paquets contenant du siccatif en poudre, déposée le 16 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par les sieurs *Moreau et Marcille*, négociants à Versailles.

Cette marque consiste en une bande de 0.052 de haut sur 0.220 de large environ. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



101. — M. p. être apposée sur des paquets contenant du siccatif en poudre, déposée le 16 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par les sieurs *Moreau et Marcille*, négociants à Versailles.

Cette marque consiste en une bande de 0.220 de haut sur 0.052 de large environ. Le fond est blanc; les mentions *Moreau et Marcille, 12, rue de la Pompe, Versailles. Poids net : 500 grammes* sont en rouge, de même que l'inscription et le rinceau imprimés en exergue sur les cachets; les initiales *M.* & *M.* sont lignées vermillon et ombrées noir; le reste est en noir.

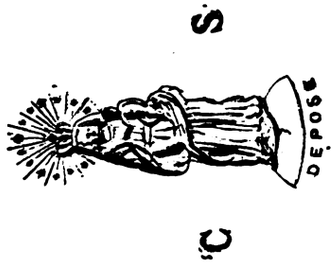

25768. — M. p. être apposée sur des pains de cire vierge, déposée le 18 avril 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sabatou* (*Cyprien*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en relief ou de toute autre manière appropriée.



25779. — M. p. désigner des pointes en bois, en fer et des vernis, couleurs, etc., déposée le 20 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legrand* (*Alexandre*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.



1870. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 20 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Belin-Lemas*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.008 de haut sur 0.004 de large.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



11. — M. p. être apposée sur des cuirs, déposée le 20 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Girons, par le sieur *Dedieu* (*Jean-Marie*), tanneur à Saint-Girons.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



39. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Jonzac, par la *Société anonyme des distilleries de Jonzac*, à Jonzac.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.133 de haut sur 0.107 de large, et l'autre 0.021 sur 0.016.

L'étiquette A a le fond verni et de couleur bleu ciel; le croissant figuré au centre est blanc et l'anneau argent, ainsi que le cartouche du haut; le cartouche du bas est argent encadré de blanc, et l'étoile qui le surmonte, argent avec rayons de même couleur; les mots... *des distilleries de Jonzac* sont imprimés en argent bordé de noir, et *Cognac. Extra fine champagne*, en lettres blanches entourées de noir; les autres inscriptions sont en noir.

L'étiquette B représente un écusson bleu ombré argent; son dessin central est semblable à celui de l'étiquette A.



41. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Jonzac, par la *Société anonyme des distilleries de Jonzac*, à Jonzac.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.105 de large. Le fond est verni et de couleur or vert, le cartouche du haut blanc entouré de noir, et celui du bas, argent encadré de blanc; les mots ... *des distilleries de Jonzac. Fine champagne* sont imprimés en blanc bordé de noir, et *Cognac*, en lettres d'or; les autres mentions sont en noir. Au centre, la sphère est vert et bleu, l'anneau qui l'entoure argent avec signes noirs, le caducée argent et blanc, le cable or et la branche de vigne verte avec grappe argent; les coupes sont argent et or.

Digitized by Google



40. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Jonzac, par la *Société anonyme des distilleries de Jonzac*, à Jonzac.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.105 de large. Le fond est verni et de couleur cuivre rouge, le cartouche du bas argent bordé de blanc, l'étoile qui le surmonte blanche avec rayons rouges, la clef jaune, la sphère blanche teintée de bleu et de noir, ainsi que les nuages, et l'anneau rouge et entouré d'or; les mots... *des distilleries de Jonzac. Cognac* sont imprimés en blanc bordé de noir; les autres mentions sont en lettres noires.



42. — M. p. être apposee sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Jonzac, par la *Société anonyme des distilleries de Jonzac*, à Jonzac.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.128 de large. Elle est imprimée en argent sur fond glacé de couleur bleu acier.



5884. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et Dupit frères*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.096 de large. Le fond est or et orné de ronds blancs dans lesquels figurent des lettres d'or; la bordure est noir et blanc, ainsi que le pampre; les mentions *Vieux cognac. Fine champagne. Cognac* sont en lettres blanches entourées de noir. Le médaillon est blanc et son cadre blanc et noir, de même que la caisse; le chien et le pieu auquel il se trouve attaché sont or; la raison sociale et les autres inscriptions sont imprimées en noir.

B



A



43. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Jonzac, par la *Société anonyme des distilleries de Jonzac*, à Jonzac.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.109 de haut sur 0.127 de large, et l'autre 0.021 sur 0.017.

L'étiquette A a le fond verni et de couleur argent; ses deux cartouches du bas sont blancs encadrés de noir; le dessin figurant un établissement industriel est imprimé en noir sur fond blanc teinté de gris; les mots... *des distilleries de Jonzac* sont en lettres blanches entourées de noir, les autres inscriptions sont en noir.

L'étiquette B porte, sur fond argent, une croix de Malte bleue bordée de blanc.



5885. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et Dupit frères*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.071 de large. Le fond est or et orné de ronds blancs dans lesquels figurent des lettres d'or; la bordure est or avec filet intérieur blanc; les étoiles sont blanches et entourées de noir. Le médaillon central a le fond blanc; son cadre est or, ainsi que le chien et le pieu auquel il se trouve attaché; les autres parties du dessin et l'inscription sont imprimées en noir.



1072. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 14 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de de commerce de Cognac, par les sieurs *Augier frères et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.112 de large. Le fond est verni et de couleur gris rosé, la bordure or avec filets noirs, le cartouche rouge encadré d'or et la banderole blanche ombrée noir: les initiales entrelacées sont noir et or, ainsi que les pampres; la mention *Trade Mark on capsules and cases* est en lettres carminées; les autres inscriptions et ornements sont en noir.

Digitized by Google



1070. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 14 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Martin et Rogée*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

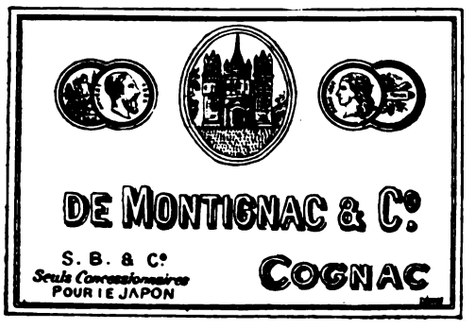

1071. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 14 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Martin et Rogée*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.116 de large. Le fond est argent, la bordure or avec filet intérieur blanc, et le médaillon, blanc encadré d'or et orné d'un dessin noir; les médailles sont or entourées de blanc. Les mots *De Montignac & Cie* sont imprimés en blanc ombré noir; *Cognac*, en lettres d'or bordées de noir et ombrées blanc, et *S. B. & Cie. Seuls concessionnaires pour le Japon*, en noir.



1073. — M. p. être apposée sur des flasks contenant de l'eau-de-vie, déposée le 14 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Augier frères et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.109 de haut sur 0.059 de large. Le fond est verni et de couleur gris rosé, la bordure or avec filets noirs, le cartouche rouge encadré d'or et la banderole blanche ombrée noir; les initiales entrelacées sont noir et or, ainsi que les pampres et les étoiles; la mention *Trade Mark on capsules and cases* est en lettres carminées; les autres inscriptions et ornements sont en noir.



171. — M. p. être apposée sur des fûts et bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 14 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par le sieur *Deltombe (Emile)*, distillateur à Bruai.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.



5902. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie ou du cognac, déposée le 20 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Parenteau aîné et Lagrolet (Louis)*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.

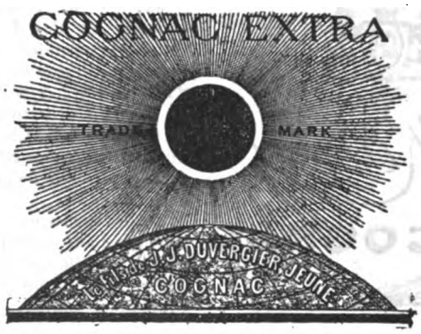

5896. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant du vin ou du cognac, déposée le 15 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier (Charles)*, négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc glacé; sa bordure est or, de même que le soleil et ses rayons; la sphère est bleue avec cercles noirs. Les mots *Le fils de J. J. Duvergier jeune. Cognac* sont imprimés en blanc entouré de noir; les autres inscriptions sont en lettres noires.



404. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 18 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud (Léonide)*, négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadre- et les inscriptions sont imprimés en or bordé de noir; les pampres, le ruban et la couronne murale sont or ombrés noir, de même que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est de gueules à la figure de François Ier à cheval, revêtu d'or, tenant un sceptre d'or, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.



5899. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 18 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaffiot (Camille)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc glacé et le disque placé à l'angle inférieur gauche bleu clair; la bande qui traverse ce disque et les ornements dont il est entouré sont imprimés en or, de même que les armes, les étoiles, les inscriptions et la signature.



5901. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie ou du cognac, déposée le 20 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Parenteau aîné et Lagrolet (Louis)*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.118 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et les mentions *E. Parenteau aîné & Louis Lagrolet. Bordeaux* sont imprimés en or entouré de noir; le mot *Cognac* est en rouge, ainsi que les étoiles. L'écusson est de gueules à une ancre et un caducée d'or placés en sautoir; il a pour supports deux licornes d'or et est sommé d'une couronne murale de même couleur.

Digitized by Google



91. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 22 avril 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par le sieur *Roulet* (*Charles*), négociant à Limoges.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1075. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 26 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Jules Robin et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.120 de large. Le fond est bleu clair et la bordure or avec filets intérieurs bleu foncé; les inscriptions sont en lettres d'or ombrées bleu. L'écusson porte deux initiales bleu clair sur fond or et une étoile d'or sur fond bleu foncé; il est entouré de bleu et surmonté d'un dessin bleu et or.

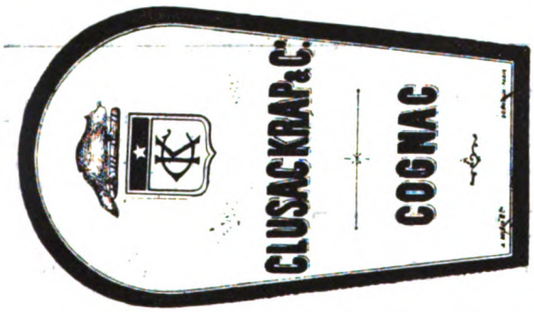

1076. — M. p. être apposée sur des flasks contenant de l'eau-de-vie, déposée le 26 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Jules Robin et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.066 de large. Le fond est bleu clair et la bordure or avec filets intérieurs bleu foncé; les inscriptions sont en lettres d'or ombrées bleu. L'écusson porte deux initiales bleu clair sur fond or et une étoile d'or sur fond bleu foncé; il est entouré de bleu et surmonté d'un dessin bleu et or.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4261. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 29 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille par le sieur *Picavet aîné* (*Louis*), fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).



4279. — M. p. être apposée sur le devant de boîtes renfermant des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 12 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, fabricants à Lille.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

L'anneau figuré est en métal et sert à tirer la boîte sur laquelle se trouve appliquée la marque.

FIL AU CHAT NOIR

4281. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 18 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

AU GÉNÉRAL BOULANGER

25783. — M. p. désigner des fils de coton et de lin, déposée le 20 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Devos frères*, fabricants à Paris.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

4261. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposée le 29 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Picavet aîné* (*Louis*), fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

4279. — M. p. désigner des fils de laine, etc., deposée le 12 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, fabricants à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN

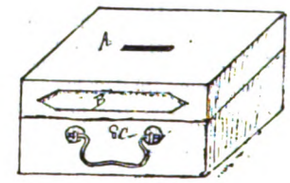

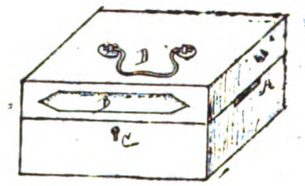

4260. — M. p. désigner des fils de lin, déposée le 28 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Picavet aîné* (*Louis*), fabricant à Lille.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage des produits.

Les fils sont renfermés dans une boîte de dimensions, couleur et forme variables, qui se fait en bois, carton, métal ou vannerie et est ou non pourvue de charnières, d'une serrure ou autre fermeture; la dite boîte peut être peinte ou recouverte de papier, cuir, laque ou imitation et ornée de dessins ou gravures; l'une quelconque de ses faces est munie d'une poignée ou anneau et d'une petite ouverture semblable à celle des tirelires.



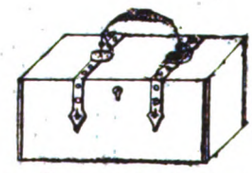

4261. — M. p. désigner des des fils de coton, de lin, de laine et de soie, déposée le 29 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Picavet aîné* (*Louis*), fabricant à Lille.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage des produits.

Les fils sont renfermés dans une sorte de panier ou valise de dimensions, couleur et forme variables, qui se fait en bois, carton, métal ou vannerie et est ou non pourvue de charnières, d'une serrure ou autre fermeture; la dite valise peut être peinte ou ornée de dessins; elle est munie d'une ou de deux poignées fixées sur le couvercle ou sur le fond.

4279. — M. p. désigner des fils de lin, etc., déposée le 12 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, fabricants à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

FIL AU CHAT NOIR

4281. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 18 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

AU GÉNÉRAL BOULANGER

25783. — M. p. désigner des fils de lin et de coton, déposée le 20 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Devos frères*, fabricants à Paris.

Digitized by Google

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

4261. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 29 mars 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Picavet aîné* (*Louis*), fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

4279. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 12 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, fabricants à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

FIL AU CHAT NOIR

4281. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 18 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

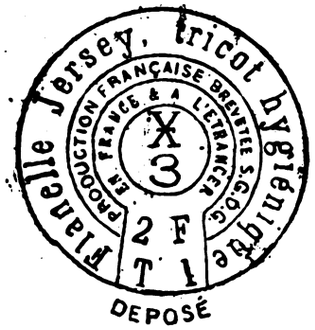

25778. — M. p. être apposée sur des gilets, caleçons et autres articles confectionnés, déposée le 19 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dreyfus* (*Anatole*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.062 de large. Elle est imprimée en violet. Les chiffres sont variables.

25784. — M. p. désigner des vêtements, etc., déposée le 20 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delezon* (*Jean-Edouard*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXI).

25793. — M. p. désigner des fourrures, etc., déposée le 21 avril 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Myrtil, Rambach et Coquenhem jeune*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LV).

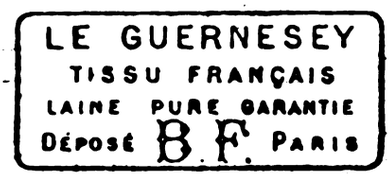

25813. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté et les vêtements confectionnés avec ce tissu, déposée le 23 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bernheim* (*Alfred*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur ou de toute autre manière appropriée.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



25796. — M. p. être apposée sur des bidons, caisses, fûts et autres emballages renfermant une graisse brune animale pour l'entretien des cuirs, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société L. Winter et fils*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25805. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une huile à graisser, déposée le 22 avril 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Moulin* (*Ludovic-Hardouin*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



102. — M. p. être apposée sur des caisses de savon, ainsi que sur des bonbonnes, bouteilles, estagnons et fûts contenant de l'huile, déposée le 20 avril 1887, à 10 h. 45, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Suès* (*Léon*), négociant à Salon.

Cette marque a, sur l'original, 0.048 de haut sur 0.059 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



21. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vinaigre, déposée le 23 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par la *Société Guillon et Cie*, fabricants à Douai.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



253. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cassis, déposée le 26 mars 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Paillardfils* (*Constant*), liquoriste à Dijon.

Cette marque a 0.099 de haut sur 0.121 de large. Le fond est blanc au bas, gris-bleu sous les branches de cassis et saumon pâle sur les côtés et à la partie supérieure; l'encadrement est or, ainsi que les médailles, et la banderole carmin; le cartouche portant le nom du produit est carmin entouré d'or, et celui qu'il surmonte, noir avec cadre d'or ; les feuillages des angles inférieurs sont verts et les fruits grenat foncé. Le dessin central représente la vue d'une ville : le ciel est bleu clair nuagé; les maisons et édifices sont noir et jaunâtre. Les mots *Cassis de Dijon* sont imprimés en blanc ombré noir; *Spécialité. Justin Devillebichot*, en lettres saumon pâle, et *Constant Paillard fils, seul successeur*, en noir; les autres inscriptions sont en blanc.



5. — M. p. désigner du curaçao et autres liqueurs, déposée le 31 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Vienne, par les sieurs *Rocher frères*, fabricants à la Côte-Saint-André.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.119 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

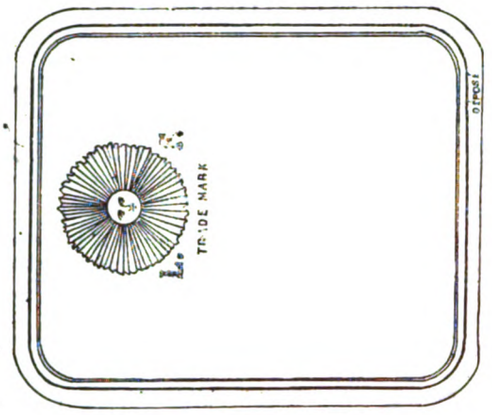

481. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant des liqueurs, déposée le 1er avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Lafond frères*, négociants à Rouen.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



482. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant des liqueurs, déposée le 1er avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par les sieurs *Lafond frères*, négociants à Rouen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc et glacé; le petit cartouche du bas est or et porte un numéro imprimé en blanc; les rinceaux sont noirs. L'écusson, sommé d'une couronne murale or, est de gueules à un agneau d'or tenant une croix de même à la banderole aussi d'or, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.



483. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant des liqueurs, déposée le 1er avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par les sieurs *Lafond frères*, négociants à Rouen.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc glacé et le petit cartouche argent avec numéro imprimé en blanc; les rinceaux sont noirs. L'écusson, sommé d'une couronne murale argent, est de gueules à un agneau d'argent tenant une croix de même à la banderole aussi d'argent, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'argent.



484. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant des liqueurs, déposée le 1er avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Lafond frères*, négociants à Rouen.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc glacé et la couronne murale argent, ainsi que le dessin qui meuble l'écusson; les rinceaux, le numéro et les ornements dont il se trouve entouré sont imprimés en noir.

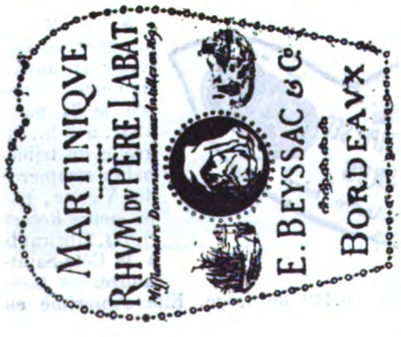

5879. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Beyssac et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.076 de large. Le fond est chamois ; les noms *Martinique. Bordeaux* sont imprimés en rouge, de même que la première lettre des mots *rhum, père* et *Labat ;* les autres inscriptions et les dessins sont en noir.



5880. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Beyssac et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.091 de large. Elle représente une plage : le fond est blanc verni, le ciel grisâtre, le sol sablé rouge, la mer teintée de bleu, la montagne gris-bleu et le navire noir et or ; les arbres et les feuillages sont or et vert. Le cadre de la vignette est or et le cartouche rouge avec inscription en blanc; les mots *Plage Ilet* sont imprimés en carmin, et *Rhum*, en or ombré noir; l'autre mention est en lettres noires.

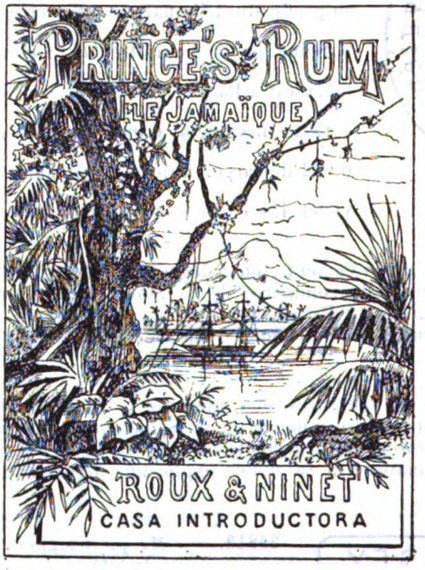

5881. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 13 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Beyssac et Cie*, négociants à Bordeaux

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.087 de large. Elle représente, au premier plan, une végétation des tropiques ; au fond, la mer et des montagnes : le ciel est blanc teinté de gris, la mer gris et bleu, de même que les montagnes, et l'arbre noirâtre ; le navire a la coque or et la mâture noire ; les feuillages sont or et vert. Le cadre de la vignette est noir et le cartouche or ; les mots *Prince's Rum* (*Ile Jamaïque*) sont imprimés en or, et *Roux & Ninet*, en rouge ; l'autre mention est en lettres blanches.



5882. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur dénommée *Curaçao algérien à la Mandarine*, déposée le 13 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et Dupit frères*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.104 de large. Le fond est or à la partie supérieure, blanc au bas et vert avec carrés noirs et or au centre ; le croissant et l'étoile sont or bordés de noir, de même que le filet qui les encadre ; l'inscription et la signature sont imprimées en noir.



170. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du genièvre, déposée le 14 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par le sieur *Deltombe* (*Emile*), distillateur à Bruai.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



5883. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 13 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau, R. Rogé et Dupit frères*, négociants à Caudéran.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.034 de haut sur 0.076 de large; 2° de trois étoiles.

L'étiquette a le fond vert; sa bordure est or avec bande intérieure blanche; les rinceaux sont blancs. Les mots *Curaçao algérien. seuls fabricants* sont imprimés en noir; *à base de mandarine de Blidah et de fine Champagne*, en blanc; *Alger*, en lettres d'or, et *A. Chaigneau, R. Rogé & Dupit frères*, en blanc entouré de noir. Les étoiles sont or.



102. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 19 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *X. Thuret*, demeurant à Rueil.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25789. — M. p. être apposée sur des flacons et autres récipients contenant des extraits pour liqueurs et sirops, déposée le 21 avril 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Labarre et Cie*, fabricants de produits chimiques à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.090 de large. Le fond est bleu clair au centre et or dans les autres parties; la guirlande formant l'encadrement est composée de feuillages violets et vert de deux nuances avec fruits verdâtres, jaunes, rouges, violets et orangés; le cartouche rectangulaire est blanc, et le cachet, carmin sur fond blanc. Les mots *Parfums & Extraits.. liqueurs et des Sirops sans distillation... Montreuil-sous-Bois (Seine). Dose, pour... litres* sont imprimés en bleu foncé; les autres inscriptions sont en lettres carminées.

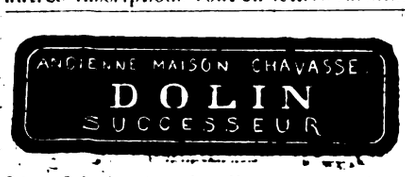

48. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Véritable Elixir Suédois*, déposée le 22 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Chambéry, par la *Société F. Dolin et Cie*, fabricants de liqueurs à Chambéry.

Cette marque a 0.024 de haut sur 0.079 de large. Le fond est glacé et de couleur rouge, la bordure noire et le filet formant l'encadrement intérieur blanc; le nom du déposant est en lettres blanches ombrées noir; les autres inscriptions sont imprimées en noir.



49. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Véritable Elixir Suédois*, déposée le 22 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Chambéry, par la *Société F. Dolin et Cie*, fabricants de liqueurs à Chambéry.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.157 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



28. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 23 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot, par le sieur *Boussy (Marcellus)*, liquoriste à Castillonnès.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



255. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une liqueur, déposée le 26 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Mugnier (Frédéric)*, liquoriste à Dijon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Cl. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENTS.



25661. — M. p. être apposée sur des balles de crin végétal, déposée le 1er avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Frédéric Mêlé et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.032 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Cl. LII — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

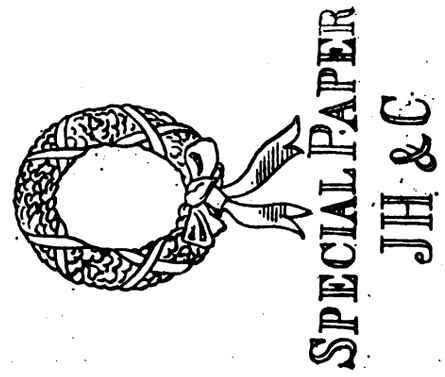

485. — M. p. désigner du papier, déposée le 23 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Huëmers et Cie*, négociants à Rouen.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.077 de large. Elle se trouve filigranée dans le produit.

Digitized by Google



416. — M. p. être apposée sur des imprimés, etc., déposée le 21 avril 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Duvert fils aîné* (*Julien*), imprimeur à Alger.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

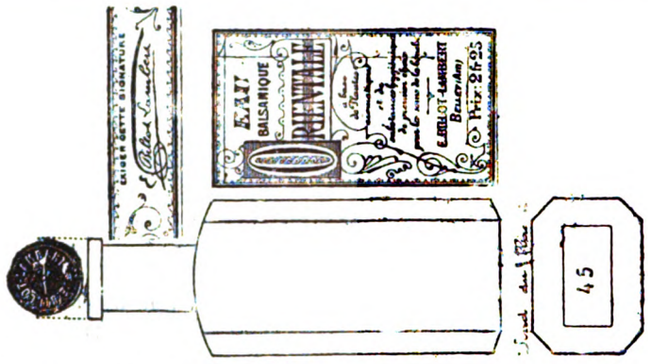

3. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 26 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Belley, par sieur *E. Billot-Lambert*, parfumeur à Belley.

Cette marque comprend : 1° la forme du flacon montré ci-dessus, qui sert à contenir le produit; 2° une étiquette de 0.069 de haut sur 0.039 de large; 3° une bande de 0.017 sur 0.057; 4° une empreinte de 0.016 de diamètre.

Le flacon est en verre et de dimensions indéterminées. L'étiquette et la bande sont imprimées en noir sur fond blanc et s'apposent, la première sur la panse du flacon, la seconde sur le goulot. L'empreinte s'applique en relief sur la capsule métallique qui scelle chaque flacon.



5891. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dénommé *Glycérosine*, déposée le 14 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur *Labro* (*Joseph*), pharmacien-chimiste à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.083 de haut sur 0.121 de large; 2° d'une bandelette de 0.015 sur 0.119.

L'étiquette a le fond bleu clair orné de feuillages verdâtres et l'encadrement blanc; le ruban placé à la partie supérieure est jaune pâle, la banderole blanche ombrée bleu et brun, la main rosée, la manchette blanche et la fleur rouge avec feuilles vertes; les mots *Nec plus ultra. Beauté & fraîcheur. J. Labro* sont imprimés en rouge, et *Glysérosine*, en rouge bordé de brun et ombré rose; les autres inscriptions sont en lettres brun foncé.

La bandelette a le même fond que l'étiquette, moins les feuillages ; les filets qui en forment la bordure sont imprimés en rouge, ainsi que le fac-similé de la signature et la mention *Marque de fabrique*; le dessin figurant une main qui tient une rose est brun.





4. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 26 mars, 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Belley, par le sieur *E. Billot-Lambert*, parfumeur à Belley.

Cette marque comprend : 1° la forme de la boîte montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit; 2° une étiquette ovale de 0.045 de haut sur 0.067 de large; 3° une bande de 0.014 sur 0.180.

La boîte est de dimensions indéterminées. L'étiquette et la bande sont imprimées en noir sur fond blanc et s'apposent, la première sur le couvercle des boîtes, la seconde sur le pourtour



25775. — M. p. désigner des drogues, de la teinture pour les cheveux et autres produits de parfumerie, déposée le 19 avril 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Reverchon* (*Alphonse*), parfumeur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme même du flacon montré ci-dessus, qui sert à contenir les produits.

Le dit flacon, de dimensions indéterminées, se fait en verre de toutes couleurs et est bouché soit au liège, soit à l'émeri; il a une facette plate et peut porter, moulés en relief dans le verre, une inscription variable et un dessin figurant un écusson ou une tête de moine.



25797. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, et sur les enveloppes desdits flacons, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

BRISA DE LAS PALMAS

25798. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

OPHÉLIA

25799. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Digitized by Google

OPHÉLIE

25800. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.



25801. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un flacon d'un produit dénommé *Lotion Ed. Pinaud*, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25802. — M. p. être apposée sur des produits de parfumerie, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.084 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert et porte, en filigrane, la signature *Ed. Pinaud*.



25803. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.007 de haut sur 0.043 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond rouge, et se colle autour de la calotte des capsules métalliques qui servent au bouchage des flacons contenant les produits.



25812. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant de la poudre de riz, déposée le 23 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chouteau (Jean-Baptiste)*, parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



25793. — M. p. désigner de la passementerie et des boutons, fourrures et autres articles, déposée le 21 avril 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Myrtil, Rambach et Coquenhem jeune*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.037 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et s'applique sur des cartes, cartons, enveloppes, etc.



25808. — M. p. désigner des dorures pour la broderie, la passementerie et les tissus, déposée le 23 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Muraour et Pellerin*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.147 de large. Elle s'imprime en rouge ou autre couleur sur fond blanc.

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.



25810. — M. p. être apposée sur des appareils photographiques, déposée le 23 avril 1887, à 10 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gorde (Auguste)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

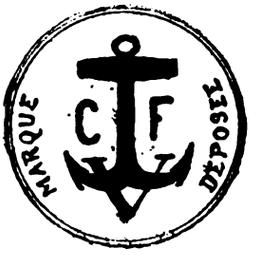

113. — M. p. être apposée sur des pots de miel et des briques de cire, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 16 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Chédeville (Alphonse-Alexandre-Constant)*, négociant à Verneuil-sur-Avre.

Cette marque a, sur l'original, 0.059 de diamètre. Elle est en noir sur fond blanc.

CRÊME PRINTANIÈRE

25770. — M. p. désigner un produit alimentaire, déposée le 18 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Martin (Henri)*, négociant à Paris.



25780. — M. p. être apposée sur des pots et flacons contenant de la moutarde, déposée le 20 avril 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Jacquier frères*, vinaigriers à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25781. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une sauce, déposée le 20 avril 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Jacquier frères*, vinaigriers à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

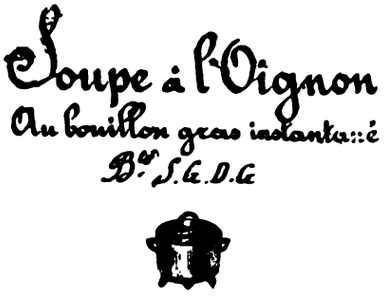

2075. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit alimentaire, déposée le 21 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Pascal (Jean-Baptiste)*, ingénieur civil à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



3994. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant des produits chimiques, déposée le 18 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société W. Pilkington and Son*, fabricants à Widnes (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

25775. — M. p. désigner des drogues, etc., déposée le 19 avril 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Reverchon (Alphonse)*, parfumeur à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).

Digitized by Google



25790. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts, touries, paquets et autres emballages renfermant des produits chimiques, déposée le 21 avril 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Labarre et Cie*, fabricants de produits chimiques à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en couleur, soit au moyen d'un fer chaud, etc.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



25763. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 18 avril 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cabanès* (*Adrien-Jean*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.070 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin rose, la bordure noire et le cartouche vermillon avec formule imprimée en blanc; la mention *34, Boulevard Haussman, 34* est en rouge, de même que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions sont en noir.



25764. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 18 avril 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cabanès* (*Adrien-Jean*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.070 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin bleu pâle, la bordure rouge et le cartouche noir avec inscription en lettres blanches; le fac-simile de la signature est imprimé en rouge; le nom du déposant et les autres mentions sont en noir.



25765. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 18 avril 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cabanès* (*Adrien-Jean*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bistré; le fac-simile de la signature est en rouge.



25766. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 18 avril 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cabanès* (*Adrien-Jean*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



25767. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 18 avril 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cabanès* (*Adrien-Jean*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.175 de large. Le fond est violet de deux nuances et la grecque formant la bordure argent, ainsi que le cadre de gauche et les dessins qui entourent les deux compartiments de droite; les mots *Santal Cabanès* sont en lettres d'argent bordées de bleu; les autres inscriptions et ornements sont imprimés en bleu, de même que le fac-simile de la signature.



25771. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un vin pharmaceutique, déposée le 19 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sabatier* (*Paul*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.061 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin chamois et la bordure rouge avec filets noirs; les initiales V. S. qui se détachent sur le fond sont blanches et entourées de jaune; les mentions *à base de quinquina & de goudron. Prix du flacon: en France 3 fr. 50, à l'étranger 4 fr. Paris* sont imprimées en vermillon, ainsi que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions, le cachet et les ornements qui l'accompagnent sont en noir.

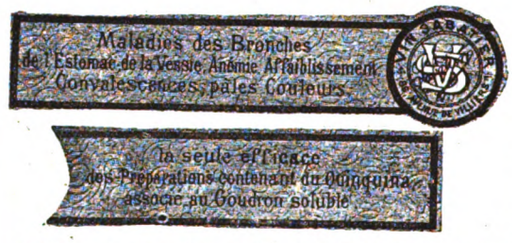

25772. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un vin pharmaceutique, déposée le 19 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sabatier* (*Paul*), pharmacien à Paris.

Cette marque consiste en une bande de 0.020 de haut sur 0.185 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin chamois et l'encadrement rouge bordé de noir, ainsi que le cercle qui entoure le cachet; les initiales V. S. entrelacées sont blanches ombrées chamois; la mention *Vin Sabatier* et le fac-simile de la signature sont imprimés en vermillon; les autres inscriptions sont en lettres noires.

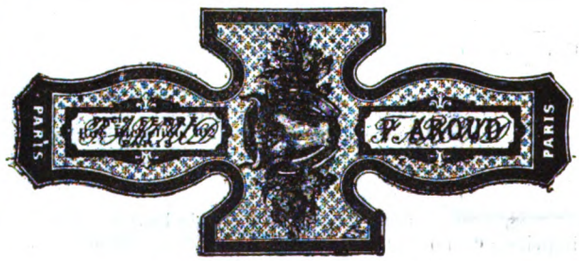

25774. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin médicinal, déposée le 19 avril 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferré* (*Jules*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.136 de large. Le fond est jaune clair et orné, en partie, d'un dessin noir; la bordure et les cadres des cartouches sont jaune orange avec filets noirs; le dessin central est noir et orangé. Le nom *F. Aroud* imprimé en majuscules anglaises est en jaune orange, et le mot *Paris*, en jaune clair; les autres mentions sont en noir.



25794. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Félix*), droguiste à Paris.

Cette marque est de dimensions, de couleurs et de forme variables.

Digitized by Google

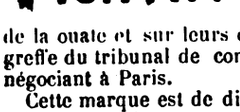

25806. — M. p. être apposée sur des boites en fer-blanc, flacons et autres récipients contenant des produits pharmaceutiques, ainsi que sur des savons, de la ouate et sur leurs emballages, déposée le 22 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Oclker (Georges)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



25811. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 23 avri 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonin (Jean-Joseph)*, docteur en médecine à Paris.

Cette marque a 0.130 de haut sur 0.049 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné, en partie, d'un quadrillage bleu.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



25761. — M. p. être apposée sur des polissoirs et autres articles, déposée le 18 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Audibert (Charles)*, fabricant d'acier poli à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en couleur ou de toute autre manière appropriée.

25779. — M. p. désigner des pointes en fer, etc., déposée le 20 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legrand (Alexandre)*, commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXIII).

CL. LXIV. — SAVONS.



1501. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 avril 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rostand (Alfred)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre.

SANS PEUR
SANS REPROCHE

25762. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 18 avril 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darnault (Rémy)*, négociant à Montreuil-sous-Bois.

102. — M. p. désigner des savons, etc., déposée le 20 avril 1887, à 10 h. 45, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Suès (Léon)*, négociant à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLI).

BRISA DE LAS PALMAS

25798. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

OPHÉLIA

25799. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 21 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

OPHÉLIE

25800. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 21 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.



1502. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la *Société Olivier, Fabre et Arnoux*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.

25806. — M. p. désigner du savon, etc., déposée le 22 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Oclker (Georges)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS, NETTOYAGE DE TISSUS.



9. — M. p. désigner du crêpe lisse apprêté, déposée la 1er avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Tarare, par les sieurs *Gourdiat frères*, teinturiers-apprêteurs à Tarare.

Cette marque a 0.041 de haut sur 0.063 de large. Le fond est blanc; la mention *Crêpe lisse apprêt G. F.* est en lettres rouges; l'autre inscription et le dessin sont imprimés en bleu, de même que la grecque formant la bordure.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

25791 et **92.** — M. p. désigner des tissus de coton, etc., déposées le 21 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Casenave (Jean-Baptiste)*, commissionnaire à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXVIII).

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



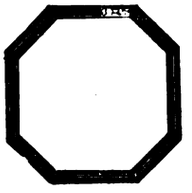

25791. — M. p. désigner des cache-nez, châles et autres tissus de laine et de coton, déposée le 21 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Casenave (Jean-Baptiste)*, commissionnaire à Paris.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.048 de large environ. Elle est imprimée en noir sur fond vert glacé.

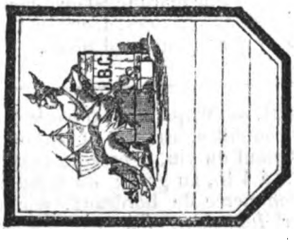

25792. — M. p. désigner des tissus de coton, de laine et de soie, déposée le 21 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Casenave (Jean-Baptiste)*, commissionnaire à Paris.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.055 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

25813. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté, déposée le 23 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bernheim (Alfred)*, fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à classe XXXVIII).

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

25792. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 21 avril 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Casenave (Jean-Baptiste)*, commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).

Digitized by Google

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.



25784. — M. p. désigner des étoffes de toutes sortes, vêtements, etc., déposée le 20 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delezon* (*Jean-Édouard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXXII. — VINS.

St ÉMILION
DUBOIS DE LA RONCHÈRE
BORDEAUX

5890. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant du vin, déposée le 14 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Jh. Civrac et fils et Mathias frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou au moyen d'un fer chaud.

CHATEAU LALANDE



CH. DUVERGIER BORDEAUX

5892. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vin, déposée le 15 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en sépia sur fond bistré.



5893. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du vin, déposée le 15 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. L'original est en noir sur fond blanc.



LUDON MÉDOC
BORDEAUX

5894. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du vin, déposée le 15 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc glacé et le chapeau rouge avec cordon et houppes bronze or; les initiales entrelacées sont imprimées en rouge bordé de noir, et les inscriptions, en lettres noires.

5896. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 15 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune*

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVII.)

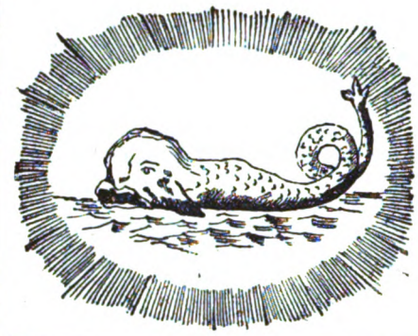

5895. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du vin, déposée le 15 avril 1887, à 4 h. au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. L'original est en noir sur fond blanc.



St JULIEN

5897. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du vin, déposée le 15 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc et glacé; la bordure de l'écusson et le dessin qu'il porte sont imprimés en bleu, de même que l'inscription; les autres ornements sont bleu et or.



St Julien Méd.
BORDEAUX

5898. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du vin, déposée le 15 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

St Emilion
Bordeaux

5900. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 18 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaffiot* (*Camille*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



25773. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin de dessert, déposée le 19 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Huret* (née *Irma-Ernestine Lecavelier*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.111 de large. Le centre est bleu acier et la bordure bronze feu entourée d'or; les médailles sont or et les armes bleu, or et bronze feu; les mots *San-Lucar-Huret. Vin de dessert* sont imprimés en bleu acier, et les autres mentions, en lettres d'or.

Digitized by Google

Cl.. LXXIII. — VINS MOUSSSEUX.

J. HOFÈLE-ELWALL & Co REIMS

1517. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *J. Hofèle-Elwall et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

CHATEAU D'ORMONT

1518. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *J. Hofèle-Elwall et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

VINTAGE 1880

J. HOFÈLE-ELWALL & Co

REIMS

Extra Quality

1519. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *J. Hofèle-Elwall et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc; les mentions *Vintage 1880. Extra Quality* sont imprimées en rouge; les autres inscriptions sont en ettres noires. Les écussons accolés, inscrits dans un cartouche noir, sont, celui de gauche or et blanc avec dessin rouge et noir, celui de droite bleu avec ornements blanc, noir et or; ils sont surmontés d'une couronne d'or garnie de pierres ou perles rouges, blanches et bleues.

Le Gérant, C. ROUSSET

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

BOLLETINO delle FINANZE, FERROVIE ed INDUSTRIE
Directeur : Chev. J. de BENEDETTI
BREVETS D'INVENTION & Marques de Fabrique pour tous pays
ROME (Italie), **Sant. Andrea delle Fratte, N° 12**

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour
la VENTE des BREVETS
français et belges

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

BREVETS D'INVENTION p. l'Allemagne PRIX RÉDUITS
Conseils donnés gratuitement par
HANS FRIEDRICH
Düsseldorf (Allemagne)
Ingénieur et Agent de brevets d'invention

ARMENGAUD Aîné
CABINET FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA — 21, Jardines, Madrid

BREVETS D'INVENTION
& MARQUES DE FABRIQUE
ESPAGNE ET ÉTRANGER
Prix modiques
ELADIO POMATA, 6, Acuerdo, MADRID

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Bank Street, MANCHESTER
323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)

AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
AVIS aux AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, Boulevard Saint-Denis, PARIS

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

CH. DUMONT
BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

LA SURETÉ DU COMMERCE
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 2.000.000 de francs
3, Rue d'Uzès. — PARIS
RENSEIGNEMENTS
SUR LE
CRÉDIT des COMMERÇANTS
La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.
Demander prospectus

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mmes GALLE
BENOIT succ
Fournisseur des plus grands Etablissements Français et Etrangers
Catalogue gratuit

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Anne Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiser Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

Médaille d'or, Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt, 36, boul. Sébastopol, PARIS.

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { **Manuel de l'Inventeur**, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS **2, Boulevard de Strasbourg, PARIS**

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie IMPRIMEURS PAPETIERS
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS
MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS
Pompe Greindl

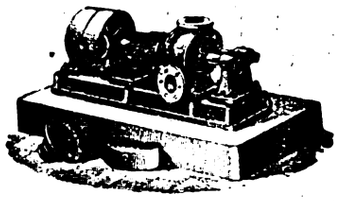
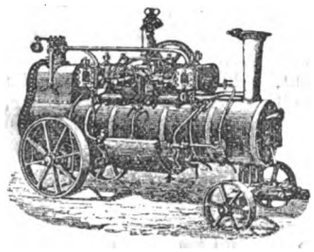

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur. Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

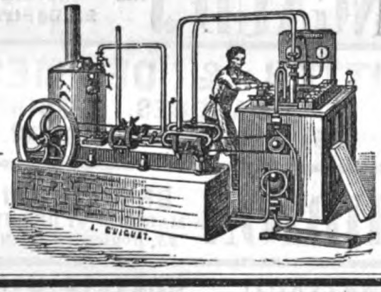

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, **MÉDAILLES** pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont de Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE ET APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour Caves de Brasserie
VOIE PORTATIVE ET WAGONS
en tous genres

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

MATHELIN & GARNIER NCie
Ingénieurs civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ
FONTAINERIE
Appareils. — Robinets-vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de Cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN — Breveté s. g. d. g.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprennent à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis
à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

FER DE SUÈDE
de toutes qualités
LINGOTS de QUALITÉ EXTRA
POUR PIÈCES FORGÉES
de Machines à vapeur, etc.
ED. BERTEN
ANVERS (Belgique)

NOUVEAU SYSTÈME DE BARREAUX-GRILLES
Avec une surface d'air libre égale à la surface des pleins, permettant de brûler toute espèce de charbon, même du poussier, on obtient une économie d'au moins 10 p. %
Durée double des barreaux ordinaires, et revenant au même prix ; ces barreaux s'adaptent à tout foyer, qu'il soit rond ou carré, sans nécessiter aucun changement.
GUSTAVE CHARMOT
165, Rue Saint-Maur, 65, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Brevets s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles

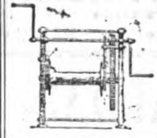

Avec cet appareil TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. – Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**
PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco

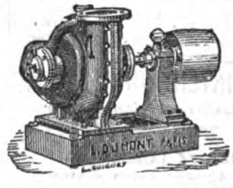

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique **CL. JOLTRAIN**
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs,
Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

OFFICE des INVENTIONS NOUVELLES BREVETS D'INVENTION 28, Rue de Lyon PARIS

Paris. — Imprimerie de l'Art F. MÉNARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 174 Jeudi 26 Mai 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (GRAND DUCHÉ DE FINLANDE). — BREVETS D'INVENTIONS. — ORDONNANCE SUPRÊME DU 30 MARS 1876. 257
JURISPRUDENCE (FRANCE) 257
CESSIONS DE BREVETS. 258
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 259

LÉGISLATION

GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE

BREVETS D'INVENTION

Ordonnance suprême du 30 Mars 1876.

CHAPITRE I.

Des droits que confère un brevet d'invention et de leur durée.

§ 1er.

Le titulaire d'un brevet aura exclusivement le droit, pendant le temps indiqué dans ce document, d'appliquer son invention en Finlande, soit directement, soit en déléguant à cet effet; de lui faire produire les résultats qui ont motivé le privilège et d'en vendre les produits.

Il devra, dans tous les cas, se soumettre aux lois en vigueur sur la fabrication et la vente des marchandises, mais sans être astreint, pour faire valoir son privilège à obtenir l'enrôlement dans une maîtrise ou le droit de bourgeoisie. Le droit d'un titulaire d'un brevet constituera une propriété légale et pourra par suite être légué en héritage ou cédé à un tiers avec tous les avantages accordés par le brevet, mais sans la réserve des dispositions contenues au paragraphe 11.

§ 2.

On pourra obtenir un brevet :

1° Pour les inventions nouvelles s'appliquant aux manufactures, à l'industrie et aux arts;

2° Pour les améliorations apportées à des inventions connues, mais sans préjudice pour les droits accordés à l'inventeur originaire.

Au contraire, on ne délivrera pas de brevet pour la préparation de médicaments ou pour les découvertes dont l'emploi serait manifestement contraire aux lois, à la sûreté générale et aux bonnes mœurs.

Le brevet n'accordera pas à l'inventeur le droit exclusif d'employer sa découverte; il ne lui réservera que les moyens qu'il aura décrits dans sa demande comme nécessaires pour l'appliquer.

§ 3.

Le brevet ne sera accordé ni pour moins de trois ans, ni pour plus de douze, suivant la nature et l'importance de l'invention.

Tout inventeur breveté à l'étranger, qui aura dû à cet effet publier une description des moyens d'employer sa découverte, pourra néanmoins obtenir un brevet en Finlande, mais sans que la période du temps pour laquelle il lui sera délivré excède celle qu'on lui aura accordée à l'étranger.

§ 4.

Les inventeurs auront seuls le droit d'obtenir un brevet.

(A suivre).

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Arrêt du 8 avril 1887.

Une pompe constitue dans l'agencement de ses organes un tout indivisible sans qu'aucune partie puisse en être distraite sans préjudice de son fonctionnement. — Une seule disposition de cette pompe, reconnue comme constituant une invention valablement brevetée, assure la propriété entière de la pompe à laquelle l'invention a attribué son caractère spécial. En conséquence, la confiscation doit comprendre toute la pompe et non pas seulement l'organe qui est le siège de la contrefaçon.

Le Tribunal civil de Lille a rendu le 9 août 1886, le jugement suivant :

Entre M. le baron Greindl, propriétaire, demeurant à Bruxelles (Belgique), D'une part;

Et M. Jules Parsy, constructeur-mécanicien, demeurant ci-devant à Tourcoing, actuellement à Paris, avenue Wagram, n° 154, D'autre part.

JUGEMENT

Attendu que la mission confiée aux experts par jugement de ce siège du 3 août 1885 a eu pour objet de faire vérifier si la pompe rotative de Greindl, soit par l'emploi de moyens nouveaux, soit par une application nouvelle de moyens connus, procure un résultat industriel; si les appareils décrits chez Parsy sont une contrefaçon de cette pompe, et enfin s'il existe des antériorités pouvant entraîner la déchéance des brevets invoqués par le demandeur.

Attendu qu'il résulte de leur rapport, 1° que Greindl, le premier, a eu l'idée de creuser dans les faces latérales de sa pompe, aux endroits critiques, des poches qui forment des conduits latéraux suppléants par lesquels l'eau emprisonnée s'échappe transversalement. Qu'auparavant, avec des faces planes, l'eau emprisonnée dans des espaces étroits, déterminait à raison de son incompressibilité des efforts qui s'opposaient à la bonne marche de l'appareil. — Que grâce à leur convexité en forme de poches, ces efforts disparaissent et qu'un véritable résultat industriel est obtenu.

Qu'en conséquence « la disposition adoptée par Greindl pour assurer la sortie de l'eau et qui constitue la seule partie de sa pompe dont les experts aient à s'occuper est nouvelle et de nature à donner lieu à un brevet valable constituant un moyen nouveau produisant un résultat industriel. »

2° Que dans les pompes décrites chez Parsy se trouvent des renflements analogues, creusés dans les parois latérales de la capacité supérieure, aux endroits critiques, destinés également à faciliter l'écoulement des eaux et qui sont en réalité, sous une forme un peu différente, les moyens employés par Greindl pour obtenir le même résultat; que dès lors « la disposition par laquelle Parsy assure la sortie de l'eau hors de sa pompe est une application des moyens employés par Greindl et brevetés à son profit. »

3° Que les moyens dont il s'agit « ne sont signalés ni par les brevets Rootz, Braval ou Knapp, ni par aucun des autres documents que les experts ont pu se procurer. »

Attendu que ces conclusions étant pleinement justifiées par les constatations relevées au rapport et les motifs déduits à l'appui, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

Qu'il échet en conséquence de déclarer qu'il y a contrefaçon dans les appareils décrits au domicile de Parsy.

A l'égard de la confiscation. — Attendu que si la contrefaçon n'a porté que sur une seule disposition de la pompe reconnue nouvelle et brevetable les brevets pris par Greindl lui assuraient

Digitized by Google

la propriété de la pompe entière à laquelle l'invention ci-dessus a attribué son caractère spécial :

Que par conséquent, la confiscation doit comprendre toute la pompe et non pas seulement l'organe qui est le siège de la contrefaçon :

Que les diverses parties de la pompe sont d'ailleurs entièrement nues.

A l'égard des dommages-intérêts pécuniaires et des insertions. — Attendu que sans avoir besoin de recourir à l'expertise à laquelle il est subsidiairement conclu par le demandeur, le Tribunal trouve dès à présent dans la cause des éléments suffisants pour en fixer l'importance.

Par ces motifs :

Le Tribunal rejette les demandes d'expertise;

Entérine le rapport des experts;

Déclare que les pompes décrites chez Parsy, par procès-verbal de l'huissier Desains du 17 mars 1885, sont la contrefaçon de la pompe rotative qui a fait l'objet des brevets de Greindl ;

Prononce la confiscation des appareils décrits audit procès-verbal, et faute par Parsy d'en opérer la remise dans les huit jours de la signification du présent jugement,

Condamne ce dernier à payer à Greindl la somme de 1.000 francs, pour tenir lieu de leur valeur ;

Le condamne à payer à Greindl la somme de 3.000 francs, pour la réparation du préjudice causé;

Autorise en outre Greindl à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositifs, dans quatre journaux à son choix aux frais de Parsy, et ce, à titre de supplément de dommages-intérêts sans que le coût de ces quatre insertions puisse excéder 600 francs;

Condamne Parsy aux intérêts judiciaires de la somme ci-dessus et aux dépens, y compris ceux réservés.

Sur appel de M. Parsy, la cour d'appel de Douai a rendu à la date du 8 Avril 1887, l'arrêt suivant.

ARRÊT :

Attendu que la cour possède tous les documents nécessaires pour la solution du litige.

Attendu qu'en l'état de la procédure et de la cause, la nouvelle expertise sollicitée par Parsy est inutile.

Attendu que chacune des pompes saisies constitue dans l'agencement de ses organes un tout indivisible : qu'aucune partie ne pourrait en être distraite sans préjudice à leur fonctionnement.

Attendu enfin que les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice causé par Parsy à Greindl et du mode de réparation de ce préjudice.

Adoptant sur tous les points, les motifs des premiers juges.

La cour :

Met l'appellation principale à néant :

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamnant Parsy à l'amende et aux dépens de l'appel principal.

CESSIONS DE BREVETS

(*Suite*)*

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 10 décembre 1886,

une *cession* faite, suivant acte en date du 24 novembre 1886, à la Société Devriès et Cie, dont le siège est à Paris, avenue Marceau, n° 19, par M. Lagache, 1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **179385**) qu'il a pris, le 2 novembre 1886, pour un nouveau récepteur téléphonique à réglage ;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **179534**) qu'il a pris, le 9 novembre 1886, pour un commutateur pour postes téléphoniques centraux.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 17 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 28 décembre 1886, à M. Bloch, Albert, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 38, par M. Shannon, du brevet d'invention de 15 ans, (n° **132010**) qu'il a pris, le 29 juillet 1879, pour perfectionnements dans les appareils relieurs pour maintenir les lettres, notes et autres papiers ou documents.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle,

le 18 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 27 novembre 1886, à M. Velin, Marie-Gabriel-Henri, industriel, demeurant à Rambervillers, par M. Schweitzer, de partie de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **165369**) qu'il a pris, le 18 novembre 1884, pour de nouveaux systèmes rationnels de mouture opérant le coupage du blé en deux lobes, leur brossage, leur épuration et leur réduction progressive en gruaux et farines, soit par les meules, soit graduellement par de nouveaux appareils applicables également à la pulvérisation de toute autre matière.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 19 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date des 23 et 28 décembre 1886, à M. David, Jean-Faustin, propriétaire lapidaire, demeurant à l'Anged'Arbes, commune de Septmoncel (Jura), par M. Roucher, agissant en qualité de syndic de la faillite de M. Chevassus, Clément, du brevet d'invention de 15 ans (n° **145155**) pris, le 4 octobre 1881, par ledit M. Chevassus-Clément, pour un procédé de fabrication de pierres artificielles.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Seine,

le 20 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 31 décembre 1886, à M. Gibb, James, demeurant à Londres, Fenchurch street nos 99 et 100, par M. Bauer du brevet d'invention (n° **158235**) qu'il a pris le 26 octobre 1883 et qui doit expirer le 14 juin 1897, pour des perfectionnements apportés à la construction des clés à boulons (vis, écrous ou leviers) et autres outils analogues.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 14 janvier 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 22 décembre 1886, à MM. Marienval, Gustave, demeurant à Paris, avenue Wagram, n° 61, et Favre, François, demeurant à Paris, rue Fléchier, n° 4, par M. Grosser, du brevet d'invention de 15 ans (n° **169108**) qu'il a pris, le 23 mai 1885, pour procédé et mécanisme pour augmenter l'ampleur des manches sur la machine à tricoter de Lamb.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 21 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 4 décembre 1886, à la Société Panhard et Levassor, dont le siège est à Paris, avenue d'Ivry, n° 19, par M. Teuchert, agissant comme administrateur de la faillite de la maison Friedrich et Jaffé, du brevet d'invention de 15 ans (n° **160281**) pris, le 12 février 1884, par M. Friedrich et Jaffé, pour modifications aux moteurs à vapeur.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Gironde,

le 21 janvier 1887,

une *licence* telle qu'elle résulte d'un acte passé le 11 octobre 1886, devant Me Cathala, notaire à Bordeaux, et conférant à la Société anonyme des produits chimiques agricoles, dont le siège est à Caudéran, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de 15 ans (n° **173869**) pris, le 30 janvier 1886, par M. Hennebutte, pour la fabrication de l'acide sulfurique (procédé Hennebutte).

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Loire,

le 24 janvier 1887,

une *licence* telle qu'elle résulte d'un acte passé le 20 novembre 1886, devant Me Point, notaire à Saint-Etienne, et conférant à MM. Meunier, Jean-Pierre, et Pauze, Jean-Baptiste, layetiers, demeurant à Saint-Etienne, rue de la Bourse, n° 8, le droit d'exploiter le brevet d'invention de 15 ans (n° **169271**) pris, le 30 mai 1885, par M. Delamarre, pour un système de fabrication des tambours à rubans, boites et tubes de toutes sortes au moyen du bois croisé.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Marne,

le 25 janvier 1887,

une *licence* telle qu'elle résulte d'un acte passé le 25 novembre 1886, devant Me Lacourte, notaire à Reims, et conférant à M. Detré, Léon, teinturier, demeurant à Reims, rue de Vesle, n° 127, le droit d'exploiter le brevet d'invention de 15 ans (n° **158223**) pris, le 25 octobre 1883, par M. Rümmelin, pour un procédé de teinture et de blanchiments de matières textiles de tous genres et des appareils à ce destinés (Hasples à étages).

*Voir *Bulletin officiel* n° 173, page 238.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 5.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883) (*Suite*). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Etats-Unis.* Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — JURISPRUDENCE : *Allemagne.* Obligation d'exploiter l'invention dans le pays, d'après l'article 11, chiffre 1, de la loi sur les brevets. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Etats-Unis.* Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — *Grande-Bretagne.* Modifications proposées à la loi sur les brevets. — *Suisse.* Protection des inventions et des modèles et dessins industriels. — Association pour la garantie réciproque des modèles de broderie. — *Allemagne.* Brevets pour produits chimiques. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887)

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



26. — M. p. désigner des graines fourragères et des parapluies et articles de literie, déposée le 29 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dizier, par le sieur *Brussol* (*Jacques-Philippe-Camille*), négociant à Joinville.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.050 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

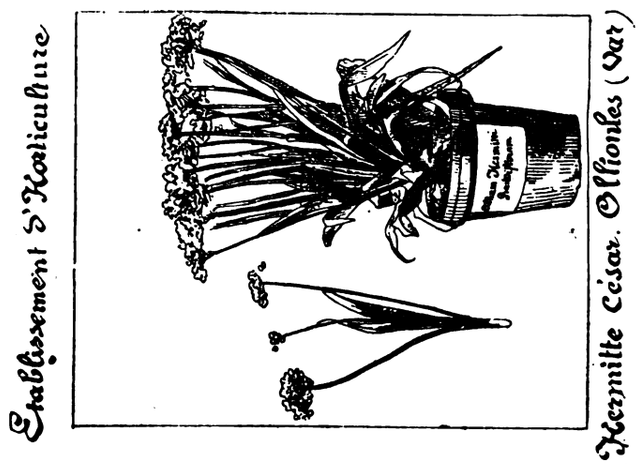

78. — M. p. être apposée sur des bouquets, fleurs en pots, etc., déposée le 2 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Hermitte* (*César*), horticulteur à Ollioules.

Cette marque est de dimensions variables. Le dessin est une reproduction photographique; les inscriptions sont en noir.

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS.



25876. — M. p. être apposée sur des boîtes, étuis et paquets renfermant des aiguilles, épingles et fantaisies, déposée le 6 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bennett* (*William-Alexander*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs. Le dessin chromolithographique peut varier.



25877. — M. p. être apposée sur des boîtes, étuis et paquets renfermant des aiguilles, épingles et fantaisies, déposée le 6 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bennett* (*William-Alexander*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs. Le dessin chromolithographique peut varier.

CL. VI. — BOIS.



25858. — M. p. être apposée sur des fûts et barils, déposée le 2 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Retterer* (*Emile*), ingénieur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en toutes couleurs.

CL. VII. — BOISSONS.



219. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant du cidre, déposée le 30 avril 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce du Havre, par les sieurs *Léonce Marande et Cie*, négociants au Havre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc teinté de bleu; les inscriptions sont imprimées en noir. Le dessin représente une marine et une Renommée tenant une bouteille : la mer est bleue, le soleil jaune et le pommier noir et verdâtre, ainsi que la côte; la Renommée a une tunique, des ailes et une trompette jaunes; la bouteille est jaunâtre et revêtue d'étiquettes blanches.



25883. — M. p. désigner de la bière, déposée le 7 mai 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Taroni* (*Francis*), entrepositaire de bières à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se grave sur les bouteilles et canettes contenant le produit, ou y est apposée en couleur et sous forme d'étiquette.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

25885. — M. p. désigner des bretelles, jarretières, ceintures, etc., déposée le 7 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Foucault* (*Edmond*), négociant à Paris.

Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la (classe XII).

Digitized by Google

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



258. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 2 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par la *Société anonyme de la stéarinerie de l'Est*, dont le siège est à Dijon.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.262 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



259. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 2 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par la *Société anonyme de la stéarinerie de l'Est*, dont le siège est à Dijon.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.228 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

25878 à 80. — M. p. désigner des bougies, etc., déposées le 6 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rivière et Cie*, fabricants au Pont de Clichy.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXIV).

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

103. — M. p. désigner des cafés, thés, etc., déposée le 26 avril 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *E. Benoist*, négociant à Versailles.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).



17. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Le déposant se réserve le droit : 1° de substituer aux mots *au petit trompette* la dénomination *au clairon* ou *au petit clairon*; 2° de reproduire sur la vignette tous les clairons et trompettes de l'armée française.

AFRICAINE. LEVANT. DÉLICIEUSE. COLPORTEUR. PAUVRE DIABLE. LAVANDIÈRE. GAGNE-PETIT

18. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

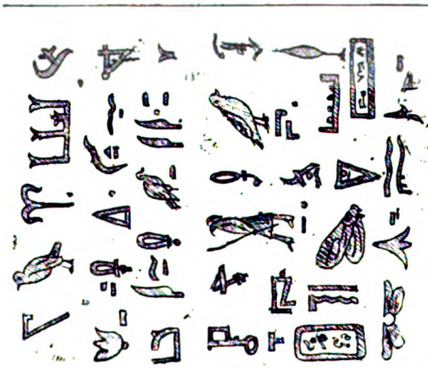

19. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 17 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque, de dimensions et de couleurs variables, consiste en un papier orné d'hiéroglyphes. Elle s'emploie comme étiquette ou enveloppe.



4291. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 4 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Carrette* (*Alphonse*), fabricant à Fraches-lez-Lille.

Cette marque a 0.137 de haut sur 0.087 de large. Elle représente un groupe d'officiers et de soldats appartenant à différentes armes : le sol est chamois et le ciel bleu clair nuagé; les personnages portent des uniformes français; les drapeaux sont aux couleurs bleue, blanche et rouge. Le cadre de la vignette est vert et rouge avec filet et ornements blancs; le cartouche du bas est vert de deux nuances; l'inscription est en lettres noires.



264. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 5 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Candeliez et Deveau*, fabricants à Sainte-Olle-lez-Cambrai.

Cette marque a **0.106 de haut sur 0.075 de large. Elle varie de couleur.**

CHICORÉE SANS NOM

GARANTIE PURE

L. P.

265. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 6 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Pilloy* (*Léon*), fabricant à Sainte-Olle-lez-Cambrai.

Digitized by Google

CL. XI. — CANNES ET PARAPLUIES.

26. — M. p. désigner des parapluies, etc., déposée le 29 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dizier, par le sieur *Brussol* (*Camille-Jacques-Philippe*), négociant à Joinville.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe I).

CL. XII. — CAOUTCHOUC.



25885. — M. p. désigner des bretelles, jarretières, ceintures et autres produits en caoutchouc, ainsi que des articles de pêche, etc., déposée le 7 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Foucault* (*Edmond*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou autre couleur sur les produits et sur leurs emballages.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

U. L. D.

BTÉ S. G. D. G.

2. — M. p. être apposée sur des patins à ressort pour voitures, déposée le 16 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Lachaud* (*Ulysse*), fabricant à Nevers.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.010 de haut sur 0.023 de large. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



447. — M. p. être apposée sur des ressorts pour bougeoirs, déposée le 20 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *de Lescazes* (*Raoul*), fabricant à Toulouse.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.



25823. — M. p. être apposée sur des fourneaux à essence et à pétrole, déposée le 26 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hottron* (*Henri*), ferblantier à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en relief sur plaque métallique.



25841. — M. p. être apposée sur des appareils de chauffage, fourneaux, réchauds à pétrole, etc., déposée le 29 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société C. Legrand et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

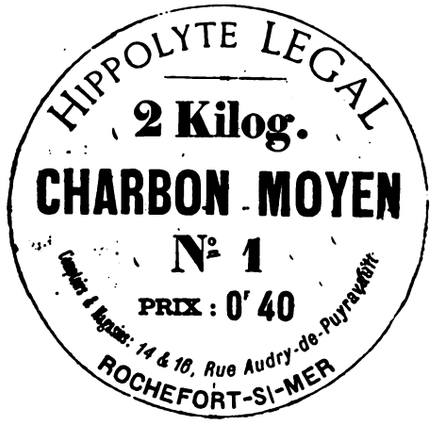

82. — M. p. être apposée sur des sacs en papier renfermant du charbon de bois, déposée le 5 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Legal* (*Hippolyte*), négociant à Rochefort.

Cette marque a 0.119 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



5912. — M. p. être apposée sur des paquets de chaussures, déposée le 22 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Soubies frères*, fabricants à Bordeaux.

Cette marque a 0.060 de côté environ. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.



5913. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 22 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Soubies frères*, fabricants à Bordeaux.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.022 de large environ. Elle s'applique en creux.



25849. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fanien fils aîné*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.049 de large. Elle s'applique en creux.



25850. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fanien fils aîné*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.026 de diamètre. Elle s'applique en creux.



586. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 4 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Lemoine* (*Gustave*), fabricant à Nantes.

Cette marque a 0.030 de diamètre. Elle s'applique en creux.

AU MÉTROPOLITAIN

25873. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 5 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darce* (*Jules*), négociant à Paris.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.

BRICKSTONE

408. — M. p. désigner des produits agglomérés et comprimés (chaux hydraulique, ciments, résidus, etc.) employés dans la construction, le pavage, etc., déposée le 5 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême par le sieur *Bouchaud-Praceiq*, négociant à Angoulême.



1515. — M. p. être apposée sur des sacs et barils de ciment, déposée le 5 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Romain Boyer et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

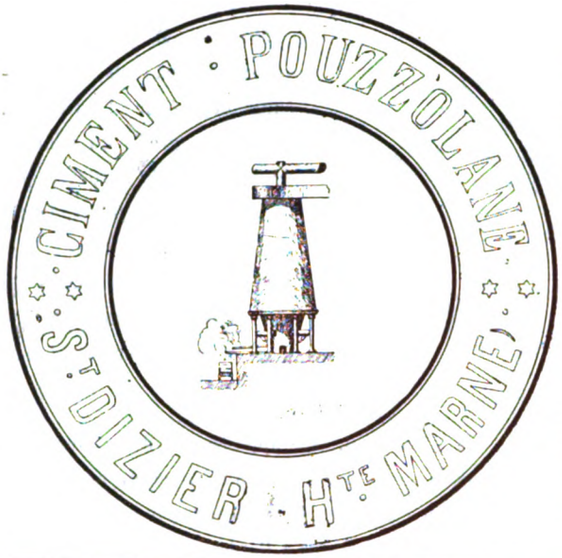

27 — M. p. être apposée sur des barils de ciment, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dizier, par le sieur *Henry* (*Jean-Baptiste*), fabricant à Saint-Dizier.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou autre couleur.





27 *bis*. — M. p. désigner du ciment, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dizier, par le sieur *Henry* (*Jean-Baptiste*), fabricant à Saint-Dizier.

Cette marque consiste en deux empreintes montrées ci-dessus. Elle s'applique sur les plombs servant à sceller les sacs qui renferment le produit.

CL. XX. — CIRAGES.



25868. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons de cirage, déposée le 4 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Nicard-Fortier* (*Joseph*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

BISCUIT ORACLE

25836. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 28 avril 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Georges*), négociant à Paris.

25842. — M. p. désigner des sirops, etc., déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Wienner, Schwab et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



5903-4. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des conserves alimentaires, déposée le 21 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaveau* (*Fernand*), fabricant de conserves à Bordeaux.

Cette marque, de dimensions variables, a le fond bleu et verni; la banderole du haut est blanc et noir, ainsi que le cadre ovale, et le cartouche portant la mention *Maison à Bordeaux*, noir et encadré de blanc; les cartouches du bas sont bleus et bordés comme le précédent, les deux bandes verticales bleues entourées de blanc et ornées d'un dessin noir, et les filets des côtés noir et blanc. Les mots *Tripes... F. Gaveau* sont imprimés en blanc ombré noir, de même que le numéro 69, et *Au vrai régal. Rue de la Benauge. Bastide-Bordeaux*, en lettres noires; les autres inscriptions sont en blanc.



5905-6. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des conserves alimentaires, déposée le 21 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaveau* (*Fernand*), fabricant de conserves à Bordeaux

Cette marque, de dimensions variables, a le fond rouge et verni; la banderole du haut est blanc et noir, ainsi que le cadre ovale, et le cartouche portant la mention *Maison à Bordeaux*, noir et encadré de blanc; les cartouches du bas sont rouges et bordés comme le précédent, les deux bandes verticales rouges entourées de blanc et ornées d'un dessin noir, et les filets des côtés noir et blanc. Les mots *Tripes... F. Gaveau* sont imprimés en blanc ombré noir, de même que le numéro 69, et *Au vrai régal. Rue de la Benauge. Bastide-Bordeaux*, en lettres noires; les autres inscriptions sont en blanc.

25842. — M. p. désigner des conserves alimentaires, etc., déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Wienner, Schwab et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



25814. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant du vernis, déposée le 25 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Ferraud et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



25839. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant de l'encaustique, déposée le 29 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *de Lauradour* (née *Yelva de Lauradour*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



25840. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant de l'encaustique, déposée le 29 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *de Lauradour* (née *Yelva de Lauradour*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

COLLE INVISIBLE

25852. — M. p. désigner de la colle, déposée le 30 avril 1887, à 12 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Wolff* (*Michel-Gabriel*), négociant à Paris.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.

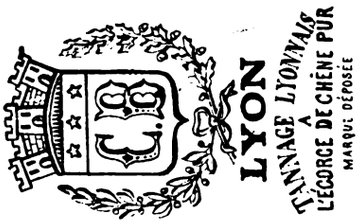

2076. — M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 30 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Bonnardel* (*Charles*), tanneur à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25875. — M. p. être apposée sur des peaux de chevreaux pour chaussures, déposée le 6 mai 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rouillon et Heftler*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.059 de large. Elle est imprimée en bleu. La lettre X peut être remplacée par un G ; le nombre de ces lettres peut d'ailleurs varier.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.



44 — M. p. désigner des dentelles de coton, déposée le 3 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Calais, par le sieur *Déras* (*François*), fabricant de tulles à Calais.

Cette marque a 0.147 de haut sur 0.034 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

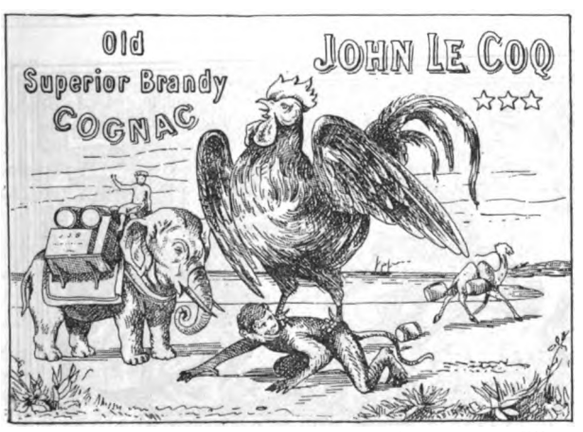

5191. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 22 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bordes* (*Jean-Jacques*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.119 de large. Elle représente, au premier plan et au centre, un coq posé sur un singe ; à gauche, un éléphant chargé de caisses et de tonneaux ; à droite, un chameau qui court et, au fond, la mer : le ciel est bleu clair, le sol couleur sable, la mer bleue, le singe roux, l'éléphant gris et le chameau jaunâtre ; le coq a le plumage bleu, blanc, rouge et vert ; les caisses sont bleues, les tonneaux chamois et les herbes du premier plan jaune verdâtre. Les mots *Superior Brandy* sont imprimés en rouge ; les autres inscriptions et les étoiles sont en or bordé de noir.



1077. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 28 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Pellisson père et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.119 de haut sur 0.095 de large. Le fond est blanc verni, il est vermiculé noir au bas et treillagé argent dans les autres parties ; la bordure est de même couleur que le fond, mais sans ornements ; l'écusson est bleu entouré de noir et coupé diagonalement par une bande blanche ; les salamandres des côtés sont argent et noir, ainsi que le casque et ses lambrequins.



44. — M. p. être apposée sur des bouteilles et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 29 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, par les sieurs *de Laage fils et Cie*, négociants à Saint-Savinien-sur-Charente.

Cette marque a 0.128 de haut sur 0.080 de large. Le fond est bleu acier au bas et or à la partie supérieure ; les armes, les étoiles, le nom des déposants et le mot *Cognac* sont imprimés en bleu acier, de même que le double filet qui les encadre ; les autres ornements et inscriptions sont en or.

La marque peut être employée sans étoile ou avec une ou plusieurs étoiles.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



25867. — M. p. désigner un produit chimique pour nettoyer les métaux, déposée le 4 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Nicard-Fortier* (*Joseph*), chimiste à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.096 de large. Elle varie de couleur.

Digitized by Google



74. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour nettoyer le cuivre, déposée le 6 août 1886, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Agen, par le sieur *L. Bustarret*, droguiste à Agen.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.047 de haut sur 0.077 de large ; 2° d'un cachet de 0.024 de diamètre.

L'étiquette a le fond jaune et verni ; son encadrement et les mots *Graisse tonkinoise. Agen* sont imprimés en blanc bordé de noir ; le dessin principal est noir et blanc ; les autres ornements et inscriptions sont en noir.

Le cachet est en blanc sur fond bleu.

CL. XXX. — ENCRES.

STYLOGRAPHINE

25816. — M. p. désigner de l'encre, déposée le 25 avril 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Glanville* (*Henry-Charles*), négociant à Paris.

ENCRE DU CONGO

25855. — M. p. désigner de l'encre, déposée le 2 mai 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roupnel* (*Charles-Louis*), fabricant à Paris.

ENCRE EUROPÉENNE

25856. — M. p. désigner de l'encre, déposée le 2 mai 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roupnel* (*Charles-Louis*), fabricant à Paris.

CL. XXXI. — ENGRAIS.

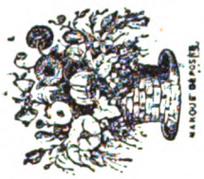

1514. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant un engrais dénommé *Sève florale*, déposée le 5 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Richard et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.



164. — M. p. désigner des fils de laine, déposée le 15 mars 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par les sieurs *Billiet et Cie*, négociants à Valenciennes.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

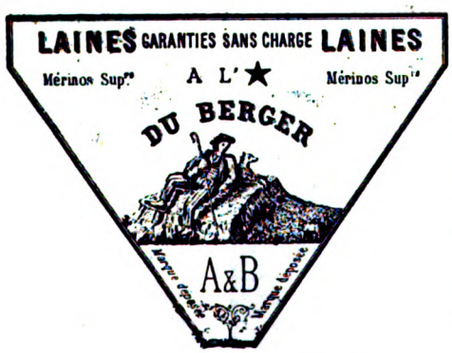

78. — M. p. être apposée sur des paquets de laine mérinos, déposée le 29 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Agen, par les sieurs *Astresse et Bruchet*, négociants à Agen.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.124 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

AU PATURAGE

4283. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 30 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

AU MOLOSSE

4284. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 30 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.

QUAND MÊME

4285. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 30 avril 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve C. Crespel et fils*, fabricants à Lille.



4282. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 23 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant à Lille.

Cette marque a, sur l'original, 0.037 de diamètre. Elle est en noir sur fond blanc.

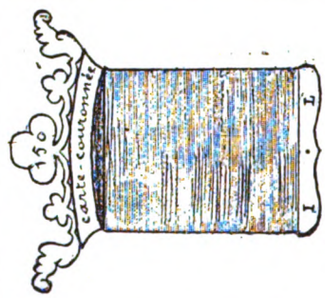

4286. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 4 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

Cette marque consiste : 1° dans la dénomination *Carte Couronnée* ; 2° dans la forme de la carte montrée ci-contre, qui sert à l'enroulement du fil.

CARTE A JOUR

4287. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 4 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

FIL AUX ÉGARÉS

4288. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 4 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

AU PREMIER AMI

4289. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 4 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.



4290. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 4 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

Cette marque a 0.140 de haut sur 0.091 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.



25817. — M. p. désigner des soies à coudre, déposée le 25 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ernest Chardin et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25818. — M. p. désigner des soies à coudre, déposée le 25 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ernest Chardin et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25819. — M. p. désigner des soies à coudre, déposée le 25 avril 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ernest Chardin et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

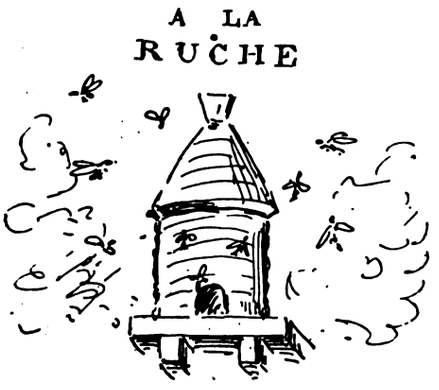

487. — M. p. désigner des confections, déposée le 2 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Block frères*, négociants à Rouen.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est en noir sur fond blanc.

KO-LI-BRI

25872. — M. p. désigner du linge de couleur en celluloïd, déposée le 5 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie générale de chromolithie*, dont le siège est à Paris.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.

LA PROSERPINE

25886. — M. p. désigner des pierres pour la bijouterie, déposée le 7 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Froemer* (*Alphonse*), directeur de la « France industrielle », à Paris.

ARTHÉMISE

25887. — M. p. désigner des pierres pour la bijouterie, déposée le 7 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Froemer* (*Alphonse*), directeur de la « France industrielle », à Paris.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

1507 à 10. — M. p. désigner des huiles, etc., déposées le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXIV).



25859. — M. p. être apposée sur des bidons, boîtes, bonbonnes, caisses et fûts renfermant des huiles, graisses ou savons déposée le 3 mai 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baudeu* (*Jacques*), négociant à Puteaux.

Cette marque est de dimensions et de couleur variables.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

1507 à 10. — M. p. désigner des huiles, etc., déposées le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXIV).

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.



25829. — M. p. être apposée sur des ceintures ventrières et sur leurs emballages, déposée le 27 avril 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Kaiser* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25866. — M. p. être apposée sur des boîtes en carton renfermant un collier électro-magnétique dit *Collier anodin de dentition*, déposée le 4 mai 1887, à 12 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dupuy* (*Augustin-Jacques*), pharmacien à Paris.

Cette marque consiste en une étiquette à laquelle se trouve attachée, par un ruban, une médaille de cuivre.

Le modèle déposé est une réduction de l'ensemble de la marque.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

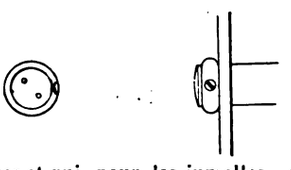

25785. — M. p. désigner des jumelles et autres instruments d'optique, déposée le 21 avril 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Arthur*), fabricant à Paris.

Cette marque consiste en une sorte de bouton que le dessin montre sous deux faces et qui, pour les jumelles, se trouve ordinairement en relief sur la branche supérieure, entre les deux oculaires.

Le dit bouton est en métal; il est orné, sur le côté, d'une tête de vis et porte, à la partie supérieure, une petite plaque munie de deux trous.

La marque peut, d'ailleurs, être gravée sur les produits et reproduite de toute manière appropriée sur les emballages, etc.

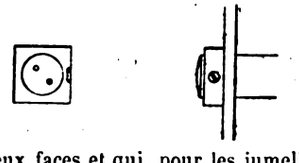

25786. — M. p. désigner des jumelles et autres instruments d'optique, déposée le 21 avril 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Arthur*), fabricant à Paris.

Cette marque consiste en une sorte de plaque carrée que le dessin montre sous deux faces et qui, pour les jumelles, se trouve ordinairement en relief sur la branche supérieure, entre les deux oculaires.

La dite plaque est en métal; elle est ornée, sur le côté, d'une tête de vis et porte, à la partie supérieure, une petite calotte munie de deux trous.

La marque peut, d'ailleurs, être gravée sur les produits et reproduite de toute manière appropriée sur les emballages, etc.

Digitized by Google

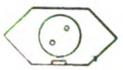

25787. — M. p. désigner des jumelles et autre instruments d'optique, déposée le 21 avril 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Arthur*), fabricant à Paris.

Cette marque consiste en une sorte de plaque de forme particulière que le dessin montre sous deux faces et qui, pour les jumelles, se trouve ordinairement en relief sur la branche supérieure, entre les deux oculaires.

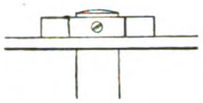

Ladite plaque est en métal; elle est ornée, sur le côté, d'une tête de vis et porte, à la partie supérieure, une petite calotte munie de deux trous.

La marque peut, d'ailleurs, être gravée sur les produits et reproduite de toute manière appropriée sur les emballages, etc.



25788. — M. p. désigner des jumelles et autres instruments d'optique, déposée le 21 avril 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Arthur*), fabricant à Paris.

Cette marque consiste en une sorte de bouton que le dessin montre sous deux faces et qui, pour les jumelles, se trouve ordinairement en relief sur la branche supérieure, entre les deux oculaires.

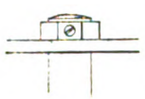

Le dit bouton est en métal; il est orné, sur le côté, d'une tête de vis et porte, à la partie supérieure, une petite plaque munie de deux trous.

La marque peut, d'ailleurs, être gravée sur les produits et reproduite de toute manière appropriée sur les emballages, etc.



25869. — M. p. être apposée sur des pianos, déposée le 4 mai 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lépicier* (*Paul*), facteur de pianos à Paris.

Cette marque a 0.061 de haut sur 0.175 de large. L'original est imprimé en rose.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

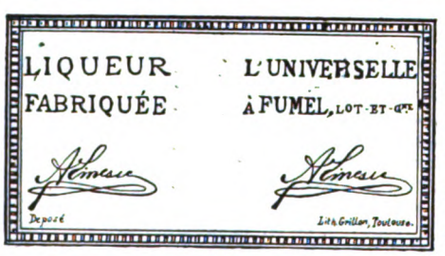

27. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 19 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot, par le sieur *Lines fils* (*Abel*), liquoriste à Fumel.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.091 de large. Elle est imprimée en bleu foncé sur fond jaune.



294. — M. p. désigner du rhum, déposée le 18 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par la *Société veuve Angelo Bolognesi et Ch. Carichou*, distillateurs à Saumur.

Cette marque a 0.131 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc verni, l'encadrement or et le trophée central or et noir; les mots *Saint Charles* sont imprimés en rouge bordé de noir et ombré or, et *Martinique*, en or entouré de noir; les mentions *Authentique. Martinique. Exportation directe via le Havre... Rhumeries... Martinique... Réputation* sont en lettres carminées, et les autres inscriptions, en noir. Le dessin principal représente un nègre occupé à botteler des cannes à sucre : le sol, les caisses, les tonneaux et les cannes à sucre sont or, ainsi que le nègre; ce dernier porte un vêtement blanc à rayures rouges; les autres parties du dessin sont noires.

1. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 4 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Tlemcen, par le sieur *Wauters fils* (*René*), liquoriste à Tlemcen.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

293. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 18 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Carichou* (*Charles*), négociant à Saumur.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXIII).

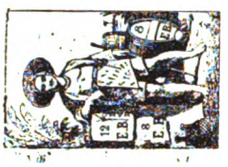

103. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur et sur des sacs renfermant des cafés, thés, etc., déposée le 26 avril 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *E. Benoist*, négociant à Versailles.

Cette marque a, sur l'original, 0.060 de haut sur 0.039 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

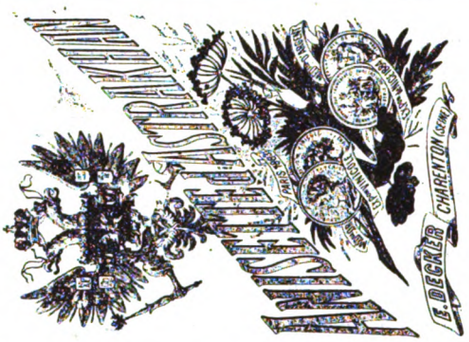

25831. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une liqueur, déposée le 27 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Decker*, distillateurs à Charenton.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique au moyen de la décalcomanie.

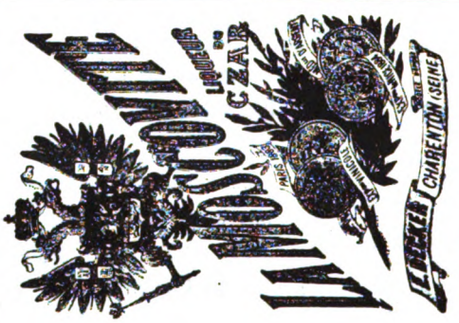

25832. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une liqueur, déposée le 27 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Decker*, distillateurs à Charenton.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique au moyen de la décalcomanie.

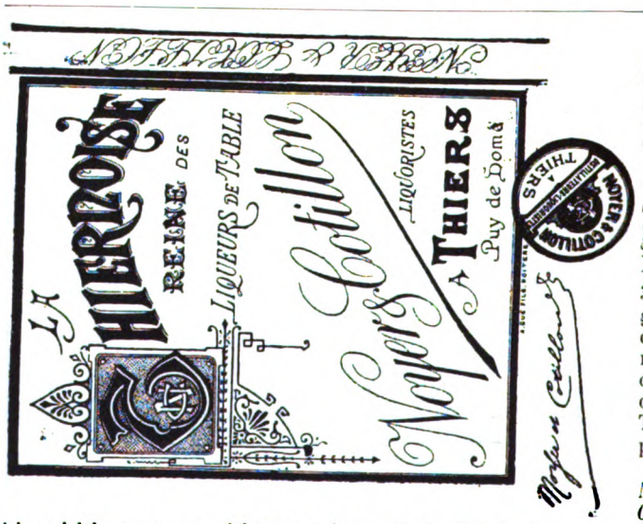

1871. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 29 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commercie de Thiers, par les sieur *Noyer et Cotillon*, distillateurs-liquoristes à Thiers.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.118 de haut sur 0.093 de large, et l'autre 0.029 de diamètre; 2° d'une bande de 0.011 sur 0.125; 3° d'une signature.

Les étiquettes et la bande ont le fond blanc et verni; les encadrements sont or et noir; le cartouche que porte l'étiquette rectangulaire est pointillé de noir et entouré d'ornements or; le cachet de l'étiquette ronde est or avec initiales blanches, et le cartouche qu'il surmonte, blanc encadré d'or. Les mots *Thiernoise... Thiers* sont imprimés en or ombré noir; les autres inscriptions sont en lettres noires.

La signature est en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

25842. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Wienner, Schwab et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.

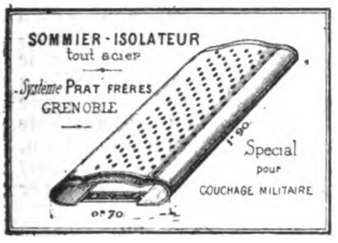

1319. — M. p. désigner un sommier élastique destiné au couchage de la troupe, déposée le 28 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Prat frères*, ingénieurs-constructeurs à Grenoble.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.067 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

26. — M. p. désigner des articles de literie, etc., déposée le 29 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dizier, par le sieur *Brussol (Jacques-Philippe-Camille)*, négociant à Joinville.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe l

CL. L. — MÉTALLURGIE.

BALTIC MÉTAL

25854. — M. p. désigner un métal et les objets fabriqués avec ce produit, déposée le 2 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Marcus (Maurice)*, chimiste à Paris.

CL. LI. — OBJETS D'ART.



25874. — M. p. être apposée sur des livrets renfermant de l'or en feuilles, déposée le 5 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dumilâtre et Faubert*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en rose.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

12. — M. p. désigner du papier, déposée le 26 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Girons, par la *Société J. Boutou et B. Lasvignes*, fabricants à Saint-Girons.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIII).



25857. — M. p. désigner des agrafes porte-étiquettes, déposée le 2 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guillot (Clovis)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions, de couleurs et de forme variables.



25884. — M. p. être apposée sur des mouilleurs épistolaires, déposée le 7 mai 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Gaspari* (née *Marie-Jeanne-Emilie Cavalier*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en couleur.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



12. — M. p. être filigranée dans des papiers à cigarettes et autres, déposée le 26 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Girons, par la *Société J. Boutou* et *B. Lasvignes*, fabricants à Saint-Girons.

Cette marque est de dimensions variables.

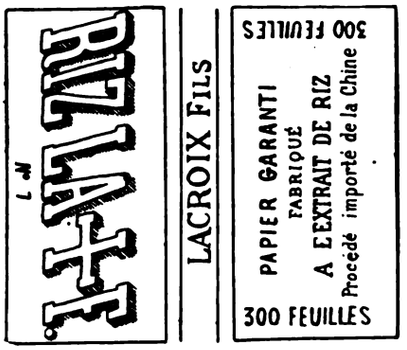

405. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 4 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Lacroix fils (Léonide-Antoine)*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rouge orangé.

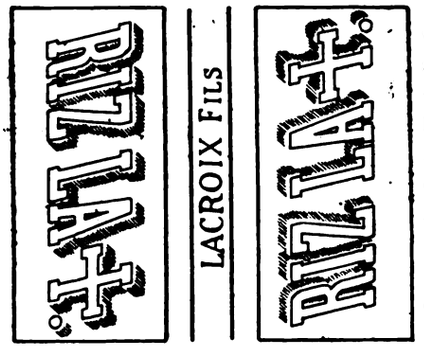

406. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 4 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Lacroix fils (Léonide-Antoine)* fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rouge orangé.

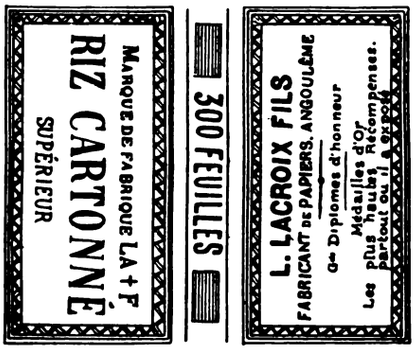

407. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 4 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Lacroix fils (Léonide-Antoine)*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en or sur fond rouge orangé.



25870. — M. p. être apposée sur des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 4 mai 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laferme (Lazard)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

PARFUMERIE DE FAMILLE

25820. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 26 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Blaize* (née *Lise-Célina Coupeux)*, parfumeuse à Paris.

PARFUMERIE DE LA FAMILLE

25821. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 26 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Blaize* (née *Lise-Célina Coupeux*), parfumeuse à Paris.

PARFUMERIE DES FAMILLES

25822. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 26 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Blaize* (née *Lise-Célina Coupeux*), parfumeuse à Paris.

Digitized by Google



25828. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 27 avril 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Valabrègue* (*Raphaël*), voyageur de commerce à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur les boîtes, flacons, pots et emballages les ren

GLYCO-VASELINE

25827. — M. p. désigner des produits hygiéniques, déposée le 26 avril 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Paul de Agüero*, chimiste à Paris.

TACOMA GRACILIS

25837. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 28 avril 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guerlain* (*Aimé*), parfumeur à Paris.

STALIZIA GRANDIFLORA

25838. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 28 avril 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guerlain* (*Aimé*), parfumeur à Paris.

MENDOZA

25860. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 4 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vibert* (*Léon*), parfumeur à Paris, et y faisant le commerce sous la raison sociale *Vibert frères*.

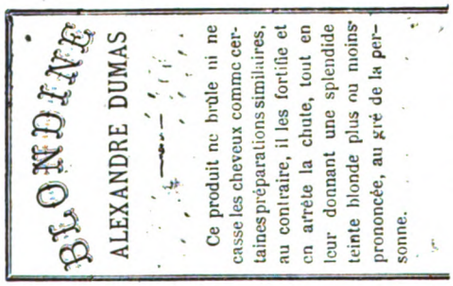

1320. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit hygiénique, déposée le 4 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Dumas* (*Alexandre*), élève en pharmacie à Grenoble.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.

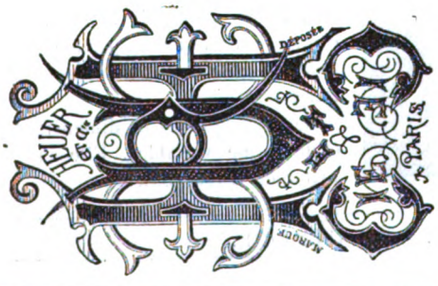

25882. — M. p. être apposée sur une pâte spéciale pour rouleaux typographiques et lithographiques, déposée le 6 mai 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Heuer et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en couleur et sous forme d'étiquette.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

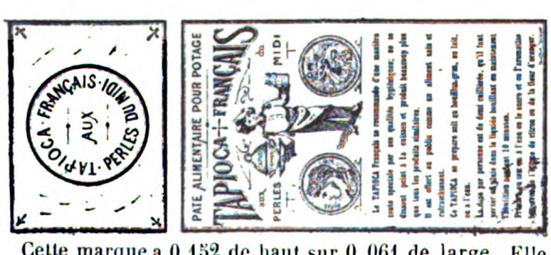

11. — M. p. désigner du tapioca, déposée le 9 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Muret, par le sieur *Espagnol* (*Bertrand*), négociant à Muret.

Cette marque a 0.152 de haut sur 0.061 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

5903 à 6. — M. p. désigner des tripes à la mode de Caen, déposées le 21 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaveau* (*Fernand*), fabricant à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXII).



2074. — M. p. être apposée sur des emballages renfermant un produit alimentaire, déposée le 21 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Quet* (*Jules*), charcutier à Lyon.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.110 de large environ. Le fond est blanc ligné gris au centre et gris dans les autres parties, la bordure or avec filets intérieurs blancs et rouges, le cadre ovale or, ainsi que les médailles, et la banderole vermillon; les étoiles des angles sont or et projettent des rayons blancs. Les drapeaux qui figurent dans le trophée sont aux couleurs nationales françaises; les lauriers sont or et les armes blanc et noir, de même que le casque et la cuirasse; celle-ci est ornée d'un soleil or et celui-là d'un panache rouge. Les mots *Fournisseur de l'armée* sont imprimés en blanc bordé de noir; *Rations. Lyon. La ration se compose*, en vermillon, et *Saucisses J. Quet*, en lettres blanches; les autres inscriptions sont en noir.



25824. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant du tapioca, déposée le 26 avril 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Van Hecke* (née *Marie Le Bassard*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25825. — M. p. désigner du tapioca, déposée le 26 avril 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Van Hecke* (née *Marie Le Bassard*), négociante à Paris.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit, et dans les inscriptions et signes figuratifs dont elle est revêtue.

La dite boîte est de dimensions et de couleurs variables. Elle se fait en bois, carton, verre ou autre matière.

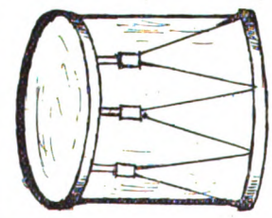

25826. — M. p. désigner du tapioca, déposée le 26 avril 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Van Hecke* (née *Marie Le Bassard*), négociante à Paris.

Cette marque consiste dans la forme même de la boîte montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit.

La dite boîte est de dimensions et de couleurs variables. Elle se fait en bois, carton, verre ou autre matière.



59. — M. p. être apposée sur des sacs et autres emballages renfermant des farines, déposée le 27 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Leroux* (*Charles - Ferdinand Alexandre*), représentant de commerce à Caen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



60. — M. p. être apposée sur des sacs et autres emballages renfermant des farines, déposée le 27 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Leroux (Charles-Ferdinand-Alexandre)*, représentant de commerce à Caen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

25842. — M. p. désigner des produits alimentaires, etc., déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Wienner, Schwab et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII.)

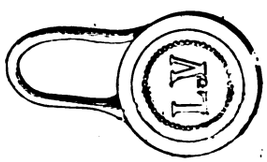

49. — M. p. désigner du lait, déposée le 30 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, par le sieur *Lebecque-Verriele*, cultivateur à Teteghem.

Cette marque consiste en une empreinte montrée ci-contre. Elle s'applique sur les plombs employés pour la fermeture des bouteilles contenant le produit.

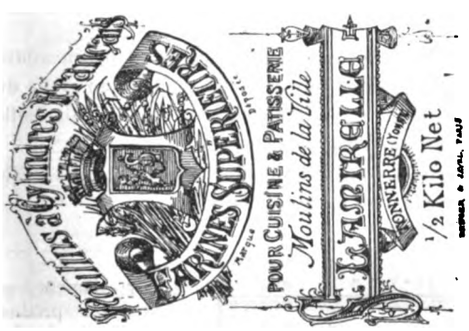

8. — M. p. désigner des farines, etc., déposée le 30 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Tonnerre, par le sieur *Lamirelle (Paul)*, meunier à Tonnerre.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond blanc.



9. — M. p. désigner des farines, etc., déposée le 30 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Tonnerre, par le sieur *Lamirelle (Paul)*, meunier à Tonnerre.

Cette marque a 0.059 de diamètre. Le fond est bleu, blanc et rouge; les inscriptions sont en lettres blanches.

Le centre de la vignette est découpé à jour et porte un œillet métallique.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

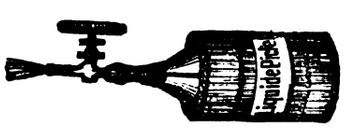

3987. — M. p. désigner un produit dénommé *liquide Pictet*, déposée le 28 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *de Stoutz (Charles)*, ingénieur à Genève (Suisse).

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage employé pour la vente du produit au détail.

Le liquide Pictet est renfermé dans des bouteilles entourées d'un paillon. Chaque bouteille est munie d'un robinet à pression en métal et d'un chapeau de Staniol analogue à celui des bouteilles de Champagne. Une étiquette de forme variable et portant le nom du produit se trouve apposée soit sur la panse, soit sur le col des bouteilles.

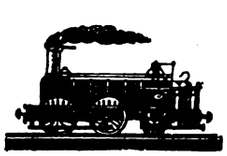

1513. — M. p. désigner un désincrustant dit l'*incomparable*, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Casella jeune*, ingénieur-mécanicien à Marseille.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.032 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25834. — M. p. être apposée sur de boîtes en fer-blanc renfermant de l'amidon, déposée le 27 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Duprat et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque, qui a 0.092 de diamètre, s'imprime sur le couvercle des boîtes. Elle a le fond or et la bordure noire; l'inscription en exergue est en or, de même que les cercles concentriques et les rosaces des côtés; les autres mentions et ornements sont en noir.



25835. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant de l'amidon, déposée le 27 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Duprat et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque, qui a 0.087 de haut sur 0.127 de large, s'imprime sur le pourtour des boîtes. Elle a le fond or et la bordure blanche ; la banderole, les écussons et les ornements qui semblent supporter ces derniers sont blanc et noir, de même que les médailles ; l'encadrement et les inscriptions sont en noir.



25871. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons, fûts et touries contenant des produits liquides pour la teinture et la désinfection, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Aymonnet (Joseph-François)*, chimiste à Paris.

Cette marque a 0.023 de diamètre. Elle est imprimée en noir.

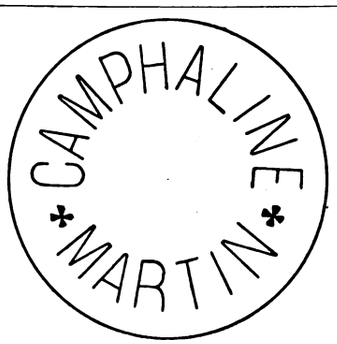

25881. — M. p. désigner un produit insecticide, déposée le 6 mai 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Martin (Jacques)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur et s'appose sur les emballages.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



86. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des produits pharmaceutiques, déposée le 12 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, par le sieur *Lazard (Léopold)*, pharmacien à Chalon.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin chamois ; les mentions *Philoderme incolore et inodore. Usage externe* sont imprimées en noir dans un cartouche orange, et... *ex-interne des hôpitaux. Chalon-S/Saône. 68, Rue aux Fèvres, 68*, en couleur orange sur fond noir; les autres inscriptions sont en noir, de même que les petits rinceaux et l'encadrement.

Digitized by Google



5907. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'huile de ricin, déposée le 21 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Reynaud* (*Silvio*), pharmacien à Arcachon.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc quadrillé vert pâle et le disque central vert avec dessin blanc; l'encadrement et la dénomination *Ricinol-Reynaud* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions et ornements sont en noir.





5908. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'huile de ricin, déposée le 21 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Reynaud* (*Silvio*), pharmacien à Arcachon.

Cette marque se compose : 1° d'une bandelette de 0.010 de haut sur 0.130 de large ; 2° d'un cachet de 0.023 de diamètre.

La bandelette a le fond blanc orné d'un dessin vert pâle et la bordure rouge ; la mention de gauche est imprimée en vermillon, et la signature, en noir.

Le cachet a le fond blanc avec dessin vert pâle ; il porte, au centre, deux initiales blanches ombrées vert ; la mention en exergue est en rouge, de même que les cercles concentriques.



5909. — M. p. désigner de l'huile de ricin, déposée le 21 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Reynaud* (*Silvio*), pharmacien à Arcachon.

Cette marque consiste en une empreinte de dimensions variables. Elle s'applique sur les capsules métalliques qui scellent les flacons contenant le produit.



5910. — M. p. désigner de l'huile de ricin, déposée le 21 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Reynaud* (*Silvio*), pharmacien à Arcachon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve moulée ou autrement appliquée sur le fond des flacons contenant e p roduit.



53. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 25 avril 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Libourne, par le sieur *Boisseau* (*Louis*), pharmacien à Libourne.

Cette marque se compose de trois étiquettes dont l'une (A) a 0.043 de haut sur 0.056 de large, l'autre (B) 0.040 sur 0.087 et la troisième (C) 0.050 sur 0.480.

Les étiquettes A et C sont imprimées en noir sur fond blanc. L'étiquette B est en noir sur fond jaune.

GLYCO-VASELINE

25827. — M. p. désigner des produits hygiéniques, déposée le 26 avril 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Paul de Agüero*, chimiste à Paris.



25833. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit hygiénique, déposée le 27 avril 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Salmon* et *Hirch*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



2077. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 30 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la demoiselle *Rhône* (*Joséphine*), demeurant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



2078. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 30 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la demoiselle *Rhône* (*Joséphine*), demeurant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



25861. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 mai 1887, à 12 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dupuy* (*Augustin-Jacques*), pharmacien à Paris.

Cette marque, qui a 0.129 de haut sur 0.081 de large, est en rouge sur fond blanc orné d'un dessin bleu. Elle s'imprime sur les papiers qui enveloppent les cartons renfermant les flacons du produit.



25862. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 4 mai 1887, à 12 h. 05, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dupuy* (*Augustin-Jacques*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.024 de haut sur 0.064 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25863. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 mai 1887, à 12 h. 05, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dupuy* (*Augustin-Jacques*), pharmacien à Paris.

Cette marque, qui a 0.044 de haut sur 0.067 de large, est en rouge sur fond blanc orné d'un dessin bleu. Elle s'imprime sur les papiers qui enveloppent les boîtes renfermant le produit.

Digitized by Google



25864. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 4 mai 1887, à 12 h. 05, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dupuy (Augustin-Jacques)*, pharmacien à Paris

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.144 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc orné d'un dessin bleu, et s'applique sur les boîtes en carton qui renferment les pots contenant le produit.



25865. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 4 mai 1887, à 12 h. 05, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dupuy (Augustin - Jacques)*, pharmacien à Paris.

Cette marque s'imprime en noir sur papier vermillon.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.



13. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 6 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil de Clermont (Oise), par le sieur *Durr (Nicolas)*, pharmacien à Breteuil.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.067 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

TOLE PORCELAINÉE

25815. — M. p. être apposée sur des objets en tôle recouverte d'une matière vitrifiée ayant l'aspect et servant aux mêmes usages que la tôle émaillée, déposée le 25 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Arlabosse (François)*, négociant à Paris.



25853. — M. p. désigner des filtres, déposée le 30 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chabrier jeune (François)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



3996. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets et autres emballages renfermant des clous pour chaussures, déposée le 5 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société : La Moravia*, dont le siège est à Vienne (Autriche).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



3997. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets et autres emballages renfermant des clous pour chaussures, déposée le 5 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société : La Moravia*, dont le siège est à Vienne (Autriche).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



3998. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets et autres emballages renfermant des clous pour chaussures, déposée le 5 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société : La Moravia*, dont le siège est à Vienne (Autriche).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXIV. — SAVONS.

PARFUMERIE DE FAMILLE

25820. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 26 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Blaize* (née *Lise Célina Coupeux*), parfumeuse à Paris.

PARFUMERIE DE LA FAMILLE

25821. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 26 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Blaize* (née *Lise Célina Coupeux*), parfumeuse à Paris.

PARFUMERIE DES FAMILLES

25822. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 26 avril 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Blaize* (née *Lise Célina Coupeux*), parfumeuse à Paris.



486. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Vilars (Achille)*, fabricant de produits chimiques à Rouen.

Cette marque a 0.081 de diamètre. Elle s'applique en creux.

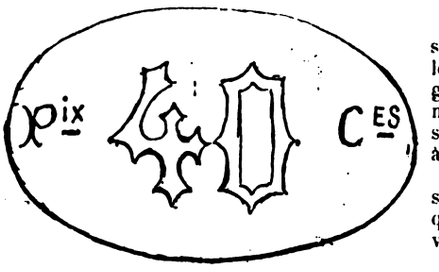

1503. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Le nombre, qui indique le prix du produit, varie également.



1504. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Le nombre, qui correspond au prix du produit, varie également.

Digitized by Google

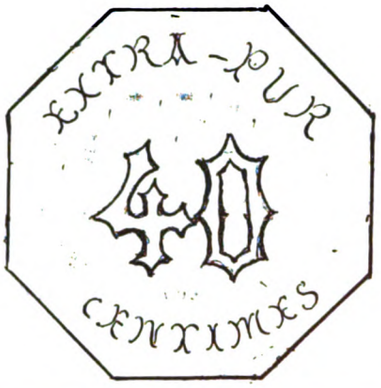

1505. — M, p. être apposée sur des savons, déposée le 26 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Le nombre, qui indique le prix du produit, varie également.

25828. — M. p. désigner des savons de toilette, etc., déposée le 27 avril 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Valabrègue* (*Raphaël*), voyageur de commerce à Levallois-Perret.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).

SAVON DE L'EXPLORATEUR

25830. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 27 avril 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Duchoiselle* (*Edmond-Louis-Charles*), savonnier à Levallois-Perret.



1506. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieu *Emery* (*Marc*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.083 de diamètre. Le omino peut varier.

SAVON DE CLUNY

25843. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), négociant à Paris.

SAVON DE NORMANDIE

25844. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), négociant à Paris.

LA MARSEILLAISE

25845. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), négociant à Paris.

LE RAMONEUR

25846. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), négociant à Paris.

SAVON DE L'ÉPARGNE

35848. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), négociant à Paris.

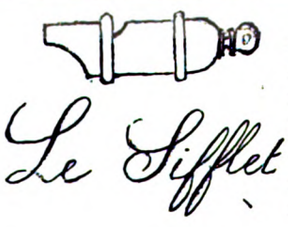

25847. — M. p. être apposée sur des savons de ménage et sur leurs emballages, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guilhem* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la dénomination *Le Sifflet*. Elle peut être ou non accompagnée du dessin.



449. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 30 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Marseillan* (*Marius*), épicier à Toulouse.

Cette marque a 0.076 de diamètre. Elle s'applique en creux.



1507. — M. p. être apposée sur des huiles et savons, déposée le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.083 de diamètre.

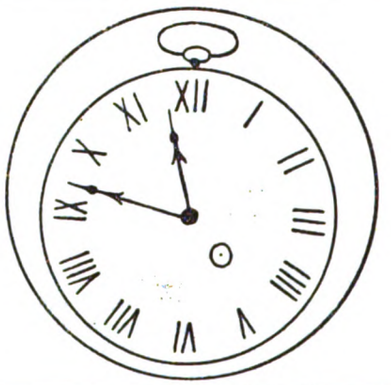

1508. — M. p. être apposée sur des huiles et savons, déposée le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

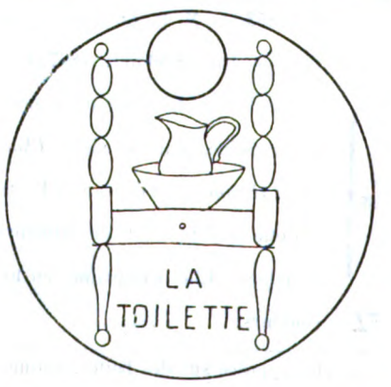

1509. — M. p. être apposée sur des huiles et savons, déposée le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre



52. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 2 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par les sieurs *Fierz et Hofmann*, négociants à Oran.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.063 de côté.

Digitized by Google



1510. — M. p. être apposée sur des huiles et savons, déposée le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin (Henri)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.



256. — M. p. être apposée sur des bandes et morceaux de savons, déposée le 2 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par la *Société anonyme de la Stéarinerie de l'Est*, dont le siège est à Dijon.

Cette marque est de dimensions variables.



257. — M. p. être apposée sur des bandes et morceaux de savons, déposée le 2 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par la *Société anonyme de la Stéarinerie de l'Est*, dont le siège est à Dijon.

Cette marque est de dimensions variables.



450. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 3 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par les sieurs *Burgalat, Candelon et Cie*, négociants à Toulouse.

Cette marque a 0.084 de diamètre.

25859. — M. p. désigner des savons, etc., déposée le 3 mai 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baudeu (Jacques)*, négociant à Puteaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XL).



1511. — M. p. être apposé sur des savons, déposée le 4 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Hoëfer frères*, commissionnaires en marchandises à Marseille.

Cette marque a 0.083 de diamètre.



1512. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 4 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Hoëfer frères*, commissionnaires en marchandises à Marseille.

Cette marque a 0.083 de diamètre.



25878. — M. p. désigner des savons et des bougies, déposée le 6 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rivière et Cie*, fabricants au Pont de Clichy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.



25879. — M. p. désigner des savons et des bougies, déposée le 6 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rivière et Cie*, fabricants au Pont de Clichy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.



25880. — M. p. désigner des savons et des bougies, déposée le 6 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rivière et Cie*, fabricants au Pont de Clichy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

Digitized by Google

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊT, NETTOYAGE DE TISSUS.

25871. — M. p. désigner un produit chimique pour la teinture, etc., déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Aymonnet* (*Joseph-François*), chimiste à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.



488. — M. p. désigner des tissus de coton, déposée le 5 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Denis* (*Hippolyte*), négociant à Rouen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur ou de toute autre manière appropriée sur les chefs de pièces.

SANS RIVAL
VELUTINA

25851. — M. p. désigner des tissus de velours de coton et autres, déposée le 30 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Broome, Hallworth et Foster*, négociants à Paris.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

J. J.

1520. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 25 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion* (*Auguste-Louis-Constant*), manufacturier à Reims.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se brode sur les produits ou y est apposée de toute autre manière appropriée.

25883. — M. p. désigner des tissus de laine, etc., déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mahler* (*Vitallis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXX).

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

PERLE DE LYON

2079. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 5 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cochaud* (*Pierre-Henri*), fabricant à Lyon.

Cette marque varie de couleur. Elle s'imprime le plus ordinairement en lettres d'or sur fond noir.

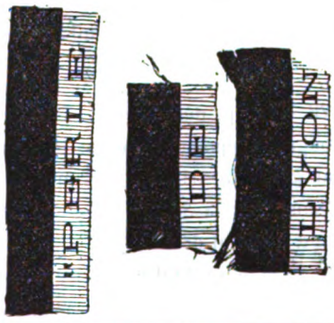

2080. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 5 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cochaud* (*Pierre-Henri*), fabricant à Lyon.

Cette marque, qui consiste dans la dénomination *Perle de Lyon*, varie de couleur. Elle s'imprime le plus ordinairement en noir sur la lisière blanche des étoffes.



25883. — M. p. désigner des tissus de soie, de laine et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mahler* (*Vitallis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

1520. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange d'autres textiles, déposée le 25 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion* (*Auguste-Louis-Constant*), manufacturier à Reims.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).

SANS RIVAL
VELUTINA

25851. — M. p. désigner des velours de coton et autres, déposée le 30 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Broowe, Hallworth et Foster*, négociants à Paris.

25883. — M. p. désigner des tissus de soie, de laine et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mahler* (*Vitallis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXX).

CL. LXXII. — VINS.



1. — M. p. désigner des vins, liqueurs et spiritueux, déposée le 4 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Tlemcen, par le sieur *Wauters fils* (*René*), liquoriste à Tlemcen.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

293. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 18 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Carichou* (*Charles*), négociant à Saumur.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



5916. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant du vin, déposée le 25 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ed. Brangé et H. Mouleyre*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.160 de haut sur 0.290 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



5917. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant du vin, déposée le 25 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ed. Brangé et H. Mouleyre*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.178 de haut sur 0.290 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



5918. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant du vin, déposée le 25 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ed. Brangé et H. Mouleyre*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.169 de haut sur 0.290 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



5919. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant du vin, déposée le 25 avril 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ed. Brangé et H. Mouleyre*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.155 de haut sur 0.290 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

Digitized by Google



25842. — M. p. désigner des vins, liqueurs, spiritueux, sirops, conserves et produits alimentaires, déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Wienner, Schwab et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les boites, bouteilles, capsules métalliques, flacons, vases et autres récipients employés par les déposants.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

GRAND MOUSSEUX
DES LOGES MAÇONNIQUES
VIN D'HONNEUR — DES FÊTES D'ORDRE
MONOPOLE C. CARICHOU DAMPIERRE

293. — M. p. désigner des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 18 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Carichou (Charles)*, négociant à Saumur.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

25842. — M. p. désigner des vins mousseux, etc., déposée le 29 avril 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Wienner, Schwab et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

Eugène Geyer
REIMS

1529. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 30 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Geyer (Eugène)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1530. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 30 avril 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Geyer (Eugène)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.042 de large. Le fond est rouge, le disque central or bordé de noir, de même que les étoiles, et le cartouche bleu et encadré de blanc; les inscriptions sont en lettres blanches entourées de noir.

GRAND EXTRA 1880
Ernest · Irroy
Reims.
Francis O. de Luze & Co. New York. Sole Agents

1531. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy (Ernest)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.

GRAND EXTRA 1880
Ernest Irroy
Reims.

1532. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy (Ernest)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.

VIN BRUT
ERNEST IRROY
GRAND EXTRA REIMS

1533. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy (Ernest)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Ernest Irroy. Reims* sont imprimés en or; les autres mentions sont en lettres noires.

VIN BRUT
ERNEST IRROY
GRAND EXTRA REIMS.
Francis O. de Luze & Co. New-York: Sole Agents

1534. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy (Ernest)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Ernest Irroy. Reims* sont imprimés en or; les autres inscriptions sont en lettres noires.

ERNEST IRROY
REIMS
GRAND EXTRA (DRY)

1535. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy (Ernest)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.098 de large Le fond est blanc glacé; les mots *Ernest Irroy. Reims* sont imprimés en or, et *Dry*, en lettres rouges; l'autre mention est en noir.

ERNEST IRROY
REIMS
GRAND EXTRA (DRY)
Francis O. de Luze & Co. New-York: Sole Agents

1536. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy (Ernest)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Ernest Irroy. Reims* sont imprimés en or, et *Dry*, en lettres rouges; les autres inscriptions sont en noir.

FLEUR D'AY
Antoine Catala
Epernay

798. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Catala (Antoine)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert glacé.

Digitized by Google



1537. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Chauvet* (*Hippolyte*), négociant à Rilly-la-Montagne.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.

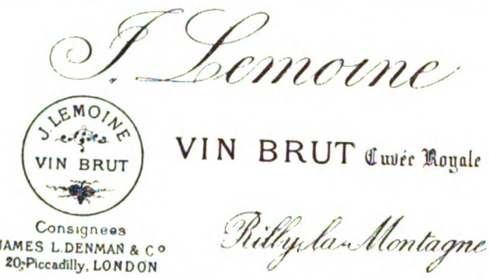

1538. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Chauvet* (*Hippolyte*) négociant à Rilly-la-Montagne.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



799. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Catala* (*Antoine*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



800. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Catala* (*Antoine*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune glacé.



801. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Fournier* (*Victor-Léon*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.034 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

KO-LI-BRI

25872. — M. p. désigner du linge de couleur en celluloïd, déposée le 5 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie générale de chromolithie*, dont le siège est à Paris.

25885. — M. p. désigner des articles de pêche, etc., déposée le 7 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Foucault* (*Edmond*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XII).

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

Seul responsable du choix des annonces insérées

VAUGEOIS & BINOT N. Cie

France — Exportation

Militaires — ADMINISTRATIONS — ÉGLISES

PASSEMENTERIES, BRODERIES or & argent

Drapeaux riches, Bannières, Insignes

NOUVEAUTÉS

Modistes-Couturières — Livrée - Théâtres — TAPISSIERS-FANTAISIES

FABRIQUE & VENTE

PARIS, 15, rue Étienne-Marcel, 15

Fabrique : 16, Quai de Retz, à LYON

Médailles d'or 1867-1878, etc., etc.

MATHELIN & GARNIER NCs

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN. — Breveté s. g. d. g

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

Imprimerie spéciale

POUR LA PHARMACIE

ÉTIQUETTES

nouveaux modèles

pour Bocaux, Fioles

ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

G. BOUISSEREN FILS & Cie

55, rue de la Verrerie, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Const rs

DEVILLE (Ardennes)

Toutes fontes sur plans et sur modèles

TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE

Brevets s.g.d.g.

sans retour d'engrenage ni des manivelles

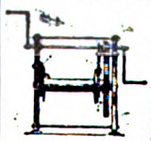

Avec cet appareil TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. – Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE

Exiger Portrait-Caution

BREVETS D'INVENTION p. l'Allemagne PRIX RÉDUITS

Conseils donnés gratuitement par

HANS FRIEDRICH

Düsseldorf (Allemagne)

Ingénieur et Agent de brevets d'invention

Médaille d'or Paris 1878

PLUMES MÉTALLIQUES

JOSEPH GILLOTT

Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS*

Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 175 Jeudi 2 Juin 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (GRAND DUCHÉ DE FINLANDE). — BREVETS D'INVENTIONS. — ORDONNANCE SUPRÊME DU 30 MARS 1876. 277
CESSIONS DE BREVETS. 278
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 279

LÉGISLATION

GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE

BREVETS D'INVENTION

Ordonnance suprême du 30 Mars 1876.

CHAPITRE I.

Des droits que confère un brevet d'invention et de leur durée.

*(Suite)**

CHAPITRE II.

Du mode de concession des Brevets

§ 5.

L'inventeur désireux d'obtenir un brevet devra adresser au Département de l'Economie du Sénat une requête dans laquelle il décrira l'objet qu'il soumet à l'examen, déclarera formellement s'il s'agit d'une découverte ou simplement d'une amélioration apportée à une invention connue, et spécifiera en même temps d'une manière toute particulière en quoi consiste son invention ou son amélioration. Il fera connaître la période de temps pendant laquelle il désire jouir exclusivement du privilège.

Il indiquera si cette invention est déjà brevetée à l'étranger ou non, et, dans le premier cas, il établira d'une manière certaine, la date et la durée du premier brevet.

Sa demande sera aussi accompagnée d'une description complète et fidèle de l'invention, des moyens de l'employer, ainsi que des dessins ou modèles qui seraient nécessaires.

Si le requérant n'est pas en mesure de remettre immédiatement une description détaillée, il le mentionnera dans sa requête et s'obligera à remplir cette formalité dans l'espace d'un mois à compter de sa demande ; l'examen de son affaire sera suspendu pendant ce temps. Mais si à l'expiration de ce délai, il ne se trouve pas encore en état de le faire, sa demande sera écartée. Il sera toutefois admis à la présenter de nouveau en y annexant tous les documents nécessaires.

Dans le cas où l'inventeur ne demeurerait pas sur le territoire de la Finlande, il devra faire remettre la requête dont il est question dans ce paragraphe par un mandataire choisi dans le pays et dont il indiquera le nom et le domicile dans une procuration qu'il lui donnera à l'effet de remplir, en son nom, toutes les formalités nécessaires à l'obtention du brevet. Cette procuration sera jointe à la requête.

§ 6.

La requête une fois remise avec toutes ses annexes au Département de l'Economie du Sénat, ce Département après avoir examiné l'affaire, délivrera le brevet demandé.

Le brevet reproduira la substance de la requête et indiquera le temps pour lequel il est donné, les droits qu'il confère et les conditions auxquelles sa jouissance est subordonnée ; mais il y sera déclaré d'une manière positive qu'il ne doit pas être considéré comme un certificat que l'invention est nouvelle et que son emploi offre des avantages.

§ 7.

La direction des Manufactures devra être informée de tous les brevets délivrés par le Sénat ; on lui communiquera toutes les pièces relatives à ces affaires et elle devra les enregistrer, selon leur nature, dans un livre qui sera tenu à la disposition du public.

§ 8.

Si deux ou plusieurs personnes se présentent à l'effet d'obtenir un brevet pour une invention de même nature, il y aura lieu d'ouvrir un examen pour décider s'il convient de donner la préférence à celle qui a présenté la première tous les documents ou s'il faut les débouter toutes de leur demande.

§ 9.

Indépendamment des taxes fixées pour les actes délivrés par le Sénat, le Trésor Finlandais percevra vingt marcs pendant chacune des années pour lesquelles le brevet aura été accordé.

CHAPITRE III.

Des obligations et des droits du titulaire d'un brevet

§ 10.

Quiconque a obtenu un brevet devra :

1° Publier dans les deux mois qui suivront la délivrance de ce document, à trois reprises, dans un journal officiel de la Finlande, en suédois et en finlandais, le droit exclusif qu'il a obtenu, ainsi qu'une copie de la description annexée à sa requête ;

2° Prouver dans les deux ans, à partir de la délivrance du brevet, à la direction des Manufactures que l'invention brevetée est en pleine application ; le Département de l'Economie pourra toutefois, lors de la concession du brevet, réduire ce laps de temps à un an ou le porter, suivant la nature et l'importance de la découverte, jusqu'à, maximum, quatre ans ;

3° Prouver ensuite tous les ans à la direction des Manufactures que l'invention est toujours appliquée.

§ 11.

Si le titulaire d'un brevet désire le céder ou le laisse en héritage, la direction des Manufactures devra en être informée ; elle soumettra cette transmission à la confirmation du Département de l'Economie qui devra informer en même temps le nouveau titulaire des obligations qu'il a à remplir pour conserver les droits accordés par le brevet.

Si le brevet passe à une personne domiciliée en dehors de la Finlande, elle devra élire un mandataire comme il a été arrêté au paragraphe 5.

§ 12.

Le titulaire d'un brevet perd son droit :

1° S'il néglige de remplir l'une des formalités indiquées au paragraphe 10.

2° Si par suite d'une plainte, comme il sera dit ci-dessous au paragraphe 14, le tribunal annule le brevet.

§ 13.

Quand un brevet aura été annulé ou que le titulaire aura perdu ses droits de toute autre façon, comme par l'expiration du temps pour lequel il tenait son privilège, la direction des Manufactures devra publier dans les journaux officiels, en suédois et en finlandais, que le brevet a cessé d'être en vigueur et d'avoir quelque effet.

CHAPITRE IV.

Des poursuites judiciaires en matière de brevets

§ 14.

Si un brevet a été donné pour une invention

*Voir *Bulletin officiel* n° 174, page 257.

Digitized by Google

identique à une autre déjà brevetée ou appliquée par une autre personne, soit en Finlande soit ailleurs, ou si le titulaire d'un brevet s'est faussement déclaré l'inventeur, ou s'il ressort qu'une invention brevetée peut nuire à la sûreté publique, à la salubrité ou aux bonnes mœurs, celui qui se reconnaîtra lésé pourra, durant un an et une nuit, à compter de la troisième publication, dans les journaux indiqués au paragraphe 10, de la délivrance du brevet, porter plainte contre le titulaire devant le tribunal de son domicile, ou si l'inventeur réside à l'étranger, devant le tribunal du domicile de son fondé de pouvoirs; l'action publique s'exercera, quand il y aura lieu, dans les mêmes conditions. Lorsque la plainte paraîtra fondée au tribunal saisi de l'affaire, il lui appartiendra de rapporter le privilège, et il devra, dans ce cas, transmettre immédiatement une expédition de sa sentence à la Direction des Manufactures qui procédera, comme il a été ordonné au paragraphe 13, dès que la décision judiciaire aura acquis force légale.

§ 15.

Quand le titulaire d'un brevet s'apercevra qu'une autre personne exploite illégalement l'invention brevetée il pourra s'adresser au tribunal du défendeur et faire citer le délinquant. S'il parvient alors à établir que son droit a été violé dans la forme indiquée ci-dessus, le Tribunal condamnera, pour la première fois, le prévenu à une amende de cent à trois cents marcs de Finlande, et, en cas de récidive, de 300 à 600, sans préjudice d'une indemnité pleine et entière qu'il faudra chaque fois fournir pour les dommages causés au plaignant. La moitié de l'amende sera attribuée au titulaire du brevet, qui aura seul, dans l'espèce le droit de se plaindre; l'autre moitié reviendra aux caisses de bienfaisance et aux établissements ouvriers du pays.

A défaut de paiement de ces amendes, il y sera suppléé, comme il est dit au chapitre des peines pécuniaires.

§ 16.

Si le tribunal découvre dans l'examen d'une plainte portée pour violation des droits de privilège que l'invention brevetée était reconnue ou appliquée soit en Finlande, soit ailleurs, avant d'être soumise au Département de l'Economie du Sénat, ou que le titulaire du brevet a donné de la découverte une description fausse ou tellement incomplète qu'il n'est pas possible d'en déduire ce qui consiste son essence, ou encore qu'il s'est faussement attribué le mérite de l'invention, le prévenu sera déchargé et renvoyé de la plainte.

Chapitre V.

Dispositions générales

§ 17.

Les mois dont le nombre est indiqué dans la présente ordonnance pour remplir différentes obligations, doivent être comptés à trente jours.

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 26 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 26 novembre 1886, à la Compagnie anonyme *the Continental oxygen Company limited*, dont le siège est à Londres, Connaught Mansions Victoria Street S. W. par MM. Brin, 1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **135954**) pris par MM. Brin, le 7 avril 1880, pour un nouveau système de production de l'oxygène;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **145807**) pris par MM. Brin, le 12 novembre 1881 pour un nouveau système de fabrication du vin au moyen de la betterave;

3° du brevet d'invention de 15 ans (n° **149217**) pris par MM. Brin, le 26 mai 1882, pour un nouveau système de fabrication d'alcool de betterave;

4° du brevet d'invention de 15 ans (n° **156527**) pris par MM. Brin, le 12 juillet 1883, pour un nouveau procédé de fabrication de l'ammoniaque;

5° du brevet d'invention de 15 ans (n° **161597**) pris par MM. Brin, le 18 avril 1884, pour un système perfectionné de fabrication d'alcool de betterave;

6° du brevet d'invention de 15 ans (n° **161598**) pris par MM. Brin, le 18 avril 1884, pour un système perfectionné de fabrication du vin de betteraves;

7° du brevet d'invention de 15 ans (n° **167259**) pris par MM. Brin, le 24 février 1885, pour un procédé de fabrication de l'oxyde anhydre de Baryum;

8° du brevet d'invention de 15 ans (n° **167276**) pris par MM. Brin, le 25 février 1885, pour séparation et extraction de l'oxygène et de l'azote de l'air atmosphérique.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département du Nord,

le 29 janvier 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 17 janvier 1887, à M. Droulers-Vernier, Pierre-Charles-Florentin, négociant, demeurant à Lille, rue de Tournai, n° 39, par la Société Eugène Guillemaud et Cie, du brevet d'invention de 15 ans (n° **138421**) qu'elle a pris, le 31 août 1880, pour un fil poissé manufacturé.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 31 janvier 1887,

une *cession* faite suivant actes en date des 13 et 28 janvier 1887, à la Société des établissements Carion Delmotte, dons le siège est à Anzin (Nord). par la Société anonyme des générateurs inexplosibles système A. Collet et Cie, dont le siège est à Paris, rue de Flandre, n° 125, de partie de ses droits, 1° au brevet d'invention de 15 ans (n° **121960**) pris le 7 janvier 1878, par MM. Collet, Ribout et Giraldon, pour un vaporisateur siphoïde;

2° au brevet d'invention de 15 ans (n° **170377**) pris le 30 juillet 1885, par la Société anonyme des générateurs inexplosibles, système A. Collet et Cie, pour générateurs inexplosibles, système Collet.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 4 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 20 novembre 1886, à la Société W. et J. Avery dont le siège est à Digbeth Birmingham, comté de Warwick (Angleterre) par M. Clawson, 1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **151835**) qu'il a pris, le 31 octobre 1882, pour des perfectionnements apportés aux appareils à remplir et à peser automatiquement les paquets;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **175204**) qu'il a pris, le 2 avril 1886, pour des perfectionnements dans les machines à peser automatiques.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 4 février 1887,

une *cession* faite suivant acte du 11 janvier 1887, à M. Christie, Richard, Copley, demeurant à Glenwood Virginia Water, comté de Berks (Angleterre) par M. Gardner, du brevet d'invention de 15 ans (n° **160868**) qu'il a pris, le 11 mars 1884, pour des perfectionnements aux canons se chargeant par la culasse.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de l'Isère,

le 10 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 27 janvier 1887, à la Compagnie des mines de la Mure, dont le siège est à Grenoble, par M. Ghest, Joseph, Chevin, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 19, de partie de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **122276**) pris, le 25 janvier 1878, par M. Williams, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 14 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 3 février 1887, à M. Popp, Victor, demeurant à Paris, rue Saint-Fargeau, n° 10, par M. Mornat, du brevet d'invention de 15 ans (n° **177738**) qu'il a pris, le 2 août 1886, pour une lampe régulateur électrique.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 5.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883) (*Suite*). — Renseignements divers. — Statistique : *Etats-Unis.* Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — Jurisprudence : *Allemagne.* Obligation d'exploiter l'invention dans le pays, d'après l'article 11, chiffre 1, de la loi sur les brevets. — Bulletin de la propriété industrielle : *Etats-Unis.* Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1886. — *Grande-Bretagne.* Modifications proposées à la loi sur les brevets. — *Suisse.* Protection des inventions et des modèles et dessins industriels. — Association pour la garantie réciproque des modèles de broderie. — *Allemagne.* Brevets pour produits chimiques. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

SUTTON'S SEEDS

4001. — M. p. désigner des graines ou semences, déposée le 13 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Sutton and sons*, négociants à Reading (Angleterre).

CL. II. — AIGUILLES, EPINGLES ET HAMEÇONS.

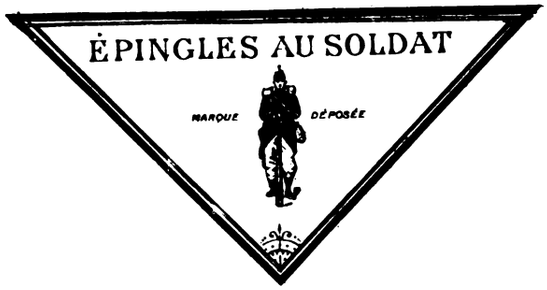

25893. — M. p. être apposée sur des boites, enveloppes et emballages renfermant des épingles, déposée le 11 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Remion et Royer*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.128 de large. Elle s'applique en couleur et de toute autre manière appropriée.

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.



11. — M. p. désigner des pièces d'artifice, etc., déposée le 10 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Carpentras, par la *Société Aulagne frères*, artificiers à Monteux.

Cette marque a 0.033 de diamètre. Elle est imprimée en violet sur fond blanc.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



1. — M. p. désigner une brosse pour les parquets, déposée le 27 avril 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Rennes, par le sieur *Cador-Guillet*, fabricant à Rennes.

Par ce dépôt, ledit sieur Cador-Guillet entend se réserver comme sa propriété exclusive la forme même de la brosse figurée ci-contre.

CL. VI. — BOIS.

MATHON PIERRE GARANTI

36. — M. p. être apposée sur des robinets en bois, déposée le 9 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, par les sieurs *Mathon frères*, tourneurs à Agea.

Cette marque a 0.008 de haut sur 0.018 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. VII. — BOISSONS.

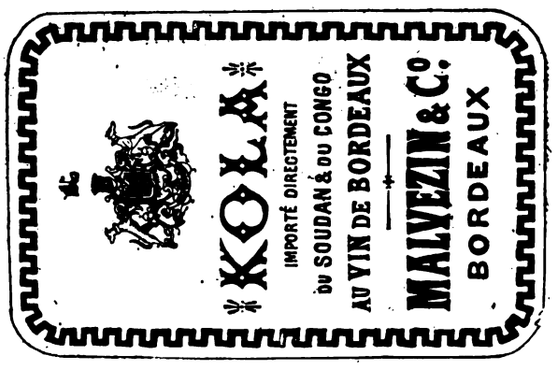

5920. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 27 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Malvezin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond bleu.

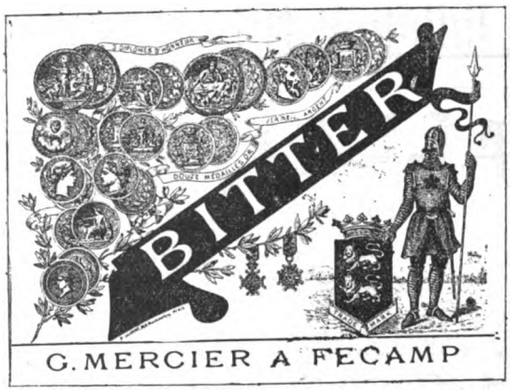

49. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, et sur leurs enveloppes et emballages, déposée le 26 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Mercier (Henri-Pierre-Georges)*, négociant à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc glacé, la grande banderole rouge et l'écusson de gueules à deux lions passants l'un sur l'autre; le chevalier a une armure rouge et noir et tient une lame noire avec guidon rouge; les médailles, la couronne, les croix et les feuillages sont en noir. Les mots *G. Mercier à Fécamp* sont imprimés en rouge; *Bitter*, en lettres blanches, et les autres mentions, en noir.



50. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, et sur les enveloppes et emballages desdites bouteilles, déposée le 26 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Mercier (Henri-Pierre-Georges)*, négociant à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc glacé, la grande banderole bleue, l'écusson d'azur à deux lions passants l'un sur l'autre, l'armure du chevalier bleu et noir et sa lance noire avec guidon bleu; les médailles, la couronne, les croix et les feuillages sont en noir. Les mots *G. Mercier à Fécamp* sont imprimés en bleu; *Tolino*, en lettres blanches, et les autres mentions, en noir.



87. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 5 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Premier (Louis-Philippe)*, distillateur à Romans.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.084 de large. Le fond est bleu, blanc, rouge au bas et blanc à la partie supérieure, la bordure or et vermillon, le cartouche central bleu encadré de rouge et d'or, l'étoile blanche et la banderole or, ainsi que les médailles placées au bas et à gauche; celles de droite sont argent et les branches de chêne grises; l'écusson, inscrit dans un cartouche argent surmonté d'un chapeau d'or avec plumes bleue, blanche et rouge, est de gueules à la croix alésée d'argent. Les mots *Absinthe supérieure. Premier fils à Romans (Drôme). La coloration exclusivement végétale de cette absinthe... salutaires des montagnes du Dauphiné* sont imprimés en blanc; *Absinthe suisse*, en noir, de même que la signature, et les autres mentions, en lettres grises.

Digitized by Google



5922. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 28 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société veuve Nelson Dupoy et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.130 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



92. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 5 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par les sieurs *Fantoulier et Relier*, négociants à Limoges.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.131 de large. Le fond est blanc verni, il est pointillé de jaune à la partie supérieure; le cartouche du bas est carmin et encadré d'or; les ceps de vigne placés sur les côtés ont les feuilles verdâtres et portent des grappes jaunes et rouges. Le dessin central représente, dans un cadre d'or, une chasse au cerf : le ciel est bleu, le sol vert et le cerf couleur fauve; les chiens sont blanc et noir, les arbres gris foncé et leur feuillage vert et rouge brun; les piqueurs ont une veste rouge, une culotte blanche et des bottes noires. Les mots *Fantoulier & Relier. Limoges* sont imprimés en blanc ombré noir; *Hallali*, en noir ombré or, et *Amer*, en lettres carminées ombrées noir.



2. — M. p. être apposée sur des barils, bouteilles, flacons et fûts contenant un amer, déposée le 7 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Rennes, par le sieur *Métraille* (*Louis*), négociant à Rennes.

Cette marque a 0.108 de haut sur 0.081 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

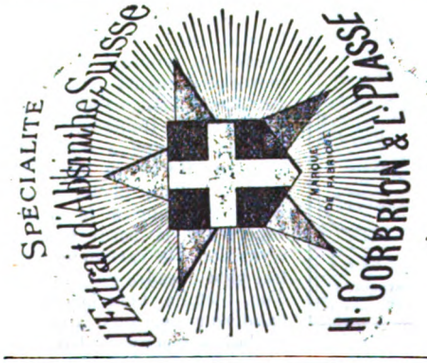

25889. — M. p. être apposée sur des bidons, bouteilles, flacons, fûts et autres récipients contenant de l'extrait d'absinthe, déposée le 9 mai 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société H. Corbrion et L. Plasse*, négociants à Alfort.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

SHERRY-CASSIS

260. — M. p. désigner un apéritif, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par les sieurs *Rouvière* (*Frédéric*) et *Savary* (*René*), distillateurs-liquoristes à Dijon, et y faisant le commerce sous la raison soci le *Rouvière fils*.

APÉRITIF A LA FLEUR DE CASSIS

261. — M. p. désigner un apéritif, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par les sieurs *Rouvière* (*Frédéric*) et *Savary* (*René*), distillateurs-liquoristes à Dijon, et y faisant le commerce sous la raison sociale *Rouvière fils*.



262. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par les sieurs *Rouvière* (*Frédéric*) et *Savary* (*René*), distillateurs-liquoristes à Dijon, et y faisant le commerce sous la raison sociale *Rouvière fils*.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.075 de haut sur 0.117 de large; 2° d'une bandelette de 0.045 sur 0.117.

Lesdites étiquette et bandelette ont le fond blanc et glacé; le double filet qui encadre la dernière est imprimé en noir, de même que les armes, la branche de cassis et les mentions *Marque déposée. Rouvière fils. Dijon*; les autres inscriptions sont en lettres rouges.

263. — M. p. désigner des apéritifs, etc., déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par les sieurs *Rouvière* (*Frédéric*) et *Savary* (*René*), distillateurs-liquoristes à Dijon, et y faisant le commerce sous la raison sociale *Rouvière fils*.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



25909. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du café en poudre, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trébucien* (*Ernest-Lucien*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25910. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du café en poudre, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trébucien* (*Ernest-Lucien*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25911. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant du café en poudre, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trébucien* (*Ernest-Lucien*), négociant à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.086 de haut sur 0.111 de large; 2° d'un cachet de 0.020 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.

25936. — M. p. désigner des articles de chapellerie, etc., déposée le 14 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Felder* (*Ernest*), négociant-commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



25891. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des veilleuses, déposée le 10 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Naveau et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25892. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des veilleuses, déposée le 10 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Naveau et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



25936. — M. p. désigner des chaussures, tissus, articles de chapellerie, etc., déposée le 14 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Felder* (*Ernest*), négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



1. — M. p. désigner des phosphates de chaux, déposée le 27 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil de Doullens, par la *Société Girardot et Cie*, dont le siège est à Beauval.

Cette marque a, sur l'original, 0.031 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

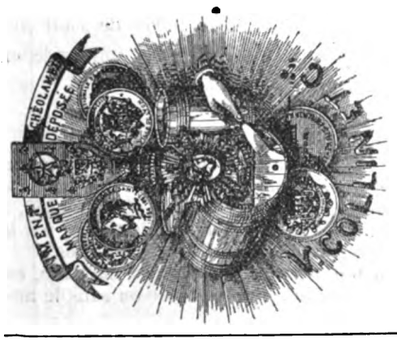

25890. — M. p. être apposée sur des boîtes et autres emballages renfermant du ciment, déposée le 9 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Victor Collin et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



77. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant de la chaux, déposée le 14 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Rochelle, par le sieur *P. Cappon*, fabricant à Marans.

Cette marque a 0.136 de haut sur 0.210 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. XX. — CIRAGES.

4000. — M. p. désigner une préparation pour nettoyer les chaussures, harnais, etc., déposée le 10 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Benjamin Beddow and Sons*, fabricants à Londres.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVIII).

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



5921. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 27 avril 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société des fabricants de biscuits réunis*, dont le siége est à Talence.

Cette marque a 0.054 de côté. Elle se trouve moulée en creux sur les produits.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



12. — M. p. désigner des conserves, de truffes, déposée le 10 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Carpentras, par le sieur *Naquet* (*Justin*), négociant à Carpentras.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0. 065 de large. Elle représente, au premier plan, une plage sur laquelle se trouvent deux chiens; au fond, un navire et, dans les airs, une Renommée sonnant de la trompette : le ciel est bleu clair nuagé, le sol blanc sablé or, la mer bleue, le navire noir et l'arbre de gauche or et rouge; les chiens sont blancs; la Renommée est or, elle a les ailes teintées de blanc et porte une écharpe carmin. La ceinture qui forme la bordure de la vignette est rouge et liserée en or; les médailles sont or, et les inscriptions en lettres banches.



1525. — M. p. désigner des conserves, déposée le 12 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *L. Alboréa fils frères*, fabricants à à Marseille.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.038 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

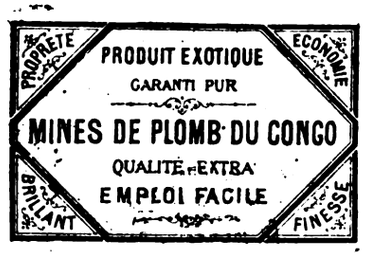

4299. — M. p. désigner de la mine de plomb, déposée le 6 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Delesalle* (*Léon*), négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXV.— CUIRS ET PEAUX.

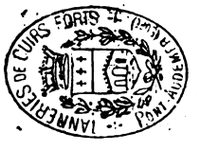

2. — M. p. être apposée sur des cuirs, déposée le 12 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Pont-Audemer, par le *Syndicat des Tanneurs* de Pont-Audemer.

Cette marque a 0.044 de haut sur 0.032 de large. Elle est imprimée en noir.

Digitized by Google

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



5931. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Dureuille frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose de trois étiquettes dont l'une (A) a 0.080 de haut sur 0.115 de large, l'autre (B) 0.031 sur 0.100 et la troisième (C) 0.025 sur 0.057.

L'étiquette A a le fond or et porte une inscription en lettres blanches entourées de noir. Son dessin central représente l'intérieur d'un amphithéâtre; deux chevaux entrainent un taureau couché à terre, tandis qu'un matador, l'épée à la main, salue les spectateurs: l'arène est rosée, le taureau or teinté de rouge, l'un des chevaux blanc et l'autre brun; les tribunes sont violacées; les personnages sont vêtus de jaune, de vert, de blanc et de rouge. Les feuillages qui encadrent le dessin sont vert de deux nuances, les banderilles rouges, les colliers chamois rosé et les grelots jaunes; l'épée a la poignée or et la lame bleue; la banderole est jaune et à rayures rouges.

Les étiquettes B et C ont le même fond que la précédente; les encadrements sont rouges bordés de blanc, ainsi que les étoiles; les mots *Dureuille frères. Bordeaux. A. Lagrolet. Bordeaux... Espana* sont imprimés en rouge ombré blanc, et les autres mentions, en lettres blanches.



5932. — M. p. désigner du cognac, déposée le 30 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Dureuille frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une capsule métallique qui s'applique à l'extrémité supérieure des bouteilles contenant le produit, et sert à les sceller.

Ladite capsule s'emploie sous les couleurs or pâle et rouge florentin; elle porte à son sommet une empreinte (A) et est, de plus, munie d'une bande figurée ci-dessus, également en métal.

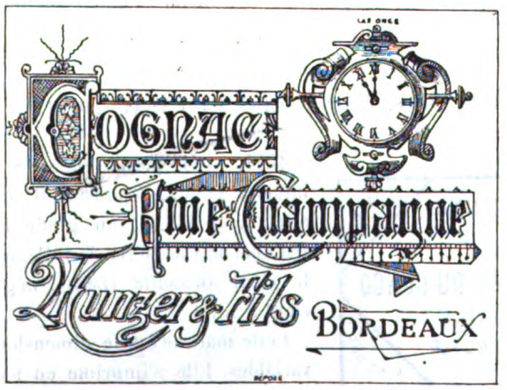

5934. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Munzer et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.108 de large. Le fond est verni et de couleur bleu clair, le cartouche portant le nom du produit blanc orné de dessins rouges, et le cadran, or et noir dans un cartouche blanc entouré d'or; les mots *Cognac Fine champagne* sont imprimés en noir ombré bleu avec initiales or, et *Bordeaux*, en rouge; le nom des déposants est en lettres d'or bordées de noir.

25902. — M. p. désigner des eaux-de vie, etc., déposée le 12 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme du Grand-Hôtel*, dont le siége est à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



1078. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 7 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par la dame *veuve Bellot*, négociante à Cognac, et y faisant le commerce sous la raison *Lucien Bellot et Cie*.

Cette marque a 0.119 de haut sur 0.093 de large. Le fond est bleu clair au centre et noir sous les pampres formant la bordure; les feuilles de vigne sont vertes et les raisins or, ainsi que les encadrements du milieu et la banderole sur laquelle se trouve inscrite la mention *Trade Mark*; les mots *Boulanger & Cie. Old Brandy* sont imprimés en blanc entouré de noir sur fond rou[illegible]; les autres nscriptions sont en lettres noires. L'écusson est rouge et orné d'un dessin or; les deux dragons qui le soutiennent sont or et noir; la banderole du haut est rouge et porte les mots *Deidonum*; celle du bas, placée sur une sorte de coupe or, est de même couleur que la précédente et porte la devise : *Prudentia et candore.*



1079. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 14 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Garraud (Emile)*, négociant à Cognac.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.126 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



1516. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une eau pour nettoyer le cuivre, déposée le 7 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J.-B. Vialettes*, droguiste à Marseille.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.065 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.



4000. — M. p. être apposée sur des boites, flacons et paquets renfermant une préparation pour nettoyer les harnais, chaussures, métaux, meubles, etc., déposée le 10 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Benjamin Beddow and Sons*, fabricants à Londres.

Cette marque, qui a 0.011 de haut sur 0.012 de large, est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'emploie avec ou sans le mot *Propert's.*

CL. XXIX. — ÉLECTRICITÉ.

25933. — M. p. désigner des appareils électriques, etc., déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Sautter, Lemonnier et Cie*, constructeurs à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIX).

Digitized by Google

CL. XXXI. — ENGRAIS.



61. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant des engrais sulfureux, déposée le 14 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Périgueux, par la Société *Hériaud et Cie*, dont le siège est à Périgueux.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.074 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

A



B



25916. — M. p. être apposée sur des bobines de coton, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Suzor (Ferdinand)*, négociant à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0,021 de diamètre et l'autre (B) 0.024. La première est imprimée en blanc sur fond bleu, et la seconde, en bleu sur fond blanc.

Le numéro que porte l'étiquette A est variable.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

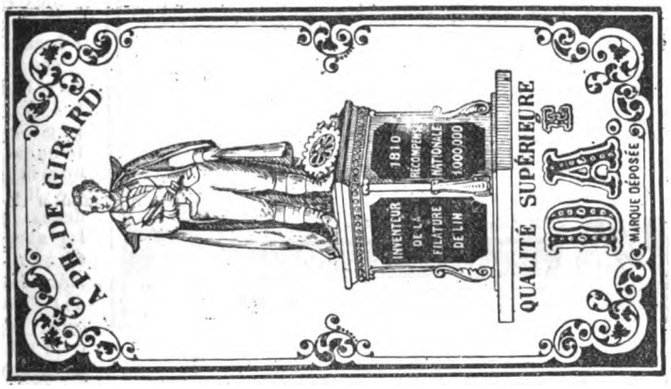

4292. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4293. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

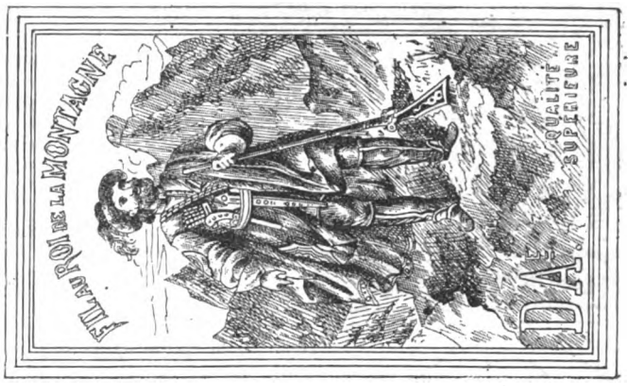

4294. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

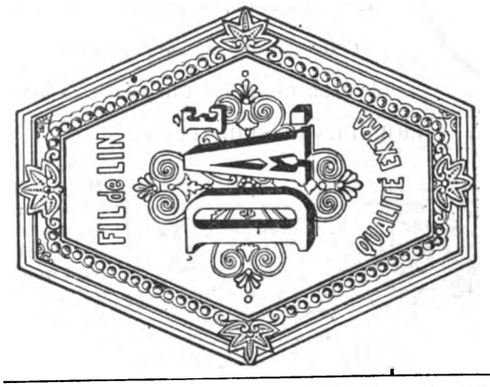

4295. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

FIL DES COMMUNICATIONS

4296. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

FIL DES SAVANES

4297. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

FIL A LA MÉLINITE

4298. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

CL. XXXVII. — GANTS.



1321. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 7 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Couard (Adolphe)*, fabricant à Grenoble.

Cette marque a 0.016 de diamètre. Elle s'imprime en bleu ou autre couleur.



1322. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 7 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Couard (Adolphe)*, fabricant à Grenoble.

Cette marque a 0.016 de diamètre. Elle s'imprime en bleu ou autre couleur.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



13. — M. p. être apposée sur des estagnons, flacons et fûts contenant de l'huile, déposée le 10 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Carpentras, par le sieur *Naquet (Justin)*, négociant à Carpentras.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.046 de large. Le fond est verni et de couleur jaune pâle ; l'encadrement, la bordure du cartouche et la dénomination *Naquet's oil* sont imprimés en or entouré de noir ; la Renommée est noir et or, ainsi que les palmes ; les mots *Marque déposée* et les autres inscriptions sont en lettres noires.

Digitized by Google

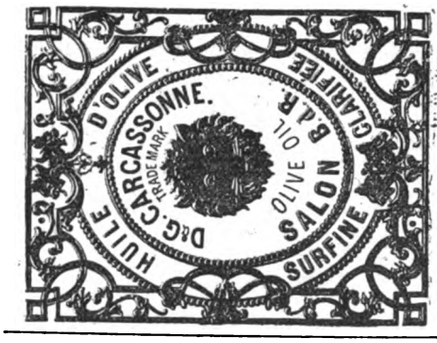

103. — M. p. être apposée sur des bonbonnes et bouteilles contenant de l'huile, déposée le 11 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par les sieurs *Carcassonne* (*Darius* et *Gustave*), fabricants à Salon.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.076 de large. Elle est imprimée en or et en relief sur fond blanc glacé.



1522. — M. p. désigner des huiles et des tourteaux, déposée le 11 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *L.* et *A. Le Mée et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.065 de diamètre. Elle est imprimée en noir.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5923. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove* (*Jean-Paul* dit *François*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Crème de... à la vanille* sont imprimés en blanc; *Cacao chouva*, en blanc bordé de noir; *F. Cazanove*, en lettres d'or, et *Bordeaux. Fortis et patiens*, en noir. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.



5924. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove Jean-Paul*, dit *François*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Fortis et Patiens. Bordeaux* sont imprimés en noir; *Liqueur*, en blanc; *Martiniquaise*, en lettres blanches bordées de noir, et *F. Cazanove*, en or. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.



5925. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove* (*Jean-Paul* dit *François*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Crème de* sont imprimés en blanc; *Cacao*, en lettres blanches bordées de noir; *F. Cazanove*, en or, et *Fortis et Patiens. Bordeaux*, en noir. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.



5926. — M. p. être apposée sur des bouilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove* (*Jean-Paul*, dit *François*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Crème de* sont imprimés en blanc; *Ananas*, en lettres blanches bordées de noir; *F. Cazanove*, en or, et *Fortis et Patiens. Bordeaux*, en noir. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.



5927. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove* (*Jean-Paul* dit *François*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Crème de* sont imprimés en blanc; *Menthe*, en lettres blanches bordées de noir; *F. Cazanove*, en or, et *Fortis et patiens. Bordeaux*, en noir. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.

Digitized by Google



5928. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove* (*Jean-Paul* dit *François*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Crème de* sont imprimés en blanc; *Vanille*, en lettres blanches bordées de noir; *F. Cazanove*, en or, et *Fortis et Patiens. Bordeaux*, en noir. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.



5929. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove* (*Jean-Paul* dit *François*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Crème de* sont imprimés en blanc; *Moka*, en lettres blanches bordées de noir; *F. Cazanove*, en or, et *Fortis et Patiens. Bordeaux*, en noir. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.



5930. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 29 avril 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cazanove* (*Jean-Paul* dit *François*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or avec filet intérieur rouge, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson d'azur à la levrette assise d'argent, le cartouche inférieur noir entouré d'or et celui du centre rouge et encadré comme le précédent; les feuillages sont verts et les fruits or. Les mots *Crème de* sont imprimés en blanc; *noyaux*, en lettres blanches bordées de noir; *F. Cazanove*, en or, et *Fortis et Patiens. Bordeaux*, en noir. Le dessin que l'on remarque au second plan est bleu.

5914-15. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 23 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lacoste et fils*, négociants à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



263. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par les sieurs *Rouvière* (*Frédéric*) *et Savary* (*René*), distillateurs-liquoristes à Dijon, et y faisant le commerce sous la raison sociale *Rouvière fils*.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.022 de diamètre. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les bouchons et capsules qui servent au bouchage des bouteilles contenant les produits.

25902. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 12 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme du Grand Hôtel*, dont le siége est à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

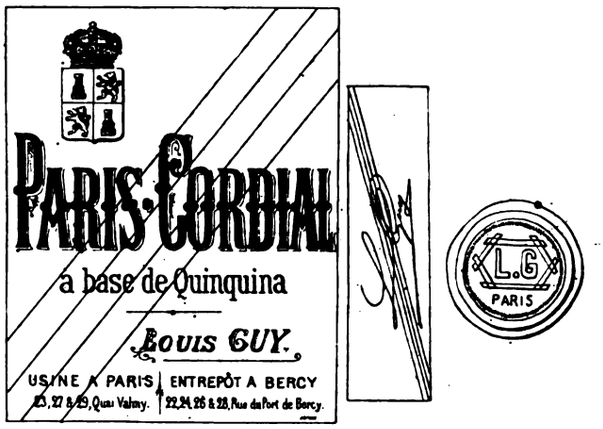

25914. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guy* (*Louis*), distillateur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.118 de haut sur 0.100 de large; 2° d'une bande de 0.020 sur 0.075; 3° d'une empreinte de 0.030 de diamètre environ.

L'étiquette a le fond blanc verni et orné d'une bande tranversale jaune et rouge; l'écusson, surmonté d'une couronne rouge et jaune, porte deux tours jaunes sur fond rouge et deux lions rouges sur fond jaune; les inscriptions sont en lettres noires. La bande a le même fond que l'étiquette; le fac-simile de la signature du déposant y est imprimé en noir. L'empreinte est en rouge et en relief sur fond noir.

L'étiquette s'applique sur la panse des bouteilles contenant le produit; la bande, autour du goulot, et l'empreinte, sur la capsule en métal dont est coiffée chaque bouteille.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.



25933. — M. p. être apposée sur des phares, fanaux, signaux sonores, machines à vapeur, machines et appareils électriques, treuils, appareils de levage, etc., déposés le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Sautter, Lemonnier et Cie*, constructeurs à Paris.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.008 de large. Elle s'applique en creux ou sous la forme d'une étiquette en métal.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



25937. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 14 mai 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garrousse* (*Alexis*), imprimeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

PAPIER CIVETTE

25938. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 14 mai 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garrousse* (*Alexis*), imprimeur à Paris.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



417. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par les sieurs *Gabriel Chiche et Cie*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.021 de haut sur 0.041 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or avec filets noirs et le croissant or, ainsi que l'étoile ; les inscriptions en langue orientale sont imprimées en rouge ; les autres mentions et la signature sont en noir.



418. — M. p. être opposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par les sieurs *Gabriel Chiche et Cie*, négociants à Alger.

Cette marque a 0 081 de haut sur 0.030 de large. Le fond est blanc glacé, la grecque formant la bordure or sur une bande noire et le croissant or, ainsi que l'étoile; la signature et les inscriptions en langue orientale sont imprimées en rouge ; les autres mentions sont en lettres noires. Le dessin principal représente, sur fond or, un personnage arabe monté sur un éléphant : ce personnage est vêtu de blanc ; l'éléphant est blanc et noir, de même que les feuillages qui l'entourent, et porte sur le dos un tapis rouge.

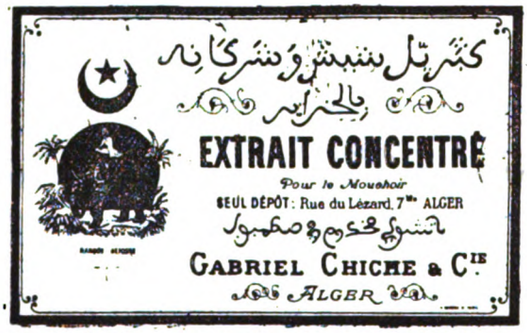

419. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par les sieurs *Gabriel Chiche et Cie*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.142 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or avec filets noirs et le croissant or, ainsi que l'étoile; les mots *Marque déposée* et les inscriptions en langue orientale sont imprimés en rouge; les autres mentions et les rinceaux sont en noir. Le dessin principal représente, sur fond or, un personnage arabe monté sur un éléphant : ce personnage est vêtu de blanc; l'éléphant est blanc et noir, de même que les feuillages qui l'entourent, et porte sur le dos un tapis rouge.







25905. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 13 mai, 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Antonin*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes dont l'une (A) a 0.010 de haut sur 0.066 de large, l'autre (B) 0.052 sur 0.083 et les deux autres (C. D) 0.025 de diamètre.

L'étiquette A est imprimée en or.

L'étiquette B a le fond blanc ; la première lettre des mots *Ess. Oriza*, *solidifiée*, *Legrand* est en rouge, de même que le numéro et le fac-simile de la signature ; le reste est en noir. Les étiquettes C. D. sont en noir sur fond blanc ; les initiales inscrites dans des cartouches sont rouges.

L'étiquette en forme de banderole se trouve decalquée sur des glands en cristal, ivoire, os ou autre matière contenant les produits. L'étiquette rectangulaire se colle sur le pourtour de l'étui en carton renfermant chaque gland. Les deux étiquettes rondes s'appliquent aux extrémités du dit étui.

Les mentions *Foin fᵗ coupe* (*New-Mown-hay*), sur l'étiquette B, et *os*, sur l'étiquette C, sont variables.

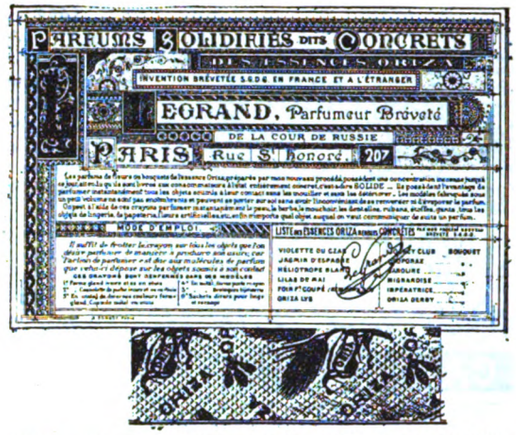

25906. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Antonin*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.088 de haut sur 0.135 de large, 2° d'un papier de dimensions indéterminées.

L'étiquette, qui s'appose sur les boites contenant les produits, est imprimée en noir sur fond blanc ; les lettres initiales des mots *Parfums*, *solifiés*, *concrets*, *Legrand* sont en rouge, de même que la signature, le numéro et la lettre L inscrite dans le grand cartouche de gauche.

Le papier se colle sur les parois extérieures des boites renfermant douze étuis ; il est bleu, gaufré et porte des dessins et inscriptions en deux couleurs (or et noir).



25907. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Antonin*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de dimensions variables ; 2° d'un papier.

L'étiquette a le fond blanc ; le fac-simile de la signature et les mentions *Nouvelle découverte industrielle brevée S.G.D.G. France et étranger. Oriza lacté solidifié* sont en rouge, de même que le numéro et la première lettre du mot *Legrand* ; le reste est en noir.

Le papier est bleu, gaufré et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (noir et or).

L'étiquette s'applique sur des boîtes en ivoire ou métal et à glace biseautée contenant le produit, ainsi que sur les boites en carton qui les renferment. Le papier se colle sur les parois extérieures desdites boites en carton.

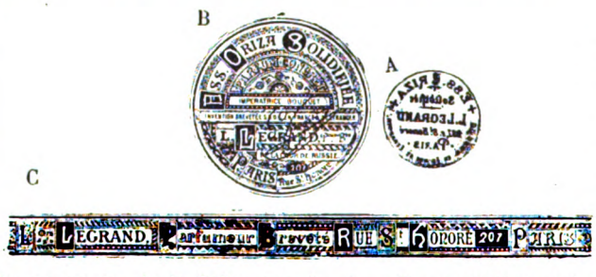

25908. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Antonin*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes dont une (A) a 0.027 de diamètre et l'autre (B) 0.049 ; 2° d'une bande (C) de 0.011 de haut sur 0.164 de large.

L'étiquette A est imprimée en or sur fond blanc. L'étiquette B a le fond blanc ; la première lettre des mots *Ess. Oriza*, *Solidifiée*, *Legrand* est en rouge, de même que le numéro et le fac-simile de la signature ; le reste est en noir. La bande est en noir sur fond blanc ; les initiales *L.* (2e) et *P. B. R. H.* sont en rouge, ainsi que le numéro.

L'étiquette A s'oppose sur une cassolette à jour, en os ou ivoire, portant, à la partie supérieure, le nom du produit écrit circulairement et en lettres d'or. L'étiquette B se colle sur le couvercle de la boite en carton renfermant chaque cassolette. La bande C se colle sur le pourtour de ladite boite.

CLUB FRANCO-RUSSE

25917. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Digitized by Google

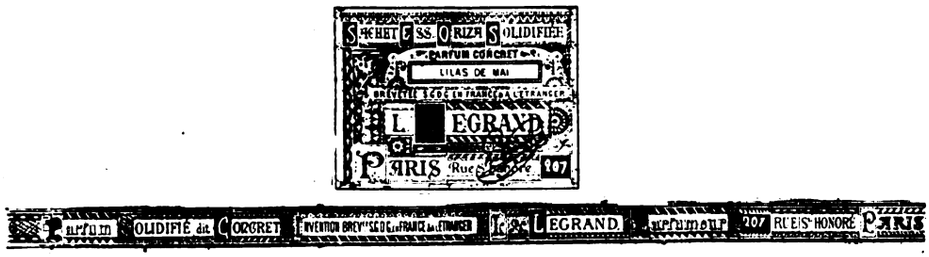

25904. — M. p. désigner des sachets de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Antonin*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.052 de haut sur 0.068 de large ; 2° d'une bande de 0.041 sur 0.254.

Les dites étiquette et bande sont imprimées en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature et les lettres initiales des mots *Sachet*, *ess. oriza*, *solidifiée*, *Legrand* (sur l'étiquette) et *Parfum*, *concret*, *Legrand*, *parfumeur* (sur la bande) sont en rouge, de même que le numéro 207.



2081. — M. p. être apposée sur des flacons et emballages renfermant une eau pour la toilette, déposée le 13 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Allheilig* (*Ferdinand*), coiffeur à Lyon.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.077 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin vert ; l'encadrement, les inscriptions, les fleurs et les feuillages sont imprimés en noir ; le portrait est une reproduction photographique.

CLUB MOSCOVITE

25918. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.



25919. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des produits de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0 067 de large. Le fond est blanc ; les mots *Brillantine... parfumeur de S. M. la Reine d'Angleterre. Paris* sont imprimés en rouge, de même que le fac-simile de la signature ; les autres inscriptions et l'encadrement sont en noir. Le nom du parfum varie.

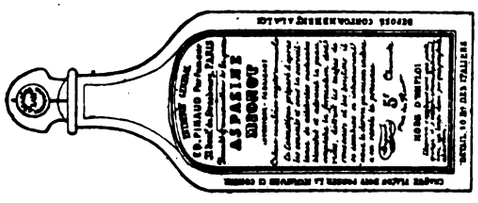



25925. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque consiste en un papier de dimensions indéterminées, qui sert à envelopper les flacons contenant le produit. Ledit papier est rose et porte, imprimées en noir, les vignettes reproduites ci-dessus.



25920. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.067 de large. Le fond est blanc ; le mot *Aïda* et le fac-simile de la signature sont imprimés en rouge ; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



25921. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.080 de large. Le fond est blanc ; les fleurs sont violettes avec cœur jaune et les feuilles vertes ombrées brun clair ; le fac-simile de la signature est imprimé en rouge ; les inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



25922. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des produits de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0 046 de haut sur 0.067 de large. Le fond est blanc ; les mots *à l'opoponax* sont imprimés en rouge, de même que le fac-simile de la signature ; les autres inscriptions et l'encadrement sont en noir. Le nom du parfum varie.

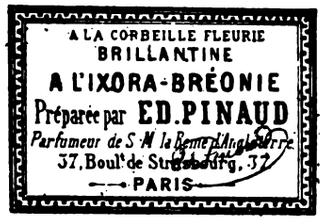

25923. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.067 de large. Le fond est blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge ; les mots *à l'ixora-bréonie... Ed. Pinaud. Paris* sont imprimés en bleu, de même que l'encadrement ; les autres inscriptions sont en lettres noires.

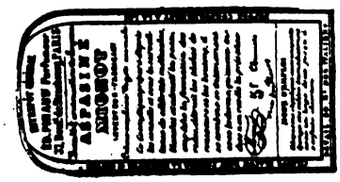

25924. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.040 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google





25926. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.052 de diamètre; 2° d'une bande de 0.009 de haut sur 0.150 de large environ. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

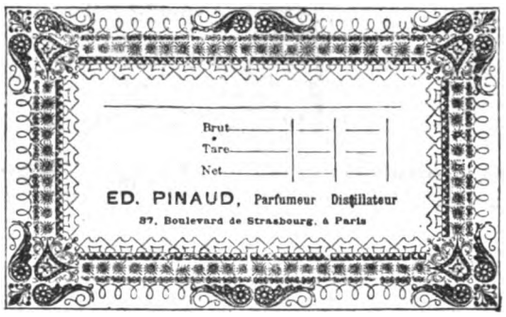

25927. — M. p. être apposée sur des récipients contenant des produits de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.





25928. — M. p. être apposée sur des boîtes en porcelaine renfermant un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.076 de diamètre; 2° d'une bande de 0.009 de haut sur 0.294 de large. L'étiquette est imprimée en noir sur fond blanc avec signature en rouge, et la bande, en noir sur fond vert.



25930. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des étuis de poudre de riz, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.232 de large. Le fond est chamois et la bordure or et noir, ainsi que l'encadrement intérieur, le cachet, le cartouche central et les ornements qui l'accompagnent; la banderole est bleu clair et la branche de jasmin verte avec fleurs blanches entourées de rouge. Les mots *Poudre de riz* sont imprimés en noir avec initiales vermillon ornées de rinceaux bleus; *Reine*, en bleu clair ombré bleu foncé et noir; *Ed. Pinaud*, en bleu ombré chamois et gris; *assortie*, en lettres bleu foncé, et *Paris*, en rouge, ainsi que la signature et la première lettre des mots *Boulevard* et *Strasbourg*; le reste est en noir.

A



C

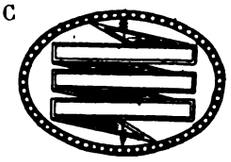



B

25929. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant de la poudre de riz, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque se compose de trois étiquettes dont l'une (A) a 0,070 de côté et les deux autres (B. C.) 0.032 de haut sur 0.045 de large.

L'étiquette rectangulaire a le fond chamois; sa bordure est or et noir, ainsi que l'encadrement intérieur, le cartouche central et les ornements qui l'accompagnent; la banderole est bleu clair et la branche de jasmin verte avec fleurs blanches entourées de rouge. Les mots *Poudre de riz* sont imprimés en noir avec initiales vermillon ornées de rinceaux bleus; *Reine*, en bleu clair ombré bleu foncé et noir; *Ed. Pinaud*, en bleu ombré gris; *Violette*, en lettres bleu foncé, et *Paris*, en rouge.

Les étiquettes ovales ont le même fond que la précédente; leur bordure est noire avec points or, et le cachet que porte l'une d'elles, or et noir; les cartouches sont bleu clair entourés d'or. Les mots *Poudre de riz* sont imprimés en noir avec initiales rouges; *Reine*, en noir ombré vermillon, et *couleur blanche*, en lettres bleu foncé; le fac simile de la signature est en rouge.

Les indications relatives à la couleur et à l'odeur du produit varient suivant la nature de ce dernier.

A



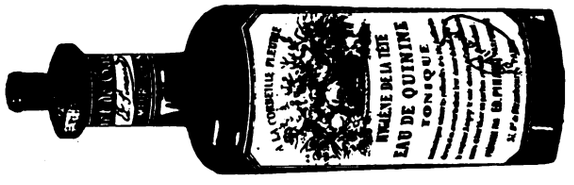

25932. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré ci-dessus, qui sert à contenir le produit.

Ledit flacon a 0.155 de haut sur 0.048 de diamètre et se trouve coiffé d'une capsule métallique d'un genre particulier, dite *capsule stilligoutte*, à la partie supérieure de laquelle est apposée une bandelette rouge avec signature et inscription en blanc. Ce flacon porte, en outre : 1° sur le goulot, immédiatement au-dessous de la capsule, une bande imprimée partie en rouge sur fond blanc et partie en blanc sur fond rouge; 2° sur la panse, d'un côté, une étiquette rectangulaire imprimée en noir sur fond blanc avec signature en rouge et, de l'autre côté, une étiquette ronde (A) de même couleur que la précédente, mais sans signature; cette dernière vignette est accompagnée des mots *Ed. Pinaud. Paris* et d'un dessin figurant une corbeille de fleurs, le tout moulé en relief dans le verre du flacon.

Digitized by Google





25931. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré ci-dessus, qui sert à contenir le produit.

Ledit flacon a 0.192 de haut sur 0.065 de diamètre et se trouve coiffé d'une capsule métallique d'un genre particulier, dite *capsule stilligoutte*, à la partie supérieure de laquelle est apposée une bandelette rouge avec signature et inscription en blanc. Ce flacon porte, en outre : 1° sur le goulot, immédiatement au-dessous de la capsule, une bande imprimée partie en rouge sur fond blanc et partie en blanc sur fond rouge; 2° sur la panse, d'un côté, une étiquette rectangulaire imprimée en noir sur fond blanc avec signature en rouge et, de l'autre côté, une étiquette ronde (A) de même couleur que la précédente, mais sans signature; cette dernière vignette est accompagnée des mots *Ed. Pinaud. Paris* et d'un dessin figurant une corbeille de fleurs, le tout moulé en relief dans le verre du flacon.



25943. — M. p. désigner un dentifrice, déposée le 14 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Coste* (*Camille*), chimiste à Paris.

Cette marque se compose de deux empreintes de dimensions variables. Elle se trouve estampée sur les boites en métal nickelé qui renferment le produit.



25944. — M. p. être apposée sur des boites, flacons, pots et emballages renfermant de la parfumerie ou des savons de toilette, déposée le 14 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Coste* (*Camille*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



25934. — M. p. désigner des boutons en corne, corozo, soie, métal, etc., déposée le 14 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delamain* (*Louis-Léon*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en couleur sur les cartes qui servent à fixer les produits.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.

LE GLOBE

25895. — M. p. désigner des pâtes, du tapioca et autres produits alimentaires, déposée le 12 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rihal* (*Louis-Narcisse*), négociant à Puteaux.

25939. — M. p. désigner des pâtes alimentaires ferrugineuses, déposée le 14 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Abbadie* (*Achille-Charles*), pharmacien à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



10. — M. p. désigner des produits alimentaires et des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 6 mai 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Soissons, par le sieur *Dubois* (*Charles-Adonis*), négociant à Laon.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.088 de large. Le fond est verni et de couleur carmin, la bordure or avec bande intérieure blanche et la banderole du haut blanche ombrée noir, de même que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est rouge et porte deux initiales dont l'une or et l'autre blanche; la couronne, les feuillages et la petite banderole portant la devise *Je maintiendrai* sont or. Les mots *Epiceries Économiques* sont imprimés en blanc; les autres inscriptions sont en lettres noires.



1521. — M. p. désigner du poivre, déposée le 10 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Dupons* (*Charles*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

LE GLOBE

25895. — M. p. désigner des pâtes, du tapioca et autres produits alimentaires, déposée le 12 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rihal* (*Louis-Narcisse*), négociant à Puteaux.

SOCIÉTÉ DHYGIÈNE NORMALE

30, GALERIE VIVIENNE.

25903. — M. p. désigner des produits alimentaires, hygiéniques et médicinaux, déposée le 13 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dubois* (*Félix*), pharmacien à Paris.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



3999. — M. p. être apposée sur des boites renfermant de l'amidon de riz, déposée le 10 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Klaas-Blans*, fabricant à Zaandam (Hollande).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

61. — M. p. désigner des engrais insecticides, déposée le 14 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Perigueux, par la *Société Hériaud et Cie*, dont le siège est à Perigueux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXI).

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



1. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Pont-Audemer, par le sieur *Lescuyer* (*Edmond*), pharmacien à Pont-Audemer.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune chamois.

Digitized by Google

DOSE : 8 à 12 Pastilles par jour pour une grande personne ;
3 à 4 Pastilles pour les enfants dans le courant de la journée.
Pour éviter les Contrefaçons exiger sur chaque Boîte le timbre de la Pharmacie et sur le Prospectus la Signature ci-contre

5933. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 2 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Brachat* (*Louis*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque consiste en une bande de 0.018 de haut sur 0.268 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu clair.

PHARMACIE MÉTROPOLITAINE

25894. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cazin* (*Léon-Louis*), pharmacien à Paris.



25896. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 mai 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Acard* (*Edmond-Arsène*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25897. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 mai 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Acard* (*Edmond-Arsène*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25898. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 mai 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Acard* (*Edmond-Arsène*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.





25899. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 mai 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Acard* (*Edmond-Arsène*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

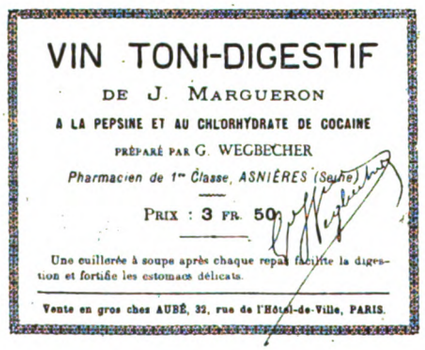

25900. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Weybecher* (*Georges*), pharmacien à Asnières.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

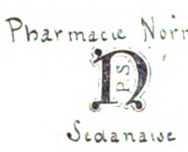

47. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, paquets, etc. renfermant des produits pharmaceutiques, déposée le 13 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Mercier* (*Charles-Paul-François*), pharmacien à Sedan.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE NORMALE
30, GALERIE VIVIENNE

25903. — M. p. désigner des produits alimentaires, hygiéniques et médicinaux, déposée le 13 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dubois* (*Félix*), pharmacien à Paris.

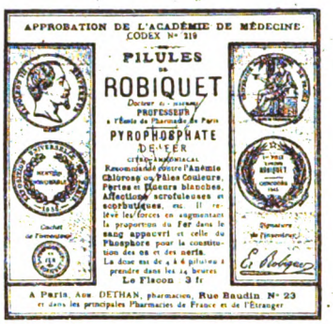



25901. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 12 mai 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dethan* (*Adhémar*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.076 de haut sur 0.077 de large; 2° d'un cachet de 0.026 de diamètre.

L'étiquette a le fond jaune brun clair et est ornée, sur les côtés, d'un dessin d'une nuance plus foncée; le fac-simile de la signature est imprimé en jaune brun foncé; les inscriptions, les médailles et les encadrements sont en noir.

Le cachet est en rouge et en relief sur fond noir.

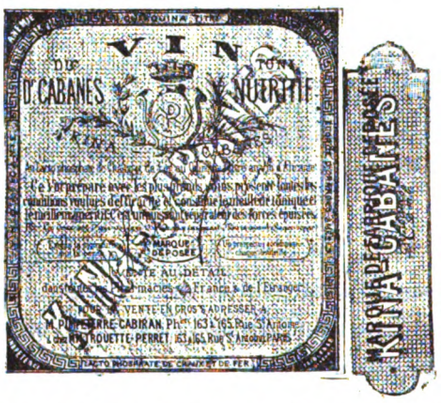

25912. — M. p. désigner un vin pharmaceutique, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trouette* (*François-Auguste-Edouard*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.103 de haut sur 0.094 de large; 2° d'une bande de 0.023 sur 0.101; 3° d'une empreinte de 0.025 de diamètre.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert et sur lequel se détachent, en lettres blanches ombrées vert, les mots *Kina-Cabanès*; elle s'applique sur la panse des flacons contenant le produit. La bande présente les mêmes couleurs que l'étiquette et se colle autour du goulot des flacons. L'empreinte s'applique sur la capsule en métal dont est coiffé chaque flacon.

L'étiquette se trouve reproduite sur les papiers d'emballage, mais avec un fond uni.



25913. — M. p. être apposée sur les enveloppes de flacons contenant un vin pharmaceutique, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trouette* (*François-Auguste-Edouard*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



25915. — M. p. désigner un vin pharmaceutique, déposée le 13 mai 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vivien* (*Hippolyte*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de 0.084 de haut sur 0.051 de large ; 2° de deux bandes dont l'une (B) a 0 029 sur 0.098 et l'autre (C) 0.032 sur 0.126 ; 3° d'une empreinte (D) de 0.024 de diamètre ; 4° d'un papier (E) de dimensions indéterminées, servant à l'emballage.

L'étiquette A est imprimée en noir sur fond chamois et s'appose sur la panse des bouteilles contenant le produit, ainsi que sur le papier-enveloppe. La bande B est en noir sur fond vert avec signature en deux couleurs (noir et rouge) ; elle se colle autour du goulot des bouteilles. La bande C, imprimée comme la précédente, s'applique sur le papier d'emballage et du côté opposé à l'étiquette A. L'empreinte D figure en noir et en relief sur la capsule métallique qui coiffe chaque bouteille. Le papier-enveloppe ou d'emballage est jaune foncé et orné d'un dessin jaune pâle.

PHARMACIE NORMALE

DU FAUBOURG ST-ANTOINE

25935. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 14 mai 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lecerf* (*Louis-Eugène*), pharmacien à Paris.

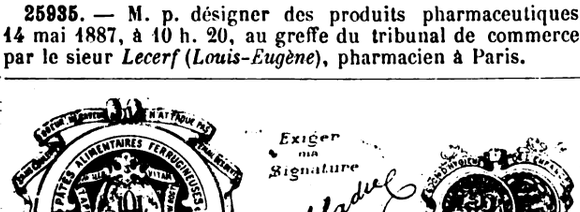

25939. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des pâtes alimentaires ferrugineuses, et sur les enveloppes des dites boites, déposée le 14 mai 1887, à 2h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Abbadie* (*Achille-Charles*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

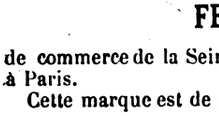

25942. — M. p. désigner des pastilles de menthe et autres, déposée le 14 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Salze* (*Joseph*), fabricant de produits pharmaceutiques à Courbevoie.

Cette marque se compose de deux empreintes de dimensions variables, qui se trouvent moulées en creux ou en relief sur les faces des pastilles.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



451. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant des pointes, déposée le 10 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Peyreigne*, négociant à Toulouse.

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.073 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. LXIV. — SAVONS.

25944. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 14 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Coste* (*Camille*), chimiste à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



1517. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 9 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *V. Barbaudy et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.

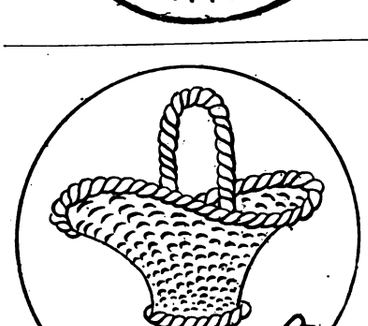

1518. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 9 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Eydoux* (*Félix*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre.

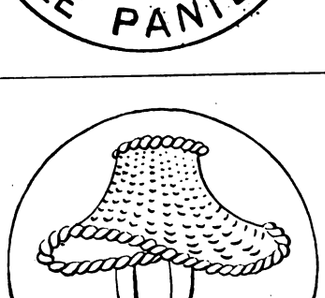

1519. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 9 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Eydoux* (*Félix*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.075 de diamètre.



104. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 12 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Sabatier* (*Jules*), négociant à Salon.

Cette marque a 0.075 de diamètre. Elle s'applique en creux.

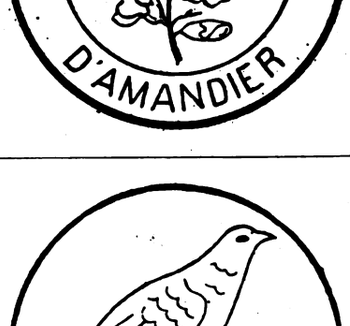

1523. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 12 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Sape et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.

Digitized by Google



1524. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 12 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *E. Sape et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.075 de diamètre.

CLUB FRANCO-RUSSE

25917. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

CLUB MOSCOVITE

25918. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 13 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.



25940. — M. p. être apposée sur des serrures et des becs-de-cane, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 14 mai 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Gollot frères*, fabricants de serrurerie à Paris.

Cette marque a 0.011 de haut sur 0.014 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.



25941. — M. p. être apposée sur des béquilles et boutons pour serrures et becs-de-cane, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 14 mai 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Gollot frères*, fabricants de serrurerie à Paris.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.017 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



1521. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de quarante-huit fils ainsi disposés : quatre blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, quatre roses, deux jaunes, deux cuve (bleu) foncé, quatre roses, deux jaunes, deux cuve foncé, quatre roses, deux jaunes, deux cuve foncé, quatre roses, deux jaunes, deux cuve foncé, quatre roses, deux jaunes, deux cuve foncé et quatre roses ; de l'autre côté, de vingt-deux filets disposés de la manière suivante : quatre blancs en bordure puis quatre roses, deux jaunes, quatre roses, deux jaunes, deux cuve foncé et quatre roses.



1522. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de quarante-six fils ainsi disposés : six blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, quatre roses, deux blancs, quatre roses, deux blancs, quatre roses, deux blancs, quatre roses, deux blancs, quatre roses, deux blancs, quatre roses, deux blancs et quatre roses ; de l'autre côté, de vingt-deux fils disposés de la manière suivante : six blancs en bordure puis quatre roses, deux blancs, quatre roses, deux blancs et quatre roses.



1523. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage et se trouve placée de chaque côté des pièces qu'elle sert à distinguer. Ladite lisière est composée de quarante fils ainsi disposés : six blancs en bordure puis, en avançan vers le centre de l'étoffe, vingt-huit roses, trois jaunes et trois cuve (bleu) foncé.

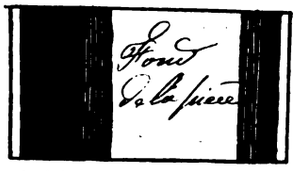

1524. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de quarante-huit fils ainsi disposés : quatre blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, trente roses, quatre cuve (bleu) foncé, deux jaunes, quatre cuve foncé et quatre roses ; de l'autre côté, de vingt-quatre fils disposés de la manière suivante : quatre blancs en bordure puis douze roses, deux cuve foncé, deux jaunes, deux cuve foncé et deux roses.

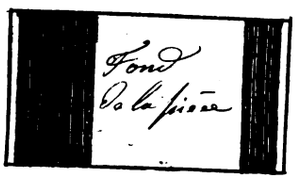

1525. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de quarante-deux fils ainsi disposés : quatre blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, six roses, seize cuve (bleu) foncé, six jaunes, six roses et quatre cuve foncé ; de l'autre côté, de vingt-deux fils disposés de la manière suivante : quatre blancs en bordure puis quatre roses, sept cuve foncé, trois jaunes, deux roses et deux cuve foncé.

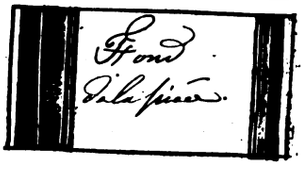

1526. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de trente-deux fils ainsi disposés : quatre blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, dix roses, quatorze cuve (bleu) pâle, deux jaunes et deux roses ; de l'autre côté, de dix-huit fils disposés de la manière suivante : quatre blancs en bordure puis six roses, six cuve pâle, un jaune et un rose.

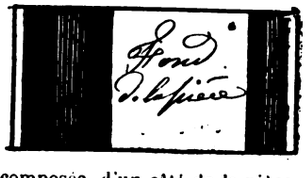

1527. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton utres textiles, déposée le 28 avril 1887, h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de quarante-huit fils ainsi disposés ; quatre blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, seize roses, deux cuve (bleu) foncé, trois jaunes, quatre roses, trois jaunes, deux cuve foncé et quatorze roses ; de l'autre côté, de vingt-quatre fils disposés de la manière suivante : quatre blancs en bordure puis six roses, deux cuve foncé, deux jaunes, deux cuve foncé et huit roses.

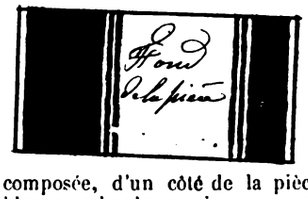

1528. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposée le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. Ladite lisière est composée, d'un côté de la pièce, de cinquante fils ainsi disposés : quatre blancs en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, quatre cuve (bleu) foncé, trente-deux roses, deux cuve foncé, deux blancs, deux roses, deux blancs et deux cuve foncé ; de l'autre coté, de trente fils disposés de la manière suivante : quatre blancs en bordure puis quatre cuve foncé, douze roses, deux cuve foncé, deux blancs, deux roses, deux blancs et deux cuve foncé

Digitized by Google

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

1521 à 28. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange de soie, coton ou autres textiles, déposées le 28 avril 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Nouvion (Auguste-Louis-Constant)*, manufacturier à Reims.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXVIII).

25936. — M. p. désigner des tissus, etc., déposée le 14 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Felder (Ernest)*, négociant-commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).

CL. LXXII. — VINS.

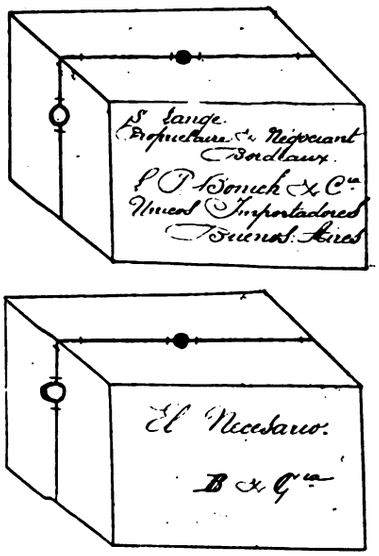

5914-15. — M. p. désigner des vins et des liqueurs, déposée le 23 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lacoste et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste : 1° dans la forme et le conditionnement de la caisse servant à contenir les produits, et que le dessin montre sous deux faces ; 2° dans les inscriptions dont elle est revêtue.

Ladite caisse est en bois et d'une dimension propre à recevoir douze bouteilles ; elle est entourée d'un fil de fer retenu au moyen d'agrafes et dont les deux extrémités sont scellées par un plomb ; des anneaux combinés avec ce fil se trouvent placés sur les côtés de la boîte.



25902. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons et autres récipients contenant des vins, eaux-de-vie et liqueurs, déposée le 12 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme du Grand-Hôtel*, dont le siége est à Paris.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



803. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 10 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Gérard (Charles)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.059 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



802. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 10 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Gérard (Charles)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



RAPIDE CHAMPAGNE
CHARLES BORDIER
BUFFET DE REIMS

1539. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 10 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Bordier (Charles)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc glacé, la locomotive gris de fer avec garnitures or, le tender gris et le wagon rouge-brun et jaune ; les mots *Charles Bordier* sont imprimés en or ombré noir, et les autres mentions, en lettres noires.



1540. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 10 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Bordier (Charles)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.040 de large. Le fond est blanc au centre et rouge dans les autres parties ; le nom du déposant et le mot *Reims* sont imprimés en blanc bordé de noir, ainsi que les petits ornements du haut, du bas et des côtés. L'écusson est coupé d'azur à sept fleurs de lis d'or et d'argent à la redorte de sable ; il est sommé d'une couronne or et surmonte une banderole de même couleur portant la devise : *Dieu en soit garde.*



1541. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 14 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Théophile Roederer et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.024 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RECLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

Trade Mark Protection Society

(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)

1, Castle Street, Holborn,

LONDRES

L'organisation et l'objet de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), est compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.

(*a*) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(*b*) Enregistrement pour les pays étrangers.
(*c*) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.

(*a*) En Angleterre.
(*b*) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.

(*a*) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

(*b*) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises.

(*c*) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à

M. Edmund JOHNSON, gérant.

ALBERT CAHEN

Ingénieur-Conseil

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE

1, boulevard Saint-Denis, PARIS

ARMENGAUD Jne

BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

CH. THIRION

BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION

POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS

Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie

ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

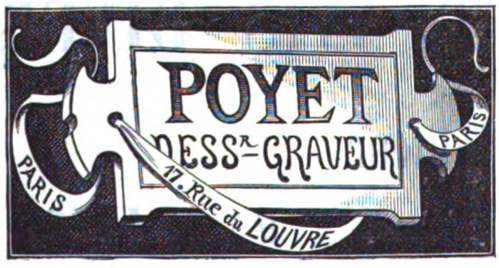

Mce SAUTTER & DE MESTRAL

BREVETS, MARQUES, DESSINS

Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CH. DUMONT

BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

MANUFACTURE GÉNÉRALE DE

CAOUTCHOUC

SOUPLE & DURCI

TISSUS ET VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

GUTTA PERCHA

CONSTRUCTION DE

CABLES, FILS ET APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES

97, Boul. Sébastopol
PARIS

THE INDIA RUBBER, GUTTA PERCHA & TELEGRAPH WORKS Co (LIMITED)

USINES :

PERSAN-BEAUMONT (Seine-et-Oise)
SILVERTOWN (Angleterre)

Médailles d'Or aux Expositions de Paris 1878 et 1881

Envoi **franco**, sur demande, de **Tarifs**, comprenant tous les articles de notre fabrication.

TRADE MARK PROTECTION ASSOCIATION

(ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)

2, Lancaster Place, Strand, LONDRES

Registration & other business connected with Trade Marks in the United Kingdom and Foreign Countries and colonies.

Enregistrement et autres affaires relatives aux marques de fabrique pour la Grande-Bretagne, les pays étrangers et pour les colonies.

HEYERDAHL & Cie

Karl Johans Gadei
CHRISTIANA

AGENTS POUR L'OBTENTION DE
BREVETS D'INVENTION
ET
Dépôt de Marques de Fabrique
Pour tous Pays
PRIX MODÉRÉS

LA SURETÉ DU COMMERCE

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 2.000.000 de francs
3, Rue d'Uzès. — PARIS

RENSEIGNEMENTS
SUR LE
CRÉDIT des COMMERÇANTS

La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Demander prospectus

P. DEMANGE & M. SATRE

Ingénieurs constructeurs
LYON

MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs, Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

BLÉTRY FRÈRES

Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)

PUBLICATIONS { **Manuel de l'Inventeur**, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.

REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS

2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

Digitized by Google

MATHELIN & GARNIER NC

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

MACHINES à produire LE FROID

ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

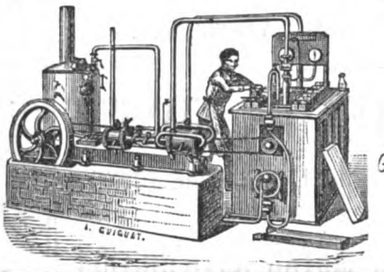

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

CONSTRUCTION DE

CHEMINÉES EN BRIQUES

ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS

POUR USINES QUELCONQUES

FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR

DE TOUS SYSTÈMES

Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.

TOISOUL & FRADET

PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

LA NAPHTINE

Ls Roguier

11, Rue Martel, PARIS

HUILES RUSSES DE TOUTES ESPÈCES

Seule Raffinerie française de naphte russe

Fournisseur de plusieurs Chemins de Fer

MÉDAILLE D'ARGENT EXPOSITION 1878

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES

MAISON SPÉCIALE

PROUTEAUX & CHAUBIN

ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — **BORDEAUX**

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, **Représentant,** 74, boul. Montparnasse, **PARIS**

Pompe Greindl

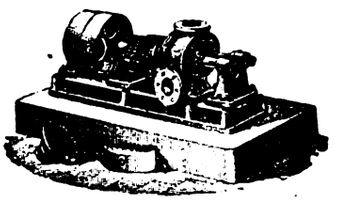

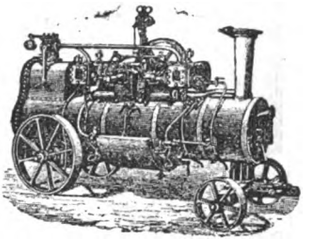

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur. Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES

Exploitation de Brevets

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES

62, rue Oberkampf, PARIS

ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes

pour routes, prairies, parcs, jardins

PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.

PLAQUES à lettres en relief, **MÉDAILLES** pour enseignes

Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu

Bancs pour promenades. Candélabres pour l'éclairage. Grosses fontes pour routes

PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY

6

Les Premières Médailles

PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE

23 rue Beautreillis PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE

chromo-lithographique

Ane Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ

pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**

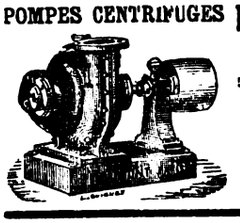

PARIS

55, rue Sedaine

IRRIGATION SUBMERSION

Catalogue franco

LAMPES A GAZ

intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

REPRODUCTION

de dessins, plans, études

par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Tirés foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 15 secondes à quelques minutes.

Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate

Directeur: **L. G. Aygalenq,** Ing. E.C.P.

80, rue du Chemin-Vert, PARIS

GUSTIN Ainé & Fils, Fondeurs-Constr

DEVILLE (Ardennes)

Épurateurs des déchets d'huile de graissage Bté s. g. d. g.

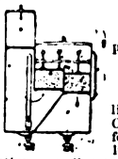

Fontes en tous genres sur plans et sur modèles.

5000 applications. 2200 certificats à l'appui

Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Économie de 800/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

Médaille d'or Paris 1878

PLUMES MÉTALLIQUES

JOSEPH GILLOTT

Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

NOUVEAU SYSTÈME DE BARREAUX-GRILLES

Avec une surface d'air libre égale à la surface des pleins, permettant de brûler toute espèce de charbon, même du poussier, on obtient une économie d'au moins 10 p. %

Durée double des barreaux ordinaires, et revenant au même prix ; ces barreaux s'adaptent à tout foyer, qu'il soit rond ou carré, sans nécessiter aucun changement.

GUSTAVE CHARMOT

165, Rue Saint-Maur, 65, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie

Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS

IMPRIMEURS PAPETIERS

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Digitized by Google

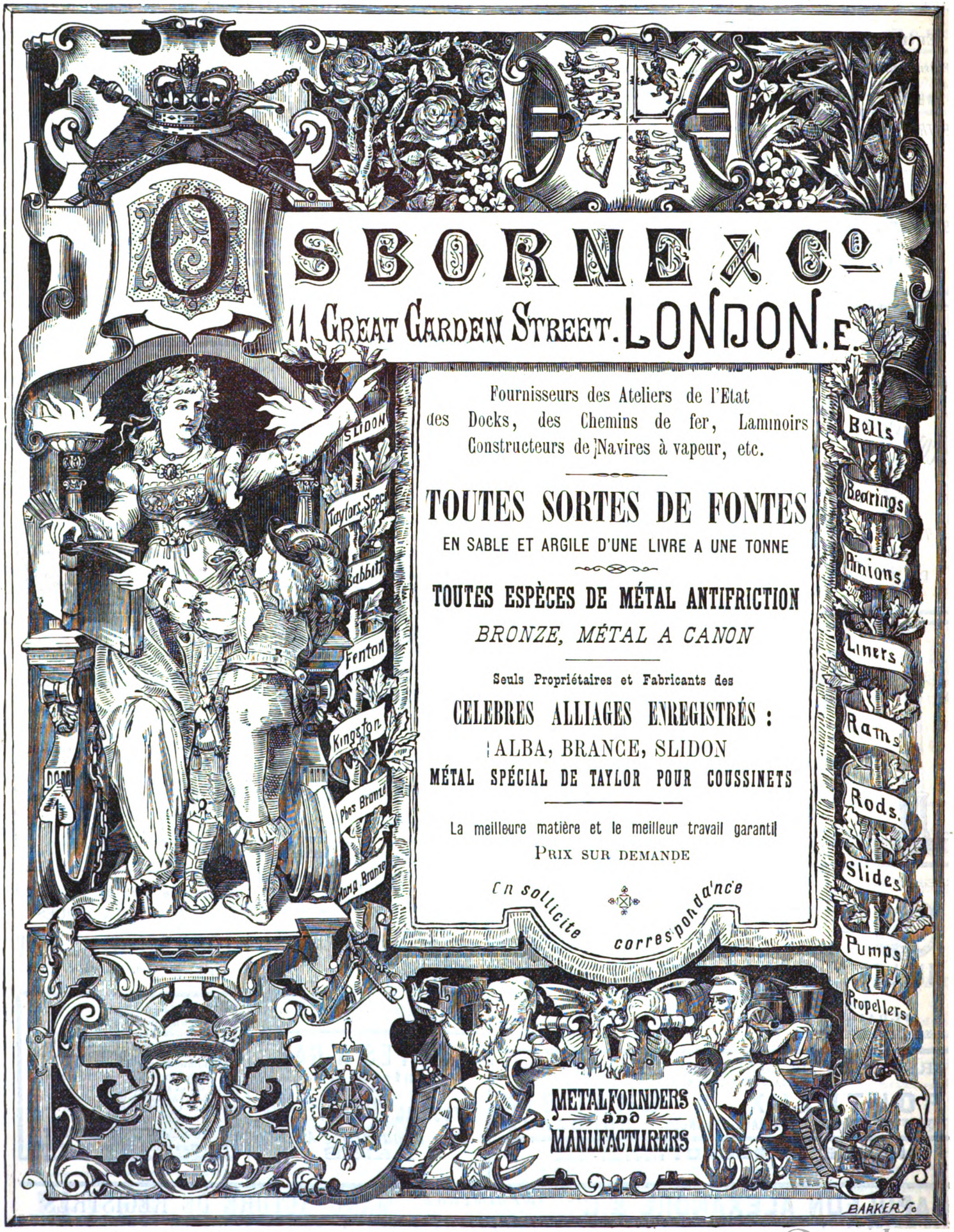

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (ÉTATS-UNIS). 297
JURISPRUDENCE (FRANCE). 297
CESSIONS DE BREVETS. 298
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 299

LEGISLATION

ÉTATS-UNIS

DATE DE LEUR ACCESSION A L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'après une communication adressée au Conseil fédéral suisse par le ministre des États-Unis à Berne, la date de l'accession des États-Unis à l'Union pour la protection de la propriété industrielle a été fixée au 30 mai 1887.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION

Arrêt du 4 avril 1887.

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — ENSEIGNE SIMILAIRE. — CONFUSION POSSIBLE. — SUPPRESSION. — 2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — OFFRE DE PREUVE.

1° *Un commerçant exploitant, depuis plusieurs années, un hôtel à l'enseigne* « Grand Hôtel d'Aix » *peut être reconnu fondé à demander la suppression de l'enseigne rivale* « Grand Hôtel » *employée par un concurrent établi plus récemment dans la même ville, lorsqu'il est constant en fait, et résulte des circonstances et documents de la cause, que la coexistence de ces deux enseignes pourrait donner lieu aux plus graves abus, par suite d'une confusion qu'elle ferait naître inévitablement entre les deux établissements, non seulement au préjudice des droits légitimement acquis du demandeur, mais même au préjudice du public.*

2° *Un arrêt n'a pas besoin de contenir de motifs spéciaux sur le rejet, qu'il prononce, de conclusions subsidiaires prises par une partie et contenant une offre de preuve, lorsque le rejet des conclusions principales de cette partie constitue lui-même une réponse directe et péremptoire auxdites conclusions subsidiaires.*

Le 14 avril 1886, la Cour d'appel de Chambéry avait rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'en principe les mots *Grand Hôtel d'Aix* et ceux-ci : *Grand Hôtel* constituent par eux-mêmes deux appellations distinctes et peuvent, dans la même ville, servir d'enseigne à deux établissements séparés ; qu'il est allégué avec raison qu'à Nice, un Grand Hôtel et un un Grand Hôtel de Nice, à Menton un Grand Hôtel et un Grand Hôtel de Menton, à Paris un Grand Hôtel et un Grand Hôtel de Paris peuvent exercer simultanément leur industrie en demeurant suffisamment caractérisés par leur enseigne;

« Attendu que Guibert a toujours, depuis 1870, pris pour son hôtel l'enseigne « *Grand Hôtel d'Aix* » ; mais qu'il résulte des productions par lui versées au procès que sur les organes de publicité, comme dans la pratique et l'usage courant de la clientèle et du service, la dénomination de Grand Hôtel est usitée depuis longtemps, concurremment avec celle de « *Grand Hôtel d'Aix* » pour désigner son établissement; que, dès lors, si cette même appellation était adoptée par Mottet, elle serait de nature à faire naître une confusion préjudiciable aux intérêts et à la possession de Guibert dont la clientèle s'est formée et s'est fixée sur cette désignation depuis plus de quinze années, alors que celle de Mottet, qui a fondé un établissement nouveau à très peu de distance est encore à créer; qu'incontestablement la dénomination de « *Grand Hôtel* », attribuée à ce nouvel établissement serait de nature à induire en erreur une partie des clients de Guibert et à les détourner à son préjudice;

« Attendu, en effet, que Guibert justifie que des lettres et des télégrammes lui sont fréquemment expédiés avec cette mention *Grand Hôtel* à Aix-les-Bains; que, si ces lettres et télégrammes, qui sont le plus souvent des ordres de clients, étaient remis à Mottet, le détournement serait incontestable et le préjudice évident; qu'en outre, des lettres et télégrammes, adressés aux personnes logées chez Guibert pouvant porter aussi la même suscription, la confusion entre l'hôtel de Mottet et celui de Guibert s'établirait au préjudice du public lui-même;

« Attendu que cette possession, en fait, de la désignation de *Grand Hôtel*, au profit de Guibert, résulte de tous les documents de la cause; qu'elle remonte à une époque bien antérieure à celle où Mottet a déclaré vouloir s'en emparer, et que, dès lors, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de l'attribuer à Guibert lui-même, tout en l'interdisant à Mottet; que ce faisant, ils ont mis sans raison en interdit une enseigne dont personne ne pourrait plus se prévaloir, et que, d'ailleurs, rien dans les textes de la loi ni dans l'usage, n'interdit à un maître d'hôtel de désigner son établissement sous une double enseigne, quand il en est le légitime propriétaire; que la possession de la désignation *Grand Hôtel* au profit de Guibert étant admise par la Cour, il y a lieu de l'autoriser à la joindre à l'enseigne *Grand Hôtel* d'Aix, ainsi qu'il l'a déjà pratiqué depuis 1883;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à toutes fins et conclusions de Mottet (Alphonse), demandeur et appelant, desquelles il est demeuré débouté;

« Faisant droit, au contraire, aux conclusions prises par Guibert (Etienne), sur son appel incident comme étant justes et fondées;

« Confirme le jugement entre les parties en tant qu'il a fait à Mottet inhibition et défense de désigner son hôtel sous l'enseigne de : *Grand Hôtel*, laquelle disposition sortira son plein et entier effet;

« Emendant quant au surplus, ordonne que Mottet fera disparaître cette enseigne dans les huit jours qui suivront la signification du présent arrêt sous peine de 25 francs de dommages-intérêts qui, par chaque jour de retard, seront acquis à Guibert;

« Dit que l'intimé demeure en droit d'employer soit cumulativement avec l'enseigne : *Grand Hôtel d'Aix*, soit séparément, cette autre enseigne : *Grand Hôtel*, pour s'en servir à son gré sur ses lettres, factures et objets mobiliers. »

Le pourvoi, formé par Mottet contre cet arrêt, a été rejeté dans les termes suivants par la Chambre des requêtes :

LA COUR :

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 544 et 1382 C. civ. :

Attendu que le pourvoi se fonde : 1° sur ce que l'arrêt attaqué a reconnu au sieur Guibert le droit exclusif d'employer, pour désigner l'hôtel qu'il tient à Aix en Savoie, la dénomination de *Grand Hôtel* alors que, depuis 1870, cet hôtel aurait porté sur son enseigne le nom de *Grand Hôtel d'Aix*; 2° sur ce que le même arrêt a refusé au sieur Mottet le droit de prendre pour enseigne de l'hôtel qu'il avait lui-même ouvert dans la même ville, en 1884, le nom de *Grand Hôtel*, bien qu'il eût le premier inscrit sur la façade de son établissement cette dénomination qui auparavant n'appartenait à personne;

Digitized by Google

Mais attendu que l'arrêt déclare, d'après les documents versés au procès, que, bien antérieurement à la création de l'établissement de Mottet, l'hôtel tenu par Guibert était en légitime possession de l'enseigne *Grand Hôtel d'Aix*; qu'il est d'ailleurs reconnu par le pourvoi que ledit Guibert avait aussi, au mois de juillet 1884, pris ostensiblement l'enseigne *Grand Hôtel*;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt déclare que la prétention de Mottet au titre *Grand Hôtel* produirait les plus graves abus, par la confusion inévitable qu'elle ferait naître, non seulement au préjudice des droits légitimement acquis à Guibert, mais encore au préjudice du public;

Attendu que ces considérations souveraines de faits autorisent la Cour de Chambéry à interdire à Mottet l'usage de l'enseigne *Grand Hôtel* et à l'attribuer à Guibert; qu'en statuant ainsi, loin de violer les dispositions de lois visées au pourvoi, elle s'est conformée aux principes du droit de la matière;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'en cause d'appel, le sieur Mottet avait demandé à prouver subsidiairement certains faits, que l'arrêt attaqué aurait rejetés, selon le pourvoi sans donner le motif de ce rejet;

Mais attendu que tous ces faits se rangeaient sous ces chefs : 1° que l'hôtel tenu par Guibert s'était appelé, de 1870 à 1884, *Grand Hôtel d'Aix*; 2° que, quand le sieur Mottet, en 1884, avait pris pour le sien l'enseigne *Grand Hôtel*, cette désignation n'appartenait pas à Guibert;

Attendu que la Cour de Chambéry, comme on l'a vu sur le premier moyen, avait rejeté les conclusions principales de Mottet, parce que l'enseigne *Grand Hôtel*, s'en fût-il même emparé en 1884, n'aurait pu lui être attribuée sans faire naître une confusion nuisible aux droits antérieurement acquis à Guibert; que, dès lors, le rejet de ces conclusions principales était la réponse la plus directe et la plus péremptoire aux conclusions subsidiaires, qui devenaient absolument sans objet; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, après s'être posé cette question : « doit-on admettre en preuve les faits soutenus? » a dûment rejeté cette preuve en déclarant « qu'il n'y avait pas à s'arrêter à toutes les fins et conclusions de Mottet, desquelles il est et demeure débouté; »

Rejette.

(*Gazette du Palais*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 17 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 8 février 1887, à M. Loisier, Adolphe, demeurant à Paris, rue Duris, n° 10, par M. Oudin, du brevet d'invention de 15 ans (n° **122413**) qu'il a pris, le 2 février 1878 pour un système de boutons-tourniquets pour rideaux de voitures, bâches, etc.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département des Ardennes,

le 21 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 19 février 1887, à la Société anonyme des boulonneries de Bogny-Braux, dont le siège est à Bogny-sur-Meuse, commune de Château-Regnault, par M. Roy, du brevet d'invention de 15 ans (n° **178076**) qu'il a pris, le 20 août 1886, pour des perfectionnements dans le chauffage et le laminage des métaux.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 24 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 10 février 1887, à la Société anonyme internationale du fil hélicoïdal et des agglomérés métalliques pour le travail des roches et des minerais, dont le siège est à Bruxelles, par M. Gay, du brevet d'invention de 15 ans (n° **174787**) qu'il a pris, le 15 mars 1886, pour un système de scie continue ou alternative à maillons articulés horizontalement ou verticalement et portant les lames mobiles percées ou non pour le sciage, le dressage, le moulurage, etc., des pierres, marbres, etc., etc.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 24 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 12 février 1887, à la Compagnie dite : the Simonds Steel and Iron forging Company limited, dont le siége est à Londres, Appold Street, par M. Simonds, du brevet d'invention de 15 ans (n° **173627**) qu'il a pris, le 19 janvier 1886, pour un procédé et des appareils propres à la fabrication de divers objets en métal laminé.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 2 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 8 février 1887, à M. Favriel, Félix-François, demeurant à Paris, avenue de Villiers, n° 110, par M. Demeurat, du brevet d'invention de 15 ans (n° **163068**) qu'il a pris, le 1er juillet 1884, pour un produit dit : Bouillon concret.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département du Nord,

le 3 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 24 décembre 1886, à M. Casse, Adolphe, manufacturier, demeurant à Lille, section de Fives, par M. Ward Raux, de partie de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **173149**) qu'il a pris, le 29 décembre 1885, pour une machine à piquer les textiles.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 4 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 19 février 1887, à M. Partington, Edward, demeurant à Glossop (comté de Derby) (Angleterre), par M. Springer, du brevet d'invention de 15 ans (n° **172595**) qu'il a pris, le 28 novembre 1885, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières pour le traitement des fibres ligneuses et autres pour la fabrication des pâtes à papier, etc.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 7 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 24 février 1887, à M. Cahen, dit Regnier, demeurant à Paris, rue de Vienne, n° 17, par MM. Bonnardel, Jean, demeurant à Lyon, quai d'Occident, n° 3, Aynard, Edouard, demeurant à Lyon, rue de la République, n° 19, agissant tant en son nom qu'au nom et comme liquidateur de la Société Aynard et Rüffer, dont le siége était à Lyon, rue de la République, n° 19, et Descours, André, demeurant à Lyon, rue de Penthièvre, n° 5,

1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **158511**) pris, par M. Aube, le 8 novembre 1883, pour un procédé de fabrication d'un nouveau métal dit : « Métal français ».

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **164797**) pris par M. Veil, le 14 octobre 1884, pour un procédé de fabrication d'un nouvel acier.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 7 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 21 janvier 1887, à la Société anonyme des nouveaux aciers, dont le siége est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, par M. Cahen, dit Regnier, demeurant à Paris, rue de Vienne, n° 17,

1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **158511**) pris par M. Aube, le 8 novembre 1883, pour un procédé de fabrication d'un nouveau métal, dit : « Métal français ».

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **164797**) pris par M. Veil, le 14 octobre 1884, pour un procédé de fabrication d'un nouvel acier.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Haute-Marne,

le 12 mars 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 14 octobre 1886, par Me Briot, notaire à Vassy et aux termes duquel M. Margot, Alexandre, demeurant à Paris, cours de Vincennes, n° 34, est devenu propriétaire du brevet d'invention de 15 ans (n° **129760**) pris, le 24 mars 1879, par la Société veuve Margot et fils, pour un procédé de fabrication de bêches à côtes creuses.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 6.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — Documents officiels. Mesures prises par les États de l'Union pour l'exécution de la Convention : Déclaration échangée entre la France et l'Italie concernant la constatation réciproque de la personnalité juridique des établissements de commerce ou d'industrie des deux pays. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 4 décembre 1883). — *Italie.* Règles pour la préparation des documents relatifs aux demandes de privilèges industriels (brevets d'invention). — Renseignements divers. — Statistique : *Belgique.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Espagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Grande-Bretagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Pays-Bas.* Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour 1886. — Jurisprudence : *Belgique.* De la caution *judicatum solvi* dans les procès en contrefaçon de brevet. — *France.* Dessin et modèle de fabrique. — Moule commandé par un étranger. — Contrefaçon. — Complicité — Bulletin de la propriété industrielle : *Etats-Unis.* Date de leur accession à l'Union de la propriété industrielle. — *Suisse.* Protection des inventions et des dessins et modèles industriels. — Projet de loi fédérale complétant celle du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. — *Danemark.* Revision de la loi sur les brevets. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

STOLE

1529. — M. p. désigner du blé, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Schloesing frères*, négociants à Marseille.
L'orthographe du mot constituant la marque peut être modifiée.

STOMACH

1530. — M. p. désigner du blé, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Schloesing frères*, négociants à Marseille.
L'orthographe du mot constituant la marque peut être modifiée.

CUB

1531. — M. p. désigner du blé, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Schloesing frères*, négociants à Marseille.
L'orthographe du mot constituant la marque peut être modifiée.

DIATRIBE

1532. — M. p. désigner du blé, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Schloesing frères*, négociants à Marseille.
L'orthographe du mot constituant la marque peut être modifiée.

DIFFIDE N° 1

1533. — M. p. désigner du blé, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Schloesing frères*, négociants à Marseille.
L'orthographe du mot constituant la marque peut être modifiée.

DIFFIDE N° 2

1534. — M. p. désigner du blé, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Schloesing frères*, négociants à Marseille.
L'orthographe du mot constituant la marque peut être modifiée.

SPRINKLE

1535. — M. p. désigner du blé, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Schloesing frères*, négociants à Marseille.
L'orthographe du mot constituant la marque peut être modifiée.

14. — M. p. désigner du blé, etc., déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Carpentras, par le sieur *Corbon* (*Léon*), minotier à Pernes.
(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



25985. — M. p. être apposée sur des pipes et autres articles pour fumeurs, déposée le 18 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laforest* (*Jean*), négociant à Paris.
Cette marque a 0.007 de haut sur 0.012 de large. L'original est imprimé en bleu.

CL. VII. — BOISSONS.



15. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 3 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Kuhn* (*Williams*), brasseur à Clermont.
Cette marque a 0.080 de haut sur 0.057 de large. Elle est en noir sur fond blanc.



5936. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.
Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5943. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.
Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5953. — M p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.
Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



5954. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1520. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 10 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Noël et Roy*, négociants - importateurs à Marseille.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.120 de haut sur 0.095 de large, et l'autre 0.029 sur 0.040.

Le dessin que porte l'étiquette ovale représente, au premier plan, une mulâtre et, au fond, une marine : le ciel est blanc teinté de bleu et de rouge, la mer bleue, le navire de gauche rougeâtre et la côte blanc et bleu; le personnage porte un collier rouge, des anneaux d'oreilles jaunes et un madras à losanges blancs, verts, jaunes et rouges; les cannes à sucre qui forment l'encadrement ont la tige jaune et les feuilles vertes. Les mentions *Cocktail* et *Recette des Caraïbes* sont en lettres rouge et noir, la première sur une bande jaune, la seconde sur fond blanc; le mot *Véritable* est imprimé en bleu, et la dénomination *Apéritif des Antilles*, en noir.

L'étiquette rectangulaire est en noir sur fond bleu, blanc et rouge.

---

80. — M. p. désigner des amers, bitters, absinthes, etc., déposée le 14 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Cabran* (*Auguste*), distillateur à la Crau d'Hyères.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).



220. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant du cidre, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Leblond* (*Pierre-Albert*), négociant au Havre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



26007. — M. p. désigner des buscs, ressorts et laçures pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

TONKINOIS

26008. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

FLORA

26009. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

BLUET

26010. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

SILVIA

26011. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

NINON

26012. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

ACTIVE

26013. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

INCROYABLE

26014. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

UNIVERSEL

26015. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

DUBARY

26016. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

IMPERMÉABLE

26017. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

ANDALOUX

26018. — M. p. désigner des buscs, ressorts, laçures et baleines pour corsets et corsages, déposée le 21 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carcaut* (*Gustave*), négociant à Paris.

26036. — M. p. désigner des articles de mercerie, etc., déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVII).

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



2084. — M. p. désigner des produits céramiques déposée le 21 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société Tardy, Motte et Cie*, fabricants de porcelaines opaques à Grigny.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les produits, et de toute autre manière appropriée sur leurs emballages.

Digitized by Google

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.

Schumachersche Fabrik N°3. III.

4002. — M. p. être apposée sur des pierres ponces artificielles, déposée le 16 mai 1887, à 11 h. 05, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schumachersche Fabrik*, à Bietighem (Allemagne).

Cette marque s'imprime en bleu. L'indication n° 3. III. est variable.

CL. XX. — CIRAGES.



25953. — M. p. désigner des cirages et autres produits analogues, déposée le 16 mai 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Foutau* (*Bernard*), manufacturier à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



5935. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du sirop, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

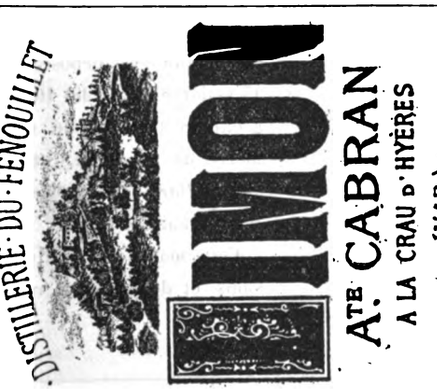

79. — M. p. désigner des sirops, déposée le 14 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Cabran* (*Auguste*), distillateur à la Crau d'Hyères.

Cette marque a 0.122 de haut sur 0.097 de large. Le fond est blanc verni et le cartouche rectangulaire or ; le mot *Limon* est en lettres rouges ombrées noir et or ; les autres inscriptions et le dessin sont imprimés en noir.

Le nom du produit est variable.

DIJONNAISES

25996. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deprémery* (*Joseph-Alexandre*), confiseur à Paris.

EXPRESS-BONBONS-CINQUANTENAIRE

25997. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deprémery* (*Joseph-Alexandre*), confiseur à Paris.

BONBON DE LA PLAGE

25998. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deprémery* (*Joseph-Alexandre*), confiseur à Paris.

PASTILLES DES TOURISTES

25999. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deprémery* (*Joseph-Alexandre*), confiseur à Paris.

VALENTINES

26000. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deprémery* (*Joseph-Alexandre*), confiseur à Paris.

MANDARINETTES

26001. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deprémery* (*Joseph-Alexandre*), confiseur à Paris.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



587. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons renfermant des sardines à l'huile, déposée le 12 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Saupiquet* (*Arsène*), fabricant à Nantes.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.063 de large. Le fond est rouge et recouvert, en partie, par un cartouche vert pâle entouré de blanc ; la bordure est or, ainsi que le cadre du cartouche central ; ce dernier est vermillon. Les mots *Nantes. Sardines à l'huile* sont imprimés en blanc sur fond noir ; *Les Séduisantes*, en lettres blanches, et les autres mentions, en noir, de même que les rinceaux des côtés.



9. — M. p. désigner des pâtés de foies gras et autres conserves alimentaires, déposée le 13 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Tulle, par le sieur *Chambon* (*Louis*), fabricant à Tulle.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



26006. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des poissons à l'huile, déposée le 21 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delabigne* (*Edouard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



804. — M. p. désigner une composition d'argile plastique dénommée *la savonneuse*, à l'usage des tailleurs d'habits, déposée le 16 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Gobillard* (*Ernest*), fabricant de craies à Sézanne.

Cette marque a, sur l'original, 0.029 de haut sur 0.028 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25954. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dénommé *soudure gasconne*, déposée le 16 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Marlas* (*Alfred-Pierre*), cordonnier à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.



107. — M. p. être frappée en creux sur des tranchets de cordonnier, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Chaumont, par le sieur *Guyot* (*Louis-Eugène* dit *Alexandre*), fabricant de coutellerie au Seuillon, commune de Lanques.

Cette marque est de dimensions variables.

Digitized by Google

GUYOT

108. — M. p. être frappée en creux sur des couteaux de cuisine, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Chaumont, par le sieur *Guyot* (*Louis-Eugène* dit *Alexandre*), fabricant de coutellerie au Seuillon, commune de Lanques.



1872. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 16 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Guélon* (*Jean*), coutelier à la Grande-Roulière, commune de Thiers.

Cette marque consiste dans le nombre 112. Elle s'emploie avec ou sans couronne.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



25975. — M. p. être apposée sur des peaux, déposée le 18 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fèvre* (*Gustave-Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

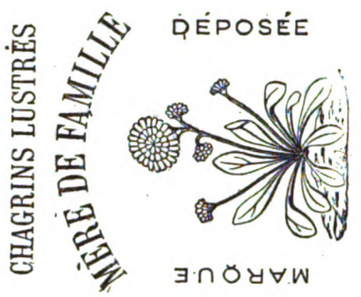

25976. — M. p. être apposée sur des peaux chagrinées, déposée le 18 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fèvre* (*Gustave-Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est dedimensions et de couleurs variables.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.



25958. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

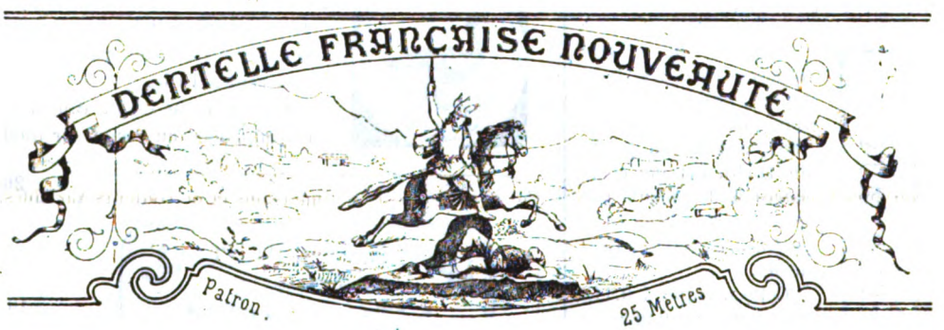

25959-60. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25961-62. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25963-64. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



25965. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25966. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25967. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25968. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25969. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25970. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25971. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25972. — M. p. désigner des dentelles, déposée le 17 mai 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allard* (*Eugène*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



5942. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'armagnac, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5955. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la fine champagne, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5956. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5957. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

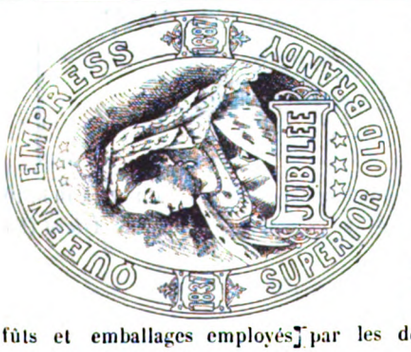

26036. — M. p. désigner des liqueurs, vins, spiritueux, tissus, jouets, métaux, articles de mercerie, etc., déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit sur les produits, soit sur les bouteilles, caisses, capsules métalliques, fûts et emballages employés par les déposants.

80. — M. p. désigner des eaux-de-vie, etc., déposée le 14 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Cabran* (*Auguste*), distillateur à la Crau d'Hyères.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

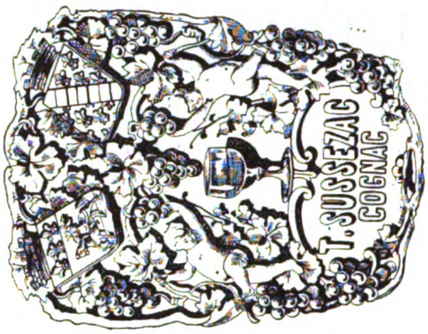

1081. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 16 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Jules Aumon et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.093 de large. Le fond est bleu et verni, le cartouche inférieur rouge encadré d'or et le verre or et blanc; les Amours sont or et les feuilles de vigne argent ombrées noir, de même que les raisins; l'inscription est en lettres blanches bordées de noir. Les écussons, surmontés de couronnes murales or, sont: celui de gauche, de gueules à la figure de François 1er à cheval, revêtu d'argent, tenant un sceptre d'argent, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or; celui de droite, d'azur semé de fleurs de lis d'or à la bande componée d'argent et de gueules.



1080. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée 16 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Jules Aumon et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.120 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et les inscriptions sont imprimés en argent bordé de noir; les médailles, les petites rosaces des côtés et les cinq points placés sous le mot *Cognac* sont argent, de même que la couronne murale; l'écusson est de gueules à trois fleurs de lis d'argent.



1082. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Moullon et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.094 de large. Le fond est blanc et glacé; le millésime est imprimé en rouge; les inscriptions sont en noir, de même que le dessin.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



794. — M. p. être apposée sur des papiers verrés, déposée le 16 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *Fillon aîné* (*Jean*), fabricant à Saint-Etienne.

Cette marque a 0.061 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir.

Digitized by Google

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4300 à **4302.** — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

FIL AUX DAMES FRANÇAISES

4034. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

4309 à **4311.** — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.



2083. — M. p. être apposée sur des pelotes de laine, déposée le 21 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société veuve Etienne et Capdepon*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Les lettres composant la dénomination sont à effets de neige.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

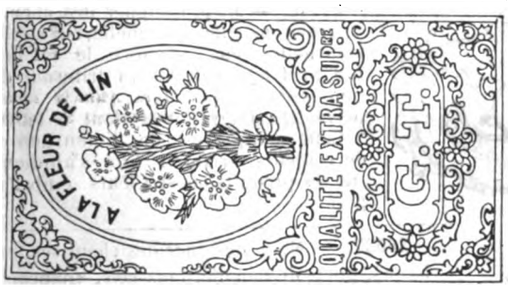

4300. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.133 de haut sur 0.067 de large. Le fond est rouge et la bordure or et vert, ainsi que le cadre du cartouche inférieur; ce dernier est bleu clair et le médaillon blanc entouré d'or; les fleurs sont bleues, les tiges vertes et le ruban qui les attache or. Les mots *A la fleur de lin* sont imprimés en or; *qualité extra supre*, en lettres d'or bordées de noir, et les initiales *G. T.*, en blanc.

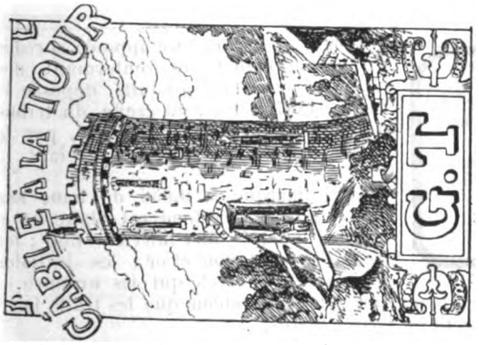

4302. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

Cette marque, de dimensions variables, représente une tour à l'entrée de laquelle se tient un homme armé: le ciel est bleu clair nuagé, la tour gris-bleu teintée de vert et de rouge, la passerelle jaune et le mur d'enceinte blanc et saumon avec ombres noirâtres; le personnage est vêtu de bleu et de rouge; les feuillages du premier plan sont verts, et ceux du fond, vert, bleu et violacé. Les mots *Câblé à la Tour* sont imprimés en rouge ombré blanc; les initiales *G. T.* et le filet qui les encadre sont rouge et noir sur un cartouche blanc pointillé de jaune.

FIL AUX DAMES FRANÇAISES

4304. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

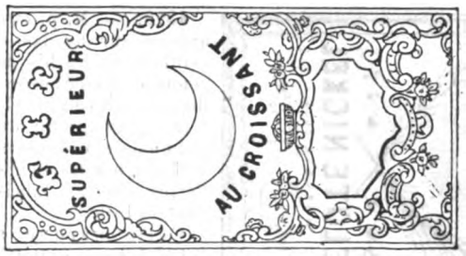

4301. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.061 de large. Le fond est blanc, l'encadrement or et rouge, le croissant bleu et le cartouche rouge entouré de bleu et d'or; les inscriptions sont en lettres rouges.

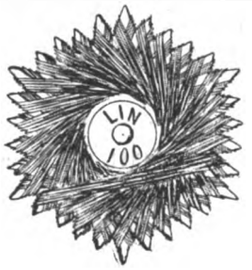

4305. — M. p. désigner des fils de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque consiste dans la forme même de la carte servant à l'enroulement du fil, et que le dessin montre garnie.

Ladite carte est de dimensions et de couleurs variables.



4306. — M. p. désigner des fils de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque consiste dans la forme même de la carte servant à l'enroulement du fil, et que le dessin montre garnie.

Ladite carte est de dimensions et de couleurs variables.

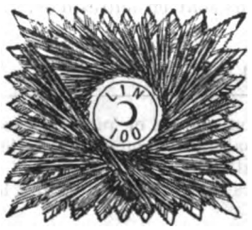

4307. — M. p. désigner des fils de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*) fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque consiste dans la forme même de la carte servant à l'enroulement du fil, et que le dessin montre garnie.

Ladite carte est de dimensions et de couleurs variables.

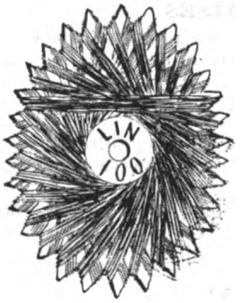

4308. — M. p. désigner des fils de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*) fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque consiste dans la forme même de la carte servant à l'enroulement du fil, et que le dessin montre garnie.

Ladite carte est de dimensions et de couleurs variables.

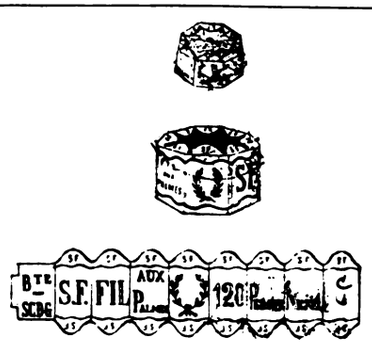

4309. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque consiste en une bande en métal nickelé ou autre, qui sert à entourer les pelotes du produit.

Ladite bande, de dimensions variables, est pourvue à une extrémité d'une petite agrafe destinée à retenir le bout du fil; ses pans, au nombre de huit, sont terminés par des pointes arrondies qui se rabattent sur les pelotes et les maintiennent; les inscriptions qu'elle porte sont variables et s'impriment en creux ou en relief.

Digitized by Google



4310. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin ou autres, déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.085 de large. Le fond est noir, l'encadrement rouge et vert bordé d'or et la pelote blanc et noir; les rayons sont or et les palmes or et vert avec ruban bleu clair; les mots *Fil aux Palmes. Pelote nickel* sont imprimés en rouge ombré or, et *Breveté S. G. D. G. Lille*, en or, ainsi que les rinceaux du bas; les initiales des déposants sont bleues ombrées or.





4311. — M. p. être apposée sur le devant de boîtes renfermant des fils de coton, de lin ou autres, déposée le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.049 de haut sur 0.073 de large, et l'autre 0.026 sur 0.140.

Lesdites étiquettes ont le fond noir et l'encadrement rouge et vert avec filets or; les cartouches sont blancs bordés d'or et les pelotes blanc et noir; la dénomination *Pelote nickel* est imprimée en blanc; les mentions *Noir. 60. 100 à 300* sont en noir; les autres inscriptions sont en lettres d'or.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4300 à 4302. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

FIL AUX DAMES FRANÇAISES

4304. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

4309 à 4311. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 13 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Scrive frères*, fabricants à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



26022. — M. p. être apposée sur des chemises, caleçons, etc., déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle est brodée ou tissée.



26023. — M. p. être apposée sur des chemises, caleçons, etc., déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle est brodée ou tissée.



26024. — M. p. être apposée sur des chemises, caleçons, etc., déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle est brodée ou tissée.



26025. — M. p. désigner des chemises, caleçons, gilets de flanelle, faux-cols, manchettes, etc., déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les produits ou sur leurs emballages.



26026. — M. p. désigner des chemis, caleçons, gilets de flanelle, faux-cols, manchettes, etc., déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique ur les produits ou sur leurs emballages.



26027. — M. p. désigner des chemises, caleçons, gilets de flanelle, faux-cols, manchettes, etc., déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

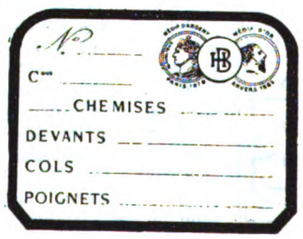

26028. — M. p. être apposée sur des cartons et emballages renfermant des chemises et autres produits, déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc et la bordure or avec filet intérieur noir; les médailles sont noir et or; les initiales entrelacées, le cercle qui les entoure et les indications *N°. Cque* sont imprimés en or, de même que les traits horizontaux; les inscriptions sont en lettres noires.



26030 à 32. — M. p. désigner des chemises, déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les produits renfermés dans des cartons, et sert aussi d'enveloppe à ces derniers.

Digitized by Google



26029. — M. p. désigner des chemises, etc., déposée le 21 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bertholet* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les produits renfermés dans des cartons, et sert aussi d'enveloppe aux dits cartons.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



30. — M. p. désigner des huiles, déposée le 21 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montluçon, par le sieur *Barbat* (*Charles*), négociant à Montluçon.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.042 de large. Elle est imprimée en rouge.

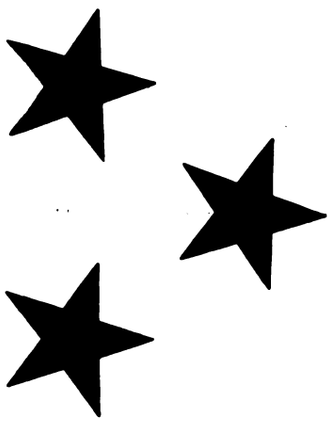

588. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant des tourteaux, déposée le 16 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par la *Société Serpette, Lorois, E. Langlois et Cie*, fabricants de savons à Nantes.

Cette marque, de dimensions variables, s'imprime en noir ou autre couleur.



25973. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, fûts et autres récipients contenant une huile comestible, déposée le 17 mai 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Turin* (*Jean-Justin-Auguste*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.



109. — M. p. être apposée sur des suspensoirs, déposée le 16 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Chaumont, par le sieur *Chamarande* (*Marcellin*), bandagiste à Chaumont.

Cette marque a 0.024 de haut sur 0.043 de large. Elle est imprimée en violet.

CL. XLIV. — JOUETS.

KABÉCO

4003. — M. p. désigner des jeux avec volants et raquettes, déposée le 17 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Kirby Beard et Cie*, fabricants à Londres.

26036. — M. p. désigner des jouets, etc., déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVII).

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5941. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du kirsch, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5944. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cassis, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5945. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Cordial des Gastronomes*, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc

Digitized by Google



5946. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du punch, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5947. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5948. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'anisette, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5949. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Peppermint des gastronomes*, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5950. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Eau-de-noix des gastronomes*, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5951. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du curaçao, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5952. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la crême de menthe, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5958. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Digestif des gastronomes*, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

BAIN-BRUEL

1528. — M. p. désigner des liqueurs, déposée le 13 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rivoire frères*, distillateurs à Marseille.



80. — M. p. désigner des liqueurs, eaux-de-vie et autres spiritueux, déposée le 14 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Cabran* (*Auguste*), distillateur à la Crau d'Hyères.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc et orné en partie d'un dessin violacé, l'encadrement rouge avec filets noirs et la bande transversale blanche bordée d'or; les bouteilles sont blanc et noir sur des tablettes violâtres et les banderoles blanches ombrées noir; le mot *Curaçao* est en lettres rouge et or; les autres inscriptions et ornements sont imprimés en noir.

Digitized by Google



98. — M. p. être apposée sur des cruchons et flacons contenant une liqueur, déposée le 16 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Hamme (Auguste)*, négociant au Mans.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1537. — M. p. désigner du rhum, déposée le 18 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *de Chavannes (Georges)*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.084 de large. Le fond est chamois et la bordure or avec filet intérieur rouge; les mots *Rhum... du Congo* sont imprimés en or entouré de noir, et les autres mentions, en lettres noires. Le médaillon central est bleu encadré d'or et porte le portrait d'un personnage noir; ce personnage a une sorte de collier or et une coiffure or et rouge.



25980. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 18 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bertrand et Cie*, commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

25990. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 20 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guiette (Désiré-Augustin)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).



4004. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une liqueur, déposée le 20 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chiffad Probyn*, pharmacien à Londres, sous la raison *Hooper and Company*.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or entourée de noir, le cartouche inférieur rouge et la couronne rouge et or; les rosaces des côtés sont or, ainsi que les ornements des angles supérieurs. Les mots *Dose: from half to a wineglassful 3 times a day* sont imprimés en rouge; *Carnabyn*, en lettres rouges ombrées noir et or; *in bottles, 2/6, 5/ & 7/6*, en blanc, et les autres inscriptions, en noir.

26036. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVII).

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.



25982. — M. p. désigner des articles d'ameublement, déposée le 18 mai 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Assimon et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



81. — M. p. être apposée sur des lits et ferrures de lit, déposée le 18 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Larose (Edouard)*, fabricant de meubles à Toulon.

Cette marque a 0.023 de diamètre. L'original est imprimé en noir.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

EXCELSIOR

26034. — M. p. désigner des produits métallurgiques et notamment un métal dénommé *Maillechort*, déposée le 21 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme Le Ferro-Nickel*, dont le siége est à Paris.



26035. — M. p. désigner des produits métallurgiques et notamment un métal dénommé *Maillechort*, déposée le 21 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme Le Ferro-Nickel*, dont le siége est à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur les produits, et de toute manière appropriée sur leurs emballages.

26036. — M. p. désigner des métaux, etc., déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVII).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

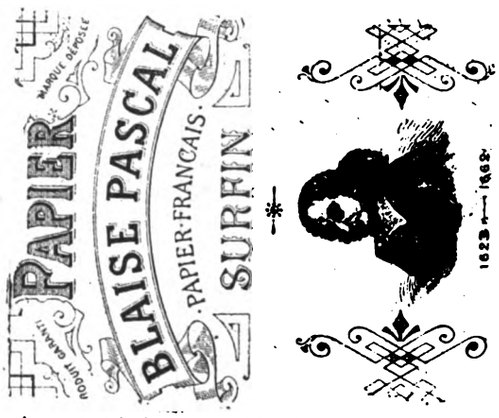

13. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du papier à lettres, déposée le 5 avril 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Guyot (Prosper)* et la dame *Busson (Antoinette)*, libraires à Clermont.

Cette marque a, sur l'original, 0.140 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin vert et la banderole blanche ombrée noir; les autres ornements et les inscriptions sont imprimés en noir.



25957. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des articles de papeterie, déposée le 17 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gasteau et Harlaux*, commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

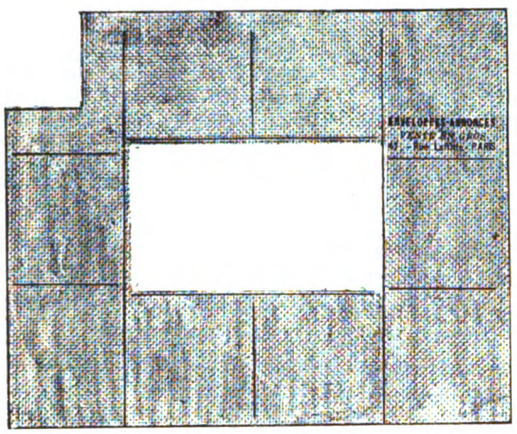

26019. — M. p. désigner des enveloppes servant à la publicité, déposée le 21 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Juld* (*Albert*), négociant à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la dénomination *Enveloppes-annonces*; 2° dans les divisions que porte le recto de chaque enveloppe.

Les enveloppes ont le fond de couleur variable et orné, en partie, d'un dessin dont la nuance varie également.

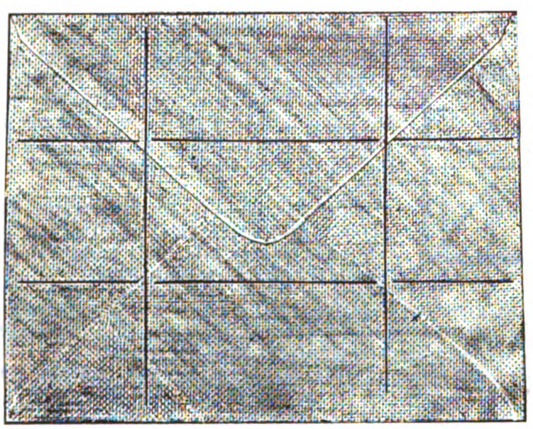

26020. — M. p. désigner des enveloppes servant à la publicité, déposée le 21 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Juld* (*Albert*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans les divisions que porte le verso de chaque enveloppe.

Les enveloppes ont le fond de couleur variable et orné, en partie, d'un dessin dont la nuance varie également.

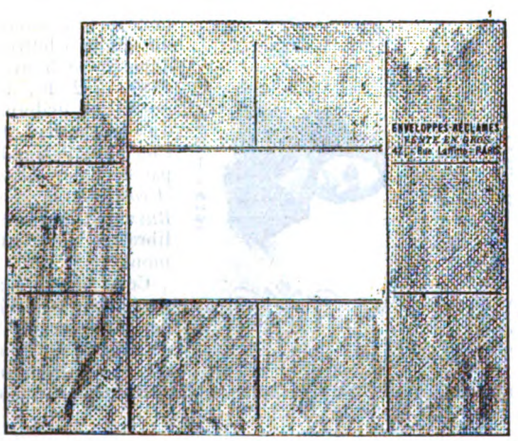

26021. — M. p. désigner des enveloppes servant à la publicité, déposée le 21 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Juld* (*Albert*), négociant à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la dénomination *Enveloppes-réclames*; 2° dans les divisions que porte le recto de chaque enveloppe.

Les enveloppes ont le fond de couleur variable et orné, en partie, d'un dessin dont la nuance varie également.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



12. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 2 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Vaudoit* (*Théophile*), demeurant à Clermont.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



25945. — M. p. désigner des papiers odorants, sachets et autres articles de parfumerie, déposée le 16 mai 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ponsot* (*Auguste*), parfumeur à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.025 de hau sur 0.028 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond vert d'eau.

PAPIER DU HAREM

25946. — M. p. désigner des papiers combustibles et odorants destinés à assainir et parfumer les appartements, déposée le 16 mai 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ponsot* (*Auguste*), parfumeur à Paris.

PAPIER DU SÉRAIL

25947. — M. p. désigner des papiers combustibles et odorants destinés à assainir et parfumer les appartements, déposée le 16 mai 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ponsot* (*Auguste*), parfumeur à Paris.

PAPIER DES MAGES

25948. — M. p. désigner des papiers combustibles et odorants destinés à assainir et parfumer les appartements, déposée le 16 mai 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ponsot* (*Auguste*), parfumeur à Paris.

PAPIER D'ARABIE

25949. — M. p. désigner des papiers combustibles et odorants destinés à assainir et parfumer les appartements, déposée le 16 mai 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ponsot* (*Auguste*), parfumeur à Paris.

PAPIER DE NORWÈGE

25950. — M. p. désigner des papiers combustibles et odorants destinés à assainir et parfumer les appartements, déposée le 16 mai 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ponsot* (*Auguste*), parfumeur à Paris.



25955. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 16 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Wiggishoff* (*Jacques-Charles*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0,021 de haut sur 0.016 de large. Le centre est bleu, la bordure blanche avec dessins noirs et la lyre or; les initiales sont imprimées en blanc, et les inscriptions, en lettres noires.



25956. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des produits de parfumerie, déposée le 16 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Wiggishoff* (*Jacques-Charles*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.035 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

AUX BRISES DE FLORES SYLVIN

25991. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Eugène*), parfumeur à Paris.



25992. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Eugène*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.022 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



25993. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Raynaud (Eugène)*, parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25994. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud (Eugène)*, parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25995. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud (Eugène)*, parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

Ferme de la Croix de Berny



25951. — M. p. être apposée sur des flacons contenant du lait, déposée le 16 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schaffhauser (Auguste)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

9. — M. p. désigner des pâtés de foies gras, etc., déposée le 13 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Tulle, par le sieur *Chambon (Louis)*, fabricant à Tulle.

(Le fac-similé de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXII).

FARINE BOVINE
POUR ALIMENTATION
& ENGRAIS



MARQUE DEPOSÉE
Charles LEROUX

61. — M. p. être apposée sur des sacs et autres emballages renfermant des farines, déposée le 16 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Leroux (Charles-Ferdinand-Alexandre)* représentant de commerce à Caen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

FARINE PORCINE
POUR ALIMENTATION
& ENGRAIS



MARQUE DEPOSÉE
Charles LEROUX

62 — M. p. être apposée sur des sacs et autres emballages renfermant des farines, déposée le 16 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Leroux (Charles-Ferdinand-Alexandre)*, représentant de commerce à Caen.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

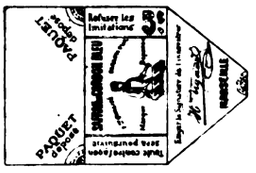

1536. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets contenant du safran, déposée le 16 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rigaud (Henri)*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.





25977. — M. p. désigner du beurre, déposée le 18 mai 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allcard (Henri-Julien)*, fabricant de produits alimentaires à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.060 de diamètre environ ; 2° d'une bande de 0.035 de haut sur 0.221 de large. Elle est en carmin sur fond carminé.

L'étiquette ronde s'imprime sur le couvercle des boîtes renfermant le produit. La bande se colle sur le pourtour desdites boîtes, et sert à les sceller.



3. — M. p. être apposée sur des pots contenant du beurre, déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rennes, par le sieur *Porteu (Léon)*, négociant à Rennes.

Cette marque a 0.093 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



25986. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit alimentaire, déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Salmon et Hirsh*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.095 de large. Elle est de couleurs variables.

Digitized by Google



25987. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit alimentaire, déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Salmon et Hirsh*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.095 de large. Elle est de couleurs variables.



25988. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit alimentaire, déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Salmon et Hirsh*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.095 de large. Elle est de couleurs variables.



25989. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit alimentaire, déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Salmon et Hirsh*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.095 de large. Elle est de couleurs variables.



25990. — M. p. désigner des denrées comestibles et autres, ainsi que des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 20 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guiette* (*Désiré-Augustin*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

4006. — M. p. être apposée sur des biscuits pour les chiens et autres animaux, ainsi que sur des produits destinés à l'alimentation des oiseaux, déposée le 20 mai 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société W. G. Clarke and Sons*, fabricants à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

BUFFALO

4005. — M. p. désigner des biscuits pour les chiens et autres animaux, ainsi que des produits destinés à l'alimentation des oiseaux, déposée le 20 mai 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société W. G. Clarke and Sons*, fabricants à Londres.



14. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant du blé ou de la farine, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Carpentras, par le sieur *Corbon* (*Léon*), minotier à Pernes.

Cette marque a, sur l'original, 0.074 de haut sur 0.054 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26033. — M. p. désigner du beurre factice, déposée le 21 mai 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Etienne* (*Jules-Victor-Emile*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



25974. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de l'amidon ou autres produits analogues, déposée le 18 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Beaupain et Williams*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

OZONOGÈNE

25984. — M. p. désigner un produit chimique servant au blanchiment, déposée le 18 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Th. Brochocki et Cie*, ingénieurs à Paris.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



14. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 14 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermond-Ferrand, par le sieur *Molle* (*Fulgence*), pharmacien à Clermont.

Cette marque a 0.023 de diamètre. Le fond est jaune; la bordure vermillon et l'écusson rouge avec croix jaune; l'inscription et les caducées sont imprimés en noir.



25983. — M. p. être apposée sur des flacons de fer soluble, déposée le 18 mai 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gavigneaux, Chenay et Morel*, négociants à Paris.

Cette marque, de dimensions variables, s'imprime en rouge sur fond blanc ou en blanc sur fond noir. Elle se trouve reproduite sur la capsule qui ferme chaque flacon.

Digitized by Google

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.

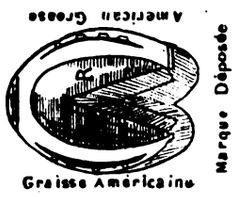

99. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une graisse pour le sabot des chevaux, déposée le 18 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Bonnecoste* (*Raymond*), maître maréchal au 26e régiment d'artillerie, au Mans.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.026 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

201. — M. p. désigner des filtres, etc., déposée le 12 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Denis-Bouisse*, négociant à Montpellier.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

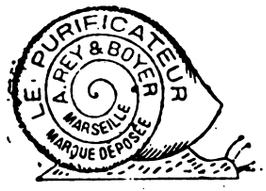

1527. — M. p. être apposée sur des filtres, déposée le 13 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *A. Rey et Boyer*, demeurant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0,041 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en violet.

107. — M. p. désigner des tranchets de cordonnier, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Chaumont, par le sieur *Guyot* (*Louis-Eugène* dit *Alexandre*), fabricant de coutellerie au Seuillon, commune de Lanques.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXIV).

CL. LXIV. — SAVONS.



172. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 12 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par les sieurs *Billiet et Cie*, négociants à Valenciennes.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.172 de large. Le fond est blanc et la bordure or, ainsi que le cartouche du haut; l'inscription que porte ce cartouche est imprimée en blanc; les autres mentions sont en lettres bleu foncé. Le dessin principal est bleu de plusieurs nuances; les plumes qui ornent la chevelure des deux personnages figurés au centre sont teintées d'or, de même que leurs maillots, la massue que tient l'un d'eux et les feuillages du premier plan.

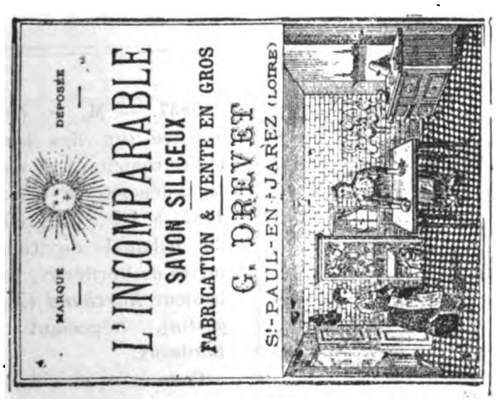

793. — M. p. désigner des savons, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Étienne, par le sieur *Drevet* (*Gustave-Honoré-Léopold*), fabricant à Saint-Paul-en-Jarez.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.077 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs et s'appose sur les enveloppes renfermant le produit.



1526. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 13 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Bremond* (*Jean*), demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.

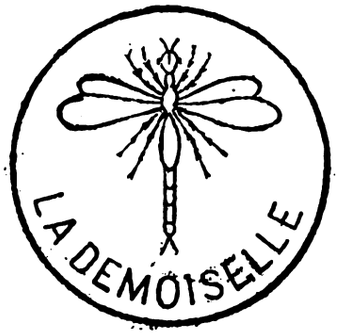

118. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société Dibon père et fils*, fabricants à Avignon.

Cette marque a 0.076 de diamètre. Elle s'applique en creux ou en relief.

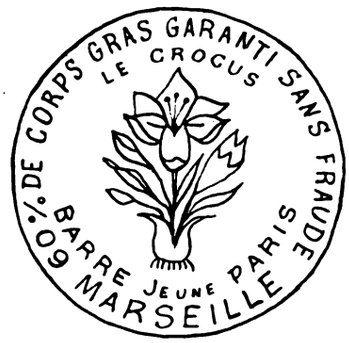

25978. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 18 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Barre* (*Eugène-Antoine*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables.

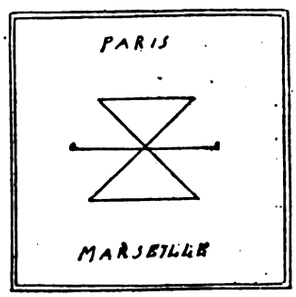

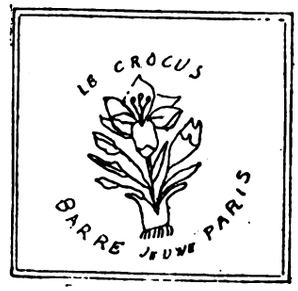

25979. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 18 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Barre* (*Eugène-Antoine*), négociant à Paris.

Cette marque se compose de deux empreintes de dimensions variables.

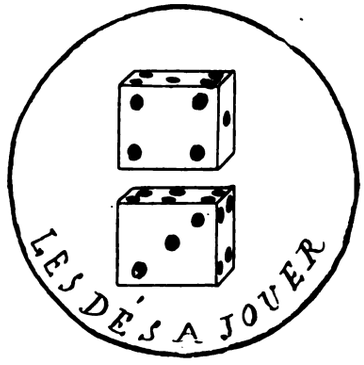

1539. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 18 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le *Emery* (*Marc*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.083 de diamètre.

Digitized by Google



1540. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 18 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Emery* (*Marc*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre.



76. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du savon, déposée le 20 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par le sieur *Leroy* (*Adolphe*), fabricant à Boulogne.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en violet.

AUX BRISES DE FLORES SYLVIN

25991. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 20 mai 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Eugène*), parfumeur à Paris.

25992 à 95. — M. p. désigner des savons de toilette, etc., déposées le 20 mai 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Raynaud* (*Eugène*), parfumeur à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LIV).



26002. M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26003. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.





26004. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

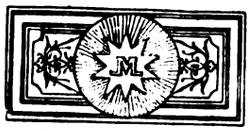





26005. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 20 mai 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

Cette marque se compose de trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

ÉTINCELANTE

2082. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 17 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société Berard et Ferrand*, fabricants à Lyon.

Cette marque s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

26036. — M. p. désigner des tissus, etc., déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVI).

CL. LXXII. -- VINS.



5937. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du malaga, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand* (*Augustin*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



5938. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du muscat, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand (Augustin)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



5939. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du madère, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand (Augustin)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



201. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vin, ainsi que sur des filtres, déposée le 12 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Denis-Bouisse*, négociant à Montpellier.

Cette marque a, sur l'original, 0.028 de haut sur 0.030 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

25990. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 20 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guiette (Désiré-Augustin)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

26036. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Schiller, Dosogne et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVII).

Cl. LXXIII. — VINS MOUSSEUX



5940. — M. p. être apposée sur des bouteilles de champagne, déposée le 4 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Marchand (Augustin)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



805. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 17 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Mérand (Fernand)*, gérant de l'*Union Champenoise*, à Epernay.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.1[illegible] de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1542. — M. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 18 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1543. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 18 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc glacé ; les mots "*Mess*" *Vin brut* sont imprimés en or ; les autres inscriptions sont en lettres noires.

Cl. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

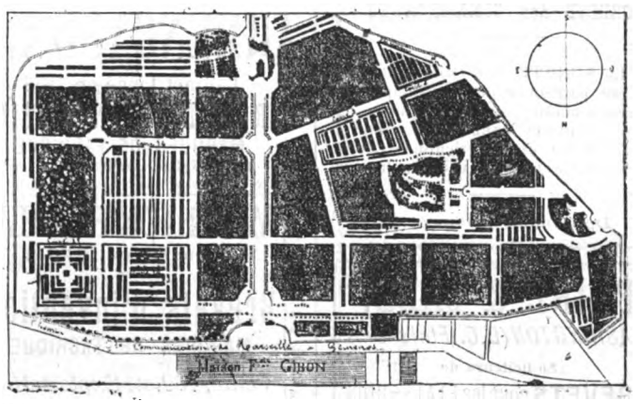

1538. — M. p. être apposée sur des couronnes et autres objets funéraires, déposée le 18 mai 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Gibon (François)*, industriel à Marseille.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.130 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; les parties noires sont teintées de chamois.

Le Gérant, C. ROUSSET

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES — Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique — en France & à l'Étranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'inventeur, Lois françaises et étrangeres 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie — Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS
IMPRIMEURS PAPETIERS
MANUFACTURE DE REGISTRES — Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION — POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE 22, Chaussée d'Antin, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR, Saint Andrea delle Fratte, N. 12. - ROME

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

ERDMANN KIRCHEIS, à AUE (Allemagne)
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

LA SURETÉ DU COMMERCE
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 2.000.000 de francs
3, Rue d'Uzès. — PARIS
RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT des COMMERÇANTS
La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.
Demander prospectus

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

BREVETS D'INVENTION
& MARQUES DE FABRIQUE
ESPAGNE ET ÉTRANGER
Prix modiques
ELADIO POMATA, 6, Acuerdo, MADRID

HUGHES, ELI & HUGHES
76, Chancery lane, LONDRES
AGENTS ACCREDITÉS
pour l'OBTENTION de PATENTES
Anglaises & Etrangères
CONDITIONS MODÉRÉES
Spécialité pour la VENTE des BREVETS
français et belges

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

MATHELIN & GARNIER NC
Ingénieurs Civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ
FONTAINERIE
Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN. — Breveté s. g. d. g
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
l'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois)
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE EMERISÉE
23 rue Beautreillis. PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
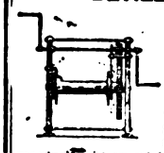
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE Brevetés s. g. d. g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
Avec cet appareil TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. — Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Dit s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur : L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

BREVETS D'INVENTION p. l'Allemagne PRIX RÉDUITS
Conseils donnés gratuitement par
HANS FRIEDRICH
Düsseldorf (Allemagne)
Ingénieur et Agent de brevets d'invention

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Cautio

OFFICE des INVENTIONS NOUVELLES BREVETS D'INVENTION 28, Rue de Lyon PARIS,

Paris — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 177 Jeudi 16 Juin 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE). 317
CESSIONS DE BREVETS. 317
LÉGISLATION (FRANCE). — BREVETS D'INVENTION. ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1886. 318
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 319

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Jugement du 15 avril 1887

CONCURRENCE DÉLOYALE. — QUASI-DÉLIT. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — MISE EN CAUSE. — NOM PATRONYMIQUE. — USAGE. — CONFUSION.

1° *Une demande en réparation du dommage causé par un quasi-délit commis par une société en nom collectif peut être dirigée directement contre les associés sans mise en cause de la société. Il en est ainsi spécialement d'une demande fondée sur des actes de concurrence déloyale relevés à la charge de la Société.*

2° *Si le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, il ne peut s'en faire un moyen de concurrence malhonnête.*

3° *Si une société en nom collectif peut choisir parmi les noms des membres qui la composent celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, ses marques et ses étiquettes, il ne lui est pas loisible de puiser en ce choix le moyen de détourner à son profit la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient le même nom et qui exerce le même commerce ou la même industrie.*

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que les défendeurs exposent que les actes dont le demandeur leur fait grief, et qu'il qualifierait à tort d'actes de concurrence déloyale, seraient imputables à la Société Dubec aîné et Cie, existant entre eux ; que, faute par Paul-Guillaume Dubec d'avoir mis cette société en cause, il n'y aurait aucun lien de droit entre eux et ce dernier, dont la demande devrait être déclarée non recevable ;

Mais attendu que, s'il convient, pour celui qui excipe d'un engagement pris en vertu d'un contrat par une société en nom collectif, de la mettre en cause, il y a lieu de remarquer que la demande de Paul-Guillaume Dubec n'est fondée ni sur une convention qui serait intervenue entre la société Dubec aîné et Cie et lui, ni sur une obligation par elle et envers lui contractée ; qu'elle a pour objet la réparation du dommage que Demonchy et Victor-Tranquille Dubec lui auraient causé par leur fait, en formant entre eux, sous la raison Dubec aîné et Cie, et avec une intention de concurrence déloyale, une société dont l'existence et le fonctionnement constitueraient à leur charge un quasi-délit établissant un lien de droit entre eux et Paul-Guillaume Dubec, dont la demande doit être conséquemment reçue et examinée en ses différents chefs ;

Sur les 50,000 fr. de dommages-intérêts :

Attendu qu'il appert des débats et des documents de la cause que, depuis le 1er janvier 1868 jusqu'au 1er juillet 1885, le demandeur a exploité, sous le nom de Dubec père, un fonds de commerce d'articles pour bouchers et charcutiers, qu'il avait acquis de son père, et dont l'existence paraît remonter à 1836 ; que, de 1873 à 1885, Eugène Demonchy a été l'employé de Paul-Guillaume Dubec, qui lui a ensuite cédé, pour une durée et à des conditions déterminées, la jouissance dudit fonds ; que les conditions relatives à cette cession ont été résiliées d'un commun accord entre les parties le 7 octobre 1886, date à laquelle ce dernier a repris possession de son fonds.

Attendu qu'il est établi que, par acte sous seings-privés en date du 4 novembre 1886, enregistré, les défendeurs ont formé entre eux et sous la raison Dubec aîné et Cie, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce d'articles pour bouchers et charcutiers ; qu'il est justifié que, pour les fournisseurs et les clients de Paul-Guillaume Dubec l'existence de la société Dubec aîné et Cie, et l'usage qu'ont fait les défendeurs sur leurs enseignes, prospectus, factures et marchandises, du nom de Dubec, ont produit une confusion préjudiciable au demandeur ;

(*A suivre*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département d'Eure-et-Loire,

le 19 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 23 janvier 1887, à M. Hohl, Louis-François, demeurant à Paris, passage du Désir, n° 10, par M. Fayard, agissant en qualité de liquidateur de la Société anonyme du pyromètre à courant d'eau, dont le siège est à Paris, cité d'Hauteville, n° 3, du brevet d'invention de 15 ans (n° **154067**) pris, le 3 mars 1883, par MM. Boulier, pour un pyromètre universel.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 19 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date des 14 et 16 décembre 1886 et 13 janvier 1887, à la Société Française de protection contre le phylloxéra, dont le siège est à Paris, rue Marsollier, n° 9, par M. Maiche :

1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **177489**) qu'il a pris, le 19 juillet 1886, pour une composition propre à la destruction de tous insectes ou parasites nuisibles à l'agriculture ;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **178898**) qu'il a pris, le 6 octobre 1886, pour un nouveau produit industriel propre à la destruction de tous insectes ou parasites nuisibles à l'agriculture ;

3° du brevet d'invention de 15 ans (n° **179811**) qu'il a pris, le 22 novembre 1886, pour un composé insecticide propre à la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture et en particulier du phylloxéra.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 21 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 2 mars 1887, à Mme Waquier, Mélanie-Alexandrine, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue du Marché, n° 11, par M. Carpentier, du brevet d'invention de 15 ans (n° **152576**) qu'il a pris, le 12 décembre 1882, pour une nouvelle machine à tondre les chevaux et les moutons.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Sarthe,

le 21 mars 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé le 7 mars 1887, par Me Leroy, notaire au Mans, et aux termes duquel M. Mitsche, Ernest-Louis, fabricant de bascules demeurant au Mans, rue de Flore n° 64, est devenu propriétaire du brevet d'invention de 15 ans (n° **118734**) pris, le 4 juin 1877, par M. Juliard-Dunial, pour un système de pont à bascule pour pesage.

Digitized by Google

LÉGISLATION

FRANCE

BREVETS D'INVENTION

État des Brevets d'invention et des Certificats d'addition déposés pendant l'année 1886.

Il a été déposé en France, pendant l'année 1886, conformément à la loi du 5 juillet 1844, **7603** demandes de brevets d'invention et **1686** certificats d'addition, soit **9289** demandes.

Sur les **7603** brevets d'invention, **7364** ont été délivrés, **79** ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et **156** n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, **4** demandes n'ont pu recevoir jusqu'à ce jour de solution.

Sur les **1686** certificats d'addition, **1647** ont été délivrés, **14** ont été rejetés, **24** n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et **1** n'a pu recevoir de solution.

Les **7364** brevets d'invention et les **1647** certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	BREVETS d'invention	Certificats d'addition
1° Agriculture.		
1. Machines agricoles	194	42
2. Engrais et amendements, travaux de vidange	37	4
3. Travaux d'exploitation, horticulture	161	42
4. Meunerie	50	11
5. Boulangerie	40	8
2° Hydraulique.		
1. Moteurs hydrauliques	37	7
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	201	56
3° Chemins de fer.		
1. Voie	96	26
2. Locomotives et locomotives routières	30	8
3. Voitures et accessoires	125	30
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	22	8
4° Arts textiles.		
1. Filature	179	55
2. Teinture, apprêt et impression	160	31
3. Tissage	133	32
4. Passementerie	10	8
5. Tricots	39	15
6. Tulles, dentelles et filets	25	6
5° Machines.		
1. Machines à vapeur	76	26
2. Chaudières	183	52
3. Organes	151	30
4. Machines-outils pour le travail des metaux et des bois	95	14
5. Machines diverses	175	32
6. Manœuvre des fardeaux	52	14
7. Machines à coudre	57	8
8. Moteurs	113	29
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	16	»
6° Marine et navigation.		
1. Construction des navires et engins de guerre	31	6
2. Machines marines et propulseurs	39	3
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	70	6
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	34	6
7° Matériaux de construction		
1. Matériaux et outillage	51	10
2. Ponts et routes	70	11
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	218	54
8° Mines et métallurgie.		
1. Exploitation des mines et minières	43	5
2. Fer et acier	81	15
3. Métaux autres que le fer	83	11
9° Matériel de l'économie domestique.		
1. Articles de ménage	169	23
2. Serrurerie	157	42
3. Coutellerie et service de table	29	3
4. Meubles et ameublement	159	43
10° Carrosserie.		
1. Voitures	127	26
2. Sellerie	50	14
3. Maréchalerie	27	7
4. Compteurs	9	1
11° Arquebuserie et Artillerie		
1. Fusils	108	27
2. Canons	50	12
3. Equipements et travaux militaires	35	13
12° Instruments de précision.		
1. Horlogerie	98	15
2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	358	99
3. Appareils de médecine et de chirurgie	115	32
4. Télégraphie	105	20
5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	97	13
13° Céramique.		
1. Briques et tuiles	24	12
2. Poterie, faïences, porcelaines	21	1
3. Verrerie	52	11
14° Arts chimiques.		
1. Produits chimiques	228	41
2. Matières colorantes, encres	20	7
3. Poudres et matières explosibles	18	6
4. Bougies, savons, parfumerie	58	13
5. Huiles, essences, résines, caoutchouc	40	7
6. Sucre	84	28
7. Boissons	92	16
8. Vin, alcool, éther, vinaigre	106	26
9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	94	28
15° Eclairage et chauffage.		
1. Lampes et allumettes	97	26
2. Gaz	147	48
3. Combustibles et appareils de chauffage	203	74
16° Confection.		
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	175	23
2. Parapluies, cannes, éventails	32	4
3. Vêtements, chapeaux	100	8
4. Chaussures	90	11
17° Arts industriels.		
1. Peinture, gravure et sculpture	27	1
2. Lithographie et typographie	78	18
3. Photographie	51	17
4. Musique	78	22
5. Bijouterie et orfèvrerie	30	4
18° Papeterie.		
1. Pâtes et machines	53	7
2. Articles de bureaux, presses à copier	149	19
19° Cuirs et peaux.		
1. Tannerie et mégisserie	39	7
2. Corroierie		
20° Articles de Paris et petites industries.		
1. Bimbeloterie	85	11
2. Articles de fumeurs	34	2
3. Tabletterie, vannerie, maroquinerie	53	11
4. Industries diverses	136	27
TOTAL	7364	1647
TOTAL	9011	

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 6.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Mesures prises par les États de l'Union pour l'exécution de la Convention : Déclaration échangée entre la France et l'Italie concernant la constatation réciproque de la personnalité juridique des établissements de commerce ou d'industrie des deux pays. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 4 décembre 1883). — *Italie.* Règles pour la préparation des documents relatifs aux demandes de privilèges industriels (brevets d'invention). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Belgique.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Espagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Grande-Bretagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Pays-Bas.* Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour 1886. — JURISPRUDENCE : *Belgique.* De la caution *judicatum solvi* dans les procès en contrefaçon de brevet. — *France.* Dessin et modèle de fabrique. — Moule commandé par un étranger. — Contrefaçon. — Complicité — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Etats-Unis.* Date de leur accession à l'Union de la propriété industrielle. — *Suisse.* Protection des inventions et des dessins et modèles industriels. — Projet de loi fédérale complétant celle du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. — *Danemark.* Revision de la loi sur les brevets. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. II. — AIGUILLES, EPINGLES ET HAMEÇONS.

296. — M. p. désigner des aiguilles et autres articles de mercerie, etc., déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Launay-Micoulleau*, négociant à Saumur.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VIII).

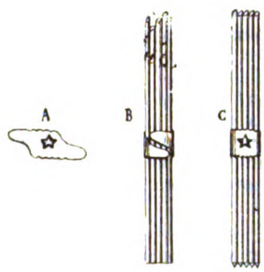

2085. — M. p. désigner des broches à tricoter, déposée le 21 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *A. Teste fils, Pichat, Moret et Cie*, fabricants d'aiguilles à Lyon.

Cette marque consiste en une petite plaque (A) qui sert à attacher les broches par paquets. Ladite plaque est en cuivre et porte, au milieu, une étoile découpée à jour.

Les figures B et C du dessin montrent, sous deux faces, un paquet de broches revêtu de la marque.

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.



25981. — M. p. être apposée sur des sacoches d'officiers, déposée le 18 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Delattre et Dubois*, fabricants d'équipements militaires à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. V. — BIMBELOTERIE.

25981. — M. p. désigner des sacoches d'officiers, déposée le 18 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Delattre et Dubois*, fabricants d'équipements militaires à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe III).

4012. — M. p. désigner des pince-cartes, déposée le 25 mai 1887 à 9 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Kallenberg (Otto)*, papetier à Noyon (Suisse).

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LII).

CL. VI. — BOIS.

67. — M. p. être apposée sur des caisses à fleurs, déposée le 26 mai 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Blois, par le sieur *Gougeard (Emile)*, fabricant à Sambin.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.047 de large. Elle s'applique en creux ou en couleur.

CL. VII. — BOISSONS.



5966. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 12 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *R. Chevrot et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.065 de large. Elle est imprimée partie en blanc sur fond rouge et partie en rouge sur fond blanc.

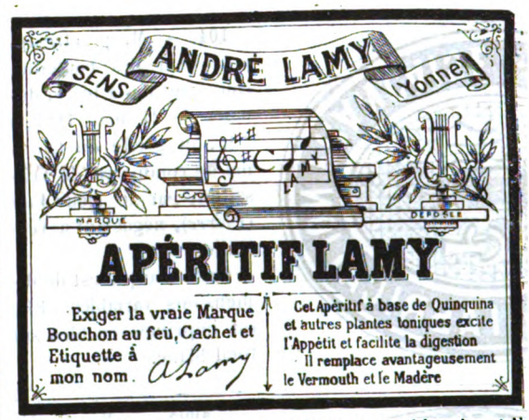

36. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant un apéritif, déposée le 17 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Sens, par le sieur *Lamy (André)*, négociant à Sens.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc-verni, la bordure or avec filets noirs, la banderole rouge, la pancarte blanche et l'ornement sur lequel elle se trouve placée or, de même que les lyres et les lauriers; les mots *André Lamy. Sens. Yonne* sont en blanc, et *Apéritif Lamy*, en lettres d'or ombrées noir; la mention *Marque déposée*, le nom *Lamy* et la musique sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en or, ainsi que la signature.

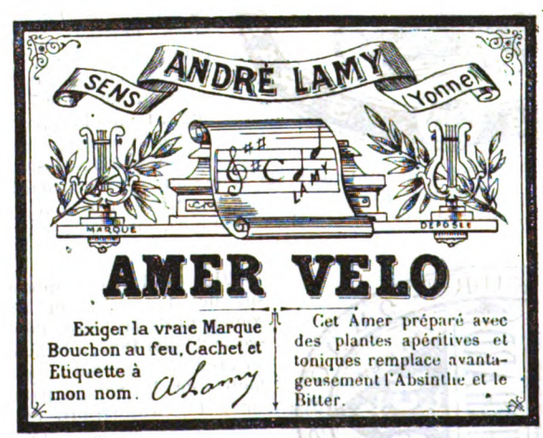

37. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant un amer, déposée le 17 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Sens, par le sieur *Lamy (André)*, négociant à Sens.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc verni, la bordure or avec filets noirs, la banderole rouge, la pancarte blanche et l'ornement sur lequel elle se trouve placée or, de même que les lyres et les lauriers; les mots *André Lamy. Sens. Yonne* sont en blanc, et *Amer Velo*, en lettres d'or ombrées noir; la mention *Marque déposée*, le nom *Lamy* et la musique sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en or, ainsi que la signature.

Digitized by Google

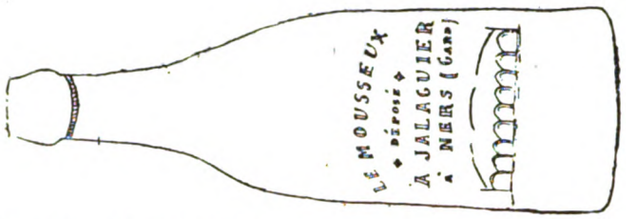

14. — M. p. désigner une boisson gazeuse, déposée le 20 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alais, par le sieur *Jalaguier* (*Auguste*), fabricant à Ners.

Cette marque consiste en une vignette qui se trouve gravée dans le verre des bouteilles, de la forme montrée ci-dessus, servant à contenir le produit.

La dite vignette représente un pont de neuf arches avec diverses inscriptions.



64. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant un apéritif, déposée le 21 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Bures aîné* (*Emile-Louis*), distillateur à Caen.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



104. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 21 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *Vial* (*Pierre*), négociant à Versailles.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

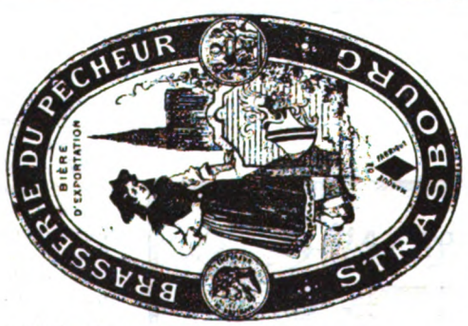

4008. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de la bière, déposée le 23 mai 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ehrhard* (*Jean*), brasseur à Strasbourg (Allemagne).

Cette marque a 0.099 de haut sur 0.067 de large. Le fond est blanc, la bordure rouge avec filets saumon, le losange carminé et le dessin central noir teinté de rouge et de saumon; les médailles sont saumon et noir ; les mots *Brasserie du pêcheur. Strasbourg* sont imprimés en blanc entouré de noir, et les autres mentions, en lettres noires.



4010. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de la bière, déposée le 23 mai 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ehrhard* (*Jean*), brasseur à Strasbourg (Allemagne).

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

DISTILLERIE NORMANDE

65. — M. p. désigner des apéritifs, etc., déposée le 21 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Bures aîné* (*Emile-Louis*), distillateur à Caen.

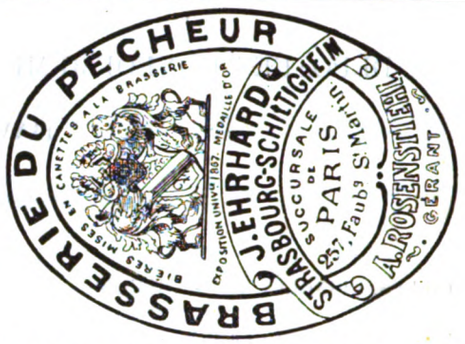

4009. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de la bière, déposée le 23 mai 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ehrhard* (*Jean*), brasseur à Strasbourg (Allemagne).

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.068 de large. Le centre est blanc, la bordure bleue et le cartouche rouge ; les armes, imprimées en noir, sont teintées de bleu et de vermillon ; les mots *Brasserie du pêcheur. A. Rosenstiehl, gérant. J. Ehrhard. Strasbourg-Schiltigheim* sont en blanc, et les autres mentions, en lettres noires.



105. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, du cidre ou de la limonade, déposée le 24 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Bert* (*Eugène-Joseph*), fabricant à Aix.

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



296. — M. p. désigner des articles de bonnetterie et de mercerie, déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Launay-Micoulleau*, négociant à Saumur.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



2086. — M. p. désigner des articles de mercerie et de passementerie, déposée le 21 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Budillon* (*Louis*), fabricant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26047. — M. p. être apposée sur des cartons renfermant des tournures, déposée le 24 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnouvrier* (*Adolphe*), négociant à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26052. — M. p. désigner des savons, corsets et autres articles de mercerie, déposée le 25 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jachiet* (*Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

25813. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté, déposée le 23 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bernheim frères*, fabricants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII),

Digitized by Google

26053. — M. p. désigner des articles de mercerie, déposée le 25 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jachiet* (*Louis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIII).

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



173. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 21 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par les sieurs *Droulers et fils*, fabricants à Fresnes.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

THE RALLI CAR

4013. — M. p. désigner des voitures et véhicules de toutes sortes, déposée le 27 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Charles S. Windover and Cº, limited*, fabricants à Huntingdon (Angleterre).

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



4314. — M. p. désigner des allume-feu, déposée le 20 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Agnard* (*Charles-Joseph*), négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

4007. — M. p. désigner des huiles minérales, etc., déposée le 20 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Oehlric et Cie*, négociants à Hambourg.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XL).



26060. — M. p. désigner des appareils de chauffage et d'éclairage, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ringo* (*Maximilien*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en noir sur fond blanc.

CL. XX. — CIRAGES.



25952. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant du cirage, déposée le 16 mai 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Nubian Manufacturing Company*, à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26058-59. — M. p. être apposée sur des flacons, caisses et enveloppes renfermant du cirage ou du vernis, déposée le 25 mai 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Nubian Manufacturing Company*, à Paris.

Cette marque a 0.147 de haut sur 0.167 de large. Le fond est jaune ; les encadrements sont rouges ; les inscriptions et le dessin sont imprimés en noir.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

5959. — M. p. désigner des pastilles, déposée le 4 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Moreau* (*Pierre*), négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).



5960. — M. p. être apposée sur des biscuits, déposée le 5 mai 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société des fabricants de biscuits réunis*, dont le siège est à Talence.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.073 de large. Elle se trouve moulée sur les produits.



74. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit de confiserie, déposée le 16 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Cusset, par le sieur *Thévenin* (*Claude*), confiseur à Vichy.

Cette marque a 0.100 de diamètre. Elle est imprimée en deux couleurs (or et noir) sur fond blanc glacé.

Digitized by Google



26049-50. — M. p. envelopper des nonnettes, déposée le 24 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deblaye* (*Victor*), fabricant à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

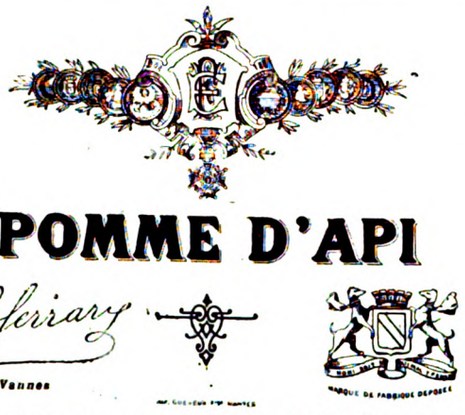

16. — M. p. désigner un produit de confiserie, déposée le 18 mai 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Vannes, par le sieur *Ferrary* (*Edmond*) confiseur à Vannes.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.146 de large. Le fond est blanc glacé et la croix or, ainsi que les lauriers; les médailles sont en noir; l'écusson portant les initiales F. E. entrelacées est or et se trouve inscrit dans un cartouche blanc encadré d'or; les initiales sont, la première noire, la seconde rouge. Les armoiries de droite consistent en un écusson de gueules à la bande d'or et à la bordure d'argent; le dit écusson, sommé d'une couronne murale or, a pour supports deux levrettes blanc et noir avec colliers or et rouge, le tout surmontant une banderole rouge à revers or et sur laquelle est inscrite la devise : *Honi soit qui mal y pense.* Les mots *Pomme d'Api* sont imprimés en or ombré noir; *Vannes*, en lettres rouges, et les autres inscriptions, en noir, ainsi que la signature.



17. — M. p. désigner un produit de confiserie, déposée le 18 mai 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Vannes, par le sieur *Ferrary* (*Edmond*), confiseur à Vannes.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.146 de large. Le fond est blanc glacé et la croix or, ainsi que les lauriers; les médailles sont en noir; l'écusson portant les initiales F. E. entrelacées est or et se trouve inscrit dans un cartouche blanc encadré d'or; les initiales sont, la première noire, la seconde rouge. Les armoiries de droite consistent en un écusson de gueules à la bande d'or et à la bordure d'argent; le dit écusson, sommé d'une couronne murale or, a pour supports deux levrettes blanc et noir avec colliers or et rouge, le tout surmontant une banderole rouge à revers or et sur laquelle est inscrite la devise; *Honi soit qui mal y pense.* Les mots *Pomme reinette* sont imprimés en or ombré noir; *Vannes*, en lettres rouges, et les autres inscriptions, en noir, ainsi que la signature.

DISTILLERIE NORMANDE

65. — M. p. désigner des sirops, etc., déposée le 21 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Bures aîné* (*Emile-Louis*), distillateur à Caen.



63. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant un sirop, déposée le 21 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Bures aîné* (*Emile-Louis*), distillateur à Caen.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26048. — M. p. envelopper des nonnettes, déposée le 24 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deblaye* (*Victor*), fabricant à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



26043. — M. p. être apposée sur des paquets de siccatif en poudre, déposée le 24 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sisser aîné* (*David-Jonas*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

26058-59. — M. p. désigner des vernis, etc., déposée le 25 mai 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Nubian Manufacturing Company Limited*, à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XX).

Digitized by Google

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE



1083. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 24 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Prunier et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or et noir, ainsi que les pampres et la couronne; l'écusson est or et porte trois initiales entrelacées dont l'une D est noire, l'autre C blanche et la troisième F blanc et noir; les mots *de Charville frères. Cognac* sont en lettres d'or ombrées noir.



1086. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie déposée le 24 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Prunier et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.119 de haut sur 0.075 de large. Le fond est blanc ligné bleu, l'encadrement argent bordé de noir avec bande intérieure blanche, le cartouche portant le nom du déposant bleu entouré d'argent et la banderole qu'il surmonte bleue ombrée noir; les pampres sont argent; les mots *La Mascotte. Vieux Cognac* sont imprimés en noir, et *J. Prunier & Co. Cognac*, en lettres blanches ombrées noir. Le dessin central représente, dans un cadre argent, une jeune paysanne portant un paquet sur l'épaule et débouchant d'un sentier entouré de barrières : le ciel est blanc pointillé de bleu et le sol chamois rosé, ainsi que les barrières; le personnage est vêtu de bleu et de blanc; les feuillages sont noir et bleu.



1085. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 24 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Prunier et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.090 de large. Le fond est or et l'encadrement intérieur blanc et noir; les inscriptions sont en lettres rouges entourées de noir. L'écusson, sommé d'une couronne de marquis, est rouge et porte des ornements or et blancs; il est entouré de deux lions or et se trouve placé sur un manteau écarlate doublé d'hermine et surmonté d'une couronne d'or garnie de pierres rouges.



1084. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 24 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Prunier et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or et noir, ainsi que les armes et pampres; les mots *Lalanne frères* sont imprimés en or ombré noir, et les autres mentions, en lettres noires.



1087. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 24 mai 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Prunier et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.082 de large. Le fond est bleu clair orné d'un dessin noir, la bordure or, l'encadrement intérieur rouge avec grecque et rosaces noires, la pancarte blanche, ainsi que la carte portant le roi de pique, et l'épingle or ombrée noir; les inscriptions sont imprimées en noir. Les armes consistent en un écusson dont le champ, blanc ligné noir, est meublé d'un arbre d'or; le dit écusson se trouve inscrit dans un cartouche or surmonté d'une couronne de même couleur et entouré de médailles.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.



26053. — M. p. désigner des fils de laine, de coton et autres articles de mercerie, déposée le 25 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jachiet (Louis)*, négociant à Paris.

Cette marque et de dimensions, couleurs et forme variables.

Digitized by Google

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

26053. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 25 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jachiet* (*Louis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIII).

FIL A LA TÊTE DE LYNX

4316. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 26 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL A LA TÊTE DE LYNX

4316. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 26 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

FIL A LA TÊTE DE LYNX

4316. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 26 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



25813. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté et les vêtements confectionnés avec ce tissu, déposée le 23 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bernheim frères*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur ou de toute autre manière appropriée.

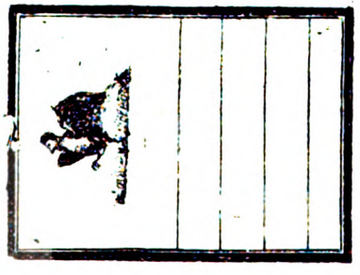

4315. — M. p. désigner des toiles et confections, déposée le 25 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Villard, Castelbon et A. Vial*, fabricants à Armentières.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

THE GENTLEMAN

26062. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner, Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

LE GENTILHOMME

26063. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner, Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

THE FRENCH GENTLEMAN

26064. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner, Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

THE BRITISH TAILORING C^o^.

26065. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner, Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

THE YOUNG GENTLEMAN

26066. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner, Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

THE LADY

26067. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

THE CONTINENTAL GENTLEMAN

26068. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner, Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

THE ENGLISH GENTLEMAN

26069. — M. p. désigner des confections et articles de nouveauté, déposée le 26 mai 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bremner, Tardrew et Cie*, négociants à Paris.

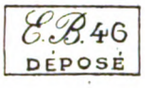

26080. — M. p. être apposée sur des jerseys, déposée le 28 mai 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bracelet* (*Edmond*), fabricant à Paris.

Cette marque, de couleurs variables, est brodée ou tissée. Le numéro varie.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



4007. — M. p. être apposée sur des barils, caisses et autres emballages renfermant des huiles minérales, déposée le 20 mai 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Oehlric et Cie*, négociants à Hambourg (Allemagne).

Cette marque a, sur l'original, 0.028 de haut sur 0.030 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

VALVOSINE

26055. — M. p. désigner un produit d'hydrocarbure pour le graissage, la parfumerie, la pharmacie et la tannerie, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schoyer* (*Frank*), négociant à Paris.

VALVOLINES FRANCAISES

26056. — M. p. désigner un produit d'hydrocarbure pour le graissage, la parfumerie, la pharmacie et la tannerie, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schoyer* (*Frank*), négociant à Paris.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



1543. — M. p. être apposée sur des bouteilles, estagnons et autres récipients contenant de l'huile d'olive, déposée le 21 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.057 de large. Le fond est verni et de couleur jaunâtre; l'encadrement et le fac-simile de la signature sont imprimés en rouge; les inscriptions sont en lettres bleues.

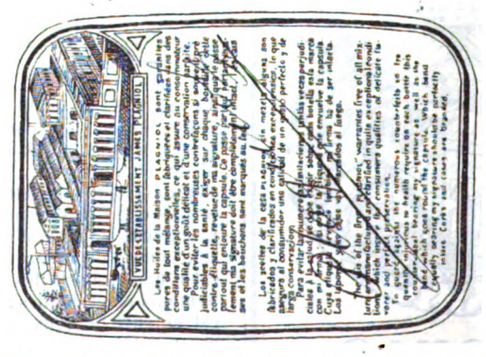

1544. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, estagnons et autres récipients contenant de l'huile d'olive, déposée le 21 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.079 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin vert pâle combiné avec des inscriptions et des initiales, la bordure rouge, noir, bleu et blanc, le cartouche rectangulaire rouge avec mention en lettres blanches, et le dessin qui le surmonte, bleu et vert; le fac-simile de la signature est imprimé en rouge; la notice est en lettres bleues.

Digitized by Google

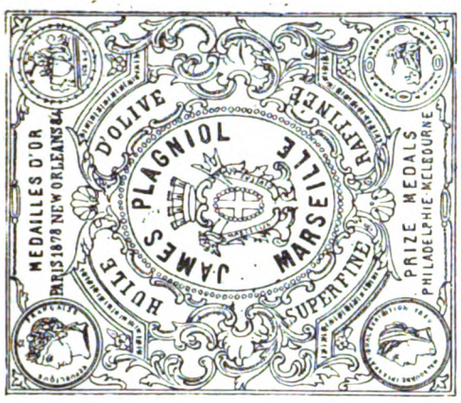

1545. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, estagnons, fûts et autres récipients contenant de l'huile d'olive, déposée le 21 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en or et en relief sur fond blanc glacé.

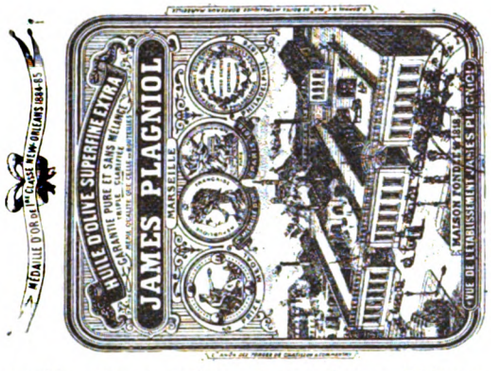

1546. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, estagnons, fûts et autres récipients contenant de l'huile d'olive, déposée le 21 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en couleur et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud, etc.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.



26040. — M. p. désigner des appareils de chimie et de physique, déposée le 23 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fontaine* (*Georges-Marie-Arsène*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 29 mars 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Figeac, par le sieur *Leygonie* (*Arthur*), distillateur à Saint-Céré.

Cette marque a 0.123 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc verni, la bordure bleu, blanc et rouge, le cartouche vermillon carminé, l'étoile or et la banderole aux couleurs nationales françaises, ainsi que les drapeaux; le chapeau de général est noir orné de broderies d'or et de plumes blanches, il porte sur le côté une cocarde tricolore. Les mots ... *hygiénique et de dessert. Marque déposée* sont imprimés en bleu; *Grande liqueur*, en lettres bleues et blanches; *Boulanger*, en blanc entouré de noir; *seul fabricant. Lot*, en rouge, et *St Céré*, en or; le fac-simile de la signature est en noir.

5964 et 65. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposées le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison *le fils de J. J. Duvergier jeune.*

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).

DISTILLERIE NORMANDE

65. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, sirops, etc., déposée le 21 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Bures aîné* (*Emile-Louis*), distillateur à Caen.

CURAÇAO NORMAND
CURAÇAO BLANC NORMAND
CURAÇAO TRIPLE SEC NORMAND
CRÈME DE VANILLE NORMANDE
CRÈME DE CACAO NORMANDE
CRÈME DE MOKA NORMANDE
PRUNELLE NORMANDE
PUNCH NORMAND
GROG NORMAND

66. — M. p. désigner des liqueurs, déposée le 21 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Bures aîné* (*Emile-Louis*), distillateur à Caen.

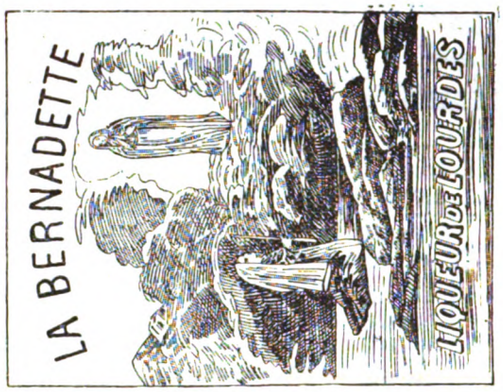

31. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 26 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Pau, par le sieur *Sabathier Lavigne* (*Stanislas*), liquoriste à Pau.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

AUX GRANDES CAVES DES MARTYRS

26074. — M. p. désigner des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Danvers* (*Hippolyte-Louis*), négociant à Paris.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENTS.



79. — M. p. être apposée sur des sommiers, déposée le 14 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Agen, par le sieur *Tournon* (*Henri*), tapissier à Agen.

Cette marque s'applique au moyen d'un fer chaud.

Le modèle déposé est une réduction photographique.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.



26070. — M. p. être apposée sur des cornets avertisseurs et autres produits, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 26 mai 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Teste* (*François-Laurent-Jules*), mécanicien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

LA GAULOISE

26071. — M. p. désigner des machines et appareils pour l'imprimerie, la photographie, la papeterie et la reliure, déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hachée* (*Léon*), constructeur-mécanicien à Paris.

LA FRANÇAISE

26072. — M. p. désigner des machines et appareils pour l'imprimerie, la photographie, la papeterie et la reliure, déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Hachée* (*Léon*), constructeur-mécanicien à Paris.

Digitized by Google

LA NATIONALE

26073. — M. p. désigner des machines et appareils pour l'imprimerie, la photographie, la papeterie et la reliure, déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hachée* (*Léon*), constructeur-mécanicien à Paris.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



4012. — M. p. désigner des pince-cartes, déposée le 25 mai 1887, à 9 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Kallenberg* (*Otto*), papetier à Noyon (Suisse).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



364. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 13 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.122 de large. Elle est imprimée en brun et rouge-brun sur fond blanc.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



26037. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 23 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Soucy* (née *Emma-Sophie Blum*), demeurant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

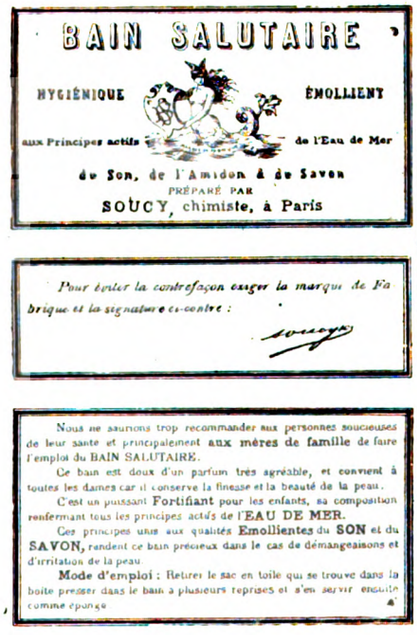



26038-39. M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit de parfumerie, déposée le 23 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Soucy* (née *Emma-Sophie Blum*), demeurant à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.



202. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 25 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Villa* (*Charles*), parfumeur à Montpellier.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.029 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

VALVOSINE

26055. — M. p. désigner un produit d'hydrocarbure pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schoyer* (*Frank*), négociant à Paris.

VALVOLINES FRANÇAISES

26056. — M. p. désigner un produit d'hydrocarbure pour la parfumerie, la pharmacie, la tannerie et le graissage, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schoyer* (*Frank*), négociant à Paris.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

2086. — M. p. désigner de la passementerie, etc., déposée le 21 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Budillon* (*Louis*), fabricant à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VIII).

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.

LA GAULOISE

26071. — M. p. désigner des machines et appareils pour l'imprimerie, la photographie, la papeterie et la reliure, déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hachée* (*Léon*), constructeur-mécanicien à Paris.

LA FRANÇAISE

26072. — M. p. désigner des machines et appareils pour l'imprimerie, la photographie, la papeterie et la reliure, déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hachée* (*Léon*), constructeur-mécanicien à Paris.

LA NATIONALE

26073. — M. p. désigner des machines et appareils pour l'imprimerie, la photographie, la papeterie et la reliure, déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hachée* (*Léon*), constructeur-mécanicien à Paris.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



26044. — M. p. être apposée sur des caisses renfermant du sucre cassé, déposée le 24 mai 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. François et fils*, négociants à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une empreinte (A) de dimensions indéterminées ; 2° de deux étiquettes dont l'une (B) a 0.072 de haut sur 0.112 de large et l'autre (C) 0.052 sur 0.073.

L'empreinte s'applique en noir au moyen d'un timbre en caoutchouc. Les étiquettes sont imprimées en noir sur fond rose.

Les numéros varient.



26045. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du sucre cassé, déposée le 24 mai 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. François et fils*, négociants à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une empreinte (A) de dimensions indéterminées ; 2° de deux étiquettes dont l'une (B) a 0.072 de haut sur 0.113 de large et l'autre (C) 0.056 sur 0.077.

L'empreinte s'applique en noir au moyen d'un timbre en caoutchouc. Les étiquettes sont imprimées en noir sur fond chamois pâle.

Les numéros varient.]

Digitized by Google

B

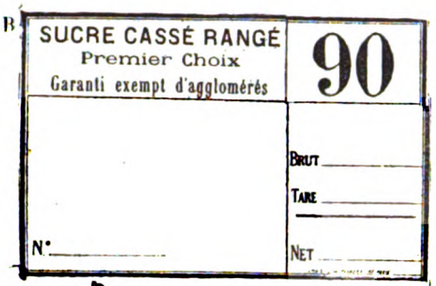

A



C

26046. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du sucre cassé, déposée le 24 mai 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. François et fils*, négociants à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une empreinte (A) de dimensions indéterminées ; 2° de deux étiquettes dont l'une (B) a 0.072 de haut sur 0.113 de large et l'autre (C) 0.054 sur 0.077.

L'empreinte s'applique en noir au moyen d'un timbre en caoutchouc. L'étiquette B est imprimée en noir sur fond jaune clair, et l'étiquette C, en noir sur fond chamois pâle.

Les numéros varient.

26048 à 50. — M. p. désigner des nonnettes, déposées le 24 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deblaye (Victor)*, fabricant à Levallois-Perret.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXI).



26078. — M. p. être apposée sur des boîtes et vases renfermant des pâtés de toutes sortes, déposée le 28 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Girschig (Virgile-Henri)*, charcutier à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

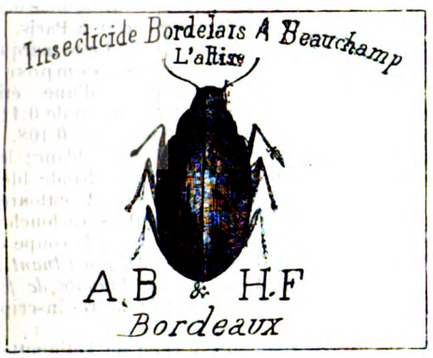

5963. — M. p. être apposée sur des barils, boîtes, bouteilles, caisses et sacs renfermant un insecticide, déposée le 6 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Flamisset (Henri)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir.



3. — M. p. désigner un produit chimique dénommé *Anti-Mildiou*, déposée le 21 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Valette (Gabriel)*, fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.021 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

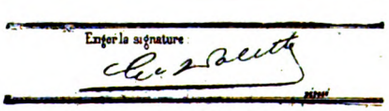

5. — M. p. désigner un produit chimique dénommé *Anti-Mildiou*, déposée le 21 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Valette (Gabriel)*, fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

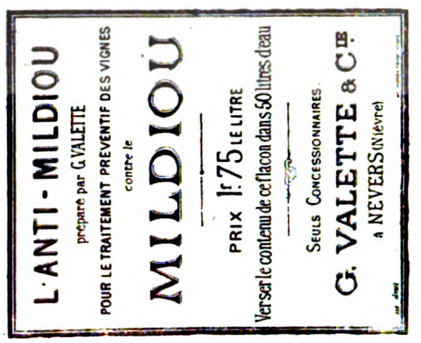

4. — M. p. désigner un produit chimique dénommé *Anti-Mildiou*, déposée le 21 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Valette (Gabriel)*, fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.078 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



6. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant une eau odontalgique, déposée le 21 février 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Mont-de-Marsan, par les sieurs *J. Salvat*, propriétaire, et *L. Cazalis*, pharmacien, demeurant à Morcenx.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.089 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

A



B



C



D



5959. — M. p. être apposée sur des étuis en fer-blanc renfermant des pastilles, déposée le 4 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Moreau (Pierre)* négociant à Bordeaux

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de 0.052 de haut sur 0.062 de large ; 2° de deux cachets dont l'un (B) a 0.026 de diamètre et l'autre (C) 0.021.

L'étiquette et le cachet C sont imprimés en rouge sur fond jaune. Le cachet B est en rouge et en relief sur fond chamois.

La figure D montre l'étui servant à contenir le produit.

B



A



13. — M. p. désigner du vin de malaga au quinquina, déposée le 20 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alais, par le sieur *Meyrueix*, pharmacien à Salindres.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.111 de haut sur 0.124 de large et l'autre (B) 0.024 sur 0.057.

Lesdites étiquettes ont le fond bleu ; les encadrements sont or, ainsi que les étoiles ; les mots... *aux trois quinquinas* (étiquette (A). *Marque déposée. Fabrication et entrepôt général : Maison E. Vianis & Cie, à Salindres (Gard)* sont imprimés en noir, et *Excelsior*, en lettres d'or ombrées noir ; les autres dessins et inscriptions sont en rouge.

Digitized by Google



4313. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour la guérison des cors, durillons, etc., déposée le 17 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Jacquemart* (*Emile-Joseph*), pédicure à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



27. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du suc de réglisse, déposée le 23 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Uzès, par le sieur *Perdrix* (*Alphonse*), fabricant à Uzès.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.162 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.





26041. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 23 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Germain* (*Jules-Charles*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.119 de haut sur 0.079 de large ; 2° d'un cachet de 0.024 de diamètre.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond blanc et s'appose sur la panse des flacons contenant le produit. Le cachet s'applique sur la capsule dont est scellé chaque flacon ; il porte, au centre, deux initiales rouges et en relief sur fond noir et, en exergue, une inscription en noir et en creux sur fond rouge.

Les flacons portent, moulée dans le verre, la signature du déposant.



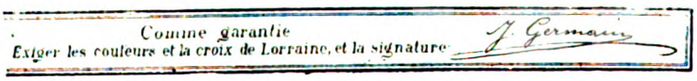

26042. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 23 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Germain* (*Jules-Charles*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.041 de côté ; 2° d'une bande de 0.013 de haut sur 0.145 de large environ.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond blanc et rouge. La bande est en noir sur fond blanc.

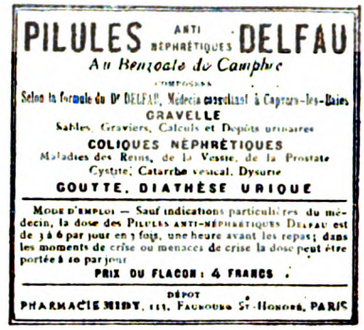

26051. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 24 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delfau* (*Gérard-Victor-Adrien*), docteur en médecine à Paris.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

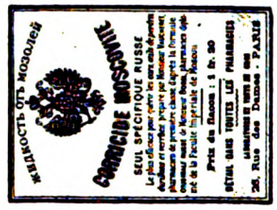

26054. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 25 mai 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Vaucheret* (*Joseph-Hippolyte*), et *Borel* (*Benoit*), pharmaciens à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur fond moiré.



26077. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour la guérison des cors, durillons, etc., déposée le 28 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hefrter* (*Henri*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

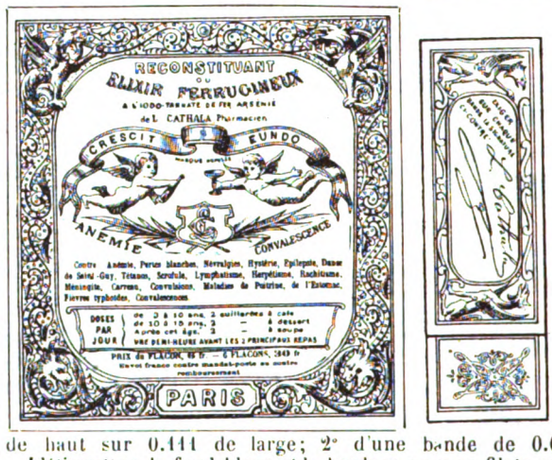

26079. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cathala* (*Léopold-Gérard*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.117 de haut sur 0.111 de large ; 2° d'une bande de 0.035 sur 0.108.

L'étiquette a le fond blanc et la bordure or avec filets noirs et blanc ; les dessins qui forment le cadre intérieur sont noir et or sur une bande bleu clair ornée de petits rinceaux blancs ; la banderole est bleue et entourée d'or, ainsi que le cartouche portant le mot *Paris* ; les autres cartouches sont or et encadrés de bleu. Les Amours sont bleus ; leurs ailes, la coupe et la bouteille sont or ; les palmes sont or et bleu. Les mentions *Reconstituant... Paris* sont imprimées en or bordé de noir, et ... *à l'iodo-tannate de fer arsénié*, en bleu, de même que les initiales entrelacées ; les autres inscriptions sont en noir.

La bande est bleu clair ; sa bordure est semblable à celle de l'étiquette ; le dessin placé dans le petit compartiment est blanc, et le cartouche qui orne le grand, blanc et entouré d'ornements or et noir ; la signature est imprimée en noir et l'inscription en lettres bleues.

CL. LXIV. — SAVONS.



1541. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la *Société A. Cauvet et Miquely*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0,070 de côté.

Digitized by Google



1542. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la *Société A. Cauvet et Miquely*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.066 de côté.

26037. — M. p. désigner des savons de toilette, etc., déposée le 23 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Soucy* (née *Emma-Sophie Blum*), demeurant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



1547. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887 à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.040 de côté.



1548. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.051 de côté.



1549. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.058 de côté.



1550. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.067 de côté.



1551. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.071 de côté.



1552. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.076 de côté.



1553. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de côté.



1554. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.084 de côté.

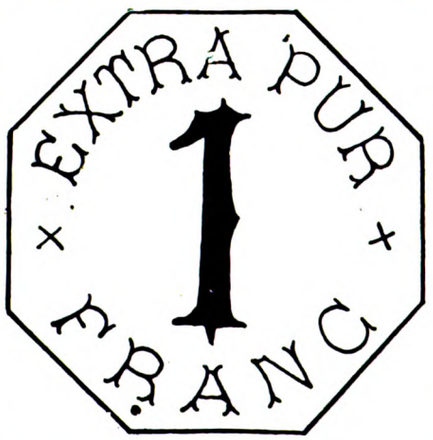

1555. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bellon* fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.087 de côté.

26052. — M. p. désigner des savons, etc., déposée le 25 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Jachiet* (*Louis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VIII).

VALVOSINE

26055. — M. p. désigner un produit d'hydrocarbure pour la pharmacie, la parfumerie, la tannerie, le graissage, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schoyer* (*Frank*), négociant à Paris.

VALVOLINES FRANÇAISES

26056. — M. p. désigner un produit d'hydrocarbure pour la pharmacie, la parfumerie, la tannerie, le graissage, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schoyer* (*Frank*), négociant à Paris.

Digitized by Google



26076. — M. p. être apposée sur des boîtes de savons de toilette, déposée le 28 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delaporte* (*Emmanuel-Eloi*), parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS, NETTOYAGE DE TISSUS.



4312. — M. p. désigner des teintures, déposée le 16 mai 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bernot* (*Victor-Edmond*), teinturier à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

5813. — M. p. désigner un tissu de laine tricoté, déposée le 23 avril 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bernheim frères*, fabricants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.

4315. — M. p. désigner de la toile, etc., déposée le 25 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Villard, Castelbon et A. Vial*, fabricants à Armentières.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.



2087. — M. p. être apposée sur des étoffes de soie, déposée le 24 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *L. Permezel et Cie*, fabricants de soieries à Lyon.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.

CL. LXXII. — VINS.

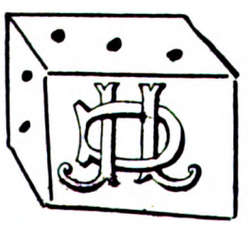

5964. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant des vins et spiritueux, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en noir.



5965. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant des vins et spiritueux, déposée le 11 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc et l'encadrement rouge; le personnage a le visage basané, il porte un chapeau vermillon et un vêtement blanc orné d'étoiles rouges.



452. — M. p. être apposée sur des tablettes de gélatine servant à coller les vins, déposée le 23 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Auba* (*Louis*), négociant à Toulouse.

Cette marque a 0.061 de haut sur 0.086 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

AUX GRANDES CAVES DES MARTYRS

26074. — M. p. désigner des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 27 mai 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Danvers* (*Hippolyte-Louis*), négociant à Paris.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



1544. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Chauvet* (*Hippolyte*), négociant à Rilly-la-Montagne.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



806. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

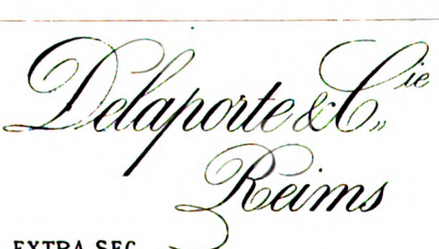

807. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Étranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
28, Bd Strasbourg, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

HEYERDAHL & Cie
Karl Johans Gadei
CHRISTIANA
AGENTS POUR L'OBTENTION DE BREVETS D'INVENTION ET Dépôt de Marques de Fabrique
Pour tous Pays
PRIX MODÉRÉS

BREVETS D'INVENTION p. l'Allemagne PRIX RÉDUITS
Conseils donnés gratuitement par
HANS FRIEDRICH
Düsseldorf (Allemagne)
Ingénieur et Agent de brevets d'invention

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

BREVETS D'INVENTION
& D'IMPORTATION
POUR TOUS LES PAYS
sont obtenus et cédés
& les MARQUES DE FABRIQUE
peuvent être déposées par
KIRCHRATH, ZITTAU (Allemagne)
Agent de Brevets d'Invention
Toute demande de renseignement doit être accompagnée de 3 francs pour la réponse.

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE — ÉCLAIRAGE
VENTILATION — ASSAINISSEMENT

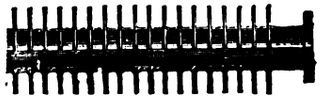

ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres. etc.

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

LA SURETÉ DU COMMERCE
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 2.000.000 de francs
3, Rue d'Uzès. — PARIS
RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT des COMMERÇANTS
La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.
Demander prospectus

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & CIE *IMPRIMEURS PAPETIERS*
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS
MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. | Installations COMPLÈTES

Digitized by Google

MATHELIN & GARNIER NC

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS

Manomètres en tous genres

ROBINETS A SOUPAPE
Garniture " JENKINS "

Indicateurs magnéto-électriques
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES



MARQUE DE FABRIQUE

Indicateurs de niveau d'eau

CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)

Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES

RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES

Pour machines à vapeur. — Régularité garantie

INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS



RÉGULATEUR

Barbotteurs, Purgeurs automatiques
Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs,
Compteurs de tours, Contrôleurs de
rondes, Pulsomètres, Pompes en tous
genres, Graisseurs pour tous usages,

Amiante en corde et carton

Courroies en coton oxydé

Robinetterie générale

Fig. 11.

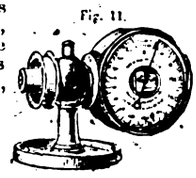

TACHYMÈTRE

LD PAUPIER

CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE

Et de petits Chemins de fer

80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR

84, rue Saint-Maur

PARIS

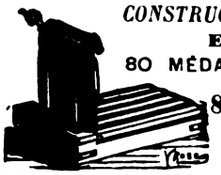

Balance romaine en bois et toute en fer

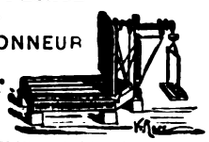

Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni



à bascule pour voitures et wagons

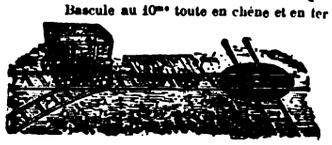

Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels



Brouette à bascule toute en fer



Balances
ROBERVAL
de toutes sortes
poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fer



LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, **Représentant**, 74, boul. Montparnasse, **PARIS**

Pompe Greindl

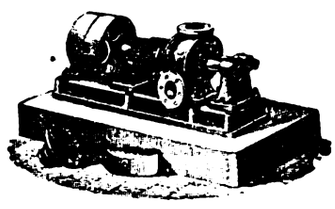

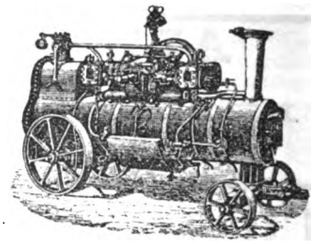

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES

Exploitation de Brevets

MACHINES à produire LE FROID

ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 *Rue de* **GRAMMONT** **19** **PARIS**

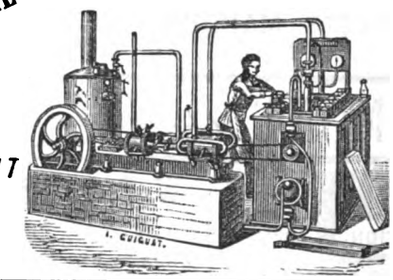

19 *Rue de* **GRAMMONT** **19** **PARIS**

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*

MACHINES & OUTILS

POUR

LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC



FOURNITURES GÉNÉRALES

POUR LA

PHOTOGRAPHIE

J. AUDOUIN

5, Cité Bergère, 5

PARIS

GLACES AU GÉLATINO-BROMURE

APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES

et accessoires de tous genres

pour Artistes, Photographes, Touristes

Papiers sensibilisés, bristols *produits*

Catalogue illustré 1887 avec notes

franco contre 1 franc

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs

DEVILLE (Ardennes)

Toutes fontes sur plans et sur modèles

Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

Brevets s. g. d. g.

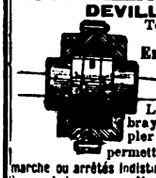

Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés instantanément sans aucun inconvénient pour le produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées. Autrement dit, l'embrayage et le débrayage se font automatiquement et sans aucun choc.

REPRODUCTION

de dessins, plans, études

par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.

Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate

Directeur: **L. G. Aygalenq**, Ing. E.C.P.

80, rue du Chemin-Vert, PARIS

Imprimerie spéciale

POUR LA PHARMACIE

ÉTIQUETTES

nouveaux modèles

pour Bocaux, Flacons

ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

G. BOUISSEREN FILS & Cie

55, rue de la Verrerie, PARIS

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Maison Fondée en 1809

OFFICE des INVENTIONS NOUVELLES BREVETS D'INVENTION 28, Rue de Lyon, PARIS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 178 Jeudi 23 Juin 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE). 333
JURISPRUDENCE (BELGIQUE). 333
CESSIONS DE BREVETS. 334
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 335

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Jugement du 15 avril 1887

CONCURRENCE DÉLOYALE. — QUASI-DÉLIT. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — MISE EN CAUSE. — NOM PATRONYMIQUE. — USAGE. — CONFUSION.

1° Une demande en réparation du dommage causé par un quasi-délit commis par une société en nom collectif peut être dirigée directement contre les associés sans mise en cause de la société. Il en est ainsi spécialement d'une demande fondée sur des actes de concurrence déloyale relevés à la charge de la Société.

2° Si le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, il ne peut s'en faire un moyen de concurrence malhonnête.

3° Si une société en nom collectif peut choisir parmi les noms des membres qui la composent celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, ses marques et ses étiquettes, il ne lui est pas loisible de puiser en ce choix le moyen de détourner à son profit la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient le même nom et qui exerce le même commerce ou la même industrie.

(*Suite**)

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'en faisant usage du nom de Dubec, nom patronymique de l'un d'eux, ils auraient agi dans l'exercice de leur droit, et qu'ils n'auraient causé à Paul-Guillaume Dubec d'autre dommage que celui pouvant résulter d'une concurrence licite;

Mais attendu que, si le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, il ne peut s'en faire un moyen de concurrence malhonnête; que si, d'autre part, une société en nom collectif peut choisir, parmi les noms de ceux qui la composent, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, ses marques et étiquettes, il ne lui est pas loisible de puiser en ce choix le moyen de détourner à son profit la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient le même nom et qui exerce le même commerce ou la même industrie; que cette clientèle constitue, comme tout autre fruit du travail, une véritable propriété qui ne doit avoir à redouter que les effets d'une libre et légitime concurrence, et non ceux de manœuvres illicites telles que l'emploi d'un nom semblable ou similaire, dans le but de tromper et d'attirer les acheteurs;

Et attendu, en fait, que Victor-Tranquille-Dubec est le père de dame Eugène Demonchy; que, s'il prétend avoir toujours fait commerce d'articles de taillanderie pour bouchers, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation; qu'il appert, au contraire, des pièces produites, qu'il exploite, depuis plusieurs années, un hôtel à Saint-Ouen-l'Aumône;

Attendu que l'intention de concurrence déloyale qui a guidé les défenseurs dans la constitution et dans le fonctionnement de la société d'entre eux, ressort de toutes les circonstances précitées; qu'ils ont ainsi, par leur fait, causé à Paul-Guillaume Dubec un préjudice dont ils lui doivent réparation, que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 5.000 francs, au paiement desquels ils doivent être obligés;

Sur le chef de demande tendant à la saisie des marchandises, factures, prospectus, imprimés, etc., portant la marque de Dubec :

Attendu que, pour empêcher la continuation des faits de concurrence déloyale qui sont relevés contre les défendeurs, il n'est pas nécessaire d'ordonner la saisie demandée; qu'il suffit de faire défense à Eugène Demonchy et à Dubec aîné de faire usage, pour le fonctionnement de la société en nom collectif existant entre eux, des marchandises, factures, prospectus, imprimés; enseignes, et généralement de tous papiers et objets de commerce portant le nom de Dubec;

Sur la défense d'exercer le commerce, dans un lieu et dans un périmètre déterminés :

Attendu qu'il n'est justifié ni même argué d'aucune convention aux termes de laquelle les défendeurs se seraient interdit d'exercer ensemble ou séparément, dans un lieu ou dans un périmètre désignés, le commerce d'articles pour bouchers; qu'en l'absence d'une telle convention ce chef de demande doit être repoussé;

Par ces motifs,

Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer à Paul-Guillaume Dubec 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts; leur fait défense de faire usage pour le fonctionnement de la société en nom collectif existant entre eux, de marchandises, factures, prospectus, imprimés, enseignes, et généralement de tous papiers et objets de commerce quelconques portant le nom de Dubec;

Et à défaut par les défendeurs de satisfaire à cette disposition, dit qu'il sera fait droit;

Déclare Paul-Guillaume Dubec mal fondé en le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

L'en déboute, etc.

(*Gazette des Tribunaux*).

*Voir *Bulletin officiel* n° 177, page 317.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND

Jugement de Mars 1887.

I. — PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

DROIT COMMERCIAL. — II. MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CONDITIONS CONSTITUTIVES. — III. DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ DU PRODUIT. — MARQUE VALABLE. — IV. ÉLÉMENTS TOMBÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC. — COMBINAISON NOUVELLE SPÉCIFIANT LE PRODUIT. — VALIDITÉ.

I. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale dirigée contre des préposés d'une société coopérative.

II. — Pour constituer une contrefaçon de marque de fabrique donnant lieu à dommages-intérêts, il ne faut pas que l'imitation de la marque soit servile, il suffit que cette imitation puisse tromper l'acheteur, lequel se borne à examiner dans son ensemble l'apparence extérieure de la vignette et de l'étiquette.

III. Un produit, pour être susceptible d'une marque, n'a pas besoin d'être nouveau.

IV. Il importe peu que les divers éléments d'une marque soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique.

P. Buss c. Verschueren et Beeckmann.

Sur la compétence :

Attendu que la demande tend à la réparation du préjudice que les défendeurs ont causé au demandeur en posant envers lui des actes de concurrence déloyale;

Attendu que les défendeurs Verschueren et Beeckman soutiennent vainement que le tribunal serait incompetent parce qu'ils ne sont pas commerçants;

Digitized by Google

Attendu, en effet, que les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic;

Attendu que l'action est spécialement dirigée contre Verschueren et Beeckmann à raison des actes de concurrence déloyale qu'ils auraient posés en leur qualité de préposés de la Société coopérative *Vooruit* et conjointement avec leurs codéfendeurs;

Attendu que le tribunal est, dès lors, compétent à leur égard;

Au fond :

En ce qui concerne le sieur Verschueren :

Attendu que Verschueren n'est qu'un simple employé, n'agissant que d'après les instructions et les ordres de Beeckman;

Que l'action dirigée contre lui n'est donc pas fondée;

En ce qui concerne le sieur Beeckman et la Société coopérative *Vooruit :*

Attendu que le demandeur a déposé, conformément à la loi, une étiquette destinée à être apposée sur les flacons de son produit dénommé « Collodion podophile »;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique ou de commerce dans la forme distinctive qui lui a été donnée par l'intéressé;

Attendu qu'il est du devoir de tout commerçant de respecter la propriété commerciale de ses concurrents;

Que c'est y porter atteinte que de vendre des produits sous des apparences extérieures de nature à engendrer la confusion avec des produits similaires présentés au public sous une forme spéciale et primitive;

Attendu que, de la comparaison des produits mis en vente par les parties, il résulte clairement que les défendeurs ont cherché à créer une confusion entre les flacons qu'ils offrent au public et ceux du demandeur;

Qu'en effet, ils ont le même aspect extérieur et qu'il y a imitation illicite dans les éléments essentiels de la marque dont le demandeur fait usage; que ces éléments, savoir : le dessin représentant un pied et le nom « Collodion podophile », sont reproduits dans la même grandeur et la même disposition dans les deux étiquettes;

Attendu que, vainement, les défendeurs se prévalent de certaines différences qui caractériseraient les deux produits;

Qu'il ne faut pas que l'imitation de la marque soit servile, mais qu'il suffit que cette imitation puisse tromper l'acheteur, lequel ne se livre pas à une inspection minutieuse de tous les détails de l'étiquette apposée sur le produit, mais se borne à examiner dans son ensemble l'apparence extérieure de la vignette ou de l'étiquette;

Attendu que c'est bien à tort que les défendeurs soutiennent que la marque du demandeur ne peut lui conférer un droit privatif, les signes distinctifs de celle-ci étant empruntés soit à des choses, soit à des termes tombés dans le domaine public et le produit lui-même n'étant pas nouveau :

Attendu que, si ce dernier fait, d'ailleurs contesté, était établi, ce qui n'est pas, il ne saurait conférer aux défendeurs le droit d'usurper la marque du demandeur et spécialement le nom spécial de « Collodion podophile » sous le vocable duquel le demandeur vend son produit; qu'un produit, pour être susceptible d'une marque, n'a pas besoin d'être nouveau.

Que le système des défendeurs ne serait admissible que s'ils établissaient que le vocable « Collodion podophile » en tant qu'appliqué au remède spécial dont s'agit est lui-même tombé dans le domaine public; mais qu'ils se bornent à cet égard à de simples allégations, dont aucune preuve n'est rapportée :

Attendu qu'il importe même peu que les divers éléments d'une marque soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique;

Que, dans l'espèce, c'est la juxtaposition du dessin représentant un pied, et du vocable « Collodion podophile », qui donne à la marque du demandeur son caractère distinctif;

Attendu qu'en copiant servilement ce dessin et en le juxtaposant aux mots « Collodion podophile », les défendeurs ont évidemment voulu imiter la marque et l'étiquette du demandeur et produire ainsi une confusion dans les deux produits;

Attendu que les défendeurs ont encore aggravé leurs torts en imitant la marque du demandeur dans les annonces qu'ils ont publiées dans divers journaux;

Attendu que Beeckman est gérant de la pharmacie exploitée par la Société *Vooruit*, dans laquelle ont été exposés en vente les produits contrefaits; que c'est sous sa gérance que les faits dommageables visés ci-dessus se sont produits; que sa responsabilité ne saurait donc être sérieusement contestée;

Et attendu que la Société *Vooruit* exploite commercialement la pharmacie dont elle a confié la gérance au dit Beeckman; qu'elle est tenue de répondre des faits dommageables commis par son préposé (art. 1384, C. civ.) dans l'exercice de son commerce;

Attendu que, par leurs agissements, les défendeurs ont causé au demandeur un préjudice que le tribunal évalue *ex æquo et bono* à 1,000 francs;

Par ces motifs, le tribunal met Vershueren hors de cause, condamne solidairement les défendeurs Beeckman et la Société *Vooruit* à payer au demandeur la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts; leur fait défense de se servir à l'avenir de la marque contrefaite et du titre « Collodion podophile »; autorise le demandeur à publier le présent jugement aux frais des défenseurs dans divers journaux à son choix, sans que ces frais puissent dépasser 500 francs;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

(*Journal des Tribunaux*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 23 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 8 février 1887, à la Société anonyme dite : Compagnie générale pour la production du froid (procédés E. Fixary) dont le siège provisoire est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 15, par MM. Matagrin, René, demeurant à Melun, rue des Fossés, n° 7; Romber-Nisard, André-Louis, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 14; Journé, Eusèbe, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 70 et Fixary, Charles Edouard, demeurant à Paris, rue Monge, n° 33 :

1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **144846**) pris, le 15 septembre 1881, par M. Fixary, pour de nouveaux procédés et moyens mécaniques de réfrigération continue;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **163920** pris, par M. Fixary, le 23 août 1884, pour moyen physique pour distiller la vapeur d'eau en suspension dans l'air afin de créer une source d'eau douce et un climat tempéré à bord des navires, et pour empêcher ou régler à volonté la fermentation des corps et des matières soumis à l'influence de ce principe.

3° du brevet d'invention de 15 ans (n° **167210**) pris, par M. Fixary, le 21 février 1885, pour des perfectionnements dans les machines frigorifiques.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

le 30 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 19 novembre 1886, à M. Ungerer, Alfred, demeurant à Strasbourg, par M. Nicolas, du brevet d'invention de 15 ans (n° **162107**) qu'il a pris, le 17 mai 1884, pour un appareil téléchronomètre.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Loire-Inférieure,

le 17 février 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 21 février 1887, à M. Brunet, Olivier, demeurant à Nantes, rue de la Tannerie, par M. Proust:

1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **180655**) qu'il a pris, le 4 janvier 1887, pour un système de bec à essence minérale économique;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **181037**) qu'il a pris, le 22 janvier 1887, pour un système de lampe à essence minérale économique s'adaptant aux lanternes de voitures et autres.

Il a été enregistré au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône,

le 24 mars 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 8 mars 1887, à la Société Gillet et fils, dont le siège est à Lyon, quai de Serin, n° 9, par Mlle Graissot, du brevet d'invention de 15 ans (n° **181030**) qu'elle a pris, le 22 janvier 1887, pour l'obtention par un procédé nouveau de certains effets entièrement nouveaux de rétrécissement, d'élasticité et de crépage sur des tissus de soie.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 6.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — Documents officiels. Mesures prises par les États de l'Union pour l'exécution de la Convention : Déclaration échangée entre la France et l'Italie concernant la constatation réciproque de la personnalité juridique des établissements de commerce ou d'industrie des deux pays. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 4 décembre 1883). — *Italie.* Règles pour la préparation des documents relatifs aux demandes de privilèges industriels (brevets d'invention). — Renseignements divers. — Statistique : *Belgique.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Espagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Grande-Bretagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Pays-Bas.* Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour 1886. — Jurisprudence : *Belgique.* De la caution *judicatum solvi* dans les procès en contrefaçon de brevet. — *France.* Dessin et modèle de fabrique. — Moule commandé par un étranger. — Contrefaçon. — Complicité — Bulletin de la propriété industrielle : *Etats-Unis.* Date de leur accession à l'Union de la propriété industrielle. — *Suisse.* Protection des inventions et des dessins et modèles industriels. — Projet de loi fédérale complétant celle du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. — *Danemark.* Revision de la loi sur les brevets. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



422. — M. p. être apposée sur des sacs en papier renfermant du tabac, déposée le 18 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Omar ben Smaïa*, fabricant à Alger.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.052 de large. Elle s'imprime en noir ou autre couleur.



1. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 25 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Mostaganem, par le sieur *Jobert* (*Gustave*), fabricant à Mostaganem.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.150 de large. Elle est imprimée en violet sur fond blanc glacé.

CL. VII. — BOISSONS.



5977. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc glacé.



5982. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une boisson, déposée le 16 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Miot* (*Joseph*), représentant de commerce à Bordeaux.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

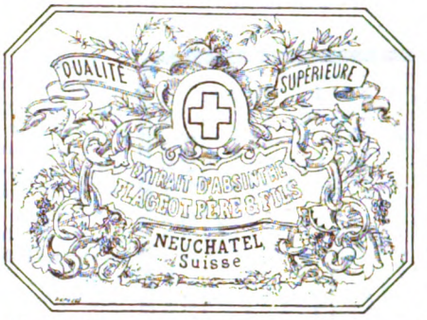

5981. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or entourée de noir, le cartouche central bleu et la banderole blanche liserée en or; les raisins sont carmin et les feuillages or, ainsi que les rinceaux qui forment les encadrements intérieurs. L'écusson est rouge et porte une croix blanche bordée de noir; il se trouve inscrit dans un cartouche or surmonté d'un chapeau de même couleur et orné de plumes bleue, blanche et rouge. Les mots *Qualité supérieure* sont imprimés en bleu; *Extrait d'absinthe. Flageot père & fils*, en lettres blanches, et *Neuchatel. Suisse*, en rouge.

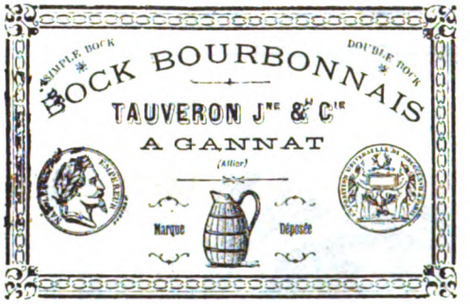

6. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 18 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Gannat, par les sieurs *Tauveron jeune et Cie*, brasseurs à Gannat.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.099 de large. Le fond est blanc et la bordure rouge; les autres ornements et les inscriptions sont imprimés en noir.



5989. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 23 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Silliman* (*Gustave-Auguste*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous le nom de *Charles Silliman*.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

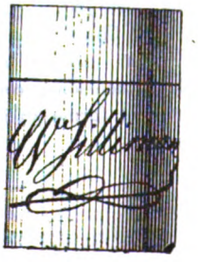

5990. — M. p. désigner de l'absinthe, déposée le 23 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Silliman* (*Gustave-Auguste*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous le nom de *Charles Silliman*.

Cette marque consiste en une empreinte qui s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le modèle déposé représente un bouchon revêtu de la marque.

Digitized by Google



5991. — M. p. désigner de l'absinthe, déposée le 23 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Silliman* (*Gustave-Auguste*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous le nom de *Charles Silliman*.

Cette marque consiste en une empreinte. Elle s'applique sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles contenant le produit.

Le modèle déposé représente une capsule revêtue de la marque.



1562. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 26 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Morin fils aîné* (*Désiré*), demeurant à Marseille

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.087 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et la dénomination *Amer Morin* (en haut) sont imprimés en or bordé de noir; la notice est en lettres d'or; les autres inscriptions et ornements sont en noir.



1574. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 31 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pécoult* (*Eusèbe*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

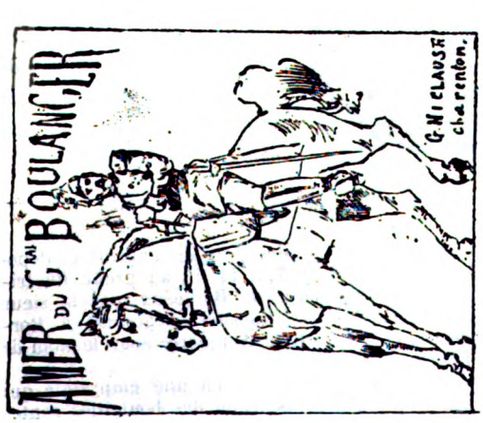

26083. — M. p. désigner un amer, déposée le 1er juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Niclaus fils* (*Georges*), négociant à Charenton.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.



26057. — M. p. désigner des muselières, déposée le 25 mai 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Mary Faullut*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26091. — M. p. être apposée sur des éperons et articles de quincaillerie, déposée le 3 juin 1887, à 2 h, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Minier* (*Joseph-Alfred*), quincaillier à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



26099. — M. p. désigner des chapeaux et des casquettes, déposée le 4 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Daude frères*, graveurs-doreurs à Paris.

Cette marque a 0.035 de haut sur 0.047 de large. Elle s'imprime sur les coiffes, soit en or ou en noir, soit de toute autre manière.



26100. — M. p. désigner des chapeaux et des casquettes, déposée le 4 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Daude frères*, graveurs-doreurs à Paris.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.060 de large. Elle s'imprime sur les coiffes, soit en or ou en noir, soit de toute autre manière.



26101. — M. p. désigner des chapeaux et des casquettes, déposée le 4 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Daude frères*, graveurs-doreurs à Paris.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.059 de large. Elle s'imprime sur les coiffes, soit en or ou en noir, soit de toute autre manière.



26102. — M. p. désigner des chapeaux et des casquettes déposée le 4 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Daude frères*, graveurs-doreurs à Paris.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.057 de large. Elle s'imprime sur les coiffes, soit en or ou en noir, soit de toute autre manière.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



5993. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 26 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Beyne* (*Maurice-Pierre*), cordonnier à Bordeaux.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.028 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.

Digitized by Google

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



16. — M. p. être apposée sur des barils et autres emballages renfermant du ciment, déposée le 26 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Briey, par la *Société des hauts fourneaux de Saulnes, Gve Raty et Cie*, à Saulnes.

Cette marque est de dimensions variables. Le centre est blanc et la croix bleue; les mots *Gve Raty & Cie. Saulnes près Longwy* (*Meurthe-et-Moselle*) sont imprimés en noir sur une bande jaune; l'autre inscription est en lettres noires sur fond rouge.





17. — M. p. désigner du ciment, déposée le 26 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Briey, par la *Société des hauts-fourneaux de Saulnes, Gve Raty et Cie*, à Saulnes.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.023 de diamètre. Elle s'appose en relief sur les plombs qui scellent la fermeture des sacs ou autres emballages renfermant le produit.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

HUNTLEY & PALMERS

4017. — M. p. être apposée sur des biscuits, gâteaux, etc., ainsi que sur leurs emballages, déposée le 2 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Huntley et Palmers*, fabricants à Londres.

114. — M. p. désigner des sirops, etc., déposée le 31 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Leconte* (*Aimé*), négociant à Pacy-sur-Eure.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



26093. — M. p. être apposée sur des paquets de nonnettes, déposée le 3 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darbost* (*Léon-Emmanuel*), confiseur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'un cachet.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.



26094. — M. p. être apposée sur des paquets de nonnettes, déposée le 3 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darbost* (*Léon-Emmanuel*), confiseur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette portant un cartouche destiné à recevoir un dessin en chromolithographie; 2° d'un cachet.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.



26095. — M. p. être apposée sur des paquets de nonnettes, déposée le 3 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darbost* (*Léon-Emmanuel*), confiseur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'un cachet.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.



26096. — M. p. être apposée sur des paquets de nonnettes, déposée le 3 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darbost* (*Léon-Emmanuel*), confiseur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'un cachet.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.



26097. — M. p. être apposée sur des paquets de nonnettes, déposée le 3 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darbost* (*Léon-Emmanuel*), confiseur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'un cachet.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



589. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du beurre ou autres conserves, déposée le 23 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Gabriel Landais et Cie*, négociants à Chantenay-sur-Loire.

Cette marque se compose d'une étiquette et d'une bande de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.

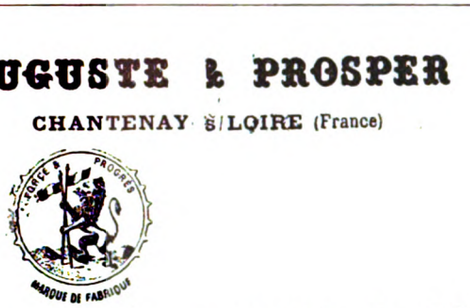

590. — M. p. être apposée sur des boites renfermant du beurre ou autres conserves, déposée le 23 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Gabriel Landais et Cie*, négociants à Chantenay-sur-Loire.

Cette marque se compose d'une étiquette et deux bandes de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.

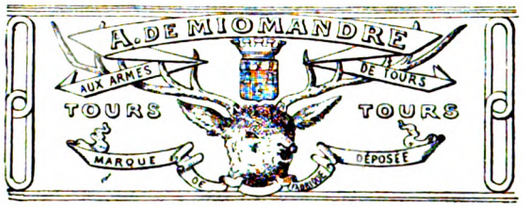

176. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des conserves de gibier, déposée le 28 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *de Miomandre* (*Anatole*), négociant à la Gallerie, commune de Saint-Symphorien.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.127 de large. Le fond est vert pâle, la bordure or et blanc avec filets noirs et la tête de cerf couleur fauve; les armes sont blanc et noir, les banderoles carminées et les cartouches des côtés rouges et entourés d'or. Les mots *A. de Miomandre* sont imprimés en blanc bordé de noir; *Tours*, en or ombré noir, et *Aux armes de Tours. Marque de fabrique déposée*, en lettres blanches.

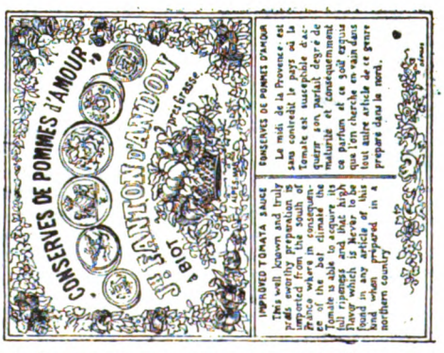

107. — M. p. être apposée sur des boites, flacons et vases renfermant des conserves alimentaires, déposée le 31 mai 1887, à 9 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Fanton d'Andon* (*Joseph*), parfumeur-distillateur à Biot, près Grasse.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.082 de large. Le fond est blanc glacé, l'encadrement or bordé de bleu, ainsi que les filets qui s'y rattachent, et la corbeille or et rougeâtre; les médailles sont or avec armes imprimées en bleu, les feuillages verts et les fleurs rouges, or et bleu, blanc et rouge; le nom du déposant est en lettres d'or entourées de bleu; les autres mentions sont en bleu.

Digitized by Google

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.

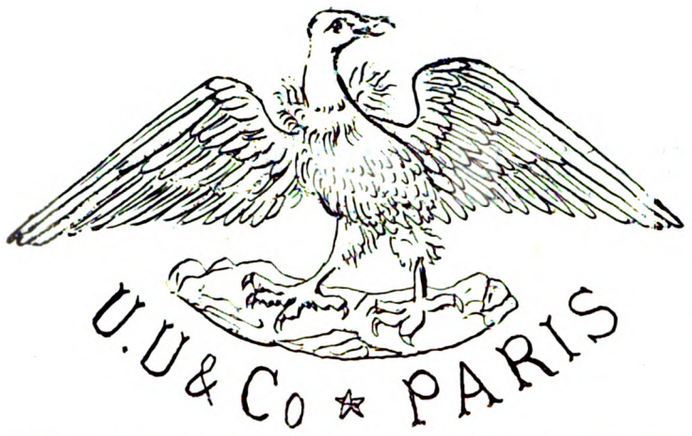

26087. — M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 2 juin 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Urruela Urioste et Cie*, commissionnaires à Paris.

Cette marque 0.093 de haut sur 0.148 de large. Elle est imprimée en bleu.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



5970. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Béguinot, F. Sengès et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.099 de large. Le fond est verni et de couleur noire, le dessin qui forme l'encadrement or et vert, le cartouche inférieur vermillon carminé, ainsi que la banderole, et l'écusson rouge avec bordure et bande transversale blanches; les feuilles de vigne sont vertes et les raisins or. Le médaillon central est blanc et porte, dans un cadre d'or, un dessin figurant un aigle posé sur un cactus et tenant un serpent : la plante est bronze vert et l'oiseau or et rouge, ainsi que le reptile. Les mots *Bordeaux. Aguila* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en lettres blanches.

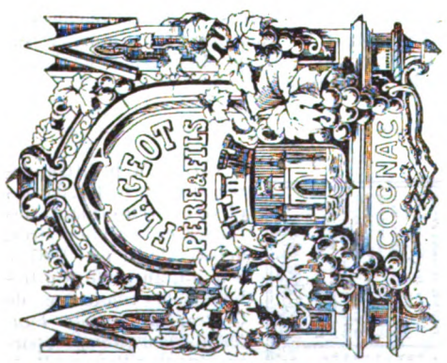

5974. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.097 de large. Le fond est rouge au centre et brun sous le mot *Cognac*; l'ornement principal est or et vert; les feuilles de vigne sont vertes et les raisins or, ainsi que les sarments; les inscriptions sont en lettres blanches. L'écusson est de gueules au château d'or essoré de sinople et sommé d'un lion passant d'or, au croissant de même mis en pointe sur une onde de sinople ; il est surmonté d'une couronne murale or.

114. — M. p désigner de l'eau-de-vie, etc., déposée le 31 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Leconte (Aimé)*, négociant à Pacy-sur-Eure.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

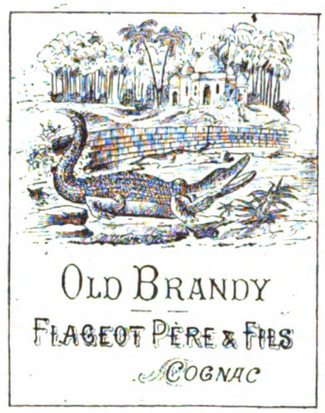

5975. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.087 de large. Elle représente une pagode entourée de feuillages et un cours d'eau sur les rives duquel se trouvent des caïmans : le sol est rougeâtre, le ciel blanc teinté de bleu, ainsi que le cours d'eau, et la pagode blanche ; les caïmans sont vert et rouge, les herbes du premier plan vertes avec fleurs carmin et les autres feuillages jaune verdâtre. La vignette a le fond blanc sablé jaune à la partie inférieure ; son encadrement et les mots *Old Brandy. Cognac* sont imprimés en rouge ; l'autre inscription est en lettres bleu foncé.



5976. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc au centre et bleu clair dans les autres parties ; la bordure est or, ainsi que le cadre intérieur et les pampres qui l'entourent; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est de gueules au chevron d'or accompagné de trois glands de même ; il a pour support deux lions d'or et est sommé d'une couronne de comte rehaussée d'un casque d'or, le tout surmontant une banderole blanche portant la mention ; *Fame Worth Strength.*



5983. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 16 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Labrat (Ernest)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.113de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or et noir, ainsi que le pampre et le dessin central ; les mots *Ernest Lebrat. Cognac* sont imprimés en or bordé de noir, et les autres mentions, en lettres noires.



5985. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 17 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Chiapella (Jérôme)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.103 de large. Le fond est chamois pâle et orné d'un dessin gris sur lequel ressort, en lettres chamois, le nom du déposant; le mot *Bordeaux* est imprimé en rouge, de même que le cachet; les autres mentions et la signature sont en noir.

Digitized by Google

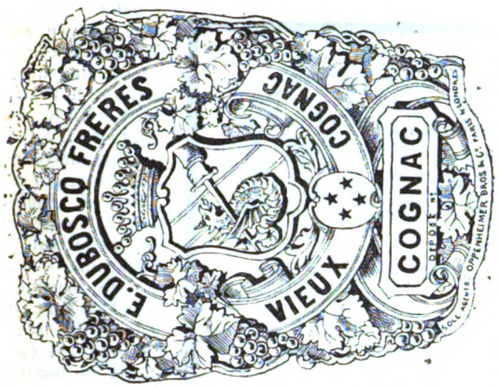

26061. — M. p. désigner du cognac et autres produits, déposée le 26 mai 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



119. — M. p. désigner un émail à froid et une pâte pour polir les métaux, déposée le 25 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par le sieur *Marie (Augustin)*, droguiste à Avignon.

Cette marque a 0.054 de diamètre. Elle s'imprime en noir ou autre couleur sur les boites qui renferment les produits.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4303. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

FIL AU THERMOMÈTRE

4317. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 28 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

FIL A LA BOUSSOLE

4318. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 28 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

AU GÉNÉRAL BOULANGER

4319. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 28 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger (Georges)*, fabricant à Lille.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL AU FORT

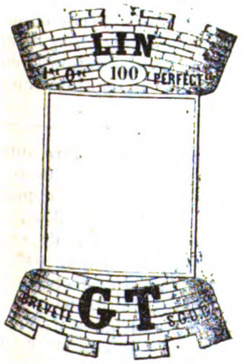

4303. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

Cette marque consiste : 1° dans la dénomination *Fil au fort*; 2° dans la forme de la carte montrée ci-contre, qui sert à l'enroulement du fil, et dans les ornements et inscriptions dont elle est revêtue.

FIL AU THERMOMÈTRE

4317. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 28 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

FIL A LA BOUSSOLE

4318. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 28 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

AU GÉNÉRAL BOULANGER

4319. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 28 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger (Georges)*, fabricant à Lille.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4303. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

FIL AU THERMOMÈTRE

4317. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 28 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

FIL A LA BOUSSOLE

4318. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 28 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

AU GÉNÉRAL BOULANGER

4319. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 28 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger (Georges)*, fabricant à Lille.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.



4024. — M. p. désigner des montres, boites et mouvements de montres et accessoires, déposée le 4 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme : l'Ancienne fabrique Vacheron et Constantin*, dont le siège est à Genève (Suisse).

Cette marque a, sur l'original, 0.028 de haut sur 0.037 de large. Elle est imprimée en bleu.

VACHERON
&
CONSTANTIN

4025. — M. p. désigner des montres, boites et mouvements de montres et accessoires, déposée le 4 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme : l'Ancienne fabrique Vacheron et Constantin*, dont le siège est à Genève (Suisse).

Cette marque a, sur l'original, 0.015 de haut sur 0.041 de large. Elle est imprimée en bleu.



4026. — M. p. désigner des montres, boites et mouvements de montres et accessoires, déposée le 4 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme : l'Ancienne fabrique Vacheron et Constantin*, dont le siège est à Genève (Suisse).

Cette marque a, sur l'original, 0.020 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en bleu.



4027. — M. p. désigner des montres, boites et mouvements de montres et accessoires, déposée le 4 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme : l'Ancienne fabrique Vacheron et Constantin*, dont le siège est à Genève (Suisse).

Cette marque a, sur l'original, 0.016 de haut sur 0.018 de large. Elle est imprimée en bleu.



4028. — M. p. désigner des montres, boites et mouvements de montres et accessoires, déposée le 4 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme : l'Ancienne fabrique Vacheron et Constantin*, dont le siège est à Genève (Suisse).

Cette marque a, sur l'original, 0.016 de haut sur 0.016 de large. Elle est imprimée en bleu.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

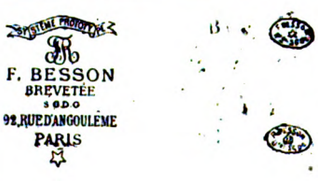

26075. — M. p. être apposée sur des instruments de musique, déposée le 27 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la demoiselle *Besson (Cécile)*, fabricant à Paris.

Cette marque se compose de trois empreintes dont l'une (A) a 0.033 de haut sur 0.024 de large et les deux autres (B. C.) 0.006 sur 0.010. Elle s'applique en creux.

L'empreinte A peut être employée sans l'étoile.

Digitized by Google

CL XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5877. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant des spiritueux, déposée le 2 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ed. Blanchy et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est imprimée en noir. Le modèle déposé est une réduction.



5961. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Beyssac et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.096 de côté. Le fond est argent et l'étoile qui le recouvre en partie or bordée de noir; les petites étoiles sont blanches et entourées comme la précédente. Les mots *Rhum... l'Etoile* sont imprimés en rouge; *Martinique*, en lettres noires ombrées blanc, et les autres mentions, en noir.



5967. — M. p. désigner du rhum, déposée le 13 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Béguinot, F. Sengès et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée ci-dessus, qui sert à contenir le produit.

Ladite bouteille, de dimensions variables, est coiffée d'une capsule métallique et entourée d'un grillage; elle porte, sur le panse, une étiquette rectangulaire et, à l'épaulement, un cachet.

L'étiquette, le cachet et l'empreinte qui figurent sur la capsule ont fait l'objet de dépôts spéciaux, publiés ci-après sous les n^os^ **5968** et **5969**.

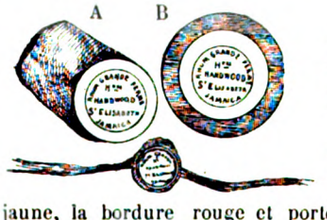

5968. — M. p. désigner du rhum, déposée le 13 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Béguinot, F. Sengès et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° une empreinte (A); 2° un cachet (B); 3° un plomb.

L'empreinte et le cachet ont le fond jaune, la bordure rouge et portent des inscriptions en lettres noires; la première s'applique sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles contenant le produit, et le second, à l'épaulement des dites bouteilles (voir dépôt n° **5967** ci-dessus).

Le plomb est destiné à fixer le grillage dont se trouve entourée chaque bouteille.



5987. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 21 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Will. Tourneur et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.098 de large. Le fond est blanc et le triangle rouge; la couronne et les inscriptions sont imprimées en noir.



5969. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 13 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Béguinot, F. Sengès et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.110 de large. Le fond est chamois; la bordure et les mots *Rhum de la Grande-Ferme* sont imprimés en rouge; le reste est en noir.



5978. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du punch, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Punch au rhum. Bordeaux* sont imprimés en rouge, de même que la signature et le petit ornement placé à l'angle inférieur gauche; les autres mentions et les armes sont en noir.



5979. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0,138 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or, ainsi que le cadre du cartouche inférieur, la balustrade des côtés, les caisses et le cartouche central, qui est entouré d'un filet vert; les feuillages sont verts et les fruits or. Les armes consistent en un écusson d'azur au chevron d'or accompagné de trois glands de même; le dit écusson, placé sur un fond vert, est sommé d'une couronne de comte et a pour support deux lions d'or, le tout surmontant une banderole d'or portant la mention : *Fame Worth Strength*. Le nom *Puerto-Cabello* est imprimé en or; la dénomination *Crème de Cacao-Chouva à la vanille*, en lettres blanches, et la mention *Fame Worth Strength*, en noir.



5980. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du kirsch, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc et verni, la bordure or entourée de noir, le cartouche central vert et la banderole blanche et liserée en or; les feuillages sont or et verts, les raisins carmin et les rinceaux qui forment les encadrements intérieurs or. L'écusson est rouge et porte une croix blanche bordée de noir; il se trouve inscrit dans un cartouche or surmonté d'un chapeau de même couleur et orné de plumes bleue, blanche et rouge. Les mots *Kirsch Wasser* sont imprimés en vert, et les autres mentions, en blanc entouré de noir.

Digitized by Google



5984. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 16 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Dubosc, Bonnet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.141 de haut sur 0.119 de large. Le fond est blanc jaunâtre et la bordure rouge; les inscriptions sont imprimées en noir. Le dessin central représente un nègre tenant une bouteille et s'abritant d'un parasol : le personnage a les cheveux et les sourcils blancs; il est vêtu de blanc et de rouge ; son parasol est vermillon et sa bouteille noire; les herbes qui l'entourent sont noires avec fleurs rouges.

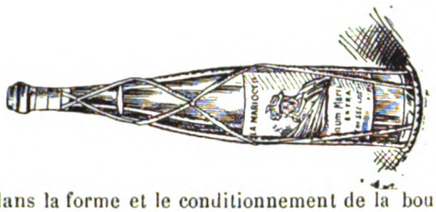

5988. — M. p. désigner du rhum, déposée le 21 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Chassaigne fils* et *Moreau*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée ci-dessus, qui sert à contenir le produit.

Ladite bouteille, de dimensions variables, est coiffée d'une capsule jaune et vert avec anneau rouge, et entourée d'une sorte de clisse couleur jaune pâle tressée en jonc et paille ; elle porte sur la panse une étiquette ayant fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 5994.



5992. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 25 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lebrat (Ernest)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.129 de haut sur 0.095 de large. Le fond est blanc et verni ; le personnage a un vêtement rouge, blanc et bleu, le verre qu'il tient est bleuâtre. Les mots *Rhum... plantations* sont imprimés noir ombré rouge ; *Ste Jeanne. Ernest Lebrat*, en lettres carminées bordées de noir, et *Bordeaux*, en rouge ; les autres mentions sont en noir. La bouteille est rougeâtre et coiffée d'une capsule rouge ; elle porte, sur la panse, une réduction de l'ensemble de la marque.



5994. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 27 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Chassaigne fils et Moreau*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.085 de large. Le fond est rouge au bas et jaune à la partie supérieure, la bordure blanche, le filet formant l'encadrement vermillon carminé et la canne à sucre placée en travers jaune et vert; les autres feuillages sont verts et rouge foncé. Le personnage représenté a le visage basané; il porte des boucles d'oreilles jaunes et un vêtement bleu, blanc et rouge. Les mots *La Mariquita* sont en lettres carminées; les autres mentions sont imprimées en blanc.

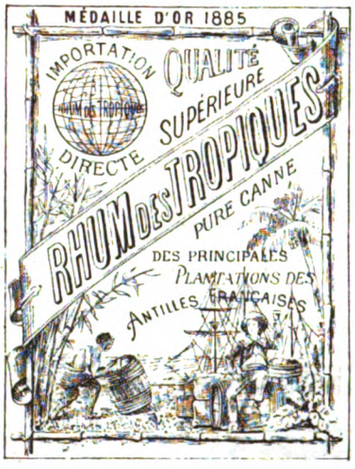

26084. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant du rhum, déposée le 1er juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemarié (Norbert-Théodule)*, négociant à Charenton.

Cette marque a 0.128 de haut sur 0.098 de large. Le dessin principal représente une plage sur laquelle se trouvent un matelot assis et un nègre occupé à rouler des tonneaux : le ciel est blanc pointillé de bleu, le sol blanc sablé rouge et jaune, la mer bleue et le navire de même couleur; les feuillages sont vert pâle et les tonneaux rouge et or; le marin a un chapeau et une veste bleus, une ceinture rouge et un pantalon blanc; le nègre porte un maillot blanc à rayures bleues. La vignette a le fond bleu à la partie supérieure; son encadrement est or, la banderole vermillon liserée en or et la sphère bleu, blanc et rouge; le mot *qualité* est imprimé en or ombré noir, et la dénomination *Rhum des tropiques*, en lettres blanches bordées de noir; les autres inscriptions sont en noir.

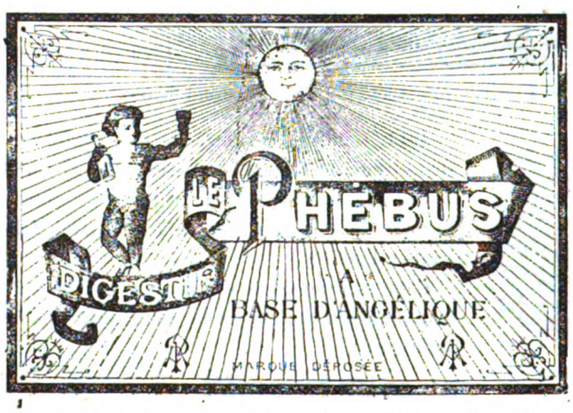

26085. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une liqueur, déposée le le 1er juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pouillaude (Adrien)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.123 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. L. — MÉTALLURGIE.



18. — M. p. être apposée sur des produits en fonte, déposée le 25 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Rocroi, par la dame *Martin* (née *Antoinette Tilquin*), fondeur à Revin.

Cette marque a 0.017 de haut sur 0.019 de large. Elle s'applique en relief.

Digitized by Google

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



26089. — M. p. être apposée sur des cahiers, blocs, rames et bobines de papier à cigarettes, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Appel* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.



26090. — M. p. être apposée sur des cahiers, blocs, rames et bobines de papier à cigarettes, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Appel* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.



26086. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une teinture pour les cheveux, et sur les boîtes renfermant les dits flacons, déposée le 1er juin 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Pierre*), coiffeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



420. — M. p. être apposée sur des pots renfermant de la pommade, déposée le 17 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Bonnardin* (*Pierre*), parfumeur à Mustapha.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.103 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



421. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 17 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Bonnardin* (*Pierre*), parfumeur à Mustapha.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.061 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



4011. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 24 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. et E. Atkinson*, fabricants à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur ou de toute autre manière appropriée.

BRISES DE MANILLE

26081. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 31 mai 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Cottance, Bagot et Cie*, parfumeurs à Paris.

PARFUMERIE COSMOPOLITAINE

26082. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 31 mai 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Cottance, Bagot et Cie*, parfumeurs à Paris.

PARFUMERIE ROSEIRINE

26098. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 3 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Monette* (*Victor-Charles*), pharmacien à Paris.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.



33. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des pâtes alimentaires dites *Tayanrock* et *Afrique*, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Meaux, par le sieur *Morel* (*Louis-Alphonse*), fabricant à Meaux.

Cette marque, de dimensions variables, est imprimée en noir. Le nombre des anneaux ou zéros varie de un à trois suivant la nature des produits.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

589 et 590. — M. p. désigner du beurre, etc., déposée le 23 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Gabriel Landais et Cie*, négociants à Chantenay-sur-Loire.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXII).

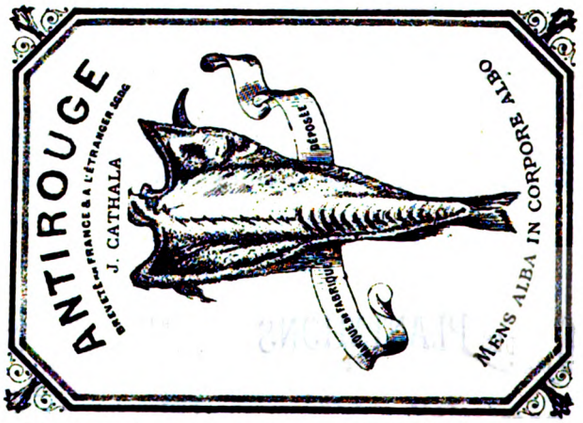

1558. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, etc., renfermant un produit dénommé *antirouge*, déposée le 25 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. Cathala*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.088 de large. Le fond est blanc, l'encadrement noir et la banderole blanche ombrée noir et rouge ; le dessin figurant une morue est imprimé en noir et teinté de rouge et de jaune ; les mots *Antirouge. J. Cathala* sont en lettres vermillon ; les autres inscriptions sont en noir.



1564. — M. p. désigner de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre-margarine, déposée le 27 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ferrier* (*Calixte*), fabricant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.042 de haut sur 0.067 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu pâle.

26093 à 97. — M. p. désigner des nonnettes, déposées le 3 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darbost* (*Léon-Emmanuel*), confiseur à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXI)

Digitized by Google

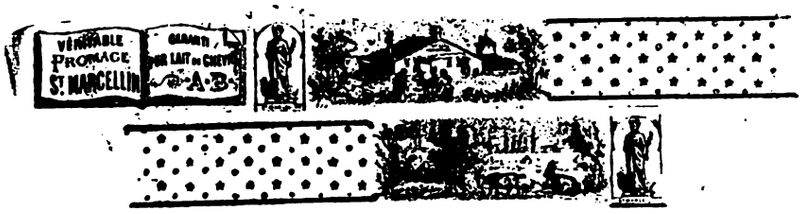

1563. — M. p. être apposée sur des fromages, déposée le 26 mai 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Biétron* (*Antoine*), négociant à Marseille.

Cette marque consiste en une bande de 0.017 de haut sur 0.280 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond jaunâtre.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



6. — M. p. désigner un produit chimique, déposée le 31 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Valette* (*Gabriel*), fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

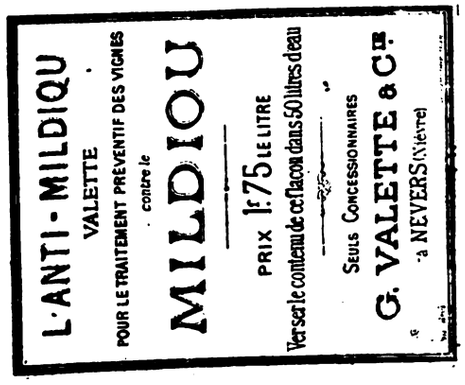

7. — M. p. désigner un produit chimique, déposée le 31 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Valette* (*Gabriel*), fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

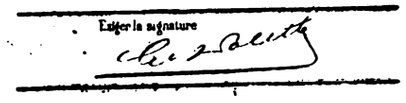

8. — M. p. désigner un produit chimique dénommé *anti-Mildiou Valette*, déposée le 31 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Valette* (*Gabriel*), fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.017 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



4014. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, flacons et emballages renfermant un produit antiseptique, déposée le 31 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Grosfils* (*Pierre*), brasseur à Verviers (Belgique).

Cette marque a 0.017 de haut sur 0.069 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.



4015.—M.p.être apposée sur des boites et paquets renfermant de l'amidon ou autres produits analogues déposée le 1er juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Heumann et Cie*, fabricants à Anvers (Belgique).

Cette marque, qui est de dimensions variables, s'imprime en toutes couleurs. Elle peut porter un dessin figurant deux colombes.



4016. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant de l'amidon, déposée le 1er juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Heumann et Cie*, fabricants à Anvers (Belgique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

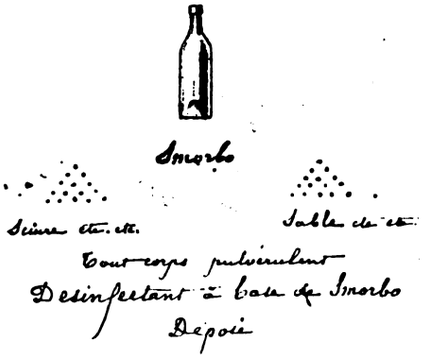

26092. — M. p. désigner un produit désinfectant, déposée le 3 juin 1887, à 2 h. 55, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garde* (*Antoine*), prêtre à Villemomble.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les boites, caisses, capsules, sacs et récipients employés pour la vente du produit.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

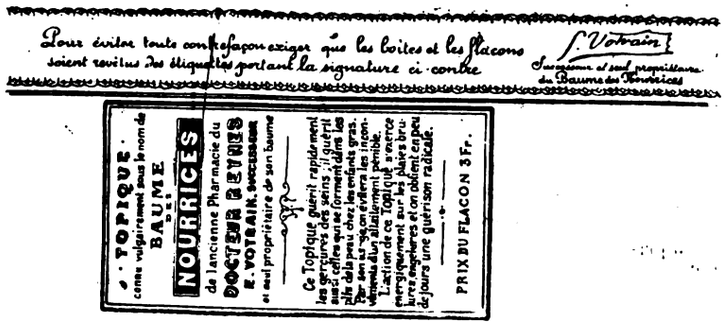

1559. — M. p. être apposée sur des boites en carton renfermant un produit dénommé *baume des nourrices*, déposée le 26 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la dame *veuve Votrain*, demeurant à Marseille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.081 de haut sur 0.044 de large ; 2° d'une bande de 0.016 sur 0.149. Elle est imprimée en noir sur fond jaune orangé.

Digitized by Google



1575. — M. p. désigner de l'alcool de menthe anglaise, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Nalin* (*Antoine*), pharmacien à Marseille.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.070 de large. Elle est en noir sur fond blanc; la mention imprimée en travers est en lettres rouges.

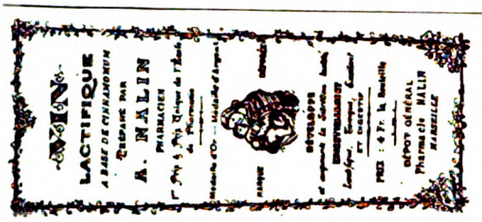

1576. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un vin pharmaceutique, et sur les boîtes qui renferment les dits flacons, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Nalin* (*Antoine*), pharmacien à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en bleu sur fond glacé de couleur chamois.

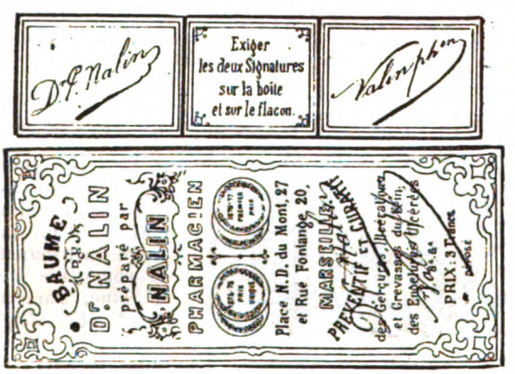

1577. — M. p. désigner du baume, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Nalin* (*Antoine*), pharmacien à Marseille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de dimensions variables; 2° d'une bande de 0.025 sur 0.096.

Les dites bande et étiquette ont le fond bleu et verni ; les encadrements sont blanc et noir, ainsi que les médailles ; les mots *Dr Nalin... pharmacien. Marseille* sont imprimés en blanc bordé de noir, et *Nalin*, en lettres noires entourées de blanc : les signatures sont en blanc, et les autres inscriptions, en noir.

EMPLATRE
NOTRE-DAME-DU-MONT

1578. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des emplâtres, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Nalin* (*Antoine*), pharmacien à Marseille.

Cette marque s'imprime en noir sur fond couleur bois.

TOILE
VÉSICANTE ROSE

1579. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une toile vésicante, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Nalin* (*Antoine*), pharmacien à Marseille.

Cette marque s'imprime en noir sur fond rose.



26038. — M. p. désigner un produit pour la guérison des cors, durillons, etc., déposée le 2 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fargeix* (*Jules*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

119. — M. p. désigner un émail à froid, etc., déposée le 25 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par le sieur *Marie* (*Augustin*), droguiste à Avignon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVIII).

26091. — M. p. désigner des articles de quincaillerie, etc., déposée le 3 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Minier* (*Joseph-Alfred*), quincaillier à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XIII).

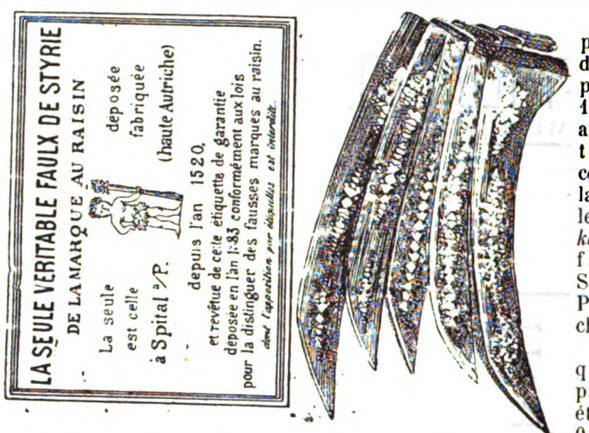

4022. — M. p. désigner des faux, déposée le 4 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schröckenfux* (*Carl*), fabricant à Spital-an-Pyhrn (Autriche).

Cette marque comprend : 1° une étiquette de 0.066 de haut sur 0.091 de large, imprimée en or sur fond rouge; 2° les dessins que portent les lames des faux.

Les dites lames, polies et moirées, sont ornées de disques ou ovales disposés soit ainsi que le montre le dessin, soit de toute autre manière.

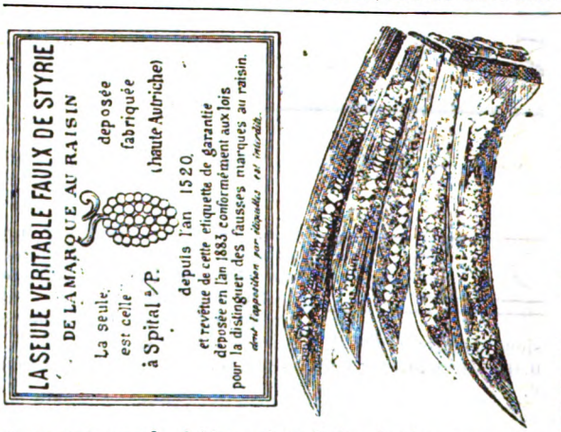

4023. — M. p. désigner des faux, déposée le 4 juin 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Weinmeister* (*Franz*), fabricant à Spital-an-Pyhrn (Autriche).

Cette marque comprend : 1° une étiquette de 0.066 de haut sur 0.091 de large, imprimée en argent sur fond bleu acier; 2° les dessins que portent les lames des faux.

Les dites lames, polies et moirées, sont ornées de disques ou ovales disposés soit ainsi que le montre le dessin, soit de toute autre manière.

CL. LXIV. — SAVONS.

4011. — M. p. désigner des savons de toilette, etc., déposée le 24 mai 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. et E. Atkinson*, fabricants à Londres.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



1556. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la *Société Fabre et Bonnet*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.

Digitized by Google



1557. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 25 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la *Société Fabre et Bonnet*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.



1560. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Bertoux (André)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.



1561. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 26 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. Lieutaud aîné*, fabricant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

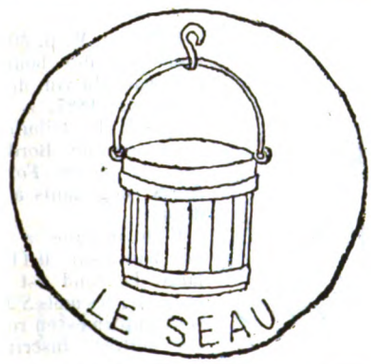

1565. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ferrier (Calixte)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.075 de diamètre.

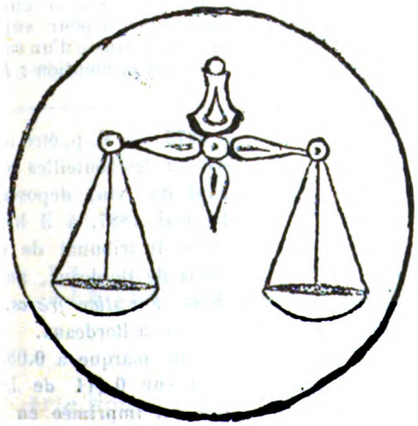

1566. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ferrier (Calixte)*, fabricant à Marseille,

Cette marque a 0.086 de diamètre.

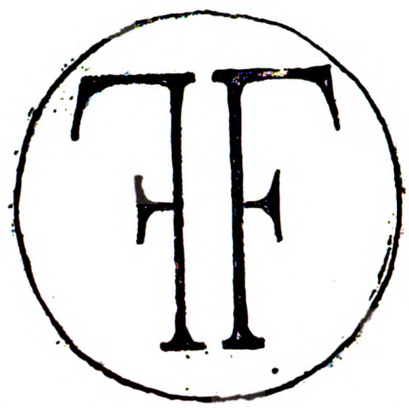

1567. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ferrier (Calixte)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.082 de diamètre.

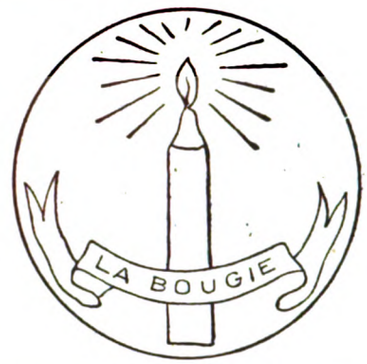

1568. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ferrier (Calixte)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.072 de diamètre.



1569. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ferrier (Calixte)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.082 de diamètre.

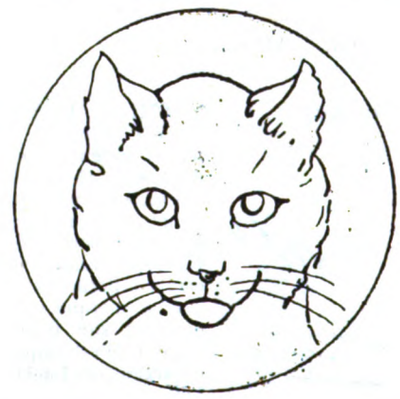

1570. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 mai 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ferrier (Calixte)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.

BRISES DE MANILLE

26081. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 31 mai 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Cottance, Bagot et Cie*, parfumeurs à Paris.

PARFUMERIE COSMOPOLITAINE

26082. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 31 mai 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la *Société Cottance, Bagot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Digitized by Google



1571. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Brémond (Jean)*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

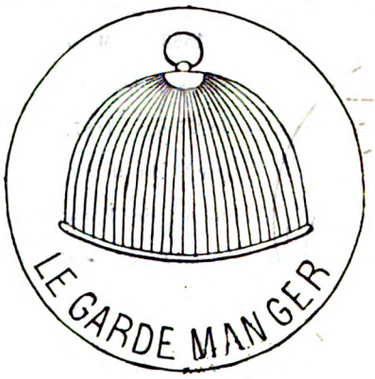

1572. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Brémond (Jean)*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



1573. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Brémond (Jean)*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.082 de diamètre.

PARFUMERIE ROSEIRINE

26098. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 3 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Monette (Victor-Charles)*, pharmacien à Paris.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



4018-21. — M. p. désigner des tissus de laine et de laine et coton, déposée le 2 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Spielmann et Cie*, manufacturiers à New-York.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

4018-21. — M. p. désigner des tissus de laine et coton, etc., déposée le 2 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Spielmann et Cie*, manufacturiers à New-York.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).

CL. LXXII. — VINS.

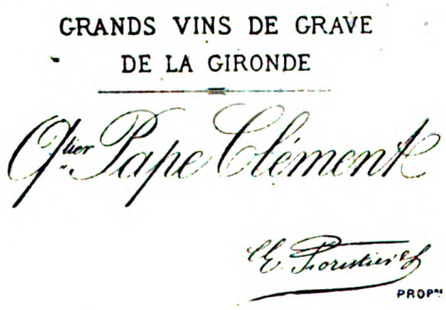

5971. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



114. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, fûts, paniers et autres emballages renfermant des vins, eaux-de-vie et sirops, déposée le 31 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Leconte (Aimé)*, négociant à Pacy-sur-Eure.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.056 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



5972. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc et verni; les mots *St Julien* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions sont en lettres noires. L'écusson est de gueules au chevron d'or accompagné de trois glands de même; il a pour support deux lions d'or et est sommé d'une couronne de comte rehaussé d'un casque d'or, le tout surmontant une banderole blanche portant la mention : *Fame worth strength*.

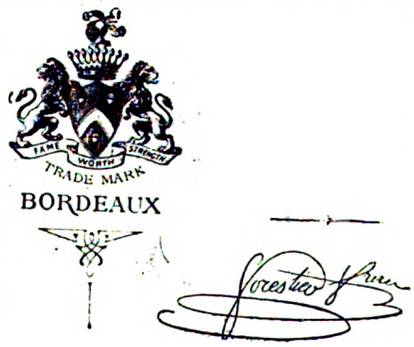

5973. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 13 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Digitized by Google

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX



1545. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1546. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

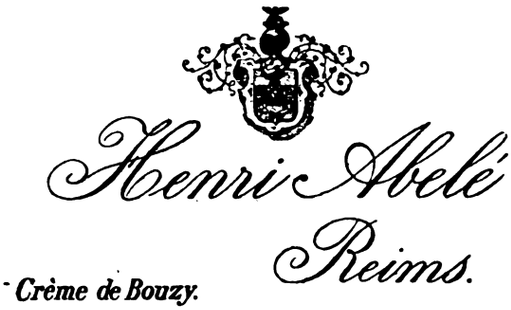

1547. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1548. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1549 — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1550. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



1551. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée sur noir en fond balnc glacé.



1552. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or et le dessin or et noir; les inscriptions sont imprimées en noir.



1553. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 31 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur-Marne.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.099 de large. Le fond est blanc glacé et le dessin or; les inscriptions sont imprimées en noir.



1554. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de de Champagne, déposée le 31 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de de Reims, par la *Société veuve Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur-Marne.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1555. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 31 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur-Marne.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.098 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson porte une torsade et une tête de lion blanc et noir sur fond or, et trois disques or sur fond blanc ligné noir; il est surmonté d'une couronne or accompagnée de rinceaux de même couleur.

Le Gérant, C. ROUSSET.

Digitized by Google

ADJON en l'étude de Me DUPLAN, notaire à Paris, 11, rue des Pyramides, le 29 juin 1887, à 2 h., de BREVETS d'appareils pour accrocher et décrocher automatiquement les wagons de chemins de fer, dép. de l'actif de la *Cie des appareils automatiques*, en dissolution, 16, rue Bleue. — Consig., 20.000 fr. — M. à p. 40000 fr. — S'ad. à M. PILLON, liquidateur, 16, rue Bleue, et au notaire.

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
Grand Dommarchais. Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE 22, Chaussée d'Antin, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1870 — 11, RUE RAULIN, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
l'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois)
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie
Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

Imprimerie spéciale
POUR LA PHARMACIE
ÉTIQUETTES
nouveaux modèles
pour Bocaux, Flacons
ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
G. BOUISSEREN FILS & Cie
55, rue de la Verrerie, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS
& l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCne Mme GALLE
BENOIT suoc
Fournisseur
des plus grands Etablissements
Français et Etrangers
Catalogue gratuit

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

MATHELIN & GARNIER
Ingénieurs Civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE
Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN. — Breveté s. g. d. g.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTU
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

TIMBRES EN CAOUTCHOUC
E. KAISER & Cie
24, Rue Richer, PARIS.

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

LA SURETÉ DU COMMERCE
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 2.000.000 de francs
3, Rue d'Uzès. — PARIS
RENSEIGNEMENTS
SUR LE
CRÉDIT des COMMERÇANTS
La SURETÉ DU COMMERCE a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.
Demander prospectus

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
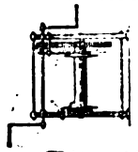
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Brevetés s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
Avec cet appareil TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. — Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

NOUVEAU SYSTÈME DE BARREAUX-GRILLES
Avec une surface d'air libre égale à la surface des pleins, permettant de brûler toute espèce de charbon, même du poussier, on obtient une économie d'au moins 10 p. %
Durée double des barreaux ordinaires, et revenant au même prix ; ces barreaux s'adaptent à tout foyer, qu'il soit rond ou carré, sans nécessiter aucun changement.
GUSTAVE CHARMOT
165, Rue Saint-Maur, 165, PARIS

LAMPES A GAZ
intensives
Système **WENHAM**
22, Chaussée d'Antin
PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Brevs s. g. d. g.
Marque de Fabrique **CL. JOLTRAIN**
Maison fondée en 1877
Tirages sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur : L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

Paris. — Imprimerie de l'Art. E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (ÉGYPTE). 349
JURISPRUDENCE (BELGIQUE). 350
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 351

JURISPRUDENCE

ÉGYPTE

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Audience du jeudi 14 Avril 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — POSSIBILITÉ DE RÉPRESSION EN EGYPTE. — ART. 34 DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE. — FABRICANT ET DÉBITANT. — ACTION MULTIPLE. — EXERCICE SÉPARÉ.

De ce que la législation égyptienne n'a pas pris des dispositions spéciales pour protéger la propriété industrielle, il ne suit nullement que cette protection soit exclue.

Le Règlement d'organisation judiciaire pour les Tribunaux mixtes dispose « qu'en cas de silence d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, les juges devront se conformer aux principes du droit naturel, et aux règles de l'équité ».

Cette disposition de loi a pour le moins autorisé le juge égyptien à suppléer au silence du législateur en ce qui concerne les engagements qu'il a omis de prévoir d'une manière expresse.

Il est de principe en droit que toute atteinte portée à la propriété d'autrui donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur.

Il est évident que le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les faire distinguer d'autres produits de la même nature, à les signaler ainsi à la préférence du public, acquiert par ce seul fait la propriété de de la marque.

On ne pourrait donc contester que celui qui fabrique, comme celui qui débite des marchandises revêtues frauduleusement de caractères extérieurs déjà employés par d'autres, commet un acte de concurrence déloyale portant atteinte aux droits de ceux qui ont acquis la propriété des caractères sur lesquels l'imitation a porté.

L'action en concurrence déloyale est recevable devant les Tribunaux mixtes d'Egypte.

Cette action est générale.

Elle atteint tous ceux qui ont participé à la concurrence déloyale.

Le fait que l'action pourrait atteindre plusieurs personnes simultanément, auteurs et complices, ne rend pas irrecevable l'action exercée séparément contre chacune d'elles.

Attendu que l'appel formé par Laroche-Joubert et Cie contre le jugement du Tribunal de commerce du Caire du 24 avril 1886, est basé sur ce que les premiers juges, malgré la constatation par eux faite de la concurrence déloyale dont les appelants sont la victime et de l'introduction et de la vente en Egypte au moins jusqu'en juillet 1885 par Bretschneider et Cie de papiers à cigarettes contrefaits d'après ceux que Laroche-Joubert et Cie fabriquent et mettent en vente sous les dénominations « le Sincère » et « le Camélia Egyptien » n'ont pas ordonné les mesures de répression sollicitées par les appelants et n'ont pas réservé à ceux-ci tous droits à faire valoir pour les dommages qu'ils ont soufferts du fait reproché aux intimés ;

Attendu que, si le législateur égyptien n'a pas pris des dispositions spéciales pour protéger la propriété industrielle, il ne s'ensuit pas que cette protection soit exclue, puisque le Règlement d'organisation judiciaire pour les Tribunaux mixtes, en disposant à l'art. 34, chap. III titre I, qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, les juges se conforment aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité, a pour le moins autorisé les juges à suppléer, d'après les règles tracées au dit article, au silence du législateur en ce qui concerne les engagements qu'il a omis de prévoir d'une manière expresse ;

Attendu qu'il est de principe en droit que toute atteinte portée à la propriété d'autrui donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur ;

Qu'il est évident que le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les faire distinguer d'autres produits de la même nature, à les signaler ainsi à la préférence du public et à en faciliter et assurer le débit, acquiert par ce seul fait la propriété de la marque ;

Qu'on ne pourrait donc contester que celui qui fabrique en Egypte des articles qu'il revêt frauduleusement et dans le but d'établir une confusion, de caractères extérieurs imitant ceux dont des tiers se sont rendus propriétaires, ainsi que celui qui sciemment, soit pour son propre compte soit pour celui d'un autre, introduit et met en vente en Egypte des articles revêtus de ces caractères imités, commet un acte de concurrence déloyale portant atteinte aux droits de ceux qui ont acquis la propriété des caractères sur lesquels l'imitation a porté ;

Qu'il s'en suit que tant la fabrication que l'importation et la vente en Egypte d'articles de la nature sus-indiquée, donnent lieu à une action en concurrence déloyale recevable devant les Tribunaux mixtes d'Egypte ;

Que cette action est générale, qu'elle atteint tous ceux qui de près ou de loin ont participé à la concurrence déloyale; que le fait seul de penser que l'action pourrait atteindre plusieurs personnes simultanément auteurs et complices, ne rend pas irrecevable l'action exercée séparément contre chacune d'elles ;

Attendu toutefois que l'élément indispensable pour caractériser la nature déloyale de la concurrence est l'intention dolosive du fabricant ou du marchand qui se livre à ce genre de concurrence.

Que, pour exercer utilement des poursuites de ce chef, il faut établir que la personne déloyale et reprochée a agi en pleine connaissance de cause, qu'elle n'ignorait pas ou qu'elle avait été mise pour le moins à même de connaître les droits de propriété des tiers auxquels elle portait atteinte ;

Attendu qu'il est acquis au procès et établi par le jugement frappé d'appel que Bretschneider et Cie ont importé des papiers à cigarettes contrefaits sur ceux de Laroche-Joubert et Cie ;

Que Bretschneider et Cie admettent ce fait soutenant cependant avoir cessé l'importation du « Camélia Egyptien » à partir du 16 mars 1884 et celle du « le Sincère » depuis le 22 juillet 1885 ;

Que le fait qu'ils ont reconnu justifie la demande introduite à leur encontre par Laroche-Joubert et Cie et par suite l'accueil des conclusions principales de Laroche-Joubert et Cie tendant à dire que les intimés ont agi contrairement aux règles de la concurrence loyale par l'importation et la vente de la contrefaçon ; à leur interdire pour l'avenir cette importation et cette vente ; à réserver aux appelants leur droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que les intimés ont pu leur causer et à condamner ceux-ci aux dépens, vu que ce sont eux qui par leurs agissements ont donné lieu à la présente instance ;

Que dans ces conditions de la cause, la Cour ne croit cependant pas devoir accueillir l'autre chef des conclusions principales des appelants tendant à ordonner la réexpédition en Europe du stock que ces intimés pourraient encore posséder des papiers à cigarettes dont s'agit au procès, et ce

Digitized by Google

pour le motif que la pénalité de 10 Lst. à édicter pour toute caisse des dits papiers que les intimés pourraient encore vendre, lui semble une garantie suffisante pour arrêter ou réparer tout acte de concurrence déloyale de la part des intimés dans l'avenir;

Attendu qu'en présence des réserves que les appelants ont déclaré faire en ce qui concerne les dommages-intérêts soufferts par le passé, sauf à les faire valoir par action séparée, la Cour ne croit pas y avoir lieu de prendre en considération dans la présente instance les conclusions faites à titre préparatoire par les appelants;

Par ces motifs,

Disant droit à l'appel et réformant;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit que c'est contrairement aux règles de la concurrence loyale que Bretschneider et Cie ont introduit et vendu en Egypte les papiers à cigarettes « le Sincère » et « le Camélia Egyptien », qui ne sont que des contrefaçons des « le Sincère et le Camélia Egyptien » fabriqués par les appelants;

Fait défense à Bretschneider et Cie d'importer et de vendre à l'avenir les dites contrefaçons sous peine de 10 livres sterl. de dommages-intérêts par chaque caisse importée ou vendue;

Réserve à Laroche-Joubert et Cie tous les droits aux dommages-intérêts qu'il pourrait y avoir lieu pour eux de se faire allouer en réparation du préjudice subi par eux jusqu'à ce jour;

Condamne Bretschneider et Cie aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel;

Taxe à 300 P. T. les honoraires de la défense des appelants devant la Cour.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'AUDENARDE.

Jugement du 8 avril 1887.

BREVET D'INVENTION. — JUDICATUM SOLVI. — CONTREFAÇON DE BREVET. — NATURE CIVILE. — DÉBITION DE LA CAUTION. — DEMANDEUR FRANÇAIS. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DISPENSE.

L'action en contrefaçon de brevet dirigée contre un commerçant est une action civile, attribuée aux tribunaux civils; partant, la caution judicatum solvi *est due.*

Mais cette caution ne peut pas être exigée d'un sujet français; il a le droit d'invoquer à son profit la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884.

Attendu que l'action du demandeur tend: 1° à entendre prononcer à son profit la confiscation des objets confectionnés en contravention de ses brevets, et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection; 2° à s'entendre les défendeurs condamner à payer au demandeur une somme de 10,000 fr., pour prix des objets contrefaits ou spécialement destinés à contrefaire qui seraient déjà vendus et pour dommages-intérêts à raison du préjudice causé au demandeur par la contrefaçon; 3° s'entendre les défendeurs faire défense d'employer les moyens, procédés, produits et tous les objets généralement quelconques contrefaits, ainsi que de faire usage des ustensiles et instruments destinés à leur confection;

Attendu qu'à l'action qui leur est dictée, et avant de conclure au fond, les défendeurs opposent au demandeur, vu sa qualité d'étranger et le caractère civil de son action, l'exception *judicatum solvi*:

Attendu que le demandeur prétend que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de lui, par le double motif que la nature de son action est commerciale bien que portée devant le tribunal civil et que la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France le 20 mars 1885, le dispense en sa qualité de français de fournir pareille caution alors que les Belges en sont affranchis;

Quant à la nature de l'action :

Attendu que l'obtention d'un brevet donne au breveté un droit de propriété exclusif sur l'objet breveté et crée par conséquent à son profit un droit civil;

Attendu que la loi du 24 mai 1854 a déféré la connaissance des actions relatives à la contrefaçon en matière de brevets exclusivement aux tribunaux civils; que les travaux préparatoires et les discussions parlementaires relatifs à cette loi, aussi bien que le contexte de ces articles, ne laissent aucun doute à cet égard;

Attendu que cette attribution de la connaissance des procès en contrefaçon au tribuual civil à sa base dans la nature même de ces procès qui ont pour but la réparation de la lésion d'un droit de propriété, d'un droit civil;

Attendu qu'il importe peu que l'action en contrefaçon soit dirigée même contre un commerçant à raison d'une contrefaçon de produits rentrant dans son commerce ou dans son industrie;

Attendu qu'on objecte il est vrai que les dispositions des art. 2 du code de commerce et 12 de la loi du 25 mars 1876 combinés ont modifié la loi quant à la compétence;

Qu'en effet, l'art. 2 répute acte de commerce toutes les obligations d'un commerçant à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce et que l'art. 12 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; que ces dispositions ne font aucune distinction entre les obligations des commerçants ou des industriels; qu'elles résultent soit d'un contrat, soit d'un délit, soit même d'un quasi-délit et qu'elles les attribuent indistinctement aux tribunaux consulaires sous la restriction inscrite *in fine* de l'art. 2;

Attendu qu'il importe donc d'examiner si le fait de contrefaçon de la part d'un commerçant constitue un acte de son commerce ou si ce fait a une cause étrangère à son commerce;

Attendu qu'un commerçant qui pose un acte de contrefacon ne pose pas un acte de son commerce, mais qu il porte une atteinte au droit civil du breveté; en effet, le commerçant qui contrefait un procédé de travail breveté, peut bien avoir pour but de modifier, d'augmenter ou d'améliorer les produits de son industrie et d'en tirer ainsi un plus grand profit, mais pour atteindre ce but il ne s'adresse pas à l'exercice même de son industrie, il s'empare d'une chose, le procédé breveté, appartenant exclusivement à un autre et il commet ainsi une faute dont il doit porter la responsabilité et qu'il n'était nullement obligé de commettre dans l'intérêt de la pratique de son commerce ou de son industrie;

Attendu qu'il suit de là que la cause du quasi-délit qu'il commet n'a pas sa source dans l'exercice de son industrie mais dans le fait de s'approprier la chose d'autrui;

Attendu que c'est la cause de l'action et non pas l'objet réclamé par l'exploit d'assignation qui détermine la nature de l'action et que, dans l'espèce, la cause de l'action du demandeur ne réside pas dans l'exercice du commerce ou de l'industrie de la partie défenderesse, mais dans le fait d'usurpation d'un brevet, dans la lésion d'un droit de propriété;

Attendu que le demandeur a lui-même reconnu le caractère civil de son action, puisqu'il l'a portée devant le tribunal civil par son exploit introductif du 26 février 1886 dans lequel il constitue avoué et appelle les défendeurs devant le tribunal de première instance d'Audenarde; que, si telle n'avait pas été son intention, il n'y avait pas lieu pour lui de constituer avoué et il avait à dire qu'il appelait les défenseurs devant ce tribunal siégeant en matière commerciale;

Attendu que vainement le demandeur dirait qu'il a introduit son action devant le juge civil, bien qu'elle fût de la compétence consulaire, parce que le tribunal d'Audenarde exerçant à la fois la juridiction civile et commerciale, c'était à ce tribunal qu'il était forcé de s'adresser;

Attendu que cette considération ne pouvait l'empêcher, sous peine de nullité de son exploit, d'y indiquer devant quelle juridiction il appelait les défendeurs;

Quant à l'application de la loi du 5 juillet 1884:

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître au demandeur la qualité de sujet français et la faculté pour lui de réclamer le bénéfice de ladite loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la convention conclue entre la Belgique et la France le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'union en ce qui concerne les brevets d'invention, etc., des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; qu'ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposée aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1884 a abrogé la disposition finale de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention portant: « le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger;

(*A suivre*).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement: Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 6.* — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Mesures prises par les États de l'Union pour l'exécution de la Convention: Déclaration échangée entre la France et l'Italie concernant la constatation réciproque de la personnalité juridique des établissements de commerce ou d'industrie des deux pays. — Législation intérieure: *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 4 décembre 1883). — *Italie.* Règles pour la préparation des documents relatifs aux demandes de privilèges industriels (brevets d'invention). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique: *Belgique.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Espagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Grande-Bretagne.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Pays-Bas.* Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour 1886. — JURISPRUDENCE: *Belgique.* De la caution *judicatum solvi* dans les procès en contrefaçon de brevet. — *France.* Dessin et modèle de fabrique. — Moule commandé par un étranger. — Contrefaçon. — Complicité — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE: *Etats-Unis.* Date de leur accession à l'Union de la propriété industrielle. — *Suisse.* Protection des inventions et des dessins et modèles industriels. — Projet de loi fédérale complétant celle du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. — *Danemark.* Revision de la loi sur les brevets. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887)

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS

26115 à 117. — M. p. désigner des aiguilles, épingles, etc., déposées le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

FEU-MAGIQUE

26124. — M. p. désigner des étuis porte-mèche et aiguilles allume-feu, déposée le 11 juin 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pérille (Jacques)*, fabricant à Paris.

CL. VII. — BOISSONS.



6012. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc; le dessin figurant un cavalier arabe est imprimé en noir; le reste en rouge.



6. — M. p. désigner une liqueur apéritive, déposée le 4 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Figeac, par les sieurs *Labourdarie et Chevalier*, distillateurs à Saint-Céré.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



33. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 8 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par le sieur *Labarthe (Alexandre)*, négociant à Frontignan.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.123 de large. Le fond est blanc; la palme et les mots *à Frontignan (Hérault)* sont imprimés en rouge; la dénomination *L'épatant* est en lettres vermillon ombrées noir; les autres inscriptions sont en noir, de même que la banderole et les médailles.

11. — M. p. désigner de l'absinthe, etc., déposée le 6 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Lure, par le sieur *Deluy (Claudius)*, distillateur à Fougerolles.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).



26125. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cidre, déposée le 11 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Montouchet (Charles-Henri)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.122 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (rouge et brun foncé) sur fond blanc.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE, THÉ.



140. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 3 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Lecomte-Dubar*, fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.065 de large. Le fond est blanc au centre et vert dans les autres parties, la bordure rouge, noir et jaune avec ornements blancs aux angles, la banderole blanche ombrée noir et le cartouche noir encadré de jaune; les médailles sont jaune et noir, ainsi que les épis; le personnage porte un chapeau jaunâtre, un corsage vert, un tablier blanc et une jupe rouge. Les mots *chicorée extra* sont imprimés en blanc bordé de noir; *Lecomte-Dubar*, en lettres blanches, et les autres mentions, en noir.



141. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 3 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Lecomte-Dubar*, fabricant à Tourcoing.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée partie en blanc sur fond rouge et partie en rouge sur fond blanc.

PETITE BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE

142. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 3 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Lecomte-Dubar*, fabricant à Tourcoing.

Digitized by Google

AU PIGEON VOYAGEUR

144. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 3 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Lecomte-Dubar*, négociant à Tourcoing.

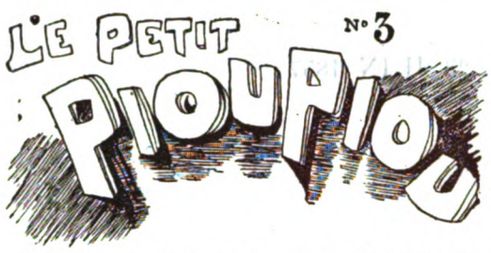

143. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 3 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *Lecomte-Dubar*, fabricant à Tourcoing.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc; les mots *Le petit* sont imprimés en rouge, et *pioupiou*, en lettres bleues ombrées rouge et noir.



267. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 4 juin 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Cousin et Brunot*, fabricants à Haynecourt.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.079 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Les paquets de chicorée avec lesquels la marque doit être employée seront accompagnés de glaces ou miroirs ronds ou ovales.

CHICORÉE L'INDISPENSABLE

268. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 4 juin 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Cousin et Brunot*, fabricants à Haynecourt.

Les paquets de chicorée avec lesquels la marque doit être employée seront accompagnés de glaces ou miroirs ronds ou ovales.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

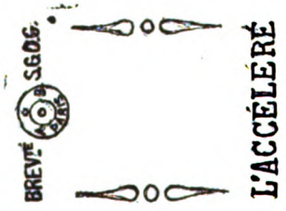

26110. — M. p. être apposée sur des appareils de chauffage, fourneaux à pétrole, etc., déposée le 8 juin 1887, à 10 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vagner* (*Aimé*), ingénieur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique sous la forme d'une étiquette en métal ou de toute autre manière appropriée.

FEU-MAGIQUE

26124. — M. p. désigner des étuis porte-mèche et aiguilles allume-feu, déposée le 11 juin 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pérille* (*Jacques*), fabricant à Paris.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



56. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 1er juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Laigle, par le sieur *Pichard* (*Victor-Pierre*), libraire à Mortagne.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'imprime sur le papier qui enveloppe les tablettes du produit.



57. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 1er juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Laigle, par le sieur *Pichard* (*Victor-Pierre*), libraire à Mortagne.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.079 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et s'applique sur le papier qui enveloppe les tablettes du produit.



591. — M. p. être apposée sur des bâtons ou tablettes de chocolat, déposée le 6 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Nizan* (*Charles-Eugène-Clément*), fabricant à Nantes, sous le nom de *Nizan-Berthelot*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



592. — M. p. être apposée sur des bâtons ou tablettes de chocolat, déposée le 6 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Nizan* (*Charles-Eugène-Clément*), fabricant à Nantes, sous le nom de *Nizan-Berthelot*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.



266. — M. p. être apposée sur des tulles, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Jules Tofflin et Cie*, fabricants à Caudry.

Cette marque a 0.042 de côté. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

53. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, etc., déposée le 28 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par les sieurs *Gustave Boyer et Cie*, négociants à Oran.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

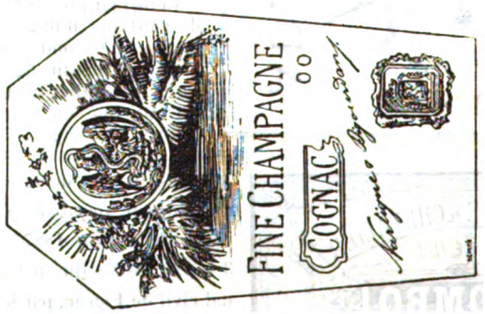

6002. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Nartigue et Bigourdan*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.084 de large. Le fond est verni et de couleur vert pâle, la bordure blanche avec filet intérieur carmin, le cachet rectangulaire rouge et le cartouche blanc; le fac-simile de la signature est imprimé en carmin; les inscriptions sont en noir. Le disque placé à la partie supérieure est bleu et porte un dessin jaune et or entouré de blanc; les plantes des côtés sont vertes avec fleurs rouges et jaunes; les rayons projetés sont or.

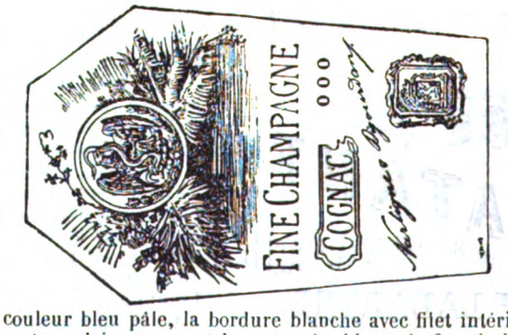

6003. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Nartigue et Bigourdan*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.084 de large. Le fond est verni et de couleur bleu pâle, la bordure blanche avec filet intérieur carmin, le cachet rectangulaire rouge et le cartouche blanc; le fac-simile de la signature est imprimé en carmin; les inscriptions sont en noir. Le disque placé à la partie supérieure est bleu et porte un dessin jaune et or entouré de blanc; les plantes des côtés sont vertes avec fleurs rouges et jaunes; les rayons projetés sont or.

Digitized by Google



6004.— M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs ***Nartigue et Bigourdan***, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.084 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement rouge, ainsi que le cachet du bas; le fac-simile de la signature est imprimé en carmin; les inscriptions sont en noir. Le disque placé à la partie supérieure est bleu et porte un dessin jaune et or entouré de blanc; les plantes des côtés sont vertes avec fleurs rouges et jaunes; les rayons projetés sont or.

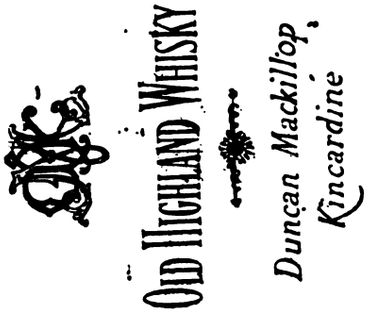

6018. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs ***Adet, Seward et Cie***, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en noir sur fond glacé de couleur jaune clair.



1088. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *P.-E. Guillot*, négociant à Cognac.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.116 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or et noir, ainsi que le dessin central; le nom du déposant et la mention *Trade Mark* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en lettres d'or entourées de noir.



1089. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Guérin frères*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.117 de large. Le fond est rouge verni et le carré de gauche bleu avec dessin rouge et blanc; les inscriptions sont en lettres blanches entourées de noir.



132. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc verni et la bordure or et noir, ainsi que le dessin; les inscriptions sont en lettres d'or entourées de noir.

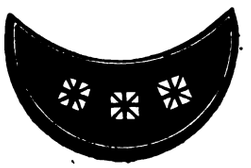

1090. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs ***Guérin frères***, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.024 de haut sur 0.056 de large environ. Elle a le fond rouge verni et la bordure blanche; les petits rectangles sont bleus et ornés d'un dessin blanc et rouge.



133. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en noir sur fond glacé de couleur rose.



134. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc verni, la bordure or et rouge et le dragon or, ainsi que la torsade sur laquelle il se trouve placé; les mots *Francis Beaufort* sont imprimés en or ombré noir, et *Cognac*, en lettres carmin.

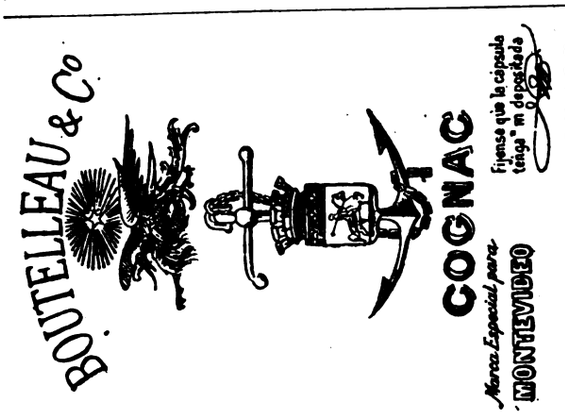

135. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.088 de large. Le fond est blanc verni, la chimère or et rouge, l'étoile or avec rayons noirs et l'ancre or, ainsi que sa chaîne; l'écusson est de gueules à la figure de François Ier à cheval, revêtu d'or, tenant un sceptre de sable, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. Les mots ***Boutelleau & Co . Cognac*** sont imprimés en carmin; ***Montevideo***, en lettres d'or ombrées noir, et les autres mentions, en noir.



136. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc verni, la bordure argent avec filets bleus le cartouche central bleu encadré d'argent et la banderole bleue, ainsi que le cartouche portant le mot *Cognac;* les autres ornements sont argent et bleu; les inscriptions sont en lettres blanches.

Digitized by Google



137. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.132 de large. Le fond est blanc verni orné d'étoiles d'argent et de points bleus, la bordure argent entourée de noir avec dessin bleu aux angles, la banderole bleu foncé, le double cartouche bleu encadré d'argent et la couronne murale argent, ainsi que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est de gueules au navire équipé et voguant d'argent, au chef d'azur semé d'abeilles d'argent; les trois grandes étoiles du bas sont bleues. Les mentions *Trade Mark. Old Brandy* sont imprimées en blanc, et *Raynaud frères. Cognac*, en lettres blanches entourées de noir.



138. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



139. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont en lettres d'or entourées de noir. L'écusson est d'azur à la bordure d'or; il est sommé d'une couronne murale or et se trouve inscrit dans un cartouche blanc encadré de noir.



144. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.123 de large. Le fond est blanc verni, il est ligné argent sur les côtés; la bordure est argent avec filets noirs, le dessin formant l'encadrement intérieur blanc sur une bande bleue, la banderole du haut bleue liserée en argent et celle du bas bleue bordée de blanc; les ornements des angles sont bleus et argent, les étoiles argent entourées de noir et les pampres argent ombrés noir, de même que la couronne murale et le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est bleu et porte deux initiales blanches ombrées noir et blanc. Les mots *Old Brandy* sont imprimés en blanc; *Cognac*, en argent bordé de noir, et *L. Clairval*, en lettres blanches entourées de noir.



140. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.109 de haut sur 0.084 de large. Le fond est or et le ruban formant la bordure carminé et liseré en or; le coq a la crête rouge, le bec blanc, ainsi que les pattes, et le plumage rouge, or et vert; les feuilles de vigne sont vertes et les raisins or.



141. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



142. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et les inscriptions sont imprimés en or bordé de noir. Les armes consistent en un écusson d'or au chevron d'argent chargé de fleurs de lis d'or et accompagné de trois étoiles d'argent; ledit écusson est sommé d'un casque d'or avec lambrequins de même couleur.



143. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie* négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or et noir, ainsi que les armes; les inscriptions sont en lettres d'or bordées de noir.

Digitized by Google

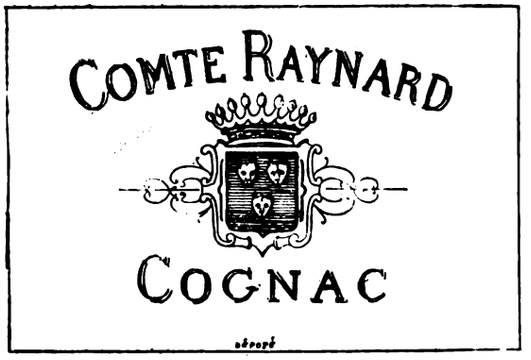

145. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et les inscriptions sont imprimés en bleu, de même que les ornements qui accompagnent les armes; ces dernières consistent en un écusson blanc portant un dessin bleu, le dit écusson inscrit dans un cartouche or et bleu surmonté d'une couronne de même couleur.



409. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud* (*Léonide*), négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.113 de large. Le fond est glacé et de couleur chamois; les mots *J. Audene et Co. Cognac* sont imprimés en or bordé de noir; le reste est en noir. Le nombre des étoiles est variable.



38. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de marc, déposée le 4 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par le sieur *L. Gorges-Germain*, négociant à Savigny-les-Beaune

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.113 de large. Le fond est glacé et de couleur jaunâtre, la bordure blanche et l'encadrement intérieur or et bleu; les mots *Eau-de-vie de Marc. L. Gorges-Germain* sont imprimés en bleu ombré or, et *extra-fine. Savigny-Beaune*, en lettres d'or entourées de bleu; les autres mentions sont en bleu.



39. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de marc, déposée le 4 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par le sieur *L. Gorges-Germain*, négociant à Savigny-les-Beaune.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.067 de large. Le fond est glacé et de couleur jaunâtre, la bordure or avec dessins bleu et blanc, et le cartouche portant le prix du produit, blanc entouré de bleu; les abeilles sont bleu et or, et les inscriptions, en lettres bleues.



26112. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 8 juin 1887, à 2 h. 40 au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bing* (*Daniel*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or avec filets noirs, l'encadrement intérieur or et le dessin central noir; la raison sociale est imprimée en or ombré noir, et la mention *Streamship cognac*, en lettres rouges entourées de noir.

11. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, etc., déposée le 6 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Lure, par le sieur *Delug* (*Claudius*), distillateur à Fougerolles.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

CABLÉ TUNISIEN

4323. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille,

CROCHET TUNISIEN

4324. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

4325. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).



26115. — M. p. désigner des fils de coton, de laine, de lin, de soie et autres, ainsi que des aiguilles, épingles, tresses, etc., déposée le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants d'articles de mercerie à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les bobines, écheveaux, pelotes, boîtes, paquets et autres emballages.



26116. — M. p. désigner des fils de coton, de laine, de lin, de soie et autres, ainsi que des aiguilles, épingles, tresses, etc. déposée le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants d'articles de mercerie à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les bobines, écheveaux, pelotes, paquets et autres emballages.



26117. — M. p. désigner des fils de coton, de laine, de lin, de soie et autres, ainsi que des aiguilles, épingles, tresses, etc., déposée le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants d'articles de mercerie à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les bobines, écheveaux, pelotes, boîtes, paquets et autres emballages.

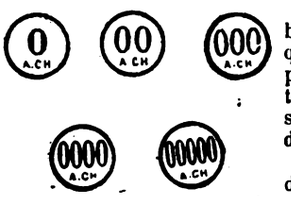

26118. — M. p. être apposée sur des bobines, écheveaux, pelotes, boîtes et paquets de fils de coton, de lin et autres, déposée le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants d'articles de mercerie à Paris.

Cette marque consiste en une étiquette de 0.016 de diamètre. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc et s'emploie avec un, deux, trois, quatre ou cinq zéros.



26123. — M. p. désigner des cotons et autres fils à coudre, à tricoter, etc., déposée le 11 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi* (*Léon*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables. Elle s'applique sur les bobines, pelotes et emballages.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

26115 à 117. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposées le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

Digitized by Google

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

CABLÉ TUNISIEN

4323. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

CROCHET TUNISIEN

4324. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

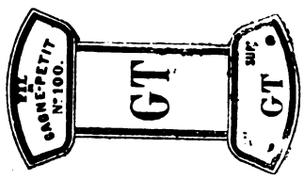

4325. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

Cette marque consiste dans la forme de la carte montrée ci-contre, qui sert à l'enroulement du fil, et dans les inscriptions qu'elle porte.

La dite carte a, sur l'original, 0.071 de haut sur 0.039 de large ; elle est blanche avec dessin et mentions imprimés en rouge.

26115 à 118. — M. p. désigner des fils de lin, etc., déposées le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

26123. — M. p. désigner des fils à coudre, etc., déposée le 11 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi (Léon)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

26115 à 117. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposées le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

CABLÉ TUNISIEN

4323. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

CROCHET TUNISIEN

4324. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

4325. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

26123. — M. p. désigner des cotons et autres fils à coudre, à tricoter, etc., déposée le 11 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Orosdi (Léon)*, négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

FLANELLE NON RÉTRACTILE

GARANTIE IRRÉTRÉCISSABLE

26109. — M. p. désigner une flanelle et les vêtements confectionnés avec ce tissu, déposée le 7 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Guillaume et Tardif*, négociants à Paris.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



5995. — M. p. désigner du rhum, déposée le 27 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Pastureau frères et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée ci-dessus, qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille, de dimensions variables, est coiffée d'une capsule rouge et entourée d'un grillage ; l'étiquette dont elle se trouve revêtue a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° **5996**



5996. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 27 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Pastureau frères et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.096 de large. Elle a le fond jaunâtre; sa bordure et les mots *Old Jamaïca rum. Very old pure. Trade Mark* sont imprimés en rouge; l'autre mention est en noir, de même que la signature et le dessin central.

53. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 28 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par les sieurs *Gustave Boyer et Cie*, négociants à Oran.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



6001. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Nartigue et Bigourdan*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.088 de large. Le fond est verni et de couleur chamois rosé, la bordure or avec filet intérieur noir et la couronne or, ainsi que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est de gueules à la licorne effarée d'or, accompagnée de trois étoiles de sable; les cannes à sucre sont or et vert. Les mots *Nartigue & Bigourdan*. *Jamaïque* sont imprimés en noir; *Rhum*, en lettres d'or ombrées carmin, et *Bordeaux*, en rouge entouré de noir.



23. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Compiègne, par la *Société Mansencau et Cie*, distillateurs à Compiègne.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc verni et la branche de cerisier au naturel; le mot *Cerisine* est imprimé en or ombré noir; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

Digitized by Google



6011. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



6013. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.098 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est d'azur au dextrochère d'or; il est sommé d'une couronne de comte et surmonte une banderole d'or portant la devise : *Fortiter et Recte*.

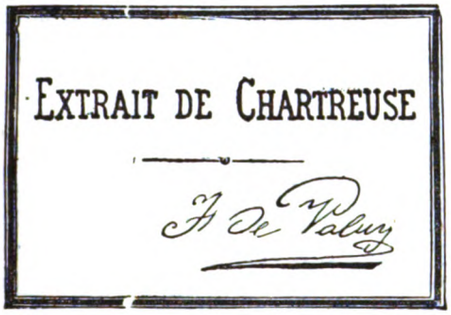

6015. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.064 de haut sur 092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.



6017. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

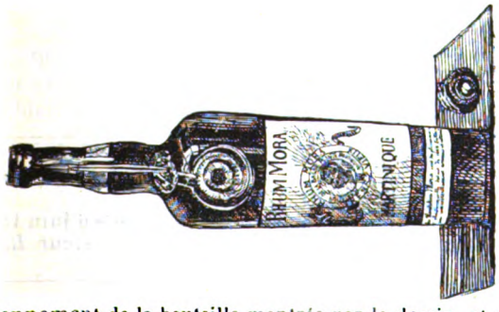

6020. — M. p. désigner du rhum, déposée le 1er juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *L. X. Audibert et A. Martin*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille, de dimensions variables, est coiffée d'une capsule métallique et porte deux cachets à l'épaulement; l'étiquette et la bande dont elle se trouve revêtue ont fait l'objet d'un dépôt spécial, publié sous le n° 6021.



6019. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond glacé de couleur jaune clair.



6021. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 1er juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *L. X. Audibert et A. Martin*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.100 de haut sur 0.093 de large; 2° d'une bande de 0.018 sur 0.095.

L'étiquette a le fond blanc verni et orné d'uu dessin gris figurant des cannes à sucre; la banderole et le cachet central sont imprimés en noir; les mentions *Rhum Mora* (en haut), *Marque déposée* et *Martinique* (en bas) sont en rouge.

La bandelette a le même fond que l'étiquette et porte une inscription en lettres rouges et noires.



11. — M. p. désigner du kirsch, de l'eau-de-vie et de l'absinthe, déposée le 6 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Lure, par le sieur *Deluy* (*Claudius*), distillateur à Fougerolles.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

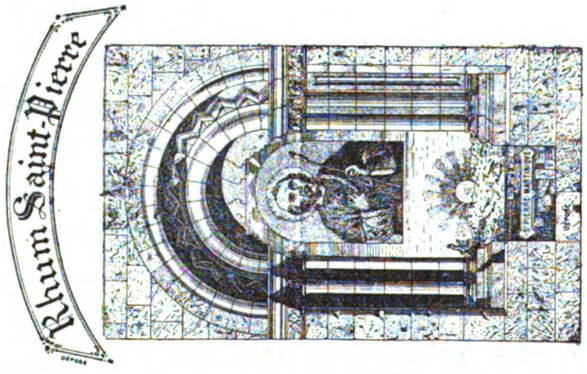

177. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant du rhum, déposée le 6 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Juge* (*Célestin*), négociant à Tours.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.115 de haut sur 0.071 de large, et l'autre 0.011 sur 0.086. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



26119. — M. p. être apposée sur des papiers-ivoire, cartes-ivoire, tableaux en bois, ardoises etc., déposée le 9 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Suzanne* (*Léon*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

Digitized by Google

PAPIER-IVOIRE

26120. — M. p. désigner des cahiers, ardoises et autres articles de papeterie, déposée le 9 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Suzanne* (*Léon*), négociant à Paris.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

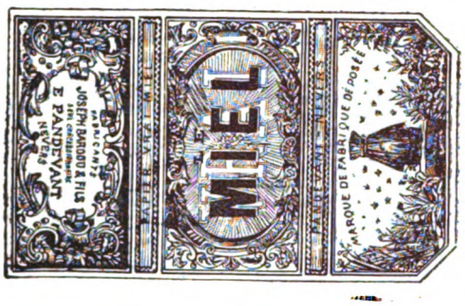

365. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 2 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



2088. — M. p. être apposée sur des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 2 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bois frères*, négociants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en bleu sur fond saumon pâle.



2089. — M. p. être apposée sur des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 2 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bois frères*, négociants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimée en or sur fond bleu acier.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

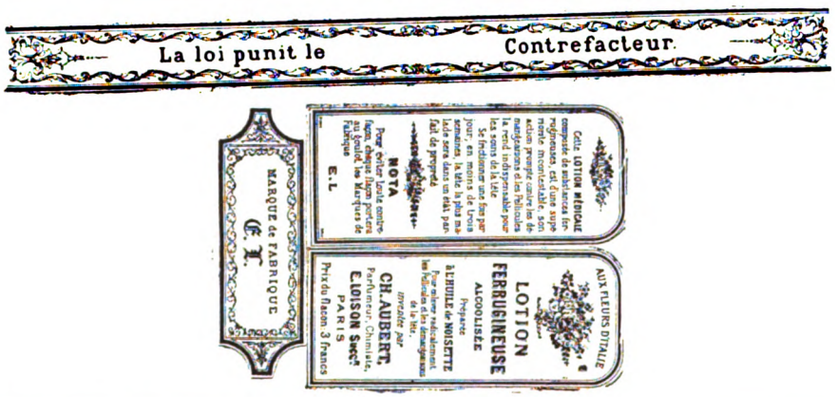

26113. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 8 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loison* (*Elie*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes ; 2° d'un passe-partout ; 3° d'une bande. Elle est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

26115 à 117. — M. p. désigner des tresses, etc., déposées le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Amédée Charpentier et Cie*, fabricants à Paris.

(Les fac-simile de ces marque et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

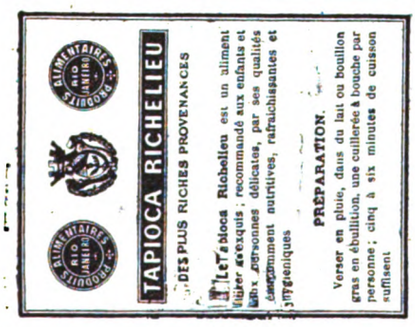

181. — M. p. désigner du tapioca, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par le sieur *Conte* (*Jules-Charles*), négociant à Nancy.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



221. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses et autres emballages renfermant des tripes, déposée le 4 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Gosset* (*Frédéric-Louis*), marchand tripier au Havre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



26114. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant un produit chimique, déposée le 9 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Simonet* (*Etienne*), chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

PEPTO-GLYCO-FER

7. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 6 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourges, par le sieur *Robin* (*Marie-Laurent-Maurice*), pharmacien à Bourges.

PEPTO-GLYCERO-FER

8. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 6 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourges, par le sieur *Robin* (*Marie-Laurent-Maurice*), pharmacien à Bourges.

PEPTO-GLYCO-PHOSPHATÉ

9. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 6 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourges, par le sieur *Robin* (*Marie-Laurent-Maurice*), pharmacien à Bourges.

Digitized by Google

PEPTO-GLYCERO-PHOSPHATÉ

10. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 6 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourges, par le sieur *Robin (Marie-Laurent-Maurice)*, pharmacien à Bourges.



1585. — M. p. désigner des bois et sucs de réglisse, déposée le 6 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Gazay (Louis)*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.034 de large. Elle est imprimée en violet.



82. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 7 juin 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Castel (Victor-Marius-Noël)*, pharmacien à Toulon.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.043 de haut sur 0.083 de large, et l'autre 0.028 sur 0.068.

Les dites étiquettes ont le fond vert et la bordure rouge foncé avec filets intérieurs noirs; les signatures sont imprimées en rouge, et les inscriptions, en lettres noires.

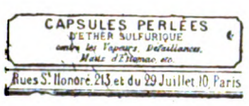

26121. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 11 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Acard (Edmond-Arsène)*, pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.058 de large. Le fond est blanc; la mention *Rues St-Honoré, 213, et du 29 Juillet, 10, Paris* est imprimée en rouge; le reste est en noir.



26122. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 11 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Acard (Edmond-Arsène)* pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'imprime sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.



26126. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 11 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bonnet et Lavergne*, pharmaciens à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.073 de haut sur 0.103 de large; 2° d'une bande de 0.024 sur 0.094. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

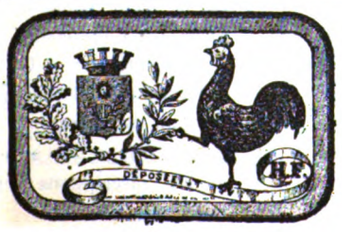

51. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant des clous, déposée le 9 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Charleville, par le sieur *Husson fils*, industriel à Charleville.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.078 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu pâle.

CL. LXIV. — SAVONS.



1582. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 1er juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. B. Tinel*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.



1583. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 1er juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. B. Tinel*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.



4320. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Des Cressonnières frères et Cie*, fabricants à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'une bande. Le modèle produit est une réduction photographique de la marque.



4321. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Des Cressonnières frères et Cie*, fabricants à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'une bande. Le modèle produit est une réduction photographique de la marque.



4322. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Des Cressonnières frères et Cie*, fabricants à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'une bande. Le modèle produit est une réduction photographique de la bande.

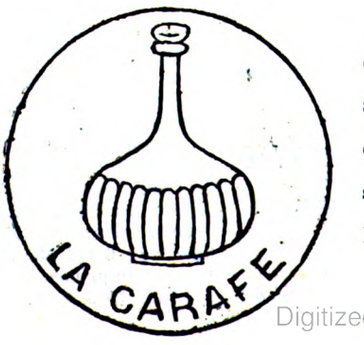

1584. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 4 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Bertoux (André)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

Digitized by Google

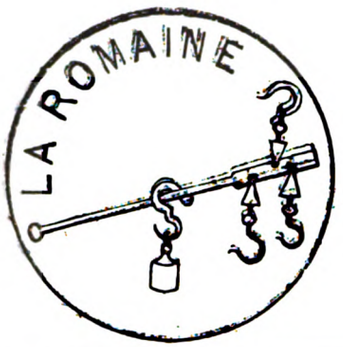

1587. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 juin 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Debernardy* (*Martin*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

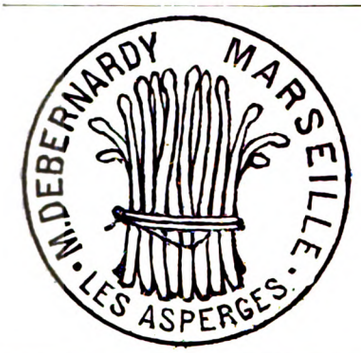

1588. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 juin 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Debernardy* (*Martin*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

FLANELLE NON RETRACTILE

GARANTIE IRRÉTRÉCISSABLE

26109. — M. p. désigner une flanelle et les vêtements confectionnés avec ce tissu, déposée le 7 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce la Seine, par la *Société Guillaume et Tardif*, négociants à Paris.

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.



2091. — M. p. désigner des toiles de chanvre, de lin et autres, déposée le 8 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Blanc* (*Louis*), négociant à Lyon.

Cette marque a, sur l'original, 0.081 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.



26103. — M. p. désigner de l'astrakan, de la peluche et des étoffes pour confections, déposée le 7 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société S. Lesser et Garnier*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

2091. — M. p. désigner des toiles de chanvre, de lin et autres, déposée le 8 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Blanc* (*Louis*), négociant à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIX).

CL. LXXII. — VINS.

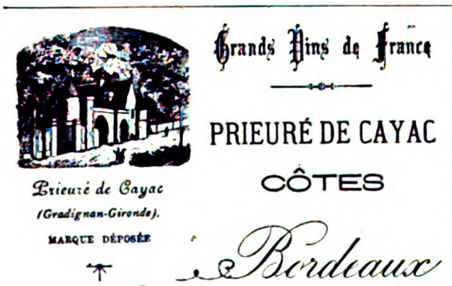

5997. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 27 mai 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Valéry* (*Gaston*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu clair.



53. — M. p. désigner des vins, eaux-de-vie et autres spiritueux, déposée le 28 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par les sieurs *Gustave Boyer et Cie*, négociants à Oran.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond blanc.

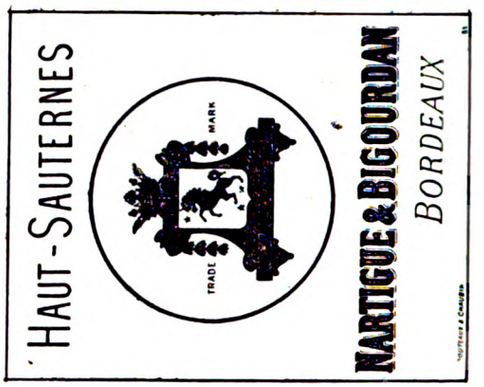

5998. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Nartigue et Bigourdan*, négociants à Bordeaux.

Cette marque 0.115 de haut sur 0.094 de large. Le fond est blanc au centre et gris dans les autres parties, l'encadrement blanc et le cercle intérieur or, ainsi que la couronne et le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est d'azur à la licorne effarée d'or, accompagnée de trois étoiles de sable. Les mots *Nartigue et Bigourdan* sont imprimés en or ombré noir; les autres mentions sont en lettres noires.

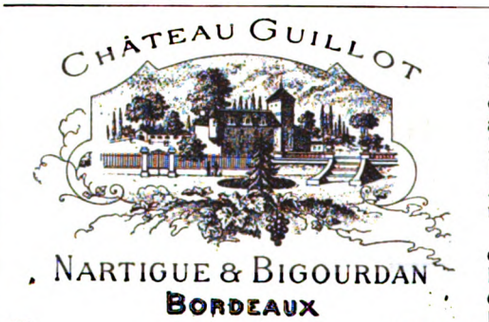

5999. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Nartigue et Bigourdan*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en vert sombre sur fond blanc.

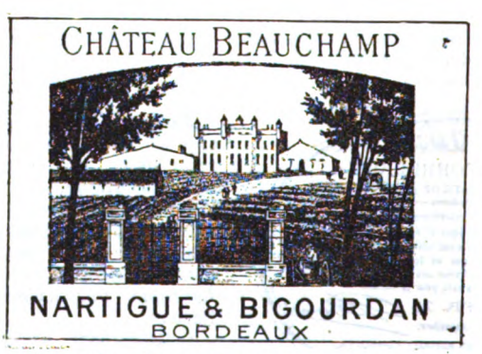

6000. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 31 mai 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Nartigue et Bigourdan*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.119 de large. Le fond est verni et de couleur grisâtre au centre, il est jaune orangé dans les autres parties; l'encadrement est imprimé en blanc et le dessin en noir, ainsi que les inscriptions.



6005. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 31 mai 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Landau fils*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.093 de large. Le fond est blanc et la comète rouge; les armes et les inscriptions son imprimées en noir.

Digitized by Google



6006. — M. p. être apposée sur des barriques et demi-barriques contenant du vin, déposée le 1er juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Silliman* (*Gustave-Auguste*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous le nom de *Charles Silliman*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



6007. — M. p. être apposée sur des barriques et demi-barriques contenant du vin, déposée le 1er juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Silliman* (*Gustave-Auguste*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous le nom de *Charles Silliman*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



6008. — M. p. être apposée sur des barriques et demi-barriques contenant du vin, déposée le 1er juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Silliman* (*Gustave-Auguste*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous le nom de *Charles Silliman*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



6009. — M. p. être apposée sur des barriques et demi-barriques contenant du vin, déposée le 1er juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Silliman* (*Gustave-Auguste*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous le nom de *Charles Silliman*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

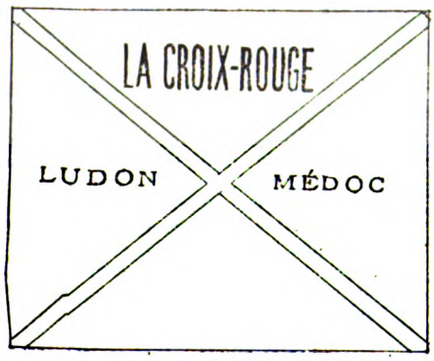

6010. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 1er juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Audinet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.108 de large. Le fond est bleu acier et la croix rouge; les inscriptions sont imprimées en or.

6014 et **6016.** — M. p. désigner du vin, déposées le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXIII).

60. — M. p. désigner du vin, déposée le 4 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Villefranche (Rhône), par le sieur *Caraly* (*Claudius*), viticulteur à Fleurie.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXIII).



2090. — M. p. désigner du vin, déposée le 6 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Tourrès* (*Simon*), négociant à Lyon.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.021 de diamètre. Elle s'applique en relief sur la cire servant à cacheter les bouteilles qui contiennent le produit, et de toute manière appropriée sur les emballages renfermant les dites bouteilles.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

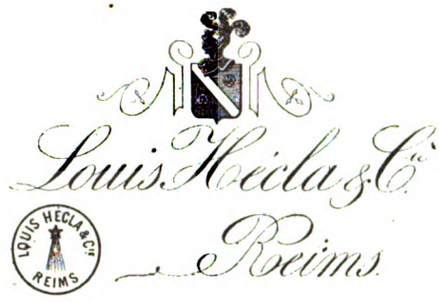

6014. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6016. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 1er juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Adet, Seward et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1556. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 juin 1887; à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Fisse* (*Jean-Jules*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc glacé; les armes sont imprimées en rouge, et les inscriptions, en lettres noires.



1557. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Lahaye* (*Félix*), négociant à Ay.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.106 de large. Le fond est blanc glacé et le cachet rouge; les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



1091. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *A. Ménard-Roger*, négociant à Cognac.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.



1558. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

MONOPOLE

1559. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.007 de haut sur 0.037 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

DRY MONOPOLE

1560. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.007 de haut sur 0.054 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

MONOPOLE SEC

1561. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.007 de haut sur 0.054 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

GRAND VIN ROYAL

1562. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.007 de haut sur 0.059 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

GRANDE MARQUE

1563. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.008 de haut sur 0.057 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

CABINET

1564. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.007 de haut sur 0.032 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1565. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.064 de diamètre environ. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses renfermant les bouteilles du produit.



1566. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.066 de haut sur 0.082 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses renfermant les bouteilles du produit.

Monopole

1567. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.048 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

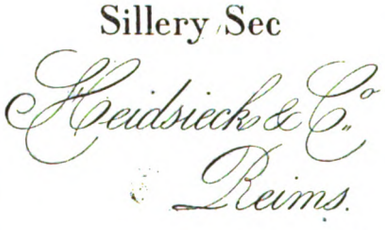

1568. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque à 0.064 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1569. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1570. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.052 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.

Digitized by Google



1571. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et les mots *Grand Vin Royal Heidsieck & Co. Reims* sont imprimés en or; l'autre inscription est en lettres noires. L'aigle est noir; il porte une couronne d'or et tient dans ses serres un globe et un sceptre de même couleur.



1572. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.106 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *fournisseurs brevetés de S. M. l'empereur d'Allemagne* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en or, de même que la couronne et l'encadrement.



1573. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.106 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1574. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement, les inscriptions et les foudres sont imprimés en bronze feu, de même que la couronne placée sur la tête de l'aigle; ce dernier est noir.



1575. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et les mots *Sillery mousseux. Première qualité. Heidsieck & Cº. Reims* sont imprimés en argent bordé de noir; l'autre inscription est en lettres noires.



1576. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1577. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Hiedsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement, les inscriptions et les foudres sont imprimés en bronze feu, de même que la couronne placée sur la tête de l'aigle; ce dernier est noir.

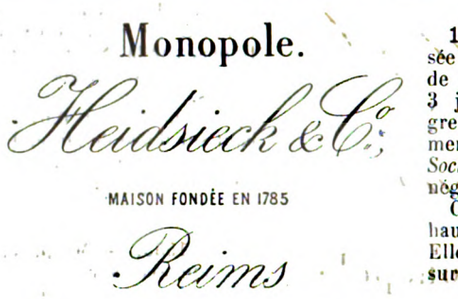

1578. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

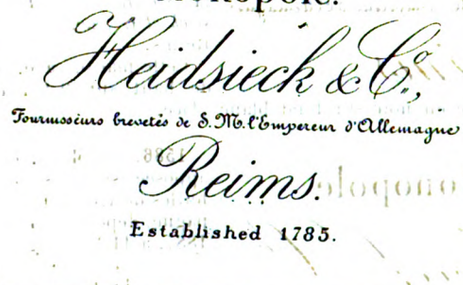

1579. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

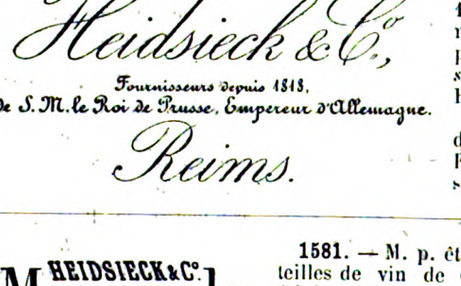

1580. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1581. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.047 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Digitized by Google

Dry Monopole
Heidsieck & Co.
MAISON FONDÉE EN 1785
Reims.

1582. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Monopole sec.
Heidsieck & Co.
Fournisseurs depuis 1818,
de S. M. le Roi de Prusse, Empereur d'Allemagne.
Reims.

1583. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Monopole sec.
Heidsieck & Co.
MAISON FONDÉE EN 1785
Reims.

1584. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0 090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Dry Monopole
Heidsieck & Co.
Fournisseurs brevetés de S. M. l'Empereur d'Allemagne
Reims.

1585. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Dry Monopole
Heidsieck & Co.
Fournisseurs brevetés de S. M. l'Empereur d'Allemagne
Reims.
Established 1785

1586. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

LA GRANDE MARQUE
DE L'EMPEREUR
Heidsieck & Co.
FOURNISSEURS DE SA MAJESTÉ DEPUIS 1818
Reims

1587. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

LA GRANDE MARQUE
Heidsieck & Co.
Reims.

1588. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

LA GRANDE MARQUE
DE L'EMPEREUR
Heidsieck & Co.
Reims.

1589. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1590. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc glacé ; les armes sont noir et or; les mots *Grand vin de cabinet. Heidsieck & Co. Reims* sont imprimés en or bordé de noir, de même que l'encadrement; l'autre inscription est en lettres noires.



1591. — M. p. être apposée sur des bouteil- de vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc glacé ; l'encadrement et les inscriptions sont imprimés en or bordé de noir ; les armes sont noir et or.

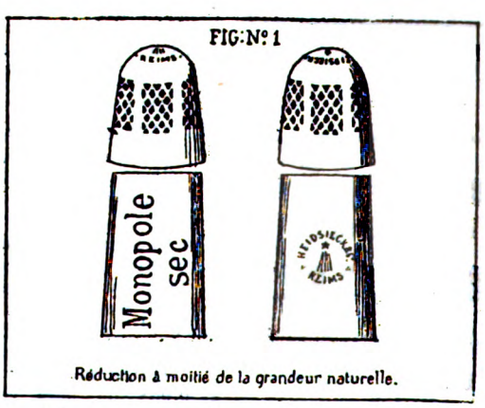

Réduction à moitié de la grandeur naturelle.

1592. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste : 1° dans la forme de la capsule que le dessin montre sous deux faces; 2° dans les inscriptions et les signes figuratifs dont elle est revêtue.

La dite capsule s'applique sur le bouchon et le col des bouteilles contenant le produit; elle est en métal rouge verni et porte, à la partie supérieure, une sorte de grillage à jour; ses dessins et inscriptions sont imprimés en blanc.

Digitized by Google

FIG. N° 2

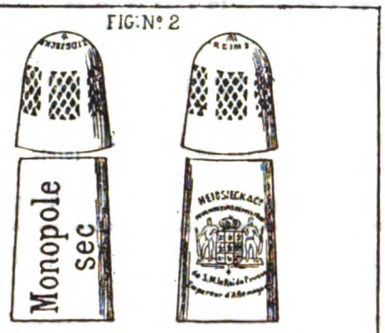

Réduction à moitié de la grandeur naturelle.

1593. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste : 1° dans la forme de la capsule que le dessin montre sous deux faces ; 2° dans les inscriptions et les signes figuratifs dont elle est revêtue.

La dite capsule s'applique sur le bouchon et le col des bouteilles contenant le produit; elle est en métal rouge verni et porte, à la partie supérieure, une sorte de grillage à jour; ses dessins et inscriptions sont imprimés en blanc.

FIG. N° 3

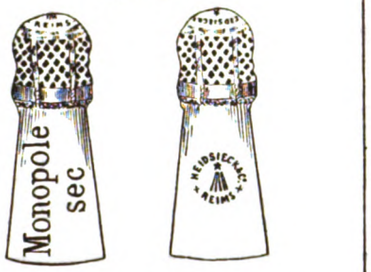

Réduction à moitié de la grandeur naturelle.

1594. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Heidsieck et Cie* négociants à Reims.

Cette marque consiste : 1° dans la forme de la capsule que le dessin montre sous deux faces ; 2° dans les inscriptions et les signes figuratifs dont elle est revêtue.

La dite capsule s'applique sur le bouchon et le col des bouteilles contenant le produit; elle est en métal rouge verni et porte, à la partie supérieure, une sorte de grillage à jour; ses dessins et inscriptions sont imprimés en blanc.

FIG. N° 4

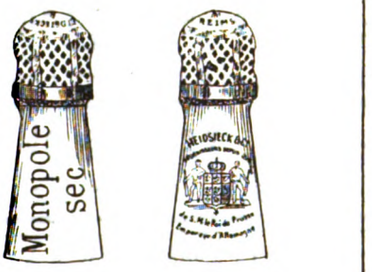

Réduction à moitié de la grandeur naturelle.

1595. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste : 1° dans la forme de la capsule que le dessin montre sous deux faces; 2° dans les inscriptions et les signes figuratifs dont elle est revêtue.

La dite capsule s'applique sur le bouchon et le col des bouteilles contenant le produit; elle est en métal rouge verni et porte, à la partie supérieure, une sorte de grillage à jour; ses dessins et inscriptions sont imprimés en blanc.

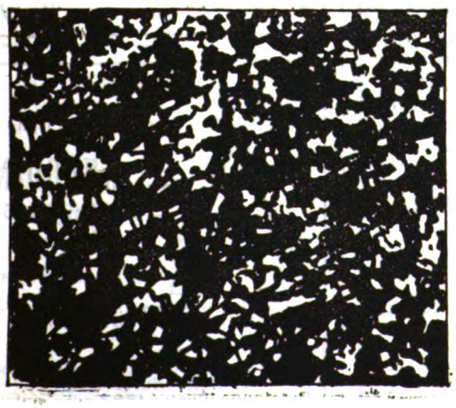

1597. — M. p désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une feuille d'étain de dimensions indéterminées, qui s'applique autour du col des bouteilles contenant le produit. Ladite feuille est noire et marbrée or.

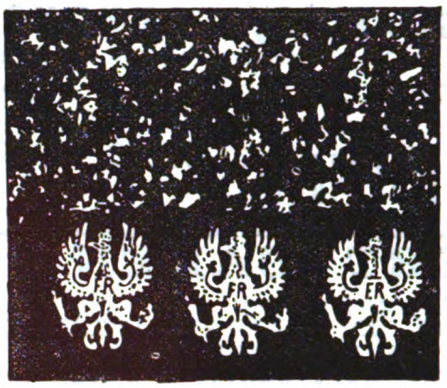

1596. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une feuille d'étain de dimensions indéterminées, qui s'applique autour du col des bouteilles contenant le produit. Ladite feuille, de couleur noire, est marbrée or à la partie supérieure ; elle porte, au bas, des dessins or figurant des armoiries.

1598. — M. p. designer du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une feuille d'étain de couleur rouge et de dimensions indéterminées, qui s'applique autour du col des bouteilles contenant le produit.



1599. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin de Champagne, déposée le 3 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Heidsieck et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond glacé de couleur rouge.



60. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 4 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Villefranche (Rhône), par le sieur *Caraly* (*Claudius*), viticulteur à Fleurie.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.102 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26111. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 juin 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bing* (*Daniel*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or avec filets noirs et le dessin central noir; les feuillages des côtés sont or; la raison sociale est imprimée en or ombré noir, et le mot *Sillery*, en rouge; la mention *Steamship Champagne* est en lettres rouges entourées de noir.



1600. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Charles Heidsieck*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant, C. ROUSSET.

Digitized by Google

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hotels, PARIS

Seul responsable du choix des annonces insérées

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Sait-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

ARMENGAUD Jne
BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CH. DUMONT
BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
So liciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS D'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

BREVETS D'INVENTION
& D'IMPORTATION
POUR TOUS LES PAYS
sont obtenus et cédés
& les MARQUES DE FABRIQUE
peuvent être déposées par
KIRCHRATH, ZITTAU (Allemagne)
Agent de Brevets d'Invention
Toute demande de renseignement doit être accompagnée de 3 francs pour la réponse.

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
Boulevard Beaumarchais, Paris

Ld PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur, PARIS

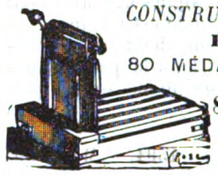
Balance romaine en bois et toute en fer

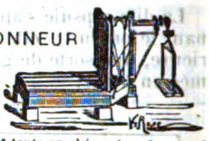
Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni


à bascule pour voitures et wagons


Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels


Brouette à bascule toute en fer

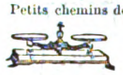
Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre


Brouette à coffre toute en fer

VOIE PORTATIVE toute en acier ET DÉMONTABLE

BROUETTES
RENDUES FRANCO DANS TOUTES LES GARES DE FRANCE AUX PRIX CI-DESSOUS
GARANTIE DE FAB^ion 5 000 BROUETTES LIVRÉES PAR AN
WAGONS POUR TERRASSEMENTS
PRIX des BROUETTES N° 1 LIE N° 2 12f
N° 3 13f N° 4 14f N° 5 Ab-vard 12f
CAILFERGUE FRÈRES AVIGNON

VAGONNETS en fer PERFECTIONNÉS

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. ROULIN, *16 rue Surcouf. PARIS*


MOTEURS A GAZ BISCHOP
BREVETÉ S. G. D. G.
de 1/3 homme à 12 hommes
Nouveaux
APPAREILS à GLACE
Carafes frappées
AIR FROID
pour famille ou industrie
ROUART Frères et Cie
Succ. de MIGNON & ROUART
CONSTRUCTEURS
137, boul. Voltaire, Paris

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mes GALLE
BENOIT succ
Fournisseur des plus grands Etablissements Français et Etrangers
Catalogue gratuit

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs, Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB


FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
J. AUDOUIN
5, Cité Bergère, 5
PARIS
GLACES AU GÉLATINO-BROMURE
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
et accessoires de tous genres
pour Artistes, Photographes, Touristes
Papiers sensibilisés, bristols
produits
Catalogue illustré 1887 avec notes
franco contre 1 franc

Digitized by Google

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, **LA SURETÉ DU COMMERCE** rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée **LA SURETÉ DU COMMERCE** a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

L'ouvrage complet, en 16 volumes
Broché, **600** f. Relié, **700** f.
Demander le Prospectus spécimen

PIERRE LAROUSSE

Tout ce dont j'ai besoin, en fait de connaissances, je le trouve dans le *Larousse*. (Francisque SARCEY.)
L'Estafette, 22 août 1886.

GRAND DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU XIXE SIÈCLE

16 gros vol. in-4°. 22,100 pages. 10,785,000 lignes.

La plus vaste des Encyclopédies. Tous les Dictionnaires en un seul

En vente chez tous les Libraires et Marchands de Journaux

Le 2e Supplément

Par fascicules de 40 pages (160 colonnes), renfermant la matière d'un volume in-18 jésus de 500 pages.

Prix du fascicule
1fr. 10

ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE
DES FAITS CONTEMPORAINS

Cet ouvrage, dont l'objet est de mettre à jour le GRAND DICTIONNAIRE, forme, par la nature même des matériaux qu'il renferme, un **tout indépendant.** Il constitue à lui seul un livre indispensable aux lettrés, aux savants, aux gens du monde, en un mot à tous ceux qui s'intéressent au mouvement contemporain. — **TOUT** ce qui s'est produit d'important depuis dix ans, en *France* et à *l'Etranger*, est consigné, par ordre alphabétique, dans cette vaste Encyclopédie.

Les Faits.
Les Mœurs.
Les Hommes.
Les Œuvres.
La Science moderne.
Le Langage.

V° P. LAROUSSE ET Cie, Imprimeurs-Editeurs, Rue Montparnasse, 19, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS — Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Digitized by Google

MATHELIN & GARNIER (ON)

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

Hri DE HULSTER & FILS

à CRESPIN (Nord)

Entreprennent à forfait et avec garantie

tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS

Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis

à ciment pour ponts et constructions

Puits d'aérage pour Mines, etc.

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE

CHAUFFAGE **ÉCLAIRAGE**

VENTILATION **ASSAINISSEMENT**



ENTREPRISE

DE

BATIMENTS INDUSTRIELS

USINES, MAGASINS

HALLES

DOCKS, HANGARS

Serres, etc.

EGROT CONSTRUCTEUR

23, rue Mathis_PARIS

SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G

FONCTIONNEMENT GARANTI

ENVOI FRANCO DU Prix-Courant

ALAMBIC BRULEUR A BASCULE

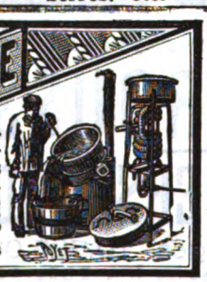

Pour distiller

Vins, Cidres, Marcs

Lies, Fruits, Fleurs, etc.

EAU-DE-VIE RECTIFIÉE

du premier jet sans repasse

VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE

chromo-lithographique

Anc Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ

pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT



PARIS

55, rue Sedaine

—

IRRIGATION

SUBMERSION

—

Catalogue franco

GUSTIN Ainé & Fils, Fondeurs-Const'

DEVILLE (Ardennes)

Épurateurs des déchets d'huile de graissage Bté s. g. d. g.



Fontes en tous genres sur plans et sur modèles.

6000 applications, 2200 certificats à l'appui

Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Economie de 80/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

LAMPES A GAZ

intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, **Représentant,** 74, boul. Montparnasse, **PARIS**

Pompe Greindl

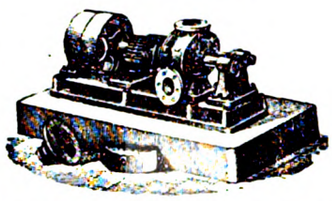

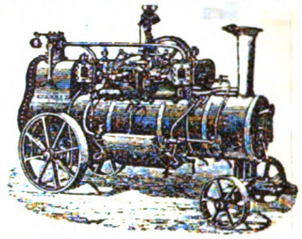

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur. Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES

Exploitation de Brevets



COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice

ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR

THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

REPRODUCTION DE DESSINS

par exposition au jour et un lavage à l'eau

PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE

MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE

Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES

MAISON SPÉCIALE

PROUTEAUX & CHAUBIN

ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

NOUVEAU SYSTÈME DE BARREAUX-GRILLES

Avec une surface d'air libre égale à la surface des pleins, permettant de brûler toute espèce de charbon, même du poussier, on obtient une économie d'au moins 10 p. %

Durée double des barreaux ordinaires, et revenant au même prix ; ces barreaux s'adaptent à tout foyer, qu'il soit rond ou carré, sans nécessiter aucun changement.

GUSTAVE CHARMOT

165, Rue Saint-Maur, 165, PARIS

Ferdinand & Henri MERTZ frères

CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE

Boulevard de Strasbourg

et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38

MONTPELLIER

INSTALLATIONS POUR GAZ RT EAU

MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS

pour caves de brasserie

VOIE PORTATIVE ET VAGONS

en tous genres

PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY

6

Les Premières Médailles

PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE

23 *rue Beautreillis*. PARIS

REPRODUCTION

de dessins, plans, études

par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.

Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate

Directeur: **L. G. Aygalenq,** Ing. E.C.P.

80, rue du Chemin-Vert, PARIS

OFFICE des INVENTIONS NOUVELLES BREVETS D'INVENTION 28, Rue de Lyon, PARIS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 180 Jeudi 7 Juillet 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS. — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 369
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 369
JURISPRUDENCE (ÉGYPTE) 370
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . . 371

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION

Arrêt du 20 décembre 1886

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — PUBLICITÉ. — BREVET PRIS A L'ÉTRANGER. — POUVOIR DES JUGES DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *L'invention qui a reçu de la publicité à l'étranger ne peut plus être brevetée en France.*

Cette publicité peut résulter de l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'un brevet en pays étranger.

Spécialement cesse d'être brevetable en France l'invention pour laquelle une patente a été obtenue en Angleterre, lorsque la spécification définitive de cette patente a été imprimée et mise en vente, conformément à la loi anglaise, antérieurement à l'obtention du brevet en France.

2° *Les constatations touchant la nouveauté de l'invention et les antériorités rentrent, en principe, dans les pouvoirs souverains des juges du fond et échappent à la censure de la Cour de Cassation.*

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 2, 31, 40 de la loi du 5 juillet 1844 :

Attendu que l'invention qui a reçu de la publicité à l'étranger ne peut plus être brevetée en France et que la nullité du brevet principal entraine celle des certificats d'addition qui s'y rattachent; d'autre part que les constatations touchant la nouveauté de l'invention et les antériorités rentrent, en principe, dans les pouvoirs souverains des juges du fait;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que des lettres patentes avaient été accordées en Angleterre le 2 octobre 1876 au sieur Van der Weyde pour « un perfectionnement dans la photographie et dans les procédés qui y sont employés »; que ce perfectionnement consistait dans l'application de la lumière électrique aux portraits photographiques; que la spécification définitive de cette patente fut immédiatement imprimée et mise en vente, conformément à la législation anglaise; que le brevet pris en France par ledit Van der Weyde, le 1er février 1877, n'était que la reproduction, dans ses organes essentiels, du procédé patenté en Angleterre; que, par conséquent, ce brevet était nul à défaut de nouveauté et que, par suite, les certificats d'addition pris par le sieur Liébert et se rattachant à ce brevet dont il avait fait l'acquisition le 5 août 1878, ne pouvait avoir aucune valeur légale;

Attendu que le pourvoi soutient vainement que la Cour de Paris, en déclarant l'identité entre le procédé, objet des lettres patentes de 1876, et le procédé, objet du brevet du 1er février 1877, a violé les art. sus-visés, de la loi du 5 juillet 1844; que l'arrêt attaqué, en effet, se fonde non seulement sur l'intitulé absolument semblable des lettres patentes et du brevet, mais sur l'emploi des mêmes organes, en vue d'obtenir un même résultat, et notamment sur l'emploi du disque ou écran, en petit régulateur, destiné à empêcher la lumière de l'arc voltaïque d'atteindre directement la lentille ou la personne qui pose; qu'il appartenait à l'arrêt de reconnaitre que ces organes mentionnés dans les lettres patentes « se trouvaient exactement et strictement reproduits dans le brevet français; »

Attendu dès lors que la Cour de Paris était autorisée, comme elle l'a fait, à déclarer nuls le brevet et les quatre certificats d'addition pris par Liébert; qu'en statuant ainsi, elle n'a fait qu'une saine application des art. 16 et 31 de la loi du 5 juillet 1844 et n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Rejette. (*Gazette du Palais*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'AUDENARDE.

Jugement du 8 avril 1887.

(*Suite*)*

BREVET D'INVENTION. — JUDICATUM SOLVI. — CONTREFAÇON DE BREVET. — NATURE CIVILE. — DÉBITION DE LA CAUTION. — DEMANDEUR FRANÇAIS. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DISPENSE.

L'action en contrefaçon de brevet dirigée contre un commerçant est une action civile, attribuée aux tribunaux civils; partant, la caution judicatum solvi *est due.*

Mais cette caution ne peut pas être exigée d'un sujet français; il a le droit d'invoquer à son profit la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884.

Attendu qu'ainsi d'une part l'obligation d'imposer toujours un cautionnement à l'étranger n'existe plus dans le cas de l'art. 6 de la loi de 1854; que l'étranger est placé, quant au cautionnement, sur la même ligne que le Belge, c'est-à-dire que le président du tribunal civil pourra imposer ou ne pas imposer au sujet français un cautionnement en vertu du § 1er du prédit article 8, comme il peut l'imposer ou ne pas l'imposer au sujet belge;

Attendu que le cautionnement dont parle l'article 8 n'est pas la même chose que la caution *judicatum solvi*, mais un cautionnement spécial imposé en vue des frais occasionnés par la saisie description dont parle cet article;

Que, d'autre part, le sujet français, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées au sujet belge pour l'obtention et la conservation d'un brevet, peut s'assurer en Belgique tous les avantages que les lois actuelles attachent ou que les lois futures attacheront à la propriété d'un brevet obtenu par un sujet belge et qu'il jouira aussi pour se défendre contre toute atteinte à son droit de la même protection et du même recours que le Belge;

Attendu encore que l'art. 3 du protocole de clôture de la convention du 20 mars 1883, porte: « Il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétenée de ces tribunaux »;

Attendu, enfin, que le traité relatif à la propriété littéraire conclu entre la Belgique et la France, le 1er mai 1861, et approuvé par la loi du 27 mai 1861, est conçu dans les mêmes termes et dans le même esprit que la convention du 20 mars 1883;

Attendu que le but de ces dispositions apparait comme éminemment clair; qu'elles placent les sujets des Etats de l'Union sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les brevets d'invention; que, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux, les sujets des dits Etats pourront s'assurer dans l'Etat contractant la même protection et le même recours légal contre toute atteinte à leur droit de propriété;

Attendu que l'exception *judicatum solvi* est un droit civil attaché à la qualité de sujet belge et destiné à protéger celui-ci contre les attaques téméraires de l'étranger; que ce n'est pas un moyen de faire valoir un droit, c'est-à-dire un des moyens de procédure réservé par l'art. 3 du protocole;

*Voir *Bulletin officiel* no 179, page 350.

Digitized by Google

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le Français, agissant en Belgique comme demandeur dans une action en contrefaçon contre un Belge, est placé sur la même ligne que le national belge, qui serait lui-même demandeur; que, par conséquent, il n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi*, que le Belge ne serait pas tenu de fournir, et qu'il peut employer pour la poursuite de son droit tous les moyens de procédure usités devant les tribunaux belges;

Par ces motifs, faisant droit, dit que l'action en contrefaçon dirigée contre un commerçant est attribuée aux tribunaux civils et qu'elle est une action civile.

Que la caution *judicatum solvi* ne peut pas être exigée du demandeur Grawitz parce que, sujet français, il peut invoquer à son profit la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884;

Que l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* n'est pas une disposition de procédure;

En conséquence, déclare les défendeurs non fondés en leurs exceptions;

Les condamne aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel sans caution.

JURISPRUDENCE

ÉGYPTE

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Audience du jeudi 14 Avril 1887.

En matière de concurrence déloyale, l'exception de bonne foi est indépendante du fait matériel en lui-même.

Cette exception ne devra préoccuper l'esprit du juge appelé à statuer sur l'action de concurrence déloyale qu'au point de vue des dommages-intérêts que pourra réclamer la victime de la concurrence déloyale.

Attendu que l'appel formé par Stross Brothers contre le jugement du Tribunal mixte de commerce d'Alexandrie du 29 mars 1886, est basé sur ce que les premiers juges, au lieu de donner purement acte aux appelants de leur déclaration formelle de n'avoir pas sciemment introduit et vendu en Egypte, depuis 1882, et même inséiemment, depuis 1884, des papiers à cigarettes revêtus extérieurement de caractères imitant frauduleusement ceux dont Laroche-Joubert et Cie sont propriétaires, ainsi que de leur engagement de ne plus en introduire et de ne plus en vendre en Egypte, a établi que les faits qui leur sont imputés par les intimés, avaient porté atteinte aux règles de la concurrence loyale, a prohibé aux appelants, sous peine de 10 Lst. par caisse, l'importation et la vente des papiers à cigarettes dont s'agit, a réservé aux intimés tous droits à faire valoir pour les dommages qu'il ont soufferts en raison des faits à la charge des appelants et a condamné ceux-ci aux dépens.

Attendu que si le législateur égyptien n'a pas pris des dispositions spéciales pour protéger la propriété industrielle, il n'en suit pas que cette protection soit exclue, puisque le Règlement d'organisation pour les tribunaux mixtes, en disposant à l'art. 34, Chap. III, Titre I, qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le Juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité, a pour le moins autorisé les juges à suppléer d'après les règles tracées du dit article, au silence du législateur en ce qui concerne les engagements qu'il a omis de prévoir d'une manière expresse;

Attendu qu'il est de principe en droit que toute atteinte portée à la propriété d'autrui donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur;

Qu'il est évident que le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les faire distinguer d'autres produits de la même nature, à les signaler ainsi à la préférence du public et à en faciliter et assurer le débit, acquiert par le fait le droit de s'en servir exclusivement et la propriété de la marque;

Qu'on ne saurait donc contester que celui qui fabrique en Egypte des produits qu'il revêt frauduleusement, et dans le but d'établir une confusion, de caractères extérieurs imitant ceux dont des tiers ont acquis la propriété ainsi que celui qui sciemment, soit pour son propre compte, soit pour celui d'un autre en qualité de commissionnaire, introduit et vend en Egypte des produits revêtus de ces caractères imités, commet un acte de concurrence déloyale portant atteinte aux droits de ceux qui ont acquis la propriété des caractères sur lesquels porte l'imitation;

Qu'il suit de là que tant la fabrication que l'importation et la vente en Egypte de produits de la nature sus-indiquée donnent lieu à une action en concurrence déloyale recevable devant les Tribunaux mixtes;

Que cette action est générale; qu'elle atteint tous ceux qui, de près ou de loin ont participé à la concurrence déloyale; que le fait seul de l'action pourrait atteindre simultanément plusieurs personnes, auteurs et complices, ne rend pas irrecevable l'action exercée séparément contre chacune d'elles;

Attendu toutefois que l'élément indispensable pour caractériser la nature déloyale de la concurrence, est l'intention de la part du fabricant ou du marchand qui se livre à ce genre de concurrence;

Que pour exercer utilement des poursuites de ce chef, il faut établir que la personne à laquelle la concurrence déloyale est reprochée a agi en pleine connaissance de cause, qu'elle n'ignorait pas ou qu'elle avait été pour le moins mise à même de connaître les droits de propriété auxquels elle a porté atteinte;

Attendu qu'il est établi par le jugement frappé d'appel, qu'antérieurement et postérieurement aux événements insurrectionnels de 1882, Stross Brothers ont introduit et vendu en Egypte sous les dénominations « Le Sincère » et « Le Camélia Egyptien » des papiers à cigarettes provenant de la maison Schnabel et Bayer de Vienne, dans des boites, avec des enveloppes, des dessins, des couleurs et des étiquettes absolument semblables, ou si habilement imités, que leur confusion est presque inévitable, surtout pour la population indigène et les illettrés avec les papiers à cigarettres que la maison Laroche Joubert et Cie, connue sous le nom de Papeterie coopérative d'Angoulême, fabrique et met en vente sous les dénominations « Le Sincère » et « Le Camélia Eygptien » dont elle est propriétaire depuis nombre d'années et tout spécialement depuis le 24 novembre 1882 époque à laquelle elle a fait le dépôt de ces marques au greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême;

Attendu que Stross Brothers reconnaissent l'importation et la vente en Egypte qui leur sont reprochées pour la période antérieure aux événements de 1882, qu'ils admettent la possibilité d'une même importation et d'une même vente faites après lesdits événements;

Qu'ils déclinent toutefois toute responsabilité en ce qui concerne l'importation et la vente antérieure à 1882 pour ce motif que Laroche Joubert et Cie n'avaient acquis qu'à la date du 24 novembre 1882 la propriété des marques sur lesquelles porte l'imitation reprochée puisque ce ne serait qu'à partir de cette date à laquelle le dépôt des marques de Laroche Joubert et Cie a été régulièrement fait au greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême, que leur propriété a été portée à la connaissance du public, qui jusqu'à ce jour n'avait été en aucune façon averti des droits que Laroche Joubert et Cie s'attribuaient relativement aux marques « Le Sincère » et le « Camélia Egyptien »;

Que Stross Brothers déclinent également toute responsabilité en ce qui concerne les faits mis à leur charge et qui se seraient produits après les événements insurrectionnels de 1882;

Qu'ils se fondent à cet effet sur la circonstance que les dépôts de papiers à cigarettes à Alexandrie ayant été pour la plus grande partie détruits par l'incendie, ils avaient été forcés d'accepter tout ce qu'on leur envoyait, pour suppléer aux besoins de la situation exceptionnelle créée par l'incendie et le pillage de la ville;

Attendu que si des présomptions existent permettant de supposer que Stross Brothers n'ignoraient pas la concurrence déloyale à laquelle ils se livraient vis-à-vis de Laroche Joubert et Cie, par l'importation et la vente qui leur sont reprochées pour la période antérieure à 1882, ces présomptions ne sauraient pas suffire pour établir qu'ils ont agi en pleine connaissance de cause, puisque Laroche Joubert et Cie n'ont porté qu'en novembre 1882 à la connaissance du public la propriété qu'ils ont acquise des marques « Le Sincère » et le « Camélia Egyptien » par le dépôt qu'ils en ont fait à cette époque;

(*A suivre*).

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 7.* — La protection des marques de fabrique aux États-Unis. — Propositions soumises à la Conférencede Rome (*Suite et fin*). — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — Renseignements divers. — Statistique : *Portugal.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Serbie.* Statistique de lapropriété industrielle pour 1886. — Jurisprudence : *Belgique.* Droit industriel. — Modèle de fabrique. — Convention internationale du 20 mars 1883. — *Grande-Bretagne.* Enregistrement d'une marque de fabrique. — Mot de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel. — *Allemagne.* Effet de la déclaration de la déclaration de nullité d'nn brevet sur les contrats de licence. — Ces coutrats ne sont pas privés par là de leur efficacité entre les contractants. — *Egypte.* Contrefaçons de marques de fabrique et de commerce.— Tribunal de commerce d'Alexandrie, jugement du 29 mars 1886. — Bulletin de la propriété industrielle : *Indes néerlandaises.* Marques de fabrique étrangères.— Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857
(ANNÉE 1887).

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS.



6052. — M. p. être apposée sur des paquets d'aiguilles, déposée le 6 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *de Chelle Drouillet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.034 de haut sur 0.016 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



26140. — M. p. être apposée sur des moules à cigarettes, déposée le 15 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Giraud* (*Léon-Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.037 de large. Elle s'applique en creux ou en relief.

TEXIQUE
PH. M. PARIS

26158. — M. p. être apposée sur des pipes en écume calcinée, déposée le 17 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Philippart-Moulin* (*Nicolas-Joseph*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.003 de haut sur 0.008 de large. Elle s'applique en creux.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



8. — M. p. désigner des peignes, déposée le 11 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Nantua, par la *Société Neumann et Marx*, négociants à Oyonnax.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. VII. — BOISSONS.

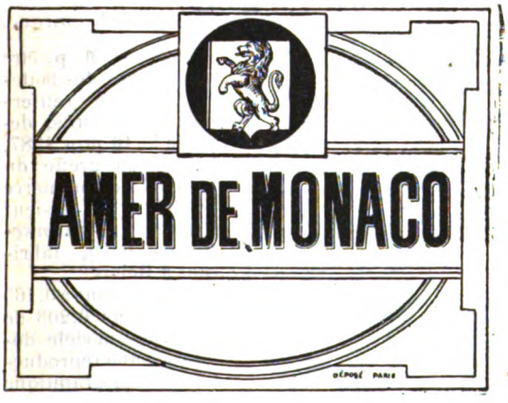

20. — M. p. désigner un amer, déposée le 6 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bastia, par les sieurs *Pierre-Vincent Bourgeois et fils*, distillateurs à Bastia.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

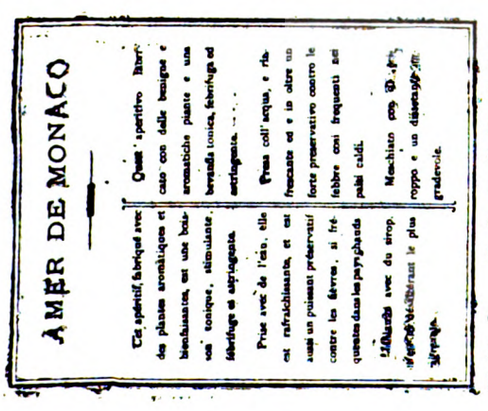

21. — M. p. désigner un amer, déposée le 6 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bastia, par les sieurs *Pierre-Vincent Bourgeois et fils*, distillateurs à Bastia.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



26162. — M. p. être apposée sur des boîtes, cartons et autres emballages renfermant des tournures pour dames, déposée le 18 juin 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Bonnouvrier* (née *Célestine Coffin*), fabricant à Levallois-Perret.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.

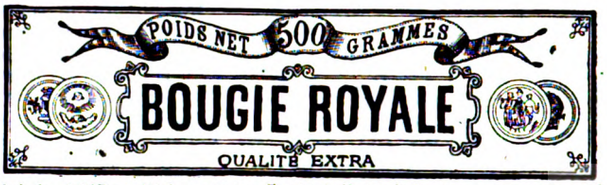

41. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 14 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Dieppe, par le sieur *Mouquet* (*Charles-Rémy-Félix*), négociant à Dieppe.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

CHICORÉE A LA DEVINETTE

269. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 8 juin 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Candelier et Deveau*, fabricants à Sainte-Olle-lez-Cambrai.



48. — M. p. être apposée sur des paquets et emballages renfermant de la chicorée, déposée le 14 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Nisole fils* (*Gustave-Achille*), fabricant à Douzy

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.103 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

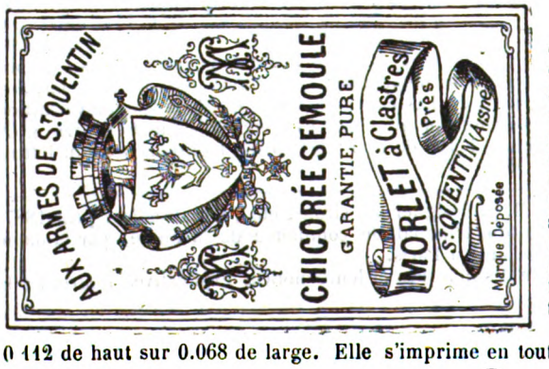

57. — M. p. désigner de le chicorée, déposée le 18 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par le sieur *Morlet* (*Isidore-Charles-Antoine*), fabricant à Clastres.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.068 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

CL. XI. — CANNES ET PARAPLUIES.



179. — M. p. être apposée sur des ombrelles, parapluies et encas, déposée le 28 mai 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par la *Société Arthur Mollet et Cie*, fabricants à Amiens.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'imprime en or ou en couleur.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



26139. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 15 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. et H. Lacarrière, Dupeuty et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.020 de large. Elle s'applique en creux.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

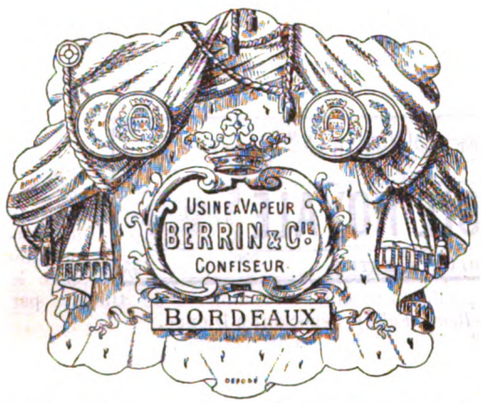

6022. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, flacons et pobans contenant des dragées, fruits ou autres produits de confiserie, déposée le 2 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Berrin et Cie*, confiseurs à Bordeaux.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.101 de large. Elle représente un manteau de dignité portant divers ornements et inscriptions : le dit manteau est rouge et doublé d'hermine; les cordons sont or et les médailles argent; le cartouche du bas est rouge, celui qui le surmonte vermillon entouré d'or et la couronne or avec pierres rouges. Les mots *Berrin & Cie* sont imprimés en blanc bordé de noir; les autres mentions sont en lettres blanches.

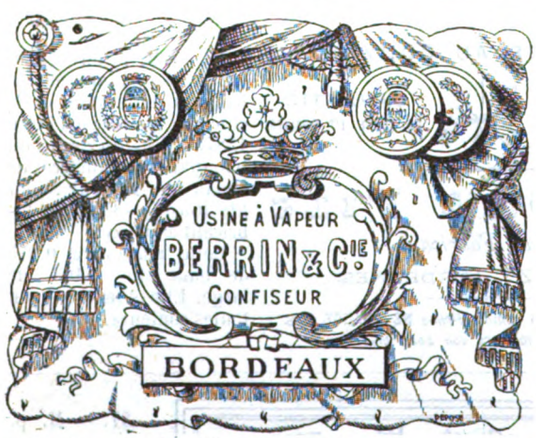

6023. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, flacons et pobans contenant des dragées, fruits ou autres produits de confiserie, déposée le 2 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Berrin et Cie*, confiseurs à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.111 de large. Elle représente un manteau de dignité portant divers ornements et inscriptions : le dit manteau est rouge et doublé d'hermine; les cordons sont or et les médailles argent; le cartouche du bas est rouge, celui qui le surmonte vermillon entouré d'or et la couronne or avec pierres rouges. Les mots *Berrin & Cie* sont imprimés en blanc bordé de noir; les autres mentions sont en lettres blanches.

26104 à 108. — M. p. désigner des sirops, etc., déposées le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Wagner*, négociante à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).



6024. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, flacons et pobans contenant des dragées, fruits ou autres produits de confiserie, déposée le 2 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Berrin et Cie*, confiseurs à Bordeaux.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.103 de large. Le fond est grenat, la bordure or et le cadre intérieur or pointillé de rose et entouré d'un dessin blanc figurant une dentelle; la banderole est or et liserée en rouge, l'éventail rosé et le papillon rose et or; les feuillages sont verts et les fleurs rose de deux nuances. Le mot *Confiserie* est imprimé en brun; le nom *Bordeaux*, en lettres blanches, et la mention *Déposé*, en rouge.



10. — M. p. désigner des berlingots, déposée le 9 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Bagnères, par le sieur *Berthomieu* (*Théodore*), fabricant à Capvern-les-Bains.

Cette marque a 0.086 de diamètre. Elle est imprimée en or sur fond bleu glacé.



1601. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant des biscuits, déposée le 10 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Brisset* (*Alphonse-Pierre-Emile*), fabricant à Reims.

Cette marque a 0.140 de haut sur 0.023 de large. Le modèle déposé est une reproduction photographique de la marque.

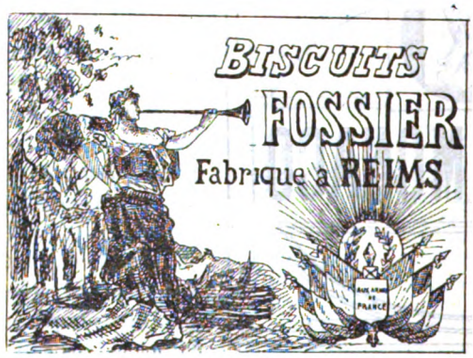

1602. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant des biscuits, déposée le 10 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Brisset* (*Alphonse-Pierre-Emile*), fabricant à Reims.

Cette marque a 0.165 de haut sur 0.203 de large. Le modèle déposé est une reproduction photographique de la marque.



1603. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant des biscuits, déposée le 10 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Brisset* (*Alphonse-Pierre-Emile*), fabricant à Reims.

Cette marque a 0.140 de haut sur 0.165 de large. Le modèle déposé est une reproduction photographique de la marque.

Digitized by Google

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

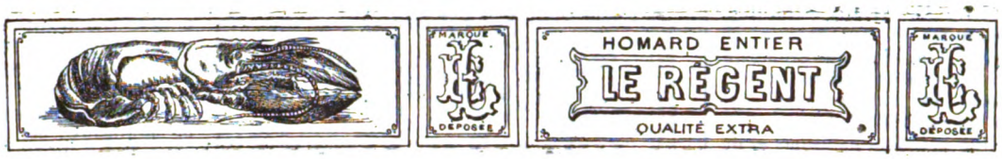

26141. — M. p. être apposée sur des boîtes de homard, déposée le 15 juin 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lassez* (*Eugène*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

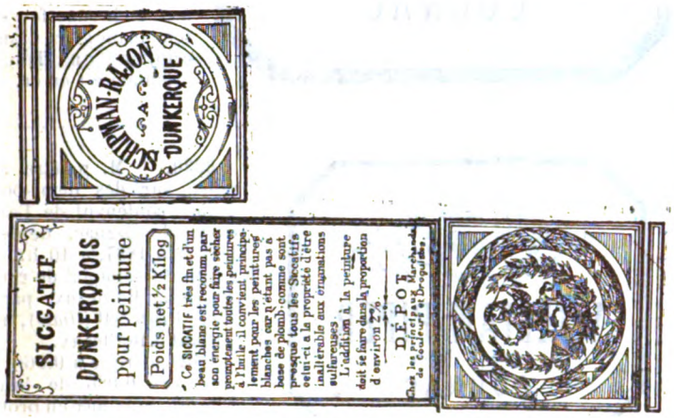

4326. — M. p. désigner du siccatif, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lepreux-Hannecart*, fabricant de produits chimiques à Lille.

Cette marque a 0.235 de haut sur 0.051 de large environ. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4327. — M. p. désigner du siccatif, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lepreux-Hannecart*, fabricant de produits chimiques à Lille.

Cette marque a 0.235 de haut sur 0.051 de large environ. Elle s'imprime en toutes couleurs.

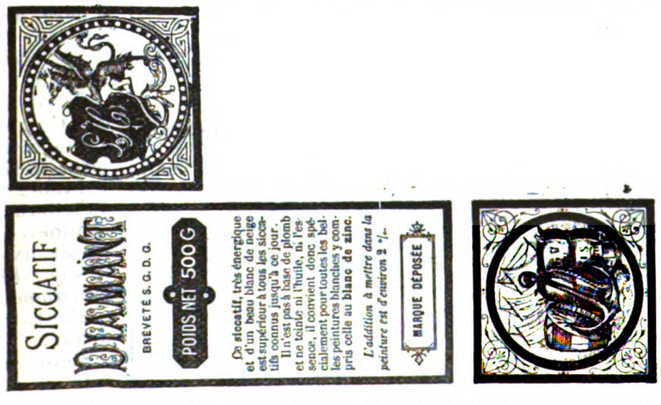

4328. — M. p. désigner du siccatif, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lepreux-Hannecart*, fabricant de produits chimiques à Lille.

Cette marque a 0.235 de haut sur 0.051 de large environ. Elle s'imprime en toutes couleurs.

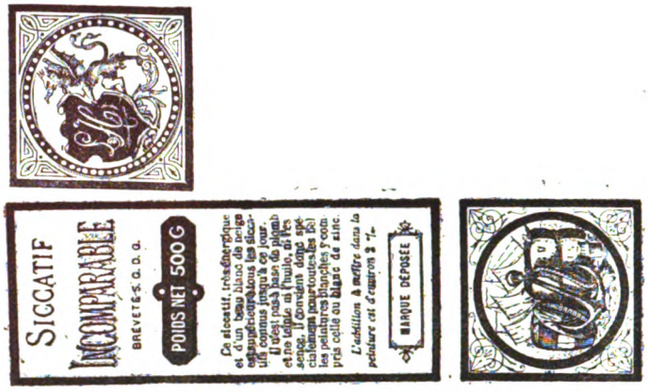

4329. — M. p. désigner du siccatif, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lepreux-Hannecart*, fabricant de produits chimiques à Lille.

Cette marque a 0.235 de haut sur 0.051 de large environ. Elle s'imprime en toutes couleurs.

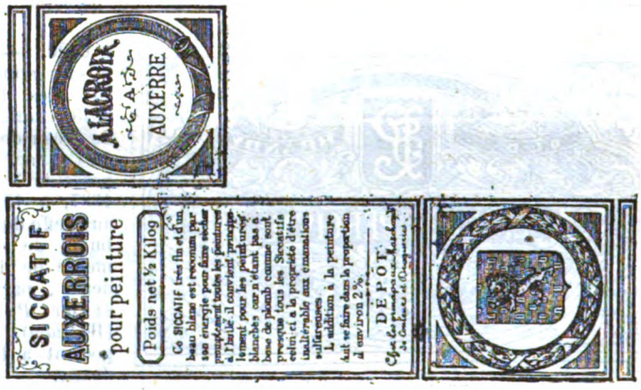

4330. — M. p. désigner du siccatif, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lepreux-Hannecart*, fabricant de produits chimiques à Lille.

Cette marque a 0.235 de haut sur 0.051 de large environ. Elle s'imprime en toutes couleurs.



4331. — M. p. désigner du siccatif, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lepreux-Hannecart*, fabricant de produits chimiques à Lille.

Cette marque a 0.240 de haut sur 0.057 de large environ. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



26136. — M. p. être apposée sur des barils, bouteilles, bidons, flacons, etc., contenant des vernis, siccatifs, peintures, huiles et enduits divers, déposée le 14 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme des gommes nouvelles et vernis*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



6025. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.127 de large. Le fond est blanc verni, il est ligné argent au centre ; la bordure, les dessins des angles, l'encadrement intérieur et les rinceaux sont argent et bleu, ainsi que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson ; celui-ci est bleu avec initiales blanches ; les banderoles et le cartouche du milieu sont de même couleur que l'écusson et portent des inscriptions imprimées en blanc.



6026. — M. p. être apposee sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.127 de large. Le fond est blanc verni, il est ligné argent au centre ; la bordure, les dessins des angles, l encadrement intérieur et les rinceaux sont argent et bleu, ainsi que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson ; celui-ci est bleu foncé avec initiales blanches ; les banderoles et le cartouche du milieu sont de même couleur que l'écusson et portent des inscriptions imprimées en blanc.



6027. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.127 de large. Le fond est blanc verni, il est ligné argent au centre ; la bordure, les dessins des angles, l'encadrement intérieur et les rinceaux sont argent et bleu, ainsi que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson ; celui-ci est bleu acier avec initiales blanches ; les banderoles et le cartouche du milieu sont de même couleur que l'écusson et portent des inscriptions imprimées en blanc.



6029. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé ; l'inscription en langue orientale est en or.



6030. — M. p. être apposée sur des demi-bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé ; l'inscription en langue orientale est en or.



6031. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.120 de large. Le fond est glacé et de couleur vert d'eau, la bordure blanche, le cartouche blanc entouré de rouge, ainsi que la banderole, et l'étoile or bordée de noir ; les pampres sont gris et les rayons que projette l'étoile blancs ; la tête est jaune-brun avec licol blanc pointillé d'or. La dénomination *Cognac fine champagne* est imprimée en noir ombré or ; le millésime 1881, en rouge, et la mention *Marque déposée. P.*, en noir.



6032. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.120 de large. Le fond est glacé et de couleur vert d'eau, la bordure blanche, le cartouche blanc entouré de rouge, ainsi que la banderole, et la tête jaune-brun avec licol blanc pointillé d'or ; les pampres sont gris, les étoiles or bordées de noir et leurs rayons blancs. La dénomination *Cognac fine Champagne* est imprimée en noir ombré or ; le millésime 1875, en rouge, et la mention *Marque déposée. P.*, en noir.

Digitized by Google



6033. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.

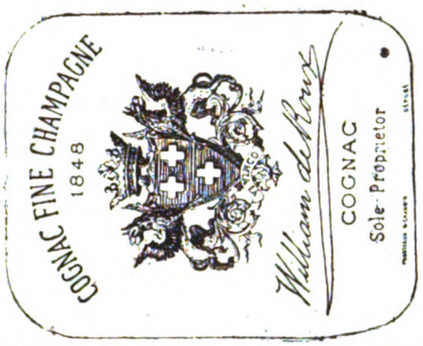

6034. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.077 de large. Elle a le fond blanc glacé; les armes sont imprimées en noir, et les inscriptions, en argent.



6035. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



6038. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Piper* (*William*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc et verni; les inscriptions sont imprimées en noir. Le dessin représente un navire stationné sur un fleuve, près d'une cataracte : le ciel est bleuâtre, le cours d'eau bleu et blanc et le navire noir et bleu, ainsi que les feuillages.



410. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 13 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par les sieurs *W. Jedlinski et Cie*, négociants à Angoulême.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.087 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1092. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 14 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Ch. Jobit et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.117 de large. Le fond est bleu glacé, la bordure or avec filets intérieurs noirs, le disque rouge entouré d'or et le pampre or; les initiales E. C. et les mots *Epervier et Cie* sont imprimés en or bordé de noir; le nom *Cognac* est en lettres noires.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

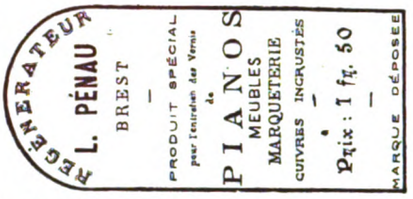

37. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour l'entretien des vernis de pianos, meubles, etc., déposée le 11 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Brest, par le sieur *Pénau* (*Ludovic*), luthier à Brest.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.039 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. XXX. — ENCRES.

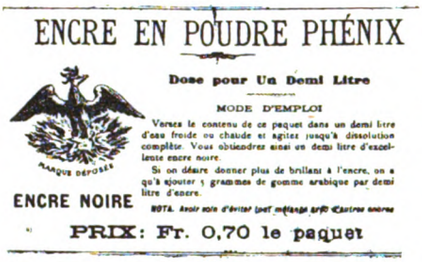

1592. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets contenant une poudre pour faire de l'encre, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Bélivier frères*, représentants de commerce à Marseille.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.



6050. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, déposée le 6 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *de Chelle Drouillet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.030 de diamètre. Le centre est blanc et la bordure verte; les dés sont imprimés en noir; l'inscription est en lettres blanches.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



6053. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils à coudre, déposée le 6 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *de Chelle Drouillet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.084 de large. Le fond est bleu et l'encadrement blanc et rouge avec filets or bordés de noir; la banderole, la couronne murale et le cartouche dans lequel se trouvent inscrites les armes de Bordeaux sont or et noir, de même que la guirlande et les cornes d'abondance; les pelotes de fil qui s'échappent de ces dernières sont bleu, blanc, rouge et or. Les mots *Fil Girondin* sont imprimés en blanc bordé de noir, et *aux armes. Lin extra supérieur*, en lettres blanches; les initiales D.D. sont or ombrées noir et blanc.

Digitized by Google

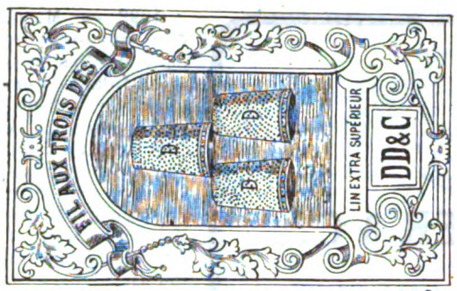

6054. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils à coudre, déposée le 6 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *de Chelle Drouillet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.145 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc ligné argent au centre, argent à la partie inférieure et carmin dans les autres parties ; la bordure, le cadre du milieu et le cartouche portant la mention *Lin extra supérieur* sont or entourés de noir ; la banderole est blanche bordée d'or, de même que le cartouche du bas ; les autres ornements sont or et noir. Les inscriptions et les initiales sont imprimées en noir.

FIL A LOUIS BRUNE

SAUVETEUR ROUENNAIS

4332. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

FIL A LA CONFRATERNITÉ

4333. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

FIL AU PORTE-AMARRES

4334. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

FIL DU SAHARA

4335. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

AU PROGRÈS

26135. — M. p. désigner des pantalons et autres articles confectionnés, déposée le 14 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy (Clément)*, tailleur à Paris.

CL. LX. — HUILES ET GRAISSES.



1589. — M. p. être apposée sur des fûts d'huile, déposée le 10 juin 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Martinet (Jules)*, négociant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.069 de haut sur 0.068 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

HUILERIE DE PUTEAUX

26146. — M. p. désigner des huiles, graisses, savons, suifs et autres produits, déposée le 16 juin 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baudeu (Jacques)*, industriel à Puteaux.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.



26128. — M. p. être apposée sur des violons, violoncelles et autres instruments de musique à archet, déposée le 13 juin 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *J. B. Collin-Mézin*, fabricant à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.027 de haut sur 0.092 de large ; 2° d'une signature.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond chamois. La signature, tracée à la main, est en noir sur fond blanc.



26142. — M. p. être gravée sur des objectifs, déposée le 15 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Laverne et Cie*, opticiens à Paris.

Cette marque est de dimensions variables.



26143. — M. p. être apposée sur des appareils et accessoires pour la photographie et la projection, déposée le 15 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Laverne et Cie*, opticiens à Paris.

Cette marque a 0.009 de haut sur 0.010 de large. Elle s'applique en creux.

CL. XLIV. — JOUETS.



26161. — M. p. désigner un jeu de bagues, déposée le 17 juin 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Richard frères*, fabricants à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions et de couleurs variables, s'applique sur les produits et sur leurs emballages. La dénomination *Le Nouveau jeu de bagues Japonais* peut être en anglais ou en espagnol.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

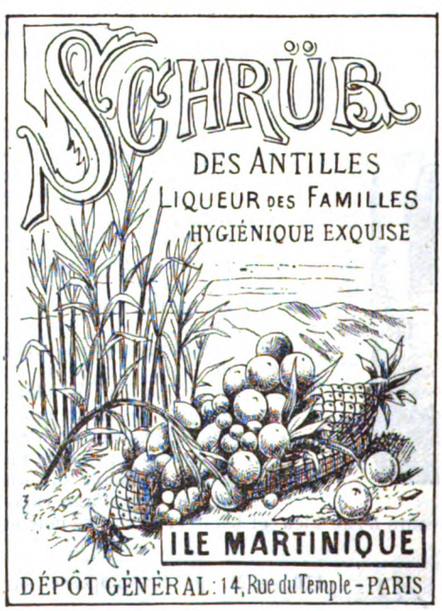

5962. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 6 mai 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Beyssac et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc teinté de rouge et de bleu, l'encadrement noir et le cartouche rouge ; les cannes à sucre ont la tige brune et les feuilles verdâtres ; les fruits sont jaunes, verts et orangés. Les mots *Ile Martinique* sont imprimés en blanc ; *Schrüb*, en lettres d'or ombrées noir, et *des Antilles... hygiénique exquise*, en rouge ; les autres mentions sont en noir.

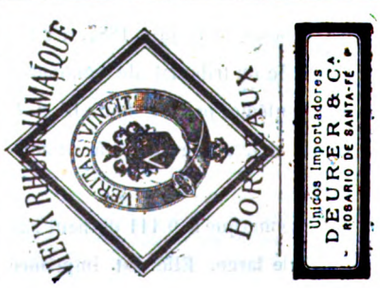

6045. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.068 de large. Le fond est blanc glacé, le losange or et le cadre du bas or et noir ; les armes, la ceinture qui les entoure et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google

6046 et **47**. — M. p. désigner du rhum, etc., déposées le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).



23. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une liqueur, déposée le 6 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de La Réole, par la *Société Perrein frères*, négociants à La Réole.

Cette marque s'imprime en toutes couleurs.

Le modèle déposé est une réduction photographique.

RHUM DES PLANTATIONS DU COUVENT St-JOSEPH

BOURG DU DIAMANT (Ile Martinique)

24. — M. p. désigner du rhum, déposée le 6 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil de La Réole, par la *Société Perrein frères*, négociants à La Réole.

AMERICAN

UNION FRANCO-AMÉRICAINE

26104. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, vins fins, sirops, etc., déposée le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Wagner*, négociante à Paris.

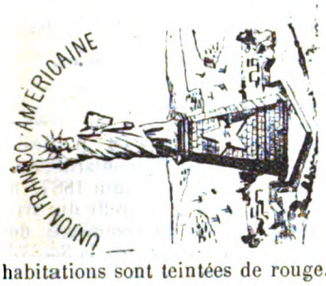

26105. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, spiritueux, vins fins, sirops, etc., déposée le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Wagner*, négociante à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.053 de large. Elle représente la statue de la Liberté érigée sur la rade de New-York : le fond est blanc, il est bleuté à la partie supérieure; le dessin est gris de plusieurs nuances; les toitures des habitations sont teintées de rouge.



26106. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, spiritueux, vins fins, sirops, etc., déposée le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Wagner*, négociante à Paris.

Cette marque a 0.036 de diamètre. Elle a le fond blanc et la bordure bleu, blanc et rouge; les mains entrelacées sont couleur chair avec manches bleues.

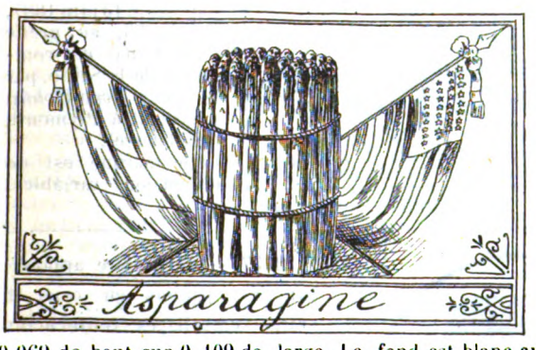

26107.— M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, spiritueux, vins fins sirops, etc., déposée le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Wagner*, négociante à Paris.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc au bas et jaune à la partie supérieure; les encadrements sont or bordés de noir avec filet intérieur rouge, les ornements des angles vermillon, les asperges au naturel et les drapeaux aux couleurs nationales françaises et américaines; la dénomination *Asparagine* est en lettres noires.

1591. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 11 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Besséde*, négociant à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative, figurent à la classe XLV).

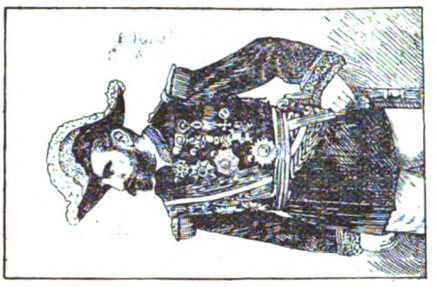

26108. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, spiritueux, vins fins, sirops, etc., déposée le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Wagner*, négociante à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.056 de large. Elle consiste en une reproduction photographique.

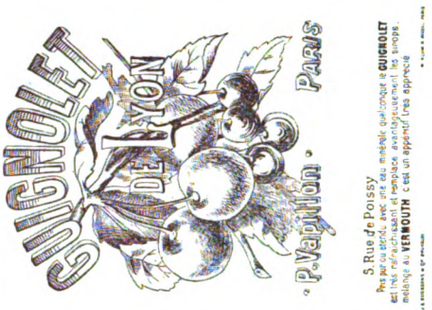

26138. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 15 juin 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vapillon* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

L'ISOLATEUR FRANÇAIS

1590. — M. p. désigner des bourrelets destinés au revêtement des tuyaux et chaudières à vapeur, passages d'air chaud, machines à glace, etc., déposée le 10 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Breysse* (*Alexis*), demeurant à Marseille.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



77.— M. p. désigner des plumes métalliques, déposée le 7 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Baignol et Farjon*, fabricants à Boulogne.

Cette marque consiste en une étiquette qui s'applique sur les boîtes contenant le produit et sert à les sceller. La dite étiquette porte un dessin de couleur variable, figurant la plume renfermée dans la boîte.

GRAPHITE TREMPÉ

78. — M. p. désigner des crayons, déposée le 7 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Baignol et Farjon*, fabricants à Boulogne.

LE GÉOGRAPHE

79. — M. p. désigner des crayons, déposée le 7 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Baignol et Farjon*, fabricants à Boulogne.

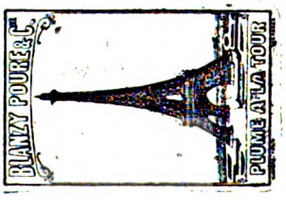

80. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des plumes métalliques, déposée le 11 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Poure, O'kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.041 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26159. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des plumes métalliques, déposée le 17 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mayer-Hirtz* (*Ernest*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être reproduite en tout ou en partie sur les produits mêmes.

Digitized by Google



26160. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des plumes métalliques, déposée le 17 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mayer-Hirtz* (*Ernest*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être reproduite en entier ou en partie sur les produits mêmes.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



105. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 8 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par la *Société G. Aubert et Cie*, dont le siège est à Maisons-Laffitte.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.074 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose glacé.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



6048. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de la pommade, déposée le 4 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Jauréguy Goinheix* (*Jean*), comptable à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

108. — M. p. désigner des produits de parfumerie, etc., déposée le 9 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Pélissier* (*Louis-François*), parfumeur à Grasse.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).



109. — M. p. désigner des eaux distillées et des produits de parfumerie, déposée le 9 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Pélissier* (*Louis-François*), parfumeur à Grasse.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



110. — M. p. être apposée sur des boîtes et récipients contenant des produits de parfumerie, déposée le 9 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Pélissier* (*Louis-François*), parfumeur à Grasse.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

BRILLANTINE CRISTAL

26129. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 14 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

BRILLANTINE ANTIPELLICULAIRE.

26130. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 11 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

BRILLANTINE LIMPIDE

26131. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 14 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

BRILLANTINE TRANSPARENTE

26132. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 14 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

REINE

26133. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

QUEEN VICTORIA'S JUBILEE BOUQUET

26134. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



6051. — M. p. désigner de la tresse, déposée le 6 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *de Chelle Drouillet et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.040 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

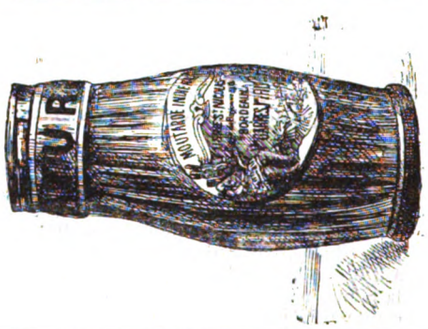

6049. — M. p. désigner de la moutarde, déposée le 6 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société veuve Garres jeune et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme du flacon montré ci-contre, qui sert à contenir le produit, et dans la disposition des étiquettes dont il est revêtu.

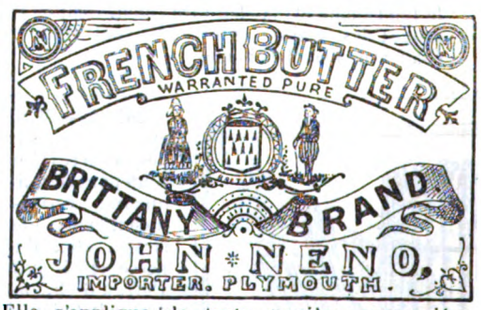

4035. — M. p. être apposée sur des barils, boîtes, caisses, paquets et autres emballages renfermant du beurre, déposée le 13 juin 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Neno* (*John*), négociant à Plymouth (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



26137. — M. p. être apposée sur des paniers en osier et autres emballages renfermant du beurre, déposée le 15 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Worms* (*Mayer*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

4029. — M. p. désigner un produit répandant des vapeurs hygiéniques, déposée le 8 juin 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Simon* (*Philip-Frédéric*), fabricant de produits chimiques à Bruxelles.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).



593. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, sacs et paquets renfermant de la lessive, déposée le 10 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Luminais et Auzary*, négociants à Nantes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CHLOROL-MARYE

26145. — M. p. désigner un désinfectant antiseptique, déposée le 16 juin 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Salomon* (*Edouard*), industriel, et *Bonnet* (*Léon*), docteur en médecine, demeurant à Paris.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



4029. — M. p. désigner un produit répandant des vapeurs hygiéniques, déposée le 8 juin 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Simon* (*Philip-Frédéric*), fabricant de produits chimiques à Bruxelles.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur des boîtes, flacons et emballages renfermant le produit.



108. — M. p. être apposée sur des flacons et récipients contenant de l'eau de fleurs d'oranger ou autres eaux distillées, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 9 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Pélissier* (*Louis-François*), parfumeur à Grasse.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.100 de large. Elle représente une figure allégorique assise et ayant à la main un caducée et une corne d'abondance; à gauche se trouvent les armes de la ville de Grasse et, à la partie supérieure, un petit Amour tenant une banderole : le fond est blanc pointillé de bleu au centre et grenat entre le dessin et la bordure; cette dernière est or entourée de noir avec filet intérieur blanc. La figure allégorique a la tête couronnée de lauriers or; elle porte un vêtement rouge, bleu et jaune; son caducée est or, ainsi que sa corne d'abondance. Le fourneau que l'on remarque au second plan est rose, la cornue or, la banderole du haut bleue et le cartouche inférieur rouge; les feuillages sont verts, les raisins bleus, les oranges au naturel et les fleurs bleues, jaunes et roses. Le nom *E. Alziary* est imprimé en blanc entouré de noir; les autres mentions sont en lettres blanches.

109. — M. p. désigner des eaux distillées, etc., déposée le 9 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Pélissier* (*Louis-François*), parfumeur à Grasse.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



4030. — M. p. désigner des médicaments et notamment un produit dénommé *Antihidrorrhoicus*, déposée le 10 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brandau* (*Julius-Valentin*), docteur en médecine à Lichtenau (Allemagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

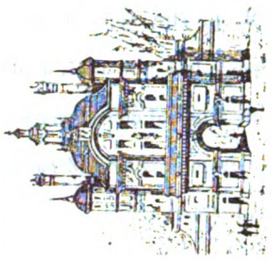

489. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 11 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Gascard* (*Jules-Albert*), pharmacien à Rouen.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

HUILE ST. JACOB

4031. — M. p. désigner un médicament, déposée le 13 juin 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Charles A. Vogeler C°*, dont le siège est à Baltimore (Etats-Unis d'Amérique).

ST. JACOBS OIL

4032. — M. p. désigner un médicament, déposee le 13 juin 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Charles A. Vogeler C°*, dont le siège est à Baltimore (Etats-Unis d'Amérique).

ST. JAKOBS OEL

4033. — M. p. désigner un médicament, déposée le 13 juin 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Charles A. Vogeler C°*, dont le siège est à Baltimore (Etats-Unis d'Amérique).

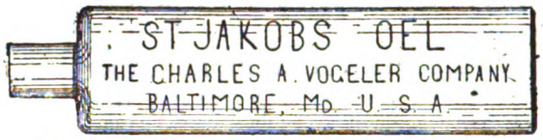

4034. — M. p. désigner un médicament, déposée le 13 juin 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Charles A. Vogeler C°*, dont le siège est à Baltimore (Etats-Unis d'Amérique).

Cette marque consiste dans la forme du flacon montré ci-dessus, qui sert à contenir le produit, et dans les inscriptions dont il est revêtu.

Le dit flacon est cylindrique. Les mentions qu'il porte sont moulées en relief dans le verre.

CL. LXIV. — SAVONS.

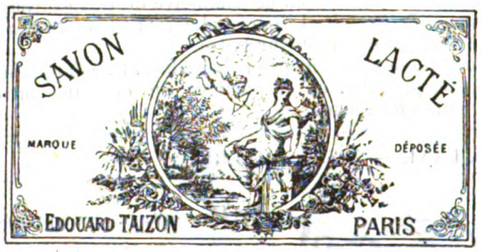

24. — M. p. être apposée sur des savons de toilette et sur les boîtes et enveloppes les renfermant, déposée le 1er juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montereau, par le sieur *Taizon* (*Edouard*), négociant à Nemours.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



25. — M. p. être apposée sur des savons et sur leurs boîtes et enveloppes, déposée le 1er juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montereau, par le sieur *Taizon* (*Edouard*), négociant à Nemours.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



3. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Fréjus, par le sieur *Honnorat* (*Zéphirin*), négociant à Fréjus.

Cette marque a 0.080 de diamètre. Elle s'applique en creux.



120. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 11 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par le sieur *Maureau* (*Jules*), fabricant à Sorgues.

Cette marque a 0.077 de diamètre. Elle s'applique en creux.

SAVON DU GÉNÉRAL BOULANGER

26127. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 13 juin 1887, à 9 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Sylvain*), savonnier à Bagnolet.

REINE

26133. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

QUEEN VICTORIA'S JUBILEE BOUQUET

26134. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 juin 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

HUILERIE DE PUTEAUX

26146. — M. p. désigner des huiles, graisses, savons, suifs et autres produits, déposée le 16 juin 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baudeu* (*Jacques*), industriel à Puteaux.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.

21. — M. p. désigner des clous à glace transformés pour chevaux, dits *chevilles rivées*, déposée le 11 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par le sieur *Bellier de Villiers* (*Achille-Charles-Ernest*), maître de forges à Châtillon-sur-Indre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur les produits, et en couleur ou de toute autre manière appropriée sur leurs emballages.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.


Fils de Lin de Lin
Fils de Coton de Lin
Fils de Coton
Fils de Laine
Fils de Soie
Fils d'Or et d'Argent
Fils d'Argent
Fils d'Or
Fils de Jute
Fils de Chanvre
Fils



6041. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.083 de large. Le fond est blanc glacé; le losange et le mot *Déposé* sont imprimés en or; le reste est en noir.



6042. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.083 de large. Le fond est blanc glacé; le losange et le mot *Déposé* sont imprimés en or; le reste est en noir.

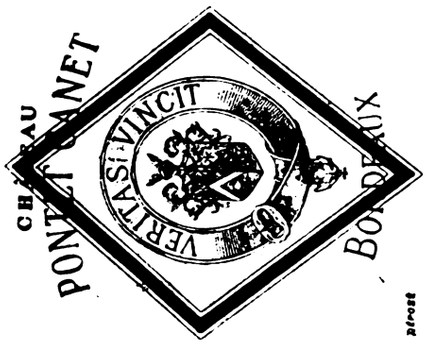

6043. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.083 de large. Le fond est blanc glacé; le losange et le mot *Déposé* sont imprimés en or; le reste est en noir.



6044. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.083 de large; le fond est blanc glacé; le losange et le mot *Déposé* sont imprimés en or; le reste est en noir.



CHABLIS

BOURGOGNE

6046. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin ou du rhum, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à à Bordeaux.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.126 de large. Le fond est glacé et de couleur rose pâle ; le losange est or ; les armes, la ceinture qui les entoure et les inscriptions sont imprimées en noir.

26104 à 108. — M. p. désigner des vins fins, etc., déposées le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Wagner*, négociante à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).





6047. — M. p. désigner du vin et du rhum, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *F. Burckhardt et Lichtenberg*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une empreinte de 0.023 de diamètre pour capsule métallique; 2° d'une bande de capsule de 0.010 de haut sur une largeur indéterminée. Les dites bande et empreinte sont de couleurs variables.



1591. — M. p. désigner des vins et spiritueux, déposée le 11 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. D. Bessède*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.035 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



1604. — M. p. désigner des vins de Champagne, déposée le 11 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

First Quality.

LAUNCELOT & Co

REIMS.

1605. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 11 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.095 de large. Le fond est glacé et de couleur bleutée; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est de sable au chevron d'or chargé de trois coquilles de sable et accompagné de trois lions passants d'or; il est surmonté d'un lion naissant or et noir sur une torsade de même couleur.



1606. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 11 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.034 de large. Le fond est bleu acier; les armes, la banderole et la mention *Special cuvée* sont imprimées en or et en relief, de même que le dessin qui encadre la partie supérieure de la vignette; la raison sociale est en lettres bleu acier.

LALANDE & FILS

EPERNAY.

First Quality

DRY

1607. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 11 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.103 de large. Le fond est glacé et de couleur bleutée; les inscriptions et l'étoile sont imprimées en noir. L'écusson est or; les lions qui en meublent le champ sont blanc et noir; le chevron est bleuté pointillé de noir et orné de trois coquilles or. Le dessin qui surmonte l'écusson est or

Digitized by Google



298. — M. p. désigner du vin mousseux, déposée le 13 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Ackerman-Laurance*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

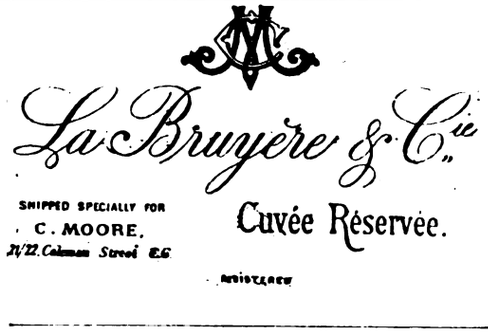

299. — M. p. désigner du vin mousseux, déposée le 13 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Ackerman - Laurance*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.122 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

Seul responsable du choix des annonces insérées

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS

Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1868)

Manuel de l'inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.

2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street, Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.

(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.

(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.

(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

UNITED STATES TRADE MARK ASSOCIATION
(Union des Marques de Fabrique des Etats-Unis)
FONDÉE EN 1879
137, Broadway, NEW-YORK

Cette Association Nationale a été fondée dans le but de procurer une législation utile dans les divers Etats des Etats-Unis, pour arrêter les bases de conventions avec les pays étrangers et pour aider et encourager tous les efforts pour l'avancement et la protection des droits des Marques de Fabrique.

Les maisons de France et d'autres pays d'Europe, propriétaires de Marques de Fabrique, dont les produits se vendent dans l'Amérique du Nord, ont un grand intérêt à faire partie de cette Société, car, en raison de son caractère officiel, elle est à même de les tenir au courant des contrefaçons. Dans les cas où des membres de l'Association désireraient déposer de nouvelles marques, toutes les recherches nécessaires pour éviter les contrefaçons pourraient être faites au préalable.

Elle se charge également de diriger les procès et concilie les membres dans leurs intérêts communs et par ce moyen, diminue les frais.

L'Association donnera volontiers tout renseignement sur demande.

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

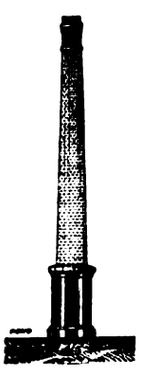

CONSTRUCTION
DE
CHEMINÉES EN BRIQUES
ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR
DE TOUS SYSTÈMES

Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.

TOISOUL & FRADET
PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE — ÉCLAIRAGE
VENTILATION — ASSAINISSEMENT



ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

MATHELIN & GARNIER (ON)
Ingénieurs Civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE
Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES *PROCÉDÉS RAOUL PICTET*
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS
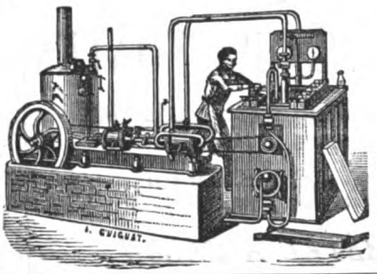
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

LA NAPHTINE
Ls Roguier
11, Rue Martel, PARIS
HUILES RUSSES DE TOUTES ESPÈCES
Seule Raffinerie française de naphte russe
Fournisseur de plusieurs Chemins de Fer
MÉDAILLE D'ARGENT EXPOSITION 1878

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades. Candélabres pour l'éclairage. Grosses fontes pour routes

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
– FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET
Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS
Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE
J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

EGROT CONSTRUCTEUR 23, rue Mathis – PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE

Pour distiller Vins, Cidres, Marcs Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrices
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS


MOTEURS A GAZ BISCHOP
BREVETÉ S.G.D.G.
de ½ homme à 12 hommes
Nouveaux
APPAREILS à GLACE
Carafes frappées
AIR FROID
pour famille ou industrie
ROUART Frères et Cie
Succ. de MIGNON & ROUART
CONSTRUCTEURS
137, boul. Voltaire, Paris

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique **CL. JOLTRAIN**
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER. TOILE.
VERRE. ÉMERISÉE
23 rue Boutrellis. PARIS

Imprimerie spéciale
POUR LA PHARMACIE
ÉTIQUETTES
nouveaux modèles
pour Bocaux, Fioles
ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
G. BOUISSEREN FILS & Cie
55, rue de la Verrerie, PARIS

FOURNITURES GÉNÉRALES
POUR LA
PHOTOGRAPHIE
J. AUDOUIN
5, Cité Bergère, 5
PARIS
GLACES AU GÉLATINO-BROMURE
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
et accessoires de tous genres
pour Artistes, Photographes, Touristes
Papiers sensibilisés, bristols
produits
Catalogue illustré 1887 avec notes
franco contre 1 franc

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
Embrayage automatique
pour l'accouplement de plusieurs moteurs
Brevets s. g. d. g.

Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le débrayage se font automatiquement et sans aucun choc.

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

AU VIEUX CHÊNE 69, 71, 73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. Installations

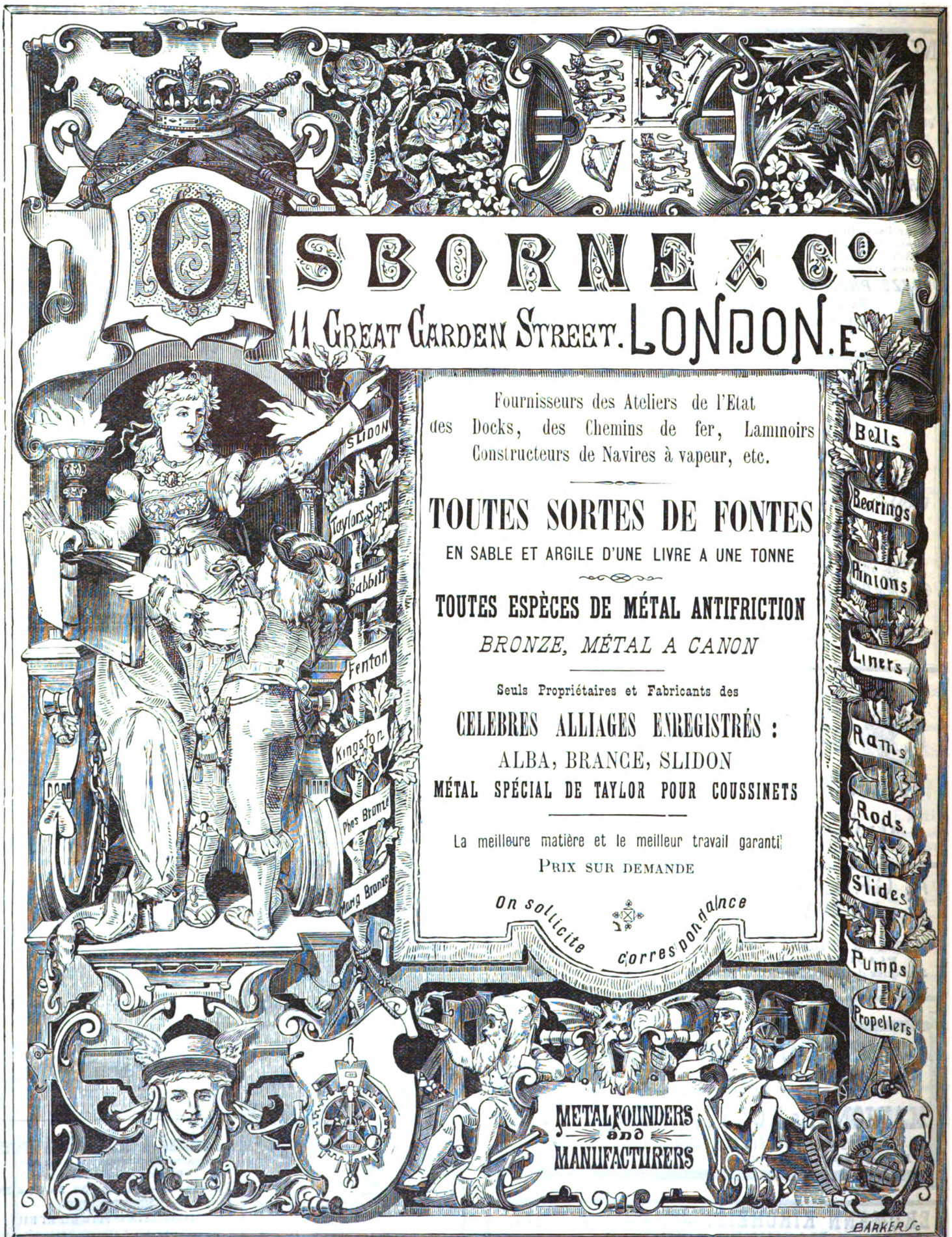

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 181 Jeudi 14 Juillet 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 385
JURISPRUDENCE (ÉGYPTE). 386
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 387

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.).

Jugement du 27 Mai 1887.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CESSION. — MODÈLES. — DROIT DE REPRODUCTION.

La cession du droit d'exploiter des œuvres artistiques entraîne nécessairement la remise des œuvres au cessionnaire et emporte à son profit la propriété des modèles et la faculté d'en disposer.

Le sculpteur Clésinger est mort à Paris, au mois de janvier 1883. Au mois d'octobre 1876, il avait cédé à une demoiselle Durand le droit exclusif de reproduction des œuvres dont il avait conservé la propriété ainsi que de toutes ses œuvres futures. Par divers traités Mlle Durand avait elle-même cédé tous ses droits à la société Marnyhac et Cie; la cession avait été confirmée par Clésinger lui-même.

Cette société ayant été mise en liquidation, le liquidateur M. Gouret a voulu procéder à la vente publique avec droit de reproduction de modèles ayant appartenu à Clésinger.

M. Victor Clésinger, seul héritier du sculpteur, a formé contre la société de Marnyhac et Cie une demande tendant à la résiliation des conventions intervenues entre elle et Clésinger, et à la restitution à la succession des modèles dont la société était détentrice;

Au cours du procès, la demoiselle Durand est intervenue en soutenant qu'elle avait sur les œuvres de Clésinger un droit de propriété incontestable; elle concluait par suite sans demander elle-même la résiliation des conventions, à l'allocation à son profit, au cas où cette résiliation serait prononcée, d'une somme de 50.000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a prononcé comme suit :

LE TRIBUNAL,

Joint les causes à raison de leur connexité;

Donne acte à Hippolyte Clésinger, héritier bénéficiaire de son père, de ce qu'il a déclaré reprendre l'instance au lieu et place de ce dernier;

En ce qui touche l'intervention de la demoiselle Durand et de Gouret;

Attendu que la demande formée par Clésinger aurait pour effet, si elle était accueillie, de faire échec aux droits de la demoiselle Durand et de Gouret ès-noms et qualités qu'il agit; que ceux-ci ont donc qualité pour intervenir;

En ce qui touche la demande principale de Clésinger :

Attendu que le 1er octobre 1876, le statuaire Clésinger cédait à la demoiselle Durand le droit exclusif à la reproduction de celles de ses œuvres dont il avait conservé la propriété, ainsi que toutes les œuvres qu'il produirait ultérieurement; que, le 15 juin suivant, la demoiselle Durand cédait elle-même à la société Marnyhac et Cie, tous ses droits, sans exception ni réserve, à la propriété exclusive et à la reproduction en toute grandeur desdites œuvres, et que Clésinger intervenait à l'acte pour ratifier cette cession; que l'art. 5 de ce contrat, prévoyant le cas où l'exploitation commerciale par la société Marnyhac et Cie viendrait à cesser, réservait en faveur de Mlle Durand la faculté de reprendre les modèles par préférence à tous autres, moyennant un prix déterminé, et stipulait que si elle n'usait pas de cette faculté, le cahier des charges dressé pour la vente, imposerait à l'acquéreur l'obligation d'exploiter commercialement et de lui payer une redevance déterminée;

Attendu que, dans un troisième traité intervenu entre lui et la société Marnyhac et Cie, le 30 avril 1868, Clésinger confirmait, au profit de ladite société, le droit exclusif à elle cédé par l'acte du 25 juin 1867, de reproduire toutes les œuvres dont il avait à cette date la libre disposition et toutes celles qu'il pourrait créer ultérieurement; que, par une autre convention en date du 23 février 1870, il était stipulé que toutes les œuvres originales de Clésinger ne pourraient être mises en vente qu'après qu'il les aurait approuvées et qu'il y aurait apposé sa signature, et que son décès survenant, il suffirait, pour remplacer son autorisation, de celle d'un membre de l'Institut; qu'en outre les droits attribués à la demoiselle Durand par les conventions antérieures sur les reproductions et éditions, seraient remplacés par un droit fixe de 15 0|0 sur le produit net de la vente des œuvres d'édition, et de 17 0|0 sur les reproductions ou œuvres originales, marbres et terres cuites;

Attendu enfin que, par des conventions datées du 1er septembre 1873, Clésinger cédait à nouveau à la société Marnyhac et Cie le droit d'exécuter autant de fois qu'elle le voudrait, en marbre, grandeur nature et 2/3 nature, les œuvres désignées dans le contrat, et dont elle avait les modèles en plâtre; qu'il autorisait la même société à apposer sa signature sur tous ces marbres de quelque grandeur qu'ils fussent; qu'en outre, il lui cédait tous les modèles qu'il créerait, à dater de ce jour, avec faculté pour elle d'en disposer suivant ses convenances, de les exécuter, de les reproduire en toute grandeur, et toute matière, et d'y apposer sur chaque marbre et autres matières, sa signature J.-B. Clésinger;

Attendu que de l'ensemble de ces conventions, qui contiennent la cession par Clésinger de toutes ses œuvres à la société Marnyhac et Cie, en vue d'une exploitation commerciale, qui l'autorise à apposer elle-même la signature de l'artiste sur certaines d'entre elles; qui prévoient le mode à employer pour signer certaines autres, en cas de décès de Clésinger; qui spécifient enfin les conditions que devrait apposer à son acquéreur la société Marnyhac et Cie, au cas où elle cesserait son exploitation, il résulte manifestement la preuve que les contrats passés entre Clésinger et Marnyhac ès-noms n'avaient point le caractère de contrats *intuitu personæ* devant se résilier par la mort de l'un ou la cessation de l'exploitation de l'autre, mais qu'ils renfermaient un abandon définitif par Clésinger à la société Marnyhac et Cie de la propriété et de tous les droits de reproduction sur ses œuvres, dont elle pouvait disposer comme elle l'entendrait, même après sa mort, sous la seule réserve des droits stipulés aux contrats;

Attendu que la remise à la société Marnyhac et Cie, des modèles, des œuvres qui lui étaient cédés, devenait une conséquence nécessaire du droit d'exploiter qui lui avait été transmis par Clésinger et que ce droit emportait à son profit la propriété des modèles et la faculté d'en disposer; que la demande formée par Victor Clésinger et tendant à faire décider que les modèles existant entre les mains de Marnyhac et Cie ont cessé d'être leur propriété et doivent lui être restitués, est donc mal fondée;

Attendu qu'il en est de même de celle par laquelle Victor Clésinger réclame la résiliation des conventions susvisées, en s'appuyant sur l'art. 6 du traité du 1er octobre 1886, qui portait qu'au cas où du fait de Mlle Durand ou de tout autre lui succédant, l'exploitation des œuvres de Clésinger cesserait, celui-ci rentrerait de fait et de droit dans la propriété de tous les modèles et bronzes formant, au jour de la fermeture, le fonds de l'exploitation; qu'il est, en effet, dès à présent établi que la société Marnyhac et Cie n'a pas moins cessé l'exploitation commerciale des œuvres de Clésinger jusqu'au jour où elle a mis ces droits en vente, et qu'en admettant qu'à partir de ce moment l'exploitation ait été suspendue, ce fait, dont la société Marnyhac et Cie serait la première

Digitized by Google

à souffrir, est principalement imputable aux difficultés qui ont été alors élevées par Victor Clésinger;

Attendu toutefois que si la propriété exclusive des modèles et du droit d'exploitation des œuvres de Clésinger ne peut être contestée à la société Marnyhac et Cie, elle ne leur a été concédée que dans une mesure qu'il convient de préciser et à des conditions dont il importe d'assurer l'exécution pour l'avenir;

Attendu, sur le premier point, qu'il résulte des documents de la cause et des contrats passés entre les parties que les droits qui ont été cédés à la société Marnyhac et Cie, et dont elle peut disposer à ce jour sont les suivants : pour les œuvres antérieures à la convention de 1873, droit de reproduction en toutes grandeurs, en matière d'édition et en réduction en marbre, terre cuite ou albâtre; pour les œuvres énumérées dans la convention de 1873, droit de reproduction absolu et sans limites en matière d'édition; et, en matière d'originaux, droit d'en exécuter une aussi grande quantité que bon lui semblera, sous cette réserve que les originaux seront en marbre, grandeur nature et deux tiers nature.

Enfin, pour les œuvres cédées postérieurement à la convention de 1873, droit d'exploitation et de reproduction en toutes matières et toutes grandeurs;

Attendu, sur le deuxième point, qu'il résulte des dispositions de l'art. 5 de la convention du 25 juin 1867 et de celle du 23 juin 1870, que la société Marnyhac et Cie s'est obligé à payer à la demoiselle Durand une redevance de 15 0/0 sur les œuvres d'édition et de 17 0/0 sur la reproduction des œuvres originales marbres ou terres cuites et à imposer en cas de vente l'obligation à son acquéreur d'exploiter commercialement; qu'en outre, aux termes d'une transaction passée le 18 janvier 1875 entre Clésinger et la demoiselle Durand, devant Duboys, notaire à Paris, il a été stipulé que chacune des parties aurait le droit de toucher directement et sans le concours de l'autre, de toutes sociétés chargées de l'édition et de la reproduction des œuvres, la part lui revenant, laquelle était fixée, pour chacune d'elles, à moitié dans les 15 et 17 0/0 suspécifiés;

Attendu que la garantie de l'exécution de ces contrats et des paiements des redevances sera suffisamment assurée par l'obligation imposée aux acquéreurs, dans le cahier des charges qui sera dressé pour parvenir à la vente : 1° d'exploiter commercialement les œuvres par eux acquises; 2° d'appartenir à la nation française ou à toute autre nation ayant passé avec la France des traités permettant la perception des droits d'auteur à l'étranger; 3° de payer les redevances conformément aux stipulations de la transaction du 18 janvier 1876; 4° de notifier, aussitôt la vente, leurs noms et leurs adresses à la demoiselle Durand et à Hippolyte Clésinger;

En ce qui touche le référé introduit par la demoiselle Durand contre Gouret et les conclusions au fond prises par ce dernier dans la présente instance :

Attendu que Gouret agissant comme liquidateur de la Société Marnyhac et Cie, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 décembre 1885, qui condamnait Marnyhac et Cie à lui payer une somme principale de 8,400 fr.; a fait procéder à la saisie des modèles et œuvres de Clésinger appartenant à ladite société; que la saisie dont s'agit était régulière; mais que Gouret ne saurait avoir plus de droits que son débiteur; qu'il convient donc de ne l'autoriser à suivre sur les poursuites par lui commencées et à procéder à la vente aux enchères des modèles et reproduction par lui saisis, que pour le cas où la société Marnyhac et Cie n'aurait pas procédé elle-même à ladite vente dans les trois mois de la signification du présent jugement, et à la charge de se conformer aux conditions imposées à la société vis-à-vis de la demoiselle Durand et de Clésinger; qu'il convient, en outre, d'ordonner que les modèles *Hélène* et *Jules César* sur lesquels les droits de toutes les parties ont été réservés d'un commun accord, ne seront pas compris dans l'adjudication;

Attendu, quant au modèle *Hibou et Tortue*, non compris dans la saisie pratiquée par Gouret, que la Société Marnyhac et Cie reconnait que l'omission dont il a été l'objet est le résultat d'une erreur, et qu'il est sa propriété; qu'il échet, dès lors, d'ordonner, qu'il sera vendu en même temps que les autres œuvres de Clésinger;

Attendu, quant au modèle *Cléopâtre devant César*, qu'il y a lieu de donner acte à la société Marnyhac et Cie de la déclaration faite par la demoiselle Durand dans ses conclusions qu'elle ne prétend avoir aucun droit sur ce modèle;

Attendu, enfin, sur l'exécution provisoire réclamée par Gouret qu'elle ne peut lui être accordée que vis-à-vis de la société Marnyhac;

Par ces motifs,

Reçoit Gouret ès-noms et la demoiselle Durand intervenants dans la cause;

Déclare Clésinger mal fondé, tant dans sa demande en résiliation des contrats passés entre son auteur, la demoiselle Durand et Marnyhac et Cie qu'en attribution de la propriété et en restitution des modèles existant entre les mains de ces derniers;

Dit, en conséquence, qu'il sera procédé, dans un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement, à la requête de la société Marnyhac et Cie, et faute par celle-ci d'avoir procédé dans ledit délai à la requête de Gouret ès-noms, à la vente aux enchères publiques des modèles et du droit de reproduction des œuvres de Clésinger formant l'objet des saisies des 21 octobre 1886 et 14 janvier 1887, à l'exception des œuvres *Hélène* et *Jules César*, sur lesquelles les droits de toutes les parties sont réservés, mais, y compris le groupe *Hibou et Tortue*;

Dit que préalablement il sera dressé un cahier des charges, clauses et conditions de cette vente spécifiant les œuvres mises en adjudication, et, pour chacune d'elles, les droits qui y sont afférents, tels qu'ils résultent des dispositions du présent jugement;

Dit, en outre, que le même cahier des charges contiendra l'obligation imposée aux acquéreurs :

1° D'exploiter commercialement les œuvres par eux acquises;

2° D'appartenir à la nation française ou à toute autre nation ayant passé avec la France des traités permettant la perception des droits d'auteur à l'étranger;

3° De payer à la demoiselle Durand et aux héritiers Clésinger les redevances à eux dues conformément aux stipulations de la transaction du 18 janvier 1875;

4° De notifier à ceux-ci et aussitôt la vente, leurs noms et adresses;

Donne acte aux parties de ce que la demoiselle Durand n'entend point exercer le droit de rachat qui lui avait été réservé par la convention du 21 juin 1867, et de ce qu'elle ne prétend aucune redevance sur le modèle : *Cléopâtre devant César*;

Dit qu'à raison de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur le référé introduit par la demoiselle Durand et Gouret, ès-noms, et renvoyé à l'audience.

(Gazette du Palais).

JURISPRUDENCE

ÉGYPTE

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Audience du jeudi 14 Avril 1887.

En matière de concurrence déloyale, l'exception de bonne foi est indépendante du fait matériel en lui-même.

Cette exception ne devra préoccuper l'esprit du juge appelé à statuer sur l'action de concurrence déloyale qu'au point de vue des dommages-intérêts que pourra réclamer la victime de la concurrence déloyale.

*(Suite)**

Que le système même de défense employé par Stross Brothers en ce qui concerne l'importation et la vente postérieure aux événements de 1882 laisse supposer qu'ils avaient connaissance de la concurrence déloyale qu'ils faisaient par celle-ci à Laroche-Joubert et Cie;

Que toutefois l'appréciation de la question de bonne foi est, ainsi qu'il l'a été établi par les premiers juges, indépendante de l'examen de la demande telle qu'elle a été introduite par Laroche-Joubert et Cie et qui se borne à faire prohiber à Stross Brothers d'importer et de vendre à l'avenir des produits contrefaits d'après ceux des appelants;

Que ce n'est en effet qu'au point de vue de l'instance en dommages-intérêts que Laroche-Joubert et Cie se sont réservés, réserve dont à bon droit le Tribunal a donné acte, que l'exception de bonne foi soulevée par Stross Brothers devra préoccuper l'esprit des juges;

Attendu que l'importation et la vente de papiers à cigarettes contrefaits d'après ceux de Laroche-Joubert et Cie, importation et vente reconnues formellement en parties et admises comme possibles par Stross Brothers justifient pleinement l'accueil de la demande de Laroche-Joubert et Cie, telle qu'elle a été formulée dans la présente instance et par suite la condamnation des appelants aux dépens.

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires;

Déboute Stross Brothers de leur appel;

Confirme en conséquence le jugement attaqué;

Condamne les appelants aux frais et dépens d'appel;

Taxe à 300 P. T. les honoraires de la défense des intimés devant la Cour.

*Voir *Bulletin officiel* n° 180, page 370.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 7.* — La protection des marques de fabrique aux États-Unis. — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite et fin*). — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — Renseignements divers. — Statistique : *Portugal.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Serbie.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — Jurisprudence : *Belgique.* Droit industriel. — Modèle de fabrique. — Convention internationale du 20 mars 1883. — *Grande-Bretagne.* Enregistrement d'une marque de fabrique. — Mot de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel. — *Allemagne.* Effet de la déclaration de la déclaration de nullité d'un brevet sur les contrats de licence. — Ces coutrats ne sont pas privés par là de leur efficacité entre les contractants. — *Egypte.* Contrefaçons de marques de fabrique et de commerce. — Tribunal de commerce d'Alexandrie, jugement du 29 mars 1886. — Bulletin de la propriété industrielle : *Indes néerlandaises.* Marques de fabrique étrangères. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS.



26148. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26149. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26150. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26151. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26152. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26153. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

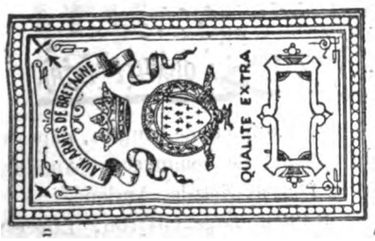

26154. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26155. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26156. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

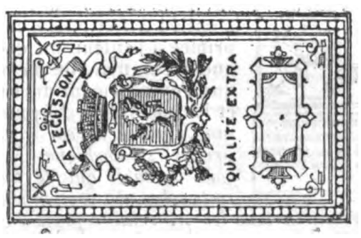

26157. — M. p. être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant des aiguilles, épingles et autres articles, déposée le 17 juin 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VI. — BOIS.



1586. — M. p. être apposée sur des bois de campêche, du Brésil et autres bois riflés et effilés, déposée le 6 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Garnier (François)*, demeurant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

DÉPOSÉ "MAHOGANY" PATENT

4045. — M. p. être apposée sur des plateaux en bois d'acajou servant à rouler les étoffes, déposée le 23 juin 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société R. B. Mac Lea and C°*, négociants à New-York.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

Digitized by Google

CL. VII. — BOISSONS.



29. — M. p. désigner de la bière, déposée le 2 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Macon, par le sieur *Morier* (*Benoit*), brasseur à Macon.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.053 de large. Le fond est blanc et l'encadrement noir, de même que les armes et le cartouche du bas; la banderole est noire liserée en rouge et le cartouche central rouge bordé de blanc et de noir. Les mots *Bière Bock* sont imprimés en blanc entouré de noir; *Brasserie moderne. Macon*, en lettres blanches; *de*, en noir, et *Marque déposée*, en rouge.



6055. — M. p. désigner un apéritif, déposée le 6 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Chauvin frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme de la bouteille montrée ci-dessus, qui sert à contenir le produit, et dans la disposition des étiquettes dont elle est revêtue.

Ladite bouteille a 0.350 de haut et, à la partie inférieure, 0.090 de diamètre; elle est d'une capacité de 150 centilitres.



6063. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Simon* (*Léon*), distillateur-liquoriste à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.122 de large. Le fond est blanc; la mention *Bitter Simon* imprimée à hauteur du disque est en noir, de même que l'encadrement du bas et les mots *Apéritif puissant...joint à ses propriétés stomachiques un goût agréable qui le fait rechercher des consommateurs soucieux de l'hygiène. Bien supérieur à tous les ... connus jusqu'à ce jour ... doit sa supériorité à la qualité des produits de 1er choix employés à sa préparation*; les autres inscriptions et ornements sont en rouge.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



4040. — M. p. être apposée sur des corsets et sur leurs emballages, déposée le 21 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. Dutoict et Cie*, fabricants à Bruxelles.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



183. — M. p. être apposée sur des tricots hygiéniques, déposée le 23 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par la *Société Lévy frères*, fabricants à Nancy.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



1594. — M. p. être apposée sur des paquets de cierges, déposée le 16 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Livon* (*Alexandre*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.101 de large. Le fond est chamois et l'encadrement or et noir, ainsi que les médailles, les armes et le crucifix; les mots *Ciergerie Marseillaise. Livon. Marseille* sont imprimés en or ombré noir; les autres ornements et inscriptions sont en noir.



1595. — M. p. être apposée sur des paquets de cierges, déposée le 16 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Livon* (*Alexandre*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.101 de large. Le fond est rose et l'encadrement or et noir, ainsi que les médailles, les armes et la statue figurée au centre; les mots *Ciergerie Marseillaise. Livon. Marseille* sont en or ombré noir; les autres dessins et inscriptions sont en noir.



1596. — M. p. être apposée sur des paquets de cierges, déposée le 16 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Livon* (*Alexandre*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



180. — M. p. être apposée sur des boites et paquets de bougies, déposée le 22 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Bralant* (*Emile*), fabricant au Pont-de-Metz-les-Amiens.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.195 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



181. — M. p. être apposée sur des boites et paquets de bougies, déposée le 22 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Bralant* (*Emile*), fabricant au Pont-de-Metz-les-Amiens.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.195 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



182. — M. p. être apposée sur des boites et paquets de bougies, déposée le 22 juin 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Bralant* (*Emile*), fabricant au Pont-de-Metz-les-Amiens.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.195 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

Digitized by Google

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



23. — M. p. désigner du café de glands doux, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Le modèle déposé représente un paquet du produit.

Ce paquet est jaune et revêtu d'une étiquette verte portant un dessin et des mentions imprimés en noir.

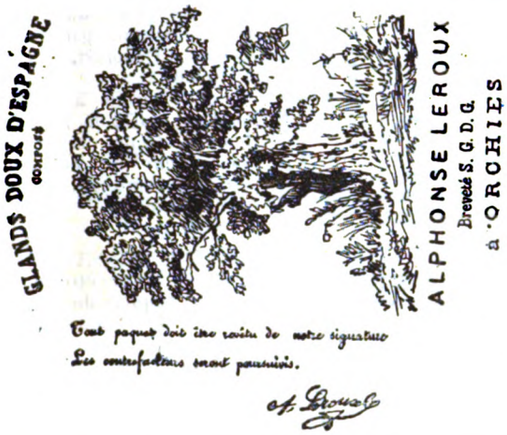

24. — M. p. être apposée sur des paquets contenant du café de glands doux, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



25. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.060 de large. Le fond est blanc, la bordure rouge et bleu et le cartouche noir avec inscription en lettres blanches ; les mots *Chicorée en grains. Qualité supérieure .. Orchies* (*Nord*) sont imprimés en rouge ; les autres mentions sont en bleu, de même que le dessin figurant une usine.



27. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant de chicorée à Orchies.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.095 de large. Le fond est jaune sur les côtés et vert à la partie supérieure, la bordure blanche lignée bleu et ornée de carrés rouges, le cartouche inférieur bleu encadré de jaune, celui du haut bleu entouré de noir et la bande portant la mention *chicorée extra* rouge bordée de jaune ; les sphinx sont rouges, les piliers de même couleur avec ornements bleus et jaune de chrôme, les personnages égyptiens jaune chamois et les petits dessins en forme d'éventails jaune, vert et bleu ; les hiéroglyphes sont imprimés en noir. Au entre, le sol est saumon et le ciel blanc ligné bleu ; la jeune fille porte un vêtement blanc, bleu, rouge et jaune ; l'oiseau a le plumage jaune, rouge, vert et bleu. Les mots *A l'Africaine. Alphonse Leroux* sont en blanc ombré noir, et *Chicorée extra. Orchies* (*Nord*), en lettres noires.



26. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



28. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0,132 de haut sur 0.077 de large. Elle représente : au centre, un personnage portant des filets ; à gauche, une ancre et un ustensile de pêche ; à droite, un petit canot et, à la partie supérieure, des accessoires de batellerie : le sol est saumon, jaune et bleu, le ciel bleuâtre, le canot rosé avec mâts bruns surmontés d'un drapeau français, l'ancre bleue, la rame verte et le croc brun, ainsi que l'écope, l'ustensile de pêche et les filets ; le personnage a un béret bleu garni de rouge, une chemise rouge à col blanc et bleu et une culotte saumon.

Le double filet qui forme la bordure de la vignette est vermillon, le cadre intérieur brun de deux nuances, le cartouche du bas rouge entouré de noir, la bande portant le nom du produit blanche et celle sur laquelle est inscrite la mention *Orchies* (*Nord*) blanche pointillée de jaune ; les mots *Au pêcheur* sont imprimés en brun, et *Alphonse Leroux*, en lettres blanches bordées de noir ; les autres inscriptions sont en noir.

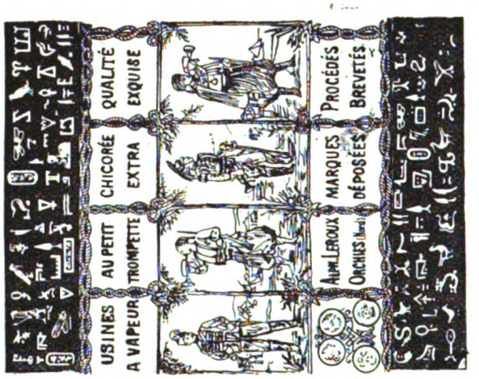

29. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.

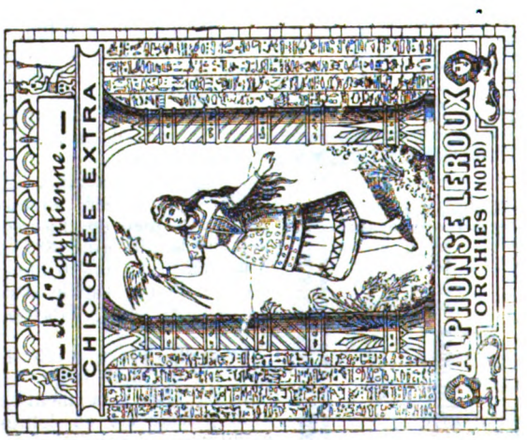

30. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 26 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



31. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *aux faveurs* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



32. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à l'arabe* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



33. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *au semeur* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



34. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *la merveilleuse* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



35. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à la glaneuse* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



36. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à la frileuse* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



37. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *au réveil-matin* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



38. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *aux rubans* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



39. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à la déesse* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



40. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à la chevrière* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



41. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à la Mercière* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



42. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *au papillon* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

Digitized by Google



43. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *au clairon* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

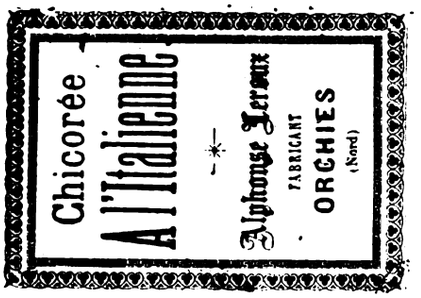

44. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à l'italienne* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



45. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *exquise* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'endrement.



46. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *des saisons* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



47. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à la polonaise* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



48. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à la gauloise* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



49. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *au perroquet* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.



50. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux (Alphonse)*, fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *à l'écolière* est en lettres carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

AUX ISLANDAIS

270. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 22 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Cousin et Brunot*, fabricants à Haynecourt-lez-Cambrai.

AUX MATELOTS FRANÇAIS

271. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 22 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par les sieurs *Cousin et Brunot*, fabricants à Haynecourt-lez-Cambrai.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

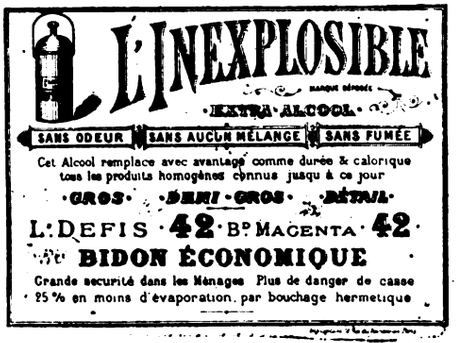

26222. — M. p. être apposée sur des bidons et bouteilles contenant de l'alcool dénaturé, déposée le 24 juin 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Defis (Louis)*, quincaillier à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc; les mentions *L'inexplosible. L. Defis, 42. B. Magenta, 42. Bidon économique* sont imprimées en rouge, de même que les mots *Sans odeur Sans aucun mélange. Sans fumée* et les ornements qui les encadrent; les autres dessins et inscriptions sont en noir.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



1325. — M. p. être apposée sur des tonneaux et autres emballages renfermant du ciment *prompt*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot (Anatole)*, fabricant à Grenoble.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond jaune; les mots *Ciment prompt* sont imprimés en rouge; le reste est en noir.

Digitized by Google



1326. — M. p. être apposée sur des tonneaux et autres emballages renfermant du ciment dit *Portland naturel*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot* (*Anatole*), fabricant à Grenoble.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond rose ; la mention *Portland naturel* est en lettres rouges.

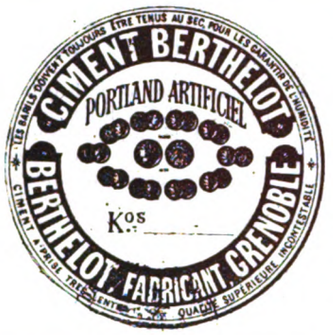

1327. — M. p. être apposée sur des tonneaux et autres emballages renferment du ciment dit *Portland artificiel*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot* (*Anatole*), fabricant à Grenoble.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc ; les mots *Portland artificiel* sont imprimés en rouge ; le reste est en noir.

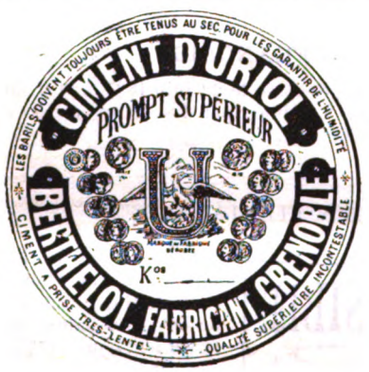

1328. — M. p. être apposée sur des tonneaux et autres emballages renfermant du ciment dit *prompt supérieur*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot* (*Anatole*), fabricant à Grenoble.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond jaune ; les mots *prompt supérieur* sont en lettres rouges.



1329. — M. p. désigner du ciment *prompt*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot* (*Anatole*), fabricant à Grenoble.

Cette marque consiste en un plomb, dont le dessin montre les deux faces, et qui sert à sceller les sacs contenant le produit. Le dit plomb est fixé à une corde blanche.



1330. — M. p. désigner du ciment dit *portland naturel*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot* (*Anatole*), fabricant à Grenoble.

Cette marque consiste en un plomb, dont le dessin montre les deux faces, et qui sert à sceller les sacs contenant le produit. Le dit plomb est fixé à une corde verte.



1331. — M. p. désigner du ciment dit *portland artificiel*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot* (*Anatole*), fabricant à Grenoble.

Cette marque consiste en un plomb, dont le dessin montre les deux faces, et qui sert à sceller les sacs contenant le produit. Le dit plomb est fixé à une corde rouge.



1332. — M. p. désigner du ciment dit *prompt supérieur*, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Berthelot* (*Anatole*), fabricant à Grenoble.

Cette marque consiste en un plomb, dont le dessin montre les deux faces, et qui sert à sceller les sacs contenant le produit. Le dit plomb est fixé à une corde noire.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



2092. — M. p. être apposée sur des boîtes, enveloppes et autres emballages renfermant du chocolat, déposée le 18 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Payraud et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.069 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. XX. — CIRAGES.



26202. — M. p. désigner du cirage, déposée le 21 juin 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Générale des Cirages français*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'imprime directement sur le couvercle des boîtes en métal renfermant le produit.



26203. — M. p. être apposée sur des boîtes en bois renfermant du cirage, déposée le 21 juin 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Générale des Cirages français*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



1580. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant des biscuits, déposée le 31 mai 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *H. Prunet*, fabricant de biscuits à Saint-Just (Banlieue de Marseille).

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.087 de large. Le fond est blanc au centre et bleu dans les autres parties, la bordure rouge avec dessin noir et le cartouche vermillon entouré de jaune, ainsi que la banderole ; les inscriptions sont en lettres blanches ombrées noir. Le dessin principal représente une femme servant des biscuits à des enfants assis près d'une table : le tapis qui recouvre le sol est bleu, jaune et rouge, le ballon rouge et jaune et le pot de fleurs jaune et bleu ; les personnages sont vêtus de bleu, de blanc et de rouge ; la table a les pieds saumon et le dessus jaune ; la boîte à biscuits est bleue et porte une réduction de l'ensemble de la marque.

Digitized by Google



34. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du sirop, déposée le 22 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par les sieurs *Tricou frères*, distillateurs à Cette.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.121 de large. Le fond est blanc verni, le fruit jaune ombré rouge et la branche à laquelle il adhère carmin avec feuilles vertes; le nom du produit est imprimé en noir ombré blanc, et celui des déposants, en rouge bordé de noir, de même que le mot *Cette*; les autres mentions sont en noir.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



56. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 18 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lorient, par le sieur *Le Ray* (*Augustin-Joseph-Victor*), négociant à Port-Philippe.

Cette marque consiste en une bande de dimensions variables. Elle est en or sur fond vert et peut être imprimée directement sur les boîtes.

ALEXIS

56. — M. p. désigner des sardines à l'huile et autres poissons, déposée le 20 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par les sieurs *de Lécluse-Trévoëdal frères* (*Amédée-Pierre-Christophe-Marie* et *Emile-Alexis-Marie*), fabricants à Audierne.

KERISTUM

57. — M. p. désigner des sardines à l'huile et autres poissons, déposée le 20 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par les sieurs *de Lécluse-Trévoëdal frères* (*Amédée-Pierre-Christophe-Marie* et *Emile-Alexis-Marie*), fabricants à Audierne.

SARDINES ARMORICAINES EMILE GOYEN

58. — M. p. désigner des sardines à l'huile et autres poissons, déposée le 20 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par les sieurs *de Lécluse-Trévoëdal frères* (*Amédée-Pierre-Christophe-Marie* et *Emile-Alexis-Marie*), fabricants à Audierne.

JACQUES & CIE

594. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 23 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Moreau, Lebec et Daniel*, commissionnaires en marchandises à Nantes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est en noir sur fond blanc et peut être imprimée directement sur les boîtes.

CL. XXIIII. — EAUX-DE-VIE.



6056. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 6 juin 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Archambeaud* (*Maurice*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.116 de large. Le fond est bleu, blanc, rouge au bas et bleu à la partie supérieure; les encadrements sont or bordés de noir, ainsi que les initiales A C entrelacées et le filet qui les encadre, et les étoiles rouges entourées de blanc; le cachet a le centre rouge et la bordure or. Les mots *Cognac fins bois* sont imprimés en blanc ombré rouge, et *Marque de Commerce... unicos agentes introductores*, en lettres noires; les autres inscriptions sont en blanc, de même que le millésime.

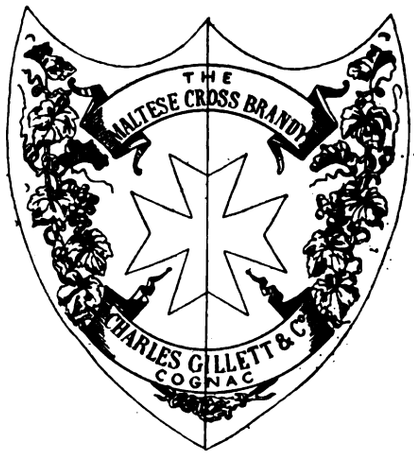

6059. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 9 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Gillett et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc à gauche et rouge à droite ; la croix présente les mêmes couleurs dans l'ordre inverse ; les autres ornements et les inscriptions sont imprimés en noir.

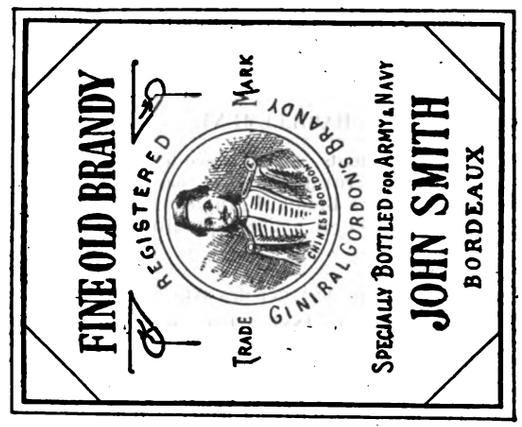

6060. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 9 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Gillett et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.094 de large. Le fond est blanc et l'encadrement or bordé de rouge et de noir avec triangles vermillon ; les mots *Fine old brandy. Registered. John Smith. Bordeaux* sont imprimés en bleu ; les autres mentions sont en lettres rouges. Le personnage figuré au centre porte une coiffure rouge et un vêtement bleu chamarré d'or ; le filet qui l'encadre est or.



6067. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lux* (*Sébastien-Victor*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé; la bordure et les inscriptions sont imprimées en or entouré de noir; les pampres sont noir et or, ainsi que les fleurs de lis.



6068. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lux* (*Sébastien-Victor*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.121 de large. Le fond est blanc glacé ; les mots *Cognac del Canal* sont imprimés en bleu ombré noir, et *Bordeaux*, en lettres bleues ; les autres mentions sont en noir, de même que le dessin.

Digitized by Google

6069. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, etc., déposée le 17 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel (Raymond)*, négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

6071. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, etc., déposée le 18 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cluzan (Osmin-Louis)*, négociant à Caudéran.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



255.— M.p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 20 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Coutanseaux (Justin)*, négociant à Saintes.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

Cl. XXXVIII. — HABILLEMENT.

4036. — M. p. désigner des vêtements, etc., déposée le 20 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Maddocks Booth and Company*, fabricants à Bradford (Angleterre).

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).



490. — M. p. désigner des articles de confection, déposée le 21 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Travers (Emile)*, fabricant à Rouen.

Cette marque a 0.044 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.



26196. — M. p. désigner des perles, déposée le 20 juin 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bouché et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en relief ou en couleur.



96. — M. p. désigner des articles d'horlogerie, déposée le 22 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par les sieurs *Perdrizet et Bourquin*, fabricants à Besançon.

Cette marque a, sur l'original, 0.018 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



26208. — M. p. être apposée sur des graisses et sur leurs emballages, déposée le 26 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *André fils (Alexandre)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

114. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Gras et Cie*, négociants à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).



26209. — M. p. être apposée sur des graisses et sur leurs emballages, déposée le 26 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *André fils (Alexandre)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



4046. — M. p. désigner des huiles minérales, déposée le 24 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Fiske brothers*, fabricants à New-York.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc teinté de bleu; la sphère est grise, la banderole bleue et le cartouche qui la surmonte rouge; les inscriptions sont imprimées en noir. Le dessin placé à la partie supérieure représente les armes des Etats-Unis d'Amérique.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES,

114. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société A. Gras et Cie*, négociants à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

JUMELLE UNIVERSELLE

26187. — M. p. désigner des jumelles, déposée le 18 juin 1887, à 3 h. au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Koch frères*, commissionnaires à Paris.

MIGNON

26188. — M. p. désigner des jumelles, déposée le 18 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Koch frères*, commissionnaires à Paris.

RICHARD WAGNER

26189. — M. p. désigner des jumelles, déposée le 18 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Koch frères*, commissionnaires à Paris.

JUMELLE MILITAIRE

26190. — M. p. désigner des jumelles, déposée le 18 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Koch frères*, commissionnaires à Paris.

JUMELLE TOM POUCE

26191. — M. p. désigner des jumelles, déposée le 18 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Koch frères*, commissionnaires à Paris.

Digitized by Google

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



1581. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rivoire frères*, distillateurs à Marseille.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.144 de large Le fond est blanc verni, le double filet qui forme la bordure or, le cartouche portant le mot *Marseille* blanc entouré d'or, celui qui le surmonte rouge et le médaillon central bleu; le cadre de ce dernier est or, coupé de filets bleu et noirs avec recoquillements rouge et bleu. Le personnage de droite est noir, il a un maillot blanc à rayures rouges et se trouve appuyé sur une bêche bleu et or; le personnage de gauche porte un chapeau or et un vêtement bleu, blanc et vermillon; les feuillages sont vert de deux nuances et les fleurs rouges. Les mots *Rivoire frères. Crème... Vanille* sont imprimés en or ombré noir; *Cacao-Chuao*, en blanc bordé de noir; *Marseille*, en rouge entouré de noir; *Puerto-Cabello*, en lettres blanches, et *de... à la*, en noir; le millésime est en rouge.



6057. — M. p. être apposée sur des fûts d'alcool, déposée le 7 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Philip* (*Fernand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.



6061. — M. p. être apposée sur des barriques, bouteilles, caisses et fûts contenant du rhum, déposée le 9 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Monnerie* (*Alexandre*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.



6062. — M. p. être apposée sur des barriques, bouteilles, caisses et fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 9 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Monnerie* (*Alexandre*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

1593. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 16 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Olive* (*Marius*), demeurant à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



222. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant du rhum, déposée le 17 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Duval* (*Raoul-Benoît*), entreposiaire au Havre.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.080 de large. Le fond est blanc verni, il est teinté de bleu au centre; le personnage est noir et porte un vêtement blanc et rouge. Les mots *Rhum de l'île Barbade* sont imprimés en noir ombré or; *Bridgetown. Raoul Duval*, en or bordé de noir, *des plantations... seul concessionnaire*, en lettres rouges, et *Barbados. Antilles. Trade Mark... importateur. Le Havre*, en noir.

6071. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 18 juin 1887, a 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Clauzan* (*Osmin-Louis*), négociant à Cauderan.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



26163. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes et des articles de corderie, déposée le 18 juin 1887, à 9 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michon* (*Anatole-Alexandre*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.041 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

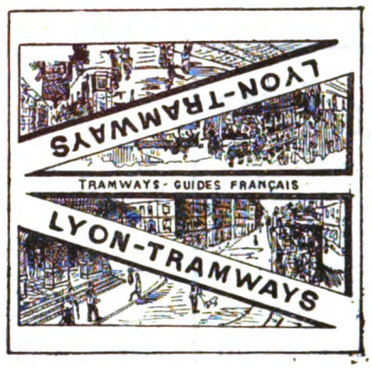

2093. — M. p. être apposée sur la couverture d'un fascicule de plans de la ville de Lyon, déposée le 18 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Maitre* (*Henry*), professeur à Lyon.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.082 de large. Le fond est blanc; l'encadrement et les bandes transversales sont rouges bordés de bleu; les inscriptions sont imprimées en bleu, de même que les dessins figurant des vues de Lyon.



4044. — M. p. être apposée sur des machines à écrire, déposée le 22 juin 1887, à à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Standard type writer manufacturing Company*, dont le siège est à Ilion (Etats-Unis d'Amérique).

Cette marque a 0.057 de diamètre. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26215. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 23 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Teyssier* (*Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

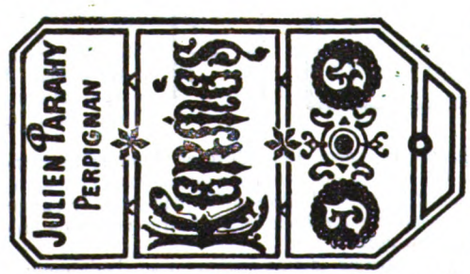

366. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Parahy* (*Julien*), fabricant à Perpignan.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.131 de large. Elle est imprimée en or et en relief sur fond grenat.

Digitized by Google



454. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 18 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Guitard* (*Emile*), fabricant à Toulouse.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.110 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond glacé de couleur noire.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

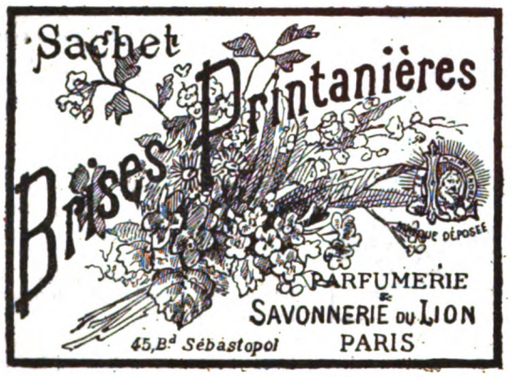

26166. — M. p. être apposée sur des sachets parfumés, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.114 de large. Le fond est chamois, l'encadrement brun clair et le cachet bleu; les feuillages sont verts, les fleurs rouges, roses, blanches et violettes; les inscriptions sont en lettres brunes.

26178. — M. p. désigner des eaux de toilette, essences, sachets parfumés, etc., déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

A





26183. — M. p. être apposée sur des litres contenant une huile capillaire, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.099 de haut sur 0.084 de large; 2° d'une bande de 0.020 sur 0.088.

L'étiquette a le fond blanc ligné verte tla bordure or et noir; le cachet placé à l'angle inférieur droit est or et la branche de noisetier noir et vert avec fruits or; les mots *Huile... Noisettes. Paris* sont imprimés en or entouré de noir; la dénomination *Savonnerie du Lion* est en lettres noires ombrées or; les autres mentions sont en noir.

La bande a le fond et la bordure de même couleur que l'étiquette; le cachet du centre est blanc et entouré d'ornements or; les inscriptions sont en noir.





26184. — M. p. être apposée sur des litres contenant une huile capillaire, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque se compose: 1° d'une étiquette de 0.099 de haut sur 0.083 de large; 2° d'une bande de 0.020 sur 0.088.

L'étiquette a le fond blanc et la bordure or et noir; le dessin formant le cadre intérieur est or avec rinceaux blancs et filets blanc et noir; la banderole est or. Les mots *Huile Macassar* sont imprimés en blanc entouré de noir; *Paris*, en lettres d'or, et les autres mentions, en noir.

La bande est blanche bordée d'or et porte, au centre, des ornements or et noir; ses inscriptions sont imprimées en noir.





26185. — M. p. être apposée sur des litres contenant une huile capillaire, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.099 de haut sur 0.084 de large; 2° d'une bande de 0.020 sur 0.088.

L'étiquette a le fond bleu clair; son encadrement est jaune et vert avec filets rouges, et le cartouche placé à la partie inférieure, blanc sablé jaune; le petit Amour qui se trouve assis est brun et porte une écharpe rouge, l'autre est blond avec écharpe jaunâtre pointillée de vert; les feuillages sont vert de plusieurs nuances et les fleurs bleues, blanches, rouges et roses. L'écusson est jaune-brun et coupé diagonalement par une bande rouge sur laquelle figurent deux initiales jaunes; les étoiles dont il est orné sont blanches sur fond bleu; la couronne murale est jaune. Les mots *Huile antique* sont imprimés en jaune-brun; les autres mentions sont en brun foncé.

La bande est de couleurs variables.



A



26186. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une huile capillaire, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.067 de haut sur 0.039 de large; 2° d'une bande de 0.009 sur 0.080.

L'étiquette a le fond blanc ligné vert et la bordure or et noir; le cachet placé à l'angle inférieur droit est or et la branche de noisetier noir et vert avec fruits or; les mots *Huile... Noisettes. Paris* sont imprimés en or entouré de noir; la dénomination *Savonnerie du Lion* est en lettres noires ombrées or; les autres mentions sont en noir.

La bande a le fond comme l'étiquette et la bordure or; son inscription est en noir.



6072. — M. p. envelopper des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 21 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Daviaud* (*Paul*), coiffeur à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond gris-bleu.

Digitized by Google



26204.— M. p. désigner un dentifrice, déposée le 21 juin 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Richard* (*Georges-Adolphe*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'imprime sur les papiers qui enveloppent les boites contenant le produit.



26205. — M. p. désigner un dentifrice, déposée le 21 juin 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Richard* (*Georges-Adolphe*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sous le couvercle des boites renfermant le produit.



26206. — M. p. désigner un dentifrice, déposée le 21 juin 1887, à 3 h. 2 , au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Richard* (*Georges-Adolphe*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les boites contenant le produit et peut y être imprimée directement.



26207. — M. p. désigner un dentifrice déposée le 21 juin 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Richard* (*Georges-Adolphe*), fabricant à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'un ruban de soie rouge; 2° d'un cachet de dimensions variables, imprimé en rouge sur fond noir. Elle s'applique sur le joint des boites contenant le produit et en assure la fermeture.

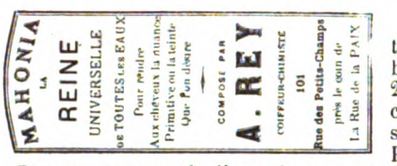

26201. — M. p. désigner une teinture pour les cheveux et la barbe, déposée le 21 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rey* (*Antoine*), coiffeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26218. — M. p. désigner un produit dénommé *Bain Lacté*, déposée le 23 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Plomdeur* (*Emile-Auguste*), représentant de commerce à Paris.

Cette marque comprend : 1° un papier; 2° une bande de dimensions et de couleurs variables.

Le papier est bleu clair et sert à l'empaquetage du produit. La bande s'applique sur les paquets.

PARFUM DE LOS NOVIOS

26219. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 24 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

SOUVENIR DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

26220. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 24 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



26197. — M. p. être apposée sur des tresses, lacets, etc., ainsi que sur leurs emballages, déposée le 21 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leguay* (*Ernest*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.





26198. — M. p. désigner des tresses de toutes sortes, déposée le 21 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leguay* (*Ernest*), négociant à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.



26199. — M. p. désigner des tresses de toutes sortes, déposée le 21 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leguay* (*Ernest*), négociant à Paris.

Cette marque consiste en une petite fiche ronde ou carrée, qui s'applique sur l'extrémité intérieure des pièces de tresse.

La dite fiche porte, d'un côté, un dessin quelconque de couleur variable et, de l'autre, le mot *Plieuse* accompagné d'un numéro d'ordre.

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.

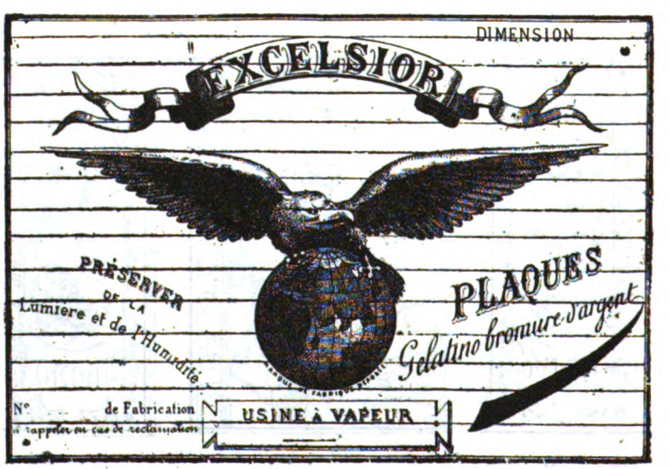

26224-25 — M. p. être apposée sur des boites renfermant des plaques photographiques, déposée le 25 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chautard* (*Paul*), négociant à Charenton.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.181 de large. Elle est imprimée en noir sur un fond blanc orné de bandes bleues.

Digitized by Google

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

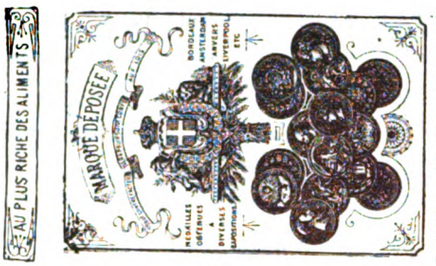

453. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des produits alimentaires, déposée le 17 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Brusson jeune*, manufacturier à Villemur.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.055 de large. Elle est imprimée en noir avec fond glacé de couleur rose.

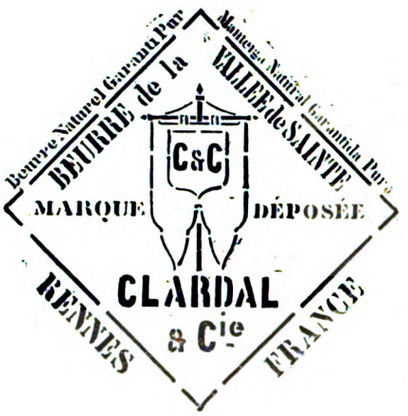

26144. — M. p. désigner du beurre, déposée le 16 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allcard* (*Henri-Julien*), fabricant à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.079 de côté. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et leurs emballages.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



26192. — M. p. être apposée sur des boites, sacs, paquets et autres emballages renfermant des sachets de bleu d'outremer, déposée le 20 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Daubrive* (*Louis-Alexis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26193. — M. p. être apposée sur des boites, sacs, paquets et autres emballages renfermant des sachets de bleu d'outremer, déposée le 20 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Daubrive* (*Louis-Alexis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26194. — M. p. être apposée sur des boites, sacs, paquets et autres emballages renfermant des sachets de bleu d'outremer, déposée le 20 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Daubrive* (*Louis-Alexis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

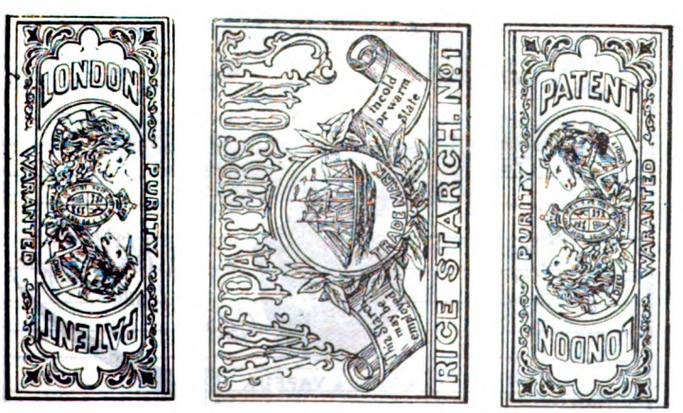

4037. — M. p. être apposée sur des boites renfermant de l'amidon, déposée le 20 juin 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de a Seine, par la *Société E. Remy et Cie*, industriels à Louvain (Belgique).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

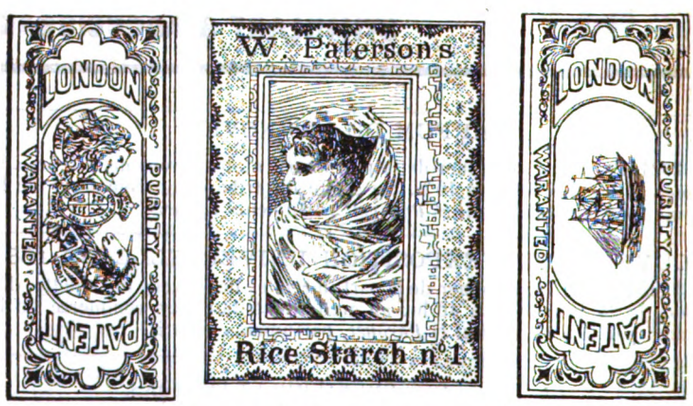

4038. — M. p. être apposée sur des boites renfermant de l'amidon, déposée le 20 juin 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Remy et Cie*, industriels à Louvain (Belgique).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



4039. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant de l'amidon, déposée le 20 juin 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Remy et Cie*, industriels à Louvain (Belgique)

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

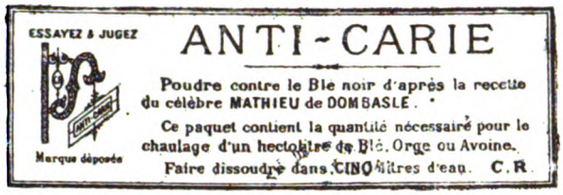

9. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant un produit dénommé *anti-carie*, déposée le 20 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Montdidier, par le sieur *Regnault* (*Charles*), négociant à Roye.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.128 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

CAPSULES VERNEUIL

26200. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 21 juin 1887, à 10 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carillon* (*Louis*), docteur en médecine à Paris.



26223. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 25 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Bruel* (née *Blanche Rey*), demeurant à Colombes.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

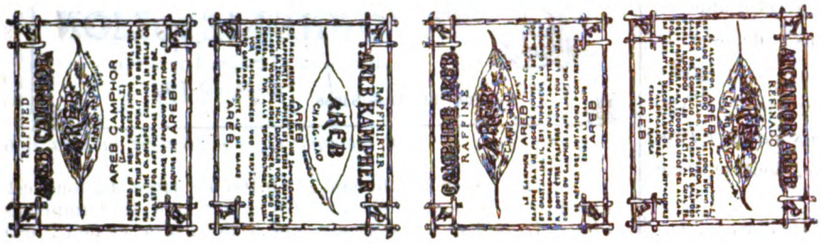

26211. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du camphre cristallisé, déposée le 23 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roques* (*Adolphe*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et rouge) sur fond jaune. Le texte peut être en toutes langues.

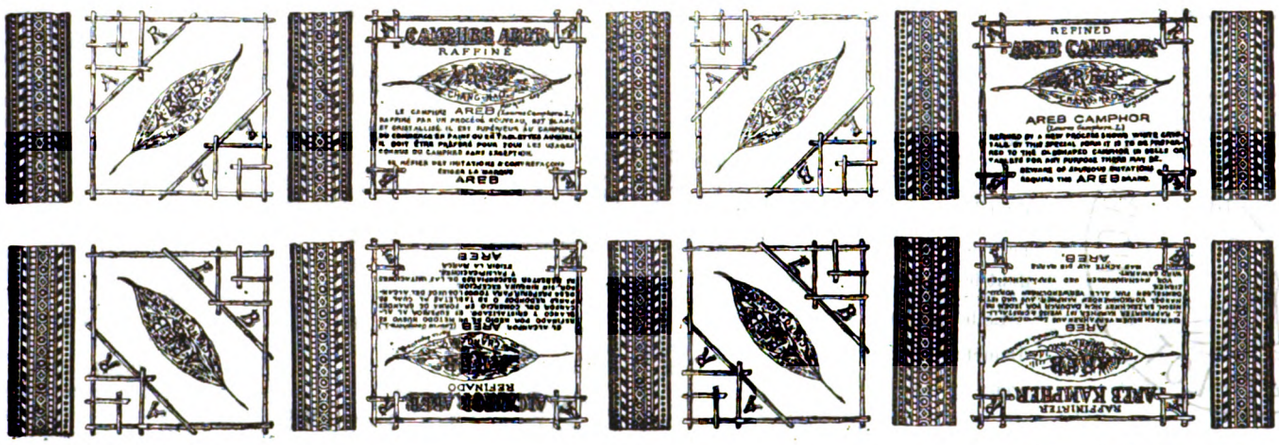

26212-213. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du camphre cristallisé, déposée **le 23 juin 1887, à 11 h., au** greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roques* (*Adolphe*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et rouge) sur fond jaune. Le texte peut être en toutes langues.

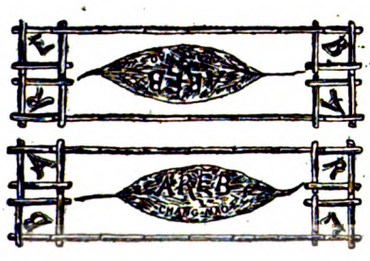

26214. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du camphre cristallisé, déposée le 23 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Roques* (*Adolphe*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et rouge) sur fond jaune. Le texte peut être en toutes langues.

CL. LXIV. — SAVONS.



106. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Ravoire fils* (*Anthime*), fabricant à Salon.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'applique en creux.



107. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Ravoire fils* (*Anthime*), fabricant à Salon.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'applique en creux.



108. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société des huiles de Provence et d'Italie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.079 de diamètre. Elle s'applique en creux.

Digitized by Google



109. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société des huiles de Provence et d'Italie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.079 de diamètre. Elle s'applique en creux.



110. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société des huiles de Provence et d'Italie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.079 de diamètre. Elle s'applique en creux.



111. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Cheylan et Cie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'applique en creux.



112. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Cheylan et Cie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.077 de diamètre. Elle s'applique en creux.

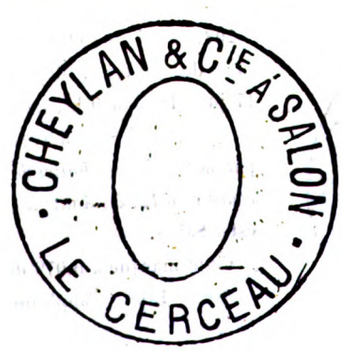

113. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Cheylan et Cie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'appplique en creux.



114. — M. p. désigner des savons, huiles et autres produits du Midi, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société A. Gras et Cie*, négociants à Salon.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.



26164. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.466 de large. Le fond est chamois; la bordure et la mention *Médaille d'or, Paris 1886* sont imprimées en or; la lettre L sur laquelle se trouve posé le lion est or et noir; le reste est en noir.



26165. — M. p. servir d'enveloppe à des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque, de dimensions variables, a le fond chamois; les encadrements sont or, de même que la mention *Médaille d'or, Paris 1886* et le filet qui l'entoure; le reste est en noir.



26167. — M. p. servir d'enveloppe à des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond chamois; les cachets des côtés sont bleus, les feuillages verts et les fleurs blanches, rouges, roses et violettes; les inscriptions sont en lettres brunes.

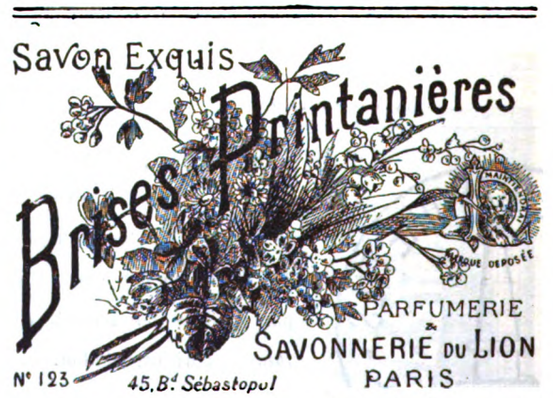

26168. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887 à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque, de dimensions variables, a le fond chamois et la bordure brun clair; le cachet de droite est imprimé en bleu; les feuillages sont verts et les fleurs rouges, roses, blanches et violettes; les inscriptions sont en lettres brunes.

Digitized by Google

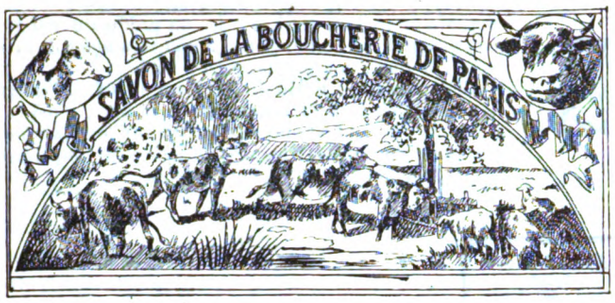

26169. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.172 de large. Le fond est rouge, la bordure or avec filet intérieur noir et la banderole saumon; les petits ornements qui surmontent cette dernière sont blancs; les médaillons des côtés sont or et portent, l'un une tête de mouton, l'autre une tête de bœuf. Le dessin principal représente, dans un cadre d'or, un pâturage où paissent des bestiaux : le ciel est blanc teinté de bleu; les herbes et autres feuillages sont verts, les moutons jaunâtres et les bœufs blanc, jaune et rouge-brun. La dénomination *Savon de la Boucherie de Paris* est imprimée en bleu.



26170. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1886, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.200 de large. Le fond est blanc ligné bleu, le filet formant l'encadrement rouge et la banderole blanche bordée de bleu; le paysage de gauche est jaune, vert et violacé; les violettes et leurs feuilles sont au naturel. Les mots *Savon. Parfumerie & Savonnerie... Paris* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions sont en bleu, de même que le cachet.



26172. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siége est à Paris.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.163 de large. Elle représente un paysage africain dans lequel se trouve un groupe de personnages; l'un d'eux tient un parasol; un autre, étendu dans un hamac, agite devant lui un éventail : le ciel est bleu et jaune, le sol orangé et le cours d'eau bleu, vert et rose; les feuillages du premier plan sont vert et brun avec fleurs rouges et ceux du fond violacés. Les personnages sont vêtus de bleu, de blanc et de rouge; le hamac est rouge et jaune, ainsi que le parasol et l'éventail.

Le cadre de la vignette est brun; les mots *Savon des princes marocains* sont imprimés en rouge; l'autre inscription est en noir.



26171. — M. p. être apposée sur des enveloppes renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.041 de diamètre. Le fond est blanc, le double filet formant la bordure rouge et le cercle intérieur orangé; les violettes et leurs feuilles sont au naturel; les mots *Savon... Paris* sont imprimés en rouge, et les autres mentions, en lettres bleues



26173. — M. p. être apposée sur des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.170 de large. Le fond est rose et le filet formant la bordure jaune, ainsi que le cadre central; les petits ornements des côtés sont bleu clair; les inscriptions sont imprimées en noir. Le dessin du milieu est semblable à celui que porte la marque n° 26172; il présente les mêmes couleurs.



26174. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.152 de large. Le fond est blanc et l'encadrement bleu, blanc et rouge, ainsi que le bouquet de gauche et le drapeau; la hampe de ce dernier est vermillon. Les mots... *trois couleurs* sont imprimés en rouge avec initiales bordées de bleu; *Savon*, en bleu ombré vermillon; *aux*, en lettres rouges, et *Paris*, en bleu.



26176.— M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.146 de large environ. Le fond est chamois pâle, le cartouche central blanc encadré d'or, la banderole portant l'adresse du déposant blanche ombrée bleu et liserée en or, la médaille or et noir, ainsi que le cachet de droite, et le cartouche du haut noir bordé d'or; les Amours et les autres ornements qui entourent le cadre sont bleu et noir. Les mots *Savonnerie du Lion* sont imprimés en or; *Savon... à l'exposition de Paris 1886. Produit spécialement recommandé*, en lettres bleues, et *de la Médaille d'or*, en or ombré noir; l'autre mention est en noir.

Digitized by Google



26177. — M. p. être apposée sur des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.168 de large. Le fond est bleu clair et la bordure or et noir, ainsi que la médaille; les petits rinceaux placés sur les côtés de cette dernière sont blancs; les inscriptions sont imprimées en noir, de même que le cachet de droite.



26179. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siége est à Paris.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.154 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26175. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siége est à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26178. — M. p. être apposée sur des boites et autres emballages renfermant des savons, eaux de toilette, essences, sachets parfumés, etc., déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siége est à Paris.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.146 de large. Le fond est chamois pâle, le cartouche central blanc encadré d'or, la médaille or et noir et la banderole portant l'adresse du déposant blanche ombrée bleu et liserée en or; les Amours et les autres ornements qui entourent le cadre sont bleu et noir. Le lion est or; le cercle sur lequel figure la devise *Je maintiendrai* est bleu avec filets noirs et la lettre L noir, bleu et or; les rayons sont noirs. Les mots *Savonnerie du Lion* sont imprimés en or; *Savon eau de toilette*, en noir ombré or; *l'incomparable*, en or bordé de noir et ombré bleu, et ... & *Parfumerie* ... *Marque déposée*, en lettres bleues; les autres mentions sont en noir.



26180. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque consiste en une empreinte qui s'applique en relief sur les produits.



26181. — M. p. servir d'enveloppe à des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siège est à Paris.

Cette marque, de dimensions variables, a le fond bleu clair; les encadrements sont or bordés de noir et les dessins qui les accompagnent or; les mots *Savon hygiénique de toilette. Savonnerie du Lion. Paris* sont en lettres d'or entourées de noir; les autres inscriptions sont en noir.



26182. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 18 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme de la Savonnerie du Lion*, dont le siége est à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.165 de large environ. Le fond est bleu clair et l'encadrement or avec filets noirs; les ornements des angles sont or, de même que ceux qui se trouvent en combinaison avec les inscriptions; les mots *Savon hygiénique de toilette. Savonnerie du Lion. Paris* sont imprimés en or bordé de noir; les autres mentions sont en noir.



115. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Barachin et Cie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'applique en creux.

Digitized by Google

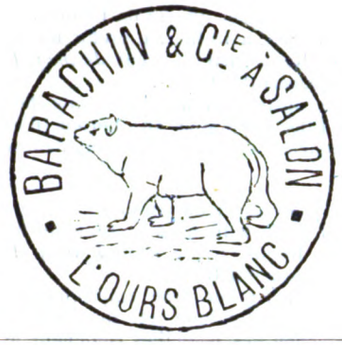

116. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Barachin et Cie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'applique en creux.



117. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Barachin et Cie*, dont le siège est à Salon.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Elle s'applique en creux.

PARFUM DE LOS NOVIOS

26219. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 24 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

SOUVENIR DE L'EXPOSITION DE 1889

26220. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 24 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.



26210. — M. p. être apposée sur des articles de serrurerie, déposée le 22 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Pierre Haffner*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

4036. — M. p. désigner des cotonnades, etc., déposée le 20 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Maddocks Booth and Company*, fabricants à Bradford (Angleterre).

(Le fac-simile de cette maque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

CRAVENETTE

4036. — M. p. être apposée sur des lainages, draperies, cotonnades, vêtements, etc., ainsi que sur leurs emballages, déposée le 20 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Maddocks Booth and Company*, fabricants à Bradford (Angleterre).

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXXII. — VINS.



FRONSAC

BORDEAUX

6058. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 8 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Deney* (*Antoine*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



5980. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 17 mai 1887, à 5 h., au greffe du tribunel de commerce de Bordeaux, par le sieur *Chiapella* (*Jérôme*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.102 de large. Le fond est chamois pâle et orné d'un dessin dans lequel ressort, en lettres chamois, le nom du déposant; le cachet et le mot *Bordeaux* sont imprimés en rouge; les autres mentions sont en noir, de même que la signature.



1593. — M. p. désigner des vins et spiritueux, déposée le 16 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Olive* (*Marius*), demeurant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.054 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en noir.



6069. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des vins et eaux-de-vie, déposée le 17 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

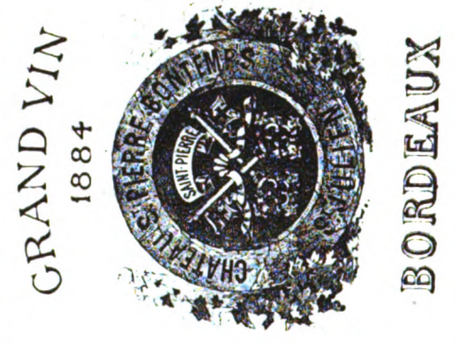

6070. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 17 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Kapelhoff* (*Franz*), demeurant à Bordeaux.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

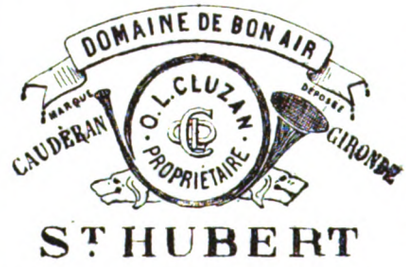

6071. — M. p. être apposée sur des caisses contenant des vins, eaux-de-vie et liqueurs, déposée le 18 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cluzan* (*Osmin-Louis*), négociant à Caudéran.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.



4041. — M. p. désigner du vin, déposée le 21 juin 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laborde-Auras*, négociant à Buenos-Ayres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les barriques, bouteilles, caisses, fûts et autres récipients contenant le produit.

Digitized by Google

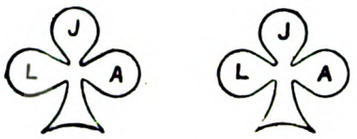

4042. — M. p. désigner du vin, déposée le 21 juin 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laborde-Auras*, négociant à Buenos-Ayres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les barriques, bouteilles, caisses, fûts et autres récipients contenant le produit.

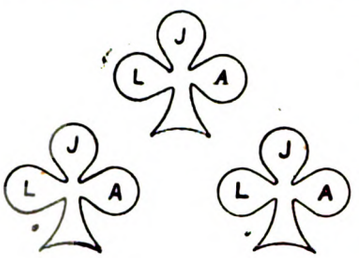

4043. — M. p. désigner du vin, déposée le 21 juin 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laborde-Auras*, négociant à Buenos-Ayres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les barriques, bouteilles, caisses, fûts et autres récipients contenant le produit.



26221. — M. p. être apposée sur des bouteilles, fûts et autres récipients contenant des vins de raisins secs, déposée le 24 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Lévy et Cie*, négociants à Montrouge.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.097 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



300. — M. p. désigner du vin mousseux, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Bouvet-Ladubay*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



301. — M. p. désigner du vin mousseux, déposée le 13 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Bouvet-Ladubay*, négociant à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

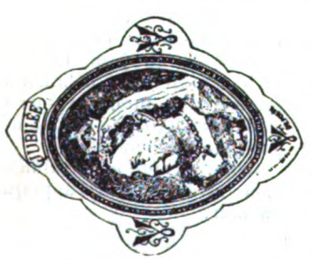

808. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 18 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Henry Eckel et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.051 de large. Le dessin central est en chromo-photographie ; la bordure est or et le cartouche du haut blanc ; les mots *Jubilee. Déposée* sont imprimés en brun foncé.



1608. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1609. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1610. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0 023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1611. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.008 de haut sur 0.018 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

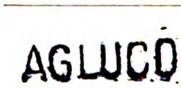

1612. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.005 de haut sur 0.031 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1613. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.017 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en or sur fond glacé de couleur vert foncé.



1614. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.041 de diamètre. Le centre est blanc glacé et la bordure or; les inscriptions sont imprimées en noir.



1615. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h. au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.041 de diamètre. Le centre est blanc glacé et la bordure or; les inscriptions sont imprimées en noir.

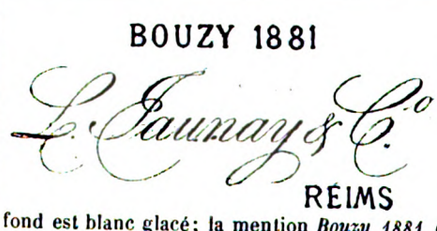

1616. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.102 de large. Le fond est blanc glacé; la mention *Bouzy 1881* est imprimée en rouge; les autres inscriptions sont en lettres noires.

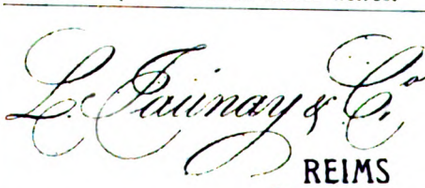

1617. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.103 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



1618. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Jaunay* (*Frank-Cunningham*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

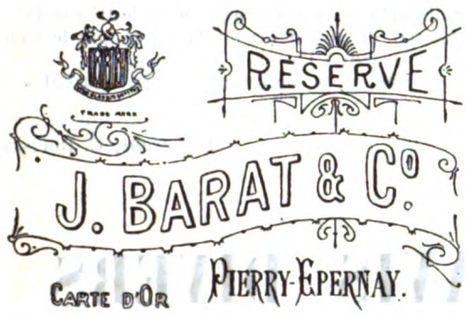

809. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *J. Barat et Cie*, négociants à Pierry.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.118 de large. Le fond est or et le cartouche portant la mention *Réserve* blanc entouré de noir; les armes sont noir et blanc; les autres ornements sont imprimés en noir. Les mots *J. Barat & Co* sont en blanc bordé de noir; *Carte d'or*, en lettres blanches, et *Trade Mark. Pierry-Epernay. Réserve*, en noir.

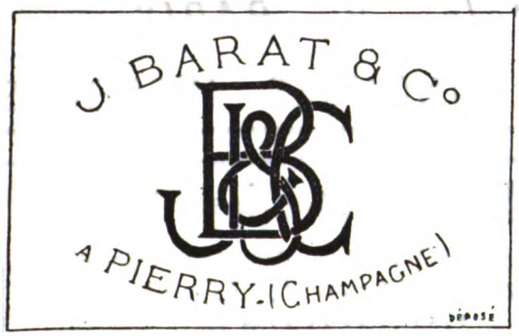

810.— M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887 à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Épernay, par les sieurs *J. Barat et Cie*, négociants à Pierry.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond glacé de couleur noire.



811. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *J. Barat et Cie*, négociants à Pierry.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc glacé et la couronne or; les inscriptions sont imprimées en noir.



812. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *J. Barat et Cie*, négociants à Pierry.

Cette marque à 0.069 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



813. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *J. Barat et Cie*, négociants à Pierry.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



814. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *J. Barat et Cie*, négociants à Pierry.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



815. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *J. Barat et Cie*, négociants à Pierry.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1619. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gallia* (*Maurice*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.106 de large. Le fond est blanc glacé; les bandes transversales sont or et rouge; les inscriptions sont imprimées en noir, de même que le dessin de gauche.



1620. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gallia* (*Maurice*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1621. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gallia* (*Maurice*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Digitized by Google

BENNET EXTRA DRY

GALLIA & Cº

Reims

1622. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gallia* (*Maurice*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

ROYAL EXTRA

1623. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 23 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Adolphe Heckler & Cie

Reims

Extra Quality 1880 — Maison fondée en 1804

816. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Green* (*Edouard*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

26163. — M. p. désigner des articles de corderie, déposée le 18 juin 1887, à 9 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michon* (*Anatole-Alexandre*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LII).

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

CH. THIRION — BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

HEYERDAHL & Cie
Karl Johans Gadei
CHRISTIANA
AGENTS POUR L'OBTENTION DE BREVETS D'INVENTION ET Dépôt de Marques de Fabrique
Pour tous Pays
PRIX MODÉRÉS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

BREVETS d'invention POUR *TOUS PAYS* — C. A. ROSSI — *ROME* VIA PALERME 34

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Tirages foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Breveté s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
Avec cet appareil, TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. – Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Aue Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(*a*) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(*b*) Enregistrement pour les pays étrangers.
(*c*) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(*a*) En Angleterre.
(*b*) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(*a*) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(*b*) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(*c*) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

Digitized by Google

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

Manufacture Générale de
CAOUTCHOUC
SOUPLE & DURCI
TISSUS ET VÊTEMENTS IMPERMÉABLES
GUTTA PERCHA
CONSTRUCTION DE
CABLES, FILS ET APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES
97, Boul. Sébastopol
PARIS
THE INDIA RUBBER, GUTTA PERCHA & TELEGRAPH WORKS Co (LIMITED)
USINES :
PERSAN-BEAUMONT (Seine-et-Oise)
SILVERTOWN (Angleterre)
Médailles d'Or aux Expositions de Paris 1878 et 1881
Envoi franco, sur demande, de Tarifs, comprenant tous les articles de notre fabrication.

A. GRILLOT Ingénieur des Arts & Manufactures
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, **MÉDAILLES** pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — **BORDEAUX**

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC


MOTEURS A GAZ BISCHOP
BREVETÉ S.G.D.G.
de ½ homme à 12 hommes
Nouveaux
APPAREILS à GLACE
Carafes frappées
AIR FROID
pour famille ou industrie
ROUART Frères et Cie
Succ. de MIGNON & ROUART
CONSTRUCTEURS
137, boul. Voltaire, Paris

TREILLAGES
A la mécanique et à la main
POUR CLOTURES DE CHEMINS DE FER
Parcs, Prairies, Jardins
Claies roulantes pour ombrer les Serres
E. R. F. ABONDANCE & Cie
265, RUE DE PARIS
à TAVERNY-St-LEU (S.-et-O.)
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE SUR DEMANDE

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF

CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mons GALLE
BENOIT succ.
Fournisseur
des plus grands Établissements
Français et Étrangers
Catalogue gratuit

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 rue Beautreillis. PARIS

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT
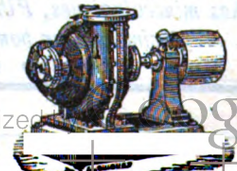
PARIS
55, rue Sedaine
—
IRRIGATION
SUBMERSION
—
Catalogue
franco

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

MATHELIN & GARNIER (ON)
Ingénieurs Civils
Entrepreneurs des travaux de la distribution
DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS
Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes
Rue Boursault, 26 & 28, PARIS
MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878
DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885
ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE
Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.
BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g.
FONDERIE DE FER & DE CUIVRE
& ATELIERS DE CONSTRUCTION
94, rue de Douai, LILLE

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS
Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"
Indicateurs magnéto-électrique
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES
Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)
Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES
MARQUE DE FABRIQUE
RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS
Barbotteurs, Purgeurs automatiques Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs, Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres, Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages,
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale
RÉGULATEUR
Fig. 11
TACHYMÈTRE

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprennent à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis
à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

Lp PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur PARIS
Balance romaine en bois et toute en fer
Bascule au 10me toute en chêne et en fer vern
à bascule pour voitures et wagons
Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels
Brouette à bascule toute en fer
Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre
Brouette à coffre toute en fer

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, **Représentant,** 74, boul. Montparnasse, **PARIS**
Pompe Greindl
Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET
Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS
Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE
J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)
Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
— **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
— **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
— **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.
Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs. Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.
Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 182 Jeudi 21 Juillet 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 409
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 410
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . . 411

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 21 mars 1887

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MAISON DE COMMERCE. — DATE DE FONDATION. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — VEUVE. — NOM DU MARI. — QUALIFICATIF.

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces, étiquettes, etc., la date de la fondation de sa maison de commerce.*

2° *La mention de la date de la fondation d'une maison de commerce sur les factures, annonces, étiquettes, etc., constitue une propriété commerciale, susceptible de s'acquérir par la prescription.*

3° *Dans une société de commerce, la raison sociale doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité, de manière à éviter toute cause d'erreur ou de mécompte.*

En conséquence lorsqu'une veuve entre, après la mort de son mari, dans une société commerciale, elle ne saurait figurer dans la raison sociale sous le seul nom de son mari décédé; elle doit faire précéder son nom du qualificatif de « veuve ».

A la date du 1er mai 1885, jugement du Tribunal de commerce de Reims ainsi conçu :

« Considérant que, par exploit de Corbet, huissier à Reims, du 11 février 1885, Charles Heidsieck, négociant en vins de Champagne à Reims, assigne Heidsieck et Cie, aussi négociants en vins de Champagne à Reims, pour s'entendre dire que c'est sans droit qu'ils prétendent recommander et désigner, et qu'ils désignent leur maison, comme fondée en 1785, alors qu'elle ne date, en réalité, que du 1er janvier 1856;

« En conséquence, se voir les défendeurs faire défense expresse à l'avenir, de laisser figurer dans aucune annonce, étiquette, marque de bouchons, série de prix, prospectus et factures, en un mot dans aucun document annonçant leurs vins au public, la mention « maison fondée en 1785 », ou toute autre analogue;

« Voir dire qu'ils seront tenus, dès maintenant, de détruire et supprimer tous les éléments de publicité, quels qu'ils soient, contenant ladite mention;

« Le voir autoriser, lui Charles Heidsieck, à faire insérer aux frais des défendeurs le jugement à intervenir dans tous les journaux français et étrangers dans lesquels ladite mention aura été publiée et dans la langue dont il aura été fait usage;

« Voir dire, en outre, les défendeurs qu'ils seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité avec la composition actuelle de leur société;

« Considérant que, pour résister à cette demande, Heidsieck et Cie répondent : 1° qu'en ce qui concerne la mention « maison fondée en 1785 », apposée sur les étiquettes et bouchons comme marque de fabrique, le Tribunal de commerce de Reims est incompétent pour en ordonner la suppression; 2° que Charles Heidsieck n'ayant aucun droit à s'appliquer à lui-même ladite mention, il est sans qualité pour en demander la suppression; 3° que, d'ailleurs, et en tout état de cause, son silence pendant 35 ans sur l'usage fait de bonne foi de la formule litigieuse prouve qu'il n'a point d'intérêt sérieux à invoquer, et les couvre, eux défendeurs, par le bénéfice de la prescription, aux termes de l'art. 2262, C. civ.; que, pour tous ces motifs, son action n'est pas recevable; 4° qu'au cas où par impossible le Tribunal admettrait la demande de Charles Heidsieck, ce ne pourrait être que pour la dire mal fondée et l'en débouter; qu'en effet leurs livres, les pièces versées au procès, aussi bien que la notoriété publique à Reims, établissent que la maison actuelle Heidsieck et Cie remonte directement et par un seul intermédiaire Walbaum Heidsieck et Cie, à la première maison Heidsieck et Cie fondée en 1787 et continuée jusqu'en 1828; qu'en outre un *affidavit* passé en 1853 par devant M. le juge de paix du 2e canton de Reims a consacré officiellement les liens qui rattachent la maison actuelle à la maison primitive, et enlèverait tout doute à cet égard s'il en était besoin; que la prétention du demandeur, au sujet de la modification de la raison sociale Heidsieck, n'est pas plus fondée; que si les trois associés, premiers successeurs de leur oncle Henri-Louis Walbaum, Delius et Heidsieck Christian ont pris entre eux l'engagement de ne jamais rétablir la firme d'Heidsieck et Cie à partir de l'extinction de leur société, les tiers et Charles Heidsieck comme eux, n ont rien à voir dans cette convention à laquelle ils sont restés étrangers et dont ils ne peuvent profiter; qu'elle n'avait pu davantage empêcher Auguste Heidsieck de donner à sa maison la raison Heidsieck et Cie, ainsi du reste que le demandeur le reconnaît lui-même;

« Attendu que la maison actuelle n'est autre que celle reprise de Louis-Henri Walbaum Heidsieck en 1846 par le sieur Auguste Heidsieck, sous la firme Heidsieck et Cie, et continuée jusqu'à ce jour par des prorogations successives, la dame Auguste Heidsieck, ayant, en 1870, pris la place et les droits de son défunt mari, ainsi que l'avait prévu l'acte du 11 mai 1868, régissant la société Heidsieck et Cie au moment de la mort de son chef; qu'au surplus la femme veuve, aussi bien que la femme mariée porte le nom de son mari, sans qu'aucune prescription de la loi l'oblige à faire précéder ce nom soit de son prénom personnel, soit de sa qualité de femme ou de veuve; qu'en conséquence elle a le droit incontestable de maintenir et de conserver la firme Heidsieck et Cie;

« En ce qui concerne la compétence du Tribunal :

« Considérant qu'il n'y a dans l'espèce ni une action en contrefaçon de marque, ni une action criminelle ou correctionnelle pour usurpation de nom, auxquels cas le tribunal civil serait seul compétent; qu'il ne s'agit que d'apprécier et de décider si la maison des défendeurs peut se dire fondée en 1785 et continuer à s'appeler Heidsieck et Cie; que cette question est purement commerciale et de la compétence du tribunal de commerce;

« En ce qui touche la recevabilité de la demande :

« Considérant qu'il n'est pas douteux que l'importance et la rapidité de la publicité donnée à la libéralité du 1er janvier dernier, presque au même moment sur tous les marchés où les parties se trouvent en présence, ont eu pour résultat, sinon pour but, comme le prétend Charles Heidsieck, d'établir d'une manière saisissante la prétention affirmée par Heidsieck et Cie à l'ancienneté de leur maison; que cette publicité n'est qu'un épisode de la lutte depuis longtemps engagée entre les maisons pouvant se réclamer du nom d'Heidsieck; que, d'autre part, sur tous les marchés, mais en Angleterre et en Amérique surtout, l'ancienneté d'une maison et la meilleure recommandation qu'elle puisse faire valoir, principalement quand il s'agit de vins de prix, qui se vendent en raison de la confiance qu'inspire le producteur; que, dans ces conditions, il est indéniable que Charles Heidsieck ait un intérêt sérieux à faire tomber, s'il le peut, les prétentions de ses adversaires et qu'ainsi il doit être déclaré recevable en sa demande;

Digitized by Google

« En ce qui concerne le droit de conserver la mention « fondée en 1785 » :

« Considérant qu'avant d'examiner le bien fondé de la prétention de la maison actuelle Heidsieck et Cie, de remonter directement à la première maison portant la même firme, et de décider si, malgré la clause restrictive de l'acte de société de 1828, les défendeurs peuvent légalement se dire issus de ladite maison et de ses successeurs, il importe de rechercher si la prescription invoquée par eux est applicable dans l'espèce;

« Considérant qu'il est établi par les pièces versées au procès que, dès 1849, les factures envoyées par Heidsieck et Cie à leurs clients de Prusse, d'Allemagne, de Russie, portaient la mention litigieuse; qu'en 1854, les annonces et réclames de la même maison, publiées dans les principaux journaux d'Amérique, la portaient également; que ces faits, dont Heidsieck et Cie font la preuve, quelque anciens qu'ils soient, ont depuis lors continué sans interruption; qu'il est impossible d'admettre que Charles Heidsieck, employé dès 1846 chez leurs principaux concurrents, Piper et Cie, puis établi pour son propre compte en 1851, ait pu les ignorer, surtout si l'on connait la vivacité de la lutte engagée entre ces trois maisons autour du nom Heidsieck;

Considérant que, d'autre part, cette lutte n'a jamais porté sur la mention « établie en 1785 »; que c'est en 1885 seulement que Charles Heidsieck l'attaque devant les tribunaux; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que la possession par la maison Heidsieck et Cie de la mention litigieuse, a été, aux termes de l'art. 2229 C. civ., continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire;

« Considérant, en outre, que cette mention est véritablement une propriété commerciale; qu'elle peut donc s'acquérir par la prescription, et qu'il y a lieu d'appliquer aux défendeurs le bénéfice qu'ils réclament; »

« En ce qui concerne la firme Heidsieck et Cie;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 21 C. com. pour que la raison sociale d'une société en nom collectif soit régulière et légale, il suffit qu'elle contienne le nom d'un seul des associés; qu'il n'est pas dénié par le demandeur que la dame Heidsieck soit un des associés de la maison Heidsieck et Cie; mais qu'il se borne à dire qu'une veuve étant une personne autre que son mari, son nom, dans une raison sociale, doit être précédé ou accompagné soit du mot « veuve », soit de toute autre qualification exprimant sa personnalité particulière et l'empêchant d'être confondue avec son mari;

« Considérant, en droit, que l'art. 21, visé ci-dessus, ne contient aucune clause imposant une désignation spéciale à côté du nom patronymique; qu'on ne peut forcer un commerçant à insérer dans sa firme un prénom ou une qualité accompagnant son nom comme fils, aîné ou jeune; que si, à la vérité, un deuxième commerçant, portant le même nom qu'un premier travaillant avant lui, vient à s'établir dans la même localité, les tribunaux, pour éviter, soit une concurrence déloyale, soit même une simple confusion, peuvent imposer une addition au nom patronymique, il est certain qu'en ce cas ce sera la maison nouvelle, et non l'ancienne, qui devra modifier sa firme;

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Jugement du 1er décembre 1886.

DROIT D'AUTEUR. — ÉTIQUETTES LITHOGRAPHIQUES COMMERCIALES. — ŒUVRES D'ART. — TRAITÉ FRANCO-BELGE. — PROTECTION.

Les étiquettes créées par un imprimeur-lithographe pour le commerce des huiles et liqueurs sont des œuvres d'art protégées par le traité du 15 mai 1882 conclu entre la France et la Belgique.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la réparation du préjudice que lui aurait occasionné la contrefaçon par le défendeur d'un certain nombre d'étiquettes pour le commerce des huiles et liqueurs et sur lesquelles il prétend posséder un droit de propriété exclusive;

Attendu que les parties sont d'accord pour restreindre l'objet du procès actuel aux trois étiquettes suivantes dont le dépôt a été régulièrement fait en France les 1er juillet et 7 août 1879 :

1° Une étiquette rectangulaire avec fond ovale doré, encadré de rouge avec écusson de ville ou de pays et portant en lettres blanches se détachant sur fond doré les mots *Anisette, eau-de-vie*, etc.;

2° Une étiquette plus longue que large, avec fond blanc ovale, agrémenté d'or, et d'une partie rouge au centre, au milieu de laquelle se détache en lettres blanches, le mot *Rhum*;

3° Une étiquette plus haute que large avec fond blanc sur lequel se détache une sorte de blason ayant au milieu un petit amour soulevant une coupe; au dessus les mots : *Amer de Hollande* et dessous les mots : qualité supérieure;

Attendu que, d'après le défendeur, l'action serait non recevable faute par le demandeur de s'être conformé aux prescriptions de la loi du 27 mai 1861, approuvant la convention conclue le 1er mai de la même année entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle;

Attendu que la convention-loi du 27 mai 1861 a été remplacée par celle du 31 octobre 1881, approuvée par la loi du 13 mai 1882;

Attendu que le défendeur allègue, sans en fournir la preuve, que les étiquettes dont s'agit étaient tombées dans le domaine public antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 13 mai 1882;

Attendu qu'il importe donc de rechercher si le demandeur possédait, au moment de l'intentement de son action, un droit de propriété exclusive sur les dites étiquettes;

Attendu que la convention précitée énumère dans son article premier ce qui appartient au domaine littéraire et artistique et dans son art. 14 ce qui appartient au domaine industriel;

Attendu que les œuvres de dessin, de gravure et de lithographie et autres analogues sont notamment rangées dans la première catégorie;

Attendu que, tout au moins au point de vue de l'application de la loi du 13 mai 1882, il faut considérer les étiquettes dont s'agit comme œuvres d'art;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, pour assurer aux auteurs français d'un ouvrage d'art la protection stipulée en l'article 1er et pour leur permettre d'intenter des poursuites en contrefaçon devant les tribunaux belges, il suffit de la justification de leur droit de propriété par la production d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris; que ce certificat doit constater que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite;

Attendu que le demandeur s'est conformé à ces prescriptions; que, partant, son action est recevable;

Attendu, quant à l'offre de preuve formulée en ordre subsidiaire, que les faits articulés sont dès à présent controuvés; il résulte en effet, des pièces du procès que les étiquettes livrées à un sieur Seville, de Bertrix, à une maison de Braine-le-Comte en Octobre et Décembre 1881, sont des étiquettes autres que celles faisant l'objet du présent procès;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent il serait superflu d'examiner les autres moyens invoqués par le défendeur;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de la comparaison des étiquettes fabriquées par le demandeur avec celles du défendeur que ces dernières sont des imitations serviles, ou des contrefaçons des premières;

Attendu que le demandeur ne justifie pas dès à présent du montant du dommage dont il poursuit la réparation; qu'il y a donc lieu de lui ordonner de s'expliquer sur ce point;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Janssens, substitut du Procureur du roi;

Sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par le défendeur et donnant acte au demandeur de ses réserves au sujet des étiquettes étrangères ou procès actuel, dit pour droit que le défendeur a contrefait les étiquettes suivantes, fabriquées par le demandeur;

1° Une étiquette rectangulaire avec fond ovale doré encadré de rouge avec écusson de ville ou de pays, et portant en lettres blanches se détachan sur fond doré les mots : *Anisette, Eau-de-vie*, etc;

2° Une étiquette plus longue que large, avec fond blanc ovale, agrémenté d'or et d'une partie rouge au centre au milieu de laquelle se détache en lettres blanches le mot *Rhum*;

3° Une étiquette plus haute que large avec fond blanc sur lequel se détache une sorte de blason ayant au milieu un petit amour soulevant une coupe; au dessus les mots : *Amer de Hollande* et au dessous les mots *qualité supérieure*;

Fait défense au défendeur d'en continuer l'usage;

Et, avant de statuer sur le *quantum* des dommages-intérêts réclamés par le demandeur, ordonne à celui-ci de les libeller par état et au défendeur de s'expliquer sur ce point à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente.

(*Journal des Tribunaux*).

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 7.* — La protection des marques de fabrique aux États-Unis. — Propositions soumises à la Conférence de Rome (*Suite et fin*). — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — Renseignements divers. — Statistique : *Portugal.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Serbie.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — Jurisprudence : *Belgique.* Droit industriel. — Modèle de fabrique. — Convention internationale du 20 mars 1883. — *Grande-Bretagne.* Enregistrement d'une marque de fabrique. — Mot de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel. — *Allemagne.* Effet de la déclaration de nullité d'un brevet sur les contrats de licence. — Ces contrats ne sont pas privés par là de leur efficacité entre les contractants. — *Egypte.* Contrefaçons de marques de fabrique et de commerce. — Tribunal de commerce d'Alexandrie, jugement du 29 mars 1886. — Bulletin de la propriété industrielle : *Indes néerlandaises.* Marques de fabrique étrangères. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. VII. — BOISSONS.



1. — M. p. pour être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 6 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Chambon, par le sieur *Beaujon* (*Eugène*), distillateur-liquoriste à Chambon.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.103 de large. Le fond est brun au centre et vert dans les autres parties, la bordure or, ainsi que le cadre central, et le bouquet vert, or et rouge; le portrait est en chromo-photographie; le cartouche du haut est blanc entouré de noir, celui du bas et ceux des côtés sont gris rosé. Les mots *Apéritif Moratille* sont imprimés en noir ombré rouge, et *seul dépositaire : Eugène Beaujon, distillateur*, en lettres noires; les autres inscriptions sont en rouge.

ROBERT-LE-DIABLE

223. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amer, apéritif, bitter et vermouth) et des liqueurs (cordial, digestif, élixir, liqueur, nectar, ratafia et tonique), déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand* (*Jules*), négociant au Havre.

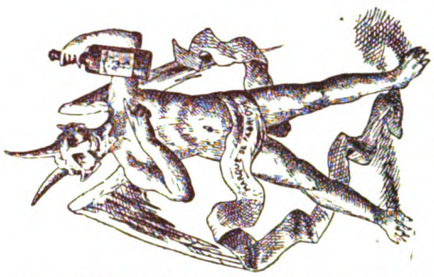

224. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des apéritifs (absinthe, amer, apéritif, bitter et vermouth), et des liqueurs (cordial, digestif, élixir, liqueur, nectar, ratafia et tonique), déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand* (*Jules*), négociant au Havre.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.085 de large. Le fond est rouge, le personnage vert pâle et son écharpe brun clair; la bouteille est brune et porte, sur la panse, une étiquette rose.



35. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *kina royal*, déposée le 27 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par le sieur *G. Arnaud*, négociant à Balaruc-les-Bains.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert glacé.



6. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 24 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoux, par le sieur *Pagez* (*Marius*), demeurant à Alet.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.





83. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 29 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Andrieu* (*André-Marie-Jean*), distillateur à Toulon.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.071 de haut sur 0.112 de large; 2° d'un cachet de 0.023 de diamètre. Le cachet est en noir sur fond blanc. L'étiquette est imprimée en or sur fond blanc glacé.



26235. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 30 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Deux et A. Blanc*, distillateurs à Paris.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.090 de large. Elle représente, au premier plan, une gentiane fleurie et un écusson; au fond, des montagnes : le ciel est blanc sablé bleu et jaune, le sol jaune et recouvert en partie de feuillages verts, la gentiane verte avec fleurs blanches et la ligne de montagnes bleue; l'écusson, inscrit dans un cartouche jaune, est rouge et porte deux initiales blanches entrelacées. Le cadre de la vignette et la mention *Amer à la* sont imprimés en vermillon carminé; le nom *Gentiane* est en lettres rouges ombrées blanc et noir, et le mot *d'Auvergne*, en blanc ombré bleu.

Digitized by Google



24247-48. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau minérale gazeuse, déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schmoll* (*Ernest*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

EAU DE LA VANNE PURE
PAR LE FILTRE CHAMBERLAND
SYSTÈME PASTEUR
E. SCHMOLL, 20, rue des Quatre-Fils, Paris

SCHMOLL à Paris

26246. — M. p. désigner des eaux gazeuses, déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schmoll* (*Ernest*), négociant à Paris.

La mention *Schmoll à Paris* s'applique sur la tête des siphons contenant le produit. L'autre inscription est gravée dans le verre desdits siphons.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

178. — M. p. désigner des articles de bonneterie et de mercerie, etc., déposée le 25 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Lambron jeune* (*Arthur*), négociant à Tours.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

26226. — M. p. désigner des articles de bonneterie, etc., déposée le 27 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Guérin et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

L'EXTENSIBLE DU DOCTEUR LORANCHET

26232. — M. p. désigner des corsets, déposée le 28 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loranchet* (*Jean dit Félix*), docteur en médecine à Paris.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



58. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 18 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par le sieur *Bobeuf-Lefebvre* (*Charles-François*), fabricant à Bohain.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.075 de large. Le fond est blanc au centre et bleu dans les autres parties, la bordure rouge avec filets jaunes, la tour jaune et noir, le cartouche du bas noir encadré de jaune, celui qui le surmonte rouge et le cartouche du haut blanc entouré de jaune, ainsi que les médaillons des côtés ; les mots *Bobeuf-Lefebvre. Chicorée extra. Bohain* (*Aisne*) sont imprimés en blanc ; les autres inscriptions sont en noir, de même que les armes.



59. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 18 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par le sieur *Bobeuf-Lefebvre* (*Charles-François*), fabricant à Bohain.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.074 de large. Le fond est blanc au milieu et carmin dans les autres parties, la bordure vermillon entourée de jaune, ainsi que le cartouche sur lequel se trouve inscrit le nom du déposant, et la banderole du haut blanche, de même que les médaillons des côtés ; les deux cartouches du bas sont, l'un noir bordé de jaune, l'autre blanc. Les armes figurées au centre consistent en un écusson rouge portant une lettre jaune couronnée ; ledit écusson est sommé d'une couronne murale jaune et entouré de palmes de même couleur avec banderoles rouge et blanche. Les mots *Bobeuf-Lefebvre. Chicorée extra* sont imprimés en blanc ; les autres inscriptions et les dessins qui ornent les médaillons sont en noir.



60. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 18 juin 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par le sieur *Bobeuf-Lefebvre* (*Charles-François*), fabricant à Bohain.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.073 de large. Le fond est blanc au centre et rouge dans les autres parties, la bordure jaune, ainsi que les divers encadrements, et la banderole du haut blanche, de même que les médaillons portant des armoiries ; les autres médaillons sont vert pâle ; la statue, imprimée en noir, est teintée de jaune et de rouge et entourée de rayons noirs. Le nom du déposant et la mention *chicorée extra* sont en blanc, le premier sur une bande rouge, la seconde dans un cartouche noir bordé de jaune ; les mots *Usines à Bohain* (*Aisne*) sont en lettres blanches ; les autres inscriptions et les armes sont en noir.

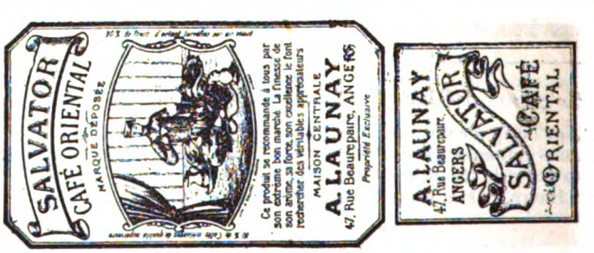

138. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant du café, déposée le 28 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angers, par le sieur *Launay* (*Alexandre*), épicier à Angers.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.107 de haut sur 0.064 de large et l'autre 0.051 de côté.

Les dites étiquettes ont le fond bleu clair ; leur bordure est blanc et noir, de même que les banderoles ; le dessin figurant un personnage assis est imprimé en deux couleurs (noir et bleu) sur fond blanc ; les inscriptions sont en lettres noires.



4341. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 29 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve Emile Bonzel et fils*, fabricants à Haubourdin.

Cette marque consiste dans la dénomination *Moka des Capucins*. Elle s'emploie avec ou sans le dessin.

MOKA DES CARMÉLITES

4342. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 29 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve Emile Bonzel et fils*, fabricants à Haubourdin.

MOKA DES RELIGIEUSES

4343. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 29 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve Emile Bonzel et fils*, fabricants à Haubourdin.

La marque pourra être accompagnée d'un dessin figurant une religieuse.

Digitized by Google

CHICOREE DES CHROMOS ROIS DE FRANCE

4344. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 29 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société veuve Emile Bonzel et fils*, fabricants à Haubourdin.

Les paquets de chicorée avec lesquels la marque doit être employée seront accompagnés d'un dessin chromo-lithographique figurant un roi de France ou un personnage français célèbre.

CL. XII. — CAOUTCHOUC.



179. — M. p. être apposée sur des appareils en caoutchouc s'appliquant sous les pieds des chevaux pour les empêcher de boiter ou de glisser, déposée le 27 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Volant* (*Charles*), maréchal-ferrant à Tours.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.015 de large. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.

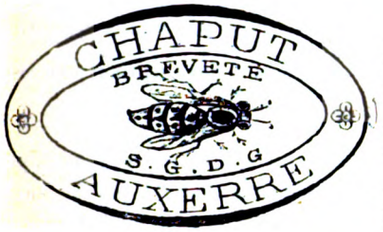

187. — M. p. être apposée sur des terres cuites, produits céramiques et métaux, déposée le 25 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Auxerre, par le sieur *Chaput* (*Clément-Théodore*), demeurant à Auxerre.

Cette marque a, sur l'original, 0.046 de haut sur 0.076 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



26236. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre destinée à prévenir les explosions et les incendies occasionnés par le pétrole et les essences de pétrole, déposée le 30 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Adrien* (*Henri*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XVII. — CHAUSSURES.

178. — M. p. être apposée sur des chaussures, etc., déposée le 25 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Lambron jeune* (*Arthur*), négociant à Tours.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

CL. XXI. — CONFISERIE.

BISCUIT LOUIS D'OR

26227. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 28 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.



26228. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 28 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée au produit, laquelle est montrée par le dessin; 2° dans la mention *Louis d'or*.

Le biscuit à 0.022 de diamètre.

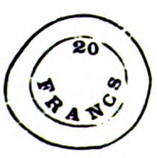

26229. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 28 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée au produit, laquelle est montrée par le dessin; 2° dans la mention *20 francs*.

Le biscuit a 0.022 de diamètre.

BISCUIT LINGOT D'OR

26230. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 28 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris,



26231. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 28 juin 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée au produit, laquelle est montrée par le dessin; 2° dans la mention *Lingot d'or*.

Le biscuit a 0.026 de haut sur 0.045 de large.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

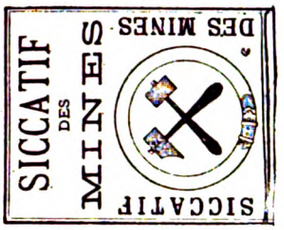

26237. — M. p. être apposée sur des paquets contenant du siccatif, déposée le 30 juin 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamotte* (*Charles-Albert*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26241. — M. p. être apposée sur des bidons, bouteilles, caisses, fûts et autres récipients contenant du vernis, déposée le 1er juillet 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gary-Bourret* (*Anatole-Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

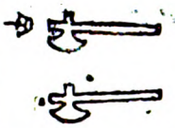

1875. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 22 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Mazeron-Maubert*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.016 de large. Elle s'emploie avec ou sans couronne.

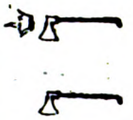

1876. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 22 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Mazeron-Maubert*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.003 de haut sur 0.011 de large. Elle s'emploie avec ou sans couronne.

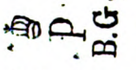

1877. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 23 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Bechon Gorce* (*Pierre*), fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.006 de large.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



26250. — M. p. être apposée sur des bidons, flacons et autres récipients contenant un produit pour enlever la peinture sur le fer et le bois, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Oates* (*Edward*), négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables,

Digitized by Google

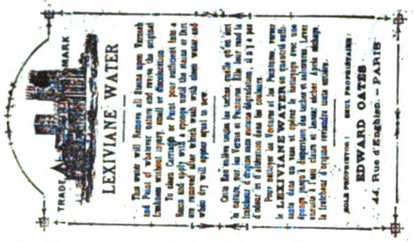

26249. — M. p. être apposée sur des flacons et récipients contenant un produit pour enlever les taches sur les vernis et peintures, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Oates (Edward)*, négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXXI. — ENGRAIS.

6075. — M. p. désigner des produits chimiques agricoles, déposée le 22 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Brun (Emile)*, fabricant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

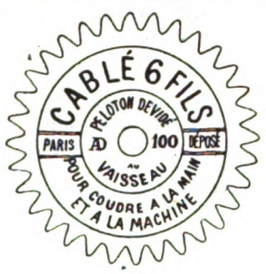

26216. — M. p. désigner du coton à coudre, déposée le 23 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Balny et Morot*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables. Elle s'applique sur les boites, bobines, cartes, écheveaux, paquets et autres emballages.

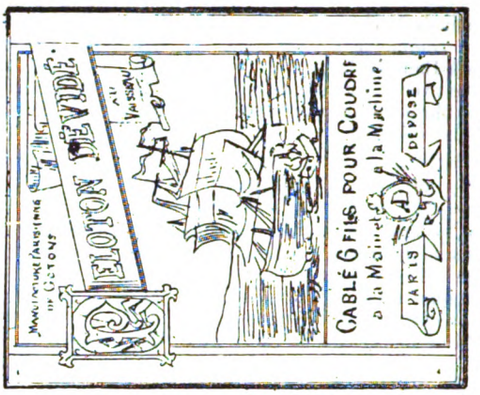

26217. — M. p. désigner du coton à coudre, déposée le 23 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. Balny et Morot*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables. Elle s'applique sur les boites, bobines, cartes, écheveaux, paquets et autres emballages.

4336. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 22 juin 1887 à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

4338 à 40. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 27 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps (Anatole et Alfred)*, fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.



26238. — M. p. être apposée sur des pelotes et écheveaux de laine, déposée le 30 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Blazy frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26240. — M. p. être apposée sur des pelotes et écheveaux de laine, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 30 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Blazy frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26239. — M. p. être apposée sur des cartons, sacs et paquets renfermant des fils de laine, déposée le 30 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Blazy frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

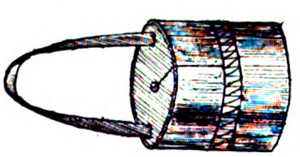

4336. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et de ramie, déposée le 22 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

Cette marque consiste dans la forme même de la boite montrée par le dessin, et qui sert à renfermer les produits.

Ladite boite, de dimensions et couleurs variables, est pourvue d'un cordon formant bracelet et permettant de la porter suspendue au poignet.



178. — M. p. désigner de la bonneterie, des chaussures, des fils et autres articles de mercerie, déposée le 25 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Lambron jeune (Arthur)*, négociant à Tours.

Cette marque a 0.430 de haut sur 0.082 de large. Le fond est chamois à l'angle inférieur droit et bleu clair dans les autres parties, la bordure bleu foncé avec filet central or et la tête de lynx roux et jaunâtre sur fond bleu; les banderoles sont rouges, les feuillages verts et les fleurs jaunes; les mots *Fil à la tête de Lynx* sont imprimés en or ombré noir, *le plus fort*, en noir ombré blanc, ainsi que les initiales A. L.

Digitized by Google



4338. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque consiste dans la forme même de la boîte montrée ci-contre, qui sert à contenir les produits.

Ladite boîte a 0.230 de long, 0.175 de large et une hauteur qui varie, suivant le n° du fil, de 0.036 à 0.060. Sa couleur est blanche pour les fils noirs, bleue pour les fils blancs, grise pour les fils bis et mordorée pour les autres fils. Elle est ornée d'une bordure rouge.

Les fils que doit contenir la boîte sont des fils sur cartes, dits *pelotons*.

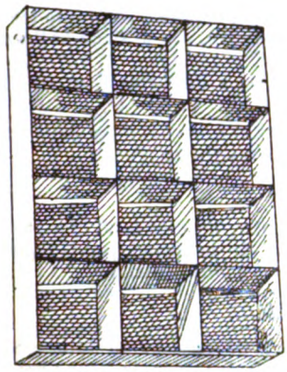

4339. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque consiste dans la forme même de la boîte dont le dessin montre l'intérieur, et qui sert à contenir les produits.

La dite boîte est divisée en un nombre variable de casiers égaux destinés à recevoir, superposées, les unités qui composent la boîte.



4340. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte dont le dessin montre l'intérieur, et dans la disposition des pelotons (ou fils sur cartes) qu'elle renferme.

Ladite boîte est de dimensions et de couleurs variables. Elle se trouve divisée en douze casiers égaux contenant chacun quatre pelotons superposés.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4336. — M. p. désigner des fils de ramie, etc., déposée le 22 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve Gustave Toussin*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

4338 à 40.— M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 27 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVII. — GANTS.



1323. — M. p. désigner des gants, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par la dame *Lance* (*Maria*), brodeuse à Grenoble.

Par ce dépôt, ladite dame Lance entend se réserver comme sa propriété exclusive le dessin de broderie montré ci-contre, qui se trouve reproduit sur les gants.

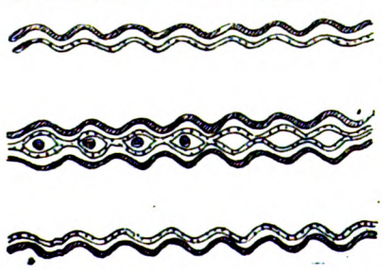

1324. — M. p. désigner des gants, déposée le 3 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par la dame *Lance* (*Maria*), brodeuse à Grenoble.

Par ce dépôt, ladite dame Lance entend se réserver comme sa propriété exclusive le dessin de broderie montré ci-contre, qui se trouve reproduit sur les gants.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



26226.— M. p. être apposée sur des chemises, caleçons, gilets, articles de bonneterie, confections, etc., déposée le 27 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Guérin et Cie*, négociants à Paris.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



1598. — M. p. désigner une huile pour l'horlogerie, déposée le 23 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *J. L. Rey et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



1603. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, caisses et fûts contenant de l'huile, déposée le 29 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Magnan* (*Georges*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or avec filet intérieur noir; la main, les palmes et les médailles sont or; la banderole est imprimée en noir, de même que les inscriptions et la signature.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.



6074.— M. p. être apposée sur des orgues et pianos, déposée le 21 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bermoud* (*Jean-Albert*), facteur de pianos à Bordeaux.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.215 de large. Elle est découpée sur une plaque de cuivre qui se trouve incrustée dans les instruments.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



1869. — M. p. désigner du rhum, déposée le 18 avril 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par la *Société Vve Th. Baudet et Cie*, liquoristes à Thiers.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.118 de haut sur 0.087 de large ; 2° de deux bandes dont l'une a 0.021 sur 0.092, et l'autre 0.022 sur 0.100 environ. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.

Digitized by Google

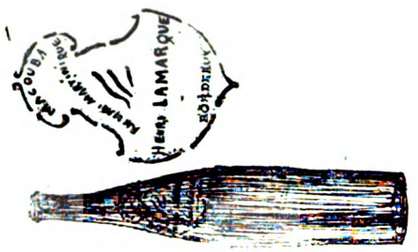

6064. — M. p.r désigner du rhum, déposée le 13 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lamarque* (*Henri*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme de la bouteille montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit, et dans le cachet (A) qu'elle porte à l'épaulement.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions. Son cachet est moulé en creux ou en relief dans le verre.

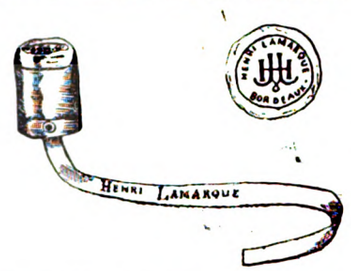

6065. — M. p. désigner du rhum, déposée le 13 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lamarque* (*Henri*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux empreintes, lesquelles s'appliquent : l'une (A) à l'extrémité supérieure des capsules qui scellent les bouteilles contenant le produit, l'autre sur la bande en métal dont est pourvue chaque capsule.

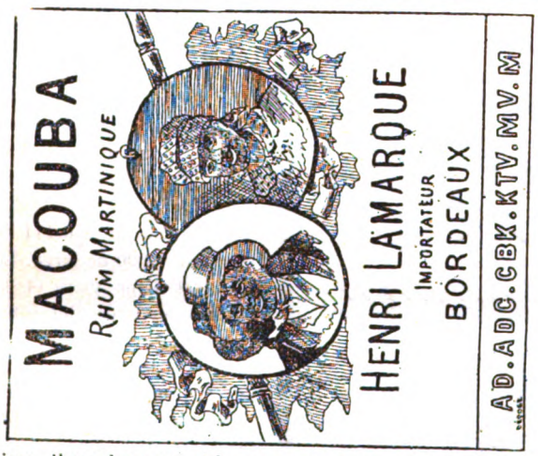

6066. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 13 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lamarque* (*Henri*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.093 de large. Le fond est or au bas et blanc verni dans les autres parties; l'encadrement et la canne à sucre placée en travers sont or, de même que le ruban qui flotte; les disques sont rouges et bordés de noir. Les deux personnages ont le visage basané; l'homme porte un chapeau gris et un vêtement blanc et noir; la femme est vêtue de blanc et coiffée d'un madras à dessin blanc et rouge. Les mots *Macouba...importateur* sont imprimés en vermillon, et les autres mentions, en lettres noires; les initiales AD. ADC. CBK. KTV. MV. M. sont blanches et entourées de noir.



62. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum ou autres liquides, déposée le 15 juin 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par le sieur *Gué* (*Arthur*), imprimeur-lithographe à Poitiers.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.103 de large. Elle a le fond blanc ligné brun et l'encadrement or; les rinceaux qui figurent à gauche et à la partie supérieure sont or et bleu; les autres ornements et l'inscription varient suivant la nature du produit avec lequel la marque est employée.

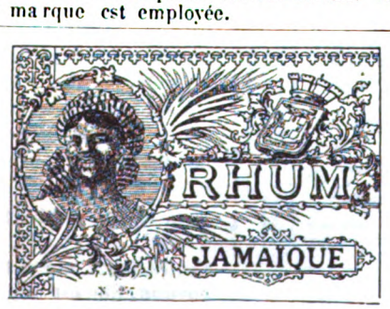

63. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum ou autres liquides, déposée le 15 juin 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par le sieur *Gué* (*Arthur*), imprimeur-lithographe à Poitiers.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc ligné bleu clair et le filet formant l'encadrement noir; le dessin du haut est or et celui de gauche or et rouge; les autres ornements et les inscriptions varient suivant la nature du produit avec lequel la marque est employée.



1597. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 23 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Claès G. de Peyron*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.119 de large. Le fond est blanc verni, le cartouche rouge encadré d'or et l'étoile or avec rayons bleus; les mots *Arack Péron. Importation directe* sont imprimés en or bordé de noir, et *Etoile du Nord*, en lettres blanches entourées de noir; les autres mentions et la signature sont en noir.

223 et **224.** — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposées le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par le sieur *Le Grand* (*Jules*), négociant au Havre.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe VII).

CL. XLVII. — MACHINES A COUDRE.

VICTORIA

4047. — M. p. désigner des machines à coudre, déposée le 30 juin 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société H. Mundlos et Cie*, fabricants à Magdebourg-Neustadt (Allemagne).

CL. L. — MÉTALLURGIE.

187. — M. p. désigner des métaux, etc., déposée le 25 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Auxerre, par le sieur *Chaput* (*Clément-Théodore*), demeurant à Auxerre.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XIV).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



26195. — M. p. être apposée sur des cartons, papiers et garnitures d'amiante, déposée le 20 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hamelle* (*Henry*), manufacturier à Paris.

Cette marque s'applique de toute manière appropriée.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



1600. — M. p. désigner un produit dénommé *Eau sidérale*, déposée le 27 juin 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Mondouïs* (*Frédéric-François-Germain*), chimiste à Marseille.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.030 ed large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

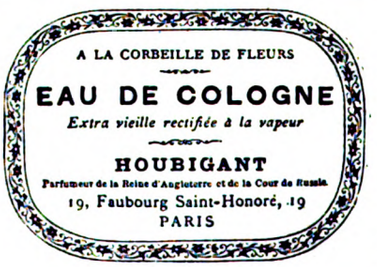

26242. — M. p. être apposée sur des flacons d'eau de Cologne, déposée le 1er juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

EAU DE COLOGNE Bt IMPÉRIAL RUSSE

26244. — M. p. désigner de l'eau de Cologne, déposée le 1er juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

EAU DE COLOGNE IMPÉRIALE A LA PEAU D'ESPAGNE

26245. — M. p. désigner de l'eau de Cologne, déposée le 1er juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

Digitized by Google

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



795. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de la tresse, déposée le 23 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Balas frères*, fabricants à Saint-Chamond.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.225 de large. Le dessin qu'elle porte est en chromolithographie ; il est variable, mais il représente toujours une scène japonaise. Le nom du produit est imprimé en noir dans un cartouche blanc.



796. — M. p. être apposée sur des boîtes et pièces de tresse, déposée le 23 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Balas frères*, fabricants à Saint-Chamond.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc et l'encadrement jaune bordé de noir, ainsi que la tablette ; le personnage porte un vêtement jaune et rouge et tient un éventail de même couleur ; l'inscription en langue orientale est imprimée en noir ; l'autre mention est en noir ombré jaune. La lettre initiale du mot *Tresse* est rouge ombrée noir et jaune.



2104. — M. p. être apposée sur des passementeries et fournitures pour confections, déposée le 30 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Bouillin* (*Claude-Gabriel-Théodule*), mercier à Lyon, et y faisant le commerce sous le nom de *Bouillin-Gauthier*.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.048 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



1602. — M. p. désigner du poivre, des épices, du safran, de la moutarde, des insecticides, etc., déposée le 27 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Benoit* (*Paulin*), droguiste à Marseille.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

PAIN SANS MIE

26251. — M. p. désigner du pain creux, déposée le 2 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dathis fils* (*Léon*), ingénieur à Paris.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



6073. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant un insecticide, déposée le 21 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bercut* (*Jules-Joseph*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.086 de large. Le fond est bleu clair, le filet formant l'encadrement rouge, le grand cartouche du bas blanc entouré de noir et la banderole blanche avec inscription en lettres d'or ; les mots *Insecticide liquide Bercut* sont imprimés en or bordé de noir, et... *des punaises, charençons... Usine : domaine de Gardonne, chemin de Tivoli, n° 8, Bouscat, près Bordeaux*, en noir ; les autres mentions sont en rouge. Le médaillon ovale a le fond noir ; il est entouré de feuillages verts, de médailles or et de croix de même couleur avec rubans bleus et rouges ; l'écusson placé au centre est bleu clair à la partie supérieure et rouge à la partie inférieure, il porte des ornements et initiales or et noir.



6075. — M. p. désigner des produits chimiques agricoles, déposée le 22 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Brun* (*Emile*), fabricant à Bordeaux,

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.016 de diamètre. Elle s'applique sur les plombs qui scellent la fermeture des sacs contenant les produits.

1602. — M. p. désigner des insecticides, etc., déposée le 27 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Benoit Paulin*, droguiste à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

GLYCÉRO-FER

11. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 25 juin 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourges, par le sieur *Robin* (*Marie-Laurent-Maurice*), pharmacien à Bourges.



2094. — M. p. être apposée sur des flacons renfermant des pilules, et sur les enveloppes et emballages des dits flacons, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



2095. — M. p. être apposée sur des flacons renfermant des pilules, et sur les enveloppes et emballages des dits flacons, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



2096. — M. p. être apposée sur des flacons renfermant des pilules, et sur les enveloppes et emballages des dits flacons, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque a 0.041 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



2098. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un élixir, et sur leurs enveloppes et emballages, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond chamois ; le fac-simile de la signature est en bleu.

Digitized by Google

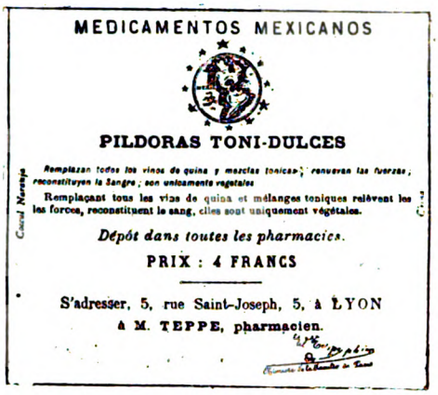

2097. — M. p. être apposée sur des flacons renfermant des pilules, et sur les enveloppes et emballages des dits flacons, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.091 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



2099. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un élixir, et sur leurs enveloppes et emballages, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond chamois ; le fac-simile de la signature est en bleu.



2100. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un élixir, et sur leurs enveloppes et emballages, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond chamois ; le fac-simile de la signature est en bleu.



2101 — M. p. être apposée sur des flacons contenant un vin médicamenteux, et sur les enveloppes et emballages desdits flacons, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Teppe* (*Edouard-Joseph*), pharmacien à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond chamois ; le fac-simile de la signature est en bleu.



2103. — M. p. être apposée sur des flacons, contenant de l'alcool citron, déposée le 29 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Béranger* (*Jean-Baptiste*), *Auguet* (*Jean-Baptiste*) et *Barbarin* (*Joseph-Amédée*), chimistes-pharmaciens à Lyon.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.054 de large. Le fond est jaune ; les mots *Alcool Citron. Hygiène. Marseille* sont imprimés en rouge, de même que les branches de citronnier ; les autres inscriptions et ornements sont en noir

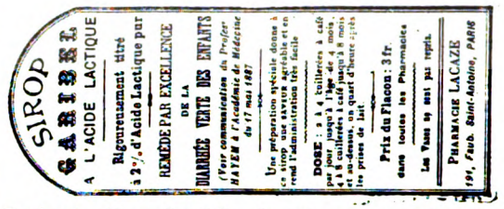

26234. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 29 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Depierris* (*Jean-Gabriel*), docteur en médecine à Paris.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.040 de large. Elle est de couleurs variables et s'imprime sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.

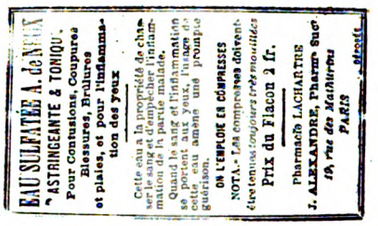

26252. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour la guérison des contusions, plaies, brûlures, etc., déposée le 2 juillet 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Favrin* (*Alfred*), demeurant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.



4. — M. p. désigner un produit pour la guérison des chevaux couronnés, déposée le 23 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aubusson, par le sieur *Delarbre* (*Gilbert*), pharmacien à Aubusson.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXIV. — SAVONS.



4357. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, déposée le 24 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Delerue* (*Victor*), fabricant à Lille.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage des produits.

Les savons sont renfermés dans des boîtes recouvertes de toile cirée ou moleskine avec ou sans dessin, les dites boîtes de dimensions, couleurs et forme variables.

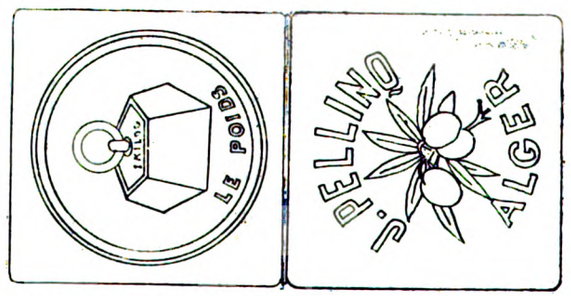

423. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 25 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Pellinq* (*Joseph*) négociant à Alger.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.078 de côté. Elle s'applique en relief.

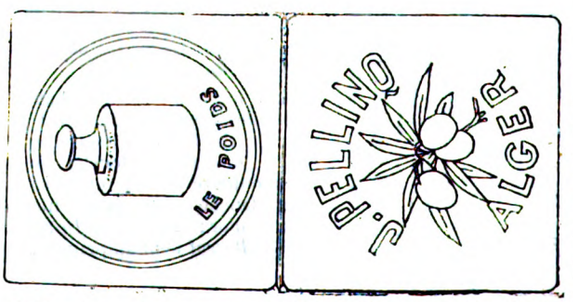

424. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 25 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Pellinq* (*Joseph*) négociant à Alger.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.078 de côté. Elle s'applique en relief.

Digitized by Google



118. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 25 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société P. Béranger et F. Soulié*, fabricants à Salon.

Cette marque a 0.080 de diamètre. Elle s'applique en creux.

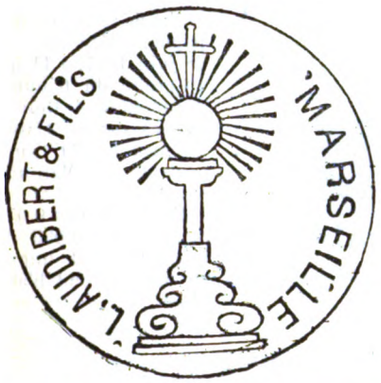

1601.— M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Louis Audibert et fils*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



26233. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 28 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Savonnerie Continentale*, à Levallois-Perret.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.172 de large. Elle est de couleurs variables.

SAVON IMPÉRIAL RUSSE

26243. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 1er juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Javal et Parquet*, parfumeurs à Paris.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.

179. — M. p. être apposée sur des appareils en caoutchouc s'appliquant sous les pieds des chevaux et servant à les empêcher de boiter ou de glisser, déposée le 27 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Volant* (*Charles*), maréchal-ferrant à Tours.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XII).

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



1632. — M. p. être apposée sur des pièces de flanelle et sur les chemises et autres articles confectionnés avec ce tissu, déposée le 29 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Drancourt* (*Alfred*), fabricant à Reims.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond glacé de couleur rouge.



1633. — M. p. être apposée sur des pièces de flanelle et sur les chemises et autres articles confectionnés avec ce tissu, déposée le 29 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Drancourt* (*Alfred*), fabricant à Reims.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond glacé de couleur rouge.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.



2102. — M. p. être apposée sur des tissus de soie, déposée le 29 juin 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les *Petits-fils de Claude-Joseph Bonnet et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or, argent ou couleur.

CL. LXXII. — VINS.

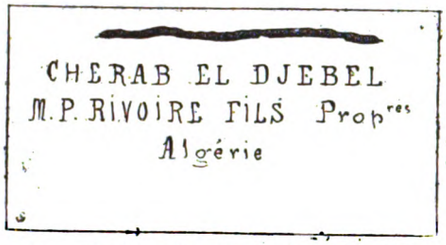

1599.— M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant du vin, déposée le 23 juin 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est incrustée dans le verre des bouteilles et s'applique en noir sur le fond des fûts.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



1624. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 25 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gibert* (*Gustave*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1625. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gibert* (*Gustave*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1626. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Théophile Roederer et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en or. Les drapeaux qui figurent dans le trophée de gauche sont aux couleurs nationales françaises; les canons sont rouge et or, ainsi que les fusils.

Digitized by Google



1627. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 25 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Théophile Roederer et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.042 de large. Le fond est bleu, blanc et rouge; la couronne, les étoiles et les ornements du haut, du bas et des côtés sont noir et or; l'inscription est en lettres d'or ombrées noir.



1628. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Alisse-Moignon fils et Cie*, négociants à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1629.— M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Alisse-Moignon fils et Cie*, négociants à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1630. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Alisse-Moignon fils et Cie*, négociants à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

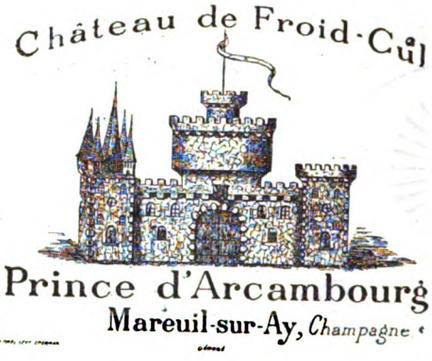

1631. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Alisse-Moignon fils et Cie*, négociants à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

26195. — M. p. désigner des cartons, papiers et garnitures d'amiante, déposée le 20 juin 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hamelle* (*Henry*), manufacturier à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LII).

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS (*Seul responsable du choix des annonces insérées*)

MATHELIN & GARNIER FILS

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX Procédé G. GUILLEMIN. — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET

Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS

Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres

TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS

PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE

J. BAZON, DIRECTEUR

37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

REPRODUCTION DE DESSINS

par exposition au jour et un lavage à l'eau

PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE

MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE

Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

Ferdinand & Henri MERTZ frères

CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE

Boulevard de Strasbourg

et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38

MONTPELLIER

INSTALLATIONS POUR GAZ RT EAU

MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS

pour caves de brasserie

VOIE PORTATIVE ET VAGONS

en tous genres

PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY

6

Les Premières Médailles

PAPIER | TOILE

VERRE | ÉMERISÉE

23 rue Beautreillis. PARIS

Imprimerie spéciale

POUR LA PHARMACIE

ÉTIQUETTES

nouveaux modèles

pour Bocaux, Fioles

ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

G. BOUISSEREN FILS & Cie

55, rue de la Verrerie, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs

DEVILLE (Ardennes)

Toutes fontes sur plans et sur modèles

Embrayage automatique

pour l'accouplement de plusieurs moteurs

Brevets s. g. d. g.

Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées

Autrement dit, l'embrayage et le desembrayage se font automatiquement et sans aucun choc.

NAPOLÉON ALEXANDRE & CIE *IMPRIMEURS PAPETIERS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**

Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art. E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

N° 183 Jeudi 28 Juillet 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS. — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY). — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 421
JURISPRUDENCE (FRANCE) 422
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 423

LEGISLATION

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Décret du 1er mars 1877

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1er. — Est créée, au ministère de Gouvernement, une Division des Marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les dénominations des objets ou les noms des individus; sous une forme particulière, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou timbrages, les timbres, vignettes ou reliefs, les lettres et chiffres d'un dessin spécial, les emballages et enveloppes des objets et tous autres signes destinés à faire reconnaître les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce.

ART. 3. — La marque peut être apposée sur les emballages ou enveloppes ou sur les objets mêmes qu'on veut faire reconnaître.

ART. 4. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique ou de commerce :

1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs que l'Etat emploie ou doit employer;

2° La forme donnée au produit par le fabricant;

3° La couleur des produits;

4° Les termes ou locutions qui sont devenus d'usage général;

5° Les dénominations employées habituellement pour désigner la nature des produits ou la sorte à laquelle ils appartiennent;

6° Les dessins ou imprimés contraires à la morale.

ART. 5. — La propriété absolue de la marque, ainsi que le droit de s'opposer à ce qu'il soit fait usage de toute autre marque qui puisse, directement ou indirectement, amener une confusion quelconque entre les produits, appartient à l'industriel ou au commerçant qui aura rempli les conditions exigées par ce décret.

ART. 6. — La propriété exclusive de la marque ne peut être acquise que par rapport à des industries similaires.

ART. 7. — L'usage de la marque est facultatif.

Néanmoins, il pourra être rendu obligatoire, si des nécessités d'utilité publique venaient à l'exiger.

ART. 8. — La propriété d'une marque passe aux héritiers, et peut être transmise par contrat ou par legs.

ART. 9. — La cession ou vente de l'établissement entraine celle de la marque, sauf convention stipulée contraire, et l'acquéreur a le droit de se servir de la marque qui le désigne, même quand elle est nominative, au même titre que le vendeur le faisait, et cela sans autres restrictions que celles expressément formulées dans le contrat de vente ou cession.

ART. 10. — Le transfert d'une marque devra être déclaré à la division du ministère de Gouvernement où elle est enregistrée, pour acquérir le droit d'en faire usage.

ART. 11. — Ne seront considérées comme marques en usage, aux effets de la propriété créée par ce décret, que celles pour lesquelles la division du ministère de Gouvernement aura délivré son attestation.

ART. 12. — La protection accordée aux droits du fabricant ou du commerçant, relative à l'usage exclusif de la marque, n'aura qu'une durée de dix années, période qui pourra être indéfiniment prorogée de dix ans en dix ans. A chaque prorogation les formalités nécessaires seront remplies et l'impôt établi par les dispositions de ce décret sera perçu à chaque prorogation.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE.

ART. 13. — Celui qui voudra obtenir la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce, devra en faire la demande à la division du ministère de Gouvernement.

ART. 14. — La demande de propriété d'une marque devra être accompagnée :

1° De deux exemplaires de la marque ou du signe distinctif dont on veut faire usage;

2° D'une description, en double expédition, de la marque ou du signe, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, en indiquant en outre la sorte d'objets auxquels on les destine, et si l'on doit les appliquer à des produits d'une fabrication ou à des objets d'un commerce;

3° D'une quittance constatant le dépôt fait à la Trésorerie générale du montant de la taxe établie par l'article 20;

4° D'un pouvoir en bonne et due forme, quand la personne intéressée au dépôt de la marque ne se présentera pas en personne.

ART. 15. — Les demandes qui seront présentées seront enregistrées au moyen d'un procès-verbal sommaire les résumant rapidement et constatant la date et le moment de leur présentation. Ces procès-verbaux seront inscrits sur un livre dont les pages seront numérotées et parafées par le ministère de Gouvernement.

Le procès-verbal sera signé par le chef de la Division et par le solliciteur qui en recevra une copie légalisée moyennant le seul remboursement du prix du papier timbré sur lequel elle sera écrite.

ART. 16. — La priorité pour la propriété d'une marque se basera sur la date et l'heure à laquelle la demande de propriété aura été présentée au ministère de Gouvernement.

ART. 17. — L'attestation de la marque qui sera délivrée par le bureau des patentes du ministère de Gouvernement consistera en une copie du décret de concession, accompagnée du duplicata de la description et des dessins. L'attestation sera délivrée au nom de la Nation, elle invoquera l'autorisation du Gouvernement et portera le sceau du ministère et la signature du ministre du Gouvernement.

ART. 18. — Toute décision par laquelle le ministère de Gouvernement se refuserait à accorder la propriété d'une marque, sera susceptible d'appel, dans le délai des dix jours qui suivront et par-devant ledit ministère. Celui-ci, après avoir entendu les conclusions du procureur du Gouvernement, ratifiera ou rapportera le refus.

ART. 19. — Au bureau des patentes, il sera tenu un livre où toute concession de marques sera inscrite à son tour respectif. Tous les trois mois, une note consignant les demandes de propriété accordées, ainsi que celles qui ont été refusées, et constatant leurs dates respectives, sera adressée au ministère de Gouvernement. Cette liste sera publiée.

ART. 20. — Le droit à satisfaire pour l'enregistrement et le certificat de concession d'une marque, quelle que soit sa provenance, est fixé à cinquante piastres or.

Le droit pour l'enregistrement et l'attestation d'un transfert de marque est fixé à vingt-cinq piastres or.

Digitized by Google

Un droit de quatre piastres or sera perçu, en dehors du remboursement du papier timbré employé, pour l'expédition de chaque copie légale de l'attestation.

ART. 21. — Les marques dont il aura été délivré une attestation, ainsi qu'un exemplaire des demandes et des descriptions présentées, seront conservées dans les archives du bureau des patentes.

ART. 22. — Les marques, ainsi que leurs descriptions, seront toujours tenues à la disposition de tous ceux qui pourraient avoir besoin de les examiner.

CHAPITRE III.

DES NOMS DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

ART. 23. — Le nom du commerçant et celui de la raison sociale, le nom de l'enseigne et celui sous lequel on désigne une maison qui fait le négoce d'objets déterminés, constituent une propriété industrielle aux effets des dispositions du présent décret.

ART. 24. — Si un négociant voulait exercer une industrie déjà exploitée par un autre, et cela sous le même nom et la même désignation conventionnelle, il aurait à y apporter une modification telle, que le nouveau nom ou la nouvelle désignation différât visiblement de ceux dont faisait usage la maison déjà existante.

ART. 25. — Si celui qui serait lésé par l'usage d'un nom de fabrique ou de commerce sujet à confusion ne présente pas de réclamation dans le délai d'un an, compté à partir du moment où un autre a pu commencer à faire usage de cette désignation similaire, toute action ou réclamation sera considérée comme périmée.

ART. 26. — Les sociétés anonymes ont droit à la propriété du nom qu'elles portent et possèdent les mêmes droits, sujets aux mêmes restrictions, que les individus.

ART. 27. — Le droit à l'usage exclusif du nom, en tant que propriété industrielle, périmera avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation de la branche de l'industrie à laquelle il se rapporte.

ART. 28. — L'enregistrement du nom n'est pas indispensable pour exercer les droits créés par le présent décret, exception faite des cas où ce nom fait partie de la marque.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 29. — Seront punis d'une amende de cent à cinq cents piastres or, ou d'un emprisonnement de quinze jours à un an :

1° Ceux qui auront contrefait, imité ou défiguré d'une manière quelconque une marque de fabrique ou de commerce;

2° Ceux qui appliqueront sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui, en connaissance de cause, vendront, mettront en vente ou se prêteront à vendre ou à mettre en circulation des articles dont la marque aura été contrefaite ou illégalement appliquée;

(A suivre).

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 21 mars 1887

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MAISON DE COMMERCE. — DATE DE FONDATION. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — VEUVE. — NOM DU MARI. — QUALIFICATIF.

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces, étiquettes, etc., la date de la fondation de sa maison de commerce.*

2° *La mention de la date de la fondation d'une maison de commerce sur les factures, annonces, étiquettes, etc., constitue une propriété commerciale, susceptible de s'acquérir par la prescription.*

3° *Dans une société de commerce, la raison sociale doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité, de manière à éviter toute cause d'erreur ou de mécompte.*

En conséquence lorsqu'une veuve entre, après la mort de son mari, dans une société commerciale, elle ne saurait figurer dans la raison sociale sous le seul nom de son mari décédé; elle doit faire précéder son nom du qualificatif de « veuve ».

*(Suite)**

« Considérant, en fait, que Charles Heidsieck, à son entrée dans les affaires a trouvé établie la raison sociale Heidsieck et Cie; qu'à cette époque, il a trouvé suffisante, pour éviter toute confusion entre les deux maisons, la différence existant entre la firme Heidsieck et Cie, appartenant aux défendeurs, et celle Charles Heidsieck, qu'il se choisissait pour lui-même; qu'il ne peut arguer aujourd'hui de rien qui serait venu augmenter la confusion entre les deux maisons et lui causer un préjudice au seul nom duquel sa demande pourrait être accueillie;

« Sur la demande de destruction des éléments de publicité relatifs à la mention « établie en 1785 » et sur celle de publication dans les journaux du jugement à intervenir :

« Considérant que de ce qui précède il résulte que ces deux demandes de Charles Heidsieck ne présentent plus d'intérêt, et qu'il n'y a pas lieu de les admettre;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent et retient l'affaire;

« Dit Charles Heidsieck recevable en sa demande, mais mal fondé; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

En la forme, et sur la recevabilité de la demande.

Considérant que les intimités eux-mêmes n'ont pas conclu à l'irrecevabilité de la demande de Charles Heidsieck, soit sur le premier, soit sur le deuxième chef;

Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges;

Au fond et sur le premier chef;

Considérant que la demande de Charles Heidsieck a uniquement pour objet de faire interdire à la société Heidsieck et Cie le droit de se servir dans ses relations commerciales, et publiquement, de cette mention « maison fondée en 1785 »;

Mais considérant qu'il ne peut plus être sérieusement contesté aujourd'hui, en présence des derniers documents versés au procès (autorisation de mariage du 23 août 1785, acte de baptême du 20 mars 1786, pétition aux autorités du 30 septembre 1794, livres de commerce représentés portant cette date et qui est évidemment la la continuation d'un autre) que Florent Heidsieck n'ait fondé son commerce de vins de Champagne à Reims, en 1785; que la question en litige est donc simplement celle de savoir si le fonds de commerce qu'exploite encore aujourd'hui la société Heidsieck et Cie, avec ses accessoires, livres, archives, matériel, avec sa clientèle et les vignes qu'elle a rachetées, est le même que celui créé par Florent Heidsieck;

Considérant, sur ce point, qu'en examinant la chronologie des faits, aucun doute n'est possible;

Considérant tout d'abord qu'il est constant que Florent Heidsieck a exercé sans interruption le commerce des vins à Reims jusqu'à sa mort, survenue seulement le 17 octobre 1828, c'est-à-dire pendant 43 ans et que pendant la plus longue partie de son existence commerciale, peut-être même dès le début, il a eu le siège de son négoce rue de l'Ecossais, où on le retrouve encore aujourd'hui;

Considérant que c'est vers 1796 qu'il paraît avoir appelé auprès de lui Henri-Louis Walbaum, son neveu, l'un des auteurs de la société intimée; qu'il l'a eu d'abord pour premier commis, puis pour principal associé, et qu'enfin il a marié ce neveu, qui habitait avec lui, avec la fille de son frère aîné, en sorte qu'Henri-Louis Walbaum s'est cru autorisé, dès 1813, dans l'acte de naissance de son fils Ferdinand, à adjoindre à son nom de Walbaum celui de Heidsieck, comme l'usage le permet dans un grand nombre de villes de commerce;

Considérant que, dans les dernières années de sa vie, on ne saurait reconnaître que Florent Heidsieck ait eu pour constante préoccupation la pensée de faire continuer son commerce après lui par Henri-Louis Walbaum et d'obtenir que celui-ci le conservât à son tour pour son fils Ferdinand, puisque, de 1823 à 1828, date de sa mort, dans une série d'actes de dernière volonté, tous tendant au même but, on le voit instituer Ferdinand Walbaum, son petit-neveu, comme son légataire universel, mais en spécifiant, d'une part, qu'Henri-Louis Walbaum, son père, resterait l'administrateur des biens légués à ce jeune homme jusqu'à ce qu'il eût vingt-cinq ans, confiant, d'autre part, à Henri-Louis Walbaum un mandat d'exécution testamentaire des plus étendus, et lui concédant enfin, ainsi qu'à sa nièce elle-même la dame Walbaum, un droit d'usage sur les immeubles où s'exploitait le fonds, pour continuer, disait-il, le commerce, comme bon leur semblerait, jusqu'à ce que leur fils Ferdinand eût atteint l'âge de trente ans;

(A suivre).

*Voir *Bulletin officiel* n° 182, page 409.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 7.* — La protection des marques de fabrique aux États-Unis. — Propositions soumises à la Conférence de Rome *(Suite et fin)*. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). *(Suite.)* — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Portugal.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Serbie.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — JURISPRUDENCE : *Belgique.* Droit industriel. — Modèle de fabrique. — Convention internationale du 20 mars 1883. — *Grande-Bretagne.* Enregistrement d'une marque de fabrique. — Mot de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel. — *Allemagne.* Effet de la déclaration de nullité d'un brevet sur les contrats de licence. — Ces contrats ne sont pas privés par là de leur efficacité entre les contractants. — *Egypte.* Contrefaçons de marques de fabrique et de commerce. — Tribunal de commerce d'Alexandrie, jugement du 29 mars 1886. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Indes néerlandaises.* Marques de fabrique étrangères. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. VI. — BOIS.



817. — M. p. être apposée sur des bouchons, déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Sagrera et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte qui, sur l'original, a 0.031 de diamètre. Elle est imprimée en noir.



818. — M. p. être apposée sur des bouchons, déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Sagrera et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte qui, sur l'original, a 0.031 de diamètre. Elle est imprimée en noir.



819. — M. p. être apposée sur des bouchons, déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Sagrera et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte qui, sur l'original, a 0.034 de diamètre. Elle est imprimée en noir.

CL. VII. — BOISSONS.

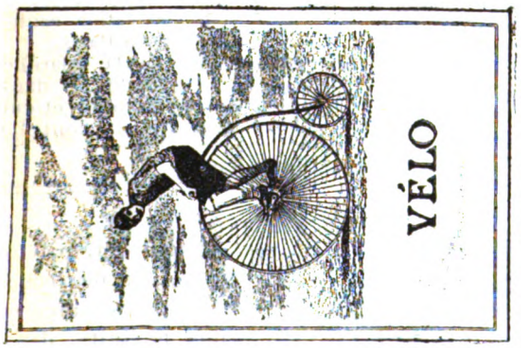

367. — M. p. désigner des apéritifs (absinthe, amers, bitters, vermouth, etc.), des liqueurs (cordiaux, digestifs, élixirs, nectars, ratafias, toniques, etc.), des eaux-de-vie, du rhum et des vins spéciaux, déposée le 23 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Pams* (*Eugène*), demeurant à Perpignan.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

BAÏOCA - CHALONNAISE

228. — M. p. désigner des limonades, sirops, vins, liqueurs, eaux-de-vie, etc., déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Colas* (*Adolphe*) dit *Bandeville*, négociant à Châlons.

89

26261. — M. p. désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

93

26262. — M. p. désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

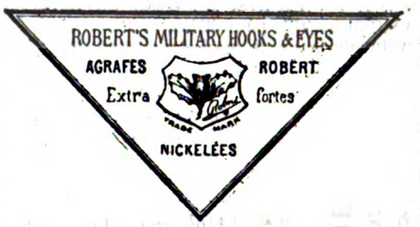

26265. — M. p. être apposée sur des articles de mercerie et sur leurs emballages, déposée le 6 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Liddell* (*Robert-Douglas*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

26266. — M. p. désigner des articles de mercerie, etc., déposée le 6 juillet 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Husson fils* (*Georges*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LV).



26271. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des corsets, déposée le 9 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Bloch et Weyl*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



4346 — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve J. Lepercq*, fabricant à Comines.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



4345. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve J. Lepercq*, fabricant à Comines.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

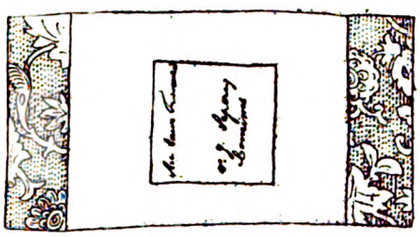

4347. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 1er juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la dame *veuve J. Lepercq*, fabricant à Comines.

Cette marque consiste dans le mode d'empaquetage du produit.

Les paquets de chicorée sont enveloppés de deux papiers, l'un argent orné de fleurs et feuillages imprimés en relief, l'autre vert ou d'autre couleur; le premier de ces papiers, recouvert en partie par le second, n'est visible qu'aux extrémités des paquets.

Les paquets sont, de plus, revêtus de la vignette ci-dessus, n° 4345.



51. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 7 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; les mots *aux faveurs* sont imprimés en carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

Les paquets de chicorée avec lesquels la marque doit être employée seront accompagnés de rubans ou faveurs.



52. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 7 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Les paquets de chicorée avec lesquels la marque doit être employée seront accompagnés de dessins coloriés ou non.



53. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 7 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Le fond est blanc; la mention *aux rubans* est imprimée en carmin; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

Les paquets de chicorée avec lesquels la marque doit être employée seront accompagnés de rubans.



54 — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 7 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



55. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 7 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XVII. — CHAUSSURES.

AU BON MARCHÉ

157. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 29 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par la dame *veuve Lerique*, fabricant à Lille.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



26272. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant du chocolat en poudre, déposée le 9 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hugon* (*Gustave-Maurice*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

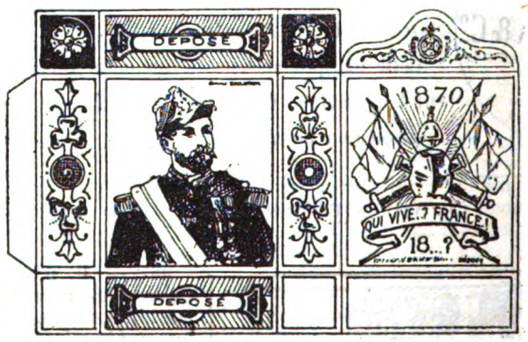

26274. — M. p. désigner du chocolat et des pastilles, dragées, fondants et autres produits de confiserie, déposée le 9 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vinay* (*Pierre*), chocolatier-confiseur à Paris.

Cette marque consiste: 1° dans la forme de la boîte que le dessin montre dans son développement et qui sert à contenir les produits; 2° dans les ornements et inscriptions dont elle est revêtue.

La dite boîte est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XX. — CIRAGES.



26269. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant du cirage ou autres produits, déposée le 7 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Borzecki* (*Alexandre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

BAÏOCA-CHALONNAISE

228. — M. p. désigner des sirops, vins, liqueurs, eaux-de-vie, limonades, etc., déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Colas* (*Adolphe*) dit *Bandeville*, négociant à Châlons.

89

26261. — M. p. désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

93

26262. — M. p. désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

26274. — M. p. désigner des produits de confiserie, etc., déposée le 9 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vinay* (*Pierre*), chocolatier-confiseur à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XIX).

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

26273. — M. p. désigner des conserves de tripes, etc., déposée le 9 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame veuve *Gandibleu* (née *Irma Dehon*), négociante à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

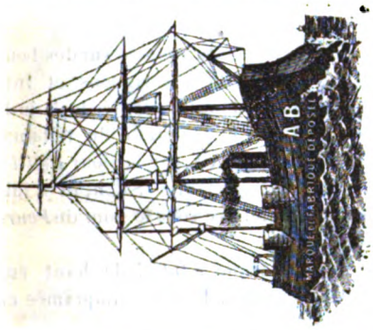

2. — M. p. désigner des vernis, déposée le 22 juin 1887, au greffe du tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon, par le sieur *Bouchereau* (*Alexandre*), fabricant à La Roche-sur-Yon.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1604. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un enduit, déposée le 1er juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Lantier frères*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

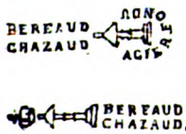

1873. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Bereaud* (*Jean-Jacques*) et la demoiselle *Bereaud* (*Claudine*), demeurant à Thiers.

Cette marque se compose de deux empreintes dont l'une a 0.007 de haut sur 0.022 de large, et l'autre 0.003 sur 0.024.



1874. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 18 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Beraud* (*Jean-Jacques*) et la demoiselle *Bereaud* (*Claudine*), demeurant à Thiers.

Cette marque a 0.003 de haut sur 0.015 de large. Elle s'emploie avec ou sans la couronne.



1878. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 2 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Mazeron-Maubert*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.010 de large. Elle s'emploie avec ou sans la couronne.



1879. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 2 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Batisse-Maubert*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.012 de diamètre.



1880. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 2 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Batisse-Maubert*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.007 de large.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



121. — M. p. être apposée sur des cuirs et des courroies mécaniques, déposée le 22 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société Capdevilla Ramon et fils aîné*, fabricants à Avignon.

Cette marque a 0.048 de diamètre. Elle s'applique en creux.

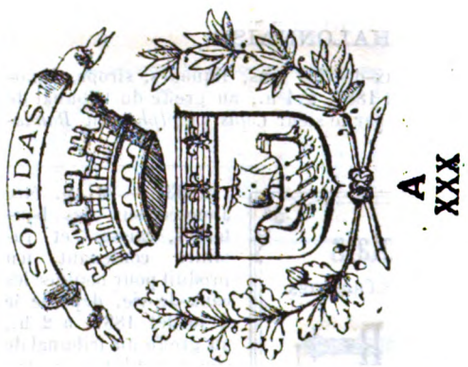

26253. — M. p. être apposée sur des peaux, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Tissier* (*Charles*) et la *Société F. Lehmann et A. Roth*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'imprime en bleu. Le nombre des X est variable; la dite lettre peut, d'ailleurs, être remplacée par un chiffre.



26254. — M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Lehmann et A. Roth*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'imprime en bleu. Les mentions *Manufre de Veaux Mégis. Premier choix* sont variables.

Digitized by Google

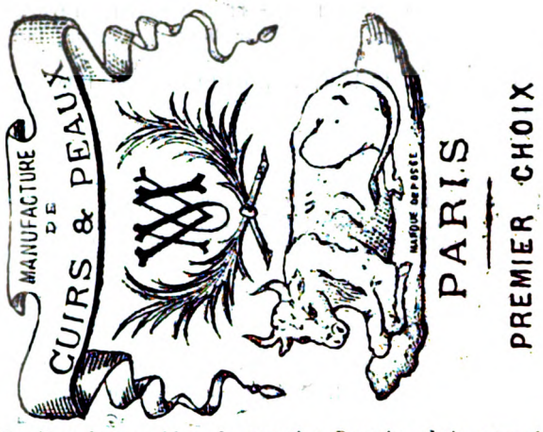

26255.—M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Lehmann et A. Roth*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'imprime en bleu. La mention *Premier choix* est variable.



26256. — M. p. être apposée sur des peaux, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Lehmann et A. Roth*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'imprime en bleu. La mention *1er choix* est variable.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

367. — M. p. désigner des eaux-de-vie, etc., déposée le 23 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Pams* (*Eugène*), demeurant à Perpignan.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VII).

BAÏOCA-CHALONNAISE

228. — M. p. désigner des eaux-de-vie, vins, liqueurs, sirops, limonades, etc., déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Colas* (*Adolphe*) dit *Bandeville*, négociant à Châlons.



1093. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant un produit pour bonifier les eaux-de-vie, déposée le 2 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *E. Texier*, distillateur à Jarnac.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1094. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 5 juillet 1886, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Soupé* (*Louis*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.075 de large. Elle est en carmin.

GREAT SOCIETY FRENCH ENGLISH OF COGNAC

1095. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 5 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Soupé* (*Louis*), négociant à Cognac.

SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES CHAMPANAIS

1096. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 5 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Soupé* (*Louis*), négociant à Cognac.

ARNAUD-SOUPÉ

1097. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 5 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Soupé* (*Louis*), négociant à Cognac.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

HYDROLÉINE

4050. — M. p. désigner une composition pour le nettoyage des produits de toute nature, déposée le 9 juillet 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. J. Harrison and Cº, limited*, fabricants à Londres.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

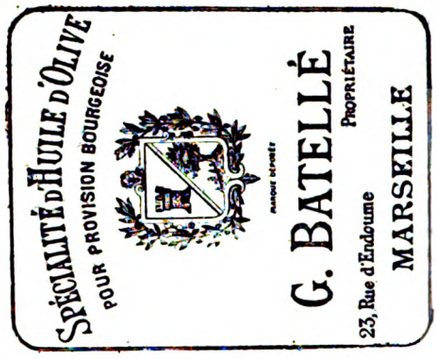

1606. — M. p. désigner des huiles, déposée le 2 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Batellé* (*Guillaume*), négociant à Marseille.

Cette marque à 0.100 de haut sur 0.081 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



119.— M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, estagnons et fûts contenant de l'huile, déposée le 5 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Delille-Fournier*, négociant à Salon, et y faisant le commerce sous le nom de *Fournier jeune*.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.043 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XIV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

367. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 23 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Pams* (*Eugène*), demeurant à Perpignan.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VII).



4. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 28 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Bourg, par le sieur *Pedoux* (*Jean-Marie*), distillateur-liquoriste à Pont-de-Veyle.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond bleu.

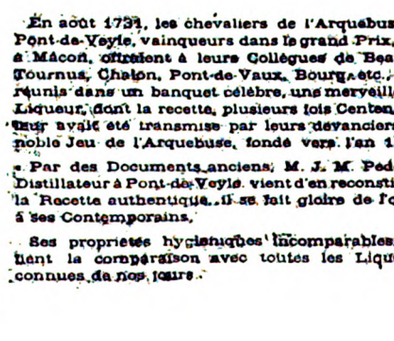

5. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 28 juin 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Bourg, par le sieur *Pedoux* (*Jean-Marie*), distillateur-liquoriste à Pont-de-Veyle.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

Digitized by Google

89

26261. — M. p. [désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

93

26262. — M. p. désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

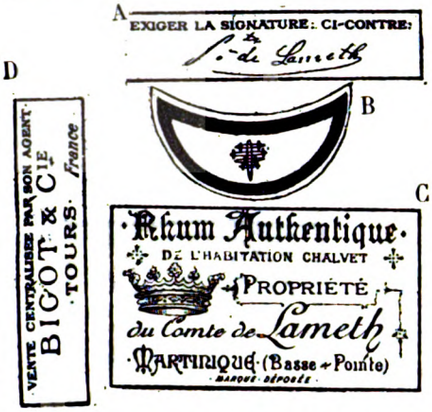

26267. — M. p. désigner du rhum, déposée le 6 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le *Comte de Lameth* (*Alfred*), demeurant à Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables, qui s'apposent sur les bouteilles et flacons contenant le produit : l'une (A) autour de la capsule métallique, l'autre (B) à la naissance du col, la troisième (C) sur la panse et la quatrième (D) également sur la panse, au-dessous de l'étiquette C.

L'étiquette B s'emploie avec une ou plusieurs étoiles. Les mentions que porte l'étiquette D peuvent varier.



26268. — M. p. être apposée sur des flacons contenant du rhum, déposée le 6 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le *Comte de Lameth* (*Alfred*), demeurant à Paris.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.050 de large. Elle est de couleurs variables. Le prix du produit varie également.

BAIOCA-CHALONNAISE

228. — M. p. désigner des liqueurs, vins, sirops, eaux-de-vie, limonades, etc., déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Colas* (*Adolphe*) dit *Bandeville*, négociant à Châlons.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.



4049. — M. p. être apposée sur des tabourets-pédales pour pianos, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 9 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schmidt* (*Oscar*), fabricant de tabourets à Bruxelles.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

121. — M. p. désigner des courroies mécaniques, etc., déposée le 22 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société Capdevilla Ramon et fils aîné*, fabricants à Avignon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXV).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



2106. — M. p. être apposée sur des boîtes en carton, déposée le 6 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Richard* (*Antonin*), cartonnier à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or, argent ou couleur.

Les inscriptions que portent les banderoles sont : en haut, *Liberty, égality, fraternity;* en bas, *E Pluribus unum.* Les armes des côtés sont celles de la ville de Lyon.



81. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant des plumes métalliques, déposée le 8 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.060 de large. Le fond est chamois et l'encadrement or et noir, ainsi que le dessin principal; la dénominati on *Plumes mitrailleuses* est imprimée en or bordé de noir, et la raison sociale, en lettres d'or; les autres mentions et ornements sont en noir.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

LE GOUDRON BLANC

26257. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gaston d'Argy et Cie*, manufacturiers à Paris.

LE MÉTROPOLITAIN

26258. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gaston d'Argy et Cie*, manufacturiers à Paris.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



26263. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant un produit de parfumerie, déposée le 5 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Desailloud* (*Edouard*), parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26264. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant un produit de parfumerie, déposée le 5 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Desailloud* (*Edouard*), parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



26266. — M. p. désigner des tresses, lacets, galons, ganses, boutons, boucles et articles de passementerie, déposée le 6 juillet 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Husson fils* (*Georges*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



6116. — M. p. être apposée sur des pots en porcelaine contenant une sauce, déposée le 27 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Miot* (*Joseph*), représentant de commerce à Bordeaux.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



A



B

6117. — M. p. désigner des denrées comestibles et autres, déposée le 27 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Labadie* (née *Suzanne Mauvezin*), négociante à Pessac.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.039 de haut sur 0.096 de large, et l'autre (B) 0.102 sur 0.070.

L'étiquette A est imprimée en blanc sur fond bleu, et l'étiquette B, en noir sur fond blanc.



4048. — M. p. être apposée sur des jambons et sur leurs emballages, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Newman* (*George*), négociant à Londres.

Cette marque a 0.049 de diamètre. Elle s'applique de toute manière appropriée.



26273. — M. p. désigner des tripes et des conserves de tripes, déposée le 9 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame veuve *Candibleu*, (née *Irma Dehon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.022 du large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

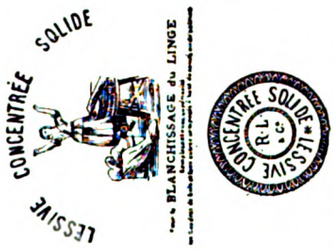

116. — M. p. être apposée sur des cylindres ou manchons renfermant un produit à base de sel de soude pour le blanchissage du linge, déposée le 6 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bernay, par le sieur *Roussel* (*Joseph-Ernest*), fabricant à Bernay.

Cette marque se compose de deux étiquettes, l'une rectangulaire, l'autre ronde.

Ce modèle déposé est une réduction photographique de la marque.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



87. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 27 juin 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, par le sieur *Jannin* (*Alfred*), pharmacien à Chalon.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.042 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



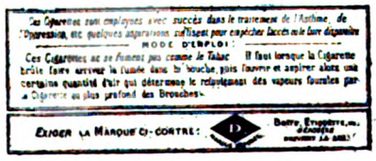

26259. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des cigarettes médicinales, déposée le 5 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Depagniat* (née *Hélène Doré*), négociante à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.035 de haut sur 0.070 de large, et l'autre 0.040 sur 0.100. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

ANTI-DOLORIQUE POMMADE

26270. — M. p. désigner un produit hygiénique, déposée le 7 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garde* (*Antoine*), curé à Villemomble.



26260. — M. p. désigner des cigarettes médicinales, déposée le 5 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Depagniat* (née *Hélène* né *Doré*), gociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXIV. — SAVONS.

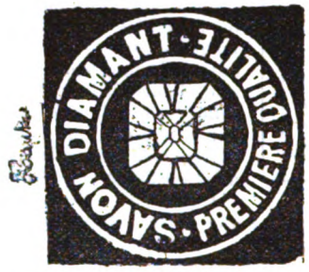



51. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 avril 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par les sieurs *Fierz et Hofmann*, négociants à Oran.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.059 de diamètre. Elle s'applique en creux ou en relief.



1605. — M. p. être apposée sur des savons de toilette, déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Eydou* (*Félix*), fabricant à Marseille.

Cette marque, sur l'original, 0.081 de haut sur 0.123 de large. Elle est en noir sur fond blanc.



122. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 2 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société A. André et Cie*, fabricants à Avignon.

Cette marque a 0.081 de diamètre. Elle s'applique en creux.



123. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 4 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon par la *Société Dibon père et fils aîné*, fabricants à Avignon.

Cette marque a 0.080 de diamètre. Elle s'applique en creux ou en relief.

Digitized by Google

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS ET NETTOYAGE DE TISSUS.



6118. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'extrait de Campêche, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Daniau fils aîné* (*Charles*), industriel à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

4. — M. p. désigner des tissus de coton etc., déposée le 1er juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Cholet, par les sieurs *Creusé frères*, fabricants à Cholet.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIX).

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

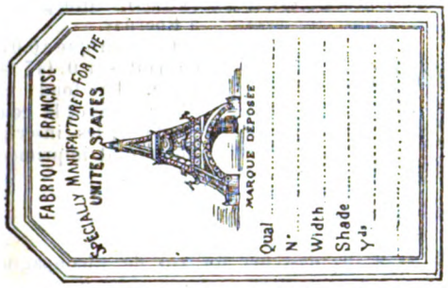

155. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange d'autres textiles, déposée le 7 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur *Leser* (*Emile*), fabricant à Roubaix.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.062 de large. Le fond est blanc, le filet formant la bordure noir et le cadre intérieur or, ainsi que le tour ; les mots *United States* sont imprimés en rouge, et *Marque déposée*, en lettres noires ; les autres mentions et les lignes pointillées sont en or.

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.



4. — M. p. désigner des toiles, mouchoirs et cotonnades, déposée le 1er juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Cholet, par les sieurs *Creusé frères*, fabricants à Cholet.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

L'ORIENTAL

2105. — M. p. désigner du crêpe de Chine uni ou façonné, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Guinard et Combier*, fabricants à Lyon.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

155. — M. p. désigner des tissus de laine avec ou sans mélange d'autres textiles, déposée le 7 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur *Leser* (*Emile*), fabricant à Roubaix.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXVIII).

CL. LXXII. — VINS.

367. — M. p. désigner des vins spéciaux, etc., déposée le 23 juin 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Pams* (*Eugène*), demeurant à Perpignan.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VII).

BAÏOCA-CHALONNAISE

228. — M. p. désigner des vins, sirops, liqueurs, eaux-de-vie, limonades, etc., déposée le 1er juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Colas* (*Adolphe*) dit *Bandeville*, négociant à Châlons.

89

26261. — M. p. désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

93

26262. — M. p. désigner des apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, vins, etc., déposée le 5 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnier* (*Daniel*), distillateur à Paris.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



1634. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 4 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Champion* (*Jules-César*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



40. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin mousseux, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par les sieurs *Royé Labaume et Cie*, négociants à Beaune.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc glacé et l'écusson d'azur à trois fleurs de lis d'or ; les mots *Clos St Louis* sont imprimés en or ombré noir ; les autres inscriptions sont en noir, de même que les pampres.



41. — M. p. désigner un vin mousseux, déposée le 4 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par les sieurs *Royé Labaume et Cie*, négociants à Beaune.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

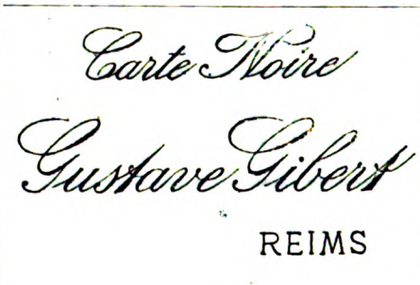

1635. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gibert* (*Gustave*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

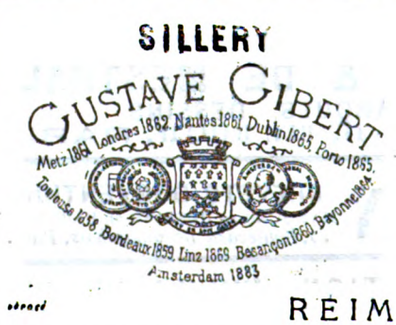

1636. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gibert* (*Gustave*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé ; les mots *Gustave Gibert. Reims* sont imprimés en rouge, et *Sillery*, en lettres d'or ; les autres mentions sont en noir. L'écusson est coupé, le premier d'azur semé de fleurs de lis d'or, le second d'argent à la rodorte de sable ; ledit écusson, inscrit dans un cartouche or sommé d'une couronne murale de même couleur, est entouré de médailles d'or et d'argent et surmonte une banderole argent et blanc portant la devise : *Dieu en soit garde.*

Digitized by Google



1637. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gibert (Gustave)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé; la bordure et les mots *Gustave Gibert* sont imprimés en or; les autres mentions sont en lettres noires. L'écusson est coupé, le premier d'azur semé de fleurs de lis d'or, le second d'argent à la redorte de sable; le dit écusson, sommé d'une couronne murale or se trouve inscrit dans un cartouche de même couleur portant, en noir sur fond blanc, la devise : *Dieu en soit garde.*



1638. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gibert (Gustave)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.103 de large. Le fond est gris et le trèfle or; les inscriptions sont imprimées en noir.



1639. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gibert (Gustave)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.103 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



820. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 6 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Leblanc-Girardin (Antoine-Désiré)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



821. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy (Michel)*, lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.117 de large. Le fond est blanc glacé et la couronne or; les inscriptions sont imprimées en noir.



822. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 8 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy (Michel)*, lithographe à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.024 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS (*Seul responsable du choix des annonces insérées*)

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Sait-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME — Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* — ROME

ARMENGAUD Jne
BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS
PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs, Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS D'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

Trade Mark Protection Society

(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)

1, Castle Street, Holborn,

LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.

(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.

(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.

(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.

(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à

M. Edmund JOHNSON, gérant.

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

CH. DUMONT
BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

BREVETS d'invention POUR *TOUS PAYS* **C. A. ROSSI** *ROME* VIA PALERME 34

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
So liciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT

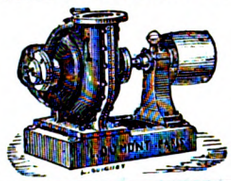

PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco



FOURNITURES GÉNÉRALES
POUR LA
PHOTOGRAPHIE
J. AUDOUIN
5, Cité Bergère, 5
PARIS
GLACES AU GÉLATINO-BROMURE
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
et accessoires de tous genres
pour Artistes, Photographes, Touristes
Papiers sensibilisés, bristols
produits
Catalogue illustré 1887 avec notes
franco contre 1 franc

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

Digitized by Google

MATHELIN & GARNIER

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET

Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS

Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres

TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS

PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE

J. BAZON, DIRECTEUR

37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE

CHAUFFAGE **ÉCLAIRAGE**
VENTILATION **ASSAINISSEMENT**

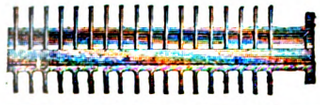

ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres. etc.

A. GRILLOT

INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES

62, rue Oberkampf, PARIS

ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes

pour routes, prairies, parcs, jardins

PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.

PLAQUES à lettres en relief, **MÉDAILLES** pour enseignes

Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu

Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes



COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice

ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR

THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

Dessins, Gravures sur bois et Clichés

J. ROULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES

MAISON SPÉCIALE

PROUTEAUX & CHAUBIN

ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — **BORDEAUX**

Ld PAUPIER

CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE

Et de petits Chemins de fer

80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR

84, rue Saint-Maur

PARIS

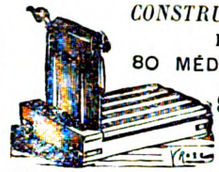

Balance romaine en bois et toute en fer

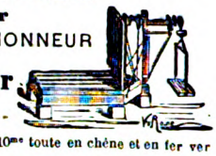

Bascule au 10me toute en chêne et en fer ver



à bascule pour voitures et wagons

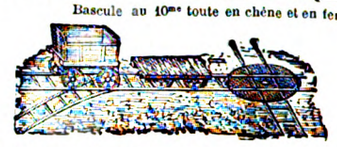

Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels



Brouette à bascule toute en fer



Balances
ROBERVAL
de toutes sortes
poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fer

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges

à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte
EN TOUS GENRES

- **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
- — **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
- — **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
- — **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes
DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION

GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.

Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.



MOTEURS A GAZ BISCHOP
BREVETÉ S. G. D. G.
de ½ homme à 12 hommes

Nouveaux
APPAREILS
à GLACE
Carafes frappées
AIR FROID
pour famille ou industrie

ROUART Frères et Cie
Succ. de MIGNON & ROUART
CONSTRUCTEURS
137, boul. Voltaire, Paris

GUSTIN Ainé & Fils, Fondeurs-Const.rs
DEVILLE (Ardennes)
Épurateurs des déchets d'huile de graissage Bté s. g. d. g.

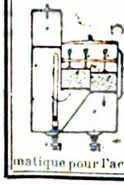

Fontes en tous genres sur plans et sur modèles.

6000 applications, 2000 certificats à l'appui

Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Economie de 80 0/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs.

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique

Ane Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie
Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY

6

Les Premières Médailles

PAPIER. TOILE.
VERRE | ÉMERISÉE

23 *rue Beautreillis*. PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.

Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate

Directeur: **L. G. Aygalenq,** Ing. E.C.P.

80, rue du Chemin-Vert, PARIS

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCne Mon GALLE
BENOIT SUCR
Fournisseur
de plus grands établissements
Français et Etrangers
Catalogue gratuit

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins. de Cuisines. de Jardins. etc. Installations COMPLÈTES

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIME PAPETIERS*
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 6, PARIS

MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY).— MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 433
JURISPRUDENCE (FRANCE) 434
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 435

LEGISLATION

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Décret du 1er mars 1877

(*Suite**)

4° Ceux qui vendront, mettront en vente ou se prêteront à vendre, sciemment, des marques contrefaites, ainsi que ceux qui vendront des marques authentiques sans le consentement de leur propriétaire ;

5° Ceux qui mettront ou feront mettre sur une marchandise une énonciation ou une désignation quelconque qui soit fausse, soit par rapport à la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids, la mesure, le lieu ou le pays de production où cette marchandise a été fabriquée ou expédiée;

6° Ceux qui, sciemment vendront, mettront en vente où se prêteront à vendre des marchandises entachées d'une manière quelconque des fraudes énoncées et énumérées dans le paragraphe précédent.

En cas de récidive, ces peines seront doublées.

ART. 30. — Il y a délit même quand la falsification n'a pas embrassé tous les objets qui auraient dû être marqués; il suffit que la marque contrefaite ait été appliquée sur un seul objet.

ART. 31. — Une tentative simple n'entraine de pénalité ni ne crée de responsabilité civile. Elle donne lieu seulement à l'anéantissement de tous les instruments qui devaient être exclusivement affectés à la fraude.

ART. 32. — Ceux qui vendent ou mettent en vente des marchandises dont la marque a été usurpée ou falsifiée, sont obligés de fournir au propriétaire de ces marchandises des renseignements complets, par écrit, sur le nom et sur la provenance ainsi que sur l'époque où la vente a commencé à avoir lieu. Ils pourront être contraints à faire ces déclarations, et seront, autrement, considérés comme complices du délinquant.

ART. 33. — Les marchandises portant des marques falsifiées, qui se trouveront entre les mains du contrefacteur ou de ses agents, seront saisies et vendues. Le produit de leur vente, une fois les frais et indemnités du service retirés, sera versé au profit des écoles du département où la saisie aura eu lieu.

ART. 34. — Les marques contrefaites qui se trouveront au pouvoir du contrefacteur ou de ses agents, seront anéanties immédiatement, ainsi que tous les instruments ayant spécialement servi à la fraude.

ART. 35. — Aucune action criminelle ne pourra être intentée d'office. Les parties lésées auront à provoquer cette action, que le ministère public pourra continuer d'office une fois entamée.

Le demandeur pourra se démettre de sa plainte jusqu'au moment précis où l'arrêt sera prononcé.

ART. 36. — Ceux à qui des contraventions contre les règles édictées par ce décret auront causé un préjudice quelconque, pourront demander des dommages-intérêts aux auteurs et coopérateurs de la fraude.

Les arrêtés des tribunaux seront publiés aux frais des coupables.

ART. 37. — Aucune action civile ou criminelle ne pourra être provoquée une fois trois années écoulées après l'exécution ou le renouvellement de la fraude, ou après une année, comptée à partir du jour où le propriétaire de la marque aura eu connaissance, pour la première fois, de l'existence de cette contrefaçon.

Les actes susceptibles d'enrayer la prescription sont ceux désignés par le droit commun.

ART. 38. — Toutes les dispositions renfermées dans les articles qui précèdent sont applicables à ceux qui, sans droit de propriété aucune, feront usage des noms d'un commerçant ou d'une raison sociale, de l'enseigne ou de la désignation habituelle d'une maison de commerce ou d'une fabrique, et cela d'après la teneur des articles 23 à 28 de ce décret.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 39. — Les industriels qui, à l'époque de la promulgation du présent décret, se trouveront en possession d'une marque dans le territoire de la République, ne pourront obtenir le droit à son usage exclusif qu'en remplissant toutes les formalités qui viennent d'être prescrites. A cet effet un délai de six mois, compté à partir du jour de cette promulgation, leur est accordé.

ART. 40. — Si, antérieurement à la promulgation de ce décret, plusieurs industriels se trouvent avoir fait usage de la même marque, le droit à l'usage exclusif de cette marque appartiendra à celui d'entre eux qui prouvera avoir fait usage, avant tous les autres, de ladite marque.

Si aucun des intéressés ne se trouve en mesure de justifier de sa propriété du droit de faire usage de cette marque, ce droit de propriété sera accordé à celui qui, parmi ces industriels, offrira les éléments d'une plus vaste production.

ART. 41. — Une marque n'ayant pas été enregistrée dans le délai fixé à cet effet par l'article 39, personne ne pourra se prévaloir de l'usage fait de cette marque antérieurement à la promulgation de ce décret, pour en réclamer le droit de priorité.

ART. 42. — Pendant la première année de la mise en vigueur du présent décret, l'expédition de concession de marque sera précédée de la publication de la demande de l'intéressé ou des intéressés, qui aura lieu à ses ou leurs frais et pendant une durée de huit jours consécutifs, dans un journal paraissant dans la capitale de la République et dans un journal paraissant dans le lieu de sa ou leur résidence.

ART. 43. — Pour jouir des garanties accordées par le présent décret, les marques étrangères devront être enregistrées d'après toutes les prescriptions qui y sont stipulées.

Les propriétaires de ces marques ou leurs agents, dûment autorisés à cet effet, sont les seuls qui puissent demander cet enregistrement.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 44. — Aussitôt qu'un fondé de pouvoirs aura présenté au bureau des patentes le pouvoir, en bonne et due forme, qui l'accrédite en cette qualité, et aussitôt ce pouvoir enregistré, le bureau ne pourra plus s'entendre avec la personne qui aura expédié le pouvoir, à moins que celle-ci ne le révoque et annule. Quand un solliciteur de certificat de patente traitera du transfert de son droit à une autre personne, avant que son certificat lui soit accordé, le bureau des patentes s'entendra directement avec la personne qui présentera les documents qui attestent qu'il est bien le propriétaire de la marque dont il s'agit.

ART. 45. — Les demandes de propriété de marque et leur description devront être écrites en caractères lisibles.

Toute erreur et toute correction seront approuvées à la fin et dans le corps même du document, par la signature et la déclaration formelle du solliciteur.

Les demandes, ainsi que les descriptions, seront écrites sur papier timbré ordinaire. Pour leur ré-

*Voir *Bulletin officiel* n° 183, page 421.

Digitized by Google

daction, les usages administratifs seront observés et une marge égale au tiers de la largeur du papier sera laissée à gauche de chaque page.

ART. 46. — Les dessins seront faits sur papier de fil ou de coton, collé sur toile, l'un, et sur papier végétal ou mince, l'autre. Ils devront être faciles à plier et porteront le timbre spécialement affecté à cet usage.

Le dessin sur papier végétal, ainsi qu'une des deux descriptions écrites, formeront un dossier qui sera remis à l'intéressé en même temps que le certificat de concession. L'autre dessin, ainsi que les textes de la demande, de la description, etc., seront conservés aux archives de la Division des marques et des patentes.

ART. 47. — Les pouvoirs qui devront être présentés au bureau seront rédigés suivant la forme voulue et sur papier timbré, aux termes de la loi.

ART. 48. — Toute personne désirant obtenir un certificat de patente, devra en faire la demande d'accord avec les stipulations consignées dans les articles 14, 45 et 46 du présent décret.

ART. 49. — Si la demande présentée se trouve dans la forme et les conditions exigées par ce décret, procès-verbal de sa présentation sera dressé d'après les dispositions de l'article 15 du susdit décret.

ART. 50. — Le certificat de patente sera rédigé sur des feuilles à souche, d'accord avec les prescriptions de la loi du timbre, une fois les formalités ordonnées par ce décret complètement remplies.

ART. 51. — Le dépôt de fonds prescrit par l'article 14 de ce décret se fera dans les départements, dans les bureaux de poste respectifs.

ART. 52. — Le bureau des patentes enverra aux directeurs des postes de tous les départements un registre à souche sur lequel seront rédigés les procès-verbaux des demandes de certificat de patente qui seront présentées, cela toutefois si les demandes présentées le sont dans la forme et dans les conditions établies par le présent décret.

ART. 53. — Les livres-registres qui seront envoyés aux directeurs des postes, aussi bien que le livre-registre du bureau des patentes, seront parafés par le ministre du Gouvernement.

ART. 54. — Les directeurs des postes adresseront au bureau des patentes, aussitôt après la demande de certificat reçue par eux, une copie légalisée du procès-verbal de présentation, la demande accompagnée de la description et des dessins, et l'extrait de caisse constatant le dépôt prescrit par le décret. Nulle demande n'aura cours qu'une fois ces formalités remplies.

ART. 55. — Le bureau des marques, aussitôt après la réception d'une demande transmise par un directeur des postes, rédigera un procès-verbal sur le livre spécialement affecté à cet usage en copiant le procès-verbal adressé par le directeur des postes, dont réception lui sera accusée. Ensuite, en cas de concession ou de refus, le document le constatant sera également adressé au directeur des postes, chargé de le faire parvenir aux intéressés.

ART. 56. — Toutes ces différentes formalités remplies, un certificat de marques sera délivré à l'intéressé, toutes les autres prescriptions de ce décret ayant été également observées et remplies.

ART. 57. — Le présent décret sera communiqué, sera publié et sera inséré dans le L. C.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 21 mars 1887

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MAISON DE COMMERCE. — DATE DE FONDATION. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — VEUVE. — NOM DU MARI. — QUALIFICATIF.

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces, étiquettes, etc., la date de la fondation de sa maison de commerce.*

2° *La mention de la date de la fondation d'une maison de commerce sur les factures, annonces, étiquettes, etc., constitue une propriété commerciale, susceptible de s'acquérir par la prescription.*

3° *Dans une société de commerce, la raison sociale doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité, de manière à éviter toute cause d'erreur ou de mécompte.*

En conséquence lorsqu'une veuve entre, après la mort de son mari, dans une société commerciale, elle ne saurait figurer dans la raison sociale sous le seul nom de son mari décédé; elle doit faire précéder son nom du qualificatif de « veuve ».

(*Suite*)*

Considérant qu'il y avait dans l'ensemble de ces dispositions du créateur de la maison Heidsieck une véritable investiture intérimaire, et licite d'ailleurs de sa succession commerciale au profit : 1° de son neveu et ancien associé ; 2° de sa nièce avec l'intention évidente que l'un et l'autre puissent la conserver et la rendre à son petit neveu, chez lequel il espérait trouver un successeur qui, à son tour, fût en état de continuer sa maison ;

Considérant que si, au lendemain de la mort de Florent Heidsieck, Henri-Louis Walbaum a accepté immédiatement pour l'exploitation du commerce de son oncle le concours de deux autres des neveux de celui-ci, ses anciens employés, et a formé avec eux pour six années une société destinée à continuer les affaires jusqu'en 1834, il faut aussi remarquer qu'il avait pris soin, dans un article spécial de l'acte passé avec ses coassociés, de leur réserver, comme il se les réservait à lui-même, tous les droits que les uns et les autres pouvaient tenir de l'état de choses antérieur, et qu'il réservait par cela même ainsi pour lui et pour son fils tous ceux qu'ils avaient reçus du testament sur le fonds de la rue de l'Ecossais ;

Considérant que, par suite, on ne saurait nier que, dans cette deuxième période et dans celle qui a suivi, Henri-Louis Walbaum a continué après le départ de ses associés d'exploiter le fonds de celui qui était deux fois son oncle, continuait d'ailleurs à demeurer dans le même immeuble, exploitant la même clientèle, se servant des mêmes livres, faisant entrer dans sa fabrication le produit des mêmes vignes préparé dans les mêmes magasins ;

Considérant que les choses ont ainsi duré jusqu'en 1840, en vertu du choix dont Henri-Louis Walbaum avait été l'objet dans le testament de son oncle, et que si, à l'époque où Ferdinand, son fils, arrivait à l'âge de 30 ans, Henri-Louis Walbaum n'a pas remis à celui-ci la maison, il n'en est pas moins certain qu'en fait il a continué à diriger le commerce créé par Florent Heidsieck dans les mêmes conditions et n'a point laissé s'éteindre la maison où il s'exerçait ;

Considérant, dès lors, que si, durant cette dernière période, il est vrai qu'Henri-Louis Walbaum a conservé l'exploitation du fonds Florent Heidsieck sans pouvoir se recommander de l'investiture du testament, et a continué à le gérer de son propre mouvement, il n'en est pas moins évident qu'il n'a agi ainsi que de l'assentiment de son fils, devenu le représentant légal de Florent Heidsieck, et qui lui a laissé, même après le moment où il aurait pu les reprendre, l'immeuble de la rue de l'Ecossais, de même que le matériel, les livres, les archives, les marques, la clientèle ;

Considérant, en conséquence, qu'on ne peut plus contester aujourd'hui que la société actuelle, formée à son principe par les soins et sous les auspices d'Henri-Louis Walbaum entre Auguste Heidsieck, son gendre, et un sieur Rauer, ne soit, après ses prorogations et transformations successives, le successeur commercial direct du fonds de Florent Heidsieck, existant encore en 1846, et dont à cette époque, Ferdinand Walbaum a laissé prendre la suite à son beau-frère et à sa sœur, au lieu de le revendiquer pour lui-même; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'acte constitutif de la société de 1846, en date du 13 septembre 1845, et qui commence par ces mots : « Une société sera formée pour continuer le commerce de vins en gros exploité en ce moment par M. Walbaum-Heidsieck. Ce commerce se fera dans les mêmes locaux que ceux qui y servent en ce moment » ;

Considérant, d'ailleurs, que, depuis lors et à la date du 31 décembre 1853, Ferdinand Walbaum a vendu le vignoble que son grand oncle lui avait légué à Auguste Heidsieck, son beau-frère; qu'on s'explique, par cela même, après ce qui avait été convenu et publié et qui avait été évidemment approuvé par Ferdinand Walbaum lui-même, ainsi que l'atteste l'acte qui précède, que la société Auguste Heidsieck, successeur et cessionnaire d'Henri-Louis Walbaum, le continuateur de Florent Heidsieck, ait tenu à affirmer hautement le lien de filiation qui rattachait son commerce à la maison fondée en 1785, ce qu'elle établit au procès par un ensemble de factures qui remontent sans interruption au moins jusqu'à 1849, et par de nombreuses pièces de publicité; que c'est au surplus dans la pensée de manifester à tous que la société Auguste Heidsieck, formée par son neveu et successeur, se rattachait au passé et à la maison fondée par Florent, qu'Henri-Louis Walbaum, retiré des affaires, s'est présenté devant le juge de paix de Reims, le 27 juin 1853 pour déclarer dans un acte de notoriété, critiquable peut-être au point de vue de la compétence du magistrat qui l'a dressé, mais très explicite en tous cas, que MM. Heidsieck et Cie jouissaient des mêmes locaux, dépendances et vignobles de l'ancienne maison fondée à Reims en 1785, dont elle était la continuation ;

(*A suivre*).

*Voir *Bulletin officiel* n° 182, p. 409; n° 183, p. 422.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 7.* — La protection des marques de fabrique aux États-Unis. — Propositions soumises à la conférence de Rome (*Suite et fin*). — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Portugal.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Serbie.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — JURISPRUDENCE : *Belgique.* Droit industriel. — Modèle de fabrique. — Convention internationale du 20 mars 1883. — *Grande-Bretagne.* Enregistrement d'une marque de fabrique. — Mot de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel. — *Allemagne.* Effet de la déclaration de nullité d'un brevet sur les contrats de licence. — Ces contrats ne sont pas privés par là de leur efficacité entre les contractants. — *Egypte.* Contrefaçons de marques de fabrique et de commerce. — Tribunal de commerce d'Alexandrie, jugement du 29 mars 1886. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Indes néerlandaises.* Marques de fabrique étrangères. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. V. — BIMBELOTERIE.



227. — M. p. être apposée sur des brosses et balais, déposée le 28 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Sarre* (*Alphonse-François*), fabricant à Châlons.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.067 de large. Elle est imprimée en violet sur fond blanc.

CL. VII. — BOISSONS.



455. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 7 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par les sieurs *Gaillan frères*, distillateurs à Toulouse.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

797. — M. p. désigner des boissons, etc., déposée le 9 juillet 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *Aulagne* (*Emile*), pharmacien à Saint-Etienne.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX.)



25. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une boisson, déposée le 9 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil d'Apt, par les sieurs *Vial et Conrad-Wagenhauser*, limonadiers à Apt.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc et la bordure or, ainsi que les médailles, le cartouche central et les palmes ; les inscriptions et le filet formant l'encadrement intérieur sont imprimés en noir.

26281. — M. p. désigner des boissons gazeuses, etc., déposée le 12 juillet 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Labbe* (*Jules*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXI.)

CL. XII. — CAOUTCHOUC.



26287. — M. p. être apposée sur des balles, ballons et jouets en caoutchouc, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 16 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Derolland* (*Jean-François-Basile*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en noir sur fond vert.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.

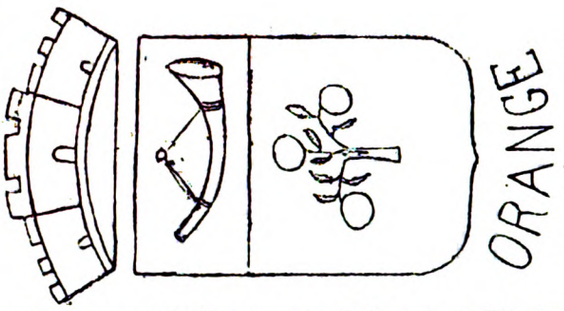

3. — M. p. être apposée sur des produits céramiques, déposée le 30 juin 1887, au greffe du tribunal civil d'Orange, par les sieurs *Bourge et Verlochère*, fabricants à Orange.

Cette marque a 0.156 de haut sur 0.083 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

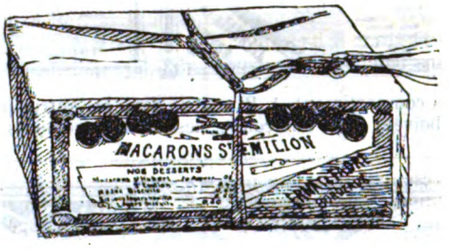

6080. — M. p. désigner des biscuits et des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage des produits.

Les biscuits et macarons sont renfermés dans une boîte carrée ayant 0.040 de haut sur 0.110 de large, et dont la fermeture est assurée au moyen d'une faveur scellée par un plomb. La dite boîte est revêtue d'une vignette qui a fait l'objet de dépôts spéciaux, publiés ci-après sous les numéros 6096-98 et 6099-101.



6081. — M. p. désigner des biscuits et des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux,

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage des produits.

Les biscuits et macarons sont renfermés dans une boîte ronde ayant la forme d'un sac à bonbons, et dont l'extrémité supérieure est plissée, et attachée au moyen d'une faveur scellée par un plomb. La dite boîte a 0.120 de haut et 0.260 de circonférence ; elle est revêtue d'une vignette qui a fait l'objet de dépôts spéciaux, publiés ci-après sous les numéros 6090-92 et 6093-95.

Digitized by Google



6082. — M. p. désigner des biscuits et des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage des produits.

Les biscuits et macarons sont renfermés dans une boîte ronde ayant la forme d'un sac à bonbons, et dont l'extrémité supérieure est plissée et attachée au moyen d'une faveur scellée par un plomb. La dite boîte a 0.140 de haut et 0.350 de circonférence ; elle est revêtue de vignettes qui ont fait l'objet de dépôts spéciaux, publiés ci-après sous les numéros 6102-4, 6105-7, 6108-10 et 6111-13.

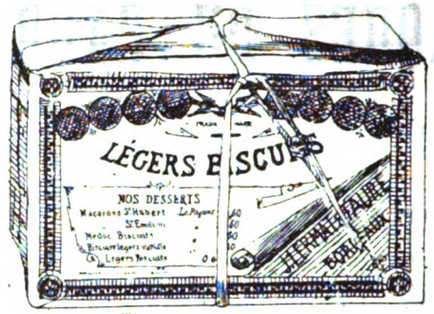

6083. — M. p. désigner des biscuits et des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage des produits.

Les biscuits et macarons sont renfermés dans une boîte carrée ayant 0.080 de haut sur 0.140 de côté, et dont la fermeture est assurée au moyen d'une faveur scellée par un plomb. La dite boîte est revêtue d'une vignette qui a fait l'objet de dépôts spéciaux, publiés ci-après sous les numéros 6084-86 et 6087-89.

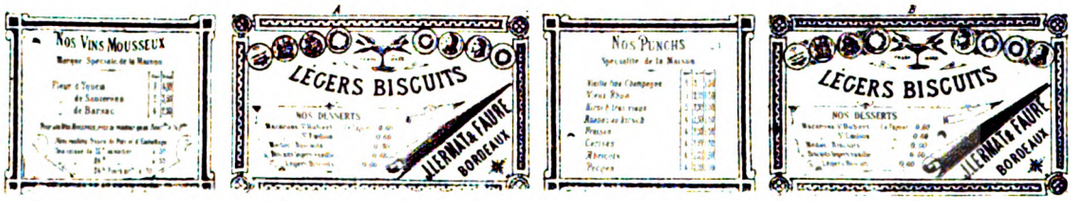

6084-86. — M. p. être imprimée sur des boîtes carrées renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.476 de large. Le fond est or à la partie inférieure droite des compartiments A. B. et bleu-clair dans les autres parties; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant des oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements sont noirs et or ; les inscriptions sont en lettres noires.

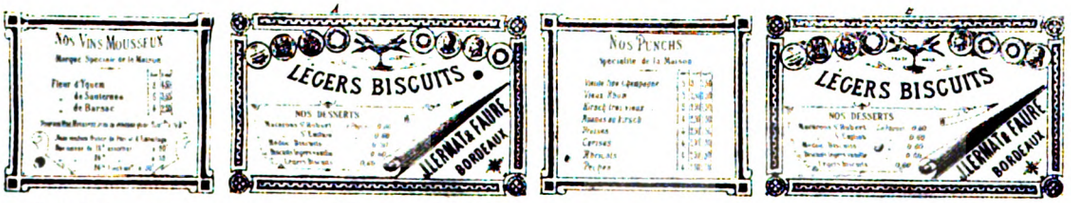

6087-6089. — M. p. être imprimée sur des boîtes carrées renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.476 de large. Le fond est or à la partie inférieure droite des compartiments A. B. et rose dans les autres parties ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant deux oiseaux qui boivent dans une coupe; les autres ornements sont noirs et or ; les inscriptions sont en lettres noires.

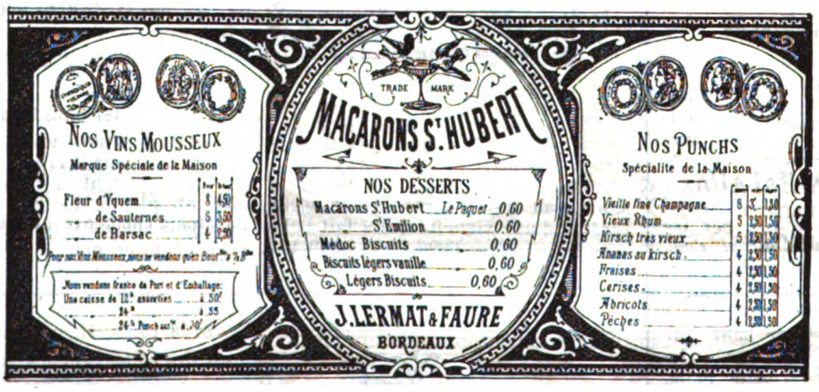

6090-92. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.262 de large. Le fond est bleu-clair; les encadrements sont noir et or, ainsi que les médailles et le dessin figurant des oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements et les inscriptions sont en noir.

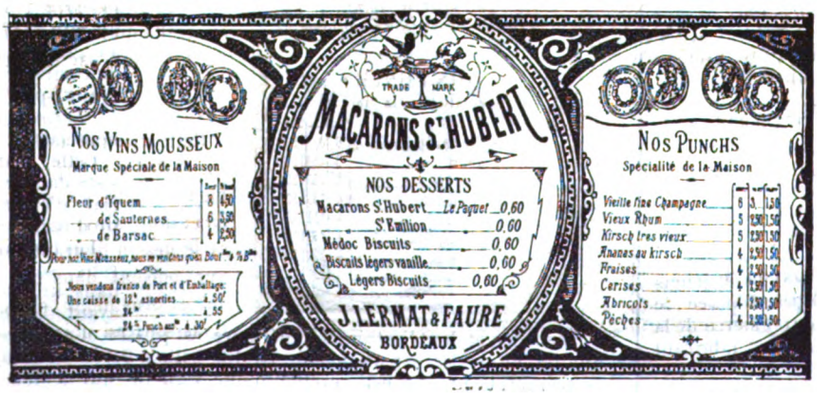

6093-95. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.262 de large. Le fond est rose; les encadrements sont noir et or, ainsi que les médailles et le dessin figurant deux oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements et les inscriptions sont en noir.

Digitized by Google



6096-98. — M. p. être imprimée sur des boîtes carrées renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.440 de large. Le fond est or à la partie inférieure droite des compartiments A. B. et bleu clair dans les autres parties ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant deux oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements sont noirs et or ; les inscriptions sont en lettres noires.



6099-6101. — M. p. être imprimée sur des boîtes carrées renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.440 de large. Le fond est or à la partie inférieure droite des compartiments A. B. et rose dans les autres parties ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant des oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements sont noirs et or ; les inscriptions sont en lettres noires.



6102-4. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.133 de haut sur 0.358 de large. Le fond est rose ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant des oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements et les inscriptions sont en noir.



6105-7. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.133 de haut sur 0.354 de large. Le fond est bleu clair ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant des oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements et les inscriptions sont en noir.



6108-10. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.133 de haut sur 0.358 de large. Le fond est bleu clair ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant deux oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements et les inscriptions sont en noir.

Digitized by Google



6111-13. — M. p. être imprimée sur des boites rondes renfermant des biscuits ou des macarons, déposée le 24 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.133 de haut sur 0.354 de large. Le fond est rose; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant deux oiseaux qui boivent dans une coupe; les autres ornements et les inscriptions sont imprimés en noir.

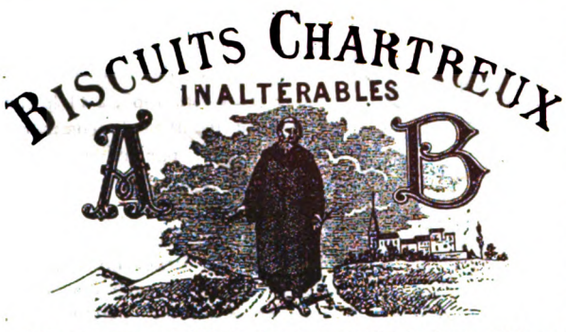

4365. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des biscuits et autres produits, déposée le 2 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Benazet (Albert)*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.157 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond blanc.



26284. — M. p. être apposée sur des boites et enveloppes renfermant des gâteaux, déposée le 15 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la demoiselle *Aubry (Blanche)*, négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26281. — M. p. désigner du sirop et des boissons gazeuses, déposée le 12 juillet 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Labbe (Jules)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les bouteilles et autres récipients contenant les produits.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



26276. — M. p. être apposée sur des boites de homard, déposée le 11 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin (Casimir)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond bleu clair et verni; sa bordure est carmin avec filet intérieur jaune, le homard rouge et la banderole bleu, blanc et rouge; les médailles sont jaune de chrôme; le faisceau de licteur est jaune, entouré de palmes vertes, et placé sur des drapeaux aux couleurs nationales françaises. Les mots *Fresh lobster* (sur la banderole) sont imprimés en blanc, et *National*, en lettres rouges ombrées noir; les autres mentions sont en noir.



26277. — M. p. être apposée sur des boites de homard, déposée le 11 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin (Casimir)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est violet dans les compartiments et jaune de chrôme dans les autres parties; les encadrements sont rouges avec filets intérieurs blancs, les médailles jaunes et les armes noir, jaune et carmin; le homard est rouge et la banderole qui le surmonte blanche; la dénomination *Princes'Lobster* est imprimée en carmin ombré jaune; les autres inscriptions sont en lettres noires.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.



1881. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 7 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Poitre-Monatte*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.006 de haut sur 0.007 de large. Elle s'emploie avec ou sans la couronne.



1882. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 9 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Batisse-Maubert*, fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.013 de diamètre. Elle s'emploie avec ou sans le croissant.

Digitized by Google

AU180

1883. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 12 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Luent* (*Guillaume*), négociant à Thiers.

Cette marque a 0.003 de haut sur 0.010 de large.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



6120. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'essence de cognac, déposée le 4 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Casanova* (née *Blanche-Marie-Louise-Alexandrine Trasforest*), négociante à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6121. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant un produit dénommé *Sève de Cognac*, déposée le 4 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Casanova* (née *Blanche-Marie-Louise-Alexandrine Trasforest*), négociante à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6123. — M. p. désigner de l'essence de cognac, déposée le 4 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Casanova* (née *Blanche-Marie-Louise-Alexandrine Trasforest*), négociante à Bordeaux.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.021 de diamètre. Elle s'applique en relief sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles et flacons contenant le produit.



6125. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 5 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Alfred Morton et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.180 de haut sur 0.250 de large. Elle s'applique en noir ou autre couleur.

La marque se trouve aussi reproduite en creux ou en relief dans le verre des bouteilles employées par les déposants.



6124. — M. p. désigner un produit dénommé *Sève de Cognac*, déposée le 4 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Casanova* (née *Blanche-Marie-Louise-Alexandrine Trasforest*), négociante à Bordeaux.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.021 de diamètre. Elle s'applique en relief sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles et flacons contenant le produit.

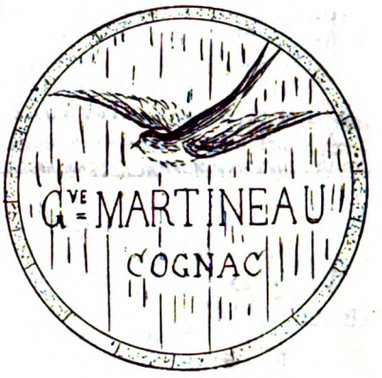

256. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile-Gustave*), négociant à Saintes.

Cette marque consiste dans les mots *Vve Martineau. Cognac* accompagnés d'un dessin figurant un oiseau qui vole. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

Le modèle déposé représente un fond de futaille revêtu de la marque.



257. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile-Gustave*) négociant à Saintes.

Cette marque consiste dans les mots *Vve Martineau. Cognac. Vop* accompagnés d'un dessin figurant un oiseau qui vole. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

Le modèle déposé représente un fond de futaille revêtu de la marque.

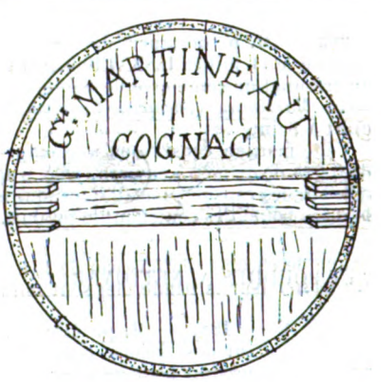

258. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile-Gustave*), négociant à Saintes.

Cette marque consiste dans les mots *Vve Martineau. Cognac.* Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

Le modèle déposé représente un fond de futaille revêtu de la marque.



259. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile Gustave*), négociant à Saintes.

Cette marque consiste dans les mots *Vve Martineau. Cognac.* Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

Le modèle déposé représente un fond de futaille revêtu de la marque.

Digitized by Google



260. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile-Gustave*), négociant à Saintes.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre environ. Elle s'applique sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles contenant le produit.

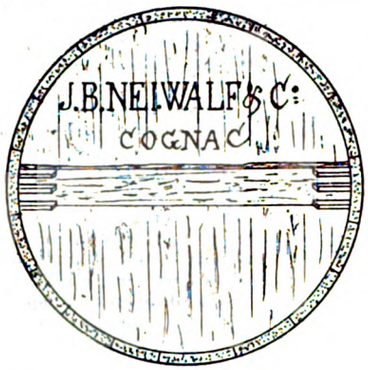

261. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile-Gustave*), négociant à Saintes.

Cette marque consiste dans les mots *J. B. Neiwalf & Co. Cognac.* Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

Le modèle déposé représente un fond de futaille revêtu de la marque.

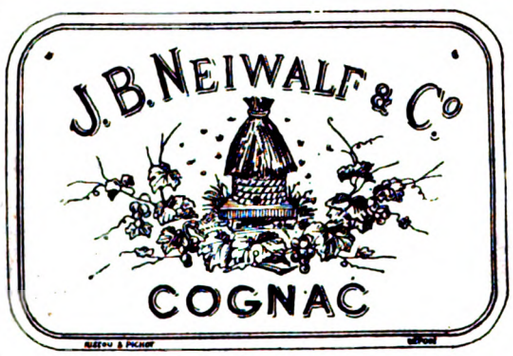

262. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile Gustave*), négociant à Saintes.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.107 de large. Le fond est verni et de couleur jaunâtre, la bordure or avec filets noirs, la ruche or, ainsi que les abeilles, et le pampre or et vert; les inscriptions sont imprimées en noir.



263. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Martineau* (*Théophile-Gustave*), négociant à Saintes.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre environ. Elle s'applique sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles contenant le produit.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

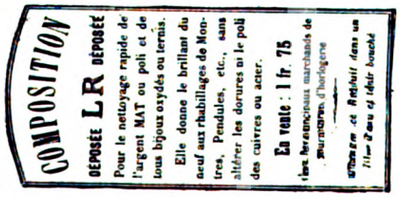

188. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour nettoyer l'argent, les bijoux, etc., déposée le 9 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Auxerre, par le sieur *Laborde-Raignard*, fabricant à Saint-Florentin.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.041 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

FIL DES HOUILLEURS

4349. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AUX DOGUES

4350. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL A PHILIPPE LEBON

4351. — M. p. désigner des fils de coton. de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL ÉCLATANT

4352. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

4353 à 64. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

4367 à 76. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL DES HOUILLEURS

4349. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AUX DOGUES

4350. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL A PHILIPPE LEBON

4351. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL ÉCLATANT

4352. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

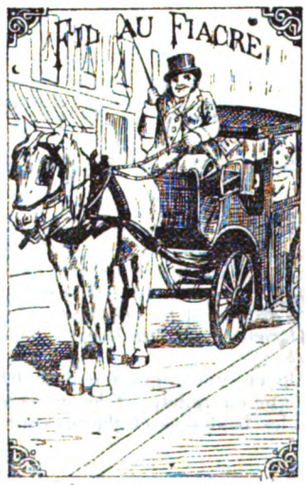

4353. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.083 de large. Elle représente une voiture de place stationnée dans une rue : la voiture est bleu foncé avec filets jaunes, le cheval blanc, la chaussée bleue sablée jaune et le trottoir bleuâtre, ainsi que la muraille du fond ; le cocher a un chapeau noir, une veste verte, un gilet rouge et un pantalon jaune, son fouet est noir.

Les ornements des angles de la vignette sont noir et blanc ; la dénomination *Fil au fiacre* est en lettres noires.



4354. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.134 de haut sur 0.084 de large. Elle représente un soldat appuyé sur un parapet et s'apprêtant à faire feu : le ciel est bleu clair nuagé et le parapet couleur sable ; le soldat porte l'uniforme de l'infanterie de ligne française, il a la tête entourée d'un bandeau taché de sang et tient un fusil dont le fût est jaune-brun et le canon acier.

Le cadre de la vignette est jaune de deux nuances avec filet intérieur rouge ; la dénomination *Fil au chassepot* est en lettres carminées.

Digitized by Google

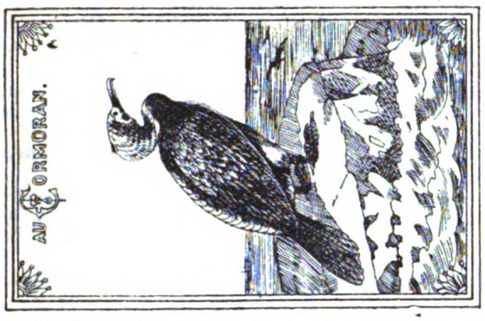

4355. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.134 de haut sur 0.085 de large. Elle représente un cormoran posé sur un rocher baigné par la mer : le ciel est bleuâtre, le rocher gris et la mer vert et blanc ; le cormoran a la tête blanc et jaune, les pattes grises, les ailes or, la queue noire et le reste du corps vert ; les oiseaux que l'on remarque au second plan sont noirs.

Le cadre de la vignette est rouge avec filet intérieur or ; la dénomination *Au Cormoran* est en lettres d'or bordées de noir.

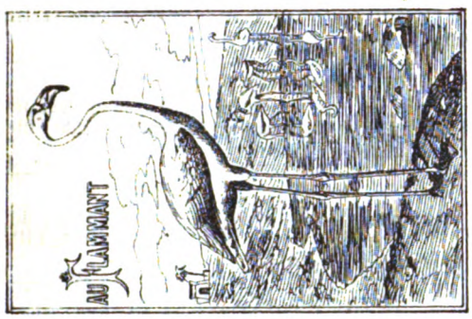

4356. — M. p. être apposée à des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.130 de haut sur 0.085 de large. Elle représente des flammants sur le bord d'un cours d'eau : le ciel est bleu clair teinté de gris, le sol vert de deux nuances et le cours d'eau vert et bleu ; les oiseaux sont blanc et rose.

Le cadre de la vignette est or bordé de noir ; les mots *Au Flammant* sont en lettres d'or ombrées noir.

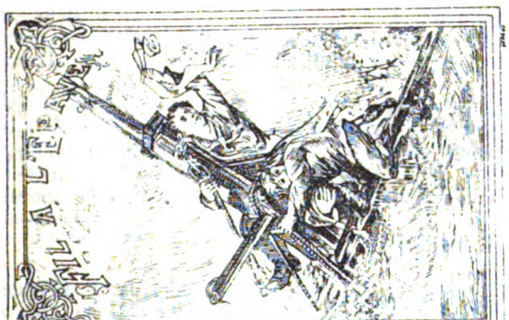

4357. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.139 de haut sur 0.093 de large. Elle représente deux naufragés sur une épave : la mer est vert et bleu, le ciel bleu teinté de gris et l'épave jaune-brun et rougeâtre ; les personnages sont vêtus de vert et de bleu, l'écharpe qu'agite l'un d'eux est rose.

Le cadre de la vignette est or, noir et rouge avec filet intérieur blanc ; la dénomination *Fil à l'Epave* est en lettres blanches bordées de noir.



4358. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887 à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.134 de haut sur 0.082 de large. Elle représente un casoar dans un paysage : le fond est blanc ; l'oiseau a la tête bleu et rouge, les pattes jaunes et le reste du corps noir-bleu ; les autres parties du dessin sont imprimées en noir.

Le cadre de la vignette est vermillon entouré d'or ; la dénomination *Fil au Casoar* est en lettres rouges.

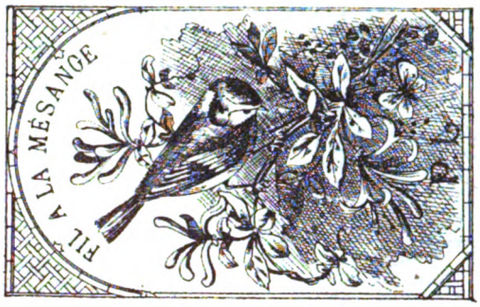

4359. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.082 de large. Elle représente une mésange perchée sur une branche de clématite et regardant un papillon qui vole : le fond est blanc sablé gris et bleu, le papillon chamois et rougeâtre et la plante au naturel ; l'oiseau a la tête bleu et blanc, le dos vert, le poitrail jaune et les ailes bleu et grenat, ainsi que la queue.

Le cadre de la vignette est rouge et or ; la dénomination et les initiales sont imprimées en rouge.



4360. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.137 de haut sur 0.081 de large. Elle représente deux fillettes sonnant à une porte ; l'une d'elles a un bouquet et un panier de fruits ; l'autre tient un rouleau de papier : le ciel est bleu clair et le perron couleur pierre, ainsi que la muraille ; les volets sont verts et les arbres du fond vert, bleu et noirâtre. Le plus grand des deux personnages porte un chapeau jaune orné de fleurs bleues et rouges, une robe carmin et un tablier blanc ; l'autre est vêtu de blanc et de bleu ; le panier est jaune, le papier blanc entouré d'un ruban rouge et le bouquet rouge, vert et rose.

Le cadre de la vignette est or avec filet intérieur noir ; la dénomination *Fil au Bonjour* est en lettres blanches bordées de noir.



4361. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.137 de haut sur 0.081 de large. Elle représente trois personnages faisant de la musique : le fond est gris-bleu, le parquet jaunâtre, la table brune, ainsi que le fauteuil, et le pot rosé ; le panier est jaune et contient des légumes verts et rouges. Les personnages ont : l'homme, un chapeau et un gilet jaunes, une veste grenat, une culotte bleue et des chausses rouges ; la femme, une robe rose, un corsage bleu, un tablier blanc et une coiffure blanche garnie de rubans roses ; l'enfant, un vêtement jaune, grisâtre et bleu. Le hautbois dont joue l'homme est rouge et noir ; le livre que tient la femme rouge, et le triangle sur lequel frappe l'enfant, bleu clair.

Le cadre de la vignette est or et rouge ; la dénomination *Fil de l'accord parfait* est imprimée en bleu.

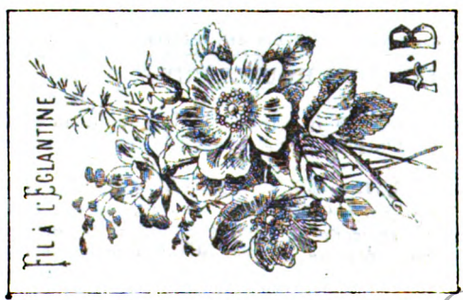

4363. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.079 de large. Le fond est gris ; l'encadrement, l'inscription et les initiales sont imprimés en bleu ; les fleurs ont les pétales roses et les étamines jaunes ; les feuillages sont verts, rouge-brun et violets.



4362. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.130 de haut sur 0.076 de large. Elle représente un atelier de forgeron dans lequel se trouvent deux personnages; l'un est assis et indique du doigt sa machoire; l'autre, debout et tourné vers le premier, tient à la main une petite pince: le fond est noir, le sol gris rosé et la forge couleur brique; le personnage qui se trouve assis porte une veste bleue, un gilet jaune et un pantalon grisâtre, son chapeau posé à terre est noir et son parapluie bleu-clair; l'autre personnage est vêtu de bleu et de blanc et porte un tablier de cuir.

Le cadre de la vignette est rouge, jaune et blanc; les mots *Fil au Dentiste* sont en lettres bleu-pâle.

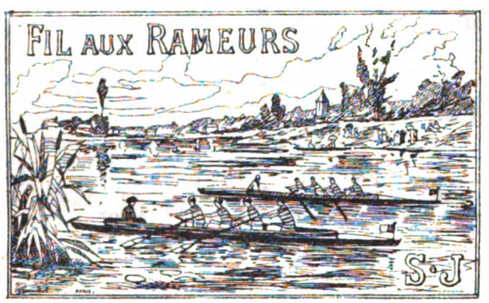

4364. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.134 de large. Elle représente une course nautique: le ciel est bleu clair nuagé, le cours d'eau blanc teinté de vert et de bleu, le rivage vert de plusieurs nuances et le roseau de gauche vert et brun; les arbres du fond sont verts et violets, les habitations blanches avec toitures rouges et les barques brunes; les rameurs portent des toques rouges et bleues et des maillots blancs à rayures bleues et rouges; les spectateurs ont des vêtements blancs, roses, rouges et bruns.

Le cadre de la vignette est carmin; la dénomination et les initiales sont imprimées en bleu.



4367. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4368. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4369. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4370. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4371. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4372. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4373. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4374. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.

Digitized by Google



4375. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.



4376. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de lin et autres, déposée le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.125 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge turc pour les fils noirs, bleu indigo pour les fils blancs, chamois pour les fils écrus et blanche pour les autres fils; l'autre a le fond d'une nuance variable et porte des ornements et inscriptions qui s'impriment en toutes couleurs.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

FIL DES HOUILLEURS

4349. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL AUX DOGUES

4350. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL A PHILIPPE LEBON

4351. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

FIL ÉCLATANT

4352. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

4353 à 64. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 2 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

4367 à 76. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 4 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

26275. — M. p. désigner des cols, cravates, articles confectionnés pour dames, etc., déposée le 11 juillet 1887, à 10 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Poirier, Rappin et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXI).

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



120. — M. p. désigner des huiles et savons, déposée le 9 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Laffond et Cie*, négociants à Salon.

Cette marque a, sur l'original, 0.030 de haut sur 0.025 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

797. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 9 juillet 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *Aulagne (Emile)*, pharmacien à Saint-Etienne.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).



6114. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 25 juin 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Legras (Firmin-Bernard)*, directeur de la *Compagnie des Iles Occidentales*, à Bordeaux.

Cette marque a 0.123 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or et noir, ainsi que le tonneau; les étoiles que portent ce dernier sont blanches, les caisses jaunes et les feuillages bleus et verdâtres; l'un des enfants est noir et or, l'autre couleur chair et la banderole vermillon carminé. Les mots *Cie des Iles Occidentales. Bordeaux* sont imprimés en rouge; *Rhums*, en lettres d'or ombrées noir, et les autres mentions, en noir.



6115. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 25 juin 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Legras (Firmin-Bernard)*, directeur de la *Compagnie des Iles Occidentales*, à Bordeaux

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.090 de large. Le fond est chamois; les mots *Rhum Martinique du père Labat. Bordeaux* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions sont en noir, de même que les dessins.



6119. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'essence de rhum, déposée le 4 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Casanova* (née *Blanche-Marie-Louise-Alexandrine Trasforest*), négociante à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6122. — M. p. désigner de l'essence de rhum, déposée le 4 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Casanova* (née *Blanche-Marie-Louise-Alexandrine Trasforest*), négociante à Bordeaux.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.019 de diamètre. Elle s'applique en relief sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles et flacons contenant le produit.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

COURROIES

en

Poils de Chameau

26282. — M. p. être apposée sur des courroies de transmission, déposée le 12 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *F. Reddaway et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



411. — M. p. désigner du papier, déposée le 4 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Brémaud* (*Pierre*), demeurant à La Couronne.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le produit.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



2110. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 11 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Massonnat* (*Georges*), fabricant à Lyon.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



1333. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 6 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par la dame *Bargoud* (née *Léonie Variellaud*), demeurant à Grenoble.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.026 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond chamois.



1607. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 7 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Gaze* (*Jean-Romain*), parfumeur à Marseille.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.095 de haut sur 0.034 de large, et l'autre 0.017 sur 0.048. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

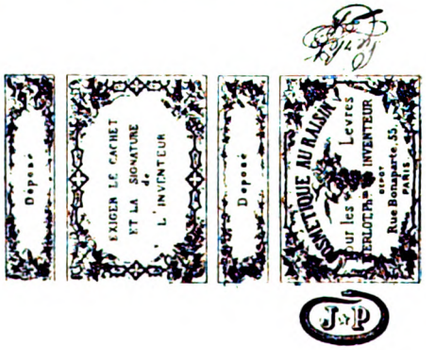

26286. — M. p. être apposée sur une boite à tiroir renfermant des bâtons de cosmétique, déposée le 16 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pierlot* (*Joseph-Léon*), parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS



26278. — M. p. désigner des boutons en métal et en étoffe, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Husson fils* (*Georges*), fabricant à Paris.

Cette marque consiste dans les mots *Extra Prima* accompagnés d'une étoile et d'un numéro variable. Elle s'applique en creux sur les culots métalliques des boutons.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



799. — M. p. être apposée sur des fromages, déposée le 13 juillet 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *Digonnet* (*Paul*), fabricant à Saint-Etienne.

Cette marque a 0.044 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



797. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons et enveloppes renfermant des liqueurs, boissons ou produits pharmaceutiques, déposée le 9 juillet 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *Aulagne* (*Emile*), pharmacien à Saint-Etienne.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



26285. — M. p. être apposée sur des pots renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 15 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Depierris* (*Jean-Gabriel*), docteur en médecine à Paris.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.111 de large. Elle s'imprime en noir sur un fond de couleur variable, orné d'un dessin de fantaisie

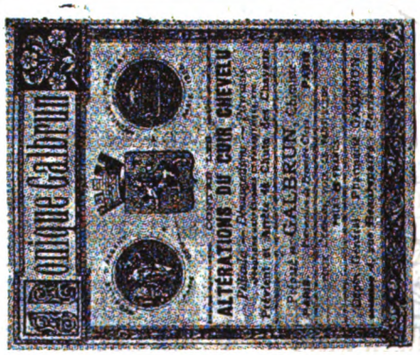

26288. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit hygiénique, déposée le 16 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Galbrun* (*Armand-Victor*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXIV. — SAVONS.



111. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Dentaud* (*François*), fabricant à Remoulins.

Cette marque a 0.086 de diamètre.

Digitized by Google

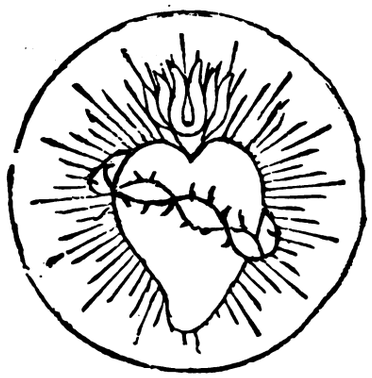

1608. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rastit (Henri)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



1609. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rastit (Henri)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.



1619. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 8 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Augier (Marius)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.

120. — M. p. désigner des savons, etc., déposée le 9 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Laffond et Cie*, négociants à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XL).

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

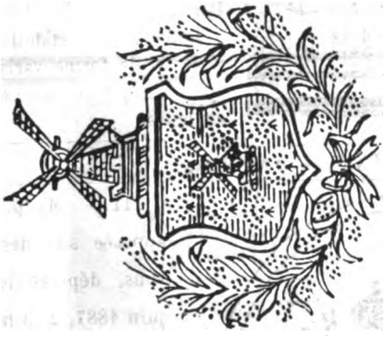

4051. — M. p. désigner des tissus de coton, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Roskill et Cie*, manufacturiers à Manchester (Angleterre).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

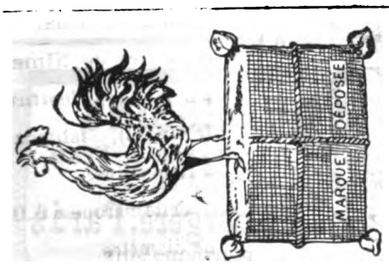

26283. — M. p. être apposée sur des tissus de coton, déposée le 12 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Joliot (Henri)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en bleu.

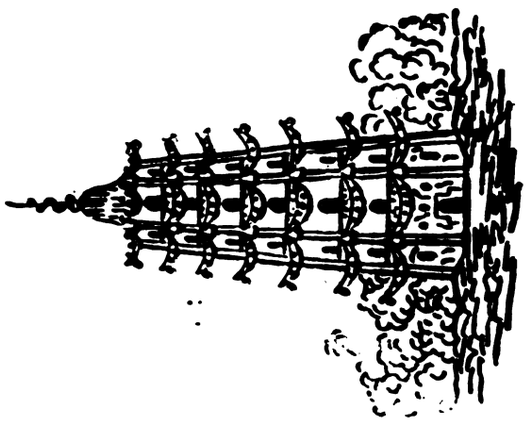

4052. — M. p. désigner des tissus de coton, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Roskill et Cie*, manufacturiers à Manchester (Angleterre).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.



26275. — M. p. être apposée sur des tissus de toutes sortes et sur des cols, cravates et articles confectionnés pour dames, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Poirier, Rappin et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

RUBY ROYAL

1640. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 9 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé (Henri)*, négociant à Reims.



823. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par la dame *veuve Roussillon*, négociante à Epernay.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.120 de large. Le fond est blanc glacé ; les médailles sont or, et les inscriptions, en lettres noires.



824. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par la dame *veuve Roussillon*, négociante à Epernay.

Cette marque a 0.080 de hautsur 0.120 de large. Le fond est blanc glacé; les médailles sont argent, et les inscriptions, en lettres noires.

Le Gérant, C. ROUSSET.

Digitized by Google

RECLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

MATHELIN & GARNIER (EN)

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET

Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS

Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres

TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS

PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE

J. BAZON, DIRECTEUR

37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

Ld PAUPIER

CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE

Et de petits Chemins de fer

80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR

84, rue, Saint-Maur

PARIS

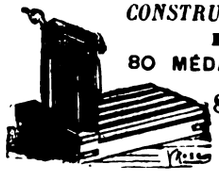

Balance romaine en bois et toute en fer

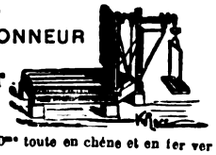

Bascule au 10me toute en chêne et en fer ver



Pont à bascule pour voitures et wagons

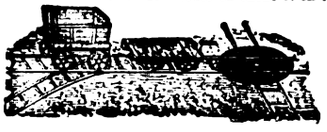

Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels



Brouette à bascule toute en fer



Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fer

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES

MAISON SPÉCIALE

PROUTEAUX & CHAUBIN

ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*

MACHINES & OUTILS

POUR

LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS

Pompe Greindl

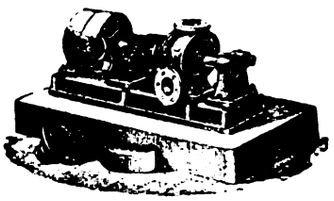

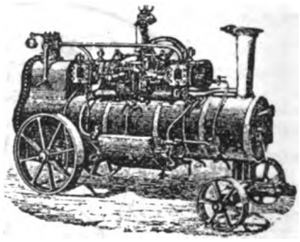

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES

Exploitation de Brevets

MACHINES à produire LE FROID

ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

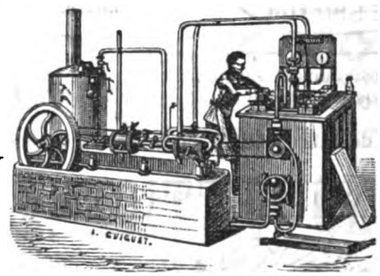

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

POYET

DESSr-GRAVEUR

17, Rue du LOUVRE

PARIS PARIS

REPRODUCTION DE DESSINS

par exposition au jour et un lavage à l'eau

PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE

MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE

Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

Digitized by Google

MANUFACTURE GÉNÉRALE DE

CAOUTCHOUC

SOUPLE & DURCI

TISSUS ET VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

GUTTA PERCHA

CONSTRUCTION DE

CABLES, FILS ET APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES

97, Boul. Sébastopol
PARIS

THE INDIA RUBBER, GUTTA PERCHA & TELEGRAPH WORKS Co (LIMITED)

USINES:

PERSAN-BEAUMONT (Seine-et-Oise)
SILVERTOWN (Angleterre)

Médailles d'Or aux Expositions de Paris 1878 et 1881

Envoi franco, sur demande, de Tarifs, comprenant tous les articles de notre fabrication.

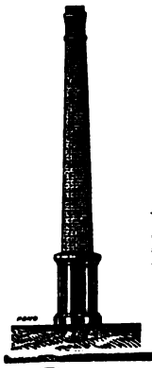

CONSTRUCTION DE

CHEMINÉES EN BRIQUES

ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR
DE TOUS SYSTÈMES

Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.

TOISOUL & FRADET

PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS



COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR

THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

VOIE PORTATIVE

toute en acier

ET

DÉMONTABLE

BROUETTES
RENDUES FRANCO
DANS TOUTES LES GARES DE FRANCE
AUX PRIX CI-DESSOUS
GARANTIE DE FAB^{ON} 6.000 BROUETTES LIVRÉES PAR AN
WAGONS
POUR TERRASSEMENTS



PRIX DES BROUETTES N°1 11f. N°2 12f. N°3 13f. N°4 14f. N°5 à bavard 12f.

CAIZERGUE FRÈRES. AVIGNON

VAGONNETS

en fer

PERFECTIONNÉS


EGROT CONSTRUCTEUR
23, rue Mathis_PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S·G·D·G
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE
du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**

CHAUFFAGE — ÉCLAIRAGE
VENTILATION — ASSAINISSEMENT

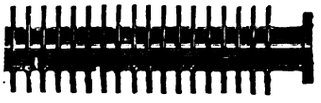

ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres. etc.

● *L'ouvrage complet, en 16 volumes*
Broché, 600 f. Relié, 700 f.
Demander le Prospectus spécimen

PIERRE LAROUSSE

Tout ce dont j'ai besoin, en fait de connaissances, je le trouve dans le *Larousse*. (Francisque SARCEY.)
L'Estafette, 22 août 1886.

GRAND DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU XIXe SIÈCLE

16 gros vol. in-4°. 22,100 pages. 10,785,000 lignes.

La plus vaste des Encyclopédies. Tous les Dictionnaires en un seul

En vente chez tous les Libraires et Marchands de Journaux

Le 2e Supplément

Par fascicules de 40 pages (160 colonnes), renfermant la matière d'un volume in-18 jésus de 500 pages.

Prix du fascicule
1fr. 10

ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE

DES FAITS CONTEMPORAINS

Cet ouvrage, dont l'objet est de mettre à jour le GRAND DICTIONNAIRE, forme, par la nature même des matériaux qu'il renferme, **un tout indépendant.** Il constitue à lui seul un livre indispensable aux lettrés, aux savants, aux gens du monde, en un mot à tous ceux qui s'intéressent au mouvement contemporain. — **TOUT** ce qui s'est produit d'important depuis dix ans, en *France* et à *l'Etranger*, est consigné, par ordre alphabétique, dans cette vaste Encyclopédie.

Les Faits.
Les Mœurs.
Les Hommes.
Les Œuvres.
La Science moderne.
Le Langage.

Ve P. LAROUSSE ET Cie, Imprimeurs-Editeurs, Rue Montparnasse, 19, PARIS

Digitized by Google

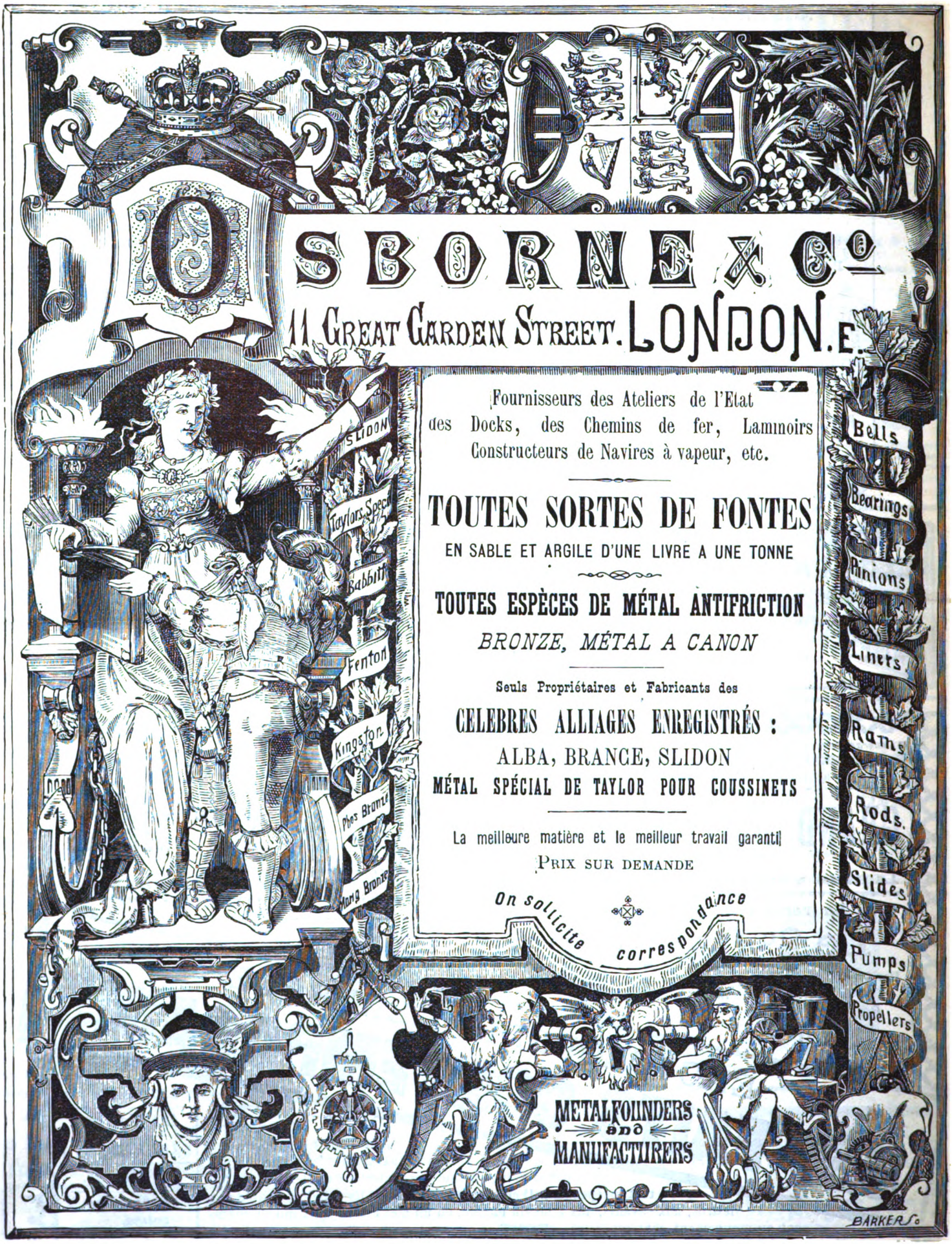

Paris Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 185 Jeudi 11 Août 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (URUGUAY). — BREVETS D'INVENTION 449
JURISPRUDENCE (FRANCE) 450
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 451

LÉGISLATION

URUGUAY

BREVETS D'INVENTION

Loi du 13 novembre 1885

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE 1er. — Le pouvoir exécutif est autorisé à délivrer des brevets de privilège exclusif dans le cas d'invention ou de perfectionnement d'invention.

ART. 2 — La même faculté lui est attribuée à l'égard de l'industriel qui, breveté à l'étranger, demande un privilège pour établir son industrie dans le pays, pourvu qu'il se trouve dans la première année de l exploitation de son brevet et qu'il soit lui-même l'inventeur, fondé de pouvoirs ou cessionnaire de celui-ci.

ART. 3. — Les nouvelles découvertes ou inventions dans toutes les industries confèrent à leurs auteurs le droit exclusif d'exploitation pour le temps et sous les conditions qui seront déterminées par la présente loi.

ART. 4. — On réputera découvertes ou inventions nouvelles, les nouveaux produits industriels, les nouveaux procédés et les nouvelles applications de procédés connus pour obtenir un résultat où un produit industriel.

ART. 5. — Il ne sera pas accordé de brevets de privilège aux plans financiers, aux découvertes et inventions qui seraient suffisamment connues dans ou hors du pays par des ouvrages, brochures ou journaux imprimés, ni à celles qui seraient purement théoriques et dont la bonne application, n'aurait pas été démontrée pratiquement, ni aux compositions pharmaceutiques, ni à celles qui seraient contraires aux bonnes mœurs et aux lois de la République.

ART. 6. — La nation ne garantit ni le mérite ni la priorité des découvertes ou inventions.

ART. 7. — Les brevets seront octroyés pour 3, 6, ou 9 ans, au choix de l'impétrant.

ART. 8. — Il sera payé par chaque octroi de brevet un impôt de 25 pesos (130 francs environ) par année que durera le privilège.

ART. 9. — Le paiement des annuités en question se fera à la Caisse du Crédit public dans les dix premiers jours de chaque année, sous peine de déchéance ou d'annulation du privilège, et il ne sera pas délivré de brevet, tant que la première annuité n'aura pas été payée par le ou les impétrants.

ART. 10. — A l'expiration des 10 jours spécifiés dans l'article précédent, si le paiement n'a pas été effectué, le pouvoir exécutif admettra et concédera s'il y a lieu la préférence aux demandes de privilège de la même nature qui pourraient être présentées par d'autres personnes.

ART. 11. — Dans tous les cas, où sera concédé un brevet le Pouvoir Exécutif, après avis préalable du Conseil d'Hygiène publique sur les privilèges concernant des industries insalubres ou incommodes, fixera un délai raisonnable pendant lequel devront s'établir les industries objet du brevet.

ART. 12. — Une fois établie l'Industrie dans le délai accordé par le Pouvoir Exécutif, le breveté en donnera avis par écrit au bureau des brevets, indiquant le local où elle est située.

Cette déclaration sera passée à la Direction Générale des Travaux Publics et au Conseil d'Hygiène afin que ces administrations examinent si toutes les prescriptions relatives à l'établissement de l'industrie ont été observées.

ART. 13. — En cas de force majeure ou fortuits constatables qui auraient empêché l'établissement de l'industrie dans le délai dont la fixation est laissée au Pouvoir Exécutif par l'article 11, l'industriel breveté pourra solliciter du Corps Législatif une prolongation de délai nécessaire pour l'établir.

Cette pétition de prolongation devra se faire au moins trois mois avant l'expiration du terme prescrit.

TITRE II.

BUREAU DES BREVETS.

ART. 14. — Les brevets dont il est question dans les articles précédents seront délivrés sur papier timbré du prix fixé par la loi spéciale et par la section des marques de fabrique et de commerce, qui à dater de la promulgation de la présente loi prendra le nom de « Bureau des brevets d'invention et Marques de fabrique et de commerce. »

Les brevets seront signés et scellés par le Ministre de l'Intérieur et contresignés par le Chef du bureau sus-désigné.

ART. 15. — Le personnel du bureau se compo sera d'un chef et d'un secrétaire avec les appointements que leur assigne la loi du budget.

ART. 16. — Aucun des employés de ce bureau ne pourra avoir directement ou indirectement aucune espèce d'intérêt dans les brevets dans l'octroi desquels il interviendra sous peine de destitution immédiate le fait étant prouvé.

ART. 17. — Le chef du bureau est responsable à l'égard du Gouvernement de tous les papiers et objets déposés qu'il conservera avec le plus grand soin et ordre.

ART. 18. — Ce bureau dépendra directement du Ministère de l'Intérieur.

TITRE III.

FORMALITÉS POUR LA CONCESSION DES BREVETS.

ART. 19. — Toute personne qui désirera obtenir un brevet d'invention présentera une requête sur papier timbré d'un peso par feuille adressée au Ministre de l'Intérieur, et remise au chef du bureau des brevets et marques de fabrique et de commerce. Celui-ci lui donnera immédiatement cours pour qu'elle suive la procédure correspondante.

Sur la requête même devront être annotés par le Bureau susdit le jour et l'heure de la présentation.

ART. 20. — La requête sera accompagnée en duplicata d'une description claire et succinte de l'invention, des échantillons, dessins et modèle, suivant la nature du cas, sous serment que la propriété en appartient à l'impétrant et qu'il sollicite un brevet qui lui servira de titre.

Les documents annexés à la requête devront être de matière durable et préparés avec soin.

ART. 21. — La requête se limitera à demander le privilège et exprimera le temps pour lequel il est requis. Elle ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves, elle indiquera la dénomination sous laquelle l'inventeur désigne sommairement et avec précision son invention, et sera écrite en espagnol, les ratures et additions de son texte seront approuvées.

Les dossiers qui l'accompagneront seront faits à l'encre et conformément lorsqu'il sera possible, au système métrique établi dans la République.

ART. 22. — Le brevet sera rédigé au nom de la nation et consistera dans le décret qui le concède accompagné d'un duplicata de la description et des dossiers.

ART. 23. — La concession du brevet ne s'opposera pas à la déduction des exceptions dont traite l'article 35.

ART. 24. — Tous les trois mois le chef du Bureau des Patentes remettra au Gouvernement pour être publié un état succinct et détaillé des brevets délivrés.

ART. 25. — Il sera remis annuellement au bureau de statistique, un état des brevets concédés

Digitized by Google

le temps de leur durée et la somme payée par les concessionnaires.

ART. 26. — Toutes les deux années le Bureau des Patentes publiera en un volume toutes les procédures relatives aux brevets concédés avec les descriptions modèles et dossiers correspondants.

TITRE IV.

ART. 27. — Toute personne qui perfectionnera une découverte ou une invention brevetée aura droit à un certificat additionnel dont la durée ne pourra jamais s'étendre au-delà du terme fixé au brevet principal.

Le certificat additionnel sera rédigé sur papier timbré suivant la loi, signé et scellé par le Ministère de l'Intérieur et contresigné par le Chef du Bureau des Brevets.

ART. 28. — Pour obtenir un certificat additionnel on remplira les mêmes formalités que pour le brevet, à l'exception de la taxe qui sera réduite au tiers de celle afférente au brevet si c'est le propriétaire qui sollicite l'addition, et au deux tiers si c'est une autre personne.

ART. 29. — Si c'est une autre personne qui obtient le certificat additionnel, elle ne pourra jouir entièrement de l'exploitation de l'invention qu'à la condition de payer au premier inventeur une prime dont la valeur sera fixée par des experts nommés par les intéressés et un tiers arbitre dans le cas de désaccord, il sera tenu compte de l'importance du perfectionnement et de celle de la partie de l'invention primitive qui subsistera.

ART. 30. — L'inventeur breveté pourra opter pour la prime fixée ou pour l'exploitation du perfectionnement concurremment avec son auteur.

Dans le cas où il choisirait ce dernier moyen, il sera alors accordé à l'inventeur un brevet additionnel avec les mêmes droits et obligations qui seraient concédés à l'auteur du perfectionnement.

ART. 31. — En aucun cas celui-ci n'acquiert le droit d'exploiter exclusivement l'invention primitive.

De même le premier inventeur ne pourra exploiter le perfectionnement, sinon dans le cas prévu par l'article précédent.

ART. 32. — Si deux ou plusieurs personnes sollicitaient en même temps un brevet pour l'établissement d'industries semblables ou un certificat additionnel pour le même perfectionnement, aucun de ces documents ne sera octroyé, si préalablement les intéressés ne se sont mis d'accord.

TITRE V.

ART 33. — Toute personne qui aura obtenu un brevet ou un certificat additionnel pourra transférer ses droits aux conditions qu'il lui conviendra, pourvu que le transfert ait lieu par écriture publique et après en avoir donné avis au Bureau des Brevets, sans quoi sera nul le transfert fait en faveur d'un tiers.

ART. 34. — On répute inhérents au brevet les droits octroyés au breveté; et ils se transfèrent avec le brevet à moins de clause expresse stipulée dans l'acte de cession et qui dispose contrairement.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 21 mars 1887

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MAISON DE COMMERCE. — DATE DE FONDATION. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — VEUVE. — NOM DU MARI. — QUALIFICATIF.

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces, étiquettes, etc., la date de la fondation de sa maison de commerce.*

2° *La mention de la date de la fondation d'une maison de commerce sur les factures, annonces, étiquettes, etc., constitue une propriété commerciale, susceptible de s'acquérir par la prescription.*

3° *Dans une société de commerce, la raison sociale doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité, de manière à éviter toute cause d'erreur ou de mécompte.*

En conséquence lorsqu'une veuve entre, après la mort de son mari, dans une société commerciale, elle ne saurait figurer dans la raison sociale sous le seul nom de son mari décédé; elle doit faire précéder son nom du qualificatif de « veuve ».

*(Suite)**

Considérant qu'étant donné l'ensemble de ces faits, il n'y a plus à mettre en doute qu'il n'y ait eu transmission de la clientèle exploitée par Florent Heidsieck et ensuite par ses successeurs à la société actuelle encore en possession des immeubles acquis par Florent, de ses vignes, des archives de sa maison, et par conséquent de son fonds;

Considérant qu'à ces preuves Charles Heidsieck n'oppose qu'une objection, c'est l'insertion dans l'acte du 1er novembre 1828 d'une clause aux termes de laquelle, à la dissolution de la société alors formée pour six années, aucun des trois associés ne pourrait plus se servir de la signature sociale;

Mais considérant qu'on ne saurait confondre la signature sociale avec la raison sociale; que l'interdiction de se servir de l'ancienne signature sociale, une fois la société dissoute, s'expliquait par la gravité des effets attachés à cette signature pour les anciens associés, qui, d'ailleurs, restaient dans le commerce;

Mais qu'elle ne pouvait supposer, de la part d'Henri-Louis Walbaum la renonciation au nom sous lequel avait été connue la maison de Florent Heidsieck, alors continuée de par la volonté expresse de son fondateur lui-même, pas plus que la renonciation au droit d'invoquer les mentions qui pouvaient constituer les attributs de ce nom et dont Henri-Louis Walbaum s'était manifestement réservé l'usage;

Considérant que l'interprétation donnée à cet acte par l'exécution qu'il reçut alors des parties, opposée d'ailleurs à la prétention de Charles Heidsieck, qui n'y a pas figuré, ni par lui, ni par les auteurs, le démenti le plus formel;

Considérant qu'à toutes ces raisons de repousser la demande de Charles Heidsieck s'ajoutent encore celles tirées de la prescription;

Et adoptant, à cet égard, les motifs des premiers juges;

Sur le deuxième chef de la demande :

Considérant que les noms de famille ont pour objet de désigner les personnes qui les portent, de façon à déterminer aussi exactement que possible leur individualité et leur identité; que dans tous les actes de la vie qui ont quelque importance, le prénom ou les qualifications viennent au secours du nom lui-même, terme générique, pour préciser la désignation et la détermination d'individualités que le nom a pour objet; que dans les relations commerciales il y a un intérêt plus grand encore à ce que l'emploi du nom du commerçant ne laisse aucun doute sur l'individualité de celui qui le porte, individualité qui est toujours le principal élément du crédit qui s'attache à sa signature;

Considérant qu'il est surtout impossible d'admettre que, dans l'emploi des noms prescrits par les art. 21 et 22 C. com. pour la constitution de la raison sociale des sociétés en nom collectif, il puisse se glisser des inexactitudes de nature à créer l'équivoque; que le nom d'une veuve, lorsqu'il n'est pas exactement celui sous lequel elle est née et qu'il ne lui est advenu que par le mariage, ne saurait lui rester après la mort de son mari de façon à la laisser confondre avec celui-ci alors que précisément elle reprend l'exercice de ses droits personnels;

Considérant que la raison sociale, qui est destinée à parler aux tiers, à laquelle ils font confiance, doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité et éviter, ainsi que le dit Troplong, sous les art. 1841-1842 C. civ., les causes les plus innocentes d'erreur et de mécompte; que, dans ces matières, l'exactitude absolue, c'est la bonne foi, laquelle doit être la base même du commerce;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que la veuve Heidsieck, restée dans la société actuelle bien évidemment pour lui conserver le nom d'Heidsieck, pouvait figurer dans la raison de cette société sous le nom d'Heidsieck tout court, sans faire précéder son nom du qualificatif de veuve, en l'absence duquel ce nom ne la distingue plus de son défunt mari;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Charles Heidsieck et le premier chef de la demande formée par celui-ci;

L'infirme en ce qui touche le deuxième chef de cette demande :

Emendant quant à ce;

Dit que les intimés seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité à la composition actuelle de leur société;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, dont les deux tiers resteront à la charge de l'appelant et un tiers sera à la charge des intimés;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

(Gazette du Palais).

*Voir *Bulletin officiel* n° 182, p. 409; n° 183, p. 422; n° 184 p. 434.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 7.* — La protection des marques de fabrique aux États-Unis. — Propositions soumises à la Conférence de Rome *(Suite et fin)*. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). *(Suite.)* — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Portugal.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Serbie.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — JURISPRUDENCE : *Belgique.* Droit industriel. — Modèle de fabrique. — Convention internationale du 20 mars 1883. — *Grande-Bretagne.* Enregistrement d'une marque de fabrique. — Mot de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel. — *Allemagne.* Effet de la déclaration de nullité d'un brevet sur les contrats de licence. — Ces contrats ne sont pas privés par là de leur efficacité entre les contractants. — *Egypte.* Contrefaçons de marques de fabrique et de commerce. — Tribunal de commerce d'Alexandrie, jugement du 29 mars 1886. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Indes néerlandaises.* Marques de fabrique étrangères. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887)

CL. V. — BIMBELOTERIE



92. — M. p. désigner des peignes, chaussepieds et articles de quincaillerie, déposée le 18 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Flers, par la dame *Veuve Postel*, fabricant à Tinchebray.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.033 de large. Le fond est blanc, l'encadrement vermillon et la rose noir et rouge; les inscriptions sont imprimées en noir.

CL. VI. — BOIS.



825. — M. p. être apposée sur des bouchons, déposée le 15 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Sagrera et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte qui, sur l'original, a 0.034 de diamètre. Elle est imprimée en noir.



826. — M. p. être apposée sur des bouchons, déposée le 15 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Sagrera et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte qui, sur l'original, a 0.031 de diamètre. Elle est imprimée en noir.

CL. VII. — BOISSONS.



302. — M. p. désigner une boisson, déposée le 1er juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *L. Pallu*, glacier à Saumur.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.084 de large. Elle a le fond blanc et verni. Le dessin représente un cavalier franchissant un obstacle: le ciel est teinté de bleu, le sol sablé bleu et jaune et le cheval brun; le cavalier est vêtu de rouge et de blanc; les mâts des côtés sont noirs et les drapeaux vermillon. Les mots *Pallu glacier* sont imprimés en noir ombré rouge; *Citronnelle*, en rouge bordé de blanc et de noir; *Saumur*, en noir avec initiale vermillon ornée de rinceaux noirs, et *22, rue d'Orléans*, en noir; l'inscription du bas est en lettres rouges.

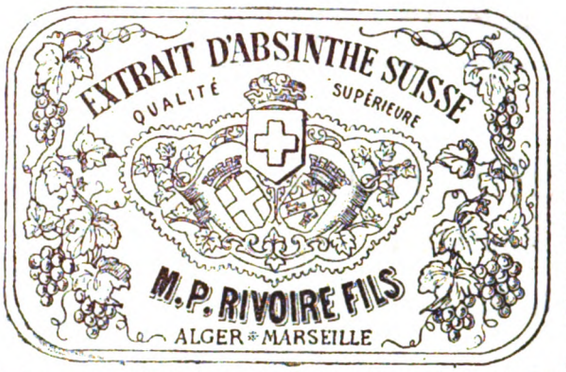

1610. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 7 juillet 1887 à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.116 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure argent et bleu, ainsi que les pampres; les mots *Qualité supérieure. Alger. Marseille* sont imprimés en rouge, et les autres mentions, en lettres bleues. Le dessin central représente, sur fond bleu entouré d'argent, un cartouche blanc portant les armes de Suisse, d'Alger et de Marseille; les feuillages qui entourent ce cartouche sont argent.

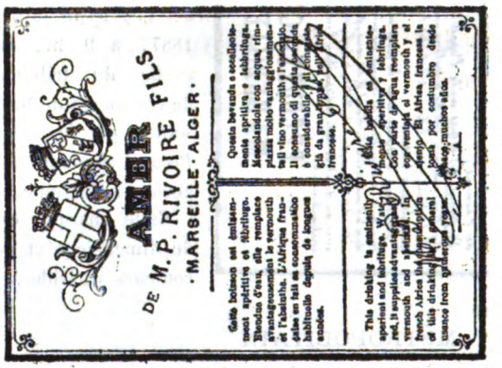

1611. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 7 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.130 de haut sur 0.095 de large. Le fond est verni et de couleur jaune, rose, bleu ou vert; l'encadrement et les inscriptions s'impriment en noir; le fac-simile de la signature est en rouge. Les armes figurées à la partie supérieure sont celles d Alger et de Marseille; elles ont pour support un dessin or, rouge et noir.



1615. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 7 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc verni et la bordure jaune, noir et rouge avec ornements verts aux angles; les mots *...supérieure... de M. P. Rivoire fils* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions sont en lettres noires. Les armes figurées au centre sont celles de Genève, d'Alger et de Marseille; les premières se trouvent inscrites dans un cartouche bleu entouré de jaune; les autres ont pour supports des dessins jaune et rouge; les palmes qui entourent le tout sont vertes avec ruban carminé.

Digitized by Google

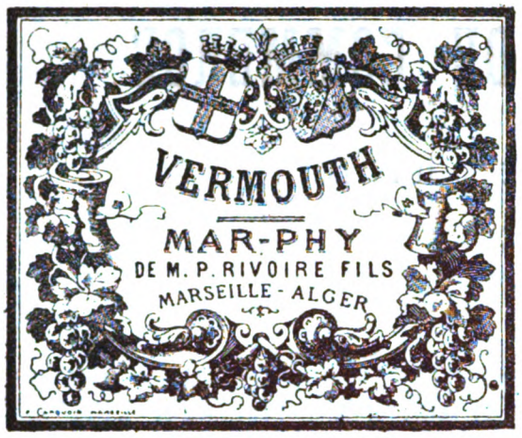

1618. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 7 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en vert sur fond blanc.

VERMOUTHINE

Mousseuse

« Vermouth des Dames »



54. — M. p. désigner un produit dénommé *Vermouthine Mousseuse*, déposée le 13 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Libourne, par le sieur *Gaulhiac* (*Joseph-Numa*), négociant à Sainte-Foy-la-Grande.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond argent.

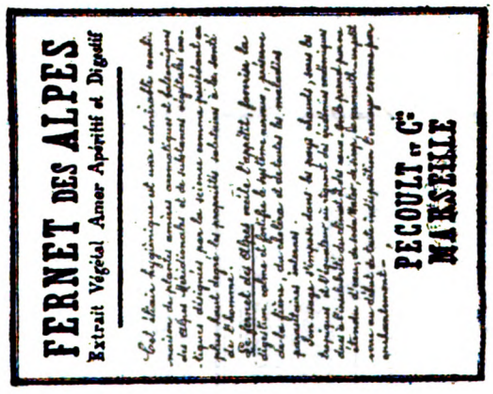

1624. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur apéritive, déposée le 18 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pécoult* (*Eusèbe*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

MÉTROPOLITAIN

26289. — M. p. désigner des apéritifs, sirops, liqueurs, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris.

MÉTROPOLITAINE

26290. — M. p. désigner des apéritifs, sirops, liqueurs, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris.



4388. — M. p. désigner de la bière, déposée le 20 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Delesalle-Lemaître*, brasseur à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



174. — M. p. être apposée sur des articles de bonneterie, déposée le 20 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par le sieur *Hirlet* (*Oscar*), manufacturier à Troyes.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.040 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26315. — M. p. être apposée sur des corsets, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dusausse* (*Nicolas-Edouard*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.069 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



100. — M, p. être apposée sur des caisses et paquets de bougies, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Grimault* (*Joseph*), négociant au Mans.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0,177 de large. Le fond est vert, la bordure or et noir, la banderole blanche liserée en or et le personnage blanc, noir et vert; les médailles sont or; l'écusson, surmonté d'une couronne murale or, est de gueules à la croix d'or chargée d'une clef de sable et cantonnée de quatre chandeliers d'église de même, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. La dénomination *La Merveilleuse* est imprimée en or ombré noir et vert; les mentions relatives aux médailles sont en noir, et les autres inscriptions, en lettres noires ombrées or.



101. — M. p. être apposée sur des caisses et paquets de bougies, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Grimault* (*Joseph*), négociant au Mans.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.176 de large. Le fond est jaune chamois, la bordure noire, la banderole blanche liserée en noir et le personnage noir, blanc et jaune; les armes sont blanc et noir, ainsi que les médailles; la dénomination *La Merveilleuse* est en lettres noires ombrées jaune; les autres mentions sont imprimées en noir.



102. — M. p. être apposée sur des caisses et paquets de bougies, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Grimault* (*Joseph*), négociant au Mans.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.175 de large. Elle est imprimée en or sur fond couleur lie de vin.

Digitized by Google

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

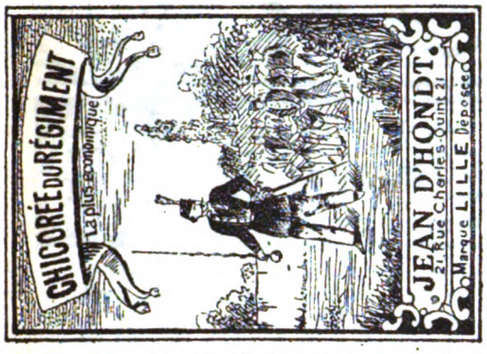

4366. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 4 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Dhondt (Jean)*, fabricant à Lille.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.070 de large. Le fond est blanc, l'encadrement jaune bordé de noir, la banderole rouge, le cartouche portant le nom du déposant vermillon entouré de jaune et celui qu'il surmonte blanc; le dessin principal, imprimé en noir, est teinté de rouge et de jaune. Les mentions *Chicorée du Régiment. Jean D'Hondt, 21, rue Charles-Quint, 21* sont en blanc; les autres inscriptions sont en lettres noires.



2112. — M. p. être apposée sur des paquets contenant un produit dénommé *Simili-Café*, déposée le 20 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Perraud (Jules)*, négociant à Lyon.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

QUADRANT

4055. — M. p. désigner des vélocipèdes, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Quadrant tricycle company*, dont le siège est à Birmingham (Angleterre).

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



26306. — M. p. être apposée sur des chapeaux de feutre, déposée le 20 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Laville, Petit et Crespin*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.038 de large. Elle s'applique en or, en noir ou de toute autre manière appropriée.



26307. — M. p. être apposée sur des chapeaux de feutre, déposée le 20 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Laville, Petit et Crespin*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.047 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en or.



26308. — M. p. être apposée sur des chapeaux de feutre, déposée le 20 juillet 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Laville, Petit et Crespin*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.053 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en or.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



26339. — M. p. désigner des allume-feux, déposée le 22 juillet 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *de Mat (Emile-Alexandre)*, négociant à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XVII. — CHAUSSURES.

26340 et 31. — M. p. désigner des boutons pour chaussures, déposées le 22 juillet 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Martin (Allou)*, négociant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LV).

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



1621. — M. p. être apposée sur des boîtes, sacs et autres emballages renfermant du ciment, déposée le 11 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Romain Boyer et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.082 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'une croix rouge.



1628. — M. p. être apposée sur des barils contenant du ciment, déposée le 20 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Mayen et Bertrand*, demeurant à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

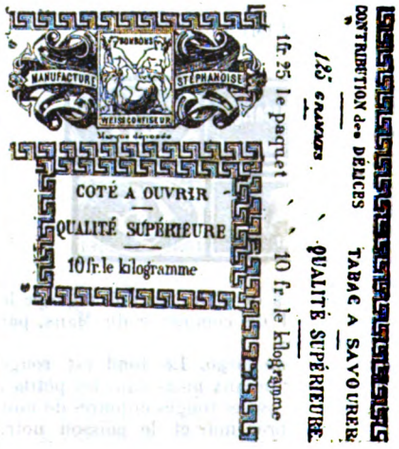

800. — M. p. être apposée sur des paquets de bonbons, déposée le 19 juillet 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *E. Weiss*, confiseur à Saint-Etienne.

Cette marque consiste en une bande de 0.032 de haut sur 0.195 de large environ. Elle est imprimée en noir sur fond jaunâtre.

Digitized by Google



4377. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du sirop, déposée le 5 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Daubresse frères et Cie*, distillateurs à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.109 de haut sur 0.090 de large; 2° de deux bandes dont l'une a 0.017 sur 0.074 et l'autre 0.024 sur 0.074.

L'étiquette a le fond bleu clair; sa bordure est rouge entourée d'or, ainsi que le cartouche du bas et la banderole; les mandarines et les fleurs et feuilles qui les accompagnent sont au naturel; les autres feuillages sont vert et or. Le médaillon est jaune et encadré d'or; le personnage qui s'y trouve figuré a le visage carmin et porte un vêtement blanc à rayures rouges. Le dessin placé au-dessous du médaillon représente une marine : la mer est teintée de vert et le ciel sablé blanc; le navire a la coque grenat et les voiles blanches; le phare que l'on remarque au second plan est rougeâtre. Les mots *Sirop Africain*, sont imprimés en blanc ombré noir; *Daubresse frères & Cie*, en lettres blanches, et *Lille*, en noir.

Les bandes ont le fond jaune orné d'un dessin bleu et la bordure or avec ornements rouge et noir aux extrémités; leurs inscriptions sont en carmin.

MÉTROPOLITAIN

26289. — M. p. désigner des sirops, apéritifs, liqueurs, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris.

MÉTROPOLITAINE

26290. — M. p. désigner des sirops, apéritifs, liqueurs, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris

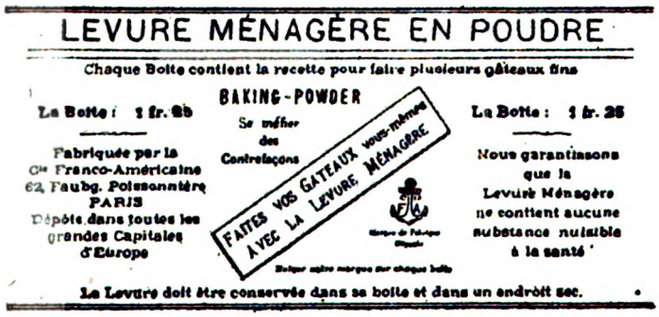

26338. — M. p. être apposée sur des boîtes de fer-blanc contenant de la levure pour la pâtisserie, déposée le 22 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lipman* (*Isidore*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



104. — M. p. être apposée sur des boîtes de thon mariné, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Grimault* (*Joseph*), négociant au Mans.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.280 de large. Le fond est rouge dans les grands compartiments et bleu avec rinceaux noirs dans les petits ; les encadrements sont noirs et les médaillons ovales rouges entourés de noir et de blanc; la banderole est bleu clair ombrée noir et le poisson noir, blanc et bleu. Les mots *Thon mariné* sont imprimés en blanc bordé de noir, ainsi que les initiales entrelacées ; les mentions *L'incomparable. Marque déposée* sont en lettres noires ; les autres inscriptions sont en blanc.

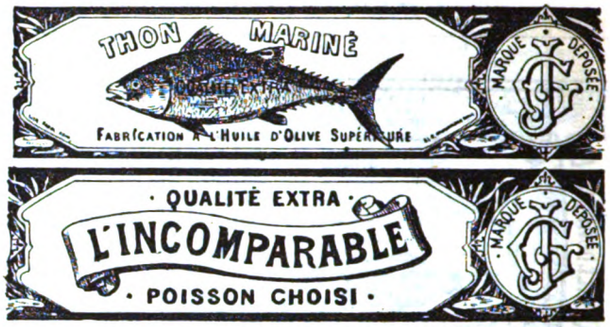

103. — M. p. être apposée sur des boîtes de thon mariné, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Grimault* (*Joseph*), négociant au Mans.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.325 de large. Le fond est noir orné de feuillages bleu clair et la bordure rouge ; les grands cartouches sont rouges entourés de blanc, ainsi que les disques ; la banderole est bleue ombrée noir et le poisson noir, blanc et bleu. Les mots *Thon mariné* sont imprimés en blanc bordé de noir, de même que les initiales du déposant ; les mentions *Qualité extra. L'incomparable. Marque déposée* sont en lettres noires ; les autres inscriptions sont en blanc.

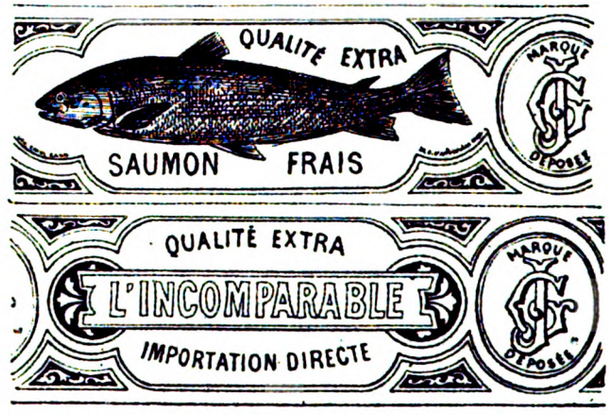

105. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du saumon, déposée le 11 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par le sieur *Grimault* (*Joseph*), négociant au Mans.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.322 de large. Le fond est chamois et la bordure rouge, ainsi que les médaillons et le cartouche portant la mention *l'Incomparable* ; les ornements placés aux extrémités de ce cartouche sont chamois sur fond noir entouré de blanc, de même que les petits rinceaux ; le poisson est noir et chamois. Les mots *l'Incomparable. Marque déposée* sont imprimés en blanc, et les initiales entrelacées, en blanc ombré noir ; les autres inscriptions sont en lettres noires.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

1623. — M. p. désigner des mèches soufrées, déposée le 16 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Vezian* (*Léonce*), raffineur de soufre à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXIV).

COLLE UNION DITE " KLEBER "

4056. — M. p. désigner une colle pour les chaussures, déposée le 18 juillet 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Union-Fabriques d'amidon*, dont le siège est à Budapest (Hongrie).



4057. — M. p. être apposée sur des boîtes, flacons et autres récipients contenant une colle pour les chaussures, déposée le 18 juillet 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Union-Fabriques d'Amidon*, dont le siège est à Budapest (Hongrie).

Cette marque a 0.017 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26297. — M. p. être apposée sur des bidons, bouteilles et autres récipients contenant des vernis gras, déposée le 19 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bernard* (*Louis-Ernest*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



26302. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de la colle, déposée le 20 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bergez* (*Emile-Hippolyte*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

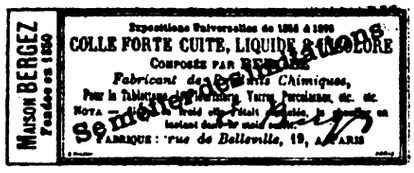

26303. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de la colle, déposée le 20 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bergez* (*Emile-Hippolyte*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

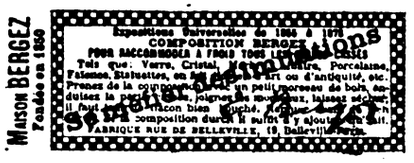

26304. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de la colle, déposée le 20 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bergez* (*Emile-Hippolyte*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26305. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de la colle, déposée le 20 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bergez* (*Emile-Hippolyte*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

100 FIN

1884. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 13 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Lacroix-Mary*, fabricant à Thiers



1885. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 16 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par la dame *Sannajust* (née *Jeanne Douroux*), fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.009 de large.



1886. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 18 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par les sieurs *Greliche et Magny*, fabricants à Thiers.

Cette marque a 0 0035 de haut sur 0.0050 de large. Elle s'emploie avec ou sans la couronne.

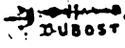

1887. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 19 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Ricornet* (*Georges*), coutelier à Thiers.

Cette marque a 0 004 de haut sur 0.016 de large.

26342. — M. p. être apposée sur des articles de coutellerie, ciseaux, etc., déposée le 22 juillet 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schwob* (*Fernand*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLII).

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.

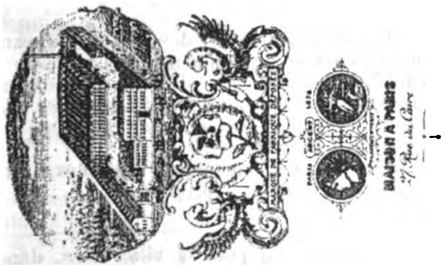

61. — M. p. être apposée sur des tresses, lacets, dentelles, articles de passementerie et de Saint-Quentin, etc., déposée le 16 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par les sieurs *Eugène Lebée et fils*, manufacturiers à Saint-Quentin.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



62. — M. p. être apposée sur des dentelles, déposée le 16 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par les sieurs *Eugène Lebée et fils*, manufacturiers à Saint-Quentin.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



63. — M. p. être apposée sur des dentelles, déposée le 16 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par les sieurs *Eugène Lebée et fils*, manufacturiers à Saint-Quentin.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



1613. — M. p. être apposee sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 7 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.090 de large. Le fond est rouge au centre et vert d'eau dans les autres parties, la bordure blanche, le cartouche inférieur rouge encadré de blanc et de noir; l'étoile blanche et le croissant blanc ombré vert-bleu, les autres ornements sont noir et blanc. Les mots *L. Mandine & Cie* sont imprimés en rouge; *Cognac*, en blanc entouré de noir; *Vieux cognac*, en lettres blanches, et *Trade mark*, en noir.



1614. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 7 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.106 de large. Le fond est bleu et verni, la bordure or avec filet intérieur blanc entouré de noir, la banderole rouge liserée en or et l'aigle or et noir, ainsi que les pampres; les armes sont celles d'Alger et de Marseille. Les mots *Vieux Cognac* sont imprimés en blanc bordé de noir; *...de M. P. Rivoire fils*, en rouge, et les autres mentions, en lettres noires.



1616. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 7 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.111 de large. Le fond est de couleur variable, la bordure or, ainsi que les rinceaux, et l'écusson or et noir; les mots *Raphaël fils* sont imprimés en or, et *Cognac*, en lettres noires.

Digitized by Google

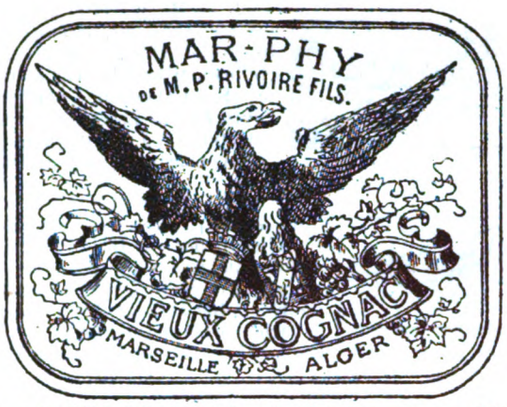

1617. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 7 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.106 de large. Le fond est blanc verni, la bordure or avec filets noirs, la banderole rouge liserée en or, et l'aigle or et noir, ainsi que les pampres; les armes sont celles d'Alger et de Marseille. Les mots *Vieux cognac* sont imprimés en blanc entouré de noir ; *de M. P. Rivoire fils*, en rouge, et les autres mentions, en lettres noires.



6126. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 5 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Boyreau, Vignec et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé et le pampre or; les mots *Fine champagne* sont imprimés en or bordé de noir, de même que les étoiles ; les autres inscriptions et le dessin principal sont en noir.



6127. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 5 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Boyreau, Vignec et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune glacé.



6132. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Alfred Morton et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6133. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Alfred Morton et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

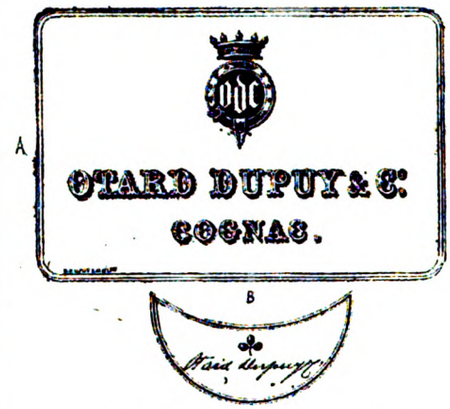

1098. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 12 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Otard Dupuy et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.075 de haut sur 0.114 de large, et l'autre (B) 0.022 sur 0.057. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le trèfle que porte l'étiquette B peut être remplacé par une lettre. Le nombre de ces lettres ou trèfles est d'ailleurs variable.

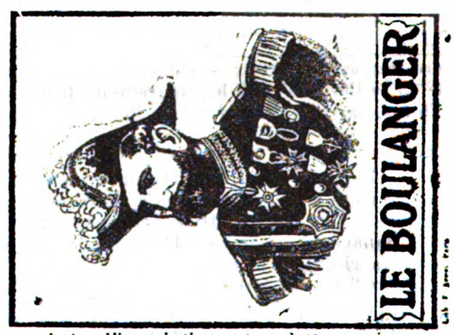

1099. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de vie, déposée le 18 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Marchand (Gabriel)*, négociant à Cognac.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0 089 de large. Le fond est blanc; l'encadrement et le dessin sont imprimés en sépia carminée; l'inscription est en lettres noires.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



4053. — M. p. être apposée sur des sacs et tonneaux renfermant des engrais de toutes sortes, déposée le 16 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Langdales chemical Manure Company, limited*, dont le siège est Newcastle-on-Tyne (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



4054. — M. p. être apposée sur des sacs et tonneaux renfermant des engrais de toutes sortes, déposée le 16 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Langdales chemical Manure Company, limited*, dont le siège est Newcastle-on-Tyne (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

2111. — M. p. désigner un produit chimique pour la viticulture, déposé le 19 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Mouisset (Joseph)*, négociant à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

Digitized by Google

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

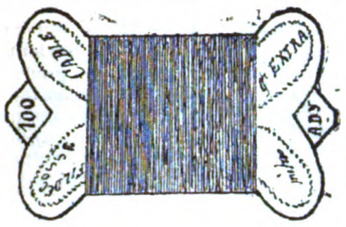

4378. — M. p. désigner des fils de coton à coudre, déposée le 6 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *E. Rémy Yon*, fabricant à Lille.

Cette marque consiste : 1° dans la dénomination *Fil d'Ecosse*; 2° dans la forme de la carte montrée par le dessin, et qui sert à l'enroulement du fil.

La dite carte est de dimensions et de couleurs variables.

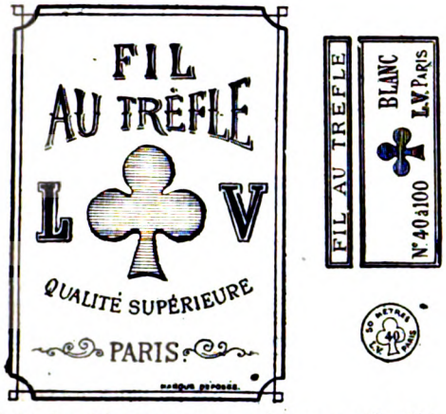

26327. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *L. Viarmé, Frings et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose de trois étiquettes dont l'une a 0.108 de haut sur 0.074 de large, l'autre 0.031 sur 0.063 et la troisième 0.016 de diamètre.

L'étiquette ronde, imprimée en or sur fond bleu acier, s'applique sur les pelotes du produit. Les étiquettes rectangulaires sont en bleu sur fond blanc et s'apposent sur les boites renfermant les pelotes.

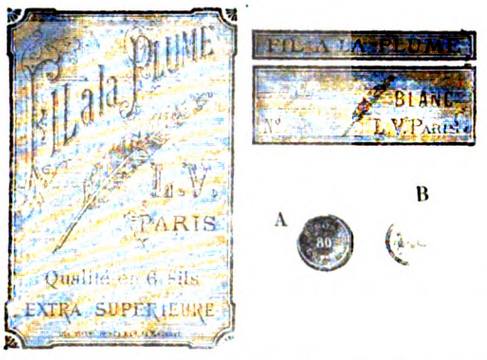

26328. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *L. Viarmé, Frings et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes dont l'une a 0,096 de haut sur 0.064 de large, l'autre 0.032 sur 0.063 et les deux rondes 0.014 de diamètre environ.

Les étiquettes rondes s'appliquent sur les pelotes du produit; elles sont imprimées, l'une (A) en argent sur fond bleu acier, l'autre (B) en noir sur fond bleu clair orné d'un dessin blanc dans lequel ressortent les initiales L. V. Les étiquettes rectangulaires sont en vert sur fond blanc et s'apposent sur les boites renfermant les pelotes.

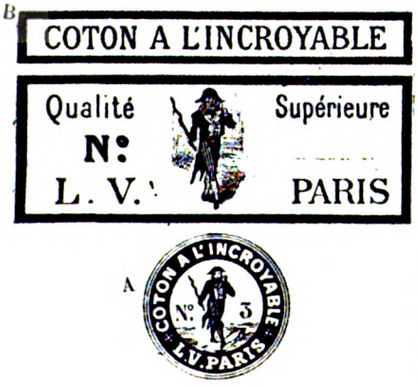

26329. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *L. Viarmé, Frings et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.052 de haut sur 0.095 de large, et l'autre 0.035 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc; ses encadrements sont rouge et noir, ainsi que le dessin central et les lettres *N°*; les inscriptions sont en noir. L'étiquette ronde est blanche et porte un dessin semblable à celui de l'étiquette rectangulaire; les filets qui en forment la bordure sont vermillon; la mention en exergue est imprimée en blanc sur une bande noire, et l'indication *N° 3*, en noir.

L'étiquette A s'applique sur les pelotes de fil, et l'étiquette B, sur les boites renfermant les dites pelotes.

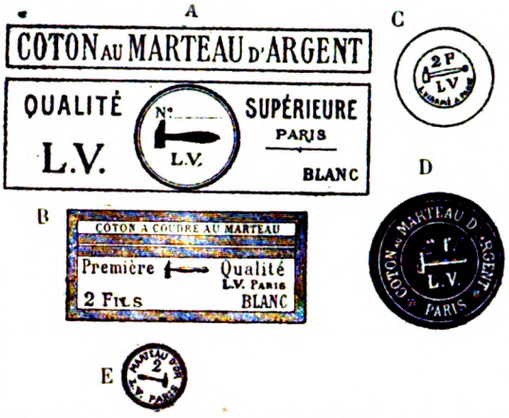

26330. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *L. Viarmé, Frings et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes rectangulaires (A. B.) de dimensions variables; 2° de trois étiquettes rondes dont l'une (C) a 0.027 de diamètre, l'autre (D) 0.033 et la troisième (E) 0.017.

Les étiquettes rondes s'appliquent sur les pelotes de fil; elles sont imprimées, la première (C) en noir sur fond vert, la deuxième (D) en argent sur fond bleu acier et l'autre (E) en or sur un fond de même couleur que la précédente. Les étiquettes rectangulaires sont en noir sur fond blanc et s'apposent sur les boites renfermant les pelotes.

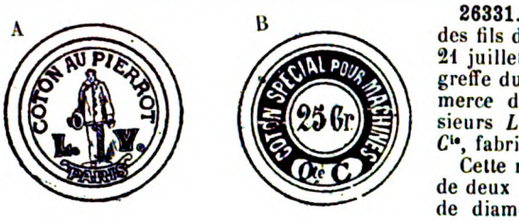

26331. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *L. Viarmé, Frings et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de 0.038 de diamètre, qui s'apposent sur les bobines du produit.

L'une de ces étiquettes (A) a le fond bleu et la bordure blanche; le cercle intérieur est or, ainsi que le cartouche portant le mot *Paris*, et le personnage or et blanc; les initiales L. V. sont or entourées de bleu et de blanc; l'inscription est en lettres blanches. L'étiquette B est imprimée partie en bleu sur fond blanc et partie en blanc sur fond bleu.

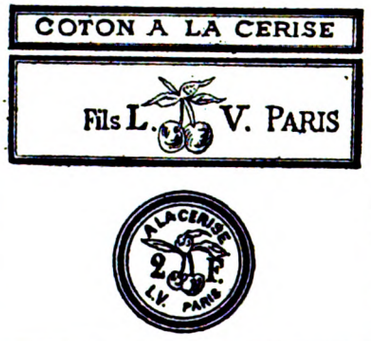

26332. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *L. Viarmé, Frings et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.034 de haut sur 0.075 de large, et l'autre 0.029 de diamètre. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

L'étiquette ronde s'applique sur les pelotes du produit, et l'étiquette rectangulaire, sur les boites renfermant les dites pelotes.



26333. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *L. Viarmé, Frings et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.042 de haut sur 0.121 de large, et l'autre 0.036 de diamètre. La première est imprimée en or sur fond bleu indigo, et la seconde, en argent sur fond bleu acier.

L'étiquette ronde s'applique sur les pelotes du produit. L'étiquette rectangulaire se colle sur les boites renfermant les dites pelotes.

CL. XXXVII. — GANTS.



1336. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 21 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *James Lewis et Cie*, commissionnaires à Grenoble.

Cette marque s'applique en noir ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.

Digitized by Google



1337. — M. p. désigner des gants, déposée le 21 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *James Lewis et Cie*, commissionnaires à Grenoble.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.040 de large. Elle s'imprime, le dessin en or et l'inscription en rouge, sur des bandes blanches et glacées servant à attacher les gants par douzaines.

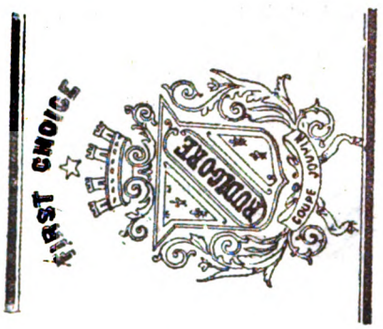

1338. — M. p. désigner des gants, déposée le 21 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *James Lewis et Cie*, commissionnaires à Grenoble.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.046 de large. Elle s'imprime, le dessin en relief, les inscriptions en lettres d'or, sur des bandes blanches et glacées servant à attacher les gants par douzaines.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.

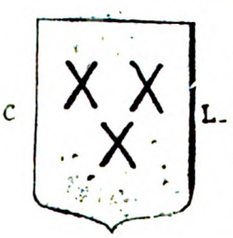

6129. — M. p. être apposée sur des caisses renfermant de la bijouterie ou de la verroterie, déposée le 7 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *de Lafilolie (Charles)*, bijoutier en gros à Bordeaux.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.090 de large. Elle s'applique en noir.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

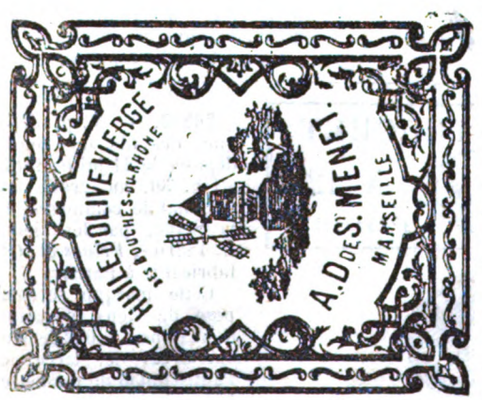

1627. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'huile, déposée le 19 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Dor (Alfred-Paul)*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en or et en relief sur fond blanc glacé

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.

V. F.

26342. — M. p. être apposée sur des instruments de chirurgie et de jardinage, articles de coutellerie, ciseaux et autres objets en fer, acier, maillechort, cuivre, nickel ou aluminium, déposée le 22 juillet 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schwob (Fernand)*, fabricant à Paris

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou de toute autre manière appropriée.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



3. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 1er juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Gourdon, par le sieur *Cabanès (Théodore)*, fabricant à Gourdon.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.122 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or bordé de noir avec filet intérieur rouge ; les fruits et feuillages sont or et noir, de même que les médailles et la couronne qui surmonte l'écusson ; celui-ci est rouge et porte un dessin or. Les mots *Eau de noix Cabanès* sont imprimés en noir ombré or ; *à Gourdon (Lot)*, en or entouré de noir, et les autres mentions, en lettres noires ; le fac-simile de la signature est en rouge.



303. — M. p. désigner une liqueur, déposée, le 1er juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Boisseau-Beauchamp*, distillateur à Saumur.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.152 de large. Le fond est verni et de couleur carmin ; les encadrements sont or avec filets sont noirs ; la mention *Liqueur rosée de Pte Champagne* est imprimée en or bordé de noir, de même que le numéro ; l'autre inscription et la signature sont en noir.



47. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 6 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Castres, par le sieur *Hérail fils (Emilien)*, distillateur à Lacaune-les-Bains.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc verni, la bordure or avec filets intérieurs noir et vert, la banderole rouge liserée en or et le cartouche blanc encadré d'or ; l'écusson est rouge et entouré de palmes vertes, il porte un dessin or et est surmonté d'une couronne murale de même couleur. Les mots *Nectar Gaulois* sont imprimés en blanc : *E. Hérail fils ... Lacaune ... Bains*, en lettres d'or ombrées noir, et *Elixir de longue vie. Liqueur tonique et digestive. Marque de fabrique déposée ... distillateur à ... les ... Tarn*, en noir ; les autres inscriptions sont en rouge.

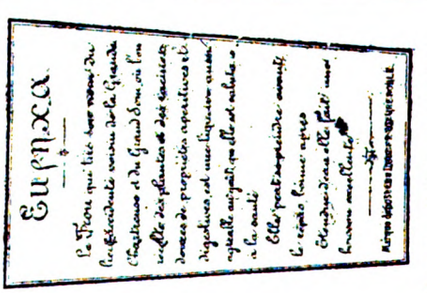

1335. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 8 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Gonnon fils (Victor)*, distillateur-liquoriste à Voiron.

Cette marque a 0,115 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu.

6131. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Servat (Gabriel)*, négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

Digitized by Google



1334. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 8 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble par le sieur *Gonnon fils* (*Victor*), distillateur-liquoriste à Voiron.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.154 de large. Elle représente des montagnes : le ciel est blanc pointillé de bleu ; les montagnes du fond sont bleues, et celles du premier plan, bleu, jaune et noir ; le ruisseau qui coule au pied du rocher de droite est bleu clair. Le cadre de la vignette est or avec filets noirs, et le cartouche ovale, or entouré de boules noir et blanc ; les médailles sont or, de même que les banderoles placées au-dessus et au-dessous ; les mots *Frou. Victor Gonnon fils à Voiron* (*Isère*). *Prés du Grand Som* sont imprimés en blanc bordé de noir ; les autres mentions sont en lettres noires.



1620. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 9 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Reboul* (*Pierre*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc, le filet formant la bordure rouge et le double cartouche central or entouré de vermillon avec dessins blancs ; les rinceaux de gauche et les ornements du haut et du bas sont blanc et noir, les premiers sur fond rouge, les seconds sur fond rouge et or. Le mot *Rhum* est en lettres vermillon entourées de blanc ; les autres inscriptions sont imprimées en noir.

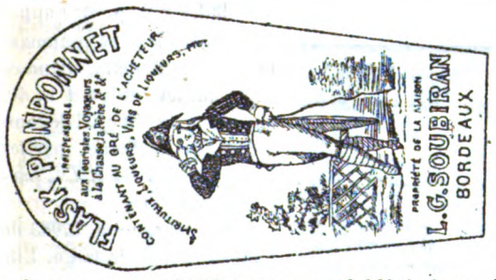

6134. — M. p. être apposée sur des flasks contenant des liqueurs spiritueux et vins de liqueurs, déposée le 13 juillet 1887, à à 10 h, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Soubiran* (*Louis-Gustave*), distillateur-liquoriste à Bordeaux.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.060 de large. Le fond est saumon et la bordure jaune avec filet intérieur bleu ; les mots *Flask Pomponnet. L. G. Soubiran* sont imprimés en rouge entouré de noir, et *Spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs, etc.*, en lettres vermillon ; les autres mentions sont en bleu. Le personnage figuré au centre a la chevelure jaune ; il porte une coiffure bleue ornée d'une cocarde blanc et rouge, un habit bleu avec boutons blancs, un gilet blanc, une culotte jaune et des bas blancs à rayures bleues ; sa canne est rougeâtre. Le dessin du fond est bleu.

METROPOLITAIN

26289. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, sirops, apéritifs, vins fins, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris.

METROPOLITAINE

26290. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, sirops, apéritifs, vins fins, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris.



4387. — M. p. désigner des spiritueux, liqueurs, etc., déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Ghesquier-Bouisset*, distillateur-liquoriste à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

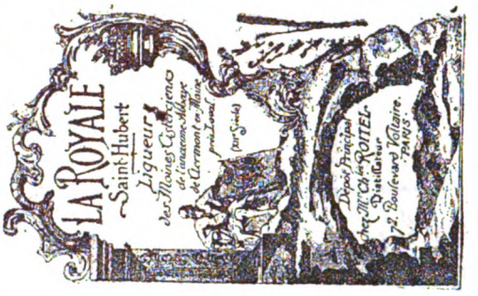

26301. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une liqueur, déposée le 20 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *de Saint-Piat* (*Charles-Hubert*), demeurant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26318. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une liqueur, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Marchand frères*, distillateurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond bleu et verni ; sa bordure est rouge, le cartouche inférieur blanc, la branche d'oranger au naturel et le dessin placé à l'angle supérieur gauche rouge, noir et jaune ; la dénomination *Orangeade* est en lettres carminées ; les autres inscriptions et la signature sont en noir.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.



4064. — M. p. être apposée sur des matelas et oreillers antirhumatismaux, déposée le 22 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ed. Hoffmann*, tapissier à La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

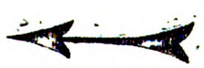

4058. — M. p. être apposée sur des courroies de transmission, déposée le 19 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Hagen et Cie*, manufacturiers à Hambourg (Allemagne).

Cette marque a, sur l'original, 0.004 de haut sur 0.028 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

STANDARD

26343. — M. p. désigner des registres-répertoires, dits *Répertoires-Standard*, déposée le 23 juillet 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Albert*), négociant à Paris.

Digitized by Google

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



26279. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 11 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Moreno* (*Jacob-Abraham*), négociant à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans la pâte du papier. Elle s'applique aussi en couleur sur la couverture des cahiers du produit et sur les emballages.



26280. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 11 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Moreno* (*Jacob-Abraham*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans la pâte du produit.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



4. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau pour la chevelure, déposée le 7 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Brive, par le sieur *Fortuné* (*Joseph*), coiffeur à Brive.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.114 de haut sur 0.054 de large; 2° de deux bandes dont l'une a 0.012 sur 0.068 et l'autre 0.018 sur 0.050. Elle est imprimée en noir sur fond bleu glacé.

AURA

26296. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 19 juillet 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Monpelas et Bayvet*, parfumeurs à Paris.

HUILE ONDOSINE

26300. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 juillet 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vibert* (*Léon-Gilles-Alexandre*), parfumeur à Paris, sous la raison *Vibert frères*.



26309-10. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau pour la chevelure, déposée le 20 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pène* (*Jules*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.186 de large. Le fond est blanc et orné en partie d'un dessin rouge-brun; la mention imprimée en travers, à droite, est en lettres carmin; les autres inscriptions, le portrait et les encadrements sont en noir.



26311-12. — M. p. servir d'enveloppe à des flacons contenant une eau pour la chevelure, déposée le 20 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pène* (*Jules*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.190 de côté environ. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré rouge-brun; le portrait est une reproduction photographique.



26322. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.054 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26323. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26325. — M. p. désigner une eau de toilette, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 45 au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blanc* (*Charles*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette 2° d'une bande; 3° d'une empreinte.

L'étiquette s'appose sur la panse des bouteilles et flacons contenant le produit, et la bande, sur le goulot. L'empreinte s'applique sur la capsule métallique dont est coiffé chaque récipient.

Le modèle déposé est une réduction de la marque. (Voir les dépôts nos 26324 et 26326, publiés ci-après).

Digitized by Google

A





C



26324. — M. p. désigner une eau de toilette, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blanc* (*Charles*), parfumeur à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de 0.103 de haut sur 0.027 de large; 2° d'une bande (B) de 0.014 sur 0.060; 3° d'une empreinte (C) de 0.010 de diamètre.

L'étiquette, qui s'appose sur la panse des bouteilles et flacons contenant le produit, a le fond vert sablé jaune sous la notice et blanc pointillé de rouge dans l'autre partie; ses encadrements sont rouge et noir; les mots... *du monde élégant... chimistes* y sont imprimés en vermillon, et " *La Mirifica*", en lettres bleues; les autres mentions sont en noir.

La bande se colle sur le goulot des bouteilles et flacons; elle est blanche et entourée d'un filet rouge; le dessin qu'elle porte est en noir, de même que la signature; l inscription est en vermillon.

L'empreinte s'applique sur la capsule métallique qui scelle chaque récipient.

Le texte de l'étiquette peut être en toutes langues.



26326.—M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une eau de toilette, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blanc* (*Charles*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.149 de large. Elle représente une femme orientale appuyée sur un bouclier et tenant à la main un miroir-éventail : le fond est bleu clair au centre et bleu-foncé avec dessin or à la partie supérieure; le bouclier est gris-bleu et la cassolette de gauche noir, rouge et or; les feuillages sont vert de plusieurs nuances. Le personnage a la chevelure noire et est paré de bijoux or; son vêtement est blanc, jaune et rose; le miroir qu'il tient est entouré de plumes rouges, bleues, vertes et jaunes, il a pour poignée une lettre or.

La bordure du haut de la vignette est or; les mots *La Mirifica. Eau Deletrez* sont imprimés en or ombré noir; les autres inscriptions sont en noir.



26337. — M. p. désigner un produit hygiénique pour l'entretien de la chevelure, déposée le 22 juillet 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michaud* (*Désiré*), chimiste à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

61. — M. p. désigner des tresses, lacets, articles de passementerie et de Saint-Quentin, etc., déposée le 16 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par les sieurs *Eugène Lebée et fils*, manufacturiers à Saint-Quentin.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXVI.)



64. — M. p. être apposée sur des articles de passementerie, déposée le 16 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, par les sieurs *Eugène Lebée et fils*, manufacturiers à Saint-Quentin.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26340. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des boutons, déposée le 22 juillet 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Martin* (*Albert*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

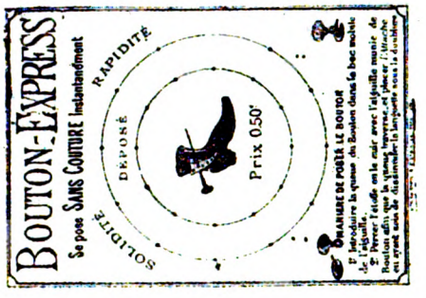

26341. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des boutons, déposée le 22 juillet 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Martin* (*Albert*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



2. — M. p. désigner du beurre, déposée le 27 juin 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Isigny, par le sieur *d'Aiguières* (*Charles-Henri*), négociant à Isigny.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

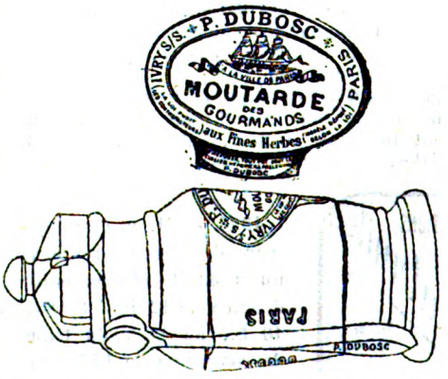

26321. — M. p. désigner de la moutarde, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dubosc* (*Paul-Eugène*), fabricant de conserves alimentaires à Paris.

Cette marque comprend : 1° la forme et l'aspect du flacon figuré ci-contre, qui sert à contenir le produit; 2° une étiquette de 0.046 de haut sur 0.060 de large.

Le flacon est en verre et de dimensions indéterminées; son couvercle, assujetti par un cordonnet tricolore, porte, gravés à l'intérieur, les mots *Dubosc à Paris. Déposé*; la cuiller accompagnant le flacon, et sur laquelle on lit le nom du déposant, se trouve incrustée dans le verre.

L'étiquette s'appose sur le flacon; elle a le fond vert ou rouge; la bande qui encadre le compartiment principal est blanche bordée de noir, le vaisseau noir et blanc et la banderole blanche ombrée noir; les inscriptions sont imprimées en noir. La mention *Aux fines Herbes* est variable.

Digitized by Google

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



2107. — M. p. désigner du phosphore blanc pour l'agriculture, déposée le 8 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Coignet et Cie*, fabricants de produits chimiques à Lyon.

Cette marque consiste : 1° dans la forme cylindrique donnée aux tablettes du produit ; 2° dans le poids des dites tablettes, qui est de un gramme.



2108. — M. p. désigner du phosphore blanc pour l'agriculture, déposée le 8 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Coignet et Cie*, fabricants de produits chimiques à Lyon.

Cette marque consiste : 1° dans la forme lenticulaire donnée aux tablettes du produit ; 2° dans le poids des dites tablettes, qui est de un gramme.



2109. — M. p. désigner du phosphore blanc pour l'agriculture, déposée le 8 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Coignet et Cie*, fabricants de produits chimiques à Lyon.

Cette marque consiste : 1° dans la forme demi-lenticulaire donnée aux tablettes du produit ; 2° dans le poids des dites tablettes, qui est de un gramme.

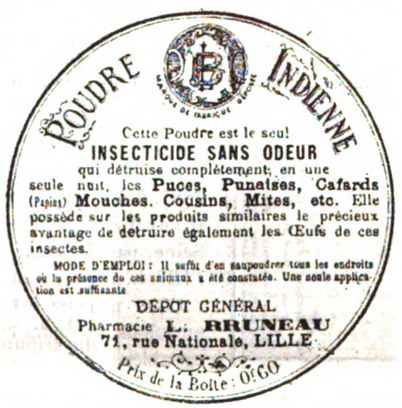

4385. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un insecticide, déposée le 12 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bruneau* (*Léopold*), pharmacien à Lille.

Cette marque a 0.085 de diamètre. Elle est de couleurs variables.



2111. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit chimique pour la viticulture, déposée le 19 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Mouisset* (*Joseph*), négociant à Lyon.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond grisâtre.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



798. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles pour fumeurs, déposée le 9 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *L. Forest*, pharmacien à Rive-de-Gier.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.038 de large. Le fond est blanc grillagé orange et le cartouche blanc entouré de noir et ombré jaune ; les mots *Cachou français. Déposé* sont imprimés en noir ; l'autre mention est en rouge, de même que les initiales.



4382. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 12 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bruneau* (*Léopold*), pharmacien à Lille.

Cette marque a 0.075 de côté. Elle est de couleurs variables.



4383. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 12 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bruneau* (*Léopold*), pharmacien à Lille.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.143 de large. Elle est de couleurs variables.

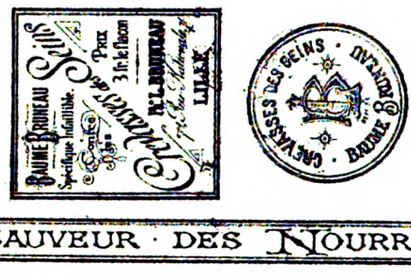

4384.—M. p. être apposée sur des étuis renfermant des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 12 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bruneau* (*Léopold*), pharmacien à Lille.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.059 de haut sur 0.054 de large, et l'autre 0.045 de diamètre ; 2° d'une bande de 0.012 sur 0.160. Elle est de couleurs variables.



4386. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 12 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bruneau* (*Léopold*), pharmacien à Lille.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.099 de large. Le fond est blanc ligné rouge dans le compartiment de gauche et blanc orné d'un dessin gris dans les autres parties ; le cartouche portant le mot *Lille* est blanc ligné vermillon, celui qui le surmonte blanc entouré de noir et la bande placée dans le compartiment central grise bordée de rouge ; le nom du déposant imprimé sur le fond dans le grand compartiment est en lettres blanches ombrées gris ; les mentions *Essence dépurative. L. Bruneau... ancien interne des hôpitaux de Paris. Lille. Prix du flacon : 5 fr.* sont en rouge ; les autres inscriptions sont en noir, de même que la signature, le dessin du haut et les encadrements.

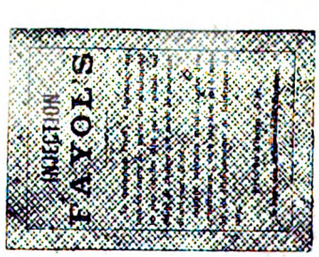

184. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 20 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par le sieur *Balme* (*Adolphe-Charles*), médecin-pharmacien à Nancy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



185. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 20 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par le sieur *Balme* (*Adolphe-Charles*), médecin-pharmacien à Nancy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



186. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 20 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par le sieur *Balme* (*Adolphe-Charles*), médecin-pharmacien à Nancy.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

KIRSYDOR

26313. — M. p. désigner un produit pour la guérison des varices et des ulcères variqueux, déposée le 21 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vaillant* (*Achille*), demeurant à Paris.



26314. — M. p. être apposée sur des boites, bouteilles, caisses, flacons et enveloppes renfermant un produit pour la guérison des varices et des ulcères variqueux, déposée le 21 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vaillant* (*Achille*), demeurant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

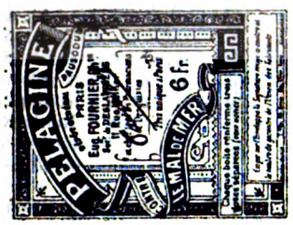

26316. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fournier* (*Eugène*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.039 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en vert sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.



26317. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Déclat* (*Gilbert*), docteur en médecine à Paris.

Cette marque a 0.141 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune ; le fac-simile de la signature est en rouge.

La marque se trouve également reproduite sur le papier qui enveloppe chaque flacon.



26319. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sicre* (*Auguste-Félix-Joseph-Isidore*), pharmacien à Paris.

Le modèle déposé est une réduction de la marque, laquelle s'imprime sur un papier bulle enveloppant les boites qui renferment le produit.

26337. — M. p. désigner un produit hygiénique pour l'entretien de la chevelure, déposée le 22 juillet 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michaud* (*Désiré*), chimiste à Levallois-Perret.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).

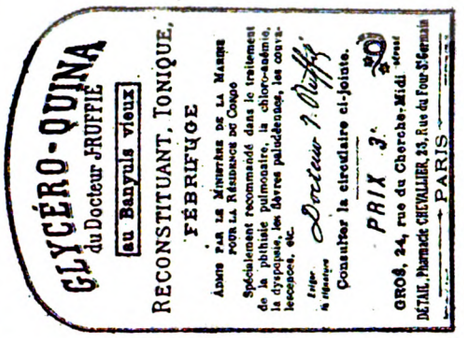

26335. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant du vin de quinquina à la glycérine, déposée le 21 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ruffié* (*Jules-Jean-Pierre*), docteur en médecine à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

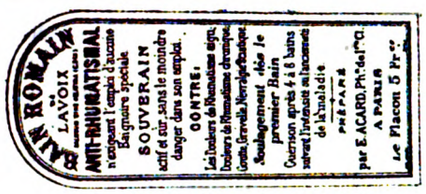



26336. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un médicament, déposée le 22 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavoix* (*Hector-Alexandre*), industriel à Saint-Mandé.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.114 de haut sur 0.045 de large, et l'autre 0.023 sur 0.110. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.



26320. — M. p. être apposée sur des pots renfermant un onguent vétérinaire, déposée le 21 juillet 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnet* (*Joseph-Charles*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette ; 2° d'un cachet.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



9. — M. p. être apposée sur des couverts en étain, fer et acier, déposée le 25 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Mortain, par les sieurs *Nivard* (*Prosper*) et *Couillard* (*François*), fabricants à Sourdeval-la-Barre.

Cette marque a 0.0080 de haut sur 0.0055 de large. Elle s'applique en creux ou en relief.

92. — M. p. désigner des chausse-pieds, articles de quincaillerie, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Flers, par la dame *veuve Postel*, fabricant à Tinchebray.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe V).

CL. LXIV. — SAVONS



1622. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Arnoux* (*Pierre*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.

Digitized by Google



121. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 juillet 1887, à à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Laffond* (*Marius*), fabricant à Salon.

Cette marque a 0.081 de diamètre.



1626. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 18 juillet 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. B. Auffan*, fabricant à Eoures, commune de Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

LE VOYAGE AUTOUR DU MONDE

26299. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 20 juillet 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Vibert* (*Louis-Gilles-Alexandre*), parfumeur à Paris, sous la raison *Vibert frères*.

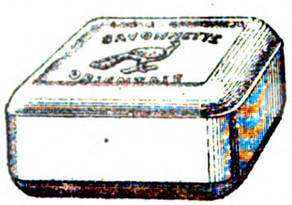





26334. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 21 juillet 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mortier* (*Félix*), négociant à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée au produit; 2° dans les inscriptions et signe figuratif qui se trouvent moulés en relief sur chaque pain de savon.

Les dits pains portent, sur l'une de leurs faces, les mots *Savonnette orientale* accompagnés d'un dessin figurant un paon perché sur une branche et, sur la face opposée, la mention *Prix 25 centimes*.

LA MOISSONNEUSE

26345. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant de produits chimiques à Paris.

LA VILLAGEOISE

26346. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant de produits chimiques à Paris.

L'ALCHIMISTE

26347. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant de produits chimiques à Paris.

LE PHYSICIEN

26348. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant des produits chimiques à Paris.

LE MAGICIEN

26349. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant de produits chimiques à Paris.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.



4059. — M. p. être apposée sur des tissus de coton, déposée le 19 juillet 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hothersall* (*Jean*), fabricant à Manchester (Angleterre).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



158. — M. p. désigner des tissus de laine, déposée le 12 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Ferlié père et fils*, commissionnaires à Roubaix.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc et la bordure couleur fer avec filets noir et rouge; les initiales E. P. F. sont gris fer; le mot *Exclusif* est imprimé en rouge; les autres inscriptions sont en lettres noires. L'écusson est parti, au premier coupé de gueules et d'hermine, au second d'azur; il se trouve inscrit dans un cartouche surmonté d'une couronne murale et entouré de palmes, le tout couleur fer.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

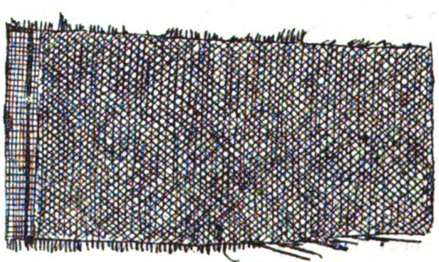

156. — M. p. désigner des tissus de laine et coton, déposée le 23 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *David, Trouillier et Adhémar*, fabricants à Paris.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage et se trouve placée de chaque côté des pièces qu'elle sert à distinguer. La dite lisière est composée de deux filets blancs séparés par un filet rouge-brun.

LA CHAMOISINE.

4060. — M. p. désigner des tissus imitant la peau de chamois, déposée le 19 juillet 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hothersall* (*Jean*), fabricant à Manchester (Angleterre).

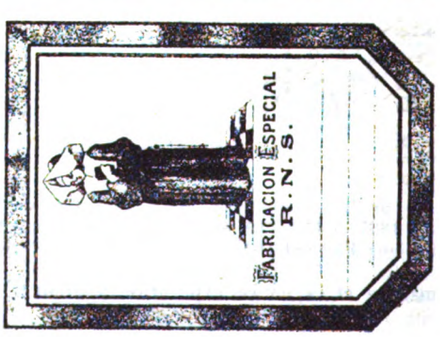

26344. — M. p. être apposée sur des tissus de toute nature, déposée le 23 juillet 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rondeau, Nos et Stetten*, négociants-commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

Digitized by Google

CL. LXXII. — VINS.



6128. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 6 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Vincent* (*Auguste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1612. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 7 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. P. Rivoire fils*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé; les armes et le mot *Bordeaux* sont imprimés en noir; l'autre mention est en rouge, de même que la signature.

Le nom du cru est variable.



6130. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 8 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lalande* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.160 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



48. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vin, déposée le 8 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Castres, par les sieurs *Castagné* (*Léopold* et *Aimé*), négociants à Mazamet.

Cette marque a, sur l'original, 0.048 de haut sur 0.031 de large. Elle est imprimée en violet.

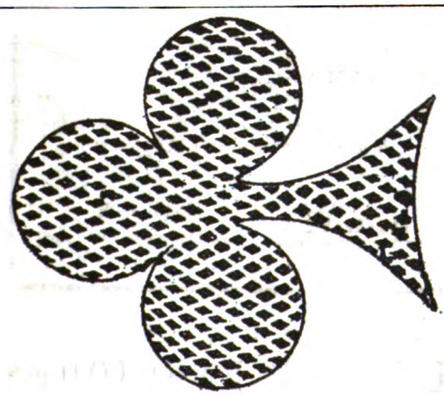

6131. — M. p. être apposée sur des fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 11 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Servat* (*Gabriel*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

6134. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 13 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Soubiran* (*Louis-Gustave*), distillateur-liquoriste à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).



6135. — M. p. être apposée sur des barriques contenant du vin, déposée le 15 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Richier* (*Jean-Gabriel-Marcel*), demeurant à Ludon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

METROPOLITAIN

26289. — M. p. désigner des vins fins, spiritueux, liqueurs, apéritifs, sirops, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris.

METROPOLITAINE

26290. — M. p. désigner des vins fins, spiritueux, liqueurs, apéritifs, sirops, etc., déposée le 18 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regner* (*Daniel*), distillateur à Paris.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

GRAND ROYAL

1641. — M. p. désigner des vins de Champagne, déposée le 15 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.



1642. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 15 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.085 de large. Le médaillon est bleu acier et porte une inscription en lettres d'or; le dessin qui l'encadre est or et bleu, ainsi que la couronne et les ailes.



827. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1643. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Couvreur* (*Gustave*), négociant à Ay.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.



1623. — M. p. être apposée sur des mèches soufrées, déposée le 16 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Vezian* (*Léonce*), raffineur de soufre à Marseille.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Le Gérant, C. ROUSSET.

Digitized by Google

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Trade Mark Protection Society

(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)

1, Castle Street, Holborn,

LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street, Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.

(*a*) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(*b*) Enregistrement pour les pays étrangers.
(*c*) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.

(*a*) En Angleterre.
(*b*) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.

(*a*) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

(*b*) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.

(*c*) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à

M. Edmund JOHNSON, gérant.

MATHELIN & GARNIER

Ingénieurs Civils

Entrepreneurs des travaux de la distribution

DES EAUX DE LA VILLE DE PARIS

Fournisseurs des administrations de la marine, de la guerre, des télégraphes

Rue Boursault, 26 & 28, PARIS

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1878

DIPLOME D'HONNEUR ET MÉDAILLE D'OR ANVERS 1885

ENTREPRISES GÉNÉRALES de DISTRIBUTION d'EAU & de GAZ

FONTAINERIE

Appareils. — Robinets vannes. — Bouches d'eau d'arrosage et à incendie. — Bornes-fontaines. — Canalisation. — Cols de cygne. — Tuyaux en fonte. — Tuyaux en plomb et en étain. — Plomb laminé. — Joints pour tuyaux. — Machines hydrauliques. — Urinoirs. — Jets d'eau. — Robinetterie.

BRONZE PHOSPHOREUX **Procédé G. GUILLEMIN.** — Breveté s. g. d. g.

FONDERIE DE FER & DE CUIVRE

& ATELIERS DE CONSTRUCTION

94, rue de Douai, LILLE

Dessins, Gravures sur bois et Clichés

J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

CH. DUMONT

BREVETS D'INVENTION

A Luxembourg & en Allemagne

Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER

MARQUES de FABRIQUE

DÉPOT DE MODÈLES

Procès en contrefaçon

MARILLIER & ROBELET

Ingénieurs civils

26, Boul. de Strasbourg, PARIS

TREILLAGES

A la mécanique et à la main

POUR CLOTURES DE CHEMINS DE FER

Parcs, Prairies, Jardins

Claies roulantes pour ombrer les Serres

E. R. F. ABONDANCE & Cie

265, RUE DE PARIS

à TAVERNY-St-LEU (S.-et-O.)

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE SUR DEMANDE

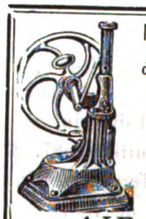

MOTEURS A GAZ BISCHOP

BREVETÉ S. G. D. G.

de ½ homme à 12 hommes

Nouveaux

APPAREILS à GLACE

Carafes frappées

AIR FROID

pour famille ou industrie

ROUART Frères et Cie

Succ. de MIGNON & ROUART

CONSTRUCTEURS

137, boul. Voltaire, Paris

REPRODUCTION

de dessins, plans, études

par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.

Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate

Directeur : L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.

80, rue du Chemin-Vert, PARIS

BREVETS d'invention POUR *TOUS PAYS* — **C. A. ROSSI** — *ROME* VIA PALERME 34

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**

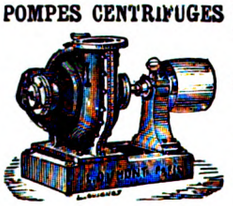

PARIS

55, rue Sedaine

IRRIGATION

SUBMERSION

Catalogue franco

Ferdinand & Henri MERTZ frères

CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE

Boulevard de Strasbourg

et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38

MONTPELLIER

INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU

MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS

pour caves de brasserie

VOIE PORTATIVE ET VAGONS

en tous genres

EGROT CONSTRUCTEUR 23, rue Mathis, PARIS

SYSTÈME BREVETÉ S. G. D. G.

FONCTIONNEMENT GARANTI

ENVOI FRANCO DU Prix-Courant

ALAMBIC BRULEUR A BASCULE

Pour distiller

Vins, Cidres, Marcs, Lies, Fruits, Fleurs, etc.

EAU-DE-VIE RECTIFIÉE du premier jet sans repasse

VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES



COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrices

ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR

THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

Digitized by Google

LITS, FAUTEUILS & VOITURES MÉCANIQUES POUR MALADES & BLESSÉS

VENTE ET LOCATION

Fauteuils pour Ophtalmie

ET POUR

LITHOTRITIE

DUPONT

Fabricant BREVETÉ S.G.D.G.

PARIS, RUE HAUTEFEUILLE, 10, AU COIN DE LA RUE SERPENTE

PRÈS DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

TÉLÉPHONE

VENTE ET LOCATION

Fauteils de Médecins

POUR CABINET, CLINIQUES

OU HOSPICES

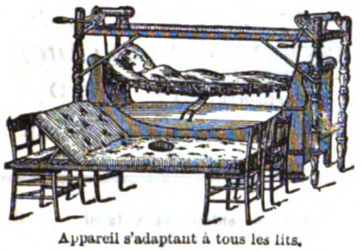

Appareil s'adaptant à tous les lits.

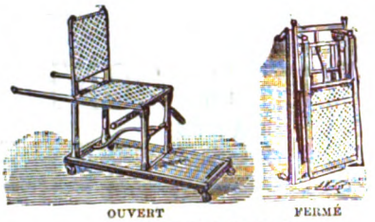

OUVERT FERMÉ

PORTOIR ARTICULÉ

pour voiture ou chemin de fer.

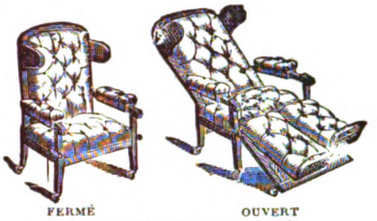

FERMÉ OUVERT

VOLTAIRE ARTICULÉ

Siège peu profond pour soulager les personnes atteintes d'oppression ; porte-jambes à 2 articulations.

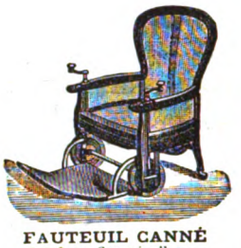

FAUTEUIL CANNÉ

mû par 2 manivelles.



AUTOMOTEUR

avec portes-jambes à 2 articulat.



AUTOMOTEUR

dans la position horizontale.

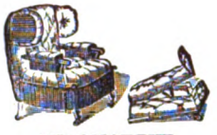

AUTOMOTEUR

Porte-Jambes se séparant du siége.

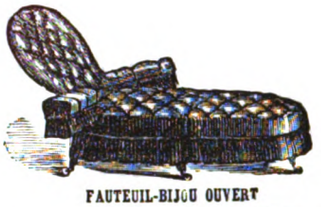

FAUTEUIL-BIJOU OUVERT



FAUTEUIL-BIJOU

FERMÉ



Panneau à charnières.



Siége sans bras dossier à charnières.



Panneau à coulisses.

GARDE-ROBES EN BOIS, DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES

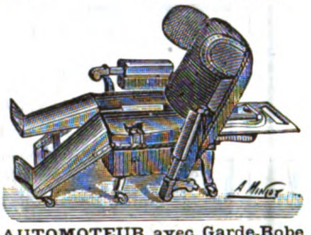

AUTOMOTEUR avec Garde-Robe

Bouchon se retirant sous le siége.



CANNÉ A 1 MANIVELLE

Se dirigeant avec une seule main

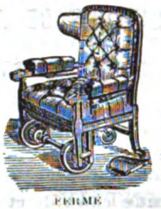

FERMÉ

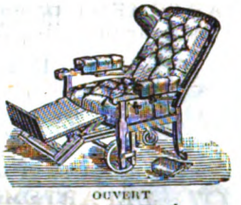

OUVERT

VOLTAIRE GARNI ARTICULÉ

mû par une seule manivelle, oreilles mobiles, porte-jambes coulissant sous le siége.



Voitures de promenade avec tablier et capote.



Table-Pupitre.



Chaise à manivelle.



VOITURE

mue au moyen de 1 ou 2 leviers.



FAUTEUIL CANNÉ

monté sur ressorts, grandes roues caoutchoutées



CHARRIOT

POUR ENFANTS



Bois nu et Mécanisme de Fauteuil-Bijou avec tablette.



Porte-Jambes à développements.



BRANCARD-FAUTEUIL

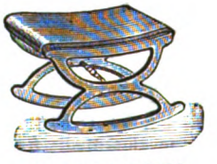

PORTE-JAMBES



VOLTAIRE CANNÉ

articulé, à roulettes, porte-jambes à 2 articulations.



VOITURE LONGUE

pour Coxalgie, caisse osier, avec tablier et capote.

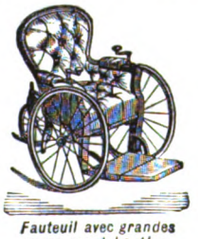

Fauteuil avec grandes roues caoutchoutées mû par 2 manivelles.



VOLTAIRE ARTICULÉ

à grandes roues mains-courantes.



VOLTAIRE avec 2 manivelles.

DOSSIER ARTICULÉ



OUVERT FERMÉ

Portoir articulé.

Envoi du Catalogue illustré sur toute demande qui en sera faite.

Digitized by Google

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, **Représentant**, 74, boul. Montparnasse, **PARIS**

Pompe Greindl

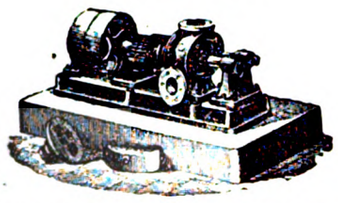

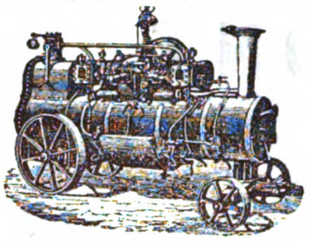

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLEVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GENÉRALES

Exploitation de Brevets

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS

Manomètres en tous genres

ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"

Indicateurs magnéto-électrique DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES

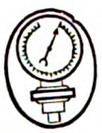

Indicateurs de niveau d'eau

CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)

Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES

MARQUE DE FABRIQUE

RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS



RÉGULATEUR

Barbotteurs, Purgeurs automatiques Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs, Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres, Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages.

Amiante en corde et carton

Courroies en coton oxydé

Robinetterie générale

Fig. 11.

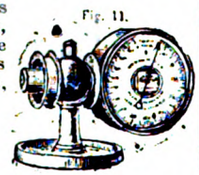

TACHYMÈTRE

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET

Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS

Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres

TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS

PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE

J. BAZON, DIRECTEUR

37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges

à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte
EN TOUS GENRES

TUYAUX DE DESCENTE unis et cannelés.
— **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— **EMBOITEMENT ET CORDON**, coulés verticalement, type Ville de Paris
— **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes
DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION

GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût. Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs. Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.

Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.

MACHINES à produire LE FROID ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

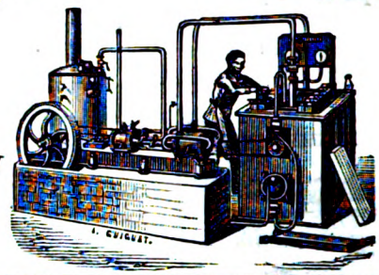

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

POYET

DESSINATEUR-GRAVEUR

PARIS — 11, Rue du Louvre — PARIS

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES

62, rue Oberkampf, PARIS

ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes

pour routes, prairies, parcs, jardins

PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, **MÉDAILLES** pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES

MAISON SPÉCIALE

PROUTEAUX & CHAUBIN

ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*

MACHINES & OUTILS

POUR

LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY 6

Les Premières Médailles

PAPIER, TOILE, VERRE | ÉMERISÉE

23 *rue Beautreillis*. PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs

DEVILLE (Ardennes)

Épurateurs des déchets d'huile de graissage Bté s. g. d.

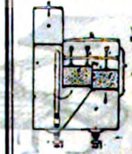

Fontes en tous genres sur plans & sur modèles.

5000 applications, 2200 certificats à l'appui

Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Economie de 800/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

CHAINES GALLE & VAUCANSON

Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF

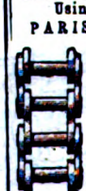

CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mons GALLE
BENOIT suoc
Fournisseur
des plus grands Etablissements Français et Etrangers
Catalogue gratuit



SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique

Anne Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & CIE

IMPRIMEURS PAPETIERS

Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 186 Jeudi 18 Août 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (URUGUAY). — BREVETS D'INVENTION 469
JURISPRUDENCE (FRANCE) 470
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 471

LÉGISLATION

URUGUAY

BREVETS D'INVENTION

Loi du 13 novembre 1885

*(Suite)**

TITRE VI

NULLITÉ ET CADUCITÉ DES BREVETS

ART. 35. — Les brevets ou certificats obtenus contrairement aux dispositions de l'article 5 seront nuls ; le seront également ceux obtenus à l'aide de faux témoignages ou déclarations lorsque les dessins ou descriptions seront inexacts ou incomplets et lorsque l'invention étant étrangère elle aura été représentée comme originaire du pays, auquel cas le faussaire sera puni d'une amende de 500 pesos (fr. 2,675 environ) ou de six mois de prison.

ART. 36. — Les brevets valablement obtenus seront caducs lorsque l'industrie n'aura pas été établie dans le pays dans le délai stipulé et dans les conditions fixées par la concession du privilège ; par l'expiration du terme marqué à leur validité ; par la cessation de l'exploitation de l'industrie pendant une année sauf le cas de force majeure ou fortuit, cas que l'intéressé aura à établir par preuves valables et dans le délai d'un mois qui ne pourra être augmenté. Si ce délai s'écoule sans que la preuve ait été faite, le chef du bureau des Brevets déclarera par la voie de la Presse, la caducité du privilège.

ART. 37. — Si la condition prescrite par l'article 12 n'a pas été remplie par le breveté, le bureau compétent l'appellera par avis lui donnant un mois de terme, passé lequel s'il ne s'est pas présenté, la caducité définitive du brevet de privilège sera prononcée et il sera procédé comme il est dit à la fin de l'article précédent.

ART. 38. — L'action en nullité ou caducité ne pourra être intentée que par celui qui y aurait intérêt et par devant le juge civil.

ART. 39. — Une déclaration judiciaire n'est pas indispensable pour que la nullité ou la caducité aient pour effets de mettre dans le domaine public la découverte ou l'invention brevetée : il est suffisant que la nullité ou la caducité se soit produite pour que tous soient autorisés à exploiter librement les objets brevetés.

ART. 40. — Dans le cas où le propriétaire d'un brevet nul ou caduc troublerait l'exploitation de la découverte ou de l'invention brevetée, soit par demandes ou autres moyens quelconques, toute personne pourra requérir du juge civil les déclarations de caducité ou de nullité.

ART. 41. — La procédure sera sommaire et admettra les moyens probatoires de droit ; le patenté ne pourra produire de preuves à l'encontre de ce qui ressort des documents expédiés par le bureau des Brevets pour justifier son privilège ; la durée du procès ne pourra jamais excéder vingt jours et dans les dix jours suivants ; pour tout délai le juge prononcera sentence emportant condamnation aux frais pour le perdant.

Il pourra être appelé de ce jugement au Tribunal supérieur d'appel en session qui sur avis préalable du Bureau des Patentes prononcera en dernier ressort sans autre procédure.

ART. 42. — La caducité ou la nullité d'un brevet étant prononcée et passé en force de chose jugée, le juge en informera immédiatement le chef du Bureau des Brevets qui publiera la sentence.

TITRE VII

DE LA FALSIFICATION, DES POURSUITES ET DES PEINES

ART. — 43. — La fraude contre les droits du patenté sera réputée délit de falsification et punie d'une amende de cent à cinq cents pesos ou de un à six mois de prison, par la perte des objets falsifiés et par l'indemnisation des dommages et préjudices.

ART. 44. — Ceux qui sciemment coopéreront à la fraude de quelque manière que ce soit seront passibles des mêmes peines.

ART. 45. — Les peines édictées précédemment seront doublées en cas de récidive de falsification dans le cours de cinq années suivant une condamnation.

ART. 46. — Seront considérées comme circonstances aggravantes, avoir été ouvrier ou employé du breveté, ou avoir obtenu de celui-ci par séduction, connaissance de l'invention.

ART. 47. — L'action pour l'application des peines mentionnées est privée et sera intentée devant le juge au criminel auquel le brevet sera produit sans quoi l'action ne sera pas recevable.

ART. 48. — L'accusé ne pourra opposer comme exception que la nullité, la caducité ou la participation, ou la propriété exclusive du brevet.

ART. 49. — Le demandeur pourra exiger caution du défendeur afin de ne pas interrompre l'exploitation du brevet si celui-ci désire la continuer. A défaut d'une caution, le demandeur pourra exiger que l'exploitation de l'industrie soit suspendue, et aussi la saisie des effets qui la constituent, donnant dans ce cas, si on le demande, une caution convenable.

ART. 50. — Seront considérés comme falsificateurs et passibles des peines établies à leur égard, toutes personnes qui sans être brevetées et ne jouissant pas des privilèges conférés par un brevet, les invoqueraient comme s'ils les possédaient légalement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 51. — Les copies des procédures, des brevets, modèles, etc., seront demandées par écrit au bureau des Brevets par leurs propriétaires ou ceux qui les représenteraient en personnes ou en droits pendant la durée du privilège. Ce terme expiré, toute personne qui en aura besoin pourra les demander.

ART. 52. — Le ministre de l'Intérieur ordonnera que des copies soient délivrées sur papier timbré de seconde classe aux frais du requérant qui paiera en outre comme droit de copie deux pesos par feuille écrite et le coût des plans, modèles, dessins, etc., suivant taxation faite par la direction des travaux publics et à la demande du ministre de l'Intérieur.

ART. 53. — Le montant des taxes et des amendes perçues en vertu de cette loi sera appliqué aux dépenses générales de la Nation.

ART. 54. — Le chef du bureau des Brevets tiendra les livres indispensables et nécessaires tout paraphés par le directeur du ministère de l'Intérieur.

Dans ces livres seront respectivement annotés :

1° Les brevets en voie de concession, leur classe, leur date et leur durée et toutes les observations qui paraîtront utiles à la bonne marche de ce service ;

2° La date de présentation, le nom de l'impétrant, la nature du privilège sollicité pour chaque cas de présentation d'une requête à cet effet.

Cette annotation sera signée sur le livre par l'impétrant.

ART. 55. — Il est dérogé à la loi du 20 juin 1853, en tout ce qu'elle a de contraire à la présente.

*Voir *Bulletin officiel* n° 185, p. 449.

Digitized by Google

ART. 56. — Le Pouvoir exécutif réglementera la présente loi.

ART. 57. — Que ceci soit communiqué, etc.

LÉGISLATION

URUGUAY

BREVETS D'INVENTION

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1885

ART. 1er. — Le bureau des Brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce est autorisé à donner suite aux requêtes qui lui seront présentees, et lorsque la procédure en sera arrivée au moment d'apposer les timbres et de payer les droits afférents, elles seront passées au Ministère de l'Intérieur qui après examen, disposera comme il jugera à propos.

ART. 2. — Les décrets de procédure seront souscrits par le Chef du bureau et contresignés par le Secretaire.

ART. 3. — Quand un industriel breveté à l'étranger (article 2 de la loi) demandera un brevet par document passé devant notaire public, il fera la preuve qu'il se trouve dans la première année de l'exploitation privilégiée de l'invention et d'être, soit le propriétaire, soit son fondé de pouvoirs ou cessionnaire.

Les documents contenant les preuves seront incorporés à la requête, sans quoi il n'y sera pas donné suite.

ART. 4.— Avant d'expédier un brevet on ordonnera le paiement préalable de l'annuité de l'article 9 de la loi et le reçu qu'en délivrera le Bureau du Crédit Public sera joint par note du Secrétaire au dossier respectif après quoi il sera passé au Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Si au terme des dix jours écoulés après la date du décret ordonnant le paiement de l'annuité, il n'a pas été effectué par l'intéressé, le Bureau des Brevets d'invention et Marques de fabrique et de commerce, le constatera par une note au dossier, aux fins de l'article 10 de la Loi.

ART. 6. — Les concessionnaires de Brevets, aux termes des Articles 8 et 9 de la Loi présenteront annuellement au Bureau des Brevets d'invention le reçu du Crédit Public pour justifier d'avoir payé en temps voulu, l'annuité échue. Le reçu en sera joint par le secrétaire au dossier originaire du brevet.

Si cette disposition de la loi n'était pas observée dans le délai légal, le Bureau des Brevets en rendra compte au Ministère de l'Intérieur aux effets de la peine fixée par l'article 9 précité.

ART. 7. — Lorsque se présentera le cas prévu par l'article 32 de la loi, la transaction ou l'accord entre les parties sera établi par un document établi devant un notaire public, en minute.

ART. 8. — Outre les livres prescrits par l'article 5, le Bureau des Brevets tiendra les suivants, tous paraphés par le Directeur du Ministère de l'Intérieur.

1° Livre des droits où s'annotent les sommes payées à l'Etat pour expéditions de brevets, certificats, copies, etc.

2° Livre des transferts aux effets de l'article 3.

3° Registre des dispositions législatives ou judiciaires déclarant la caducité des brevets.

ART. 9. — En ce qui concerne la concession des certificats (art. 28) on se conformera aux règles établies par les articles 4 et 5 du présent décret.

ART. 10.— Le Bureau des Brevets pour donner suite à toute demande de brevet constatera au dossier qu'il n'a pas été délivré antérieurement d'autre brevet semblable et encore en vigueur après compulsation des Archives.

ART. 11. — Lorsqu'un brevet demandé aura déjà été concédé et sera encore en vigueur, le bureau des brevets en constatant le fait annotera le dossier ainsi: « Passé au Ministère de l'Intérieur avec le rapport, pour qu'il ordonne ce que de droit. »

ART. 12. — Soit communiqué, publié et inséré au L. C.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Audience du 23 janvier 1887.

BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — APPAREIL DESTINÉ A MARGER ET REPÉRER AUTOMATIQUEMENT LES FEUILLES SUR LES MACHINES A IMPRIMER. — VALIDITÉ DU BREVET ET DU CERTIFICAT D'ADDITION.

Il y a invention brevetable dans l'adaptation aux machines à imprimer d'un appareil de repérage automatique ayant pour objet de remplacer l'ouvrier dans la manipulation et l'apposition des feuilles de papier destinées à recevoir successivement l'impression.

Ne peut pas être considéré comme étranger au brevet principal, et doit, au contraire, être considéré comme s'y rattachant, le certificat d'addition qui, tout en modifiant le mode d'exécution de l'appareil breveté, et en remplaçant quelques parties, procède essentiellement du même principe et de la même théorie que le brevet principal.

Ainsi jugé par arrêt infirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 avril 1884, qui, rejetant une demande en contrefaçon d'appareil à marger et repérer les feuilles sur les machines à imprimer, formée par M. Vieillemard, contre MM. Debast et Chatenet fils aîné, avait déclaré nul un certificat pris par M. Vieillemard, le 12 décembre 1881, en addition d'un brevet pris antérieurement le 18 mai 1880.

Cet arrêt, dont le dispositif rappelle d'ailleurs suffisamment les faits et circonstances de la cause, a été rendu sur plaidoiries de *Me Huard*, avocat de M. Vieillemard, et de *Me Blot-Lequesne fils* et *Benoist-Lévy*, avocats de MM. Debast et Chatenet fils, et sur conclusions conformes de M. *Bertrand*, avocat général dans les termes suivants :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Vieillemard et fils du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), en date du 30 avril 1884;

« Aucun moyen de nullité, ni fin de non recevoir, en la forme, n'ayant d'ailleurs été précisé, ni plaidé contre ledit appel ;

« Reçoit Vieillemard et fils, appelant, en la forme ;

« Et faisant droit au fond ;

« Considérant qu'il résulte des documents versés au procès, qu'antérieurement au 18 mai 1880, date du brevet d'invention pris par Vieillemard, le repérage ou pointage des feuilles de papier destinées à recevoir successivement plusieurs impressions se faisait par la main de l'ouvrier à l'aide de pointes ou picots dont les dispositions pouvaient varier ; mais qui demeuraient fixes pendant cette opération.

« Que l'invention revendiquée par Vieillemard, et décrite en son brevet du 18 mai 1880, consiste spécialement dans l'adaptation aux machines à imprimer d'un appareil de repérage automatique destiné à remplacer l'ouvrier dans cette manipulation délicate ;

« Que pour atteindre ce but, il s'est servi de picots à pointes allongées vissés sur l'abat-feuilles, et participant au mouvement mécanique de cet organe ; que, dans son système, les picots en s'introduisant dans les trous préalablement percés sur le bord de la feuille à imprimer, ont la fonction de rectifier la position de cette feuille de manière à ce qu'elle puisse après ce repérage exact, être saisie par la pince, et entraînée dans le mouvement rotatoire du cylindre ;

« Considérant, que cette disposition toute nouvelle, susceptible de produire un résultat industriel important, était essentiellement brevetable ;

« Considérant, qu'en prenant à la date du 12 décembre 1881, un certificat d'addition, Vieillemard ne s'est point, comme l'ont supposé les premiers juges, éloigné du but principal de son invention, c'est-à-dire du repérage automatique des feuilles à imprimer ;

« Qu'il en a simplement renversé le mode d'exécution en faisant saillir du cylindre les pointes ou picots, et en remplaçant la surface de retenue par des pattes forées fixées à l'abat-feuille ; que ce système procède du même principe, qui consiste à amener insensiblement les trous de repère de la feuille à se centrer sur la partie cylindrique des pointes ;

« Que c'est donc à tort que le certificat d'addition du 12 décembre 1881 a été déclaré nul, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844, inapplicables dans l'espèce;

« Considérant que s'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers juges, que Chatenet, en novembre et décembre 1881, c'est-à-dire quelques jours avant l'addition de Vieillemard a expérimenté publiquement des appareils automatiques opérant le repérage à l'aide de picots et de pattes ou bagues, il est constant que cet appareil différait essentiellement du système adopté par Vieillemard en ce que les pointes étaient absolument fixes et ne contribuaient au repérage que par l'action des bagues remplaçant la main de l'ouvrier, ce qui ne donnait sans doute qu'un résultat imparfait, puisque Chatenet, lui-même, ne paraît pas avoir tiré parti du brevet qu'il a pris le 13 décembre 1881 :

(A suivre).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 8.* — La propriété industrielle devant le peuple suisse. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). *(Suite.)* — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Italie.* Statistique de la propriété industrielle pour les années 1885 et 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis.* Durée des brevets américains concernant des inventions brevetées antérieurement à l'étranger. — *France.* Brevet d'invention. — Licence. — Droit de poursuite. — Recevabilité. — Fabrication à l'étranger. — Introduction. — Contrefaçon. — Confiscation. — Bonne foi. — *Italie.* Procédé de fabrication pour la saccharine. — Substance alimentaire dont l'innocuité est douteuse. — Applications industrielles hypothétiques. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



425. — M. p. être apposée sur des balles de tabac en feuilles, déposée le 22 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Joseph-Mardochée Attias frères*, négociants à Alger.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.

CL. VI. — BOIS.

26298. — M. p. désigner des ouvrages d'ébénisterie et de marqueterie, déposée le 20 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Philippe (Jules-Marie)*, ébéniste à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLVI).

CL. VII. — BOISSONS.



39. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 26 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par les sieurs *Pastor et Combet*, négociants à Frontignan.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or, ainsi que les médailles ; les mots *Kina-Frontignan... Frontignan* sont imprimées en or bordé de noir ; les autres mentions sont en lettres noires.

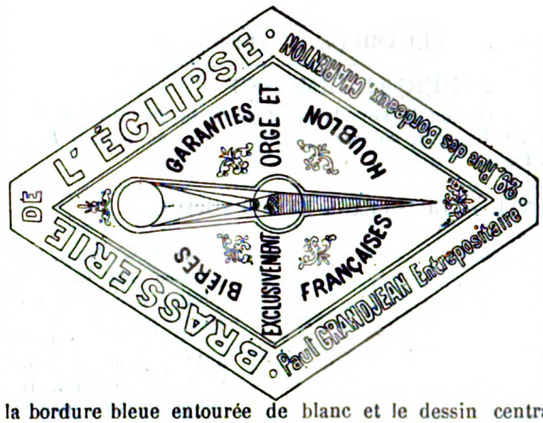

26376. — M. p. être apposée sur des bouteilles et canettes contenant de la bière, déposée le 30 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Grandjean (Paul)*, entrepositaire de bières à Charenton.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.090 de large. Le fond est rouge, la bordure bleue entourée de blanc et le dessin central bleu sur fond blanc ; l'inscription en exergue est en lettres blanches ; les autres mentions sont en noir.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

1644. — M. p. désigner des articles de bonneterie, etc., déposée le 21 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Salins-Martinet (Charles-Joseph)*, négociant à Reims.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).

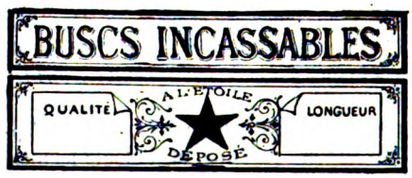

26351. — M. p. désigner des buscs, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gobert (Alphonse)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



6154. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 25 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Tessier, Huyard et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.160 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu clair.

Digitized by Google

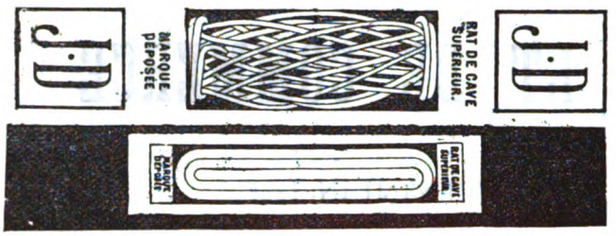

26350. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des rats de cave, déposée le 25 juillet 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Deully* (née *Marie-Antoinette-Victorine Pascaud*), négociante à Paris.

Cette marque se compose d'un papier et de deux étiquettes de dimensions variables.

Le papier, qui sert à entourer les boîtes, est de couleur orange. Les étiquettes sont imprimées en noir sur fond blanc.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.

IMPÉRIAL LIMOGES

26358. — M. p. désigner de la porcelaine, déposée le 26 juillet 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leroy* (*Julien*), opticien à Paris.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

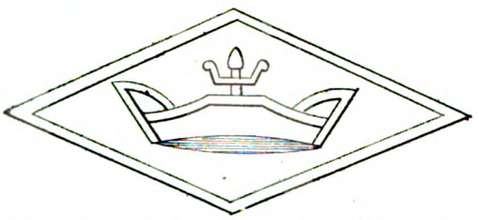

26369. — M. p. être apposée sur des briquettes de charbon et autres produits, déposée le 29 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hansen*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elles s'applique en creux ou en relief.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



1644. — M. p. désigner de la bonneterie et des chaussures, déposée le 21 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Salins-Martinet* (*Charles-Joseph*), négociant à Reims.

Cette marque a, sur l'original, 0.071 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26353. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 25 juillet 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Sylvain Korb et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les produits, et de toute manière appropriée sur les emballages.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



26362. — M. p. être apposée sur des briques, déposée le 28 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Grandchamp* (*Martial*), entrepreneur de travaux publics à Châtillon-sous-Bagneux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

FORESTINES

12. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 23 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourges, par le sieur *Forest* (*Georges-Jean-Baptiste*), confiseur à Bourges.



1629. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 25 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. Long*, fabricant à Marseille.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée au produit, laquelle est montrée par le dessin ; 2° dans le mot *Précieux*, qui se trouve moulé en creux ou en relief sur chaque biscuit.

Les biscuits ont 0.040 de haut sur 0.080 de large.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

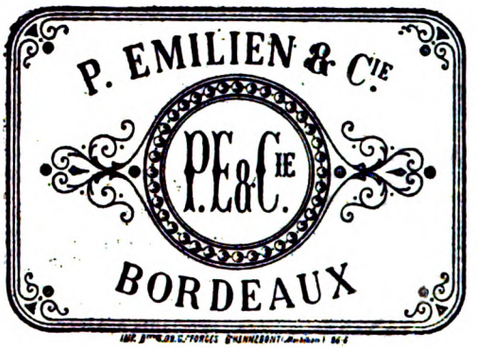

6136. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.103 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

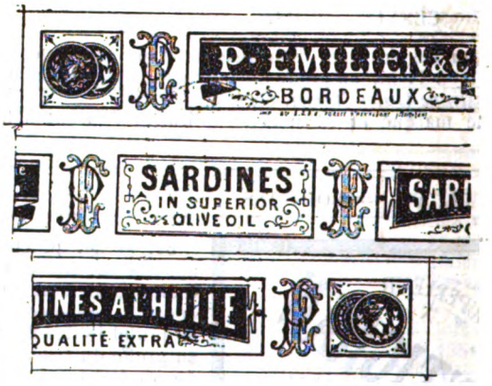

6137. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste en une bande de 0.031 de haut sur 0.356 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6138. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

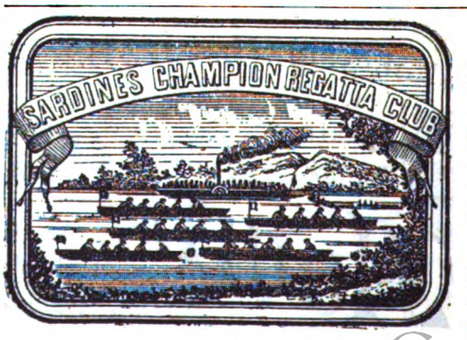

6139. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



6140. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste en une bande de 0.024 de haut sur 0.330 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

A LA RENOMMÉE

59. — M. p. désigner des conserves de thon et d'autres poissons, déposée le 23 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par les sieurs *Billette de Villeroche frères*, fabricants de conserves à Concarneau.

LES BRETONNES

60. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 23 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par les sieurs *Billette de Villeroche frères*, fabricants de conserves à Concarneau.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



26363. — M. p. être apposée sur des tonneaux et autres récipients contenant de la céruse, déposée le 28 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme* : *La Céruserie française*, dont le siège est à Ivry-Port.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

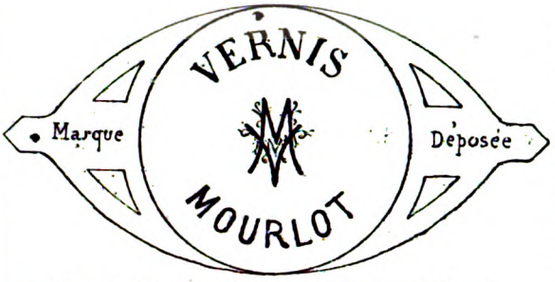

26354. — M. p. être apposée sur des bidons, flacons et autres récipients contenant du vernis, déposée le 25 juillet 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mourlot fils* (*Ernest*), industriel à Auteuil-Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

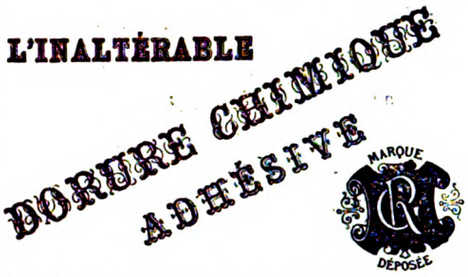

26365. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des couleurs, vernis et produits chimiques, déposée le 28 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnault* (*Gabriel*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



26373. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de l'encaustique, déposée le 29 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dubus* (*Raymond*), représentant de commerce à la Plaine Saint-Denis.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26374. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de l'encaustique, déposée le 29 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dubus* (*Raymond*), représentant de commerce à la Plaine Saint-Denis.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

THONIN

1888. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 28 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par les sieurs *Rousselon frères*, négociants à Lyon.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.

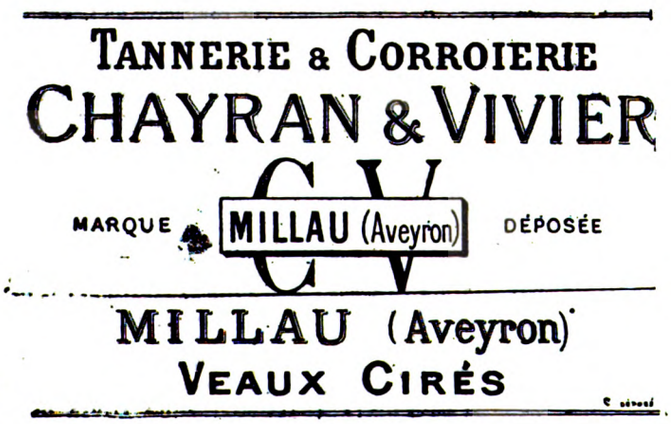

22. — M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 14 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Millau, par les sieurs *Prévot*, *Carrière et fils*, tanneurs à Millau.

Cette marque a 0.109 de haut sur 0.171 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26355. — M. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 26 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Monteux* (*Emile*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.138 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



36. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du trois-six, déposée le 22 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par le sieur *Molinier* (*Emile*), négociant à Mèze.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

Digitized by Google

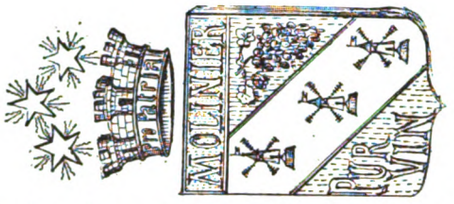

37. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 22 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par le sieur *Molinier* (*Emile*), négociant à Mèze.

Cette marque, qui est de dimensions variables, s'applique au moyen d'un fer chaud. Elle s'imprime aussi en trois couleurs (bleu, blanc et rouge).

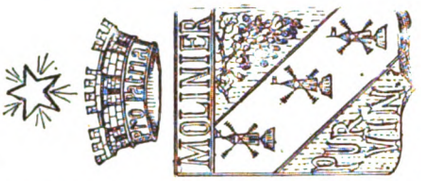

38. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 22 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cette, par le sieur *Molinier* (*Emile*), négociant à Mèze.

Cette marque, qui est de dimensions variables, s'applique au moyen d'un fer chaud. Elle s'imprime aussi sur trois couleurs (bleu, blanc et rouge).



6150. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Delmon et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.137 de large. Le fond est rose et glacé; les dessins et les mots *Force* et *Amour* sont imprimés en or, de même que le nom du produit; les autres mentions sont en lettres noires.



6151. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Delmon et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.137 de large. Le fond est glacé et de couleur rosé; les dessins sont imprimés en or, de même que les mots *Force*, *Amour*; le nom du produit est en lettres rouges; les autres mentions sont en noir.



1100. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 27 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bisquit*, *Dubouché et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1103. — M. p. être apposée sur des demi-flasks contenant de l'eau-de-vie, déposée le 27 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bisquit*, *Dubouché et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.052 de large. Le fond est blanc glacé et l'étoile bleue avec rayons or; les inscriptions sont imprimées en noir.



1101. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 27 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bisquit*, *Dubouché et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc glacé et l'étoile bleue avec rayons or; les inscriptions sont imprimées en noir.



1102. — M. p. être apposée sur des flasks contenant de l'eau-de-vie, déposée le 27 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bisquit*, *Dubouché et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.067 de large. Le fond est blanc glacé et l'étoile bleue avec rayons or; les inscriptions sont imprimées en noir.

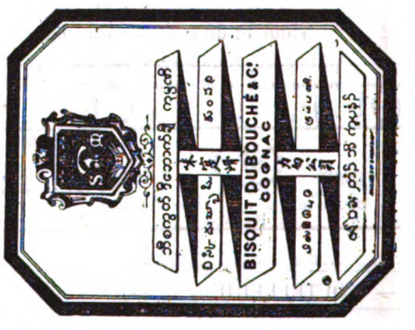

1104. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 27 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bisquit*, *Dubouché et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.

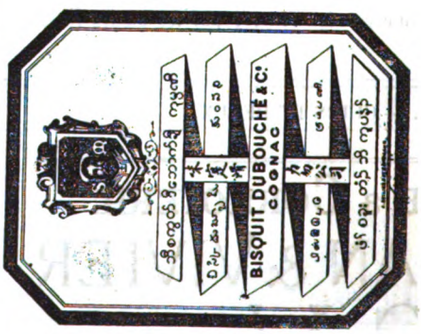

1105. — M. p. être apposée sur des demi-bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 27 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Bisquit*, *Dubouché et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.

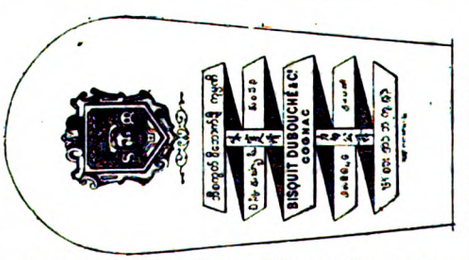

1106. — M. p. être apposée sur des demi-flasks contenant de l'eau-de-vie, déposée le 27 juillet 1887, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Biscuit*, *Dubouché et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.051 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé,

Digitized by Google

CL. XXIX. — ÉLECTRICITÉ.



26356. — M. p. être apposée sur des appareils électriques et sur leurs emballages, déposée le 26 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Perreur, Lloyd et fils*, ingénieurs-électriciens à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4379 à 81. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 9 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



4379. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 9 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.140 de haut sur 0.087 de large. Elle représente un remorqueur traînant un autre navire : le ciel est violacé, la mer vert de plusieurs nuances et le remorqueur blanc, rouge et brun, ainsi que la jetée ; le grand navire a la coque blanc, bleu et rouge, les mâts rouge-brun, les cordages noirs et les cheminées chamois, son pavillon est aux couleurs nationales françaises. Les mâts que l'on remarque au second plan sont bleus et les édifices rougeâtres.

Le cadre de la vignette est noir et or ; la dénomination *Fil au Remorqueur* est en lettres blanches ombrées noir.



4380. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 9 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.142 de haut sur 0.087 de large. Elle représente une cuisine dans laquelle des enfants sont occupés à faire du charivari : le fond est gris-rosé et la marmite couleur cuivre rouge, ainsi que les casseroles ; le gril, l'écumoire, les pincettes, les cuillers et la bouillotte sont bleu clair ; la boîte à sel est chamois et la crécelle jaune et rouge. L'enfant qui se trouve assis est vêtu de blanc et de jaune ; la fillette porte une jupe rouge, un bonnet blanc, un corsage et des chaussures bleus ; l'autre personnage a une chemise blanche, un gilet vert avec boutons jaunes, une culotte violette et des bas rouges.

Le cadre de la vignette est or bordé de noir, de même que la bande transversale ; les mots *Fil au* sont imprimés en vert de deux nuances, et *Charivari*, en vermillon ombré noir.



4381. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 9 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

Cette marque a 0.141 de haut sur 0.086 de large. Elle représente un obus qui éclate en projetant des pelotes de fil : le ciel est bleu clair, le sol jaune et vert, le mortier brun et la flamme de l'obus rouge et jaune ; les feuillages du second plan sont gris-bleu et les pelotes bleues et entourées de bandelettes rouge, jaune et noir ; les artilleurs sont vêtus de bleu ; le personnage qui court a une chemise blanche, un gilet rouge et une culotte jaune.

Le cadre de la vignette est brun clair avec dessin rouge et or ; les mots *Fil à l'obus* sont en lettres brun foncé ombrées jaune.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4379 à 81. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 9 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Poullier-Longhaye*, filateur à Lille.

(Lesfac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).



4062. — M. p. être apposée sur des boites, paquets, enveloppes, etc. renfermant des fils, déposée le 22 juillet 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Mech. Zwirnerei Heilbronn Vorm. C. Ackermann et Cie*, manufacturiers à Southeim (Allemagne).

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.020 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



4063. — M. p. être apposée sur des boites, paquets, enveloppes, etc. renfermant des fils, déposée le 12 juillet 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Mech. Zwirnerei Heilbronn Vorm. C. Ackermann et Cie*, manfacturiers à Southeim (Allemagne).

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.018 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

124. — M. p. désigner de l'huile, etc., déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par le sieur *Palun (Auguste)*, négociant à Avignon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLI).

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



124. — M. p. être apposée sur des fûts d'huile et autres produits, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par le sieur *Palun (Auguste)*, négociant à Avignon.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.066 de large. L'original est imprimé en noir.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.

26357. — M. p. être apposée sur des instruments de chirurgie en acier, gomme ou caoutchouc, ainsi que sur des articles pour la médecine, la pharmacie, etc., déposée le 26 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leroux (Réné)*, fabricant à Paris.

Cette marque a 0.0040 de haut sur 0,0015 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou de toute autre manière appropriée.

Digitized by Google

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



6141. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant des cerises à l'eau-de-vie, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.085 de large. Le fond est blanc teinté de carmin au centre et bleu clair dans les autres parties; le cercle est blanc et bleu foncé; le rameau de cerisier a la tige jaune et rouge, les feuilles verdâtres et les fruits carmin; les mots *Brandy Cherries extra. L. A. Price. Bordeaux* sont imprimés en blanc ombré bleu. L'écusson est bleu clair ligné bleu foncé; il est surmonté d'un dessin jaune figurant un lion ailé et porte les initiales P. S. entrelacées, la première rose, l'autre blanche; la banderole qu'il recouvre en partie est bleu clair avec inscription en lettres rouges.



6142. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant des pêches à l'eau-de-vie, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.103 de large. Le fond est blanc teinté de carmin et la bordure bleue; le rameau a la tige jaune ombrée noir et les feuilles vertes avec fruit jaune, rouge et violet; le ruban portant la mention *Extra* est rose; les mots *Brandy peaches L. A. Price. Bordeaux* sont imprimés en blanc entouré de bleu. L'écusson tes bleu clair ligné bleu foncé; il est surmonté d'un dessin jaune figurant un lion ailé et porte les initiales S. P. entrelacées, la première blanche, l'autre rosé; la banderole qu'il recouvre en partie est bleu clair avec inscription en lettres rouges.

114. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par les sieurs *Rocher et Périer*, négociants à Nimes.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

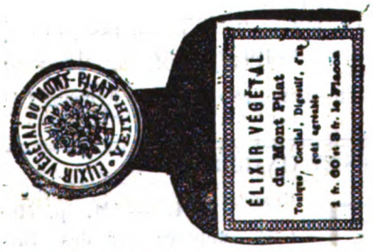

2113. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 21 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la dame *veuve Veith* (née *Françoise Sorrel*), demeurant à Lyon.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes dont l'une a 0.027 de diamètre, et l'autre 0.030 de haut sur 0.043 de large; 2° d'un papier de dimensions indéterminées.

L'étiquette ronde, imprimée en rouge sur fond blanc, s'appose sur le bouchon des flacons contenant le produit. L'étiquette rectangulaire est en noir sur fond blanc et s'applique sur le papier, de couleur bleue, qui sert à envelopper les flacons.



369. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'anisette, déposée le 22 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Torreilles* (*Olivier*), négociant à Baixas.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.085 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or avec pampres rouge-brun; le mot *Torr*, imprimé en travers, est en carmin; les autres inscriptions sont en lettres noires.

6145. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 22 juillet 1887 à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ad. Sarrazin et Cie*, négociants à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

26371. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 29 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Emile*), négociant-commissionnaire à Paris.

Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.

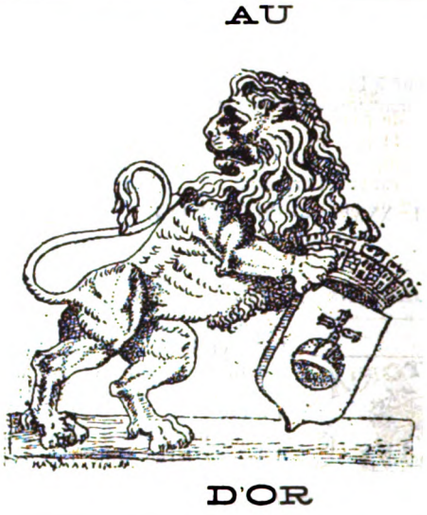

24. — M. p. être apposée sur des chaises et fauteuils cannés, déposée le 9 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Montélimar, par le sieur *Bieton* (*Joseph-Laurent*), fabricant à Montélimar.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26298. — M. p. être apposée sur des ouvrages d'ébénisterie et de marqueterie, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 20 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Philippe* (*Jules-Marie*), ébéniste à Paris.

Cette marque a 0.031 de diamètre. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



412. — M. p être apposée sur des boîtes renfermant du papier, déposée le 22 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par les sieurs *Laroche-Joubert et Cie*, fabricants à Angoulême.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond rouge et orné de croissants blancs; la dénomination *Le St Germain* est en lettres d'or entourées de noir.

Digitized by Google



29352. — M. être apposée sur des papiers à lettres et enveloppes, déposée le 25 juillet 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ossent (Charles-Albert)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans les produits.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

PAPIER
AU MIEL
DU GATINAIS

368. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 18 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



26291. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.044 de haut sur 0.071 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin gris et la bordure or; les mots *Jubilee bouquet* sont imprimés en or ombré noir, et *Queen Victoria's. Paris*, en rose, de même que la signature; le nom du déposant est en lettres bleues; les autres inscriptions sont en noir. Les médaillons sont bleus avec portraits blanc et gris; les ornements qui les encadrent sont or et rouge, ainsi que la couronne.

BOUQUET DES NATIONS

26292. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

BOUQUET DU CENTENAIRE

26293. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

BOUQUET DE L'AMITIÉ

26294. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.



6. — M. p. désigner un produit dentifrice, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Cosne, par le sieur *Cabet (Gustave)*, pharmacien à Cosne.

Cette marque a 0.072 de diamètre. Elle est imprimée en or sur fond bleu glacé.

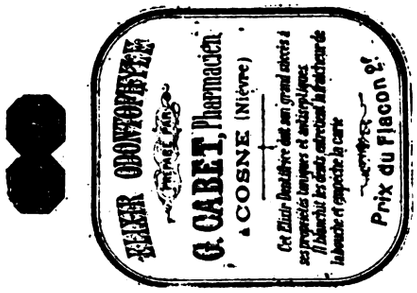

7. — M. p. désigner un produit dentifrice, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Cosne, par le sieur *Cabet (Gustave)*, pharmacien à Cosne.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.091 de haut sur 0.080 de large, et l'autre 0.017 sur 0.034. La première est imprimée en or sur fond bleu glacé, et la seconde, en relief sur fond or.

MARYE EDWARDS

26361. — M. p. désigner des produits hygiéniques et antiseptiques pour la toilette et l'économie domestique, déposée le 27 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bonnet et Salomon*, négociants à Paris.

IMPERIAL HAIR REGENERATOR

26366. — M. p. désigner une teinture pour les cheveux, déposée le 29 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Kellogg (Marie-Louise)*, fabricant à Paris.



26367. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une teinture pour les cheveux, déposée le 29 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Kellogg (Marie-Louise)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26368. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une teinture pour les cheveux, déposée le 29 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Kellogg (Marie-Louise)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

26371. — M. p. désigner de la parfumerie, etc., déposée le 29 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy (Emile)*, négociant-commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



21364. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des boutons, déposée le 28 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Husson fils (Georges)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.



6143. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant du macaroni, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price (Joseph)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.058 de côté. Elle est imprimée partie en rouge sur fond blanc et partie en blanc sur fond rouge.

Digitized by Google



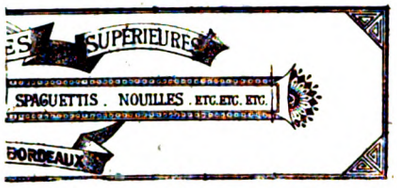

6144. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant du macaroni, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Price* (*Joseph*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste en une bande de 0.047 de haut sur 0.237 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

26371. — M. p. désigner de l'épicerie, etc., déposée le 29 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Emile*), négociant-commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

MARYE EDWARDS

26361. — M. p. désigner des produits hygiéniques et antiseptiques pour la toilette et l'économie domestique, déposée le 27 juillet 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bonnet et Salomon*, négociants à Paris.

26365. — M. p. désigner des produits chimiques, etc., déposée le 28 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Regnault* (*Gabriel*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).



26370. — M. p. être apposée sur des barils, caisses, sacs et enveloppes renfermant des produits lixiviels, déposée le 29 juillet 1887, à 11 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société S. Jore et J. Picot*, négociants à Paris.

Cette marque 0.101 de haut sur 0.071 de large. Elle est de couleurs variables.

SULFO-NAPHTALINE

26375. — M. p. désigner un produit insecticide, déposée le 30 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Robinet* (*Jean-Baptiste-Alexandre*), plombier à Paris.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

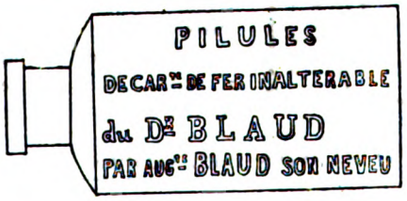





112. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 19 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par le sieur *Blaud neveu* (*Auguste*), pharmacien à Beaucaire.

Cette marque comprend : 1° l'inscription que porte le flacon contenant le produit, et sa disposition ; 2° deux étiquettes dont l'une a 0.063 de haut sur 0.084 de large, et l'autre de 0.026 de diamètre.

L'inscription est moulée en relief dans le verre noir du flacon. Les étiquettes sont imprimées en noir sur fond blanc.



113. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 19 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par le sieur *Blaud neveu* (*Auguste*), pharmacien à Beaucaire.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de 0.124 de haut sur 0.073 de large, 2° d'un cachet (B) de 0.037 de diamètre ; 3° d'une empreinte (C).

L'étiquette, imprimée en noir sur fond vert, sert à envelopper les flacons contenant le produit. Le cachet est en vert sur fond noir et se colle sur l'étiquette-enveloppe. L'empreinte s'applique sur un cachet de cire rouge placé à la partie supérieure de l'emballage.

La figure D montre un flacon revêtu de la marque.



160. — M. p. désigner des produits chimiques et pharmaceutiques, déposée le 23 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Richert et Cie*, pharmaciens à Roubaix.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



49. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, enveloppes, paquets, etc., renfermant des produits pharmaceutiques, déposée le 25 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Roger* (*Emile-Adolphe-Aimé*), pharmacien à Sedan.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



50. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, enveloppes, paquets, etc., renfermant des produits pharmaceutiques, déposée le 25 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Mercier* (*Charles-Paul-François*), pharmacien à Sedan.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

PHARMACIE SEDANAISE

51. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 25 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Mercier* (*Charles-Paul-François*), pharmacien à Sedan.

26371. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 29 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Emile*), négociant-commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

Digitized by Google

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



2115. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant de la paille de fer, déposée le 22 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Vally frères* (*Lucien*), manufacturiers à Lyon.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

L.C

26359. — M. p. être apposée sur des limes et articles de quincaillerie, déposée le 26 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Coutrot* (*Louis*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.



26360. — M. p. être apposée sur des limes et articles de quincaillerie, déposée le 26 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Coutrot* (*Louis*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. LXIV. — SAVONS.

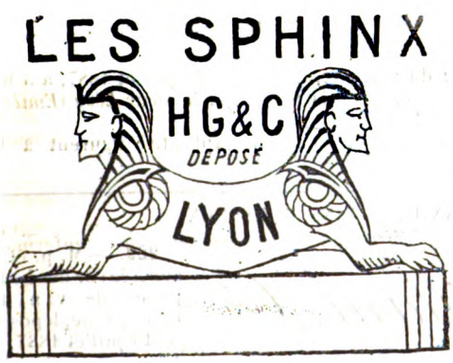

2114. — M. p. désigner des savons, déposée le 21 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Hominal-Goutines et Cie*, fabricants de produits chimiques à Lyon.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.094 de large. Elle s'applique en creux sur les produits, et de toute manière appropriée sur leurs emballages.



122. — M p. être apposée sur des savons, déposée le 23 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Vincent fils et Cie*, fabricants à Salon.

Cette marque a 0.080 de diamètre. Elle s'applique en creux.



1630. — M p. être apposée sur des savons, déposée le 25 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Barjavel* (*Arthur*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.084 de diamètre.

BOUQUET DES NATIONS

26292. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

BOUQUET DU CENTENAIRE

26293. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

BOUQUET DE L'AMITIÉ

26294. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

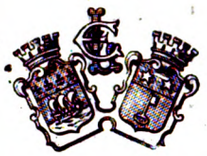

26371. — M. p. désigner de la parfumerie, des savons de toilette, de l'épicerie et des vins, liqueurs drogues, produits pharmaceutiques, etc., déposée le 29 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Emile*), négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26372. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 27 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Emile*), négociant-commissionnaire à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables. Elles s'apposent, l'une (A) sur les produits, l'autre (B) sur les boites les renfermant.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.

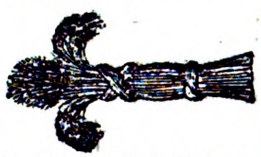

4061. — M. p. désigner des clous pour ferrer les chevaux, déposée le 19 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la Société dite : *Compagnie Hästskosöm Aktiebolaget de Stockholm*, dont le siège est à Stockholm.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

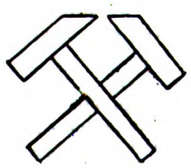

4065. — M. p. désigner des clous pour ferrer les chevaux, déposée le 23 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Sromsnös Jernerks Aktiebolag*, fabricants à Degerfors (Suède).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur les produits, et de toute manière appropriée sur les emballages.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.



2116. — M. p. être apposée sur des pièces de soieries et sur leurs emballages, déposée le 28 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *H. Adam et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or, argent, noir ou couleurs.

Digitized by Google

CL. LXXII. — VINS.



114. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant des vins et spiritueux, déposée le 20 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par les sieurs *Rocher et Périer*, négociants à Nîmes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur ou de toute autre manière appropriée.



6145. — M. p. être apposée sur des barriques contenant des vins et spiritueux, déposée le 22 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ad. Sarrazin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

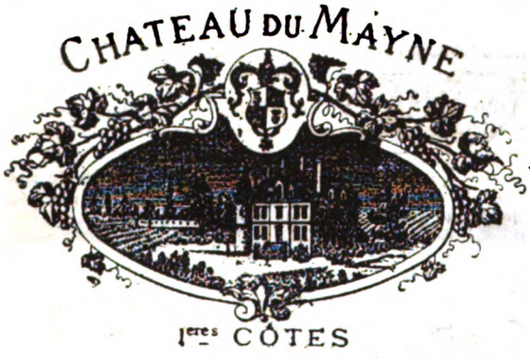

6146. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 22 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *H. de Fleurys et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.127 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

BANYULS-PASTEUR

370. — M. p. désigner du vin, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *A. Baraston*, négociant à Perpignan.



6148. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Delmon et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.136 de large. Le fond est bleu clair et glacé; les dessins et les mots *Force* et *Amour* sont imprimés en or, de même que le nom du cru; les autres inscriptions sont en lettres noires.



6149. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Delmon et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.136 de large. Le fond est bleu clair et glacé; les dessins et les mots *Force* et *Amour* sont imprimés en or, de même que le nom du cru; les autres mentions sont en lettres noires.



6152. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Delmon et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.136 de large. Le fond est blanc glacé; les dessins et les mots *Force* et *Amour* sont imprimés en or; le nom du cru est en lettres rouges; les autres inscriptions sont en noir.



6153. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Delmon et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.136 de large. Le fond est jaune et glacé; les dessins et les mots *Force* et *Amour* sont imprimés en or; le nom du cru est en lettres rouges; les autres inscriptions sont en noir.

26371. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 29 juillet 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Emile*), négociant-commissionnaire à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX



229. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



230. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.115 de large. Elle est de couleurs variables.



231. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir glacé

Digitized by Google



232. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



233. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



234. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir glacé.



235. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose glacé.



236. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



237. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



238. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 19 juillet 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1645. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 21 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à cim s.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.018 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



828. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Bourgeois* (*Jules*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

MESSAGERIES GÉNÉRALES

26295. — M. p. désigner une entreprise de transports, déposée le 18 juillet 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charriaut* (*Léon*), entrepreneur de transports à Paris.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCE ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

Seul responsable du choix des annonces insérées

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

TRADE MARK PROTECTION ASSOCIATION
(ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
2, Lancaster Place, Strand, LONDRES

Registration & other business connected with Trade Marks in the United Kingdom and Foreign Countries and colonies.

Enregistrement et autres affaires relatives aux marques de fabrique pour la Grande-Bretagne, les pays étrangers et pour les colonies.

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
So liciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, rue Saint-Sébastien, Paris

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
l'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ RT EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

Imprimerie spéciale
POUR LA PHARMACIE
ÉTIQUETTES
nouveaux modèles
pour Bocaux, Fioles
ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
G. BOUISSEREN FILS & Cie
55, rue de la Verrerie, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**
PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco

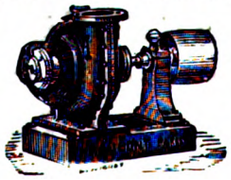

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur : L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

Digitized by Google

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation **sérieuse et exacte.**

L'ouvrage complet, en 16 volumes
Broché, 600 f. Relié, 700 f.
Demander le Prospectus spécimen

PIERRE LAROUSSE

Tout ce dont j'ai besoin, en fait de connaissances, je le trouve dans le *Larousse*. (Francisque Sarcey.)
L'Estafette, 22 août 1886.

GRAND DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU XIXe SIÈCLE

16 gros vol. in-4°. 22,100 pages. 10,785,000 lignes.

La plus vaste des Encyclopédies. Tous les Dictionnaires en un seul

En vente chez tous les Libraires et Marchands de Journaux

Le 2e Supplément

Par fascicules de 40 pages (160 colonnes), renfermant la matière d'un volume in-18 jésus de 500 pages.

Prix du fascicule
1fr. 10

ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE
DES FAITS CONTEMPORAINS

Cet ouvrage, dont l'objet est de mettre à jour le GRAND DICTIONNAIRE, forme, par la nature même des matériaux qu'il renferme, un **tout indépendant.** Il constitue à lui seul un livre indispensable aux lettrés, aux savants, aux gens du monde, en un mot à tous ceux qui s'intéressent au mouvement contemporain. — **TOUT** ce qui s'est produit d'important depuis dix ans, en *France* et à *l'Etranger*, est consigné, par ordre alphabétique, dans cette vaste Encyclopédie.

Les Faits.
Les Mœurs.
Les Hommes.
Les Œuvres.
La Science *moderne.*
Le Langage.

Ve P. LAROUSSE ET Cie, Imprimeurs-Editeurs, Rue Montparnasse, 19, PARIS

Digitized by Google

AU VIEUX CHENE 69,71,73,r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. Installations COMPLÈTES

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie IMPRIMEURS PAPETIERS **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET
Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS
Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE
J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

EGROT CONSTRUCTEUR 23, rue Mathis_PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE

Pour distiller Vins, Cidres, Marcs Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES


COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)
Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
— TUYAUX DE DESCENTE unis et cannelés.
— A BRIDES pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— EMBOITEMENT ET CORDON, coulés verticalement, type Ville de Paris
— A JOINT au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.
Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs. Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.
Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT
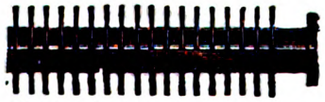
ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres. etc.

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprennent à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis
à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

LD PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue, Saint-Maur PARIS
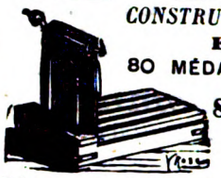
Balance romaine en bois et toute en fer
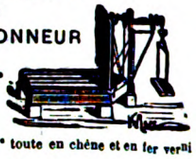
Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni

Pont à bascule pour voitures et wagons
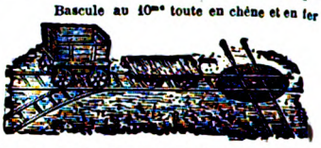
Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriel

Brouette à bascule toute en fer

Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre

Brouette à coffre toute en fe

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC


MOTEURS A GAZ BISCHOP
BEEVETÉ S.G.D.G.
de ½ homme à 12 hommes
Nouveaux
APPAREILS à GLACE
Carafes frappées
AIR FROID
pour famille ou industrie
ROUART Frères et Cie
Succ. de MIGNON & ROUART
CONSTRUCTEURS
137, boul. Voltaire, Paris


FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
J. AUDOUIN
5, Cité Bergère, 5
PARIS
GLACES AU GÉLATINO-BROMURE
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
et accessoires de tous genres
pour Artistes, Photographes, Touristes
papiers sensibilisés, bristols
produits
Catalogue illustré 1887 avec notes
franco contre 1 franc

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Brevetés s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
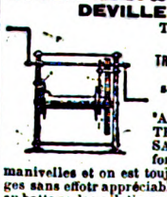
Avec cet appareil, TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. – Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

BREVETS d'invention POUR *TOUS PAYS* **C. A. ROSSI** *ROME* VIA PALERME 34

Fournitures de Bureaux, Maroquinerie
GRAVURES et IMPRESSIONS
Spécialité de Papiers à lettres
et de timbrage en couleurs et à sec
GUILLEMIN 78, rue du Bac PARIS

Paris. Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 187 Jeudi 25 Août 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 485
CESSION DE BREVETS 486
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 487

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Audience du 23 janvier 1887.

*(Suite)**

BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — APPAREIL DESTINÉ A MARGER ET REPÉRER AUTOMATIQUEMENT LES FEUILLES SUR LES MACHINES A IMPRIMER. — VALIDITÉ DU BREVET ET DU CERTIFICAT D'ADDITION.

Il y a invention brevetable dans l'adaptation aux machines à imprimer d'un appareil de repérage automatique ayant pour objet de remplacer l'ouvrier dans la manipulation et l'apposition des feuilles de papier destinées à recevoir successivement l'impression.

Ne peut pas être considéré comme étranger au brevet principal, et doit, au contraire, être considéré comme s'y rattachant, le certificat d'addition qui, tout en modifiant le mode d'exécution de l'appareil breveté, et en remplaçant quelques parties, procède essentiellement du même principe et de la même théorie que le brevet principal.

« Que l'autorité invoquée par Chatenet à cette occasion ne pourrait dès lors avoir d'autre effet que de vulgariser l'emploi des bagues ou pattes, et de les faire retomber dans le domaine public ; que Vieillemard, au surplus, n'en a pas revendiqué l'usage exclusif ;

« Mais, considérant qu'à la date du 29 avril 1882, il a été saisi, chez Debast, qui la tenait de Chatenet, un appareil dont les dispositions sont fort différentes de celles qui ont été brevetées le 13 décembre 1881 ;

« Que de l'examen et de la description de cet appareil, il résulte, en effet, que, parmi ses organes essentiels, se trouvent les pointes mobiles fonctionnant comme agents de répérage automatique ;

« Considérant que les pointes du domaine public, qu'elles soient, ou non, susceptibles de rentrer dans le cylindre ou d'en sortir suivant les besoins de l'opération, n'ont jamais été employées qu'au repérage à la main, que Vieillemard leur a, le premier assigné une fonction différente ;

« Qu'il est juste de lui maintenir la propriété de son invention ;

« Qu'il n'est pas exact de dire, comme le soutiennent les intimés, que la bague, agissant sur les picots projetés hors du cylindre, opère seule le repérage ;

« Que la fonction de cet organe se borne, en réalité, à former une surface de retenue qui empêche la feuille de se dérober sous l'action de la pointe conique, du moment où celle-ci pénètre dans les trous du papier ;

Qu'en fût-il autrement, la contrefaçon n'en existerait pas moins, puisque dans l'appareil saisi et employé pour la première fois, en avril 1882, les picots servaient comme agents de repérage automatique, contrairement au droit acquis à Vieillemard par son brevet, et son certificat d'addition ;

« Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la contrefaçon est établie, et que, par suite la saisie est justifiée ;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

« Décharge Vieillemard et fils des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

« Et faisant droit par décision nouvelle ;

« Déclare contrefait l'appareil saisi, en ce qu'il fonctionne au moyen des pointes ou picots mobiles opérant seuls, ou à l'aide d'autres organes, le repérage automatique de feuilles à imprimer ;

« En ordonne la confiscation, la remise à Vieillemard ;

« Condamne Chatenet fils aîné et Debast, solidairement, à payer auxdits Vieillemard et fils des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Autorise Vieillemard et fils à faire publier dans deux journaux à leur choix les motifs et le dispositif du présent arrêt aux frais de Chatenet et de Debast, sans toutefois que le prix de chaque insertion puisse dépasser trois cents francs ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne Chatenet fils aîné, et Debast, solidairement, et ce, aussi à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(Gazette des Tribunaux).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

Jugement du 24 juin 1887.

MODÈLES DE FABRIQUE. — BOUTONS. — LOI DU 18 MARS 1806. — CONTREFAÇON.

Le sieur Potié a déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes du département de la Seine les 9 et 15 décembre 1885 et 28 janvier 1886, trois modèles d'appliques pour boutons à exécuter en toutes matières et en toutes dimensions et qu'il a, par ces dépôts et les conditions par lui remplies, acquis régulièrement la propriété de ces modèles pour cinq années. Mais il résulte de saisies opérées chez les frères Dargouge et chez plusieurs marchands, leurs acheteurs, qu'ils ont fabriqué et vendu des appliques de boutons semblables à deux des modèles déposés par le plaignant et représentant l'un une tourelle et l'autre un singe.

Dans ces conditions, M. Potié, ayant assigné les frères Etienne et Auguste Dargouge devant le Tribunal correctionnel de la Seine, celui-ci a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que les frères Dargouge reconnaissent ces faits, mais objectent pour leur défense avoir été autorisés par le sieur Potié ;

Attendu que la correspondance échangée entre les parties et produite au procès ne laisse aucun doute sur le mal fondé de cette défense et par suite sur la culpabilité des prévenus ;

Attendu, en effet, que les frères Dargouge adressaient le 20 janvier 1886 au sieur Potié une demande afin d'être autorisés à fabriquer, pour satisfaire à une commande spéciale pour l'exportation, les appliques susindiqués en dimensions plus petites que ne les avait encore faites jusque-là ledit sieur Potié et que celui-ci par sa réponse du 23 du même mois leur refusait cette autorisation s'offrant de fabriquer, pour les fournir lui-même, une certaine quantité de ces modèles dans les dimensions voulues ;

Attendu que, malgré ce refus, les frères Dargouge fabriquèrent néanmoins et que le sieur Potié ayant constaté cette contrefaçon chez ses ad-

*Voir *Bulletin officiel* n° 186, p. 470.

Digitized by Google

versaires où il s'était un jour rendu, consentit, ainsi que l'explique clairement sa lettre du 8 avril 1886, à la livraison de la commande spéciale et unique pour l'exportation dont il avait été question entre les parties dans les lettres précédemment citées ;

Attendu qu'une dernière lettre du 9 avril 1886, émanée des prévenus, établit qu'il n'ont pas livré la commande pour l'exportation dont il s'était agi et qu'ayant fabriqué une quantité d'appliques beaucoup plus considérable que ne comportait ladite commande, ils ont cherché à les vendre à Paris, offrant au sieur Potié lui-même de lui en céder ;

Attendu que les défendeurs, en fabriquant les modèles, dont le demandeur a la propriété, en quantité plus grande qu'ils n'y avaient été autorisés et en vendant en dehors de toute convention ces modèles à divers négociants de Paris, comme le constatent des procès-verbaux d'huissier des 22, 23 et 28 avril 1886 se sont rendus coupables du délit de contrefaçon qui leur est reproché ;

Attendu que, par suite de cette contrefaçon, le sieur Potié a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation et que le Tribunal est à même d'apprécier avec les éléments qu'il possède ;

Par ces motifs,

Vu l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 dont lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marbue appartenant à autrui ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou fraudu eusement apposée ; »

Condamne Dargouge (Etienne) et Dargouge (Auguste), chacun solidairement à 500 francs d'amende ; les condamne solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Potié, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement aux frais des défendeurs et par extrait dans un journal de Paris au choix du demandeur, sans que le coût de cette insertion puisse excéder 150 francs ; rejette le surplus des conclusions du demandeur ;

Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Etienne Dargouge n'est pas fondée ;

Le déboute de ladite demande ;

Condamne les frères Dargouge aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

(*Gazette du Palais*),

COUR DE CASSATION

Arrêt du 20 juin 1887

BREVET D'INVENTION. — NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION. — ANTÉRIORITÉS. — POUVOIR DU JUGE.

Les appréciations des tribunaux sur les antériorités invoquées, pour prouver le défaut de nouveauté d'une invention brevetée, au cours d'un procès en contrefaçon, sont souveraines, lorsqu'il n'est pas démontré qu'ils aient méconnu la portée du brevet ou les véritables éléments de l'invention.

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1 et 2, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 et de la loi du brevet, de la fausse application des art. 30, § 1 et 31 de la même loi et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les juges du fond, après avoir proclamé les véritables principes en matière de brevetabilité, se sont expressément référés, soit aux termes du brevet, soit au rapport de la majorité des experts, dont ils ont entériné les conclusions ;

Attendu que de ces documents et des débats sont résultées d'une part, la preuve de l'identité de la plupart des organes de la machine brevetée avec ceux d'autres machines antérieures, et, d'autre part, la limitation du litige par toutes les parties à un petit nombre d'éléments sur lesquels l'arrêt attaqué a dû faire porter plus spécialement ses constatations ;

Attendu que les appréciations des tribunaux sur les antériorités sont souveraines lorsque le pourvoi n'a pas démontré qu'ils aient méconnu la portée du brevet ou les véritables éléments de l'invention ;

Attendu que tous les chefs des conclusions ont reçu une réponse ;

Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois susvisées et que le moyen manque en fait en toutes ses branches ;

Rejette.

(*Gazette du Palais*).

CESSION DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine.

le 9 avril 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 6 mai 1886, à la société Wohl et Cie, dont le siège est à Paris, rue de Miromesnil, n° 59, par M. Wohl, du brevet d'invention de 15 ans (n° **166156**) qu'il a pris, le 29 décembre 1884, pour un système de canapé-lit-banquette métallique, dit : *Lit Wohl.*

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 9 avril 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé le 3 février 1887 par Me Ragot, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Richard, Charles, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 8, est devenu propriétaire du brevet d'invention de 15 ans (n° **166156**) pris par M. Wohl, le 29 décembre 1884, pour un système de canapé-lit-banquette métallique dit : *Lit Wohl.*

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de l'Aube,

le 14 avril 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 26 mars 1887, à MM. Raguet, Milleret et Mercier, industriels, demeurant à Troyes, par M. Raudin, du brevet d'invention de 15 ans (n° **176019**) qu'il a pris, le 12 mai 1886, pour une tondeuse mécanique, servant à apprêter les gilets, pantalons, camisoles, bas et chaussettes en soie, laine fil et coton.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 16 avril 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 3 mars 1887, à la Société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et Cie dont le siège est à Paris, rue Royale n° 21, par les héritiers de M. Hotchkiss :

1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **113187**) pris, le 2 juin 1876, par M. Hotchkiss, pour des perfectionnements dans les projectiles pour pièces d'artillerie ;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **125523**) pris le 9 juillet 1878, par M. Hotchkiss, pour des perfectionnements apportés dans les canons-révolvers ;

3° du brevet d'invention de 15 ans (n° **138016**) pris le 30 juillet 1880, par M. Hotchkiss, pour des perfectionnements dans les bateaux torpilles ;

4° du brevet d'invention de 15 ans (n° **146214**) pris, le 6 décembre 1881, par M. Hotchkiss, pour des perfectionnements dans les canons se chargeant par la culasse ;

5° du brevet d'invention de 15 ans (n° **161754**) pris, le 26 avril 1884, par M. Hotchkiss, pour des perfectionnements dans les affûts de canons ;

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de l'Aude,

le 25 avril 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 16 mars 1887, à M. Caraguel jeune, Philippe, demeurant à Narbonne, par M. Torrisani, du brevet d'invention de 15 ans (n° **155948**) qu'il a pris, le 9 juin 1883, pour un système de couvre-chaussure dit botte de poche imperméable.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 27 avril 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 19 avril 1887, à la Société dite : Chance Brothers and Company, dont le siège est à Smethwick près Birmingham, par MM. Mason et Conqueror, du brevet d'invention de 15 ans (n° **168222**) qu'ils ont pris, le 13 avril 1885, pour une nouvelle machine à laminer le verre.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 8.* — La propriété industrielle devant le peuple suisse. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Italie.* Statistique de la propriété industrielle pour les années 1885 et 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis.* Durée des brevets américains concernant des inventions brevetées antérieurement à l'étranger. — *France.* Brevet d'invention. — Licence. — Droit de poursuite. — Recevabilité. — Fabrication à l'étranger — Introduction. — Contrefaçon. — Confiscation — Bonne foi. — *Italie.* Procédé de fabrication pour la saccharine. — Substance alimentaire dont l'innocuité est douteuse. — Applications industrielles hypothétiques. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



26384. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.



26385. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

A

26386. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.

A

26387. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h , au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

B

26388. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.

E

26389. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.

F

26390. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

G

26391. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

N

26392. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

P

26393. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L.Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.

R

26394. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

R

26395. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères* négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.

R

26396. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en vert.

S

26397. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

V

26398. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Ed. et L. Champagne frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

Digitized by Google

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

B



A



427. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des cigares, déposée le 28 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Meffren* (*Alfred*), négociant à Alger.

Cette marque se compose : 1° d'une empreinte (A) ; 2° d'une étiquette (B).

L'empreinte s'applique au moyen d'un fer chaud. L'étiquette s'imprime en couleur.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



42. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des brosses fines, déposée le 30 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, par les sieurs *A. Dupont et Cie*, fabricants à Beauvais.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.



43. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des brosses fines, déposée le 30 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, par les sieurs *A. Dupont et Cie*, fabricants à Beauvais.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.

CL. VII. — BOISSONS.



99. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 25 juillet 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par les sieurs *Bailly frères et Cie*, distillateurs à Ornans.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé ; la bordure et les feuillages sont argent ; le cartouche central est bleu encadré d'argent, la banderole inférieure rouge et celle du haut argent et bleu, de même que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson ; celui-ci, qui a le champ rouge et argent, est orné d'une croix blanche ombrée bleu et porte des inscriptions en lettres blanches et noires. Les mots *Bailly frères & Cie. Ornans. Doubs. Pontarlier* sont imprimés en blanc, et *Extrait d'absinthe. Qualité supérieure*, en bleu, ainsi que les filets qui entourent la dernière mention.

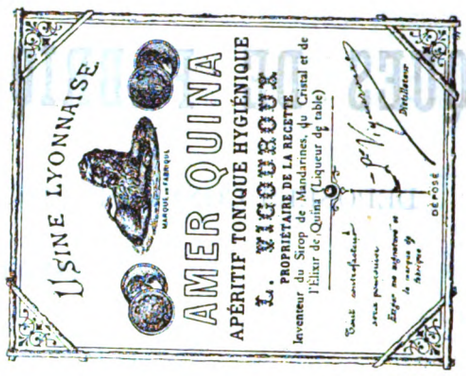

40. — M. p. désigner un amer et des liqueurs, déposée le 23 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy, par le sieur *L. Vigouroux*, distillateur au Puy.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.096 de large. Le fond est chamois et l'encadrement or et noir ; les mots *Amer Quina* sont imprimés en or bordé de noir ; les autres mentions sont en noir, de même que les médailles, le lion et la signature.



426. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 25 juillet 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Rouiller, Christinaz et Bobillier*, distillateurs à Mustapha.

Cette marque a 0.140 de haut sur 0.107 de large. Elle représente deux personnages noirs supportant les deux hémisphères ; entre ces personnages est placée une draperie surmontée d'une étoile et portant diverses inscriptions : le fond est blanc teinté de bleu, la draperie rouge ornée de franges d'or et l'étoile or et noir, ainsi que les pampres qui accompagnent les hémisphères ; ces derniers sont bleu et brun avec cercles noirs. Les personnages ont des maillots blancs à rayures rouges ; leurs colliers sont or, de même que les boucles d'oreilles et les divers bijoux dont ils se trouvent parés. Les mots *Apéritif universel au vin de Sicile. Alger. Mustapha* sont imprimés en blanc, et *Volapuck*, en lettres blanches ombrées noir ; les autres mentions et la signature sont en noir.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

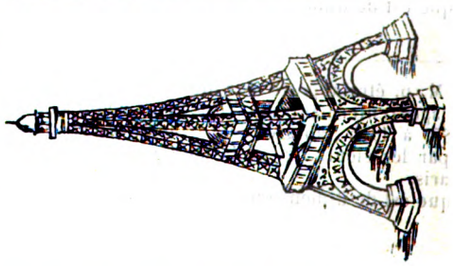

180. — M. p. désigner de la bonneterie, des chaussures, des fils et autres articles de mercerie, déposée le 28 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Brottier* (*Georges*), négociant à Tours.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



6077. — M. p. désigner des bougies, déposée le 23 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Tessier, Huyard et Cie*, fabricants à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° un papier de dimensions indéterminées servant à l'empaquetage du produit ; 2° une étiquette de 0.053 de haut sur 0.214 de large.

Le papier est chamois. L'étiquette est imprimée en or sur fond bleu acier.

Digitized by Google

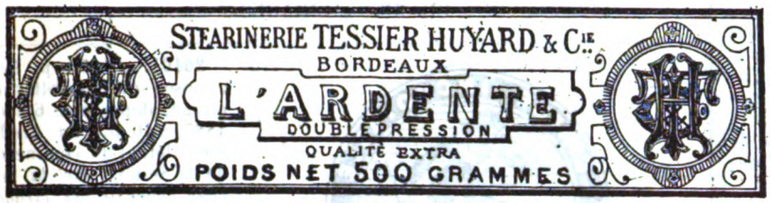

6078. — M. p. désigner des bougies, dépoosée le 23 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Tessier, Huyard et Cie*, fabricants à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° un papier de dimensions indéterminées servant à l'empaquetage du produit; 2° une étiquette de 0.053 de haut sur 0.214 de large.

Le papier est de couleur jaune serin. L'étiquette a le fond bleu; sa bordure est or, ainsi que le cartouche central et les médaillons de côtés; les initiales entrelacées sont bleu et noir, et les mots *L'Ardente. Double pression*, en lettres bleues; les autres inscriptions sont en or.

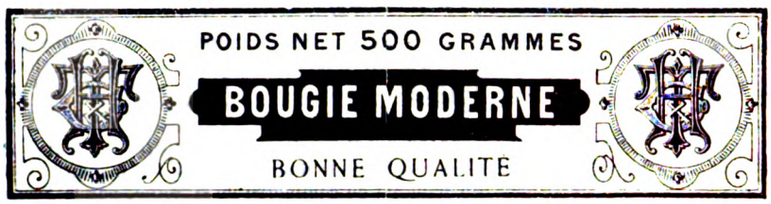

6079. — M. p. désigner des bougies, déposée le 23 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Tessier, Huyard et Cie*, fabricants à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° un papier de dimensions indéterminées servant à l'empaquetage du produit; 2° une étiquette de 0.053 de haut sur 0.214 de large.

Le papier est bleu. L'étiquette est imprimée en noir sur fond rose.



117. — M. p. être apposée sur des paquets de chandelles et sur leurs emballages, déposée le 5 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bernay, par la *Société Doutté, Bouvier et Cie*, manufacturiers à Bernay.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



41. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez (Alphonse)*, fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



42. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez (Alphonse)*, fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



50. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 30 juillet 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, par le sieur *Carlier-Stragier (Joseph)*, fabricant à Dunkerque.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.094 de large. Le fond est rose et la bordure jaune et noir, ainsi que le cadre du milieu et les médailles; le cartouche inférieur est rouge entouré de jaune et la banderole vermillon carminé. Le dessin central représente une femme occupée à filer : le fond est blanc, le sol jaunâtre et le rocher rose; le personnage est vêtu de jaune, de rouge et de blanc. Les mots *Chicorée extra. Charles Stragier* sont en lettres blanches; les autres inscriptions sont imprimées en noir.

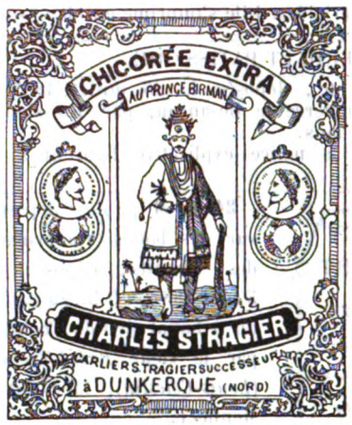

51. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 30 juillet 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, par le sieur *Carlier-Stragier (Joseph)*, fabricant à Dunkerque.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.094 de large. Le fond est blanc au milieu et vert dans les autres parties; la bordure, les médailles et le cadre central sont jaune et noir; la banderole est blanche et le cartouche inférieur noir entouré de jaune; le personnage porte un vêtement jaune et vert. Les mots *Charles Stragier* sont imprimés en blanc; les autres inscriptions sont en lettres noires.

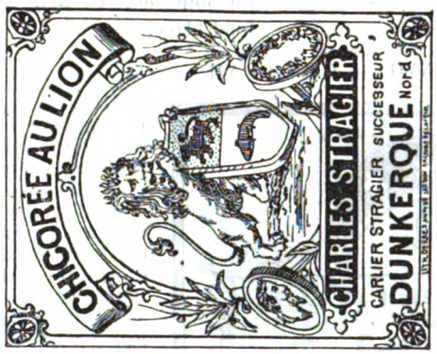

52. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 30 juillet 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque par le sieur *Carlier-Stragier (Joseph)*, fabricant à Dunkerque.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.080 de large. Le fond est blanc au milieu et bleu clair dans les autres parties; la bordure, le cadre central et les médailles sont jaune et noir, de même que le lion et l'écusson qu'il tient; le cartouche inférieur est noir entouré de jaune et la banderole carmin. Les mots *Charles Stragier* sont imprimés en blanc; les autres inscriptions sont en lettres noires.



53. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 30 juillet 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, par le sieur *Carlier-Stragier (Joseph)*, fabricant à Dunkerque.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.063 de large. Le fond est blanc et l'encadrement noir, jaune et rouge, ainsi que le dessin principal; les médailles sont jaune de chrôme; les mots *Au planteur. Garantie pure...* à *Dunkerque* sont imprimés en vermillon; les autres inscriptions sont en lettres noires.

Digitized by Google

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



1. — M. p. être apposée sur des assiettes, plats et autres objets en porcelaine, déposée le 21 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Issoudun, par le sieur *Liger* (*François-Albert*), horloger-bijoutier à Issoudun.

Cette marque a 0. 033 de haut sur 0.015 de large. Le drapeau est aux couleurs nationales françaises; les inscriptions sont en brun.

CL. XVII. — CHAUSSURES.

180. — M. p. désigner des chaussures, etc., déposée le 28 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Brottier* (*Georges*), négociant à Tours.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VIII).

CL. XX. — CIRAGES.



26401. — M. p. être apposée sur des boîtes de cirage, déposée le 6 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par *la Société générale des cirages français*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir sur un fond dont la couleur varie.



26402. — M. p. être apposée sur des boîtes de cirage, déposée le 6 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société générale des Cirages français*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en blanc sur un fond dont la couleur varie.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

97. — M. p. désigner des sirops, etc., déposée le 25 juillet 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par les sieurs *Bailly frères et Cie*, distillateurs à Ornans.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).



24. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des biscuits, déposée le 5 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Corbeil, par le sieur *Brégé-Trouvé* (*Louis-Célestin*), fabricant à Mennecy.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.082 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

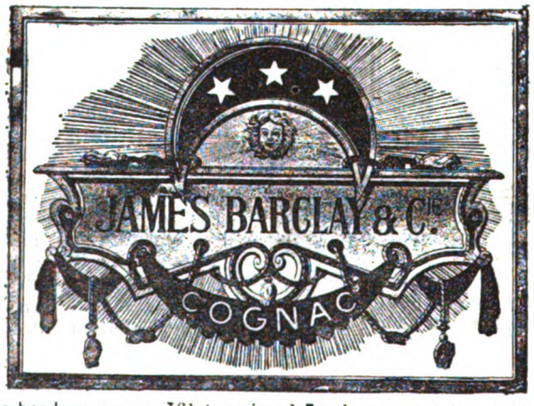

6155. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 29 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société veuve Salomon et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc verni, la bordure or avec filets noirs, le croissant carmin entouré d'or, la banderole portant le mot *Cognac* verte et le cartouche central or, ainsi que le soleil et ses rayons; les cordons sont rouges et les étoiles blanches. La raison sociale est imprimée en noir; le nom *Cognac* est en lettres d'or ombrées noir.

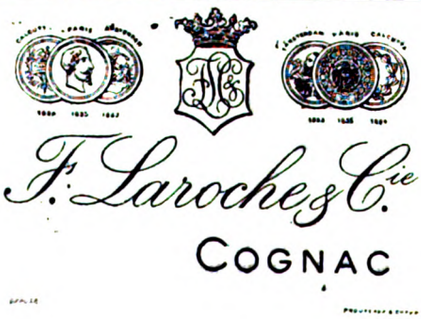

45. — M. p. être apposée sur des bouteilles et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 5 août 1887, à 12 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean d'Angély, par les sieurs *de Laâge fils et Cie*, négociants à Saint-Savinien-sur-Charente.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être employée avec une ou plusieurs étoiles.



6156. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 29 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société veuve Salomon et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.128 de large. Le fond est blanc verni et orné de bandes bleues; les mots *P. de Pombal* sont imprimés en or ombré noir, et *Cognac*, en noir avec initiale blanche; le cartouche dans lequel se trouve cette initiale est or et noir, ainsi que les étoiles.



6157. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 29 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société Veuve Salomon et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.088 de large. Le fond est violacé et la bordure or et noir, ainsi que le filet qui entoure le croissant; la raison sociale est imprimée en or ombré noir, et la mention *fine champagne*, en lettres noires; les autres inscriptions sont en or, de même que les étoiles.



26377. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, de l'eau-de-vie, etc., déposée le 1er août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Magnus* (*Maurice*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables

Digitized by Google

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

180. — M. p. désigner des fils, etc., déposée le 28 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Brottier (Georges)*, négociant à Tours.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VIII).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



42. — M p. être apposée sur des tissus de toutes sortes et des gilets, cravates, confections, machines à coudre, etc., déposée le 26 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy, par le sieur *Domond (Francisque)*, négociant au Puy.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.101 de haut sur 0.128 de large, et l'autre de 0.024 de diamètre. La première est imprimée en noir sur fond blanc, et la seconde, en bleu sur un fond de même couleur que la précédente.



26403. — M. p. désigner des chemises, déposée le 6 août 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lebreton et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0,119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

40. — M. p. désigner des liqueurs, déposée le 23 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy, par le sieur *L. Vigouroux*, distillateur au Puy.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VII).

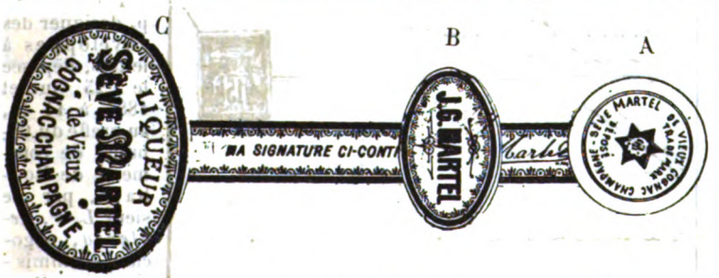

83. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 28 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Martel (Joseph)*, distillateur à Rochefort.

Cette marque se compose de trois étiquettes dont l'une (A) a 0.028 de diamètre, l'autre (B) 0.020 de haut sur 0.033 de large et la troisième (C) 0.038 sur 0.053 ; 2° d'une bande de 0.013 sur 0.130 environ.

L'étiquette A est en noir sur fond rouge. Les étiquettes ovales et la bande ont le fond blanc et verni ; leurs encadrements sont or et noir ; le nom du déposant est imprimé en noir ombré or, et la mention *Sève Martel*, en or ombré noir et rouge ; les mots *de vieux* sont en lettres noires ; les autres mentions et la signature sont en carmin.



264. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 18 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *A. Perdrizet*, distillateur à Dijon.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.096 de large. Le fond est blanc verni et la bordure rouge, noir et or, ainsi que les armes ; les médailles sont or ; le nom du déposant est imprimé en noir ombré or, et le mot *Dijon*, en lettres carmin ; les autres inscriptions sont en noir.



41. — M.p. désigner des liqueurs, déposée le 21 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy par le sieur *Bonnet (Francisque)*, distillateur au Puy.

Cette marque a 0.119 de haut sur 0.093 de large. Le fond est vert-bleu et la bordure or, ainsi que les médailles et le cartouche rectangulaire ; les ornements placés aux extrémités de ce cartouche sont rouges. L'écusson est d'azur à la barre d'or chargée des lettres F. et B. du champ ; il est inscrit dans un médaillon noir ligné carmin et encadré d'or. Les mots *Prunelle du Velay* sont imprimés en noir ombré or ; *Le Puy*, en or ombré noir ; *F. Bonnet*, en noir bordé de bleu, et *Hte-Loire*, en lettres noires ; les autres mentions sont en rouge.



6147. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 23 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Braulio Poc fils*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.098 de large. Le fond est chamois et blanc, la bordure couleur cuivre et entourée de noir, de même que le triangle, et le lion roux ; les mots *Rhumerie du Lion* sont en lettres noires ombrées chamois ; les autres inscriptions et les initiales sont imprimées en noir.



98. — M. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 25 juillet 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par les sieurs *Bailly frères et Cie*, distillateurs à Ornans.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.122 de large. Elle est imprimée en noir sur papier blanc vergé.

Digitized by Google



97. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, sirops et spiritueux, déposée le 25 juillet 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par les sieurs *Bailly frères et Cie*, distillateurs à Ornans.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.141 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



52. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et autres emballages renfermant des spiritueux, déposée le 29 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *d'Anglemont de Tassigny* (*Hippolyte*), distillateur à Tétaigne.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé ; l'encadrement et la signature sont imprimés en or, de même que la mention *Marque déposée* ; les autres inscriptions et le dessin central sont en deux couleurs (noir et or).

6158. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 30 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Frédéric Grédy et Cie*, négociants à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



6159. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'anisette, déposée le 30 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Despax* (*Pierre-Louis-Marie-Philomène*), demeurant à Bordeaux.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

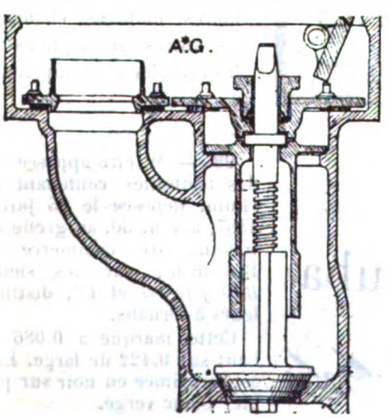

491. — M. p. être apposée sur des bouches d'eau pour le service des incendies, déposée le 6 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Grieu* (*Adrien-Henri*), demeurant à Rouen.

Cette marque, qui s'applique en relief, consiste dans les lettres A. G. accompagnées d'un astérisque.

Le modèle déposé représente un appareil revêtu de la marque.

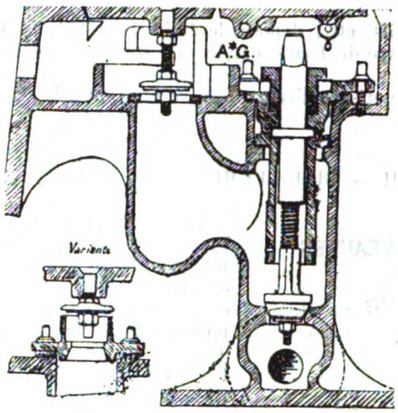

492. — M. p. être apposée sur des bouches d'eau pour le service des trottoirs et le lavage des ruisseaux, déposée le 6 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Grieu* (*Adrien-Henry*), demeurant à Rouen.

Cette marque, qui s'applique en relief, consiste dans les lettres A. G. accompagnées d'un astérisque.

Le modèle déposé représente un appareil revêtu de la marque.

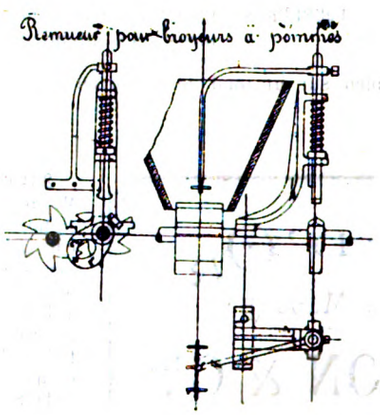

493. — M. p. être apposée sur des appareils pour broyer les pommes, déposée le 11 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Lapierre* (*Casimir*), constructeur de machines à Rouen.

Cette marque consiste dans les lettres C. L. Elle s'applique en creux sur l'excentrique de chaque appareil.

Le modèle déposé représente un broyeur revêtu de la marque.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

AFFINAGE C.P.B. PARISIEN

26380. — M. p. être apposée sur des lingots de métal affiné, déposée le 4 août 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Petit Bon* (*Camille*), affineur de métaux à Paris.

Cette marque a 0.011 de haut sur 0.018 de large. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

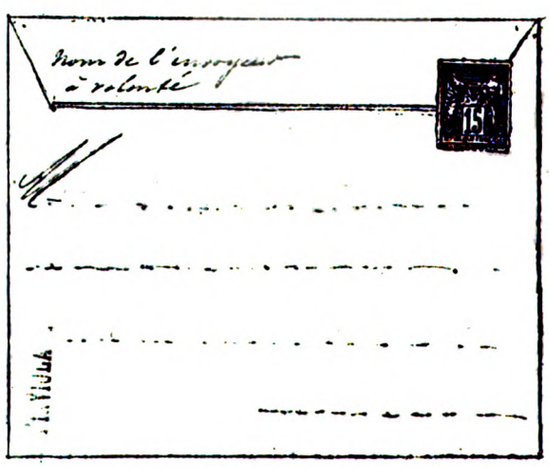

161. — M. p. désigner des enveloppes à lettres, déposée le 25 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur *L. P. Leclercq*, négociant-commissionnaire à Roubaix.

Par ce dépôt, le dit sieur Leclercq entend se réserver comme sa propriété exclusive : 1° la forme de l'enveloppe montrée par le dessin ; 2° la dénomination *l'Inviolable*.

L'enveloppe est blanche et de dimensions variables. Elle se ferme du côté de l'adresse.

La dénomination est imprimée en creux sur chaque enveloppe.

Digitized by Google

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



428. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 30 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Néron et Moka*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond jaune.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



112. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 29 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par la *Société Sozio et Andrioli*, parfumeurs à Grasse.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.



113. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons, estagnons et autres récipients contenant des produits de parfumerie, déposée le 29 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par la *Société Sozio et Andrioli*, parfumeurs à Grasse.

Cette marque a 0.061 de haut sur 0.085 de large. Elle s'imprime en noir, avec signature en blanc, sur un fond de couleur variable.



26379. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 1er août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baratte (Philibert-Victor)*, parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.093 de large. Le fond est chamois, la bordure or et noir, la pancarte blanche et la branche verte avec fleurs rouges et fruits or ; les banderoles sont or et liserées en rouge, celle du haut est ornée de cartouches vermillon encadrés d'or. Les mentions *Bergamantine. Eau de toilette, 80, rue Lafayette. Déposée* sont imprimées en noir ; *tonique et rafraichissante... parfumeurs-chimistes*, en rouge ; *Boitel & Lourdin*, en noir ombré blanc ; *Paris*, en lettres d'or bordées de noir, et *Parfumerie surfine*, en noir avec initiales or.

26381. — M. p. désigner de la parfumerie, etc., déposée le 4 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bailly (Pierre)*, savonnier au Pré-Saint-Gervais.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

EPICERIE PARISIENNE

272. — M. p. être apposée sur des denrées comestibles et autres, déposée le 30 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Chassaigne (Désiré-Alphonse)*, négociant à Cambrai.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



182. — M. p. désigner un produit pour la destruction du mildiou, déposée le 8 juin 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par la *Société Cheminant et Dorcivac*, droguistes à Nancy.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

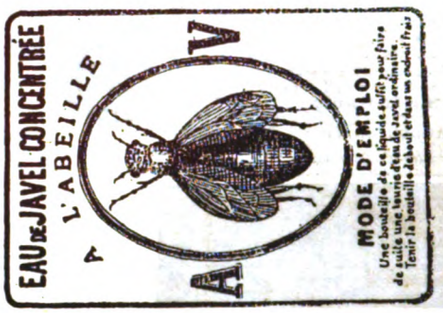

494. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de Javel concentrée, déposée le 28 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Vilars (Achille)*, négociant à Rouen.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.

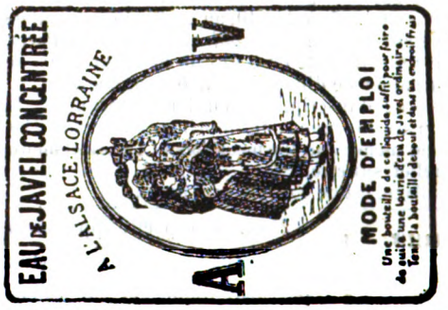

495. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de javel concentrée, déposée le 28 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Vilars (Achille)*, négociant à Rouen.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.



26383. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets et autres emballages renfermant des sachets de bleu d'outremer, déposée le 5 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Ismann et Lesage*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

TIRSUS OIL

4066. — M. p. désigner des substances chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et les usages sanitaires et vétérinaires, déposée le 6 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Ichthyol Gesellschaft Cordès Hermanni et Cie*, dont le siége est à Hambourg (Allemagne).

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



39. — M. p. désigner du thé purgatif, déposée le 3 mars 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy, par le sieur *H. Martin*, pharmacien au Puy.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.051 de haut sur 0.107 de large ; 2° d'un cachet de 0.016 de diamètre.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond blanc. Le cachet a le centre rouge et la bordure noire ; l'inscription qu'il porte en exergue est en rouge et en relief ; l'autre mention est en noir et en creux.

Digitized by Google



1625. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un élixir, déposée le 18 juillet 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Lanet* (*Adolphe*), pharmacien à Marseille.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.034 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26378. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pharmaceutique, déposée le 1er août 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baudon* (*Alexandre*), fabricant à Paris.

Cette marque comprend : 1° une étiquette de 0.078 de haut sur 0.105 de large; 2° une empreinte et un papier de dimensions indéterminées.

L'étiquette a le fond blanc orné d'inscriptions en lettres chamois; la signature et le nombre qui l'accompagne sont imprimés en carmin; les autres mentions sont en noir, de même que les médailles et l'encadrement.

L'empreinte s'applique en relief sur cire.

Le papier, qui sert à l'emballage, est de couleur gris perle.



2118. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les enveloppes et emballages des dits flacons, déposée le 2 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Lardet* (*Pierre* dit *Albert*), pharmacien à Lyon.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



42. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une poudre antiseptique, déposée le 3 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par le sieur *Larré-Verlon* (*Romain*), pharmacien à Arnay-le-Duc.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



27. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant un vermifuge, déposée le 5 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nérac, par la *Société A. Castaing et Maynard*, négociants à Nérac.

Cette marque a 0.041 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en violet sur fond blanc.



26400. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pelisse* (*Claude*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose d'une étiquette et d'une bande de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



41. — M. p. être apposée sur des paquets de grillages mécaniques et sur leurs emballages, déposée le 30 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, par le sieur *Elliott* (*Anatole-William*), fabricant à Bornel.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXIV. — SAVONS.



1631. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 28 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Gavary* (*Esprit*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.

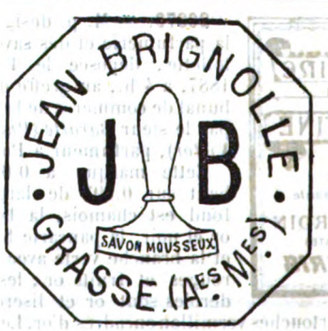

111. — M. p. être apposée sur des savons et sur leurs emballages, déposée le 29 juillet 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Brignolle* (*Jean*), fabricant à Grasse.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.074 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.





6161. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 1er août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Vor Alary Guilhem et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux empreintes de 0.080 de diamètre.

Digitized by Google

26379. — M. p. désigner des savons de toilette, etc., déposée le 1er août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baratte* (*Philibert-Victor*), parfumeur à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



26. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 3 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Montereau, par le sieur *Taizon* (*Edouard*), négociant à Nemours.

Cette marque a 0.080 de diamètre. Elle s'appose en creux ou en relief.



27. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 3 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Montereau, par le sieur *Taizon* (*Edouard*), négociant à Nemours.

Cette marque a 0.081 de diamètre. Elle s'applique en creux ou en relief.



26381. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 4 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bailly* (*Pierre*), savonnier au Pré Saint-Gervais.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle a le fond blanc ligné vert; sa bordure est rouge, ainsi que les initiales P. B., et le dessin central rouge et blanc; les inscriptions sont imprimées en noir.

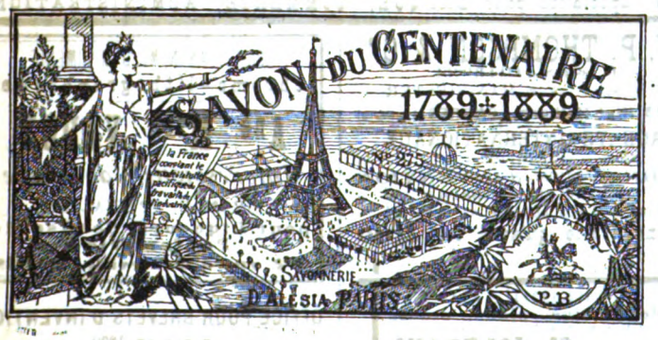

26382. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 4 juillet 1887 à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bailly* (*Pierre*), savonnier au Pré Saint-Gervais.

Cette marque est de dimensions variables. Elle représente le panorama de l'exposition universelle de 1889 et, à gauche, une figure allégorique debout, le bras tendu, et tenant une couronne: le sol est jaune et bleuâtre, le ciel bleu et la tour jaune et rouge; les feuillages sont verts, les bâtiments jaunes avec toitures bleues et les drapeaux aux couleurs nationales françaises. La figure allégorique porte une tunique blanche et un péplum rouge; la couronne qu'elle tient est verte et son caducée rouge et jaune; la pancarte placée près d'elle est gris-bleu et saumon. Le disque de droite a le fond bleu, blanc, rouge et est orné d'un dessin noir; les inscriptions sont imprimées en noir, et les millésimes 1789-1889, en carmin.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

42. — M. p. désigner des tissus de coton, etc., déposée le 26 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Puy, par le sieur *Domond* (*Francisque*), négociant au Puy.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

42. — M. p. désigner des tissus de laine, etc., déposée le 26 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy, par le sieur *Domond* (*Francisque*), négociant au Puy.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.

42. — M. p. désigner des tissus de lin, etc., déposée le 26 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy, par le sieur *Domond* (*Francisque*), négociant au Puy.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

42. — M. p désigner des tissus de soie, etc., déposée le 26 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce du Puy, par le sieur *Domond* (*Francisque*), négociant au Puy.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

CL. LXXII. — VINS.

GÉLATINE DISTILLÉE
TESSIER, HUYARD & Cie

6076. — M. p. être apposée sur des plaques de gélatine servant à coller les vins, déposée le 23 juin 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Tessier, Huyard et Cie*, fabricants à Bordeaux.



6158. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 30 juillet 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Frédéric Grédy et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.

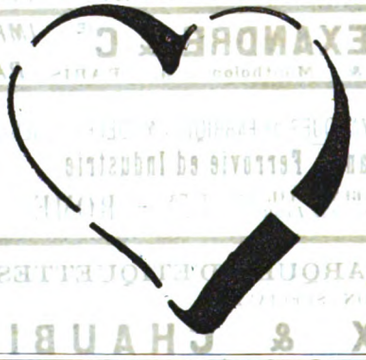

6160. — M. p. être apposée sur des barriques contenant du vin, déposée le 30 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Herrmann* (*Camille*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.082 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

Louis Montagne & Fils

CARTE BLANCHE CHAMPAGNE

297. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 2 juin 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par la dame *veuve Amiot*, négociante à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Digitized by Google



829. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 29 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



SOURISSARD

ÉPERNAY

830. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 29 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



831. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 29 juillet 1887, à 2 h., au tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.087 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CUVÉE RÉSERVE

ANNÉE 1884

F. LEMESNIL

EPERNAY

833. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 1er août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Schlump frères*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



834. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.113 de large. Le fond est vert et la bordure or et noir, ainsi que le dessin central; l'inscription est imprimée en noir.

THE KIMBERLEY DRY

Ernest Irroy

Reims

1646. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 4 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Irroy* (*Ernest*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



Alphonse Laroche & Co

Epernay.

FIRST QUALITY

MEDIUM DRY

832. — M. p être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 1er août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS. (*Seul responsable des annonces insérées*)

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE LOMBARD-BONNEVILLE 22, Chaussée d'Antin, PARIS

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Bank Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de *BREVETS d'INVENTION* et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Tirages foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
45, *rue Saint-Sébastien, Paris*

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Aux Mses VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs
Brevets s. g. d. g.
Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le débrayage s'effectuent automatiquement et sans aucun choc.

Paris. — Imprimerie de Paul, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 188 Jeudi 1er Septembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO).— BREVETS D'INVENTION. 497
JURISPRUDENCE (FRANCE) 497
CESSION DE BREVETS 498
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 499

LÉGISLATION

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

BREVETS D'INVENTION.

Décret du 29 octobre 1886

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe d'encourager les inventions nouvelles et utiles en accordant à leurs auteurs, pour un temps limité, la jouissance exclusive de ces inventions;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux.

Nous avons décrété et décrétons :

ART. 1. — Est brevetable toute découverte, tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2. — La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — Les brevets sont de trois espèces; les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

ART. 4. — La date du dépôt de la demande est celle du brevet.

ART. 5. — La durée du brevet d'invention est de vingt ans.

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

ART. 6. — Chaque brevet donne lieu au payement de la somme de cent francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les payements se font par anticipation.

ART. 7. — Il sera fait au *Bulletin officiel* mention de la délivrance de chaque brevet.

ART. 8. — Les brevets confèrent à leurs possesseurs le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, de faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et, suivant le cas, de faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

ART. 9. — Notre Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères délivrera les brevets en notre nom; il prendra toutes les mesures d'exécution relatives au présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DU 30 OCTOBRE 1886.

L'Administrateur général du département des Affaires Etrangères.

Vu le décret sur les brevets, en date du 29 octobre 1886,

Arrête:

ART. 1. — Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet au Département des Affaires Etrangères, soit directement, soit par l'entremise de l'Administrateur Général au Congo.

A cette demande seront joints en double expédition, dont l'une sera envoyée au Directeur de la Justice au Congo :

1° La description certifiée conforme de l'objet inventé,

2° Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

ART. 2. — La demande sera rédigée sur papier libre ; elle indiquera les noms, prénoms, profession et domicile de l'inventeur.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays ou il a été concédé.

ART. 3. — Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

ART. 4. — Il sera délivré au demandeur ou à son mandataire, un reçu des pièces déposées, lequel constatera le jour et l'heure du dépôt. Ce reçu ne sera délivré que contre payement du droit et mention y sera faite de ce payement.

ART. 5. — Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 6. — La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée sera certifiée conforme et soumise à une taxe de 5 francs.

ART. 7. — Toute cession ou mutation, totale ou partielle, devra être notifiée au Département des Affaires Etrangères. La notification de la cession ou tout autre acte emportant mutation devra être accompagné d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

ART. 8. — Les actes de cession ou de mutation seront publiés au *Bulletin officiel*, de même que les concessions de brevet, conformément à l'article 7 du décret du 29 octobre 1886.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION

Arrêt du 18 juin 1887.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — 1° POURSUITE CORRECTIONNELLE. — NULLITÉ DU BREVET. — DÉCHÉANCE. — EXCEPTION. — JUGEMENT. — DISPOSITIF. — 2° NON EXPLOITATION. — DÉCHÉANCE. — REPRISE DE L'EXPLOITATION. — ANTÉRIORITÉS. DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — POUVOIR DU JUGE.

1° *La juridiction correctionnelle, saisie d'une poursuite en contrefaçon d'objets brevetés, ne commet aucun excès de pouvoirs en prononçant, par forme de dispositif, sur les exceptions proposées par le prévenu et tirées de la nullité du brevet ou de la déchéance encourue par le breveté; seulement cette disposition ne peut être entendue et avoir d'effet qu'au regard des parties en cause.*

2° *Le breveté, qui a encouru la déchéance de son brevet pour cessation d'exploitation pendant deux années consécutives, n'est pas relevé de cette déchéance par une reprise d'exploitation ultérieure, ayant précédé même toute action judiciaire tendant à faire prononcer cette déchéance.*

3° *Les appréciations des tribunaux sur les antériorités invoquées pour prouver le défaut de nouveauté d'une invention brevetée, au cours d'un procès en contrefaçon, sont souveraines, lorsqu'il n'est pas démontré qu'ils aient méconnu la portée du brevet, formant le titre de la poursuite.*

Digitized by Google

La Cour,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a, dans son dispositif, prononcé la nullité des brevets Vasset et Bony et Robert;

Attendu qu'en prononçant par forme de dispositif, sur les conclusions d'Allard la nullité du brevet Vasset et du brevet Bony et Robert, l'arrêt attaqué n'a fait que statuer sur les exceptions proposées par le prévenu, et tirées de la nullité ou de la déchéance de ces tiers, conformément à l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844; que cette disposition ne peut être entendue et avoir d'effet qu'au regard des parties en cause, et que l'arrêt attaqué, en la portant, n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé l'art. 34 de la loi de 1844 précitée;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation, alors qu'il y aurait eu exploitation commune avec un autre brevet;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité du brevet Vasset, par le motif que l'inventeur avait cessé de l'exploiter dès 1878; que les demandeurs prétendent vainement que cette exploitation aurait été reprise avec celle du brevet Bony et Robert en 1885; que cette reprise, à supposer qu'elle ait eu lieu, n'aurait pu relever Vasset de la déchéance par lui encourue dès cette époque, faute par lui d'avoir exploité son brevet pendant deux années consécutives;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 31 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des brevets pour défaut de nouveauté, alors que les brevets invoqués comme constituant des antériorités ne se rapportaient pas au même objet:

Attendu que l'arrêt attaqué à déterminé exactement le sens et la portée, tant du brevet Vasset que du brevet Bony et Robert, et qu'il a reconnu l'existence d'antériorités qui enlevaient aux appareils revendiqués le caractère de nouveauté nécessaire pour la validité des brevets;

Attendu que l'arrêt ayant apprécié sainement les brevets, formant le titre de la poursuite, ses constatations sur l'existence des antériorités sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le quatrième moyen;

Rejette.

(*Gazette du Palais*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 4 mai 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte d'un jugement rendu, le 2 février 1887, par le tribunal civil de la Seine et qui a attribué à M. de Sainte-Marie, Charles, négociant, demeurant à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne) la propriété du brevet d'invention de 15 ans (n° **166626**) pris, le 24 janvier 1885, par M. Marchenay, pour accumulateur électrique Marchenay.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 5 mai 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé le 29 mars 1886, par Me Mouchet, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Bacaresse, Léon, Félix, comptable, demeurant à Paris, rue Louis-David n° 10, est devenu propriétaire du brevet d'invention de 15 ans (n° **107033**) pris, le 2 mars 1875, par M. Giffard, pour un système de piston à serrage automatique, à air, à gaz, à eau et à vapeur.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 6 mai 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 13 avril 1887, à la Société Pean frères, dont le siège est à Paris, passage Saint-Pierre, nos 13 et 15 (Faubourg du Temple), par M. Veil, agissant en qualité de liquidateur de la Société Lambert et Compagnie, du brevet d'invention de 15 ans (n° **172191**) pris, le 10 novembre 1885, par M. Lambert, pour un procédé de fabrication de soldats ou autres sujets mis en relief et imprimés des deux côtés.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département du Rhône,

le 7 mai 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 25 avril 1887, à M. Claude, dit Claudius Charmet, huissier, demeurant à Lyon, rue de la Republique, n° 50, par M. Lechère, François, et Mme Lechère, née Jeanne Elise Perrin, demeurant à Lyon, rue Garibaldi n° 112, du brevet d'invention de 15 ans (n° **152691**) pris, le 19 décembre 1882, par M. Clunet, et dont ils sont devenus propriétaires, pour un soulier-brosse dit : *soulier-frotteur*, destiné à frotter les parquets d'appartements.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 14 mai 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 12 mai 1887 à la Société anonyme des papeteries du Souche, dont le siège est à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 10, par M. Geneste, du brevet d'invention de 15 ans (n° **163480**) qu'il a pris, le 29 juillet 1884, pour un système de couverture de cahiers ou registres dite : *couverture bibencre*.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 17 mai 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 12 avril 1887, à la Société des Tentures artistiques de Clichy, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, 82, par M. Bosselin, demeurant à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 26, 1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **108780**) pris, par MM. Cleis et Cie, le 6 juillet 1875, et dont il est devenu propriétaire, pour un procédé de peinture directe sur toutes spèces d'étoffes ou tissus;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **141479**) pris, par M. Letorey, le 4 mars 1881, et dont il est devenu propriétaire, pour un procédé de tentures artistiques.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 31 mai 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 17 mai 1887, à la Compagnie California perfection Fuel Manufacturing Company of San Francisco, California par M. Bodwell, du brevet d'invention de 15 ans (n° **169713**) qu'il a pris, le 23 juin 1885, pour des perfectionnements aux appareils propres à brûler les combustibles liquides.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 31 mai 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 10 mai 1887, à M. Versepuy, Victor, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonniere, n° 32, par M. Portebois, du brevet d'invention de 15 ans (n° **155531**) qu'il a pris, le 18 mai 1883, pour un nouveau système de remontage des mouvements d'horlogerie, dit mouvement d'horlogerie à remontage central.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

le 1er juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 11 mai 1887, à M. Rolez, Jules, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais n° 105, par M. Jaspart, du brevet d'invention de 15 ans (n° **171922**) qu'il a pris, le 28 octobre 1885, pour un nouveau système de gravure.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 3 juin 1887,

une *rétrocession* faite suivant acte en date du 26 mai 1887, à M. François, par la Société Prudon et Dubost, dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire, n° 210,

1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **132217**) pris le 12 août 1879 par M. François, pour un moteur à gaz et les dispositions nouvelles qui s'y trouvent employées;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **157519**) pris, le 12 septembre 1883, par M. François, pour un nouveau système de moteur à gaz.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la préfecture du département de la Seine,

le 4 juin 1887,

un *acte* en date du 28 mai 1887, portant promesse de cession au profit de M. le Dr Cornelius Herz, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 31, par MM. Pollak et Binswanger, du brevet d'invention de 15 ans (n° **179716**) qu'ils ont pris le 17 novembre 1887, pour un nouveau mode d'application de l'électricité aux véhicules et appareils employés à cet usage.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 8.* — La propriété industrielle devant le peuple suisse. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — Renseignements divers. — Statistique : *Italie.* Statistique de la propriété industrielle pour les années 1885 et 1886. — Jurisprudence : *Etats-Unis.* Durée des brevets américains concernant des inventions brevetées antérieurement à l'étranger. — *France.* Brevet d'invention. — Licence. — Droit de poursuite. — Recevabilité. — Fabrication à l'étranger. — Introduction. — Contrefaçon. — Confiscation. — Bonne foi. — *Italie.* Procédé de fabrication pour la saccharine. — Substance alimentaire dont l'innocuité est douteuse. — Applications industrielles hypothétiques. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887)

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.



26436. — M. p. désigner des douilles pour cartouches de chasse, déposée le 10 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société française des munitions de chasse, de tir et de guerre*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur le culot des douilles. Le numéro indiquant le calibre varie.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

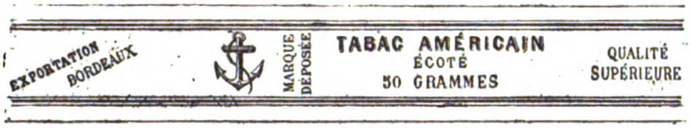

7. — M. p. désigner du tabac, déposée le 20 mai 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), par le sieur *Liétart* (*Charles-Henri*), négociant à Nouméa.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.192 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



26453. — M. p. désigner des articles de brosserie, déposée le 13 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Monsanto* (*Ludovic-Mendès*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.030 de large. L'original est imprimé en noir sur fond rose.



26454. — M. p. désigner des articles de brosserie, déposée le 13 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Monsanto* (*Ludovic-Mendès*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.033 de large. L'original est imprimé en noir sur fond bleu.

CL. VII. — BOISSONS.



8. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 23 juillet 1887, au greffe du tribunal de commerce de Brioude, par le sieur *Casati* (*Jean*), négociant à Brioude.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.135 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



9. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 23 juillet 1887, au greffe du tribunal de commerce de Brioude, par le sieur *Casati* (*Jean*), négociant à Brioude.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.120 de large. Elle imprimée en noir sur fond blanc.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



4341 *bis.* — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 29 juin 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société Veuve Emile Bonzel et fils*, fabricants à Haubourdin.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

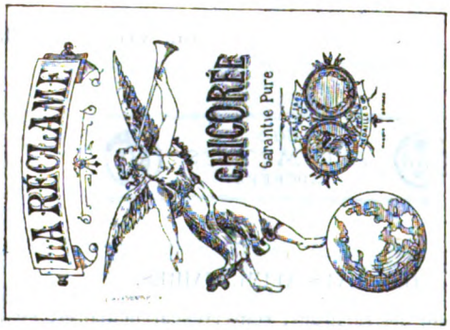

1648. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 5 août 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Quentin fils et Georget*, négociants à Reims.

Le modèle déposé est une reproduction photographique de la marque.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



1. — M. p. être apposée sur des poteries, déposée le 21 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Antibes, par les sieurs *Gaunet et Narbon fils*, fabricants à Vallauris.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.034 de large. Elle s'applique en creux ou en couleur.

26414 et 15. — M. p. désigner des articles en faïence et en porcelaine, déposée le 8 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Claus et Cie*, manufacturiers à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LI).

Digitized by Google

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



2119. — M. p. être apposée sur des chapeaux et sur leurs emballages, déposée le 8 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Canard* (*Auguste-Denis*), fabricant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or, argent, noir ou couleurs.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

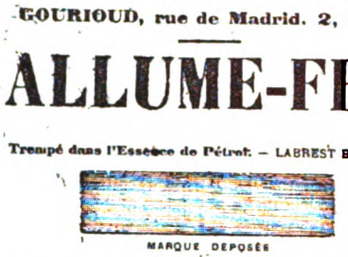

54. — M. p. désigner des allume-feux, déposée le 6 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par le sieur *Gourioud*, fabricant d'allumettes à Oran.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.085 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26419. — M. p. désigner des briquettes, déposée le 8 août 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefèvre* (*Edmond*), manufacturier à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit, et dans les signe figuratif et initiales qui s'y trouvent moulés en creux.

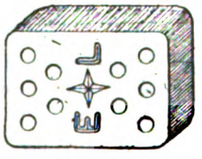

26420. — M. p. désigner des briquettes, déposée le 8 août 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefèvre* (*Edmond*), manufacturier à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée aux briquettes et dans la disposition des trous dont elles sont pourvues; 2° dans les signe figuratif et initiales qui s'y trouvent moulés en creux.

POELE-MANIVELLE

26428. — M. p. désigner des poêles, déposée le 9 août 1887, à 1 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bousseroux* (*Pierre-Victor*), fabricant à Paris.

CHEMINÉE-MANIVELLE

26429. — M. p. désigner des cheminées, déposée le 9 août 1887, à 1 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bousseroux* (*Pierre-Victor*), fabricant à Paris.

CHANTIER DE LA MÉTROPOLE

26431. — M. p. désigner des combustibles de toutes sortes, déposée le 10 août 1887, à 11 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ryckbosch* (*Auguste-Eugène*), négociant à Paris.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



429. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 8 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Fassina et Cie*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.027 de diamètre. Elle s'applique en creux.



26423. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 9 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Héduin* (*Arthur-Albert-Gustave*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.025 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.



26424. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 9 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Héduin* (*Arthur-Albert-Gustave*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.022 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

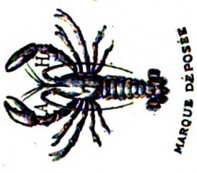

26425. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 9 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Héduin* (*Arthur-Albert-Gustave*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.021 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



266. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des bonbons, déposée le 8 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Bresson* (*Adolphe*), confiseur à Dijon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

1634 à 36. — M. p. désigner des salaisons, conserves alimentaires, etc., déposées le 6 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les *fils de A. Paret*, négociants à Marseille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LVIII).

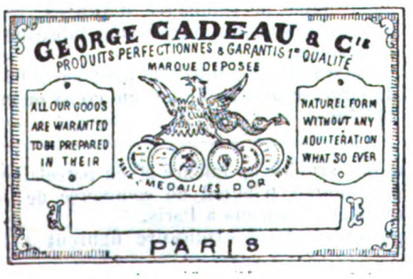

26405. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant des conserves alimentaires, déposée le 8 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en relief sur feuille métallique ou de toute autre manière appropriée.

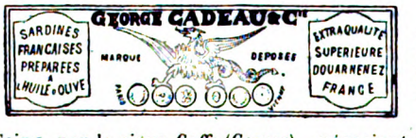

26404. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant des conserves alimentaires, déposée le 8 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en relief sur feuille métallique ou de toute autre manière appropriée.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

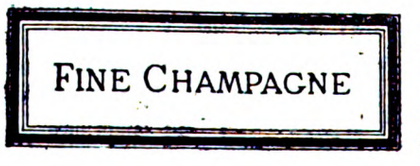

6163. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 2 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Carvallo jeune* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

Digitized by Google



6162. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 2 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Carvallo jeune* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.075 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond or.

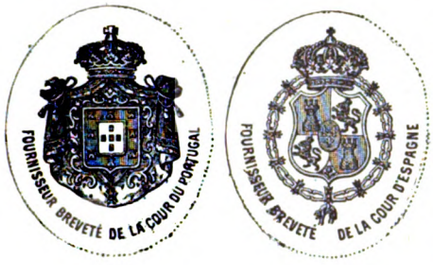

6164. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 2 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Carvallo jeune* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes de 0.052 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



6165. — M. p. désigner du cognac, déposée le 2 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Carvallo jeune* (*Hippolyte*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste en une empreinte de dimensions variables. Elle s'applique sur les capsules des bouteilles contenant le produit.



84.—M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par les sieurs *Girard et Cie*, négociants à Tonnay-Charente.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.117 de large. Le fond est vert et glacé, la bordure or avec filets intérieurs noirs et le dessin central noir et or, ainsi que les médailles; les mots *Very old Brandy. Registered* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en lettres d'or entourées de noir.



85. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par les sieurs *Girard et Cie*, négociants à Tonnay-Charente

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.117 de large. Le fond est verni et de couleur vert pâle; l'encadrement et les ornements placés de chaque côté du médaillon sont blancs; la raison sociale est imprimée en rouge ombré noir et or, et le mot *Cognac*, en lettres noires ombrées blanc; les autres mentions sont en noir. Le médaillon a le fond rouge; sa bordure est or, de même que le dessin central, lequel se trouve entouré d'un cadre bleu orné de pampres or et noir.

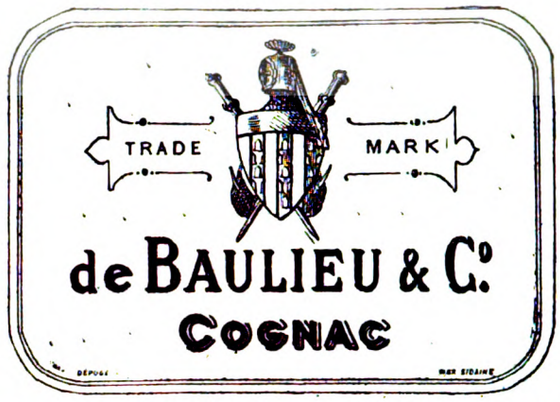

86. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par les sieurs *Girard et Cie*, négociants à Tonnay-Charente.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.117 de large. Le fond est verni et de couleur grise; la bordure et les filets qui encadrent la mention *Trade Mark* sont blancs; la raison sociale est imprimée en noir ombré or, et le mot *Cognac*, en lettres d'or entourées de noir et ombré rouge; les autres inscriptions sont en noir. Les armes consistent en un écusson pallé de gueules et de vair de six pièces, au chef d'azur; ledit écusson, sommé d'un casque or, noir et rouge, est posé sur des ornements de même couleur.



6168.— M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Soliman Lisbonne et A. Pioch*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.103 de large. Le fond est blanc glacé; les étoiles et le dessin qui encadre la tête sont imprimés en or, de même que les mots *Cognac* (en haut) et *Solisman Lisbonne & A. Pioch*; les autres inscriptions et ornements sont en noir.



147. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par les sieurs *Auger fils et Cie*, négociants à Montmoreau.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu clair au centre et blanc glacé dans les autres parties; la bordure, les ornements des angles et les inscriptions sont imprimés en or entouré de noir; l'écusson est or avec initiales blanches entrelacées.



6167. — M. p. désigner du cognac, déposée le 3 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Soliman Lisbonne et A. Pioch*, négoicants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions. L'étiquette don elle est revêtue a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-dessus sous le n° 6168.

Digitized by Google



146. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par les sieurs *Auger fils et Cie*, négociants à Montmoreau.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.103 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et or) sur fond blanc glacé.



1107. — M. p. être apposée des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 6 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *P. Savard et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.117 de large. Le fond est blanc et verni; les inscriptions sont imprimées en noir. Le médaillon est rouge avec initiales noires entrelacées ; il a un cadre or et est surmonté d'un dessin de même couleur.



1108. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 6 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *P. Savard et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.121 de large. Le fond est blanc verni, la feuille or et le disque rouge entouré de noir avec initiales blanches ; les mots *Cognac fine champagne. Cognac* sont en lettres d'or ombrées noir ; les autres inscriptions sont imprimées en noir.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

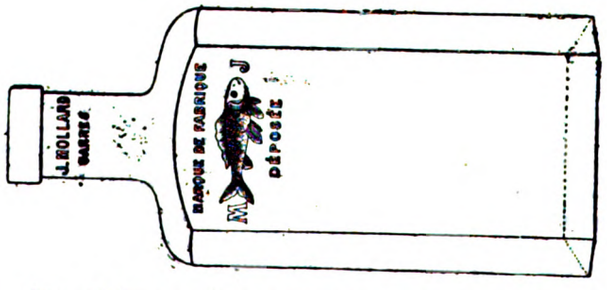

4. — M. p. désigner un liquide pour nettoyer les meubles, le fer-blanc, le zinc, etc., déposée le 5 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Cannes, par le sieur *J. Mollard*, tapissier à Cannes.

Cette marque consiste dans la forme même du flacon figuré ci-dessus, qui sert à contenir le produit.

Le dit flacon est en verre bleu foncé et d'une capacité de 25 ou 50 centilitres ; il est fermé par un bouchon recouvert d'une capsule rouge et se trouve revêtu, dans l'usage, d'une étiquette portant, avec diverses mentions relatives au produit, les inscriptions et le signe figuratif que reproduit le dessin.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.



109. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, de laine, de lin et de soie, déposée le 9 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand* (*Jules-Joseph*), manufacturier à Senones.

Cette marque a 0.015 de diamètre. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc verni.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

109. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposée le 9 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand* (*Jules-Joseph*), manufacturier à Senones.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL AUX DEUX CHIENS

4389. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Jolivet*, fabricant à Lomme.

FIL AUX DEUX AMIS

4390. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Jolivet*, fabricant à Lomme.

FIL AU CAIMAN

4391. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Jolivet*, fabricant à Lomme.

FIL AU RADEAU

4392. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Jolivet*, fabricant à Lomme.

FIL AUX TROIS SAUVAGES

4393. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 25 juillet 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Jolivet*, fabricant à Lomme.

109. — M. p. désigner des fils de lin, etc., déposée le 9 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand* (*Jules-Joseph*), manufacturier à Senones.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

109. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 9 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié, par le sieur *Lallemand* (*Jules-Joseph*), manufacturier à Senones.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

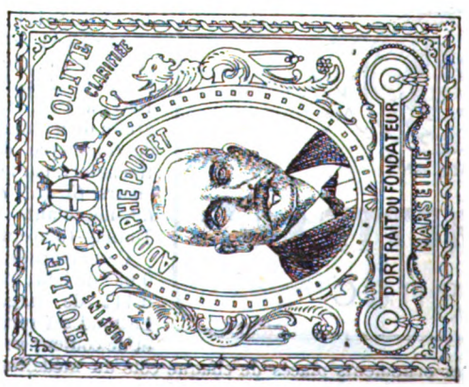

1637. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, barriques et estagnons contenant l'huile, déposée le 6 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Puget* (*Adolphe*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. XLIV. — JOUETS.



4067. — M. p. être apposée sur des cartes à jouer, jeux de toutes sortes, cartes de visite, papiers, enveloppes et autres articles de papeterie, déposée le 9 août 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Charles Goodall and Son*, fabricants à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



2117. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 2 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société J. Gallifet*, distillateurs-liquoristes à Lyon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 6 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Honfleur, par le sieur *Dionis-Lebourgeois* (*Ernest*), entrepositaire à Honfleur.

Cette marque a 0.122 de haut sur 0.171 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier; le nom du produit est en lettres bleues sur une bande or.

CL. LI. — OBJETS D'ART.



26414. — M. p. être apposée sur des vases, jardinières, figures, groupes et autres objets en faïence ou en porcelaine, déposée le 8 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Claus et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or ou en couleur.



26415. — M. p. être apposée sur des vases, jardinières figures, groupes et autres objets en faïence ou en porcelaine, déposée le 8 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Claus et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or ou en couleur.

CL. LII.— PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

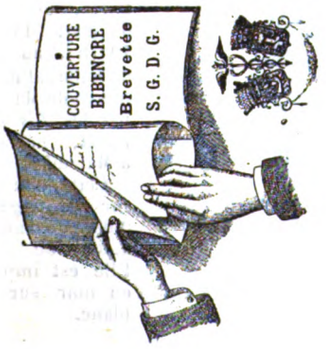

26438. — M. p. désigner des cahiers d'école et des registres, déposée le 11 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme des papeteries du Souche*, dont le siège est à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

4067. — M. p. désigner des cartes de visite, papiers, enveloppes et autres articles de papeterie, déposée le 9 août 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Charles Goodall and Son*, fabricants à Londres.

(Ce fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIV).

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

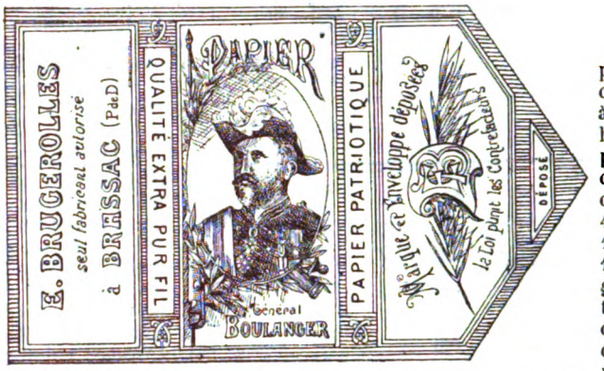

16. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 4 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Issoire, par le sieur *E. Brugerolles*, fabricant à Brassac.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.123 de large. Le fond est saumon dans les compartiments et blanc ligné saumon dans les autres parties; les encadrements sont jaunes bordés de noir, les feuillages verts et les bandes qui se trouvent de chaque côté du cadre central saumon; le cartouche de droite est rouge avec initiales blanches entrelacées. Le médaillon est bleu et placé sur un faisceau d'armes jaunes; le personnage figuré à une tunique noir-bleu à collet jaune et une coiffure noire ornée de broderies jaunes et de plumes blanches, il porte en écharpe un cordon blanc et rouge. Les mots *E. Brugerolles... Bressac... Boulanger* sont imprimés en rouge entouré de noir; *Qualité extra pur fil. Papier patriotique. Deposé*, en lettres vermillon, et *Papier*, en noir avec initiale rouge; les autres inscriptions sont en noir.



26411. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 8 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legrand* (*Clotaire*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

LE VENGEUR

26412. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 8 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legrand* (*Clotaire*), négociant à Paris.

LE VAINQUEUR

26413. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 8 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legrand* (*Clotaire*), négociant à Paris.



26416. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 8 août 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gaston d'Argy et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables

Digitized by Google



26417. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 8 août 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gaston d'Argy et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Le numéro varie également.

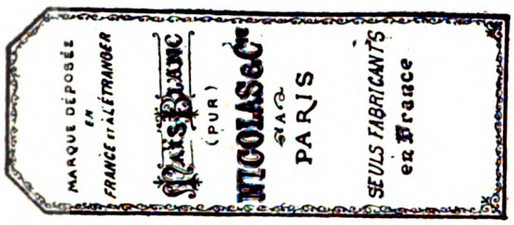

26442. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 12 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chercheffski* (*Nicolas*), chimiste à Paris.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en or sur fond rouge cerise.

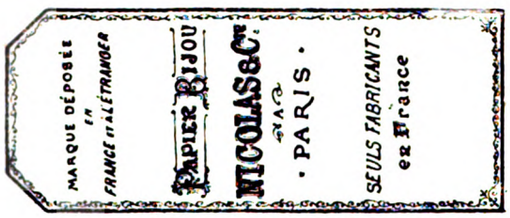

26443. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 12 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chercheffski* (*Nicolas*), chimiste à Paris.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en r sur fond vert foncé.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



26399. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de la poudre de riz, déposée le 5 août 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Monin et G. Pinaud*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de dimensions variables ; 2° d'une bande de 0.014 de haut sur 0.150 de large.

L'étiquette s'imprime en toutes couleurs. La bande a le fond chamois ; les ornements qu'elle porte sont rouges, et les inscriptions, en lettres noires ; les initiales inscrites dans les cartouches sont chamois.



26432. M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour la chevelure, déposée le 10 août 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Veuve Pizzirani* (née *Anna Ognibene*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

FLORIDENTINE

26433. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 10 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *André Vidil et Cie*, parfumeurs à Pari .

ÉGYPTIEN

26435. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 10 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *André Vidil et Cie*, parfumeurs à Paris.



26450. — M. p. être apposée sur des pots de pommade, déposée le 13 août 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Veuve Pizzirani* (née *Anna Ognibene*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.

26406. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 8 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur jaune du papier servant à l'empaquetage des produits, et dans la réunion, dans un même emballage, de paquets bleus, jaunes, lilas, orange et roses.

26407. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 8 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur lilas du papier servant à l'empaquetage des produits, et dans la réunion, dans un même emballage, de paquets bleus, jaunes, lilas, orange et roses.

26408. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 8 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur orange du papier servant à l'empaquetage des produits, et dans la réunion, dans un même emballage, de paquets bleus, jaunes, lilas, orange et roses.

26409. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 8 août 1887 à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*) négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur rose du papier servant à l'empaquetage des produits, et dans la réunion, dans un même emballage, de paquets bleus, jaunes, lilas, orange et roses.

26410. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 8 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caffe* (*George*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur bleue du papier servant à l'empaquetage des produits, et dans la réunion, dans un même emballage, de paquets bleus, jaunes, lilas, orange et roses.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



1634. — M. p. désigner du saindoux et des fromages, salaisons et conserves alimentaires, déposée le 6 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les *fils de A. Paret*, négociants à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.095 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

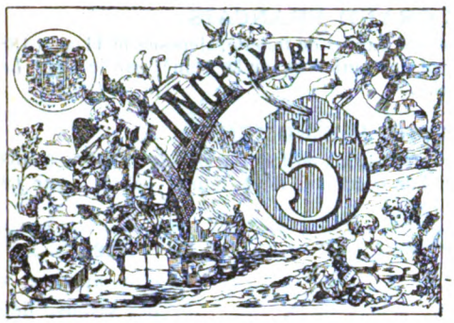

1647. — M. p. être imprimée sur des enveloppes à lettres renfermant des denrées coloniales ou autres, déposée le 5 août 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Quentin fils et Georget*, négociants à Reims.

Le modèle déposé est une reproduction photographique de la marque.



1635. — M. p. désigner du saindoux et des fromages, salaisons et conserves alimentaires, déposée le 6 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les *fils de A. Paret*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.060 de côté. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.



1636. — M. p. désigner du saindoux et des fromages, salaisons et conserves alimentaires, déposée le 6 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les *fils de A. Paret*, négociants à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.064 de diamètre. Elle est imprimée en noir.



26444. — M. p. être apposée sur des pots et flacons contenant un arôme pour la cuisine, déposée le 12 août 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blanchard* (*Louis-Amédée*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.







106. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de l'amidon, déposé le 27 juillet 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce du Mans, par la *Société Patin et Cie*, fabricants à Yvré-l'Evêque.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond rouge et vert au centre, vert sur les côtés et blanc dans les autres parties; les divers encadrements sont jaunes, les cartouches rectangulaires de droite et de gauche vermillon et les médaillons blancs avec dessin noir; la bande qui traverse le compartiment du milieu est blanche et bordée de jaune. Les mots *Amidon de riz garanti pur* sont en blanc ombré noir, et *Cat's starch*, en lettres blanches, de même que la mention imprimée sur le cartouche de droite; des autres inscriptions et les rinceaux sont en noir.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

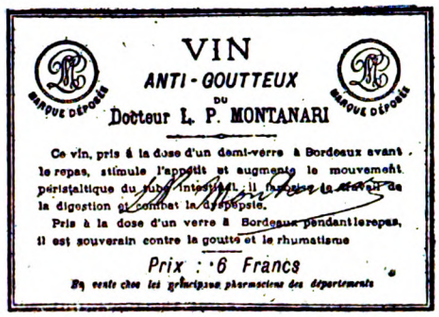

6166. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin pharmaceutique, déposée le 2 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Montanari* (*Léopold-Pantaléon*), docteur en médecine à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu.



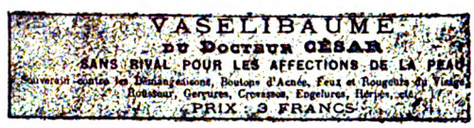

26418. — M. p. désigner un produit hygiénique et pharmaceutique, déposée le 8 août 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pierrhugues* (*Barthélemy*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.040 de diamètre; 2° d'une bande de 0.029 de haut sur 0.130 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin de fantaisie de couleur rouge.

POUDRE DE FER SOLUBLE GAFFARD

26430. — M. p. désigner un produit chimique pour la médecine et l'art vétérinaire, déposée le 10 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gaffard* (*Rodolphe-Emile*), pharmacien à Paris.

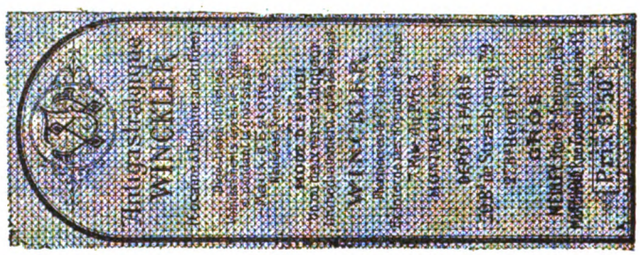

26437. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 11 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Winckler* (*François-Ferdinand*), pharmacien à Montreuil.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.048 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc treillagé vert.

CAPILLOPHILINE

26445. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferrouillat* (*Régis*), pharmacien à Paris.

EAU CAPILLOPHILIQUE

26446. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferrouillat* (*Régis*), pharmacien à Paris.

DENTIPHILINE

26447. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferrouillat* (*Régis*), pharmacien à Paris.

EAU DENTIPHILIQUE

26448. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferrouillat* (*Régis*), pharmacien à Paris.

JUGLANDINE

26449. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 12 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferrouillat* (*Régis*), pharmacien à Paris.

Digitized by Google

PHARMACIE DES QUINZE-VINGTS

26451. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 13 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Costentin* (*Aimable-Emmanuel*), pharmacien à Paris.

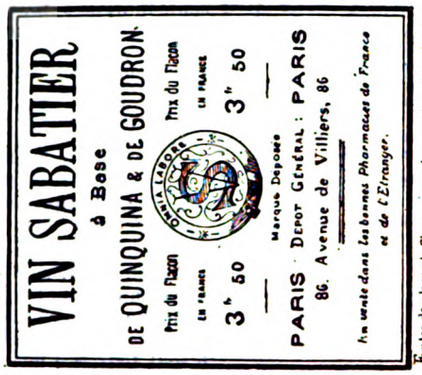

26455. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 13 août 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sabatier* (*Paul-Louis*), pharmacien à Paris.

Cette marque consiste en un papier de dimensions variables, qui sert à envelopper les bouteilles et flacons contenant le produit. Ledit papier est de couleur brun Van Dyck et porte, imprimée en noir, la vignette reproduite ci-contre.



26456. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des produits pharmaceutiques, déposée le 13 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Virotte Ducharme*, pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en noir sur fond blanc.



26457. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 13 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Virotte Ducharme*, pharmacien à Paris.

Cette marque consiste en un papier de dimensions indéterminées, qui sert à envelopper les flacons contenant le produit. Le dit papier est chamois sous la vignette et jaune verdâtre dans les autres parties; la vignette est en noir; les lettres composant l'inscription imprimée en travers sont chamois sur le fond verdâtre et verdâtres sur le fond chamois.

PARIS BEAUJON

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.

POUDRE DE FER SOLUBLE GAFFARD

26430. — M. p. désigner un produit chimique pour la médecine et l'art vétérinaire, déposée le 10 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gaffard* (*Rodolphe-Emile*), pharmacien à Paris.

CL. LXIV. — SAVONS.

SAVON MEXICAIN

26434. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 10 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *André Vidil et C.ie*, parfumeurs à Paris.

SAVON PASTEUR

26439. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 11 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

LE GRAND FRANÇAIS

26440. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 11 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

SAVON PHÉNOMÈNE

26441. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 11 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Maurice*), savonnier à Clichy.

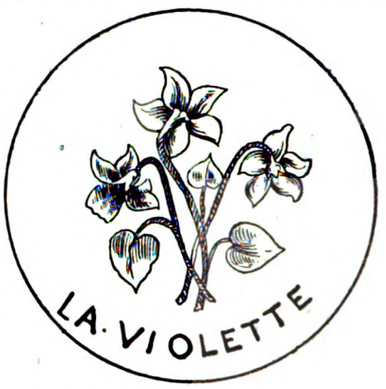

1632. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 2 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Chauvet et C.ie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.



1633. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 5 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Reggio* (*Georges*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.073 de côté.



265. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 6 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Huber* (*Martin*), fabricant à Dijon.

Cette marque a 0.073 de côté. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

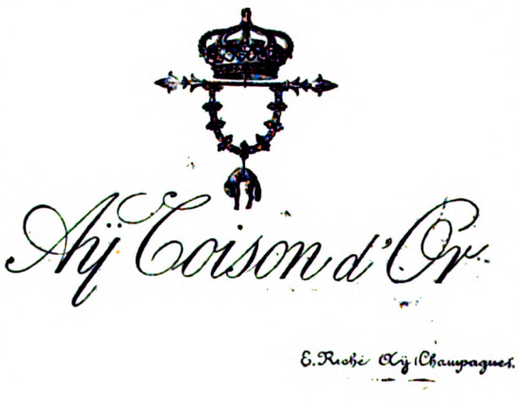

26426. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Riché* (*Pierre-Louis-Edouard*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.129 de large. Elle est imprimée en noir sur papier blanc vergé.

Digitized by Google



4068. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 12 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Sociedad Vinicola S. et L. Durlacher*, dont le siége est à Hambourg (Allemagne).

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.117 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



2127. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 16 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Serve* (*Jean-Baptiste*), distillateur à Lyon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES
ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT
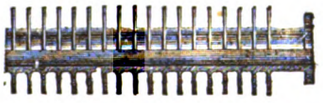
ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maîtres de forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)
Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
— TUYAUX DE DESCENTE unis et cannelés.
— A BRIDES pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— EMBOITEMENT ET CORDON, coulés verticalement, type Ville de Paris
— A JOINT au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.
Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égoût. Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boites de roues, Grilles décrottoirs. Poids d'horloge, Tuyères de forge, etc.
Et en général toutes fontes sur plans dessins ou modèles.


COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS


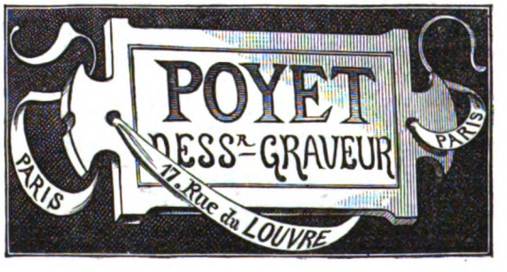

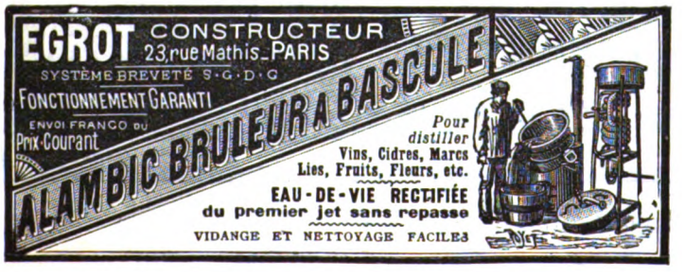

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprennent à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

Digitized by Google

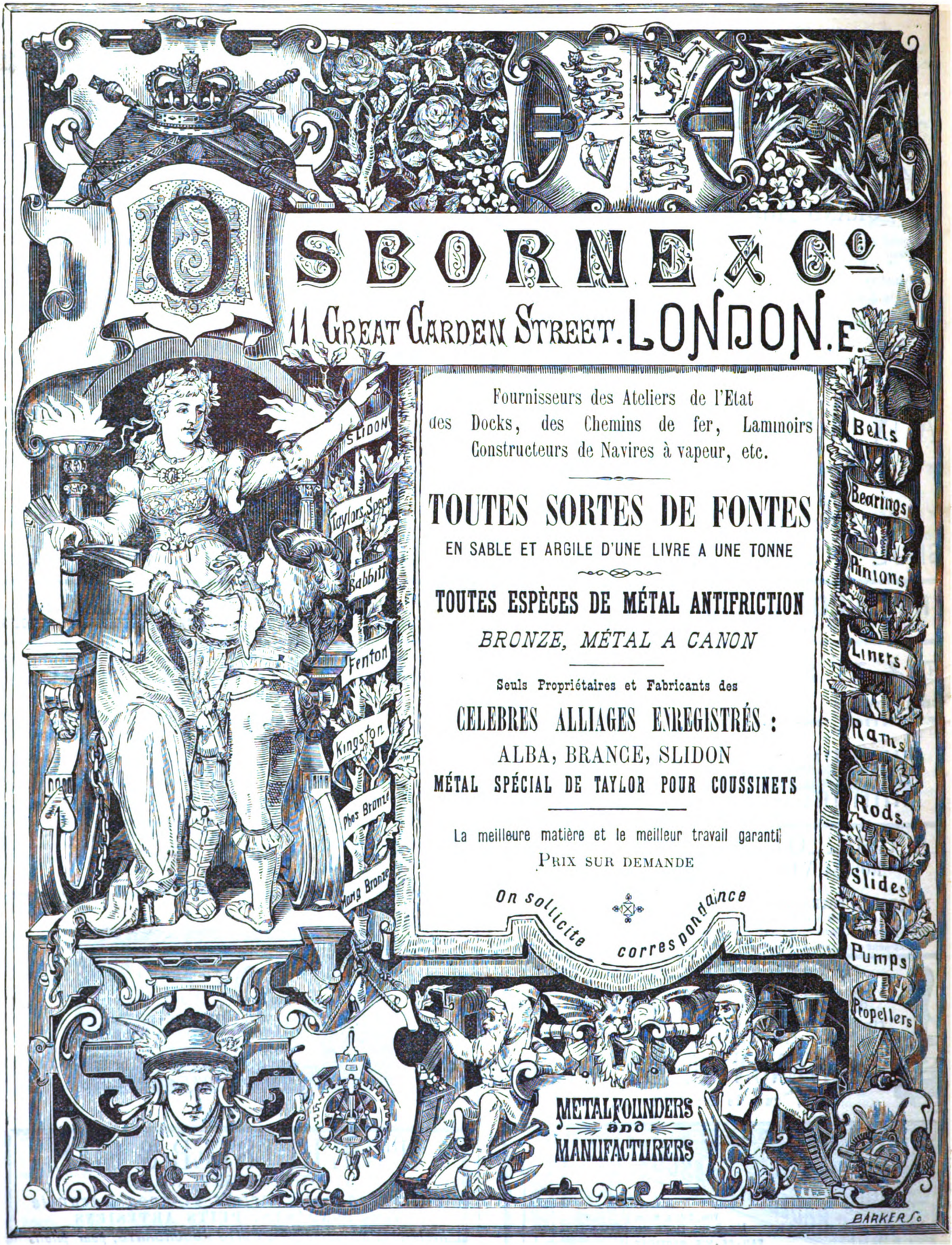

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 189 Jeudi 8 Septembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 509
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 509
CESSION DE BREVETS 510
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 511

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE RENNES

Arrêt du 17 janvier 1887.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ART. 420 C. PR. CIV. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE. — LETTRE D'ACCEPTATION. — LIEU DE LA PROMESSE.

1° La compétence exceptionnelle attribuée par l'article 420 C. pr. civ. § 2 et 3 au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ou à celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, est applicable toutes les fois que l'existence même du marché ou de la convention n'est pas sérieusement contestée.

2° Et la contestation soulevée par le défendeur pour déduire la compétence ne doit pas être considérée comme sérieuse lorsque l'existence de la convention ressort très clairement de la correspondance versée aux débats.

3° Dans un marché par correspondance la promesse est réputée faite au lieu d'où est partie la lettre d'acceptation.

4° Est régulier le jugement d'un tribunal de commerce qui, en se déclarant compétent, statue au fond par une disposition distincte.

LA COUR,

Considérant que le 9 mars dernier Desrée, négociant à Dol, écrivait à Bernhardt et Cie, négociants au Havre ; « Veuillez me dire par retour du courrier le prix que vous me vendriez 500 à 1,000 sacs de son, franco, bord à Saint-Malo, livrables d'ici à 15 jours » ; que le 10 mars ceux-ci lui répondirent : « Nous vous adressons par le courrier un échantillon de son n° 1 que nous pourrions faire à 19 fr. 50 les 100 kilogrammes, expédition par bon voilier, trente jours sans escompte, sacs à retourner franco à l'arrivée » ; qu'enfin le 12 du même mois, c'est-à-dire deux jours après seulement, Desrée leur écrivit qu'il acceptait 1,000 sacs de son échantillon n° 1 au prix de 19 fr. 50 les 100 kilogrammes rendus franco à Saint-Malo.

Considérant que cette lettre contenait bien l'acceptation de l'offre faite le 10 mars par les appelants qui ne sauraient prétendre que cette offre était conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la quantité de son qu'ils auraient en magasin au reçu de la réponse de Desrée; qu'ils n'avaient fait aucune réserve à ce sujet et que l'acheteur a mis d'ailleurs toute la diligence possible à leur répondre ; que leur prétention est d'autant moins soutenable que leur offre de 500 à 1,000 sacs de son n'était elle-même qu'une réponse à la demande de pareille quantité à eux faite par Desrée le 9 mars, qu'ainsi il ne paraît pas pouvoir être contesté qu'en cela tout au moins il s'agissait bien d'un marché ferme ;

Considérant que les appelants ne semblent pas mieux fondés à soutenir qu'il n'y avait pas accord sur le logement de la marchandise ni sur les conditions de son expédition ; qu'il était en effet clairement stipulé que la marchandise devait être logée dans des sacs, puisque, dans leur lettre du 10 mars, les appelants indiquaient que les sacs devaient leur être retournés *franco* à l'arrivée ; que, d'autre part, en insérant dans cette même lettre la clause coût, frêt assurance, Saint-Malo, ils ne faisaient que reproduire, en d'autres termes, la clause *franco* bord Saint-Malo, contenue dans la lettre antérieure de Desrée ; que ce qui prouve qu'il n'existait aucun désaccord entre parties sur ces derniers points et que Bernhardt et Cie regardaient spécialement ces deux clauses comme l'équivalent l'une de l'autre, c'est que, ni dans leur lettre du 13 mars, ni dans les lettres suivantes, ils n'ont songé à protester contre ce passage de la lettre de Desrée, se bornant à répondre qu'ils n'avaient pas entendu s'engager d'une manière ferme avec lui, mais subordonner le marché à l'existence dans leurs magasins de la quantité de son par eux indiquée ;

Considérant qu'il ne pouvait donc s'élever de contestations sérieuses sur l'existence du marché dont est cas et que, la promesse ayant eu lieu et la livraison devant être faite dans l'arrondissement de Saint-Malo, le Tribunal de commerce de cette ville était, aux termes de l'art. 420 C. pr. civ. compétent pour connaître du litige; que l'on estimait que, pour l'attribution de cette compétence exceptionnelle, il ne suffit pas que la marchandise soit livrable, mais qu'il faut encore qu'elle ait été réellement livrée dans l'arrondissement de Saint-Malo, la circonstance que le paiement au sujet duquel rien n'avait été stipulé devait avoir lieu dans l'arrondissement de Saint-Malo, justifierait à elle seule au besoin la compétence de ce Tribunal ;

Considérant que, si les premiers juges ont statué par un seul jugement sur le déclinatoire et sur le fond, ils l'ont fait conformément à l'art, 425 par deux dispositions distinctes et que la décision sur le fond étant en dernier ressort, la question de compétence est la seule dont la Cour ait à connaître;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire ;

Dit que le Tribunal de commerce de Saint-Malo était compétent :

Confirme le jugement, etc.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Jugement du 13 janvier 1887

DROIT COMMERCIAL. — I. FAILLI. — CAPACITÉ DE CONTRACTER POUR L'AVENIR. — II. CESSION DE COMMERCE. — ENGAGEMENT DE NE PAS ÉTABLIR UN COMMERCE. — ÉTABLISSEMENT NOUVEAU SOUS LE NOM DE LA FEMME. — FRAUDE.

I. Si le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est pas frappé d'une incapacité absolue de contracter ; il est habile à contracter des engagements nouveaux.

II. Le mari, qui autorise son épouse à s'établir pour faire le commerce, viole l'obligation qu'il a contractée en cédant son commerce de ne pas l'établir lui-même ; il importe peu à cet égard que le commerce ne soit pas établi en son nom propre.

L'épouse est en pareil cas, complice de la faute commise par son mari.

Pierre et Armand Dachsbeeck c. 1° Eugène Delplancq ; 2° son épouse née Heugel ; 3° Coopman.

Attendu que les demandeurs fondent leur action : 1° sur ce que, par convention verbale du 21 novembre 1883, le défendeur Delplancq leur a cédé l'outillage relatif à l'exploitation de son commerce de chapellerie ; qu'il s'est engagé, en outre, à ne pas établir de commerce de chapellerie et de ne pas s'employer ni s'intéresser dans un commerce de ce genre, à l'exception de la chapellerie de Delplancq père, rue du Cirque, et ce, pour un terme de cinq années ; 2° sur ce que la somme de 1,500 francs, stipulée pour le prix de la cession et de ses accessoires lui a été payée ; 3° sur ce qu'il a vidé ses engagements en établissant un commerce de chapellerie avec le sieur Coopman, sous la firme Delplancq et Cie ;

Digitized by Google

Attendu que les défendeurs soutiennent tout d'abord que la convention verbale du 21 novembre 1883 est nulle : 1° parce que le défendeur Delplancq, au moment où il a traité avec les demandeurs, était en état de faillite ; 2° parce que le prix convenu et payé n'est pas en rapport avec la valeur du matériel cédé et de l'engagement pris ; 3° parce que la convention est attentatoire à la liberté du travail ;

Attendu qu'aucun de ces moyens ne saurait être admis ;

Attendu, en effet, que, si le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est pas frappé d'une incapacité absolue de contracter ; qu'il est habile, au contraire, à contracter des engagements pour l'avenir ;

Que les demandeurs étaient libres de traiter avec lui ou de ne pas traiter ; qu'ils connaissaient la position dans laquelle se trouvait Delplancq et que ce n'est pas par des manœuvres doleuses qu'ils ont été amenés à traiter avec lui ;

Attendu, d'autre part, que les parties ont librement fixé le prix de la cession et qu'en matière mobilière la rescision de la vente pour cause de lésion n'existe pas :

Attendu, enfin, que Delplancq, limitant la défense de se rétablir à un terme déterminé de 5 années, n'a violé aucun principe d'ordre public et a valablement traité avec les demandeurs ;

Attendu qu'après le moyen de nullité présenté par les trois défendeurs d'une manière collective, chacun des défendeurs présente des moyens de défense spéciaux qu'il échet d'examiner ;

A. Quant au sieur Delplancq :

Attendu qu'il est incontestable que le défendeur, autorisant son épouse à s'établir pour faire le commerce de chapellerie, sous la raison sociale : Epouse Delplancq et Cie, a violé l'obligation qu'il avait contractée de ne pas établir un commerce de chapellerie ;

Qu'il importe peu à cet égard que le commerce ne soit pas établi en son nom propre ;

Qu'il est évident que c'est lui qui s'est rétabli sous le nom de son épouse et qu'il n'a agi comme il l'a fait que pour se soustraire aux poursuites que ces créanciers, antérieurs à la faillite, pourraient, le cas échéant, exercer contre lui et pour éluder la défense que lui imposait la convention verbale du 21 novembre 1883 ;

B. Quant à l'épouse Delplancq ;

Attendu qu'il est certain qu'elle est complice de la fraude commise par son mari, et qu'elle en doit être déclarée responsable conjointement avec celui-ci vis-à-vis des demandeurs ;

Qu'en dehors du fait de son association avec l'épouse Delplancq, sous la firme épouse Delplancq et Cie, les demandeurs ne lui reprochent aucun acte de concurrence déloyale ;

Attendu que n'étant lié par aucune défense vis-à-vis des demandeurs, Coopman a pu valablement l'associer avec l'épouse Delplancq, sous la firme Delplancq et Cie ;

Qu'en faisant cette association il n'a fait qu'user de son droit ;

Que les demandeurs sont donc sans aucune action contre lui ;

Quant à l'objet de la demande :

Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à conclure à la fermeture de la chapellerie établie rue d'Aremberg, 18, puisque l'association, formée pour exploiter cette chapellerie, comprend un membre vis-à-vis duquel les demandeurs sont sans action ;

Qu'ils ne peuvent prétendre droit qu'à des dommages-intérêts vis-à-vis des époux Delplancq ;

Attendu qu'en égard aux circonstances de la cause, au prix de la cession, au délai de l'interdiction et au temps qui reste à courir pour arriver au terme fixé, le tribunal estime qu'il y a lieu de fixer la somme à allouer aux demandeurs a 50 francs ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, autorise en tant que besoin l'épouse Delplancq à ester en justice, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action en tant qu'elle est dirigée contre Coopman, les condamne aux dépens envers ce défendeur ; condamne solidairement les époux Delplancq à payer aux demandeurs la somme de 750 francs à titre de dommages-intérêts, les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 31 fr. 40 cent., non compris le coût ni la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel sans caution.

(*Journal des Tribunaux*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine.

le 8 juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date des 13 et 21 mai 1887, à M. Abadie, Jean-Paul-Philippe-Michel Egbert, demeurant à Paris, Avenue du Bois de Boulogne n° 31 bis, par la Société Blétry frères, du brevet d'invention de 15 ans (n° **170746**) qu'ils ont pris, le 20 août 1885 pour la fabrication de tubes non collés, sans fin ou coupés de longueur, pour cigarettes.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département du Nord,

le 9 juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 12 mai 1887, à M. Casse, Adolphe, manufacturier, demeurant à Lille, section de Fives, par M. Taylor Burrows, du brevet d'invention de 15 ans (n° **175064**) qu'il a pris, le 24 mars 1886, pour une teilleuse à matières textiles.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 9 juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 25 mars 1887, à la Société anonyme des tubes métalliques flexibles, système Levavasseur, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, 37, par MM. Levavasseur et Witzenmann, 1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **170479**) qu'ils ont pris, le 4 août 1885, pour un genre de tuyau métallique à enroulement hélicoïdal continu ;

2° Du brevet d'invention de 15 ans (n° **179041**) qu'ils ont pris, le 15 octobre 1886, pour un tuyau métallique non étanche et flexible ;

3° Du brevet d'invention de 15 ans (n° **181775**) qu'ils ont pris, le 24 février 1887, pour une machine à fabriquer le tuyau Levavasseur (système métallique hélicoïdal souple).

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 9 juin 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le 21 avril 1887, par Me Gatine, notaire à Paris, et aux termes duquel Mme veuve Leconte de Lisle, née Charlotte-Antoinette Boulé, demeurant à Paris, rue Delaborde n° 8, est devenue propriétaire du brevet d'invention de 15 ans (n° **160982**) pris, le 19 février 1884, par MM. Buffet et Boulfroy, pour l'application des hydrocarbures liquides pulvérisés par la vapeur d'eau, aux chauffages industriels quelconques et appareil destiné à cet usage.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture de la Seine,

le 11 juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date des 21 et 27 mai 1887, à M. Vibart, Neville, demeurant à Londres, 22, A. Ebury-Street, par M. Brandon, de partie de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **162685**) qu'il a pris, le 11 juin 1884, pour perfectionnements dans les conduites pour freins continus et autres.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 22 juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 7 juin 1887, à Mme Jardin, née Marie Fontaine, demeurant à Paris, passage Saint-Pierre, n° 1 *bis*, par M. Mussigmann, Charles, Albert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 231, du brevet d'invention de 15 ans (n° **162777**) pris, le 16 juin 1884, par M. Jardin, et dont M. Mussigmann est devenu propriétaire pour un appareil pour le chauffage instantané de l'eau courante sous pression.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 24 juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 21 juin, à la Société anonyme The incandescent gas Licht Company limited, dont le siège est à Londres, n° 4 A. Upper Thomas Street, par M. Auer von Welsbach, du brevet d'invention de 15 ans (n° **172064**) qu'il a pris, le 4 novembre 1885, pour de nouveaux corps d'éclairage incandescents pour brûleurs à gaz.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 25 juin 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 9 juin 1887, à la Société Heumann et Cohen, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun n° 5, par M. Cohen, du brevet d'invention de 15 ans (n° **180480**) qu'il a pris, le 24 décembre 1886, pour un système de foyer économique à triple grille applicable aux générateurs à vapeur et à tous les appareils de chauffage en général.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 8.* — La propriété industrielle devant le peuple suisse. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabriques (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique : *Italie.* Statistique de la propriété industrielle pour les années 1885 et 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis.* Durée des brevets américains concernant des inventions brevetées antérieurement à l'étranger. — *France.* Brevet d'invention. — Licence. — Droit de poursuite. — Recevabilité. — Fabrication à l'étranger — Introduction. — Contrefaçon. — Confiscation — Bonne foi. — *Italie.* Procédé de fabrication pour la saccharine. — Substance alimentaire dont l'innocuité est douteuse. — Applications industrielles hypothétiques. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

26427. — M. p. désigner des primeurs, etc., déposée le 9 août 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chevet* (*François-Joseph*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXII).



1641. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant du riz, des légumes secs ou des graines, déposée le 11 août 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Balme et Blanc*, négociants à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.031 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

26460 à 62.— M. p. désigner des cacaos en fèves, déposées le 17 août 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Delvaille et Attias*, négociants à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XIX).

CL. VII. — BOISSONS.



1638. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 6 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rivoire et Lombard de Rivoire frères*, distillateurs à Marseille.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc orné de pampres gris, l'encadrement argent, le cartouche central rouge entouré d'argent et de bleu, la banderole portant le nom du produit bleu foncé, ainsi que celle du bas, et l'écusson bleu, blanc et rouge; l'ancre et le ruban sur lequel se trouve inscrite la mention *Qualité supérieure* sont argent et bleu. Les mots *Extrait d'absinthe* sont imprimés en argent; *Rivoire frères*, en blanc ombré noir, et *Pontarlier. Marseille*, en lettres blanches; les autres inscriptions sont en bleu.



26452. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 13 août 1887, à 1 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Sendrier frères*, distillateurs à Paris.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.119 de large. Le fond est blanc orné de feuillages gris, la bordure or avec filets noirs et le drapeau aux couleurs nationales françaises; les médailles sont or; les armes consistent en un écusson dont le champ bleu et rouge est meublé d'un dessin or, le dit écusson surmonté d'une couronne murale or et entouré d'ornements de même couleur. Les mots *Absinthe Nationale* sont imprimés en or ombré noir, *de Sendrier frères*, en lettres rouges, et les autres mentions, en noir.

BITTER HYGIÉNIQUE

1639. — M. p. désigner du bitter, déposée le 10 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Delavault* (*Justin*), négociant à Marseille.

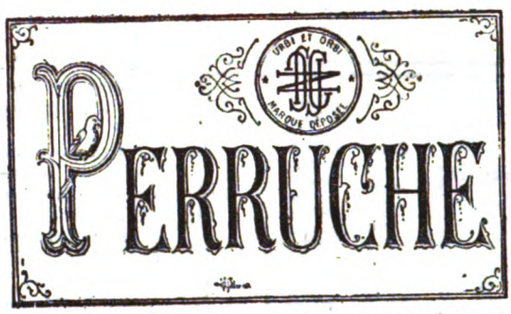

55. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 16 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Libourne, par le sieur *Gaulhiac* (*Joseph-Numa*), négociant à Sainte-Foy-la-Grande.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en vert sur fond blanc.

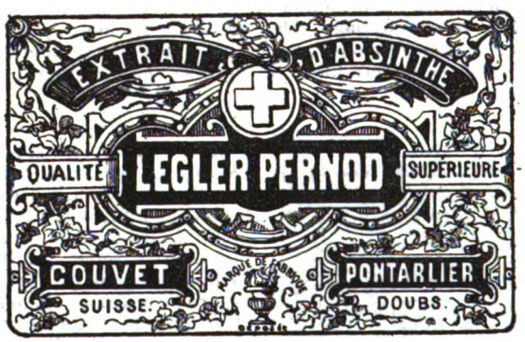

4069. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 16 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Legler-Pernod*, négociant à Couvet (Suisse).

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé, le filet formant la bordure bleu, le vase placé à la partie inférieure argent et surmonté de flammes rouges, le disque vermillon avec croix blanche et le chapeau rouge orné de plumes rouge et argent; la banderole, le cartouche central et ceux du bas sont bleus et entourés de blanc; les autres ornements sont argent et bleu. Les mots *Qualité supérieure. Marque de fabrique déposée. Suisse. Doubs* sont imprimés en bleu, et *Extrait d'absinthe. Legler Pernod. Couvet. Pontarlier*, en lettres blanches.



2126. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, caisses, cruches, fûts et paniers contenant une boisson, déposée le 16 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Serve* (*Jean-Baptiste*), distillateur à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google



26463. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 17 août 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société R. Lafaurie et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

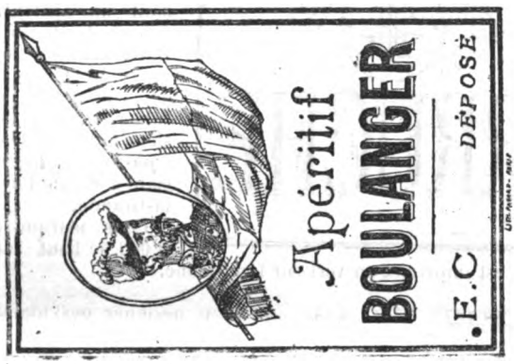

26466. — M. p. désigner un apéritif, déposée le 18 août 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caneaux* (*Eugène*), distillateur à Paris.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.074 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure bleu, blanc et rouge, de même que le drapeau et le filet qui encadre le portrait; ce dernier est vermillon, noir, bleu et blanc. Le mot *Apéritif* est imprimé en bleu; le nom *Boulanger*, en lettres noir et bleu ombrées rouge, et la mention *Déposé*, en vermillon, ainsi que les initiales E. C.



4070. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 18 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cantamessa* (*Filippe*), négociant à Turin (Italie), et y faisant le commerce sous le nom de *Fratelli Dettoni*.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE, THÉ.



4427. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 11 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Bourel* (*René*), fabricant à Houplines.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

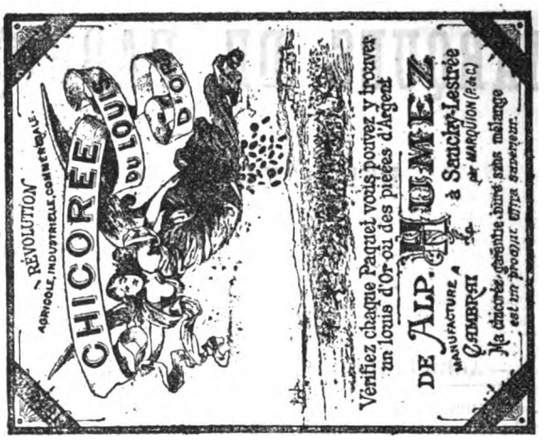

43. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 13 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez* (*Alphonse*), fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



44. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 13 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez* (*Alphonse*) fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



115. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 8 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Langlade* (*Joannem*), fabricant à Nimes.

Cette marque a 0.019 de diamètre. Elle s'applique en creux.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



26461. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant des cacaos en fèves, déposée le 17 août 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Delvaille et Attias* négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'applique en noir ou autre couleur.



26462. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant des cacaos en fèves, déposée le 17 août 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Delvaille et Attias*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'applique en noir ou autre couleur.

Digitized by Google

SAN-SALVADOR

26460. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant des cacaos en fèves, déposée le 17 août 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Delvaille et Attias*, négociants à Paris.

Cette marque s'applique en noir ou autre couleur.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

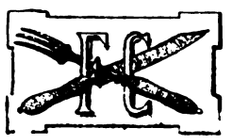

MARQUE DÉPOSÉE

26427. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, flacons, terrines, etc., renfermant des conserves ou des primeurs, déposée le 9 août 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chevet* (*François-Joseph*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.032 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4393 à 4421. — M. p. désigner sur des fils de coton, etc., déposées le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

4422 — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 27 juillet 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *L. Picavet aîné*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

4423. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposée le 27 juillet 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *L. Picavet aîné*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).



26465. — M. p. désigner des fils de laine, déposée le 18 août 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Prévost* (*Alfred*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.046 de diamètre. Le fond est blanc orné d'un arc-en-ciel et la bordure bleue entourée de noir; l'inscription en exergue est imprimée en blanc; l'autre mention est en lettres noires.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



4394. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque a 0.142 de haut sur 0.092 de large. Elle représente, au premier plan, une boussole et divers instruments scientifiques; au fond, la mer et des glaciers: la boussole a le cadran bleuâtre avec rose noire, l'aiguille blanc et bleu et la boîte or et jaune; la lunette, le niveau et les autres objets qui l'accompagnent sont or; les initiales H. F. sont imprimées en blanc ombré noir dans un cartouche rouge. Au second plan, le ciel est bleu, la mer verte et le navire noir et blanc; les glaces sont grises teintées de blanc et de bleu.

Les lauriers qui ferment la bordure de la vignette sont or et jaune avec rubans bleu clair; le filet intérieur est rouge entouré d'or; les rinceaux des angles sont or et jaune sur fond noir. Les mots *A la Boussole* sont en lettres noires.

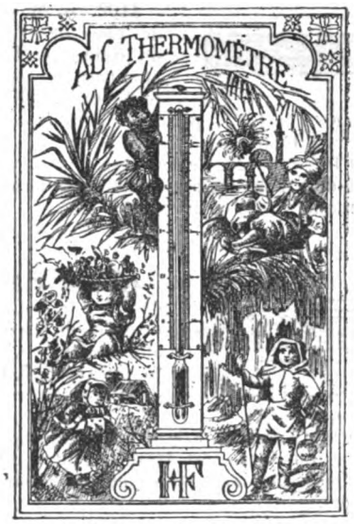

4395. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.142 de haut sur 0.093 de large. Elle représente un thermomètre autour duquel se trouvent placées des figures personnifiant les climats: le fond est gris-bleu et chamois, le thermomètre brun et or avec tube bleu, l'habitation que l'on remarque au second plan grisâtre et la mosquée violacée; les feuillages sont vert de plusieurs nuances et les fleurs roses. Le personnage debout à l'angle inférieur droit de la vignette a un vêtement jaune-brun, il tient un harpon noir et une sorte de boule rouge sur laquelle on lit la mention *Pôle nord*; la femme porte une robe rouge-foncé garnie de fourrure blanche; l'enfant est vêtu de bleu et a sur la tête une corbeille de fruits jaunes et violets accompagnés de feuillages; le personnage oriental a un turban blanc et rouge avec aigrette bleue, une casaque bleue, une culotte et des chaussures rouges, des guêtres jaunes et une ceinture violette, son narghilé est jaune et l'écran vert et blanc; le nègre porte une ceinture formée de plumes bleues, vertes et rouges.

Le cadre de la vignette est vermillon carminé avec filets et ornements noir et or; les mots *Au Thermomètre* sont imprimés en rouge, et les initiales accolées, en noir ombré or et jaune.



4396. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque consiste en une petite boussole qui se trouve placée à l'intérieur des boîtes contenant les produits.



4397. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque consiste en un petit thermomètre qui se trouve placé à l'intérieur des boîtes contenant les produits.

LE BAROMÈTRE

4398. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

LE MANOMÈTRE

4399. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.



4400. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.010 de haut sur 0.106 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier; le numéro est en bleu dans un cartouche or.

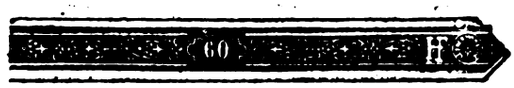

4401. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 17 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.009 de haut sur 0.108 de large. Le fond est bleu acier, la bordure or et blanc et le cachet de droite or, ainsi que les initiales accolées; les autres ornements et le numéro sont en blanc.

Digitized by Google

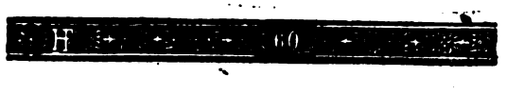

4402. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.009 de haut sur 0.108 de large. Le fond est bleu acier, la bordure or et blanc et le cachet de gauche or, ainsi que les initiales accolées ; les autres ornements et le numéro sont en blanc.

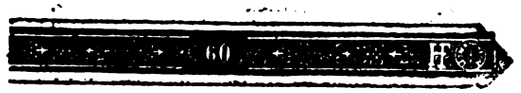

4403. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est jaune ; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (blanc et or).

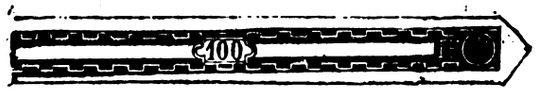

4404. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.111 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est de couleur grise ; l'autre est imprimée en or sur fond bleu acier avec numéro en bleu sur fond or.

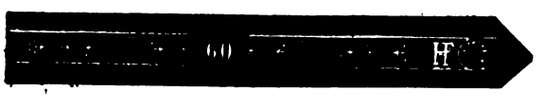

4405. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.111 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est grise ; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (blanc et or).

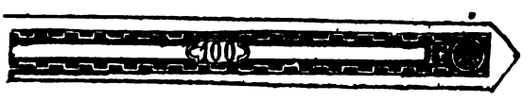

4406. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.010 de haut sur 0.106 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier ; le numéro est en bleu dans un cartouche or.

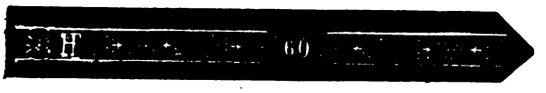

4407. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est jaune ; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (blanc et or).

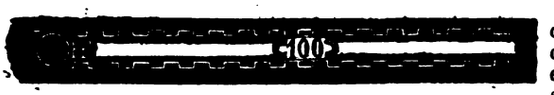

4408. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.111 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est de couleur grise ; l'autre est imprimée en or sur fond bleu acier avec numéro en bleu sur fond or.

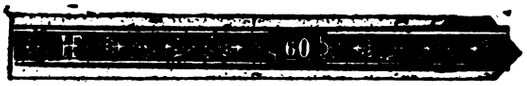

4409. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.111 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est grise ; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (blanc et or).

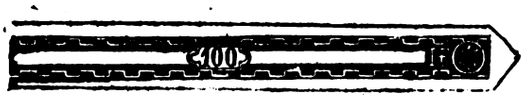

4410. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est de couleur rouge ; l'autre est imprimée en or sur fond bleu acier avec numéro en bleu sur fond or.



4411. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est rouge ; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des ornements et inscriptions imprimés en deux couleurs (blanc et or).

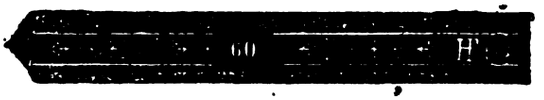

4412. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.114 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est bleu indigo ; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (blanc et or).



4413. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est bleu indigo ; l'autre est imprimée en or sur fond bleu acier avec numéro en bleu sur fond or.

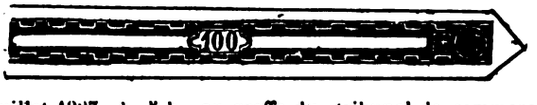

4414. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est de couleur jaune ; l'autre est imprimée en or sur fond bleu acier avec numéro en bleu sur fond or.



4415. — M. p désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.113 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées ; l'une, la plus large, est bleu indigo ; l'autre est imprimée en or sur fond bleu acier avec numéro en bleu sur fond or.

Digitized by Google

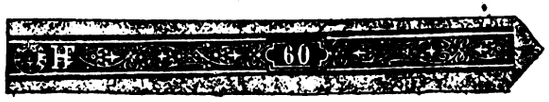

4416. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.114 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est bleu indigo; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (blanc et or).



4417. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est de couleur jaune; l'autre est imprimée en or sur fond acier avec numéro en bleu sur fond or.



4418. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.115 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées, l'une, la plus large, est de couleur rouge; l'autre est imprimée en or sur fond bleu acier avec numéro en bleu sur fond or.

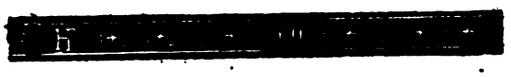

4419. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.114 de large. Elle est composée de deux bandelettes superposées; l'une, la plus large, est rouge; l'autre est bleu acier bordée d'or et de blanc et porte des inscriptions et ornements imprimés en deux couleurs (blanc et or).



4420. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

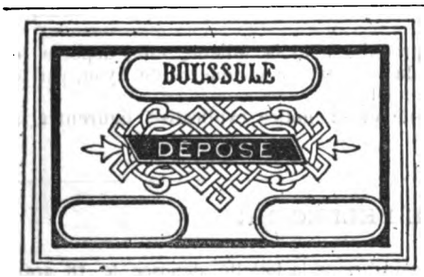

4421. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

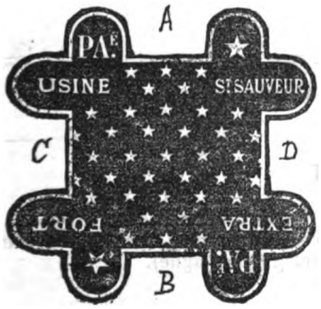

4422. — M. p. désigner des fils de coton, de laine, de lin et de soie, déposée le 27 juillet 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *L. Picavet aîné*, fabricant à Lille.

Cette marque consiste dans la forme même de la carte montrée ci-contre, qui sert à l'enroulement du fil.

La dite carte a le fond de couleur variable et est ornée d'étoiles d'or. Le fil s'enroule en deux sens, de A à B et de C à D.

FIL A HENRI MARTIN

4423. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 3 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

FIL AU BIENFAIT

4424. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 3 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

FIL AUX PARFUMS

4425. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 3 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.



4426. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 3 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin* (*Ignace*), fabricant à Comines.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.140 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

4422. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 27 juillet 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *L. Picavet aîné*, fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4393 à 4421. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 27 juillet 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants de fils à coudre à Comines.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVII. — GANTS.

Bouvier
DÉPOSÉ

1339. — M. p. être apposée sur des gants, déposé le 9 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.020 de haut sur 0.037 de large. Elle s'applique en bleu ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.

La CIGALE
REAL PARIS KID

1340. — M. p. être apposée sur des gants déposée le 9 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.011 de haut sur 0.032 de large. Elle s'applique en bleu ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.



1341. — M. p. désigner des gants, déposée le 9 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0 099 de large. Elle s'imprime en noir sur des bandes blanches bordées de noir, servant à attacher les gants par douzaines.

Digitized by Google

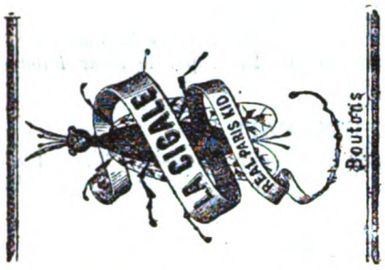

1342. — M. p. désigner des gants, déposée le 9 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *J. et R. Morley*, négociants à Grenoble.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.041 de large. Elle s'imprime en noir sur des bandes blanches bordées de noir, servant à attacher les gants par douzaines.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

26458. — M. p. désigner un tissu de laine et duvet, et les articles confectionnés avec ce tissu, déposée le 16 août 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Duval* (*Paul*) et *Locqueneux* (*Alfred*), représentants de commerce à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXI).

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



26. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre pour la préparation d'une liqueur, déposée le 6 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par le sieur *Metzger* (*Georges*), pharmacien à Delle.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin de fantaisie de couleur chamois.

6178. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 9 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Boubee et Damade*, négociants à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

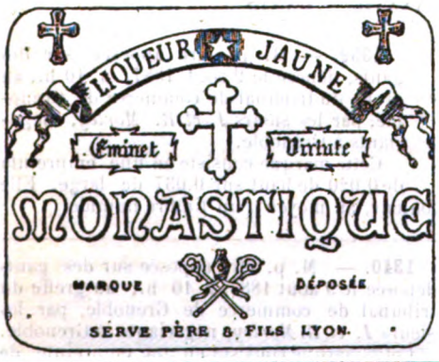

2128. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, caisses, flacons, fûts et paniers contenant une liqueur, déposée le 16 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Serve* (*Jean-Baptiste*), distillateur à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26467. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 18 août 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Béhuré* (*Auguste*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.106 de large. Le fond est blanc verni, l'encadrement or entouré de noir avec filets intérieurs rouges, la banderole carmin liserée en or et le dessin central or et rouge ; les mots *Elixir A. Béhuré* sont en lettres blanches ombrées noir ; les autres mentions sont en noir

116. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 10 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par les sieurs *Bermond et Savanier*, négociants à Nimes.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. LXVII. — MACHINES A COUDRE.

LA GAULOISE

183. — M. p. désigner des machines à coudre, déposée le 18 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Strock* (*Charles-Adolphe*), constructeur-mécanicien à Amiens.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



117. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 16 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Jozan jeune*, négociant à Nimes.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.074 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc glacé.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



1640. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une teinture, déposée le 11 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Fargier* (*Jean-François-Régis*), chimiste à Marseille.

Cette marque a 0.041 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc ; l'encadrement, le dessin, la signature et les mots *Marque déposé. Dernier mot de la science... pour la barbe... préparée... Paris* sont imprimés en noir ; les autres inscriptions sont en lettres rouges.

2131. — M. p. désigner des produits pour la toilette, etc., déposée le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Hantzer* (*Paul*), pharmacien à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).

CRÈME BELLECOUR

2132. — M. p. désigner un produit pour la toilette, déposée le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Hantzer* (*Paul*), pharmacien à Lyon.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

CREOLIN

4071. — M. p. désigner un produit désinfectant, déposée le 20 août 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société William Pearson et Cie*, négociants à Hambourg (Allemagne).

Digitized by Google

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



26464. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les cartons renfermant les dits flacons, déposée le 17 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schaffner* (*Hippolyte*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin jaune dans lequel ressortent, en lettres blanches ombrées jaune, les mots *Fer Jaillet assimilable* ; le fac-simile de la signature imprimé dans le compartiment central est en rouge ; les autres inscriptions sont en noir, de même que les armes, les médailles et les encadrements.



2131. — M. p. être apposée sur des produits hygiéniques, pharmaceutiques et pour la toilette, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Hantzer* (*Paul*), pharmacien à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



26459. — M. p. être apposée sur des tondeuses pour chevaux, chiens, moutons, etc., déposée le 16 août 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pierfort* (*Alexandre*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.016 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou de toute autre manière appropriée.

CL. LXVI. — TEINTURES, APPRÊTS, NETTOYAGE DE TISSUS.

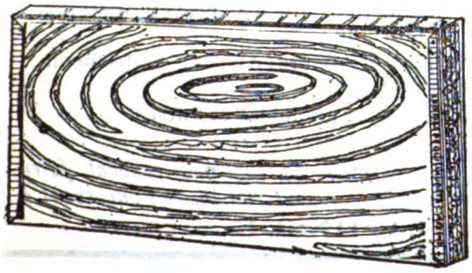

26421. — M. p. désigner des étoffes teintes et apprêtées, déposée le 8 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* : *Les fils de A. Guillaumet et G. Maës*, teinturiers-apprêteurs à Paris.

Cette marque consiste dans la forme du plateau montré par le dessin, et qui sert à l'enroulement des étoffes.

Le dit plateau est en bois et de dimensions indéterminées ; il est pourvu, à ses extrémités, de garnitures métalliques ornées de dessins variables, ces garnitures pouvant être argentées, dorées, nickelées, etc

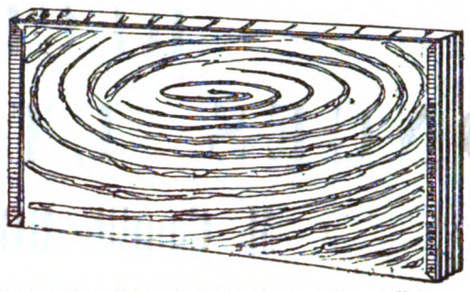

26422. — M. p. désigner des étoffes teintes et apprêtées, déposée le 8 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* : *Les fils de A. Guillaumet et G. Maës*, teinturiers-apprêteurs à Paris.

La marque consiste dans la forme du plateau montré par le dessin, et qui sert à l'enroulement des étoffes.

Le plateau est en bois et de dimensions indéterminées ; il est pourvu, à ses extrémités, de garnitures métalliques ornées de rainures en nombre variable, les dites garnitures pouvant être argentées, dorées, nickelées, etc.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.



26458. — M. p. désigner un tissu de laine et duvet, les articles confectionnés et avec ce tissu, déposée le 16 août 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Duval* (*Paul*) *et Locqueneux* (*Alfred*), représentants de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. LXXII. — VINS.

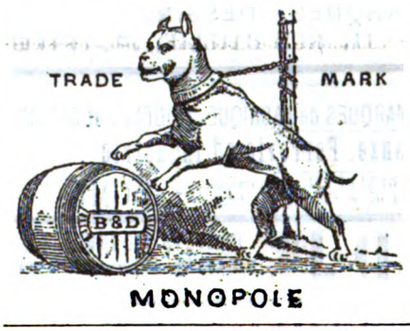

6178. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 9 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Boubee et Damade*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en noir sur fond blanc.



116. — M. p. être apposée sur des fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 10 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par les sieurs *Bermond et Savanier*, négociants à Nîmes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou de toute autre manière appropriée.

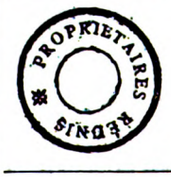

2129. — M. p. désigner du vin, déposée le 17 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Fournier* (*Claudius*), négociant à Lyon.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.021 de diamètre. Elle s'applique en relief sur les cachets ou capsules qui scellent les bouteilles contenant le produit.

Le Gérant, C. ROUSSET

Digitized by Google

RÉCLAMES
ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE *Boulevard Beaumarchais, Paris*

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sant Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Editeur Portrait-Caution

BREVETS D'INVENTION FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS
OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

BLÉTRY FRÈRES BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1868)
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
PUBLICATIONS { Manuel de l'inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRÉSENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

Digitized by Google

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER



CONSTRUCTION
DE
CHEMINÉES EN BRIQUES
ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR
DE TOUS SYSTÈMES
Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.
TOISOUL & FRADET
PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

PALIERS — BOITARDS — POULIES FOLLES
BREVETÉS S. G. D. G.
SOCIÉTÉ ANONYME D'ENGINS GRAISSEURS
73, avenue de Saint-Mandé, 73, PARIS
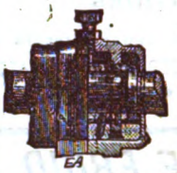
Graissage par ROTINS *assuré par longues périodes, de toutes transmissions ou machines à petites ou grandes vitesses, et sans surveillance. Grande propreté, économie d'huile et de main-d'œuvre, suppression de tout danger par graissage pendant la marche.*
15,500 APPLICATIONS
Médailles Amsterdam, Rouen, Paris 1885.

UNITED STATES TRADE MARK ASSOCIATION
(Union des Marques de Fabrique des Etats-Unis)
FONDÉE EN 1879
137, Broadway, NEW-YORK
Cette Association Nationale a été fondée dans le but de procurer une législation utile dans les divers Etats des Etats-Unis, pour arrêter les bases de conventions avec les pays étrangers et pour aider et encourager tous les efforts pour l'avancement et la protection des droits des Marques de Fabrique.
Les maisons de France et d'autres pays d'Europe, propriétaires de Marques de Fabrique, dont les produits se vendent dans l'Amérique du Nord, ont un grand intérêt à faire partie de cette Société, car, en raison de son caractère officiel, elle est à même de les tenir au courant des contrefaçons. Dans les cas où des membres de l'Association désireraient déposer de nouvelles marques, toutes les recherches nécessaires pour éviter les contrefaçons pourraient être faites au préalable.
Elle se charge également de diriger les procès et concilie les membres dans leurs intérêts communs et par ce moyen, diminue les frais.
L'Association donnera volontiers tout renseignement sur demande.

DELILLE Aîné, Successeur de son père
Albert THIMEL, Successeur
EXTRAIT VÉGÉTAL DÉSINCRUSTANT Breveté s. g. d. g.
Contre les incrustations des machines à vapeur
Produit garanti sans acide et exclusivement composé de sucs végétaux
Usine à vapeur : 64, Avenue de Châtillon, PARIS
HUILES DE PIEDS DE MOUTON, DE PIEDS DE BŒUF, HUILES RUSSES
Produits d'Amiante du Canada de Bell
COURROIES DE TRANSMISSION EN CHANVRE ET EN CUIR

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. Installations COMPLÈTES

● *L'ouvrage complet, en 16 volumes*
Broché, 600 f. Relié, 700 f.
Demander le Prospectus spécimen

PIERRE LAROUSSE

Tout ce dont j'ai besoin, en fait de connaissances, je le trouve dans le *Larousse*. (Francisque SARCEY.)
L'Estafette, 22 août 1886.

GRAND DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU XIXe SIÈCLE
16 gros vol. in-4°. 22,100 pages. 10,785,000 lignes.
La plus vaste des Encyclopédies. Tous les Dictionnaires en un seul

En vente chez tous les Libraires et Marchands de Journaux
Le 2e Supplément
Par fascicules de 40 pages (160 colonnes), renfermant la matière d'un volume in-18 jésus de 500 pages.
Prix du fascicule
1fr. 10

ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE
DES FAITS CONTEMPORAINS

Cet ouvrage, dont l'objet est de mettre à jour le GRAND DICTIONNAIRE, forme, par la nature même des matériaux qu'il renferme, un **tout indépendant.** Il constitue à lui seul un livre indispensable aux lettrés, aux savants, aux gens du monde, en un mot à tous ceux qui s'intéressent au mouvement contemporain. — **TOUT** ce qui s'est produit d'important depuis dix ans, en *France* et à *l'Etranger*, est consigné, par ordre alphabétique, dans cette vaste Encyclopédie.

Les Faits.
Les Mœurs.
Les Hommes.
Les Œuvres.
La Science moderne.
Le Langage.

V° P. LAROUSSE ET Cie, Imprimeurs-Editeurs, Rue Montparnasse, 19, PARIS

Digitized by Google

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS

Pompe Greindl

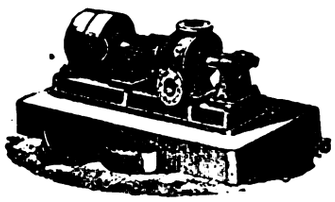

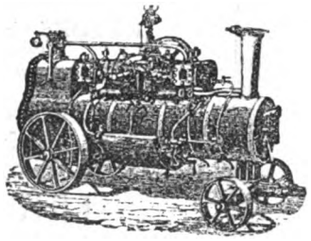

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES

Exploitation de Brevets

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS

Manomètres en tous genres

ROBINETS A SOUPAPE

Garniture "JENKINS"

Indicateurs magnéto-électrique DE NIVEAU D'EAU

THALPOTASIMÈTRES

THERMAINOMÈTRES



Indicateurs de niveau d'eau

CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT (*Décret du 29 juin 1886*)

Indicateurs dynamométriques

Thermomètres à mercure

TACHYMÈTRES

PYROMÈTRES

MARQUE DE FABRIQUE

RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES

Pour machines à vapeur. — Régularité garantie

INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS



Barbotteurs, Purgeurs automatiques Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs, Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres, Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages,

Amiante en corde et carton

Courroies en coton oxydé

Robinetterie générale

RÉGULATEUR

Fig. 11.



TACHYMÈTRE

MACHINES à produire LE FROID ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

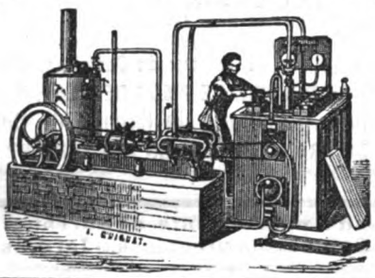

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET

Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS

Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres

TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS

PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE

J. BAZON, DIRECTEUR

37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES 62, rue Oberkampf, PARIS

ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes

pour routes, prairies, parcs, jardins

PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.

PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes

Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu

Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

LAMPES A GAZ intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

REPRODUCTION de dessins, plans, études par le papier CIANO-FER Brd s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.

Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate

Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.

80, rue du Chemin-Vert, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY 6

Les Premières Médailles

PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE

23 rue Beautreillis. PARIS

CHAINES GALLE & VAUCANSON

Usines à vapeur et Magasins :

PARIS, 84, RUE OBERKAMPF

CHAINES GALLE POUR GRUES

Bancs à étirer les Métaux

ANCnes Mons GALLE

BENOIT suoc

Fournisseur les plus grande Établissements Français et Étrangers

Catalogue gratuit

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs DEVILLE (Ardennes)

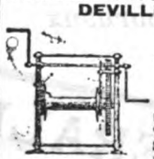

Toutes fontes sur plans et sur modèles

TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE Breveté s.g.d.g.

sans retour d'engrenage ni des manivelles

Avec cet appareil, TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. – Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

TREILLAGES

A la mécanique et à la main

POUR CLOTURES DE CHEMINS DE FER

Parcs, Prairies, Jardins

Claies roulantes pour ombrer les Serres

E. R. F. ABONDANCE & Cie

265, RUE DE PARIS

à TAVERNY-St-LEU (S.-et-O.)

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE SUR DEMANDE

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE chromo-lithographique

Anc Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

W. P. THOMPSON & Cie

6, Lord St., LIVERPOOL

6, BANKS STREET, MANCHESTER

323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)

AGENTS INTERNATIONAUX

POUR L'OBTENTION

de *BREVETS d'INVENTION* et MARQUES de FABRIQUE

Pour AGENTS LOCAUX de brevets!

On ne traite qu'avec les Agents

MOTEURS A GAZ BISCHOP

BREVETÉ S. G. D. G.

de ½ homme à 12 hommes



Nouveaux APPAREILS à GLACE

Carafes frappées

AIR FROID

pour famille ou industrie

ROUART Frères et Cie

Succ. de MIGNON & ROUART

CONSTRUCTEURS

137, boul. Voltaire, Paris

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE



J. AUDOUIN

5, Cité Bergère, 5

PARIS

GLACES AU GÉLATINO-BROMURE

APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES

et accessoires de tous genres

pour Artistes, Photographes, Touristes

Papiers sensibilisés, bristols

produits

Catalogue illustré 1887 avec notes

franco contre 1 franc

Médaille d'or Paris 1878

PLUMES MÉTALLIQUES

JOSEPH GILLOTT

Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT

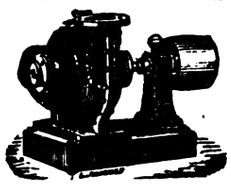

PARIS

55, rue Sedaine

IRRIGATION SUBMERSION

Catalogue franco

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 190 Jeudi 15 Septembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 522
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 521
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 523

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 17 mars 1887.

BREVET D'INVENTION. — 1° DESCRIPTION. — INSUFFISANCE. — CONFUSION ENTRE DEUX PRODUITS. — DOSAGE. — 2° APPLICATION NOUVELLE. — CONTREFAÇON.

La confusion faite dans la description d'un brevet de deux termes désignant des produits entre lesquels il existe une grande affinité, n'est pas de nature à entraîner la nullité du brevet pour insuffisance de description, lorsqu'en lisant attentivement le brevet il est impossible de se méprendre sur la nature de la substance réellement employée.

Spécialement il n'y a pas lieu d'attacher la moindre importance à la confusion faite entre les mots kaolin et feldspath dans la description d'un brevet pris pour la fabrication de chapeau en imitation de paille, lorsqu'il est évident pour toute personne de bonne foi que c'est le kaolin que l'inventeur a entendu désigner.

Il n'est pas, nécessaire, d'ailleurs, pour que la description soit suffisante, d'indiquer rigoureusement les doses des substances employées, dans la préparation d'un apprêt lorsque les différents éléments peuvent varier dans des proportions assez étendues, sans que la fabrication soit entravée, alors surtout qu'il est constant qu'un ouvrier habitué à confectionner un enduit employé antérieurement, pour une fabrication analogue, peut, sans autres renseignements, préparer lenouvel apprêt.

2° Constitue une application nouvelle, par suite une invention brevetable, l'emploi, à la fabrication de chapeaux en tissu imitant la paille, d'un produit (dans l'espèce un apprêt au kaolin) précédemment utilisé comme apprêt pour donner du poids et de la résistance aux tissus, alors que l'application de cette substance donne des effets et des résultats essentiellement différents de ceux précédemment cherchés et obtenus.

Saulnier c. Laurent et Chazaud.

Jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 11e Chambre en date du 1er juillet 1885 :

« Attendu que, sur la poursuite en contrefaçon intentée en police correctionnelle par Saulnier contre Laurent et Chazaud, et sur la demande reconventionnelle formée par ces derniers, il est intervenu, le 19 juillet 1884, un jugement de cette Chambre qui, avant faire droit, a commis M. Villiers expert à l'effet de vérifier les dires des parties et de statuer sur un certain nombre de questions ;

« Attendu que l'expert commis a procédé à la mission qui lui avait été confiée et en a dressé un rapport en date du 19 décembre 1884, qu il a déposé conformément à la loi ;

« En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que Laurent et Chazaud ne méconnaissent pas avoir fait usage du kaolin pour la fabrication de chapeaux en tissus imitant la paille, mais excipent la nullité du brevet pris par Saulnier, le 28 juin 1882, soit pour insuffisance de description, soit pour défaut de nouveauté ;

« Sur l'insuffisance de description, quant au kaolin :

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal comme pour l'expert que Saulnier n'a entendu faire breveter ponr la fabrication de chapeaux en imitation de paille, qu'une substance unique, ou le feldspath ou le kaolin ; qu'il dit en effet dans son mémoire descriptif : « la matière que j'emploie... ce produit ; »

« Attendu que le feldspath est un corps cristallin, tandis que le kaolin est une matière argileuse, et si les deux corps diffèrent par leur combustion chimique, il existe cependant entre eux une grande affinité, le kaolin dérivant du feldspath par la perte d'un silicate-alcalin soluble dans l'eau ; qu à raison de cette affinité le kaolin a été appelé quelquefois feldspath argiliforme, notamment dans le dictionnaire spécial de Lachâtre, ainsi que le constate l'expert ;

« Attendu que, si cette terminologie peut prêter à une confusion, dont on retrouve la trace dans le mémoire descriptif où le mot kaolin se trouve autant de fois répété que le mot feldspath, il importe de remarquer que Saulnier, après avoir dit dans ce même mémoire : « La matière que j'emploie pour tenir lieu de blanc de zinc est du feldspath, » complète immédiatement sa désignation, sans souci de l'ortographe, par ces mots : « ou argile blanc communément appelé kaolin » ; que Saulnier ajoute plus loin ; « c'est pour la substitution d'un produit métallique par un produit argileux que je fais la demande d'un brevet » ; que, par là même, il exclut le feldspath proprement dit, qui n'est pas un produit argileux ;

« Attendu que l'expert est, par suite, fondé à dire dans son rapport qu'il est évident pour toute personne de bonne foi que c'est le kaolin que Saulnier a indiqué comme matière d'apprêt nouveau, et non le feldspath, qui, du reste, ne peut se délayer dans l'eau et ne peut être employé dans la préparation d'un apprêt ;

« Quant au dosage :

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que la substitution du kaolin au blanc de zinc ne modifie en aucune façon les conditions de préparation des chapeaux en imitation de paille ;

« Attendu que le procédé nouveau ne diffère de l'ancien que par l'addition de la glycérine ; que cette addition est, du reste, signalée dans le brevet ; mais qu'elle n'est pas plus indispensable dans le mélange au kaolin que dans l'ancien mélange au blanc de zinc ;

« Attendu que les différents éléments de glycérine, de matière colorante, d'eau, de colle et de kaolin, peuvent varier dans des proportions considérables, et qu'en conséquence un dosage n'était nullement nécessaire dans la description du brevet ;

« Attendu qu'un ouvrier habitué à confectionner l'apprêt au blanc de zinc peut, sans renseignement particulier, combiner le même apprêt avec le kaolin dans des conditions industrielles qui, non seulement ne sont pas défavorables, mais sont au contraire plus avantageuses ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la description du brevet est suffisante ;

« En ce qui concerne le défaut de nouveauté :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le kaolin fût, avant le brevet de Saulnier, employé comme apprêt pour donner du poids et de la résistance aux tissus ; mais que les chapeaux fabriqués au kaolin présentent une supériorité sensible sur ceux obtenus par le mélange au blanc de zinc ;

« Attendu qu'en effet l'apprêt au kaolin, en dénaturant, pour ainsi dire, le tissu et en lui prêtant par le gaufrage l'apparence de la paille, donne aux chapeaux non pas seulement de la résistance, mais encore une plus grande légèreté dans le poids, une finesse plus grande dans le grain, et enfin réalise une économie notable dans le prix de revient par rapport aux anciens produits.

« Attendu que l'application de l'apprêt au kaolin, faite au tissu des chapeaux, diffère ainsi, par ses effets et ses résultats, des applications faites antérieurement, et constitue non pas purement et simplement un emploi nouveau, mais une application nouvelle ;

« Attendu que Laurent et Chazaud prétendent, il est vrai, que le kaolin a été employé par eux-

Digitized by Google

mêmes pour la fabrication des chapeaux en tissu imitant la paille antérieurement à la prise du brevet de Saulnier ;

« Mais attendu que les factures produites et émanant, soit de Thominet, soit de la dame Thominet, ne sont pas pertinentes ; qu'elles se réfèrent à une quantité minime de kaolin et qu'il n'est pas prouvé que ce kaolin ainsi fourni par Thominet ait été employé par Laurent et Chazaud comme apprêt dans la fabrication des chapeaux ;

« Attendu que les déclarations et affirmations du témoin Canivet sont en contradiction avec les déclarations des autres témoins entendus, soit à la requête de Saulnier soit même du témoin Cottat cité par Laurent et Chazaud ; qu'elles manquent ainsi des caractères de précision et de concordance nécessaires en matière de preuve testimoniale ;

« Attendu que Laurent et Chazaud n'apportent à l'appui de leurs allégations aucune preuve tirée de leurs livres de commerce ; qu'au contraire, ils paraissent avoir fait entrer le kaolin dans leur fabrication sous le nom de carbonate de chaux pour en dissimuler l usage, et qu'il est au moins singulier qu'ayant pris un brevet le 9 novembre 1882 pour l'emploi d'un produit calcaire dans la fabrication de chapeaux auquel ils ont renoncé, ils n'aient pas pris de brevet pour l'emploi du kaolin, dont ils revendiquent aujourd'hui la possession et dont les résultats sont plus avantageux ;

« Attendu qu'enfin, relativement à la vulgarité de l'invention opposée par Laurent et Chazaud il n'y a pas lieu de s'arrêter aux illusions du témoin Simonet, qui se prétend inventeur du mode d'apprêt au kaolin, breveté au profit de Saulnier et qui ne confirme par aucun fait des souvenirs déjà affaiblis par le temps ;

« Attendu qu'il est démontré par les débats et les circonstances de la cause que Laurent et Chazaud, en fabriquant depuis moins de trois ans à Paris des chapeaux, en imitation de paille à l'aide de l'apprêt au kaolin, ont porté atteinte aux droits de Saulnier par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet de ce dernier ; qu'ils ont ainsi commis le délit de contrefaçon prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844 qui n'exige pas, pour son application, la mauvaise foi d'ailleurs constante chez Laurent et Chazaud, fabricants contrefacteurs ;

« Vu l'art. 40 précité :

« Condamne Laurent et Chazaud chacun et solidairement à 108 francs d'amende ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que par la contrefaçon relevée à leur charge Laurent et Chazaud ont causé à Saulnier un préjudice dont ils lui doivent réparation ; que le Tribunal n'a pas actuellement les éléments nécessaires pour apprécier la totalité du préjudice ; qu'il convient, toutefois, à titre de réparation partielle, d'autoriser Saulnier à donner au présent jugement une publicité suffisante :

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, par les motifs ci-dessus énoncés, elle n'est pas fondée ;

« Valide la saisie pratiquée le 25 janvier 1884, chez Laurent et Chazaud ; prononce au profit de Saulnier la confiscation des objets saisis ;

« Condamne Laurent et Chazaud, solidairement par toutes voies de droit et même par corps, à payer à Saulnier des dommages-intérêts à fixer ultérieurement par état ;

« Autorise dès à présent Saulnier à faire insérer les motifs et le dispositif du jugement dans deux journaux à son choix, aux frais de Laurent et Chazaud, sans que cependant le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs ;

« Condamne Laurent et Chazaud solidairement aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

« Déboute Laurent et Chazaud de leur demande reconventionnelle. et les condamne aux dépens de l'incident. »

Sur appel des prévenus un premier arrêt par défaut confirma la sentence des premiers juges ; sur l'opposition de Laurent, la Cour, par arrêt du 9 février 1886, ordonna une nouvelle expertise confiée à M. Schutzenberger. Celui-ci ayant déposé son rapport, la Cour a statué comme suit :

LA COUR,

En la forme reçoit Laurent opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu contre lui le 9 février 1886 ;

Au fond :

Statuant sur ladite opposition, ensemble les conclusions exposées au nom de Laurent et de Saulnier ;

Persistant dans les motifs de son arrêt par défaut en date du 11 novembre 1885 ;

Et en outre, sur la nullité résultant de ce que description ne satisfait pas aux conditions exigées par la loi :

Considérant que les expériences auxquelles il a été procédé par l'expert Schültzenberger, commis par arrêt de cette Chambre, en date du 9 février 1886, n'ont fait que confirmer les appréciations de l'expert commis par le Tribunal, qui ont été sanctionnées par le jugement attaqué ;

Considérant qu'il est constant pour la Cour ;

1° Qu'il n'y a pas lieu d'attacher la moindre importance à la confusion faite par Saulnier entre les mots kaolin et feldspath, et qu'en lisant attentivement le brevet Saulnier il est impossible de s'arrêter à la pensée que celui-ci visait un autre produit que le kaolin ;

2° Que la substitution du kaolin au blanc de zinc, objet unique du brevet Saulnier, ne modifie pas les conditions de préparation des chapeaux imitation de paille d'Italie, et que la présence ou l'absence de glycérine dans l'enduit n'exerce qu'un effet secondaire et n'influe pas sérieusement sur le succès de l'opération ;

3° Qu'un dosage rigoureux n'est pas indispensable, les différents éléments pouvant varier dans des proportions assez étendues sans que la fabrication soit entravée ;

4° Enfin qu'un ouvrier habitué à confectionner l'enduit au blanc de zinc employé avant le brevet Saulnier, peut, sans renseignements nouveaux, préparer l'enduit au kaolin ; que Laurent se borne à contester les appréciations des experts sur ces deux points, sans apporter à la cause autre chose que des appréciations sans valeur ;

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Arrêt du 20 janvier 1887.

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OU VENTE. — ACTE ISOLÉ. — CARACTÈRE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Celui qui a signé une convention pour l'exploitation ou la vente d'un brevet d'invention n'est pas commerçant s'il n'est pas prouvé qu'il se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales, ou qu'il ait fait sa profession habituelle *de l'exploitation ou de la mise en valeur de brevets d'invention.*

Attendu que, pour reconnaître à l'appelant la qualité de commerçant, le premier juge s'est basé sur la convention du 28 mai 1886, produite en forme régulière, par laquelle, moyennant certains engagements pris envers Kelmer, l'appelant a acquis de celui-ci un tantième dans le produit de brevets pris ou à prendre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 décembre 1872, « sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession habituelle ; »

Attendu qu'en admettant que la convention précitée soit un acte de commerce, ce fait unique et isolé ne constituerait pas l'exercice habituel d'actes commerciaux ;

Attendu que l'intimé n'a pas établi et ne demande pas à prouver que l'appelant se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales, ou qu'il ait fait sa profession habituelle de l'exploitation ou de la mise en vente de brevets d'invention ;

Qu'il y a, au contraire, toute raison d'admettre que l'appelant n'est pas commerçant, puisqu'il part un exploit d'assignation en déclaration de faillite, du 24 novembre 1886, enregistré, toutes les pièces versées dans la cause le désignent comme rentier ou propriétaire, et que, notamment dans la procédure relative à la créance dont le non-payement a motivé la déclaration de faillite, l'intimé lui-même l'a qualifié rentier ;

Attendu que Me Martiny *qualitate qua* a déclaré s'en référer à la justice ;

Par ces motifs, la cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déboute l'intimé Salmon de son action et le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties.

(*L'Industrie Moderne*)

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 9.* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. La protection des marques de fabrique aux Etats-Unis. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *France.* Etat des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1886. — *Allemagne.* Marques de fabrique publiées en 1886. — JURISPRUDENCE : *Grande-Bretagne.* Prolongation de brevet. — Invention restée non appliquée ensuite de circonstances spéciales. — *Allemagne.* Marque de fabrique étrangère. — Radiation. — Défaut de protection à l'étranger. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Espagne.* Création d'une direction des brevets, des marques et de l'industrie. — *Allemagne.* Extension de la loi sur les dessins et modèles industriels. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887)

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



1645. — M. p. être apposée sur des paquets de tabac, déposée le 18 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rouquette (Jean-Baptiste)*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.230 de large. Elle a le fond blanc et la bordure bleu et rouge; les inscriptions et les dessins sont imprimés en bleu.

CL. VII. — BOISSONS.



371. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin apéritif, déposée le 9 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Trilles frères*, négociants à Perpignan.

Cette marque a 0.122 de haut sur 0.117 de large. Le fond est jaune orné de feuillages blancs au centre, il est blanc dans les autres parties; le cadre du bas est jaune et celui du milieu rouge entouré de blanc et de noir; le dessin figurant un établissement industriel est imprimé en noir. Le dessin placé à l'angle supérieur gauche représente un écusson entouré de médailles, le tout surmontant une banderole : l'écusson, sommé d'un casque jaune, est rouge avec initiales or entrelacées; les médailles sont or; la banderole est vermillon et porte une inscription en lettres blanches. Les mots *Banyuls Trilles* sont imprimés en noir ombré rouge, et *Trilles frères. 3 médailles d'or... est un vin agréable, tannique, apéritif, fortifiant et digestif*, en rouge; les autres mentions sont en noir.



1344. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 17 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Laugier et Cie*, confiseurs - liquoristes à Grenoble.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

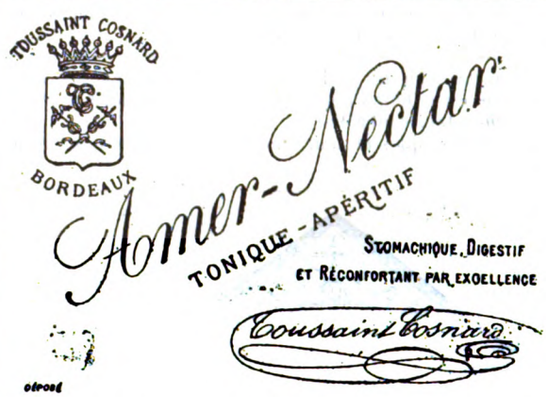

6193. — M. p. être apposée sur des bouteilles, carafes, flacons, flasks, etc., contenant un amer, déposée le 17 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Tt Cosnard et Cie* négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc et verni; les mots *Tonique-apéritif* sont en lettres bleues; les autres inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est d'azur à deux caducées d'or placés en sautoir et accompagnés des lettres T C de même; il est sommé d'une couronne or.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

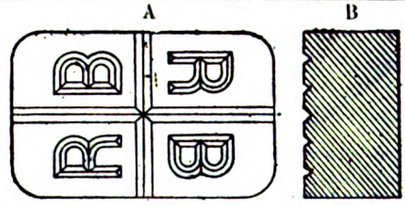

2120. — M. p. désigner des briquettes de charbon aggloméré, déposé le 9 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société anonyme des Houillères de Rochebelle*, dont le siége est à Lyon.

Cette marque consiste dans la forme (A) donnée aux briquettes et dans l'empreinte, figurée par le dessin, qui se trouve moulée en creux sur l'une de leurs faces.

La figure B montre la coupe d une briquette.

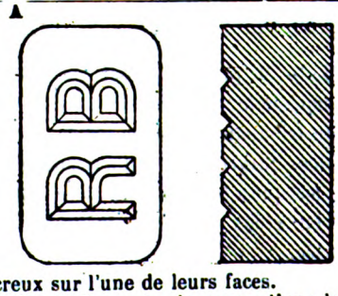

2121. — M. p. désigner des briquettes de charbon aggloméré déposée le 9 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société anonyme des Houillères de Rochebelle*, dont le siége est à Lyon.

Cette marque consiste dans la forme (A) donnée aux briquettes et dans les initiales R. B. qui se trouvent moulées en creux sur l'une de leurs faces.

La figure B montre la coupe d'une briquette.

Digitized by Google

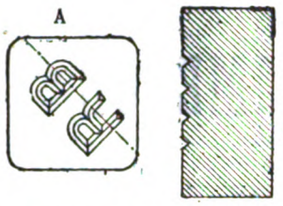

2122. — M. p. désigner des briquettes de charbon aggloméré, déposée le 9 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société anonyme des Houillères de Rochebelle*, dont le siège est à Lyon.

Cette marque consiste dans la forme (A) donnée aux briquettes et dans les initiales R. B. qui se trouvent moulées en creux sur l'une de leurs faces.

La figure B montre la coupe d'une briquette.

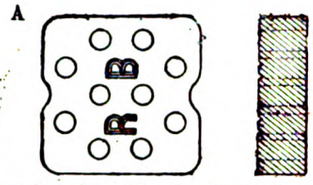

2123. — M. p. désigner des briquettes de charbon aggloméré, déposée le 9 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société anonyme des Houillères de Rochebelle*, dont le siège est à Lyon.

Cette marque consiste : 1° dans la forme (A) donnée aux briquettes et dans la disposition des trous dont elle sont pourvues ; 2° dans les initiales R. B. qui se trouvent moulées en creux sur l'une de leurs faces.

La figure B montre la coupe d'une briquette.

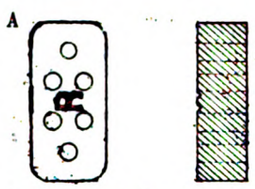

2124. — M. p. désigner des briquettes de charbon aggloméré, déposée le 9 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société anonyme des Houillères de Rochebelle*, dont le siège est à Lyon.

Cette marque consiste : 1° dans la forme (A) donnée aux briquettes et dans la disposition des trous dont elles sont pourvues ; 2° dans la lettre R qui se trouve moulée en creux sur l'une de leurs faces.

La figure B montre la coupe d'une briquette.

26468 et **471.** — M. p. désigner des huiles à brûler, etc., déposées le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delaunay* (*Ernest-René*), fabricant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLI).



26479. — M. p. être apposée sur des bidons, bouteilles et autres récipients contenant de l'huile à brûler, déposée le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delaunay* (*Ernest-René*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.143 de large. Elle est imprimée partie en blanc sur fond rouge et partie en rouge sur fond blanc.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



26474. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 19 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Savart* (*César*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.031 de diamètre. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



1649. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 18 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Huguier* (*Alfred*), confiseur à Reims.

Cette marque consiste en une carte de 0.200 de haut sur 0.140 de large et sur laquelle sont fixés, au moyen d'un fil, des bonbons ayant la forme de boutons. La dite carte est blanche avec inscriptions et ornements imprimés en noir.



1650. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 18 août 1887, à 11 h.. au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Huguier* (*Alfred*), confiseur à Reims.

Cette marque consiste en une carte de 0.180 de haut sur 0.112 de large et sur laquelle sont fixés, au moyen d'un fil, des bonbons ayant la forme de boutons. La dite carte est blanche avec inscriptions et ornements imprimés en noir.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

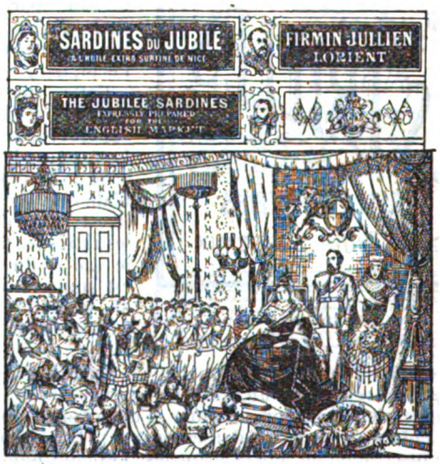

57. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 6 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lorient, par le sieur *Jullien* (*Firmin*), négociant à Lorient.

Cette marque se compose d'une étiquette et d'une bande de dimensions variables. Elle s'imprime en couleurs et peut être appliquée directement sur les boîtes.

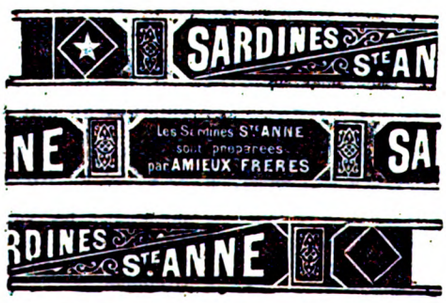

596. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 6 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Amieux et Cie*, fabricants à Chantenay.

Cette marque consiste en une bande de 0.017 de haut sur 0.290 de large environ. Elle a le fond verni et de deux couleurs (rouge et noir) ; sa bordure est or, de même que les divers encadrements ; les étoiles sont or dans des cartouches noirs ; les autres dessins et les inscriptions sont en blanc.

La marque peut être imprimée directement sur les boîtes.

Digitized by Google

ACHILLE SADEAU

1. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 17 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par le sieur *Wenceslas Chancerelle*, fabricant de conserves alimentaires à Douarnenez.

AUBIER

62. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 17 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par le sieur *Wenceslas Chancerelle*, fabricant de conserves alimentaires à Douarnenez.

PARENT

63. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 17 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par le sieur *Wenceslas Chancerelle*, fabricant de conserves alimentaires à Douarnenez.

6194 et **6195.** — M .p. désigner des conserves alimentaires etc., déposées le 17 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Aussat et Fary*, négociants à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



6181. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *L. Daurat et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.119 de large. Le fond est verni et de couleur bleu clair, l'encadrement blanc, ainsi que les rayons, et la couronne or et rouge; les pampres sont or. Les mots *Royal Cognac. L. de Bautiger* sont imprimés en noir; *Taillan*, en or ombré noir; *Médoc*, en rouge, et *Déposé*, en lettres d'or.

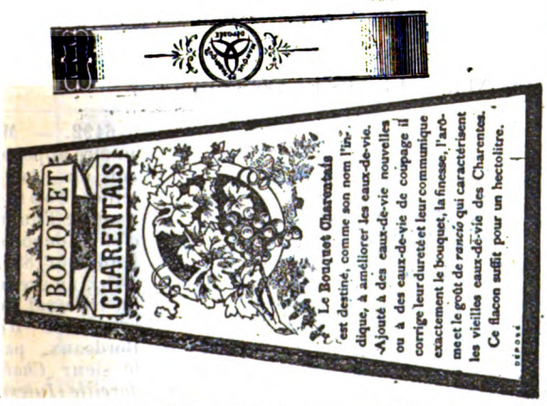

6185. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour bonifier et vieillir les eaux-de-vie, déposée le 13 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.114 de haut sur 0.068 de large; 2° d'une bande de 0.014 sur 0.080.

L'étiquette a le fond verni et de couleur vert pâle; sa bordure est or, ainsi que le pampre, la banderole blanche liserée en noir et le disque noir entouré de blanc ; les inscriptions sont en lettres noires.

La bande est verte avec cachet central blanc; les dessins et l'inscription qu'elle porte sont imprimés en noir.



6191. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 13 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Henry Faber et Cie*, négociants à Bordeaux

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.085 de large. Le fond est rouge à l'angle supérieur droit et blanc glacé dans les autres parties; les inscriptions et le dessin sont imprimés en argent.



6186. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dénommé *Essence Jamaïque*, déposée le 13 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.107 de haut sur 0.055 de large; 2° d'une bande de 0.014 sur 0.085.

L'étiquette a le fond verni et de couleur saumon; la dénomination *Essence Jamaïque* (en haut) est imprimée en rouge; les autres inscriptions sont en lettres noires Le médaillon, entouré de feuillages verdâtres, porte un dessin figurant un planteur debout dans un paysage : le ciel est bleu clair nuagé et le sol saumon ; les arbres sont verts; le personnage a un pantalon blanc, une coiffure jaune et un paletot bleuâtre garni de rouge.

La bande est saumon avec cachet central blanc; les dessins et l'inscription qu'elle porte sont imprimés en noir.

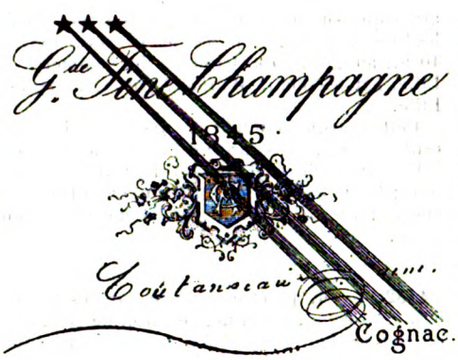

264. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 19 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Saintes, par le sieur *Coutanseaux aîné* (*Eutrope-Justin*), négociant à Saintes.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4428 à 4434. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LAINE.

4428 à 4434. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposées le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV — FILS DE LIN.

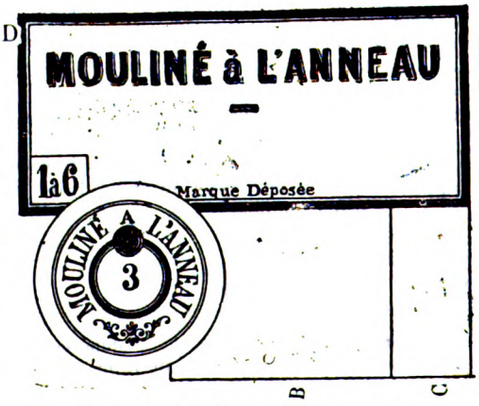

4428. — M. p. désigner des fils de coton, de laine, de lin et de soie, déposée le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque comprend :

1° une étiquette (A) de 0.042 de diamètre, imprimée en or sur fond rouge turc, qui s'appose sur les pelotes de fil et sur le papier servant à l'emballage des boîtes qui renferment les dites pelotes ;

2° un papier nankin (B) destiné à recouvrir les parois extérieures des boîtes ;

3° une bande rouge (C) qui se colle aux instructions horizontales de chaque boîte et de son couvercle ;

4° une étiquette (D) de 0.043 de haut sur 0.097 de large, et de même couleur que la précédente (A), qui s'applique sur le devant des boîtes.

Digitized by Google



4429. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, de laine, de lin et de soie, ainsi que les boîtes et paquets renfermant lesdites bobines, déposée le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque a 0.030 de diamètre. Elle est imprimée partie en rouge sur fond blanc et partie en blanc sur fond rouge.



4430. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, de laine, de lin et de soie, ainsi que sur les boîtes et paquets renfermant lesdites bobines, déposée le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque a 0.029 de diamètre. Le centre est blanc, la bordure rouge, le cartouche inférieur blanc et la grille noire ; la mention en exergue est en lettres blanches et le numéro en rouge, ainsi que les initiales.



4431. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, de laine, de lin et de soie, ainsi que sur les boîtes et paquets renfermant lesdites bobines, déposée le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque a 0.029 de diamètre. Elle a le centre blanc ; sa bordure est rouge, le cartouche inférieur blanc et le dessin figurant un fusil noir ; les mots *Cablé au fusil* sont en lettres blanches, et *au fusil*, en noir, de même que le numéro ; les initiales sont en rouge.



4432. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, de laine, de lin et de soie, ainsi que sur les boîtes et paquets renfermant lesdites bobines, déposée le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque a 0.029 de diamètre. Le centre est blanc, la bordure rouge, le cartouche inférieur blanc et le berceau noir; la mention en exergue est imprimée en blanc et le numéro en noir, ainsi que les initiales W. F.



4433. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, de laine, de lin et de soie, ainsi que sur les boîtes et paquets renfermant lesdites bobines, déposée le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque a 0.029 de diamètre. Elle est imprimée partie en rouge sur fond blanc et partie en blanc sur fond rouge.



4434. — M. p. être apposée sur des bobines de fils de coton, de laine, de lin et de soie, ainsi que sur les boîtes et paquets renfermant lesdites bobines, déposée le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque a 0 029 de diamètre. Elle est imprimée partie en rouge sur fond blanc et partie en blanc sur fond rouge.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

4428 à **4434.** — M. p désigner des fils de soie, etc., déposées le 12 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



26472. — M. p. être apposée sur des vêtements, déposée le 18 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bernheim frères*, négociants à Paris.

Cette marque consiste en un ruban noir portant, en lettres jaunes, la mention ci-dessus. La dite mention est brodée ou tissée.

Le numéro varie suivant la grandeur du vêtement.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.



100. — M. p. être apposée sur des mouvements de montres, déposée le 17 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par le sieur *Kaesberg (Otto)*, fabricant d'horlogerie à Besançon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

1642 et **1643.** — M. p. désigner des huiles et savons, déposées le 16 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Goncet (Urbain)*, fabricant à Marseille.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXIV).

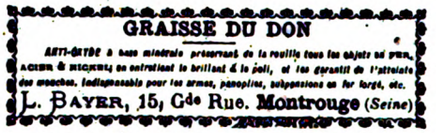

26473. — M. p. être apposée sur des pôts en verre renfermant une graisse anti-oxyde, déposée le 19 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bayer (Léon)*, chimiste-fabricant à Montrouge.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

1646. — M. p. désigner des huiles et savons, déposée le 19 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Goncet (Urbain)*, fabricant à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



6492. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'huile d'olive, déposée le 16 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Chaldoreille (Jules)*, pâtissier à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.083 de large. Le fond est blanc à la partie supérieure et rose au bas ; l'encadrement, la bande centrale et le cartouche qu'elle surmonte sont or bordés de noir ; l'autre cartouche est jaune et entouré comme le précédent. Le dessin principal représente une femme occupée à cueillir des olives : le fond est jaunâtre ; les feuillages sont verts et les olives or ; le personnage porte une coiffure jaune, un corsage bleu et une jupe rose ; les branches d'olivier placées sur les côtés sont rose avec fruits or. Les mots *Huile d'olive* sont imprimés en blanc bordé de noir, et *Extra clarifiée*, en lettres blanches ; les autres mentions sont en noir,

Digitized by Google



26468. — M. p. désigner des huiles comestibles et à brûler, déposée le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delaunay (Ernest-René)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les bouteilles, capsules métalliques, flacons et autres récipients employés par le déposant.



26469. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'huile comestible, déposée le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delaunay (Ernest-René)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est verni et de couleur vert pâle, la bordure jaune avec bande intérieure blanche, la banderole blanche, le médaillon central jaune et le cartouche qui le recouvre en partie blanc entouré de rouge ; les mots *Huile blanche supérieure. Maison de vente, 8, rue de la Michodière* sont imprimés en rouge, de même que les feuillages ; les autres inscriptions sont en lettres noires. La mention que porte le cartouche est variable.



26471. — M. p. désigner des huiles comestibles et à brûler, déposée le 18 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delaunay (Ernest-René)*, fabricant à Paris.

Cette marque consiste en une empreinte de dimensions variables. Elle s'applique en rouge sur les capsules qui scellent les bouteilles et flacons contenant les produits.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



2125. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 11 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Dupuy (Louis)*, distillateur liquoriste à Lyon.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.088 de large. Le fond est blanc verni et la bordure or ; le rameau a la tige noirâtre, les fruits rouges et les feuilles or et vert ; les mots *Tamarin. Lyon* sont imprimés en or ombré noir ; les autres inscriptions sont en noir, de même que la signature.

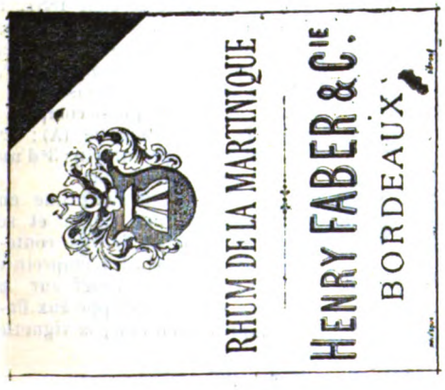

6189. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 13 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Henry Faber et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.084 de large. Le fond est rouge à l'angle supérieur droit et blanc glacé dans les autres parties ; les inscriptions et le dessin sont imprimés en argent.

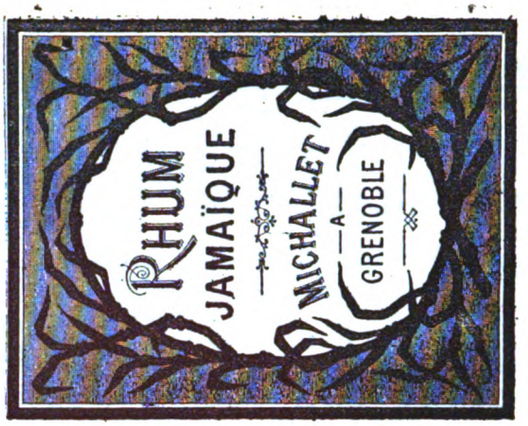

1343. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, dépos le 17 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Laugier et Cie*, confiseurs-liquoristes à Grenoble.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc au centre et blanc ligné vert dans les autres parties ; la bordure et les cannes à sucre sont vertes ; les inscriptions sont imprimées en noir.

6194 et **6195.** — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposées le 17 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Aussat et Fary*, négociants à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).

CL. XLVIII. — MACHINES AGRICOLES.



8. — M. p. désigner un instrument pour l'agriculture et l'horticulture, déposée le 20 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Dax, par le sieur *Massie (Ferdinand)*, docteur en médecine à Habas.

Cette marque a, sur l'original, 0,063 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

La figure A représente l'instrument que la marque doit servir à désigner.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



82. — M. p. être apposée sur des tablettes de gomme à effacer, déposée le 22 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.041 de large. Elle s'applique en rouge ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide



83. — M. p. être apposée sur des tablettes de gomme à effacer, déposée le 22 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.041 de large. Elle s'applique en rouge ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.

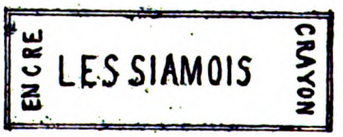

84. — M. p. être apposée sur des tablettes de gomme à effacer, déposée le 22 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a, sur l'original, 0.017 de haut sur 0.047 de large. Elle s'applique en noir ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.

PLUME KATKOF

85. — M. p. désigner des plumes métalliques, déposée le 22 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, par les sieurs *Baignol et Farjon*, fabricants à Boulogne.

Digitized by Google

CL. LIV. — PARFUMERIE.



6196. — M. p. être apposée sur des étuis en carton renfermant des flacons d'une eau dite: *Royal régénérateur*, déposée le 18 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par *les fils de J. Biion aîné*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.145 de large. Le fond est bleu clair orné d'un dessin or, la bordure or avec filets noirs et le cartouche central or encadré de bleu; les mots *Royal régénérateur. Hygiénigue-tonique* sont en lettres bleu-clair entourées de noir; les autres inscriptions sont imprimées en noir.



6197. — M. p. être apposée sur des étuis en carton renfermant des flacons d'une eau dite : *Royal régénérateur*, déposée le 18 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par *les fils de J. Bijon aîné*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.127 de large. Le fond est bleu clair orné d'un dessin or et le cartouche or encadré de bleu; les mots *Royal régénérateur* sont en lettres bleu clair ombrées noir; les autres mentions sont imprimées en noir.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



1644. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant des produits alimentaires, tels que moutarde, épices, safran, poivre, etc., déposée le 17 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Larcher (Henri)*, employé de commerce à Marseille.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *des connaisseurs*; 2° une étiquette A de dimensions et de couleurs variables.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



6182. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles, déposée le 13 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.049 de diamètre. Elle est imprimée en rouge sur fond rose.



6183. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles, déposée le 13 août 1887, à 10 h., 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.049 de diamètre. Elle est imprimée en vert sur fond blanc.



6184. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles, déposée le 13 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.050 de diamètre. Elle est imprimée en brun foncé sur fond brun clair.

PHARMACIE CENTRALE

273. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 18 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Cattet (Cléophas)*, pharmacien à Caudry.

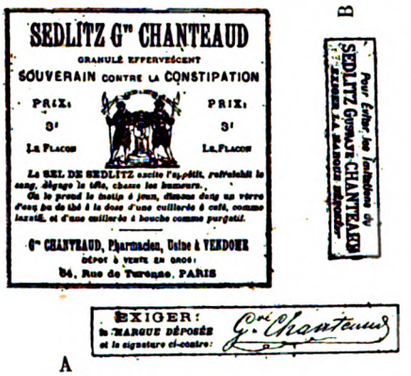

26475. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 19 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chanteaud (Gustave)*, pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.085 de haut sur 0.081 de large ; 2° de deux bandes dont l'une (A) a 0.015 sur 0.094 et l'autre (B) 0.015 sur 0.067.

L'étiquette et la bande A sont imprimées en noir sur fond blanc. La bande B est en noir sur fond vert.



26476. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 19 août 1887, à 3 h., au au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chanteaud (Gustave)*, pharmacien à Paris.

Cette marque consiste en un papier de dimensions indéterminées, qui sert à envelopper les flacons contenant le produit. Le dit papier est jaune et porte, imprimée en noir, la vignette reproduite ci-dessus.

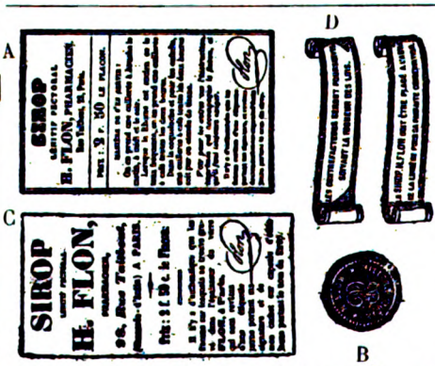

26477. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 20 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Reynal et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) ; 2° d'une empreinte (B) ; 3° d'un papier-enveloppe.

L'étiquette s'imprime en noir sur fond jaune et se colle sur les flacons contenant le produit. L'empreinte s'applique en relief sur la capsule dont est scellé chaque flacon. Le papier sert d'enveloppe aux flacons; il est jaune orné de filigranes et porte, imprimée en noir, la vignette C accompagnée des banderoles D.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.

Digitized by Google

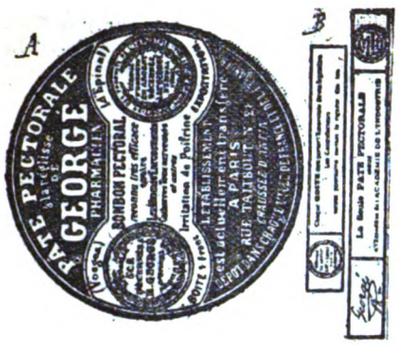

26478. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 20 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Reynal et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette; 2° d'une bande.

L'étiquette est imprimée partie en blanc sur fond noir et partie en noir sur fond blanc. La bande est en noir sur fond blanc.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.

CL. LXIV. — SAVONS.

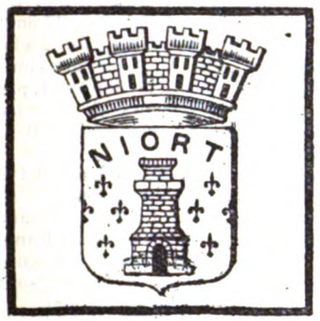

595. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 6 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Talvande frères et Douault*, fabricants à Chantenay.

Cette marque a 0.070 de côté. Elle s'applique en creux.

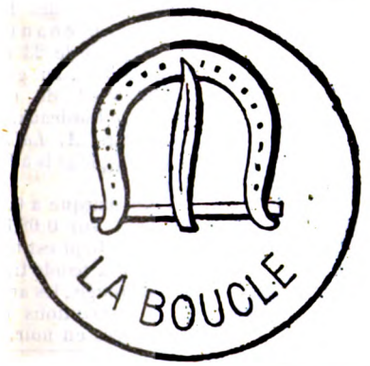

1642. — M. p. désigner des huiles et savons, déposée le 16 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Goncet* (*Urbain*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.



1643. — M. p. désigner des huiles et savons, déposée le 16 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Goncet* (*Urbain*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.



1646. — M. p. désigner des huiles et savons, déposée le 19 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Goncet* (*Urbain*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.068 de diamètre.

CL. LXXII. — VINS.

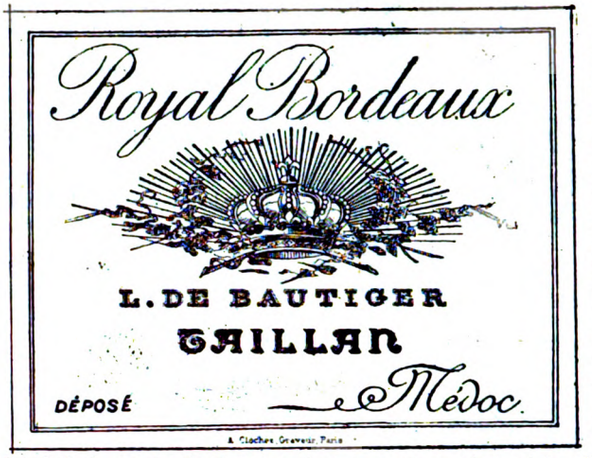

6179. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 13 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *L. Daurat et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.119 de large. Le fond est verni et de couleur bleu clair, l'encadrement blanc, ainsi que les rayons, et la couronne or et rouge; les pampres sont or. Les mots *Royal Bordeaux. L. de Bautiger* sont imprimés en noir; *Taillan*, en or ombré noir; *Médoc*, en rouge, et *Déposé*, en lettres d'or.



6180. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 13 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *L Daurat et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.119 de large. Le fond est glacé et de couleur bleu clair, l'encadrement blanc, ainsi que les rayons, et la couronne or et rouge; les pampres sont or. Les mots *Royal Médoc. L de Bautiger* sont imprimés en noir; *Taillan*, en or ombré noir; *Médoc*, en rouge, et *Déposé*, en lettres d'or.

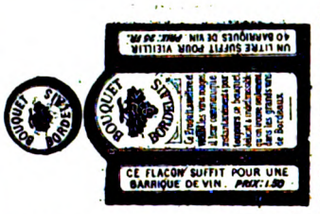

6187. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour bonifier et vieillir les vins rouges, déposée le 13 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, négociants à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.051 de haut sur 0.041 de large, et l'autre 0.017 de diamètre. Les dites étiquettes ont le fond blanc et glacé; leurs encadrements sont or, de même que les grappes et les feuilles qui les accompagnent; les inscriptions sont en lettres noires.



6188. — M. p. désigner un produit pour bonifier et vieillir les vins rouges, déposée le 13 août 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Roudel frères et Genestout*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune glacé et s'appose sur les étuis en carton qui renferment les flacons contenant le produit.

Digitized by Google



6190. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 13 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Henry Faber et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.088 de large. Le fond est rouge à l'angle supérieur droit et blanc glacé dans les autres parties; les inscriptions et le dessin sont imprimés en argent.

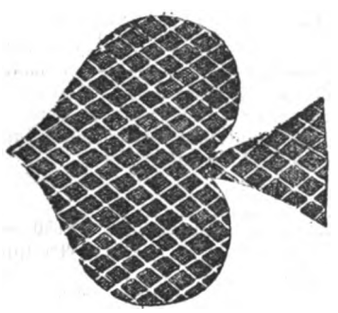

6194. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts renfermant des vins, spiritueux et conserves alimentaires, déposée le 17 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Aussat et Fary*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.

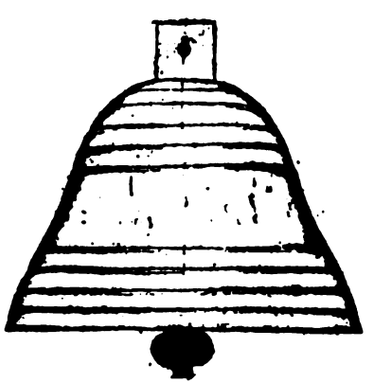

6195. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts renfermant des vins, spiritueux et conserves alimentaires, déposée le 17 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Aussat et Fary*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.



6204. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

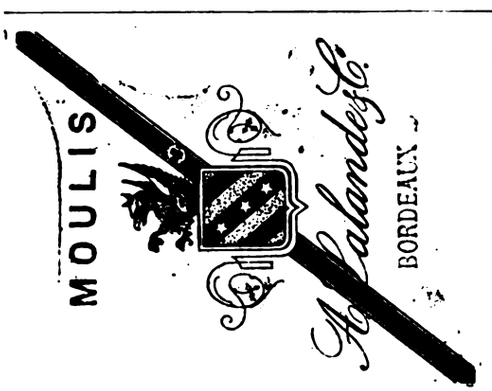

6205. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

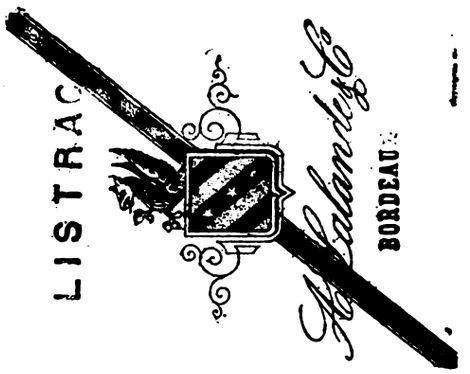

6206 — M. p être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6207. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6208. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

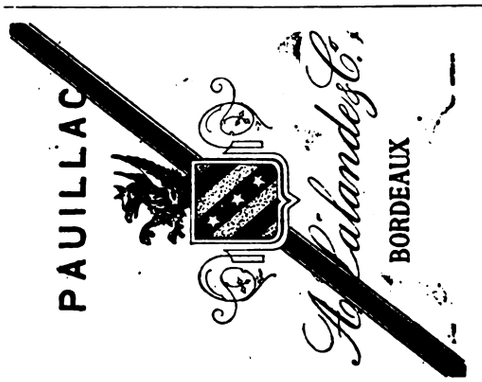

6209. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6210. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0,112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir

Digitized by Google



6211. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6212. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6213. — M. p. être apposée sur des bouteille contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6214. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6215. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont en noir.

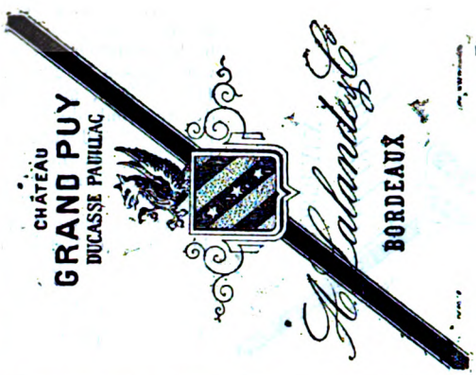

6216. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6217. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6218. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6219. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6220. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6221. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0,112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6222. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

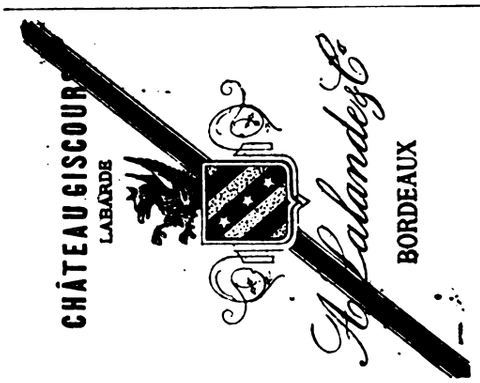

6223. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6224. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6225. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6226. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

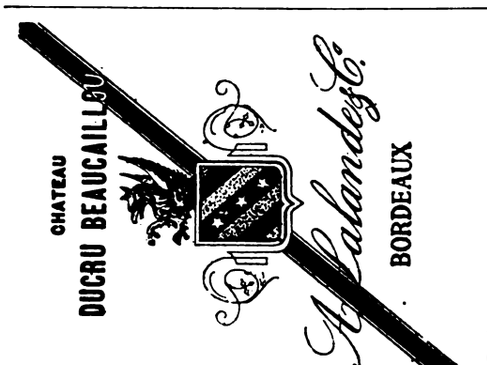

6227. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant dn vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

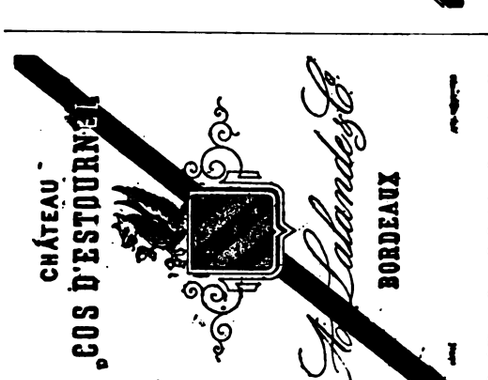

6228. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glrcé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6229. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Borderux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6230. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 24 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande* et *Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google

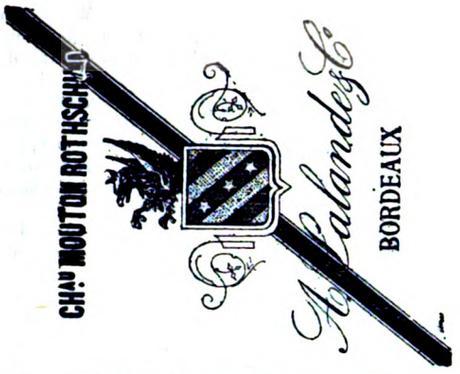

6231. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de lage. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6232. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

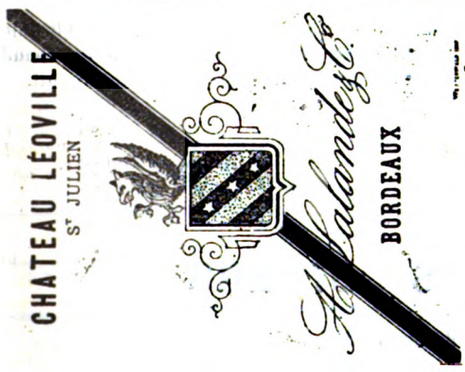

6233. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6234. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6235. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6236. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



2637. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



2638. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6239. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6240. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6241. — M. p. être aposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6242. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir

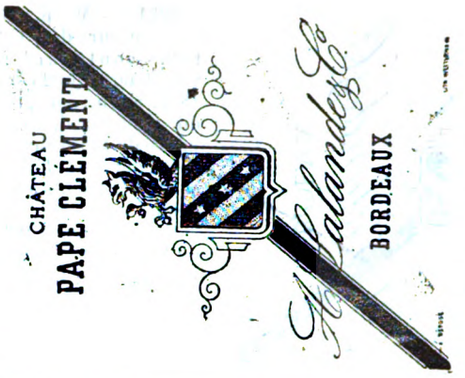

6243. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

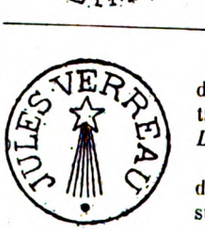

1651. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 19 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur-Marne.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

1652. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 19 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société Veuve Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur-Marne.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le Gérant, C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS

seul responsable du choix des annonces insérées

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sant Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Fortcelt-Caution

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents.

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

Digitized by Google



CONSTRUCTION
DE
CHEMINÉES EN BRIQUES
ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR
DE TOUS SYSTÈMES
Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.
TOISOUL & FRADET
PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

VOIE PORTATIVE
toute en acier
ET
DÉMONTABLE

BROUETTES
RENDUES FRANCO DANS TOUTES LES GARES DE FRANCE AUX PRIX CI-DESSOUS
GARANTIE DE FAB^ion 8 000 BROUETTES LIVRÉES PAR AN
WAGONS POUR TERRASSEMENTS
PRIX DES BROUETTES N° 1 LIÉ N° 2 12f N° 3 13f N° 4 14f N° 5 à bascule 12f
CAIZERGUE FRÈRES, AVIGNON

VAGONNETS
en fer
PERFECTIONNÉS

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS
Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"
Indicateurs magnéto-électrique DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES
Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)
Indicateurs dynamométriques
hor momètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES
MARQUE DE FABRIQUE
RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS
Barbotteurs, Purgeurs automatiques, Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs, Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres. Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages,
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale
RÉGULATEUR
Fig. 11
TACHYMÈTRE

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

M^CE SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION
POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Dits s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Épurateurs des déchets d'huile de graissage Blé s. g. d.
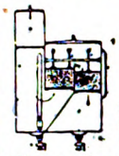
Fontes en tous genres sur plans & sur modèles.
5000 applications, 2000 certificats à l'appui
Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Économie de 800/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ RT EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

Imprimerie spéciale
POUR LA PHARMACIE
ÉTIQUETTES
nouveaux modèles
pour Bocaux, Fioles
ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
G. BOUISSEREN FILS & Cie
55, rue de la Verrerie, PARIS

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs, Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
l'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS
Pompe Greindl
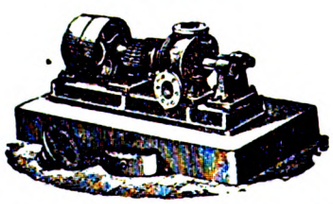
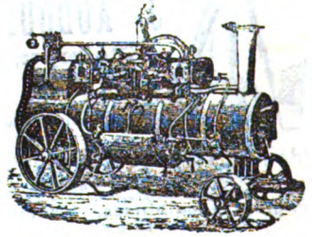
Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur
Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

Digitized by Google

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET

Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS

Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE

J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

EGROT CONSTRUCTEUR 23, rue Mathis PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller Vins, Cidres, Marcs Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES



CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprennent à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.



FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
J. AUDOUIN
5, Cité Bergère, 5
PARIS
GLACES AU GÉLATINO-BROMURE
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
et accessoires de tous genres
pour Artistes, Photographes, Touristes
Papiers sensibilisés, bristols
produits
Catalogue illustré 1887 avec notes
franco contre 1 franc

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER
LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street, Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

Ld PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS

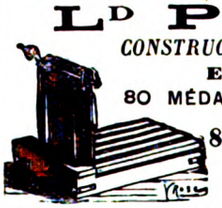

Balance romaine en bois et toute en fer

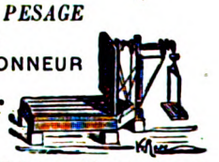

Bascule au 10me toute en chêne et en fer vern



Pont à bascule pour voitures et wagons



Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriel



Brouette à bascule toute en fer



Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fe

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE VENTILATION — ÉCLAIRAGE ASSAINISSEMENT

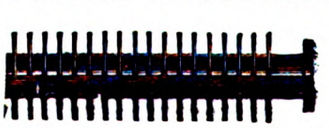

ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Installations Magasins de Cuisines, de Jardins etc. COMPLÈTES

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N 191 Jeudi 22 Septembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un **bon de poste.**

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 537
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 538
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . . 539

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 17 mars 1887.

BREVET D'INVENTION. — 1° DESCRIPTION. — INSUFFISANCE. — CONFUSION ENTRE DEUX PRODUITS. — DOSAGE. — 2° APPLICATION NOUVELLE. — CONTREFAÇON.

La confusion faite dans la description d'un brevet de deux termes désignant des produits entre lesquels il existe une grande affinité, n'est pas de nature à entraîner la nullité du brevet pour insuffisance de description, lorsqu'en lisant attentivement le brevet il est impossible de se méprendre sur la nature de la substance réellement employée.

Spécialement il n'y a pas lieu d'attacher la moindre importance à la confusion faite entre les mots kaolin et feldspath dans la description d'un brevet pris pour la fabrication de chapeau en imitation de paille, lorsqu'il est évident pour toute personne de bonne foi que c'est le kaolin que l'inventeur a entendu désigner.

Il n'est pas, nécessaire, d'ailleurs, pour que la description soit suffisante, d'indiquer rigoureusement les doses des substancees employées, dans la préparation d'un apprêt lorsque les différents éléments peuvent varier dans des proportions assez étendues, sans que la fabrication soit entravée, alors surtout qu'il est constant qu'un ouvrier habitué à confectionner un enduit employé antérieurement, pour une fabrication analogue, peut, sans autres renseignements, préparer lenouvel apprêt.

2° Constitue une application nouvelle, par suite une invention brevetable, l'emploi, à la fabrication de chapeaux en tissu imitant la paille, d'un produit (dans l'espèce un apprêt au kaolin) précédemment utilisé comme apprêt pour donner du poids et de la résistance aux tissus, alors que l'application de cette substance donne des effets et des résultats essentiellement différents de ceux précédemment cherchés et obtenus.

(*Suite*)*

Sur le défaut de nouveauté :

Considérant que, si l'expert commis par la Cour, comme celui commis par le Tribunal, constate, ce qui, du reste, n'a jamais été contesté, que le kaolin avait été employé dans l'apprêt des tissus antérieurement au brevet Saulnier, il constate également que le but et le mode d'emploi du kaolin dans l'apprêt des tissus et la fabrication des chapeaux imitation de paille, sont essentiellement différents ; que, dans l'apprêt des tissus, l'emploi du kaolin n'a pas d'autre but que de les épaissir en appliquant, sur un tissu non préparé, un enduit composé de colle d'amidon, à laquelle se trouve incorporée la plus forte proportion possible de kaolin, en vue d'augmenter la grosseur des fils et en boucher les pores que l'entrecroisement des fils laisse entre eux ; qu'au contraire, dans la fabrication des chapeaux imitation, l'emploi du kaolin a pour objet de couvrir uniformément la surface d'un tissu déjà fortement apprêté et épaissi par la méthode précédente, d'un enduit composé de kaolin « délayé à l'eau avec une addition de colle et de glycérine » destinée à obtenir une couche d'une épaisseur suffisante pour prendre et garder l'empreinte du moule qui donne le grain de la paille ;

En ce qui concerne l'antériorité Guillochon et Grand :

Considérant que les masques fabriqués par eux antérieurement au brevet Saulnier sont formés d'un tissu fortement apprêté avec de l'empois d'amidon auquel on a incorporé des poudres minérales parmi lesquelles domine le kaolin, et pressé ensuite dans un moule afin de lui donner une forme en relief ; mais que les produits ainsi obtenus diffèrent essentiellement des chapeaux imitation de paille ; qu'en effet, l'expert constate avec raison que les reliefs des masques sont obtenus avec le concours de toute l'épaisseur des tissus épaissis et durcis par l'application de l'apprêt de telle manière que les saillies qui existent d'un côté, ont nécessairement leur correspondant en creux sur la face opposée, tandis que, dans les chapeaux, le relief qui forme l'imitation de la paille est tout superficiel, n'a pas son correspondant en creux sur le côté opposé, et n'intéressent que l'enduit superficiel ; que, résumant sa pensée sur ce point, l'expert a raison de dire que les masques, livrés à la vente, représentent, comme résultat industriel, les chapeaux revêtus de leur premier apprêt destiné à noircir l'étoffe ayant déjà reçu la forme de chapeaux, mais avant l'application de l'enduit superficiel destiné à recevoir l'empreinte figurant la paille ;

En ce qui concerne l'antériorité Wallon ;

Considérant que non seulement, ainsi que le constate le jugement attaqué, l'affirmation de Simonet devant le tribunal ne se trouve appuyée d'aucun fait précis, mais qu'il y a lieu de remarquer que Laurent n'a pas cru devoir reproduire sa prétention sur ce point devant l'expert commis par la Cour, qui n'a pu vérifier si les produits de Saulnier avaient été antérieurement employés par Simonet ;

En ce qui concerne l'emploi du kaolin, que Laurent prétend avoir antérieurement fait pour sa fabrication personnelle :

Considérant que les renseignements et documents fournis à la Cour ne sont autres que ceux qui ont été produits devant le Tribunal et qui ont été sainement appréciés par le jugement attaqué ; que si Laurent produit devant la Cour divers échantillons de chapeaux fabriqués par lui, et que divers acheteurs affirment avoir achetés à ce dernier antérieurement à la date du brevet Saulnier, il n'est pas juridiquement établi que les chapeaux qui ne semblent pas avoir été produits à l'expert Schultzenberger aient été fabriqués au moyen d'un enduit à base de kaolin ;

En ce qui concerne l'antériorité Wallon :

Considérant que, si l'expert commis par la Cour relève entre les tissus fabriqués par Wallon et les chapeaux imitation de paille d'Italie, obtenus par le procédé Saulnier, une plus grande analogie que pour les produits antérieurement examinés quant aux procédés employés et aux résultats obtenus, il relève néanmoins des différences sensibles qui ne permettent pas de considérer les tissus de Wallon comme constituant une antériorité vis-à-vis du brevet Saulnier ;

Considérant qu'en effet, dans les articles de Wallon comme dans les produits de Saulnier, l'enduit est, il est vrai, appliqué sur une seule face de l'étoffe, afin de permettre d'y imprimer, au moyen d'une matrice, des dessins en relief qui n'ont pas leur correspondant en creux sur la face opposée ; mais que, dans les produits de Wallon, l'enduit est étendu sur un tissu qui n'a pas subi d'apprêt préalable, tandis que dans la fabrication des chapeaux de Saulnier, le tissu a d'abord été fortement apprêté pour lui faire obtenir sa consistance, puis soumis à une opération pour lui donner la forme d'un chapeau ; que si, dans son brevet, Saulnier n'indique par ces deux opérations primitives, cela tient à ce qu'il prend, ainsi qu'il l'explique, comme point de départ de l'invention qu'il revendique, la fabrication telle qu'elle existait antérieurement, pour la modifier en un seul point ; la substance d'un enduit de

*Voir *Bulletin officiel* n° 190, p. 521.

Digitized by Google

composition nouvelle à celui qui était antérieurement employé ;

Considérant que la seconde différence relevée par l'expert consiste en ce que l'enduit dont Saulnier a, dans son brevet, revendiqué l'usage, n'a pas la même composition que celui dont Wallon se sert pour la fabrication de ses produits ; que dans l'enduit de Wallon le kaolin se trouve mêlé à l'emploi d'amidon, tandis que celui de Saulnier est, comme il le déclare, composé de colle et de kaolin ;

Considérant enfin que dans ce but Saulnier ne réclame pas, d'une façon générale, l'emploi du kaolin comme enduit à apposer sur des objets, quels qu'ils soient, en vue d'y fixer ensuite par pression une empreinte extérieure, mais uniquement l'emploi dans ce but d'un enduit à base de kaolin à appliquer sur une forme de chapeaux préalablement apprêtée ; que par suite non seulement l'enduit Saulnier est nouveau, puisque le kaolin y est, à la différence de celui de Wallon, associé à de la colle et est employé différemment, mais qu'en admettant même que ces différences n'existent pas il y aurait encore dans le procédé breveté au profit de Saulnier application nouvelle d'un moyen connu, l'enduit à base de kaolin, pour l'obtention d'un résultat industriel ; que l'expert constate en effet que les chapeaux obtenus avec l'enduit de Saulnier offrent un double avantage sur ceux qui étaient antérieurement fabriqués au moyen d'enduits différents, tant au point de vue de la qualité que sous le rapport du prix de revient ;

Par ces motifs,

Maintient l'arrêt par défaut en date du 11 novembre 1885 ;

Déboute Laurent de son opposition ;

Ordonne que ledit arrêt par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne Laurent aux frais de son appel et de son opposition.

(Gazette du Palais).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Arrêt du 30 juin 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION CARACTÉRISTIQUE. — TROIS FRANÇOIS. — PROPRIÉTÉ. — USURPATION. — INTENTION DOLEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si la liberté de la concurrence entre négociants, industriels, etc., est aussi essentielle au commerce qu'elle est avantageuse au public et si elle doit être protégée, il y a exception à ce principe si la concurrence cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui.

Celui qui a créé une dénomination pour caractériser les objets de son commerce et leur spécialité (dans l'espèce celle de TROIS FRANÇOIS, *abréviation et jeu de mots pour caractériser des chapeaux de trois francs soixante centimes), et qui a, à l'aide de cette dénomination, excité la curiosité publique, a acquis le droit exclusif d'en faire usage ; il est du devoir de la concurrence loyale de respecter cette possession, tout au moins dans les localités où elle s'exerce.*

Le fait de s'emparer de cette expression, de l'insérer en des avis et affiches, de la placer sur son enseigne, constitue un acte de concurrence déloyale, donnant lieu à réparation, alors surtout que celui qui l'accomplit commet d'autres actes qui ne peuvent laisser de doute sur ses intentions à l'égard du commerce de son concurrent.

Tout le monde connaît l'expression *Trois François*, inventée par un fabricant verviétois pour désigner des chapeaux de feutre vendus trois francs soixante centimes. L'épithète a fait fortune, et peut-être la fortune de son auteur. Elle est devenue d'usage courant, à tel point qu'un jugement du tribunal de Charleroi, dont il n'a pas été relevé appel, l'a considérée comme banale et ne pouvant faire l'objet d'un monopole.

Tel n'a pas été l'opinion de la Cour d'appel de Liège, qui, dans une poursuite dirigée par M. Victor Méhay, le créateur de cette dénomination, contre un concurrent qui s'était emparé de la même expression et l'avait insérée dans ses prospectus, l'avait inscrite sur son enseigne, etc., vient de donner gain de cause à l'heureux inventeur des *Trois François* et a condamné son adversaire à quinze cents francs de dommages-intérêts et à la publication de l'arrêt.

Voici le texte de l'arrêt, qui relève toutes les circonstances de fait :

Attendu qu'il y a lieu d'écarter du dossier, comme tardives, les notes fournies le 18 et le 24 juin 1887, depuis la clôture des débats ;

Attendu que la liberté de la concurrence entre négociants, industriels, etc., est aussi essentielle au commerce qu'elle est avantageuse au public, et qu'elle doit être favorisée ;

Mais qu'il y a exception à ce principe si la concurrence cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui, cas pour lequel la jurisprudence et la doctrine admettent l'action dite en concurrence déloyale ;

Que tout négociant doit s'abstenir de chercher à donner le change au public en détournant, à l'aide d'apparences fallacieuses, le courant d'une clientèle acquise, pour le diriger vers des produits similaires.

En fait :

Attendu qu'il est constant au procès que Victor Méhay a, en 1880 et même antérieurement, créé la dénomination de « Trois François », abréviation et jeu de mots pour caractériser, par leur prix infime et jusqu'alors inconnu de *trois francs soixante* la pièce, les objets de son commerce et leur spécialité ;

Qu'il a, à l'aide de cette dénomination et de ce prix exceptionnel, excité la curiosité et qu'il a alimenté l'attention par des moyens multiples et variés de publicité, en rapport avec le goût de la classe spéciale de pratiques qu'il voulait attirer : réclames, caricatures, fêtes populaires, chansons, médailles, etc. Que l'expression « *Trois François* » a obtenu, en peu de temps, une très grande notoriété pour désigner des produits de chapellerie, de modèles divers, vendus par l'intimé à un prix spécial et uniforme ;

Que l'intimé a acquis de cette manière le droit exclusif de se servir de la dénomination de « Trois François », et qu'il est du devoir de la concurrence loyale de respecter cette possession tout au moins dans les localités ou celle-c s'exerce ;

Attendu que l'appelant, méconnaissant ce devoir, s'est emparé de l'expression « Trois François », l'a insérée en ses avis et affiches, et même l'a placée sur son enseigne, à l'un des coins de Souverain-pont, rue où l'intimé a l'une des façades, avec cinq vitrines, de son établissement créé antérieurement à Liège ;

Qu'outre ce fait d'usurpation, qui suffirait pour légitimer la demande, l'appelant a, dans une lettre à Perrier de Liège (à enregistrer avec le présent arrêt), contre la production de laquelle il n'a pas protesté, commandé une pancarte contenant les mots « Succursales des véritables Trois François de Bruxelles » ce qui, bien que destiné à Namur, ne laisse pas de doute sur les intentions de l'appelant à l'égard du commerce de l'intimé ;

Que de plus, l'appelant pour laisser croire que ses trois et uniques établissements dépendent réellement de la maison mère de Bruxelles, les a qualifiés tous trois de *Succursales*, même celui de Namur où il a son domicile ;

Qu'il est allé jusqu'à faire imprimer sur ses affiches de Liège ces mots « Eviter les contrefaçons », pour amener, dans l'esprit des acheteurs, le soupçon que la véritable succursale des « Trois François » de Bruxelles, établie à Liège, lui faisait à lui-même une concurrence déloyale ;

Qu'en conséquence, s'il fallait s'arrêter aux termes usuels « concurrence déloyale » et exiger un élément positif de dol pour autoriser l'exercice de l'action, cet élément se rencontrerait dans la cause ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu, pour les faits antérieurs de la présente action, qu'elle n'est pas fondée :

1° Parce que l'intimité n'avait pas encore manifesté l'intention de se départir de sa tolérance à l'égard d'usurpations semblables en de nombreuses localités, ce qui autorise à supposer qu'il acceptait la concurrence telle qu'elle s'exerçait comme un moyen d'augmenter la vogue de sa chapellerie et de la dénomination de celle-ci ;

2° Parce que l'appelant est nanti d'une autorisation de se servir d'un timbre portant les mots « aux Trois François », avec trois têtes de profil disposées comme sur la médaille de l'intimé, timbre qui a été déposé légalement, sans opposition de la part de l'intimé, qui s'est contenté jusqu'ici de déposer lui-même sa marque « Trois François » en février 1887 ;

(A suivre).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 9.* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. La protection des marques de fabrique aux Etats-Unis. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). *(Suite.)* — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *France.* Etat des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1886. — *Allemagne.* Marques de fabrique publiées en 1883. — JURISPRUDENCE : *Grande-Bretagne.* Prolongation de brevet. — Invention restée non appliquée ensuite de circonstances spéciales. — *Allemagne.* Marque de fabrique étrangère. — Radiation. — Défaut de protection à l'étranger. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Espagne.* Création d'une direction des brevets, des marques et de l'industrie. — *Allemagne.* Extension de la loi sur les dessins et modèles industriels. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

A

26488. — — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 24 août 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Andry* (*Alphonse*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en vert.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

Excelsior
RACINE INJUTABLE
A.B.C. DÉPOSÉE

239. — M. p. être apposée sur des pipes en racine de bruyère, déposée le 22 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Boisseau* (*François-Alexandre*), fabricant à Châlons.

Cette marque a 0.008 de haut sur 0.019 de la large. Elle s'applique en or et en creux.

CL. V. — BIMBELOTERIE.

H H.

115. — M. p. être apposée sur des peignes et sur leurs emballages, déposée le 20 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Evreux, par le sieur *Huvey-Hérouard* (*Alphonse-Victor*), fabricant à Bois-le-Roy.

Cette marque a 0.006 de haut sur 0.030 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. VII. — BOISSONS.



267. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'absinthe, déposée le 10 août 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Locatelli* (*Adolphe-Léo*), distillateur à Dijon.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.065 de haut sur 0.107 de large ; 2° d'un cachet de 0.030 de diamètre ; 3° d'une bande de dimensions variables.

L'étiquette a le fond blanc et verni ; son encadrement est or et bleu, le cartouche central bleu entouré d'or, la banderole inférieure rouge, celle du haut blanche pointillée de bleu, le ruban portant la mention *Marque déposée* bleu clair et celui qui le surmonte blanc sablé rouge ; les pampres sont argent et bleu, ainsi que les cornes d'abondance ; l'écusson, inscrit dans un cartouche argent surmonté d'une couronne or, est de gueules au hibou d'or, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Les mots *A. Locatelli. Dijon*, sont en lettres blanches ; les autres inscriptions sont en bleu foncé, de même que les filets qui encadrent la mention *Qualité supérieure*.

Le cachet est en relief sur fond vert. La bande est imprimée en or sur fond blanc glacé.



29. — M. p. désigner de l'absinthe, déposée le 11 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Pontarlier, par les sieurs *Berthelot et Cousin frères*, distillateurs au Francbourg.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure argent et bleu, la banderole inférieure rouge, celle du haut argent, le cartouche central bleu entouré d'argent et celui portant la mention *Maison française* blanc et encadré comme le précédent ; les feuillages sont verts et les drapeaux aux couleurs nationales françaises. Les mots *Berthelot & Cousin frères. Pontarlier* (*Doubs*) sont imprimés en blanc ; *au Francbourg*, en lettres vertes, et les autres mentions, en bleu.

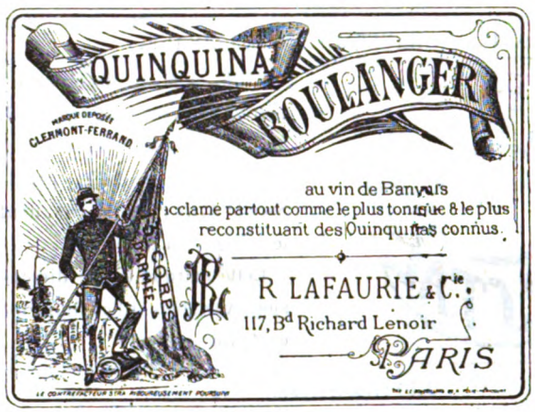

26484. — M. p. désigner un vin apéritif, tonique, digestif et reconstituant, déposée le 23 août 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société R. Lafaurie et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.



7. — M. p. être apposée sur des bouteilles, barils, etc., contenant de la bière, déposée le 27 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoux, par les sieur *Delsol* (*Antoine*), directeur de la *Brasserie de Limoux*, à Limoux.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc ; l'encadrement, les médailles et les mots *Bock français. Marque déposée* sont imprimés en bleu ; les autres mentions sont en lettres rouges. Les drapeaux, sont aux couleurs nationales françaises.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



20. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 25 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avesnes, par le sieur *Deharveng-Derkenne*, fabricant à Maubeuge.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc au centre et rouge dans les autres parties ; la bordure, le cadre intérieur et les médailles sont jaunes ; le cartouche du haut est blanc, et celui du bas, noir entouré de jaune. Le personnage porte une robe rouge, un tablier blanc et une coiffure noirâtre ornée de plumes jaune et rouge ; sa canne est rouge et jaune. Le nom du déposant est imprimé en blanc ; les autres inscriptions sont en lettres noires.

Digitized by Google

Chicorée Extra-supérieure

LE MOKA DES MÉNAGES

Deharveng-Derkenne

MAUBEUGE (Nord)

21. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 25 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avesnes, par le sieur *Deharveng-Derkenne*, fabricant à Maubeuge.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



93. — M. p. être apposée sur des articles en porcelaine, déposée le 25 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par le sieur *Coiffe jeune* (*Emile*), fabricant à Limoges.

Cette marque a 0.022 de diamètre. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



4436. — M. p. désigner du pétrole, déposée le 20 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par la *Société Lille et Bonnières*, dont le siège est à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

LITHOLLÏNE

26483. — M. p. désigner un produit d'hydrocarbure, déposée le 23 août 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schoyer* (*Frank*), négociant à Paris.



2134. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant des allume-feux, déposée le 26 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Gayet* (*Jean*), fabricant à Villeurbanne.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond gris; la croix de Malte est imprimée en rouge; les inscriptions sont en lettres noires.



26499. — M. p. être apposée sur des boites renfermant une braise chimique, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chalamel* (*François*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.

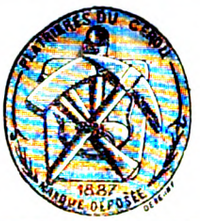

31. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant du plâtre, déposée le 20 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Montauban, par les sieurs *Seignouret frères*, fabricants à Montauban.

Cette marque a 0.410 de haut sur 0.360 de large. Elle s'applique en noir.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

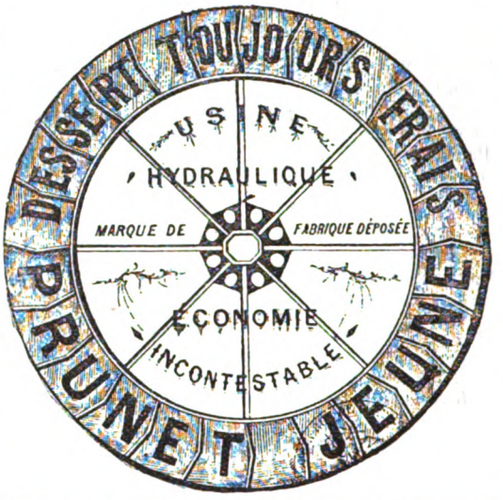

176.— M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont l'Hérault, par le sieur *Prunet jeune*, fabricant à Clermont l'Hérault.

Cette marque a 0.439 de diamètre. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



26486.— M. p. être apposée sur des barils, bidons, bonbonnes, caisses et paquets renfermant du siccatif, déposée le 24 août 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamotte* (*Charles-Albert*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



23. — M. p. être apposée sur des tablettes de colle-gélatine, déposée le 25 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce d'Annonay, par le sieur *Ponson* (*Emile*), fabricant à Annonay.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.041 de large. Elle s'applique en creux ou en relief.

120. — M. p. désigner des pastels, déposée le 27 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Duveau* (*Albert*), fabricant à Orléans.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LII).

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



149. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.

Digitized by Google

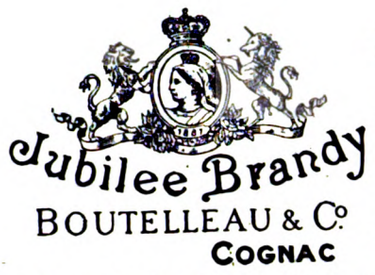

148. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé; la dénomination *Jubilee Brandy* est imprimée en noir ombré or, la raison sociale en rouge et le mot *Cognac* en lettres d'or bordées de noir. Le médaillon, dans lequel figure le portrait de S. M. la reine d'Angleterre, a le fond saumon et vert et le cadre blanc entouré d'or; il est surmonté d'une couronne royale et posé sur des feuillages accompagnés de fleurs rouges et blanches; la licorne, le lion et la banderole qui l'entourent sont or; le millésime 1887 est en blanc dans un cartouche vermillon.



150. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



151. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau-de-vie, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Barbezieux, par la *Société Boutelleau et Cie*, négociants à Barbezieux.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.107 de large. Le centre est or, ainsi que la bordure, et le cadre intérieur noir entouré de blanc avec ornements rouge et or; la bande transversale et les rinceaux qui l'accompagnent sont rouges; les inscriptions sont en lettres blanches ombrées noir.



413. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 22 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par les sieurs *Dubois frères et Cagnion*, négociants à Blanzac.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.112 de large. Le fond est verni et de couleur jaunâtre; la bande transversale est rouge; les mots *Doulon et fils* sont imprimés en or ombré noir, et *Cognac*, en lettres noir ombrées or; les autres inscriptions sont en noir. Le médaillon a le centre blanc et la bordure rouge et or; il porte un dessin or et noir.

6198. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *A. Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



6201. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *A. Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.139 de haut sur 0.077 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or avec filets intérieurs noirs et le dessin central noir et or; les mots *Trade mark* sont imprimés en noir, et les autres mentions, en lettres d'or entourées de noir.



6202. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc verni, l'encadrement bleu orné de rinceaux blancs et entouré d'argent, la banderole inférieure bleue bordée d'argent, ainsi que le cartouche, et celle du haut bleu foncé; le dessin que porte l'écusson est argent sur fond bleu; les rosaces, les pampres et les autres ornements sont bleu et argent; les inscriptions sont en lettres blanches.



6203. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur *Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc glacé; la bordure et l'encadrement intérieur sont or et noir, ainsi que l'écusson; les inscriptions sont en lettres d'or ombrées noir.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



2123. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant un produit pour polir les métaux, déposée le 23 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bonnamour et Guillermin*, négociants à Lyon.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rouge brique.



496. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau à détacher, déposée le 24 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Bizet* (*Alexandre*), limonadier à Rouen.

Cette marque se compose: 1° d'une étiquette de 0.024 de haut sur 0.058 de large; 2° d'une empreinte de 0.010 de diamètre.

L'étiquette est en noir sur fond blanc. L'empreinte, sur l'original, est imprimée en noir.

Digitized by Google

CL. XXIX. — ÉLECTRICITÉ.



26482. — M. p. être apposée sur des sonneries et appareils aéro-mécaniques, déposée le 23 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Boivin* (*Ernest-Henri*), électricien à Paris.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.039 de large. L'original est imprimé en noir.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

FIL AU CHIEN SAVANT

4435. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 18 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL AU CHIEN SAVANT

4435. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 18 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

FIL AU CHIEN SAVANT

4435. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 18 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

1647. — M. p désigner des huiles, déposée le 24 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *A. P. Coste et Cie*, fabricants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLI).

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



2. — M. p. être apposée sur des bidons, bonbonnes, bouteilles, estagnons et autres récipients contenant de l'huile d'olive, déposée le 24 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Antibes, par le sieur *R. Griffou*, négociant à Antibes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

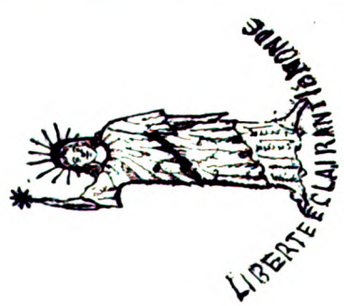

1647. — M. p. désigner des huiles, déposée le 24 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *A P. Coste et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

6198. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

26482. — M. p. désigner des sonneries et appareils aéro-mécaniques, déposée le 23 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Boivin* (*Ernest-Henri*), électricien à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe de XXIX).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

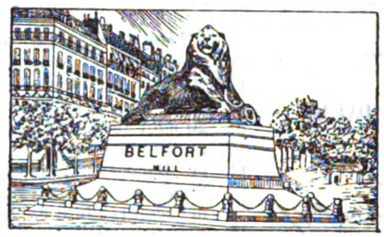

26498. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du papier, des cartes ou des enveloppes, déposée le 26 août 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bizot* (*Jean-René*), manufacturier à Ivry.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut aussi être filigranée dans les produits.



120. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des pastels, déposée le 27 août 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Duveau* (*Albert*), fabricant à Orléans.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



26480. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 22 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

Cette marque, qui est dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier. Elle s'applique aussi en couleur sur les cahiers du produit.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

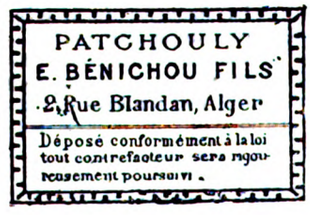

430. — M. p. être apposée sur des étuis renfermant des flacons de patchouly, déposée le 24 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Bénichou fils* (*Emile*), négociant à Alger.

Cette marque a 0.028 de haut sur 0.042 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



203. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 24 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Fages* (*Louis*), parfumeur à Montpellier.

Cette marque a 0.023 de diamètre. Le fond est blanc et l'encadrement rose; le panier, les feuillages et les inscriptions sont imprimés en noir.

Digitized by Google

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

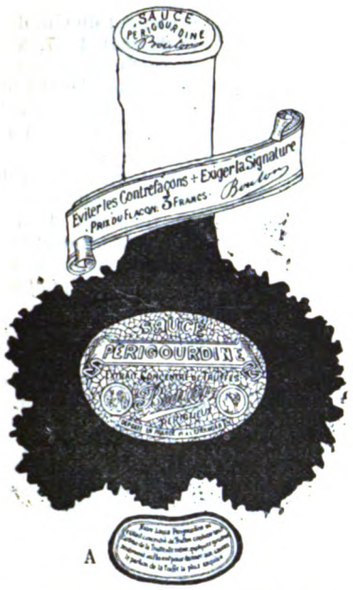

62. — M. p. désigner un produit alimentaire dénommé *Sauce périgourdine*, déposée le 17 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Périgueux, par la *Société Bouton et Heuras*, dont le siége est à Périgueux.

Cette marque comprend : 1° la forme du flacon montré ci-contre, qui sert à contenir le produit, et les étiquettes dont il est revêtu ; 2° une étiquette (A).

Le flacon est en verre noir et de dimensions variables. Il est coiffé d'une capsule de couleur or portant, à la partie supérieure, une empreinte qui, sur l'original, est en noir sur fond blanc. Le passe-partout apposé sur le col est imprimé en rouge sur fond jaunâtre. L'étiquette ovale qui figure sur la panse a le fond brun et marbré ; la banderole dont elle se trouve ornée est rouge et liserée en or ; les médailles sont or ; les mots *Déposée en France et à l'Etranger* sont imprimés en noir ; les autres inscriptions et la signature sont en blanc.

L'étiquette A est en rouge sur fond chamois.

CHARCUTERIE ET COMESTIBLES DU PONT DE FLANDRE ET DES ABATTOIRS

26481. — M. p. désigner de la charcuterie et autres produits alimentaires, déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clément* (*François*), charcutier à Paris.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



26485. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts, paquets et sachets renfermant du bleu d'outremer, déposée le 24 août 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamotte* (*Charles-Albert*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



4073. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit hygiénique, ou sur les emballages des dits flacons, déposée le 22 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Elliman, Sons et Cie*, fabricants à Slough (Angleterre).

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.085 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

26484. — M. p. désigner un vin de quinquina, déposée le 23 août 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société R. Lafaurie et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VII).



13. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 24 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Péronne, par le sieur *Lemaire* (*Jules-Gustave-Isidore*), pharmacien à Nesle.

Cette marque a 0.026 de haut sur 0.016 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

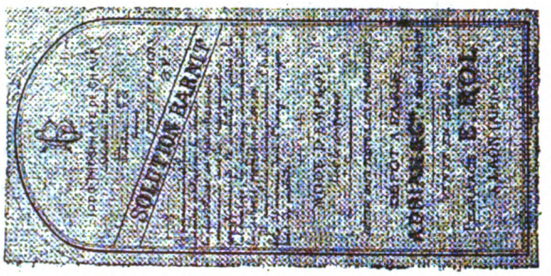

11. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 25 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Chauny, par le sieur *Barnit* (*Louis Romain-Gustave*), pharmacien à Chauny.

Cette marque a 0.152 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc treillagé vert.



162. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur (*Emile*), pharmacien à Roubaix.

marque est de dimensions variables. Elle s'imprime toutes couleurs.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.



4072. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit vétérinaire, ou sur les emballages des dits flacons, déposée le 22 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Elliman, Sons et Cie*, fabricants à Slough (Angleterre).

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



4074. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit vétérinaire, ou sur les emballages des dits flacons, déposée le 22 août 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Elliman, Sons et Cie*, fabricants à Slough (Angleterre).

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



26487. — M. p. être apposée sur des outils, déposée le 24 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Estève et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables

Digitized by Google

CL. LXIV. — SAVONS.

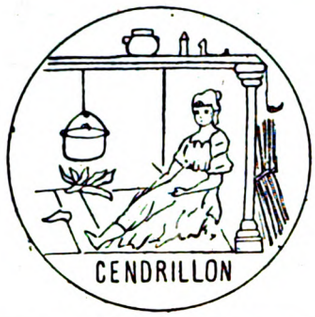

1640. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 24 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *A. P. Coste et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.

SAVON JEANNE D'ARC POUR LA TOILETTE. PARIS.

26497. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 25 août 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lecomte-Lucas* (*Henri*), chimiste à Paris.



1649. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 26 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *E. Jeannolle*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

A



B

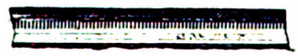

2130. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 17 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société Stephen Court et Martin*, commissionnaires en soieries à Lyon.

Cette marque comprend : 1° une vignette (A) de dimensions indéterminées, qui s'imprime sur les chefs de pièces; 2° une lisière (B) de 0.008 de large, qui se trouve placée de chaque côté des dites pièces.

La vignette s'applique en or, argent, noir ou couleurs.

La lisière est ainsi composée : un filet noir en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, un filet rouge denté, un filet blanc, un bleu et un blanc.

CL. LXXII. — VINS.



22. — M. p. désigner du vin, déposée le 20 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce d'Annonay, par le sieur *Jaboulet* (*Alphonse*), négociant à Cornas.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.020 de diamètre. Elle s'applique en creux ou en relief sur la cire qui scelle les bouteilles contenant le produit.

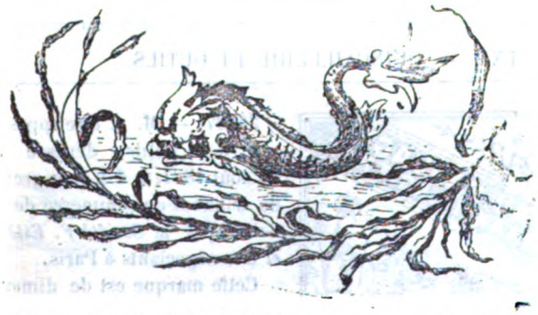

6198. — M. p. être apposée sur des barriques et caisses contenant des vins et spiritueux, déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.



6199. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.123 de haut sur 0.096 de large. Le fond est bleu clair teinté de blanc et la bordure blanche; le dessin et les inscriptions sont imprimés en noir.



6200. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 22 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cantegril* (*Albert*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.122 de haut sur 0.095 de large. Le fond est chamois teinté de blanc et la bordure blanche; le dessin et les inscriptions sont imprimés en noir.



6244. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6245. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

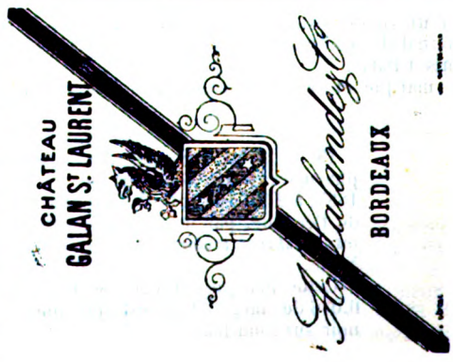

6246. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6247. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 25 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

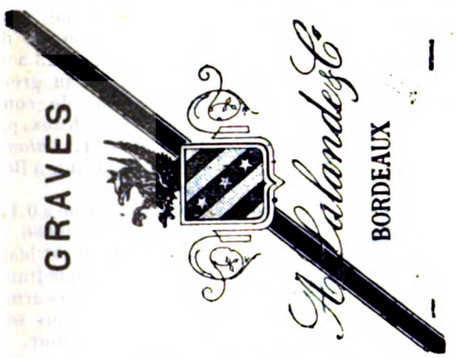

6248. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6249. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6250. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6251. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., an greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

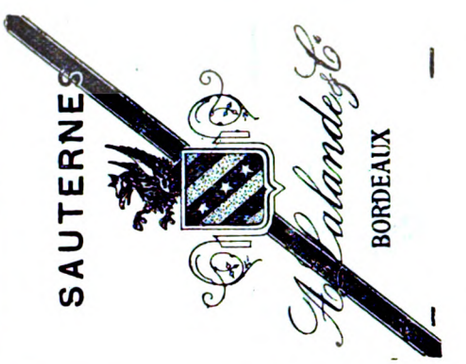

6252. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

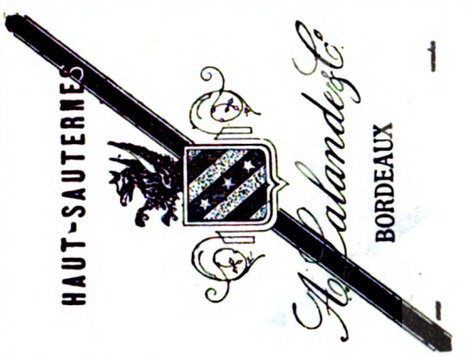

6253. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

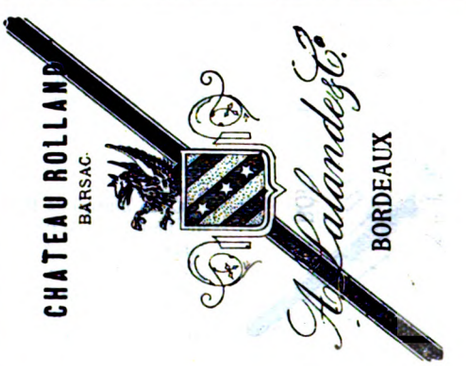

6254. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

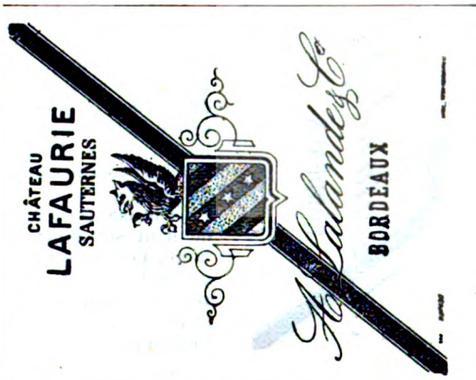

6255. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6256. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google

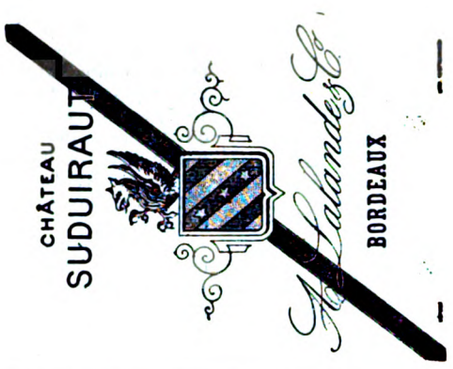

6257. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6258. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6259. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6260. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 24 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

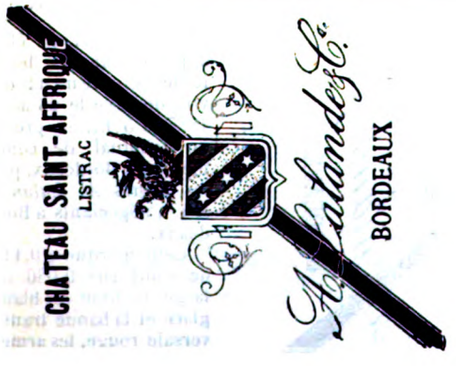

6261. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6262. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

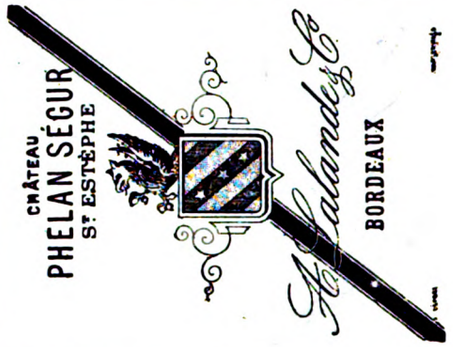

6263. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6264. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6265. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

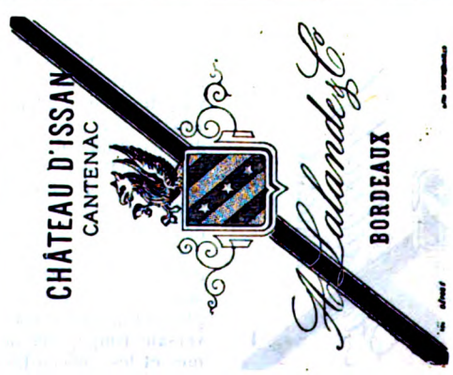

6266. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6267. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6268. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

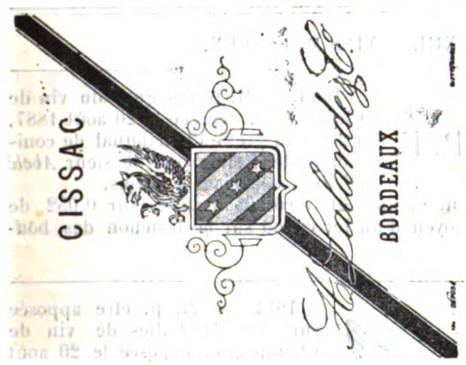

6269. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette maque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6270. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6271. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6272. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

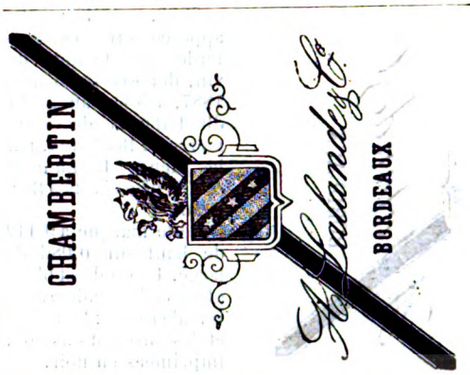

6273. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 aout 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

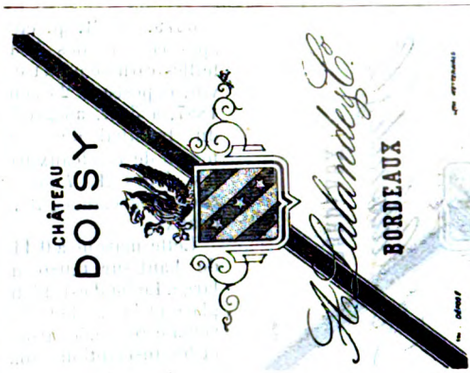

6274. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6275. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

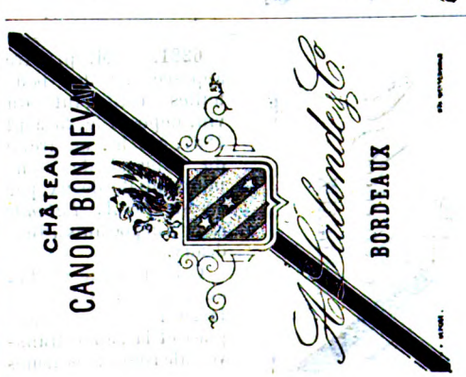

6276. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.085 de large, Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google

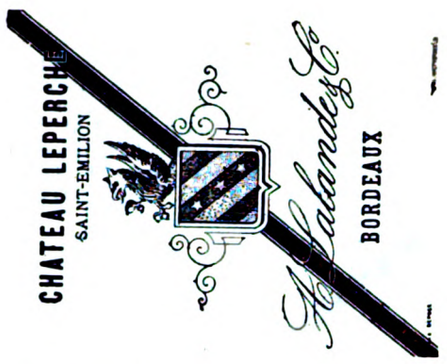

6277. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6278. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge : les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

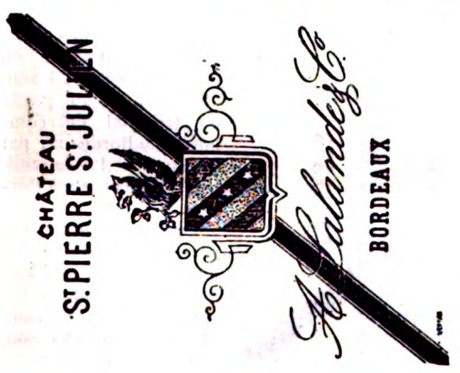

6279. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6280. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

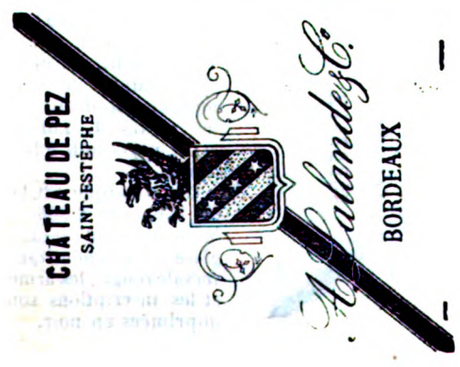

6281. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0,112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

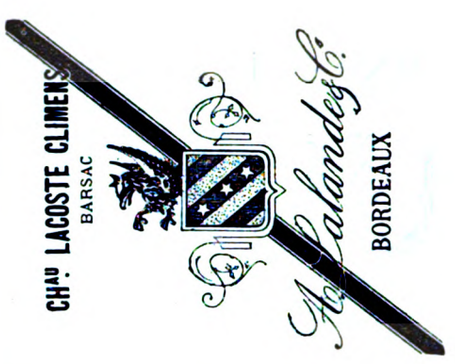

6282. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6283. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

RUBY ROYAL H. P. F.

1653. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.005 de haut sur 0.052 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1654. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.086 de large. Le médaillon a le fond bleu acier; les inscriptions et le dessin qui les encadre sont imprimés en argent; les ailes sont argent et bleu, ainsi que la couronne.

RUBY ROYAL

1655. — M. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.013 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond argent.



1656. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or, ainsi que les armes; les mots *Henri Abelé. Reims* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en lettres rouges.

Digitized by Google



26479. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 22 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Grivet* (*Alexandre*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur sur 0.122 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



835. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



836. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 27 août 1887, à 10 h,, au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu glacé.



837. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



838. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangeres 4e édition : 1 franc. / Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sot Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

HEYERDAHL & Cie
Karl Johans Gadei
CHRISTIANA
AGENTS POUR L'OBTENTION DE BREVETS D'INVENTION ET Dépôt de Marques de Fabrique
Pour tous Pays
PRIX MODÉRÉS

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de l'obtention de brevets d'invention ET DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX POUR L'OBTENTION *de BREVETS d'INVENTION* et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

BREVETS D'INVENTION FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street, Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**
PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION SUBMERSION
Catalogue franco

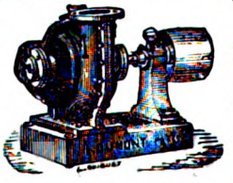

P. DEMANGE & M. SATRE
Ingénieurs constructeurs
LYON
MATÉRIEL pour TRAVAUX PUBLICS
Dragues, Remorqueurs, Compresseurs à air
Perforatrices système PERROUX
MACHINE A FABRIQUER LES TUYAUX DE PLOMB

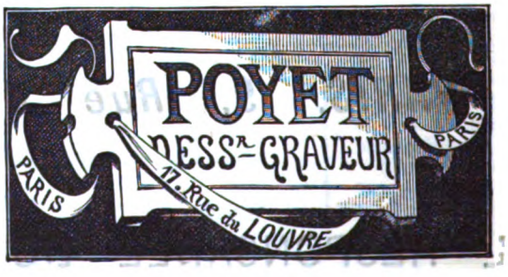

Digitized by Google

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, **LA SURETÉ DU COMMERCE** rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'nue semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée **LA SURETÉ DU COMMERCE** a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Anc Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

CHEMIN DE FER DU NORD

Les communications entre **PARIS** et **LONDRES** sont assurées dans chaque sens par QUATRE SERVICES RAPIDES, savoir :

Par Boulogne et par Folkestone

Les départs de PARIS ont lieu à **8** h. **20** et **11** h. du matin (1re et 2e classes) et à **7** h. **45** du soir (1re classe seulement), et les arrivées à LONDRES à **5** h., **7** h. **15** du soir et **6** h. du matin.

Les départs de LONDRES sont fixés à **8** h. et **11** h. du matin (1re et 2e classes), et à **8** h. du soir (1re classe seulement), et les arrivées à PARIS à **5** h. **14**, **7** h. **40** du soir et **5** h. **50** du matin.

Par Calais et Douvres

Le départ de PARIS a lieu à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à LONDRES à **5** h. **40** du soir.

Le départ de LONDRES est fixé à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à PARIS à **5** h. **57** du soir.

Les relations entre **PARIS** et **BRUXELLES** et retour sont assurées par QUATRE SERVICES D'EXPRESS dans chaque sens :

Les départs de PARIS ont lieu à **7** h. **30** du matin, **3** h. **50**, **6** h. **20** et **10** h. **45** du soir, et les arrivées à BRUXELLES à **1** h. **55**, **10** h. **27**, **11** h. **52** du soir et **5** h. **18** du matin.

Les départs de BRUXELLES sont fixés à **7** h. **30**, **9** h. **15** du matin, **1** h. **20** du soir et minuit, et les arrivées à PARIS à **12** h. **33**, **5** h. **6** h. **45** du soir et **6** h. **10** du matin

LD PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS

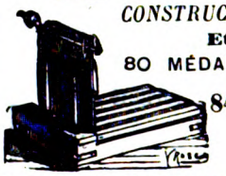
Balance romaine en bois et toute en fer

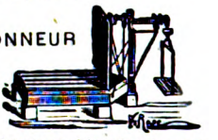
Bascule au 10me toute en chêne et en fer vern

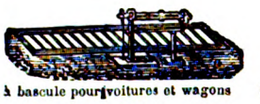
Pont à bascule pour voitures et wagons


Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industrie

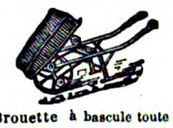
Brouette à bascule toute en fer


Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre


Brouette à coffre toute en fe

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. BOULIN, ***16 rue Surcouf, PARIS***

Digitized by Google

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

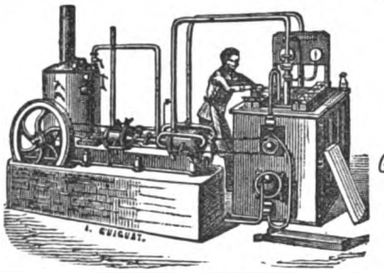

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS — 19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maître de Forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
- **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
- — **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
- — **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
- — **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boîtes de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forges, etc.

Et en général toutes fontes sur plans, dessins ou modèles

VOIE PORTATIVE toute en acier ET DÉMONTABLE

BROUETTES RENDUES FRANCO DANS TOUTES LES GARES DE FRANCE AUX PRIX CI-DESSOUS — GARANTIE DE PLUS DE 5000 BROUETTES LIVRÉES PAR NOS WAGONS POUR TERRASSEMENTS



CAIZERGUE FRÈRES. AVIGNON

VAGONNETS en fer PERFECTIONNÉS

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES 62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, **MÉDAILLES** pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET
Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS
Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE
J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

ERDMANN KIRCHEIS, *à AUE (Allemagne)*
MACHINES & OUTILS
POUR
LE TRAVAIL DES MÉTAUX EN FEUILLES & SURTOUT DU FER BLANC

Chauffage par le pétrole

Le pétrole et autres carbures liquides n'ont jamais reçu d'emploi domestique en raison des difficultés de leur usage.

La "California Perfection Fuel Manufacturing Company" de San Francisco s'est rendue acquéreur d'un brevet Bodwell N° 169713 ayant pour objet un appareil donnant les meilleurs résultats.

Cet appareil est déposé
chez Monsieur GIRODON
FABRICANT D'ARTICLES DE CHAUFFAGE
34, rue du Faubourg Saint-Martin, PARIS
où les intéressés pourront l'examiner

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS
Pompe Greindl

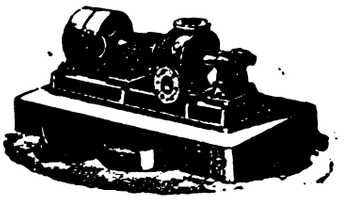

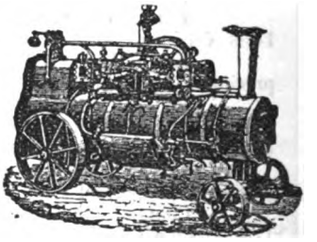

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie e distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

REPRODUCTION de dessins, plans, études par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique **CL. JOLTRAIN** Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs Brevets s. g. d. g.



Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le débrayage aefont automatiquement et sans aucun choc.

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS



CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 192. Jeudi 29 Septembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS. — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) . . 553
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) . 554
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. . 555

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-NAZAIRE

Jugement du 6 juillet 1887.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Arrêt du 5 avril 1887.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Arrêt du 31 janvier 1887.

MARQUES DE FABRIQUE. — NOM. — LIEU DE FABRICATION. — FABRICATION A L'ETRANGER. — ADRESSE DU DÉBITANT EN FRANCE.

Il n'est pas interdit à une maison de vente française d'inscrire l adresse de son magasin et de son lieu de vente en France sur la machine étrangère introduite par elle et dont la vente est absolument autorisée en France (1re espèce).

Il en est surtout ainsi lorsque l'importateur est notoirement connu dans la ville, où se trouve sa maison de vente, comme un simple marchand commissionnaire, et que cette ville elle-même n'est point un centre de fabrication de machines (1re espèce),

Jugé au contraire que les lois du 28 juillet 1824 et du 23 juin 1857 sont applicables au fait d'introduire en France des produits étrangers revêtus d'étiquettes, portant le nom d'une maison et d'une ville française, quand bien même il s'agirait d'une maison de commerce et non d'une fabrique, alors du moins que les étiquettes sont manifestement de nature à tromper les acheteurs sur l'origine véritable de la marchandise et qu'elles ont nécessairement pour résultat de porter préjudice à l'industrie de la ville dont elles portent le nom (2e espèce).

Jugé encore que la simple mention sur un produit étranger introduit en France d'un lieu autre que celui de la fabrication tombe sous le coup des lois des 28 juillet 1824 et 28 juin 1857, sans qu'il soit nécessaire que le lieu ainsi désigné soit marqué sur le produit comme étant celui de la fabrication (3e espèce).

(1re espèce.) — TRIB. CORR. SAINT-NAZAIRE
6 juillet 1887

LE TRIBUNAL,

Attendu que la prévention relevée contre Mot tend à faire considérer le prévenu comme ayant, dans le cours du mois de décembre 1886, contrevenu aux dispositions des art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 19 de la loi du 23 juin 1857, en mettant en circulation en France des objets fabriqués à l'étranger et portant le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication et faisant usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature desdits produits saisis en douane de Saint-Nazaire;

Attendu qu'en fait les objets qui donnent lieu à la prévention consistent en dix machines agricoles munies de leurs accessoires, formant en tout vingt-deux colis, importés le 22 novembre 1886, de New-Haven (Angleterre) à Saint-Nazaire, ayant fait l'objet du permis de transbordement numéro 619, levé le 26 du même mois au bureau des douanes de Saint-Nazaire; que ces machines « Hache-Paille », déclarées et reconnues d'origine anglaise portent sur la face les mots « the simplex » et plus bas, sur une plaque en fonte vissée à la machine et en lettres en relief, les lettres et mots ci-après: « H. T. Mot et Cie. — Paris » et ont été expédiées à Monsieur H. T. Mot à Bordeaux; que l'administration des douanes a vu dans ces mentions inscrites sur lesdites machines l'énonciation d'une fausse marque de fabrique et a relevé contre le destinataire la contravention à la loi du 23 juin 1857, et que le ministère public a, sur le vu du procès-verbal dressé par les agents de la douane le 8 décembre 1886, dirigé des poursuites par application des lois et articles susvisés;

Attendu que, pour apprécier convenablement et dans son sens le plus complet, le mérite de la prévention, il convient d'ajouter la remarque essentielle omise par le procès-verbal du 8 décembre 1886 et par la prévention elle-même, à savoir que les machines saisies portent en même temps sur les deux couteaux vissés eux-mêmes au corps principal de la machine sur le volant la mention suivante: « R. Hunt et Cie. Earls-Colne, Essex England »; que l'existence de cette mention constitue, à n'en jamais douter, l'expression directe et bien formulée de la marque du fabricant et du lieu d'origine; qu'elle a eu pour but d'imprimer à la machine elle-même sa qualité de machine anglaise, destinée à être mise en vente, en quelque lieu qu'elle fût exposée avec cette qualité essentielle; que telle a dû être l'intention vraie de la maison Mot et Cie qui n'est point fabricante, mais seulement maison de vente de machines agricoles et surtout de machines anglaises dont elle exploite les marques d'origine comme commissionnaire accrédité par le fabricant anglais; qu'il résulte, en effet: premièrement, du rapport de M. le commissaire de police du quartier de La Villette (Paris), en date du 31 mars 1887, que Mot est négociant en machines agricoles et non fabricant; qu'il est patenté n° 1519, de 1887, avec la mention: « M. Mot, rue de Douai, 22, marchand d'instruments agricoles »; deuxièmement, du prospectus même produit par Mot et dans lequel se trouve figuré sous la page 58 le modèle du hache-paille similaire à ceux dont la saisie est opérée, que Mot et Cie présentent à la vente les machines dites « hache-paille simplex » et qu'ils les offrent à leur clientèle avec l'énonciation inscrite sur ces machines: « The simplex; » troisièmement de la lettre de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du 17 décembre 1886, qu'il n'a jamais été déposé de marque de fabrique par la maison Mot;

Attendu que dans l'espèce, il est constant que non seulement les machines saisies portent cette même énonciation, mais aussi celle susénoncée inscrite sur le couteau: « R. Hunt et Cie, Earls-Colne Essex, England; » qu'il semble donc démontré qu'en introduisant en France ces machines, Mot avait l'intention de se pourvoir de hache-paille de fabrication anglaise, qu'il exposerait en vente et livrerait à sa clientèle comme machines anglaises, recherchées par elles en cette qualité et recherchées spécialement dans sa maison, qui, seule, exploite en France la marque R. Hunt et Cie, d'après la concession de l'agence unique de cette maison que lui en ont faite Hunt et Tawel, par leur lettre du 9 novembre 1885; que, de leur côté, les acheteurs ne semblent pas avoir pu être exposés à une tromperie de sa part par la mention: « Mot et Cie, Paris » inscrite sur une plaque en relief, puisque celle-ci n'a figuré qu'accompagnée dans l'envoi d'Angleterre, du nom de la machine « The simplex » mis sur le corps même de la machine, et de l'inscription: « Hunt et Cie, Earls-Colne, Essex, England », gravée sur les couteaux destinés à être adaptés au volant et devant former une partie essentielle de la machine au moment où celle-ci serait présentée à la vente et livrée à l'acheteur;

Attendu qu'il ne peut appartenir d'ailleurs au Tribunal de rechercher si l'inscription: « Mot et Cie, Paris », jointe aux autres mentions anglaises, pouvait avoir quelque influence sur l'esprit des acheteurs; que rien dans les lois de 1824 et de 1857, n'interdit à une maison de vente française d'inscrire l'adresse de son magasin et de son lieu de vente en France sur la machine étrangère introduite par elle et dont la vente est absolument autorisée en France; que le but unique du législateur a été en édictant ces deux lois d'empêcher la fraude et la tromperie à l'aide d'une simple et

Digitized by Google

unique inscription française sur une machine fabriquée à l'étranger et ne portant sur aucune de ses parties l'indication formelle de son lieu d'origine et du lieu de sa fabrication ; qu'on aperçoit en effet qu'en procédant ainsi une maison française pourrait, au détriment de l'acheteur et de l'industrie française, tromper l'acheteur en lui vendant comme produit français par lui recherché un produit de l'industrie anglaise étiqueté sous un nom français ; que si les machines, objet de la poursuite, portaient la mention « Mot et Cie, Paris », elles portaient aussi sur une partie de leur construction « Hunt et Cie, Ears-Colne, Essex, England », ce qui permettait à tout acheteur intelligent et soucieux de ses intérêts de reconnaître exactement la nature et la qualité vraie des machines, de les acheter comme anglaises, fabriquées par la maison Hunt et Cie, Earls-Colne, Essex, en Angleterre, et présentées en vente par Mot et Cie, négociants à Paris, dont les acheteurs ponvaient apprécier l'honorabilité et la bonne réputation comme dépositaires et vendeurs ;

Attendu qu'en décidant que Mot, négociant à Paris, qui ne saurait être dit un centre de fabrication de machines agricoles, noitoirement connu dans cette ville comme simple marchand-commissionnaire de machines agricoles pourvu de la qualité de dépositaire des machines anglaises Hunt et Cie, dont il justifie par lettre du 9 novembre 1885, n'a eu l'intention de faire aucune fraude à la fabrication française, de tromper en rien ses acheteurs sur l'origine et le lieu de fabrication de ses machines, mais bien l'intention unique d'inscrire le nom et l'adresse de sa maison de vente en regard du nom et de l'adresse des fabricants anglais dont il est réellement l'unique représentant en France, le Tribunal fera une saine appréciation des faits et circonstances de la cause et se trouvera d'accord avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 30 avril 1887, a déclaré punissables soit l'usurpation réelle d'une marque ou d'un nom de fabricant, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication d'un nom ou d'un lieu de fabrique française, mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France, sur un objet fabriqué à l'étranger ; qu'il se trouvera en outre d'accord avec les intérêts vrais du commerce français et qu'il est permis de faire la vente de tous produits de l'étranger en les introduisant en France et en les présentant sous leur véritable origine, sans rien tenter pour les faire accréditer comme produits français ;

Par ces motifs,

Dit à tort la poursuite dirigée contre Mot ;

Le renvoie des fins de cette poursuite et le décharge de toute prévention sans dépens ;

Ordonne mainlevée de la saisie desdites machines et accessoires.

2e ESPÈCE. — BESANÇON 5 AVRIL 1887.

Le Tribunal correctionnel de Belfort a rendu le 18 février 1887, le jugement suivant :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, édictée en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe d'une manière absolue et punit l'apposition sur un produit industriel du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, ou son apposition par addition, retranchement ou par une altération quelconque ; que les principes posés par cette loi ont été maintenus et confirmés par l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, aux termes duquel tous produits étrangers portant soit le nom, soit la marque d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, au vu de la déposition du témoin Loulier qui confirme pleinement, sous la foi du serment, les énonciations de son procès-verbal du 18 décembre dernier, que ledit jour, il lui a été remis par le représentant de la compagnie des chemins de fer l'Est, à Delle, une déclaration pour la mise en consommation d'une caisse adressée par l'inculpé au sieur Ulysse Beuck jeune, à Agen, et devant renfermer 126 kil. 50 de tissus unis fabriqués avec des fils teints d'origine suisse ; que, vérification faite du contenu de cette caisse, les tissus qui s'y trouvaient au nombre de 250 pièces étaient revêtus d'étiquettes portant les mots « Ulysse Beuck jeune, Agen, Dessin 1930, 8, 85 » ; que cette fausse indic tion du nom d'Agen comme lieu de fabrication était de nature à porter préjudice à l'industrie française et à tromper l'acheteur ; qu'à ce titre elle tombe sous l'application de la loi précitée qui édicte les peines portées en l'art. 423 C. pén. contre les contrevenants ; qu'il existe toutefois dans la cause des circonstances atténuantes autorisant au profit de l'inculpé l'application de l'art. 463 C. pén. ;

« Déclare le prévenu coupable d'avoir, le 18 décembre 1886, à Delle, contrevenu à la loi du 28 juillet 1824, en apposant ou faisant apposer, apparaître par addition sur des objets fabriqués par lui le nom du fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou le lieu autre que celui de la fabrication et pour la répression, le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens. »

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Arrêt du 30 juin 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION CARACTÉRISTIQUE. — TROIS FRANÇOIS. — PROPRIÉTÉ. — USURPATION. — INTENTION DOLEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(*Suite*)*

Si la liberté de la concurrence entre négociants, industriels, etc., est aussi essentielle au commerce qu'elle est avantageuse au public et si elle doit être protégée, il y a exception à ce principe si la concurrence cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui.

Celui qui a créé une dénomination pour caractériser les objets de son commerce et leur spécialité (dans l'espèce celle de TROIS FRANÇOIS, *abréviation et jeu de mots pour caractériser des chapeaux de trois francs soixante centimes), et qui a, à l'aide de cette dénomination, excité la curiosité publique, a acquis le droit exclusif d'en faire usage ; il est du devoir de la concurrence loyale de respecter cette possession, tout au moins dans les localités où elle s'exerce.*

Le fait de s'emparer de cette expression, de l'insérer en des avis et affiches, de la placer sur son enseigne, constitue un acte de concurrence déloyale, donnant lieu à réparation, alors surtout que celui qui l'accomplit commet d'autres actes qui ne peuvent laisser de doute sur ses intentions à l'égard du commerce de son concurrent.

Mais attendu que la présente action ne pouvait plus laisser d'illusion à l'appelant sur la volonté de l'intimité de se prévaloir de son droit et sur le caractère irrégulier de la vente de produits qualifiés « Trois François » continuée dans ces conditions.

Attendu que l'appelant a même aggravé les faits en plaçant à son balcon, depuis l'action, l'enseigne dont il est question ci-dessus et qui porte entre autres, en grandes lettres dorées et en relief, les mots « Trois François » (voir au dossier de l'intimé la photographie constatant l'état des lieux au moment de l'action) ;

Attendu qu'il est établi aux débats par la production des livres de l'intimé qu'une grande réduction de recettes a coïncidé pour lui avec l'emploi abusif fait par l'appelant de la qualification de « Trois François » ; qu'en tenant compte seulement du dommage depuis l'instance, et en admettant qu'une partie des acheteurs ait pu être attirée par l'appelant, abstraction faite de l'abus commis par lui, la Cour évaluera équitablement le préjudice dont il est dû réparation à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs :

La Cour, écartant les notes remises après la clôture des débats, statuant sur les appels respectifs, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, émendant le jugement *a quo*, alloue à l'intimé une indemnité de quinze cents francs, avec les intérêts légaux depuis l'exploit introductif ; confirme le jugement pour le surplus en étendant au présent arrêt la publication ordonnée par le premier juge ; condamne l'appelant aux dépens.

(*L'Industrie Moderne*).

*Voir *Bulletin officiel* n° 191, page 538.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 9.* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. La protection des marques de fabrique aux Etats-Unis. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *France.* Etat des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1886. — *Allemagne.* Marques de fabrique publiées en 1886. — JURISPRUDENCE : *Grande-Bretagne.* Prolongation de brevet. — Invention restée non appliquée ensuite de circonstances spéciales. — *Allemagne.* Marque de fabrique étrangère. — Radiation. — Défaut de protection à l'étranger. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Espagne.* Création d'une direction des brevets, des marques et de l'industrie. — *Allemagne.* Extension de la loi sur les dessins et modèles industriels. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



27. — M. p. être apposée sur des pipes, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montargis, par le sieur *Miguet (Edouard)*, négociant à Montargis.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.019 de large. L'original est imprimé en violet.



9. — M. p. désigner des pipes, déposée le 30 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Pandevant (Eugène-Louis)*, fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.033 de large L'original est imprimé en noir.



10. — M. p. désigner des pipes, déposée le 30 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Pandevant (Eugène-Louis)*, fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.033 de large. L'original est imprimé en noir.



11. — M. p. désigner des pipes, déposée le 30 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Pandevant (Eugène-Louis)*, fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.033 de large. L'original est imprimé en noir.



46. — M. p. être apposée sur des pipes en racine de bruyère et autres articles de Saint-Claude, déposée le 3 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par les sieurs *Grandclément-Gautheron et fils*, fabricants à Saint-Claude.

Cette marque a 0.009 de haut sur 0.025 de large. L'original est imprimé en bleu.



47. — M. p. être apposée sur des pipes en racine de bruyère et autres articles de Saint-Claude, déposée le 3 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude par les sieurs *Grandclément-Gautheron et fils*, fabricants à Saint-Claude.

Cette marque a 0.009 de haut sur 0.023 de large. L'original est imprimé en bleu.

CL. V. — BIMBELOTERIE.

46 et 47. — M. p. désigner des articles de Saint-Claude, déposées le 3 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par les sieurs *Grandclément-Gautheron et fils*, fabricants à Saint-Claude.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe IV).

CL. VII. — BOISSONS.

AMER BATAVIA

26500. — M. p. désigner un apéritif et des fruits à l'eau-de-vie, sirops, spiritueux, etc., déposée le 27 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Descoins et Pelletier*, distillateurs à Paris.

LE DIABLOTIN

26501 — M. p. désigner des apéritifs, fruits à l'eau-de-vie, sirops, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 27 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Descoins et Pelletier*, distillateurs à Paris.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.

64. — M. p. désigner des bougies, etc., déposée le 31 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par le sieur *Ch. Gauthier*, négociant à Poitiers.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XI. — CANNES ET PARAPLUIES.



2135. — M. p. être apposée sur des en-cas, ombrelles, parapluies et parasols, ainsi que sur des fournitures, déposée le 31 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *F. Revel père et fils*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.028 de haut sur 0.027 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

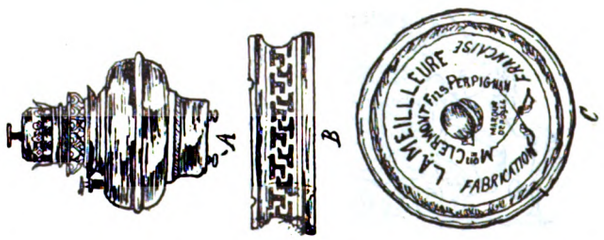

372. — M. p. désigner des lampes, déposée le 26 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Clermont fils*, négociant à Perpignan.

Cette marque consiste en une empreinte (C) qui se trouve estampée sur les lampes, dont la figure A montre le modèle, et sur le pied (B) des dites lampes.



26502. — M. p. désigner des allume-feux, déposée le 27 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Valentin (Lucien-François)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.078 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.

Digitized by Google

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

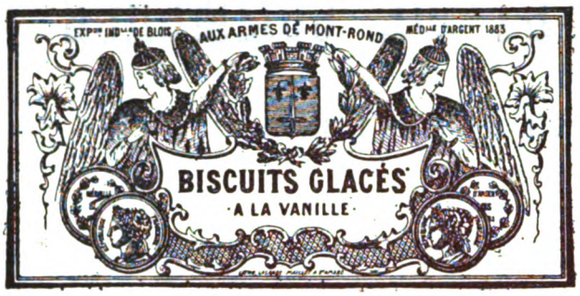



5. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 17 août 1887, à midi, au greffe du tribunal civil de Saint-Amand, par le sieur *Gaucher* (*Jules*), pâtissier à Saint-Amand.

Cette marque se compose de deux vignettes dont l'une a 0.063 de haut sur 0.130 de large, et l'autre 0.038 sur 0.064. Elle s'imprime en or ou en couleur sur les bandes qui entourent les paquets du produit.

AMER BATAVIA

26500. — M. p. désigner un apéritif et des fruits à l'eau-de-vie, sirops, spiritueux, etc., déposée le 27 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Descoins et Pelletier*, distillateurs à Paris.

LE DIABLOTIN

26501. — M. p. désigner des apéritifs, fruits à l'eau-de-vie, sirops, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 27 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Descoins et Pelletier*, distillateurs à Paris.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

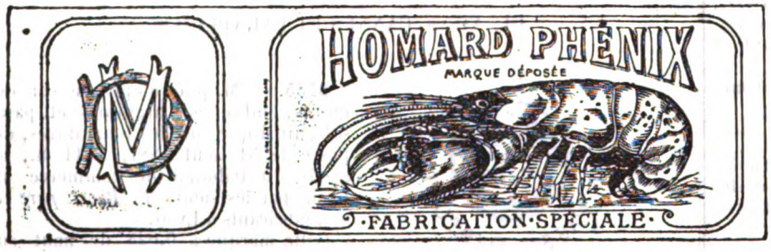

121. — M. p. être apposée sur des boîtes de homard, déposée le 30 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Doublet* (*Eugène*), négociant à Orléans.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.175 de large. Le fond est jaune dans les compartiments et bleu dans les autres parties; les encadrements sont blancs; le homard est rouge et le cartouche portant la mention *Fabrication spéciale* blanc bordé de noir; les initiales D. M. entrelacées sont, la première carminée, la seconde bleue; les mots *Homard phénix* sont imprimés en rouge, et les autres mentions, en lettres noires.

YACHT CLUB

64. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par le sieur *Grivart* (*Auguste-Benjamin-Marie*), négociant à Douarnenez.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



184. — M. p. être apposée sur des bidons, boîtes, bouteilles et caisses contenant des couleurs et vernis, déposée le 3 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Caustier* (*Eugène*), fabricant à Amiens.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE

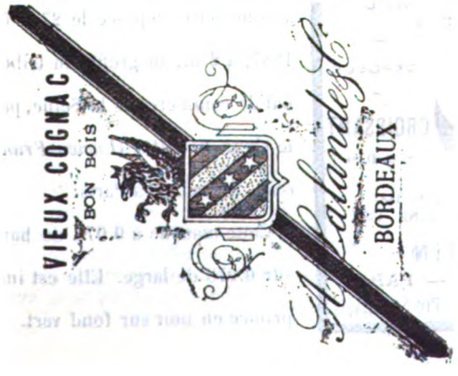

6296. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

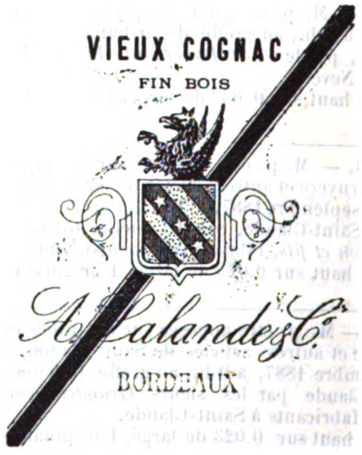

6297. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6298. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6299. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



413. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud (Léonide)*, négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.117 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et les inscriptions sont imprimés en or bordé de noir; les pampres, le ruban et la couronne murale sont or ombrés noir, de même que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est de gueules à la figure de François Ier à cheval, revêtu d'or, tenant un sceptre d'or, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. Les étoiles sont noires; leur nombre peut varier.



414. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie de Cognac, déposée le 27 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Guinefollaud (Léonide)*, négociant à Angoulême.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.117 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement et le nom du déposant sont imprimés en or bordé de noir; l'autre mention est en noir, de même que les trèfles. L'écusson est ligné noir; les encres dont il se trouve orné sont or, et les cartels blancs avec initiales noires.

Le nombre des trèfles est variable.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



26489. — M. p. désigner des chemises, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque, qui se place sous la patte des chemises, a 0.020 de haut sur 0.032 de large. Elle est tissée dans un morceau d'étoffe blanche. Le mot *Paris* et le filet qui l'encadre sont en bleu ; le reste est en rouge.



26490. — M. p. désigner des chemises, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque, qui a 0.011 de haut sur 0.013 de large, est tissée au coton rouge dans un morceau d'étoffe blanche. Elle se place sous la patte des chemises ou à l'intérieur du col.



26491. — M. p. désigner des chemises, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque, qui a 0.019 de haut sur 0.028 de large, est tissée au coton rouge dans un morceau d'étoffe blanche Elle se place sous la patte des chemises.

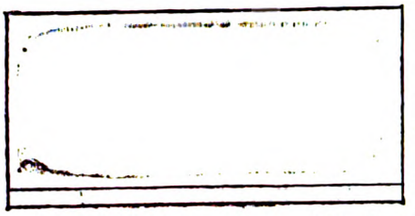

26492. — M. p. désigner des faux-cols et manchettes, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur verte des boîtes servant à l'emballage des produits, les dites boîtes ornées d'un filet or.

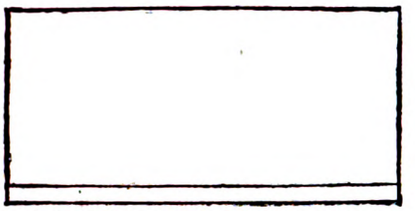

26493. — M. p. désigner des faux-cols et manchettes, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur violette des boîtes servant à l'emballage des produits, les dites boîtes ornées d'un filet or.

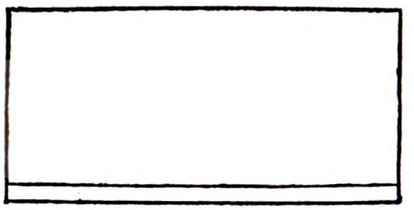

26494. — M. p. désigner des faux-cols et manchettes, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur verte des boîtes servant à l'emballage des produits, les dites boîtes ornées d'un filet violet.

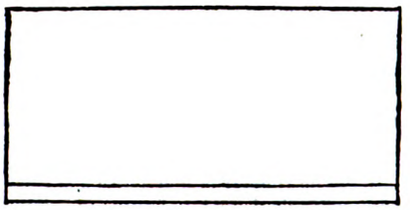

26495. — M. p. désigner des faux-cols et manchettes, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur violette des boîtes servant à l'emballage des produits, les dites boîtes ornées d'un filet vert.



26496. — M. p. désigner des faux-cols et manchettes, déposée le 25 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *S. Hayem aîné*, manufacturier à Paris.

Cette marque consiste dans la couleur violette des boîtes servant à l'emballage des produits, les dites boîtes ornées d'un filet blanc.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



118. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant un engrais chimique, déposée le 2 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Th. Jouve*, fabricant à Nimes.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'imprime en noir ou autre couleur.

Digitized by Google





119. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant un engrais chimique, déposée le 2 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Th. Jouve*, fabricant à Nimes.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'imprime en noir ou autre couleur.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

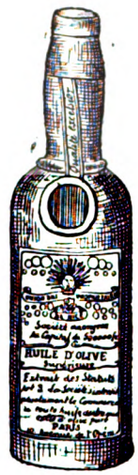

80. — M. p. désigner de l'huile d'olive, déposée le 24 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nice, par la *Société anonyme : L'Union des Propriétaires de Nice*, dont le siège est à Nice.

La marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille est en verre blanc et porte, moulée en relief, la mention *Huile d'olive supérieure. Union des Propriétaires de Nice.* Elle est coiffée d'une capsule métallique de couleur orange foncé à la partie supérieure de laquelle figure un cachet rouge, également reproduit sur l'épaulement. Son goulot est garni d'une bandelette avec inscription, et la panse, d'une étiquette imprimée en plusieurs couleurs.

Cette bouteille se fait de cinq grandeurs différentes et avec des capacités de 1 litre, 0l50, 0l25, 0l125 et 0l0625.



81. — M. p. désigner de l'huile d'olive, déposée le 24 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nice, par la *Société anonyme : L'Union des Propriétaires de Nice*, dont le siège est Nice.

La marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille est en verre blanc et porte, moulée en relief, la mention *Huile d'olive supérieure. Union des Propriétaires de Nice.* Elle est coiffée d'une capsule métallique de couleur orange foncé à la partie supérieure de laquelle figure un cachet rouge, également reproduit sur l'épaulement. Sa panse est revêtue d'une étiquette rectangulaire imprimée en plusieurs couleurs.

Cette bouteille se fait de cinq grandeurs différentes et avec des capacités de 1 litre, 0l50, 0l25, 0l125 et 0l0625.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



6300. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6301. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociant, à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6302. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6303. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0 086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

AMER BATAVIA.

26500. — M. p. désigner un apéritif et des fruits à l'eau-de-vie, sirops, spiritueux, etc., déposée le 27 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Descoins et Pelletier*, distillateurs à Paris.

LE DIABLOTIN

26501. — M. p. désigner des apéritifs, fruits à l'eau-de-vie, sirops, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 27 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Descoins et Pelletier*, distillateurs à Paris.



1109. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant une liqueur, déposée le 2 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *F. Fouchier et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.119 de large. Le fond est blanc glacé ; l'encadrement, le dessin qui entoure le nom du produit, le pampre figuré au centre et les boules dont se trouve ornée la première lettre du mot *Sève* sont or ; la mention *Jarnac-s-Cognac* est imprimée en or bordé de noir; les autres inscriptions et ornements sont en noir.

Digitized by Google

598. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 2 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Bazelais* (*Gustave*), négociant à Nantes.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

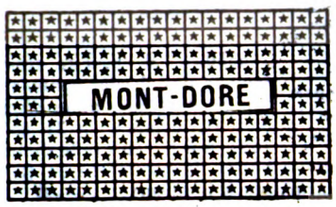

26503. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 27 aout 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier. Elle s'applique aussi en couleur sur la couverture des cahiers du produit.

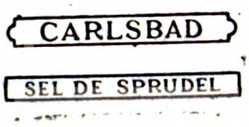

26504. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 27 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier. Elle s'applique aussi en couleur sur la couverture des cahiers du produit.



177. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 31 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-l'Hérault, par la Société *Emile Villaret et C*ie, fabricants à Clermont-l'Hérault.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.096 de large. Le fond est bleu, blanc et rouge, la sphère or, ainsi que les médailles, et le drapeau aux couleurs nationales françaises ; les mots *Le Victorieux* sont imprimées en bleu dans un cartouche or ; les autres mentions et ornements sont en noir.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

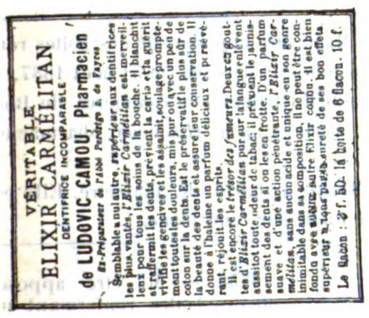

6349. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dentifrice, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



44. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des boutons, déposée le 29 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, par la *Société J. Martin et C*ie, fabricants à Beauvais.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.046 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu glacé.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

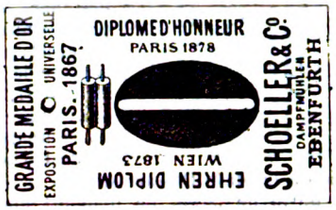

82. — M. p. être apposée sur des sacs contenant de la farine, déposée le 24 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nice, par la *Société Schoeller et C*ie, dont le siège est à Ebenfurth (Autriche)

Cette marque a 0 074 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

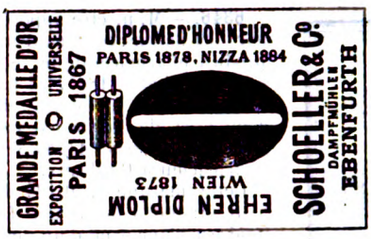

83. — M. p. être apposée sur des sacs contenant de la farine, déposée le 24 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nice, par la *Société Schoeller et C*ie, dont le siège est à Ebenfurth (Autriche).

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en violet sur fond blanc.

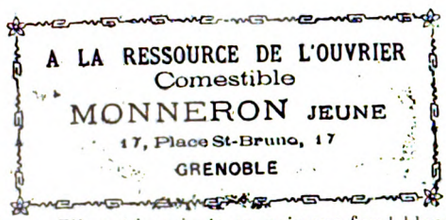

1345. — M. p. désigner des denrées comestibles, déposée le 30 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Monneron jeune*, négociant à Grenoble.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1651. — M. p. être apposée sur des paquets de poivre et de safran, ainsi que sur les boîtes et emballages renfermant les dits paquets, déposée le 2 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Martin* (*Jules*), épicier-droguiste à Marseille.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



597. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, sacs et paquets contenant un produit dénommé *Lessive française*, déposée le 6 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Luminais et Auzary*, épiciers à Nantes.

Cette marque, qui est de dimensions variables, s'imprime en noir sur fond blanc ou en bleu, vert et rouge sur papier bulle glacé. Elle s'emploie avec ou sans le nom des déposants.

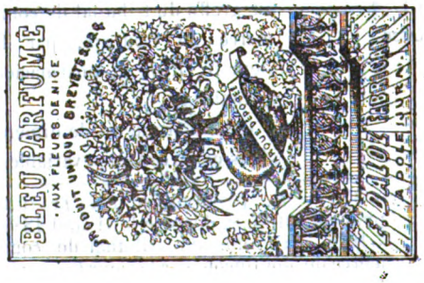

82. — M. p. être apposée sur des bleus et autres produits chimiques, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 1er septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Dôle, par le sieur *E. Daloz*, fabricant à Dôle.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

Digitized by Google

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

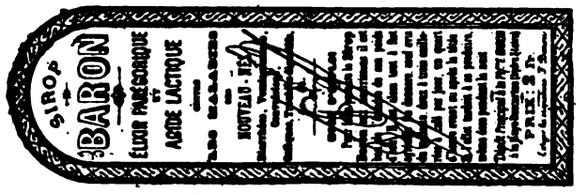

8. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 24 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil de Loches, par le sieur *Baron* (*Flavien*), pharmacien à La Haye Descartes.

Cette marque a 0.128 de haut sur 0.040 de large. Le fond est blanc grillagé bleu et la bordure bleue avec dessin noir; le fac-simile de la signature est en rouge, et le mot *Baron* (en haut), en lettres blanches; les autres inscriptions sont imprimées en noir.



6346. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 26 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bagnères* (*Alphonse*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.093 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin vert, l'encadrement rouge entouré de blanc, ainsi que le médaillon, et le cartouche inférieur blanc ombré noir; les palmes sont noir et blanc, de même que les attributs imprimés sur fond rouge aux angles supérieurs. Les initiales A. B. entrelacées sont blanches; les mots *Pharmacie... Croix... S... Genes. Elixir reconstituant* sont en vermillon carminé bordé de noir, et *Vente en gros: A. Bagnères, pharmacien*, en lettres rouges; les autres inscriptions sont en noir.



6347. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 26 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bagnères* (*Alphonse*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.093 de large. Le fond est blanc orné d'un dessin vert, l'encadrement rouge entouré de blanc, ainsi que le médaillon, et le cartouche inférieur blanc ombré noir; les palmes sont noir et blanc, de même que les attributs imprimés sur fond rouge aux angles supérieurs. Les initiales A. B. entrelacées sont blanches; les mots *Pharmacie... Croix... S... Genes. Elixir reconstituant* sont en vermillon carminé bordé de noir, et *Vente en gros: A. Bagnères, pharmacien*, en lettres rouges; les autres inscriptions sont en noir.

PHARMACIE UNIVERSELLE
N. RICHERT
PHARMACIE DE 1re CLASSE
ROUBAIX

163. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 29 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par le sieur *N. Richert*, pharmacien à Roubaix.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



31. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 31 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montluçon, par le sieur *Pannetier* (*Jean-Marie-Gabriel-Alphonse*), pharmacien à Commentry.

Cette marque a 0.021 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

LIQUEUR DE SAINT-VINCENT
Anti-Cholérique éprouvé du Docteur Mocau
préparé par LUDOVIC CAMOU, pharmacien
Ex-Préparateur de l'abbé Perdrigeon, de Vayres
2 f. 00 le flacon

6348. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit anti-cholérique, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.138 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

ÉLIXIR SUÉDOIS
RÉPARATEUR ET CONSERVATEUR DE LA SANTÉ
Préparé par L. CAMOU, Pharmacien
Ex-Préparateur de l'abbé Perdrigeon, de Vayres
1 f. 50 le flacon

6350. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dénommé *Elixir Suédois*, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6351. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

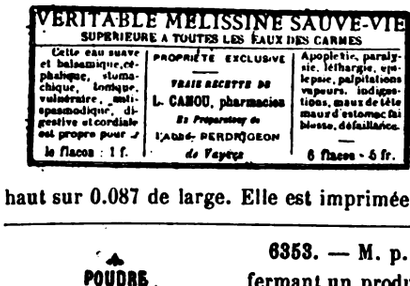

6352. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau dénommée *Mélissine*, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.087 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

POUDRE
ADMIRABLE
Préparé par
LUDOVIC CAMOU, Pharmacien
Ex-Préparateur de
l'ABBÉ PERDRIGEON
de Vayres
La boîte : 1 fr.

6353. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit dénommé *Poudre admirable*, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.049 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

PILULES
sympathiques et réparatrices
Préparées par
L. CAMOU, pharmacien
Ex-Préparateur de
l'ABBÉ PERDRIGEON
de Vayres
La boîte de 60 pilules
2 francs

6354. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pilules, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.046 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

BILLES GÉRI DE POREN
préparées par
Ludovic CAMOU, pharmacien
EX-PRÉPARATEUR DE
l'Abbé PERDRIGEON
de Vayres
La 1/2 boîte : 1 f. 50
La boîte : 3 fr

6355. — M. être apposée sur des boîtes renfermant un produit dénommé *Billes Géri de Poren*, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.069 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

ONGUENT SOUVERAIN
préparé par
LUDOVIC CAMOU, pharmacien
Ex-Préparateur de
l'Abbé PERDRIGEON
de Vayres
Le pot [illegible] 1/2 pot 1 fr.

6356. — M. p. être apposée sur des pots contenant de l'onguent, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.044 de haut sur 0.064 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

L'UNIQUE VRAIE TOILE Souveraine des ancien Moines

préparée par Ludovic CAMOU, pharmacien

EX-PRÉPARATEUR DE L'ABBÉ PERDRIGEON DE VAYRES

Prix le mètre 4 f. et le demi-mètre 2 f.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.183 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

6357. — M. p. désigner une préparation pharmaceutique, déposée le 31 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou (Ludovic)*, tpharmacien à Bordeaux.



2136. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 2 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la dame *veuve Bertrand aîné* (née *Estavie Gabet*), demeurant à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en couleur sur des bandes servant à sceller les enveloppes qui renferment le produit.

CL. LXIV. — SAVONS.



4437. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 29 août 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Des Cressonnières frères et Cie*, fabricants à Lille.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.

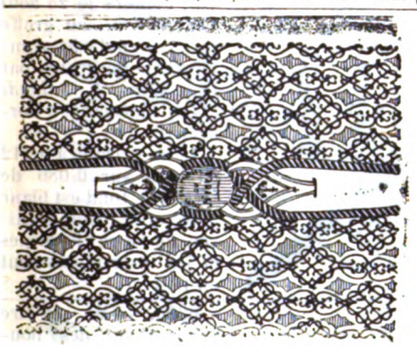

4438. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 29 août 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Des Cressonnières frères et Cie*, fabricants à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'un papier servant à envelopper les pains du produit ; 2° d'une bande destinée à fixer ledit papier-enveloppe.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.



1650. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 30 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Magnan et Bossy*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.081 de diamètre.



64. — M. p. désigner des savons et des bougies, déposée le 31 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par le sieur *Ch. Gauthier*, négociant à Poitiers.

Cette marque a, sur l'original, 0.073 de haut sur 0.074 de large. Elle s'applique en creux ou en relief sur les savons, et en couleur et sous forme d'étiquette, sur les paquets de bougies.



65. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 31 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par le sieur *Ch. Gauthier*, négociant à Poitiers.

Cette marque a 0.079 de diamètre.

CL. LXXII. — VINS.



6284. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 24 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande* et *Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6285. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

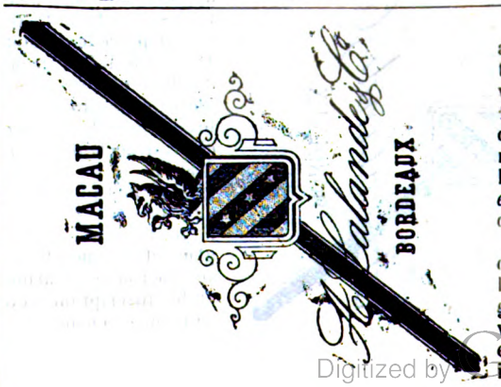

6286. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google